This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

1,30

Bd. Sept. 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 28 1933

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

119

Revue

Politique et Parlementaire

XX

Digitized by Google

Digitized by Google

119

Revue Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Directeur : Marcel FOURNIER

Rédaction : Rue de l'Université, 110

SIXIÈME ANNÉE

TOME XX

AVRIL — MAI — JUIN

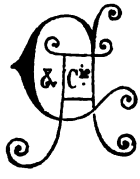

PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1899

Digitized by Google

APR 2 8 1933

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

LA QUESTION DE TERRE-NEUVE

On attribue à lord Bacon ce mot : « La richesse en poissons de l'île de Terre-Neuve est supérieure à celles des mines du Pérou. »

Authentique ou légendaire, cette appréciation justifie l'âpre concurrence qui s'est exercée depuis quatre siècles autour de l'île poissonneuse entre les pêcheurs des diverses nations.

Dès le XVIe siècle la lutte fut vive, mais les nations ibériques cessèrent promptement d'y faire figure : les Français et les Anglais se trouvèrent seuls aux prises.

Il paraît hors de doute qu'au début les Malouins régnèrent en maîtres à Terre-Neuve. Des recherches de M. Harvut, membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, dans les archives bretonnes, il résulte que l'exploitation des pêcheries de cette île fut antérieure à la découverte du Canada par Jacques Cartier. La pêche se pratiquait non seulement sur la partie appelée aujourd'hui « French Shore (rivage français) » et qu'on nommait alors « côte du Petit Nord », mais sur toute la région côtière du Sud, du cap Rouge au cap Saint-Jean, en passant par l'extrémité méridionale, c'est-à-dire par la baie de Fortune et par la baie de Plaisance.

Il est important de mettre ces faits en lumière, car on nous a contesté la priorité d'établissement à Terre-Neuve. Or, M. Harvut a exhumé des lettres patentes de Louis XIII, dont les premières lignes sont ainsi conçues (26 juin 1613, archives, série EE 4) :

Les Roys nos prédécesseurs ayant aprins que leurs subjects avaient descouvert les païs de Terre neufves, abondants en la pesche des mollues..... ;

Digitized by Google

Ces lettres patentes font défense d'abattre les échafauds *bastis en cette Isle pour la dicte pesche* et prouvent la juridiction française sur les établissements permanents de nos pêcheurs. La France réglementait la pêche et les mouillages des bâtiments dans les baies et hâvres de l'Ile.

Les Malouins, d'après M. Harvut, avaient dès la fin du XVIe siècle une sorte de monopole pour l'exploitation de la pêche de Terre-Neuve. Ils placèrent, vers le milieu du XVIIe siècle, un navire garde-pêche sur les côtes de l'île. Le 16 janvier 1647, le Roi de France délivra des lettres patentes autorisant le maintien de ce bâtiment entre le cap du Degras et le cap de Saint-Jean. En 1653 et 1654, les Anglais tentant de nous faire concurrence à coups de hache, les Malouins se plaignirent au Roi de France des déprédations exercées et des dommages à eux causés par nos rivaux. En 1655, le Roi de France nomma le sieur de Keréon gouverneur de Terre-Neuve. Le 29 avril 1659, un arrêt du Parlement de Bretagne condamnait des Anglais habitant Saint-Malo, pour avoir concerté avec des gens de Jersey le pillage de la flottille malouine qui se rendait à la pêche des morues. Les arrêts du Parlement breton et les règlements des Malouins approuvés par ce Parlement étaient rendus exécutoires par le Roi de France dont la souveraineté s'exerçait ainsi sur Terre-Neuve d'une manière continue et manifeste.

D'après l'ouvrage de l'auteur anglais Beckles-Willson, intitulé *The Tenth Island*, trois échecs auraient marqué les essais de colonisation anglaise à Terre-Neuve à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. Les tentatives de Humphrey Gilbert (1597), de John Guy (1623) et de lord Baltimore furent malencontreuses et malheureuses.

M. Beckles-Willson reconnait que, durant le XVIIe siècle, Terre-Neuve ne fut considérée en Angleterre que comme une simple station de pêche des gens de Devon. Des lois britanniques interdisaient aux Anglais de s'établir dans l'Ile et leur prescrivaient de rentrer en Angleterre à la fin de chaque saison de pêche.

C'est en 1729 seulement, suivant le même auteur, que le premier gouverneur anglais se serait fixé à Terre-Neuve. 1729 ! soixante-quatorze ans après la nomination du gouverneur français, M. de Keréon, et seize ans après le traité d'Utrecht ! Le traité d'Utrecht, qui mit fin à la guerre de succession d'Espagne,

Digitized by Google

malheureuse pour la France, réglait, à l'article 13, la situation de Terre-Neuve dans les termes suivants :

L'Isle de Terre-Neuve, avec les isles adjacentes, appartiendront désormais à la Grande-Bretagne...

... Il ne leur sera pas permis non plus (aux pêcheurs français) d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson.

Dans ladite isle, il ne sera pas permis aux dits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le lieu appelé cap de Bonavista, jusqu'à l'extrêmité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche.

La France se réservait donc, en abandonnant Terre-Neuve à la Grande-Bretagne, un droit de pêche sur la côte ainsi délimitée qu'on appela « French Shore ». Ce ne fut pas l'Angleterre qui nous octroya une faveur, ce fut le roi Louis XIV qui maintint une réserve dans la cession de l'île ainsi grévée d'une servitude. Il s'agit donc d'une *exception* et non d'une *concession*. Tel un propriétaire vend sa maison en gardant un usufruit. Il conserve sa résidence à l'un des étages. Il ne choisit pas le pire.

En 1763, après la guerre de Sept-Ans, nous perdions le Canada, mais l'Angleterre, afin de faciliter la pêche française sur la région dite « Grand Banc », nous attribuait les îles de Saint-Pierre et Miquelon, *sous la réserve de ne pas les fortifier*.

Ce qui prouve que nos droits sur le French Shore furent bien considérés comme exclusifs, c'est qu'en 1764, pour permettre aux sujets britanniques de pêcher dans le détroit de Belle-Isle, on adjoignit le Labrador à Terre-Neuve.

Le droit exclusif de la France découle d'ailleurs évidemment du traité conclu à Versailles en 1783, à l'issue de la guerre d'Indépendance des Etats-Unis du Nord.

Par ce traité, la France acceptait une nouvelle délimitation du French Shore. Le cessionnaire usufruitier changeait d'étage, pour complaire aux acquéreurs de l'immeuble. Nous abandonnions aux Anglais la côte située entre le cap Bonavista et le cap Saint-Jean, afin d'éviter le renouvellement d'anciennes querelles ; le French Shore devait désormais s'étendre du cap Saint-Jean au cap Raye. Par là même la France entendait rester af-

Digitized by Google

franchie de toute concurrence. Ce point a été parfaitement élucidé par un savant jurisconsulte français, M. Fauchille, au cours de l'enquête poursuivie par un correspondant du *Morning Post* auprès des personnalités françaises capables de donner un avis compétent sur la question qui nous préoccupe. Il est évident, comme le démontre M. Fauchille, qu'on a, en 1783, séparé les places des pêcheurs anglais et des pêcheurs français. Si on avait entendu que les traités de 1713 et 1763 autorisaient les deux nations à exercer un droit concurrent de pêche sur le French Shore, la répartition eût été différente. L'indivision équivalant à la moitié du tout, on aurait donné à la France une compensation suffisante en lui accordant un droit exclusif sur la moitié de la côte antérieurement désignée.

Or, nous avons acquis, en 1783, une étendue de côte égale ou supérieure à celle que nous abandonnions. Notre droit exclusif était donc antérieur au traité de Versailles.

La déclaration signée le jour même de la conclusion de ce traité définit d'ailleurs et précise ainsi le caractère de la pêche :

Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent pas naître des querelles journalières, Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'Ile de Terre-Neuve et elle fera retirer à cet effet les établissements secondaires qui y seront formés.

M. Fauchille fait très justement remarquer que les termes « troubler *par* leur concurrence » n'équivalent nullement à « troubler *dans* leur concurrence ». Dans le premier cas, l'idée de concurrence est absolument exclue.

Les mesures prises en 1786 par l'amiral anglais Campbell contre les agissements des pêcheurs britanniques sur le French Shore et les instructions adressées en 1788 par Georges III au gouverneur de Terre-Neuve ne furent que l'application de la déclaration annexe au traité de Versailles.

Néanmoins, sans discuter le principe, les Anglais avaient pris soin de se ménager toujours, suivant une coutume chez eux fréquente, une porte ouverte aux contestations.

Tout en donnant à nos ambassadeurs les assurances les plus satisfaisantes, lord Shelburne, lord Portland, W. Pitt et Fox, durant les négociations relatives à la conclusion du traité de

Digitized by Google

Versailles, avaient refusé sans cesse d'inscrire le mot *exclusif* comme caractéristique de notre droit, se bornant à des termes plus vagues, sans laisser la preuve matérielle de leur acquiescement à nos idées.

Après le traité de Versailles, la pleine jouissance de notre privilège confirma notre droit écrit.

Mais durant les guerres de la Révolution et de l'Empire, les pêcheurs anglais et canadiens supplantèrent nos compatriotes au French Shore. En 1815, le gouvernement anglais offrit au gouvernement de Louis XVIII l'abandon de Saint-Pierre et Miquelon avec les pêcheries de Terre-Neuve contre la cession de l'île de France appelée « Maurice ». M. de Richelieu préféra renoncer à l'île Maurice.

Les Terre-Neuviens ne se résignèrent pas facilement au retour des pêcheurs français, s'obstinèrent à leur faire concurrence et leur soulevèrent mille difficultés.

Sir Charles Hamilton, gouverneur de l'île, fut obligé de publier, en 1822, une proclamation rappelant à ses adminstrés nos droits méconnus.

Mais, en 1832, Terre-Neuve obtenait un Parlement à Saint-John ou Saint-Jean, sa capitale; et les réclamations des Terre-Neuviens trouvaient, en 1835, dans le Parlement britannique même, un écho tel que le ministère anglais résolut de déférer la question aux jurisconsultes de la Couronne.

Ces jurisconsultes, Dodson, Campbell et Rolfe, par leur déclaration du 30 mai 1835, reconnurent notre droit exclusif de pêcher sur le French Shore en termes absolument nets :

> Nous pensons que les sujets français ont le droit exclusif de pêche sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le 5e article du traité définitif signé à Versailles le 3 septembre 1783.

Tel fut le texte que signèrent MM. Dodson, Campbell et Rolfe.

Le Gouvernement anglais, peu satisfait de cette consultation si catégorique, les pria d'examiner de nouveau la question et d'émettre un second avis, autrement dit, on les invita à se déjuger. Ils s'en acquittèrent avec une gêne que traduit l'obscurité de leur formule.

En 1857, à l'époque de notre intimité avec l'Angleterre, le moment sembla bien choisi pour dissiper toute équivoque. La

Digitized by Google

convention alors conclue établit à l'article 1er que les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche.

Mais, depuis 1854, Terre-Neuve jouissait du *self-government*.

A la nouvelle de l'arrangement de 1857, une véritable sédition éclata dans l'île. On traîna dans la boue l'écusson britannique. Il fut impossible de faire exécuter la convention signée.

En 1884, on aboutit, après de longues négociations dont le Gouvernement anglais avait pris l'initiative, à un nouvel arrrangement.

Il s'agissait, non pas de modifier ni d'interpréter les traités en vigueur en ouvrant aux habitants de Terre-Neuve la pêche sur le French Shore, mais de leur faciliter le développement agricole et minier de leur colonie. Le gouvernement français autorisait, sur certains points déterminés du littoral, la création d'établisements nécessaires à l'agriculture ou à l'exploitation des mines.

Une fois de plus on se heurta à l'opposition des Terre-Neuviens. L'arrangement de 1884 demeura lettre-morte.

Faute de pouvoir contester valablement nos droits, les Terre-Neuviens essayèrent d'en entraver l'exercice en arrêtant la pêche à l'origine même de l'opération.

Nos pêcheurs, en arrivant à Terre-Neuve, au mois d'avril, cherchent à se procurer la boëtte ou appât nécessaire pour attirer les morues. Les harengs employés comme boëtte étaient vendus aux Français par les habitants de la partie méridionale de l'île. Un bill du Parlement de Terre-Neuve, en date du 6 mai 1886, prohibait la vente de l'appât aux pêcheurs étrangers à partir du 31 décembre 1887. Cette loi fut en vigueur jusqu'en 1890.

Ce bill de la boëtte, destiné à atteindre les Français dans la jouissance légitime des droits garantis par les traités, frappait en premier lieu la partie indigente de la population de Terre-Neuve, dont la principale ressource consistait à vendre le hareng à nos pêcheurs. Ces malheureux Terre-Neuviens virent tarir d'un seul coup la totalité de leur revenu annuel, que l'auteur anglais Beckles-Willson évalue à 800.000 francs et qui dépasserait un million suivant d'autres auteurs.

On eut peine à faire entendre à ces simples pêcheurs terre-neuviens qu'il était de leur intérêt d'éloigner de la côte d'Ouest

Digitized by Google

de l'île leurs clients annuels. Pour convaincre ces gens au bon sens récalcitrant, il fallut employer les menaces. On répandit des placards formulés en un style extraordinaire qui donne une singulière idée de l'animosité qu'on déploie contre nous à Saint-John.

M. Beckles-Willson a bien voulu nous en fournir quelques exemplaires que voici :

I. *The fisherman who would sel bate to a Frenchman, would steel the penny's off his dead mother's eyes.*

II. *Newfoundlander, be men!*

Starve if you must : but hang on to your herring!

P.-S. — If you sell bait to the French now, you are bound to starve in the long run.

Tâchons de produire une traduction de ces documents, dans la mesure où il nous est donné d'entendre le patois de Terre-Neuve.

Les premier signifie :

Le pêcheur qui vendrait de la boëtte à un Français volerait un sou dans l'œil de sa mère morte.

Et le second :

Terre-Neuviens, soyez des hommes!

Crevez de faim, s'il le faut, mais ne lâchez pas votre hareng!

P.-S. — Si vous vendez de la boëtte aux Français maintenant, vous vous condamnez à mourir de faim plus tard.

M. Beckles-Willson a découvert une statistique montrant la décroissance de l'exportation de l'île de Saint-Pierre sous l'application de la loi de 1886 :

En 1887,	Saint-Pierre	exportait 754.770	quintaux de morue.
— 1888	—	594.529	—
— 1889	—	299.272	—

Mais toute la morue pêchée sur le banc de Terre-Neuve et sur le French Shore ne passe pas forcément par Saint-Pierre.

On sait d'ailleurs que nos pêcheurs ont éludé les conséquences du bill de la boëtte en employant comme appât le hareng conservé, le hareng de première saison pêché dans la baie de Saint-Georges, sur le French Shore, et un coquillage appelé « bulot » qu'on trouve sur le banc même.

M. Beckles-Willson laisse en outre entendre que la loi interdisant la vente aux Français et non aux Canadiens, ceux-ci

Digitized by Google

pouvaient servir d'intermédiaires pour le commerce de la boëtte.

Interrogé par le correspondant du *Morning Post*, M. Riotteau, député de la Manche, dont la compétence est indéniable au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, s'est exprimé ainsi :

Le bill de la boëtte nous a causé de lourdes pertes, mais la population de Terre-Neuve y a perdu un revenu annnel de un million, et en outre cette loi coûte à la colonie 700.000 francs par an pour les frais de la surveillance à exercer par les vapeurs chargés de faire obstacle à la contrebande. Et l'ingéniosité des pêcheurs français s'en est trouvée stimulée, car la nécessité est mère de l'invention. Nous avons donc pris de l'appât ailleurs et naturellement sur le French Shore, où nous pouvions en pêcher. La mauvaise action a nui à ses propres auteurs, qui ont essayé trop tard de revenir sur leur décision. Aujourd'hui, nous pouvons à nouveau acheter la boëtte dans les ports du sud de l'île, mais il faut aller l'y chercher, car les Terre-Neuviens ne sont pas autorisés à l'apporter à la flotte de pêche, et ce sont là des conditions onéreuses.

« Le *bait-bill*, écrit M. Beckles-Willson, eût été une mesure efficace, si on l'avait appliqué strictement. Mais en 1890 on le rapporta quand survint la querelle des homards. »

Querelle de Terre-Neuviens, s'il en fut !

Sous le régime du bill de la boëtte, nos pêcheurs avaient essayé de tirer parti, comme appât, des homards du French Shore. Des homarderies se fondèrent concurremment avec les factoreries où les habitants de l'île préparaient des conserves de homards sur le French Shore même. On nous contesta le droit d'exercer cette industrie :

Les traités, disaient les Terre-Neuviens, ne visent que la *pêche* et le *poisson*. Or, le homard est un crustacé ; on ne le pêche pas, on le prend. Comment peut-on confondre pêcher et sécher avec capturer et faire bouillir ?

Une telle argumentation fondée sur de simples jeux de mots se réfute facilement.

Les plénipotentiaires d'Utrecht ont inscrit le mot *poisson* et non le mot *morue* dans le traité. Il s'agissait donc d'une façon générale de tout ce que les diplomates et les naturalistes entendaient par poisson en 1713 ; et nous constatons que les auteurs de cette époque étendaient ce mot à tout animal vivant dans la mer sans en exclure les crustacés.

Quant à la distinction entre pêcher et capturer, to *fish* et to

Digitized by Google

catch, il nous est bien permis de remarquer que les documents officiels anglais ne se sont jamais montrés aussi scrupuleux sur la propriété d'expression qu'on prétend nous enseigner. Dans le rapport colonial sur Terre-Neuve, distribué au Parlement britannique en janvier 1899, sous le n° 256. on écrit, à la page 6 : « lobster *fishery* et herring *fishery* (pêcherie de homards, pêcherie de harengs). »

Allons donc à la pêche aux homards, comme on va à la pêche aux écrevisses ou à la pêche aux moules.

On cherche à confondre les deux droits distincts qui nous sont accordés : 1° de pêcher; 2° de sécher le poisson, sur le French Shore. Il n'est pas dit, dans le traité d'Utrecht, que nous devions sécher tout le poisson pêché le long du French Shore, ni que nous devions limiter la pêche au poisson qu'on conserve en le séchant. Il est spécifié seulement, dans une énumération purement *citative*, que les établissements et les constructions destinés par les Français à la conservation du poisson seront temporaires. Cela n'exclut pas l'idée de pêcher sur le French Shore des homards qu'on fera bouillir à Saint-Pierre.

La prétention des Terre-Neuviens, d'exercer la pêche au homard sur le French Shore, en nous l'interdisant, n'est que la négation pure et simple des traités. Plusieurs incidents, qui ont nécessité l'intervention des autorités maritimes anglaises, ont démontré qu'en capturant le homard le long du French Shore, les sujets britanniques entravent notre pêche de la morue. Or, les traités sont formels sur ce point. Pour donner raison aux prétentions des Terre-Neuviens, il faudrait admettre une dernière hypothèse absurde : celle d'un refuge ouvert par le traité d'Utrecht aux homards, qui se trouveraient le long du French Shore à l'abri de toute hostilité : anglaise ou française. Malgré ces arguments, les gouvernements français et anglais, dans un commun désir d'apaisement et de conciliation, convinrent en 1890 d'établir un *modus vivendi*. Nous consentîmes à admettre, à titre provisoire, la pêche parallèle du homard, sans cesser de protester contre la concurrence. Nous soutenions et soutenons encore l'interprétation la plus large des traités, celle qui s'applique à tous les animaux de la mer. Mais en mars 1891, sur l'initiative du Gouvernement britannique, on résolvait de soumettre à un arbitrage la question des homarderies. La Commis-

Digitized by Google

sion arbitrale devait se composer de trois jurisconsultes étrangers, chargés de trancher la question, et même, le cas échéant, d'examiner certains problèmes subsidiaires, sans mettre en cause la validité des traités..., mais cette Commision ne s'est jamais réunie.

Pour que les décisions de l'arbitre fussent valables, il serait en effet nécessaire que les vaisseaux de guerre anglais pussent exécuter les engagements de l'Angleterre. Or, c'est là ce qu'ont contesté le Parlement local et la Cour suprême de Terre-Neuve.

Lord Knutsford, ministre de la Marine, présenta au Parlement britannique un bill pour obtenir la confirmation, aux officiers de marine anglais, des droits que le Parlement colonial leur refusait. Au cours de la discussion de ce bill à la Chambre des Lords, lord Salisbury fit allusion aux tendances séparatistes de certains Terre-Neuviens disposés à considérer leur situation vis-à-vis de la France comme le résultat de la souveraineté de la Grande-Bretagne : « Les droits de la France sur ce littoral, « dit-il, continueraient à être appliqués, quelle que fût la forme « du Gouvernement de la colonie. »

Le bill de lord Knutsford fut voté. Une partie de la population de Terre-Neuve, intéressée à entretenir de bonnes relations avec les pêcheurs français, avait protesté contre l'attitude qu'on observait à Saint-Jean. M. Carty, député de la baie Saint-Georges, avait exprimé le sentiment de ses électeurs dans une dépêche adressée à lord Knutsford : « Nous acceptons loyalement la décision relative aux droits des Français », écrivait-il.

Cependant, le Parlement de Saint-Jean ne voulut s'engager que pour trois saisons de pêche et prétendit réserver aux tribunaux locaux le soin de trancher les différends résultant de l'interprétation des traités.

Le gouvernement français protesta contre le caractère de cette décision et déclara qu'il ne voulait avoir affaire qu'au gouvernement anglais seul.

L'événement a prouvé le bien-fondé de cette protestation, car, les trois saisons écoulées, le Parlement de Saint-Jean rejeta le bill présenté par le gouvernement local d'accord avec le Colonial Office de Londres. Voici comment nos pêcheurs se trouvent encore à Terre-Neuve sous le régime du *modus vivendi* renouvelé d'année en année.

Digitized by Google

Ce provisoire dure encore. Mais si la situation de droit est demeurée la même, la situation de fait s'est modifiée quelque peu depuis 1713.

L'augmentation progressive de la population de Terre-Neuve, l'abondance des travailleurs, l'ouverture des chemins de fer, le développement des richesses agricoles et minières de l'île ont accentué la vivacité des revendications des Terre-Neuviens et l'impatience avec laquelle ils supportent notre présence. Un parti politique s'est appuyé sur la passion de nos concurrents avides d'obtenir l'éviction des Français et il a tout mis en œuvre pour donner une ampleur factice et démesurée à ce tremplin des ambitions locales.

Derrière les politiciens de l'île s'agite et agit un personnage dont les menées et les appétits rappellent le rôle de Cecil Rhodes dans l'Afrique Australe.

M. Reid, que, dans l'ouvrage intituté *The tenth Island*, M. Beckles-Willson présente comme le véritable propriétaire de Terre-Neuve, a jadis quitté son pays natal « as a penniless scotch lad », ce qui signifie « comme un gars écossais sans le sou ». Il alla chercher fortune en Australie, où il réussit, dit-on; puis il se rendit au Canada, où il fit métier d'entrepreneur et construisit une partie du chemin de fer canadien du Pacifique « Canadian Pacific Railway ».

Le *Financial News* de Londres nous a fourni récemment des œuvres de M. Reid à Terre-Neuve un exposé que le journal français *La Liberté* résumait le 29 janvier dernier.

Le gouvernement de Terre-Neuve a cédé à M. Reid le chemin de fer et les télégraphes de l'île, le bassin de construction de Saint-Jean, avec une propriété importante sur les bords de l'eau, des terrains houillers, et la plus grande partie des terres boisées ou minières de l'île, pour la somme brute de 1.325.000 dollars, payable par termes. Mais il faut déduire de cette somme 100.000 dollars pour le ballast du chemin de fer, autant pour le remplacement partiel des rails de la voie, autant encore pour la construction d'un embranchement jusqu'au bassin de construction de Saint-Jean, propriété de M. Reid, et 140.000 dollars pour le pavage de Water Street, rue destinée à recevoir une ligne de tramways électriques, que le concessionnaire doit construire lui-même. En sorte que cette magnifique

Digitized by Google

propriété lui coûte net 885.000 dollars, soit 177.000 livres. On peut se rendre compte de l'étonnante disproportion de ce prix par le fait que, en 1897, le gouvernement de Saint-Jean a payé à la Compagnie du chemin de fer de Terre-Neuve 325.000 livres pour un seul tronçon du chemin de fer dont M. Reid ne paie de 175.000 livres la totalité accrue de beaucoup d'autres choses.

En ce qui touche les terrains donnés à M. Reid, la plupart longeront le chemin de fer, à moins qu'il ne préfère les choisir sur tout autre point de l'île, avantage sensible en un pays minier. De nombreux citoyens de Terre-Neuve ont protesté contre ces concessions. Le memorandum de leur Comité relève en particulier cette clause : « Si le chemin de fer est improduc-« tif, M. Reid n'aura qu'à en cesser l'exploitation. »

Il n'en aura pas moins 795.000 acres de terre, exploitables sans chemin de fer!

On attire l'attention sur un fait suggestif : c'est le solicitor-conseil de M. Reid, un certain M. Morins, qui a négocié, comme ministre des Finances, le contrat dont il s'agit, et en a arraché l'approbation au pouvoir législatif « avec une hâte indécente », dit le *Financial News*.

Vingt mille électeurs sur quarante-neuf mille ont signé la protestation adressée à M. Chamberlain.

Sans discuter les termes du contrat qui conférait ainsi à M. Reid la propriété des terres domaniales, des mines, des chemins de fer, des postes, des télégraphes, des communications locales par mer et des docks de Saint-Jean, sans davantage discuter les arguments que le ministère terre-neuvien et l'opposition ont fait valoir pour l'adopter ou le rejeter, le ministre des Colonies s'est borné à déclarer qu'un pareil abandon de droits souverains est *sans précédent dans l'histoire* et que la concession de ces privilèges équivaut à laisser M. Reid maître de l'avenir de la colonie sans même donner aux colons la garantie qu'assurerait la possibilité d'une concurrence. Mais M. Chamberlain ajoute qu'il serait contraire à la Constitution des colonies se gouvernant librement que le représentant du pouvoir central s'opposât à une mesure financière locale, sauf si elle entraînait une lésion des intérêts de l'Empire.

Le *Financial News* conclut en ces termes : « Nous en avons dit assez pour que le lecteur anglais soit convaincu que sa sympathie pour les

Digitized by Google

infortunés Terre-Neuviens, victimes des troubles du French Shore, s'égare, ou du moins fera-t-il bien d'en réserver une partie pour de plus grandes infortunes. »

Le rapport annuel sur Terre-Neuve distribué au Parlement britannique, pour l'exercice 1896-1897, ne représente pas la situation de la colonie à cette époque sous un jour très favorable. Le commerce de la morue y rencontre la concurrence croissante des étrangers, principalement des Français auxquels les primes que leur sert leur gouvernement donne une supériorité écrasante.

Cette question des primes est l'un des griefs qu'on invoque le plus souvent contre nous à Terre-Neuve, comme si un Etat étranger pouvait attaquer par une action diplomatique une mesure d'ordre intérieur qu'il a longtemps pratiquée lui-même quand il l'a jugée nécessaire, sous le règne de Georges III notamment.

La pêche du hareng diminue aussi à Terre-Neuve, d'après les données du rapport officiel. Les autres pêches sont stationnaires.

Les mines se trouvent encore dans la période des tâtonnements et manquent des capitaux que les syndicats étrangers ne font encore que leur promettre.

Il est vrai que le gouvernement a acquis (pour les céder à M. Reid) tous les droits de la Compagnie du chemin de fer de Terre-Neuve sur les voies ferrées de l'île et que l'établissement d'une ligne de paquebot de premier rang entre l'île et le continent a mis le réseau ferré colonial en communication directe avec les grandes lignes canadiennes et américaines.

Cependant le rédacteur du rapport signale, à l'heure où il publie son travail, des améliorations sensibles. Les produits de la pêche trouvent maintenant des prix plus avantageux sur les marchés étrangers, les mines et l'agriculture se développent et l'intérêt manifesté par le Gouvernement impérial, notamment par l'institution de la Commission royale pour les traités avec la France, et par la désignation du premier ministre comme membre de la Commission siégeant à Washington, donne l'espoir de voir bientôt la colonie entrer dans une ère de prospérité florissante.

Quelque fondées que soient ces espérances, l'essor économique nouveau de Terre-Neuve ne doit pas masquer les intérêts que nous y avons engagés depuis quatre siècles.

Digitized by Google

L'importance de ces intérêts est reconnue par un témoin peu suspect. Aux polémistes britanniques, qui traitent d'infimes et de négligeables les avantages que nous tirons encore de notre droit de pêche, nous pouvons opposer un auteur anglais, une publication officielle éditée par le Foreign Office au mois de février 1899, le rapport de M. Walter R. Hearn, consul d'Angleterre à Bordeaux, intitulé *Report on the french fisheries on the great bank of Newfoundland and off Iceland.*

Bordeaux est le port où les produits de nos pêcheries de l'Atlantique Ouest et Nord sont apportés, pour être ensuite réexportés en grande partie hors de France. L'agent anglais dans cette ville est donc bien placé pour donner un tableau d'ensemble de l'activité de notre industrie de la grande pêche.

Il constate que le nombre des bateaux français employés à la pêche de Terre-Neuve est de 190 environ, de 250 à 300 tonneaux chacun. Ces navires sont montés par 13.000 hommes d'équipage environ, et si l'on calcule que ces marins travaillent dix ans en moyenne, cela constitue, avec les équipages actifs, pour la marine française, une excellente réserve qu'il serait impossible de se procurer ailleurs.

L'importation de la morue à Bordeaux, qui n'était que de 13.000 tonnes en 1875, s'est élevée en 1897 à plus de 35.000 tonnes provenant de Terre-Neuve.

Comment ne pas reconnaître qu'en dehors d'avantages certains pour le recrutement des équipages de la flotte, la grande pêche est pour la France une industrie considérable et grandissante?

Les auteurs anglais s'efforcent d'établir une distinction entre la pêche sur le grand banc de Terre-Neuve, vers lequel la morue s'est portée récemment, et la pêche du French Shore. On fait ressortir que le banc de Terre-Neuve est en haute mer, domaine international ouvert aux pêcheurs de toutes les nations, et que c'est là surtout qu'on rencontre actuellement le poisson en abondance sans avoir besoin d'invoquer les clauses des traités d'Utrecht et de Versailles.

La Chambre de Commerce de Rouen, en rappelant à notre gouvernement l'importance qu'elle attache à la défense des droits de la France à Terre-Neuve, a répondu à cette argumentation captieuse :

L'état présent des choses, dit le memorandum de cette assemblée, peut

Digitized by Google

donner à croire que nos pêcheurs auraient moins à perdre aujourd'hui à l'abandon de notre privilège, soit parce que le poisson a émigré vers le Grand Banc, soit parce que l'appât se trouve ailleurs qu'au French Shore. Mais le nouvel appât, heureusement découvert, peut venir à manquer, les migrations de la morue peuvent se faire inversement, et il importe que nos pêcheurs puissent continuer à fréquenter librement et exclusivement le rivage concédé par les traités, s'il leur faut retourner dans ces parages pour y chercher soit l'appât soit le poisson.

Cela importe non seulement à la prospérité, mais à l'existence même des populations maritimes de plus de la moitié des côtes françaises et aussi à la sécurité générale du pays qui ne retrouverait pas une pareille école de marins.

Cette migration de la morue, en sens inverse, que prévoit la Chambre de Commerce de Rouen, ne serait pas un phénomène invraisemblable. La morue aujourd'hui se rencontre surtout sur le Grand Banc, mais qui sait si dans l'avenir elle ne reviendra pas au French Shore, où on la prenait jusqu'à l'époque actuelle ? La côte Est, depuis longtemps peu poissonneuse, a fourni en 1896 une pêche extraordinairement abondante aux navires français qui l'ont visitée. Chaque coup de senne pendant quelques jours donnait de 15 à 20.000 morues. Nos nationaux ont même dû renoncer, faute de moyens suffisants, à emporter la totalité de leurs captures. Il faut éviter de céder, pour des compensations minimes, des avantages d'une valeur réelle et connue. Le recrutement de notre marine se ressentirait forcément d'une situation ayant pour conséquence d'écarter de Terre-Neuve les 13.000 gens de mer qui y exercent actuellement leur industrie : ceux du Banc, d'où le poisson peut disparaître, et ceux de la Côte, où nous n'aurions plus de privilège.

Pourquoi la France prendrait-elle l'initiative de pourparlers avec le Cabinet de Londres, en se montrant prête à renoncer, moyennant une compensation, aux droits que nous confèrent les traités à Terre-Neuve ? Il appartient à l'Angleterre d'ébranler par une offre suffisamment séduisante notre attachement à nos séculaires privilèges. En 1815, nous avons refusé l'Ile de France, la perle de la mer des Indes, dans la crainte de compromettre l'avenir de nos pêcheurs et de notre marine. Il est remarquable que la politique d'intérêt l'ait emporté une fois en France sur la politique de sentiment.

Nous ne sommes pas tentés outre mesure par l'idée d'une

Digitized by Google

modification en notre faveur du condominium qui s'exerce actuellement aux Nouvelles-Hébrides de manière à y garantir suffisamment la sécurité et la colonisation de nos nationaux.

Ce n'est pas nous qui nous plaignons en l'espèce des traités d'Utrecht et de Paris. C'est sir William Whiteway qui écrit, au nom de sujets Terre-Neuviens : « Nous avons souffert dans tout « le passé et nous luttons aujourd'hui sous le régime des trai- « tés. Je puis les appeler traités infâmes... »

Il est piquant d'entendre des sujets britanniques qualifier ainsi les actes internationaux qui ont cédé Terre-Neuve et le Canada à l'Angleterre. S'ils désirent revenir sur cette double cession, nous écouterons avec empressement leur proposition. Nous prêterions même une oreille amicale à des propositions moins étendues.

Le 4 mai 1891, lord Salisbury disait avec raison à la Chambre des Lords : « Les obligations internationales sont supérieures « à tous les droits des habitants de Terre-Neuve. Nous ne leur « avons pas imposé le traité, ils sont allés dans un pays où le « traité existait déjà et faisait loi. »

Le traité n'a, il est vrai, abandonné à l'Angleterre l'île de Terre-Neuve qu'en la grévant d'une servitude et cette loi semble dure aux Terre-Neuviens. Nous avons fait preuve à plusieurs reprises de l'esprit le plus conciliant dans cette affaire. Mais de telles servitudes s'expliquent par de nombreux exemples de droit international. Nous n'avons obtenu Saint-Pierre et Miquelon en 1763 qu'en nous engageant à ne pas fortifier ces îles où certains Français croient utile d'établir aujourd'hui un point d'appui pour notre flotte. Quoi qu'imagine l'auteur de *The tenth Island*, nous avons scrupuleusement observé cet engagement.

Encore une fois, c'est la Grande-Bretagne qui doit parler la première, dire quel est son prix et le faire raisonnable. Que les Terre-Neuviens désirent posséder les côtes de leur île sans restriction ni réserve, on le conçoit, mais pour qu'ils réalisent leur désir, les traités exigent que la Grande-Bretagne nous sollicite, car, pour nous, il n'y a pas de question de Terre-Neuve.

UN DIPLOMATE.

Digitized by Google

LE MOUVEMENT FÉMINISTE EN ALLEMAGNE [1]

I. — L'Évolution de la question féministe.

La question féministe a pris partout naissance de la même manière. Tandis qu'aux époques de civilisation primitive l'homme et la femme étaient égaux, les progrès du développement économique accrurent sans cesse la distance qui sépara bientôt les deux sexes. Les intérêts défendus, les fins poursuivies, les luttes soutenues par l'homme, doué d'une force physique supérieure et affranchi des sujétions de la vie physiologique, amenèrent entre lui et la femme, tenue de rester à son foyer et de soigner ses enfants, une séparation, au point de vue des droits et de la culture intellectuelle. La femme ne put en ressentir dès l'abord toute l'importance, car les soins domestiques absorbaient entièrement son activité, et les conditions générales de la vie sociale l'empêchaient de rien voir au delà des étroites limites imposées à son sexe. C'est seulement lorsque les artisans et les fabricants se furent chargés des divers travaux jusque-là réservés à la femme, que celle-ci jouit dans la classe aisée de plus grands loisirs et commença à s'apercevoir du vide de son esprit. En même temps, dans les classes pauvres, la femme se vit chassée de l'enceinte étroite qui l'avait jusque-là protégée, et les travaux domestiques furent remplacés par un travail salarié accompli hors de la maison. Comme elle avait été mise dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'homme, au point de vue économique et devant la loi, il lui devint fort difficile, et souvent même impossible, de faire concurrence à celui-ci. Les mêmes causes premières ont donc amené la lutte engagée par

(1) Voir les études précédemment publiées par la *Revue Politique et Parlementaire*, sur le même sujet :

Le Mouvement Féministe : en Angleterre, par Mme G. Fawcett (août 1896) ; en France, par Mme Marya Cheliga (août 1897) ; en Italie, par Mme Emilia Mariani (septembre 1897) ; en Australie, par Mme Wolstenholme (mars 1898) ; aux Etats-Unis, par Mme Hanson Robinson (août 1898).

Digitized by Google

la femme pour devenir l'égale de l'homme, soit, d'une part, en recevant la même culture, soit, d'autre part, en obtenant les mêmes droits sur le terrain économique et juridique.

En Allemagne, les témoignages de ces luttes ne datent que d'une époque relativement récente. Les femmes des classes supérieures reçurent, surtout au commencement du moyen âge, une culture plus développée proportionnellement que celle des hommes; non point qu'on voulût par là les distinguer, mais parce qu'on estimait la force physique bien au-dessus de la valeur intellectuelle, et que l'on voyait dans l'instruction une source de faiblesse pour l'homme. Les dames nobles recevaient leur instruction des ecclésiastiques et des troubadours. Ainsi s'explique que plusieurs d'entre elles aient été en état de lire des langues étrangères, tandis que leurs maris connaissaient à peine celle de leur pays. Par suite des guerres et des épidémies incessantes qui enlevaient les hommes par milliers, les cloîtres devinrent de plus en plus le refuge des nombreuses femmes qui se trouvaient seules et sans appui; elles y arrivèrent souvent à un degré de culture élevé, et plus d'une sage religieuse devint la conseillère de papes et de rois. Telle fut Hildegonde de Bockelheim, abbesse du cloître de Rupprechtshausen, qui, à côté de légendes des saints, écrivit des ouvrages de physique et de zoologie; Hrotswith de Gaudersheim, qui, à l'époque des Othons, écrivit des poésies latines, acquit une réputation considérable, et dont les comédies religieuses firent, pendant longtemps, le ravissement de l'Allemagne. Un nombre considérable de nonnes s'occupait à copier les œuvres classiques, à peindre des initiales et des miniatures, à répandre l'instruction et à soigner les malades. Ainsi les cloîtres ont en partie résolu la question féministe telle qu'elle se posait au moyen âge, en offrant aux femmes seules non seulement le foyer et la famille qui leur manquait, mais aussi en donnant leur accès à une culture intellectuelle plus développée, et à des situations indépendantes. Mais ils ne furent que pendant une période restreinte un véritable bienfait pour les femmes, car dès les XIe et XIIe siècles commence leur décadence morale. Autrefois asiles de l'érudition et du travail, les cloîtres ne servirent bientôt plus qu'à abriter la paresse et l'indifférence intellectuelle. Ces refuges favorables aux pieuses méditations et à une vie de pureté devinrent le théâtre d'excès et de désordres grossiers.

Digitized by Google

La Réforme fit place nette, mais, dans leur zèle aveugle, les réformateurs oublièrent de séparer l'ivraie du bon grain, et firent par là d'autant plus de mal à la femme, que les orages de la guerre de Trente ans et la décadence économique générale qui en résulta, la poussèrent plus que jamais vers la prostitution. La Réforme a exercé de même une action défavorable sur la culture féminine. Luther déclara à plusieurs reprises que la femme n'avait à se préoccuper que du ménage et du soin de ses enfants, et qu'elle avait été créée exclusivement pour l'homme, conception qui s'est d'ailleurs maintenue dans l'église protestante orthodoxe jusqu'à une époque récente. On en trouve l'expression la plus frappante dans les cinquante et une thèses par lesquelles les réformateurs de Wittemberg voulaient prouver que la femme n'est pas un être humain.

En même temps que la triste situation économique du peuple allemand et l'incertitude de l'existence, les tendances hostiles des réformateurs causèrent cette profonde apathie dans laquelle demeura la femme en Allemagne, tandis qu'à la même époque elle prenait en Italie, en Espagne, en France et en Angleterre, une part active à la vie politique et intellectuelle.

Les femmes restèrent tout d'abord étrangères à la renaissance de l'antiquité classique, qui exerça une si profonde influence sur le développement intellectuel de l'Allemagne.

Ce n'est que fort lentement que l'esprit nouveau s'échappa des cabinets de travail des savants et des salles d'Université pour pénétrer aussi jusqu'à elles.

Il est un fait qui caractérise bien la situation de la femme en Allemagne : la question féministe, telle que la renaissance italienne l'avait posée en donnant aux femmes l'accès de la culture classique, ne fut discutée en théorie que par des hommes. Tandis qu'en France Christine de Pisan, en Italie Lucretia Marinelli, en Angleterre, bien que plus tard, Mary Astell se sont faites les champions du droit de la femme à une certaine instruction, c'est un homme qui, en Allemagne, fut le premier à lutter en faveur de la question féministe.

Ce fut Cornelius Agrippa de Nettesheim, le singulier philosophe chrétien et platonicien, qui publia en 1505 un écrit traitant de la supériorité de la femme sur l'homme. Il y fait une violente satire de l'éducation des jeunes filles, qui les habitue à la paresse, et déclare que si les femmes, créées les égales de

Digitized by Google

l'homme par la nature, ne peuvent développer leurs facultés et montrer leur intelligence, la faute en est à elles seules.

Cet écrit provoqua un grand nombre de pamphlets et de brochures favorables ou hostiles à la culture supérieure de la femme. La controverse engagée autrefois sur la question de savoir si la femme est un être humain reprit de plus belle.

Des savants comme Simon Gedicke, Andreas Schoppius et Balthazar Wandel défendirent énergiquement la cause féministe, ce qui n'empêcha pas l'instruction de la femme de demeurer, après comme avant, limitée aux connaissances les plus élémentaires, parce que les femmes elles-mêmes restaient indifférentes à cette question. Charitas Pirkheimer, qui réunissait autour d'elle, à Nürnbourg, dans la maison de son frère, toutes les sommités de l'art et de la science en Allemagne, constituait alors une exception des plus rares.

C'est au XVIIe siècle seulement que la situation se modifia. Mais, précisément à cette époque où la science de l'homme avait un caractère de lassitude, de stérilité et de décadence, le besoin enfin ressenti par la femme d'une instruction plus complète ne pouvait recevoir entière satisfaction. Des princesses, des filles de savants apprirent les langues classiques, des enfants prodiges, comme Anna-Marie Kramer, qui, à douze ans, triomphait, dans la discussion, de vieux professeurs, ne furent plus une rareté ; quelques femmes, comme l'astronome Marie Kunitz et la philosophe Catherine Erœleben, atteignirent à une telle érudition que des flots d'encre furent versés pour célébrer leurs louanges. Mais, parmi ces femmes, on n'en trouve aucune vraiment supérieure. Leur science n'était pas fondue assez intimement avec leur être tout entier pour qu'il en pût sortir une personnalité vraiment mûrie et qui se suffit à elle-même. D'ailleurs, ne s'attachant qu'à la surface des choses, elles n'y trouvaient point elles-mêmes une entière satisfaction. On en a un exemple presque topique dans l'histoire d'Elisabeth du Palatinat, la fille de l'infortuné Frédéric V. C'était une femme fort instruite, élève de Descartes, avec qui elle correspondait ; cependant elle finit par jeter de côté toute sa science, qui n'apaisait point la soif de son âme, pour entrer dans la secte mystique des Labadistes, dans le sein de laquelle Anna-Marie de Schurmann, la Hollandaise autrefois tant admirée, alla également chercher un refuge.

Digitized by Google

Pour les femmes instruites de cette époque, l'écueil auquel elles se brisèrent fut leur impuissance à mettre leurs études scientifiques en harmonie avec les besoins de leur nature féminine. Le fait singulier que des femmes remarquables de la Renaissance italienne, comme Victoria Colonna, pour ne citer que celle-là, se soient fait à elles-mêmes un vœu de chasteté s'explique par ce que nous venons de dire. De là aussi provient que toute l'ambition et la gloire des femmes instruites consistaient à donner à leurs ouvrages un caractère de virilité.

Aussi reconnut-on de plus en plus la nécessité d'élever le niveau de l'instruction de la femme en général, et non pas de donner à quelques femmes exceptionnelles une culture intensive. De toutes parts on émit des projets comportant la fondation d'universités pour les femmes. La « Revue morale hebdomadaire allemande », au XVIIIe siècle, discute la question sous toutes ses faces. Peu s'en fallut qu'à Hambourg on ne créât une Académie. Bien que Gottsched, qui, pendant longtemps, joua le rôle de dictateur littéraire, s'en fût déclaré partisan et célébrât dans ses poésies les femmes instruites, ce projet ne réussit pas. Les femmes ne purent donc obtenir une éducation générale féconde, et le seul résultat auquel arriva le XVIIIe siècle fut de produire un plus grand nombre de bas-bleus à l'esprit étroit. Les quelques exceptions que l'on peut citer sont : Dorothée von Schlözer, qui composa une histoire des monnaies russes, et Caroline Herschel, qui découvrit six comètes et servit de digne collaboratrice au grand savant que fut son frère.

Malgré le jugement défavorable que l'on doit porter en général sur les femmes cultivées du XVIe et du XVIIIe siècle, il ne faut cependant pas oublier les services qu'elles rendirent au mouvement féministe : en sortant énergiquement et par leur propre initiative du cadre ordinaire de l'existence féminine, elles posèrent, les premières, la question de la culture supérieure de la femme, et c'est grâce à elles que la première tâche qui incomba au mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande fut de chercher à résoudre cette question.

Si le mouvement féministe a pris naissance, il n'en faut cependant point attribuer le mérite aux quelques femmes qui, grâce à leurs dons personnels franchirent les limites assignées à leur sexe : il provient bien plutôt de la situation économique.

Digitized by Google

La preuve en est fournie par l'histoire des femmes des classes ouvrières.

Au commencement du moyen âge, les femmes serves étaient les bêtes de somme de la société. Non seulement dans les châteaux, les cours et les cloîtres, elles avaient seules la lourde charge de faire le service de la maison de leurs maîtres laïques ou ecclésiastiques, mais elles s'occupaient aussi des travaux des champs et de l'élevage du bétail. Elles se réunissaient souvent par plusieurs centaines dans les grands ateliers qui appartenaient à leurs maîtres, pour y filer, tisser, coudre et broder. Le maître avait sur elles des droits illimités, et, trop souvent, l'appartement des femmes où logeaient les nombreuses servantes devint un harem pour les chevaliers et les princes. Etre esclave pour faire le travail et procurer le plaisir, tel était le sort de ces malheureuses.

A mesure que les artisans s'emparèrent de la confection des articles nécessaires au ménage, le nombre des ouvrières travaillant à la maison se réduisit de plus en plus. Devenues inutiles et ne trouvant plus de travail, elles se jetèrent en masse dans la prostitution, ou cherchèrent à avoir accès dans les métiers. Tout d'abord, les corporations allemandes refusèrent absolument de donner entrée aux femmes. Mais, comme les maîtres artisans se servaient de leurs filles et de leurs servantes pour les aider dans leur travail, celles-ci apprirent le métier, et un nombre d'entre elles sans cesse croissant se rendit indépendant pour pouvoir faire concurrence aux corporations, en travaillant à meilleur marché. Cette situation fâcheuse prit des proportions d'autant plus grandes que le nombre des femmes arriva à surpasser de beaucoup celui des hommes. Or les cloîtres dans lesquels se déversait le surplus de la population féminine avaient été rendus moins nombreux par la Réforme. Au XIVe siècle, on comptait, par exemple, à Francfort-sur-le-Mein, 1.000 hommes pour 1.100 femmes; à Nuremberg 1.000 hommes faits contre 1.200 femmes. En présence de cette situation, les artisans se décidèrent à contraindre les femmes, elles aussi, à entrer dans des corporations, sans cependant leur reconnaître entièrement les mêmes droits qu'aux hommes. Il était rare qu'une femme eût, par exemple, en qualité de maîtresse indépendante, le droit absolu de faire des apprenties. La plupart des femmes travail-

Digitized by Google

laient dans les industries textiles ou les corporations de tisserands. En Silésie, dès le XIVe siècle, le nombre des tireuses de fil surpassait celui des tireurs; à Brême, Dortmund, Dantzig, Spire Ulm et Munich, les tisseuses de laine, de voiles et de toile avaient tout pouvoir. A Cologne se fondèrent des corporations exclusivement composées de femmes, qui formaient des apprenties et des compagnes, mais n'admettaient pas d'hommes. Cependant les ouvrières se présentaient en nombre de plus en plus grand. Les jeunes filles abandonnèrent les campagnes dévastées par des guerres continuelles pour se réfugier à la ville, et la défense formelle de se marier, pour les compagnons dans les corporations, contribua à augmenter le nombre des femmes réduites, pour vivre, à leurs propres gains. Par suite les salaires des compagnons de métiers baissaient, et, dans les associations qu'ils formèrent, certains s'élevèrent très violemment contre le travail corporatif des femmes. Pour l'ouvrier salarié, l'ouvrière salariée était l'ennemi dont il fallait triompher pour avancer. On eut recours, pour soutenir la lutte, à la grève et au boycottage. C'est ainsi que les compagnons de la corporation des ceinturonniers de Strasbourg suspendirent le travail pendant deux ans jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'exclusion des compagnons femmes. Les aiguilletiers de Strasbourg menacèrent ceux de Nüremberg de déclarer ignorants et déshonnêtes tous les aiguilletiers qui auraient été formés chez eux, s'ils continuaient à admettre des femmes comme apprenties. Beaucoup de prescriptions de sociétés de compagnons déclarèrent infâmes ceux qui travaillaient auprès d'une femme. A la suite de cette lutte, les femmes furent exclues des corporations; mais la joie que les ouvriers ressentirent de leur triomphe ne devait pas durer longtemps, car ce n'était pas pour le plaisir de leur faire concurrence, mais pour obéir à une cruelle nécessité que les femmes se livraient à des travaux salariés. Elles n'eurent désormais plus le droit de travailler, comme faisant partie de la corporation, dans l'atelier du maître, mais elles travaillèrent chez elles pour exécuter les commandes des petits commerçants ou même des maîtres.

Comme ce genre de travail n'était soumis à aucune réglementation corporative et constituait, pour les commerçants qui faisaient des commandes aux femmes, une excellente affaire,

Digitized by Google

il se répandit rapidement jusque dans la chaumière la plus reculée, et la majorité des femmes fut bientôt occupée à ce service de manœuvre.

Cette nouvelle sorte de travail salarié fit tomber une partie de la population de plus en plus sous la dépendance constante des capitalistes, et ces malheureuses tombèrent dans un prolétariat qui ne leur permettait ni d'amasser quelque avoir, ni d'espérer quelque amélioration.

Mais pendant ce temps s'était préparée une autre révolution économique qui devait transformer les conditions du travail en général, et du travail des femmes en particulier : l'introduction des machines. Elles hâtèrent la dissolution des corporations d'artisans, elles enlevèrent de plus en plus les femmes au foyer domestique, et amenèrent le développement de la grande industrie moderne, qui exigea les services et de l'homme et de la femme.

II. — Le mouvement féministe dans la bourgeoisie.

Au seuil du XIXe siècle, nous trouvons donc d'une part la femme du prolétariat dont le travail est l'objet d'une exploitation sans scrupule, et, à côté d'elle, la femme de la bourgeoisie, qui n'a pas d'occupation, et dont les facultés restent incultes malgré son ardent désir de les mettre en œuvre.

Dans tous les pays civilisés, la question féminine, avec ses divers aspects, est sortie des mêmes conditions. La preuve en est que la question fut formulée pour la première fois d'une manière théorique à la même époque en France, en Angleterre et en Allemagne sans qu'aucune influence ait pu être exercée par l'un de ses pays sur les autres. Condorcet publia en 1787 et 1789 ses lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie et son travail sur « l'admission des femmes au droit de cité ». L'ouvrage sensationnel de Mary Wollstonecraft parut en 1792, et l'œuvre géniale de Théodore Gottlieb von Hippel sur « l'amélioration de la condition civile de la femme » parut à Berlin la même année. Le défenseur des droits de la femme en Allemagne était le plus radical des trois. Il avait attendu de la Révolution française l'affranchissement de la femme, et il exprima en termes très vifs sa désillusion de

Digitized by Google

voir qu'elle avait refusé à la femme les mêmes droits qu'à l'homme : si l'esclavage subsiste dans un état libre, déclarait-il, ne fût-ce que sur un seul point, la liberté et l'égalité ne sont plus que des mots, et le peuple tout entier retombe bien vite dans son esclavage. Il réfutait toutes les objections soulevées contre l'émancipation de la femme avec une vigueur et un don de répartie singuliers. Une institution condamnable doit-elle subsister, disait-il, même si elle existe déjà depuis des milliers d'années, parce que sa transformation entraînerait des difficultées et parce qu'on suppose qu'il pourrait en résulter de graves conséquences ? On doit enfin se décider à reconnaître la femme comme faisant partie de la nation. Il est vrai qu'une tout autre éducation serait nécessaire pour rendre les femmes aptes à leur nouveau rôle ; car, maintenant, n'étant dressées qu'à servir de jouets aux hommes, elles ne peuvent que mal remplir leurs devoirs : que l'on forme pour l'Etat des citoyens, sans distinction de sexe. Hippel demandait que l'on donnât aux garçons et aux filles une éducation commune et que toutes les professions fussent accessibles aux femmes. Les hommes ne conserveront plus que « le monopole de l'épée », dans le cas où « l'Etat ne saurait ou ne voudrait pas se passer de bouchers de chair humaine. » Pour rendre plus facile l'éducation physique, il conseillait d'habiller garçons et filles de la même façon jusqu'à l'âge de douze ans, car pour faire disparaître chez la femme cette timidité qui résulte aussi bien du sentiment de sa faiblesse physique que de son peu d'intelligence, il ne faut négliger, dans l'éducation qu'elle recevra, aucun côté de sa nature. Il est absurde, suivant lui, d'objecter que les femmes passent trop de temps à leur toilette ; ne sont-ce pas précisément les hommes, dit-il, qui mettent en doute l'existence de leur âme et les réduisent aux avantages corporels ? Maintenant elle n'ont plus d'autre voie à suivre que de capter les hommes par leurs charmes ; elles feront des merveilles dès qu'on leur ouvrira d'autres voies. Il conteste également que la femme soit faible de nature, car l'enfantement, que l'on cite d'habitude comme preuve principale de sa faiblesse, constitue au contraire un témoignage de la nature en faveur de sa force. Il attend de grands résultats de la participation de la femme à l'administration de l'Etat : « Assurément nous aurions alors moins de ces tyrans qui, de la terre ferme, regardent

Digitized by Google

avec plaisir les efforts désespérés des naufragés, ou jettent des brins de paille à ceux qui luttent avec les flots. Nous aurions moins de ces sangsues qui prodiguent sans but et sans mesure la sueur et le sang de leurs sujets. »

Ainsi donc Hippel demandait l'affranchissement de la femme au nom du bien de l'État et du progrès de l'humanité.

C'est à peine si l'on fit attention à cet écrit. L'Allemagne était si peu mûre pour cette idée de l'émancipation de la femme, qu'il ne s'engagea pas même la moindre controverse au sujet des idées exprimées par Hippel. Seulement le « Catéchisme des femmes », que publia en 1798 le célèbre théologien Schleiermacher, répondait aux idées de Hippel sur les droits et les devoirs de la femme. Le 10e commandement était ainsi conçu : « Tu dois désirer la culture, l'art, la sagesse et les honneurs qui sont dévolus à l'homme. » Quand les femmes prenaient conscience du vide de leur existence et en gémissaient, on leur disait de se tourner vers le domaine du sentiment.

L'influence de Rousseau, qui s'est fait sentir en Allemagne pendant la période de « Sturm und Drang », a également exercé ici son action. Sans provoquer un mouvement féministe, cette influence contribua pour une grande part à l'affranchissement de la femme. Des conventions vides de sens, des mœurs d'un autre âge, des préjugés sociaux avaient comprimé ses sentiments naturels. Maintenant elle commença à revivre, car l'éclat rayonnant que lançaient Goethe et Schiller, Jean-Paul et Lavater, Fichte et Schleiermacher pénétra jusque dans son cachot.

Désormais les femmes consacrèrent leur existence à l'amour et à l'amitié Elles luttèrent vaillamment contre l'esclavage que constituent les mariages sans amour, et défendirent les droits de la passion, comme par exemple Caroline Schlegel et Dorothéa Veit ; elles s'acquirent la gloire si rare d'être des amies pleines d'abnégation comme Charlotte von Stein, Henriette Herz et Rahel Varnhagen.

L'amour de la patrie et de la liberté en fit, à l'époque ou l'Allemagne se leva contre Napoléon, des défenseurs de la liberté par la parole et par l'action, comme Bettina von Arnim, Éléonore Prohaska, Dorothée Sawosch et Caroline Petersen. Si les femmes n'avaient pas pris part à ce mouvement, jamais n'aurait pu naître un enthousiasme tel que celui qui a régné pendant

Digitized by Google

l'époque des guerres d'indépendance. Mais l'émancipation de la femme, au point de vue du sentiment, n'était pas dirigée par un développement parallèle et plus profond des facultés intellectuelles. Aussi les droits de la passion n'excusèrent trop souvent que de capricieuses fluctuations entre plusieurs passions nées d'une imagination exaltée, et la lutte contre le mariage de convention se transforma en une campagne contre le mariage proprement dit. C'est pourquoi aussi l'enthousiasme patriotique des femmes s'épuisa au moment critique en sacrifices immenses, mais ne sut pas se transformer en un intérêt plus calme et en une activité pratique lorsque la paix commença à régner. La plupart des femmes, même les plus avancées, n'avaient aucunement l'idée d'une question féministe. Seule Rahel Varnhagen déplore parfois dans ses lettres la situation qui est faite à son sexe « si parfaitement impuissant, n'ayant le droit que de rester assis à son foyer, et s'attirant l'hostilité générale dès qu'il essaye de franchir les limites qui lui furent tracées ».

Bien que la femme n'ait retiré de toute cette période aucun avantage positif, ce fut cependant là une étape nécessaire à l'extension du mouvement féministe. Lorsqu'après le congrès de Vienne la réaction dépouilla le peuple allemand de tout ce qu'il avait conquis avec son sang, au prix de luttes et de sacrifices, l'arbre de la liberté, si frêle encore, et le premier que la femme eût planté, fut abattu du même coup. Mais ses racines encore vivaces lancèrent de nouveaux rejetons dès qu'un printemps nouveau s'annonça. Au cours des mouvements révolutionnaires de 1830 et des années suivantes, les femmes prirent de nouveau un vif intérêt à la vie publique. Depuis la période précédente elles s'étaient mûries ; l'intérêt d'ordre purement sentimental s'était transformé chez elles en réflexion pratique, car le développement économique qui, précisément, tendait à appauvrir de plus en plus, à cette époque, la classe moyenne, força un nombre sans cesse croissant de femmes et de jeunes filles de cette classe à se livrer à un travail salarié. En se mettant en quête d'un travail de ce genre, elles se rendirent pleinement compte, pour la première fois, de la triste situation faite à la femme. Elles ne voulaient pas tomber dans le prolétariat, mais presque toutes les carrières lucratives leur étaient fermées, et, même, si elles leur essent été ouvertes, les lacunes de leur ins-

Digitized by Google

truction les y auraient rendues impropres. Ces raisons d'ordre économique provoquèrent en Allemagne un mouvement féministe qui, pendant longtemps, n'eut que l'appui de la classe moyenne, et dont le premier défenseur fut Louise Otto, de Leipzig, en 1844. Elle publia dans une revue dirigée par Robert Blum, qui lutta pour la révolution de 1848 et qui fut tué à Vienne, une série d'articles dans lesquels elle défendait non seulement cette idée de l'indépendance de la femme, mais déclarait que c'était le droit et même le devoir de la femme de se préoccuper des intérêts de l'État. Lorsque la Révolution de 1848 permit à tous les opprimés de respirer librement, et gagna à la défense de sa cause un grand nombre de femmes, le mouvement féministe prit lui aussi un essor considérable. Il se fonda même alors des associations féministes démocratiques qui réclamaient des droits égaux pour les deux sexes.

Avec cette devise : « Je gagne des citoyennes pour le royaume de liberté », Louise Otto publia un journal féministe dans lequel elle combattait vaillamment pour la cause de la femme et insistait à plusieurs reprises sur la nécessité, pour les ouvrières, de se donner une organisation. Dans son enthousiasme à défendre les intérêts de la femme, elle s'adressa au comité d'ouvriers qui siégeait alors à Dresde en les exhortant à ne pas oublier leurs compagnes de travail dans les plans d'organisation qu'ils établiraient. Ce n'est qu'en servant la cause de l'humanité et du socialisme qu'il est possible, déclarait-elle, de résoudre la question féministe.

Mais la réaction des années qui suivirent 1850 vint s'opposer aux rapides progrès du mouvement féministe, et le réprima si violemment, qu'aujourd'hui même c'est à peine s'il est remis de cette épreuve. Le journal féministe cessa de paraître, la police déclara les associations dissoutes. Une université qui avait été créée à Hambourg, pour les femmes, fut une des victimes de la réaction, et même les sociétés fondées en vue d'établir des Jardins Frœbel et organisées par l'amie de Frœbel, Mme de Marenholtz Bülow, furent dissoutes, comme organisations dangereuses pour l'État! De tout ce mouvement, il ne subsista plus que des journaux de modes, des sociétés de bienfaisance, et les associations de garde-malades prostestantes ou diaconesses, que le pasteur Fliedener avait organisées.

Digitized by Google

Pour comprendre comment la femme allemande pouvait faire preuve d'une inertie et d'une résignation pareilles à un moment où, en Angleterre, les femmes commençaient une campagne pour obtenir le droit de vote, et où elles demandaient depuis longtemps, en Amérique, à être les égales de l'homme, il faut songer que nulle part la femme n'était opprimée autant qu'en Allemagne, et privée de tous rapports avec le dehors. Les quelques femmes d'une intelligence remarquable qui donnaient le ton dans de petits cercles littéraires, et que les critiques superficiels considéraient souvent comme le type de la femme allemande de la bourgeoisie, ne prouvent en réalité rien pour la majorité des femmes. En général, la femme de la classe moyenne se distinguait par sa timidité et sa réserve inquiète, parce que le sentiment de son ignorance et de sa faiblesse l'empêchait de franchir résolûment les limites qui lui étaient fixées. La prolétaire était résignée à sa misère, sans une plainte, comme font toutes celles qui souffrent durement. La femme de l'aristocratie ne s'intéressait qu'aux mondanités et aux potins de la cour. Toutes se courbaient plus ou moins devant les enseignements de l'Eglise évangélique, qui sont franchement hostiles à tout effort en vue de l'émancipation de la femme. Dans de semblables conditions, vingt ans bien comptés purent s'écouler depuis l'initiative prise par Louise Otto, sans qu'il se manifestât aucun indice d'un nouveau mouvement féministe. D'autre part, l'œuvre accomplie dans les sociétés de bienfaisance, les seules qui furent permises aux femmes de la bourgeoisie, amenait une confusion qui se produit encore de nos jours entre des efforts de cette nature et un véritable mouvement féministe. En fait les deux choses sont entièrement distinctes. Le mouvement féministe a pour but d'obtenir que la femme devienne l'égale de l'homme au point de vue économique, juridique et moral. Aussi la bienfaisance, les soins et l'éducation donnés aux enfants sont-ils, malgré leur importance intrinsèque, situés complètement en dehors de son domaine.

Il est caractéristique, pour le mouvement féministe en Allemagne, que ce soient encore des hommes qui aient tiré la femme du sommeil dans lequel elle demeurait plongée, comme jadis la Belle au bois dormant.

A Berlin existait, depuis 1844, une société composée d'hommes

Digitized by Google

qui cherchaient à améliorer le sort des classes ouvrières. A la suite du recensement de 1861, en Prusse, lequel accusait l'existence de 700.000 veuves et femmes restées filles, cette société vint à se préoccuper de la situation de ces femmes qui en étaient réduites, en grande majorité, à vivre de leurs salaires. Le président, Adolphe Lette, homme d'une grande intelligence, présenta à la société, en 1865, un mémoire écrit à la suite d'une enquête minutieuse dans lequel il demandait qu'on donnât aux femmes une éducation qui leur ouvrît certaines carrières auxquelles elles conviennent particulièrement. Il citait entre autres « l'imprimerie, la reliure, l'horlogerie, la cordonnerie, la confection de vêtements, la comptabilité, l'emploi de caissière, la vente, la librairie, les préparations chimiques et microscopiques, les instruments d'optique, les postes et télégraphes, la distribution des billets de chemin de fer, la peinture, la sculpture, les eaux-fortes, la sculpture sur bois, le dessin de modèles, la médecine et les opérations chirurgicales. principalement pour les maladies des femmes et les soins à donner aux malades ». La société se fonda sur ce mémoire pour demander l'établissement d'une école d'études complémentaires pour les jeunes filles et fondation de sociétés de femmes qui auraient pour but de procurer à la femme de nouveaux débouchés lucratifs pour son activité. L'année suivante, fut fondée la première association de ce genre sous la présidence de M. Lette, qui restreignit aussitôt d'une manière sensible le domaine de ses opérations en ne se proposant plus comme objectif que de faire donner aux femmes de la classe moyenne une éducation qui leur ouvrît les professions auxquelles elles sont propres. « L'activité de notre société ne s'étend pas, déclara-t-il, aux ouvrières qui travaillent dans des fabriques, aux domestiques, aux blanchisseuses, et aux autres femmes de ce genre ». A cette restriction, qui déjà donnait à tout ce mouvement un caractère exclusivement bourgeois, s'en ajoutait une autre, capitale, dont le président Lette avait fait un principe immuable de la société par les paroles suivantes : « Ce que nous ne voulons pas, et ne désirerons ni ne rechercherons jamais fût-ce même dans les siècles les plus lointains, c'est l'émancipation politique de la femme et l'attribution de droits égaux à ceux de l'homme. »

Cependant la société Lette déploya dans le domaine qu'elle

Digitized by Google

embrassait, et dans lequel il y avait beaucoup à faire, une activité infatigable. Elle organisa successivement des écoles où l'on enseignait le commerce, l'industrie, la cuisine, la télégraphie et la typographie. Elle fonda une école de modelage et de travaux manuels artistiques et enfin une école de photographie. Cet exemple fut imité dans beaucoup de provinces prussiennes et de petits états de l'Allemagne. Dans le cercle de ses tentatives, rentre également la fondation d'écoles d'arboriculture fruitière et de jardinage, qui n'ont été établies en différents endroits de l'Allemagne que ces dernières années, sur l'initiative de Mlle Elvira Kastner. Afin de pouvoir établir une certaine unité d'action entre les différentes associations, fut créée en 1869, sous la direction de l'association Lette, une union des sociétés pour l'instruction et l'industrie des femmes. Cette union tint des conférences régulières et eut pour organe « l'Avocat des femmes » revue dirigée par Mlle Jenny Hirsch.

Le but que poursuivait le mouvement féministe avec des tendances que ces associations lui avaient imprimées était, en substance, de rendre les femmes aptes aux travaux salariés qui leur étaient alors accessibles. Mais le mouvement féministe bourgeois poursuit en plus un autre but, qui est d'ouvrir aux femmes de nouveaux genres de travaux lucratifs. Cette tendance était représentée par l'association féministe allemande générale, qui doit aussi son existence à l'initiative d'un homme.

En 1864, le capitaine A. Korn fondait à Leipzig le « Journal féministe général », dans lequel il menait une campagne énergique pour la cause féministe. Il demanda à Louise Otto, l'ancienne révolutionnaire, de collaborer à sa revue, et la décida à fonder une association pour l'instruction de la femme.

Il partait de principes plus radicaux qu'Adolphe Lette, car tandis que celui-ci remettait la direction des associations féministes entre les mains des hommes et n'admettait les femmes que comme collaboratrices, Korn voulait que ces sociétés ne fussent dirigées que par des femmes. Louise Otto se mit à la tête de cette nouvelle association, de nom du moins, car, avec le temps, et sous le poids de la réaction et de l'engourdissement général de la vie politique, elle-même avait perdu son énergie et sa netteté de vue. Aussi choisit-elle, pour diriger en fait l'association, Auguste Schmidt, jusque-là professeur, femme

Digitized by Google

énergique, prudente, mais à l'esprit étroit, et douée d'un grand talent d'orateur. Elle renonça à son idéal passé en le laissant appeler sans protester « l'idéal confus d'émancipation des années autour de 1840 », et dans l'écrit qu'elle publia en 1865 sur « le droit des femmes au travail rétribué », elle permit à l'auteur de la préface, Joseph Heinrichs de faire la déclaration suivante : « la seule émancipation que nous ambitionnons pour nos femmes est l'émancipation au point de vue de leur travail ».

Elle s'inclina avec calme devant les paroles prononcées par Auguste Schmidt a la séance d'ouverture de l'association pour l instruction de la femme : « Tout ce que nous demandons, c'est que l'on ouvre également aux femmes la carrière du travail », et elle demeura complètement sous l'influence de cette femme qui devint le chef du mouvement bourgeois.

Son premier acte, et c'était une hardiesse pour l'époque, fut de convoquer une conférence de femmes qui, en octobre 1865, amena à Leipzig des femmes venues de toutes les parties de l'Allemagne. On devait, dans cette conférence, délibérer sur les moyens d'élargir la sphère d'activité des femmes. De là sortit « l'Association générale des femmes allemandes » qui s'était fixé pour tâche de « contribuer à élever le niveau de la culture de la femme et d'écarter de son travail tous les obstacles ». Aujourd'hui, elle embrasse un grand nombre d'associations répandues par toute l'Allemagne. Elle avait pour organe les « Voies nouvelles » revue publiée par Louise Otto et Auguste Schmidt, et qui, au contraire de « l'Avocat des femmes » subsiste encore aujourd'hui, mais est devenue un organe d'association sans importance et sans influence.

L'activité de l'Association générale des femmes allemandes et les délibérations de ses assemblées générales représentèrent pendant longtemps tout le mouvement féministe dans la bourgeoisie. Son premier acte fut d'adresser au Reichstag de l'Allemagne du Nord une pétition demandant qu'on employât les femmes dans le service des postes et télégraphes. On lui refusa d'abord satisfaction, mais ce fut là une première impulsion qui provoqua une étude approfondie de la question et fit que, plus tard, on accéda à cette requête. Mais l'Association employa tous ses efforts à mener, par la parole et par le livre une campagne en faveur de la culture supérieure de la femme. Dans l'assemblée

Digitized by Google

générale de 1872. on réclamait déjà la fondation de lycées de filles, et l'admission des femmes aux études littéraires et médicales; mais, par suite d'une prudence et d'une réserve excessives, ces demandes ne dépassèrent pas les limites de l'Association. On ne se hasarda qu'à adresser des pétitions de peu d'importance pour réclamer un nombre de postes d'institutrices plus considérable, l'établissement d'écoles normales en 1888; l'assocation exerçait donc depuis vingt ans son activité, qui se résumait en une agitation insuffisante et se bornait à réunir les fonds nécessaires pour constituer aux femmes des bourses d'études. C'est alors qu'elle se décida à envoyer aux Gouvernements et aux Landtags de chacun des Etats de l'Allemagne une pétition couverte de milliers de signatures dans laquelle elle demandait que les femmes fussent autorisées à étudier la médecine à l'université de l'Etat dans lequel elles résidaient, et à prendre part aux études et aux examens qui permettent aux hommes d'exercer dans l'enseignement. Mais même ces pétitions n'auraient pas eu lieu, s'il ne s'était formé de nouvelles recrues plus jeunes, plus énergiques, et si le mouvement féministe n'avait progressé en dehors de l'Association générale des femmes allemandes.

Dès 1869, avait été fondé, sous la protection de la princesse royale de Prusse, le « Victoria Lyceum », réservé aux femmes, et dont la création était due à une compatriote de la princesse, miss Archer. Cet établissement pouvait être considéré comme une sorte de lycée de filles, sans cependant qu'il pût faire passer des examens ou conférer des titres. En 1878, fut créée à son tour la « Humboldt-Académie », université où les femmes peuvent étudier, et où on les prend même, depuis quelques années, comme professeurs. Mlle Bluhm, docteur en médecine, Mme Kempin, docteur en droit, Mlle Dazsinska, docteur en sciences économiques, et Mme J. Schwerin y ont été maîtresses de conférences.

Les « Voies nouvelles », qui bien souvent ne justifiaient guère leur titre, avaient trouvé dans le *Journal des ménagères*, fondé en 1874, par Mme Lina Morgenstern, une publication rivale, qui, malgré son titre inoffensif, défendait des idées relativement radicales sur la question féministe. On sentait que l'Association générale des femmes allemandes pratiquait trop scrupuleusement la vertu tant vantée de la femme, à savoir la

Digitized by Google

réserve; aussi se mit-on à fonder d'autres associations qui adoptèrent une marche en avant plus rapide. C'est ainsi qu'en 1888, Mme Jenny Ketteler fonda une association intitulée : « Réforme de l'instruction de la femme », qui se mit à faire aussitôt une campagne très vive en faveur de l'établissement de lycées de filles et de l'admission des femmes à l'examen du baccalauréat. Elle s'adressa aussi dans ce but aux gouvernements par voie de pétitions et réunit des souscriptions en vue de fonder un lycée de filles. Presque en même temps naissait à Berlin une association intitulée « Le Bien des femmes », qui, sous la direction de Mme Minna Cauer, est avant tout une association agitatrice et a fait naître, un peu partout dans les villes d'Allemagne, des sociétés affiliées.

A son instigation, on organisa en 1889 les premiers cours d'enseignement moderne où les jeunes filles pussent se préparer au baccalauréat. Ces cours étaient dirigés par Mlle Hélène Lange, qui, depuis, est un des chefs les plus en vue du mouvement féministe bourgeois et a soumis aussi à son influence vivifiante l'Association générale des femmes allemandes.

Son travail sur l'instruction de la femme, dans lequel elle parle avec beaucoup de compétence de l'éducation de la femme en Angleterre, la fit connaître d'un milieu moins restreint et c'est à elle que la femme allemande doit de n'avoir pas entièrement échoué dans ses efforts pour obtenir une culture supérieure. Elle avança pas à pas vers ce but, avec une énergie tenace, se bornant à dessein à un petit nombre de points de vue et ne se laissant détourner par rien de sa tâche. Dans la campagne qu'elle mena par la parole et par le livre, elle évita avec soin toute couleur radicale, afin de ne pas indisposer contre elle les gouvernants. Elle montre une prudence extrême en faisant la critique de l'état de choses actuel en Allemagne en tant qu'il se rapporte à la question de l'instruction de la femme, et c'est ainsi qu'elle a réussi à réaliser plusieurs des désirs qu'elle avait formés dans l'intérêt de la cause féministe. L'Etat a établi des cours qui permirent aux femmes d'enseigner dans les classes supérieures et les cours d'enseignement moderne se sont transformés en cours de lycées pour jeunes filles dont les élèves eurent le droit de se présenter au baccalauréat.

Vers la même époque, en 1893, Mme Ketteler fondait à Carls-

Digitized by Google

ruhe le premier lycée de jeunes filles du duché de Bade et, un an plus tard, l'Association générale des femmes allemandes se décidait à fonder à Leipzig un lycée dont la direction fut confiée à Mlle Catherine Windscheid, qui avait le titre de docteur. Depuis, des établissements semblables se sont fondés à Königsberg, à Dantzig, à Cologne et à Hanovre, mais ce ne sont là que des écoles privées et ils n'ont le droit ni d'examiner eux-mêmes leurs élèves, ni de leur délivrer un diplôme de bachelière. Car, malgré toute la prudence dont on fit preuve, et malgré la campagne menée en faveur du mouvement féministe, le gouvernement et les partis au pouvoir, lui sont demeurés absolument hostiles et ne se sont décidés qu'à grand peine à faire des concessions minimes. Les premières pétitions présentées par l'Association générale des femmes allemandes reçurent de la part de sept gouvernements une réponse négative, et six autres ne répondirent même pas du tout ; lorsqu'on fit une autre pétition pour que les femmes eussent le droit d'étudier à l'Université de l'Etat dans lequel elles résidaient, chacun de ces Etats se déclara incompétent et renvoya les pétitionnaires au Reichstag, tandis que celui-ci, de son côté, les renvoyait dans leur Etats respectifs.

Ainsi malgré l'existence de lycées de jeunes filles et bien que des élèves des lycées de jeunes filles de Berlin aient déjà passé avec succès leur examen de baccalauréat, les Universités restent fermées aux femmes officiellement. On les admet seulement à titre d'auditeur avec une permission spéciale de l'autorité. A Berlin par exemple dans le dernier semestre on comptait 227 étudiantes et l'université s'est dernièrement décidée à admettre une femme, Mlle Elsa Neumann à l'examen du doctorat en philosophie. Enfin l'université de Giessen a reconnu aux femmes étudiantes le même droit qu'aux hommes.

La façon dont les gouvernements et les partis au pouvoir ont traité la question des femmes-médecins caractérise bien leur attitude. Comme toutes les pétitions demandant d'une façon générale que les femmes fussent admises à recevoir l'enseignement supérieur avaient été rejetées, les femmes se bornèrent finalement à ne demander tout d'abord que le droit d'étudier la médecine. Mais, bien qu'on reconnût de toutes parts, la nécessité d'avoir des femmes-médecins, dans l'intérêt des personnes de leur sexe ; et bien qu'en 1894 on eût présenté à ce sujet au

Digitized by Google

Reichstag jusqu'à 1.269 pétitions portant plus de 50.000 signatures, le Reichstag rejeta cette requête en déclarant que ce n'était pas à lui à décider et il passa là-dessus à l'ordre du jour. M. Rickert lui-même, député de la gauche libérale, appuya cette décision, bien qu'il eût favorisé jusque là le mouvement féministe bourgeois. Le parti socialiste, au nom duquel le grand défenseur de la femme, Auguste Bebel, prit la parole, fut seul à défendre les pétitions contre le gouvernement et la majorité du Reichstag. Ici nous touchons à une question essentielle pour le mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande et qui explique la lenteur de ce mouvement ainsi que la résistance qu'il rencontra chez les partis au pouvoir.

Le parti socialiste qui, pendant dix ans, eut à subir l'oppression des lois d'exception établies contre lui et fut poursuivi et flétri comme une société de criminels ; ce parti qui, aujourd'hui encore, bien qu'affranchi de cette loi, est exposé sans cesse à subir le martyr et s'entend qualifier par la bouche de l'Empereur de « bande d'hommes qui ne sont pas dignes de porter le nom d'Allemands », ce parti socialiste, disons-nous, inscrivit dès 1874 dans son programme l'égalité des deux sexes, question qui n'avait même encore été discutée sérieusement par aucun des partis de la bourgeoisie. En 1891, les socialistes élargirent ce programme en demandant expressément pour la femme l'égalité politique, la suppression de toutes les lois qui avantagent l'homme, et enfin l'admission des femmes dans tous les établissements d'instruction et dans toutes les carrières.

Comme le parti que l'on se plaît à appeler « révolutionnaire, » était le seul qui revendiquât dans son programme les droits de la femme, tout le monde féministe fut bientôt discrédité auprès des partis de la bourgeoisie et des gouvernants. Dès que ce mouvement s'affirma d'une manière plus énergique, on le soupçonna d'avoir un caractère socialiste. C'est pourquoi les femmes de la bourgeoisie, avec leur circonspection inquiète, et la dépendance dans laquelle elles se trouvaient vis-à-vis de leurs pères, frères et maris, tantôt s'abstinrent entièrement d'y prendre part, bien qu'en elles-mêmes elles reconnaissaient comme fondées certaines revendications féministes ; tantôt ne s'y associèrent qu'avec la prudence d'une Auguste Schmidt et d'une Hélène Lange. Seul cet état d'esprit peut expliquer des faits comme

Digitized by Google

le suivant : le ministre de l'Instruction publique en Prusse, le Dr Bosse, refusa d'autoriser la fondation d'un lycée de filles municipal à Breslau, et déclara qu'il avait ainsi étouffé une « étincelle », avant qu'elle ne devint une « flamme puissante ». Dans d'autres pays, il aurait été ridicule à jamais. Voici un autre fait : en 1890 Hélène Lange fonda une association de femmes dans l'enseignement qui compte aujourd'hui plus de 10.000 membres, et cependant cette puissante organisation ne peut à peu près rien obtenir pour que la femme devienne l'égale de l'homme en matière d'enseignement. Mme Minna Cauer a fondé une association des employées de commerce qui, à Berlin seul, compte déjà 10.000 membres ; et cependant cette association n'a pas osé faire usage de sa propre force pour obtenir des réformes, quelque insignifiantes qu'elles soient, comme, par exemple, la permission de s'asseoir pour les vendeuses dans les magasins. Ces faits témoignent mieux que toute autre explication de la crainte que ressentent les femmes de se rendre suspectes de socialisme.

Au cours des longues années de réaction qui suivirent 1848, les partis libéraux allemands perdirent si complètement leur esprit révolutionnaire et leurs sentiments démocratiques qu'ils effacèrent de leur programme certaines revendications, au début d'origine libérale, et que de nos jours encore, le parti libéral soutient en Angleterre ; or, ces revendications furent reprises par le parti socialiste. Le mouvement féministe bourgeois fit de même : il renia ses origines et s'en remit aux socialistes du soin de défendre celles de leurs revendications, comme le droit de vote, qui sont soutenues en Angleterre aussi bien par un grand nombre de conservateurs que par les libéraux. En agissant ainsi, il perdit dès le début toute son importance et ne put la reconquérir lorsqu'il dut, en présence des progrès du mouvement féministe, en Amérique, en Australie et en Angleterre, prendre une allure plus accélérée.

Le projet de la rédaction d'un nouveau code civil de l'Empire allemand vint en fournir l'occasion. Dès 1873, l'une des personnes les plus radicales qui étaient à la tête de l'Association générale des femmes allemandes, Mme Henriette Goldschmidt, proposa d'adresser au Reischstag une pétition pour demander à ce qu'on modifiât le Code civil en ce qui touche à la situation de la femme au point de vue juridique. On suivit son impulsion, et

Digitized by Google

l'on envoya en 1876 aux représentants de la nation une pétition couverte de 12.000 signatures. On y faisait ressortir combien la femme était lésée dans ses droits au point de vue du mariage et de la tutelle et l'on demandait à ce qu'on remédiat à cette situation. En même temps les « Voies Nouvelles » se livraient sur ce sujet à des discussions juridiques et s'efforçaient de faire connaître cette question d'un grand nombre de personnes ; mais ce fut à peu près tout ce qu'on fit. Il ne fut d'abord pas question d'une agitation monstre. Ce n'est qu'au bout de 16 ans qu'on se résigna à une nouvelle démarche : Mme Emilie Kempin fut chargée de réunir toutes les lois concernant la femme en vigueur dans chaque Etat et ce devint là un moyen précieux d'agitation. On envoya aussi, mais au dernier moment, de nouvelles pétitions, principalement à l'instigation de la société berlinoise radicale : « Le bien des femmes » et de la « Société pour la protection juridique de la femme », établie à Dresde. Mme Sera Prölss et Mlle Marie Raschke opposèrent dans une brochure les revendications de la femme aux projets de loi établis et l'on publia à Dresde une brochure du même genre, sous la direction de Mme Marie Stritt. On y demandait, en substance, que l'on reconnut à la femme mariée le droit de disposer librement de son gain et de sa fortune, que l'on admît la séparation légale des biens, le droit pour la femme de jouer elle aussi le rôle de tuteur, l'égalité entre l'autorité maternelle et celle du père, et que l'on améliorât le sort des enfants naturels. Pour appuyer ces réclamations, on fit une campagne d'agitation telle que le mouvement féministe bourgeois n'en avait pas connu de semblable jusque-là. Des femmes prirent la parole dans de grandes réunions publiques pour défendre leur cause, même en dehors des limites étroites de leurs associations. L'Union des associations féministes allemandes, sur la fondation de laquelle nous reviendrons plus tard, s'occupa de ce mouvement et fit adresser des pétitions au Reichstag. Le résultat de tous ces efforts fut insignifiant : la femme eut le droit de conclure en toute indépendance une convention relative à son travail, le mari ne put s'y opposer qu'avec l'aide du tribunal, et c'est elle-même qui géra le rendement de son travail. Une femme non mariée put devenir tutrice, la femme mariée ne put le devenir sans l'autorisation de son mari. En revanche on rendait le divorce plus difficile au

Digitized by Google

lieu de le rendre plus aisé ; d'autre part la fille-mère et les enfants naturels demeuraient aussi désavantagés qu'auparavant.

Bien que les résultats positifs de cette campagne eussent été insignifiants, elle avait cependant donné aux femmes une confiance plus vive en elles-mêmes et un plus grand courage. Elles s'étaient faites également prendre en sérieuse considération par des personnes appartenant à des milieux tout différents. C'est pourquoi la fraction radicale du féminisme bourgeois osa convoquer à Berlin en 1896 le premier congrès féministe international, qui d'ailleurs sous la direction habile de Mme Lina Margenstern, de Mme Jeannette Schwerin et de Mme Minna Cauer, eut une session des plus brillantes, à en juger du moins par le dehors. Les non initiés ne remarquèrent pas en effet que la majeure partie des féministes de la bourgeoisie, c'est-à-dire l'Association générale des femmes allemandes et les sociétés soumises à la direction de Hélène Lange ne prirent pas part à ce congrès et qu'un petit nombre seulement d'avocates féministes s'y produisirent, parmi lesquelles ne se trouvaient que peu des femmes de la bourgeoisie allemande.

On ne doit d'ailleurs se faire aucune illusion sur la situation générale du mouvement féministe dans les classes bourgeoises en jugeant d'après les progrès qu'il a accomplis dans certains sens, d'après les nombreuses réunions publiques populaires dans lesquelles il se produisit, et, enfin, d'après le développement de la littérature et de la presse féministes. En effet, Mlle Hélène Lange publie une revue mensuelle intitulée : « La Femme » et Mme Minna Cauer un journal bi-mensuel, « Le Mouvement féministe », que j'ai fondé avec elle il y a environ quatre ans.

L'attitude prise par le parti dans la question du rôle politique de la femme, à propos du droit de vote en particulier, et dans la question ouvrière, ne prouve que trop son indifférence. Les revendications formulées par Hippel avaient été oubliées depuis longtemps ; les discussions qui s'engagèrent en Angleterre au sujet du droit de vote des femmes et l'ouvrage fameux de Mill n'exercèrent pour ainsi dire aucune action. Seules deux femmes luttèrent en faveur de l'égalité politique des deux sexes ; ce furent Fanny Lewald-Stahr, en 1869, par sa brochure intitulée : « Pour et contre les femmes allemandes », et Hedwig Dohm, qui

Digitized by Google

publia en 1876 une brochure fort spirituelle, « Nature et droits de la femme ». Le mouvement féministe allemand n'en fut nullement influencé et oublia même ses défenseurs. En 1877, le célèbre jurisconsulte Franz de Holtzendorff se prononça également en faveur du droit de vote des femmes et il déclara que, s'il leur reconnaissait ce droit, c'est parce qu'il ne voyait là qu'une conséquence logique et nécessaire de l'établissement du suffrage universel. Sa voix ne fut pas écoutée davantage. Aucune femme n'osa mener une campagne publique en faveur du droit de vote pour son sexe. Une fois seulement, en 1881, la comtesse Guillaume-Schack éleva la voix en faveur de cette cause à l'Assemblée générale de l'Association des femmes allemandes, mais cette société la força finalement à quitter son parti pour passer dans le camp socialiste.

Parmi les femmes qui dirigeaient le mouvement féministe bourgeois, il y en avait bien quelques-unes qui reconnaissaient en elles-mêmes comme fondées la revendication de l'égalité politique, mais, quant à le reconnaître publiquement ou surtout à faire une campagne pour cette cause, ç'eût été se compromettre à tout jamais et s'acquérir la réputation d'adeptes du parti révolutionnaire.

Ce fut de nouveau un homme qui, par son exemple, inspira aux femmes le courage de défendre aussi leurs droits sur ce terrain.

Georges de Gizycki, professeur de philosophie à l'Université de Berlin, faisait chaque année un cours d'éthique sociale. Il y parlait aussi de la situation des deux sexes à l'égard l'un de l'autre et à l'égard de la société, et il osa, le seul assurément en Allemagne, exposer l'idée de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, en la fondant sur des exigences d'ordre moral. Il y faisait ressortir que l'obtention des droits politiques pouvait seule permettre d'arriver à une solution de la question féministe, et que, par suite, tous nos efforts devaient tendre vers ce but. Parmi les auditeurs de M. de Gizycki figuraient, à côté des hommes, un certain nombre de femmes parmi lesquelles moi-même, sa femme, qu'il convertit à la cause féministe. Comme membre de la Société « Le Bien des femmes », je proposai de commencer une campagne d'agitation en faveur du droit de vote des femmes au moyen d'une grande réunion publique populaire.

Digitized by Google

A ce moment, en 1894, on considérait comme inouïe la convocation d'une semblable réunion par les représentants du mouvement féministe bourgeois, et ce ne fut pas chose facile de triompher de la résistance et des inquiétudes du comité de direction. Je finis cependant par y réussir. Je parlai, à Berlin, devant plusieurs milliers d'auditeurs en faveur de l'égalité politique des deux sexes, en opposant à l'extension rapide que cette idée avait prise à l'étranger, la lenteur de ses progrès en Allemagne. A mon propre étonnement, je ne me heurtai, ni auprès du public, ni dans la presse, à une résistance sérieuse; dans d'autres villes d'Allemagne je trouvai également des gens qui me comprirent et les femmes les plus éclairées me donnèrent leur entière approbation.

Au commencement de l'année 1895, la nouvelle tendance radicale trouvait elle aussi son organe dans la revue fondée par Mme Minna Cauer et par moi : « Le Mouvement féministe ». Georges de Gizycki publia dans les premiers numéros une étude approfondie sur le droit de vote de la femme, laissant ce legs à la femme allemande !

Le « Mouvement féministe », la société « Le Bien des femmes », et des associations similaires : « La protection de la jeunesse », à Berlin, et « La protection du droit » à Dresde, représentèrent désormais la tendance radicale du mouvement féministe dans la bourgeoisie. Leurs membres, qui formaient un cercle restreint, s'intéressèrent vivement aux questions politiques du jour et sentirent peser lourdement sur eux les lois allemandes sur les associations, lois tristement célèbres, qui ne laissèrent aux femmes que des droits si restreints. Elles décidaient, en effet, que les femmes et les mineurs n'avaient le droit ni d'être membres d'une société politique, ni de fonder des sociétés politiques composées de femmes. Dans certains pays, comme récemment en Bavière, les femmes ne devaient pas non plus assister aux réunions publiques où l'on traitait de questions politiques. On prit aussitôt parti contre ces mesures en adressant des pétitions au Reichstag et en organisant des meetings protestataires, mais tout ce que les femmes purent obtenir fut d'être mieux éclairées sur leur situation.

Les partisans de la nouvelle tendance essayèrent également de comprendre dans leurs discussions d'autres domaines de la

Digitized by Google

vie publique. Mais, plus elles le firent plus on vit clairement qu'elles non plus n'étaient pas à la hauteur de leur tâche. Elles ne pouvaient s'affranchir des conceptions arriérées qui étaient générales dans la bourgeoisie allemande; mais elles échouèrent surtout lorsqu'elles se mirent à discuter la question de moralité. Elles reconnurent, il est vrai, que la misère était la principale cause de la prostitution, mais, dans les projets ou les vœux destinés à la combattre, elles essayèrent uniquement de rogner les branches de l'arbre pernicieux et puissant, au lieu de l'attaquer à la racine. Mme Hanna Bieber-Böhm, chargée de la question, et celles qui s'unirent à elles, partent en guerre, par exemple, avec une ardeur plutôt comique, contre les théâtres de Variétés, contre la littérature et l'art modernes et condamnent leurs productions les plus remarquables, du moment qu'elles ne sont pas écrites pour des jeunes filles. Elles voudraient même que la police interdît leur publication. Dans leurs pétitions elles demandent, il est vrai, la « suppression de la prostitution », mais sans se rendre compte qu'un fait de ce genre, qui résulte nécessairement des conditions de la vie économique et sociale, braverait l'intervention même des polices prussienne et allemande malgré la toute puissance dont celles-ci jouissent d'ordinaire.

Le mouvement féministe radical a fourni, lors des dernières élections au Reichstag, une preuve éclatante de son incapacité à constituer une force agissante et vivante au service du progrès social. Longtemps à l'avance, les chefs du parti avaient fait de la propagande en faveur de la participation des femmes à l'agitation électorale, comme cela se fait en Angleterre. Peu de temps avant les élections, Mme Minna Cauer et Mlle Anita Augspurg, docteur en droit, lancèrent une proclamation invitant les femmes à présenter aux candidats de leurs circonscriptions certaines revendications féministes, et, suivant leur réponse, à faire campagne pour ou contre leur élection. Quel en fut le résultat? Dans aucune des nombreuses réunions publiques les femmes de la bourgeoisie ne se produisirent, pas un seul des candidats n'entendit parler d'elles. Chose assez caractéristique, les deux femmes qui avaient rédigé cette proclamation ne firent nullement exception à la règle !

Mais, pour compléter ce tableau du mouvement féministe en

Digitized by Google

Allemagne, il nous faut parler de son attitude vis-à-vis de la question ouvrière.

L'Association générale des femmes allemandes essaya, en 1867, dans les premières années après sa fondatinn de s'occuper sérieusement de cette question en demandant au Congrès ouvrier de Gera que le travail de la femme fût assimilé à celui de l'homme et que les ouvriers des deux sexes eussent une organisation commune. Mais à mesure que l'influence de Louise Otto s'effaçait devant celle d'Auguste Schmidt, l'association s'intéressa de moins en moins à la situation de ses « sœurs pauvres », jusqu'à ce que, en 1872, Auguste Schmidt eût déclaré ouvertement par les paroles suivantes en quoi consistait à ses yeux, et devait consister à l'avenir pour l'association la question féministe : « L'instruction est le point capital et le centre de la question. » Aussi ce fut la société Lette qui, la première, consacra de nouveau son attention à la situation des ouvrières, lorsqu'on commença en Allemagne à prendre conscience, non seulement de la détresse économique, mais aussi du développement intellectuel de la classe ouvrière. Les femmes voulurent alors, pour conjurer le danger menaçant, regagner le temps perdu. La société Lette décida de ne plus limiter son action aux femmes des classes supérieures ; elle fonda des écoles où l'on apprit les soins du ménage et elle établit des bureaux de placement pour bonnes, voie dans laquelle la suivit la société Pestalozzi-Frœbel. Mais cela suffit pour tranquilliser sa conscience.

Quelques années plus tard, Mlle Marianne Menzzer prononça, à l'Association générale des femmes allemandes, une allocution où elle faisait un tableau détaillé de la situation des ouvrières au point de vue du salaire et du travail, en s'appuyant sur les données officielles de la statistique. Pour remédier à leur détresse, elle demandait la fondation d'associations d'ouvrières et la création d'écoles industrielles. A côté de cela, et ceci caractérise bien son idéalisme étroit, elle attendait beaucoup de « l'influence morale » que les femmes de la bourgeoisie pourraient exercer, si elles voulaient, sur les fabricants et les patrons. A son instigation, l'Association élut une commission chargée de faire une enquête sur les salaires des ouvrières, enquête dont Mlle Menzzer lui fit connaître les résultats ; à cette

Digitized by Google

occasion, elle lui présenta ses autres projets que, dans l'intervalle, elle avait considérablement réduits. Tout ce qu'elle demandait désormais, c'était que les associations féministes donnassent la préférence aux maisons dont les propriétaires payaient bien et exactement leurs ouvrières, et que l'on instituât un bureau de renseignements où les femmes pauvres recevraient gratuitement des informations. Seule, la comtesse Guillaume Schack fit ressortir le peu de portée de semblables mesures et la nécessité d'une organisation des ouvrières pour qu'elles pussent s'aider elles-mêmes. Le résultat des délibérations fut l'établissement à Leipzig d'un office central pour la protection juridique des femmes. L'association générale des femmes allemandes ne sortit plus désormais de son étroit domaine et abandonna à elles-mêmes les ouvrières, se désintéressant de leurs luttes et de leurs efforts. Le mouvement féministe de la bourgeoisie fut arrêté ici aussi par la crainte du socialisme, qui peu à peu était resté seul à défendre les intérêts des travailleurs des deux sexes.

C'est ce qu'on vit clairement lors de la fondation de l'Union des associations allemandes de femmes. L'idée d'unir entre elles les différentes associations, afin qu'elles pussent se renseigner l'une l'autre, agir de concert dans certaines questions, avait été apportée chez nous par plusieurs Allemandes, et, en particulier, par Mme Bieber-Böhm, à qui elle avait été inspirée par le Congrès féministe international tenu à Chicago en 1893. La direction de cette entreprise fut confiée à Mlle Auguste Schmidt, car c'est une illusion très répandue de croire que l'exécution d'idées nouvelles doit être conférée à des personnes jouissant d'une autorité déjà ancienne. En mars 1894, elle inaugura la réunion où fut arrêtée l'organisation de l'Union, dans laquelle entrèrent aussitôt quarante associations par un discours où elle déclarait souhaiter la bienvenue à toutes les associations féministes, à l'exception des « associations d'ouvrières notoirement socialistes. »

Des trente-six déléguées présentes, quatre seulement protestèrent contre ces paroles, qui exprimaient un fanatisme aveugle de parti ; toutes les autres se mirent du côté de la présidente. Lorsque la presse se livra là-dessus à de longues discussions, Mlle Schmidt et tout le comité de direction de l'Union des

Digitized by Google

associations féministes allemandes, qui se sentaient solidaires comprirent enfin quelle lourde faute de tactique avait été commise, sans parler du point de vue moral, en exprimant ouvertement l'animosité de la bourgeoisie contre la classe ouvrière, animosité dissimulée jusque-là par mille subterfuges. Cherchant à justifier son attitude, le comité découvrit un moyen qui ne fit que trahir aux yeux du public une ignorance grossière. Il déclara être obligé d'exclure les associations féministes socialistes, parce que la loi défend aux sociétés politiques de s'unir entre elles; mais il oublia complètement que la même loi défend de fonder aucune association de femmes ayant un caractère politique, et qu'il n'existait par conséquent aucune association socialiste de femme à exclure.

Dans la suite, l'Union s'efforça de faire oublier un début aussi piteux que ridicule, en menant une campagne énergique en faveur d'une revendication qui intéresse la classe ouvrière : la nomination des femmes au poste d'inspectrices de fabrique. C'est à Mme Jeannette Schwerin qu'en revient l'initiative, et elle-même mena une campagne très vive dans ce sens. On envoya des pétitions à tous les Etats fédérés, et c'est en partie grâce à ce mouvement que dans la Hesse, le duché de Saxe-Weimar et la Bavière on a récemment essayé d'employer des femmes comme inspectrices-auxiliaires dans les fabriques. Pour préparer les femmes à ces fonctions, l'Union établit à Berlin et Munich des cours d'enseignement où l'on fit des leçons, non seulement sur la législation protectrice ouvrière, sur l'hygiène dans l'industrie, etc., mais où l'on mit les élèves à même d'étudier le fonctionnement d'une usine, sous la direction de personnes compétentes.

Une institution de ce genre existe d'ailleurs à Berlin depuis plusieurs années, et doit également à Mme Schwerin le développement qu'elle a pris. Elle s'intitule : « Groupes de femmes et de jeunes filles pour aider au travail social ». De même que les futures inspectrices d'usines dans le premier établissement, les futures gardes des pauvres (armenpflegen) reçoivent dans celui-ci une instruction spéciale, et ainsi le travail social pratique se substitue au sport souvent plus nuisible qu'utile qui constitue d'ordinaire la bienfaisance ; de même qu'une connaissance au moins approximative de la détresse ouvrière remplace

Digitized by Google

la compassion stérile et purement sentimentale que l'on éprouvait pour les « sœurs pauvres ».

Le premier essai dans cette voie fut tenté par un petit groupe de femmes défenseurs des droits de leur sexe, à l'occasion de la grande grève des ouvriers en confections, qui éclata en 1896, et dévoilà une misère si terrible que même les plus aveugles ne purent y jeter un regard sans être saisis d'horreur. Mme Schwerin à Berlin, Gamper et Stritt à Dresde, prirent ouvertement parti pour les grévistes, et les aidèrent en leur donnant des secours en argent et en agissant sur l'opinion publique qui, pour la première fois peut-être en Allemagne, vit dans une grève, non point une révolte politique, mais une lutte économique engagée pour le pain de chaque jour. A la tête de ce mouvement ne se trouvait pas seulement une partie de la gauche radicale de l'Union des associations féministes allemandes, mais aussi un groupe féministe qui se tenait en dehors, groupe doué, semblait-il, de la vigueur de la jeunesse : c'étaient les socialistes chrétiennes qui se groupaient autour du pasteur libéral Naumann.

Elles avaient pour chef Elisabeth Guauck-Kühne qui, dans l'intention d'étudier par elle-même la situation des ouvrières, avait travaillé comme ouvrière dans une fabrique de carton, et joignait à cette expérience pratique de sérieuses connaissances scientifiques. Ainsi armée, non seulement elle avait réussi par un brillant discours qu'elle prononça au Congrès social évangélique de 1895, à gagner à ses idées les membres du congrès jusque-là absolument hostiles au mouvement féministe, mais elle décida un nombre, très restreint, il est vrai, de dames d'opinions sans cela conservatrices, à s'intéresser à la grève et à la soutenir. Comme elle l'avait fait par son activité pratique, elle consacra ses forces au service de la cause ouvrière en publiant des travaux scientifiques. Elle fit paraître une étude très documentée sur la situation des ouvrières dans l'industrie du papier à Berlin, et cet exemple poussa Mlle Gertrude Dyrenfurth, qui partageait les mêmes opinions, à publier un travail semblable au sujet des couturières en costumes de femmes et en tabliers. Mais l'espérance de voir cette tendance du mouvement féministe bourgeois, qui débutait avec tant d'énergie, croître chaque jour en influence et en importance, se trouva bientôt n'être qu'une illusion. Le cercle auquel elle se limitait était excessivement res-

Digitized by Google

treint, et, malgré toute sa bonne volonté, elle ne pouvait rien faire ; d'autre part Mme Gnauck-Kühne, qui avait créé ce mouvement et lui avait donné son caractère, se retira de plus en plus de la vie publique, et, au lieu de déployer une activité croissante dans ses travaux scientifiques ou dans sa propagande elle n'écrit plus aujourd'hui que des légendes pessimistes sans importance, et des paraboles.

Ainsi donc le mouvement féministe bourgeois nous offre partout le même spectacle : tout essor est suivi d'une réaction presque immédiate, tous les efforts vers le progrès que l'on pouvait s'attendre à voir s'élargir peu à peu sont tout d'un coup paralysés. On écrit, on parle, mais dès qu'il s'agit de passer des paroles ou des écrits aux actes, adieu tout enthousiasme.

Les conflits qui s'élèvent dans les rangs mêmes des féministes contribuent à cette situation. Ils se manifestèrent clairement lors de la dernière réunion générale de l'Union des associations féministes allemandes à Hambourg et s'exaspérèrent jusqu'à devenir une véritable déclaration de guerre entre conservatrices et radicales, car chacun des deux partis accusait l'autre d'être la cause de tous les maux.

En fait, les causes sont bien plus profondes : c'est dans la situation politique et économique intérieure qu'il faut les chercher, et dans l'existence d'un mouvement féministe qui se tient en dehors du mouvement féministe bourgeois et marche en avant, croisant fréquemment ce dernier sur sa route, mais sans y prendre garde, et en avançant droit vers son but.

III. — Le mouvement féministe prolétaire.

A mesure que la classe moyenne s'appauvrissait et que devenait plus étroit le cercle des devoirs domestiques dont l'accomplissement absorbait autrefois toute l'activité de la mère et de ses filles, les femmes de cette classe sociale éprouvèrent de plus en plus le besoin d'un travail salarié et indépendant. Leur trouver ce travail, leur ouvrir et leur conquérir de nouvelles carrières, telle fut en substance la tâche que s'attribua le mouvement féministe bourgeois. Aussi se trouva-t-il dans l'impossibilité de s'intéresser dans la même mesure aux femmes dont

Digitized by Google

les souffrances et les aspirations résultaient d'autres causes et tendaient à d'autres buts. Faire rentrer dans le cercle de ses préoccupations la situation des ouvrières, n'était, pour ainsi dire, que dévier de la voie droite et nettement tracée qu'il avait à suivre. Pour étudier à fond cette face de la question féminine et aboutir à une solution, il fallait concentrer sur ce seul point tout un ensemble de forces.

Mais les ouvrières ne pouvaient puiser ces forces en elles-mêmes ; leur détresse les avait rendues trop faibles et incapables d'énergie. Pour comprendre toute leur misère, il leur fallait une impulsion venue du dehors, et, pour la combattre, l'aide des hommes qui furent leurs compagnons de travail.

Dès 1861 on comptait en Prusse plus d'un million d'ouvrières dont la situation excitait la pitié des cœurs compatissants. Louise Otto fit sur ce sujet, à Leipzig et à Berlin, des conférences où elle insistait en particulier sur la nécessité de fonder des écoles industrielles. A son instigation, des dames de la bourgeoisie fondèrent en 1869 une association d'ouvrières. Mais, ignorant complètement de quoi leurs protégées pouvaient bien avoir besoin, et tout empêtrées dans les idées du mouvement féministe bourgeois, elles ne leur offrirent que des conférences amusantes ou instructives. Mais l'instruction ne constituait pas, pour les ouvrières « le centre et le point capital de toute la question féministe ». A quoi devait leur servir l'instruction, si la misère les rendait incapables de jouir des fruits de cette culture? A quoi devait-elle leur servir, si, depuis le matin jusqu'à une heure avancée de la soirée, elles devaient s'épuiser à la fabrique, à l'atelier, derrière la machine à coudre, et s'il ne leur restait plus ni le temps, ni la force nécessaires pour l'acquérir ? Obtenir de meilleures conditions au point de vue du salaire et du travail, tel devait être le point de départ du mouvement féministe ouvrier. Sur ce point les femmes se rencontrèrent avec les ouvriers qui commençaient précisément, à ce moment, à se grouper afin de lutter pour leurs droits à l'existence.

Tandis qu'en 1848, ils voyaient encore dans la concurrence de la femme un danger pour eux et cherchaient à le faire disparaître par la force ou par l'intervention de la loi, ils apprirent peu à peu à comprendre que ce n'est pas en combattant les

Digitized by Google

femmes, mais en s'unissant à elles, qu'ils pouvaient améliorer leur propre situation. Au congrès ouvrier de Gera, en 1867, furent exprimées par la bouche de Maurice Müller les idées d'égalité économique entre l'homme et la femme, et le congrès du jeune parti socialiste, tenu à Gotha en 1875, revendiqua dans son programme, comme nous l'avons vu, l'égalité des deux sexes.

Ainsi, lorsque des ouvrières de Berlin essayèrent pour la première fois de fonder une association sans l'appui des dames de la bourgeoisie, les hommes leur vinrent fortement en aide dans l'exécution de ce projet. C'est ainsi que furent créées à Berlin et en divers endroits de l'Allemagne des associations de femmes et de jeunes filles ouvrières, où l'on discuta principalement des questions économiques. Profitant des connaissances qu'elles y acquérirent, les membres de ces associations prirent bientôt un vif intérêt aux questions de législation et reconnurent qu'il était absolument de leur intérêt d'avoir au Reichstag des députés ayant promis de soutenir les revendications de la classe ouvrière. Elles devinrent alors des partisans enthousiastes du socialisme, et, en 1877, elles se déclarèrent ouvertement pour les candidats socialistes, non seulement en faisant campagne en leur faveur du haut de la tribune, mais en cherchant à se rendre utiles en distribuant des brochures et des bulletins de vote. Ainsi, ce furent des femmes de la classe prolétaire qui, firent en Allemagne la première campagne politique. Un état dirigé par la main de fer de Bismarck ne pouvait supporter pareille chose. Les premières associations indépendantes d'ouvrières furent dissoutes par la police pour avoir transgressé les lois sur les associations qui défendent aux femmes toute activité politique organisée. Lorsque, une année plus tard, la loi sur les socialistes ligotta le mouvement ouvrier, le mouvement féministe ouvrier se vit privé, lui aussi, de toute liberté; mais c'est justement au cours de ces douze années qui suivirent, pendant cette époque de luttes, de privations et de souffrances, que les deux partis, au lieu de se laisser abattre, devinrent plus puissants. Ils s'unirent plus étroitement; ils apprirent à faire des sacrifices, soit pour leur cause, soit l'un pour l'autre. La publication du livre de Bebel, « La Femme et le Socialisme », fut un évènement pour le mouvement féministe

Digitized by Google

ouvrier. Il exposa pour la première fois la connexion étroite et nécessaire de ce mouvement avec le mouvement social général ; il fournit à l'agitation un aliment précieux et gagna à sa cause, parmi les femmes, un grand nombre de prosélytes

Mais, pour provoquer de nouveau, sous l'oppression des lois d'exception, un mouvement féministe ouvrier qui eût quelque publicité, il fallait une impulsion venue du dehors.

La comtesse Guillaume-Schack, qui n'avait déjà point caché, dans l'Association générale des femmes allemandes, ses opinions radicales, vint à Berlin afin de répandre les idées de « l'Union féministe anglaise » qui tendent à combattre la prostitution. Elle s'adressa d'abord à des milieux bourgeois pour obtenir leur appui, et, malgré le peu d'empressement qu'elle rencontra de ce côté, elle réussit à prendre la parole dans quelques réunions. Mais, au lieu de provoquer un mouvement considérable en faveur de la suppression de la prostitution sanctionnée par l'Etat, elle ne réussit qu'à fonder trois associations qui avaient pour but d'élever les petites filles abandonnées à elles-mêmes, de fonder des asiles, etc. La comtesse Schack vit qu'elle ne pouvait compter ni sur le mouvement féministe bourgeois, ni sur les partis que composait la bourgeoisie, et, prenant une résolution énergique, elle se tourna, malgré son origine aristocratique, malgré les graves conséquences que cela pouvait avoir pour elle, vers le socialisme qui seul la comprit et lui prêta avec empressement son appui. La question morale l'avait conduite, comme tout penseur affranchi de préjugés, à la question sociale; elle vit dans la misère la cause principale de la prostitution, et, pénétrée de cette idée, elle marcha au combat la main dans la main avec les ouvrières.

Grâce à son initiative, se fonda à Offenbach une caisse de secours destinée à payer les maladies et les frais d'enterrement pour femmes et jeunes filles; cette caisse existe encore aujourd'hui. En 1885, elle dirigea une campagne très vive contre l'augmentation des droits sur le fil à coudre, question qui occupait alors le Reichstag, et réussit, non seulement à faire rejeter le projet, mais à attirer l'attention publique sur la misérable situation des couturières. Elle créa une association « pour la sauvegarde des intérêts des ouvrières », dont la présidente, Mme Hoffman, était passée également des rangs de la bourgeoisie

Digitized by Google

dans ceux du socialisme. En même temps, elle fonda une revue féministe : « La Citoyenne », où la question féministe était discutée dans tous les sens, mais où l'on faisait passer au premier rang les revendications en faveur des ouvrières.

Le mouvement féministe des ouvrières se prit à revivre dans toute l'Allemagne. Partout se développèrent les associations; dans toutes les réunions publiques populaires, les femmes prirent énergiquement parti dans les questions du jour en fait de politique intérieure et extérieure. C'étaient presque exclusivement des ouvrières qui dirigeaient ce mouvement : Mmes Büge et Krankemann fondèrent l'Association des couturières en manteaux berlinoises, qui essayèrent bientôt de se mettre en grève, d'une manière indépendante, afin d'obtenir de meilleurs salaires. L'association la plus solide fut celle des ouvrières du nord de Berlin, fondée également par une ouvrière, Mme Pötting. Un nombre si considérable de femmes et de jeunes filles y entrèrent que la présidente put entreprendre de diviser les adhérentes en plusieurs sections dont chacune représentait une branche de confection spéciale et avait sa présidente. En même temps se constitua un comité spécial d'agitation, dans lequel Agnès Wabnitz, une des socialistes les plus connues comme agitatrices, déploya son talent d'orateur. Une fois cette organisation achevée, Mme Pötting rédigea un questionnaire qui devait indiquer brièvement : le genre de travail, la situation de famille, le nombre des enfants, le salaire hebdomadaire et le nombre d'heures de travail par jour. Il fut répandu par milliers d'exemplaires. Les résultats de cette enquête révoltèrent même la classe bourgeoise. On découvrit que 13 et même 15 heures de travail par jour étaient payées 4, 3 et même 2 marks par semaine. La lumière éclaira subitement les coins les plus obscurs de la vie de la femme, provoquant chez les ouvrières une vive agitation. Elles reconnurent la nécessité de s'organiser et de marcher côte à côte. Avec l'aide de M. Auguste Bebel, député au Reichstag, Mme Pötting rédigea, pour le mouvement féministe ouvrier, un programme qui devait former la base d'une campagne d'agitation menée en commun. En comparaison des efforts de la comtesse Schack, qui avait, comme tous les défenseurs des droits de la femme en Angleterre, protesté contre la limitation par la loi du travail de la femme, c'était un progrès,

Digitized by Google

en ce sens que ce programme demandait qu'on interdît aux femmes le travail de l'usine, en tant que celui-ci présentait du danger au point de vue de leur sexe, et que l'on fît des lois pour protéger la vie et la santé des ouvrières. L'égalité politique des deux sexes et l'indépendance de la femme au point de vue économique, tel était le but qu'il fixait à ce mouvement auquel semblait réservée une grande extension. Il était conduit par des femmes énergiques, et, à côté des brillantes perpectives d'avenir qui enflammaient les courages, on mena une campagne pour obtenir des réformes pratiques immédiates. C'est à ce moment déjà que commença la campagne en faveur de la nomination des femmes au poste d'inspectrices de fabrique, campagne qui fut menée par le mouvement féministe socialiste, et surtout par Mme Emma Ihrer.

Mais un semblable mouvement ne pouvait se propager longtemps en liberté dans un Etat comme la Prusse, où l'armée et la police jouent un si grand rôle. En 1886, un an à peine après leur fondation, toutes les associations d'ouvrières furent dissoutes par la police et leur directrices furent mises en accusation. Dans le réquisitoire que l'on prononça contre elles, le mouvement créé par les associations fut qualifié de danger pour l'Allemagne. « Se tenir tranquille est le premier devoir d'un citoyen », enseigna-t-on aux femmes ; « souffrir sans se plaindre, supporter en silence est le devoir de la femme. »

On essaya désormais de continuer la campagne au moyen de réunions publiques, puisqu'il ne fallait plus songer à la propagande par les associations. Mais la force la plus brutale de l'Etat, la police, ne manqua pas d'intervenir, ici aussi, en ne permettant pas, pour les motifs les plus futiles, que ces réunions eussent lieu, ou en forçant à lever la séance. Pour enlever aux ouvrières tout lien entre elles, la revue « La Citoyenne » fut également interdite par la police.

Si, d'une part, on persécutait le mouvement féministe comme s'il eût été la personnification de tentatives criminelles contre la sûreté de l'Etat, on était obligé d'autre part de le reconnaître comme légitime, ainsi que le prouve l'enquête ordonnée par le Reichstag, en présence de la situation ainsi révélée, sur les salaires des ouvrières employées à la fabrication du linge et dans la confection. Cette enquête ne put d'ailleurs que confirmer et

Digitized by Google

compléter les renseignements donnés précédemment. Lorsque les lois d'exception contre les socialistes furent abrogées, on vit bien que le mouvement féministe ouvrier, tout ligotté qu'il fût alors, ne pouvait être détruit : les associations ouvrières se reconstituèrent, et, à la place de « La Citoyenne » parut « L'Ouvrière », journal hebdomadaire dirigé par Emma Ihrer.

La triste situation des filles de café, qui sont absolument obligées de se vendre, car elles ne reçoivent pour la plupart aucune rétribution et n'ont d'autres ressources que la générosité de ceux qui fréquentent le café, provoqua de nouveau un mouvement considérable dont Agnès Walbintz et Emma Ihrer prirent la direction. Ceci amena le gouvernement et certains savants à s'occuper de la situation du commerce de débit; on publia à ce sujet toute une série d'enquêtes scientifiques et la commission de statistique ouvrière fut chargée de procéder à une enquête qui, actuellement, est près de se terminer et provoquera sans aucun doute des projets de loi à ce sujet. On peut dire du mouvement en faveur des ouvrières ce que le prince de Bismarck disait du socialisme en général : le peu de réformes sociales à présent réalisées n'existeraient pas sans lui.

L'initiative prise par le parti féministe ouvrier eut une importance considérable, parce qu'il n'est pas réduit à ses propres forces, comme le mouvement féministe bourgeois, qui ne compte dans les corps législatifs que des amis isolés; il a au contraire pour le soutenir tout le parti socialiste, le plus nombreux aujourd'hui en Allemagne et dont les représentants s'entendent pour défendre en corps les revendications féministes, soit au Reichstag, soit aux Landtags des états autres que la Prusse.

Lorsqu'on remania, en 1891, le programme du parti socialiste, on tint particulièrement compte du mouvement féministe, et le congrès socialiste international, tenu à Bruxelles, décida que l'égalité de droits entre l'homme et la femme serait une revendication commune à tous les socialistes du monde entier. Conformément à ce principe, les femmes jouirent de droit égaux à ceux des hommes dans les organisations créées par le parti, autant du moins que la loi le permettait. Tandis qu'aux réunions des partis de la classe bourgeoise une femme n'est admise qu'exceptionnellement, dans toutes les réunions socialistes l'élé-

Digitized by Google

ment féminin est largement représenté, et, aux congrès des partis socialistes, des déléguées femmes siègent à côté des délégués hommes et jouissent des mêmes prérogatives.

Comme les femmes se préoccupaient de remédier à leurs besoins, menaient dans ce but une campagne énergique et faisaient aux sessions du parti socialiste des propositions témoignant d'une mûre réflexion, la fraction socialiste du Reichstag est devenue de plus en plus le représentant de tous les intérêts féminins. Ce fut-elle qui, à l'instigation des femmes, demanda la première au Reichstag l'extension des lois de protection ouvrière à l'industrie domestique, la nomination de femmes au poste d'inspectrices de fabrique, l'attribution aux femmes du droit de vote pour les tribunaux de commerce et l'abolition des prescriptions honteuses concernant les domestiques qui sont observées dans toute l'Allemagne. Elle seule fut unanime à rejeter, au nom de la femme en tant qu'épouse, mère et ouvrière, le nouveau code de législation civile de l'Empire allemand et demanda la suppression de certaines dispositions de la loi sur les associations qui étaient outrageusement défavorables aux femmes et les livraient à l'arbitraire de la police. Enfin ce fut-elle qui, pour la première fois, déposa au Parlement allemand un projet qui reconnaissait à la femme la jouissance de droits politiques. Ce fut au printemps de 1895 que Bebel défendit ce projet. La grande majorité du Reichstag ne fit qu'en rire et le repoussa; mais on obtint cependant ce résultat que la question du droit de vote pour la femme devint de nouveau en Allemagne l'objet de sérieuses discussions.

Quelles furent les publications qui firent de la propagande parmi les ouvrières elles-mêmes? Nous avons déjà vu qu'en 1891 des associations s'étaient de nouveau formées. Elles déployèrent la plus vive ardeur à discuter les conditions du travail et du salaire, à faire des conférences d'un caractère scientifique et à s'exercer à la discussion. C'est par là qu'elles ne cessèrent d'intéresser vivement l'attention des autorités. Pour les ouvrières, il semblait que la loi sur les socialistes n'eût pas été abrogée; l'histoire du mouvement féministe ouvrier est en même temps l'histoire de leur persécution. A Munich, par exemple, en 1891, on confisqua tous les exemplaires d'un journal, parce qu'il contenait... l'annonce d'une réunion féministe! Au cours de la

Digitized by Google

même année les associations d'ouvrières furent dissoutes à Francfort et à Halle, et, dans l'une des deux villes, pour ce motif qu'un des membres avait demandé qu'on fit la lecture des comptes rendus des débats du Reichstag.

Mais plus la persécution devenait violente, plus le mouvement devenait puissant. A côté des anciens chefs, d'une valeur éprouvée, se revélèrent de nouvelles recrues, dont Mme Clara Zetkin est la plus remarquable. Douée d'un talent de parole peu commun, d'un caractère irréprochable, d'une culture très vaste, et dévouée à la cause féministe jusqu'au sacrifice, elle effaça toutes les autres femmes allemandes qui défendaient publiquement cette cause. La place qui lui revient, était et est encore, à la tête du mouvement féministe prolétaire qu'elle cherche également à développer au moyen de la revue « l'Egalité », qui remplaça « l'Ouvrière » et dont elle est directrice. Elle y exprime son opinion sans ménagement aucun, et, dans toutes les questions politiques, elle prend position à l'aile gauche du parti. Sous son influence, le mouvement féministe ouvrier a pris un caractère de plus en plus radical, et lorsque M. de Köller devint ministre de l'Intérieur, lorsque la réaction triompha brutalement dans tous les domaines, le mouvement féministe ouvrier fut au nombre des victimes. Dès 1894, la police supprima les associations de Nuremberg, de Munich et d'Elberfeld. La petite loi contre les socialistes, connue sous le nom de « Umsturzvorlage », (projet de loi contre les révolutionnaires) et élaborée sous les auspices de M. de Köller, menaçait alors d'anéantir le mouvement féministe prolétaire et c'était d'ailleurs son but avoué. Lorsque M. de Köller défendit son projet, en janvier 1895, il émit expressément l'espoir de voir la loi arrêter l'envahissement des milieux féminins par les idées socialistes. Contre son désir, la loi proposée fut rejetée, mais l'esprit qui l'avait inspirée continua à agir. Les associations pour l'instruction des ouvrières, établies à Berlin, à Charlottembourg, à Weissensee et à Friedrichsberg, et si florissantes à ce moment, furent fermées sous prétexte qu'elle s'étaient occupées de politique, et lorsque leurs directrices déclarèrent devant le tribunal qu'elles n'avaient commis aucune contravention à la loi sur les associations, elles reçurent cette réponse stupéfiante : « La politique est tout ce qui concerne la vie publique ».

Digitized by Google

S'il n'y avait en Allemagne qu'un poids et qu'une mesure, il faudrait également, en vertu de ce verdict, prononcer la dissolution de toutes les associations féministes bourgeoises, lesquelles s'occupent, comme nous l'avons vu, de questions qui, au jugement de ce tribunal, ont sans aucun doute un caractère politique. Mais, si les ouvrières avaient encore douté que l'égalité devant la loi ne fût pour elles qu'une phrase vide de sens, elles étaient désormais renseignées.

Comme il était défendu aux femmes par la loi de fonder des associations féministes politiques et de devenir membres d'une association politique; comme d'autre part la campagne d'agitation politique menée parmi les femmes avait besoin d'être dirigée, il se créa dans diverses villes d'Allemagne ce qu'on appela des comités d'agitation, de chacun 5 à 7 membres au plus. Ils rendirent de grands services en convoquant des réunions publiques populaires pour y prendre position dans certaines questions de la politique du jour. C'est ainsi que, par exemple en 1892, le comité de Berlin dirigea le mouvement de protestation contre la loi militaire et, l'année suivante, la campagne des ouvrières en vue des élections au Reichstag. Quoique ces comités n'eussent ni présidents, ni statuts, ceux de Dusseldorf, en octobre 1894, et de Berlin en février 1895, furent déclarés par les autorités constituer une association et la police prononça leur dissolution pour s'être occupés de politique. Le tribunal considéra de plus les comités comme une sorte de comités dirigeants d'associations et les réunions d'associations ! Tous ceux qui étaient impliqués dans l'affaire furent condamnés.

Le mouvement féministe prolétaire, qui se trouvait désormais privé de toute organisation, reçut de ce fait un coup sensible, et même des personnes qui se désintéressaient de ces questions sentirent et exprimèrent tout ce qu'il y avait d'injuste dans les poursuites auxquelles il était en butte. L'année suivante, la révision du droit de réunion et d'association fut inscrite au Reichstag à l'ordre du jour, et lorsque les députés socialistes dirigèrent de vives critiques contre les agissements des autorités vis-à-vis du mouvement féministe ouvrier et proposèrent qu'on modifiât également le droit d'association en ce qui concerne les femmes, ils furent énergiquement soutenus par quatre députés libéraux. Mais celles qui protestaient sans cesse de leur

Digitized by Google

affection pour leurs « sœurs pauvres », c'est-à-dire celles qui défendaient les droits de la femme de la bourgeoisie, se tinrent coi à un moment où elle auraient eu, pour une fois, l'occasion de prouver leur affection. Pas une seule réunion protestataire (et elles avaient déjà cependant l'habitude d'en convoquer), ne s'éleva contre les actes arbitraires de la police ; nulle part elles ne se firent publiquement et énergiquement les défenseurs de l'ouvrière. Et cependant c'était à elles à s'y intéresser les premiers, car personne ne pouvait mieux qu'elle apprécier l'injustice des mesures prises par les autorités, puisque, dans l'opinion de ces mêmes autorités, elles s'occupaient, elles aussi, de politique sans que d'ailleurs il leur fut advenu pour cela le moindre mal. Leur silence fit mieux comprendre que toute autre explication que l'abîme infranchissable séparait le mouvement féministe prolétaire et le mouvement féministe bourgeois. Aussi, lorsque les femmes qui dirigeaient le congrès féministe international de Berlin invitèrent les chefs du mouvement féministe ouvrier à y prendre part, le refus de ces dernières ne fut que la conséquence de l'attitude prise par les premières. Mais pour que le moindre doute ne pût s'élever sur la position prise par le mouvement féministe prolétaire et les principes qui le dirigeaient, on convoqua des assemblées populaires auxquelles on invita les membres du congrès. Dans trois séances qui attirèrent des milliers d'auditeurs, si bien que plusieurs centaines de personnes ne purent trouver de place dans une salle immense, les femmes qui menaient campagne en faveur du mouvement féministe ouvrier, à savoir : Mme Clara Zetkin, Mme Marie Greifenberg, Mme Emma Ihrer, Mme Martha Rohrlack, Mlle Ottilie Baader et moi (1), firent un rapport sur l'extension de ce mouvement, sur le but qu'il poursuivait et sur la nécessité dans laquelle il se trouvait de se séparer du mouvement féministe bourgeois. De cette façon, la séparation définitive était accomplie. Mais ceci prouvait également qu'aucune violence, qu'aucun arbitraire n'avaient le pouvoir de réprimer

(1) Reconnaissant que le mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande n'était pas en mesure de faire aboutir à une solution la question féministe, et que, d'autre part, il était impossible d'arriver à un résultat sans rattacher étroitement cette question à la question sociale, j'étais entrée depuis une année déjà dans le parti socialiste. (*Note de l'auteur*).

Digitized by Google

le mouvement féministe ouvrier, rendu plus puissant et plus assuré de son triomphe par toutes les poursuites.

L'organisation ainsi détruite fut remplacée dans les grandes villes d'Allemagne par l'intervention, dans les réunions publiques, de quelques femmes, spécialement choisies, — ce que l'on appelle des personne de confiance, chargées de diriger le mouvement. C'est à elles que s'adressent les ouvrières quand elles veulent avoir des orateurs pour leurs réunions. Ces personnes prennent l'initiative de convoquer des réunions quand une question leur paraît assez importante pour mériter la discussion; elles organisent les tournées des agitatrices et il n'y a pas de saison où plusieurs d'entre elles ne soient en route, allant souvent pendant un mois d'endroit en endroit, prenant la parole presque tous les jours, consacrant toutes leurs forces à cette tâche. Elles vont dans les villages et dans les bourgs aussi bien que dans les grandes villes; elles ne redoutent aucune fatigue, car l'enthousiasme pour la cause qu'elles servent les empêche de la ressentir, mais, pendant tout ce temps, elles sont sous la surveillance de la police et doivent bien souvent se résigner à voir leurs réunions dissoutes ou à se voir traduites en justice pour des motifs bien souvent futiles. C'est ainsi que récemment, en Westphalie, sur 15 réunions, Ottilie Baader n'en a pu tenir sans obstacle que deux seulement et Mme Greifenberg s'est vue, en Saxe et en Silésie, interdire à plusieurs reprises la parole, quoiqu'elle ne traitât que des questions d'ordre économique.

L'action la plus décisive que le mouvement féministe ouvrier ait exercée a été lors des dernières élections au Reichstag. Non seulement ses prosélytes menèrent campagne dans les assemblées populaires en faveur des candidats socialistes, mais elles excellèrent à agir sur chacun en particulier, allant de maison en maison pour gagner les électeurs, et leur parlant individuellement, surtout dans les quartiers pauvres. Elles distribuèrent des brochures et des bulletins de vote, établirent des listes d'électeurs et, le jour des élections, allèrent chercher elles-même les électeurs négligents pour les conduire aux urnes. Plus d'un candidat déclara qu'il n'aurait pas triomphé sans l'aide des femmes, et il est hors de doute que l'extension

Digitized by Google

énorme prise par le parti socialiste doit être attribuée, et non pour la moindre part, à l'appui fourni par les femmes.

Mais le mouvement féministe prolétaire fait preuve d'une activité incessante, même en dehors de l'agitation politique. La bourgeoisie libérale anglaise, ainsi qu'une fraction du mouvement féministe bourgeois, ont cherché à favoriser l'organisation des ouvriers en sociétés; la bourgeoisie allemande, de son côté a montré, en fondant les associations ouvrières de Hirsch-Duncker, qu'elle s'intéressait suffisamment à cette question; mais le mouvement féministe bourgeois n'est pas allé au delà de vagues déclarations de sympathie. Il a abandonné au mouvement féministe ouvrier la lourde tâche d'organiser les ouvrières en société. Or, cette tâche est particulièrement difficile en Allemagne à cause des lois sur les associations et par ce fait que la majorité des sociétés ouvrières sont suspectes de socialisme et gênent par suite les autorités. Un grand nombre de sociétés ouvrières sont déclarées constituer des sociétés politiques et les femmes sont exclues *a priori*. Les réunions de ces sociétés ouvrières subissent trop souvent le même sort que celles des sociétés politiques, en particulier dès que les femmes y prennent la parole. Il arriva assez récemment qu'à Nüremberg siégeait un congrès composé de femmes de la bourgeoisie auxquelles le maire en personne avait même souhaité la bienvenue, et qui discutait sans obstacle des questions de législation, tandis que, peu de jours plus tard, deux ouvrières étaient chassées par la police d'une réunion ouvrière, parce que l'ordre du jour portait sur l'inspection industrielle. Des tournées entreprises pour mener campagne en faveur des sociétés ouvrières furent souvent interrompues parce qu'on craignait que les orateurs ne « compromissent la sécurité publique ». Malgré cela, l'organisation des ouvrières compte à son actif certains progrès. Des luttes économiques comme celle que soutinrent en 1896 les ouvrières en confection éclairent vivement la situation des ouvrières au point de vue du salaire et amènent toujours aux sociétés ouvrières un grand nombre de membres. C'est par là que les femmes apprennent la valeur de l'union. De même que le mouvement des couturières en 1886 et celui des filles de café en 1891, le mouvement des ouvrières en confection eut cette conséquence importante que le gouvernement fit faire

Digitized by Google

une enquête sur leur situation et apporta au moins quelques modifications à la loi. L'association en sortit plus puissante et le comité général des associations ouvrières d'Allemagne insista davantage encore sur l'importance d'une campagne parmi les ouvrières. Jusqu'ici, des 56 associations qui sont sous sa direction, il n'y en a que 19 dont des femmes fassent partie. Or, ces 19 associations comptent en tout 14.644 femmes comme membres, tandis qu'environ 800.000 ouvrières travaillent dans les branches d'industrie correspondantes. En dehors de ces organisations, il y en a quelques autres qui ne sont pas soumises au comité général, ainsi les sociétés ouvrières de Hirsch-Duncker, que nous avons déjà citées; quelques organisations locales indépendantes, un petit nombre d'associations ouvrières catholiques, et quelques associations ouvrières qui n'ont pour ainsi dire aucune importance. D'une façon générale, les femmes admises dans les sociétés qui sont sous la direction du comité général peuvent représenter la grande majorité des ouvrières allemandes organisées en associations. Le comité général compte lui-même une femme parmi ses membres : Mme Steinbach, et bien souvent des femmes figurent dans les comités de direction des associations et d'autres sont envoyées comme déléguées dans les divers congrès d'associations ouvrières, au même titre que les hommes.

En dehors des réunions, on fait de la propagande parmi les ouvrières en répandant en masse certaines brochures. Mais l'entreprise la plus importante en faveur des femmes, dont le comité général se soit dernièrement chargé, est une enquête qui doit renseigner peu à peu, au moyen de questionnaires et d'informations recueillies par des sortes de reporters femmes, quelles sont les conditions de travail et de salaire faites aux femmes dans les industries où elles sont en majorité. Cette enquête doit porter sur toute l'Allemagne. On doit élaborer et publier les documents abondants que l'on aura réunis de cette façon, afin de pouvoir offrir à l'agitation en faveur des associations ouvrières une base d'opérations utiles.

Une autre organisation qui, faute de femmes inspectrices d'usines, doit servir à révéler les abus dont les femmes sont victimes dans les fabriques et aider à les faire disparaître, a été établie à Berlin par les associations ouvrières. Pour chaque

Digitized by Google

district d'inspection industrielle, on choisit deux femmes qui, à certains jours de la semaine, reçoivent les plaintes des ouvrières, pour les faire examiner par l'inspecteur compétent. Un cours sur la législation protectrice ouvrière et le droit ouvrier, fait en 1896, a préparé ces femmes, la plupart ouvrières elles-mêmes, à remplir le poste de confiance qu'elles occupent. Une feuille, qui a été répandue jusqu'ici à 200.000 exemplaires, appelle l'abstention des ouvrières sur toute organisation nouvelle, de nature à les protéger, et digne d'être bientôt imitée dans les autres villes.

C'est ainsi que le mouvement féministe ouvrier a continué sans faiblesse, sa marche en avant, en dépit de toutes les luttes et de tous les obstacles. Il se sent assez fort aujourd'hui pour fonder à nouveau, malgré les tristes expériences déjà faites, des associations ouvrières et pour activer énergiquement la campagne politique qui se concentre pour le moment autour des restrictions menaçantes que l'on veut apporter au droit de coalition. Il s'est détaché du mouvement féministe bourgeois, dont il est sorti ; il voit la question féministe d'un autre point de vue et n'en attend la solution ni de l'admission des femmes aux carrières supérieures, ni de l'égalité des droits judiriques et politiques. Les ouvriers se rendent compte que, bien qu'aucune loi ne les exclue des universités et des carrières supérieures, leur genre d'existence et l'éducation qui en résulte leur en interdisent en réalité l'accès; ils comprennent qu'en dépit de toute égalité politique et juridique, ils ont à souffrir de l'arbitraire et de l'oppression; aussi ont-ils appris par là qu'il fallait lutter, il est vrai, pour ces droits, parce que ce sont des moyens pour arriver à leurs fins, mais que l'émancipation de la femme ne saurait s'accomplir que par l'émancipation générale de la classe ouvrière.

Mme Lily Braun-Gizycki.

Berlin.

Digitized by Google

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ESPAGNE

DÉCLARATIONS DE M. NAVARRO REVERTER,

Ancien Ministre des Finances

Madrid, le 29 mars 1899.

Il n'est pas à l'heure actuelle de plus grave problème en Espagne que le problème financier. Faites-nous de bonnes finances, disent tous les hommes d'Etat, et nous ferons de bonne politique. C'est aussi le cri de tous les Espagnols. Pour étudier cette question capitale, dont en Espagne dépendent toutes les autres, *même la paix publique*, nous ne pouvions mieux nous adresser qu'à M. Navarro Reverter, l'ancien ministre des Finances du cabinet Canovas, qui est, de l'avis général, le financier le plus compétent de son pays et qui a obtenu durant son passage aux Finances des résultats exceptionnels.

Sans vouloir pronostiquer l'avenir ni indiquer des solutions qu'il ne croit pas encore devoir révéler, M. Navarro Reverter a bien voulu nous donner un aperçu très exact de la situation financière actuelle. On lira avec intérêt en France, où les finances espagnoles préoccupent tant, et en Espagne où il est bon de dire la vérité, les chiffres et les déclarations ci-dessous :

« C'est évidemment le patrimoine des races latines d'être à l'excès impressionnables : nous le sommes, hélas ! plus encore en Espagne qu'en France, et c'est fort gênant pour nous rendre un compte exact de la réalité des choses. Il y a un an, tout le monde croyait ici à la ruine complète de l'Espagne et l'Extérieure, signe régulateur de notre crédit, tombait de 40 0/0. Nous

Digitized by Google

avons perdu un empire colonial plus vaste que la péninsule, avec dix millions d'habitants et un mouvement commercial considérable avec l'Amérique et l'Extrême-Orient. Il est indéniable que notre prestige militaire a baissé énormément et que notre influence comme nation se cote à des prix très bas; mais, malgré tout cela, l'on se figure en Espagne que l'on est plus riche que jamais et il sera difficile de détruire cette illusion qui a le défaut d'inspirer une confiance qui entretient la paresse si chère aux habitants de notre pays gâtés par le climat et les mœurs.

« Nous ne nous proposons pas de faire une étude détaillée des ressources de l'Espagne qui sont effectivement grandes et puissantes, mais auxquelles manquent pour les exploiter et les capitaux et le travail. Nous ne prétendons pas davantage résoudre les profonds problèmes de nos finances publiques; qu'il nous soit simplement permis d'exposer les chiffres les plus véridiques au sujet de la situation actuelle.

« La dette publique, avant les insurrections de Cuba et des Philippines et la guerre avec les Etats-Unis, était la suivante :

En millions de pesetas.

Dettes	Capital nominal	Services des intérêts et amortissement
Intérieure	2.274,51	90,98
Extérieure	1.961,27	78,45
Amortissable	1.515 »	99,60
Flottante	378,84	18,94
Diverses	558,29	23,38
Totaux	6.687,11	311,35

« On ne connaît pas encore complètement les dettes contractées pour les guerres coloniales, mais leur résumé probable est le suivant :

En millions de pesetas.

Dettes	Capital nominal	Intérêts et amortissement
Emissions des douanes	583,25	117,41
Philippines	198,30	13,10
Flottante	193,38	9,67
Délégations (Bons du Trésor)	225 »	11,25
Intérieur 4 0/0	2.000 »	80 »
Comptes en retard des Colonies	398,67	17,93
Cubas 6 0/0	585,75	39,34
Cubas 5 0/0	852,80	43,64
Totaux	5.041,95	334,34

Digitized by Google

« Il est certain que les dettes de Cuba ne sont pas reconnues comme obligation directe du gouvernement espagnol, mais elles ont notre garantie complémentaire, et il nous faudra en reconnaître une partie, surtout après les déclarations faites par le ministre actuel des Finances ; la situation se résume donc ainsi :

En millions de pesetas.

	Capital nominal	Intérêts
Dettes antérieures à la guerre...	6.687,91	311,35
Dettes postérieures à la guerre.	5.041,15	334,34
Totaux.....	11.729,06	645,69

« C'est là le triste tableau des conséquences de la guerre. Les intérêts de la dette ont augmenté de 109 p. 100 ; l'Espagne est-elle actuellement en état de résister à cette charge ?

Examinons les budgets de la dernière période décennale ; en voici les chiffres officiels :

Recettes et dépenses de l'Espagne durant les dix dernières anneés en millions de pesetas.

Années économiques	Recettes	Dépenses	Résultats	Noms des Ministres
1888-89	713,1	854,5	— 141,4	J. L. Puigcerver et V. Gonzalez
89-90	752,9	835,2	— 82,2	V. Gonzalez
90-91	753,9	831,2	— 77,2	M. Eguilior
91-92	748,8	825,5	— 74,6	F. Cos-Gayon
92-93	719,5	767,9	— 48,3	J. de la Concha et G. Gamazo
93-94	718,2	772,2	— 54,0	Gamazo et Salvador
94-95	754,3	779,6	— 25,2	Salvador et Canalejas
95-96	766,»	803,4	— 37,4	Navarro Reverter
96-97	791,8	781,2	+ 10,5	Navarro Reverter
97-98	758,7	810,7	52,0	J. L. Puigcerver
Totaux :	7.477.2	8.059.4	— 581.8	
Moyenne :	747.7	805.7	— 58.2	

« Les recettes ont suivi une progression de 713 millions du temps de M. Puigcerver en 1888-89 jusqu'à 792 millions sous mon administration en 1896-97. Depuis lors, sous la gestion de M. Puigcerver en 1897-98, elles ont diminué jusqu'à 750 millions, malgré la perception des impôts de guerre et les réformes réalisées par ses prédécesseurs. Il sera donc difficile et peut-être impossible que l'on parvienne, sans une réforme totale des impôts ou une augmentation d'un grand nombre, ce que le pays

Digitized by Google

ne paraît pas disposé à accepter, à dépasser les 800 millions de recettes réalisées pendant mon passage au ministère des Finances.

« Quant aux dépenses, leur moyenne a été de 806 milions; les résultats des dix dernières années ont donné *neuf budgets se soldant par un déficit et un seul exercice donnant un supéravit de 10 millions*, ce qui est un résultat extraordinaire qui n'a été dû qu'aux énergiques mesures administratives que j'ai prises en 1896-97. On peut dire que le terme moyen du déficit a été dans la période décennale écoulée de 58 millions de pesetas.

« Pour établir un budget équilibré, il faudrait réduire des dépenses à 800 millions et faire monter les recettes à ce chiffre. Mais, dans ces dernières années, quelles sommes a-t-on payé pour les intérêts de la dette publique? Voici ces chiffres :

DETTE PUBLIQUE

Dépenses pour le service des intérêts, amortissement, change etc., en millions de pesetas.

Années économiques	Sommes payées
1888-89	286,4
89-90	291,9
90-91	264,3
91-92	182,0
92-93	274,7
93-94	199.8
94-95	278,0
95-96	280,0
96-97	288,3
97-98	307,2
Total :	2. 652.2

« Bien que le terme moyen soit de 265 millions, nous devons admettre qu'il faudra dans un budget de 800 millions consacrer dorénavant 300 millions au service de la dette; mais ces 300 millions nécessaires pour payer les intérêts des dettes avant la guerre ne font même pas la moitié des 650 millions qu'il faudrait payer pour servir les *intérêts de la dette publique actuelle*. Il y a donc, avant tout calcul, un déficit de 350 millions de ce chef. Une pareille situation n'est ni possible ni raisonnable. C'est ce que sans doute n'ont pas encore vu, ni les rentiers espagnols ni les hommes d'Etat de notre pays, tous très sympathiques, mais peu versés dans ces questions financières :

« Les moyens de sortir de cet état périlleux sont suffisamment

Digitized by Google

connus et, puisqu'il est évident que nous ne pouvons payer cette dette intégralement, il faut réduire le capital ou réduire les intérêts ou réduire les deux choses à la fois au moyen de combinaisons dissimulées sous les noms ronflants de conversion, unification, arrangement et d'autres encore. Dans quelle proportion devra peser sur les rentiers la réduction des intérêts et sur les contribuables l'accroissement des impôts? Voilà le problème le plus difficile à résoudre. Il semble que les porteurs de titres de la dette aient déjà escompté que, sous forme d'impôt sur la rente ou de combinaison financière, on leur fera subir une notable réduction de leurs intérêts. Ce qui est moins clair, c'est la question de savoir si les contribuables seront disposés à payer plus d'impôts ! »

M. Navarro Reverter s'est borné à poser aussi le problème, sans nous indiquer quelle serait sa solution selon lui. L'ancien ministre des Finances a certainement des projets qui lui sont personnels ; nous espérons pour l'Espagne que le ministre actuel M. Villaverde saura résoudre lui aussi ce problème si difficile et si important.

GASTON ROUTIER.

Digitized by Google

JUSTICE ADMINISTRATIVE

NOTES SUR LA RÉFORME DES CONSEILS DE PRÉFECTURE

I

Dans leur développement historique, les institutions judiciaires tendent, d'une manière constante, à s'adapter aux idées, aux mœurs des pays qu'elles régissent. Mais les idées se modifient sans cesse, d'où la nécessité fréquente, non pas de mettre en question le principe de la justice, qui reste immuable, mais de rechercher, pour son application, l'organisation, la formule, qui répond le mieux aux nécessités du moment. Et s'il arrive qu'après un progrès, un changement dans les mœurs, l'ancienne formule s'applique encore, il y a malaise dans le corps social. Des plaintes s'élèvent contre l'organisation surannée. Il faut la modifier.

Nous voudrions qu'il nous fût permis d'appliquer ces principes à l'examen de nos institutions de justice administrative, et principalement en ce qui touche l'organisation des Conseils de préfecture, contre laquelle ont été dirigées des critiques ligitimes et souvent réitérées.

Nous voudrions examiner s'il y aurait lieu de supprimer — comme on l'a proposé — les Conseils de préfecture, ou s'il conviendrait de leur enlever leurs attributions judiciaires ; s'il ne conviendrait pas mieux, enfin, de conserver ces tribunaux, en apportant à leur organisation certaines modifications dont une longue expérience a démontré la nécessité.

L'étude de ces questions nous conduira d'abord à constater

Digitized by Google

l'existence de juridictions administratives dans la plupart des Etats de l'Europe, et nous pourrons constater, en même temps, une tendance générale à fortifier ces juridictions là où elles existent, et à les organiser où elles n'existent pas encore.

En France, on a toujours reconnu la nécessité de donner aux affaires publiques d'autres juges que ceux institués pour le règlement des intérêts privés. Sous l'ancienne monarchie, du XIVe au XVIIe siècle, les affaires concernant le domaine, l'impôt et la comptabilité étaient soumises à des juridictions particulières. A partir de l'époque de Louis XIII, et malgré l'opposition des Parlements, le contentieux administratif s'étendit à des matières très diverses qui touchaient à l'administration publique. Au XVIIIe siècle, la juridiction administrative, fortement constituée, s'exerçait principalement par les intendants dont les décisions pouvaient être attaquées devant le Conseil du Roi.

La Révolution fit disparaître les anciennes juridictions administratives et fonda, sur le principe de la séparation des pouvoirs, une organisation nouvelle.

« La Constitution serait violée si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses de l'administration, et troubler, en quoi que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations. » (Instruction législative du 8 janvier 1790.)

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi des 16-24 août 1790.)

La Constituante était si bien pénétrée de la nécessité de soustraire l'administration à l'ingérence des tribunaux, qu'après avoir posé dans la loi d'organisation judiciaire le principe de la séparation des pouvoirs, elle voulut qu'il fût inscrit encore dans la loi constitutionnelle du 3 septembre 1791. Ce principe est l'un des fondements de notre droit public.

Préoccupés avant tout de consolider l'Etat et d'assurer l'unité du pays, les législateurs de la Constituante créèrent une administration fortement centralisée et ne voulurent pour elle aucun autre contrôle que celui du gouvernement. Cette législa-

Digitized by Google

tion, excessive dans son principe et trop rigoureuse dans son application, avait soulevé les justes réclamations de ceux qui se trouvaient en conflit d'intérêts avec les pouvoirs publics, lorsque les lois de l'an VIII, en instituant nos juridictions administratives, donnèrent enfin aux intérêts privés des garanties sérieuses en même temps qu'elles consacraient le principe de la séparation des pouvoirs et qu'elles en réglaient l'application. Le Conseil d'Etat « chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative » juge en dernier ressort, souverainement. Les Conseils de préfecture sont institués juges du contentieux administratif du premier degré.

Les lois de l'an VIII n'avaient réglé ni la composition ni la procédure des Conseils de préfecture; mais peu à peu des lois spéciales, des décrets successifs, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont comblé les lacunes de la loi organique, étendu les attributions et fixé les règles de la procédure. Les Conseils de préfecture ont maintenant un siècle d'existence et ils remplissent un rôle important dans l'organisation de la justice.

II

A diverses époques cependant, depuis la création du Conseil d'Etat et des Conseils de préfecture, des courants d'opinion se sont manifestés contre ces juridictions. En 1872, la Commission de décentralisation avait rédigé une proposition de loi d'après laquelle les attributions contientieuses des Conseils de préfecture étaient transférées aux tribunaux ordinaires. Et la Commission ajoutait :

« La conséquence forcée de la suppression des Conseils de préfecture, c'est la suppression du Conseil d'Etat comme juge d'appel de leurs décisions, et ce serait probablement, dans un prochain avenir, l'abolition de toute justice administrative. »

Mais pendant que ce projet était élaboré au sein de la Commission de décentralisation, l'Assemblée nationale votait, le 24 mai 1872, la nouvelle loi organique du Conseil d'Etat dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès

Digitized by Google

de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. »

Ce vote impliquait l'abandon de la proposition de loi que nous avons rappelée. Elle ne fut pas discutée par l'Assemblée nationale. Mais les idées de la Commission de 1872 ont conservé des partisans qui n'ont pas renoncé à « l'abolition de toute justice administrative » et qui réclament encore la suppression des Conseils de préfecture.

Quels seraient donc les avantages de cette suppression? On voudrait faire, sans doute, une économie dans le budget. Mais les affaires soumises aux Conseils de préfecture sont plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, et nous verrons tout à l'heure les graves intérêts qui s'y rattachent. On propose de porter toutes ces causes devant les tribunaux ordinaires, et l'on semble ignorer que la plupart de ces tribunaux, déjà trop chargés, encombrés d'affaires qui souffrent parfois de lenteurs excessives, seraient dans l'impossibilité de suffire à la tâche nouvelle qu'on voudrait leur imposer. Il faut voir les choses comme elles sont, et reconnaître qu'avant de supprimer les Conseils de préfecture, il faudrait, de toute nécessité, augmenter le nombre des juges civils. On se tromperait donc en escomptant des économies budgétaires qu'il serait impossible de réaliser.

Peut-être espère-t-on trouver auprès des tribunaux civils une meilleure justice pour le contentieux administratif? Ce serait encore une erreur. Les magistrats des tribunaux ordinaires ont le code civil, le code de procédure. Ils appliquent des textes condensés et précis. Il n'en est pas de même des tribunaux administratifs. Le droit administratif n'a pas été codifié. Le magistrat chargé d'en faire l'application doit y être préparé par une étude particulière des lois et des règlements très nombreux dont ce droit s'est lentement formé. Il est non moins nécessaire que le juge administratif ait spécialement étudié les principes du droit public et de l'administration et qu'il ait acquis, par une pratique et des recherches continuelles une connaissance approfondie de la jurisprudence. Or, on ne nous accusera pas de faire injure aux magistrats des tribunaux civils, si nous hésitons à croire qu'ils aient tous, au degré nécessaire, cette préparation spéciale.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, le droit est le même pour tous. Qu'importe la qualité des parties? Pourquoi l'administration, les communes, l'Etat, ne seraient-il pas jugés de la même manière que les simples particuliers? L'objection paraît pressante. Qu'on veuille bien cependant y réfléchir un instant. Lorsque deux intérêts sont en conflit, le juge civil ne voit que les faits, et il applique la loi sans tenir compte des personnalités en cause. Les litiges de l'ordre administratif présentent généralement un autre caractère. D'un côté, en effet, se trouve l'instinct privé, l'intérêt d'un seul, et de l'autre côté, l'intérêt de la collectivité communale, départementale ou nationale, l'intérêt public en un mot. Or, s'il importe que les particuliers ne soient pas lésés dans leurs droits, il n'importe pas moins que les intérêts généraux ne soient pas compromis, et s'il se présente parfois des cas où l'intérêt général ne peut être sauvegardé sans qu'un intérêt privé ait à en souffrir, il sera donné à ce dernier toutes garanties et toutes compensations équitables, mais il devra céder devant l'intérêt général. Notre législation administrative s'inspire de cette nécessité d'ordre supérieur, et c'est avec raison que l'on a voulu établir, pour juger les affaires administratives, une juridiction spéciale qui fût bien pénétrée de l'esprit de cette législation.

On a pu craindre, sous les régimes passés, que le pouvoir administratif ne sacrifiât trop facilement les intérêts privés à l'intérêt de l'Etat. Nos institutions actuelles de justice administrative n'autorisent plus semblable crainte. Et si quelques-uns invoquaient encore l'intérêt des justiciables pour demander la suppression des Conseils de préfecture, nous les engagerions à lire le passage suivant d'un avis de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui avait été consulté à ce sujet :

« Peut-être la justice administrative n'est si fort attaquée que parce qu'elle n'est pas assez connue. Ceux qui la pratiquent le plus, les entrepreneurs de travaux publics, par exemple, ne s'en plaignent pas, et si on les consultait, ils n'hésiteraient pas à demander le maintien de l'état de choses actuel. »

Non, l'intérêt des justiciables n'aurait rien à gagner à la suppression des juridictions administratives. La chose publique au contraire et la justice elle-même seraient très exposées à en souffrir. Nous sommes une nation centralisée, et l'Etat est

Digitized by Google

chargé de services publics considérables. A un pays ainsi constitué, il faut une administration forte et complètement indépendante dans la sphère d'action qui lui est propre.

La Révolution, — nous l'avons dit plus haut — s'était inspirée uniquement de cette idée et l'avait appliquée avec une logique trop rigoureuse. Mais depuis l'époque révolutionnaire, la législation et la jurisprudence, sans cesser de maintenir au pouvoir administratif l'indépendance qui lui est nécessaire, ont précisé les règles et la limite de l'action administrative. Cette action s'exerce dans toute sa plénitude, sans toucher en quoi que ce soit aux attributions du pouvoir judiciaire, et nous voyons maintenant réalisé, dans une harmonie très profitable à l'intérêt public, le principe institué par les législateurs de la Révolution. Mais qu'on ne l'oublie pas, ce système a pour fondement et pour garantie nécessaire l'existence d'une forte juridiction administrative, et l'on frapperait l'organisme tout entier en portant à cette juridiction une atteinte imprudente.

III

Nous avons montré, par les considérations qui précèdent, l'intérêt qu'il y a de conserver nos institutions de justice administrative. Mais il ne s'ensuit pas que ces institutions nous semblent parfaites de tous points, et nous croyons, au contraire, qu'elles sont susceptibles de recevoir, notamment en ce qui touche l'organisation des Conseils de préfecture, de très utiles modifications. Nous les examinerons rapidement.

Nous nous arrêterons premièrement sur l'article 5 de la loi de l'an VIII qui attribue la présidence du Conseil au préfet, et le fait ainsi juge et partie dans un grand nombre d'affaires. C'est l'une des dispositions de la loi qui ont été le plus vivement et le plus justement critiquées. On peut objecter, à la vérité, que le préfet ne préside pas ordinairement à l'audience et qu'il n'assiste pas au délibéré. Il n'en reste pas moins qu'il est le président du Conseil, qu'à ce titre il a autorité sur les juges, et la réserve la plus scrupuleuse de sa part n'empêchera pas que le doute ne se glisse dans l'esprit des justiciables au sujet de l'impartialité des jugements. Ce doute assurément ne serait pas

Digitized by Google

fondé; mais c'est trop déjà qu'il se puisse produire. La justice doit être à l'abri de toute espèce de soupçon, et lorqu'une institution est de nature à inspirer la défiance à l'égard des juges, il faut la réformer.

L'administration intervient encore auprès du Conseil par le secrétaire général de la préfecture, chargé des fonctions du ministère public. Cela non plus n'est pas sans inconvénient, et l'on peut affirmer que la voix du commissaire du gouvernement gagnerait en autorité si ce magistrat était complètement indépendant de l'administration départementale. Il faut remarquer, en outre, que dans les départements importants, où le contentieux est le plus considérable, le secrétaire général, retenu par des affaires urgentes et nombreuses, peut difficilement suivre les audiences du Conseil et plus difficilement encore étudier les dossiers qui doivent y être portés. Il arrive ainsi que l'institution du commissaire du gouvernement près les Conseils de préfecture, excellente par elle-même, remplit très imparfaitement le but de la loi.

En décidant que la présidence du Conseil n'appartiendra plus au préfet, et que le commissaire du gouvernement sera pris en dehors de l'administration départementale, on augmentera les garanties d'une bonne justice. C'est par là que devra commencer toute réforme sérieuse des Conseils de préfecture (1).

Il ne suffirait pas d'ailleurs d'avoir affirmé de cette manière l'indépendance des conseillers de préfecture, s'ils devaient continuer de remplir, en dehors de leurs attributions judiciaires, certaines fonctions qui en font les collaborateurs, et, en quelque mesure, les subordonnés des préfets. On sait, en effet, que les attributions actuelles des Conseils de préfecture ne se rattachent pas toutes au contentieux administratif. Dans nombre de cas, prévus par les lois, le conseil est appelé à donner des *avis* touchant des actes d'administration de l'autorité préfectorale. Un membre du Conseil fait partie du Conseil de revision présidé par le préfet. Les conseillers de préfecture signent par délégations les mandats, les actes administratifs ainsi que les pièces diverses de correspondance et de comptabilité. Enfin, dans la

(1) Le Conseil de préfecture de la Seine a une organisation particulière. Il n'est pas présidé par le préfet, et les fonctions du ministère public y sont remplies par des commissaires du gouvernement pris en dehors de l'administration.

Digitized by Google

pratique, ils participent d'une manière plus ou moins intime à l'administration départementale, soit qu'ils représentent le préfet auprès des commissions nombreuses qui siègent dans le département, soit qu'ils préparent la solution de telles ou telles questions administratives que le préfet juge bon de soumettre à leur examen.

Nous ne voulons pas méconnaître les services que rendent ainsi à l'administration les conseillers de préfecture. Il n'est pas douteux, cependant, que pour toutes les fonctions non judiciaires qu'ils remplissent actuellement, il peut être aisément suppléé à leur intervention par les fonctionnaires de la préfecture, et nous voyons un intérêt de premier ordre à séparer complètement, dans la pratique aussi bien que dans la doctrine, l'administration de la justice (1).

IV

Dégagés des liens de subordination à l'égard des préfets et des occupations diverses dont ils sont actuellement chargés, les conseillers de préfecture pourront suivre d'une attention moins distraite et avec une autorité plus réelle les affaires qui relèvent du contentieux administratif. On sait que ces affaires touchent à des intérêts considérables. Les Conseils de préfecture connaissent de toutes les difficultés qui s'élèvent entre les administrations publiques et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des contrats et des demandes d'indemnité ayant pour cause l'exécution des travaux. Ils jugent les procès en matière de grande voirie, ceux qui touchent au domaine, et les réclamations en matière de contributions directes. Ils connaissent des protestations formées contre les élections municipales, des conseils d'arrondissement, et des délégués sénatoriaux. Ils jugent les contestations touchant aux associations syndicales, et certaines questions d'affouage. Enfin ils vérifient et jugent les comptes de gestion des percepteurs et des

(1) D'après le projet de loi sur les *Conseils régionaux de préfecture* présenté par M. Barthou, ministre de l'Intérieur (27 octobre 1896) ces conseils auraient des attributions exclusivement judiciaires et ils ne seraient plus sous la présidence des préfets.

Digitized by Google

trésoriers de fabrique, et ils statuent sur les gestions occultes si fréquentes dans nos communes.

Il s'agit, on le voit par cette énumération d'ailleurs incomplète, d'intérêts considérables aussi bien moraux que matériels, et l'on ne doit pas s'étonner que l'opinion se soit demandé si l'organisation des Conseils de préfecture donne bien à ces intérêts toutes les garanties nécessaires. Nous ne voudrions pas, sur ce point, nous associer à toutes les plaintes que nous avons entendues; mais il nous faut reconnaître, cependant, que le recrutement des conseillers de préfecture n'est pas à l'abri de toute critique. Pour la plupart, ces magistrats sont choisis parmi les nouveaux licenciés qui se destinent à l'administration départementale. Pour ces jeunes magistrats, le Conseil de préfecture n'est trop souvent qu'une sorte de stage d'où ils sont impatients de sortir, et ils ne songent nullement à s'attacher à des fonctions dont l'indépendance n'est pas suffisamment garantie et qu'ils estiment, à juste titre, trop faiblement rémunérées. Un tel état de choses ne saurait être maintenu plus longtemps. Il faut, par de sérieuses garanties légales et par des traitements suffisants, assurer aux magistrats administratifs une carrière désirable pour elle-même et vraiment digne de leurs efforts, et il faut d'autre part que par l'étendue, la solidité du savoir juridique, autant que par l'intégrité de caractères, ces magistrats soient au-dessus de toute suspicion.

Par les réformes que nous avons réclamées plus haut touchant la présidence des Conseils et les fonctions de commissaires du gouvernement, on fortifiera l'indépendance des conseillers.

Il faudra la garantir d'une manière plus efficace encore. Une disposition de loi portant que la révocation non plus que l'envoi dans une classe inférieure ne pourront être prononcés par le ministre qu'après un avis conforme du Conseil d'Etat, nous semblerait donner sur ce point, une solution satisfaisante.

Enfin, il conviendrait, à notre avis, de rattacher au ministère de la Justice les nouveaux tribunaux administratifs. Le ministre de la Justice nomme, ou plus exactement il propose à la nomination du Président de la République, les membres du Conseil d'Etat, juridiction du second degré. Il n'y a pas de raison pour qu'il ne nomme pas, de la même manière, les membres des tribunaux administratifs du premier degré, et, du moment que

Digitized by Google

ces magistrats n'auront plus à remplir que des attributions judiciaires, le rattachement que nous proposons paraît être dans la logique des choses.

Quant aux traitements, ils doivent être en rapport avec la situation sociale des magistrats, et avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées, et nous n'hésitons pas à reconnaître qu'ils devront être augmentés dans de très notables proportions. Mais l'élévation des traitements et l'institution des commissaires du gouvernement vont nécessiter un supplément de dépenses, et il n'est nullement certain que les Chambres consentent à voter les crédits nécessaires.

Cet obstacle, heureusement, n'est pas insurmontable, et la réforme se pourra faire sans qu'il en résulte de charges nouvelles pour le budget. On diminuera le nombre des Conseils de préfecture. La juridiction d'un tribunal administratif s'étendra sur un certain nombre de départements, et ce tribunal aura son siège à la préfecture du département qui sera le plus au centre de la circonscription nouvelle (1). Nous ne croyons pas qu'aucun inconvénient d'ordre juridique pût être invoqué contre cette mesure. Peut-être une objection s'élèvera-t-elle en faveur des justiciables qui verront s'éloigner d'eux les tribunaux administratifs. Mais rien n'empêchera de décider que des audiences périodiques seront tenues dans quelques départements qui seraient par trop éloignés des nouveaux tribunaux de région.

Sans doute ces changements ne s'accompliront pas sans quelques difficultés. De vieilles habitudes en seront contrariées, et quelques intérêts pourront avoir à en souffrir. Mais les inconvénients que l'on peut prévoir de l'extension des circonscriptions des Conseils de préfecture sont en réalité d'ordre secondaire et ils seront largement compensés si, par l'organisation nouvelle et par le choix sévère de magistrats intègres, laborieux et instruits, on a mis la justice administrative au-dessus des critiques légitimes qui tendent à diminuer son autorité.

Les nouveaux tribunaux pourraient prendre le nom de *Con-*

(1) Aux termes du projet de M. Barthou, que nous avons déjà cité, *les Conseils régionaux de préfecture* seraient au nombre de dix-sept pour la France continentale et ils siègeraient dans les villes suivantes : Lille, Amiens, Paris, Nancy, Dijon. Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Bourges, Angers, Rennes, Rouen. — Ce nombre de tribunaux administratifs ne nous paraitrait pas tout à fait suffisant.

Digitized by Google

seils administratifs. Ils 'seraient composés, selon les circonscriptions, de trois ou quatre conseillers parmi lesquels le Président, d'un commissaire du gouvernement, de deux ou trois suppléants et d'un greffier. — Les conseillers, les suppléants et le commissaire du gouvernement seraient exclusivement choisis parmi les licenciés ou les docteurs en droit. Il va de soi que toutes mesures équitables seraient adoptées pour régler la situation des conseillers qui n'entreraient pas dans les conseils réorganisés.

Les *Conseils administratifs* seraient divisés en trois classes et les traitements pourraient être fixés ainsi qu'il suit : Conseillers de troisième classe, quatre mille francs; conseillers de deuxième classe, cinq mille cinq cents francs; conseillers de première classe, sept mille francs. Les commissaires du gouvernement auraient cinq mille, six mille cinq cents et huit mille francs. Les présidents auraient sept mille, huit mille cinq cents et dix mille francs. Les suppléants ne recevraient point de traitement; mais c'est parmi eux, exclusivement, que seraient pris les conseillers.

On ne saurait faire, dès à présent, un calcul rigoureux dont certains éléments manqueraient de précision. On peut affirmer, cependant, qu'avec les chiffres que nous venons d'indiquer, la nouvelle organisation ne coûterait pas plus cher que l'organisation actuelle. Le Parlement pourra donc aborder, en dehors de toute considération d'ordre budgétaire, cette réforme des Conseils de préfecture qui préoccupe à juste titre l'opinion publique et le gouvernement.

ALEXANDRE BLUZET

Digitized by Google

JUSTICES DE PAIX RÉUNIES

ET

JUGES DE PAIX DÉLÉGUÉS

Dans la presse, et même dans les Chambres, on parle depuis longtemps de créer, entre les juges de paix de cantons et les tribunaux d'arrondissement, une magistrature mixte, celle des juges de paix à compétence étendue; mais, jusqu'ici, des réformateurs trop bien intentionnés ont essayé d'aborder, à la fois, et de régler législativement tous les détails de la question; presque aussitôt, ils se trouvaient arrêtés par des difficultés d'application, d'autant plus délicates qu'elles découlent, pour la plupart, d'un recrutement défectueux du corps des juges de paix — les traitements alloués, en ce moment, à la magistrature cantonale étant, manifestement, d'une insuffisance dérisoire.

Cependant, le dernier projet du Gouvernement était à la fois plus modeste et plus pratique. Il se caractérisait par ces deux traits : 1° Il y aura réunion permanente et définitive de plusieurs cantons au point de vue judiciaire; 2° pour chaque cas, la décision devra résulter d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

C'était un simple essai, restreint à un petit nombre de cantons, mais qu'on se proposait d'étendre, en vertu du principe posé, si l'expérience première réussissait.

Pour suivre et développer ce plan de réforme, il aurait fallu faire, avec attention et tact, la sélection, dans chaque arrondissement, des cantons assez rapprochés géographiquement, assez commodément reliés par un chemin de fer, assez analogues par l'esprit public et les intérêts locaux pour pouvoir être, d'une manière définitive, fondus ensemble et desservis, sans préjudice sérieux pour aucun, par un même juge de paix résidant

Digitized by Google

dans un seul des cantons intéressés; mais il était à craindre qu'on éveillât aussitôt les susceptibilités inquiètes des cantons en dehors desquels le siège de la justice de paix se trouverait légalement placé. En effet, ce serait priver la commune chef-lieu de canton de la présence du principal des personnages officiels dont la réunion constate et augmente l'importance d'une agglomération cantonale. Ce serait, en quelque sorte, découronner cette capitale au petit pied; ce serait enfin (et le point de vue est bien propre à toucher des députés légitimement préoccupés de leur réélection) ce serait s'exposer à créer, dans le pays, autant de centres minuscules, mais actifs, de mécontentement et d'opposition. D'autre part, cette espèce de « *binage* » judiciaire, consistant à faire desservir à la fois plusieurs cantons par le même magistrat, est possible, pratique même avec tel juge de paix, jeune, intelligent, instruit, physiquement vigoureux et actif; mais le service cesserait d'être régulièrement assuré, et des plaintes fondées s'éleveraient de toutes parts, avec tel autre titulaire ne réunissant pas les mêmes qualités et ne présentant plus les mêmes garanties; or, le juge de paix qui consentirait à faire un service plus lourd prétendrait, par cela même, à un avancement plus rapide; de là, des changements multiples qui désorganiseraient à bref délai tout ce qui aurait été, un moment, établi sans inconvénient.

Quelle conséquence faut-il tirer de là? C'est qu'il sera plus difficile qu'on n'avait pensé, c'est qu'il n'est pas pratique du tout, de vouloir fondre ensemble, réunir d'une manière définitive et permanente, plusieurs justices de paix.

Recherchons donc s'il n'y aurait pas moyen d'arriver plus sûrement, et plus vite, au but désiré, en visant encore moins haut que ce projet gouvernemental, et en se contentant, au jour le jour, de solutions temporaires.

Je m'en rapporte volontiers, pour ma part, dans des cas de ce genre, à l'avis autorisé de magistrats d'expérience, partant quelque peu désabusés sur les promesses et les velléités de réformes, qui avortent précisément par excès d'ampleur, parce qu'on veut poser des règles trop générales, ou descendre dans trop de détails règlementaires. Eh! bien, l'avis de ces magistrats de province, recueilli peu à peu, et à dessein, dans les conversations familières de la chambre du Conseil, serait (il m'a

Digitized by Google

semblé, du moins) de confier le règlement annuel de la question à l'initiative du procureur général du ressort.

Les procureurs généraux, par suite du contrôle journalier qu'ils sont appelés à exercer sur le fonctionnement de la magistrature cantonale, ont nécessairement une connaissance personnelle des aptitudes diverses de chacun des juges de paix de leur ressort; ils en savent les défauts, s'ils en apprécient les qualités. Dès lors, que se passerait-il?

Dès la rentrée, le procureur général proposerait à la Cour d'appel, réunie dans une assemblée générale, déjà prescrite par la loi, de désigner les juges de paix qui, pour l'année, seraient chargés de desservir, au point de vue judiciaire, deux cantons au lieu d'un, et la Cour, après examen et discussion des différents mérites signalés, investirait, par sa décision, les juges de paix présentés à son choix, d'une compétence plus étendue au point de vue territorial.

Les avantages de la combinaison se dessinent à l'instant : le canton, où ne résiderait point le juge de paix ainsi désigné pour une seule année, ne pourrait voir là une déchéance locale permanente. La réunion des cantons serait remise en question avec chaque changement du titulaire chargé de ce double service. Enfin, le traitement de la justice de paix restée passagèrement vacante, mais non législativement supprimée, pourrait être partagé, entre le juge de paix à compétence étendue qui recevrait ainsi la juste rémunération de son travail supplémentaire, et l'État lui-même, de sorte qu'il en résulterait une économie budgétaire, — faible sans doute, — mais d'autant moins à dédaigner qu'il est toujours plus difficile et plus rare d'en réaliser.

A l'extension territoriale de la compétence ordinaire, ne pourrait-on joindre une extension logique de la compétence pénale des juges de paix ainsi délégués ?

Puisque j'en suis à parler des sentiments intimes, librement exprimés entre collègues confiants, j'ai constaté, à maintes reprises, combien certains magistrats des tribunaux de province se sentaient, au fond, humiliés, trouvaient secrètement au-dessous de leur dignité d'être réunis à plusieurs pour statuer en commun sur des faits qui, par leur nature, et aux termes mêmes de la loi, ne sont pas susceptibles d'une délibération véritable.

Digitized by Google

En effet, la contravention est une infraction matérielle, légalement punissable sans qu'il soit permis au juge de rechercher s'il y a eu intention coupable de la part de celui qui l'a commise; c'est en vain que l'inculpé arguerait de sa bonne foi; le magistrat violerait la loi s'il admettait cette excuse. De plus, il y a souvent, en matière de contraventions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire qui forment, par eux-mêmes, une preuve légale, complète, ne pouvant être détruite par des preuves contraires, lesquelles ne sont pas même admissibles, et se heurtent, de prime abord, à une fin de non-recevoir invincible. Et c'est pour cet enregistrement pur et simple de procès-verbaux, dictant impérieusement la sentence à rendre, que la loi sur l'organisation des cours et tribunaux rassemble, au moins, trois magistrats, quand un seul juge de paix suffirait amplement pour une vérification exclusivement matérielle.

Cette anomalie ne peut s'expliquer qu'historiquement : La classification des compétences, entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, a été originairement établie, non d'après la nature des infractions, mais d'après la quotité des peines susceptibles d'être appliquées par chaque juridiction. Ainsi, l'article 464 du code pénal énumère limitativement les peines de police, et ces peines de police sont les seules que puisse légalement prononcer le juge de paix.

Or, depuis la promulgation du Code de 1810, des infractions nouvelles ont dû, notamment par suite des progrès de l'industrie, être prévues, définies et réprimées, — infractions qui, par leur nature, auraient dû rentrer dans la compétence des juges de paix, mais qui, par la quotité de la peine applicable, dépassaient la limite de leurs pouvoirs. Ces infractions hybrides ont été appelées des *contraventions-délits*; — *contraventions*, parce qu'elles sont, comme les infractions de police, matérielles et indépendantes de toute bonne foi; *délits*, parceque la répression, qui leur a été appliquée par des lois spéciales, de dates plus ou moins récentes, rentre dans la classe des pénalités réservées mal à propos à la seule juriction correctionnelle.

N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, de revenir, le plus tôt possible, à la loi naturelle, à la loi du bon sens, à une répartition plus logique des compétences d'après le caractère

Digitized by Google

propre de chaque infraction, au lieu de s'en tenir à ce signe, matérialiste, encore plus que matériel, de la peine édictée ? Ici, encore, la ressource serait d'employer des juges de paix à compétence étendue, dont les pouvoirs résulteraient d'une délégation de la juridiction supérieure. Ils auraient le droit de statuer sur les faits *contraventionnels* qui encombrent, au grand détriment de l'expédition prompte et économique des affaires plus importantes, le prétoire des tribunaux correctionnels.

Pendant que la dignité des magistrats d'ordre supérieur recevrait cette satisfaction, le sentiment public serait soulagé du malaise instinctif causé par ce spectacle scandaleux : un rapprochement, même passager, entre le très galant homme qui, sans qu'une minute il puisse être soupçonné raisonnablement d'avoir voulu voler du poisson, a commis, par exemple, une simple contravention de pêche, et le cynique souteneur qui ajoute le produit d'un vol spécial aux bénéfices indirects de la prostitution. La comparution successive, sur le même banc, à la même audience, de ces deux prévenus, séparés par tout un monde au point de vue moral, n'est propre qu'à salir quelque peu un citoyen sympathique, en réhabilitant, dans une certaine mesure, par ce seul contact, le plus ignoble des drôles.

N'y a-t-il pas là (je le demande à tous) un spectacle capable d'abaisser le niveau des mœurs dans notre pays ? D'autre part, n'est-ce pas infliger une peine inattendue, supplémentaire, vraiment exorbitante, au prévenu qui attend silencieusement son tour de comparution que de faire défiler d'abord devant lui les habitués des prisons, à la liste desquels son nom se trouve ajouté par la plus infamante des accolades ? Il serait — on en conviendra — plus naturel, plus conforme à l'idée que chaque homme de bon sens se fait à lui-même de la gravité relative des manquements divers à la loi pénale, plus logique, en un mot, de restituer aux juges de paix ce qui eût dû être, dès l'origine, dans leur compétence, c'est-à-dire le jugement de tous les faits contraventionnels et l'enregistrement pur et simple des procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux.

L'attribution de cette compétence étendue n'aurait aucun danger, et cela pour deux raisons : d'abord la faculté d'appel permettrait aux magistrats supérieurs de juger, non plus alors

Digitized by Google

le fait lui-même, mais le jugement déjà rendu, — décision toujours susceptible, celle-là, d'une délibération digne de ce nom; ensuite, les juges de paix à compétence étendue seraient comme on dit, *triés sur le volet*, puisqu'ils auraient passé par un double contrôle : proposés par le Procureur général et investis finalement par une délibération spéciale de la Cour d'appel en assemblée générale.

Je me résume ainsi :

I. — Ne pas réunir, d'une manière permanente et définitive, deux cantons, en paraîssant sacrifier l'un ou l'autre, mais établir un *modus vivendi*, tout temporaire, qui se justifierait, de lui-même, par les qualités personnelles du juge de paix momentanément chargé d'un double service.

II. — Etendre la compétence de ces sortes de juges de paix délégués par arrêts de Cours d'appel, non seulement au point de vue territorial, mais aussi au point de vue pénal — du moins quant aux *contraventions-délits*.

Cet essai limité, prudent, pratique, amènerait peu à peu l'extension légale de la compétence des juges de paix pour les matières civiles, en permettant de la préparer par la sélection judicieuse du personnel, — personnel actuellement au-dessous de la tâche trop large que certains voudraient lui confier sans transition,

CORENTIN GUYHO,
Ancien Député, Conseiller à la Cour de Paris.

Digitized by Google

LA PARTICIPATION DES OUVRIERS AU BÉNÉFICE

DANS L'INDUSTRIE (1).

Trois facteurs concourent à la fabrication de tout objet : l'intelligence, le capital et le travail. La justice parfaite consisterait à évaluer rigoureusement la valeur de chacun de ces concours et à lui attribuer sa part exacte en argent.

Cette appréciation serait relativement aisée, si le produit de la vente de l'objet était égal à la somme des valeurs des trois facteurs de la production.

Toutefois, il ne suffit pas de fabriquer un objet pour pouvoir le vendre, ni de totaliser les peines des agents de production pour déterminer le prix marchand : le prix de l'objet est soumis à la loi de l'offre et de la demande. Cette loi ne fixe pas seulement le prix de l'objet entier ; elle détermine aussi la valeur des differents concours.

Il y a aussi dans la production des risques à courir. Qui les assumera? Ce seront généralement la direction ou l'intelligence, et le capital. La première se passe quelquefois de rétribution, le second de dividende ; ils disent tous deux au travail : « Nous prenons sur nous les risques, les chances bonnes et mauvaises, moyennant allocation à l'ouvrier de sa part du produit éventuel, sous la forme d'un forfait, le salaire. »

Mais ce salaire lui-même est soumis à la même loi. On considère le travail comme une marchandise sujette à la fluctuation des cours. L'ouvrier, vendeur de travail, s'efforce d'avoir

(1) Voir à ce sujet : *Le Métayage et la Participation aux Bénéfices*, par Roger Merlin, avocat, élève diplômé de l'Ecole des Sciences politiques. Ouvrage couronné par le Musée social. — Chez Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot. Paris, 1898.

Digitized by Google

le prix le plus élevé de l'entrepreneur; il y a débat sur le *salaire-marchandise*. Cependant, une assimilation complète est impossible. Si l'homme était une machine dont le rendement est connu d'avance, la règle serait entièrement vraie; or, l'homme est une volonté, qui restreint ou augmente sa production suivant ses forces, variables d'un individu à l'autre, et suivant l'élévation de sa rétribution.

L'entrepreneur a donc tout intérêt à régler cette rétribution, de façon à obtenir de l'ouvrier le travail le plus utile dans un temps donné, comme quantité et comme qualité.

En second lieu, l'entrepreneur est-il tout à fait quitte vis-à-vis de son ouvrier, quand il lui a payé son salaire? S'il employait une machine, ne devrait-il pas tenir compte, dans ses frais généraux, de son usure et de son remplacement? Doit-il traiter la vie humaine moins bien qu'une chose? Ne doit-il pas aussi comprendre dans ces mêmes frais généraux, une somme représentant l'usure et le remplacement de la vie humaine et payable à son ouvrier ou à sa famille?

J'ai parlé tout à l'heure des risques. Comme le dit admirablement M. Ch. Robert, l'apôtre de la participation, l'ouvrier ne peut-il dire au patron : « Vous avez les risques de mévente des marchandises, j'ai aussi les miens : le chômage, les maladies et les accidents professionnels, la mort même causée par mon travail et, dans tous les cas, la vieillesse, après une vie de labeur à votre service. L'équité, le droit naturel, demandent qu'en échange de mon travail vous me garantissiez contre ces tristes éventualités. »

Ces demandes ont été reconnues légitimes : nous n'en voulons pour preuve que les innombrables institutions de bienfaisance et de prévoyance créées par les industriels sur toute la surface des contrées civilisées. Elles répondent à cette partie de la rétribution de l'ouvrier que nous appellerons, avec Cobden, le *salaire-assurance*.

Ce salaire-assurance est en train d'acquérir droit de cité parmi nous. Quand il sera devenu incontestable, ne peut-on espérer que le droit sur le salaire-marchandise perdra quelque peu de son âpreté? Là où l'ouvrier se contentera d'un gain immédiat moins élevé, c'est qu'il aura la perspective d'une assurance plus complète. Il y aurait ainsi, entre les deux genres de salaires,

Digitized by Google

une sorte de compensation ; il s'établirait entre eux un niveau moyen qui faciliterait l'entente.

Le salaire n'est pas appelé à disparaître prochainement; nous allons examiner les améliorations qu'on peut lui apporter.

Parmi ces dernières nous trouvons, à titre de complément du salaire, les diverses institutions patronales actuellement en vigueur et destinées à contribuer au bien-être des ouvriers.

Ces créations sont alimentées par des sommes prélevées par les industriels sur leurs frais généraux ou sur leurs bénéfices. Comme ces prélèvements affectent toujours le prix de revient des produits, c'est toujours le bénéfice total qui en est diminué. Ces libéralités peuvent être considérées aussi comme une participation collective des ouvriers aux bénéfices.

Cette participation devient individuelle quand le salaire-assurance est constitué par une participation individuelle avec bénéfices, sans participation aux pertes, et sans qu'il y ait engagement de la part du patron à garantir à l'ouvrier un tant pour cent déterminé du profit.

Elle revêt enfin le caractère d'un véritable contrat, quand le quantum de la participation est réglé d'avance entre les deux parties.

Historiquement, la participation est sortie des institutions patronales, octroyées par le maître à ses ouvriers comme une charte, pour revêtir ensuite la forme d'une convention.

Il convient, par conséquent, dans un exposé rationnel, d'examiner d'abord les divers aspects d'une participation collective.

I. — Participation collective aux bénéfices.

Toute somme destinée au bien-être des ouvriers est une participation collective : elle affecte en effet le bénéfice net du patron, que celui-ci la compte dans ses frais généraux ou la déduise du revenu de ses produits. On ferait des volumes de la description des crèches, écoles, économats, lavoirs, bains, maisons ouvrières, secours en cas de maladies ou d'accidents, sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne, retraites ouvrières, assurances, prêts gratuits, bonifications d'intérêt, institués par les industriels. Il est déjà loin le temps où le patron se

Digitized by Google

figurait être quitte envers son ouvrier, quand il lui avait soldé exactement sa paie ! Les patrons alsaciens furent les premiers à donner l'exemple de fondations créées en faveur de leur personnel.

Dans une étude (1) sur l'épargne, les institutions de prévoyance et la participation aux bénéfices, M. Frédéric Engel-Dollfus, le grand industriel alsacien, a établi la théorie définitive de la participation collective :

« Il m'est aussi difficile d'admettre l'existence d'un établissement manufacturier sans caisse de secours, sans caisse de retraite, sans de nombreuses annexes de toute sorte en faveur de la classe ouvrière, qu'il me serait possible, par exemple, de concevoir le grand commerce extérieur sans l'assurance maritime ou toute grande exploitation industrielle sans l'assurance contre le feu.

« Le principe naturel de la participation n'est autre que l'équité dans l'exercice d'un devoir... Il faut à la participation ouvrière ou à ses équivalents, quelle que soit leur forme du moment, un mobile plus élevé que l'intérêt ou la peur; ce mobile, c'est l'équité, qui a sa source dans des sentiments plus nobles, et qui demande instamment qu'après avoir établi expérimentalement la théorie des institutions de prévoyance et de secours, on en passe désormais à l'application la plus étendue.

« La formule sera toujours la même pour le manufacturier, et se résumera en ces quelques mots :

« Donner non par charité fraternelle, mais par esprit d'équité.

« Donner beaucoup, c'est-à-dire le plus qu'on peut, selon ses moyens et donner avec discernement, c'est-à-dire sous la forme et à l'époque les plus propices à la réalisation effective du but d'assistance immédiate ou différée qu'il s'agit d'atteindre.

« Il est certain qu'il n'y a pas pour l'ouvrier de *droit* à la participation; je dirai, par contre, tout aussi catégoriquement, qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne se discutent plus : de ce nombre est celui de fonder, d'une façon inébranlable et définitive, les institutions de prévoyance. »

Quel est le montant de la somme que M. Engel-Dollfus estime nécessaire pour établir cette participation collective? C'est 10 p. 100 des salaires, qui se répartiront dans une proportion à déterminer, entre les ouvriers d'une part, et les patrons, sur frais généraux, d'autre part. Ce prélèvement doit représenter les institutions en faveur de l'enfance, le logement, les secours aux malades et aux femmes en couches, les assurances en cas d'accidents et les pensions de retraites. Il doit être opéré avant l'abandon à l'ouvrier de toute espèce de salaire supplémentaire ou de participation aux bénéfices en espèces.

« Le système tend à faire admettre, dit M. Ch. Robert, que le minimum moralement obligatoire de la rémunération légitime du travail humain comprend nécessairement, à la fois, le pain quoditien d'abord, puis la prime des assurances sociales (maladies, accidents, vieillesse). La jouissance régulière et normale des

(1) Extrait du Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse.

Digitized by Google

institutions dont il parle devient, pour quiconque entre dans la maison, une partie intégrante, un élément essentiel du contrat de travail. »

La maison Dollfus-Mieg, de Mulhouse, a mis en pratique l'idée d'un de ses patrons. Elle affecte 140.000 francs environ de ses bénéfices à alimenter chaque année ses institutions ouvrières. Cette participation collective consiste : 1° dans les intérêts à 4 p. 100 d'un fonds spécial appelé « compte de réserve ouvrière », et dont le solde créditeur était au 30 juin 1889, de 786.000 fr. ; 2° dans un prélèvement fixe sur les bénéfices de l'entreprise; ce prélèvement représente 7 p. 100 des salaires, ceux-ci se montant à 2 millions par exercice.

Cette participation fait d'abord face aux assurances obligatoires contre la maladie et les accidents du travail, subventionne les ouvriers qui veulent s'assurer sur la vie, leur facilite, au moyen d'une assurance collective, l'assurance contre l'incendie, fait à ces mêmes ouvriers, quand ils sont méritants, l'avance nécessaire à l'acquisition d'une maison, subventionne une société d'encouragement à l'épargne, bonifie aux déposants de la caisse d'épargne un intérêt de 5 p. 100, et fait un versement annuel de 4.000 francs à la Société de maternité de Mulhouse pour les femmes en couches.

Ce même fonds de participation alimente encore la salle d'asile, se répartit ensuite en distributions de pain, viande, vin, aux malades et ouvriers nécessiteux, en fourniture de combustible pendant les grands froids, en distribution de boissons rafraîchissantes, en pensions extraordinaires et secours spéciaux donnés de la main à la main, en bourses au collège, en saisons d'eaux.

Enfin il fait marcher un magnifique réfectoire construit en 1886 et dans lequel les ouvriers peuvent faire chauffer leurs aliments, une salle de récréation et un grand jardin, des vestiaires, une chambre pour les malades, des lavoirs, des salles d'attente, etc.

J'ai visité, il y a deux ans, cette création fort originale d'un bâtiment dans lequel les ouvriers peuvent venir prendre leur repas de midi. Les ouvriers apportent eux-mêmes leurs aliments, qui sont cuits gratuitement sur des plaques chauffées à la vapeur. Tout y est reluisant de propreté.

L'assurance du mobilier des ouvriers par l'entremise de la

Digitized by Google

maison paraît l'une des créations originales de la société. Les ouvriers en sont satisfaits. Deux fois par an est conclu un contrat collectif entre la maison et la compagnie d'assurances. Des avenants peuvent être faits dans l'intervalle.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de faire la nomenclature de tous les établissements industriels de plus en plus nombreux, qui affectent une certaine somme aux institutions en faveur de leur personnel : nous n'avons pris la maison Dollfus-Mieg qu'à titre d'exemple. L'Alsace avait donné l'éveil. Le Nord, la Normandie, les Vosges, toute la France, l'ont suivie. Il existe actuellement peu d'industriels ayant une certaine surface qui ne puissent inscrire à leur actif moral une somme appliquée à une fondation sociale.

Le Congrès international de la participation aux bénéfices, tenu à l'Exposition de 1889, a vivement recommandé la participation collective. La quinzième résolution de ce congrès porte en effet que :

« dans les établissements où la répartition entre tous ne donnerait à chacun qu'une très faible somme, et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services de mutualité, de secours, d'instruction ou à des avances pour maisons ouvrières, est préférable, en principe, à la participation individuelle ».

En effet, là où la main d'œuvre n'entre que pour une faible part dans la dépense générale, là même où elle constitue une part importante de cette dépense, mais où les convives sont trop nombreux pour avoir une large part au banquet des bénéfices, il faut établir la participation collective et s'y maintenir. La participation individuelle ne serait qu'un leurre si elle aboutissait à n'accorder à chacun, en fin d'exercice qu'un ou deux pour cent par exemple. Réservé au contraire pour la vieillesse ou mis à part pour les maladies ou les accidents, ce tantième réuni aux autres permettra la fondation d'utiles prévoyances.

Nous irons même plus loin, en conseillant aux industriels qui pourraient le faire, de ne pas décréter, dès le début de leur industrie, une participation individuelle. Celle-ci exige, de la part de l'ouvrier qui la reçoit, une éducation économique et morale préalable lui permettant de faire un bon emploi des fonds qui lui seront versés en espèces, ou d'apprécier à sa juste valeur l'épargne qui lui sera constituée. Or, au commencement de toute entreprise, le chef ne connaît pas encore ses ouvriers

Digitized by Google

d'une façon suffisante pour savoir quelles sont les relations qu'il peut avoir avec eux. Si leur esprit est mauvais, les largesses ne seront pas appréciées, et l'industriel ne pourra faire appel à leur collaboration dans la formation de leur salaire-assurance; il devra se borner à y pourvoir d'une façon collective. Leclaire tout le premier a commencé par la simple gratification d'un patron autoritaire. Ce n'est que peu à peu, et dans une sorte d'ascension progressive, que le patron pourra, si les circonstances sont favorables, constituer à l'ouvrier l'épargne individuelle.

Cette dernière paraît ainsi, dès l'abord, limitée à un certain nombre d'industries, et parmi elles, aux industries ayant déjà une certaine durée.

Est-ce à dire que la participation collective, là où elle est définitive, doive toujours revêtir le caractère, dont nous parlions plus haut d'une charte octroyée par la munificence du chef d'industrie, ou d'une administration où devra régner son bon plaisir seul?

Nous ne le pensons en aucune façon. Si l'éducation économique et morale de l'ouvrier est à faire, si l'harmonie du Capital et du Travail doit être achetée par cette collaboration obligatoire et permanente des deux facteurs de la production qui multiplient leurs points de contact pour mieux se connaître, cette harmonie ne se trouvera pas dans un supplément de salaire sous forme d'assurance gérée par le patron seul, mais bien dans une série d'institutions où patron et ouvrier se sentiront les coudes et discuteront ensemble d'intérêts qui leur sont communs. Il faut créer à l'un et aux autres des raisons de se voir pour se mieux connaître. L'usine n'est pas une caserne, elle est trop grande pour être une famille, il faut qu'elle devienne une société constituée. Le patronat ne peut être militaire, il ne peut plus être familial, il doit être autre chose : que les uns l'appellent libéral, les autres statutaire, nous préférons l'appeler social, parce que nous voulons lui imprimer précisément ce caractère d'association des deux forces vives.

Le devoir du patron est ainsi tout tracé : abandonner peu à peu à ses ouvriers s'il les sent capables de le gérer et quand il aura fait leur éducation, leur salaire-assurance : au lieu de leur donner des secours pour maladies, provoquer la formation de

Digitized by Google

société de secours mutuels administrées par eux; au lieu de leur construire des habitations, leur faire des avances remboursables par annuités, pour qu'ils puissent construire à leur gré leurs maisons; remplacer l'économat patronal toujours soupçonné de faire des bénéfices au détriment des ouvriers, par la société ouvrière de consommation.

Le rapport présenté en 1889, à l'exposition d'économie sociale, par MM. Jules Chagot et Cie à Blanzy, indiquait la transformation nécessaire que cette puissante maison avait fait subir à ses institutions sociales, et l'heureux résultat qui en était découlé.

« On apprécie généralement assez peu ce qui ne coûte aucune peine, disait ce document; on s'habitue à considérer les faveurs comme des droits : volontiers on s'imagine que ceux qui font le bien sont poussés par l'intérêt. Il y a pis encore : lorsqu'une espèce de providence pourvoit à tous ses besoins, sans exiger de lui aucun effort, l'ouvrier cesse de compter sur lui-même; il perd le goût de la prévoyance, de l'économie, parce qu'il n'en sent plus la nécessité; son initiative s'éteint, sa dignité s'amoindrit; il est mûr pour le socialisme.

« Ces effets, qui sont la conséquence d'un patronage trop développé, commençaient à se faire sentir à Montceau, il y a quelques années. D'autre part, par une espèce de réaction bien naturelle, l'esprit d'association se réveillait. Des sociétés coopératives de boulangerie, des sociétés de secours mutuels, des syndicats, se formèrent dans le pays. A la vérité le mouvement nouveau était dirigé dans un sens socialiste révolutionnaire plutôt que philanthropique; mais enfin il existait, il dénotait un certain état d'esprit avec lequel il était prudent de compter.

« La compagnie de Blanzy comprit la situation; tout en conservant ses institutions patronales qui toutes avaient de sérieuses raisons d'être, au moins jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par autre chose, elle résolut d'utiliser ce mouvement d'association, de l'encourager, de le diriger dans la mesure du possible. Depuis quelques années, elle est entrée dans une voie toute nouvelle qui est certainement la bonne. Elle n'est d'ailleurs pas seule à l'avoir suivie.

« Susciter l'initiative de l'ouvrier; faire son éducation économique, l'habituer à compter plus sur lui et moins sur le patron; lui apprendre à gérer ses propres affaires, voilà qui est préférable à cette espèce de tutelle sous laquelle on est porté, par pure bienveillance, d'ailleurs, à tenir l'ouvrier, comme s'il était incapable de comprendre ses intérêts.

« Le patron ne doit pas hésiter à recourir à l'association quand c'est possible. Avec ce système, il n'est pas responsable du bonheur de ses ouvriers. Ceux-ci, étant associés à ses efforts, partagent la responsabilité avec lui, et en assument même la plus grande partie... »

Pour terminer ce rapide aperçu de la participation collective, il convient de remarquer que tout le monde, amis et adversaires de la participation individuelle, est partisan de la première, ce patronage moderne, même M. Ernest Brelay, qui l'appelle la « mock participation » par allusion à la « mock turtle soup » ou fausse soupe à la tortue des Anglais. Or, c'est déjà un progrès sur l'idée régnante d'il y a trente ans, qui n'admettait que le salaire-marchandise. Le siècle prochain pourrait bien voir d'autres transformations.

Digitized by Google

II. — Participation individuelle avec bénéfices.

La participation devient individuelle, quand la somme mise à part par le patron pour compléter le salaire de ses ouvriers est divisée par lui, en fin de l'exercice, entre ces travailleurs, au lieu de rester à l'état de masse. Mais ici encore, cette participation n'est qu'une simple libéralité ; elle n'accorde à l'ouvrier aucun droit, ne lui ouvre aucune action pour réclamer son dû à la fin de l'année. Elle consiste pour le patron à donner à chacun de ses collaborateurs une certaine somme dont il reste seul juge, et qui n'a aucune relation, du moins apparente, avec l'inventaire ou avec le total des bénéfices. Il n'y a là aucun contrat, ni aucun débat préalable, comme il y en a un pour le salaire. C'est ce qu'on appelle, en droit, une condition protestative, dépendante de la seule volonté du patron, et inefficace à créer une cause à l'obligation.

Beaucoup de maisons — M. Trombert (1) en fait l'énumération — appliquent ce système, qui leur permet de ne pas indiquer le chiffre de leur bénéfices, d'établir leur inventaire comme bon leur semble, notamment au point de vue des réserves et des amortissements, et de rester entièrement libres vis-à-vis de leurs ouvriers.

Dans le tableau dressé par M. Trombert, en 1892, et qui comprend, si notre addition est exacte, 289 établissements français ou étrangers, 72 n'annonceraient d'avance aucun quantum.

Plusieurs maisons, en fait, se fixent, à part elles, un tant pour cent, mais ne l'annoncent pas. Quelques patrons nous ont dit qu'ils opéraient ainsi.

Toutefois les règles formulées, dans ces établissements, pour la destination des fonds, sont généralement très précises ; elles sont analogues à celles des industries qui pratiquent la participation contractuelle. Nous les étudierons à la suite de ce dernier mode.

Mais si cette participation paraît au premier abord avantageuse pour le patron, elle laisse subsister tous les inconvénients

(1) Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, par Albert Trombert, 1892. Les applications de la participation aux bénéfices, par le même, 1896.

Digitized by Google

du salaire pur et simple, notamment la rivalité d'intérêt entre les deux parties.

L'ouvrier peut croire, en recevant en fin d'année une somme supplémentaire, à un gain du patron beaucoup plus grand que celui de la réalité, et ce supplément n'aura quelquefois d'autre résultat que de l'inciter à réclamer une hausse du salaire normal.

Quel est dans ce système l'intérêt de l'ouvrier à travailler davantage ? Il est bien mince. Il ne saura jamais si un supplément d'efforts, de sa part, correspondra au bout de l'année à un supplément de gratifications et, dans l'ignorance, il aura raison de s'abstenir.

En somme, le but de la participation : identifier l'intérêt de l'ouvrier et celui du patron, ne paraît pas atteint.

Dans l'intéressant rapport que M. Buisson, directeur de l'association ouvrière « le Travail », a présenté le 28 octobre 1896, au deuxième Congrès de l'alliance coopérative internationale siégeant à Paris, sur le « rôle de la coopération et son application pratique », il faisait ressortir nettement le caractère uniquement charitable de la participation sans fixation de quantum, ou tout au moins le considérait comme une annexe du régime du salariat. Envisageant ensuite la participation contractuelle, il y voyait « un acheminement nécessaire vers la coopération par étapes successives, que les mœurs, l'éducation et la conscience peuvent seules aider à franchir ». Et le Congrès sanctionnait cette manière de voir en votant la résolution suivante :

« Il convient de déclarer que les systèmes vraiment coopératifs d'associations de production et de participation contractuelle sont ceux qui — donnant des garanties à tous les intérêts et à tous les droits, — cherchent, dans un esprit de justice, à répartir la valeur des produits du travail proportionnellement au concours apporté par les divers facteurs dans l'œuvre de production, en tenant compte des risques financiers et corporels courus par chacun d'eux. »

Nous sommes ici en présence d'une bifurcation : de l'ancien chemin connu du salariat amélioré par tous les « condiments » que l'intelligence des patrons a pu inventer pour augmenter la production de leurs ouvriers ou que la conscience de l'employeur a organisés pour assurer son employé contre les risques de la vie, se détache maintenant une voie nouvelle, qui aboutit d'abord à la participation contractuelle, et que des esprits hardis mais nullement chimériques, veulent prolonger jusqu'à la coo-

Digitized by Google

pération de production. Dès que la question du tant pour cent sur les bénéfices, annoncé d'avance aux ouvriers, est posée, les théoriciens et les pratiquants de l'ancien système se séparent de ceux qui, sans renoncer au salaire considéré comme une avance à l'ouvrier, estiment que l'antagonisme entre les facteurs de la production, ne sera évité d'une façon sûre que par leur union intime, et qu'à côté du mode ancien il y a place pour des combinaisons nouvelles dues à la force de l'association et dont la liberté de nos temps modernes doit faciliter la création.

On voit dès lors quel est l'intérêt qui s'attache à l'étude de cette participation contractuelle, qu'on la considère comme une solution définitive, avantageuse à tous, ou qu'on la regarde seulement comme une étape au bout de laquelle apparaît l'association complète entre producteurs.

III. — Participation contractuelle.

J'examinerai d'abord le contrat en lui-même. J'indiquerai les différentes manières de fixer le quantum. Je traiterai ensuite — et tout ce qui suit, sauf le contrôle des comptes, s'applique également à la participation-libéralité — les divers modes de répartition ; j'exposerai ensuite les règles adoptées pour l'emploi des fonds, la liquidation des comptes et les clauses de déchéance. La création de les différentes organisations conduira à reconnaître la nécessité d'un conseil consultatif patronal pour les administrer. La fixation d'un quantum de bénéfices aboutit, sauf clause contraire insérée dans les statuts, au contrôle des comptes par les ouvriers ou leur délégué, la direction industrielle du patron restant entière.

Caractère juridique du contrat de participation. — On l'a contesté. Cette allocation — a-t-on dit — en fin d'exercice d'un tant pour cent, n'est qu'une simple libéralité, dépendant de la seule volonté de l'industriel : la clause « si potuero » ne peut donner naissance à une obligation, car il dépend du patron seul de faire ressortir ou non un bénéfice annuel dans l'inventaire. L'ouvrier n'aura donc aucune action pour réclamer son dû ; il n'y a pas là un contrat nouveau. L'objection, ajoute-t-on, devient d'autant

Digitized by Google

plus forte dans les cas où l'ouvrier renonce par clause spéciale à contrôler l'inventaire.

A cela il est facile de répondre qu'il n'y a pas ici de condition purement potestative ; qu'il ne dépend pas de la seule volonté de l'industriel de supprimer la répartition légitimement due, que pour ce faire, il devrait nier tout bénéfice, qu'il ne se dégagerait pas par là librement de son obligation, mais qu'il s'y soustrairait par la fraude, ce qui est tout l'opposé. Si l'employé s'en remet à la parole de son débiteur, il y a là un nouveau cas d'engagement verbal, comme il y en a beaucoup d'analogues, dans lesquels la parole du débiteur est acceptée comme preuve et règle le sort du contract. Celui-ci est un contrat de bonne foi, fréquent dans notre droit.

Mais on insiste, et l'on dit que toute participation aux bénéfices suppose forcément une participation aux pertes et que l'ouvrier est incapable de supporter ces dernières.

C'est méconnaître le caractère véritable du contrat de participation. Ce contrat n'est pas une association. C'est un mode de rémunération, dans lequel un tant pour cent supplémentaire vient s'ajouter, s'il y a bénéfice, au salaire. Au cas de perte, l'ouvrier est réduit à son simple salaire.

Dans une affaire industrielle, disait M. Gonse en 1889 au Congrès de la participation, il arrive souvent qu'une part de la rémunération promise à la direction consiste, outre un fixe, dans une part possible des bénéfices de l'entreprise. Pourquoi voudrait-on interdire à l'ouvrier un contrat qu'on admet parfaitement quand il s'agit de l'entrepreneur ? Le capital ne peut-il accorder au travail un bénéfice qu'il alloue à l'intelligence ?

La participation étant reconnue un contrat licite, nous en emprunterons la définition à M. Ch. Robert :

« La participation aux bénéfices est une libre convention, expresse ou tacite, suivant les cas, par laquelle un patron, industriel, commerçant ou agriculteur, individu ou société quelconque, civile, commerciale ou coopérative, — donne à son ouvrier, à son employé, en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes. »

Différentes manières de fixer le quantum. — Nous retrouvons ici, au moment où nous voulons faire la part de chaque producteur dans le bénéfice annuel, la même difficulté que nous constations au début de cette étude, quand nous essayions, dans le

Digitized by Google

prix de vente d'un seul objet, de faire la part de chacun des trois collaborateurs. C'est en effet qu'il ne peut y avoir aucune commune mesure arithmétique entre le capital-argent et le capital-humain. Si cette commune mesure existait, le problème sociologique que nous cherchons à résoudre se réduirait à un simple calcul de proportion ou à une équation. La même difficulté d'appréciation du concours existe pour la direction, qui, elle aussi, est un capital-humain. Si l'on cherche à évaluer en argent la valeur marchande du capital-humain, on se heurte à une question insoluble ; deux éléments de cette valeur nous échappent : les risques d'accident et de mort, et la liberté humaine, qui permet au travailleur de rompre presque à tout instant le contrat de travail. Les risques échappent encore actuellement aux tables de mortalité, et l'esclavage est aboli. Cette même liberté peut décupler la somme de main-d'œuvre fournie par l'ouvrier, si ce dernier y apporte toute sa bonne volonté.

Voici quelques-unes des solutions qui ont été proposées (1) :

M. Huet, ingénieur civil à Delft, offrait la suivante en 1869 : Après avoir calculé à 5 p. 100 les intérêts du « capital des actionnaires », on le déduit, à titre de salaire du capital, du bénéfice qu'aura donné l'entreprise. Vous aurez ainsi le profit net. Capitalisez les salaires annuels du personnel à un taux convenu d'avance (10 p. 100 par exemple), et nommez « Capital du personnel » le chiffre ainsi obtenu, le profit net sera divisé entre les actionnaires et le personnel de l'entreprise, en raison des deux capitaux indiqués ci-dessus.

A la papeterie coopérative d'Angoulême, après prélèvement de l'intérêt à 5 p. 100 du capital social, et de 5 p. 100 des immeubles et du matériel pour un fonds général d'amortissement, on donne, depuis longtemps, 25 p. 100 du bénéfice net comme dividende au capital, et 75 p. 100 au travail et à l'intelligence.

Dans l'imprimerie coopérative de Delft, M. Van Marken paie aux ouvriers leur salaire, au capital une rétribution de 6 p. 100 représentant l'intérêt et la prime du risque couru. Voici comment il répartit ensuite l'excédent : il refuse tout dividende au capital, instrument passif, qu'il juge suffisamment rémunéré par l'intérêt ; il attribue la moitié du bénéfice net aux travail-

(1) Voir à cet égard la « Préface » écrite par M. Ch. Robert, du *Guide pratique de la Participation aux bénéfices* (1892).

Digitized by Google

leurs, un quart à la direction, le dernier quart à diverses affectations.

D'autres systèmes ont été mis en avant. Au système généralement en vigueur actuellement, qui refuse tout droit direct à la main d'œuvre, en restreignant cette dernière au salaire, on oppose ainsi celui de MM. Van Marken et Leclaire, qui refusent tout dividende au capital, après allocation du simple intérêt. Ce sont deux méthodes simples et radicales.

Le rapport remarquable, de M. Buisson, déjà cité, déclarait, qu'on ne peut donner une formule unique pour fixer le mode de répartition, qu'elle a été cherchée en vain par d'autres plus compétents, que, dans chaque cas, les éléments jouent un rôle différent et que chacun des trois facteurs doit être appelé à débattre ses intérêts en toute liberté.

C'est en somme à cette liberté des conventions qu'il faut faire appel pour fixer le quantum de la main-d'œuvre dans les bénéfices. La seule chose à souhaiter pour le bonheur de l'ouvrier c'est que, par son éducation économique, il soit mis à même de traiter à égalité avec le capital et l'intelligence directrice.

Divers modes de répartition du quantum attribué à la main-d'œuvre. — Le taux du salaire a paru la base normale de la répartition : elle est l'indice du concours apporté par l'ouvrier dans la production. Toutefois ce mode de procéder laisse en dehors un élément de succès qui n'est pas à négliger : la stabilité du personnel. Aussi un grand nombre de maisons font-elles entrer en ligne de compte les deux coefficients : le salaire et l'ancienneté. D'autres combinent les salaires avec l'importance des fonctions, ou l'ancienneté et l'importance, ou encore les salaires, l'ancienneté et l'importance. Viennent ensuite : salaires, ancienneté et mérite, — production individuelle, chiffre des versements faits par les participants dans une caisse d'épargne ou de dépôts, — seule appréciation du patron.

Règles adoptées pour l'emploi des fonds. — Une fois le quantum alloué à l'ouvrier, que va-t-on faire des fonds? Il y a trois modes principaux d'emploi : 1° le paiement comptant; 2° la conservation des fonds pour l'avenir; 3° leur transformation en parts du capital.

L'Angleterre et l'Amérique pratiquent généralement le paiement comptant : tantôt on y considère ce mode comme un sti-

Digitized by Google

mulant au travail et à l'économie de production; tantôt on estime que c'est à l'intéressé à garantir lui-même son avenir, au moyen de cette rémunération supplémentaire qu'il peut appliquer à l'assurance et à l'épargne, qu'au surplus il ne faut pas avoir l'air de retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre : cette tutelle serait contraire à la dignité de l'ouvrier.

Tout en reconnaissant les bons résultats donnés par le versement immédiat (papeterie coopérative d'Angoulême, Nelson à Saint-Louis du Missouri, atelier de broderies Nayrolles, maison Leclaire), les partisans de la conservation des fonds pour l'avenir affirment qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont, que sans doute ce serait à l'ouvrier à constituer son épargne, mais qu'en l'état actuel, il manque le plus souvent des qualités de prévoyance qui lui seraient nécessaires, que l'œuvre sociale du patron doit tendre à les lui faire acquérir, et que ce dernier doit employer le produit de la participation à lui garantir ses vieux jours plutôt que de lui distribuer, en fin d'année, une somme d'argent bientôt dissipée entre ses mains. Cette opinion a prévalu auprès de la plus grande partie des maisons françaises.

Mais il y a plusieurs moyens de conserver les fonds pour l'avenir : il y a la capitalisation des fonds sur livrets ou comptes individuels, la constitution de pensions viagères, la transformation en parts de capital.

M. de Courcy (1) est le promoteur bien connu du système de la capitalisation des fonds. On est généralement d'accord pour le trouver bien préférable à celui de la rente viagère. Celle-ci ne constitue un droit acquis au titulaire qu'après un nombre déterminé d'années de service et un certain âge. Vient-il à disparaître auparavant, tous les versements faits en son nom sont perdus pour sa famille. Au contraire la rente que crée le patrimoine est perpétuelle. Dès que les infirmités l'empêchent de travailler, l'ouvrier peut entrer en possession de son capital, qu'il voit croître tous les ans par les inscriptions faites à son compte, et dont il a le double sur son carnet.

La transformation en parts de capital est tantôt facultative, tantôt obligatoire. La première alternative est réalisée par Laroche-Joubert et Cie à Angoulême, le Bon Marché, les manu-

(1) Voir l'Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers.

Digitized by Google

factures de laine Rossi à Schio (Italie), la fabrique Van Marken de levûre et d'alcool à Delft, Leclerc, fabrique de lits et meubles en fer à Saint-Dizier (Haute-Marne), Nayrolles, ateliers de broderies à Paris. La seconde alternative se retrouve au Familistère de Guise, à l'imprimerie Van Marken à Delft, chez Redouly et Cie (ancienne maison Leclaire), Thomson et fils, fabricants de draps à Woodhouse Mills, Huddersfield (Angleterre), Génevoix et fils à Poggio-Reale, près de Naples, Nelson à Saint-Louis du Missouri (États-Unis).

Ce dernier mode a pour but et pour résultat de transformer l'industrie au bout d'un temps plus ou moins long, en association coopérative de production. La participation aux bénéfices serait ainsi pour l'ouvrier l'école primaire de l'association coopérative, puisqu'elle l'aurait initié aux difficultés et aux aléas que comporte toute entreprise.

Liquidation des comptes. Clauses de déchéance. — L'ouvrier a-t-il une propriété immédiate et irrévocable sur les fonds qui lui proviennent de la participation, ou bien ne jouit-il que d'une propriété sous condition suspensive ou résolutoire?

D'après la théorie pure que nous avons admise au commencement de cette étude, et qui consiste à envisager le produit de la participation comme devant être affecté au salaire-assurance, il semblerait que ce salaire ne dût être acquis qu'au moment où l'incapacité de travail, l'âge ou l'insuffisance des forces obligeraient le travailleur à se reposer, ou ne fût versé à la famille qu'au cas de mort de l'ouvrier. Mais y a-t-il, en pratique, des contrats de travail qui durent vingt-cinq et trente ans?

Eh bien! ce salaire-assurance qui n'est acquis à l'homme qu'au bout de tant d'années de service ne l'empêchera-t-il pas de rompre un contrat qu'il trouve onéreux? La crainte de le perdre ne sera-t-elle pas une entrave à cette précieuse liberté?

C'est à l'ouvrier à se constituer son épargne; il le pourra en se servant des différents produits partiels de la participation qu'il aura accumulés dans son existence ouvrière.

D'un autre côté, si l'on considère la participation comme un supplément de salaire, correspondant à un supplément de travail, la retenue de la participation pendant toute une existence se comprend moins encore : elle devient tout simplement une injustice.

Digitized by Google

Conseils consultatifs. Maintien intégral de la direction au patron. — A quelle administration va être confiée la gestion des fonds de la participation contractuelle?

Est-ce au patron seul, ou à la direction s'il s'agit de société, ou bien est-ce à un comité présidé saus doute par le chef de l'entreprise, mais qui s'adjoint des membres pris au sein du personnel et choisis par lui?

Nous avons déjà soulevé cette question à propos de la participation collective; elle se retrouve encore plus pressante quand il s'agit de la participation individuelle : ici plus encore il est de l'intérêt et de la sécurité du patron de communiquer la gestion de ces parts individuelles.

Un grand nombre d'établissements ont créé des comités ou conseils consultatifs que certains ont baptisé du nom de conseils de famille et qui en jouent effectivement le rôle, en prévenant les conflits ou en les apaisant. Par là même, leur action s'étend dans un cercle beaucoup plus grand que la simple gestion des sommes qui leur sont confiées.

Cette tendance à se décharger du soin de ces questions se dénote de plus en plus dans la grande industrie. M. Trombert indique dans son ouvrage une vingtaine de maisons qui ont pratiqué cette abdication volontaire, et, depuis 1892, leur nombre a certainement augmenté.

La justice demande en effet que les fonds soient gérés par ceux à qui ils appartiennent. Le patron se bornera à entremettre ses bons offices. Ce sera pour lui le plus grand des soulagements.

Si la direction abandonne ainsi à ses collaborateurs l'administration de leurs intérêts particuliers, elle doit conserver absolument, que ce soit un individu ou une société, le droit d'admettre ou de congédier ses ouvriers, sans consulter les comités dont nous venons de parler. Sinon, ce serait l'anarchie industrielle organisée.

« Le conseil, dit le règlement de la compagnie d'assurances générales, se réserve expressément la plénitude de son action et de son autorité sur les employés de la compagnie, notamment en ce qui concerne les destitutions dont il demeure arbitre souverain, sans être tenu, dans aucune circonstance, de déduire les motifs de ses décisions. »

« Le patron, affirme M. Moutier, ne reconnait à personne le droit de critiquer sa gestion, ceux qui ne l'approuveront pas étant libres de se retirer ou de ne pas entrer chez lui. »

Digitized by Google

Mêmes déclarations chez MM. Monduit, Mozet et Delalonde.

Chez tous les industriels où les règlements sont muets, cette clause est expressément sous-entendue et toujours appliquée, comme si elle était clairement formulée. Les patrons qui sont les plus fervents partisans de la participation sont les plus jaloux de leur autorité.

Contrôle des comptes. — Si, dans le contrat de participation, il est dès lors hors de conteste que la direction du personnel appartient à la gérance ou au patron au même titre que la direction technique ou industrielle, il faut également leur maintenir sans partage la direction commerciale, et cette direction entraîne, par un enchaînement logique ce que MM. Ch. Robert et Trombert ont appelé fort justement la « liberté de l'inventaire, »

Le patron seul doit avoir la volonté de fixer les réserves, les amortissements, les prévisions pour une transformation de l'outillage, l'estimation des créances douteuses, l'établissement du compte de profits et pertes. Il est clair que l'évaluation du montant de ces différents comptes aura une grande influence sur le bénéfice net et par conséquent sur la répartition aux ouvriers ; leur donner le droit de discuter l'inventaire, pour en faire ressortir un profit plus grand, c'est mettre en jeu l'avenir commercial de l'affaire, empiéter sur le facteur intelligence et amener ainsi la confusion des pouvoirs.

Le droit de discuter l'inventaire appartient à un associé, et l'ouvrier participant — il ne faut jamais perdre de vue les principes — n'est pas un associé, il est un salarié d'une espèce spéciale : c'est pour cela — nous l'avons dit — qu'il ne participe pas aux pertes.

Quel est donc son droit? De pouvoir constater s'il a reçu tout son salaire. Celui-ci se décompose en deux parties : une somme fixe et un tant pour cent sur les bénéfices ; pour vérifier cette dernière part, il doit pouvoir contrôler quel est le montant de ces bénéfices et au besoin si le patron lui refuse de l'exercer, il doit pouvoir également faire valoir ce droit en justice, non point pour contester le résultat de l'inventaire, mais pour vérifier si le tant pour cent réparti correspond bien au bénéfice réalisé, et par conséquent s'il a reçu complètement le salaire promis.

Les tribunaux ont reconnu le droit de vérification du parti-

Digitized by Google

cipant. Il est vrai que, dans les cas qui ont été jugés, et dont il serait trop long d'indiquer ici tout le détail, il s'agissait de commis intéressés, mais aucune raison ne permet d'admettre que la jurisprudence n'accorderait pas le même droit à l'ouvrier participant. Le droit de vérification admis par la justice dépasse même celui qui consiste à lire simplement au bas de l'inventaire le total des bénéfices nets; il permet même au participant — par lui ou par mandataire, peu importe — de rechercher s'il n'y a pas eu mauvaise foi dans la confection de l'inventaire et par là d'en discuter les éléments.

Une telle extension du droit de contrôle nous semblerait bien grave si ce droit était exercé, non plus par un commis intéressé, mais par l'un quelconque, ou par tous, les uns après les autres, des nombreux ouvriers d'une grande affaire. Ce serait le gâchis organisé. Il y a même là une impossibilité matérielle.

Aussi la plupart des personnes qui ont admis la participation ont-elles inséré dans les règlements y relatifs ou sous-entendent, dans tous les cas, l'interdiction du droit de contrôle pour les ouvriers. Cette clause doit donc absolument faire partie du contrat de participation, quand il y a un quantum déterminé qui crée un droit corrélatif pour les ouvriers de vérifier l'inventaire, et que l'industrie refuse le contrôle.

D'autres maisons, peut-être plus soucieuses de satisfaire les droits différents du maître sur la confection de son inventaire et de l'ouvrier sur le contrôle de son bénéfice — ont cherché, au lieu de refuser tout droit à l'ouvrier, soit des moyens pratiques d'accorder aux travailleurs un certain contrôle par délégation, soit, ce qui est peut-être plus juridique encore, de confier à l'arbitrage d'un tiers la conciliation de ces droits contraires.

Voici quelques établissements qui admettent un contrôle par délégation.

L'article 9 de l'acte social de la maison Leclaire l'organise de la façon suivante :

« Pour garantir les droits des ouvriers et employés intéressés, et bien que la comptabilité soit tenue par ces derniers et établie de manière à fixer régulièrement les parts, deux commissaires sont délégués chaque année, dans la réunion annuelle des ouvriers et employés, conformément à l'article 14 du règle-

Digitized by Google

ment de la maison, et seront adjoints au président de la société de secours mutuels, afin d'examiner avec lui le résultat du bilan et de constater si la répartition des bénéfices a été opérée conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 des présents statuts. »

M. Marquot disait devant la commission d'enquête extra-parlementaire instituée en 1883 au ministère de l'Intérieur pour étudier l'association aux bénéfices :

» Nos écritures sont contrôlées chaque année par deux délégués nommés pour vérifier l'inventaire. Ils examinent les chiffres pour s'assurer que les 50 p. 100 ont bien été répartis, que l'inventaire a bien été dressé conformément aux prescriptions de l'acte social. Cette vérification est faite de concert par les délégués, avec la gérance. Mais les délégués n'ont pas à nous demander compte de la manière dont les bénéfices ont été obtenus ; ils n'ont pas de questions à nous poser sur ce point. D'ailleurs, nous n'avons jamais eu de difficultés avec les délégués des ouvriers ; leur confiance a toujours été entière. »

Sans qu'elle soit du reste exprimée, cette délégation s'exerce la plupart du temps par la force des choses, lorsque le comptable lui-même est intéressé. Si la proportion des bénéfices qui lui revient, et qui revient par voie de conséquence forcée aux autres participants, n'était pas respectée par le patron, le comptable aurait vite fait de se plaindre et de faire résonner de ses dénonciations l'atelier lui-même.

C'est ce que me disaient plusieurs industriels que j'étais allé voir, et auxquels je posais spécialement la question du contrôle des comptes. Ainsi M. Buttner-Thierry, imprimeur, qui ne veut absolument pas entendre parler de ce contrôle, me dit qu'en fait, les comptables étant eux-mêmes intéressés, exercent parfaitement ce droit. A la maison Tuleu, on me déclare qu'il n'y a aucune ingérence indiscrète des ouvriers dans les comptes, les comptables de la maison étant eux-mêmes intéressés aux bénéfices et pouvant contrôler toutes les opérations. M. Masson, libraire-éditeur, ne voit aucun inconvénient à ce que ses comptables connaissent le chiffre des ventes ; au contraire quand la vente baisse, il avertit ses employés et les presse. C'est en effet le tant pour cent sur le chiffre de la vente qui est en vigueur chez lui. Même s'il pratiquait la participation aux bénéfices, il ne verrait que des avantages à ce que ses employés connaissent ces derniers. A la maison Nayrolles, ateliers de broderies, l'inventaire se fait chaque année avec le concours de deux ouvrières élues par leurs compagnes. C'est le seul contrôle des comptes et

Digitized by Google

il n'y a jamais eu de difficultés sous ce rapport. MM. Piat, fondeurs en fer, n'admettent aucun contrôle. Cependant l'un de ces messieurs me disait qu'il n'y verrait pas grand inconvénient. J'ajoute néanmoins que la maison Piat amortissant son outillage en cinq ans, s'il fallait le faire figurer dans l'inventaire pour fixer le quantum de la participation, il risquerait de ne pas y avoir grand bénéfice et, par conséquent, grande participation pour l'ouvrier. A la maison Baille-Lemaire, les livres sont communiqués à un conseil consultatif de contre-maîtres.

Cette enquête sommaire corrobore une constatation déjà faite par M. Ch. Robert devant la commission d'enquête extraparlementaire. M. Robert déclarait que c'étaient les théoriciens, les économistes qui jetaient les hauts cris, dénonçant la participation comme hétérodoxe et funeste, tandis que les industriels qui pratiquent le système déclarent unanimement que le danger n'existe pas.

Il reste à examiner le contrôle des comptes par voie d'arbitrage. L'origine de ce système provient d'Angleterre. Il a été employé pour la première fois en 1870 par MM. Fox, Head et Cie. Cette maison décida de former une commission d'experts-comptables (public accountants) régulièrement accrédités (of recognized position) ; « ces commissaires prendront connaissance chaque année des comptes de la maison, et feront un rapport sur ce sujet, ledit rapport constatant si les présentes stipulations ont été dûment observées, s'il y a là un bénéfice net à partager, et, en cas d'affirmative, le chiffre de ce bénéfice net. » Ces experts avaient qualité pour trancher les contestations qui pouvaient s'élever entre MM. Fox Head et Cie et leurs employés ou ouvriers.

Le « public accountant » est en Angleterre un comptable-juré qui remplit les fonctions attribuées par notre loi de 1867 sur les sociétés aux commissaires-vérificateurs.

Ces experts contrôlent et révisent les conflits et inventaires des établissements qui s'adressent à eux. Ils procèdent avec autorité et discrétion.

MM. Barbas et Cie, entrepreneurs de couverture et plomberie, à Paris, furent en France les premiers à faire intervenir dans cette matière un arbitre-expert. Le rapport dressé par l'arbitre de cette maison constate : 1° si l'inventaire a été fait conformé-

Digitized by Google

ment aux prescriptions de l'acte social ; 2° si la participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets de cet inventaire a bien été appliquée au personnel participant, suivant les statuts.

Dans la visite que j'ai faite à la maison, l'un des associés actuels, M. Balas, me disait que ce contrôle continuait à fonctionner parfaitement, que jamais les ouvriers n'avaient envie de pénétrer plus avant dans les secrets de la maison. « Au fond, ajoutait-il, les ouvriers sont de grands enfants et pour peu qu'on les traite paternellement et avec justice, qu'on leur témoigne de la confiance, on réussit toujours. Du reste, les comptables eux-mêmes sont participants et sont les premiers à contrôler la sincérité des opérations.

On remarquera que, dans le règlement adopté par la maison que nous citons, la mission de l'expert ne consiste pas seulement a constater si le tantième a bien été appliqué au personnel ; elle s'étend aussi au point de savoir si l'inventaire a été dressé conformément au pacte social déterminant notamment les prélèvements et les réserves.

Cette tâche est facile, comme ici, quand l'acte de société en commandite énonce certaines règles de confection d'inventaire ; il en serait de même pour une société par actions. L'opération devient beaucoup plus délicate quand il s'agit d'un industriel, maître de dresser cet inventaire comme il l'entend, et auquel on ne peut appliquer aucune règle préalable.

Faudrait-il aller jusqu'à dire qu'un patron, qui établit la participation contractuelle et le contrôle de l'inventaire, devrait, dans le règlement qui constituerait la charte du travail, déclarer à ses ouvriers qu'il mettra chaque année : tant à la réserve, tant à l'amortissement de l'outillage, tant à l'intérêt du capital engagé, et qu'il autorise l'expert à vérifier s'il s'est conformé à la loi qu'il se serait donnée à lui-même ? Ce serait une exigence bien hardie du droit nouveau. Il est indiscutable toutefois que toute société anonyme ou en commandite, qui voudra établir dorénavant la participation, devra prévoir des règles de ce genre vis-à-vis du capital et, par cela même, faire porter sur ces points la vérification des comptes. Le vérificateur mandataire des bailleurs de fonds pourrait s'adjoindre sans grand inconvénient le vérificateur mandataire des ouvriers.

Eh ! bien dans la transformation toujours plus rapide des

Digitized by Google

industries patronales en industries anonymes, l'industriel isolé sera peut-être forcé, pour lutter contre ce courant, de chercher dans une organisation intérieure du travail plus nouvelle, dans une cohésion plus intime avec sa main d'œuvre, un moyen de résister victorieusement à des groupements nouvaux dont les sociétés par actions lui donneront elles-mêmes l'exemple.

Nous ne nous dissimulons pas que, dans ce domaine, nous anticipons sur l'avenir, mais le but d'une étude de ce genre est précisément de prévoir dans quel sens se développera le contrat de participation, afin d'aider à en poser les règles futures d'éviter les tâtonnements et de jalonner la voie. Nous sommes persuadés que, si le contrôle des comptes doit prendre de l'extension, il aboutira certainement à la proclamation de certaines règles d'inventaire qui deviendront de style et s'imposeront même aux récalcitrants.

Voici comment M. Alfred Rivière, architecte-expert près les tribunaux, chargé du contrôle de la maison Barbas, caractérisait le rôle de l'arbitre-expert, au banquet annuel du 18 mars 1886 de la société de participation aux bénéfices.

« Il ne s'agit pas d'un commissaire-vérificateur à faire nommer, par des actionnaires qui, étant véritablement les propriétaires du fonds social, ont le droit de contrôler à registres ouverts tout ce qui a été fait, dans l'année, par les administrateurs et directeurs... L'arbitre des comptes ne sera contrôlé par personne, rendra son verdict sans ajouter aucune autre explication que celles qu'il croira devoir donner, et il devra n'en donner que fort peu, parce que les livres et les écritures, qui sont mis sous ses yeux, devront n'être ouverts que par lui, et qu'il ne faut pas que les participants puissent entrer dans l'étude et dans la connaissance des affaires de la maison. C'est là un rôle très beau, mais très lourd, car pour les consciences hautes, à mesure que le contrôle diminue, le poids de la responsabilité s'aggrave. »

L'article 7 du réglement de participation de la maison Mozet et Delalonde, entrepreneurs de maçonnerie, porte que sur la demande des participants il pourra être procédé, et par eux, au scrutin secret et à la majorité des voix, à la nomination d'un arbitre-expert accrédité près le tribunal de commerce, qui sera chargé du contrôle des comptes avec le comptable et les patrons.

Le rapport dressé par l'arbitre aura pour objet de constater si les écritures ont été régulièrement tenues, et si la participation de 10 p. 100 dans les bénéfices nets de l'inventaire a bien été appliquée au personnel participant suivant le présent règlement.

Nous n'aimons pas beaucoup cette consultation préalable des

Digitized by Google

ouvriers sur le point de savoir si l'on fera appel au concours d'un arbitre. Tant que les travailleurs auront confiance dans le patron, ils ne voudront, ni n'oseront invoquer cette clause. Au cas contraire cette simple demande préjudicielle sera déjà un signe de soupçon.

La maison Thuillier frères a adopté, vers la même époque que la maison Barbas l'arbitrage d'un expert.

Quel que soit l'avenir qui s'ouvre au contrôle des comptes établi de cette manière, il est évident que la plupart des industriels qui pratiquent actuellement la participation y sont hostiles. L'insertion dans les statuts d'une clause contraire au contrôle est absolument légale. Aussi les maisons qui repoussent le contrôle feront-elles bien de l'insérer pour éviter la jurisprudence contraire des tribunaux. M. Ch. Robert le déclarait déjà en 1885 devant la commission extra-parlementaire, qui s'inspira de son projet dans la rédaction des articles relatifs à la participation qu'elle proposa au gouvernement de déposer à la Chambre. Ces articles n'ont pas été modifiés pendant les nombreux trajets qu'ils ont faits, en compagnie du reste de la loi, relative à la coopération, entre les deux branches du Parlement, qui n'en ont point encore voté le texte d'une façon définitive.

D'après ces articles, la renonciation doit être expresse pour être valable. Dans le cas contraire le contrôle est établi de deux façons ; ou par la convention, ou par la loi à défaut de convention. Si c'est par la loi, la vérification est faite par un expert amiablement choisi, ou, en cas de désaccord, désigné, selon les cas, soit par le président du tribunal civil, soit par le président du tribunal de commerce. Si, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part dans les bénéfices, les participants à moins de stipulations contraires n'ont droit à la vérification qu'au moyen de l'expert.

IV. — Conclusion.

Le cadre de cette étude ne me permet pas de résumer, même sommairement, les réponses des industriels, qui pratiquent le

Digitized by Google

système, au questionnaire que je m'étais permis de leur envoyer.

Toutefois de cette enquête et des enquêtes antérieures, on peut tirer une appréciation assez équitable de la participation.

La participation complète le salaire : elle atténue ce que ce dernier peut avoir de rigoureux et d'injuste, inhérent plus ou moins à tout forfait. L'augmentation du salaire enrichit rarement l'ouvrier ; elle le pousse à la dépense et amène souvent le renchérissement des objets de première nécessité. La participation, au contraire, évite ces inconvénient et pousse l'ouvrier à l'épargne, à l'assurance contre les éventualités de la vie. La somme touchée en fin d'exercice à titre de participation a rarement été mal employée ; elle a une influence favorable sur la situation sociale et morale du travailleur ; il n'est plus un simple salarié, une machine, mais un intéressé, presque un associé, lié solidairement aux intérêts de son patron. Cette union change son caractère. Autrefois il ne songeait qu'à son propre avantage ; il y songe encore maintenant, mais comme l'avantage du patron est devenu le sien, il évite de gâcher la matière première, de perdre son temps, de mal faire l'ouvrage ; il devient facilement économe et rangé. Il fait la police de l'atelier et gourmande les camarades négligents. La part du patron peut devenir ainsi supérieure aux gains que lui rapportait son établissement avant l'application du système. Quand il y a des difficultés, l'ouvrier sera plutôt disposé à augmenter qu'à interrompre son travail journalier. Si le chef de l'entreprise est tenu à une comptabilité plus rigoureuse, il aura une surveillance beaucoup moindre à exercer. « Mes ouvriers, a déclaré M. Billon à la Chambre de commerce de Genève en 1873, sauraient défendre leur fabrique au même titre que des actionnaires, si jamais à Genève les idées communistes venaient à menacer notre propriété. »

C'est dire que le participant évitera la grève : il se ferait du tort à lui-même.

Les participants supportent avec plus de courage les crises économiques. L'enquête nous l'a montré pour les années où aucune répartition n'a été faite.

Quant au droit de contrôle sur la comptabilité, nous avons vu combien cette objection théorique disparaît devant la pratique du système : les comptables participant au même titre que les ouvriers et étant les vérificateurs nés de cette comptabilité qui

Digitized by Google

devrait rester cachée à toutes les investigations et que certains chefs m'ont déclarée pouvoir être, quant au résultat annuel, dévoilée sans inconvénients à tous les collaborateurs.

Toutefois, pour que la participation puisse réussir, elle doit trouver un milieu social favorable. Nous l'avons déjà fait pressentir à propos de la participation collective, et nous tenons à le répéter d'autant plus qu'il s'agit ici de la participation contractuelle.

L'exercice de cette participation exige chez les deux parties, patron et ouvriers, la possession de qualités morales préalables. Ce mode nouveau n'est pas une plante que l'on puisse acclimater partout. Si le patron ne vise qu'à gagner le plus vite possible le plus d'argent qu'il peut et par tous les moyens, vous lui conseillerez vainement de l'adopter. Quel que soit le résultat total d'un grand nombre d'exercices, l'industriel a cependant, au début, un sacrifice à faire. Esprit d'abnégation pour l'établir, patience pour la poursuivre ; l'avantage ne se montre peut-être même pas au bout de plusieurs années. Enfin bonne volonté et pour tout dire amour pour ses travailleurs ; le contact va être fréquent ; le contrat y pousse par sa nature, Il ne peut fonctionner que par l'accord des volontés. Si le chef ne voit dans l'ouvrier que l'instrument de sa fortune, l'homme-machine, s'il ne sent pas qu il lui doit une administration sérieuse, qu'il a charge d'âmes, que, de son zèle ou de sa négligence dépend le pain des vieux jours de tous ses employés, il fera mieux de s'en tenir au salaire normal, il jouerait d'un instrument qu'il n'a pu apprendre.

Voyons maintenant quelles qualités morales doivent exister chez les travailleurs. Les échecs qu'a fait ressortir notre enquête disent en somme à peu près la même chose : « Nous espérions, écrivent les industriels, que la participation améliorerait le caractère de nos ouvriers ; nous nous sommes trompés. » Sans doute, et nous l'avons affirmé tout à l'heure, la participation développe chez le travailleur des qualités d'épargne, de prévoyance et de fidélité. Mais encore faut-il qu'il y ait chez l'ouvrier quelques germes de ces qualités. Si elles n'existent absolument pas, nous ne croyons pas que la participation ait la vertu magique de les développer ; aussi l'industriel doit-il être doublé d'un psychologue, s'il veut établir la participation avec chance

Digitized by Google

de succès. Les qualités morales ne sont pas tout chez l'ouvrier. Il faut l'intelligence pour comprendre. Et cette intelligence ne se développera que par une certaine éducation économique, que l'école pourrait peut-être donner d'une façon très-sommaire.

Nous ne pouvons donc pas conseiller à un industriel, qui fonde de toutes pièces une usine nouvelle avec des ouvriers recrutés un peu partout et dont il ne connaît ni le caractère, ni les antécédents, d'introduire d'emblée la participation, sans étude préalable du milieu où il opère. Il doit d'abord faire l'éducation morale, intellectuelle, économique de ses travailleurs. Godin, Leclaire, Laroche-Joubert n'ont pas procédé autrement. La participation et plus tard l'association coopérative de production, n'ont été dans leurs entreprises que le couronnement d'œuvres de prévoyance, qui ont été pour leurs ouvriers un apprentissage économique. Ils se sont fait à eux-mêmes leur classe ouvrière, par la sélection et l'hérédité. Les caisses de secours et de retraites, gérées d'abord par les patrons, doivent, à notre avis, être les lisières dans lesquelles on doit laisser grandir l'enfance sociale de l'ouvrier; la participation-libéralité viendra ensuite, et la participation contractuelle marquera sa majorité ; nous avons vu que ce développement est légitimé par l'histoire. Il doit se reproduire dans une industrie qui représente souvent en raccourci les phases de cette histoire.

ROGER MERLIN.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

DEAK ET KOSSUTH

Si, pour mieux les faire connaître, on veut mettre en parallèle ces deux grands patriotes magyars, par une ironie du sort il faut les placer se tournant la tête, c'est-à-dire de manière à imiter le symbole bicéphale de l'empire germano autrichien qu'ils ont combattu avec tant de courage et de persévérence toute leur vie durant. Car ce sont justement les antithèses du génie politique de la Hongrie à la fois très dynastique et très indépendant, très aristocratique et très égalitaire, très conservateur et très progressiste qui s'incarnent en Deák et Kossuth, seulement — chose curieuse — non pas dans un partage symétrique et en faisant de chacun d'eux le champion des qualités du même ordre, mais en se combinant le plus diversement possible et en passant successivement de l'un à l'autre pour se trouver toujours en opposition ouverte ou déguisée, pour se mesurer sans interruption directement ou par voies détournées : spectacle du plus haut intérêt dont l'étude s'impose aussi bien à l'historien qu'au philosophe; spectacle au plus haut degré instructif, pendant l'analyse duquel on rencontre forcément les plus illustres parmi leurs contemporains et on aborde toutes les questions ayant agité leur temps; spectacle auquel le caractère magyar et les mœurs de la Hongrie presque inconnues à l'étranger, fournissent un cadre particulier et captivant, et qui ne peut que réconforter et réjouir puisqu'il se termine par l'apothéose de la liberté constitutionnelle, et par la glorification de ses deux serviteurs également, quoique différemment dévoués.

Parler de Deák et de Kossuth reste donc toujours et partout une actualité, méritant l'attention de tous ceux pour qui, de même que pour les dieux de l'Olympe, assister à la lutte des âmes bien trempées contre l'adversité, constitue l'action principale du drame interminable joué par l'Homme sur la vaste scène du monde.

Digitized by Google

I

Comme la Nature au sortir de l'hiver, encore tout engourdie de froid, encore dépourvue de sa parure végétale, immobile et silencieuse, agissant secrètement au fond des sillons et sous l'écorce des arbres, ayant ses mamelles gonflées de sève et ses poumons remplis de souffles printaniers et vivifiants : telle nous apparaît la Hongrie au début de ce siècle, où naquirent, à quelques mois de distance, Louis Kossuth et François Deák (1803). Il fallait qu'elle pût traverser une longue période de repos depuis la reprise de Bude sur les Turcs (1686) et depuis le traité de paix de Szatmar (1711), mettant fin à la dernière guerre civile, pour refaire ses forces, pour se remettre à sa tâche, pour s'occuper de son avenir. Ses forces c'étaient le courage militaire sur le champ de bataille et le courage civique dans les discussions législatives, à la diète ou dans les conseils départementaux où l'universalité de la noblesse des départements élisait l'administration — le préfet excepté — et les députés; sa tâche c'était reconquérir la place qu'elle avait occupée jadis avec honneur dans le rang des nations civilisées; son avenir c'était devenir le dépositaire des libertés constitutionnelles et du progrès en Orient. Et tout cela dans quelles conditions, avec quels faibles moyens hélas ! Si elle perdait le plus précieux de son sang à l'appel de ses rois, elle servait des intérêts étrangers aux siens, et toute son éloquence et son savoir de légiste se dépensaient infructueusement dans la défense incessante de ses droits menacés. Si elle faisait des efforts pour se développer intellectuellement, pour cultiver les sciences, les arts et la littérature, elle ne pouvait nullement compter sur le gouvernement composé d'étrangers, nourrissant le désir plus ou moins caché de la transformer à la première occasion en une province allemande. Et si elle rêvait à des jours meilleurs et si elle voulait hâter leur arrivée, elle se heurtait contre le dénuement moral et matériel de la majorité de ses habitants, contre les plaies hideuses du servage, et se sentait arrêtée à chaque pas par des considérations nationalistes et religieuses qui se greffaient multiples et irritantes sur les contrastes sociaux entre la noblesse toute puissante et les castes non-privilégiées et sacrifiées.

Fier de l'ancienneté de sa race, quoique n'ayant, à ce sujet que des présomptions instinctives, noyé dans sa graisse quoique trop indolent pour exploiter judicieusement les richesses incalculables du sol hongrois, tout en dégénérant à vue d'œil, le « gentry » magyar, la fraction la plus importante de la nation, ne cessait de croire à la vé-

Digitized by Google

racité de l'axiome : *Extra Hungariam non est vita* (On ne vit pas en dehors de la Hongrie). Et ayant l'orgueil du Chinois de pouvoir se suffire, il était séparé de cet « en dehors de la Hongrie » par une grande muraille aussi, la grande muraille de son idiome qui n'a aucune parenté avec les autres langues européennes et qui, est conséquemment, très difficile à apprendre pour tout le monde.

Cette auto-séquestration de la Hongrie n'était pas faite pour déplaire aux classes dirigeantes autrichiennes. Habituées à un despotisme bénin, ayant sous les yeux la Pologne démembrée et la Hongrie arriériée malgré leurs libertés, elles désiraient continuer l'application des théories de Joseph II concernant l'amélioration de la justice, le développement et le perfectionnement de l'agriculture et de l'industrie, la diffusion de l'instruction publique, la protection des arts et du commerce. Elles n'avaient retenu de la Révolution française que ses tendances unitaires et la centralisation à outrance de l'empire, bien entendu au profit du pangermanisme alors éclos, ainsi qu'à leur propre. De là leur aversion contre le constitutionnalisme hongrois non seulement à cause de ses imperfections incontestables bien que corrigibles, mais surtout parce qu'il pouvait éveiller aussi le désir d'en avoir un pareil dans les pays héréditaires des Habsbourg.

Cette léthargie de la Hongrie, ce cordon sanitaire tiré autour d'elle par la politique autrichienne, n'échappait pas à la perspicacité de l'élite de la nation magyare. Des poètes tels que Daniel Berzsenyi les signalèrent et les flagellèrent, tandis que les comtes François Széchenyi et Georges Festetics firent des tentatives nombreuses pour y remédier. Mais, pour rompre le charme fatal, pour donner l'impulsion définitive, il fallait des mains plus puissantes et une voix plus autorisée. Napoléon les eut en pénétrant jusqu'à Györ (Raab) à la suite de son armée (1809), après avoir lancé sa fameuse proclamation à la nation hongroise, une des plus belles qui soient sorties de sa plume. Ce choc violent, cet appel tombé de telles lèvres, fit en Hongrie une impression indescriptible, non pas au point de vue de son effet immédiat, car aucun Hongrois ne pensait à commettre une félonie à l'égard de la dynastie en détresse, mais parce qu'au contact avec les Français, apportant dans les plis de leurs drapeaux les idées les plus généreuses de la Révolution, on comprit enfin que, pour pouvoir vivre dans l'atmosphère du monde nouveau en voie de formation, il fallait créer une organisation politique et sociale nouvelle, et parce que les paroles de Napoléon rappelant la grandeur passée de la Hongrie, servaient de témoignage irrécusable en faveur de sa vitalité.

Dès ce moment-là les aspirations, jusqu'alors vagues des patriotes magyars, prennent une forme précise : on admettra dans les retran-

Digitized by Google

chements de la constitution tous les sujets du royaume, auquel on rendra son caractère primitif en y réunissant la Transylvanie et les confins militaires. Quant à la langue de l'état, elle ne pourra être que le magyar, car il serait ridicule qu'un état moderne se servît encore du latin et, d'autre part, c'est la race magyare qui est la plus nombreuse et la plus civilisée parmi les nationalités diverses habitant le pays, sans même tenir compte de ses prérogatives de conquérante.

Dès ce moment-là on entre en pleine renaissance hongroise. Un groupe considérable de poètes, de littérateurs et de savants surgit alors annonçant sur la lyre, dans une prose flexible et sonore, par des travaux consacrés à toutes les branches du savoir l'approche des temps meilleurs, la venue d'un Messie national. Et « le plus grand des Magyars », le jeune comte Etienne Széchenyi — fils du comte François plus haut cité — apparaît en effet, devenant pour son coup d'essai le fondateur de l'Institut hongrois, ravivant par son exemple le patriotisme de l'aristocratie et faisant sortir de sa torpeur la noblesse par ses écrits. Les besoins les plus pressants de l'économie politique, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce hongrois, son génie les devine un à un pour les satisfaire avec son activité infatigable, tandis que les séparations qui semblaient s'élever infranchissables parmi les différentes classes de la population, il les aplanit en créant partout des centres sociaux, foyers du progrès et de la civilisation.

Mais aussi, dès ce moment là, on vit changer la tactique de la réaction. Au lieu de se poser plus longtemps en défenseur des opprimés, afin de combattre les libertés inhérentes à la Constitution, elle se mit hardiment à travers les efforts de la Hongrie, tentés en vue de son développement intellectuel et matériel et précisément à l'avantage des non-privilégiés. Un tel illogisme n'était pas fait pour arrêter le prince de Metternich quand il s'agissait de soutenir les soi-disant principes conservateurs à l'aide desquels il régentait les souverains de l'Europe, depuis le Congrès de Vienne. Et comme il sentait parfaitement que les moyens plus ou moins légaux et plus ou moins coercitifs ne suffisaient pas pour barrer le chemin au mouvement ascensionnel de la Hongrie renaissante, il chercha des alliés parmi les nationalités en excitant leur jalousie et en leur faisant entrevoir le mirage d'un avenir pompeux, mais, de fait, irréalisable. Ce fut dans ce sens là qu'il encouragea directement l'illyrisme croate de Louis Gay, le panslavisme slovaque de Palatzky, le pangermanisme des Saxons de la Transylvanie, et indirectement, par le canal de l'influence religieuse de la Russie orthodoxe, le daco-roumanisme,

Digitized by Google

quoiqu'ils soient autant d'éléments révolutionnaires et même attentatoires à l'intégrité de la monarchie.

II

La rencontre des intérêts aussi diamétralement opposés ne pouvait aboutir tôt ou tard qu'à une collision sanglante. Széchenyi la prévit et en devint de plus en plus troublé, préparant ainsi sa folie ultérieure. Mais la Hongrie n'en poursuivit pas moins son relèvement inattendu et rapide grâce à l'enthousiasme patriotique d'une génération exceptionnelle, dans les rangs de laquelle on remarquait déjà alors les personnalités saillantes de Deák et de Kossuth. Député à peine majeur du département de Zala à la diète de 1831, le premier y éveilla l'attention du monde politique hongrois par la précocité de sa maturité intellectuelle, par l'étendue de son savoir de juriste joint à une modestie naturelle, à une réserve respectueuse à l'égard de ses aînés dans la carrière politique, l'orateur Paul de Nagy, le philosophe Kölcsey. Si ses discours consacrés à la défense des idées libérales les plus nobles, se recommandaient par la clarté de leur langage et la logique de leur argumentation, ses rapports envoyés à ses mandants sur l'état des travaux de la législature étaient de vrais chefs-d'œuvre de style et de composition qui remplissaient d'admiration non seulement son département mais tout « l'au-delà du Danube », comme on appelle en Hongrie la contrée située sur la rive droite du grand fleuve et comprenant une quinzaine de départements. Ces heureuses dispositions de légiste et d'écrivain étaient chez lui l'effet de l'atavisme d'ailleurs, car, comme l'indiquent son nom formé du mot latin « diaconus » et signifiant, en hongrois usuel scribe ou jeune homme faisant ses études, ainsi que ses armes parlantes — dextre tenant une plume et appuyé sur un livre, — ce sont à cause de quelques mérites littéraires ou juridiques que sa famille a dû recevoir ses parchemins au XVIe siècle.

Malgré sa généalogie remontant à la fin du XIIIe siècle, Louis Kossuth ne pouvait se prévaloir de débuts aussi brillants et aussi flatteurs. La situation précaire de ses parents le força à chercher un gagne-pain, à peine sorti du collège protestant de Saros-Patak, où, à l'occasion d'une mutinerie, son professeur nommé Kövi lui prédit une partie de son avenir en déclarant qu'il « deviendrait certainement un perturbateur de la paix publique du pays. » Ayant obtenu le diplôme d'avocat il fut envoyé à la diète en 1832 comme représentant d'un magnat absent (*absentium ablegatus*). En cette qualité il put assister à toutes les séances des Chambres, naturellement sans

Digitized by Google

avoir le droit de prendre la parole ou de voter, et faire des comptes-rendus complets pour son mandant, car les journaux hongrois peu nombreux n'en publiaient pas encore. Les siens eurent tant de succès qu'il lui vint l'idée de les autographier à l'usage de quiconque s'intéressait aux débats de la diète. C'était faire connaître son nom dans les cercles politiques, mais aussi le désigner à la haine de Metternich qui ne tenait nullement à une divulgation pareille des discours des députés libéraux, ne pouvant tourner qu'au profit de la cause hongroise. Pour sévir contre le jeune publiciste il attendit cependant la fin de la diète qui se prolongea jusqu'en 1836 et ne le fit arrêter et condamner à trois ans de prison qu'en 1837 sous prétexte de la perversité d'une nouvelle publication similaire, mais cette fois ayant trait aux discussions des conseils départementaux. Or cette incarcération illégale eut un double avantage pour Kossuth : elle lui conquit d'une part les sympathies de toute la nation magyare et de l'autre elle lui procura des loisirs pour l'achèvement de son instruction au moyen de lectures utiles étendant son horizon intellectuel et le familiarisant avec les langues occidentales et leurs littératures.

Après avoir purgé sa condamnation, il se vit placé par la force des choses à la tête de l'opposition, dont il fut dès lors le porte-voix le plus autorisé aussi bien dans le journalisme que dans les affaires publiques en général. Comme tel, il eut à soutenir les attaques les plus violentes de Széchenyi, redoutant la fougue avec laquelle Kossuth poursuivait la réalisation du programme libéral sans se préoccuper de la tempête qu'il allait déchaîner sur la Hongrie. Ce fut avec un tel tact que ce dernier sut se défendre à cette occasion, qu'il réussit à mettre de son côté l'opinion publique. Et, à ce succès, il en ajouta d'autres non moins éclatants en sa qualité d'orateur dans le conseil départemental de Pesth, ainsi que ceux rapportés sur le terrain de l'économie politique en secondant les efforts tentés par le comte Casimir Batthyàny en vue de la création d'une industrie nationale, succès qui le grisaient d'autant plus qu'ils flattaient aussi énormément l'orgueil de sa femme, à l'influence de qui il faut attribuer une grande partie de ses résolutions les plus graves.

Pendant cette période de la popularité grandissante de Kossuth dont Metternich comprit toute l'importance, Deák resta complètement à l'écart, par suite de sa mâle résolution de ne pas accepter un mandat législatif que des rixes homicides avaient ensanglanté (1843), attitude pleine de dignité que le département de Zala récompensa noblement en ne pourvoyant pas à son remplacement pendant toute la législature et qui lui valut une auréole de respect aux yeux de

Digitized by Google

toute la Hongrie. De sorte que, quand, à la fin de 1847, la diète s'assembla à Pozsony (Presbourg) Deák et Kossuth, déjà députés du département de Pesth, y entrèrent comme chefs incontestés des deux fractions égales de l'opposition en majorité : de la modérée et de la radicale : équilibre passager que la nouvelle foudroyante de la révolution de Février a immédiatement rompu en faveur de la dernière.

Sûr de l'approbation du plus grand nombre, Kossuth prit alors l'initiative — qui lui garantit la reconnaissance de la Hongrie — de proposer en bloc ces lois de 1848 destinées à rajeunir d'un seul coup l'antique constitution du pays, en partie vermoulue. C'était abolir les privilèges, la servitude et la dîme; c'était admettre tous les sujets du roi apostolique aux emplois, aux honneurs; c'était donner des droits politiques à tout le monde pouvant se targuer d'un certain avoir, de certaines capacités. Personne ne sera plus exempté ni de l'impôt du sang, ni des contributions et, la censure disparaissant, on laissera entière liberté aux manifestations de la pensée et l'on répandra l'instruction à profusion et l'on protègera l'art avec prodigalité. Entouré d'un ministère complet, le Palatin — dans l'espèce le jeune archiduc Etienne succédant à son père, le vénéré archiduc Joseph — gouvernera un véritable royaume indépendant, d'un caractère magyar nettement accusé, ayant son armée et ses finances particulières et n'étant rattachée aux pays héréditaires des Habsbourg que par un ministre « a latere », résidant à Vienne, afin d'y représenter et surveiller les intérêts hongrois !

Et ce ne fut pas tout encore. Dans son discours du 3 mars Kossuth invita la diète à intercéder aussi auprès de la Couronne en faveur de l'octroi d'une constitution libérale pour l'Autriche elle-même. Certes dans sa pensée, l'accomplissement de ce vœu ne devait que mieux garantir les libertés hongroises, mais pour les exaltés de la capitale impériale, il fournit ainsi la formule fatidique destinée à mettre l'étincelle aux poudres. Ses paroles enflammées, lues à l'*aula* de l'Université de Vienne, y provoquent des troubles balayant le pouvoir de Metternich, et quand Kossuth arrive faisant partie d'une députation de la diète pour obtenir de Ferdinand la sanction de la constitution hongroise rajeunie, il y est reçu en triomphateur. Finalement la cour entre elle-même en pourparlers avec lui, rehaussant sa personnalité au-dessus du Palatin dont il se fait l'avocat devant le souverain et à qui, en rentrant en Hongrie, il décerne un brevet de patriotisme, et au-dessus de la Chambre nommée selon les nouvelles lois électorales, au-dessus du ministère nouvellement formé sous la présidence du comte Louis Batthyány.

Digitized by Google

Széchenyi et Déak y obtinrent des portefeuilles aussi, mais ils s'y firent éclipser soit à cause de la précipitation des événements qui les prit à l'improviste et les stupéfia, soit à cause de leurs pressentiments sombres concernant l'issue fatale de la voie dans laquelle on s'était engagé. Quant à Kossuth, devenu ministre des finances, il se jeta tête baissée dans la tourmente, enlevant les masses par son éloquence et entraîné par le courant patriotique et libéral qui sortait impétueux et irrésistible des forces vives de la nation magyare.

« Je me prosterne devant la grandeur de la patrie! » s'écria-t-il avec une émotion saisissante, après avoir obtenu de la Chambre le vote d'une armée de deux cent mille hommes pour la défense du pays. Des phrases semblables lui gagnèrent tous les cœurs et tout le dévouement d'un peuple enthousiasmé.

III

A cinquante ans de distance on comprend aisément la méfiance que la constitution hongroise rajeunie pouvait inspirer à la cour de Vienne. Quoique n'omettant pas de mentionner la Pragmatique Sanction, elle était muette sur les questions qui se rapportaient à la monarchie dans son ensemble : dettes publiques, armée et diplomatie. Relativement à la première, le parlement hongrois se montra intransigeant, ne voulant pas reconnaître les emprunts d'un caractère purement autrichien ; relativement à la seconde, il ne promit son concours que sous certaines conditions, tandis qu'il se désintéressa de la troisième avec une insouciance coupable. D'ailleurs, il avait à s'occuper de la répression des soulèvements nationalistes : serbes, roumains, croates et slovaques, fomentés évidemment par la camarilla.

Donc si à Vienne on se crut joué par Kossuth, à qui on attribua des sentiments séparatistes sinon républicains, à Pesth on découvrit journellement des nouvelles preuves de la duplicité de la cour. Pour faire cesser cette équivoque, il aurait fallu des explications pleines de franchise de part et d'autre ; car, d'après la constitution, la totalité des droits n'appartient séparément ni à la couronne ni au parlement, conséquemment leur étroite union est une nécessité absolue, une condition *sine qua non* du bonheur du pays.

Afin de sortir de l'embrouillement inextricable, on s'imagina alors à Vienne que séparer la cause de la Hongrie de celle de Kossuth amènerait une scission dans les rangs du monde politique hongrois ; mais on se prit d'une manière si odieuse et si ridicule à l'exécution de ce plan tardif, qu'il tourna à la confusion de ses auteurs sans produire à Pesth un effet appréciable. On y confia au contraire la prési-

Digitized by Google

dence du comité de la défense nationale au député-tribun ainsi dénoncé comme perturbateur public, la nature généreuse des Hôngrois n'admettant pas la possibilité d'un lâche abandon. Reste à savoir si Kossuth n'aurait pas mieux fait de s'offrir en holocauste à la réaction et éviter par là l'effusion d'un torrent de sang. En tout cas. lui confier des pouvoirs dictatoriaux était une provocation patente à l'adresse de la couronne, qui y trouva enfin une raison plausible pour passer de l'hostilité déguisée à l'hostilité ouverte. On fit abdiquer Ferdinand, lié par son serment au maintien de la constitution nouvelle; on lui donna pour successeur son neveu juvénile, l'archiduc François-Joseph, n'ayant encore contracté personnellement aucune obligation, et on laissa envahir la Hongrie de tout côté, comme un pays ennemi, par l'armée de Windisch-Graetz.

Ayant vainement tenté un suprême effort en faveur de la paix auprès de ce commandant en chef des forces impériales, Deák se retira du théâtre de l'action le cœur brisé, comprenant que les juristes n'ont plus rien à dire et se réservant ainsi instinctivement pour son rôle ultérieur. Ce fut au contraire à ce moment là que Kossuth déploya le plus d'activité après s'être installé à Debreczen, avec le parlement très tronqué en vérité et un nouveau ministère, pour y organiser la résistance ou plus exactement le triomphe; car, grâce à l'habileté d'une vingtaine de généraux, en partie improvisés, et à l'héroïsme des « honvéds » volontaires, à la fin du mois d'avril 1849 il n'y avait presque plus d'Autrichiens sur le territoire hongrois.

Grisé par ces succès militaires, dont il pouvait incontestablement s'attribuer une large part comme organisateur, et voulant riposter aux illégalités contenues dans la constitution impériale du 5 mars — œuvre des conseillers peu scrupuleux du jeune souverain — Kossuth fit proclamer la déchéance de la dynastie (14 avril) et se plaça ainsi inconsidérément sur le terrain de la révolution. Faute politique immense perdant la bonne renommée de la Hongrie aux yeux de l'Europe redevenue réactionnaire après l'insurrection de juin, et que la faute stratégique de consacrer un mois à la reprise de Bude rendit plus irrémédiable encore. Elle eut pour contre coup fatalement l'intervention russe à l'aide de laquelle les Autrichiens purent aisément vaincre l'armée hongroise, privée de sa base d'opération.

S'il était humain de ne vouloir confier les pouvoirs militaires à aucun général dans les temps prospères, il était plus humain encore de s'en décharger au moment des convulsions finales. Investi alors du titre de général en chef par Kossuth, « gouverneur de la Hongrie » depuis la suppression de la royauté, Arthur Gorgey ne put s'en servir que pour signer avec le prince Paschkievitch, généralissime de

Digitized by Google

l'armée russe, la capitulation de Vilàgos. C'était sauver le peu de vitalité qui restait dans la race magyare après sa prise d'armes glorieuse, tout en la livrant momentanément au courroux de la cour de Vienne, mais c'était aussi semer les germes de la discorde entre l'Autriche et la Russie, devenues jalouses l'une de l'autre et préparer par là une nouvelle orientation de la politique générale.

Elle eut un nouveau changement de direction à subir aussi quand à propos de la non-extradition de Kossuth et des autres réfugiés hongrois, la Turquie reçut les ultimatum les plus comminatoires des deux empires du Nord. L'Angleterre et la France s'unirent dès cette époque pour la défense de « l'homme malade », de sorte que l'on doit regarder le dénouement de la guerre constitutionnelle de la Hongrie sur la terre étrangère comme le prologue de la guerre d'Orient, qui n'éclata en réalité que quatre ans plus tard.

Avec son organisation toute féminine, proie de l'impulsion de ses sentiments intenses, Kossuth se montra sous un double aspect pendant le restant de son existence passée en Occident. Inspiré par son amour inextinguible de patriote sincère, il s'y employa d'abord pour faire une propagande des plus actives en faveur de la Hongrie, étonnant et enthousiasmant l'Angleterre et les Etats-Unis par ses discours enflammés et prononcés en anglais, à l'aide desquels il réussit à contrebalancer efficacement les calomnies répandues par l'Autriche sur le compte de son pays et à lui gagner les sympathies des cinq parties du monde. Les conjonctures devenant meilleures par suite de la politique extérieure de plus en plus libérale de Napoléon III, Kossuth se consacra plus tard au culte exclusif de sa haine aveugle contre la maison de Habsbourg, admettant et acceptant toutes les combinaisons qui la visaient, fussent-elles même dangereuses pour le sort de la Hongrie ou désavantageuses pour sa propre réputation. Faire essuyer à la couronne de Saint-Etienne l'humiliation d'un refus de la part du prince Jérôme-Napoléon, sacrifier l'indépendance de la Hongrie au profit d'une confédération danubienne, se donner la satisfaction puérile de fabriquer en gros du papier monnaie, hypothéqué sur ses exploits futurs, lui semblaient être choses naturelles parce qu'elles pouvaient inquiéter, froisser, menacer Vienne. Imprudences compromettantes, quoique inoffensives, démontrant à l'envi, que la nation hongroise ne devait pas chercher son salut au dehors, comme les revers de la guerre d'Italie, entraînant l'effondrement du funeste système absolutiste, avaient également révélé à François-Joseph que traiter la Hongrie en quantité négligeable était une erreur qui pouvait devenir fatale aussi bien pour l'avenir de la dynastie que pour celui de la monarchie tout entière.

Digitized by Google

IV

La réconciliation entre la couronne et la nation magyare ayant été reconnue une nécessité impérieuse de part et d'autre, on se décida à Vienne à un changement de politique dans le sens libéral. Ce fut évidemment une avance considérable, mais suspecte, faite à la Hongrie, car elle permit aux centralistes allemands de tenter un dernier effort encore pour réaliser leur rêve d'unification et de germanisation de la monarchie. Ils persuadèrent donc à l'empereur qu'il suffisait de créer — au moyen de diplômes et de lettres-patentes — une constitution octroyée à tous ses peuples pour faire échec à celle de la Hongrie et d'obtenir ainsi le résultat vainement poursuivi par l'absolutisme. Au surplus dans le cas difficilement imaginable où les Magyars montreraient de la mauvaise volonté pour l'accepter, on pourrait au moins démasquer l'hypocrisie de leur libéralisme et prouver qu'ils ne le mettaient en avant que pour mieux tyranniser les autres nationalités.

D'après les dispositions de cette constitution des centralistes libéraux, la Hongrie devait envoyer des députés, nommés par la diète de Pesth, au « Reichsrath (Conseil de l'empire) élargi » de Vienne, pour y discuter les intérêts généraux de la monarchie, tandis que les questions de moindre importance se discuteraient dans les diètes « provinciales », parmi lesquelles on rangea celle de la Hongrie aussi.

Contradiction bizarre ! elle fut convoquée pour Pesth et élue d'après les dispositions de la constitution de 1848 ! C'était avouer que l'on ne pouvait pas ignorer son existence en voulant rester sur le terrain de la légalité ; c'était la ressusciter, attirer sur elle l'attention.

A vrai dire, la fraction la plus importante et modérée de la Hongrie y pensa toujours. Deák, son chef incontesté depuis la catastrophe de 1849, en fit l'objet principal de ses méditations les plus approfondies, car, ayant connu le loyalisme et le libéralisme de ses auteurs, il ne pouvait comprendre comment elle avait pu être si mal interprétée tant à Vienne que dans les camps des nationalités? Recherches qui devaient lui couter d'autant plus d'efforts que finalement il s'aperçut que le résultat funeste produit ne pouvait être nullement imputé à ce que contenait l'œuvre généreuse de la diète de 1848, mais, au contraire, à ce qui y manquait, c'est-à-dire aux dispositions réglant la situation de la Hongrie à l'égard des pays héréditaires de la maison des Habsbourg au point de vue diplomatique, militaire, financier et commercial : représentation à l'étranger, armée, dette publique

Digitized by Google

et douanes. Quiconque connait les sentiments royalistes innés des magyars comprendra que ce ne pouvait être qu'une omission involontaire, aussi aisément explicable par la hâte avec laquelle on a procédé à la conception de la constitution nouvelle que facilement réparable. La cour où on ne s'était jamais donné la peine de s'occuper impartialement de l'état d'âme de la Hongrie, s'en méfia cependant d'autant plus que la diète plaida le constitutionnalisme pour l'Autriche aussi, par la bouche de Kossuth et à Vienne même, qui plus est : méfiance que l'on sut faire partager par les nationalités, habituées à recevoir le mot d'ordre de la camarilla.

Après avoir découvert ainsi le nœud de la difficulté, Deák comprit qu'il y avait moyen de s'entendre sans abandonner le terrain de la continuité du droit, le seul qui donne de sérieuses garanties de durée aux institutions d'un peuple. Ce fut sous l'influence de cette conviction qu'il rédigea sa fameuse « Adresse de la diète de 1861 », dans laquelle il proposa d'une part, de jeter, le voile sur les actes illégaux commis depuis 1848, et, de l'autre, de remettre en vigueur la constitution sanctionnée dans cette même année par Ferdinand, en lui faisant subir des changements conformes à l'esprit de la Sanction Pragmatique, proposition qu'il fit avec d'autant plus d'assurance que l'une des conditions du fonctionnement de la constitution de 1848 était déjà remplie, puisque l'Autriche avait, à ce moment, un gouvernement constitutionnel aussi. Mais le « Reichsrath » fraîchement installé n'était pas d'humeur à renoncer aux utopies des centralistes et repoussa superbement toute transaction, sous prétexte que les droits de la Hongrie étaient annulés par le fait de son écrasement en 1849. Réfuter cette théorie absurde ne coûta pas beaucoup de peine à un légiste de la force de Deák ; aussi sa réplique constitue-t-elle un des monuments les plus considérables de la dialectique parlementaire. Son effet fut immense en Hongrie et elle rallia sous un seul drapeau toute la diète, fortement saturée cependant par les partisans de l'indépendance, que Kossuth dirigea du dehors. Le chevalier de Schmerling, auteur de la nouvelle constitution autrichienne, y répondit comme ministre-président, par la phrase fameuse : « Nous pouvons attendre ! » après avoir fait dissoudre la diète. Alors commença cette résistance passive recommandée par Deák imposant à quiconque tenant à la réputation de patriote, le refus du paiement des impôts directs et le boycottage des employés de l'Etat et préparant ainsi par ricochet la défaite de Sadowa.

On commettrait une injustice insigne si, en parlant de l'effet produit par ce mouvement patriotique, on ne soulignait pas que son efficacité était singulièrement accrue grâce à l'intervention puissante

Digitized by Google

et continue en faveur de la Hongrie de l'auguste victime de Luccheni, de l'impératrice-reine Elisabeth. Mue par une sympathie providentielle pour tout ce qui est hongrois, — langue, coutumes, histoire, littérature, — elle ne cessa jamais de plaider la cause du royaume de Saint-Etienne auprès de François-Joseph, à vrai dire, fortement impressionné de son côté par les arguments de Deák, et en face de la cour incorrigible dans sa haine contre la patrie de Kossuth, l'éternel foyer de la révolution. Mais, comme la situation à l'extérieur de la monarchie devenait de jour en jour plus critique par suite de l'attitude de plus en plus menaçante de la Prusse et de l'Italie, les revendications de la Hongrie paraissaient cependant de moins en moins exorbitantes en haut lieu. Pour faciliter l'entente définitive, on suspendit donc la constitution de février 1861 au mois de septembre 1865 et on convoqua la diète hongroise pour le mois de novembre suivant « pour soumettre à un mûr examen » les diplômes et patentes ayant inauguré en Autriche le constitutionnalisme.

L'adresse de la diète fut encore une œuvre de Deák. Il y renouvela ses déclarations antérieures, relativement au rétablissement de la constitution de 1848, en ajoutant toutefois que les remaniments exigés par une union avec l'Autriche constitutionnelle conforme à à l'esprit de la Pragmatique Sanction ne pourraient être discutés qu'au cas où ce serait un ministère responsable hongrois qui les soumettrait à la diète hongroise. Ce ne fut pas l'insuccès des centralistes autrichiens constitutionnels qui encouragea Deák à faire une proposition pareille. Après l'issue si désastreuse de la guerre de 1866 pour la monarchie des Habsbourg, il la répéta verbalement à François-Joseph dans une entrevue secrète, sans abuser de la situation précaire de l'Autriche, parce qu'en son âme et conscience la Hongrie n'avait réellement droit qu'à sa position politique actuelle.

L'impression que Deák fit à cette occasion sur l'empereur, fut tellement profonde qu'il accepta toutes ses propositions et le traita dorénavant comme le représentant véritable de la Hongrie tout entière. On peut donc affirmer que l'existence de l'Autriche-Hongrie, comme on la connait aujourd'hui, date de cet entretien mémorable (le 19 juillet 1866). Si la nomination d'un ministère hongrois responsable n'eut lieu que le 17 février 1867, et le couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie que le 8 juin suivant, l'histoire n'impute ce retard ni au souverain bien intentionné, ni à l'auteur du compromis, mais aux conseillers autrichiens et aux conservateurs hongrois irrités de voir échapper de leurs mains le pouvoir pour toujours. Finalement l'empereur envoya son nouveau ministre, le baron Beust, le célèbre antagoniste de Bismark, directement chez Deák pour ter-

Digitized by Google

miner les négociations. Alors ce furent du côté de Kossuth que surgirent les difficultés; la plus sérieuse était une lettre ouverte, adressée quelques jours avant le couronnement et publiée dans le journal du parti de l'indépendance. Deák n'y répondit pas parce qu'elle était aussi outrageante pour lui que pour l'empereur, en suspectant leur bonne foi. D'ailleurs il avait la confiance de la majorité de la nation et l'attachement inébranlable d'une phalange d'hommes tels que le comte Jules Andrassy, romancier-philosophe, le baron Joseph Eötvos, le baron Wenkheim, Horváth, etc.

Sa tâche n'était pas terminée par le rétablissement complet de la constitution et par la création du dualisme ; il lui fallait encore longtemps intervenir à chaque instant dans les débats de la chambre pour soutenir soit le gouvernement, soit le compromis. Il prononça son derniers discours important le 28 juin 1873 en indiquant au parlement hongrois les réformes les plus urgentes à introduire en Hongrie : le mariage civil, la transformation de la Chambre des Magnats et même la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

V

Ce fut de dix-huit ans que Kossuth survécut à Deák. Affaibli par l'âge, absorbé par la rédaction de ses mémoires, il devint d'année en année un oppositionnel de plus en plus platonique pour se rallier finalement au gouvernement au sujet des lois politico-religieuses. Quelles qu'aient été les raisons qui l'avaient fait agir ainsi, le vérité est que sans son concours il eût été impossible de faire triompher les projets libéraux du ministère Wekerlé. On peut donc hardiment affirmer qu'il s'est acquis par cette intervention indispensable un nouveau titre à la reconnaissance de la nation hongroise. Mais il ne faut pas oublier non plus que son intervention n'était avantageuse qu'à cause du caractère subsidiaire qu'avait eu son activité d'avant 1848 aussi. Car Kossuth ne possédait pas le don des conceptions originales viables ; celles dont il pouvait réellement revendiquer la paternité, ne tournaient jamais au profit de la Hongrie. Si, dans ses écrits, il en rend responsable tout le monde avec un aplomb qui impose d'abord, on s'aperçoit très bien ensuite que leurs échecs ne sont dus qu'aux faiblesses de sa nature brillante, enthousiaste et charmeuse, mais incapable de supporter la fatigue de la méditation approfondie, d'écouter les conseils du bon sens et de se soustraire à l'influence de son entourage. Or cette dernière lui était d'autant plus nuisible qu'étant très dévoué et très fidèle aux siens et à ses amis, il en recevait des torrents de flatteries convaincues qui eussent grisé

Digitized by Google

incontestablement les plus forts. Cependant le faire passer pour un ambitieux ou un orgueilleux serait injuste, car il croyait dans la protection constante de la Providence et en faisait découler l'explication des incidents les plus divers de sa vie si aventureuse avec une naïveté presque enfantine. Par contre on pourrait citer une foule de cas qui démontrent clairement que sa vanité n'avait pas de bornes et concernait aussi bien son physique d'ailleurs très agréable, que ses aptitudes intellectuelles. Son talent de journaliste et d'orateur avaient le même cachet de préciosité facile, arrivant à donner du relief aux idées tombées dans le domaine public ou à celles lui appartenant, mais généralement peu pratiques sinon dangereuses, auxquelles son style imagé et la saveur de ses expressions heureuses ajoutaient d'autre part beaucoup d'éclat. Quant aux qualités les plus indispensables aux gouvernants : sang froid, connaissances des hommes et expérience dans les affaires, point de vue élevé avec un horizon ouvert de toutes parts, elles lui manquaient naturellement à cause de la rapidité de son avénement au pouvoir dictatorial. Si, au milieu d'événements considérables, la première place lui est échue, il n'a pas le droit d'en revendiquer la gloire à son génie, car, n'ayant jamais pu faire naître des circonstances favorables, il faut croire que ce sont elles au contraire qui en ont fait une figure historique au moment de ses triomphes. Mais comme il les a si chèrement payés pendant son exil involontaire, il serait cruel de les lui reprocher. Qu'il reste donc le représentant d'un épisode magnifique de l'histoire de la Hongrie, personnage épisodique très attrayant lui-même que la légende et la tradition populaire déifieront encore longtemps.

Dire de Deák qu'il fut un grand homme, ne serait pas exact. Une appréciation pareille accuserait trop son individualité, qu'il ne voulait pas avoir. Il était une incarnation du génie légiste de son pays voilà tout, un de ces êtres qui n'ont rien d'humain, pour confirmer par l'exception les faiblesses de l'homme; ses compatriotes subjugués par la grandeur de son âme, par la droiture de son caractère, par la force de sa logique, lui ont donné le titre de « sage de la patrie » et avec une certaine raison, car sa sagesse fut extrême. Mais un sage est en dehors et au-dessus du monde ; il fait fonction d'enseigner la vérité, de conseiller, de sermonner, de critiquer, lui le plus fort, le plus intelligent en face de ses concitoyens vulgaires et ignorants; il est forcément sententieux, quelquefois pédant, toujours singulier. Chez Deák pas l'ombre d'une attitude semblable : c'est le premier venu aussi bien dans ses faits et gestes que dans ses écrits et ses discours ; c'est le simple « vieux seigneur, » comme il y en a un dans toutes les familles des nobles campagnards de la Hongrie. Seu-

Digitized by Google

lement c'est un avocat à qui l'on confie successivement toutes les causes — celles d'un département, d'un ministère, d'un pays — parce qu'il les gagne successivement en rendant son argumentation de plus en plus irréfutable. Pour lui les droits ne sont pas des abstractions ; il les traite en entités avec lesquelles il procède à des démonstrations empruntées à la méthode des mathématiciens. Quand il parle il ne veut ni entraîner, ni même convaincre : il ne fait qu'exposer ses réflexions, les résultats de ses recherches au sujet d'une question quelconque ; le contredire c'est lui fournir l'occasion de s'expliquer plus amplement, l'attaquer c'est lui permettre d'être indulgent. Cependant il est brave, qu'il s'agisse d'affronter le courroux théâtral du prince de Windisch-Graetz ou de parlementer avec des brigands qui envahissent nuitament sa maison à la campagne, ou de recevoir des lettres de menaces. Ce qu'il fait et ce qu'il dit lui paraissent être des devoirs à remplir envers sa conscience : aussi repousse-t-il avec violence toute idée de récompense royale ou nationale. François-Joseph ne peut faire accepter par lui que sa photographie signée de sa main et une couronne posée personnellement par l'impératrice-reine Elisabeth sur le catafalque de Deák témoigne seule de sa vénération infinie pour le créateur du dualisme. Célibataire, vivant modestement d'une rente viagère insignifiante et de ses appointements de député, celui-ci n'avait rien à demander au pouvoir qu'il a toujours refusé et qui ne subsistait cependant que grâce à son concours. Aussi tient-il à la fois d'un saint et d'un prophète par suite de son désintéressement, de son impartialité et de sa tolérance alliés à l'activité la plus infatigable, à la vigilance la plus constante et à la sollicitude la plus inquiète, s'il s'agit du bonheur de son pays.

Kossuth c'est l'intransigeance immobile, Deák le dévouement inventif ; le premier conserve soigneusement ses impressions de jeunesse, le second son avidité de progrès ; l'un ne cesse jamais d'anathématiser, l'autre de pardonner.

... Dans le premier volume de son « Empire libéral » M. Emile Ollivier rapporte la phrase suivante, prononcée par Kossuth lors de la visite qu'il lui a faite après 1870 à Turin : « M. Deák a sauvé mon peuple ! » Eloge qui fait autant d'honneur à son auteur qu'à celui à qui il est adressé.

Il y a en réalité peu de peuples pour avoir des antagonistes politiques d'une telle envergure !

A. DE BERTHA.

Digitized by Google

II

LE SYSTÈME CELLULAIRE ET LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS POLITIQUES

J'ai écrit cet article comme Hollandais et je l'ai fait parce que j'espère qu'en indiquant dans une revue d'un caractère général les vestiges barbares des temps passés qui subsistent encore dans certains pays comme la Hollande — ces restes de cruauté que nous avons vu se manifester récemment avec tant de véhémence en Espagne et en Italie — on peut faire rougir tout ceux qui, par routine, laissent persister, ou favorisent même une situation arriérée.

Un article comme celui-ci pourra donc avoir sa valeur, à ce qu'il me semble, pour tous les pays, où l'on traite les prisonniers politiques comme des criminels de droit commun, ou pire encore, et où l'on n'accorde pas aux prisonniers politiques au moins quelques privilèges comme cela se fait par exemple en France ou en Allemagne.

En général je considère le régime cellulaire, qui règne partout à notre époque, comme un système de torture affreux, qui ne devrait pas être appliqué par un homme à un autre, quel que soit le délit que ce dernier ait commis, quels que soient les actes anti-sociaux dont le pouvoir social croit devoir se venger.

Comme agitateur politique j'ai eu l'occasion de parler avec un assez grand nombre de personnes ayant subi une punition cellulaire de quelques semaines, de quelques mois ou même de quelques années. Tous considèrent le système cellulaire comme meurtrier et indigne de l'homme civilisé.

Aussi peut-on admettre, je crois, que le remplacement de la prison — non seulement du système cellulaire mais de la prison en général — par la colonie agricole ne saurait être qu'une question de temps.

On ne peut pas parler avec le système de punition actuel — qu'il s'agisse de la prison ordinaire ou du régime cellulaire — de la possibilité d'améliorer et de corriger moralement l'homme, qui a commis un acte anti-social.

On n'en peut pas parler, par cette raison même, que le système de punition par la prison est le seul remède (sauf l'amende pour les petits délits), qui est appliqué pour tous les actes anti-sociaux à tous les condamnés sans distinction de caractère, de constitution, d'âge

Digitized by Google

ou de sexe. Dans chaque pays il n'y a qu'un seul médicament dans la pharmacie gouvernementale contre tous les actes anti-sociaux..... C'est la prison, qu'on subisse la punition soit en commun, soit seul dans la cellule.

Que dirait-on de nos jours d'un médecin qui aurait l'habitude de donner le même médicament contre n'importe quelle maladie : rhumatisme, phtisie, variole : « Un litre de telle médecine (toujours la même) et quinze jours d'hôpital; si vous n'êtes pas guéri au bout de quinze jours, vous serez mis à la porte. » C'est de la même façon qu'on agit avec le système de punition actuellement en vigueur : Un voleur : deux ans et demi de prison, un assassin quinze ans, etc.

Une injustice flagrante est commise notamment vis-à-vis du meurt-de-faim, qui, victime des circonstances sociales, se révolte contre la loi. Il faut applaudir au bel exemple donné, il y a quelques mois, par le tribunal de Château-Thierry, en acquittant cette pauvre femme, qui avait dérobé un pain après être restée, elle et sa mère, 36 heures sans manger.

Ce jugement caractéristique a fait naître et mis à l'ordre du jour en France la question de savoir si la faim qui pousse quelqu'un à s'approprier des vivres, peut être comprise comme un cas de « force majeure », tombant ainsi sous l'article 64 du Code pénal. Cette préoccupation est la preuve d'une marche en avant faite en France dans la direction de la civilisation; d'une modification, d'une révolution dans l'opinion publique vis-à-vis tant de gens qui, de nos jours, sont encore punis comme criminels tandis qu'ils devraient être regardés plutôt comme des victimes d'une mauvaise organisation de la société humaine et par conséquent comme dignes de pitié dans leur détresse.

Dans le courant de l'année passée ces questions ont été mises à l'ordre du jour aussi en Hollande par une enquête commencée dans ce pays par une revue littéraire.

« C'est ému d'indignation, écrit ces jours-ci un collaborateur d'un des grands journaux libéraux hollandais, qu'un homme de cœur assiste au spectacle d'un cheval fourbu, qu'en rosse de coups de fouet et de coups de pied parce qu'il est incapable de traîner en haut d'une côte un lourd fardeau. « La rosse se f... de ça! » crie le charretier dans sa cruauté imbécile. Souvent la société n'est pas plus sage ni moins cruelle qu'un bourreau de cheval presque saoûl. Le cheval de charrette, surmené, fourbu, jamais bien dressé, qui s'appelle prolétaire, parce qu'il est né des hommes, ne peut pas toujours rester droit dans l'attelage de la loi. Il bronche, tombe, cause quelque dommage au fardeau social. « La rosse se f... de ça! » et on l'enferme dans un cachot. »

Digitized by Google

Oui, on l'enferme dans un cachot, seul ou avec d'autres; mais il s'en faut de beaucoup qu'on agisse envers lui avec autant de sagesse qu'un directeur du Jardin zoologique avec ses prisonniers. Dans le jardin zoologique on ne laisse pas dépérir un animal faible en l'enfermant avec un autre animal ayant une maladie épidémique. Quand il s'agit d'hommes ayant des maladies morales le directeur de prison est contraint par la *nécessité* de le faire. Il est placé à la tête d'un hôpital, dans lequel un malade à la première période de la phtisie doit partager son lit avec un autre, qui se trouve dans la période la plus avancée et la plus dangereuse pour les autres. C'est cela qu'on appelle l'hygiène sociale!

Le directeur d'un jardin zoologique ne laisse pas seuls dans un cachot les animaux qui ne peuvent pas supporter la solitude. Tous les membres, les visiteurs, la Société protectrice des animaux s'opposeraient à une telle mesure. Mais le directeur d'une prison cellulaire, par ordre d'une autorité supérieure, doit exposer des hommes aux pires périls, que l'on peut s'imaginer. Que le condamné devienne fou... cela n'importe : il faut qu'il soit seul dans son cachot. Que la solitude puisse en faire un être encore plus antisocial, on ne s'en inquiète pas. Qu'il devienne enragé, c'est indifférent, à ce qu'il semble. Et l'opinion publique ne se prononce pas, ou bien, si elle se prononce, c'est pour pousser des lamentations indignes de l'humanité, que les prisons coûtent trop cher, qu'elles sont trop belles et qu'on traite les détenus d'une manière trop douce. Les mêmes hommes qui prodiguent leur pitié aux chameaux, aux cerfs, aux hyènes se montrent les prisons d'un air aigre. Elles ressemblent bien à des panoramas! Elles ressemblent bien à des palais!...

Mais voyons un peu de près ce système de prison cellulaire en particulier, qui me semble bien la manière la plus raffinée de torturer les hommes.

Personnellement j'ai eu l'occasion de subir cette sorte de punition et bien que la durée de ma détention n'ait été que d'une dizaine de jours, cela a suffi pour me convaincre que le système cellulaire mérite de disparaître de la terre aussi vite que possible.

Pas de système plus scientifiquement féroce que celui-ci! Après 2 ou 3 jours de séjour dans la cellule je pouvais déjà comprendre ces beuglements, ces hurlements des prisonniers au milieu de la nuit silencieuse, qui m'avaient tant étonné la première nuit; et je peux aussi comprendre maintenant pourquoi nombre de prisonniers sont transportés de la prison à l'hôpital des fous. Le prisonnier révolté contre la société actuelle trouve une cellule soigneusement blanchie à la chaux, toute tache, qu'il s'amuserait à faire sur les murs, serait

Digitized by Google

bientôt aperçue. Il trouve un pavé bien cimenté, un calorifère, qui répand une chaleur tiède pendant l'hiver; l'ancien poêle pouvait encore de temps en temps refuser de brûler, avec l'installation moderne, il est impossible que cela arrive et voilà écartée la plus petite chance de distraction. Lorsque le crépuscule tombe on passe au détenu par un petit guichet carré, pratiqué dans la porte de la cellule, une chandelle allumée, qui sert à faire jaillir la flamme dansante d'un bec de gaz; plus de possibilité de se distraire comme autrefois lorsque l'antique lampe pouvait exhaler de la fumée; maintenant tout est « scientifiquement » en ordre. La flamme du gaz danse et danse, fatiguant les yeux avec sa lueur vacillante. La fenêtre elle-même est garnie de verre dépoli et opaque afin que le prisonnier ne voie pas l'azur du ciel ni les nuages qui passent, distraction qui pourrait peut-être le préserver de l'hébêtement ou de la folie. Parfois on ne trouve pas cette mesure suffisante et on place au-dessus de la fenêtre treillagée un écran qui plonge la cellule dans une demi-obscurité. Imaginez encore, après tout cela, une direction scientifique thérapeutique qui, au moyen de la chimie fixe la quantité des aliments, strictement nécessaire au prisonnier pour prolonger sa vie, mais non pour apaiser la douleur rongeante de la faim. Je peux dire que j'ai aussi entendu la nuit des cris de faim.

Voilà le système de prison sous sa forme moderne et humanisée !

L'invention de cette forme raffinée de punition est l'œuvre de *la science*. C'est cette même « science » qui procure aux ouvriers de nos jours le café *artificiel*, le thé *artificiel*, le beurre *artificiel* et qui leur fournit des aliments, des habits et des meubles au meilleur marché possible mais de la fabrication la plus défectueuse.

Vraiment, je ne peux pas m'étonner qu'à la fin de notre siècle on se soit sérieusement demandé si la science n'avait pas fait banqueroute pour l'humanité.

C'est Ferdinand Brunetière qui, dans la *Revue des Deux Mondes* (1), disait un jour des promesses de notre science moderne : « Voilà, je pense, des promesses ! qui vont un peu plus loin que l'ambition du chimiste ou du physicien ; et ce sont des promesses auxquelles on prétend que la science aurait fait banqueroute. » Lorsque je lisais ces critiques, je me suis écrié : « Oui, c'est une banqueroute, mais ce n'est pas la banqueroute de la science elle-même, c'est celle de la science mise entre les mains du capitalisme moderne ! »

S'il y a quelque chose qui témoigne en faveur de cette opinion, c'est bien le perfectionnement raffiné du système de punition de notre siècle, c'est le système cellulaire dans toute sa cruauté.

(1) Livraison de la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1895.

Digitized by Google

Mais cette prison cellulaire, si inhumaine en général, n'est-elle pas terrible pour les prisonniers politiques et pour eux doublement lourde ? Ce sont les vaincus de la puissance gouvernante qu'on traite ainsi en Hollande, c'est-à-dire qu'on traite dans ce pays exactement comme un criminel de droit commun, comme un incendiaire ou un assassin, ce sont ces vaincus qu'on torture même dans les pays soi-disant civilisés comme l'Espagne.

Prenons la situation en Hollande : Pas de nourriture convenable ; pas de livres, pas d'encre, ni de papier ; pas d'autorisation à recevoir les visites des amis ou des camarades ; une fois par mois seulement la famille du détenu est admise dans la prison pour un quart d'heure, ou au plus pour vingt minutes. Dans divers pays, comme en France le prisonnier politique peut au moins voir ses amis et même recevoir sa femme dans sa cellule.

Comme une fois, pendant ma captivité en Hollande, je me plaignais en cachette à l'un des geôliers de la nourriture, vraiment immangeable, celui-ci, en homme raisonnable, me répondit : « Il faut prendre en considération, Monsieur, que la nourriture n'est pas faite pour vous. Si elle était bonne, si nous mettions plus de lait dans l'eau chaude, ou de beurre dans les aliments, les prisons seraient encore plus remplies que maintenant et nous ne pourrions même pas loger tous les prisonniers... »

Mais c'est précisément pour cette raison que je trouve doublement injuste de donner aux prisonniers politiques la même nourriture qu'aux gens condamnés pour vol, assassinat, incendies, etc., eux qui en général sont plus accoutumés à manger des aliments si mal préparés. Ce n'est donc pas même un traitement égal, une punition égale, c'est une grande inégalité dont souffrent les condamnés politiques. Pour moi — je parle toujours des prisons hollandaises — je n'ai jamais pu supporter la nourriture qui m'était donnée, tellement elle était indigeste. Les repas devaient être préparés de mauvaise graisse ; je devais à chaque fois les mettre de côté. Dans le coin de ma cellule les morceaux noirs d'un pain dur s'entassèrent comme des briques : et néanmoins tout ce que j'ai pu consommer, ce fut quelques-uns de ces gros morceaux de pain après les avoir trempés dans l'eau tiède, qu'on apporte le matin mélangée avec un peu de lait et le soir dans un breuvage amer, que le geôlier prétendait être du café. Lorsque je quittai la cellule au bout de dix jours je n'avais pas pour ainsi dire mangé. Et néanmoins la durée si courte de ma prison me faisait un peu privilégié. J'étais à l'abri des humiliations du genre de celles qui furent infligées à mon ami Domela Nieuwenhuis,

Digitized by Google

le socialiste hollandais si connu, à qui on rasa les cheveux et la barbe et qu'on obligea à porter des sabots (il resta en cellule pendant huit mois). On ne m'a pas menacé comme M. Walburgh Schmidt, le médecin de la prison d'Amsterdam, le fit au littérateur, M. Alexandre Cohen, qui avait fait une réclamation, « de lui donner des douches jusqu'à l'apoplexie. »

J'appelle un tel traitement des prisonniers politiques, une injustice et un traitement barbare, d'abord parce qu'on l'exerce sur des prisonniers de guerre de la puissance gouvernante, ensuite parce que les personnes qui le subissent se trouvent dans une situation particulière de cœur et d'esprit.

C'est seulement chez les peuples les plus barbares qu'on a coutume de tuer, de scalper, de torturer les prisonniers de guerre. On peut mesurer en partie d'après la façon dont sont traités ces prisonniers, le degré de développement de la civilisation dans lequel se trouve un peuple belligérant. Au degré de développement qui correspond à celui qui est commun aux états modernes, on n'infligera pas d'autre peine aux prisonniers de guerre, aux hommes vaincus, les armes à la main, que de leur enlever leur liberté, de les mettre hors de combat; et même la privation de la liberté leur est rendue aussi douce que possible.

Dans le combat des partis politiques il faudrait agir de la même manière que dans la guerre proprement dite. Malheureusement ce n'est pas toujours ainsi!

Lorsque, en Espagne, de nos jours on a pu commettre dans la forteresse de Montjuich, sous le ministère de M. Canovas, des cruautés comme celles qui ont été constatées par des médecins connus; ou lorsque en Italie, après les révoltes de l'année passée on a pu jeter les prisonniers politiques dans des cachots humides et obscurs où ils se trouvaient dans une situation lamentable cela ne prouve que l'état arriéré de la civilisation dans lesdits pays. Et lorsqu'en Hollande on traite les prisonniers politiques comme des criminels de droit commun, cela prouve encore une fois que les égards qui sont dus aux prisonniers politiques comme aux prisonniers de guerre sont encore méconnus dans le degré de civilisation où se trouve ce pays.

Et pourtant les partis politiques au pouvoir aujourd'hui, peuvent succomber demain et avoir besoin de réclamer à leur tour d'être raités d'une manière plus noble.

va sans dire que sur le chapitre du traitement des prisonniers olitiques aussi bien que sur la question générale de ce qu'on

Digitized by Google

appelle « les prisonniers politiques », les gouvernants actuels pensent et écrivent tout autrement qu'on ne le fait parmi les partis politiques d'opposition.

En Hollande toutes ces tendances se sont manifestées clairement dans une enquête, dont j'ai parlé plus haut, enquête commencée il y a peu de temps par la rédaction de la revue littéraire. *De jonge Gids* (le Jeune Guide). La rédaction de cette revue s'était adressée premièrement à diverses personnes connues, ayant subi une peine de prison cellulaire. Deuxièmement à des juristes et des psychiâtres de renom ainsi qu'à quelques personnes d'esprit large.

On peut comprendre que les réponses des personnes de cette seconde catégorie étaient d'une grande diversité, en même temps qu'elles étaient tout différentes de celles des prisonniers politiques et que même une partie de ces personnes-là, surtout les « personnes officielles », les « magistrats » ne daignèrent même pas répondre. Il en serait de même, je crois, si une enquête semblable était entreprise par exemple en France. On a cru en Hollande, parmi les jeunes littérateurs, que peut-être cela tenait un peu à l'esprit de clocher qui règne dans la petite Hollande, où « chacun connaît son voisin ».

Je ne veux pas l'admettre : je suppose que les magistrats ne diffèrent pas beaucoup.

Du moins les réponses des personnes, condamnées autrefois pour des délits politiques, étaient embarrassantes pour le gouvernement hollandais. Elles ont eu, et elles auront dans l'avenir, leur valeur. Elles vaudront aussi pour les prisonniers de droit commun, parce que si les condamnés politiques peuvent exprimer leurs idées et savent le faire, les prisonniers de droit commun ne le peuvent pas. Le pourraient-ils, que cela ne servirait à rien. Est-ce qu'on peut écouter des idées exprimées par des scélérats!

« A mon avis, écrit un de ces criminels politiques, dont l'opinion fut sollicitée, le système cellulaire est excessivement cruel et inhumain. Quelqu'un qui subit une longue détention doit, comme il me semble, nécessairement devenir tout à fait hébété... » « Cela ne peut se décrire, répondit un autre. Lorsque le geôlier montre la cellule, on ressent quelque chose d'indescriptible. On tremble, on frissonne de tout son corps, et les premiers jours de mon séjour là-bas ont été pour moi les plus tristes de toute ma vie. On ne se sent plus homme, le cerveau est obscurci; un torrent de larmes, voilà le seul signe de vie. Le système de prison ne peut pas, à mon avis, être plus criminel... Le système cellulaire est affreux et meurtrier!... » Un troisième ajouta : « C'est un sépulcre qui tue l'esprit, et d'où le soi-disant criminel reparaît plutôt empiré qu'amélioré. »

Digitized by Google

Et de même écrirent les autres.

A cette époque-là, ces réponses occasionnèrent tout de suite une vive discussion dans le parlement hollandais. Le député Vander Zwaag demanda au ministre de la Justice si le temps n'était pas venu pour le gouvernement aussi d'entendre de « vrais experts », « des gens ayant été dans la cellule » pour rassembler ainsi des « données concernant le système cellulaire. » Il croyait que le ministre serait bientôt convaincu avec lui qu'une révision de la loi sur les prisons était urgente, afin que les prisonniers ne fussent plus « torturés par ce système d'une manière barbare » et il insistait au reste sur une distinction dans l'avenir entre les personnes condamnées pour un délit politique et les autres prisonniers.

Que répondit le ministre de la Justice, M. Cort van der Linden ? Il répondit comme auraient vraisemblablement répondu tous les magistrats dans tous les pays du monde : « Je puis assurer, dit le ministre dans une des séances de la deuxième chambre, qu'il n'y a pas lieu de parler de torture des prisonniers et pas le moins du monde de torture barbare. Le traitement subi dans la cellule est, dans sa rigueur même, aussi humain que possible, et peut-être pourrait-on dire : il est trop humain. »

Voilà une réponse comme l'exige le style officiel. Ah ! ce style officiel !

Avec tout cela les journaux hollandais des divers partis se mêlèrent à la dispute et la rédaction d'un journal calviniste anti-révolutionnaire témoigna par exemple qu'elle avait entendu plus qu'une fois, de la part de certains membres de la « Société pour l'amélioration morale des prisonniers », que « la prison cellulaire rend les gens fous... » que « souvent les fonctionnaires subalternes (pourquoi subalternes ?) tourmentent et intriguent d'une manière ignoble », etc.

Mais y a-t-il des criminels politiques ? C'est ce qui est souvent nié par une partie de la presse de tous les pays.

Moi je dis : Oui, il y en a dans chaque pays et il y en aura des criminels politiques, aussi longtemps qu'il y a des partis politiques, quoi qu'on disent les gens au pouvoir et quoi que déclarent leurs représentants dans les conférences internationales.

J'ajouterai encore quelques mots pour indiquer la situation mentale tout exceptionnelle dans laquelle se trouve le prisonnier politique ; ce sera une preuve de plus que dans ce sens aussi le prisonnier subit une double punition.

Le prisonnier politique est arraché subitement à la vie si agitée qu'il mène pour être jeté dans l'isolement le plus absolu. Tandis que ses pensées l'emmènent loin des murailles de sa cellule vers les

Digitized by Google

réunions publiques, les meetings en plein air, les demeures de ses camarades de lutte, il se trouve à chaque instant retiré du monde des illusions dans lequel il rôde et repoussé dans la réalité. A chaque instant cette réalité lui rappelle de nouveau ce qu'il avait oublié déjà, qu'il est enfermé comme un loup féroce. A chaque instant il se sent de nouveau en proie à une douleur mentale toujours vivante, à une douleur que certainement un loup ne sentira pas la torture d'un ennui démesuré. Ah! c'est bien assez pour devenir fou!

Vraiment, traiter de la sorte ses adversaires politiques,ses prisonniers de guerre comme la puissance gouvernante le fait en Hollande et dans tant d'autres pays arriérés, c'est peut-être pratique, mais ce n'est pas moins barbare.

J'espère vivement pouvoir aider un peu au développement d'autres idées et d'une conception plus humaine sur le système de prison en général et cela dans tous les pays modernes où on pratique le régime cellulaire. Puissé-je au moins aider à une amélioration du sort des prisonniers politiques, partout où ces prisonniers sont traités, comme en Hollande, d'une manière si barbare.

Une revue aussi générale que celle-ci pourra surtout avoir une certaine influence politique et sociale. Dans chaque pays il y a nombre de gens qui, dans leur indolence sont toujours disposés à se taire et à suivre la vieille ornière qu'ont suivie les ancêtres jusqu'au moment où ils se voient accuser d'oublier leurs devoirs et de tenir une conduite indigne d'hommes civilisés.

Puisse cette petite étude contribuer à les éveiller!

CHRISTIAN CORNÉLISSEN.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

SOMMAIRE. — Conditions du travail dans les travaux publics. — Organisation syndicale (France et Angleterre). — Assurances contre les accidents du travail.

I. *Les conditions du travail dans les marchés de travaux publics.* — A la Chambre des députés, dans la séance du 3 mars 1899, M. Pierre Baudin, au nom de la Commission du Travail, a déposé un important rapport sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics. Le projet auquel s'est rallié la Commission est assez différent des propositions qui lui avaient été renvoyées : propositions Vaillant, Dansette, Holtz, Castelin; différent aussi de celle qui accompagnait l'intéressant rapport de M. Lavy, déposé à la fin de la précédente législature ; mais il est très voisin des dispositions votées par le Conseil supérieur du Travail dans sa séance de décembre 1897. Voici, en effet, l'économie de la proposition de loi à laquelle s'est ralliée la Commission du Travail :

1° Obligation du repos hebdomadaire dans tous les travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes; 2° obligation de limiter le nombre des ouvriers étrangers dans les mêmes travaux, sans que la limite soit indiquée par la loi : elle est laissée à l'appréciation des ministres et des préfets; 3° obligation pour l'Etat d'introduire dans ses cahiers des charges une clause, par laquelle l'entrepreneur s'engage à se conformer au taux des salaires et à la durée du travail considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° faculté pour les départements et les communes, sur délibération des Conseils généraux et des Conseils municipaux, d'appliquer à leurs travaux cette clause relative au salaire courant et à la durée couramment en usage.

La Commission du Travail de la précédente Chambre avait eu pour principal but de rendre aux départements et aux communes le droit, contesté par le Conseil d'Etat, d'introduire dans les cahiers des charges de travaux publics les clauses relatives au salaire normal et courant ainsi qu'à la durée normale et courante du travail journalier. La proposition actuelle stipule en outre, pour l'Etat, l'obligation d'insérer ces clauses. C'est à peu près le vœu du Conseil supérieur du Travail qui, lui, comportait l'obligation pour l'Etat et les départements, la faculté pour les communes.

Le principe de la réforme — et c'est là un point très intéressant du rapport de M. Pierre Baudin — semble avoir conquis l'adhésion du Gouvernement. Nous trouvons en effet cet extrait des procès-verbaux de la Commision du Travail :

Digitized by Google

« M. Delombre, *ministre du Commerce*, dit que le vœu du Conseil supé-
« rieur du Travail présente beaucoup de souplesse et, peut-être, pourrait
« fournir la solution du problème que beaucoup de bons esprits cherchent
« depuis longtemps.

. . . . . .

« Au lieu de ne rien faire, comme le demandent les partisans de la pre-
« mière doctrine, ou de vouloir tout réglementer, comme le proposent
« les partisans de la seconde, ne serait-il pas plus simple — en matière
« d'adjudication de travaux publics — de regarder quels sont les salaires
« normaux de manière à ne pas abaisser le salaire au-dessous de ce qu'il
« doit être?

« L'orateur dit qu'en ce qui le concerne, il serait disposé à se rallier à
« une solution de ce genre, consistant à constater le salaire normal et la
« durée normale de la journée de travail, pour appliquer ce salaire et cette
« durée de travail aux ouvriers employés dans les travaux publics.....

« ..... L'Angleterre n'a pas fait fixer le salaire par l'Etat; elle s'est con-
« tentée d'enregistrer le salaire normal, c'est-à-dire élimination faite du
« salaire des vieillards ou des hommes trop jeunes. Sur ce point, l'orateur
« admet qu'on impose l'obligation à l'Etat et qu'on laisse la faculté aux
« communes.

« M. Charles Dupuy, *Président du Conseil*, dit que M. le ministre du
« Commerce vient d'exposer la pensée du Gouvernement.....

« ..... Il admet la faculté pour les communes, à cause de la variété qui
« existe entre les diverses communes, mais il demande l'obligation pour
« l'Etat, parce que l'Etat doit donner l'exemple. »

On le voit donc, il ne s'agit plus seulement de détruire par une loi les effets de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui se résume dans l'arrêt du 25 janvier 1895 et qui avait inspiré déjà plusieurs décrets d'annulation :

« Considérant que s'il appartenait au Conseil municipal de déterminer,
« dans l'intérêt de la ville, les conditions de ces adjudications, il ne pou-
« vait, sans sortir de ses attributions, substituer une réglementation im-
« posée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers et faire
« obstacle à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1837, qui oblige
« les communes à donner les entreprises pour travaux et fournitures avec
« concurrence et publicité... »

Le Gouvernement, qui s'était montré opposé en général aux essais de la Ville de Paris, suit aujourd'hui le Conseil supérieur du Travail bien au-delà des limites qu'il n'osait alors franchir. Il accepte non seulement de rendre aux communes la *faculté* qu'elles avaient perdu de par la loi ou la jurisprudence, il accepte pour l'Etat une *obligation* ferme dont le manque de souplesse est de nature à entraîner parfois de sérieuses difficultés d'application. Que s'est il donc passé dans l'intervalle? L'Angleterre, la Belgique, d'autres pays encore ont donné l'exemple, les résultats ont été satisfaisants, et, en même temps les conditions pratiques de la réforme se sont précisées.

Il serait trop long d'analyser la note substantielle établie par l'Office du

Digitized by Google

Travail sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux Etats-Unis et en France. On la lira en annexe dans le rapport de M. Baudin. Elle est tout à fait impartiale, ne conclut point, et a fourni des arguments pour et contre la réforme. Il semble cependant que les arguments favorables aient eu plus de poids que les autres, et expliquent l'évolution qui s'est faite dans les opinions de M. le Président du Conseil des ministres.

En Angleterre, 175 villes ou districts sanitaires urbains (y compris Londres), renfermant près de 13 millions d'habitants, ont inséré dans les cahiers des charges de leurs travaux publics des clauses relatives aux conditions du travail. L'ensemble des autres districts urbains d'Angleterre et du pays de Galles ne renferme que 8 millions d'habitants. — 164 districts (y compris Londres), renfermant encore 12.500.000 personnes, ont inséré des clauses relatives au paiement des salaires courants locaux dans tous les travaux exécutés pour leur compte. L'Etat a accepté l'*obligation* d'insérer ces clauses, pour donner l'exemple aux autorités locales. L'obligation n'est pas inscrite dans une loi ; elle résulte de la Résolution de 1891 à l'exécution de laquelle la Chambre des Communes veille par des enquêtes.

« Dans l'opinion de la Chambre, il est du *devoir* du Gouvernement de « prendre des mesures, dans *tous* les contrats qu'il passe, contre les maux « récemment révélés devant la Commission d'enquête sur le sweating « system, d'insérer des clauses destinées à prévenir les abus qui résultent « des sous-entreprises, et de faire tous ses efforts pour assurer le paiement « de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme cou- « rants, dans chaque métier, pour les ouvriers compétents. »

La formule est heureuse ; le devoir du Gouvernement est tracé et cependant on lui laisse pour les cas d'espèce une certaine liberté d'appréciation. Mais un tel vœu n'est point compatible avec la pratique administrative française, et l'on a essayé ici d'obtenir le même résultat en faisant ressortir dans le texte de la loi les exceptions à prévoir. Il n'est pas mauvais, d'ailleurs, dans une démocratie, que la loi soit toujours au-dessus du pouvoir.

Le 21 juillet 1897, la Commission anglaise d'enquête parlementaire sur l'application du minimum de salaire dans les travaux de l'Etat a donné, dans son rapport final, des conclusions favorables aux applications déjà faites et confirmé de sa haute autorité l'expérience concordante des districts sanitaires urbains (2).

« Si la Commission a bien compris la résolution, il n'a jamais été ques- « tion de faire fixer le taux des salaires par l'Etat, mais seulement de « reconnaître et de garantir le taux minimum courant des salaires dans « les divers métiers et les diverses régions.

« Cette résolution, appliquée depuis six ans, ne paraît pas avoir eu

(1) Voir Bulletin de l'Office du travail, mai 1898, p. 355 et suivantes.

(2) Voir Note de l'Office du Travail sur le Minimum de Salaire (Imp. National, 1897, *dernier* tirage) et Rapport Pierre Baudin, annexes, p. 189 et suivantes.

Digitized by Google

« d'influence fâcheuse sur les rapports entre employeur et employés ; au « contraire, elle paraît avoir contribué à faire conclure des conventions « entre patrons et ouvriers sur le taux des salaires et sur les conditions « du travail. Dans l'ensemble, les entrepreneurs ne soulèvent d'objection, « ni contre la résolution, ni sur la manière dont elle a été appliquée ; et « les plaintes des ouvriers sur les violations de la résolution ne sont plus « aussi fréquentes qu'autrefois...

« Tous les représentants des administrations publiques se sont déclarés « en faveur du principe même de la résolution, et ont exprimé le désir « de la voir appliquée à la fois dans son esprit comme dans sa lettre... »

Venons à la Belgique. Huit administrations provinciales sur neuf, et 51 communes de plus de 8000 habitants sur 87 avaient, en 1897, inséré des stipulations relatives à un minimum de salaire dans les cahiers des charges de leurs travaux publics. C'est le résultat de leur expérience qui a conduit le ministre des Travaux publics, M. de Bruyn, à insérer à titre d'essai les mêmes clauses dans les cahiers des charges des entreprises de l'Etat. L'essai a été fait du 2 juillet 1896 au 31 décembre 1897. Depuis cette date, les clauses ont été maintenues. M. Morisseaux, directeur de l'Office du Travail de Belgique, dit à ce sujet au début de 1899 :

« L'essai auquel il a été procédé par le Département de l'Agriculture et « des Travaux publics était limité, par la circulaire du 23 juin 1896, aux « maçons, terrassiers et paveurs... » »

(On sait que pour les travaux des provinces et des communes, les clauses et conditions se sont étendues à beaucoup d'autres professions et à des fournitures fabriquées dans les ateliers privés.)

M. Morisseaux poursuit ainsi : « Les résultats obtenus sont satisfaisants « en ce sens que les infractions constatées sont extrêmement rares ; depuis « la mise en vigueur dont il s'agit, on n'en pas constaté plus de deux ou « trois. La surveillance est pourtant active....

« Les ingénieurs en chef consultés par M. le ministre de l'Agriculture et « des Travaux publics ont déclaré que la fixation d'un salaire minimum « n'avait pas provoqué, en général, la majoration des prix soumissionnés ; « par contre, ils ont signalé la tendance des adjudicataires à éloigner de « leurs chantiers les ouvriers peu capables ou inaptes à raison de l'âge ou « des infirmités. »

Sous le bénéfice de cette dernière observation, qui oblige à prévoir une certaine proportion de demi-ouvriers payés au-dessous du salaire courant, ainsi qu'il a été fait à l'article 5, paragraphe 4 du projet Baudin, les conclusions sont favorables aux essais tentés, en Angleterre comme en Belgique.

La proposition de loi, qui va être discutée par le Parlement français, définit assez rigoureusement les travaux auxquels elle s'applique. C'est une conséquence de l'obligation stipulée pour l'Etat. Les départements et les communes ont la faculté de ne pas insérer les clauses lorsque les difficultés d'application leur paraissent trop grandes ; la même faculté n'est point laissée à l'Etat. Aussi les Ministères consultés ont-ils présenté un

Digitized by Google

assez grand nombre de cas qui leur semblaient embarrassants sous le régime de l'obligation (1).

Les objections peuvent se ramener à ceci : On voit facilement comment serait appliquée la loi sur les *chantiers* de l'Etat; l'application en sera déjà plus difficile lorsque les *travaux* prévus au cahier des charges seront exécutés non dans des chantiers mais dans des usines privées; l'application en sera impossible si les conditions du travail doivent s'étendre aux fournitures courantes achetées pour les adjudicataires ou même directement par l'Etat.

Pour répondre à ces objections, le rapport et la proposition de loi disent expressément qu'il s'agit des *travaux* mis en adjudication (2) et dont l'*exécution* prévue et détaillée au cahier des charges incombe à l'adjudicataire (art. 7) : « Les clauses et conditions prévues par la présente « loi ne s'appliquent qu'aux travaux qui doivent être *exécutés par l'entre-* « *preneur* aux termes de son marché et non aux matières et fournitures « qu'il trouve couramment dans le commerce. » Autrement dit, le fournisseur n'est visé que quand il est sous-entrepreneur, quand il se substitue à l'adjudicataire et entreprend une partie des travaux dont la façon, prévue au cahier des charges incombait expressément à celui-ci. Dans ce cas, dit l'article 8, le sous-entrepreneur doit être agréé par l'administration. Il y a donc un fait matériel, indiscutable, qui désigne les sous-traitants soumis à la loi. Si l'on veut bien se reporter aux clauses et conditions de la fourniture des draps pour l'armée (Rapport Baudin, note p. 39 et suivantes), on verra avec quelle netteté l'Administration de la Guerre distingue un fabricant d'un marchand et désigne les travaux (teinture par exemple) dont la cession constitue une sous-entreprise de fabrication soumise à autorisation. On constatera aussi que les clauses et conditions nouvelles dont elle surveillerait l'application sont infiniment moins complexes que les conditions de fabrication auxquelles elle veille déjà. D'ailleurs, il s'agit ici des intérêts directs du personnel ouvrier, et il appartiendra à celui-ci de veiller lui-même, dans les cas difficiles, au respect des dispositions qui le protègent. Dans d'assez nombreuses usines, en Angleterre, on est ainsi obligé d'attendre la plainte des ouvriers; et c'est en somme ce que prévoit l'article 6 du projet Baudin, lorsqu'il n'est point possible de faire autrement.

Examinons maintenant les conditions de travail posées par le projet. Du repos hebdomadaire, rien à dire; il est dans les mœurs et le projet prévoit les exceptions indispensables. Sur l'emploi des ouvriers étrangers, je me bornerai à dire que les Anglais sont plus logiques en limitant aussi le nombre des ouvriers *étrangers au district* où se font les travaux : leur embauchage a en effet les mêmes résultats, bons ou mauvais, que celui d'ouvriers de nations étrangères. De plus, on évite ainsi les difficultés internationales, en raison desquelles le projet laisse, en somme, le Gouver-

(1) Voir Rapport Baudin, Annexes p. 67 et suivantes.

(2) Voir l'article 1er de la proposition : *Travaux exécutés par les entrepreneurs ou fabricants adjudicataires.*

Digitized by Google

nement maître en dernier ressort de trancher la question. (Voir articles 1 et 2 du projet.)

En ce qui concerne le salaire et la durée du travail, on a spécifié, et les termes sont très explicites, qu'il ne s'agit pas d'un taux théorique, résultant d'hypothèses sur l'organisation future des sociétés et le partage équitable des bénéfices. Il s'agit simplement de taux *courant*, et la réforme se réduit à ceci :

A tort ou à raison, on accuse l'Etat, les départements, les grandes villes de peser automatiquement sur le marché du travail tant par leur système d'adjudication, au rabais, que par leur formidable puissance comme clients. L'Etat dit : « Je ne veux point qu'il en soit ainsi, je ne veux pas troubler brusquement les cours et les usages par mes marchés de travaux. Je respecterai le salaire courant de chaque profession, dans chaque localité. Si c'est à tort que l'on me prête une influence déprimante, mon intervention ne changera rien; si c'est avec raison, elle supprimera les inconvénients que je faisais naître moi-même. La rareté ou l'abondance des travaux continueront à agir sur le taux général des salaires; mais je n'aurai plus l'influence due aux conditions spéciales de mes marchés. »

Il semble que, réellement, une telle manière de faire soit conforme aux droits et aux devoirs de l'Etat, et ne préjuge en rien l'organisation des sociétés futures qui est le secret de l'avenir. Ce n'est point une manière détournée d'introduire la question, autrement complexe, du minimum de salaire. « Nous nous efforçons seulement, dit le rapport, de réaliser une « réforme pratique, mûre, qui est compatible avec l'organisation actuelle « de la société, et qui est adaptée aux besoins révélés par l'expérience. »

Un dernier point est important : Comment connaîtra-t-on les taux courants, et par suite normaux, en une localité déterminée, et pour les professions intéressées? Le projet fait appel ici, autant que possible, aux accords entre syndicats patronaux et ouvriers, à l'intervention syndicale qui doit être le trait dominant d'une organisation libre du travail. Le Conseil supérieur du Travail avait dit :

« Que les pouvoirs publics et la législation secondent, par tous les « moyens, le développement des associations professionnelles, auxquelles « il appartient de déterminer les conditions du travail par l'accord des « patrons et des ouvriers. »

Mais à défaut de syndicats réels et puissants, les clauses prévues ne sauraient rester lettre morte, et le projet confie à une commission composée mi-partie des délégués des patrons, mi-partie de ceux des ouvriers intéressés, le soin d'indiquer à l'administration le taux courant des salaires et la durée courante du travail. La décision de l'administration est d'ailleurs susceptible d'appel devant la juridiction administrative.

Les salaires courants, les heures de travail courantes sont autant que possible, d'après le projet, constatés par un bordereau officiel; nous avons déjà dit qu'en cas d'impossibilité le bordereau n'était pas dressé, et qu'il appartenait alors aux ouvriers de faire valoir leurs droits. Mais, et c'est

Digitized by Google

là que le projet nous paraît avoir saisi la différence entre un salaire courant et la fixation administrative des salaires, ce bordereau ne fait point *partie* de l'adjudication, ni du marché. C'est un renseignement annexé. L'administration n'impose pas, ne garantit pas le maintien des mêmes salaires pendant la durée des travaux. Le bordereau est toujours révisable, dès que la preuve est faite que les cours ont changé.

Nous avons exposé les traits saillants de la proposition de loi. Quelques mots suffiront à indiquer celles des dispositions de détail qui n'ont point été indiquées en passant. Les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes sont traités comme les services publics de l'Etat, des départements et des communes. Les sous-traités doivent être autorisés par l'administration compétente, ce qui permet d'exclure pratiquement les sous-traités de main-d'œuvre, le marchandage. L'autorité administrative peut supprimer, en cas d'absolue nécessité, le repos hebdomadaire et approuver des heures supplémentaires : ces travaux extraordinaires doivent être payés à un taux supérieur au taux normal. Les pénalités prévues sont celles appliquées pour les infractions à la loi sur le travail des femmes et des enfants. De plus, une retenue doit être faite par l'administration sur les sommes dues aux adjudicataires qui n'auraient point payé le salaire normal, afin que les ouvriers puissent être indemnisés par elle des sommes qui leur auraient été indûment soustraites.

II. *Mouvement syndical.* — Le « Labour Department » vient de faire paraître son rapport sur la situation des Trade-Unions à la fin de 1897 (*Report by the Chief Labour Correspondent on Trade-Unions 1897*). A cette date, on comptait 1.287 unions ouvrières englobant 1.610.000 membres, dont 120.000 femmes; fin 1896, les unions ne comptaient que 1.491.000 membres. Ces 1.287 unions comprenaient 13.335 branches ou sections locales. Le plus fort groupe d'unionistes, 317.500 membres, appartenait à la métallurgie et aux constructions maritimes. Venaient ensuite les mines (282.000 membres), le bâtiment (219.000), les textiles (217.000), les transports et docks (183.000). Ces cinq groupes représentent donc les trois quarts des unionistes.

Dans l'ensemble, on compte 1.250 membres en moyenne par union, tandis qu'en France, on ne compte en moyenne que 190 membres par syndicat ouvrier. La différence de puissance s'accentuerait encore si l'on pouvait comparer les fonds disponibles des unions dans les deux pays; mais ils restent inconnus en France. Les groupes professionnels les plus centralisés, ceux dont le nombre de *membres par union* dépasse la moyenne de 1.250 sont : les manœuvres 5.800, les mineurs et carriers 4.400, les hommes des docks et des transports 2.800, les ouvriers du bâtiment, les ouvriers du vêtement 1.600. Dans le travail du bois, chaque union ne groupe moyennement que 330 individus.

Si l'on évalue à 6 millions le nombre des ouvriers et employés adultes en dehors de l'agriculture, et à 1 million le nombre des femmes employées dans l'industrie et susceptibles de se syndiquer, la population des ouvriers

Digitized by Google

et ouvrières faisant partie d'une Trade-Union peut s'établir respectivement à 25 p. 100 et 12 p. 100 du total. En France, la proportion des employés et des ouvriers mâles, adultes, faisant partie des syndicats, est de 11 p. 100, par rapport à la population mâle adulte des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie.

Les plus puissantes des unions anglaises sont celles qui se sont fait enregistrer, et qui, publiant annuellement leurs comptes, ont acquis le droit de posséder. Il y a 567 de ces unions groupant 1.190.000 sociétaires. Le nombre moyen des membres des unions enregistrées atteint 2.100 par union. Cinq de ces unions absorbent ensemble 341.000 adhérents.

Les comptes des 100 principales unions enregistrées (1.060.000 membres) sont fournis en détail par le rapport du Labour department. Le total des recettes (cotisations et revenus), qui était de 36.400.000 francs en 1892, s'est élevé en 1897 à 49.300.000 francs; et la moyenne des cotisations par membre a passé dans la même période de 36 à 41 francs. Les dépenses ont suivi une marche parallèle et ont passé de 35.500.000 francs à 47.400.000

Pendant les six années 1892 à 1897, plus de 230 millions ont été dépensés par les unions, dont 55 millions de francs environ en secours de grèves. Voici d'ailleurs en p. 100 la répartition de ces dépenses et secours :

Grèves, 20,3 ; chômage, 27,3 ; maladie et accident, 15,9 ; retraite, 8,3 ; décès, 10,9 ; frais d'administration, 17,1 ; divers, 20,3 ; total : 100.

Sur ces 230.000.000 francs, 92 millions ont été dépensés par les unions de la métallurgie et des constructions navales, qui comptent environ 318.000 membres actifs.

Les Trades Councils, qui correspondent à peu près à nos Bourses du travail, étaient au nombre de 150, groupant, à fin 1897, 700.000 unionistes. En France, nous avons 50 bourses de travail, groupant 170.000 membres.

La plus importante des bourses de travail françaises est celle de Paris (1). Elle groupait, en octobre 1898, 231 syndicats, à qui elle offre 165 bureaux. 152 chambres syndicales (au lieu de 100 l'année précédente) ont organisé des permanences ; 117 d'entre elles s'occupent du placement gratuit de leurs membres ; 96 ont été subventionnées pour ce service, et 90 ont fourni l'état de leurs placements qui s'élèvent à 32.000 (16.000 à demeure et 16.000 en extra). La subvention moyenne par permanence a été d'environ 1.000 francs pour l'année 1898 ; elle a varié de 200 à 2.500 francs. Chaque placement ressortirait en moyenne à 2 fr. 50 ou 3 francs de subvention, avec de fortes différences d'un syndicat à l'autre. Le nombre total des réunions corporatives a été de 2.525 ; en dehors de ces réunions, les salles ont été utilisées pour les cours et conférences dans 324 séances. La bibliothèque contient plus de 3.500 volumes. Du 10 août 1896 au 31 octobre 1897, soit pendant une période de quinze mois, 3.403 volumes ont été lus sur place et 507 ont été prêtés à domicile. Les matières les plus en faveur ont été : l'économie politique et sociale (931 volumes), la littérature (695 vo-

(1) Compte rendu des travaux du 31 octobre 1897 au 31 octobre 1898. Extrait du *Rapport moral présenté au Conseil municipal de Paris par la Commission consultative de la Bourse du travail.*

Digitized by Google

lumes), l'histoire et la géographie (577 volumes), les encyclopédies, dictionnaires (298 volumes), les romans (124 volumes), etc.

Les Bourses de travail françaises sont fédérées ; la *Fédération des bourses de travail* est assez bien organisée et fait preuve d'activité En regard de cette fédération, qui groupe des unions locales de syndicats divers, nous trouvons en France la *Confédération générale du travail*, qui doit grouper les unions nationales de chaque profession. Le Congrès de Rennes (septembre 1898) a montré que cette fédération-ci était moins puissamment organisée que la première. La Confédération générale du travail correspondrait à peu près au comité du Congrès des Trade-Unions.

Ainsi donc se dessine peu à peu en France une organisation puissante, logique et complète. Chaque syndicat est attiré dans les Unions locales des divers métiers, ou bourses de travail, par les avantages qu'elles offrent pour la constitution des services syndicaux : placement, bibliothèques, cours professionnels. Chaque syndicat est attiré dans les unions nationales d'un même métier par les avantages qu'elles offrent pour le succès des revendications de la profession. Les unions locales sont fédérées ; les unions de métiers sont fédérées ; et les deux organes centraux cherchent actuellement un *modus vivendi* qui assure l'unité de vues. De leur côté, les patrons s'organisent en unions générales, moins symétriques, mais très cohérentes. Actuellement, les états-majors font plus de bruit que les cadres ne font de besogne. Il n'en est pas moins temps de songer à assurer des contacts réguliers entre les forces ouvrières et les forces patronales si l'on veut éviter des luttes formidables. Il est temps de songer aux Conseils du Travail ou à quelque autre organisation professionnelle générale.

III. *Assurances contre les accidents.* — 1° France. — Les décrets prévus par la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents du travail ont paru au *Journal officiel* du 1er mars 1899 (1). La loi deviendra donc exécutoire à partir du 1er juin 1899. Une certaine agitation continue à se manifester dans les milieux patronaux ; on y redoute les conséquences de la loi ; on y met en lumière certains inconvénients réels du texte actuel, et aussi quelques inconvénients fictifs ou minimes. Nous avons insisté plusieurs fois sur le fait que les charges résultant de la loi nouvelle n'étaient pas très différentes de celles qu'ont assumées l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, l'Italie, et que vont prochainement accepter la Belgique et la Suisse. Nous avons dit combien avait été exagéré le *très minime* avantage offert à l'emploi des célibataires par le mode d'indemnisation des accidents mortels, quels risques bien plus considérables d'accroissement des salaires courrait l'industriel qui voudrait se composer un personnel de célibataires ; nous avons dit aussi que les Compagnies d'assurances appliqueraient les mêmes primes aux hommes mariés et aux célibataires, comme aussi d'ailleurs aux étrangers dont on semble encore redouter

(1) On consultera avec fruit le très méthodique et complet commentaire qui vient de paraître chez Rousseau : *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, par M. Maurice Bellom.

Digitized by Google

l'invasion. Nous avons reconnu toutefois que la loi avait été, dans son principe, une loi d'assurance obligatoire, de solidarité générale, et que le manque d'organisation générale entraînerait sans doute des difficultés et des faux-frais. A notre avis, l'assurance libre coûtera plus cher que l'assurance obligatoire. Mais sur tous ces points, moins importants que l'on ne paraît croire, il faut maintenant laisser l'expérience départager les opinions adverses.

Des trois décrets promulgués le 1er mars, le premier, du 25 février 1899, règle les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer le paiement de leurs indemnités, en cas de retard dans ce paiement du patron ou de l'assureur débiteurs. C'est le maire qui reçoit la plainte; il s'occupe de rédiger une déclaration conforme aux indications du décret et, dans les 24 heures, il la transmet avec les pièces jointes à la Caisse nationale des retraites. Dans les 48 heures de la réception, la Caisse adresse le dossier au juge de paix du domicile du débiteur. Celui-ci est invité d'urgence, par le juge de paix, à s'acquitter de sa dette par l'envoi d un mandat-carte. S'il ne le peut, ou s'il conteste la dette, le dossier est envoyé à la Caisse des retraites. Quand la réclamation est légitime, celle-ci fait immédiatement le paiement aux ayants-droit; sinon, elle fait inviter les plaignants à agir contre la personne dont ils se prétendent créanciers conformément aux règles du droit commun. Lorsqu'elle a payé aux lieu et place du débiteur, la Caisse nationale des retraites exerce son recours contre lui ou contre l'assureur qu'il s'est substitué. Le même décret règle l'action de la Caisse en cas de faillite du débiteur, en cas de cession de son établissement; enfin, il organise le fonds de garantie.

Le décret du 28 février 1899 règle les conditions générales de fonctionnement des Compagnies d'assurances à primes fixes, des mutuelles, et des syndicats de garantie.

L'article 26 de la loi du 9 avril 1898 a stipulé : « En cas d'assurance du chef d'entreprise (la Caisse nationale des retraites) jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et *n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.* » Cette disposition entraîne une surveillance de l'Etat sur les compagnies d'assurances mutuelles et à primes fixes; sinon, des Sociétés intentionnellement ou accidentellement mal constituées viendraient sans cesse grever, par leurs faillites, le fonds de garantie levé sur l'ensemble des industriels assujettis à la loi. On a donc prévu, par l'article 27 de la dite loi, que les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement est celui précité du 28 février 1899. Il fixe les bases du calcul de la réserve mathématique destinée à faire face aux pensions en cours; il prévoit le fonctionnement d'un corps de contrôleurs; enfin il donne mission au Comité consultatif des accidents

Digitized by Google

du travail de régler le montant des cautionnements déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La loi n'a pas permis de prévoir la liquidation d'office des sociétés qui ne se conformeraient point aux prescriptions du décret; elle n'a pas édicté de pénalités, c'est une lacune. La seule sanction grave et vraiment efficace à l'inobservation de la loi, est énoncée à l'article 18 du susdit décret du 28 février : « Chaque année, avant le 1er dé« cembre, le Ministre du Commerce arrête, après avis du comité consul« tatif, et publie au *Journal Officiel*, la liste des sociétés mutuelles ou à « primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les condi« tions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le « présent décret. » C'est dire que seules les compagnies mentionnées sur cette liste déchargent le patron débiteur de sa dette. Il est donc probable que, en pratique, la publication d'une telle liste supprimera la clientèle des sociétés irrégulières, n'ayant point les réserves jugées mathématiquement nécessaires. Les dites sociétés irrégulières se trouveraient d'ailleurs dans l'impossibilité d'exiger de leurs adhérents le versement de leurs primes. — Nous signalerons, enfin, que parmi les clauses obligatoires des polices, l'article 11 du décret fait figurer celle-ci : « Les contrats se trouveraient « résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les « conditions fixées par la loi et le présent décret. »

Appelé à déterminer les cautionnements, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a émis l'avis suivant : Montant du cautionnement, 2 0/0 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année. Ou bien, si la société n'assure que des ouvriers de professions présentant un risque identique, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser, ces primes brutes étant au moins égales au minimum de prime fixé par le ministre pour la catégorie de risques en question. Minimum du cautionnement ainsi calculé, 400.000 francs; maximum, 200.000 francs. Le cautionnement est de moitié du montant ci-dessus et son minimum peut être réduit à 200.000 francs pour les mutuelles dont les adhérents, appartenant tous à une même catégorie de professions, s'engageraient en cas de déficit à payer une contribution annuelle pouvant atteindre : le triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce, pour les mêmes professions et pour les risques de mort et d'incapacité permanente, le double de la prime totale fixée par leurs contrats pour l'ensemble des risques assurés. — En outre, lorsque les statuts des sociétés stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 doivent être immédiatement versées à la Caisse nationale des retraites, les cautionnements ci-dessus, pleins ou réduits déjà de moitié, peuvent être encore diminué de moitié. — Le minimum de cautionnement peut donc s'abaisser pour certaines mutuelles à 100.000 francs. Ce chiffre n'est pas très élevé pour des sociétés qui ne devraient fonctionner normalement qu'avec *plusieurs milliers* d'ouvriers assurés. Il est très inférieur au chiffre indiqué par le règlement italien pour le cautionnement des sociétés *privées* d'assurance contre les accidents. Mais nous savons qu'il suffira, en

Digitized by Google

général, à empêcher la constitution de mutuelles fictives ou trop peu nombreuses.

Quant aux syndicats de garantie, on leur impose de comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers. On peut être étonné, au premier abord, que l'on ait songé à réglementer des syndicats liant *solidairement* tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités. En effet, il est évident que de tels syndicats laissent chaque adhérent responsable devant le *Fonds de garantie* et ne lui confèrent aucune immunité. Mais, en fait, un *autre décret du 28 février 1899* dispense, en cas de cession d'établissement, du versement des capitaux constitutifs des rentes prévu par l'article 28 de la loi, les patrons ayant constitué certaines cautions et, entre autres, ceux qui se sont affiliés à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres pour le paiement des pensions. Il est naturel dès lors que des conditions de fonctionnement et de solvabilité soient imposées aux syndicats de garantie jouissant de ce privilège.

2° Allemagne. — Le numéro de janvier des *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts* contient le compte rendu, pour 1897, des assurances allemandes contre les accidents.

17.957.000 personnes, dont 6.043.000 ouvriers de l'industrie, ont été assurés en 1897 contre les accidents. On a indemnisé 91.171 accidents dont 41.746 dans l'industrie. — Pour les corporations industrielles, on a compté 4.252 cas de mort (0,70 par 1.000 assurés), 625 cas d'incapacité permanente totale (0,10), 21.247 incapacités permanentes partielles (3,52), et 15.622 incapacités temporaires (2,59). — Le risque de mort se maintient depuis 1886 aux environs de 0.70. La mort étant le seul accident parfaitement défini, la constance de ce chiffre indique la constance réelle du danger d'accident depuis la mise en application de la loi d'assurance. — Le risque d'incapacité permanente totale a décru de 0,44 à 0,10, simplement parce que le sens des mots était au début : incapacité de plus de six mois, et est réellement aujourd'hui incapacité permanente.

Le risque d'incapacité permanente partielle s'est développé (1,09 à 3,42) de 1886 à 1891 avec la notion elle-même d'incapacité partielle, notion très complexe. Depuis 1891, le même risque est stationnaire et doit être évalué entre 3,5 et 3,6. — Le risque d'incapacité temporaire parti de 0,57 n'a pas cessé de croître et est monté à 2,59. Il s'agit des incapacités de plus de treize semaines. Les raisons probables de l'accroissement sont ici : déclaration plus exacte des accidents, tendance des ouvriers à prolonger un chômage qui est rémunéré, développement des appareils mécaniques, lesquels produisent surtout des accidents légers, et enfin une certaine négligence des précautions lorsque le danger n'est pas grand. Cette dernière cause n'est heureusement pas grave; elle n'a pas de conséquences permanentes pour la santé des ouvriers, elle s'allie à un accroissement du rendement; elle est sans influence notable sur le coût total de l'assurance. Ce n'est donc point à son sujet qu'il y aurait lieu d'incriminer les

Digitized by Google

tendances de l'ouvrier allemand, ou de son patron. Le prolongement du chômage indemnisé, voilà sans doute la difficulté réelle des nouvelles lois sur la responsabilité en matière d'accidents, que les nations de l'Europe votent l'une après l'autre depuis quinze ans.

ARTHUR FONTAINE.

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Le morcellement de la propriété foncière et les remaniements collectifs. — Etude de M. Voitellier. — Le Crédit agricole au Sénat. — La répartition des avances et redevances mises à la disposition du gouvernement par la Banque de France.

I

Nous venons de recevoir une brochure consacrée à l'étude d'une question d'économie rurale dont la solution présente un grand intérêt : *Le morcellement de la propriété foncière*. L'auteur de l'étude dont nous parlons, M. Voitellier, signale avec raison les inconvénients du morcellement excessif.

Sans doute, il ne faut point exagérer et l'on ne souffre pas partout des excès du morcellement, ou de ce que l'on a appelé l'*emiettement* du sol. En revanche, on ne saurait nier que, dans beaucoup de départements français et dans l'est notamment, l'extrême division du territoire et l'éparpillement des parcelles culturales appartenant au même propriétaire ne constituent une géne, un danger, un obstacle sérieux à la bonne et lucrative exploitation du sol.

M Voitellier signale quatre groupes d'inconvénients : Le premier comprend uniquement ceux qui rendent plus difficile et moins rémunératrice la mise en valeur du territoire. Le second tous les obstacles aux améliorations dont l'exploitation du sol est susceptible. Le troisième comprend les inconvénients qui entravent les améliorations *foncières* par opposition aux améliorations *culturales*.

Le quatrième groupe, enfin, est constitué par les dommages causés à la propriété par la réduction de sa valeur, la difficulté des ventes, des échanges, etc., etc.

Dans le premier groupe on peut citer, notamment, les pertes de temps pour se rendre d'une pièce à l'autre, lorsque le morcellement a eu pour conséquence l'éparpillement des lopins de terre ; les pertes de temps dans les travaux de labour, d'ensemencement et de récolte ; les enclaves forçant à suivre l'assolement des voisins et causant indirectement des dégâts.

Dans le second groupe on peut signaler : la difficulté d'employer des instruments perfectionnés tels que les semoirs, les faucheuses et les moissonneuses ; l'impossibilité d'enclore des pâturages...

Dans la troisième catégorie d'inconvénients figurent les obstacles oppo-

Digitized by Google

sés au drainage ou à l'irrigation ; la multiplication exagérée des chemins d'exploitation servant à desservir des parcelles trop nombreuses, etc., etc.

Enfin, dans le dernier groupe, M. Voitellier range l'exagération des droits de mutations par suite de l'énormité des *droits fixes* quand la valeur des parcelles est très modique ; l'augmentation des frais de bornage ; la diminution du revenu provenant de la location du droit de chasse, etc.

Cette énumération est un peu longue bien qu'elle soit incomplète encore, mais il ne nous déplaît pas de l'infliger au lecteur pour insister sur les très réels et très graves dangers du morcellement.

Nous n'ignorons pas que des palliatifs fort ingénieux diminuent ou atténuent quelque peu ces dangers. Il n'est pas impossible — puisque cela se fait — de *cantonner* les cultures. C'est ainsi que dans l'est le territoire des communes est généralement divisé en quatre cantons ou régions, la première réservée aux céréales d'hiver, la seconde aux céréales de printemps ou aux prairies artificielles, la troisième aux plantes industrielles ou aux prairies naturelles, la quatrième enfin aux jardins et aux habitations.

Les cultivateurs exécutent à peu près au même moment et dans le même canton, les semailles, les opérations culturales ou la récolte. De cette façon l'on se gêne moins ; on ne risque pas de passer sur des terres en culture, de répandre de l'avoine sur le champ d'orge ou de blé du voisin, etc., etc.

A la rigueur, les cultivateurs pourraient s'entendre pour moissonner en même temps avec une seule machine 20, 30, ou 100 parcelles contiguës, ou les semer avec un semoir.

Le morcellement est néanmoins gênant; l'éparpillement des champs cause des pertes de temps très notables, les chemins d'exploitation trop nombreux diminuent le territoire productif de la commune, etc., etc.

Le temps employé pour exécuter un labour, un hersage, un semis en lignes avec semoir, augmente démesurément quand les parcelles sont petites parce qu'il faut s'arrêter au bout de chaque raie, tourner et reprendre sa marche en sens inverse. La perte de temps peut devenir énorme quand la surface d'une parcelle s'abaisse à 50 ares ou à 25 ares. — M. Voitellier a fait le calcul de ces pertes de temps. — Il démontre, par exemple, qu'il faut 4 heures 25 minutes de plus pour semer (au semoir) 20 pièces de 5 ares qu'une pièce de un hectare.

En vérité, il nous semble inutile de multiplier les exemples. On peut dire que les inconvénients du morcellement et de l'éparpillement des parcelles culturales sont visibles pour tous ceux qui ont étudié cette question sur place.

Comment faire disparaître ces inconvénients? C'est là un problème très difficile à résoudre, parce que l'on se trouve en présence d'intérêts privés et surtout parce que l'on redoute de porter atteinte au droit de propriété. Ce dernier argument est celui qui est le plus souvent invoqué pour s'opposer à toute modification de notre législation et à *toute contrainte*. Il semble dangereux de faire le bonheur des gens malgré eux, et de les forcer à grouper leurs parcelles pour constituer des champs plus étendus.

Digitized by Google

On parle volontiers de l'attachement profond et respectable du paysan français au champ paternel, de l'exaspération redoutable de ceux qu'on tenterait de déposséder pour arrondir le petit domaine de chacun. « Les fusils, dit-on, partiraient tous seuls, le jour où l'on toucherait au lopin du petit propriétaire. » Ce sont là, à notre avis, des exagérations. Mettons, s'il se peut, les choses au point.

En premier lieu, il ne s'agit pas de réunir *en une seule* toutes les parcelles éparpillées sur le territoire d'une commune et appartenant au même propriétaire. Tous les cantons d'une commune n'ont point les mêmes *aptitudes culturales* et il serait impossible d'obliger les propriétaires à se contenter d'un grand champ constitué dans l'*un* de ces cantons.

Voici, une région spéciale, une vallée irrigable qui convient à merveille à l'établissement de prairies naturelles; voici des coteaux que l'on *doit* utiliser presque exclusivement en y constituant des vignobles ; voici des terres de parcours et des *pâtures* que l'on ne peut songer à transformer en terres de labour.

Forcera-t-on un propriétaire à abandonner son lot de prairies, sa vigne de coteaux, son terrain de pâtures pour recevoir uniquement une surface de *valeur* équivalente prélevée sur les terres labourables de la Commune?

Assurément non! Personne n'a songé ni ne songe à dépouiller un propriétaire des terrains ayant des aptitudes culturales spéciales pour le *forcer* à cultiver exclusivement des céréales, des racines, ou à se contenter d'un lot de prairie, d'un vignoble, etc., etc. Il va de soi que l'on respecterait la *répartition naturelle* des domaines entre diverses parcelles situées dans chacune des zones spéciales, zone au région de prairies, région des terres à céréales, région des terres à vignes, etc., etc.

Ce que l'on demande, c'est de grouper les parcelles éparses dans chaque zone ou région culturale. Au lieu d'avoir 5, 10 ou 20 parcelles de vignes, de prairies ou de terres labourables, le cultivateur aurait simplement 1, 2 ou 3 parcelles dans chaque région du territoire communal.

On tiendrait compte, enfin, des circonstances de fait. Il ne saurait être question un moment de forcer un cultivateur propriétaire à abandonner tel coin de vignes, si ce lopin produit un *crû* coté et particulièrement estimé.

L'intérêt du propriétaire ne peut ni ne doit être sacrifié à une vaine symétrie, à un rêve dangereux d'uniformité et de régularité, à une égalité apparente de traitement qui dissimulerait mal, parfois, les plus criantes injustices.

Ce que l'on souhaite, c'est donc uniquement de grouper des parcelles qui peuvent être utilement réunies et cela dans l'intérêt du plus grand nombre. Ne l'oublions pas, en effet, il s'agit *du plus grand nombre.*

Une transformation comme celle de la réunion des parcelles éparpillées, enclavées, morcelées, etc., ne saurait être imposée qu'à une minorité de dissidents ou d'indifférents au nom des intérêts de la majorité. Qui ne voit dès lors, que cette œuvre d'intérêt public est justifiée par les mêmes considérations que toutes les expropriations ou tous les travaux d'intérêt

Digitized by Google

collectif qui imposent aux propriétaires des charges, des servitudes, etc., etc.

Quelles personnes seraient, d'ailleurs, chargées de se prononcer sur le caractère d'utilité publique? Ce ne serait ni les Chambres, ni le Conseil général, ni les Conseils municipaux; ce serait les intéressés eux-mêmes. On pourrait certainement appliquer aux *Remembrements collectifs*, les dispositions de notre loi de 1865 sur les Associations Syndicales. Il suffirait de réunir une majorité en nombre et en intérêts pour contraindre les opposants à se soumettre.

M. Voitellier pense que cette solution, très satisfaisante, au premier abord, ne permettrait pas d'obtenir de sérieux résultats. — Son opinion mérite d'être prise en sérieuse considération. A ses yeux, outre la disproportion des droits *fixes* de mutation rendant le prix de revient des échanges absolument exagéré, le plus grand obstacle à des réunions de parcelles, par voie d'échange, réside dans l'existence d'inscriptions hypothécaires légales ou conventionnelles. Tout immeuble grevé d'hypothèque, constitue un obstacle au *remembrement*. Les frais que nécessite le transfert d'une hypothèque sont trop considérables, pour qu'on ait recours à cette méthode qui aurait pour effet d'affecter une parcelle nouvelle au remboursement de la créance ayant pour gage l'ancienne parcelle échangée.

Et voici le tableau que M. Voitellier a dressé :

FRAIS POUR UNE OBLIGATION DE 1.000 FRANCS

1° *Acte pour prendre hypothèque.*

	Honoraires	Droits du Trésor
	Fr. c.	Fr. c.
Timbre minute	» »	1 20
Timbres de la grosse (titre du créancier)	» »	3 60
Enregistrement (1 25 0/0)	» »	12 50
Honoraires du notaire (1 0/0)	10 »	» »
Rôles de la grosse (4 à 2 fr.)	8 »	» »
Timbre de 2 bordereaux	» »	» »
Dressé des bordereaux	3 »	» »
Total	21 »	17 30

2° *Hypothèque proprement dite.*

	Salaire du Conservateur	Droits du Trésor
	Fr. c.	Fr. c.
Droit hypothécaire (1 25 0/00)	» »	1 25
Salaire :		
Dépôt (Droit fixe)	0 20	» »
Inscription (Droit fixe)	1 »	» »
Timbre :		
Bulletin (Droit fixe)	» »	0 60
Dépôt (Droit fixe)	» »	0 24
Inscription (suivant le copiste)	» »	4 »
Total	22 20	23 39

Digitized by Google

En totalité, les droits perçus s'élèveraient à 45 fr. 59 pour une obligation de 1.000 francs. Il y aurait même lieu d'ajouter à ces frais ceux de bornages, car les échanges nécessitent fort souvent des opérations de ce genre, soit parce que les bornes n'existent pas, soit parce que le cadastre qui n'a aucune valeur juridique au point de vue des limites d'une propriété, ne donne même pas d'indications précises.

M. Voitellier ajoute : « S'il existe quelques communes dans l'Est, où l'on a opéré l'abornement de toutes les parcelles, créé des chemins, échangé un certain nombre de parcelles, et révisé le cadastre, il y a lieu de remarquer que les associations syndicales qui ont exécuté ces travaux avaient plutôt en vue l'abornement général de toutes les parcelles que le remembrement, c'est-à-dire la réunion des îlots de propriétés appartenant à chaque personne, le nombre des échanges ayant été, en définitive, toujours restreint ».

Le problème posé est-il donc insoluble? L'auteur que nous avons cité ne le pense pas. — Sans doute, il est impossible de supprimer tous les droits fixes de mutation et de transfert d'hypothèques, puisque ces droits alimentent le budget. D'autre part, l'Etat qui représente des intérêts généraux ne saurait perdre l'occasion de contribuer au développement de la richesse publique, en facilitant les remembrements. — Il faut adopter des mesures locales et transitoires, au lieu de procéder par voie générale. On pourrait, sans obérer le Trésor, créer une situation spéciale et temporaire aux communes les plus morcelées. Il suffirait d'y ouvrir, à cet effet, une *Période de Remembrement*, durant laquelle les droits de mutation et de transfert (en matière hypothécaire) seraient réduits à un taux infime.

Voici quelles seraient, en définitive les conclusions de M. Voitellier :

1° Faire en sorte que les échanges et même les ventes à l'amiable des propriétés non bâties, effectués entre propriétaires d'une même commune et n'ayant pas pour résultat d'augmenter leurs propriétés respectives de plus de dix hectares, soient exonérés de tous les droits de transcription, de mutation et de timbre, à la perception desquels donne ordinairement lieu la rédaction des actes, leur engistrement et leur transcription.

2° Stipuler que dans les cas d'échange, et pour les propriétés non bâties exclusivement, le transfert des hypothèques, quelle que soit leur nature, puisse avoir lieu d'office, s'il était reconnu équitable par une Commission compétente ou la Commission de délimitation prévue à l'article 4 de la loi du 18 mars 1898.

3° Exonérer de tout droit d'enregistrement ce transfert d'hypothèques.

4° Obliger les propriétaires qui auraient, à la fin de la période de remembrement, un excédent de dix hectares, à acquitter les droits de transcription de mutation et de timbre, à la perception desquels, la vente à l'amiable de cet excédent donnerait lieu, d'après un tarif préalablement fixé.

5° Exempter pendant cette période les procès-verbaux de bornage et les engagements préalables qui lient les parties, de tous droits d'enregistrement et de timbre, en leur donnant toutefois une valeur juridique par la reconnaissance officielle du cachet et du visa de chaque Commission de délimitation.

Digitized by Google

Et l'auteur termine en disant :

« Dans ces conditions, rien ne s'opposerait à la réalisation des remembrements par les associations syndicales. En vingt ans on faciliterait l'accès de tous les progrès agricoles sur plus de cinq millions d'hectares. On livrerait à la culture un domaine actuellement en friche d'un million d'hectares. On augmenterait par conséquent la valeur de la propriété foncière non bâtie dans des proportions considérables et le moindre résultat ne serait pas, d'avoir rendu identique et également rémunérateur, le travail de ceux qu'on appelle par opposition, les petits et les gros cultivateurs. »

Les conclusions de l'auteur ne pourraient, d'ailleurs, être acceptées que si, au préalable, on avait spécialement autorisé les propriétaires d'une commune à constituer des associations syndicales *ayant pour objet les remaniements ou remembrements collectifs*. Il faudrait, enfin, qu'une loi spéciale permît d'échanger les biens des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal.

Ce sont là, malheureusement, des questions dont l'étude et la solution demanderont bien du temps. En outre, la solution proposée par M. Voitellier comporte une étude relative aux sacrifices que le Trésor devrait consentir...

Il nous a paru, en tous cas, intéressant de signaler les idées nouvelles émises à propos d'une vieille question.

II

C'est aussi une vieille question vingt fois discutée que celle du crédit agricole dont on a parlé tout dernièrement au Sénat à propos des sommes mises à la disposition du Gouvernement par la banque de France, sommes qui doivent être réparties entre les Caisses de crédit agricole.

Cette répartition est évidemment une œuvre délicate. Deux solutions se présentent :

1° Créer un organe spécial — la Caisse *régionale* de crédit agricole — chargée de procéder à cette répartition en dotant les caisses *locales* sans que l'Etat ait besoin d'intervenir ;

2° Opérer directement la répartition en autorisant le ministre compétent à doter individuellement les institutions locales créées conformément à la loi du 5 novembre 1894.

M. Milliès-Lacroix a préconisé cette dernière solution dans un excellent discours plein de faits, éclairé par un rare bon sens et une solide connaissance du sujet qu'il traitait. Le principal défaut des caisses régionales de crédit agricole mutuel c'est... de ne pas exister. Nous ne connaissons encore que des caisses locales. C'est donc à celles-là qu'il faut accorder des subsides, *quitte à doter également, quand elles auront été fondées, les caisses d'arrondissement, de département ou de région.*

« Mais, dira-t-on, la répartition directe par l'Etat est très dangereuse ; c'est une forme du socialisme d'Etat ! Il faut répudier ce système ; il faut repousser l'intervention de l'Etat en matière économique ! »

En réalité cette objection ne porte pas. M. Milliès l'a dit et répété en

Digitized by Google

fort bons termes : « Je suis contraire, en principe, à l'intervention de l'Etat en matière de crédit agricole mutuel. Je suis tellement hostile à l'intervention de l'Etat que dans la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, j'ai fait connaître mon sentiment à cet égard en disant que l'Etat devait renoncer à organiser le crédit agricole au moyen de l'avance de 40 millions et de la redevance annuelle.

« Mais je me trouve en présence d'un fait accompli. Quelle que soit l'opinion que chacun de nous professe dans la doctrine *qui a prévalu* dans la législation nouvelle, nous n'avons qu'à nous incliner devant les faits, il ne nous reste plus qu'à nous appliquer de notre mieux à faire passer les *solutions acquises* du domaine de la théorie sur le terrain de la pratique et de la réalité. »

Il s'agit uniquement de répartir d'une façon ou d'une autre les sommes très importantes (près de 120 millions avec les redevances) que la Banque de France met à la disposition de l'Etat.

Or, répartir ces avances soit directement, soit par l'intermédiaire d'une caisse centrale, soit par l'intermédiaire de caisses régionales, c'est toujours prêter, à des Associations privées, l'appui financier de l'Etat. Ce sont les formes, les modalités qui diffèrent, mais au fond, pour tout homme qui ne se paie pas de mots, l'intervention de l'Etat est manifeste.

La question posée était, en somme, la suivante : « Faut-il dès à présent faciliter, on pourrait même dire imposer, la formation de caisses régionales qui n'existent pas encore ? »

C'est, en effet, l'utilité et le rôle de ces caisses qui ont fait l'objet de la discussion. Elles doivent servir, dit-on, à faciliter l'escompte du papier agricole émis par les petites sociétés locales. A cela M. Milliès-Lacroix répond avec raison : « En l'état actuel du développement de nos établissements financiers il n'est pas exact de dire qu'il soit indispensable d'établir au-dessus des petites sociétés de crédit mutuel agricole, communales ou cantonales, des établissements intermédiaires destinés à négocier le papier agricole à la Banque de France.

« Les sociétés locales bien organisées peuvent parfaitement fonctionner sans le secours d'aucun intermédiaire. Je citais tout à l'heure les compte-rendus et les bilans des sociétés de crédit mutuel agricole existantes. Il suffit de parcourir les documents pour être convaincu de ce que j'avance.

« Je pourrais citer un très grand nombre de ces caisses mutuelles comme celles de Chartres, de Montpellier, de Pamiers, de Poligny, de Pouilly-en-Auxois, et bien d'autres encore parfaitement connues, dont le papier est non seulement admis mais encore recherché par la Banque de France comme papier de premier ordre, et souvent supérieur à certain papier commercial. »

Il est certain, en effet, que les escompteurs se font aujourd'hui concurrence et qu'ils acceptent, dans des conditions très favorables aux emprunteurs, le papier portant des signatures honorables. Si les engagements acceptés et garantis par les sociétés locales de crédit agricole mutuel ont une valeur sérieuse, on ne saurait admettre que la troisième signature leur soit refusée ; si ce papier est mauvais, si le débiteur ne doit

Digitized by Google

pas s'acquitter à l'échéance, on ne voit pas pourquoi une caisse régionale de crédit l'accepterait. Sans doute, la caisse locale est intéressée à ne pas garantir par sa signature la valeur du mauvais papier; mais cette responsabilité est aujourd'hui *effective* et dangereuse parce que l'escompteur est un banquier ordinaire ou une société de crédit, qui fait valoir ses capitaux et défend ses intérêts. Le jour où la caisse régionale dotée par l'Etat remplacera l'escompteur privé, est-il bien certain qu'elle se montrera aussi sévère, aussi vigilante; n'hésitera-t-on pas à rendre effective la responsabilité de la caisse locale puisqu'il ne s'agira plus, en somme, d'intérêts privés? Qui ne voit dès lors le danger? La société locale sera tentée de ne plus vérifier avec autant de soin la valeur du papier qui leur sera présenté.

Que sera, d'ailleurs, le papier agricole; *à quelles opérations pourra-t-il correspondre* ? Toute la question du crédit *agricole* (ou baptisé tel) est résumée dans cette phrase. On confond toujours — chose à peine croyable — les opérations qui donnent naissance au papier commercial et industriel, avec les opérations agricoles. Elles sont pourtant bien différentes les unes des autres.

Un commerçant *achète pour revendre*. Les actes de commerce habituels consistent dans un achat *à terme* suivi d'une vente au comptant ou à terme. Rien de plus naturel, dans ces conditions, que de créer du papier représentant:

1° La valeur des marchandises vendues *à terme au commerçant débiteur*.

2° La valeur de ces mêmes marchandises vendues *à terme par le commerçant créancier* à un autre commerçant ou à une autre personne.

Cette double création de papier est logique. Elle est expliquée par la nature des opérations qui sont des ventes à terme. — Si une vente est faite *au comptant*, il est clair que ni le vendeur ni l'acheteur n'ont de papier à émettre, puisque l'on n'escompte pas une opération au comptant.

Que se passe-t-il en agriculture?

Nos cultivateurs achètent-ils des marchandises à terme pour les revendre à terme ?

Non, mille fois non! En premier lieu, l'agriculteur vend toujours au comptant. Dès lors il n'a pas de papier à créer en tirant sur son acheteur. En second lieu l'agriculteur achète des denrées non pas pour les revendre telles qu'il les a reçues, mais pour les *transformer*. Les engrais, les aliments destinés au bétail, les semences sont des *matières premières*. Le bétail maigre qui sera vendu gras; l'animal jeune que l'on achète pour le revendre plus tard ne sont pas des matières premières, mais des agents de transformation, des *machines* destinées à utiliser les fourrages de l'exploitation rurale.

Les opérations agricoles diffèrent donc essentiellement des opérations commerciales. La suppression de la vente à terme est déjà caractéristique. Quand il s'agit de transactions *entre agriculteurs*, et notamment quand il s'agit des ventes et achats de bétail *autre que le bétail de boucherie*, toutes les opérations se font au comptant.

Il n'y a donc pas de papier à créer.

Mais, dira-t-on, puisque l'agriculteur vend au comptant, pourquoi n'achèterait-il pas à terme en signant du papier créé par son vendeur? Le

Digitized by Google

marchand d'engrais, de semences, d'instruments, etc., etc., lui vendrait à crédit. Soit, mais constatons immédiatement que les opérations de ce genre sont très limitées et n'ont plus du tout le caractère commercial.

Il s'agit d'opérations industrielles.

Mais ici encore les différences sont profondes entre les opérations industrielles proprement dites et les opérations agricoles analogues. Un industriel achète à terme et vend à terme les matières premières qu'il transforme. Le papier créé à cette occasion ne se rapporte qu'à cette circulation. Un industriel ne se procure jamais par l'escompte le capital nécessaire au paiement de ses ouvriers, à l'achat de ses machines ou de son outillage, à la construction ou à la location de son usine et de ses ateliers. Ce capital est fourni par l'industriel lui-même, ses associés ou ses commanditaires. Voilà la vérité.

Or, que propose-t-on de faire aujourd'hui pour l'agriculture ? Il ne s'agit pas seulement de lui permettre d'acheter à terme mais de se procurer des capitaux qui serviront à acquérir des machines et des animaux domestiques, à réparer des bâtiments, à exécuter des drainages, des irrigations, à répandre des engrais qu'une seule récolte n'absorbe pas et qui restent en réserve dans le sol comme la chaux ou les phosphates.

Le crédit agricole *tel qu'on le comprend* est donc tout différent du crédit industriel ; il ne lui ressemble en aucune façon. Si l'on crée du papier agricole en représentation des prêts consentis à des agriculteurs par des caisses locales, ce papier n'aura pas la moindre ressemblance avec une lettre de change qui représente, dans l'industrie, la valeur d'une marchandise vendue, livrée, mais payable seulement à deux ou trois mois de date.

Ainsi donc, pas de ventes à terme de la part des agriculteurs, tandis que les industriels observent, au contraire, cette règle dans leurs opérations.

Voilà une première différence fondamentale.

En outre, on a la prétention bizarre de procurer à l'agriculteur, par l'escompte d'un papier *sui generis*, des capitaux que l'industriel ne se procure jamais que par des emprunts ayant le caractère d'un contrat d'association ou d'une commandite.

Voilà pourquoi l'on dit que les prêts à l'agriculture sont des prêts à long terme.

Si l'on avait l'intention de commanditer des industriels pour leur permettre de se procurer des machines ou d'agrandir leurs ateliers, il est clair que les prêts consentis devraient, eux aussi, être des prêts à long terme et non pas de simples opérations d'escompte à 90 jours.

Toutes les fois, au contraire, que l'on se trouve en présence d'une transformation agricole analogue aux transformations industrielles, la création d'un papier à court terme est parfaitement possible. Voici, par exemple, un engrais à action rapide tel que le nitrate de soude, voici des aliments destinés au bétail. Ce sont là des matières premières que l'on peut acheter à crédit et payer rapidement.

Est-il, d'ailleurs, nécessaire, comme on le croit, d'attendre pour rembourser la valeur d'un engrais, d'un aliment ou même d'un animal, que cet engrais ait été payé par une récolte, que l'aliment ait servi à engraisser un animal, que cet animal lui-même ait été revendu ?

Digitized by Google

En aucune façon. Nous l'avons dit et répété bien des fois, ici même, ou dans notre *Revue du Journal des Débats*, les recettes d'une ferme sont successives. Les animaux vendus jeunes ou engraissés, les produits de la vacherie, de la porcherie, des jardins ; les vins, les cidres, les animaux de basse-cour, les fourrages, les céréales ou les plantes industrielles ne sont pas portés sur le marché au même moment.

M. Milliès-Lacroix n'a probablement jamais lu une ligne de ce que nous avons écrit sur ce sujet, mais il est homme d'affaires clairvoyant et il s'est donné la peine de réfléchir.

Son opinion confirme la nôtre et nous en sommes fort heureux. « Je suis, dit-il, le premier à reconnaître que s'il s'agit d'emprunts destinés à constituer de toute pièce un matériel agricole, à acheter même des animaux de trait et de ferme, et les approvisionnements nécessaires à une exploitation, en un mot tout l'outillage agricole, je reconnais, dit-il, qu'il y a là des emprunts forcément à long terme et qui ne peuvent s'adapter à la banque et à l'escompte. Mais j'ajoute que ce sont des emprunts d'une nature qui n'est pas spéciale à l'agriculture. On les pratique dans toutes les industries; ce n'est point par des avances ordinaires que l'on y fait face ; ces avances sont du ressort de la commandite et non du crédit mutuel. »

Et plus loin l'orateur ajoute :

« Lorsqu'un cultivateur achète des engrais ou des semences, il a pour les payer autre chose que la récolte pour laquelle il prépare sa terre, sinon il est dénué de toute ressource. L'agriculteur solvable, digne de crédit a, en outre, les produits divers de sa ferme et de sa basse-cour, dont il perçoit le prix presque quotidiennement et au moyen desquels il lui est loisible de proportionner et d'échelonner ses payements d'une manière très sage et très certaine. »

Est-il donc certain qu'il faille recourir à la création de caisses régionales pour escompter un papier qui peut fort bien n'être pas à long terme? Nous en doutons.

S'agit-il de *commanditer* en France 500.000 propriétaires cultivateurs, petits fermiers ou métayers?

Il est clair alors que les subsides promis aux caisses régionales sont insuffisants. Nous sommes convaincus que le seul prêteur capable de donner aux petits fermiers et aux métayers les capitaux dont ils ont besoin c'est le *propriétaire* foncier lui-même.

Quant aux petits propriétaires-cultivateurs ils ne peuvent que s'aider mutuellement au moyen du crédit agricole mutuel dont les services peuvent être très sérieux bien qu'on en exagère habituellement l'importance.

Le Sénat n'a pas donné raison à M. Milliès-Lacroix et le projet de la commission comportant la création de caisses régionales dotées par l'Etat a été adopté.

Il y aura lieu d'ici quelques années d'étudier les résultats de cette organisation.

D. Zolla.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ETATS-UNIS

Par M. MONROE-SMITH, *Professeur au Columbia College et Directeur de la « Political Science Quarterly »*.

1° Chronique politique et parlementaire.

Les préliminaires de la paix avec l'Espagne, signés à Washington le 12 août, ne déterminèrent rien au sujet des dettes afférentes aux îles cédées ou abandonnées par l'Espagne, et laissèrent à la décision des commissaires chargés de conclure la paix, la situation future des Philippines. Sur ces deux points, les commissaires discutèrent pendant deux mois à Paris. Les commissaires espagnols s'efforcèrent de persuader aux commissaires américains d'accepter la cession de Cuba. Les Américains refusèrent d'accepter la cession ou d'assumer la souveraineté de Cuba au profit des Etats-Unis. En rejetant la souveraineté, ils refusèrent d'assurer la charge de la dette du Cuba.

Quand les Espagnols demandèrent que la dette fût reconnue comme une dette du futur souverain, la république de Cuba, les Américains refusèrent de prévoir par anticipation la décision de ce souverain. Ils exprimèrent néanmoins cette opinion, qu'une dette contractée pour des opérations militaires contre Cuba n'était point une dette que le peuple de Cuba fût en devoir de payer.

La conséquence finale d'un tel débat fut que les commissaires laissèrent la question dans l'état où ils l'avaient trouvée. L'Espagne a renoncé à sa souveraineté, les Etats-Unis ne l'ont point assumée ; la souveraineté de Cuba reste indéterminée, et l'on ne voit pas à qui les créanciers doivent s'adresser pour être payés, si l'Espagne ne veut point répondre des dettes contractées pour le compte de Cuba.

On a appris que dès les premiers jours de novembre, avant que le traité final eût été signé, le gouvernement français a fait parvenir au gouvernement américain un rapport, montrant quelle portion de la dette cubaine se trouve entre les mains de citoyens français. Il n'est point question que le gouvernement français ait formulé aucune demande, mais aux Etats-Unis on suppose que cette démarche a été faite pour servir de base à des déclarations possibles ultérieurement, et qui pourront être adressées, soit à la République cubaine, soit aux Etats-Unis, en tant que puissance exerçant jusqu'à un certain point son influence à Cuba.

Dans les préliminaires de paix, l'avenir des Philippines a été expressé-

Digitized by Google

ment réservé et ne devait être décidé que dans le traité final. Au moment où j'écris ces lignes, il y a six mois que cette résolution a été adoptée, parce que le gouvernement américain n'avait point encore arrêté sa ligne de conduite sur ce sujet.

Le Président et ses conseillers n'étaient point certains que les Philippines eussent une valeur pour les Etats-Unis ; ils ne savaient point si le contrôle de l'archipel par les Etats-Unis, serait accepté ou repoussé par les indigènes et il leur répugnait de se prêter à une action aussi contraire aux traditions américaines, que le gouvernement d'un peuple éloigné, d'une race différente et d'une civilisation inférieure. On n'était pas mieux fixé sur ce que désirait le peuple américain.

Vers la fin d'octobre, le gouvernement s'était formé une opinion. Il semblait hors de doute que l'autorité espagnole ne pourrait être rétablie, qu'au moyen d'une longue et sanglante lutte. On pensa qu'il était inconvenant d'exposer les Philippins, qui s'étaient comportés dans une certaine mesure comme des alliés, aux inconvénients d'un pareil conflit. D'autre part, on jugea qu'il était impossible de les laisser à eux-mêmes, parce que, jusqu'ici, ils ne semblaient point capables de former et de maintenir un gouvernement apte à protéger les vies et les propriétés des commerçants européens et américains. Cette opinion était au moins celle qu'exprimaient les résidents anglais et allemands et même un certain nombre de Philippins.

Puisque nous avions détruit la puissance espagnole aux Philippines, il semble qu'il était de notre devoir de l'y remplacer par un gouvernement ordonné.

Au point de vue de l'intérêt, on n'était point persuadé que la possession de ces îles fût un véritable avantage. On fut d'avis néanmoins que les avantages indirects, pour notre commerce en Orient, seraient considérables.

Finalement, bien que l'opinion aux Etats-Unis fut sérieusement divisée, le président Mac-Kinley en vint à conclure que la majorité de notre peuple désirait conserver les Philippines.

En conséquence, quand vers la fin d'octobre, les commissaires pour la paix abordèrent la question des Philippines, les Américains réclamèrent la cession de tout l'archipel. Le fait même que la question était restée ouverte avait fait espérer aux Espagnols une demande beaucoup moins radicale. Néanmoins, leur opposition basée sur le fait qu'aux termes des préliminaires du traité de paix, une telle demande était inadmissible était à peine défendable. La discussion porta principalement sur la signification des mots « contrôle » « disposition » et « gouvernement », dans les textes du traité. Assurément, ce mot « contrôle » a une signification plus faible en français que « control » en anglais; mais les deux autres mots sont assez élastiques dans les deux langues. Le pouvoir de disposer est le plus ample des pouvoirs. D'après les Américains ces mots impliquaient tous les arrangements possibles, même le transfert de la souveraineté; et la correspondance échangée par l'intermédiaire de M. Cam-

Digitized by Google

bon, montre que les Espagnols s'en rendaient compte et qu'ils s'efforcèrent avant la signature des préliminaires de paix, d'obtenir une interprétation plus restrictive, mais sans aucun succès.

Le débat se poursuivit sans concession, ni d'un côté ni de l'autre, jusqu'au 21 novembre, quand les Américains formulèrent un ultimatum. Ils réclamèrent la cession de toutes les Philippines, refusèrent d'accepter la charge de la dette des Philippines, mais offrirent de payer à l'Espagne 20.000.000 de dollars. Ils promirent en outre que le commerce espagnol aux Philippines serait placé sur le même pied que le commerce américain pendant vingt ans; enfin, ils déclarèrent que chaque gouvernement devrait abandonner tout droit à de futures réclamations au nom de ses nationaux contre l'autre gouvernement, se rendant ainsi lui-même responsable vis-à-vis de ses citoyens, pour toute équitable satisfaction à donner à leurs prétentions.

Le 28 novembre les commissaires espagnols acceptèrent l'ultimatum, tout en protestant avec dignité, qu'ils ne cédaient qu'à la force.

Entre le 21 et le 28, les commissaires espagnols soumirent alternativement aux Américains trois contre-propositions qui furent rejetées.

Il est assez probable qu'une de ces contre-propositions aurait été acceptée par les Américains, si elle eût été faite avant la remise de l'ultimatum. Cette proposition avait pour but la cession de la partie septentrionale et centrale des Philippines, sans indemnité d'argent à l'Espagne, plus l'adhésion à un arbitrage neutre, qui déciderait la question de savoir quelle portion des dettes de Cuba et des Philippines, pouvait être en bonne justice imputée à ces îles.

Pour bien comprendre les termes de l'ultimatum, il est bon d'observer que si l'offre de 20.000.000 de dollars ne répondait directement à aucune difficulté particulière, cette somme constituait précisément l'équivalent de la valeur en or de la dette des Philippines. Il convient également de ne point perdre de vue, que les réclamations des citoyens américains contre l'Espagne, auxquelles le gouvernement américain s'est chargé de répondre, s'élèvent dans leur forme présente à près de 30.000.000 de dollars.

La décision publiée à Paris fut aussi désagréable aux insurgés philippins, qu'aux commissaires espagnols.

Aguinaldo et ses partisans s'attendaient, apparemment, à ce que les Etats-Unis les traiteraient de la même manière que Cuba et se chargeraient seulement du protectorat des Philippines. Il est certain que cette espérance a été encouragée, par les propos indiscrets et non autorisés des consuls américains à Singapour et à Hong-Kong.

Le désaveu infligé à ces propos par le gouvernement américain et le soin avec lequel l'amiral Dewey et le général Otis évitèrent toute reconnaissance du gouvernement des insurgés, disposèrent les Philippins à se méfier des Américains et de leurs intentions, et amenèrent la situation tendue que nous avons décrite dans notre dernière lettre. Quand on annonça que le gouvernement américain réclamait la cession des Philip-

Digitized by Google

pines, le gouvernement des insurgés protesta en déclarant que l'Espagne avait perdu sa souveraineté et n'avait plus rien à céder.

Dans le courant du mois de janvier, des négociations eurent lieu à Manille, entre des envoyés d'Aguinaldo et des officiers délégués par le général Otis. Il en résulta avec évidence que les Philippins ne désiraient nullement la retraite des Américains : ils voulaient que les Américains restassent et protégeassent les Philippines ; mais ils refusaient d'accepter le contrôle de leurs protecteurs sur le gouvernement indigène. Ce gouvernement devait être complètement indépendant. Lors du traité de Paris, les Etats-Unis avaient promis de s'interposer pour obtenir la libération des prisonniers espagnols au pouvoir d'Aguinaldo. Mais Aguinaldo refusa de rendre ces prisonniers, avant qu'un arrangement eût été conclu concernant le gouvernement des Philippines.

Des hostilités provoquées par les Philippins, mirent fin aux négociations le 4 février.

On a pensé que leur intention était de détruire les forces américaines, avant l'arrivée des renforts partis de San Francisco et qui étaient en route pour Manille. On a également supposé qu'ils espéraient intimider le Sénat américain, alors engagé dans la discussion sur le traité de Paris. Toutefois, il est probable que les chefs philippins ont été contraints à l'action, par l'impatience de leurs partisans ignorants.

Les insurgés furent repoussés avec de grandes pertes : une tentative pour faire éclater une insurrection dans la ville de Manille fut déjouée et les lignes américaines furent portées en avant, aussi loin que les forces dont disposait le général Otis pouvaient le permettre. Après l'arrivée des renforts, il est probable que l'armée des Philippins sera complètement défaite et dispersée, mais l n'est point du tout improbable qu'une guerre d'embuscade (guerillo), pourra être continuée pendant longtemps encore dans l'île de Luçon. Le 11 février, le général Miller a occupé Ilo-Ilo, sans rencontrer de sérieuse résistance.

Dans les premiers jours de mars, des bataillons américains ont pris possession sans coup férir de Cebu dans l'île du même nom, de Bocolod dans l'île Negros, ainsi que des îles de Samar et de Leyte.

La question de la libération des prisonniers espagnols, retenus par les Philippins, semble devoir amener des complications. Au commencement de février, le gouvernement espagnol fit savoir au gouvernement de Washington que vu l'échec des Américains dans leur action ayant pour but d'obtenir la libération des prisonniers espagnols, ce qui semblait le plus convenable à Madrid était de négocier directement avec les insurgés, les Etats-Unis restant responsables pour les dépenses. Au début du mois suivant le général Otis avertit les commissaires espagnols qu'au point de vue militaire il serait obligé de protester contre tout arrangement, aux termes duquel des sommes d'argent seraient versées aux insurgés, cet argent ne pouvant que faciliter leur résistance.

Vers le milieu de janvier environ, le président Mac-Kinley nomma une commission, ayant pour but de faire une enquête détaillée sur tout ce

Digitized by Google

qui concerne la situation aux Philippines. Les membres de cette commission sont : MM. Schurman de l'Université de Cornell, président, le colonel Charles Denby, qui fut pendant bien des années ministre américain en Chine et le professeur Worcester de l'Université de Michigan, un naturaliste qui séjourna plusieurs années aux Philippines et qui a écrit un ouvrage très instructif sur ces îles et leurs habitants.

Aux termes du protocole de Washington, des commissaires se rencontrèrent à la Havane et à San-Juan de Porto-Rico le 12 septembre pour prendre les arrangements nécessaires pour l'évacuation de ces îles. Les commissaires de Porto-Rico terminèrent rapidement leur tâche et, dès le 18 octobre, le contrôle de l'île fut remis aux autorités militaires des Etats-Unis. Les commissaires de Cuba se trouvèrent en présence d'une tâche plus difficile, attendu que l'armée espagnole de Cuba s'élevait au chiffre de 120.000 hommes. Il fut impossible de transférer le contrôle de l'île aux Etats-Unis avant le 1er janvier. Même alors, plus de 40.000 soldats espagnols, qui n'avaient pu être transportés en Espagne, se trouvaient encore dans l'île et les derniers rapatriés ne le furent que dans les premiers jours de février. D'après les dispositions arrêtées par les commissaires, ces soldats furent traités sur le pied d'une armée étrangère en pays ami : leurs baraquements, etc., étant considérés comme s'ils se trouvaient sur un autre territoire. Aussitôt après la retraite des autorités espagnoles, les deux îles furent placées sous l'autorité du gouvernement militaire américain. A Porto-Rico, le général Brooke remplit les fonctions de gouverneur militaire jusqu'au 1er janvier; il fut alors désigné pour occuper la même position à Cuba et le général Henry lui succéda à Porto-Rico.

Dans les deux îles, l'administration a été organisée sur le même pied. Le gouvernement militaire choisit un cabinet composé de résidants de l'île, et des juges indigènes rendent la justice dans les tribunaux ordinaires. L'administration provinciale est confiée à des officiers américains, mais le gouvernement local est exercé autant que faire se peut par des autorités indigènes. Les forces de police dans la campagne et celles destinées aux villes sont recrutées et, dans une large proportion, commandées par des résidants de l'île. Mais, pour les affaires importantes, la décision définitive reste entre les mains du gouvernement militaire. Jusqu'ici, les résultats de l'administration américaine sont, dans leur ensemble, satisfaisants pour la population de ces îles. A Cuba, un petit parti réclame l'indépendance immédiate et à Porto-Rico un parti plus considérable désire le prompt établissement du gouvernement civil. Mais l'on n'aperçoit aucun symptôme d'une révolte en préparation. Dans quelques cas exceptionnels, la conduite des soldats américains a donné lieu à des plaintes; mais ces plaintes ont cessé après le départ des volontaires et leur remplacement par des troupes régulières.

La tâche la plus urgente, à laquelle dut se consacrer l'administration américaine à Cuba, fut de préserver les habitants de la famine. Avant la fin de la guerre, on savait que le nombre des personnes ayant à souffrir du manque d'aliments s'était considérablement accru, et que même les

Digitized by Google

soldats insurgés étaient aux prises avec la faim. Aussitôt après le débarquement des forces américaines à Daiquiri, les opérations de secours interrompues au début de la guerre furent reprises ; et après l'occupation de Santiago, le ravitaillement fut complètement organisé, dans la partie orientale de Cuba. Après le transfert de l'île à l'autorité américaine à la fin de l'année, le ravitaillement dans les autres parties de Cuba fut organisé par un commissaire spécial, M. Charles W. Gould.

La tâche la plus importante, après celle du ravitaillement, fut l'amélioration des conditions sanitaires dans les villes des deux îles. Le plus grand succès a été obtenu par le général Wood, qui est un savant médecin autant qu'un soldat et qui a transformé la ville de Santiago. D'un trou pestilentiel, il a fait une des villes les plus salubres de l'île. De grands progrès ont aussi été faits au point de vue des conditions sanitaires à la Havane et à San-Juan. Mais le problème le plus difficile, en face duquel se trouvèrent les Américains à Cuba, fut l'existence d'un gouvernement d'insurgés et d'une armée d'insurgés. Le 10 novembre, le président cubain Masso et son cabinet offrirent leur démission à l'Assemblée cubaine.

L'Assemblée assuma le pouvoir, nomma un conseil exécutif et aussi une commission dirigée par le général Garcia et chargée de négocier avec les autorités de Washington, relativement au licenciement de l'armée cubaine. Naturellement, les Cubains demandaient une somme beaucoup plus forte que celle que le gouvernement américain était disposé à accorder.

La mort du général Garcia, le 11 décembre, occasionna la suspension des négociations à Washington. Au mois de janvier, le gouvernement américain laissant de côté l'Assemblée cubaine et ses commissaires, ouvrit de nouvelles négociations avec le général Gomez, commandant en chef de l'armée cubaine, et il fut convenu avec lui que 3.000.000 de dollars seraient avancés par le gouvernement américain, dans le but de venir en aide aux soldats cubains, et qu'aussitôt après la distribution de cette somme, l'armée cubaine serait licenciée.

Cet arrangement fut déclaré nul par l'Assemblée cubaine, et au moment où nous terminons cette lettre, l'Assemblée a accusé de trahison le général Gomez et l'a déclaré déchu du poste de commandant en chef. Mais comme l'Assemblée n'a jamais été reconnue par le gouvernement américain et qu'elle est complètement dépourvue de puissance; comme d'autre part le sentiment des Cubains semble, dans une large mesure, favorable au général Gomez, l'opposition de l'Assemblée n'aboutira probablement à aucun résultat important.

L'enseignement principal qui découle de cette querelle, c'est que le peuple cubain est actuellement divisé en trois partis, au lieu de deux qui existaient auparavant, et qu'il existe une nouvelle preuve que, jusqu'à présent au moins, le maintien du contrôle américain est essentiel à la paix de l'île.

De nouveaux droits de douane, basés sur une soigneuse étude des conditions économiques des îles, sont entrés en vigueur à Cuba le 1er janvier et à Porto-Rico le 1er février.

Digitized by Google

Dans la plupart des cas, les droits établis à Porto-Rico sont légèrement plus bas que ceux établis par le tarif cubain.

Dans l'une et l'autre île, les taxes sont beaucoup plus basses que les moindres taxes du tarif espagnol.

Les plaintes concernant la direction administrative de la guerre déterminèrent en septembre le président Mac-Kinley à nommer une commission d'enquête, composée principalement de civils, mais comprenant un certain nombre d'officiers de l'armée régulière en retraite et des officiers des volontaires. Un grand nombre de témoignages furent reçus à Washington et dans les divers camps des États-Unis, ainsi que dans les principales villes, et dès le commencement de février les commissaires firent leur rapport. Ils ne trouvèrent aucune preuve de malhonnêteté, mais ils trouvèrent bien des choses à critiquer.

La plus grande partie des maux qu'ils signalèrent eurent selon eux pour cause, le fait que tous les départements administratifs de l'armée n'étaient point préparés pour la guerre, ce qui était imputable à la parcimonie du Congrès. Il fut établi cependant que l'organisation de l'armée était imparfaite sous bien des rapports, et la méthode routinière de l'administration de plusieurs départements fut déclarée de nature à rendre presque impossible une prompte expédition des affaires. Ce rapport, bien que correct, selon toute probabilité, dans ses conclusions essentielles, ne causa que fort peu de satisfaction, parce que l'opinion publique insistait pour qu'une responsabilité fut attribuée à une ou plusieurs personnes. On le jugea également insuffisant pour ce qui regarde la question spéciale de la qualité du bœuf fourni aux soldats, vu que le général Miles, commandant en chef de l'armée, avait déclaré cette viande impropre à l'usage auquel elle était destinée. Le 9 février le président Mac-Kinley nomme une autre commission d'enquête, toute militaire celle-là, pour examiner les allégations du général Miles. Cette Commission a déjà entendu bien des témoignages, tendant à servir de bases aux accusations du général Miles, mais elle n'a pas encore terminé son travail.

Les élections générales pour le Congrès ont eu lieu le 8 novembre. Dans le plus grand nombre des Etats, les gouverneurs et les législatures furent élus en même temps. Les républicains l'emportèrent dans beaucoup d'états de l'Est, dont l'esprit était douteux et obtinrent des succès dans le moyen Ouest et dans le Nord-Ouest.

Toutefois, par suite de pertes dans l'Est et dans le Sud, la Chambre des représentants reste républicaine, mais avec une petite majorité seulement. Mais une grande majorité républicaine est assurée dans le prochain Sénat. Ce résultat, si différent pour les deux Chambres, est dû premièrement au fait que les sénateurs ne sont point désignés par le peuple, mais par les législatures d'Etats, et deuxièmement au fait que les sénateurs arrivés à la fin de leur mandat avaient été élus il y a six ans, tandis que la Chambre des représentants est complètement renouvelée tous les deux ans.

Dans les élections de sénateurs qui suivirent, il n'y eut pas moins de quatre législatures d'Etats qui ont été incapables jusqu'ici de réunir une

Digitized by Google

majorité sur un candidat. Ce résultat singulier a donné plus de force au projet d'un amendement à la Constitution fédérale, qui permettrait l'élection de sénateurs, par le vote populaire direct.

Le Congrès s'est réuni le 5 décembre; mais non le Congrès élu un mois auparavant; ce fut le Congrès élu il y a deux années : aux termes de notre Constitution, l'ancien Congrès subsiste encore plusieurs mois, après la nomination de celui qui doit le remplacer. Le message du président fut surtout consacré aux négociations avec l'Espagne, avant les hostilités, et aux circonstances de la guerre. Au sujet des territoires conquis il déclara qu'on ne pouvait utilement discuter sur leur gouvernement, tant que le traité de paix n'était point définitivement conclu et ratifié. Cependant pour ce qui regarde Cuba, il déclara que ce serait le devoir du gouvernement américain d'aider le peuple cubain à former un gouvernement pour lui-même, déclaration qui fut accueillie avec beaucoup de satisfaction par les patriotes cubains. Il eut soin d'ajouter, pourtant, que jusqu'à ce qu'une complète tranquillité ait été rétablie dans l'île et qu'un gouvernement stable y eût été inauguré, l'occupation militaire serait continuée.

Parmi les objets les plus importants signalés par le Président à l'attention du Congrès, il faut noter la construction par les Etats-Unis d'un canal inter-océanique et l'accroissement de l'armée ainsi que de la marine de guerre, afin de correspondre aux intentions de l'autorité des gouvernements des principales puissances maritimes, en vue de l'exemption de toute propriété privée en mer, ne pouvant être considérée comme contrebande de guerre, d'hostilités pouvant entraîner la capture ou la destruction de la part des puissances belligérantes.

Peu de temps après l'ouverture du Congrès, le Président se trouva en mesure de transmettre au Sénat, pour le faire ratifier, le traité de paix avec l'Espagne. Une forte opposition se manifesta, particulièrement au sujet de l'annexion des Philippines. Le vote sur la question de la notification fut reculé jusqu'au 6 février.

Les adversaires du traité proposèrent alors un amendement, déterminant que, l'Espagne au lieu de céder les Philippines, abandonnerait simplement la souveraineté, et que les Etats-Unis assureraient provisoirement le contrôle de l'archipel seulement. Au vote, cet amendement fut repoussé par 53 voix contre 30 Ce premier essai des forces en présence fit penser que la ratification du traité était douteuse, attendu que, d'après la constitution, une majorité des deux tiers est nécessaire en pareil cas. Cependant, quand on arriva au vote définitif, trois démocrates et un républicain qui avaient voté pour l'amendement se rallièrent à la majorité, et le traité fut ratifié avec une voix de plus que le nécessaire, 57 contre 27.

Quelques jours après, le Sénat adopta une résolution affirmant que, par la ratification du traité, il n'avait pas eu l'intention d'établir que les îles faisaient partie intégrante des Etats-Unis, mais bien d'y instaurer un gouvernement approprié aux besoins des habitants, afin de les préparer à la formation d'un self-gouvernement local. On essaya d'obtenir l'expression d'une opinion semblable de la part de la Chambre basse, mais on n'y réussit point.

Digitized by Google

Les plus importantes questions présentées au Congrès, à part la ratification du traité, furent l'accroissement de l'armée et de la marine et la construction du canal de Nicaragua.

La principale opposition aux bills relatifs aux armées de terre et de mer provient du Sénat. Après une longue lutte entre les deux chambres, les projets de loi furent adoptés autorisant l'augmentation de l'armée régulière, portée à 65.000 hommes, et l'enrôlement de 35.000 volontaires. Toutefois, chacune de ces mesures est provisoire, elles resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1901, seulement.

Pour ce qui concerne la marine de guerre, les recommandations de l'administration furent admises, de manière à autoriser la construction de 12 nouveaux vaisseaux. Toutefois, la loi limite le montant des sommes à dépenser, par tonne d'acier pour cuirasser les navires, de telle sorte qu'à ce prix les navires ne peuvent être cuirassés.

Quant au canal de Nicaragua, le Sénat adopte un bill autorisant la construction du canal par les Etats-Unis, au prix, qui ne doit pas être dépassé, de 115.000.000 de dollars. Toutefois, la Chambre basse se montra hostile à cette proposition. Juste avant la clôture de la session, on introduisit un compromis aux termes duquel 1.000.000 de dollars étaient consacrés à de nouvelles études sur les routes les plus convenables à travers l'isthme. Parmi les mesures proposées au Congrès et qui ne furent point adoptées, il faut noter un bill pour donner plus d'essor à la marine américaine, au moyen de subsides : un bill autorisant l'établissement d'un câble entre les Etats-Unis et Honolulu, et un autre bill pour établir une forme territoriale de gouvernement aux îles Hawaï. De même, le Congrès ne put arrêter aucune mesure relativement à la réforme monétaire, mais on s'en est occupé, au moins de manière à préparer un bill qui serait présenté, à l'ouverture du prochain Congrès.

Le plus important résultat peut-être des luttes de ce Congrès, c'est que le parti républicain s'est trouvé plus ouvertement immiscé qu'il ne l'avait été auparavant, à la politique d'expansion, tandis que le parti démocratique s'est plus fortement uni, en se prononçant contre les lointaines entreprises coloniales. A la fin de la session eut lieu une réunion de représentants du parti démocratique, où ils se déclarèrent irrévocablement opposés à l'établissement par les Etats-Unis d'un gouvernement, sans le consentement du peuple à qui ce gouvernement est réservé. Ils déclarèrent également que les Etats-Unis ne devaient exercer aucune souveraineté sur les Philippines, mais qu'après y avoir institué un gouvernement indépendant, ils devaient transmettre à ce gouvernement tous les droits qu'ils tiennent de la cession faite par l'Espagne.

Le seul changement dans le cabinet, pendant la période qui nous occupe, a été la nomination de M. Ethan A. Hitcheock, précédemment ambassadeur en Russie, au poste de secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le poste devenu vacant à Saint-Pétersbourg, par le déplacement de M. Hitcheock, a été occupé par M. Charlemagne Tower, qui de Vienne où il était auparavant, a été transféré en Russie. En même temps M. G. Harris était nommé ministre en Autriche-Hongrie. Au mois de janvier, le poste d'ambassadeur

Digitized by Google

près de la cour de Saint-James devint vacant, par la nomination de M. Hoy aux fonctions de secrétaire d'Etat, et fut occupé par M. Joseph H. Choate, avocat important de New-York.

Pour ce qui est des relations extérieures, les principaux événements dignes d'être notés sont les suivants :

La commission anglo-américaine qui s'est réunie à Québec au mois d'août et ensuite à Washington au mois de novembre a été ajournée en février, jusqu'au milieu de l'été prochain.

Il a été constaté que cette commission était dans l'impossibilité d'amener aucun arrangement entre le Canada et les Etats-Unis, soit sur la question des frontières d'Alaska, soit relativement au traitement commercial réciproque.

Les autorités impériales allemandes se sont donné beaucoup de peine pour démontrer les sentiments amicaux réels des Allemands envers les Etats-Unis, et pour dénoncer comme autant d'inventions les rapports mentionnant des froissements entre les officiers de marine allemands et américains à Manille. Des concessions ont été faites aux Américains, facilitant l'importation en Allemagne de produits alimentaires, et des négociations ont été commencées dans le but d'améliorer réciproquement la situation commerciale entre les deux pays.

La domination à trois exercée conjointement par la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les Etats-Unis sur les îles Samoa, n'a point amené de bons résultats.

Des troubles ont eu lieu dans ces îles, à propos de l'élection du successeur du roi Malietoa. Aux termes du traité de Berlin en 1889, le roi est élu par les chefs indigènes ; mais toutes les difficultés pouvant résulter d'une élection doivent être soumises à un magistrat « chief justice », nommé par les trois puissances protectrices. Dans les premiers jours de décembre, les chefs indigènes élevèrent à la dignité royale avec une grande majorité, le chef Matoafua. Les partisans d'un autre candidat, Malicetoa Tanus, protestèrent en observant que Matoafa n'était pas éligible.

Le « chief justice » Chambers, un citoyen américain, prit une décision le 31 décembre, où il ne se bornait point à soutenir cette protestation, mais où il déclarait élu Malietoa Tanus.

Cette décision était en partie basée sur la fait, qu'un des articles du traité de Berlin établissait que les Allemands avaient protesté contre la possibilité d'une candidature de Motoafa au trône des Samoa.

Or, comme Matoafa est précisément aujourd'hui le candidat des Allemands, tandis que Malietoa Tanus est le candidat des Anglais et des Américains, la position assumée par le magistrat représentant les trois puissances, provoqua en même temps l'irritation et les risées. Une telle décision est difficilement justifiable, mais la conduite du consul allemand à Samoa et celle du président allemand du conseil municipal d'Apia sont telles, qu'il est tout à fait impossible d'en prendre la défense.

Le consul allemand refusa de reconnaître la décision du « chief justice », et les partisans de Malietoa Tanus.

Digitized by Google

Malietoa à la guerre fut vaincu et se réfugia à bord d'un vaisseau anglais. Le « chief justice », sous la menace de se voir opposer la force, se mit également sous la protection du drapeau britannique et un gouvernement provisoire fut formé, ayant à sa tête le président allemand du conseil municipal. Ce gouvernement déclara aussitôt (6 janvier), que la fonction de « chief justice » était vacante et que jusqu'à nouvel ordre (*pro tempore*), cette fonction serait remplie par le président M. Raffel. Le jour suivant, le capitaine du navire anglais, accompagné des consuls anglais et américain et d'une force militaire composée de marins, envahit le palais de la Cour suprême, hissa au faîte les drapeaux anglais et américain et réinstalla M. Chambers, dans la situation de « chief justice ».

Actuellement, les trois consuls ont convenu de reconnaître le gouvernement provisoire, comme gouvernement de fait, et en revanche, ce gouvernement a reconnu le « chief justice » Chambers, comme occupant toujours la fonction à lui confiée. Il est extrêmement improbable que les trois puissances protectrices permettent que les maladresses commises par leurs représentants diplomatiques puissent troubler les relations amicales qui existent entre elles.

Par conséquent, il faut espérer, dans l'intérêt des habitants de Samoa, qu'une forme de contrôle mieux appropriée à la situation, que celle qui résulte du traité de 1889, sera appliquée désormais.

2° Principaux actes et résolution du Congrès.

SESSION 1897-98

Phoques à fourrure. — Actes du 29 décembre 1897, interdisant de les tuer, dans le nord de l'Océan Pacifique.

Navigation. — Acte du 16 février 1898, modifiant les lois sur la navigation. (Interdisant aux vaisseaux étrangers de transporter des marchandises ou des passagers, d'un port des Etats Unis à un autre).

Armée américaine. — Acte du 9 mars, pourvoyant à d'urgentes nécessités d'ordre militaire, (mettant cinq millions de dollars à la disposition du Président, pour la défense nationale).

Cuba. — Double résolution du 2 avril, demandant que le gouvernement espagnol abandonne son autorité à Cuba et qu'il retire ses forces de terre et de mer de Cuba et des eaux cubaines, et en même temps autorisant le Président des Etats-Unis à employer les forces de terre et de mer des Etats-Unis, pour faire entrer ces résolutions dans le domaine des faits.

Armée américaine. — Acte du 22 avril pourvoyant à l'accroissement temporaire des forces militaires (armée de volontaires). — Acte du 26 avril visant l'amélioration de l'organisation de l'armée régulière. — Acte du 7 mai affectant les sommes nécessaires, pour des travaux de fortification. - Acte du 11 mai décidant l'enrôlement d'une force additionnelle de 10 000 hommes. habitués au climat des tropiques.

Marine. — Double résolution du 26 mai pourvoyant à l'organisation d'une force navale auxiliaire.

Commissionnaires de commerce. — Acte du 1er juin sur les commissionnaires s'occupant de commerce d'un Etat à l'autre, et leurs employeurs (pourvoyant à un arbitrage en cas de difficultés.)

Incapacité de droits politiques. — Acte du 6 juin abolissant l'incapacité imposée par la section 3 du quatrième amendement à la Constitution (rétablis-

Digitized by Google

sement des anciens confédérés du Sud, dans la plénitude de leurs droits politiques).

Corps hospitaliers de la marine. — Acte du 17 juin décidant l'organisation d'un corps hospitalier de la marine.

Territoire Indien. — Acte du 28 juin relatif à la protection du peuple sur le Territoire Indien.

Banqueroute. — Acte du 1er juillet établissant un système uniforme de banqueroute.

SESSION 1898-99.

Marins américains. — Acte du 21 décembre modifiant la législation relative aux marins américains.

Papiers négociables. — Acte du 12 janvier relatif aux papiers d'affaires négociables, dans le district de Colombie.

Armée américaine. — Acte du 2 mars relatif à l'augmentation de la puissance de l'armée.

Droits de route. — Acte du 2 mars relatif à l'acquisition de droit de route par des compagnies de chemins de fer, à travers les réserves indiennes.

Traité hispano-américain. — Acte du 2 mars affectant les sommes nécessaires à l'exécution des obligations du traité conclu avec l'Espagne le 10 décembre 1898. (20.000.000 de dollars). — Acte du 2 mars créant la dignité d'amiral de la flotte.

Recensement. — Acte du 3 mars pourvoyant au douzième recensement.

Exposition Pan-Américaine. — Acte du 3 mars ayant pour but d'encourager la tenue d'une Exposition Pan-Américaine à la frontière du Niagara, dans l'Etat de New-York, pendant l'année 1901.

Personnel de la marine. — Acte du 3 mars réorganisant le personnel de la marine.

Code de procédure criminelle. — Acte du 3 mars définissant et punissant les délits dans le district d'Alaska et pourvoyant à la création d'un Code de procédure criminelle, pour cette contrée.

II. — HONGRIE

Par M. A.-E. HORN.

1° Chronique politique et parlementaire.

SOMMAIRE. — L'obstruction parlementaire. — Les arrangements éventuels avec l'Autriche. — Le nouveau ministère Széll. — Le baron Bánffy.

Tout est relatif dans la vie. — A l'appui de cette vérité bien vieille, je demande à citer les trois lignes ci-après, par lesquelles débute la correspondance de Belgique insérée dans le dernier numéro de la *Revue*: « L'œuvre législative accomplie par les chambres belges — y est-il dit — de novembre à fin janvier, est probablement la plus mince que trois mois de session aient jamais été employés à accomplir. » A l'appui de quoi votre honorable correspondant énumère le petit nombre de lois votées dans cet espace de temps. Combien son opinion se modifiera cependant, lorsqu'il aura lu que, du 5 septembre au 1er mars dernier, soit dans l'espace de six mois, sans avoir cessé de siéger, le Parlement hongrois n'a pas voté une

Digitized by Google

seule loi, pas une seule si nous exceptons celle portant « consécration législative de la mémoire de la reine Elisabeth », la malheureuse souveraine, tuée à Genève. C'est peu et, en le constatant, j'ai déjà signalé toute la misère législative par laquelle nous venons de passer et qui, j'ai hâte de l'ajouter, vient de prendre fin à la suite du remplacement du cabinet Bánffy par le cabinet Széll.

En vous parlant, il y a six mois, de la douloureuse émotion, produite par l'attentat de Lucheni et de l'appel à l'entente des peuples de la monarchie et des partis politiques qui l'avaient suivie, j'exprimais des doutes sur l'efficacité de cet appel. Mon pessimisme n'était que trop justifié. Pas plus en Autriche que chez nous, il n'y a été donné suite. Notre opposition, au contraire, s'est mis en tête d'empêcher toute action législative, toute discussion parlementaire, tant que le baron Báuffy resterait à la tête du pouvoir et, comme nous n'avons pas de clôture, elle y a parfaitement réussi. Je serais très sobre quant aux détails de cette campagne de six mois. Elle a été très attristante et très humiliante à la fois. Pendant des mois, les séances n'ont été occupées que par des interpellations et des votes sur les procès-verbaux, lesquels, eux-mêmes, ne contenaient absolument rien. Le prétexte était le suivant. On exigeait du gouvernement qu'il fît connaître le texte des arrangements conclus avec le cabinet Cisleithan en vue du renouvellement du pacte décennal, prétexte futile, car tout le monde connaissait ces arrangements. Mais comme ils stipulaient aussi bien pour le cas où le Reichsrath voterait le renouvellement du pacte qu'en vue de l'éventualité contraire, et que cette dernière assemblée s'était enfin laissé attendrir et discutait ce renouvellement, il y avait un certain décorum à observer et mieux valait ne pas proclamer comme une menace ce qui se passerait dans le cas où le Reichsrath ne voterait pas avant le 31 décembre le dit arrangement. Notre obstruction ne portait pas seulement sur le vote des lois de l'Ausgleich; elle refusait aussi de discuter le budget, le contingent militaire et même des crédits provisoires, pour que le pays puisse payer les impôts et fournir des recrues. Bref, on arrivait à la fin de l'exercice, sans aucune espèce de législation en matière financière et militaire, et c'est grave, car nos lois ne permettent ni perception d'impôts, ni recrutement sans vote parlementaire.

C'est alors que les députés de la majorité signèrent en décembre une « déclaration », portant qu'en présence de l'obstruction de la minorité, le pays reconnaissait au gouvernement le droit de continuer sa perception des impôts, en rejetant la responsabilité sur les intransigeants. Cette déclaration, que naturellement on ne pouvait songer à faire voter par la Chambre et qui, dès lors, n'était qu'une simple « manifestation », produisit cependant une scission dans la majorité; une vingtaine de ses membres se détachèrent; dans le nombre, le président et le premier vice-président de la Chambre basse, MM. de Szilagyi et de Lang, tandis que le second vice-président était malade ; le fauteuil présidentiel fut alors occupé par le doyen d'âge, M. Joseph de Madarasz. Il devait, à ce titre, faire procéder à la constitution d'un nouveau bureau; mais telle était la

Digitized by Google

violence de l'obstruction que cette opération ne put se faire, et que M. de Madarasz dut rester à la présidence jusqu'après la constitution du ministère Széll, c'est-à-dire pendant plus de deux mois et demi. Je ne crois pas m'écarter de mon sujet, en introduisant auprès des lecteurs de la *Revue*, ce président improvisé de la Chambre des Députés de Hongrie.

M. Josef de Madarasz a 85 ans. L'été dernier il a célébré le cinquantenaire de son mandat législatif, car il a siégé dans le Parlement de 1848 et, pour lui qui appartient à l'extrême gauche et pour lequel la suspension de 1848 à 1867 n'existe qu'à titre d'acte illégal, la continuité du mandat de 1848 ne faisait pas de doute. C'est un républicain rigide et puritain, d'une extrême simplicité de vie, un puriste dans le langage qui n'emploie jamais un mot « étranger »; il est toujours le premier dans la salle des séances qu'il ne quitte qu'après la clôture. Il était, depuis des années, le doyen d'âge de l'assemblée, mais il n'avait jamais occupé le fauteuil présidentiel et voici pourquoi : c'est qu'au lendemain de nouvelles élections, les Chambres se rendent au Palais-Royal de Bude, pour entendre de la bouche du souverain le discours du Trône. Or, tout républicain qu'il est (et il l'a encore prouvé en prononçant le discours de circonstance à la mort de M. Félix Faure), M. Madarasz s'incline devant les lois du pays et respecte la dynastie. Mais, en ce jour solennel de l'ouverture de la session, le Palais-Royal porte à côté de la tricolore hongroise le drapeau jaune et noir de la famille de Habsbourg. Or, ce drapeau est considéré par l'extrême gauche comme n'étant pas à sa place, et M. de Madarasz n'entendait pas s'incliner devant cet emblème. Voilà pourquoi il a toujours refusé le fauteuil. Cette fois, aucune présentation à la cour n'étant à prévoir, il s'y est installé et il a vaillamment fait son devoir pendant une soixantaine de séances — de pur formalisme, il est vrai. Tous les partis ont rendu hommage à la correction, au tact de ce vieillard inébranlable dans ses opinions et si souple à la fois, et des remerciements unanimes lui ont été finalement votés. Croyez bien que durant la longue tristesse de cette interruption de la vie parlementaire, cette apparition d'un *civis* antique, avait quelque chose de consolant.

A peine la sécession s'était-elle produite, que plusieurs de ses membres les plus éminents, MM. le comte Csaky, le comte Jules Andrassy et l'ex-président M. de Szilagyi, tous anciens ministres, entreprirent de rétablir la paix et cela non seulement au sein de l'ancienne majorité, mais encore avec les fractions de l'opposition pour rendre la reprise du travail parlementaire possible. De longues négociations eurent lieu; le gouvernement et la majorité exigèrent des garanties contre le retour de l'obstruction et, avant tout, la révision du règlement; la minorité réclamait des gages en vue de la pureté de futures élections, et à cet effet, la reprise du projet de loi voté en 1896 par la Chambre basse, mais repoussé par les magnats qui tend à déférer à la Cour de Cassation les mandats législatifs contestés pour empêcher ainsi la majorité de faire œuvre de parti dans la vérification des pouvoirs. Vous vous rappelez peut-être que la Chambre

Digitized by Google

haute avait repoussé cette loi, il y a trois ans, à cause de l'article qui tendait à réprimer l'abus de la chaire de la part des prêtres lors des élections. D'autres exigences étaient encore formulées de part et d'autre, et c'est ainsi que l'opposition avait inscrit dans ses *desiderata* l'introduction du suffrage universel. « D'innombrables procès-verbaux furent rédigés, les délégués des partis et les trois négociateurs ci-dessus nommés n'arrivèrent pas à se mettre d'accord. Cela n'avait rien d'étonnant; au fond, l'opposition ne restait unie que dans la négation. Le baron Banffy avait depuis longtemps manifesté l'intention de se retirer, pourvu que l' « indemnité » pour les crédits employés depuis le 1er janvier et un arrangement provisoire avec l'Autriche fussent votés; l'opposition s'y refusa et la majorité n'avait aucun moyen de lui arracher ces votes.

Dans un des nombreux voyages qu'il fit à Vienne pour rendre compte au souverain de la situation, M. de Banffy amena M. Koloman de Széll, et dès lors tous les yeux se tournèrent vers cet homme d'Etat qui, depuis vingt ans, avait à plusieurs reprises décliné l'appel de rentrer au pouvoir qui lui avait déjà été fait. En dernier lieu, il obtint du souverain et accepta le mandat d' « assainir » — comme on dit chez nous — la situation parlementaire et il y réussit assez promptement. De part et d'autre, on secoua à peu près les neuf dixièmes du bagage dont on avait chargé les négociateurs bénévoles de la sécession et le 23 février la paix fut enfin signée entre les délégués de tous les partis et M. de Széll, « désigné » pour la présidence du Conseil. Il y était dit que, aussitôt après l'arrivée au pouvoir du nouveau cabinet, les partis oppositionnels n'empêcheront pas l'élection du président et des vice-présidents; que, tout en restant fidèles à leurs principes, il n'empêcheront pas le vote d'un bill d'indemnité de quatre mois, de la loi du recrutement, d'un règlement provisoire d'un an avec l'Autriche ainsi que du bill d'indemnité pour les deux mois passés. Ils n'empêcheront pas non plus le vote de la loi financière de 1899, de la loi sur la juridiction de la Cour de cassation en matière électorale, la révision du règlement de la Chambre (« sans clôture », cela reste entendu); l'*ausgleich* avec l'Autriche jusqu'à la fin de 1903 et respectivement 1904 et, au cas où une entente douanière serait conclue avec l'Autriche dans les voies légales, cette promesse est applicable aussi à la dite entente... Je m'abstiens d'entrer dans des détails quant au règlement de la Chambre; l'accord intervenu formule la certitude que, tout comme par le passé, il ne sera jamais nécessaire d'appliquer l'article 205 qui autorise le président à prononcer l'exclusion d'un député, mais que, si cependant pareil cas se produisait, tout membre se soumettrait. On a ainsi écarté la proposition Banffy, qui voulait pour ce cas mettre la force armée à la disposition du président. Cet arrangement vaut ce qu'il vaut. Nous savons que les règlements de toute assemblée valent ce que vaut cette assemblée et ce que valent ceux qui la dirigent. Espérons donc que le Parlement hongrois n'aura jamais à employer l'article 205 et encore moins à regretter d'avoir repoussé l'amendement proposé par le cabinet Banffy.

Pour ce qui est de la loi sur la compétence de la Cour de cassation en

Digitized by Google

matière électorale, elle doit être votée dans le courant de cette année et elle contient certaines dispositions nouvelles aussi bien en ce qui concerne la répression des abus et pressions administratifs lors des élections que de nouveaux cas d'incompatibilités, par exemple l'interdiction à de certains fonctionnaires de poser leurs candidatures dans des circonscriptions par eux administrées. Cela tend à rendre l'élection plus indépendante. Nous avouons être beaucoup moins partisan de la compétence dévolue à la Cour suprême. Il y a toujours péril à immiscer la justice dans les luttes politiques et de partis. On ne voit guère ce que la politique y peut gagner; on saisit aisément ce qu'y perdrait la justice en considération et en impartialité. Le lecteur français comprendra à demi-mot. Mais nous avons souvenir aussi de la déconsidération que valut à la Cour de cassation (Obertribunal) de Prusse son immixtion dans les conflits politiques de 1862 à 1866 et la manière dont le gouvernement sut s'y prendre pour introduire dans cet aréopage des juges supplémentaires (*Hilfsrichter*) plus souples que les membres inamovibles. C'est un expédient dangereux auquel le législateur ne devrait pas exposer les hommes ou le parti au pouvoir.

A la date du 1er mars, M. de Széll s'est présenté au Parlement à la tête de son ministère, dans lequel il a conservé la plupart des membres du cabinet démissionnaire. Il n'y a de remplacé que le ministre de l'Intérieur, M. Perizel, dont M. Széll a assumé le portefeuille, M. le baron Daniel au commerce qui, a eu pour successeur M. de Hegedus, un écrivain de grand mérite et qui, depuis près de vingt ans, est le rapporteur général du budget à la Chambre basse, et M. de Lukaes est remplacé comme garde des sceaux par M. Alexandre Plosz, ancien professeur et en dernier lieu secrétaire d'Etat au même département.

Le nom du nouveau chef du pouvoir hongrois figure aujourd'hui pour la première fois dans les colonnes de cette *Revue*. Il sera donc nécessaire d'en dire quelques mots, avant de passer à son programme. Ce n'est pas que M. de Széll soit un *homo novus*. Lorsque, en 1875, la majorité déakiste fusionna avec le centre gauche et que le chef de ce parti, M. Koloman de Tisza arriva au pouvoir, la fusion avait surtout été jugée nécessaire par suite de l'état désastreux des finances, de la permanence du déficit. M. de Széll qui était de la majorité, prit le portefeuille si lourd des finances et en trois années d'un labeur incessant, ce tout jeune ministre (il avait 32 ans) avait réussi sinon à faire disparaître totalement le déficit, du moins à remettre de l'ordre dans les finances et à nous ramener la confiance du monde des affaires, de l'étranger notamment. Survint en 1878 le congrès de Berlin, qui nous « confia » la Bosnie et l'Herzégowine, cadeau très peu populaire à cette époque dans les deux moitiés de la monarchie. M. de Széll vit dès lors ses efforts en vue de la restauration des finances compromis et il se retira ; pendant les vingt ans qui se sont écoulés depuis, il n'a cessé de faire partie de la Chambre, mais il avait décliné tout portefeuille et avait consacré toute son ardente activité à deux établissements de crédit fondés par lui en 1880 et à l'agriculture. Cette fois cependant il n'a pu se refuser à l'appel du monarque, d'autant que cet appel était appuyé par tous les partis sans exception. Aussitôt sa nomination promul-

Digitized by Google

guée, le centre gauche ou parti national, avec le comte Apponyi à sa tête, a fusionné avec la majorité ministérielle et la gauche extrême elle-même (Kossuth) a annoncé vouloir s'abstenir de toute obstruction, tout en conservant son programme, celui de la séparation politique et militaire complète avec l'Autriche, la dynastie seule restant commune.

Quant au programme exposé dans la séance du 1er mars et renouvelé depuis dans plusieurs discours, il est à la vérité celui du parti libéral, appliqué par la main habile, la main de velours de M. de Széll, se substituant à la main quelque peu rude du baron Banffy. Au point de vue de l'arrangement avec l'Autriche, il est expressément affirmé que nous désirons maintenir l'union douanière et que nous la prolongerons pour un délai de dix ans, comme par le passé, dès que le Reichsrath autrichien sera en mesure de le voter à son tour et s'il consent à ce vote. D'ici là, nous laissons la porte largement ouverte à ce vote, en stipulant *motu proprio* que le pacte actuel sera prolongé jusqu'au 1er janvier 1903, date où expirent nos traités de commerce avec l'étranger et même une année au-delà. Que si, d'ici là, l'Autriche demeure impuissante à nous offrir un pacte adopté par sa représentation nationale ou si celle-ci s'y refuse, nous aurons le temps d'aviser à la création d'un régime douanier autonome, tout en laissant la porte toujours ouverte à un retour à la communauté économique vivement désirée chez nous. C'est agir selon l'esprit de la législation de 1867... Je ne m'arrêterai pas aux autres points de l'exposé. Le programme étant resté celui du parti libéral et l'application seule devant se ressentir du changement survenu, il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails. Ce qui est certain, c'est que rarement un chef de cabinet aura dans un pays parlementaire été accueilli avec une telle abondance de confiance que M. de Széll l'a été chez nous et tout porte à espérer qu'il saura justifier cette confiance.

Et depuis lors, les travaux parlementaires marchent d'un pas accéléré. Déjà, la loi du recrutement et le budget provisoire ont été votés et d'ici peu de jours la loi financière de 1899 aura à son tour été adoptée. A propos du budget provisoire, un incident s'est produit qui mérite d'être relevé. Aucune loi financière n'ayant été votée au 1er janvier, aucun percepteur ne pouvait exiger un versement de la part des contribuables. Cependant un grand nombre de ces derniers, pour témoigner combien l'obstruction était odieuse, avait, dans les mois de janvier et de février, mis un empressement significatif à se présenter aux guichets, au point que les rentrées étaient plus fortes que d'habitude : mais une fois la paix faite et la loi provisoire de quatre mois admise, le gouvernement y fit insérer une clause infligeant aux retardataires les amendes (intérêts) réglementaires. A la Chambre haute, l'archevêque Mgr Samassa fit fort justement ressortir l'injustice, voire l'illégalité de cette pénalité, attendu que les contribuables ne pouvaient, ne devaient même pas verser avant le vote du budget. Cette objection ne fit pas impression. Singulière anomalie dans un pays où l' « insurrection » est inscrite dans la loi au cas où la loi serait violée par le monarque ou en son nom.

La Chambre basse a aussi procédé dès le 2 mars à l'élection de son

Digitized by Google

bureau. Ce ne sont pas les démissionnaires de décembre qui ont été nommés. La présidence a été confiée à M. de Pérezel qui venait de quitter le ministère de l'Intérieur, et les deux vice-présidents font aussi partie de la vieille majorité. Celle-ci a voulu ainsi s'affirmer. Mais il est fort probable que la session de 1898 devant être prochainement close et celle de 1899 aussitôt ouverte, la nouvelle formation du bureau à laquelle il sera alors procédé, tiendra compte de la fusion accomplie, que M. de Szilagyi remontera au fauteuil et que l'un de ses adjoints au moins sera pris dans le groupe du centre gauche. Je crois encore que d'ici peu de temps ce groupe aura réussi à se placer au sein même du gouvernement, car des hommes de la capacité du comte Apponyi, de M. de Horanszky, de M. Hodossy n'amènent pas leurs partisans au sein de la majorité, après vingt ans d'opposition, sans compter avec raison y occuper une place active. Et M. de Széll sait comment se font les fusions; il a eu déjà sa part active dans celle de 1875.

Dans les débats qui se poursuivent depuis vingt jours à la Chambre, il a eu à se faire entendre à de nombreuses reprises et il a ainsi complété l'exposé de sa pensée. Je ne retiendrai qu'un passage du discours du 20 mars, répondant à un orateur de la gauche qui réclamait une large extension du droit de vote, quelque chose comme le suffrage universel. M. de Széll s'est borné à déclarer que la question demandait une bien grave étude et qu'elle se compliquait chez nous de considérations nationales d'un intérêt suprême; il a rappelé que dans plus d'un pays on serait heureux si l'on pouvait revenir sur l'introduction trop précipitée du droit de suffrage trop étendu, mais que des droits une fois accordés ne peuvent plus être retirés. Voilà pourquoi une extrême prudence s'impose.

Il va de soi que la réforme de l'administration déjà inscrite sur le programme de tant de cabinets, figure aussi dans celui du nouveau ministère. Il s'agit surtout, nos lecteurs le savent, d'enlever aux comitats l'élection d'un certain nombre de fonctionnaires administratifs pour la confier au pouvoir central. C'est ici surtout qu'il importerait pour l'avenir du pays que M. de Széll ait la main heureuse. Sans doute, rien de plus absurde que de voir toute l'administration d'un pays livrée tous les cinq ans au sort du scrutin et admirer l'impéritie qui préside si souvent à la gestion de ces élus. Témoin les récentes constatations de détournements de fonds d'orphelins et autres dans différents comitats, remontant à de longues années sans qu'on ait trouvé le moyen de s'en apercevoir, tant le contrôle de ces organes électifs était paterne, disons familial. Mais de là à dépouiller les organes électifs de toute autorité pour en revêtir des fonctionnaires nommés à vie par l'Etat, — il y a un immense pas et il s'agirait de ne pas le franchir. Sous ce rapport, il y a bien des enseignements à retenir du discours prononcé le 16 mars, lois de la discussion du budget à la Chambre des députés, par le comte Etienne Tisza. Énumérant les dépenses du chapitre des chemins de fer, l'orateur a montré que le « fonds mort des dépenses bureaucratiques » tend à s'y accroître et il a exprimé l'avis que nous laissions se développer un bureaucratisme formaliste qui s'attache à tous

Digitized by Google

les organes des fonctions de l'Etat et qu'il y a lieu d'aviser. Certain magnat visitant un de ses biens, dit à son inspecteur : « Les bœufs ne sont pas aussi gras qu'il y a un an », à quoi l'inspecteur de répondre : « Ah ! oui, depuis que nous les nourrissons de paperasse et les abreuvons de l'encrier, le diable a emporté le beau bétail ». Cette anecdote, M. de Tisza l'a appliquée à bien des branches administratives et aux abus qui s'y commettent au nom de l'infaillibilité bureaucratique et du formalisme... Eh! bien, chez nous, ces choses se sentent encore, parce qu'elles sont neuves et que la bureaucratie elle-même est de date assez récente. Sa tendance envahissante est partout la même et les exemples cités par l'orateur se rencontrent sans doute ailleurs et même à un degré plus puissant. Seulement, puisque nous sommes encore en état de nous en apercevoir et de nous en plaindre, il serait à souhaiter que la réforme administrative, lorsque M. de Széll se mettra à la faire voter, nous préserve du bureaucratisme et de ses excroissances immanquables. Une erreur, une faute, un abus même issus de l'administration autonome sont moins dangereux pour le développement d'un peuple, pour ses libertés et son caractère, que les excès de la tutelle administrative. Quiconque a pu observer cette dernière, en conviendra indubitablement.

Laissez-moi terminer par quelques mots sur la destinée assez curieuse dévolue au dernier chef du cabinet. Il y a sept ans, lors des élections générales de 1892, le baron Banffy entra dans la Chambre avec le mandat d'une circonscription de Transylvanie. Le pays ne le connaissait guère. Tout ce qu'on en savait dans le monde administratif, c'est que, ayant été préfet (*Obergespann*) d'un comitat dont la population est en majeure partie roumaine, il avait su y briser l'opposition de cette nationalité. Notre Chambre était présidée depuis une douzaine d'années par M. Thomas de Péchy, un ancien membre du cabinet Tisza, auquel la majorité en voulait de ses tolérances et complaisances envers l'opposition turbulente et obstructionniste. Le ministère Szapary proposa de le remplacer par le baron Banffy, considéré comme l'homme à poigne, nécessaire. Ce qui fut fait. Survint en 1894 la mort de Kossuth, dont les cendres furent ramenées solennellement de Turin. Toute la Chambre assistait aux funérailles, M. de Banffy seul était absent sous prétexte qu'il avait à présider à Klausenbourg le consistoire protestant. Cela lui fit une première bonne note à la cour et, lorsque, huit mois après, le roi voulut absolument se séparer du cabinet Weckerlé-Szilagyi et que la majorité se refusait à admettre le candidat de la cour, le comte Khuen-Hedervary, on tomba d'accord sur le baron Banffy. On se souvient de l'immense popularité que lui valut son conflit avec Mgr Agliardi, le nonce du Pape à Vienne et la démission du comte Kalnoky qui s'en suivit. On sut gré aussi au baron Banffy d'avoir dissipé les méfiances qui avaient prévalu à la cour aussi bien à la suite de cet incident que des honneurs rendus à Kossuth. En 1896, pendant le Millénaire, le roi et la reine vinrent à plusieurs reprises à Budapest et les élections générales de l'automne de la même année donnèrent au ministère une immense majorité...Et tout cela n'a pas empêché que, peu à peu,

Digitized by Google

il y ait eu désaffection dans le pays. Certains procédés choquaient nos habitudes très libérales et si la majorité a refusé pendant ces derniers mois de se séparer du baron Banffy, c'est qu'elle n'entendait pas se laisser imposer cette séparation par une minorité turbulente. Cela n'empêche que l'avènement du cabinet Széll apparaît à tous comme un grand soulagement.

Le baron Banffy vient d'être appelé aux fonctions de grand-maître des cérémonies à la cour C'est ce qu'on appelle un enterrement de première classe. Il fait désormais partie de la Chambre des magnats et, son mandat législatif étant devenu vacant, ses anciens électeurs viennent de le confier sans concurrent à M. d'Ugron, le chef d'un groupe de la gauche que l'ex-président du Conseil avait réussi à faire échouer aux élections générales de 1896. *Sic transit.* Et l'ironie de l'histoire se montre cette fois encore : appelé naguère au faîte des honneurs parlementaires pour faire cesser les velléités obstructionnistes, c'est à ces dernières qu'il a succombé au bout de sept ans. Il est « tombé haut », tout près du trône; mais il ne paraît pas que d'ici longtemps il puisse songer revenir à la vie active de la politique.

2° Lois promulguées.

XVIII. — **Imposition des spiritueux.** — Introduction de la loi du 9 juillet 1898, en Croatie-Esclavonie.

XIX. — **Le régime forestier et les attributions de l'Etat dans la surveillance de l'exploitation des forêts.** — Loi du 9 juillet.

XX. — **Crédits accordés à l'agriculture.** — Loi du 10 juillet, modifiant certaines dispositions de la loi de 1895 pour augmenter ces crédits de 1 million de florins (3 au lieu de 2) en 1898, et de 1 million (2 au lieu d'un) en 1899.

XXI. — **Soins à donner aux malades.** — Loi du 10 juillet sur la couverture des dépenses résultant de ce chef, l'Etat assumant une large part dans les dépenses communales et départementales.

XXIII. — **Création d'associations de crédit agricole et industriel.** — Loi du 11 juillet 1898.

XXII, XXIV et XXIX. — **Lois d'intérêt local.**

XXX. — **Mémoire de la Reine Elisabeth, tuée en septembre, à Genève.** — Loi du 12 octobre.

XXXI. — **Pèlerinage à la Mecque et le golfe de Perse.** — Convention internationale échangée à Paris, le 26 juin 1898, sur les mesures à prendre en ce les concerne.

XXXII. — **Convention commerciale avec le Japon**, conclue le 5 décembre 1897. — Loi du 7 décembre 1898.

I. — **Douzièmes provisoires.** — Loi du 17 mars 1899, accordant les crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année.

II et III. — **Contingent militaire.** — Loi du 17 mars, accordant le contingent militaire pour 1899, et ordonnant le recrutement.

Digitized by Google

III. — CHINE

NOTES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

I. — L'Empire Chinois.

L'Empire Chinois a une superficie d'environ onze millions de kilomètres carrés. Il est difficile de connaître exactement le chiffre de sa population qu'on évalue de 420 à 430 millions d'habitants. Certaines régions sont très peuplées; d'autres parmi lesquelles les Etats tributaires le sont beaucoup moins.

En dehors des 18 provinces qui forment la Chine proprement dite, l'Empire du Milieu comprend des territoires qui, bien que d'une étendue beaucoup plus grande, sont d'une importance moindre. Ces territoires sont le Thibet, le Turkestan chinois, la Dzoungarie (au point de vue de l'administration chinoise le Turkestan et la Dzoungarie sont réunis sous le nom d'Ili). En plus de ces pays qui constituent les Etats tributaires de la Chine se trouve la Mandchourie qui ne peut être rangée sous la même dénomination, puisque c'est de Mandchourie qu'est originaire la famille qui règne actuellement sur toute la Chine après l'avoir conquise et que c'est ce pays qui a assujetti la Chine (certaines provinces doivent même fournir des subsides à la Mandchourie pour l'entretien de ses troupes).

Pays situés en dehors de la Chine proprement dite. — Thibet. — Le Thibet est compris entre l'Himalaya et les monts Kouenloun; la capitale Lhassa résidence du Dalaï lama, est le quartier général du Boudhisme. Les Thibétains reticent une grande quantité de laine de leurs moutons et de leurs chèvres, ils en font des tissus, des couvertures, des tapis. L'or et les pierres précieuses provenant des montagnes servent à la fabrication d'ornements d'un goût assez artistique. Les objets d'or et d'argent constituent un important article du commerce avec la Chine. On exporte également en Chine de la poudre d'or, des pierres précieuses, de l'asa fœtida, du musc, des tissus de laine et des pelleteries; les Thibétains reçoivent en échange des soies, du thé, de la porcelaine, du tabac. Le commerce se fait par Sinmg fou dans le Kamsou et Batang dans le Isetchouan. — L'étain, le sel gemme, les lainages sont aussi exportés du Thibet au Ladak, au Boutan et dans l'Inde.

Le Thibet est formé de deux provinces : Le Thibet antérieur et le Thibet ultérieur. — Le Thibet antérieur comprend les subdivisions de Wei et de Khan qui se partagent en 8 cantons et 39 communes féodales. La capitale du Thibet antérieur est Lhassa; le gouvernement est entre les mains du Dalaï lama et de ses bonzes, sous la surveillance d'un résident chinois. — Le Thibet ultérieur est formé des subdivisions de Tsoung et de Nari et a Shigatse pour capitale. Cette province est gouvernée par le Teshou lama assisté d'un résident venu de Pékin.

Turkestan Chinois. — Le Turkestan chinois situé au Nord du Thibet a pour villes principales Kachgar, Yarkand et Aksou. Il est en partie habité

Digitized by Google

par des peuplades nomades. Quoiqu'on trouve des déserts au Turkestan, le sol est fertile en beaucoup d'endroits et nourrit de nombreux chevaux sauvages, des bœufs, des chameaux et une espèce de moutons dits argalis. La culture des céréales est assez répandue et le sésame se plante pour l'huile que l'on en extrait.

Bien que les montagnes recèlent de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du cuivre, les mines sont tellement peu exploitées que leur rendement est inférieur au produit du commerce des sels ammoniacaux, du salpêtre, du soufre, de l'asbeste qui proviennent des régions volcaniques situées à l'est des Monts Célestes. Les plus belles espèces de jade, cette pierre que les Chinois apprécient tant, se trouvent dans le Turkestan.

Il convient de citer comme objets manufacturés les cotonnades, les soieries, les draps d'or et d'argent, les tapis de Kachgar très renommés en Chine.

Dzoungarie. — La Dzoungarie dont la capitale est Kouldja est au Nord du Turkestan. C'est un pays également très riche en mines variées qui ne sont pas encore exploitées. Le sol, assez bien cultivé sur certains points, donne principalement du blé, de l'orge, du riz, du millet et aussi du tabac, mais pas en quantité considérable. — L'élevage est très en honneur et les chameaux, les chevaux, le bétail constituent une des richesses de la région.

Au point de vue de l'administration chinoise, le Turkestan et le Dzoungarie sont réunis sous le nom d'Ili. L'Ili comprend deux circuits : le circuit Nord ou Dzoungarie, le circuit Sud ou Turkestan Oriental. — Le circuit nord comprend trois subdivisions : l'Ili, capitale Kouldja; le Kourkara Ousou, capitale Kourkara Ousou; le Tarbagatai, capitale Soui tsing Ching. Ce circuit est administré par un Gouverneur, deux conseillers et vingt-quatre résidents dans les villes. Ces résidents sont placés sous d'autres résidents d'un rang plus élevé qui relèvent du Gouverneur. — Le circuit sud ou Turkestan Oriental se divise en dix villes : Harachar, Koutche, Sairim, Bai Oushi, Skson, Khoten, Kachgar, Yangi, Hissar et Yarkand. Chaque ville est gouvernée par un résident qui relève du Gouverneur d'Ili et par des chefs indigènes.

Mongolie. — La Mongolie est située entre la Sibérie au nord; la Mandchourie à l'est; les provinces du Tcheli, du Chansi ou Chensi, du Kansou et le Thibet au Sud; le Turkestan et la Dzoungarie à l'Ouest. Le climat est excessivement froid pour la latitude. Le désert de Gobi est compris dans le territoire de la Mongolie. La ville principale est Ourga, au croisement de différentes routes notamment celle des caravanes qui se rendent en Russie par Kakta, transportant le thé noir connu sous le nom de thé de caravane. La boisson des Mongols est le thé; il est fabriqué en Chine pour cette consommation une sorte de tourteaux de thé connus sous le nom de briques. Ces briques dans certains endroits remplacent la monnaie; elles se morcellent en parcelles plus ou moins grandes selon l'importance des paiements à effectuer.

Digitized by Google

Les troupeaux sont nombreux dans les parties qui ne sont pas dépourvues de végétation, et les nomades se transportent avec eux d'un point à un autre dans les limites assignées par les Chinois à chaque tribu. Les peaux de mouton, loup, renard, zibeline sont l'objet d'un revenu important, bien que les pelleteries de valeur telles que les zibelines traquées par un nombre chaque jour grandissant de chasseurs deviennent plus rares. Aussi l'exportation de cette fourrure en Chine a-t-elle diminué.

Le sol recèle des mines, notamment de charbon et de cuivre, dont l'exploitation n'a jamais été que très rudimentaire.

La Mongolie se divise en quatre provinces : la Mongolie intérieure, la Mongolie extérieure, le Kokonor et l'Ouliasoutai. — La Mongolie intérieure est divisée en six corps subdivisés en vingt-quatre tribus et quarante-neuf bannières. Il n'y a pas de capitale commune ; chaque tribu a à sa tête un chef ou général et est administrée par le « Li Fan Yuen » bureau spécial dont le siège est à Pékin. — La Mongolie extérieure se divise en quatre Kanats. Toutchetou, Sainnoin, Tsetsen et Dsassaktou. La capitale est Ourga ou Kouroun. La province est gouvernée par quatre Kans qui relèvent du Koutouktou. Le Koutouktou, incarnation de la Divinité (appelé couramment Boudha vivant) réside à Ourga. Pour cette raison cette ville, dans la doctrine des Lamas, occupe après Lhassa le second rang en sainteté. — Le Kokonor se divise en 29 bannières et est administré par un Président mandchou qui siège en dehors du Kokonor à Simng dans le Kansou. — L'Ouliasoutai comprend le département de Cobdo qui a 11 tribus et 31 bannières, et celui d'Oulianghai dont les tribus se partagent en 21 groupements.

II. — La Mandchourie.

La Mandchourie se trouve entre la Mongolie et la province du Petcheli à l'Ouest, le golfe du Petcheli et la mer de Corée au Sud, la Corée et le territoire russe à l'Est, et le fleuve Amour qui la sépare de la Sibérie au Nord. C'est le plus fertile des territoires situés en dehors de la Chine proprement dite ; son climat, quoique très froid en hiver, est sain. Des Chinois venus surtout, les uns du Chantoung, les autres du Foukien y ont formé des colonies ; les premiers s'adonnent aux travaux du sol, tandis que le commerce est entre les mains des seconds.

Les forêts, les chevaux, le bétail, les grains, les minerais sont parmi les richesses de cette contrée. Les forêts se trouvent sur les parties élevées. Mieux exploitées elles seraient la source de bénéfices sérieux. Le terrain des vallées est assez fertile pour pouvoir, en certains endroits, donner jusqu'à deux récoltes par an. Le sorgho, le millet, l'orge, le maïs, l'indigo, le chanvre constituent les principales cultures. Le chanvre de Mandchourie est le chanvre commun « Cannabis sativa » ; on en rencontre de vastes champs dans les environs de Kirin. Le chanvre se vend de 55 à 65 tiaos (1)

(1) Le tiao vaut environ 13 cents.

Digitized by Google

par picul (1); on n'emploie aucune machine pour séparer les fibres de la tige; on se contente d'un travail manuel. — Il faut mentionner le pavot qui se cultive chaque jour davantage en raison du prix élevé qu'obtient son produit : l'opium. — Le tabac, plus spécialement cultivé dans la partie Sud de la Mandchourie, est planté en mai et récolté en octobre. En 1897 il en a été exporté en feuilles 2.586 piculs représentant une valeur de 18.563 taels (2). Le ginseng et la rhubarbe sont récoltés par des détachements militaires préposés à ce soin; il en a été exporté en 1897 de Nieoutchouang dans les divers ports chinois 1.402 piculs ayant une valeur de 138.558 taels. — Le ricin est très cultivé, particulièrement le long des routes où on le plante pour former des haies.

Les animaux à fourrure (ours, loups, tigres, chèvres, chiens, chats, etc.) sont nombreux et leurs peaux sont un des éléments du commerce d'exportation. Un échange important de marchandises se fait entre la Mandchourie et la Corée. La Mandchourie fournit des peaux de chien, de chat, des pipes, des cuirs, des cornes de cerf, du cuivre, des chevaux, des mules, des ânes, et reçoit en échange des paniers, des ustensiles de cuisine, du riz, du blé, des porcs, du papier, des nattes, des bœufs, des chevaux d'une petite race spéciale.

Dans la province méridionale de Shingkhing ou Foungtien se trouve la région qui produit la soie. Le ver à soie de Mandchourie se nourrit de feuilles de chêne, principalement des feuilles du « Quereus Mongolica » ou « Quereus Robur ». Il y a deux récoltes par an : une de soie belle et fine au printemps, une seconde de soie plus brune et plus dure en automne. C'est cette dernière qui est exportée. — Le mûrier pousse également en Mandchourie, mais le ver du mûrier ne produit qu'une quantité de soie peu importante. — Les plantations de chênes paient une taxe annuelle de 35.000 tiaos par 24 mous (le mou équivaut à une superficie de 240 pas; le pas ou pou représente lui-même 1 mètre c 60). En Mandchourie le picul de cocons valait autrefois de 55 à 65 taels. Dès 1891 il atteignait de 100 à 110 taels.

Les fèves alimentent le commerce de l'exportation; il en est expédié en grande quantité de Nieoutchouang. Les fèves sont aussi employées pour faire de l'huile. Elles servent encore à la fabrication de tourteaux dont l'exportation à Hong-Kong et surtout dans les ports chinois s'est élevée en 1897 à 2.374.462 piculs représentant une valeur de M. K. Taels : 4.277.035. La façon spéciale et primitive de préparer ces tourteaux et cette huile donna l'idée, lorsque le port de Nieoutchouang fut ouvert aux Européens, d'avoir recours à des moyens plus perfectionnés. Une machine fut commandée en Angleterre, mais, après essai, l'huile ne fut pas extraite aussi complètement qu'avec la méthode indigène et l'on revint au système employé précédemment. Les féves sont écrasées par des meules en pierre et mises ensuite dans des sacs de toile que l'on place un quart d'heure environ au-dessus de la vapeur d'eau, puis on forme des tourteaux avec

(1) Le picul équivaut à 60 kilogrammes 454.
(2) Le Hackoman tael vaut 3 fr. 73.

Digitized by Google

la pâte de fèves et l'on presse ces tourteaux pour en exprimer l'huile. Maintenant un moulin installé depuis 1896 par des Anglais à Nieoutchouang peut, avec les presses qui lui sont adjointes fournir environ 30.000 tonnes d'huile par an.

En Mandchourie on distille le millet pour en retirer une eau de-vie appelée samshou; il faut en moyenne 12 piculs de millet pour obtenir 5 piculs d'alcool.

Sur les côtes la pêche des huîtres perlières est assez rémunératrice pour qu'un grand nombre d'indigènes s'y adonneut. Le sel employé est obtenu par l'évaporation de l'eau de mer; il est frappé d'une taxe.

Des montagnes riches en minerais on retire du cuivre, du plomb, de l'argent. Dans le Nord, près de la frontière russe, se trouvent les mines d'or de Moko. Ces mines qui n'ont vraiment commencé à fournir de revenu qu'en 1896 donnent actuellement 300.000 taels par. Elles seront vraisemblablement exploitées par des Européens, quand le Transsibérien sera terminé.

Au Sud le terrain carbonifère couvre une vaste étendue. On extrait de la houille à Liao Yang, Ouest Thin tcheou, Foutchou et dans la vallée du Yalou. L'on n'a pas de machines pour pomper l'eau qui envahit les puits et les mines de charbon sont abandonnées avant que l'on ait pu atteindre une profondeur qui donnerait de bons rendements.

Du soufre est obtenu dans le voisinage de Hsin Yen Tchao par la calcination du fer sulfuré.

Il convient de mentionner l'existence à Kirin d'une manufacture de poudre et de munitions dirigée par des Chinois; ses produits sont, dit-on, de bonne qualité.

Tout le commerce de la Mandchourie se fait par le port ouvert de Nieoutchouang; les importations étrangères les plus importantes sont les cotonnades, principalement celles d'Amérique, les filés de coton indiens et le pétrole américain et russe. Dans l'ensemble, les importations étrangères

se sont élevées en 1897 à la somme de..	8.995 929 taels
Les importations chinoises à.....	3.554.130 —
Les produits indigènes exportés à l'étranger à.....	5.542 838 —
Les produits indigènes exportés dans les ports chinois à.	8.265.774 —
Total du commerce du port.....	26.358.671 taels

Le mouvement de la navigation s'est réparti ainsi entre les divers Pavillons :

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties — Nombre	Entrées et sorties — Tonnes
Anglais.....	342	350.368
Allemand.....	152	114.748
Hollandais.....	6	4.932
Suédois norvégien.....	68	46.152
Russe.....	2	1.426
Japonais.....	104	85.954
Chinois.....	154	108.242
Total des bateaux à vapeur.	828	711.822

Digitized by Google

BATEAUX A VOILES

Anglais	26	13.554
Américain	6	2.862
Allemand	6	2.726
Total des bateaux à voiles	38	19.142
Total général	866	730.964

Les lignes de chemin de fer concédées et qui relieront Nieoutchouang à Moukden et Moukden à Tientsin développeront le commerce de la Mandchourie. Actuellement, par suite de la difficulté des communications, beaucoup de produits qui pourraient être exportés doivent se consommer sur place ou même se perdre.

Les opérations de banque sont entre les mains de la Hong-Kong Bank et de la Banque Russe chinoise, ces deux établissements de crédit ayant des succursales à Nieoutchouang. — La maison d'exportation qui voudrait faire des affaires à Nieoutchouang devrait se soumettre aux coutumes de la place, c'est-à-dire accepter en échange de ses produits un crédit placé à son nom dans l'une des banques locales, à moins de consentir à un 1 à 5 p. 100. L'importateur doit donc être presque toujours également exportateur.

Au point de vue administratif, la Mandchourie se divise en 3 provinces : 1° la province de Shing King ou de Moukden ou encore de Fougtien, qui englobe la vallée du Liao et la péninsule de Liaotoung; la province de Kirin entre les rivières Oussouri et Soungari; 3° la province de l'Amour (Hoh Lang Kiang, rivière du Dragon Noir) comprise entre l'Amour et le Soungari.

La province de Shingking se partage en 2 départements, 15 districts et 13 garnisons; la capitale est Moukden ou Foungtien. Moukden est la ville sainte dans les environs de laquelle se trouvent les tombeaux des ancêtres des empereurs de la dynastie actuelle.

La province de Kirin est formée de 3 départements et 8 garnisons. La capitale est Kirin.

La province de l'Amour, capitale Tsitsigar a six commanderies placées sous l'autorité de six généraux.

Les généraux à la tête des garnisons et des commanderies dépendent de trois maréchaux tartares qui résident dans les préfectures. Le maréchal tartare de Moukden est aussi à la tête du pouvoir civil de la Mandchourie.

III. — La Chine proprement dite.

La Chine proprement dite est comprise entre la mer, la Mandchourie et les Etats tributaires qui la séparent du continent asiatique, si ce n'est au Sud où elle confine à nos possessions d'Indo-Chine et à la Birmanie.

La Chine se divise en 18 provinces. Ces provinces forment 8 gouvernements généraux relevant d'un Vice-Roi et comprenant une ou plusieurs provinces.

Chaque province est administrée par un gouverneur provincial à l'exception du Tcheli, du Ssetchouan et du Kansou qui sont administrés directe-

Digitized by Google

PROVINCES	Superficie en milles carrés	PRÉFECTURES de 1re classe Fou	PRÉFECTURES de 2e classe Tcheou	SOUS-PRÉFECTURES Hien	PRÉFECTURES indépendantes relevant directement de la capitale provinciale		CAPITALES	ADMINISTRATION DE LA PROVINCE
		Relevant du Taotai			Tcheou	Ting		
Provinces du Nord								
Tcheli	58.949	11	17	124	6	3	Padoting fou	Sous un gouverneur général ou vice-roi.
Chantoung	65.104	10	9	96	2	..	Tsinan fou	Chacune de ces trois provinces est administrée séparément par un gouverneur provincial ne relevant pas d'un vice roi.
Chansi	55.268	9	6	85	10	3	Taiguen fou	
Houan	65.104	9	6	97	4	..	Kaifeng fou	
Provinces de l'Est								
Kiang sou	92.961	8	3	62	3	3	Kiangning fou ou Nankin	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi des deux Kiang (Liang Kiang).
Ngan houei		8	4	50	5	..	Nganking fou	
Kiangsi	72.176	13	1	75	1	2	Nantchang fou	
Tchekiang	39.150	11	1	76	..	1	Hangtcheou fou	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi de Mintche.
Foukien	53.480	10	..	62	2	3	Foutcheou fou	
Provinces du Centre								
Heupé	144.770	10	7	60	1	..	Woutchang fou	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi des deux Hou (Liang Hou).
Hounan		9	3	64	4	3	Changsha fou	
Provinces du Sud								
Kouantoung	79.456	9	7	79	4	5	Kouantcheou ou Canton	Sous deux gouverneurs provinciaux relevant du vice-roi des deux Kouang (Liang Kouang).
Kouangsi	78.250	11	16	47	1	3	Koueilin fou	
Yunnan	107.969	14	27	39	4	8	Yunnan fou	Sous deux gouverneurs provinciaux relevant du vice-roi de Yun Kouei.
Koueitcheou	64 554	12	13	34	1	8	Kouyeang fou	
Provinces de l'Ouest								
Chensi	154.008	7	5	73	5	5	Singan fou	Sous le vice-roi de Chen Kan et un gouverneur provincial pour le Chensi.
Kansou		9	7	51	6	7	Lantcheou fou	
Iletchouan	166.800	12	11	111	8	15	Tchingtou fou	Sous un vice-roi.

Digitized by Google

ment par un Gouverneur Général ou Vice-Roi. — Le Chantoung, le Chansi et le Houan ne relèvent pas d'un gouverneur général.

Les provinces se partagent en *tao* (circuits). Le tao comprend des *fou* (préfectures de premier rang) ; des *tcheou* (préfectures de second rang) ; les tcheou relèvent, les uns du taotai, les autres directement de la capitale de la province ; des *ting* (autre catégorie de préfectures relevant comme les tcheou indépendants de la capitale provinciale) ; *des hien* (sous-préfectures).

Le tableau ci-contre indique le groupement des provinces ainsi que le nombre, pour chacune, des subdivisions administratives.

En plus des fonctionnaires correspondant aux circonscriptions administratives se trouvent dans chaque province des trésoriers, des juges, des fonctionnaires de l'administration de la gabelle, des douanes, du transport des grains (certaines provinces doivent envoyer des grains à Pékin), de la surveillance des digues, qui ne dépendent pas de l'administration provinciale. Il existe aussi dans quelques provinces un délégué de l'administration des mines qui relève directement de l'Empereur.

A la tête du Gouvernement Central se trouve l'Empereur. Un Grand Conseil (Kinn Ki tchou) examine les affaires de l'Etat et lui présente des rapports. L'Empereur accepte ou rejette les projets proposés.

Les Vice-Rois nommés par le Gouvernement central et relevant de lui sont dans la pratique à peu près indépendants.

Le Tsong li Yamen est un bureau établi par décret du 29 janvier 1861 et qui est chargé des relations « avec les étrangers ».

Les Ministères sont au nombre de six :

Le Ministère	de l'Intérieur.....	Li pou.
—	des Finances.....	Hou pou.
—	des Rites.....	Li pou.
—	de la Guerre.....	Ping pou.
—	de la Justice	Hing pou.
—	des Travaux Publics.....	Kong pou.

Le li Fan Yuen est une administration chargée des relations avec la Mongolie.

La cour des Censeurs (tou tcha Yuen) a un rôle de surveillance et de dénonciation.

La police et l'entretien de Pékin relèvent du Gouverneur militaire de cette ville qui est toujours un Mandchou.

Le Préfet de Pékin dont les fonctions sont administratives a sous lui deux sous-préfectures qui forment la préfecture de Chouen tien fou.

Le Directeur Général des chemins de fer chinois, dénommé Délégué impérial, relevait directement de l'Empereur avant le 2 août 1898. A cette date un Décret impérial a institué une Administration générale des mines chemins de fer qui devra connaître de toutes les questions et des relatives à l'exploitation des mines et à l'établissement des voies ferrées.

L'armée se compose de troupes mandchoues sous le commandement de maréchaux tartares résidant dans la capitale de certaines provinces et de troupes chinoises. (*A suivre.*)

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er avril 1899.

Le conflit anglo-français peut être considéré comme réglé, après avoir dominé la politique internationale pendant près de six mois. Provoqué par la rencontre du commandant Marchand et du sirdar Kitchener à Fachoda, au mois de septembre 1898, il a vu sa période aiguë terminée par la décision de notre gouvernement, prise le 4 novembre suivant, de rappeler la mission française établie sur le Nil; mais cette solution n'était que partielle et n'avait qu'un caractère négatif, puisque les sphères d'influence des deux puissances restaient non délimitées. C'est donc en vue d'aboutir à une solution définitive que les deux gouvernements sont entrés en négociations, par l'entremise de lord Salisbury et de M. Paul Cambon, et qu'ils ont conclu la convention du 21 mars 1899, signée à Londres par notre ambassadeur et le premier ministre anglais. Ces négociations, contrairement à ce qui avait été d'abord annoncé, n'ont porté que sur la question du Nil; cette circonstance rendait une entente plus aisée que s'il eût fallu prendre en considération l'ensemble des griefs de l'Angleterre, en particulier en ce qui concerne Terre-Neuve, le Siam et Madagascar.

Pour saisir la portée exacte de la Convention du 21 mars, et surtout pour comprendre en quoi elle ne nous est pas absolument défavorable, il faut remarquer dès le début que la question du haut Nil a été combinée avec celle de l'Afrique Occidentale, à tel point que l'arrangement qui vient d'être conclu ne sera qu'un complément de l'article 4 de la Convention anglo-française du 14 juin 1898, laquelle n'a pas encore été ratifiée par notre Parlement. Par cette convention, dite du Niger, la France et l'Angleterre avaient délimité leurs possessions réciproques dans la boucle du Niger; en outre, sur la rive gauche de ce fleuve, l'ancienne ligne droite de Say à Barroux, qui séparait la Nigeria anglaise du Sahara français, avait été remplacée par une ligne sinueuse, dont le tracé nous était plus avantageux. Cependant, le reste du bassin du Tchad n'était pas délimité, en particulier dans la direction de l'Est, vers le Nil; en sorte que la puissance qui dominait sur ce dernier fleuve pouvait à volonté, théoriquement du moins, prétendre à étendre son pouvoir jusqu'à la rive orientale du Tchad. Ainsi, il y avait, en réalité, deux questions bien différentes, qui ont été, moins encore combinées, que réglées simultanément : celle du haut Nil, que nous avions soulevée en allant à Fachoda; puis celle du Tchad, qui

Digitized by Google

était ouverte depuis longtemps, mais qu'il était logique, même inévitable, de régler en même temps que la première. Or, sans nous livrer, comme d'autres l'ont fait, à certaines argumentations subtiles, qui avaient pour but d'atténuer la brutalité des faits, nous avouerons franchement ce qui nous semble être la réalité : à savoir que nous avons été battus sur la première question, celle que nous avions voulu régler à notre profit par l'envoi de la mission Marchand sur le Nil ; mais que, d'autre part, nous avons obtenu gain de cause sur la question du Tchad. C'est un avantage considérable, sans doute, mais qui, cependant, a quelque chose de relatif, puisque les pays qui nous sont abandonnés ne nous étaient pas très sérieusement contestés. Ne nous adressant pas au commun des lecteurs de journaux quotidiens, dont il peut être bon de ménager les susceptibilités patriotiques, mais à un public plus éclairé, qui veut se rendre un compte exact des choses, nous préférons parler sans fard que d'obscurcir la réalité par des subterfuges.

Vu l'importance de la convention, ou plus exactement de la déclaration du 21 mars, nous en reproduisons plus bas le texte intégral (1). Comme

(1) Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne-partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle, de latitude Nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude Est de Greenwich (18°40' Est de Paris) ; ni à l'Est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20°40' Est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13° 40' Est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich (21° 40' Est de Paris) et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat des travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude Nord et au nord du 5e degré de latitude Nord entre le 14° 20' de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du haut Nil.

Fait à Londres le 21 mars 1899.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.
(*L. S.*) Signé : SALISBURY.

Digitized by Google

on peut s'en rendre compte, la ligne générale de démarcation formée par l'ensemble des deux lignes, celle du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3, sépare le bassin du Nil de ceux du Congo et du Tchad, d'abord, puis du Sahara, en attribuant à la région du Nil tout le désert de Libye. Comme l'Angleterre s'engage à n'acquérir ni territoire, ni influence politique à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2, c'est-à-dire jusqu'au 15e parallèle, elle nous reconnaît ainsi le bassin du Tchad; il est vrai qu'elle y aura peut-être un pied, puisque la limite du Darfour n'est pas encore exactement fixée; mais il ressort du texte de la Déclaration que les précautions nécessaires ont été prises pour que cette limite occidentale du Darfour ne s'avance pas trop vers le Tchad. Comme, d'autre part, nous nous imposons à l'Est de la ligne de démarcation du paragrapge 2, c'est-à-dire jusqu'au 15e parallèle, la même réserve que l'Angleterre s'impose à l'ouest, nous reconnaissons à cette dernière la possession de la vallée du haut Nil, jusqu'au 15e parallèle. Il importe de faire remarquer un fait très important : c'est que la question d'Egypte elle-même n'est en rien affectée par la Déclaration du 21 mars, puisque la ligne de démarcation prévue au paragraphe 2 part vers le Nord, de l'extrémité méridionale de la Tripolitaine, c'est-à-dire d'un parallèle au nord duquel se trouve toute l'Egypte proprement dite. En outre, nous ne nous imposons pas la même réserve à l'est de la ligne du paragraphe 3 qu'à l'est de celle du paragraphe 2. C'est donc une erreur, sincère ou intentionnelle, de prétendre, comme on l'a fait en Angleterre, que la France reconnaît désormais la domination de l'Angleterre en Egypte. Cela n'est pas exact. Non seulement, donc, la question d'Egypte reste entière; mais il y a plus : si cette question venait à se poser d'une manière pratique, et que le gouvernement khédivial revendiquât la possession du Soudan, la France, quoique ayant renoncé pour elle-même à une partie déterminée de cette région, ne serait pas obligée pour cela de s'abstenir de prêter son concours à ce gouvernement, seule ou de concert avec d'autres puissances. Malheureusement, pour le moment du moins, cette réserve n'a qu'un caractère très académique.

Outre la délimitation des territoires, la déclaration du 21 mars contient une clause d'ordre commercial assez importante. Elle étend aux régions situées entre le Tchad et le Haut Nil les dispositions par lesquelles l'art. 10 de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, garantissait aux ressortissants des deux puissances contractantes, le régime de l'égalité du traitement. Dans la note officieuse qu'il a communiqué à la presse, notre gouvernement explique qu'il a atteint ainsi le but que l'on s'était proposé en envoyant l'expédition Marchand à Fachoda, but qui était de fournir à nos possessions du Haut Oubanghi, très éloignées de l'Océan par la voie du Congo, un débouché plus aisé sur le Nil. Effectivement, par la clause finale de la déclaration du 21 mars, le cours du Nil est ouvert à notre commerce sur un développement de près de 800 kilomètres, à savoir de Lado, sur le 5e parallèle, jusqu'à un point situé un peu au sud de Khartoum, à savoir à l'endroit où le fleuve rencontre le 14°20' de latitude nord. Il est vrai que les avantages qui nous sont ainsi accordés dans la sphère

Digitized by Google

anglaise, sont aussi reconnus aux Anglais dans la sphère française jusqu'au Tchad, au Chari et au Caméroun allemand, en tant que ces régions sont situées au nord du 2e parallèle. Il est même probable, étant donnée la torpeur de notre monde commercial, que les Anglais tireront de cette clause un meilleur parti que nous-mêmes. Mais ce sera notre propre faute et nous n'aurons à nous en prendre qu'à nous.

Si, maintenant, nous considérons la valeur des territoires acquis de part et d'autre, nous constaterons que notre part n'est pas la plus mauvaise. Le Bahr-el-Ghazal, qui était l'objet principal du litige, et qui est attribué, en fin de compte, à la sphère anglaise, est une contrée naturellement très ingrate, marécageuse et malsaine, d'une mise en valeur très difficile. Du reste, les immenses difficultés qu'y a rencontrées l'expédition Marchand sont, par elles-mêmes, un indice du caractère peu hospitalier du pays. Le Darfour, qui va aussi à la sphère anglaise, n'a guère plus de valeur; en outre, il a été ravagé par des guerres civiles pendant plusieurs années. Par contre, les régions dont la possession nous est reconnue sont infiniment plus riches. Le Kanem, le Ouadaï et le Baghirmi, qui entourent le Tchad, sont plus riches et plus utilisables que le Darfour et le Bahr-el-Ghazal. Quant à la partie du Sahara qui nous est reconnue, elle comprend les oasis montagneuses de Borkou et de Tibesti, puis celle de Bilma, qui constituent l'*hinterland* économique de la Tripolitaine, et dont la possession nous sera nécessaire si nous voulons construire un jour le transsaharien aboutissant au Tchad. En outre, la délimitation arrêtée présente l'immense avantage de constituer en un tout compact nos possessions du nord-ouest de l'Afrique. Ainsi, à considérer les choses à un point de vue simplement matériel, nous pouvons nous tenir pour satisfaits, étant donné, surtout, que nous avons commercialement un accès sur le Nil.

Est-ce à dire que les critiques que nous avons formulées contre notre politique, à propos de l'affaire de Fachoda, perdent de leur valeur? Il n'en est rien. Nous trouverions très mauvais, au contraire, que la solution relativement satisfaisante à laquelle on vient d'aboutir fît oublier les erreurs commises, et atténuât la portée de l'amère leçon que les événements nous ont infligée. Sans doute, la sauvegarde de nos intérêts matériels au centre de l'Afrique est une chose éminemment respectable. Mais cela est de peu de poids, cependant, auprès de notre prestige politique général. Or, ce dernier a été durement atteint par le fait que, devant la menace d'une guerre, nous avons cédé à l'Angleterre. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Nous maintenons donc ce que nous avons dit : à savoir que, par une politique imprévoyante, et surtout incohérente, — en ce sens qu'elle a été le fait de ministres différents, — nous sommes allés frivolement au devant d'un échec qui était si certain d'avance, que les gens avisés désiraient presque que l'expédition Marchand n'arrivât pas à son but. Mais nous avons reconnu aussi que le gouvernement actuel n'était pas responsable de la situation en présence de laquelle il s'était trouvé; nous avons reconnu également que la solution à laquelle il s'était arrêté, en abandonnant Fa

Digitized by Google

choda, était la seule possible ; nous reconnaissons enfin, aujourd'hui, qu'il a tiré de la situation le meilleur parti possible. Après notre échec diplomatique du 4 novembre, nous ne pouvions pas obtenir plus que ce qui nous est reconnu par la déclaration du 21 mars. Aussi, les protestations qui se sont élevées dans certains milieux coloniaux français nous paraissent aussi vaines que les efforts faits, d'un autre côté, pour exagérer l'importance de nos gains. Autant ces efforts nous font l'effet de procéder de gens peu sincères, qui veulent donner le change à l'opinion, autant ces protestations nous paraissent dénoter l'incapacité où sont leurs auteurs de discerner entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Nous croyons donc qu'il faut savoir gré à M. Delcassé du résultat auquel il est parvenu, et nous estimons que notre Parlement commettrait une grave erreur, s'il se laissait persuader par quelques fanatiques de refuser sa sanction à l'œuvre du gouvernement.

Maintenant que tout danger de guerre entre la France et l'Angleterre semble être définitivement écarté, nous croyons qu'il est du devoir des hommes politiques et des publicistes des deux pays de faire disparaître la tension, les préventions réciproques auxquelles avait donné naissance la crise qui vient de prendre fin. Nous ne sommes pas de ceux, en effet, qui croient que la France, devenue puissance coloniale, doit fatalement être l'ennemie de l'Angleterre. C'est là un raisonnement simpliste que nous tenons pour très malfaisant. Il y a place, dans le monde, pour deux puissances coloniales, étant donné, surtout, que notre colonisation est si peu agressive et si peu encombrante. Sans doute, il y aura encore entre les deux pays des froissements inévitables ; mais nous tenons pour très possible d'éviter tout conflit sérieux, pourvu que nous fassions preuve, à l'avenir, de plus de circonspection que dans l'affaire de Fachoda. Du reste, il semble bien que, de part et d'autre, on se mette déjà à l'œuvre pour rétablir l'ancienne harmonie. Le 7 mars, à Londres, à l'occasion du banquet de la Chambre de Commerce, des discours très cordiaux ont été échangés entre les invités français, dont notre ambassadeur, M. Paul Cambon, et leurs hôtes anglais. M. Cambon a insisté sur l'avantage qu'il y a pour les deux pays à vivre en bons termes, et sur la facilité d'y arriver par un respect réciproque. Il semble, d'autre part, que, dans les milieux politiques anglais, on se rende compte que la politique de l'Angleterre est parfois trop provocante et envahissante. Le nouveau chef du parti libéral, sir Henry Campbell-Bannerman, parlant à Hull, a prononcé cette phrase significative : « Nous répudions cet impérialisme vulgaire et bâtard fait d'irritation, de provocation et d'agression, cet impérialisme qui consiste à nous livrer à des tours (*tricks*) et à des manœuvres habiles contre nos voisins, et à mettre la main sur tout, même quand nous n'en avons aucun besoin. » Sans doute, ce ne sont là que des manifestations oratoires ; mais elles sont d'un bon augure. Il reste encore, il est vrai, quelques questions délicates à régler entre la France et l'Angleterre, en ce qui concerne en particulier, les intérêts britanniques à Terre-Neuve et à Madagascar. Mais,

Digitized by Google

si la question du haut Nil, la plus grave de toutes, a été réglée par la voie diplomatique, il serait surprenant qu'il n'en fût pas de même des autres.

Quant à l'incident de Mascate, dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, alors que nous n'avions encore que la version officielle anglaise, il peut être considéré comme clos. La version officielle française, qui a été fournie à notre Parlement, a ramené les choses au point, réduisant à d'assez modestes proportions une affaire qu'on avait un peu grossi. La controverse roulait sur une sorte de mal-entendu. Par un traité conclu en 1862, la France et l'Angleterre se sont engagées à respecter l'intégrité du sultanat d'Oman, dont la capitale est Mascate. Or, le 7 mars 1898, — c'est-à-dire sous le ministère de M. Hanotaux, — notre agent à Mascate conclut avec le Sultan un arrangement qui, d'après le gouvernement anglais, portait atteinte au traité; en effet, s'il faut en croire la déclaration faite par M. Brodrick aux Communes, le 7 mars, il s'agissait de la concession à la France d'une portion de territoire qui devait être employé comme dépôt de charbon, et où nous aurions eu le droit de hisser notre pavillon et de construire des fortifications. Cette interprétation est contestée officieusement par notre gouvernement. L'Angleterre, selon M. Brodrick, avait donc le droit de protester; effectivement son agent à Mascate avait obtenu l'annulation de l'arrangement du 7 mars 1898. Cependant, si l'Angleterre s'opposait à ce qu'une concession de territoire nous fût faite, elle admettait que nous eussions, comme elle-même, un simple dépôt de charbon. De cette manière, les deux puissances seraient mises sur pied d'égalité. Or, à la séance de la Chambre des députés du 6 mars, M. Delcassé, répondant à une question de M. Brunet, a déclaré que la France s'était bornée à demander un dépôt de charbon, en sorte qu'elle obtenait gain de cause, puisque le gouvernement britannique ne lui contestait pas ce droit. Ainsi, ou bien l'agent français à Mascate avait outre-passé ses instructions en demandant plus qu'un dépôt de charbon; ou bien l'agent anglais s'était abusé sur la valeur des avantages que nous avions obtenus; telles sont les deux hypothèses qui se présentent quant à l'origine du différend. Pour ce qui est de sa solution, elle est acceptable, puisque la France et l'Angleterre auront chacun leur dépôt de charbon. Voilà pour le fond de l'affaire; mais il y avait aussi, on s'en souvient, une question de forme, ou de procédé. Le nouveau vice-roi des Indes, lord Curzon, avait envoyé à Mascate une escadre anglaise, dont le commandant avait menacé le Sultan d'un bombardement s'il ne consentait pas à l'annulation de l'arrangement du 7 mars 1898. C'est surtout ce procédé qui nous avait déplu, et qui avait motivé les observations de M. Paul Cambon à lord Salisbury. Or, d'après la déclaration de M. Delcassé, du 6 mars, le gouvernement anglais avait désavoué les procédés de lord Curzon, et nous avait exprimé ses regrets. Il est vrai que, le lendemain, aux Communes, M. Brodrick s'efforçait d'atténuer cette déclaration du ministre français, en disant que lord Salisbury avait effectivement informé l'ambassadeur de France « qu'il aurait préféré une autre façon d'agir ». Quoi qu'il en soit

Digitized by Google

des paroles exactes de lord Salisbury, il n'en est pas moins vrai que le procédé par trop brusque de lord Curzon a été désapprouvé par le gouvernement anglais. Cela nous suffit. L'incident peut donc être considéré comme réglé; mais il doit être pour nous un nouvel exemple de la prudence qu'il faut apporter dans toutes ces affaires coloniales.

Si vis pacem, para bellum. C'est sans doute pour se conformer à ce vieil adage que divers gouvernements poussent activement leurs armements, au moment même où l'on commence à s'occuper sérieusemenment de la Conférence du désarmement, que le tzar a convoquée, et qui doit se réunir à la Haye, le 18 mai. Ce sont surtout l'Angleterre et l'Allemagne qui, durant le mois écoulé, nous ont fourni l'exemple de cette fièvre militaire.

En Angleterre, le sous-secrétaire d'Etat à la guerre a présenté aux Communes, à la séance du 2 mars, un budget accusant une forte augmentation, en particulier au chapitre de l'artillerie de campagne, laquelle est portée de 45 à 54 batteries. Il a fait, à cette occasion, une déclaration intéressante, disant que, abstraction faite de la protection des colonies, l'armée devait être prête à toutes les éventualités d'une grande guerre, *y compris les risques d'invasion*; cela prouve que l'Angleterre commence à se rendre compte que sa politique ambitieuse l'expose à des dangers auxquels elle ne se sent plus en état de faire face. Ne vaudrait-il pas mieux adopter une politique plus modeste, plutôt que d'exposer les finances du pays au péril presque certain du déficit? C'est ce que pense le chef de l'opposition libérale aux Communes, sir H. Campbell-Bannerman, qui a rendu la politique du gouvernement actuel responsable de l'augmentation constante des charges militaires et nouvelles. Il a ajouté que si l'Angleterre prétendait accroître chaque année son empire, il lui faudrait aussi augmenter sans cesse ses dépenses. La même thèse a été soutenue à la séance suivante, le 3, par M. Labouchère, qui a proposé, à titre de protestation, une réduction de 4.340 hommes sur le contingent. Il a fait remarquer que, par ses perpétuelles acquisitions de territoires, l'Angleterre finirait par perdre les avantages qui résultent pour elle de sa situation insulaire; il a même parlé de la nécessité possible de la conscription, cette institution pour laquelle les Anglais ont une véritable aversion. La proposition du député libéral a été repoussée par 188 voix contre 54, après un discours de M. Balfour, qui, parlant au nom du gouvernement, a déclaré que l'augmentation des dépenses militaires était indépendante de telle ou telle politique, et qu'elle était inévitable, si l'Angleterre voulait avoir la part qui lui revient dans le partage du monde. Une discussion à peu près analogue s'est déroulée quelques jours plus tard, à l'occasion du budget de la marine, que M. Goschen, premier lord de l'Amirauté, a présenté aux Communes, le 9 mars. Ce budget est aussi en augmentation sur le précédent; mais le gouvernement assure que ce sont les progrès maritimes des autres puissances qui forcent l'Angleterre à marcher dans la même voie, sous peine de se laisser distancer. Le premier lord de l'Amirauté a fait, à

Digitized by Google

ce propos, une déclaration intéressante; il a dit que, si les autres grandes puissances navales se montraient disposées, à la Conférence de La Haye, à diminuer leurs constructions maritimes, l'Angleterre serait prête à modifier les siennes. Cette assurance, généreuse en apparence, n'a rien qui nous surprenne. Il ne pourrait s'agir, en effet, pour les divers Etats, que d'une diminution proportionnelle; or, comme l'Angleterre s'est assuré jusqu'ici une préséance maritime incontestable, elle aurait la certitude de conserver sa supériorité actuelle sans nouveaux sacrifices trop considérables. Quant aux autres puissances, auxquelles l'état de leurs finances ou de leur industrie permettrait d'atténuer l'avance que l'Angleterre a sur elles, elles seraient mises dans l'impossibilité d'y parvenir. Pour reprendre un exemple que nous avons déjà cité, si l'emploi des sous-marins était interdit, l'Angleterre n'aurait pas à se préoccuper de la question soulevée par la construction du *Gustave Zédé*, et elle serait assurée de conserver la domination de la mer.

En Allemagne, la question militaire s'est posée sous une forme à la fois plus importante et plus grave; elle a failli provoquer une crise politique, qui aurait eu pour point de départ la dissolution du Reichstag. Le projet de loi soumis à cette assemblée, dont on s'occupait depuis près de quatre mois, et dont nous avons déjà parlé dans une précédente chronique, avait donné naissance, entre les députés et le gouvernement, à un de ces conflits qui se produisent assez régulièrement quand le gouvernement demande au pays de nouveaux sacrifices, et qui, plusieurs fois déjà, ont abouti à la dissolution du Parlement. Il s'agissait, cette fois-ci, d'un nouveau « quinquennat », c'est-à-dire de la fixation, pour une nouvelle période de cinq ans, de l'effectif de l'armée sur pied de paix. Le projet de loi du gouvernement avait un double caractère; il avait d'abord pour but d'apporter certaines modifications dans la disposition des forces existantes, ce qui entraînait de nouveaux sacrifices financiers; puis il prévoyait une augmentation des effectifs, en ce sens que le gouvernement devait être mis à même d'incorporer une partie de l'excédent annuel de 30.000 recrues, dont l'insuffisance des crédits accordés ne lui permet pas de tirer parti. Sur ce premier point, le Reichstag ne faisait aucune opposition sérieuse malgré les sacrifices financiers à prévoir. Quant à l'augmentation des effectifs, la majorité était disposée à l'accorder en partie, mais sans aller aussi loin que le voulait le gouvernement. C'est à propos de 7.006 hommes que le conflit éclata. Le projet du gouvernement portait que, à partir du 1er octobre 1899, l'effectif de paix serait augmenté progressivement, de manière à atteindre, dans le courant de l'année budgétaire 1902, le total de 502.506 hommes. Or, la commission du Reichstag n'en accordait que 495.500, soit 7.006 de moins; en outre, elle substituait l'année 1903 à 1902. Le Reichstag ayant, dans sa séance du 14 mars, donné tort au gouvernement, on crut à une dissolution imminente. Cependant, il semble que des princes confédérés, entre autres le roi de Saxe, soient intervenus auprès de Guillaume II, pour le dissuader de recourir à cette

Digitized by Google

extrémité. Effectivement, du 14 au 16 mars, on trouva la base d'un compromis ; le gouvernement acceptait la rédaction de la commission ; mais en vertu d'un amendement de M. Lieber, chef du centre catholique, il était entendu que, si l'expérience prouvait l'insuffisance des concessions du Reichstag et la nécessité de l'adoption des projets primitifs du gouvernement, celui-ci serait autorisé à faire de nouvelles propositions au Reichstag avant l'expiration du « quinquennat », c'est-à-dire avant 1904. Comme il est presque certain que le gouvernement fera usage de cette autorisation le plus tôt possible, on a pu dire avec raison qu'il l'avait emporté sur le fond, tandis que le Reichstag n'avait eu le dernier mot qu'au point de vue de la forme. Mais, grâce à ce compromis, on a évité une crise.

Ainsi, en 1903, l'armée allemande atteindra un effectif de paix de 495.500 hommes, non compris la « portion permanente » composée des officiers, sous-officiers, etc. En ce qui concerne l'infanterie, le gouvernement avait surtout pour but de renforcer les bataillons stationnés aux frontières ; quant à la cavalerie, 10 escadrons nouveaux sont créés. Mais c'est surtout l'artillerie de campagne qui bénéficiera de la nouvelle loi, qui prévoit la création de 80 batteries. Quant aux conséquences financières de la loi, on estime à 150 millions de francs la dépense extraordinaire et non permanente, qui en résultera, et à 30 millions l'augmentation annuelle du budget de la guerre. Telle est, d'une manière très générale, la portée de la loi que le Reichstag a votée, le 16 mars, par 222 voix contre 132 (1). Au point de vue de la politique allemande, l'intérêt qu'a présenté cette crise avortée consiste en ce qu'elle a fait voir de nouveau, d'une part le peu de scrupules de Guillaume II à l'égard de la représentation nationale, puisqu'il était disposé à la dissoudre pour 7.006 hommes de plus ou de moins dans l'effectif de son armée, et, d'autre part, l'utilité d'un frein moral imposé aux tendances absolutistes du jeune empereur par l'intervention officieuse d'autres souverains confédérés, plus âgés, plus expérimentés et plus pondérés qu'il ne l'est. Au point de vue de la politique internationale, on ne peut tirer de ce qui vient de se passer en Allemagne, comme en Angleterre, que des conclusions peu optimistes en ce qui concerne le sort réservé aux projets humanitaires du tsar. Enfin, à un point de vue plus particulièrement français, le vote de la loi militaire allemande coïncidant, à quelques jours d'intervalle, avec le discours de M. de Freycinet, montre combien notre ministre de la Guerre a raison quand il insiste sur la nécessité, pour nous, de suppléer par la qualité à la supériorité du nombre, qui va toujours en s'accentuant du côté de l'Allemagne, grâce à l'augmentation constante de sa population, tandis que l'état de stagnation où se trouve la nôtre rend presque impossible un accroissement sérieux de nos effectifs.

En Autriche-Hongrie, la solution de la crise parlementaire hongroise,

(1) Voir, pour plus de détails, l'étude de M. Charles Malo dans le *Journal des Débats*, du 25 mars 1899.

Digitized by Google

intervenue en février, et dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, a eu pour conséquence, durant le mois écoulé, de faire cesser l'état illégal et inconstitutionnel dans lequel se trouvait le royaume depuis le 1er janvier. On se souvient que le renouvellement provisoire, jusqu'au 31 décembre 1899, du compromis austro-hongrois, avait été décrété, à Vienne, en vertu du paragraphe 14 de la constitution autrichienne, mais que ce procédé n'avait pu être imité à Budapest, la constitution hongroise ne contenant aucune clause analogue au paragraphe en question. Or, la diète hongroise n'ayant pas pu, elle non plus, voter le renouvellement, par suite de l'obstruction parlementaire, le compromis, qui est nécessaire à l'existence même du pays, tel qu'il est constitué actuellement, avait été simplement maintenu en fait, en dépit de la constitution. Cet état de choses ne pouvait durer. Aussi la formation du nouveau ministère, présidé par M. Kaloman de Szell, ayant mis fin à la crise parlementaire, la Diète s'est empressée de voter le renouvellement provisoire du compromis. On va donc pouvoir recommencer à négocier, d'un bord à l'autre de la Leitha, sur le renouvellement régulier du pacte d'union entre les deux moitiés de la monarchie.

A Budapest, la crise une fois passée, les partis se sont hâtés, après le combat, et l'on a vu s'accentuer une métamorphose que nous faisions prévoir le mois dernier : à savoir une fusion d'une fraction du parti national, qui avait été l'instigateur de la crise parlementaire, avec le parti libéral. Ce dernier sort donc de la tempête presque plus fort qu'auparavant, malgré qu'il y ait perdu son chef respecté, le baron Bauffy. Un autre événement est à signaler. Nous voulons parler d'un discours que le comte Tisza a prononcé à la Chambre, et dans lequel on peut voir un symptôme d'une prochaine volte-face de l'opinion hongroise, en ce sens que, dans le conflit des nationalités en Autriche, elle cesserait de prendre parti pour les Allemands, comme elle l'a fait jusqu'ici, et épouserait la cause des Slaves et du fédéralisme. Ce discours du comte Tisza est d'autant plus remarquable, qu'un autre politique hongrois très en vue, M. Louis Lang, ancien vice-président de la Chambre, s'est déjà livré à une manifestation analogue, en publiant, dans la *Revue Politique et Parlementaire* (octobre 1898), un article très curieux dans lequel il soutenait une thèse identique. Ce commencement d'évolution des Hongrois s'explique facilement par ce fait qu'ils voient l'hégémonie, en Autriche, passer des Allemands aux Slaves, et qu'ils jugent prudent de se mettre du côté du plus fort. C'est donc un symptôme intéressant. En outre, si cette évolution s'accentuait, elle pourrait même, dans une certaine mesure, faciliter, en Autriche, le triomphe prévu du slavisme.

En Espagne, une crise ministérielle a éclaté, le 1er mars, le ministère Sagasta ayant présenté sa démission à la reine-régente. Le motif de cette démission étant un vote du Sénat, qui, en discutant la question des Philippines, n'avait repoussé qu'à deux voix de majorité un amendement combattu par le gouvernement, on pouvait supposer que celui-ci se lais-

Digitized by Google

serait persuader de revenir sur sa décision. Il n'en a rien été, cependant. Le ministère libéral persistant à vouloir se retirer, — sans doute parce qu'il estimait que, de toute manière, le moment de sa chute était proche, à cause de l'issue malheureuse de la guerre, — la reine-régente, suivant la coutume constante, a confié le pouvoir au parti conservateur. L'ancien chef de ce parti, M. Canovas, ayant été assassiné dans le courant de l'été de 1897, on sait que cet événement tragique avait jeté une grande confusion parmi les conservateurs. Ils étaient restés quelques mois encore au pouvoir, avec le ministère de transition du général Azcarraga; mais, leurs rangs se désorganisant de plus en plus, ils avaient cédé la place au ministère libéral de M. Sagasta. Celui-ci eut à conduire contre les Etats-Unis une guerre depuis longtemps considérée comme inévitable et, en vue de laquelle l'administration précédente s'était trop mal préparée pour qu'on pût espérer un succès. Quoi qu'il en soit des responsabilités, c'est au parti conservateur qu'incombe aujourd'hui la lourde tâche de relever l'Espagne, ou, pour le moins, de l'empêcher de tomber plus bas. Son nouveau chef est M. Silvela, qui s'était séparé autrefois de M. Canovas, pour former un groupe dissident, mais qui, après la mort de son ancien compagnon d'armes, avait rallié autour de lui toutes les forces conservatrices. M. Silvela est un homme qui a de grandes qualités personnelles, et qu'on dit plein de bonnes intentions. Il faut donc espérer qu'il ne sera entravé ni par les hommes, ni par les circonstances. Malheureusement, on n'est pas sans inquiétude à ce double point de vue. On sait qu'il est dans les usages des partis espagnols de s'assurer le concours de quelque personnalié militaire importante, l'armée ne restant jamais étrangère à la politique. M. Silvela s'est donc adjoint, comme ministre de la guerre, le maréchal Polavieja, tandis que les libéraux ont attiré à eux le général Weyler. Or, il semble qu'il y ait déjà, entre le président et le ministre de la guerre du nouveau cabinet, un antagonisme assez prononcé, qui inspire des craintes quant au maintien de la cohésion du ministère Silvela-Polavieja. D'un autre côté, le programme même de M. Silvela pourrait, par ce qu'il a d'excessif, provoquer des complications s'il était appliqué dans un esprit trop absolu. En effet, dans un discours prononcé peu de jours avant la démission de M. Sagasta, M. Silvela a insisté sur deux traits essentiels de la politique conservatrice : à savoir, le régionalisme et le cléricalisme. Si le gouvernement conservateur tient à ne pas déchaîner une opposition qui pourrait le renverser, il faudra qu'il borne son régionalisme à une décentralisation plus ou moins accentuée, et, d'autre part, qu'il n'aille pas trop loin dans la voie des concessions à l'Eglise. M. Silvela semble, du reste, avoir compris le danger, et, dans un discours prononcé ultérieurement, il a cherché à atténuer les inquiétudes qu'avaient fait naître ses premières déclarations. Au demeurant, il est difficile de se faire une idée sur ce que pourra être la politique du nouveau ministère, tant qu'on ne connaîtra pas les résultats des élections qui vont commencer prochainement. Effectivement, les cortès ont été dissoutes, selon la règle assez généralement suivie en cas de changement de gouvernement, et M. Silvela — contraire-

Digitized by Google

ment aux coutumes, ceci soit dit à sa louange — a manifesté la ferme volonté d'empêcher qu'aucune pression officielle ne soit exercée sur les électeurs.

En Italie, la Chambre a consacré un assez grand nombre de séances à l'examen des projets de loi de sûreté publique, que nous avons analysés dans notre dernière chronique. Mais elle s'est ajournée jusqu'après les vacances de Pâques, après avoir renvoyé les projets en question à une commission, d'où ils sortiront probablement très amendés, selon nos prévisions. Nous aurons donc à revenir sur cette question.

Du reste, c'est une autre affaire qui, en ce moment, passionne l'opinion au-delà des Alpes, à savoir une nouvelle aventure coloniale, qui a la Chine pour théâtre. On a appris avec une vive surprise que l'Italie voulait, elle aussi, avoir sa part dans le vaste empire que les puissances sont en train de se partager, et qu'elle avait jeté son dévolu sur la baie de San-Moun, dans la province de Tché-Kiang, qui pouvait être considérée désormais comme la future sphère d'influence italienne. D'abord favorablement impressionnée et flattée dans son amour-propre, l'opinion publique n'a pas tardé à montrer de l'inquiétude. Il s'est produit, en premier lieu, un contretemps très fâcheux, et presque ridicule. Le ministre d'Italie à Pékin, M. di Martino, ayant mal exécuté ses ordres, et ayant, par suite d'une erreur, remis au gouvernement chinois un ultimatum qui aurait pu compliquer la situation, il a été rappelé par le cabinet de Rome au milieu même des négociations en cours. En quittant son poste, il a confié les intérêts de l'Italie, c'est-à-dire la suite des négociations, au ministre d'Angleterre, sir Claude Macdonald, lequel, lui-même, partait en congé quelques jours après ! De cette manière, la solution du différend italo-chinois est ajournée jusqu'à l'arrivée du nouveau ministre d'Italie à Pékin. En attendant, l'opinion publique s'inquiète, et il se produit, dans la presse, dans les milieux politiques, et même dans le public, une opposition croissante contre une entreprise qu'on craint de voir se terminer aussi peu glorieusement que l'aventure africaine. En même temps, on exprime des doutes au sujet de la bonne foi de l'Angleterre, qu'on soupçonne d'avoir attiré l'Italie dans un mauvais pas, pour en tirer profit elle-même. Quant à la France, elle ne saurait voir avec défaveur l'établissement de l'Italie en Chine ; car, plus les copartageants seront nombreux, moins il sera possible à l'un d'entre eux d'abuser de sa force pour se tailler la part du lion. C'est donc sans arrière-pensée que nous souhaitons bonne chance à l'Italie. Mais nous ne pouvons nous défendre de quelque scepticisme quant à la réalisation de nos vœux ; car, d'une part, le gouvernement chinois semble bien décidé à ne rien vouloir céder, et, de l'autre, l'appui de l'Angleterre paraît bien problématique, puisque cette puissance a fait comprendre qu'elle n'interviendrait en faveur de l'Italie que si celle-ci ne recourait pas à l'emploi de la force.

ALCIDE EBRAY.

Digitized by Google

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La Chambre a poursuivi et enfin achevé l'examen du budget de 1899. On avait espéré un instant que les sénateurs consentiraient à expédier en une semaine la besogne que les députés ont mis environ cinq mois à accomplir. Le Sénat n'ayant point paru disposé à cet empressement plein d'abnégation, il a fallu voter deux nouveaux douzièmes provisoires. Puis les parlementaires sont entrés en vacances, les sénateurs, jusqu'au 9 mai, les députés jusqu'au 2.

Ceux-ci n'auront pas occasion de se montrer fiers lorsqu'ils comparaîtront devant leurs électeurs. Sans doute, l'expédient des douzièmes provisoires ne compromet pas sensiblement la rentrée des recettes. Le contribuable paie toujours et les lenteurs de ses représentants ne l'obligent pas à payer beaucoup plus cher. Toutefois si le rendement des impôts n'est pas en cause, le vote tardif du budget est une preuve de désordre dans le travail législatif. L'œuvre nécessaire est accomplie, mais hors de son temps et sans excuse légitime. Sur sept mois de session effective, la Chambre en gaspille cinq à une besogne qu'elle pourrait aussi bien terminer, avec un peu d'activité, en deux ou trois mois. C'est autant qu'elle perd pour les réformes sérieuses, qui ne manquent guère, et, à défaut, pour la tranquillité du pays, qui voudrait des sessions mieux remplies ou plus courtes.

Encore si la tâche ne laissait rien à désirer ! Ce n'est pas le cas du budget de 1899. Grâce aux relèvements de crédits, les citoyens auront à payer une douzaine de millions de plus. L'an dernier, nous avons eu un budget de séduction électorale. C'était l'œuvre des candidats. Cette fois, la reconnaissance des élus s'est manifestée par des amendements sans nombre, dont plus d'un a triomphé des efforts, souvent peu convaincus, de la commission et du Gouvernement. Ces faveurs, qui vont à quelques catégories de petits fonctionnaires influents, surchargent la masse des contribuables, masse débonnaire qui se laisse leurrer par le mirage des dégrèvements toujours promis et toujours attendus.

En vérité, le parti radical qui disposait de la majorité dans la commission du budget, ne peut tirer vanité de cette campagne financière. Malgré son avidité de réformes, il ne peut se vanter d'en avoir réalisé aucune. Et si on l'excuse de n'en pas avoir proposé, dans les conjonctures présentes, on peut lui demander compte de la manière plutôt insuffisante dont il s'est acquitté de la mission dont le hasard, comme aussi la négligence des républicains, l'avait investi cette année.

Il faut cependant noter, pour être exact, un amendement de Klotz qui réduit à 12.000 francs de traitement des trésoriers-payeurs généraux. C'est peu, surtout si on réfléchit que ce vote restera platonique.

∴

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de cette discussion financière, coupée par les incidents devenus classiques. C'est un fait normal de voir un

Digitized by Google

socialiste intervenir, dans le budget de la guerre, pour demander le désarmement, ou un radical, pour proposer la suppression des vingt-huit jours. Le chapitre des aumôniers de la marine provoque un amendement aussi obligatoire que les crédits de l'ambassade au Vatican, des fonds secrets ou des commissaires spéciaux. C'est un vieux jeu qui ne lasse jamais; une manière de lieu commun, qui tente toujours la verve des orateurs, qui comptent qu'on en parlera là-bas, dans les cafés de leur petite ville ou dans les débits de leur faubourg. Cette année l'ingéniosité de ces députés pérorant par les fenêtres, a trouvé le moyen d'ajouter aux thèmes anciens et jamais usés, quelques formules nouvelles. Un socialiste s'est élevé longuement, à propos du budget des monnaies et médailles, sur la devise séculaire : *Dieu protège la France*. Ce n'est, certes, pas la dernière fois que nous entendrons cet air-là.

Une autre question, passionnante, et qui a remué la Chambre plus peut-être, qu'elle n'aurait voulu le laisser voir, a été la proposition de relèvement de l'indemnité parlementaire. Il fallait un certain courage pour prendre l'initiative d'une telle mesure, non qu'elle ne répondît pas au sentiment secret de la majorité, mais pour l'impopularité qu'elle risque d'entraîner. M. Gras (de la Drôme) s'est dévoué et a accepté cette tâche ingrate. Par un amendement au chapitre LII de la loi de finances, il a proposé de porter de 9.000 à 15.000 francs l'émolument touché par les sénateurs et les députés. C'était une dépense de 5.280.000 francs.

Aussitôt après le dépôt de cet amendement, la Chambre a été saisie de deux motions préjudicielles. La première, de M. l'abbé Lemire, demandait la nomination d'une commission chargée de préparer, préalablement à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, un projet de réduction du nombre des députés. La seconde, de M. Caillaux, proposait le renvoi à une commission chargée de rechercher les moyens d'augmenter l'indemnité parlementaire sans imposer aucune nouvelle charge au pays. M. Lemire a pris, le premier, la parole; puis M. Dejeante a lu, au nom de plusieurs de ses collègues socialistes, une déclaration rappelant que les candidats se sont bien gardés d'agiter la question devant le corps électoral. Il a ajouté : « Que le pays ne comprendrait pas, en présence du chômage et des iniquités que subit patiemment la classe ouvrière, en présence de l'effrayante misère dont souffre une quantité considérable de vieillards, de femmes et d'enfants sans asile et sans pain, tous attendant en vain de la République le vote de lois humaines et protectrices de leur droit à la vie, que la première et unique réforme importante que cette Chambre accomplirait, fut au profit exclusif des députés; — « Que l'adoption d'une telle proposition, avant toute autre réforme attendue du pays, serait aussi impopulaire qu'impolitique et serait en même temps considérée comme un véritable défi porté à tous ceux qui souffrent des iniquités sociales, autant que de l'impuissance parlementaire. » Cette opinion sévère n'a pas été partagée par tous les socialistes. M. Antide Boyer a soutenu l'amendement en invoquant les souvenirs personnels d'un procès où il fut impliqué. On se serait servi, contre lui, devant le tribunal, de cet

Digitized by Google

argument que l'indemnité parlementaire était insuffisante pour garantir l'indépendance du député. Après un long débat la motion préjudicielle de M. Lemire a été repoussée par 259 voix contre 199. Celle de M. Caillaux a été retirée. L'amendement de M. Gras a été rejeté au scrutin public, par 346 voix contre 105. M. Breton, de la Seine-Inférieure, n'a pas été plus heureux en sollicitant une augmentation plus modeste, qui aurait porté l'indemnité à 12.000 francs. Quant à M. Guyard, qui se contentait de 6.000 francs, mais avec la franchise postale, il s'est dérobé avant le vote. Seul M. Tourgnol a tenu bon au milieu de cet écroulement de projets. Il a demandé la réduction de tous les gros traitements à 12.000 fr., mais pour le budget de 1900 seulement. Non sans peine, le ministre des finances a fait comprendre à la Chambre que le budget de 1900 n'était pas encore déposé, et le budget de 1899, pas encore terminé.

Dans cette discussion quelque peu troublée, il a été dit pourtant des choses fort sensées. Il est hors de doute que depuis cinquante ans, la valeur de l'argent a diminué; et d'autre part, les dépenses de toute nature, représentées par l'indemnité parlementaire, ont au contraire augmenté considérablement. Il serait donc équitable de relever le chiffre de cette indemnité, du moment que le principe en est admis. D'un autre côté, comme l'a fait observer M. Charles Ferry, la mesure serait impopulaire, car elle serait la rupture du contrat d'après lequel les députés ont été nommés.

La vraie solution a été indiquée par M. Lemire : elle est dans la réduction du nombre des députés. C'est une idée qui se fait jour, de divers côtés, et qui finirait par prévaloir, tant elle est raisonnable, si on pouvait demander aux députés de se sacrifier eux-mêmes. Mais, n'est-ce pas exiger beaucoup de leur grandeur d'âme?

Quoi qu'il en soit, M. Gerville-Réache a soulevé la même question dans une proposition de revision de la Constitution qu'il a récemment déposée. Les idées du représentant radical de la Guadeloupe sont des plus modérées. Il réduit le nombre des députés à 400 et celui des sénateurs à 200. Il demande le renouvellement des Chambres par fractions; l'organisation de la responsabilité ministérielle en vue de donner plus de stabilité au pouvoir exécutif; la réglementation de la discussion et du vote du budget; l'interdiction de proposer une dépense nouvelle sans indiquer une ressource correspondante; la création d'une procédure pour solutionner les conflits entre les deux chambres. Voilà un projet de revision qui semble susceptible de rallier bien des suffrages. Il y a gros à parier que la réduction du nombre des parlementaires sera l'écueil où viendront buter toutes ces bonnes intentions.

Il faut mentionner, pour en finir avec le budget de 1899, deux propositions qui ont pour objet de porter remède aux retards périodiques que subit le vote de la loi de finances. L'une, dont M. Fleury-Ravarin est l'auteur, dispose que le budget de l'exercice 1900 sera présenté aux Chambres immédiatement après la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1899. Les prévisions de dépenses et de recettes seront établies confor-

Digitized by Google

mément aux crédits accordés et aux impôts autorisés pour 1899. L'application de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1871, prescrivant le vote du budget par chapitre, serait suspendue pour l'exercice 1900. Exceptionnellement, les crédits seraient votés en bloc. De son côté, M. Boudenoot demande que la discussion générale du budget et la discussion particulière des budgets de chaque département n'aient lieu que tous les deux ans. Le renvoi à la commission a été ordonné.

Voilà où conduit le lamentable gaspillage des sessions dont la Chambre donne depuis trop longtemps le spectacle. Elle devra choisir entre l'abandon partiel d'une de ses prérogatives les plus essentielles ou l'impuissance.

*
* *

Malgré sa hâte d'en finir, malgré les séances du matin où une quarantaine de représentants zélés votent pour cinq cents collègues, la Chambre a trouvé le temps d'écouter plusieurs questions ou interpellations. De presque toutes, l'utilité n'apparaissait guère. M. Cochin a récriminé sur les travaux de l'Esplanade des Invalides, critiqué la perspective du Pont Alexandre III et l'esthétique des nouveaux palais des Beaux-Arts. Le moindre défaut de ces doléances est de venir trois ans trop tard. M. Allard n'encourra pas le même reproche, et sa question sur l'explosion de la poudrière de Toulon était au moins prématurée, puisque le ministre a dû répondre qu'il en était à rechercher les causes du sinistre. A propos d'une décision du tribunal de Château-Thiery, qui prend l'habitude de mettre des thèses sociales dans ses jugements comme certains dramaturges en posent dans leurs pièces, M. Sembat a fait le procès de notre législation sur la mendicité. Beaucoup d'excellentes choses ont été dites par MM. Lebret, Cruppi et Goujon ; mais ce n'est point par une interpellation qu'on remédiera à cette plaie de notre société.

Au Sénat, quelques escarmouches, sans importance, à propos de l'*affaire* : M. Joseph Fabre a interrogé le gouvernement sur les agissements de la *Ligue de la Patrie française*, et M. Trarieux s'est inquiété de savoir pourquoi il n'était pas compris dans les poursuites contre la *Ligue des droits de l'homme*. De ce côté, au moins, il s'est fait une accalmie depuis le vote de la loi de dessaisissement. Pour combien de temps ?

*
* *

Le Sénat a nommé un président en remplacement de M. Loubet. M. Fallières a été élu au deuxième tour de scrutin par 151 voix contre 85 à M. Constans, 18 à M. Franck-Chauveau et 1 à M. Peytral. M. Fallières appartient au Parlement depuis 1876, il a été plusieurs fois ministre de 1880 à 1892. Depuis cette époque, il avait pris une attitude très effacée.

L'importante loi sur les caisses régionales de crédit agricole, déjà votée par la Chambre, a été adoptée par le Sénat. Elle consacre au crédit agricole les ressources mises à la disposition de l'Etat lors du renouvellement du privilège de la Banque de France. Il faut souhaiter que la loi nouvelle donne une impulsion vigoureuse au développement des banques locales qui pourraient rendre tant de services aux cultivateurs.

FÉLIX ROUSSEL.

Digitized by Google

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mars. — *Responsabilité des accidents du travail.* — Décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail (p. 1397 à 1401).

2 mars. — *Code d'instruction criminelle.* — Loi modifiant l'article 445 (p. 1517).

— *Tarif général des douanes.* — Loi modifiant le tableau A du tarif (tissus de soie pure) (p. 1420).

— *Tissus de soie.* — Décrets relatifs au régime des tissus de soie pure originaire de la Chine et du Japon (p. 1421).

— *Colis postaux.* — Décret organisant un service de colis postaux de 5 à 10 kilog. entre la France et la Corse (p. 1421).

— *Accidents du travail.* — Arrêté instituant un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (p. 1422).

— *Classe 1898.* — Circ. et décrets relatifs à la formation (p. 1423).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés (p. 1437).

— *Chemins de fer algériens et tunisiens.* — Résultats de l'exploitation 1897-1898 (p. 1438).

— *Avis commerciaux* sur Malte et la Russie (p. 1437).

3 mars. — *Naturalisation.* — Rapport et décret sur la naturalisation en Tunisie (p. 1459).

— *Banque de France.* — Décret autorisant la Banque de France à admettre au service des avances sur titres les obligations émises ou à émettre par le gouvernement général de l'Indo-Chine (p. 1460).

— *Port de Tréguier.* — Décret autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt et à percevoir un péage au port de Tréguier (p. 1466).

— *Conseils de guerre.* — Rapport et décret modifiant la marche et la répartition des conseils de guerre à Madagascar (p. 1465).

4 mars. — *Inspections d'armée.* — Rapport et décret relatif aux inspections d'armée (p. 1487).

— *Tableaux de classement.* — Rapport et décret relatif à l'établissement des tableaux annuels de classement (p. 1488).

5 mars. — *Pièces d'or.* — Décret fixant le type des pièces d'or de 20 francs (p. 1506).

— *Crédits supplémentaires.* — Décret portant ouverture de crédits (p. 1506).

6 mars. — *Surveillance et repeuplement des cours d'eau.* — Arrêté instituant une commission pour l'étude de ces questions (p. 1521).

7 mars. — *Convention Franco-Libérienne.* — Loi portant approbation de la convention d'extradition du 5 juillet 1897 (n° 1537).

— *Convention Franco-Equatorienne.* — Loi portant approbation de la convention du 9 mai 1898 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (p. 1537).

— *Greffiers des justices de paix.* — Décret fixant leur émolument pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 1538).

— *Académie de France à Rome.* — Rapport sur les envois des pensionnaires (p. 1543).

— *Chemins de fer français. Tramways.* — Situation le 31 décembre 1898 p. 1546).

Digitized by Google

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, l'Inde, la Russie (p. 1554).

8 mars. — *Crédit supplémentaire.* — Décret d'ouverture (p. 1565).

— *Cantonniers* — Décret portant fixation du maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourraient avoir droit (p. 1556).

— *Traites de la marine.* — Rapport concernant la réduction du délai de paiement de ces traites (p. 1586).

— *Inspection générale.* — Circ. relative à l'inspection générale des troupes d'infanterie et de gendarmerie de marine (p. 1586).

9 mars. — *Relégation.* — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant les années 1896-1897 (p. 1301).

10 mars. — *Caisse d'épargne.* — Situation décembre 1898 (p. 1631).

— *Avis commerciaux* sur l'Espagne, l'Angleterre, la Russie, la Suisse, l'Italie (p. 1632).

11 mars. — *Navigation intérieure.* — Tableaux des mouvements, décembre 1898 (p. 1652).

12 mars. — *Recouvrement des contributions. Crédits provisoires.* — Situation 1er mars 1899 (p. 1671).

— *Commerce de la France.* — Janvier-février 1894 (p. 1678).

— *Caisses d'épargne ordinaires.* — Situation 1898 (p. 1671).

13 mars. — *Caisse nationale d'épargne.* — Rapport 1897 (p. 1685).

— *Personnel des ponts et chaussées et mines.* — Rapport et décret modifiant la solde de parité d'office de ce personnel aux colonies (p. 1728).

— *Chemins de fer français d'intérêt local. Tramways.* — Résultats comparatifs de l'exploitation (p. 1730).

— *Avis agricoles* sur la Belgique, le Japon, le Mexique, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse (p. 1775).

14 mars. — *Ecole nationale de céramique.* — Concours d'admission (p. 1789).

15 mars. — *Sucres indigènes.* — Production et mouvement (p. 1812).

— *Marchandises tunisiennes.* — Situation février 1899 (p. 1821).

16 mars. — *Associations ouvrières de production et de crédit.* — Arrêté concernant les membres de la Commission chargée de préparer la répartition du crédit ouvert au budget de 1899 pour allocations à ces associations (p. 1830).

— *Pointeurs de canonage.* — Rapport, arrêté et circulaires relatifs à la création d'une catégorie de pointeurs dans la spécialité du canonage (p. 1833).

— *Office colonial.* — Rapport et décret portant création d'un office colonial. Arrêtés divers (p. 1837).

17 Mars. — *Officiers mécaniciens.* — Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 21 janvier 1899 relatif au service de ces officiers (p. 1850).

— *Gouvernement général de Madagascar.* — Rapport et décret fixant le traitement du secrétaire général (p. 1852).

— *Combustibles minéraux.* — Tableaux de production, 1898 (p. 1855).

— *Caisses des dépôts et consignations.* — Bilan (p. 1866).

— *Caisse des retraites.* — Etat de développement (p. 1868).

18 mars. — *Indemnités de résidence.* — Décret modifiant le tableau A annexé au décret du 31 décembre 1897 relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant de nos écoles primaires publiques (p. 1881).

— *Mandats-poste.* — Décret portant fixation de la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et des colonies (p. 1881).

— *Ecoles nationales d'arts et métiers.* — Programme des épreuves écrites (p. 1885).

— *Ecole nationale de Cluny.* — Programme du concours (p. 1885).

19 mars. — *Ecole coloniale.* — Arrêté fixant les programmes des matières du concours (p. 1899).

— *Caisse des retraites.* — Opérations (Février 1899) (p. 1902).

20 mars. — *Institut agronomique.* — Arrêtés supprimant et créant des chaires (p. 1913).

Digitized by Google

— *Avis agricoles* sur les États-Unis et le Chili (p. 1924).

22 mars. — *Explosifs.* — Décret autorisant la régie des contributions indirectes à mettre en vente un nouvel explosif de mines du type C. désigné sous le numéro 1 *bis* et fixant le prix de l'explosif de mine du type C numéro 1 *bis*.

— *Caisse d'épargne.* — Opérations Février 1899 (p. 1953).

23 mars. — *Matériel de la marine.* — Rapports sur les résultats constatés par la commission supérieure de l'inventaire du matériel de la marine (p. 1965

— *Nacre.* — Rapport et décret établissant un droit de sortie sur la nacre dans les établissements français de l'Inde (p. 1972).

— *Marque ou vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 1974).

— *Avis commerciaux* sur l'Allemagne, la Russie d'Asie, la Suède et la Norvège, l'Egypte (p. 1975).

24 mars. — *Colis postaux. Convention franco-luxembourgeoise.* — Décret promulguant la convention du 7 octobre 1898 pour l'échange des colis postaux du poids de 5 à 10 kilos (p. 1986).

— *Remises d'amendes.* — Décret portant extention de la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes de remises d'amendes conférée aux directeurs départementaux d'enregistrement (p. 1986).

— *Ecoles supérieures de commerce.* — Arrêtés fixant la date et le programme d'examen (p. 1987).

— *Réservistes de la marine.* — Circulation relative à l'appel (p. 1993).

— *Gendarmerie coloniale.* — Rapport et décret portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale (p. 1994).

— *Tarif général des douanes.* — Rapport et décret modifiant le décret du 27 août 1898 relatif aux exceptions du tarif général des douanes à la Martinique (p. 1995).

— *Caisse des retraites* — Reconstitution de la commission supérieure (p. 2002).

25 mars. — *Protection des vignobles, Algérie.* — Loi complétant les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles d'Algérie (p. 2013).

— *Disponibilité des officiers généraux.* — Rapport et décret (p. 2016).

— *Commerce des armes, Madagascar.* — Rapport et décret (p. 2017).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 2021).

— *Ministère du commerce.* — Concours pour l'emploi de rédacteur (p. 2019).

26 mars. — *Transport de marchandises.* — Loi approuvant la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 (p. 2029).

— *Juridiction des mahakmas.* — Décret portant modifications de territoire (p. 2030).

— *Médailles commémoratives, Ordres coloniaux.* — Décret autorisant les généraux commandant en chef en Indo-Chine et à Madagascar à suspendre provisoirement les sous-officiers, soldats ou marins titulaires de médailles commémoratives ou décorés d'ordres coloniaux ou étrangers (p. 2030).

— *Inspecteurs adjoints des services de la marine.* — Rapport, décret, arrêté et circulaire (p. 2034 et 2036).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement et relevé des comptes (p. 2044).

— *Voies navigables.* — Tableaux des chômages autorisés en 1899 sur ces voies (p. 2039).

— *Magasinier des Colonies.* — Arrêté réglant les conditions du concours (p. 2036).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique (p. 2038).

27 mars. — *Colis postaux.* — Décret fixant les taxes à percevoir entre la France, la Belgique. Luxembourg et la Suisse pour l'affranchissement des colis postaux (2057).

— *Avis agricoles* sur l'Angleterre, la Hollande et la Suisse (p. 2070).

28 mars. — *Testament olographe.* — Loi portant modification de l'article 1007 du Code civil (p. 2073).

29 mars. — *Réservistes, Territoriaux.* — Circulaire relative aux appels (p. 2091).

Digitized by Google

— *Juges suppléants, Cochinchine.* — Rapport et décret portant suppression de postes de juges suppléants (p. 2095).

— *Justice de paix à compétence étendue.* — Rapport et décret créant une de ces justices à Tourane (p. 2095).

30 mars. — *Caisse d'épargne.* — Janvier 1899 (p. 2117).

— *Avis commerciaux* sur les Etats-Unis, Cuba, Porto-Rico, l'Ile Maurice (p. 2117).

31 mars. — *Crédits provisoires.* — Loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 (p. 2125).

— *Crédits supplémentaires.* — Lois ouvrant des crédits supplémentaires applicables aux dépenses de la Chambre des députés (p. 2143) et au service des pensions civiles (p. 2143).

— *Budget de 1898.* — Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 (p. 2143).

— *Frontière douanière de la France.* — Loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (p. 2147).

— *Inspecteur des Colonies.* — Circulaire notifiant l'annonce d'un concours (p. 2150).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

1er mars. — Suite de la discussion du projet de loi modifiant l'article 445 du Code d'instruction criminelle. (Procédure de révision.) — Rejet des amendements de MM. Bernard, Théodore Giraud et Demôle. L'ensemble de la loi est adopté par 158 voix contre 131.

3 mars. — Scrutin pour l'élection du Président. Après 2 tours de scrutin M. Fallières est élu par 151 voix. M. Constans obtient 85 voix, M. Franck-Chauveau 18, M. Peytral 1.

7 mars. — Allocution de M. Fallières, président du Sénat. — 2e délibération et adoption du projet relatif au casier judiciaire.

10 mars. — Scrutin et nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Discussion et adoption d'un projet relatif à la protection du vignoble algérien. — Suite de la discussion en 2e délibération du projet de loi relatif à la nouvelle évaluation des propriétés bâties.

14 mars. — Suite et adoption. — 2e délibération sur le projet de loi relatif au recrutement des candidats notaires. — 1re délibération sur le projet de loi relatif aux caisses de crédit agricoles.

16 mars. — Suite.

17 mars. — Communication du décès de M. Krantz. — Question de M. Bodinier sur le dépôt de poudre d'Angers. — Adoption d'un projet de loi approuvant une convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer. — Interpellation de M. Joseph Fabre sur l'embauchage d'officiers par l'association politique dite de la Patrie française et sur les compromissions de cette ligue avec d'autres ligues constituant les cadres de la guerre civile.— Suite de la discussion et adoption du projet de loi sur les banques locales du crédit agricole mutuel.

21 mars. — Retrait de l'interpellation de M. Joseph Fabre sur l'embauchage d'officiers par la ligue de la Patrie française et question sur le même sujet — 1re délibération sur une proposition relative à la responsabilité civile des membres de l'enseignement.

23 mars. — 1re délibération et adoption d'un projet de loi approuvant une convention entre la France et la Russie relativement à l'exemption mutuelle de la caution *Judicatum solvi.* 2e délibération et adoption d'une proposition relative à la police sanitaire des animaux.

Digitized by Google

27 mars. — Question de M. Trarieux sur l'instruction judiciaire engagée contre un certain nombre de membre du comité directeur de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen. — 1re délibération sur la proposition tendant à modifier les articles 300 et 302 du Code pénal (Infanticide). — Dépôt et lecture d'un rapport concernant les douzièmes provisoires. — Discussion et adoption d'un projet de loi relatif à ces douzièmes applicables aux mois d'avril et mai 1899.

28 mars. — Discussion et adoption d'une proposition tendant à unifier les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés. — Adoption d'un projet de loi relatif à une convention entre l'Etat et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. (Modification du compte d'exploitation partielle). — Adoption d'un projet de loi ouvrant un crédit pour les pensions civiles des instituteurs. — Adoption d'un projet relatif à une sorte de convention de droit international privé entre la France et divers Etats d'Europe. — Discussion et adoption d'un projet ouvrant des crédits extraordinaires pour secours aux victimes de la catastrophe de Toulon. — Discussion et adoption d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits. — Adoption d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871.

30 mars. — Discussion et adoption d'un projet ouvrant un crédit supplémentaire pour les dépenses de la Chambre des députés. — Discussion et adoption du projet concernant les crédits provisoires afférents aux mois d'avril et mai 1899. — Discussion et adoption d'un projet relatif à des travaux à effectuer dans le port du Havre. — Discussion et adoption d'un projet de loi relatif à des crédits supplémentaires. — Discussion et adoption d'un projet de loi relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie. Question de M. Strauss sur le retard apporté à l'approbation des travaux d'adduction d'eau potable. — Adoption d'un projet de loi concernant les officiers auxiliaires de la marine.

2e Chambre des députés

1er mars. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899 (Instruction publique. Beaux-Arts).

2 mars. — Question au ministre de l'Agriculture sur les abus de pouvoir auxquels a donné lieu et peut encore donner lieu le service d'inspection sanitaire des animaux. — Demandes d'interpellations de M. Cuneo d'Ornano sur les nombreuses violations du droit d'association commises par les agents, et de M. C. Bernard sur les perquisitions opérées au siège de la ligue antisémitique ; de M. Marcel Sembat sur la façon dont le Président du Conseil entend la défense de la République contre les menées césariennes. — Adoption d'un projet de loi relatif aux actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées. — Adoption d'un projet de loi portant modification de l'article 1007 du Code civil. Suite de la discussions du budget de 1899. (Beaux-Arts et Justice).

3 mars. — Admission de M. Thomson, député de Constantine. — Suite de la discussion du budget. (Justice).

4 mars. — Suite. — Question de M. Morinaud sur les crédits relatifs aux travaux hydrauliques.

6 mars. — Question de M. Louis Brunet sur l'incident de Mascate. — Suite de la discussion du budget.

7 mars. — Suite.

8 mars. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Guerre).

9 mars. — (Deux séances). Suite.

10 mars. — Suite. Questions de MM. Isnard et Laroche-Joubert sur le déplacement des poudrières de Brest et d'Angoulême.

11 mars. — Proposition de résolution ayant pour objet la publication au *Journal Officiel* des noms des députés présents à ces séances. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Guerre).

13 mars. — Question de M. Maurice Allard sur la catastrophe de Toulon. —

Digitized by Google

Discussion de l'interpellation de MM. Denys Cochin, Pierre Baulin et Dujardin-Beaumetz sur les travaux de l'Exposition de 1900 à Paris. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. — Question de M. d'Aulan sur l'effectif réglementaires des cadres des officiers de l'armée de réserve. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Guerre).

14 mars. — Suite de la discussion du budget de 1899 (Postes et Télégraphes).

15 mars. — Suite. Adoption d'un projet concernant une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre pour les travaux du port.

16 mars. — Question de M. Chenavaz sur une délibération du Conseil municipal de Rives. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Postes et Télégraphes).

17 mars — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de 1899 (Postes et télégraphes). — Admission de M. Lemasson; député de Baugé. — Discussion d'une interpellation de M. Marcel Sembat sur les conditions dans lesquelles a été interjeté appel, par le ministère public, d'un jugement du tribunal de Château-Thierry. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple par 343 voix contre 91. — Suite de la discussion du budget. (Marine. — Discours de M. Lockroy).

18 mars. — (Suite). — Adoption d'un projet sur le code rural. (Bail emphytéotique).

20 mars. — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de 1899. (Marine). — Fixation après Pâques de la discussion des interpellations relatives à l'Algérie. — Question au ministre de la Guerre sur les accidents survenus à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Adoption d'un projet de loi tendant à compléter l'article 170 du Code civil. (Mariage à l'étranger entre un Français et une étrangère.)

21 mars. — Adoption d'un projet ouvrant des crédits extraordinaires. (Catastrophe de Toulon). — Adoption d'un projet modifiant l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897. — Présentation d'un projet portant ouverture de crédits provisoires. — Adoption de M. Peignot, député d'Epernay. — Suite de la discussion du budget. (Marine.)

22 mars. — Adoption d'un projet de loi concernant une convention entre l'Etat et la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Question de M. Colliard au ministère de l'Intérieur sur une demande de crédit en faveur des dernières inondations. — Adoption d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Marine.)

23 mars. — Communication de la mort de M. Guillemin. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Marine. Ministère des finances) — Adoption d'un projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898. — Discussion d'un projet portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1899.

24 mars. — Adoption d'un projet de loi approuvant une convention internationale de droit international privé. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Pensions civiles.)—Amendements divers relatifs à une augmentation de l'indemnité des sénateurs et députés.

25 mars. — Suite de la discussion du budget. — Adoption d'un projet ouvrant un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles. — Dépôt d'une proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.

27 mars. — Adoption d'un projet de loi concernant un crédit pour secours aux victimes de sinistres. — Présentation de divers projets de loi relatifs à diverses conventions franco-anglaises. — Dépôt et lecture d'une proposition de loi de M. Boudenoot tendant à ne procéder que tous les deux ans à la discussion générale du budget. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899.

28 mars. — (Deux séances). Adoption d'un projet relatif à la frontière douanière de la France en Savoie. — Suite de la discussion du budget de 1899. — Dépôt du rapport et adoption du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899.

29 mars. — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899.

Digitized by Google

(Loi de finances.) — Admission de M. Ferroul, député de Narbonne. — Adoption d'un projet modifié par le Sénat relatif à des crédits supplémentaires.

30 mars. — Suite de la discussion du budget et adoption du projet de loi. — Discussion du rapport sur les opérations électorale de la première circonscription de Pontivy. — Admission de M. de Lanjuinais.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

1er mars. — Rapport sur la proposition relative aux effets de commerce échéant le 23 février 1899 (n° 50).

— Rapport sur le projet portant: 1° ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1899 et montant à 273.010.834 francs; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (n° 51).

7 mars. — *Projet de loi* approuvant la convention intervenue entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (n° 54).

— Rapport sur la proposition modifiant l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (n° 60).

— Avis sur la proposition modifiant l'article de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 relative aux traitements des instituteurs (n° 58).

— Avis sur la proposition relative à la responsabilité civile des membres de l'enseignement public (n° 59).

10 mars. — *Allocution* de M. Fallières, président du Sénat (n° 61).

— Rapport sur le projet tendant à modifier les articles 40 et 42 de la loi du 15 juillet 1889 (service militaire) (n° 62).

14 mars. — Rapport sur le projet ayant pour objet l'approbation de la convention additionnelle à la convention nationale sur le transport de marchandises par chemin de fer (n° 63).

17 mars — Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (n° 65).

— Rapport supplémentaire sur la proposition tendant à unifier les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés (n° 66).

21 mars. — Rapport sur le projet approuvant une convention intérieure entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (n° 69).

27 mars. — *Projet de loi* approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie P. L. M. (modification du compte d'exploitation partielle (n° 72).

— *Proposition de loi* ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés (n° 74).

— Rapport sur l'article 122 distrait du projet de loi, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898. (Dessèchement d'étangs dans le département de l'Ain) (n° 68).

28 mars. — *Projet de loi* portant ouverture et annulation de crédits (budget de 1899) (n° 78).

— *Projet de loi* relatif à une convention internationale de droit international privé (n° 87).

— Rapport sur un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits (budget de 1898) (n° 78).

— Rapport sur un projet tendant à modifier les articles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (n° 374).

30 mars. — *Projet de loi* portant ouverture de crédits provisoires pour avril et mai 1899 et autorisation de percevoir (n° 75) et rapport (n° 76).

Digitized by Google

— *Projet de loi* ouvrant un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des inondations, grêles, etc... (n° 91).

— *Projet de loi* ayant pour objet l'acceptation d'une avance de 1.000.000 par la Chambre de Commerce du Havre en vue de l'exécution des travaux du port du Havre (n° 96).

— *Projet de loi* modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (n° 97) et rapport (n° 98).

— *Proposition de loi* relative à la règlementation des débits de boisson (n° 86).

— Rapport sur la proposition ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés (exercice 1898) (n° 80).

— Rapport sur le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1897 (n° 81).

— Rapport sur le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1899; 2° évaluation des recettes de la caisse des retraites des employés du Sénat (n° 82).

— Rapport sur le projet concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine (n° 90).

2° Chambre des députés

1er mars. — *Projet de loi* relatif au classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France (n° 757).

— *Proposition de loi* déférant au juge de paix la réclamation en cas de perte avarie, spoliation et retard dans la livraison des colis postaux (n° 764).

— *Proposition de loi* tendant à étendre le bénéfice de la dispense prévue au titre de l'engagement décennal par l'article 23, § 1er de la loi du 15 juillet 1889 aux instituteurs affectés aux établissements pénitentiaires (n° 765).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire (n° 770).

— Rapport supplémentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899. (Convention de 1883 (n° 767).

2 mars. — *Proposition de loi* tendant à la suppression de la mendicité (n° .60).

3 mars. — *Projet de loi* relatif à la construction d'un hôtel des Postes à Toulon (n° 766).

— *Projet de loi* relatif à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition Universelle de 1900 (n° 768).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 29 juillet 1881 en vue d'établir la responsabilité effective de la presse (n° 769).

4 mars. — *Projet de loi* tendant à compléter l'article 170 du Code civil en conférant aux agents diplomatique et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère (n° 758).

— *Projet de loi* relative à la publicité du nantissement des fonds de commerce (n° 759).

— *Projet de loi* portant affectation des inscrits maritimes aux batteries de côté (n° 771).

— *Proposition de loi* tendant à créer dans les régiments d'infanterie un emploi d'adjudant premier secrétaire du trésorier (n° 774).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les traitements aliénés aux membres de la Légion d'honneur et aux médailles militaires (n° 775).

— Rapport sur la proposition de loi relative au régime des aliénés (n° 579).

6 mars. — *Proposition de loi* établissant un impôt sur le revenu (n° 509).

— *Projet de loi* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 et au titre des budgets annexes (n° 772).

Digitized by Google

— *Proposition de loi* sur l'organisation de la défense des côtes et l'utilisation des inscrits maritimes (n° 773).

— *Rapport sommaire* sur la proposition tendant à compléter la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France (n° 761).

7 mars. — *Projet de loi* sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles (n° 760).

— *Projet de loi* portant création d'enseignes de vaisseau et d'aspirants auxiliaires (n° 777).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'attribuer à l'industrie française sous forme de primes de fabrication le produit des droits de douane sur les sulfates de cuivre étrangers (n° 753).

— *Proposition de loi* tendant à attribuer aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés, à l'occasion du contrat de travail (n° 779).

— *Proposition de loi* pour assurer une retraite aux travailleurs des deux sexes âgés de 60 ans (n° 780).

8 mars. — *Projet de loi* concernant l'organisation administrative des arsenaux et le régime comptable des approvisionnements de la Marine (n° 778).

— *Proposition de loi* relative à la vente à réméré en Algérie (n° 787).

9 mars. — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n° 786).

10 mars. — *Projet de loi* portant ouverture au ministre des Finances sur l'exercice 1899 d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1.200.000 francs pour le service des pensions civiles (n° 783).

— *Rapport supplémentaire* sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1899 (n° 792).

11 mars. — *Proposition de loi* relative au régime des maïs, riz, brisures de riz et dari (n° 730).

— *Proposition de loi* tendant à compléter l'article 21 de la loi du 15 juillet 1899 sur le recrutement de l'armée (n° 794).

13 mars. — *Projet de résolution* tendant à réglementer l'initiative des députés en matière de dépenses (n° 796).

— *Projet de résolution* ayant pour objet la publication au *Journal Officiel* à la suite du compte rendu des séances de la Chambre des noms des députés présents à ces séances (n° 804).

— *Proposition de loi* sur la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né (n° 789).

— *Proposition de loi* tendant à créer une croix ou médaille dite du zèle militaire (n° 795).

— *Proposition de loi* tendant à autoriser les départements et les communes à insérer dans les cahiers des charges des travaux mis en adjudication l'obligation pour les entrepreneurs de payer aux ouvriers le salaire courant de chaque métier (n° 800).

— Rapport sur le projet relatif à la police municipale dans les communes d'Alger, Mustapha, Saint-Eugène (n° 781).

— Rapport sur le projet relatif à l'acceptation d'une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre en vue de l'exécution des travaux du port du Havre (n° 788).

— Rapport résumant les documents soumis à la Commission de l'impôt sur le revenu (n° 803).

14 mars. — Rapport sur différentes propositions relatives aux droits de douane et d'entrée sur les sulfates de cuivre (n° 794).

— *Rapport supplémentaire* sur le projet de loi relatif au Code rural (n° 799).

— Rapport supplémentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 808).

15 mars. — *Projet de loi* ouvrant des crédits extraordinaires pour secours ou indemnités aux victimes de la catastrophe de Toulon (n° 797).

Digitized by Google

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (Caisse nationale d'épargne) (n° 499).

— Rapport sur les conditions du travail dans les marchés de Travaux publics (n° 776).

16 mars. — *Projet de loi* modifiant la loi du 4 février 1899 approuvant une Convention internationale de droit international privé (n° 806).

— *Proposition de loi* relative à l'organisation des retraites et la création des services de Prévoyance sociale (n° 257).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi de 1838 en matière de dommages causés par le gibier aux produits du sol (n° 801).

— *Proposition de loi* tendant à instituer une procédure exceptionnelle par le vote du budget de l'exercice 1900 (n° 810).

17 mars. — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 29 juin 1894 sur la caisse de retraites des ouvriers mineurs (n° 798).

— Rapport sur le projet relatif au classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France (n° 813).

18 mars. — *Proposition de loi* tendant à transporter au Panthéon les restes mortels de Turgot (n°s 109 et 819).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi organique militaire des 15-17 juillet 1889 (Dépenses militaires) (n° 818).

— Rapport sur le projet portant réglement définitif du budget de l'exercice 1898 (n° 731).

— Rapport sur le projet tendant à compléter l'article 170 du Code civil en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère (n° 817).

20 mars. — *Projet de loi* approuvant la convention conclue à Paris le 29 octobre 1898 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 811).

— *Proposition de loi* relative au régime des eaux. Irrigations. Liv. II, titre V du Code rural (n° 565).

— Rapport sur les diverses propositions tendant à l'établissement d'un impôt sur le capital et le revenu (n° 802).

— Rapport sur le projet ayant pour objet d'approuver une Convention entre l'Etat et la Cie de P.-L.-M. (Modification du compte d'exploitation partielle (n° 823).

21 mars. — *Projet de loi* sur les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz (n° 756).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (n° 812).

— Rapport concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1898 (n° 826).

22 mars. — *Projet de loi* portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai et autorisation de percevoir pendant ces mêmes mois les impôts et revenus (n° 828).

— *Proposition de loi* tendant à modifier le Code de justice militaire à fixer le régime des compagnies de discipline, à réorganiser les services pénitentiaires de l'armée et à transformer les bataillons d'infanterie légère d'Afrique en régiments (n° 814).

23 mars. — *Projet de loi* ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 824).

— *Projet de résolution* tendant à la nationalisation des voies ferrées (n° 831).

— *Proposition* ayant pour objet l'étude chimique et bactériologique des eaux des fleuves et des rivières de la France (n° 835).

— Rapport sur un projet approuvant une Convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (n° 834).

Digitized by Google

— Rapport sommaire sur une proposition de résolution ayant pour objet la revision des lois constitutionnelles (n° 830).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet d'indemniser les personnes poursuivies à la requête du ministère public et non condamnées, devant les cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et de simple police (n° 838).

24 mars. — *Proposition de loi* tendant à relever le tarif minimum des douanes sur les tissus de soie pure (n° 815).

— *Proposition* portant établissement d'une subvention annuelle destinée au maintien et au développement des petits ateliers de famille (n° 816).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 64 du Code pénal et l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 (n° 827).

— *Proposition de loi* portant modification de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (n° 836).

— *Proposition de loi* tendant à porter à 0.25 par 100 kilos le tarif minimum à appliquer à toutes les chaux hydrauliques en poudre et en pierres quel que soit leur mode d'expédition (n° 841).

— Rapport sur le projet de loi portant création d'enseignes de vaisseau et et d'aspirants auxiliaires (n° 837).

25 mars. — *Projet de loi* portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1898-1899 (n° 832).

— *Proposition de loi* tendant au rachat des réseaux des Compagnies de l'Ouest et du Midi (n° 805).

— *Proposition de loi* tendant à établir un impôt de consommation sur la saccharine (n° 822).

— *Proposition de loi* tendant à réglementer la répartition des rentes entre les membres des sociétés civiles de retraites (n° 843).

— *Proposition de loi* abrogeant l'article 3 du sénatus consulte du 14 juillet 1865 sur la naturalisation en Algérie (n° 848).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet d'ajouter un n° 264 bis au tarif général des douanes (produits chimiques) à l'effet de taxer le permanganate de potasse (n° 833).

— Rapport sur le projet de loi : 1° concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes (n° 845).

— Rapport sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1899 et montant à 638.016.005 francs. L'autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (n° 846).

— Rapport sur le projet ouvrant un crédit supplémentaire d'inscription de 1.200.000 francs pour le service des pensions civiles (n° 849).

27 mars. — *Projet de loi* tendant à modifier les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'Instruction criminelle (n° 821).

— *Proposition de loi* sur les incompatibilités parlementaires (n° 855).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris (n° 839).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux attribution des commissaires priseurs et des courtiers de marchandises assermentés aux tribunaux de commerce en matière de marchandises vendues judiciairement aux enchères publiques (n° 840).

28 mars. — *Projet de loi* portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 (n° 862).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression des cautionnements exigés des comptables de deniers publics et des officiers ministériels (n° 842).

— *Proposition de loi* tendant à réduire le traitement des fonctionnaires (n° 851).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'interdire aux membres du Parlement de faire partie à un titre quelconque des sociétés financières (n° 852).

Digitized by Google

— Annexe au rapport sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1899 (n° 592).

29 mars. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 2 juin 1891 (courses de chevaux) (n° 854).

— *Proposition de loi* tendant à ne procéder que tous les deux ans à la discussion générale du budget et aux discussions générales des budgets de chaque ministère (n° 858).

— *Proposition de loi* tendant à compléter l'article 41 du Code rural et à modifier l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux (n° 865).

— Rapport sur la proposition de loi portant établissement du régime des alcools dénaturés (n° 856) (annexe au rapport le 30 (n° 856).

30 mars. — *Documents diplomatiques.* — Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

— *Projet de loi* tendant à modifier les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'Instruction criminelle (n° 821).

— *Proposition de loi* sur les incompatibilités parlementaires (n° 855).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 529 du Code d'Instruction criminelle (réglement de juges) (n° 862).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris (n° 839).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux attributions des commissaires-priseurs et des courtiers de marchandises assermentés (n° 840).

— Rapport sur la proposition relative à la publication au *Journal Officiel* des noms des députés présents aux séances (n° 850).

— Rapport sur le projet relatif aux crédits provisoires pour avril et mai 1899 (n° 869).

— Rapport sur le projet portant ouverture et annulation de crédits (exercices 1896-1898-1899 (n° 876).

Digitized by Google

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 5 *mars.* — A l'assemblée générale de l'Association de la Terre-Sainte, à Francfort, Mgr Schmitz, archevêque de Cologne, prononce un discours pour revendiquer le droit de protection de l'Allemagne sur ses sujets catholiques en Orient.

11. — Au Reichstag, M. de Bülow prononce un discours où il donne à entendre que l'Allemagne négocierait avec l'Espagne pour l'acquisition des Carolines.

13. — Guillaume II acccorde une audience à M. Cecil Rhodes, venu en Allemagne pour négocier le passage à travers l'Afrique orientale allemande, du chemin de fer et du télégraphe du Cap au Caire. Le bruit court que M. Rhodes a réussi en ce qui concerne le télégraphe, mais non en ce qui a trait au chemin de fer.

14. — Le Reichstag repousse le projet militaire du gouvernement; on craint une dissolution.

16. — Le gouvernement et le Reichstag se mettent d'accord sur un compromis; la loi militaire est votée par 222 voix contre 132, telle que l'avait élaborée la Commission.

Angleterre. — 2 *mars.* — Aux communes, M. Brodrick déclare, au sujet des affaires de Chine, que le gouvernement anglais insiste auprès du gouvernement chinois pour qu'il respecte les clauses du traité passé entre lui et la Banque anglaise de Hong-Kong et Changhaï, pour la construction du chemin de fer de Niou-Tchouang, traité contre lequel proteste la Russie. — On apprend peu après que la Russie aurait retiré sa protestation.

7. — Aux communes, M. Brodrick, répondant au discours prononcé la veille, à Paris, par M. Delcassé, expose le point de vue du gouvernement sur l'incident de Mascate. — Banquet de la Chambre de commerce de Londres; M. Paul Cambon, ambassadeur de France, y prononce un discours pacifique sur les relations franco-anglaises.

9. — Aux Communes, M. Brodrick annonce que l'incident de Mascate est réglé en principe. M. Goschen présente le budget de la marine et explique la nécessité d'augmenter les dépenses navales.

13. — Aux Communes, sir U. Kay-Shuttleworth, au nom de l'opposition libérale, prononce un discours contre le budget de la marine.

14. — Publication d'un Livre Bleu sur les affaires de Chine.

20. — Aux Communes, M. Chamberlain, faisant allusion à un discours antérieur du Président Krüger, fait comprendre que les promesses faites à nouveau par ce dernier aux Nitlanders ne peuvent plus être prises au sérieux par l'Angleterre.

21. — Lord Salisbury et M. Paul Cambon signent la Déclaration anglo-française réglant la question du haut Nil, soulevé par l'incident de Fachoda.

Autriche-Hongrie. — 1er *mars.* — A la Chambre hongroise, M. Koloman de Szell, le nouveau chef du ministère, prononce un discours-programme. Il insiste sur l'importance du compromis qui doit régler les rapports de l'Autriche et de la Hongrie.

2. — M. Perczel est élu président de la Chambre hongroise; MM. Tallian et Daniel, vice-présidents.

10. — La Chambre hongroise vote le compromis provisoire avec l'Autriche.

Belgique. — 29 *mars.* — Le gouvernement ayant expulsé de Belgique M. Victor Charbonnel, sujet français qui y faisait des conférences cléricales, les libéraux l'interpellent et l'attaquent violemment à la Chambre. La suite de la discussion de l'interpellation est ajournée au 18 avril.

Digitized by Google

Espagne. — 1er *mars.* — Le ministère libéral, présidé par M. Sagasta, donne sa démission à la reine-régente, parce qu'il n'a obtenu que deux voix de majorité au Sénat, sur la question des Philippines.

4. — Constitution d'un nouveau ministère, formé par le parti conservateur : M. Silvela, présidence et affaires étrangères ; M. Dato, intérieur ; M. Duran, justice ; général Polavieja, guerre ; marquis Pidal, travaux publics et colonies ; amiral Gomez Imaz, marine.

6. — Prorogation des Cortès, le gouvernement ayant décidé de procéder à de nouvelles élections.

17. — La reine-régente ratifie le traité de paix hispano-américain.

Etats-Unis. — 25 *mars.* — Aux Philippines, les hostilités entre Américains et Philippins, qui duraient depuis quelque temps déjà, prennent une intensité nouvelle, les Américains voulant s'emparer de Malolos, siège du gouvernement indigène.

26, 27, 28, 29, 30. — Continuation des hostilités, les Philippins résistant avec acharnement.

31. — Les Américains s'emparent de Malolos, que les Philippins ont évacué après y avoir mis le feu. La marche en avant des Américains subit un temps d'arrêt.

Italie. — 1er *mars.* — Une dépêche de Pékin apprend au public que l'Italie a demandé au gouvernement chinois la cession à bail de la baie de San-Moun, dans la province de Tché-Kiang.

3. — A la Chambre, l'amiral Canevaro confirme que l'Italie demande la cession de San-Moun.

4. — La Chambre, discutant les projets de loi de sûreté publique du général Pelloux, voté, par 310 voix contre 96, le passage à la seconde lecture, le gouvernement ayant posé la question de confiance.

5. — On apprend, par une dépêche anglaise, que la Chine repousse les demandes de l'Italie.

13. — A la Chambre des Communes, M. Brodrick déclare que l'Italie a agi, en Chine, de sa propre initiative, mais que l'Angleterre est sympathique à son entreprise.

14. — A la Chambre italienne, l'amiral Canevaro fait un exposé de l'action de l'Italie en Chine, et de l'état des négociations en cours.

18. — Au Sénat, l'amiral Canevaro fait de nouveau l'exposé de la situation en Chine.

Samoa. — 15 *mars.* — Les navires anglais et américains bombardent Apia, et continuent le bombardement pendant plusieurs jours. Cette action, précédée par la dissolution du gouvernement provisoire, a pour but de restaurer sur le trône Malietoa-Tamou, candidat des Anglo-Américains, qui se le voit disputé par Mataafa, candidat des Allemands. Le consul d'Allemagne prend parti pour le gouvernement provisoire, dissous par les Anglo-Américains. Ces troubles décident les trois gouvernements des Etats-Unis, d'Angleterre et d'Allemagne à ouvrir des négociations pour régler la question des Samoa, les trois puissances ayant des intérêts divergents dans l'archipel.

Transvaal. — 24 *mars.* — M. Krüger prononce, à Prustenbourg, en réponse aux déclaration de M. Chamberlain aux Communes, le 20, un discours sur lequel il insista sur le caractère sérieux des réformes qu'il compte proposer en faveur des uitlanders. — Le même jour, 21.000 Anglais font parvenir une pétition à l'agent britannique de Prétoria, pour se plaindre de la situation intolérable qui est faite aux étrangers.

Digitized by Google

Chronologie politique française

1er mars. — Des perquisitions sont ordonnées et exécutées chez les différentes notabilités des partis royaliste, bonapartiste, et au siège de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen de la Patrie française.

— Echange de témoins entre MM. Quesnay de Beaurepaire et Bérenger, à la suite du discours de ce dernier au Sénat lors de la discussion sur la loi de dessaisissement. Les témoins ne parvenant pas à s'entendre, la rencontre n'a pas lieu.

— M. Lucipia est élu président du Conseil municipal de la Seine. Après cette élection, MM. John Labusquière et Adrien Veber ont été élus vice-présidents. MM. Desplas, Vivien, Le Grandet et Rozier, secrétaires. M. Bellan a été maintenu par acclamation dans les fonctions de syndic. Les bureaux et commission restent constitués comme précédemment.

2 mars. — Examen de l'affaire Picquart à la Chambre criminelle de la Cour de cassation au sujet de la demande en règlement de juges.

— Le gouvernement fait savoir que, par les différentes perquisitions opérées, il a eu en vue de faire constater l'existence illégale des différentes ligues en fonction et d'en provoquer ainsi la dissolution.

3 mars. — M. Fallières est élu président du Sénat.

— Publication par M. Quesnay de Beaurepaire d'un ouvrage sur le Panama.

— Arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Picquart. Elle renvoie Picquart et Leblois devant la chambre des mises en accusation pour faux, usage de faux communication des dossiers Dreyfus et Esterhazy, « attendu, dit-elle, que la connexité légale existe entre ces divers faits. ». Mais elle déclare n'y avoir lieu à règlement de juges pour l'affaire des pigeons voyageurs et celle du dossier Boulot, pour lesquelles la juridiction militaire reste saisie, « attendu qu'il n'y a pas connexité légale. »

4 mars. — Esterhazy commence dans le *Daily Chronicle* à Londres une série de révélations sur l'affaire Dreyfus.

5 mars. — Terrible catastrophe à Toulon. Explosion d'une poudrière. 54 morts et 100 blessés.

6 mars. — Première sortie officielle du Président de la République. — Visite au Concours agricole.

— Le Comité d'entente socialiste, composé de délégués des cinq écoles socialistes de France, vient d'adresser à toutes les organisations socialistes et ouvrières connues une circulaire pour les inviter à se faire représenter à une conférence ayant pour but de préparer le congrès international qui doit se réunir à Paris en 1900. Cette conférence aura lieu à Bruxelles, entre le 20 et le 30 mai prochain. Elle devra s'inspirer des principes suivants : l'action législative, la socialisation des moyens de production et d'échange et l'entente internationale des travailleurs.

— M. Ballot-Beaupré, président de la Chambre civile en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire est nommé rapporteur dans l'affaire de revision du procès Dreyfus.

— Discours d'ouverture de M. Lucipia le nouveau président du Conseil municipal.

7 mars. — Sur l'invitation de la *Social democratic federation* d'Angleterre M. Jaurès se rend à Londres au meeting organisé par cette association en faveur de la Paix du Monde.

8 mars. — Discours de M. Méline au banquet de l'association de l'industrie et de l'agriculture françaises.

9 mars. — Mort de Mgr Clari, nonce en France.

Digitized by Google

10 mars. — La Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Lœw, conformément aux conclusions de M. le conseilleur-rapporteur Accarias, et de M. l'avocat général Mérillon, rejette la requête en suspicion légitime formée contre M. le juge d'instruction Bertulus, par le commandant Esterhazy.

11 mars. — M. Charles Dupuy sur la demande de M. Ribot président de la Commission de l'enseignement de la Chambre des députés décide de soumettre à l'examen prochain des conseils généraux un questionnaire relatif à l'enseignement, et qu'il adresse à tous les préfets.

12 mars. — *Elections législatives.* — EURE. — (*Arrondissement de Louviers*). — Inscrits : 16.589. — Votants : 12 023. M. Riberpray, conseiller général républicain, 3.794 voix; M. Picard, conseiller général, radical, 3.466; M. Develle, ancien ministre. républicain, 2.967; M. Quentin, avocat, 1.484. — (*Ballottage*). — Il s'agissait de remplacer M. Thorel, élu sénateur, le 18 décembre dernier. Le 8 mai 1898, M. Thorel, député depuis 1889, avait été réélu par 7.549 voix contre 2.532 à M. Berthemet, propriétaire radical; 2.297 à M. Haudos, avocat, radical-socialiste, et 145 à M. Haize, républicain.

14 mars. — M. Urbain Gohier est acquitté par le jury de la Seine devant lequel il avait été traduit pour la publication de son livre : *L'Armée contre la nation.*

16 mars. — Ouverture à Troyes de l'assemblée régionale des cercles catholiques.

17 mars. — Mouvement judiciaire.

18 mars. — Visite officielle à l'Elysée du corps diplomatique. Echange de discours entre l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie et le Président de la République. Meeting socialiste organisé par le Comité d'entente socialiste à l'occasion de l'anniversaire de la Commune. Discours de M. Jaurès.

20 mars. — Constitution à Paris sous la présidence de M. Casimir-Périer de la Société des amis de l'Université de Paris.

21 mars. — M. Mornard au nom de Mme Dreyfus présente une réquête en récusation des conseillers Crépon, Petit et Lepelletier.

— Déroulède adresse au Président du conseil une lettre pour protester contre certaines assertions de M. Fabre lors de son interpellation contre la ligue de la Patrie française.

22 mars. — Discours de M. Casimir-Périer au banquet de l'Ecole des sciences politiques.

24 mars. — Les Chambres réunies de la Cour de cassation, malgré le réquisitoire de M. Manau, adoptant les conclusions de M. Ballot-Beaupré, rapporteur décident que la requête en récusation de Mme Dreyfus, contre MM. les conseillers Petit, Lepelletier et Crépon doit être rejetée.

— Réunion sous la présidence de M. Méline de plusieurs notabilités du parti progressiste en vue d'étudier les meilleurs moyens à employer pour la réorganisation sur de larges bases et avec des cadres solides, du parti républicain progressiste dans les deux Chambre et dans le pays. Allocution de M. Méline.

— Assemblée générale de la ligue maritime française.

25 mars. — Déclaration et exposé de principes par le groupe républicain, socialiste indépendant de la Chambre. Ce groupe est ainsi composé: Président: Alphonse Humbert, député de Paris; vice-présidents : Albert Chiché, député de Bordeaux; Girou, député de Paris; secrétaires: Stanislas Ferrand, Paul Bernard, députés de Paris.

26 mars. — *Elections législatives.* — EURE. (*Arrondissement de Louvier*). — Scrutin de ballottage. Inscrit: 16.492 votants: 12.008. — MM. Riberpray, républicain modéré, 6.329 élu; Picard, radical 4.439; Louis Georges, indépendant 989. Il s'agissait de remplacer M. Thorel, républicain, élu sénateur le 18 décembre dernier. Au premier tour, le 12 mars les voix s'étaient ainsi réparties: MM. Riberpray, 3.731 voix, Picard, 3.357, Develle, républicain, ancien ministre, 2.949, et Quentin, nationaliste, 1.458. Dans l'intervalle des deux scrutins, M. Develle s'était retiré, ainsi que M. Quentin.

Digitized by Google

27 mars. — Clôture de l'enquête sur l'enseignement secondaire par la commission parlementaire.

Du 17 janvier au 27 mars la commission a tenu 38 séances et reçu 196 dépositions.

28 mars. — MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles et Renaud professeur à la faculté de droit sont désignés comme délégués de la France à la conférence internationale du désarmement qui doit se réunir à La Haye le 18 mai.

30 mars. — Prorogation des Chambres dont la rentrée est fixée le 2 mai pour la Chambre et le 9 pour le Sénat. La commission des finances du Sénat commencera ses travaux le 2 mai.

31 mars. — Le *Figaro* publie les premiers documents du premier volume de l'enquête faite par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Ces premiers documents concernent exclusivement la comparution du commandant Esterhazy devant un conseil d'enquête, au mois d'août 1898. Le conseil des ministre décide que des recherches seront faites au sujet de cette publication afin que des poursuites soient exercées.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

BOUGON (JACQUES), Cent ans de lutte sociale : la législation de l'enfance 1789-1894, 2e édition, 1 vol. in-18, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

BOUTMY (E.), Le baccalauréat et l'enseignement moderne, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BRAILEANU (C.), Conventions de la Roumanie avec les autres Etats sur le commerce et les marques de fabrique, 1 vol. in-8, Bucarest 1899, Carol Gobe.

BRISSON (ADOLPHE), Portraits intimes, 4e série, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BROOKS ADAMS, La loi de la civilisation de la décadence, 1 vol. in-8, Paris 1899, Félix Alcan.

CATTIN (EDMOND), Le cabaret du Diable vert, 1 vol. in-8, Paris 1899, Le Soudier.

CHUQUET (ARTHUR), La jeunesse de Napoléon Ier. III : Toulon, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Colin et Cie.

COLIN (MAURICE), Quelques questions algériennes, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

COMBOTHEUX (X. S.), La conception juridique de l'Etat, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

DESVEAUX (L.), Les grèves de chemins de fer en France et à l'Etranger, 1 vol. in-8, Paris 1899, Marchal et Billard.

DIGNES (L.), Les voix de l'esprit, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

FAYOLLET (HENRI), Guide politique de l'état civil, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

FIRMIN-DIDOT (GEORGES), Pages d'histoire, 1 vol. in-18, Paris 1899, Firmin-Didot.

FONTENELLE (Dr T.), Les microbes et la mort, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

GORTROWSKI (BARON), De Paris à Mexico par les Etats-Unis, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. V. Stock.

GUYOT (YVES), L'évolution politique et sociale de l'Espagne, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Fasquelle.

HITZE (FRANZ), Capital et travail de la réorganisation de la société, trad. par J. B. Weyrick, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

HOUSSAYE (HENRY), 1815 : Waterloo, 1 vol. in-18, Paris 1899, Perrin et Cie.

LABRIOLA (A.), Socialisme et philosophie, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

LE COURTOIS (M.), Des actes de gouvernement, 1 vol. in-8, Paris 1899. L. Larose.

LEGER (LOUIS), Russes et Slaves : 3e série, 1 vol. in-18, Paris 1899, Hachette et Cie.

LEGRAS (JULES), En Sibérie, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

LEHR (ERNEST), Le mariage, le divorce et la séparation de corps dans les principaux pays civilisés, 1 vol, in-8, Paris 1899, L. Larose.

LÉON-SÉCHÉ, Volney 1757-1820, suivi du pamphlet de Volney : La sentinelle du peuple, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Lechevalier.

LOMBROSO (CÉSARE), L'antisémitisme, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

MASQUARD (E. DE), Etudes d'économie sociale, 1 vol. in-12, Paris 1891, Fischbacher.

MASSON (FRÉDÉRIC), Joséphine, impératrice et reine, 1 vol. in-8, Paris 1899, Paul Ollendorff.

MARX (KARL), Salaires, prix, profits, 1 br. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

MICHELET (J.), L'Etudiant, précédé d'une étude de M. L. Laisne, 1 vol. in-18, Paris 1899, Calmann Lévy.

MISPOULET (L. R.). La vie parlementaire à Rome sous la République. Essai de

Digitized by Google

reconstitution des séances historiques du Sénat romain, 1 vol. in-8, Paris 1899, Albert Fontemoing.

PECH DE LACLAUSE (F.), L'impôt direct et les rentes sur l'Etat, 1 vol. in-8, Toulouse 1899, V. Rivière.

POINSARD (LÉON), Vers la Russie, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. L. Charles.

POTOCKA (C. ANNA), Voyage d'Italie (1826-1827), 1 vol. in-18, Paris 1899, Plon et Nourrit.

QUESNAY DE BEAUREPAIRE, Le Panama et la République, 1 vol. in-18, Paris 1899, F. Juven.

RODOCANACHI (E.), Bonaparte et les îles Ioniennes (1797-1816), 1 vol. in-8, Paris 1899, F. Alcan.

SALEFRANQUE (L.), Le régime fiscal des valeurs mobilières en France, 1 vol. broché in-8, Paris 1898, Imprim. Nat.

SAUSSURE (LÉOPOLD DE), Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Alcan.

SAY (LÉON), Les finances de la France sous la troisième république, T. II : M. Léon Say au ministère des Finances, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann Lévy.

SEILHAC (LÉON DE), Les congrès ouvriers en France (1876-1897), I vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

SEULESCO (MICHEL), Le régime fiscal des successions, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

SIMOND (C. EMILE). Le capitaine La Tour d'Auvergne, 1 vol. in-8, Paris 1899, Charles-Lavauzelle.

TROMBERT (A), Les institutions de prévoyance des grandes compagnies de chemins de fer, 1 vol. broché in-8, Paris 1899, Chaix et Cie.

TURQUAN (V.), Essai de recensement des employés et fonctionnaires de l'Etat suivi d'une statistique des pensionnaires de l'Etat, 1 vol. in-8, Paris 1899.

VASSART et NOUVION-JACQUET, La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

M. HENRI SCHUHLER, docteur en droit, **L'Impôt sur le revenu en Prusse.** 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1898.

La question de l'impôt sur le revenu reste une de celles qui préoccupent le plus les esprits dans le Parlement et au dehors. Les partisans d'une réforme financière qui prendrait pour base de l'impôt le revenu global, peuvent s'autoriser de l'exemple donné par certaines législations étrangères. Tout le monde a entendu parler, au cours de la dernière période électorale, de l'impôt sur le revenu *à la prussienne* ou *à l'anglaise*. Beaucoup de personnes en parlent, d'ailleurs, qui n'en savent que fort peu de chose. Il faut savoir gré à M. Henri Schuhler d'avoir consacré une étude complète, très claire et très documentée, à l'impôt sur le revenu en Prusse.

L'auteur s'est attaché à établir que cet impôt avec tarif progressif, n'est pas une nouveauté dans la monarchie prussienne. Il fait remonter l'origine de ce régime fiscal à la réforme du 27 octobre 1810 qui établissait un impôt de capitation, et il suit toutes les évolutions du système jusqu'aux deux lois capitales du 24 juin 1891, sur l'impôt sur le revenu, et du 14 juillet 1893 ,sur l'impôt complémentaire sur le capital. M. Schuhler expose en détail le fonctionnement de ces lois et leurs résultats d'après la statistique et les documents officiels.

L'impartialité la plus scrupuleuse distingue le travail de M. Schuhler. L'auteur, cependant, n'a pas voulu se borner à une étude purement objective. Il a tenu à examiner dans quelle mesure le système prussien était susceptible d'être étendu à notre pays. Il signale la gravité des conséquences d'une imitation de ce genre. C'est aussi la conclusion de M. Stourm, lorsqu'il a présenté, dans les termes les plus flatteurs, à l'Académie des sciences morales et politiques, l'ouvrage de M. Henri Schuhler.

L'*Impôt sur le revenu en Prusse* sera consulté avec fruit par tous ceux qui étudient le problème si difficile à résoudre de notre législation financière. On y trou-

Digitized by Google

vera des éléments précieux pour les discussions qui ne manqueront pas de se produire dans un avenir prochain. Le livre, d'ailleurs, a déjà été utilisé dans les travaux de la Chambre des députés, et les renseignements qu'il contient ont trouvé une place honorable dans d'importants documents parlementaires.

MAURICE BELLOM, ingénieur au corps des Mines. **De la responsabilité en matière d'accident du travail.** *Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et des décrets du 28 février 1899 portant règlement d'administration publiique pour l'exécution de cette loi.* Paris, Arthur Rousseau, 1899. 1 vol. in-18. — Prix : 6 francs.

La quesiion des accidents du travail est trop actuelle et trop connue des lecteurs de la *Revue politique et parlementaire* pour qu'il semble nécessaire d'insister sur l'intérêt que présente un commentaire de la législation sur la matière. Cette question a fait, dès le 1er numéro de la *Revue*, l'objet d'un article dû à l'auteur même du commentaire que nous signalons aujourd'hui.

La législation résulte d'ailleurs, non seulement de la loi du 9 avril 1898, mais aussi de trois décrets du 28 février 1899 dont la publication était nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi. Le livre de M. Maurice Bellom commente, — et c'est l'un des caractères essentiels qui le distinguent des ouvrages similaires déjà parus — non seulement la loi, mais encore les règlements d'administration publique, dont les dispositions n'exigent pas moins d'explications que celles du texte législatif.

Les développements relatifs à cette partie de la règlementation ne constituent pas toujours la seule originalité de ce commentaire. On y trouve condensés dans une remarquable ordonnance tous les éléments parlementaires ou extra-parlementaires qui se rapportent à la question, avec référence à la page même du journal officiel ou du document dont ils émanent.

A la lumière de ces éléments, l'auteur dégage la solution pratique des difficultés que soulève l'application de la loi, sans hésiter à répondre aux critiques qu'a déjà provoquées l'œuvre législative, ni à constater les lacunes qu'elle présente. Il montre également les relations qui unissent la loi sur les accidents à d'autres lois sociales, telles que la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels ou à d'autres textes règlementaires, tels que le décret de 1868 sur les sociétés d'assurance. Il indique ou suggère de la sorte des combinaisons susceptibles d'améliorer les rapports du capital et du travail, et il apporte jusque dans la définition des termes la netteté des distinctions que la similitude de certaines expressions ne semblait pas comporter.

Deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique, facilitent et abrègent les recherches.

En un mot, l'auteur a voulu faire un ouvrage pratique, un vade-mecum à consulter. Il s'est proposé de guider sur ce terrain nouveau tous ceux qui sont amenés à s'y aventurer, et il l'a fait sans prétentions, sans dogmatisme hautain, en complaisant cicerone qui connait parfaitement le chemin et auquel on peut se fier en toute sûreté.

YVES GUYOT, **L'Evolution politique et sociale de l'Espagne.** 1 vol. in-8. — Prix : 3 fr. 50. Paris 1899. E. Fasquelle.

Pour bien comprendre les événements de la guerre hispano-américaine et ceux qui se préparent, il est indispensable de lire : « L'évolution politique et sociale de l'Espagne », de M. Yves Guyot qui vient de paraître chez l'éditeur Fasquelle en un volume de la bibliothèque Charpentier. C'est l'histoire rapide mais détaillée des généraux, des prononciamentos et des ruines morales et matérielles auxquelles ils l'ont conduite.

Comtesse ANNA POTOCKA, **Voyage d'Italie** (1826-1827), publié par CASIMIR STRYIENSKI. Un vol. in-18. E. Plon, Nourrit et Cie, 10, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

La comtesse Anna Potocka a fait en 1826-1827 un *Voyage d'Italie*, que M. Casimir Stryienski vient de publier à la librairie Plon. Cet amusant « itinéraire » contient des pages de critique tout à fait curieuses sur les œuvres d'art et les

Digitized by Google

monuments; des traits de mœurs italiennes saisis sur le vif; des portraits historiques, de plusieurs princesses Bonaparte alors en exil, notamment de la mère de Napoléon, de Caroline, d'Hortense, etc. Quelques lettres inédites de la reine de Naples, de Catherine, reine de Westphalie, etc., accompagnent ce *Voyage d'Italie*, dont le ton enjoué, plein de verve, de brio et d'imprévu, obtiendra certainement le plus vif succès. Ce volume captivant aura autant de lecteurs que les *Mémoires* de la spirituelle comtesse, publiés il y a deux ans par le même éditeur.

JULES LEGRAS, **En Sibérie**. 1 vol. in-18 jésus avec gravures et carte, Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris, broché. — Prix : 4 francs.

Les étonnants progrès du Transsibérien donnent un intérêt de haute actualité au curieux récit que M. Jules Legras nous fait de son dernier voyage en Sibérie. L'auteur de *Au pays russe*, auquel tous les spécialistes et les Russes eux-mêmes ont décerné le brevet de véracité, nous montre cette fois, dans un récit suivi, plein d'animation, d'anecdotes et de bonne humeur, la physionomie de l'Asie russe. Sa connaissance de la langue l'a mis à même de pénétrer partout et de nous rapporter aussi bien les confidences d'un matelot, d'un paysan et d'un galérien que les idées d'un Gouverneur. Ce mélange d'impressions si variées : rencontres affligeantes ou grotesques, aventures, incidents de toute espèce, donne à *En Sibérie* un intérêt vivant qui place ce volume à côté de son aîné *Au pays russe*.

ANTONIO LABRIOLA (professeur à l'Université de Rome), **Socialisme et Philosophie**, 1 vol. in-18, V. Giard et E. Brière, éditeur (Bliothèque socialiste internationale, V.), 1899, Paris. — Prix 2 fr.50.

Le nouvel ouvrage du savant professeur à l'Université de Rome peut, dans une certaine mesure, servir de complément et d'éclaircissement à ses *Essais sur la conception matérialiste de l'histoire*, publiés il y a deux ans. Dans un de ses chapitres il donne un modèle de ce que peut être le matérialisme historique dans son application à une question historique déterminée, l'histoire du christianisme, tandis que, dans d'autres parties de l'ouvrage, il a essayé de construire la philosophie que suppose et nécessite la conception historique de Marx. On y trouve un exposé succinct et très précis de cette dialectique historique, pour tant de gens si mystérieuse.

L'édition française de ce livre n'est pas une simple traduction, mais une véritable nouvelle édition, plusieurs parties ont été modifiées ou refondues; elle contient d'ailleurs tout un chapitre nouveau consacré à la question si actuelle de la prétendue *crise du marxisme*. Il a lumineusement démontré que chez ces soi-disant novateurs il y a plus d'incompétence et de vanité littéraire qu'effort véritable pour le progrès de la doctrine.

ADOLPHE LACAN, **Etude théorique et pratique sur les Chemins de fer d'Intérêt local, les tramways et autres voies ferrées secondaires**. 1 vol. in-8. Rousseau.

M. Lacan étudie tour à tour les questions administratives et financières relatives aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways. Il fait rentrer dans le cadre de son travail les chemins de fer miniers et industriels et les voies ferrées des quais et des ports. Il explique et prouve, c'est là sa conclusion, comment aujourd'hui, grâce à tous ces chemins de fer locaux, et au grand développement de l'industrie qui en est résulte, beaucoup de régions ont vu leur prospérité s'accroître, pour le bien du pays en général. — Nous signalons en annexe de cet ouvrage une intéressante bibliographie du sujet traité.

CHARLES WIENER, **La République Argentine**. 1 gros vol. in-4°. Paris 1899, Cerf.

Le ministère des Affaires Etrangères continue la publication des rapports détaillés et munitieux que lui adressent les différentes missions commerciales accréditées un peu partout en livrant au public un volume très curieux et très complet sur la République Argentine. Dans une première partie, l'auteur M. Charles Wiener, donne de nombreuses monographies des produits indigènes

Digitized by Google

et étudie les questions financières et administratives du pays; il décrit en un mot les éléments divers qui constituent l'actif et le passif de la nation. La seconde partie renferme des notices sur chaque unité territoriale, ce qui permet de voir quelle est aujourd'hui, dans ses grandes lignes la situation économique et sociale de la République Argentine. Le but de l'auteur était de rechercher les moyens de reconquérir notre ancien rang sur le marché de Buenos-Ayres. Il y a dans cet ouvrage une foule d'indications précieuses et de nature à éclairer l'agriculteur, le financier, l'industriel et le commerçant.

L'éducation au point de vue sociologique. H. Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, Paris. In-8°, 338 pages. — Prix : 5 francs.

L'éducation des enfants, de nos jours, est une œuvre de *formation* accomplie sous l'action directe de l'influence de l'éducateur. Cette conception est contraire aux lois du développement physiologique et psychologique de l'enfant : c'est ce que l'auteur démontre dans cet ouvrage, en établissant les bases d'une éducation rationnelle, d'une éducation de l'enfant par l'enfant, accomplie *avec l'aide* de l'éducateur.

Une semblable thèse doit évidemment sembler audacieuse encore à notre époque, parce qu'on sent bien que les circonstances sociales, dont dépend nécessairement l'éducation, n'en permettent pas l'application. Aussi, l'auteur a-t-il voulu montrer, en considérant la question au point de vue sociologique, qu'elle répond aux tendances évolutionnaires, et qu'ainsi les lois naturelles de la vie devant un jour se confondre avec les nécessités sociales, elle mérite de préoccuper les éducateurs.

L'ouvrage est écrit avec talent, rempli d'aperçus nouveaux, témoignant d'un grand *esprit* d'observation, et, à ce titre, il sera lu avec intérêt et profit, par ceux mêmes qui ne partagent pas toutes les convictions de l'auteur.

PAUL GUILLOT, avocat à la Cour d'appel, **Les assurances ouvrières** (Guillaumin et Chaix éditeurs). Assurances contre les accidents, la maladie, la vieillesse et le chômage. — Législation française. — Législation étrangère. — Projets de réforme.

M. Paul Guillot étudie d'une façon plus complète la situation faite aux ouvriers victimes d'accidents ou atteints par la maladie, la vieillesse, l'invalidité ou le chômage.

Il examine successivement la législation française, les projets de réforme, les efforts faits par l'initiative privée et les solutions données par les pays étrangers à ces graves questions.

Partisan du risque professionnel limité aux cas fortuits ou de force majeure, il conclut à l'assurance qu'il admet obligatoire avec facultés pour le patron de choisir son assureur.

Il combat toute création de caisse d'Etat et préconise la fondation de caisses professionnelles ou régionales, soumises à la surveillances de l'Etat qui, moyennant des primes différentes payées par les ouvriers et les patrons, fixées d'après des statistiques sérieusement établies, pourraient assurer les ouvriers contre les accidents, les maladies, l'invalidité, la vieillesse et le chômage.

Reconnaissant le progrès du mutualisme en France, il voudrait voir ces sociétés pratiquer d'une façon absolue le principe de la dsrégation des primes et des risques.

LÉON POINSARD, **Vers la ruine.** 1 vol. in-18. A Charles, 8, rue Monsieur-le-Prince, et chez tous les libraires, Paris. — Prix, franco : 3 fr.

Le premier mérite de ce livre c'est son extrême clarté. Il met à la portée de tout le monde la substance d'une montagne de documents officiels, que peu de personnes sont en état de consulter avec profit. L'auteur nous présente ainsi un tableau saisissant de la situation financière, politique, administrative de la

Digitized by Google

France. Ce tableau n'est certes ni gai, ni rassurant, Mais il faut connaître son mal pour le soigner et le guérir, et nous ne saurions blâmer ceux qui s'efforcent de nous révéler les causes de ruine qui agissent incessamment sur notre corps social. Le mieux que nous ayions à faire, c'est de tâcher de supprimer ces causes. Du reste, M. Poinsard n'est pas un pessimiste. Il a confiance dans l'avenir, et il indique résolument les réformes qu'il considère comme utiles et faisables. Ses avertissements et ses indications méritent qu'on y prête attention.

HENRI FAYOLLET, secrétaire de mairie, 1899, **Guide pratique de l'état civil. L'Assistance judiciaire Le Casier judiciaire**, ouvrage destiné aux secrétaires de mairie. 1 vol. in-18. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. — Prix : 1 fr.

La pratique de l'état civil n'appartient qu'à quelques rares personnes, quoique la nécessité de cette connaissance se fasse sentir journellement. L'auteur expose d'une manière simple et concise tous les renseignements sur les actes de l'état civil. Tous les cas généraux sont traités avec les règles particulières à certains cas spéciaux.

Les secrétaires de mairie, et tous, en général, trouveront dans cet ouvrage mis à la portée de tout le monde un guide sûr, leur épargnant des recherches souvent longues et difficiles dans certains ouvrages spéciaux trop volumineux et trop savants.

Les lecteurs y trouveront aussi ce qui concerne l'Assistance judiciaire et le Casier judiciaire qu'il est si utile de connaître.

EMILE FAGUET, **Questions politiques**. 1 vol. in-18 jésus. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris, broché. — Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre : *Questions politiques*, M. Faguet a réuni quatre études de diverse étendue, l'une sur les vœux de la France en 1789 d'après les *Cahiers*; — l'autre sur la Décentralisation administrative et intellectuelle ; — l'autre sur le Socialisme contemporain ; — l'autre enfin sur la marche générale du XIXe siècle et sur ce que l'on peut augurer du siècle prochain. Ces études très méditées et très consciencieuses, absolument impartiales, comme on peut le croire, puisqu'elles viennent d'un homme qui n'appartient à aucun parti et qui examine en philosophe la marche des événements, ne peuvent être que d'un sérieux profit et en tout cas d'un grand intérêt pour tout homme qui est soucieux des problèmes du temps présent.

Paris-Hachette.

Paris pour tous et à la portée de tous ! Quel rêve, quel projet irréalisable à première vue ! Ce miracle, notre siècle l'aura accompli ; et il s'appelle le *Paris-Hachette*. C'est la merveille de la typographie moderne ; le dernier cri du bon marché. Toute une bibliothèque, une bibliothèque de 15 à 20 volumes, a été distillée, concentrée en ces 2600 pages parfaitement claires et lisibles sur leurs trois colonnes, et pour le prix modique de 3 fr. 75. Le volume ne tient presque pas de place, et cependant il renferme tout ce qu'un Parisien et un étranger doivent savoir de Paris.

Divisé en 4 parties formant un groupement rationnel, le *Paris-Hachette* de 1889 donne un dictionnaire des professions, une liste alphabétique de 140.000 adresses de commerçants et d'industriels parisiens ; la liste de toutes les rues de Paris ; les adresses, avec jour de réception et villégiatures, de toutes les notabilités mondaines. 1159 portraits et quantité de statistiques interprétées par l'image, ornent ce volume auquel est joint un grand plan de Paris.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. - Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

L'ÉPARGNE FRANÇAISE

ET LA

DÉFENSE DES PORTEURS DE VALEURS ÉTRANGÈRES (1)

L'un des faits les plus saillants de l'histoire économique et financière de la seconde moitié de ce XIXe siècle est certainement l'abondance des capitaux que quelques-unes des nations de la vieille Europe ont mis au service de pays moins bien partagés, ou chez lesquels le développement de la civilisation matérielle imposait la nécessité de concours étrangers.

Comme l'a écrit M. Leroy Beaulieu : « Les vieilles contrées, l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, plus récemment l'Allemagne, sont de gigantesques fabriques de capitaux. Tous ceux qu'elles forment, elles ne peuvent les employer chez elles; les principales œuvres productives, chemins de fer, canaux, docks, magasins généraux, installations urbaines d'éclairage et d'eau y étant sinon complètement achevées, du moins très avancées, il en résulte que l'emploi très rémunérateur, dans les pays même d'origine, de toutes les épargnes que produisent les habitants du vieux monde, n'est plus possible; la baisse énorme du taux de l'intérêt dans ces temps récents en est la preuve (2). »

(1) V. *Les emprunts des Etats étrangers*, Becker, Paris, 1886. — *Les emprunts d'Etats en droit international*, Politis, Paris, 1894. — *La protection des capitaux*, Lewandowski, Paris, 1896.

(2) Leroy-Beaulieu, préface de l'ouvrage de M. Lewandowski.

Digitized by Google

Il y aurait une étude fort intéressante à faire sur les causes de cet exode de capitaux, sur son importance, sur ses effets, tant à l'égard des pays créanciers que des pays débiteurs. Notre but n'est pas de nous y livrer, il est cependant difficile de n'en pas dire quelques mots.

La raison principale qui attire nos capitaux à l'étranger, c'est l'attrait d'une plus forte rémunération. Nos fonds d'Etat ont conquis des cours de plus en plus élevés, au point qu'aujourd'hui ils ne donnent plus à leurs détenteurs qu'un intérêt minime, qui, à une époque où les besoins sont grands et de plus en plus couteux à satisfaire, paraît à beaucoup d'une insuffisance manifeste. Qui n'a jeté parfois les yeux sur ces tableaux publiés périodiquement par divers journaux et par divers établissements financiers, présentant l'échelle progressive des revenus annuels produits par telle ou telle valeur, suivant les cours cotés en Bourse? Il serait inutile d'en reproduire un ici; il suffira de mettre en regard les taux de capitalisation pour quelques fonds d'Etat appartenant, les uns à la catégorie des producteurs de capitaux, les autres à celle des emprunteurs.

Cours du 3 *avril* 1899.

Consolidés anglais	2.40
3 0/0 français	2.90
3 0/0 belge	2.93
Emprunts russes	3.88 à 3.94
Consolidés italiens	4.16
Obligations ottomanes	4.97 à 5.26
Extérieurs espagnols	7.28

Les établissements de crédit ont singulièrement favorisé ces tendances. Ne voit-on pas les plus importants d'entre eux, dédaignant les émissions d'un chiffre modeste, donner, pour des raisons faciles à comprendre, la préférence aux grandes opérations de crédit qui portent en une seule fois sur des millions par centaines et qui leur assurent les importantes et fructueuses commissions, d'où résultera le plus clair de leurs bénéfices annuels?

C'est ainsi que l'épargne française, alléchée par les séduisantes perspectives d'un revenu élevé, sollicitée par les prospectus et les assurances des maisons d'émission, accepte trop

Digitized by Google

souvent de confiance et sans le moindre examen personnel des valeurs de toute nationalité, pourvues de garanties souvent insuffisantes, parfois illusoires.

Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que les titres étrangers soient proportionnellement répartis dans les portefeuilles des capitalistes des diverses nationalités; il y a pour chacune de ces dernières des préférences ou des habitudes qui ne subissent que de lentes modifications. Ainsi, en France, se trouvent en quantité les fonds d Etat et les valeurs industrielles Russes et Espagnoles; en Angleterre, les fonds d'Etat de l'Amérique du Sud et les nombreux titres des chemins de fer américains; en Belgique, des valeurs du Brésil et de l'Argentine, ainsi que des chemins de fer espagnols; le marché des mines d'or, des fonds Ottomans et Egyptiens est à Londres et à Paris; le marché de la rente Italienne, à Paris et à Berlin, etc.

L'importance des capitaux placés à l'étranger n'est susceptible que d'une évaluation sans grande précision. Pour nous en tenir à la France, nous sommes en présence d'appréciations fort diverses, émanées des économistes et des financiers. Les chiffres varient d'ailleurs constamment, soit à raison des prêts nouveaux, soit à raison des conversions ou des faillites totales ou partielles qui anéantissent une partie des capitaux prêtés, soit enfin à raison des arbitrages qui s'opèrent entre les grandes places financières de l'Europe. Il paraît incontestable que le chiffre de 25 milliards doit être considéré comme un minimum et qu'il est très probablement inférieur à la réalité (1).

Les effets de cet exode des capitaux méritent d'appeler la plus sérieuse attention.

Il est très fréquent, dans certaine école économique, de le qualifier sévèrement; peu s'en faut qu'on ne le considère comme un acte anti-patriotique; les capitaux envoyés à l'étranger seraient en quelque manière dérobés à la nation française; ils devraient être réservés au développement de notre sol et de notre industrie nationale; en permettant la mise en valeur de

(1) Ce chiffre est d'ailleurs en progression incessante et rapide: En 1875, M. Léon Say l'évaluait à 10 ou 12 milliards; en 1880, M. Leroy Beaulieu le portait à 12 ou 15 milliards; en 1888, M. de Foville donnait une appréciation de 18 milliards et M. Neymark de 20 milliards; M. Edmond Théry (*Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897), à la suite d'une étude minutieuse, accepte le chiffre de 26 milliards proposé par M. R. G. Levy, dans un travail inséré dans la *Revue des Deux Mondes* (15 mars 1897).

Digitized by Google

toutes les richesses du pays, ils assureraient sa grandeur et sa prospérité !

Si tout n'est pas inexact dans ces appréciations, il faut cependant reconnaître leur exagération. Il est trop fréquent que ce ne soient pas les capitaux qui se dérobent aux emplois réellement fructueux qu'ils pourraient recevoir dans leur pays d'origine ; mais c'est souvent, au contraire, aux capitaux à la recherche d'un emploi qu'une utilisation avantageuse fait défaut.

A tout prendre, d'ailleurs, les placements effectués à l'étranger présentent des avantages incontestables. N'a-t-il pas été clairement établi que c'est à eux qu'est due, pour la plus large part, la facilité avec laquelle la France a réagi contre les conséquences financières et économiques de 1870-71 ? Si nous avons pu à cette époque payer en or, ou en remises sur les places étrangères, les cinq milliards d'indemnité de guerre, sans que nous ayons eu à constater et à subir la moindre crise monétaire, c'est certainement parce que nous étions alors, comme aujourd'hui, créanciers des nations étrangères à concurrence de sommes bien supérieures ; c'est ce qu'a démontré M. Léon Say dans une publication bien connue (1).

Les placements à l'étranger ont également contrebalancé les effets que l'on eût pu redouter de la balance commerciale qui, pendant de longues années, s'est soldée chaque année par de très fortes différences à notre débit ; ils contribuent efficacement à maintenir en notre faveur un change favorable, et ils ont pu s'effectuer et s'accroître sans amoindrir notre stock en numéraire d'or, ainsi qu'en font foi les bilans hebdomadaires de la Banque de France (2).

II

Après avoir reconnu et proclamé les avantages qui résultent des placements en valeurs étrangères, nous devons nous occuper des inconvénients et des dangers qu'ils présentent. Le plus grand de tous est leur insécurité.

(1) Rapport de M. Léon Say, au nom de la commission du budget de 1875, sur le paiement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la conséquence. V. aussi Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, II, chap. II.

(2) Voir Edmond Théry, *La crise des changes*, Paris, 1894 et *Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897.

Digitized by Google

La liste serait longue des déboires et des pertes qu'ont eu à subir les capitalistes français ; elle serait encore bien plus étendue si nous faisions aussi cette recherche pour les places anglaises, belges, etc. Dans son rapport annuel, le *Council of foreign bondholders* fournit des renseignements intéressants à ce point de vue ; nous ne voulons relever dans cette publication qu'un chiffre, c'est celui relatif aux emprunts des Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud : à la fin de l'exercice 1895, le montant des capitaux menacés y figure pour la somme de 53.898.424 liv. st. et les intérêts arriérés, dont le paiement était en souffrance, à 26.085.468 liv. st., au total, en chiffres ronds : deux milliards.

Les valeurs industrielles étrangères ne sont guère mieux partagées. Il en est ainsi notamment des nombreuses valeurs de chemins de fer portugais et espagnols. Leur histoire, il y a quelques années, comportait déjà une trop longue liste de *convenio*, disons de faillites partielles ; l'on pourrait se croire à la veille de voir la reprise de ces errements fâcheux ; sans mieux rappeler en détail la situation des chemins de fer portugais, des chemins de fer de l'Ouest et du Sud de l'Espagne, ne voyons-nous pas, à l'heure actuelle, deux des plus importantes compagnies (Nord de l'Espagne, Andalous) ne plus payer les coupons de leurs obligations dans la monnaie stipulée et vivre sous un régime provisoire, ou *modus vivendi*, conclu avec leurs créanciers, et poursuivre le mirage d'un arrangement définitif, de nature à leur donner une satisfaction plus ou moins complète ? La troisième (Madrid-Saragosse), quoiqu'elle soit dans une bien meilleure situation, bien qu'elle paraisse plus respectueuse de ses engagements, n'est-elle pas aussi obligée, tout au moins, à suspendre *sine die* l'amortissement promis à ses obligataires ?

Il serait inutile de multiplier ces exemples, une plus longue énumération ne donnerait pas plus de force à notre argumentation. *L'insécurité est le grand vice des placements des capitaux effectués à l'étranger*. Si l'on parvenait à la restreindre dans d'étroites limites, le résultat obtenu serait très digne d'attention, plus encore de la plus haute importance, au regard des relations financières internationales et des intérêts de notre pays.

Il faut d'abord se demander d'où provient cette insécurité.

Digitized by Google

Elle n'est sûrement pas la même pour les placements de toute nature et il convient de faire porter successivement l'examen d'une part, sur les entreprises privées, subventionnées ou non, en établissant entre elles une distinction entre les actionnaires et les obligataires ; d'autre part, sur les emprunts d'Etat, entre lesquels il faut aussi faire une distinction suivant qu'ils constituent une dette intérieure ou une dette extérieure. Nous allons dire quelques mots de chacune de ces catégories.

I. Actions des Sociétés commerciales. — La réglementation des sociétés commerciales, d'après les diverses législations, est loin d'être uniforme. Mais quel est le capitaliste qui, avant de souscrire ou d'acheter des actions, a cherché tout d'abord à se rendre compte de ces différences, et même à étudier de près les statuts de la Société? Il se contente de considérer l'admission à la cote comme une présomption de la régularité extérieure des actes constitutifs et il ne se préoccupe que d'un seul point, les dividendes déjà distribués, la confiance que méritent les promoteurs de l'émission.

Sans doute, toutes les législations ont fait reposer les garanties dues aux intérêts sociaux sur des assemblées générales où sont admis, sans distinction de nationalité, tous les actionnaires qui remplissent les conditions imposées par les statuts. Mais, par la force des choses, et grâce surtout à la négligence des intéressés, dans la plupart des sociétés importantes, les assemblées générales ne réunissent qu'un petit nombre d'actions, en dehors de celles qui appartiennent aux administrateurs et à leur groupe. On peut considérer ces réunions comme n'étant guère que de simples formalités; elles se bornent le plus souvent à ratifier des nominations faites par voie de cooptation et des mesures prises, sans autre contrôle, par le conseil d'administration.

C'est à peine si, dans quelques cas rares, l'on voit un parti se former contre les administrateurs, dans un but, et plus souvent sous un prétexte d'intérêt social : des individualités remuantes battent le rappel auprès des actionnaires, arrivent à en représenter un certain nombre, parfois à constituer une majorité, de manière à imposer l'entrée dans le conseil de quelques personnalités de leur choix; après quoi, comme fatigués d'un tel effort,

Digitized by Google

les actionnaires s'empressent de retomber dans leur isolement et dans leur incurable apathie.

II. Obligataires. — Les porteurs d'obligations émises par les sociétés commerciales sont encore plus dépourvus que les actionnaires de tous moyens de sécurité ; ils n'ont pas même la faible ressource de pouvoir assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataires. Nous ne pouvons pas nous plaindre à cet égard des législations étrangères, car l'on sait que nous ne sommes pas parvenus, dans notre législation nationale, à réaliser un mode de représentation des obligataires, malgré les nombreuses propositions qui ont été faites et les avis à peu près unanimes des écrivains spéciaux, économistes ou jurisconsultes.

Tant que les affaires sociales marchent à peu près bien, l'obligataire touche régulièrement ses coupons. Mais la situation devient pour lui fort périlleuse lorsqu'elles périclitent et ses intérêts sont facilement compromis d'une manière définitive, sans qu'il ait même pu se défendre. Tantôt il s'agit d'une liquidation et d'un sacrifice partiel ; sous des noms divers, moratorium, concordat, convenio, l'on fera subir une amputation au passif obligataire, on jettera du lest à la mer, afin que la barque allégée puisse continuer à flotter ; tantôt ce sera une faillite complète, la réalisation des épaves et la distribution aux créanciers d'un dividende trop souvent dérisoire ; dans les deux cas, ce sera pour l'obligataire le même rôle passif. Très insuffisamment renseigné, dépourvu de tout moyen d'action, comprenant l'inanité de ses efforts et reculant devant les dépenses excessives qu'exigerait de lui tout essai de faire représenter et défendre ses intérêts en péril, il subira le sort que lui réserveront la loyauté et l'habileté d'un liquidateur qu'il n'aura pas choisi.

S'il s'agit d'émettre son vote sur des propositions concordataires, il se verra pris dans un dilemme, que l'on aura d'ailleurs soin de mettre en relief à ses yeux, où accepter une transaction qu'il ne peut pas discuter et à laquelle il ne peut même pas demander la moindre modification, ou courir le risque d'une faillite encore plus désastreuse. Son vote mécontent et contraint sera acquis à ces propositions, à moins qu'il ne préfère se réfugier dans une abstention qui n'améliorera pas son sort.

Digitized by Google

Nous devons ajouter une réflexion relative à l'action judiciaire qui peut être intentée, en vue de faire proclamer les droits des obligataires et de leur fournir une sanction.

Les obligataires dont les droits sont méconnus ont théoriquement le droit d'assigner, à leur choix, la société récalcitrante devant les tribunaux étrangers ou devant les tribunaux français. L'article 14 du Code Civil donne à nos tribunaux le droit de statuer sur les différends soulevés entre Français et étrangers; il existe de nombreux exemples de décisions de cette nature.

En réalité cette faculté n'est que de médiocre importance, car les sentences des tribunaux français sont rarement en ce cas accompagnées d'une sanction effective. Si, le cas est fort fréquent, la Société débitrice n'a aucun bien en France, elle ne peut subir qu'à l'étranger des mesures coercitives efficaces, saisies, déclaration de faillite, etc. L'autorité des jugements ne dépassant pas les limites du territoire dans lequel ils ont été rendus, le créancier doit saisir les tribunaux étrangers par voie de demande d'exéquatur ou par action nouvelle principale.

Il arrive très fréquemment que des difficultés nombreuses, une connaissance imparfaite des législations étrangères, les délais et enfin les dépenses à engager (quelquefois, notamment en Angleterre, elles sont exorbitantes), détourne les obligataires de l'idée d'engager un procès; trop souvent on doit les considérer comme étant à la merci de la bonne foi de leurs débiteurs.

III. Fonds d'Etat. — Dettes intérieures. — Les emprunts d'Etat peuvent revêtir un double caractère : on les classe en dettes intérieures et en dettes extérieures. La dette intérieure est celle qui a été contractée à la suite d'une émission faite dans l'intérieur même du pays emprunteur, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu à distinction selon que les souscripteurs sont des nationaux ou des étrangers. La dette extérieure est celle qui a été publiquement émise, soit en totalité, soit en partie, sur les marchés financiers étrangers; il n'est d'ailleurs pas rare non plus de voir une partie de la dette extérieure d'un Etat détenue par ses propres sujets. Quelques autres circonstances peuvent intervenir pour modifier ce caractère originaire : il en est ainsi, par exemple, au cas où une nation, établissant un traitement différentiel (par voie d'impôt, de réduction ou autre) pour ses nationaux et pour

Digitized by Google

les étrangers, a institué la formalité de l'*affidavit*, grâce à laquelle la nationalité du porteur actuel sera connue ; de même la formalité de l'estampillage arrive à attribuer une situation plus favorable à ceux des titres émis qui, à un moment donné, étaient la propriété d'étrangers ; de la sorte, l'on peut, suivant les cas, envisager la qualification de dette intérieure ou extérieure à un double point de vue : l'un objectif, suivant la nationalité du détenteur actuel, l'autre subjectif, attribué définitivement à une catégorie de titres, quelles que soient les mains entre lesquelles il passera désormais.

Il est de principe que les Etats sont complètement libres de statuer législativement, suivant les règles de leur régime constitutionnel, sur leurs dettes intérieures. Que les titres appartiennent à des nationaux ou à des étrangers, peu importe ; ces derniers, en se rendant acquéreurs de titres de cette nature, se soumettent implicitement, en ce qui les concerne, à la législation édictée ou à édicter dans le pays débiteur. Une seule réserve serait à faire : elle s'applique au cas où la législation nouvellement promulguée aurait pour effet d'appliquer aux nationaux et aux étrangers un traitement différentiel, préjudiciable aux intérêts de ces derniers. Cette violation du principe d'égalité pourrait entraîner, par voie de réciprocité, des représailles qui mettraient les diverses nations dans un état d'hostilité économique et financière, de nature à entraîner des conséquences graves. Aussi les Etats s'abstiennent-ils presque toujours de mesures aussi dangereuses que blâmables. Nous pourrions cependant citer des exemples contraires, notamment celui du Portugal, qui a assujetti, sous des prétextes pris du cours des changes, les créanciers étrangers à une retenue beaucoup plus forte que celle qu'il a imposée à ses nationaux. L'effet de cette mesure a d'ailleurs été loin de lui être favorable : l'atteinte portée au crédit de la nation a été si profonde qu'aujourd'hui elle se trouve dans l'impossibilité d'opérer soit une conversion, soit un nouvel emprunt ; si bien qu'elle est depuis plusieurs années, avec ses créanciers, en négociations à chaque instant entravées et suspendues, sans qu'il soit encore possible de prévoir pour elles un résultat avantageux.

IV. Dettes extérieures. — Pour cette catégorie d'emprunts

Digitized by Google

d'Etats, la situation des créanciers paraît, en théorie tout au moins, bien plus favorable. C'est réellement un engagement, international qui a été contracté; il donne donc aux Etats, dont les nationaux, sur la foi d'un tel engagement, ont souscrit ou acheté des titres, le droit d'intervenir diplomatiquement pour que ces engagements reçoivent leur complète exécution.

En pratique, cet important avantage se trouve considérablement amoindri. D'abord, en pareil cas, les intéressés n'ont même pas la faculté (que nous avons reconnue aux obligataires) de saisir leurs tribunaux nationaux : c'est en effet une règle de notre droit privé, proclamée à plusieurs reprises par la Cour de Cassation (1), que, nonobstant la généralité des termes de l'art. 14 du Code civil, les gouvernements étrangers ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux français; on voit là une conséquence directe du principe de la souveraineté des Etats et de leur indépendance réciproque. Bien que cette théorie puisse paraître contestable lorsqu'un Etat étranger a conclu un contrat de droit civil privé, elle doit être considérée comme faisant partie des règles généralement admises en droit international. Quant à l'intervention des tribunaux de la nation débitrice, elle serait également impossible et inefficace, il n'est pas besoin d'y insister et d'en donner les raisons.

Quel appui peuvent donc espérer, dans leurs réclamations, les créanciers lésés dans leurs droits? Il n'en est qu'un : la possibilité d'une intervention diplomatique s'exerçant en leur faveur. La protection n'est guère efficace; car, d'une part, il est admis par tous les auteurs que cette intervention est facultative pour le gouvernement sollicité et que « l'individu n'a pas le droit de demander à la collectivité de transformer en incident d'ordre public, avec toutes ses conséquences dangereuses, le fait d'un tort causé à sa bourse » ; d'autre part, les résolutions du gouvernement en pareille matière sont généralement influencées par des considérations touchant à la politique générale et aux relations internationales, en face desquelles les intérêts privés, quelle que soit leur importance, doivent s'incliner et s'ils ne sont même considérés comme négligeables.

Sans doute un Etat peut se trouver, comme un particulier, dans

(1) Voir notamment les arrêts de la Cour de Cassation du 27 janvier 1849, D. 49.1.5 et du 5 mai 1885, D. 85, 1, 341.

Digitized by Google

l'impossibilité réelle de faire face à ses engagements, mais il échappe aux règles de droit privé, protectrices des créanciers, soit quant à la reconnaissance de cette impossibilité, soit quant au mode de liquidation et aux principes qui régissent la matière des faillites et des concordats.

Les économistes, en effet, n'ont pas hésité à proclamer le principe qu'un Etat est seul juge des charges qu'il peut imposer à ses sujets pour faire face à sa dette, d'où résulte cette conséquence qu'il est aussi seul maître des réductions qu'il convient d'imposer à ses débiteurs (1). Ce principe peut paraître excessif, au moins lorsqu'il s'agit de dettes extérieures, mais il est à peine besoin de dire qu'il présentait trop d'avantages pratiques pour que les débiteurs obérés n'eussent hâte de s'en emparer; nous en avons cité plusieurs exemples et il serait aisé d'en augmenter la liste.

L'on a vu plus encore; l'on a vu les Etats conférer à leurs créanciers des gages précis sur certaines sources de revenus et, de leur autorité privée, par une mesure purement arbitraire, retirer les garanties précédemment concédées et imposer de nouvelles conditions à leurs créanciers, en les privant de tout droit sur les gages précédemment constitués.

Une telle violation de la foi des contrats ne reste pas longtemps impunie. La sanction résulte de l'amoindrissement ou de l'anéantissement du crédit des Etats dont la mauvaise foi apparaît aux yeux des nations civilisées, celles seules qui peuvent, quand le besoin s'en fait sentir, les aider à sortir d'embarras. Alors, en effet, ne pouvant offrir une garantie morale, que les prêteurs considéreraient comme insuffisante, ils n'obtiendraient de nouveaux prêts qu'à la charge de consentir des mesures coercitives et humiliante, l'organisation de commissions de contrôle extérieures, la mise en ferme de leurs principales sources de revenus, afin que la compagnie fermière acquitte directement les intérêts de la dette au moyen des sommes perçues, etc... L'on sait que tel est le régime actuel de plusieurs puissances, la Turquie, l'Egypte, la Grèce, etc...

(1) « La constitution actuelle des sociétés veut qu'un Etat soit seul juge de sa solvabilité », Leroy Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, II, chap. XI. — Il est vrai que l'éminent économiste ajoute : « Il n'y a qu'un abîme insondable de misère qui puisse excuser des modifications au contrat primitif. » Les Etats obérés se sont emparés volontiers du principe, mais ils n'ont tenu aucun compte de la réserve qui le limitait, sans sanction il est vrai.

Digitized by Google

Aussi une pratique tend-elle à se généraliser de plus en plus, celle qui tend à substituer à la décision arbitraire du gouvernement débiteur une entente survenue, après discussion préalable, avec ses créanciers. Cette nécessité s'impose au point que nous voyons à l'heure actuelle certains Etats, après avoir imposé de leur propre autorité diverses réductions à leurs créanciers, obligés d'en venir à des pourparlers avec eux pour obtenir la ratification des mesures déjà prises à une époque plus ou moins ancienne et l'adhésion aux conversions projetées pour rétablir des finances compromises. N'eût-il pas été préférable de commencer par ces négociations plutôt que de ne les entamer que lorsque les esprits ont déjà été aigris par des réductions imposées arbitrairement, sans qu'une discussion loyale et préalable en ait démontré l'absolue nécessité?

Nous aurions voulu pouvoir donner à nos lecteurs des renseignements exacts sur les pertes subies dans ces derniers temps par l'Epargne française, à raison de ses placements en valeurs étrangères. Un travail de ce genre ne nous a pas paru possible, notamment parce que l'on ne sait pas suffisamment à concurrence de quelles sommes le portefeuille français est engagé dans tel ou tel titre étranger. Nous devons donc nous en tenir à cet égard à des indications moins précises que nous ne l'eussions désiré, relatives seulement aux titres émis par quelques-unes des nations européennes.

a. L'Espagne a suspendu le paiement des intérêts de sa dette en 1874; la situation a été liquidée par une loi du 27 juillet 1876, imposant aux porteurs une réduction au tiers de la créance primitive. La dette espagnole représentait alors en intérêts annuels 334 millions, en capital plus de 10 milliards. On apprécie à plus du tiers la part des portefeuilles français dans une perte qui se chiffre par près de 7 milliards.

b. C'est aussi en 1876 que la Turquie s'est mise en état de faillite partielle ; elle a porté sur un capital de six milliards environ et sur une annuité de 400 millions ; une grande partie de ces valeurs étaient également placée en France.

c. La dette totale du Portugal était d'environ deux milliards, lorsqu'une loi du 20 mai 1893 a réduit les arrérages à 30 p. 100. non compris un prélèvement, jusqu'à présent minime, sur le produit des douanes quand il dépassera un chiffre déterminé.

Digitized by Google

d. Il convient de mettre sur le même pied la retenue de 20 p. 100 que l'Italie a imposée à ses créanciers, bien qu'il ait été prélevé sous le nom d'impôt. Lorsqu'en effet un impôt atteint une proportion aussi élevée et qu'il n'est assis que sur certaines valeurs, l'on ne peut le considérer que comme une conversion forcée. Le total de la dette italienne, à la fin de 1896, n'était pas inférieur à 12 milliards en capital et à 600 millions en intérêts annuels.

L'on voit que, sans parler de divers petits Etats, tels que la Serbie, la Grèce, etc., non plus que des valeurs industrielles, et à ne prendre que les emprunts des quatre nations européennes dont nous venons de parler, si l'on suppose que les capitaux français étaient intéressés à concurrence d'un tiers, la perte qu'ils auraient subie serait de cinq à six milliards.

L'on connaît les préoccupations que donnent en ce moment aux financiers français les valeurs espagnoles; nous voulons espérer qu'elles ne donneront pas à leurs porteurs de nouveaux et aussi graves déboires qu'en 1896. Il nous paraît toutefois intéressant de montrer à quel degré la fortune de la France est engagée dans ces valeurs; d'après l'étude de M. Théry, ce serait à concurrence de 3.600.000.000 en capital (1).

III

Si le mal est ainsi clairement défini, quel en peut être le remède ? De nombreux économistes se sont posé la question et il n'apparaît pas qu'elle soit de solution facile, à en juger par le caractère vague ou inefficace des moyens proposés.

Pour les émissions d'actions ou d'obligations faites par les entreprises privées, on s'est borné à proposer certaines modifications aux législations civiles ou commerciales des diverses nations. On a préconisé en faveur des obligataires le droit d'assister aux assemblées générales, un droit de contrôle, parfois de veto limité. L'on a aussi proposé l'institution de commissions qui auraient pour mandat de vérifier la validité et la capacité légale, suivant la loi étrangère, de la société qui fait appel aux capitaux, de l'existence et de la réalisation possible des garan-

(1) Edm. Théry, *Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897.

Digitized by Google

ties concédées, et qui serait chargée de requérir les inscriptions hypothécaires au profit des créanciers. Ces précautions seraient encore insuffisantes, s'il n'y avait acceptation expresse de la juridiction des tribunaux du pays dans lesquels l'émission se fait et si les jugements par eux rendus n'étaient exécutoires, sans nouvelle procédure, dans celui où la société aurait été constituée. Sans doute la faculté d'émission et d'admission serait refusée aux sociétés qui ne se soumettraient pas à ces conditions; mais il n'en faudrait pas moins une modification sérieuse des législations actuelles: on ne pourrait l'attendre que d'un accord international fort difficile à réaliser.

En ce qui touche les émissions de titres d'Etats, la difficulté est encore bien plus grande. L'on a aussi proposé pour ce cas diverses mesures préventives, que M. Lewandewski résume de la manière suivante :

1° Que le contrat d'emprunt ne sera définitif qu'après avoir été autorisé par le gouvernement du pays où a lieu l'émission publique et avoir été l'objet entre les deux Etats d'une convention diplomatique, lui donnant le caractère d'un traité international et investissant ainsi le ministre des Affaires étrangères du droit d'intervenir pour la défense des porteurs de titres.

2° Que la clause compromissoire sera acceptée par l'Etat emprunteur;

3° Que l'emprunt sera garanti pendant une certaine période par le Syndicat d'établissements financiers qui aura fait l'émission (1).

Le tribunal arbitral ainsi constitué serait appelé à statuer non seulement dans le cas où les porteurs de titres se plaindraient de la violation ou de la non exécution du contrat, mais toutes les fois qu'il s'agirait d'opérations de consolidation, de conversion, de modifications aux garanties précédemment concédées, d'émission d'un nouvel emprunt gagé sur des ressources spéciales, de création d'impôt sur des titres précédemment émis et surtout sur les réductions que l'insuffisance des ressources de l'Etat débiteur l'obligerait à faire subir à ses créanciers.

La sanction du tribunal arbitral ne serait pas seulement morale : on la rendrait effective en lui mettant en mains des moyens pacifiques, mais énergiques, « tels, que la fermeture générale

(1) Les deux premiers termes de cette proposition avaient déjà été soumis par M. Garié au Congrès international de la paix tenu à Berne en 1892. Ils furent pris en considération et renvoyés à l'étude d'une commission, mais ce projet n'a pas eu d'autre suite.

Digitized by Google

des marchés, la radiation de la cote de la Bourse, la suspension des traités de commerce et par suite l'isolement absolu pour l'Etat qui résisterait ; ce serait une sorte de quarantaine, un interdit international ». Il est facile de prévoir l'opposition que de semblables mesures provoqueraient dans le monde des affaires et chez les grands établissements de crédit qui considèrent déjà comme un obstacle au développement du marché financier les mesures fort anodines auxquelles est soumise aujourd'hui l'admission à la cote des valeurs étrangères (1). En tout cas l'entente internationale, sans laquelle les mesures proposées resteraient irréalisables, est sûrement encore fort éloignée, si tant est qu'elle doive jamais se produire.

La Chambre des députés en France, la Chambre des communes en Angleterre ont été à diverses reprises saisies de cette importante question.

En 1877, sur la proposition de M. Pascal Duprat et le rapport de M. Dréo (2), malgré l'opposition de M. Lockroy qui prétendait que le projet n'avait rien de pratique, la Chambre adopta une résolution chargeant une commission « de faire une enquête sur les emprunts d'Etats étrangers négociés en France, depuis le commencement de l'Empire, sur les pertes que ces emprunts ont fait subir aux capitaux français et sur les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder l'épargne nationale, sans porter atteinte à la liberté du marché ». La dissolution de la Chambre, qui survint peu de temps après, rendit la proposition caduque ; elle n'a pas été reprise depuis cette époque.

De son côté, la Chambre des communes a fait procéder à une enquête ; le rapport, à la date du 29 juillet 1875, après avoir fait mention des diverses mesures restrictives proposées, aboutit à la conclusion suivante : « La commission a été d'avis que le meilleur remède contre le retour de pareils maux consistait non pas tant dans des mesures législatives, que dans celles destinées à éclairer le public exactement. La commission exprime l'espoir que la publication du rapport rendra les prêteurs plus circonspects à l'avenir et mettra un frein aux actes peu scrupuleux des négociations d'emprunts étrangers. »

(1) Ordonnance du 12 novembre 1823. Lettre ministérielle du 1er novembre 1825. Règlement d'administration publique du 6 février 1880.
(2) Séance du 23 janvier 1877.

Digitized by Google

Une nouvelle commission nommée dans les mêmes conditions, quelques années après, aboutit à une conclusion analogue : « La commission exprime la conviction que la meilleure garantie contre le retour du mal signalé se trouve moins dans l'action du législateur que dans les lumières du public. » L'on voit qu'en Angleterre, comme en France, l'étude de la question a conduit à l'aveu d'impuissance de l'action du législateur (1).

IV

Devons-nous rester sous le poids de cette conclusion négative et reconnaître que nous n'avons qu'à courber la tête sous la menace de dangers contre lesquels nous n'aurions aucun moyen de nous prémunir ? Cette attitude résignée jusqu'à la désespérance ne saurait nous convenir. Il y a sûrement des moyens d'améliorer la situation actuelle ; pour être d'un effet moins héroïque que ceux dont le caractère pratique a été contesté, peut-être à juste raison, ils ne paraîtront cependant pas dénués de toute efficacité.

De l'exposé que nous avons fait, nous croyons pouvoir conclure que les plus graves des inconvénients signalés ont leur source dans les deux causes suivantes : 1° le défaut de renseignements suffisants ; 2° la faiblesse des efforts individuels résultant de l'isolement des intéressés. Chacun de ces inconvénients peut être notablement atténué et le remède semble indiqué par la nature même du mal. Au défaut de renseignements, nous opposerions la création d'une institution assez largement dotée pour qu'elle puisse réunir et classer tous les actes, tous les documents, tous les renseignements de nature à éclairer les capitalistes et à projeter une vive lumière sur la situation des sociétés industrielles étrangères et sur celles des Etats emprunteurs ; — à l'isolement des porteurs, nous opposerions leur groupement permanent, ou tout au moins la constitution de cadres dans lesquels ils viendraient se ranger, quand il y aurait lieu pour eux d'exercer un effort commun.

A. — Le premier besoin a déjà été senti. L'Institut interna-

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 13; 1877, p. 8; 1878, p. 67; 1879, p. 99.

Digitized by Google

tional de statistique a adopté un programme tendant aux recherches suivantes :

Quels sont les Etats, les municipalités, les provinces qui ont manqué à leurs engagements ; quels sont ceux qui ont spolié leurs créanciers et qui échappent à tout recours de la part de ceux qui leur ont confié leurs capitaux ?

A quel chiffre s'élèvent les pertes subies par les capitaux prêteurs, soit comme capital, soit comme intérêts, du fait des défaillances de ces Etats qui empruntent aux capitalistes et rentiers des autres Etats ?

Quelles mesures peut-on recommander et employer pour empêcher de semblables manquements aux engagements contractés ?

A un autre point de vue, n'est-il pas nécessaire d'établir un droit public financier international ? N'y a-t-il pas toute une législation internationale à créer sur la question de la fortune mobilière ?

Cette statististique rétrospective serait d'un grand intérêt ; ajoutons qu'elle ne serait pas sans utilité pratique, au cas où les débiteurs visés se risqueraient à solliciter à nouveau le crédit public ; mais au point de vue spécial qui nous occupe, elle serait insuffisante. Ce n'est pas lorsque le mal est fait, lorsque la suspension de paiements ou la faillite partielle sont devenues fait accompli qu'il s'agit de se mettre au courant de la situation économique et financière de l'État emprunteur ; il faut le suivre dans toutes les fluctuations qu'il subit, seul moyen de prévoir l'avenir qu'il peut réserver à ses créanciers et la sécurité des appels qu'il peut faire au crédit.

Cette œuvre d'information et de vigilance, s'étendant non seulement aux Etats, mais aux grandes compagnies industrielles et commerciales qui ont recours à des émissions à l'étranger, demande, pour être complète, une vaste organisation ayant des correspondants sur les principales places de l'étranger et disposant d'un budget élevé.

B. — Quant au groupement des porteurs lorsqu'ils sont menacés dans leurs intérêts, ce n'est pas non plus chose absolument nouvelle : tout le monde a eu connaissance des comités de défense qui se sont constitués en plusieurs occasions, parfois sous forme de société civile ou de syndicat, plus souvent sous celle d'association libre. Ces comités ont rendu des services incontestables ; pour l'établir, il suffit de citer ceux qui se sont occupés des chemins de fer portugais et des chemins de fer espagnols. Leur action n'en est pas moins insuffisante. Constitués

Digitized by Google

au dernier moment, par l'initiative individuelle, sans mandat bien défini, ils manquent tout à la fois d'archives constituées antérieurement, de fonds suffisants à faire face aux dépenses de toute nature et aux frais à exposer et enfin de l'autorité morale qui résulterait d'une organisation permanente, mise au service d'une œuvre d'intérêt général. Par suite, ces essais, quelque méritoires qu'ils fussent et quelque utilité qu'ils aient pu présenter, se sont produits dans des conditions manifestes d'insuffisance. Nous croyons avoir suffisamment démontré qu'une organisation ne produira tous les heureux résultats que l'on serait en droit d'en espérer, que si elle est permanente, si elle se livre à l'accomplissement d'une œuvre de longue haleine, et si elle a, à sa disposition, un budget assez gros pour subvenir aux nombreuses dépenses qui doivent lui incomber.

C'est ainsi que les Anglais l'ont compris : depuis 1873 fonctionne chez eux une institution telle que nous la désirons, sous le nom de *Council* (aujourd'hui *Corporation*) *of foreign bondholders*.

Comme il est d'usage en Angleterre, c'est à la seule initiative privée qu'est due sa création : 700 capitalistes intéressés dans les valeurs étrangères se constituèrent en association pour protéger avec leurs propres intérêts, ceux de leurs compatriotes porteurs de titres similaires. Deux ou trois ans après, l'association sollicita une charte d'incorporation, mais comme il fallait, pour l'obtenir, que ses membres consentissent à renoncer à tout bénéfice individuel, plusieurs d'entre eux se retirèrent et ils restèrent seulement au nombre de 550.

Les adhérents reçurent des brevets « certificats » constatant leur qualité, mais ne leur donnant pas d'autre droit que celui d'élire les membres du conseil directeur.

L'association devait, d'après ses statuts, constituer des comités de porteurs pour toute valeur en souffrance dont le conseil aurait décidé de s'occuper : en fait, comme les président, vice-président et secrétaire du conseil remplissaient ces mêmes fonctions dans chacun des comités particuliers, il serait plus exact de dire que le conseil représentait tous les porteurs de titres, avec l'assistance de quelques-uns de ces intéressés.

Le conseil entra ainsi en négociation avec nombre d Etats embarrassés et de sociétés privées étrangères ; il arriva souvent

Digitized by Google

à conclure des engagements plus ou moins avantageux et il ne paraît pas que l'on ait cité, sauf à l'état tout à fait exceptionnel, des exemples de non ratification ou d'inexécution de ces engagements. C'est par milliards qu'il faut compter les valeurs ainsi consolidées par transactions conclues par le *Council*; nous citerons comme les plus importants les règlements de la dette ottomane, de la dette égyptienne, de la dette grecque, etc.

Au point de vue des nations autres que la nation anglaise, on s'est souvent plaint du *particularisme* étroit du *Council* qui ne négligeait aucune occasion de favoriser les porteurs anglais, par préférence aux porteurs français, allemands et autres. Même en Angleterre les services incontestablement rendus par le *Council* dans nombre d'occasions n'ont pas désarmé les critiques et la presse financière lui a souvent reproché d'avoir témoigné de la mollesse et de la négligence dans plusieurs des affaires qu'il avait eu à traiter.

Il est cependant à remarquer que ces critiques n'ont pris une réelle extension qu'au moment où il s'est agi de remanier l'institution. Nous ne pouvons nous défendre de la pensée qu'elles n'étaient que le prétexte, plutôt que la raison effective de l'opposition qu'il rencontra, il y a environ deux ans.

Cette opposition devint en effet tellement vive au sein même des porteurs de certificats, que bien que le *Council* ait toujours eu la majorité, il crut nécessaire de provoquer une reconstitution; son projet fut voté et, quoique vigoureusement attaqué dans la presse, il a été homologué par le Parlement suivant loi du 25 juillet dernier (1).

Le but réel des attaques nous paraît avoir été celui-ci : Le *Council*, après avoir, sur ses recettes annuelles, remboursé en capital et intérêts à 5 p. 100 les fonds originairement souscrits par ses adhérents (65.000 liv. st. en capital), avait constitué une réserve d'un chiffre élevé, car elle ne se portait pas à moins de 100.000 liv. st. (2.500.000 francs). Le personnel des souscripteurs s'était beaucoup modifié depuis l'origine; les certificats étant transmissibles, nombre d'entre eux avaient été cédés à des prix généralement très bas (1 à 16 l. st.); les titulaires actuels tendaient à s'attribuer tout ou partie des bénéfices mis en réserve et ils ne reculaient pas devant la liquidation qui leur aurait permis de

(1) Act. 61 et 62. Vict., session 1898.

Digitized by Google

se la partager entre eux toute entière. Leur plan n'a pas réussi.

Les statuts approuvés par le bill récent transrèrent la totalité de l'actif et du passif de l'ancien *Council* à la nouvelle *Corporation*. Les membres anciens perdent leur droit d'élection des administrateurs et n'ont aucun droit sur les bénéfices réalisés ou sur ceux qui le seront à l'avenir. La compensation qu'ils obtiennent est que l'excédent des recettes annuelles sera employé au rachat des *certificats*, par voie d'adjudication au rabais ou de tirage au sort, et si les offres ne sont pas assez nombreuses; un maximum de 100 liv. st. étant fixé pour le prix du rachat (1).

Le conseil directeur de l'association comprendra 21 membres rééligibles par tiers : sur les sept à nommer annuellement, deux seront désignés par l'Association centrale des banquiers de Londres, deux par le *Board of trade* (ministère du Commerce), trois par l'ancien *Council*. Le conseil nouveau pourra d'ailleurs adjoindre aux 21 personnes ainsi désignées des membres supplémentaires, sans que le nombre total puisse dépasser 30.

En dehors d'une rémunération modérée à titre de jetons de présence pour les membres du conseil et d'un traitement servi au président et au vice-président, les réserves ou les bénéfices ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution. Ils doivent même, au cas de dissolution et de liquidation, être affectés à un but similaire, sous l'approbation du *Board of trade*.

Ces dispositions contèrent à la nouvelle *Corporation* le caractère nettement accusé d'établissement d'utilité publique, bien connu en France, mais rare dans la législation anglaise; le caractère d'association s'efface au contraire, les membres du conseil devant être simplement considérés comme les administrateurs de l'œuvre d'intérêt général confié à leurs soins.

En Belgique, ce n'est pas une, mais deux institutions semblables à la *Corporation of foreign bondholders* qui se sont cons tituées à une date très récente, l'une à Bruxelles, l'autre à Anvers. Cette dualité doit avoir sa source dans l'esprit de particularisme et dans une sorte de rivalité entre la capitale politique

(1) Les bureaux de la *Corporation of foreing bondholders* sont à Londres, 17, *Mergate street*.

Digitized by Google

et la capitale commerciale de la Belgique; l'une et l'autre gagneraient en influence et en force réelle à se fusionner.

Du reste, l'association de Bruxelles a fait fort peu parler d'elle et ne paraît pas avoir publié de compte rendu de ses travaux. Celle d'Anvers, au contraire, vient de publier un rapport général de ses opérations pour l'exercice 1898.

Il ne s'agit pas d'une association proprement dite, on devrait plutôt la qualifier de *fédération de comités particuliers*. En effet, pour chaque valeur étrangère en souffrance, les porteurs sont appelés à constituer un comité spécial; l'association se compose de tous les membres faisant partie de ces divers comités, dont chacun conserve d'ailleurs son individualité, son bureau, son secrétaire, son siège social. Mais comme, d'une part, les mêmes personnalités se trouvent fréquemment dans plusieurs comités, comme, d'un autre côté, les personnes qui ont fait partie d'un comité dissous n'en restent pas moins, de plein droit, membres du comité central de l'association, cette dernière tendra de plus en plus à devenir une institution permanente, centralisant les travaux des comités particuliers et leur imprimant une direction générale. Il n'en reste pas moins une différence avec les procédés de l'organisation anglaise, laissant ici une plus grande place à l'individualité et à l'esprit d'initiative des divers groupes de porteurs.

A l'heure actuelle, l'*Association pour la défense des détenteurs de fonds publics* (1) d'Anvers comporte neuf comités spéciaux savoir :

1° Comité des détenteurs de fonds turcs;
2° Comité des détenteurs de fonds argentins;
3° Comité des détenteurs de fonds urugayens;
4° Comité des détenteurs de fonds dominicains;
5° Comité des détenteurs de fonds vénézuéliens;
6° Comité belge des porteurs de rentes portugaises;
7° Comité des détenteurs de la dette du Paraguay;
8° Comité des détenteurs de fonds brésiliens;
9° Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains.

Au rapport général annuel de l'association sont annexés les rapports spéciaux émanant de chacun de ces comités.

Le désintéressement des membres de l'association résulte des

(1) Les bureaux de l'Association sont 9, rue Girard, à Anvers.

Digitized by Google

dispositions mêmes des statuts, d'après lesquels ils se sont interdit toute distribution de bénéfices, de même qu'ils ont renoncé à tout droit sur les fonds de réserve; ceux-ci devront venir en augmentation du fonds social et pour les besoins éventuels de l'association.

Nous arrivons enfin à la France où, il y a quelques mois, nous n'aurions pu que constater une lacune déplorable, mais où nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui prendre acte de la création d'une institution dont le besoin s'était fait vivement sentir.

Comme il est trop souvent d'habitude dans notre pays, ce n'est pas à l'initiative individuelle que revient l'honneur de cette création ; si cette initiative avait pu utilement, ainsi que nous l'avons déjà dit, constituer divers comités spéciaux dont quelques-uns ont rendu des services très appréciables, elle a été insuffisante à généraliser cette action et à créer une institution permanente d'intérêt public. Il paraît que c'est aux mesures prises par M. Cochery, ministre des Finances, qu'est due la réalisation d'une idée qui avait souvent été émise; lors de la préparation de la loi du 13 avril 1898 qui a entraîné la réorganisation du marché, il aurait imposé à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, comme charge de la disposition qui allait renforcer leur privilège, de constituer une association de défense et de faire face aux frais de premier établissement.

Nous ne pouvons qu'approuver le ministre et la chambre syndicale d'être entrés dans cette voie d'une manière aussi pratique, mais nous devons aussi les féliciter de la sagesse avec laquelle, une fois avoir groupé les concours essentiels aux débuts de l'œuvre, ils ont voulu lui assurer une individualité absolue et l'indépendance nécessaire pour qu'elle puisse remplir sa mission avec toute l'autorité convenable.

Cette Association (*Association nationale des porteurs français des valeurs étrangères*) est à peine au lendemain de sa fondation, nous ne pouvons par suite la juger sur ses œuvres; nous nous contenterons d'en faire connaître les grandes lignes, telles qu'elles sont accusées par une notice qui vient d'être livrée à la publicité (1).

(1) Les bureaux de l'Association nationale des valeurs étrangères sont situés 5, rue Gaillon, Paris.

Digitized by Google

L'Association est permanente et constituée sous la forme d'association libre, pour laquelle elle se propose, après un certain temps de fonctionnement que le Conseil d'Etat a toujours jugé indispensable, de demander la déclaration d'utilité publique.

C'est bien en effet une œuvre d'intérêt général que l'on a entendu constituer, car les membres de l'Association ont même abdiqué tout droit sur la réserve. Les fonds libres, au cas de dissolution, doivent être employés au profit de toute autre institution créée dans un but d'intérêt général.

Elle paraît attacher beaucoup d'importance, et en cela elle paraît avoir raison, à la constitution d'archives relatives à la constitution, au fonctionnement, à la situation financière des sociétés commerciales étrangères dont les titres circulent sur le marché financier ou concernant les États dont les emprunts sont cotés à la Bourse ou en Banque.

Au cas où une valeur étrangère négociée en France serait en souffrance et où l'Association déciderait d'intervenir dans l'intérêt des porteurs, elle préviendrait ceux de ses adhérents intéressés dans la valeur et elle convoquerait par la voie de la presse tous les porteurs pour désigner les membres d'un comité spécial à cette affaire ; elle se ferait représenter elle-même par un ou deux de ses membres dans chacun de ces comités ; mais une fois qu'elle aurait ainsi présidé à leur formation, elle leur laisserait l'indépendance de leur action, en se bornant à mettre ses archives à leur disposition et à leur prêter le concours de son installation, de ses bureaux et de son influence. La situation qu'elle se donnera à ce point de vue paraît donc intermédiaire entre la centralisation, un peu trop forte peut-être, qui a été souvent reprochée au *Council of foreign bondholders* et le mode de fédération que nous venons d'indiquer comme étant celui adopté par l'Association anversoise.

Nous souhaitons à cette Association de rester fidèle à son programme qui est fort sagement conçu, de grouper autour d'elle les concours les plus compétents et d'acquérir dans un avenir rapproché l'autorité et l'influence qui seront la juste récompense des services qu'elle aura rendus au public.

La création de cette association s'imposait d'autant plus en France que les valeurs mobilières s'y trouvent réparties entre un

Digitized by Google

très grand nombre de mains. Ce fait souvent signalé constitue ce qu'on a appelé la « démocratisation » de la fortune mobilière. Le grand nombre des porteurs, le peu d'importance de l'intérêt de chacun d'eux, le manque de connaissances et l'insuffisance des ressources du grand nombre aggravent encore les inconvénients qui résultent de leur isolement et sont de nature, beaucoup plus en France qu'en Angleterre et en Belgique, à démontrer l'utilité d'une institution de défense collective et permanente.

Si la liste que nous avons pu dresser des institutions de défense des détenteurs des fonds publics n'est pas plus complète, il paraît vraisemblable qu'elle ne tardera pas à s'allonger. On en a parlé en Hollande, et en Allemagne un premier pas est fait, car la presse est unanime à constater combien une semblable création serait utile et désirable. C'est ainsi que nous avons vu, ces derniers jours encore, avec la *Gazette de Francfort*, *la Boersen Zeitung* et le *Berliner Tagblatt* signaler la fondation de l'Association parisienne et réitérer le regret souvent exprimé que l'Allemagne ne soit pas encore entrée dans cette même voie.

Cette pluralité des institutions dont nous nous occupons nous paraît éminemment désirable. Si toutes les nations « grandes productrices de capitaux », suivant l'expression de M. Leroy-Beaulieu, savent s'entendre et s'unir pour la défense des intérêts de leurs nationaux, les nations obérées auront à compter avec elles. Au lieu d'imposer à leurs créanciers des mesures de réduction ou de spoliation arbitraire, elles devront au préalable entrer en négociation avec leurs représentants ; d'autre part, si une mesure de coercition vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi devenait nécessaire, notamment celle que l'on a plaisamment appelée le *blocus des cotes*, quelle ne serait pas sa puissance, alors qu'elle aurait été concertée entre tous les grands marchés financiers ?

★★★

Digitized by Google

LA CONSTITUTION ET LA CONSTITUANTE (1)

Deuxième lettre à M. Marcel Fournier,
Directeur de la « Revue Politique et Parlementaire ».

Monsieur et cher Directeur,

Votre revue est une tribune. Vous me l'avez ouverte une première fois. Je demande à y revenir. Je voudrais pousser plus avant la démonstration que j'ai entreprise de la nécessité pour la France et pour la République même de recourir à une Constituante.

Dans la polémique soulevée à ce sujet, je n'ai point entendu de mauvais propos. Je n'ai donc aucun besoin de faire un plaidoyer *pro domo*, et je n'ai d'ailleurs aucun goût pour les débats personnels. Mais quelques personnes ont pu supposer que si je me tais, au milieu des controverses soulevées, c'est que je suis embarrassé pour répondre aux objections qui m'ont été faites, ou que je suis disposé à battre en retraite. Il eût été plus simple et plus vrai de penser que je me tiens volontiers dans une réserve qui me convient. Mais je ne puis laisser accréditer l'idée que je renonce déjà à faire tête à nos contradicteurs ; on ne manquerait pas d'en conclure que je me suis jeté légèrement dans cette entreprise, puisque je m'en retire dès le premier engagement.

Il m'aurait fort déplu d'être pris pour un détracteur invétéré des hommes et des choses de ce temps-ci, auquel j'ai été mêlé depuis près de trente ans. Je n'ai nul goût à entreprendre et à poursuivre une œuvre de dénigrement qui, pour une partie de la politique suivie, serait contraire à ma pensée, et, dans tous les cas, indigne de moi. Moins encore voudrais-je prendre la physionomie d'un démagogue, race d'hommes qui m'inspire la plus vive aversion, mêlée de mépris, race vouée par instinct et par goût à la ruine des Etats.

Il n'a fallu rien moins qu'une conviction profonde pour me déterminer à agir. Depuis longtemps j'assiste à une désorgani-

(1) Voy. : 1° le précédent article de M. de Marcère : *La Constitution et la Constituante*, dans la *Revue politique et parlementaire* de février 1899, n° 56, p. 225 ; 2° la réponse de M. Ferdinand-Dreyfus : *La Constitution de* 1875, *ibidem*, mars 1899, n° 57, p. 465.

Digitized by Google

sation plus ou moins apparente mais certaine de la société française; et les circonstances au milieu desquelles je me suis trouvé m'ont permis d'en reconnaître les causes. Pas plus que d'autres, mais comme tant d'autres citoyens, je me suis ému des effets de cette désorganisation. On les voit dans les services publics, dans les administrations, dans les grandes institutions, fondements de l'Etat, telles que l'armée et la justice, dans la moralité générale et dans la société toute entière. J'ai pu constater, par la durée même du temps écoulé, qu'il ne s agit pas d'une crise passagère, comme il s'en produit chez tous les peuples, sans doute, de même que dans la vie des individus. Mais, au contraire, je vois, comme tout le monde le voit, que cet état de choses se perpétue, qu'il s'aggrave et qu'il ne saurait finir normalement, par la raison que les hommes qui créent cet état de choses le trouvent bon, et qu'ils considèrent comme le devoir essentiel de leur charge de le défendre et de le maintenir.

Sans doute, il y a des accalmies dans cette crise sociale, comme il y a des rémissions dans les maladies des personnes. Le mal n'est pas toujours à l'état aigu. On apaise les accès, on les éloigne tant que l'on peut; on assourdit les plaintes, on pallie, on calme, et on finit peut-être par s'illusionner soi-même et par voir tout en beau. Les Français sont bonnes gens et d'humeur légère; ils n'aiment pas à s'appesantir longtemps sur leurs maux, surtout quand ce sont des maux d'un caractère général et dont ils ne sont pas seuls à souffrir. Ils n'ont pas sans cesse l'esprit tendu vers la chose publique, et ils sont rares, Dieu merci, les événements qui, comme celui de Fachoda, déchirent les voiles et font apparaître tout à coup une situation effroyable. Aussi est-il assez aisé de leur faire prendre le change sur l'état réel des affaires publiques, quand l'intérêt personnel de chacun n'est pas en jeu, et même de leur faire prendre ombrage à l'égard de ces gens qui prennent le rôle ingrat de les avertir et de les sauver. « Que nous veulent donc, dit-on, ces trouble-fêtes et ces prophètes de malheur, bons tout au plus à déchaîner des orages dans un ciel tranquille ? » Peut-être espère-t-on ainsi endormir encore une fois les Français.

*
* *

Il semble pourtant que, depuis quelques années, les secousses

Digitized by Google

successives ont été trop violentes pour ne pas tenir définitivement en éveil l'esprit public averti. La dernière secousse, l'affaire Dreyfus, a remué et activé violemment tous les germes morbides qui travaillent le corps social, les institutions et le régime politique tout entier. Aussi a-t-on entendu de toutes parts des cris de détresse, des appels à l'aide, des adjurations à la conscience et au patriotisme des citoyens, et on a vu se former des ligues se proposant de se mettre à l'œuvre du salut, à la place du gouvernement inerte ou impuissant. Et si j'en crois les adhésions et les encouragements que nous recevons à l'occasion de la propagande que nous avons entreprise, il est permis d'affirmer que, cette fois, la France connaît son mal, et qu'elle est décidée à ne pas en mourir.

Quant au mal lui-même, je ne crois pas vraiment qu'il y ait quelqu'un qui le conteste. Nous ne parlerons pas, par respect, des protestations obligées que l'on peut entendre dans ce sens. Partout ailleurs on varie sur l'étendue de la réforme désirée, sur les procédés de revision, sur les desseins des réformateurs; mais le mal d'anarchie est reconnu pour tout le monde; et ceux-là même qui se déclarent pour les procédés lénitifs et pour les moyens anodins en parlent plus violemment que nous-mêmes. Ils disent par exemple : de la Chambre des députés qu' « elle est victime de l'anarchie du désordre et de l'incohérence », et de la Constitution, que « nous n'en avons en ce moment qu'une caricature grossière ».

*
* *

Des objections que je rencontre, la plus générale et la plus propre à frapper l'esprit public, celle d'ailleurs qui tend à écarter les remèdes un peu amers, les mesures exorbitantes, lesquelles répugnent aux gens paisibles et aux sceptiques, est celle-ci : « Pourquoi tout ce remue-ménage d'un appel au peuple, d'élections, d'une Constituante, lorsqu'il suffirait de vouloir. La Constitution telle qu'elle est ne vaut ni plus ni moins que tant d'autres. Elle est même bien meilleure qu'on pourrait le croire, si, par exemple, le Président de la République s'avisait d'user de ses pouvoirs — et on énumère ces pouvoirs à satiété, comme si on craignait qu'ils fussent tombés dans l'oubli aussi bien qu'en désuétude. — Qu'on le veuille seulement, et tout ira bien. »

Digitized by Google

Combien de fois faudra-t-il que je le confesse ! Oui, si tous les hommes étaient vertueux, il n'y aurait pas besoin de règles, je le jure ! Mais les Français, qui valent mieux que beaucoup d'autres, ne sont pas pourtant sans défaut. Ils ont aussi une façon de sentir et de vivre qui leur est propre. Leurs traditions ont fait corps avec les idées générales qui dominent leur conduite dans la vie sociale ; leurs intérêts demandent à être traités d'une certaine manière, à leur mode. Le régime politique qui leur convient dépend de toutes ces choses, que l'on néglige quand on spécule théoriquement sur des idées abstraites. On a beau faire, les raisonnements les plus démonstratifs ne peuvent rien contre des réalités dont les nations aussi bien que les hommes doivent tenir compte dans le réglement de leur vie.

*
* *

Ma première observation — je l'ai déjà écrite — est que les législateurs de 1875 ont fait, comme avaient fait leurs devanciers en 1814 — en 1830 — et en 1848, du parlementarisme en l'air. Ils ont édifié un système politique sur des entités idéales sans l'approprier aux hommes qui sont les Français de nos jours. — Le système est très beau, mais il n'est décidément pas fait pour nous ; il n'est conforme ni à nos idées, ni à nos sentiments, ni à nos besoins. C'est un grave défaut pour une Constitution. Et peut-être faut-il attribuer, en partie du moins, à ce vice les maux dont tout le monde se plaint.

Ma seconde observation est celle-ci. Notre Constitution est un mécanisme ingénieux, mais fragile et instable, qui demanderait, pour être manié, des mains délicates et expertes ; et il se trouve qu'il est confié à une démocratie. Or les démocraties ont la main lourde, l'esprit simpliste, et elles ne s'arrêtent pas aux combinaisons subtiles et ingénieuses des rouages trop compliqués. La Constitution par là se prête mal à notre état social.

Peut-être, cependant, la démocratie française qui tient de la race une souplesse d'acier et le sens artistique des choses, eût-elle pu se façonner à l'usage d'un régime politique qui exige de la mesure, et le goût d'une perfection relative en tout ce qu'on fait. Il eût suffi de cultiver ses qualités natives, son génie particulier, au lieu de la déformer et de lui donner des mœurs politiques déplorables. Mais eût-elle été mieux préparée à tous les

Digitized by Google

devoirs qu'un tel régime impose, encore ne fallait-il pas lui rendre la tâche trop difficile, et telle qu'elle est en contradiction avec son caractère propre et avec ses habitudes.

Ce pays répugne aux labeurs trop continus et à une attention trop constante sur le même objet. Et les chefs sont comme le peuple en cela. Demander aux directeurs de la chose publique un effort de volonté perpétuel et qui remédie, à chaque instant, aux défectuosités de la machine constitutionnelle, ou aux difficultés et parfois aux dangers que présente son fonctionnement, c'est demander l'impossible. Et c'est un grand défaut pour une Constitution française, que d'exiger des gouvernants, à tous les degrés, une attention de tous les instants et des efforts, continus pour maintenir les rouages du mécanisme en bon état, et pour en calculer sans cesse les effets.

Et enfin, puisque nous raisonnons de politique, il faut bien faire la part des hommes dans notre étude; et l'on me permettra de faire apparaître — sauf à y revenir plus loin — le côté psychologique de la question. La Constitution, organisée par ses auteurs dans des vues bien différentes, a fini par être mise au service d'un parti. Ce sont des hommes de ce parti qui occupent les cadres de tous les pouvoirs publics. C'est grâce aux institutions que ces hommes remplissent leurs vues particulières et qu'ils espèrent leur donner leur plein achèvement. Il serait un peu naïf d'espérer qu'ils rectifieront eux-mêmes la marche du mécanisme constitutionnel, de façon à lui faire produire d'autres résultats politiques que ceux qu'ils cherchent, et qu'ils ont à cœur de maintenir et même de développer.

***

Qu'il me soit permis, dans cette discussion sincère et libre, d'écarter les protestations obligées, les paroles vaines, les propos malicieux ou peu bienveillants, les raisonnements peu sérieux, et d'aller au fond des choses. Les objections diverses qui nous sont faites ont une signification très claire. Elles signifient que l'on entend continuer les errements suivis depuis vingt ans. On a scellé à nouveau les pactes d'union; et on en tire cet heureux pronostic : la politique d'hier sera poursuivie indéfiniment pour le plus grand bien du pays, les mauvaises langues ajoutent : et pour le plus grand bien aussi de ceux qui la font.

Digitized by Google

C'est la nature même qui parle ainsi. Il n'y a rien à dire, et je n'aurais garde de me placer sur ce terrain.

La question que je pose est tout autre. Je l'énonce sans détour, me défendant à l'avance de toute interprétation qui donnerait à mes paroles un sens désobligeant pour les personnes. La France s'était engagée dans la voie que nous lui avions ouverte en 1871, et qui devait la conduire à un régime politique de vraie liberté. Or, il se pourrait — pourvu que la direction suivie depuis longtemps déjà se prolonge en s'accentuant — que la France se trouvât quelque jour victime d'une vaste tromperie; et qu'elle s'en aperçût trop tard, alors que ses grands espoirs de prospérité matérielle, de grandeur morale, de rayonnement sur le monde seraient à jamais déçus; et qu'elle assisterait au spectacle navrant de sa déchéance. Telle est la question qui se dresse devant l'optimisme ou l'aveuglement volontaire. C'est elle qui m'a arraché un cri d'alarmes.

*
* *

Les événements de 1870-1871 avaient été une terrible leçon. Nos désastres et l'abaissement de la France avaient été l'aboutissement fatal des tentatives vaines d'organisation intérieure marquées par nos convulsions successives, et le cruel châtiment des fautes accumulées durant un siècle par tous les partis, autant dire par toutes les classes de la nation. Il sembla tout d'abord que, tous, nous avions compris cet enseignement. Un vent de repentir passa sur nous, et nous avait inspiré des résolutions généreuses. Nous avions entrevu une ère de recueillement, de réconciliation et de vie commune sous un régime politique, qui aurait été comme un refuge abritant toutes nos déceptions, nos souvenirs et nos ruines. Une république ouverte à tous les Français avait apparu à nos yeux, comme le gouvernement qui convenait le mieux pour guérir nos maux passés et pour présider à notre relèvement. Nous l'avons établie dans ces vues de paix et de liberté.

Malgré quelques efforts tentés par des partis hostiles et rendus vains par leurs divisions, on pouvait réaliser cette conception qu'aucun bon patriote n'aurait pu renier. Pourquoi faut-il que cette République, tombant dans l'ornière suivie par tous les régimes politiques qui se sont succédé depuis cent ans, devienne un gouvernement de parti? Est-ce donc à ce résultat

Digitized by Google

médiocre et inacceptable que doit aboutir la grande Révolution de 1789?

Ce résultat, je ne l'accepte ni pour le pays ni pour moi. Et à quoi est-il dû, je vous prie, si ce n'est à la Constitution qui a permis qu'un parti s'emparât du Pouvoir et exerçât sa domination sur les autres fractions de citoyens. Et c'est pour cela qu'il est nécessaire de la réformer, mais pour cela seulement, c'est-à-dire dans l'unique vue de fonder enfin un régime de liberté parmi nous.

Je voudrais, Monsieur, convaincre tous les républicains, les vieux et les nouveaux, les avancés et les reculés, tous enfin, de cette vérité, sur laquelle on ferme les yeux, et que pourtant notre histoire contemporaine crie : c'est que tout gouvernement de parti a une destinée certaine, qui est la chute. Voulez-vous avec moi regarder en arrière?

*
* *

Sous la Restauration, la nation a cru voir apparaître le spectre de l'Ancien Régime, et elle a redouté, à tort ou à raison, la domination d'une classe sur les autres classes. Il a suffi que le gouvernement eût cette apparence, exploitée par ses ennemis, pour qu'il succombât sous la défaveur générale, malgré le fond d'attachement qu'il y avait encore dans le cœur des Français pour la maison royale.

Le régime suivant, celui de 1830, fut le régime des censitaires, dont le roi Louis-Philippe avait fait la théorie politique, ce qu'il appelait *mon système*. Ce régime, pourtant appuyé par une bourgeoisie puissante et à son apogée, ne résista pas à l'ébranlement causé par le mouvement d'ascension des classes déshéritées du pouvoir politique. Il succomba, malgré la popularité des princes de la famille royale, et malgré l'aspect démocratique que l'on avait pris soin de donner à la monarchie. Pourquoi? Parce qu'il apparut à la nation qu'un parti ou qu'une classe exerçait une domination prépondérante; et qu'elle tirait à elle tous les avantages du régime, à l'exclusion des autres classes.

En 1851, ce fut le règne de ce que j'appellerai les parvenus, sans donner à cette expression aucun sens dédaigneux et encore moins méprisant. Les hommes qui surgirent alors étaient arri-

Digitized by Google

vés au sommet de l'Etat, ou dans des situations sociales considérables par leur mérite personnel ou par des circonstances heureuses. Parmi eux d'ailleurs s'étaient glissés un grand nombre de transfuges des régimes du passé. Mais c'était, en général, une génération nouvelle de gouvernants, qui n'avait pas ses vraies racines dans les anciennes classes dirigeantes. Ce que fut ce régime, un mot ou plutôt deux noms le jugent : Metz et Sedan. Il suffit, pour ma thèse, de dire, que ce régime fut un véritable accaparement de tout au profit d'un petit nombre ; si bien, qu'à la fin, il s'était formé, d'instinct, sans accord, sans concert préalable, une formidable ligue composée des citoyens exclus du giron, et de presque tous les fonctionnaires, qui prit le nom d'union libérale, et qui aurait eu infailliblement raison du régime, si les événements de 1870 n'avaient pas hâté la solution.

Veut-on recommencer ? Cela paraît ainsi.

*
* *

On a, vous en souvenez-vous ? parlé d'abord de la *vraie* République, par opposition à l'autre, qui était celle que nous avions voulu fonder. Puis on a dit, il y a tantôt vingt ans : « Enfin ! on va donc gouverner républicainement. » C'était le jour où la fraction que l'on a dénommée centre gauche, mais qui embrassait l'immense majorité des Français, fut évincée pour faire place à ceux qui se donnaient la qualité particulière de parti républicain. Et depuis lors, on n'entend plus parler que du vieux parti républicain, de la concentration ou d'autres fois de la conciliation, du parti ! enfin à l'exclusion sans doute de tous ceux qui n'en sont pas. Ceux-là ne comptent pas dans le gouvernement. Ce sont les centres-gauchards, les ralliés, les cléricaux, on peut dire la très grande majorité des Français, tous gens suspects et qu'il convient de tenir en dehors de l'Eglise. Est-ce là vraiment la République ? Celle que nous avions tous conçue, comme le règne de la concorde revenue parmi nous, de la justice et de la liberté ?

Il y a des républicains avérés, je le sais, — ils se jugent un peu trop favorablement en se disant libéraux tandis qu'ils ne le sont guère — qui toutefois réprouvent comme nous les déformations de la Constitution, mais ils ne croient pas que les usurpa-

Digitized by Google

tions du parti dominant tiennent aux institutions. Si la République a mal tourné, pensent-ils, la Constitution n'y êst pour rien. Comme une enfant bien née qui se dérange, on peut la remettre dans le bon chemin. Qu'il a-t-il à changer? Les mœurs. Ainsi revient toujours la même objection : ce n'est pas la Constitution qui est mauvaise, ce sont les hommes qui ne valent rien.

Et moi de même, j'y reviens, parce que ce raisonnement est captieux par son apparence de bon sens qui séduit toujours l'esprit des Français. Il procède d'une figure de rhétorique qu'on appelle, je crois, la pétition de principe. Que les hommes, même les hommes du vieux parti républicain, ne soient pas parfaits, on le sait de reste. Mais, plus les législateurs doivent se méfier des hommes, plus ils doivent organiser les institutions destinées à régir le peuple, de façon à neutraliser, autant que possible, les défauts de l'espèce humaine en général et de l'espèce des politiques en particulier. Eh ! bien, c'est ce que les législateurs de 1875, tombant dans l'erreur de leurs devanciers de 1789, n'ont pas fait : ils ont trop compté sur la bonté et sur la vertu des hommes. Il en est résulté que la Constitution de 1875 n'a opposé aucune résistance, aucune défense sérieuse aux assauts dont elle a été l'objet et qu'on n'avait pas eu la pensée de prévoir. Et c'est ainsi qu'un parti a pu s'emparer d'elle. Elle est aujourd'hui tellement démantelée et détériorée, qu'elle ne résisterait pas davantage à d'autres entreprises dans l'avenir, d'où je conclus qu'elle n'est guère plus bonne à rien.

*
* *

Il est manifeste que les auteurs de la Constitution, détournés de leur œuvre par bien d'autres soins, n'ont pas eu en vue le vrai peuple de France, tel qu'il est, avec ses défauts, ses tendances, ses préjugés et ses vertus. Mais surtout, ils n'ont pas pressenti — faut-il leur en faire un crime? — jusqu'à quel point la fraction la plus influente et la plus agissante du parti républicain était possédée de l'esprit de secte et de domination. Ils ne pouvaient soupçonner que, pour atteindre son but, ce parti ne tiendrait aucun compte de la stricte légalité. La Constitution suppose, de la part des Pouvoirs qu'elle institue, une attention constante à garder chacun leur limite, et un souci scrupuleux de maintenir entre eux l'équilibre et l'harmonie

Digitized by Google

nécessaires. Ni scrupule ni respect de l'ordre préétabli n'ont arrêté les assaillants : si bien que la Constitution n'offre plus la garantie que les citoyens sont en droit d'attendre d'elle.

Si je cherche à me rendre compte de cette transformation du régime parlementaire conçu en 1875, en une sorte de régime conventionnel avec l'apparence parlementaire, je trouve au bout de ma plume un mot qui peint exactement la chose. Lorsqu'on parle d'un être quelconque asservi au service d'autrui, on dit que cet être a été domestiqué. Eh bien! la Constitution a été domestiquée. Il est curieux de voir comment cela s'est fait. Je le raconte comme un témoin peut le faire, sans aucun sentiment de malveillance, surtout en ce qui concerne le principal auteur de cette défiguration de nos institutions. Je crois seulement que lui et ses coopérateurs se sont trompés du tout au tout; et que leur œuvre a abouti à la contrefaçon de la République que *veut la France* et qui lui convient.

*
* *

Gambetta était doué de talents très réels, dont quelques-uns à un degré supérieur. Le grand rôle qu'il avait joué pendant la guerre — c'est là son vrai titre — et ses dons d'entraînement, lui avaient donné une grande influence dans les commencements de la République — influence à côté dans les premiers temps, mais qui devint prépondérante et directe le jour où le parti libéral fut écarté des affaires, et où le parti, appelé républicain par privilège spécial, prit la direction du gouvernement — c'était en 1879. Ce n'est pas l'heure de faire un portrait complet de Gambetta, qui était, comme tous les hommes, très complexe, un composé d'ombre et de clartés. Je n'entends parler ici que des effets de sa politique personnelle sur la déviation des institutions.

Est-ce donc qu'il ait voulu délibérément violenter la Constitution? Nullement. Les circonstances, un certain aveuglement sur soi et sur son rôle que son entourage amplifiait démesurément, l'occasion; que sais-je? Le tout ensemble fit que presque inconsciemment, il s'habitua et accoutuma son parti à fausser les rouages, et à subordonner les institutions aux fantaisies ou aux intérêts de parti, vus à la loupe d'un énorme grossissement.

Gambetta était trop en vue, et il avait devant lui une destinée

Digitized by Google

trop haute pour n'avoir pas eu autour de lui beaucoup de flatteurs, déjà courtisans. On lui disait qu'il avait une mission spéciale; celle d'élever la démocratie et de la façonner à son image. On ne reculait pas devant les expressions les plus fortes; et on allait jusqu'à le représenter comme une sorte d'incarnation — le récepteur, disait-on, — de la démocratie. Quoiqu'il eût beaucoup de finesse et l'esprit assez sagace pour juger ces flagorneries et s'en moquer intérieurement, il se peut bien pourtant — tant cela est humain, — qu'il ait fini par croire lui-même qu'il avait en effet une mission, et que lui seul pourrait plier la démocratie aux règles d'un gouvernement régulier. On ne saurait blâmer qu'un homme politique conçoive cette haute notion de ses devoirs. Mais il faut prendre garde qu'il rapporte trop à lui ce rôle de pétrisseur des foules; et qu'il les façonne à être l'instrument d'une ambition personnelle au lieu de leur apprendre à être maîtresses d'elles-mêmes, et à pratiquer les vertus d'un peuple libre.

Il lui aurait fallu à lui-même, il est vrai, une vertu peu commune, pour se dégager des suggestions auxquelles il fut exposé. Les circonstances en 1870 et en 1871 furent telles que le parti républicain proprement dit, qui faisait de Gambetta son orateur, et, volontiers, son maître, dut laisser le pays se mouvoir et se débattre, au milieu des horreurs du temps, dans la mêlée des anciens partis et de tous les intérêts jetés dans cette confusion de tout. L'Assemblée nationale offrait exactement l'image de la nation, avec une vue plus nette des périls, et avec une ardeur généreuse commune à tous, surtout dans les premiers moments, pour sauver la France. Les vieux républicains et ceux qui s'étaient révélés et groupés sous l'Empire, se tinrent à l'écart, dans la pensée patriotique de ne pas gêner M. Thiers et l'Assemblée nationale dans cette œuvre de sauvetage. Gambetta mit son influence au service de cette politique d'abstention et de renoncement temporaire. C'est son second titre, après celui de la Défense nationale.

*
* *

Mais le parti républicain n'avait pas abdiqué. S'il renonçait à l'action immédiate, il entendait réserver l'avenir; et même il le préparait. Il avait créé un organe : la *République Française*, à la tête de laquelle il avait placé son chef reconnu, Gambetta, et

Digitized by Google

pour lequel il avait recruté les hommes de talent groupés autour du chef, et parmi eux et au-dessus d'eux tous, Challemel-Lacour. Mais tous ces hommes et lui-même, remplis d'ardeur pour la politique et pour leurs opinions, ne pouvaient guère se contenter de la propagande d'un journal. Et ne pouvant ni ne voulant alors être mêlés au gouvernement, ils se trouvèrent conduits à dépenser leur zèle et à tromper leur besoin d'action en fondant une sorte de gouvernement postiche à côté, qui avait pour but et pour mission de maintenir les droits du parti, de former son personnel futur et de lui préparer les voies.

Le chef de ce gouvernement occulte était trouvé : c'était Gambetta. Il eut des zélateurs ardents et empressés, des hommes jeunes, actifs, passionnés par goût et par intérêt pour l'œuvre d'un avenir, entrevu d'abord, et plus tard violemment convoité. On organisa alors dans les bureaux du journal, un simulacre de ministère, avec des bureaux, des cartons, des fiches, des renseignements recueillis de tous les départements sur les hommes et sur les choses, renseignements étiquetés, classés, mis en dossiers, enfin avec tout le bagage accoutumé des cabinets officiels. On eut ses hommes dans les provinces ; on savait ce qu'ils feraient, ce dont ils seraient capables, on préparait déjà le jeu des candidatures, et Dieu sait si le jeu s'est développé et si l'arbre planté a fructifié ! On enseignait aux jeunes gens prêts à servir la République le triste chemin des antichambres. Ainsi commençait, presque sans qu'on l'ait voulu, un gouvernement à côté.

Mais on devait prendre goût à ce jeu. Lorsque, après la constitution votée, la Chambre des députés fut élue, Gambetta devint président de la commission du budget. Dès ce moment, la tentation fut grande de mettre à l'œuvre le gouvernement déjà formé dans l'ombre. Et cependant Gambetta et ses amis demeurèrent d'abord dans la coulisse, et ils laissèrent les partis modérés diriger les affaires. Toutefois la présidence de la commission du budget avait permis à Gambetta d'étendre la main sur le pouvoir et de faire sentir déjà sa puissance. La malheureuse aventure du 16 mai lui donna en quelque sorte carte blanche, à ce point de justifier même l'abus qui fut fait alors du pouvoir des Chambres en matière de budget.

En critiquant, avec autant de tristesse que de sévérité le

Digitized by Google

parti républicain, je n'oublie pas que, s'il abusa de son pouvoir, il en usait pour se défendre. Les fautes qu'il a commises se trouvèrent en quelque sorte justifiées alors par les fautes des partis adverses, qui menaçaient avec une obstination sans excuses parce qu'elle était sans espoir, les institutions du pays.

Toutes les forces du parti républicain, dans toutes ses nuances, furent unies et employées à vaincre la coalition des partis engagés dans l'aventure électorale du 16 mai. Le vote du budget ou le refus d'accorder des crédits au gouvernement fut entre nos mains un moyen irrésistible de forcer le maréchal de Mac-Mahon à se rendre. On l'employa, et on avait pris la précaution, dans ce but, d'éliminer de la commission du budget, tous les députés suspects d'hostilité contre la République. C'est ainsi que les conservateurs nous avaient mis dans la nécessité de les traiter en rebelles.

On avait pu alors se rendre compte de la puissance tout à fait dominante de la Commission du budget et de son président. Il eût fallu, après la bataille, désarmer et restituer à la commission du budget son vrai rôle qui est de collaborer, avec les ministres, pour la gestion des affaires du pays. Un véritable homme d'Etat aurait vu où était le devoir : on ne le vit pas alors. Gambetta ou ses amis, ou tous ensemble tirèrent de l'événement une autre conclusion : c'est que le budget était une arme de guerre, et que cette arme de guerre, le parti républicain devait la garder contre le gouvernement. Le gouvernement était alors dirigé par M. Dufaure. On le ménageait encore, quoique déjà la puissance du président de la Commission du budget se fît sentir dans les ministères, sur les ministres eux-mêmes, et qu'elle commençât à peser lourdement sur le pouvoir exécutif, c'est-à-dire sur le pouvoir ministériel. Et pendant ce temps-là les bureaux de la *République Française* rue de la Chaussée d'Antin, continuaient à fonctionner : les cartons se remplissaient, et les fonctionnaires de tout ordre, ceux surtout qui avaient le sens divinatoire de l'avenir, avec peu de scrupule sur leur devoir du moment, se rendaient à l'ordre, apportaient leurs renseignements, et recevaient leurs instructions. C'était le gouvernement à côté qui continuait.

Mais ce fut bien mieux, lorsque, M. Grévy étant devenu Président de la République, Gambetta fut élu président de la

Digitized by Google

Chambre. On aurait pu croire que le parti qui se proclamait le seul, le vrai parti républicain, étant devenu maître de la position, la Chambre et son président auraient repris leur rang dans l'ordre des Pouvoirs constitutionnels, et auraient laissé le Président de la République gouverner avec son ministère; mais déjà à ce moment, le pli était pris et le ressort faussé. Le même jeu continua, avec cette différence que, cette fois, le ministère, les ministres, les bureaux, les fonctionnaires, tout le gouvernement enfin passa avec armes et bagages de l'Elysée au Palais-Bourbon. C'est là qu'était le centre du gouvernement ; tout le monde le sut bientôt ou l'apprit à ses dépens ; et tout le monde aussi prit le chemin de la Présidence de la Chambre. On y donnait des audiences, on écoutait les plaintes, on accueillait les sollicitations ; on accordait ou l'on refusait les faveurs ; on préparait ou l'on résolvait les mesures destinées à annihiler la Présidence de la République et le Sénat ; on y faisait et on y défaisait les ministères. Bref, c'est là que l'on gouvernait. Et c'est ainsi que fut domestiquée la Constitution.

Après Gambetta, la Chambre des députés qui avait recueilli et goûté les fruits de cette omnipotence conserva jalousement une tradition si commode ; et elle s'est crue la maîtresse absolue dans l'Etat. Elle l'était de fait : on en fit une théorie, et elle n'a plus admis que l'on discutât ou qu'on limitât ses pouvoirs. Elle les a étendus sur tout et sur tous. Les ministères, les administrations publiques à Paris ou dans les provinces sont placés sous sa domination ; les fonctions publiques sont, dans sa main d'abord, et, le mal se propageant de proche en proche, dans la main de tous les pouvoirs élus à tous les degrés ; en sorte qu'il n'est plus une affaire, plus un intérêt, plus un fonctionnaire, plus un citoyen même qui échappe à cette domination. Et, comme cette domination, par la nature des choses, et par la pente fatale des mauvais penchants, ne s'exerce guère que pour son propre avantage, il en résulte que l'on tourne toutes les institutions à l'usage de ceux qui ont le maniement de ce pouvoir dominateur, et pour le plus grand profit du parti qui en jouit. Comment s'étonner du renversement de tout ordre, de l'oubli de tout devoir civique, de la disparition de toute responsabilité que l'on dénonce partout comme une anarchie périlleuse pour l'Etat, insupportable pour les citoyens, et que, sans

Digitized by Google

en distinguer nettement la cause, on impute aux vices de la Constitution ? On me dit, il est vrai, et l'on répète que cette pauvre Constitution n'est pour rien ou n'est que pour peu de choses dans ce désordre. On en accuse plutôt un fléchissement de la haute moralité publique, atteinte par l'affaiblissement ou, chez beaucoup, par la perte des croyances religieuses, par un scepticisme qui dessèche l'esprit autant que les cœurs, par le goût effréné des jouissances de tout ordre, par l'habitude de l'intrigue mise à la place de la passion du devoir ; et par la ruine presque totale de cette force merveilleuse qui, en France plus qu'ailleurs, a si longtemps maintenu haut les cœurs, et servi de ressort à la vie nationale, je veux dire le sentiment de l'honneur professionnel.

Je pense en effet que la Constitution ne doit pas être seule rendue responsable de cet affaissement de la moralité publique. Elle l'est pourtant, en ce sens que le gouvernement qui dérive d'elle s'est trouvé sans force et sans vertu. Il a laissé s'accomplir cette perversion sociale, tandis qu'un gouvernement solide, n'ayant en vue que la chose publique, libre dans son action, et attentif aux intérêts généraux, aurait pu et dû relever, fortifier et remettre en vigueur tous les éléments de la moralité générale ; le respect des lois et de l'autorité, l'habitude du devoir, le sentiment de la responsabilité, l'honneur enfin, qui est le plus puissant mobile de nos actions ? Les maîtres de ce pays n'ont pas voulu, délibérément, sans doute, détruire ces forces morales, mais ils les ont négligées dans l'exercice du pouvoir ; ils ont rendu, par leur inertie, le gouvernement impropre à les maintenir et à les relever : et c'est ainsi que le mal se fait sans qu'on y pense.

*
* *

On se demande comment un parti attaché à ses idées, passionné même pour elles, a pu ainsi, de ses propres mains, annihiler et quasi anéantir les institutions républicaines. Est-ce vertige, est-ce méconnaissance des notions les plus simples en fait de gouvernement, est-ce étourderie ? C'est trop abaisser les hommes que de supposer qu'ils ne voient et qu'ils ne recherchent dans la domination que les avantages matériels ou autres qu'elle procure. Non, ils ont obéi à des suggestions d'un ordre plus relevé.

Digitized by Google

Les circonstances particulières de notre époque ont acheminé le parti républicain à cette prise de possession d'un pouvoir longtemps convoité. Ils l'ont embrassé, un peu à la manière des enfants qui saisissent avidement l'objet mis à la portée de leur main. La nouveauté et le plaisir de la possession leur en ont fait prendre sans mesure, et..., jusque-là! De plus, ils se croyaient prédestinés; ils se sont persuadés, non sans présomption un peu naïve, qu'ils avaient un titre particulier à fonder la République et des grâces spéciales pour la faire vivre. Et un tel dessein leur a paru si louable qu'il n'y avait pas à s'arrêter devant de vains scrupules, ni à s'interdire d'incorrects accaparements. Un si grand intérêt voulait qu'ils régnassent. Mais prenez garde que, à ces hauteurs, le vertige vous prend, qu'on est fort exposé à confondre son intérêt particulier avec l'intérêt général; et qu'il y a mille chances pour qu'on vous en accuse.

Oui, les circonstances, l'occasion, le goût jacobin de la domination, une fausse notion de ce que doit être un gouvernement et surtout un régime républicain, ont incité le parti triomphant depuis 1879, à porter sur la Constitution une main hardie et à la déformer. Mais un autre mobile, d'un ordre plus élevé encore, l'y a poussé. Et c'est en ce dernier point qu'éclatent la mauvaise politique suivie et en même temps le vice radical de la Constitution, qui a permis qu'on l'a fît servir à de funestes desseins. Je touche ici à ce qui constitue le fond et le tréfond de toute la politique contemporaine. Question vitale ! Il s'agit de savoir si la Révolution française aboutira définitivement, ou à une sorte d'athéocratie jacobine, ou à la liberté, ou au despotisme césarien, avant-coureur de la décadence finale. Je suis de ceux qui tireront les dernières cartouches pour la liberté, mais, cette fois, avec l'espérance de vaincre.

*
* *

Le principal mobile auquel ont obéi les directeurs de la politique inaugurée en 1879, après l'élévation de M. Grévy à la présidence de la République, fut celui-ci : ils ont voulu associer à leur triomphe le triomphe d'une doctrine. Pénétrés des idées de l'école positiviste, convaincus que l'heure était venue de substituer définitivement l'ère philosophique à l'ère théologique, dépositaires des vérités nouvelles, assurés qu'ils avaient

Digitized by Google

une mission, la mission humanitaire de déchristianiser la France, ils ont voulu mettre toutes les forces gouvernementales au service de cette rénovation ; et ils l'ont fait. Pour opérer de tels changements, pour faire réussir une telle résolution : substituer aux antiques croyances et à la force morale qui en découlait une foi nouvelle et un nouvel évangile ! il ne fallait rien moins que la puissance souveraine et, par suite, l'annihilition de tous les autres pouvoirs qui auraient pu contrarier ou gêner celui que l'on tenait en main. Mais l'œuvre est si grande, et ses conséquences seront tellement immenses dans la pensée de ceux qui l'accomplissent, qu'ils n'épargneront rien pour réussir, et qu'ils ne devaient pas s'arrêter devant le respect dû aux institutions. Il leur fallait tout le pouvoir ; ils l'ont pris.

Mais les fautes s'enchaînent; et la détestable maxime : la fin justifie les moyens, devait les mener plus loin. Pour obtenir la maîtrise dans la Constitution et pour l'exercer, il fallait avoir avec soi la majorité de la Chambre, dont le concours donnait à cette domination le caractère apparent du libéralisme parlementaire. De là à la captation du suffrage universel il n'y a qu'un pas ; et ce pas fut vite franchi. Est-il nécessaire d'expliquer au pays, qui le voit, comment on employait, pour obtenir une majorité, les procédés usités et renouvelés du temps des candidatures officielles? On sait de quelle manière, en pareil cas, fonctionnent les comités locaux et les autorités, particulièrement les plus petites. Mais que valent, je vous prie, le respect des institutions et la liberté électorale, quand il s'agit du Grand Œuvre ? Le résultat final d'une telle politique se résume en deux mots ou plutôt en deux faits également lamentables : l'ébranlement de la Constitution, et, par suite, de l'édifice social et, ce qui est plus grave, ce qui appelle de prompts remèdes, la démoralisation du suffrage universel.

C'eût été pourtant une chose à faire, et à la hauteur de toutes les ambitions, que de former la démocratie française, lui apprendre à user de ses droits pour le bien public, lui donner les mœurs de la liberté. Le parti dominant n'y a pas assez songé, semble-t-il ; et sa seule excuse est qu'il poursuivait un autre but, à ses yeux autrement élevé. Il eut encore une autre excuse cependant, dans les fautes lourdes commises pendant cette période de notre histoire par les conservateurs, et par les défen-

Digitized by Google

seurs plus zélés qu'éclairés et prudents de l'Eglise. Tout ce qu'on peut dire au moins, c'est que ce parti n'a pas eu la vertu supérieure des gouvernements qui leur fait oublier les injures. Il n'a pas compris surtout que la République devait manifester son excellence sur les régimes qu'elle remplaçait.

*
* *

Je ne discute pas ici la doctrine à laquelle il a cru pouvoir sacrifier ce que j'aurais cru le premier de ses devoirs. Cette doctrine, je la considère comme fausse en elle-même, et, dans ses effets, funeste à l'ordre social, et, en particulier, nuisible à la France. Mais je n'entends pas ouvrir à ce sujet une polémique dans cette lettre dont l'objet est tout autre. Je demande seulement : les gouvernements sont-ils faits pour le triomphe d'une doctrine philosophique sur une autre doctrine ? L'énoncé seul d'une telle proposition offre à l'esprit l'image de la pire des tyrannies. Rien n'est plus contradictoire avec l'idée de tout gouvernement, mais surtout du régime républicain.

Et pourtant ce sont ces hommes réputés républicains par excellence qui sont tombés dans cette hérésie politique, de faire servir les institutions de leur pays au triomphe de leur chimère ! Même, l'esprit de secte est tellement puissant, que chez ceux qui en sont pleins, il domine tout, jusqu'à la conscience des dangers qu'ils aperçoivent. Ils aiment encore mieux braver ces dangers que de répudier leur erreur. Déjà bien souvent et dans ce moment même, des hommes éclairés, dans le gouvernement, ont entrevu les périls que fait naître la politique doctrinaire. Mais ils n'ont pas voulu ou ils n'ont pas osé changer de conduite, ou donner une autre orientation à la politique intérieure. Ils vont en aveugles obstinés, au milieu des décombres de l'autorité publique et des institutions de tout ordre branlantes ou déjà en ruines. Ils vont, où ? Ils ne le savent pas eux-mêmes, mais on peut, sans témérité, leur prédire qu'ils courent à des aventures redoutables : et c'est à la France que j'en appelle pour nous les épargner.

*
* *

Mais je veux, par hypothèse, que le parti républicain, mieux

Digitized by Google

éclairé sur ses devoirs et sur nos dangers, abandonne l'idée falote de fonder pour toujours un gouvernement de secte. Est-ce qu'ils s'imaginent qu'ils remettront aisément en place les pièces de la Constitution qu'ils ont détraquée ? N'ont-ils jamais songé qu'il y a, de par le monde, d'autres sectaires qu'eux, et que leur exemple sera suivi? Les socialistes ont vu à l'œuvre, et ils ont apprécié à sa valeur, la théorie d'une république doctrinaire. Eux aussi, ils ont leur doctrine philosophique et sociale; et ils croient qu'il importe au monde de la lui imposer. Ils ont renoncé aux procédés violents et révolutionnaires. Mais en revanche ils ont annoncé hautement qu'ils entendaient employer désormais la méthode qui a si bien réussi à leurs devanciers. Ils ont raison, puisque la Constitution se prête à de telles entreprises.

Eh! bien, la question se pose ou se posera de savoir si le parti républicain qui a si malmené la Constitution laissera s'installer légalement dans l'Etat français la tyrannie socialiste révolutionnaire. Quelle est la pièce de nos institutions restée intacte que l'on trouvera pour la défense? Et de quel front l'opposera-t-on à des politiciens qui ont la prétention, légitime pour eux, comme elle l'a été pour les autres, de mettre le régime républicain au service de leur doctrine. Les républicains se sont désarmés en donnant l'exemple. Leur volonté suffira pour repousser cet assaut, croient-ils? Hélas! la brèche est faite, et les socialistes passeront par où eux-mêmes ont passé.

Et après les socialistes, s'ils échouent, d'autres tenteront l'aventure. Il ne manque pas de factions en France. Toutes ont leur doctrine. Toutes ont leurs hommes aussi. Et toutes, tour à tour, voudront installer leur régime éphémère au milieu des débris de la Constitution démantelée. Quelle perspective! Toutes nos factions s'emparant successivement de la Constitution appropriée à l'usage des partis, alors que nous avions rêvé une République propice à l'oubli de nos divisions, propre à protéger tous les droits des citoyens, et à garantir tous les intérêts, publics et privés. Il n'est que temps de rompre résolument avec de telles pratiques qui rendraient la République haïssable. C'est tout le système qui est à changer; et c'est par la révision qu'il faudra commencer, en réformant une Constitution dont les débris ne peuvent plus être utilement employés.

Digitized by Google

*
* *

Cet exposé seul de la réforme à opérer indique qu'elle ne peut être faite par le mode de révision inscrit dans la Constitution. J'ai déjà, dans ma précédente lettre, fait connaître les raisons pour lesquelles un congrès composé des deux chambres actuelles ne pourrait accomplir l'œuvre de révision qui est à faire. Sans reproduire ma démonstration, je n'en relève qu'un point : quand je disais que le Congrès ainsi formé n'avait pas un mandat suffisant pour faire les réformes fondamentales que je réclame.

J'ajoute aujourd'hui — qu'on me pardonne la singularité de la formule — j'ajoute que la majorité du Congrès qui serait constitué ne peut pas vouloir la réforme telle que je la conçois. Pourquoi? Parce que cette majorité fait partie du système qu'il s'agit de changer. Non seulement son intérêt ne la porte pas à y toucher. Ce serait là une préoccupation mesquine et indigne d'elle ; mais elle ne pourrait comprendre ni l'utilité, ni la nécessité de la réforme. Le système, son système fait corps avec la Constitution ; il s'y est incrusté. La majorité et les électeurs qui l'ont élue ne conçoivent pas la République autrement que celle qui fonctionne avec les organes constitutionnels tels qu'ils sont, brouillés et désarticulés si l'on veut, mais qui donnent les résultats politiques qu'elle cherche et qu'elle trouve parfaits.

Comment cette majorité pourrait-elle être amenée à changer une Constitution qui s'est si merveilleusement prêtée à la réalisation de la conception politique qui est la sienne, à l'établissement de la domination si utile pour les grands intérêts d'ordre moral que l'on a en vue? En vain feriez-vous remarquer qu'un tel régime est en contradiction avec l'idée que l'on se fait d'une République libérale ; qu'il ne peut manquer de créer un état anarchique, et un grand désordre social. Peut-être bien, mais ce désordre, cette anarchie, cette anomalie s'accommodent parfaitement de la Constitution ; et ils y sont comme chez eux. Il faudrait, pour modifier tout ce système, changer trop de choses qui tiennent au cœur de ceux qui gouvernent.

*
* *

Non, il faut être sincère, et, si l'on veut des réformes, il faut les faire sérieuses, profondes, et dans le sens de notre génie

Digitized by Google

national. Il faut abjurer les systèmes propres à favoriser l'esprit de secte et de guerre intestine. Il faut rentrer dans la grande voie dans laquelle tous, Français de tous les partis, de tous les bords, de toutes les origines, de toute école, nous avons été acheminés par les événements mêmes de notre histoire, vers une république libérale et forte. Depuis cent ans nous luttons les uns contre les autres, pour arriver à fonder un régime politique durable, qui, comme l'ancienne monarchie française, groupe tous les Français unis sous le même drapeau. C'est ce que veut la France, c'est le but auquel elle aspire. Il est temps enfin qu'elle l'atteigne!

Il nous semble que nous parlons pour elle, quand nous demandons qu'elle soit consultée sur le régime qui lui convient et sur les moyens de l'établir. Nous ne provoquons personne à descendre dans la rue, et à partir en guerre contre la Constitution et contre les pouvoirs établis. Non. Et, d'ailleurs, parmi les nouveautés qu'amène le progrès, ou seulement le temps écoulé, veuillez remarquer celle-ci : c'est que les Français, si prompts jusqu'à ce jour à l'émeute et à la révolte, sont devenus de sens rassis, sans pour cela avoir abdiqué leur fierté. Ils ont renoncé aux procédés violents et tumultuaires : ils savent que le bulletin de vote et la force de l'opinion remplacent ces moyens, plutôt dangereux. avantageusement.

C'est à cet esprit nouveau, avisé et éclairé, que, pour mon compte, je m'adresse. Les Français ont de plus en plus la conscience de leurs droits personnels, qu'ils appellent d'un nom compréhensif, leur liberté. Ils entendent en jouir. Ils ont le sentiment qu'on leur doit à tous, un traitement égal; ils entendent qu'on le leur donne. Ils ont soif de la justice distributive; et ils la réclament. Le joug de toute domination leur pèse. Il n'y a pas de République des républicains qui tienne. Lorsque, du nord jusqu'au midi, depuis l'est jusqu'à l'ouest, toutes les voix de France clameront la même plainte et les mêmes revendications, je ne sais ni quand ni comment, mais — *fata viam invenient* — les choses nécessaires se feront. C'est pourquoi je m'adresse à la France avec confiance, et je lui dis qu'elle est maîtresse et qu'elle peut encore, quand elle voudra, se préserver des dangers qu'elle court, et fonder enfin un régime politique qui soit digne d'elle.

Digitized by Google

*
* *

Vous ne serez pas surpris, Monsieur, après avoir lu ce travail, que je n'aie pas rencontré sur ma route les auteurs des divers projets de revision dont il a été parlé dans la Presse et au Parlement. Eux et moi nous ne poursuivons pas le même but; il n'est pas étonnant que nous ayons pris des chemins opposés. Les révisionnistes, selon la lettre de la Constitution, entendent maintenir dans toute son intégrité le système actuel du régime, sauf à y introduire quelques modifications constitutionnelles, dont je ne conteste pas la valeur. Pour moi, c'est le système gouvernemental qui est à changer complètement. Et comme ce système est adapté parfaitement à la Constitution, qu'il y est en quelque sorte incorporé, de telle manière qu'elle et lui forment un ensemble indissoluble, il en résulte qu'on ne peut toucher à l'un, je veux dire au système, sans modifier la Constitution de fond en comble.

Vous pensez bien que j'encours les foudres, et que je m'y attendais. Quelques personnes qui jugent superficiellement les choses et légèrement les hommes me soupçonnent de méditer je ne sais quels ténébreux desseins contre la République. Contre de tels reproches les protestations sont vaines. Je ne leur oppose que ma vie politique. Et toutefois, à la fin de la conférence que nous avons dernièrement tenue ensemble, M. Charles Benoist et moi, à Caen, un auditeur, que l'on m'a dit être un professeur d'histoire, me fit remarquer que les constituantes avaient toujours eu pour résultat le renversement du gouvernement établi; et qu'il se méfiait de la nôtre qui aurait vraisemblablement le même sort. Cela dit avec beaucoup de courtoisie et de bonne grâce. Vos lecteurs et vous-même avez déjà répondu. Les Constituantes n'ont jamais fait que ratifier en 1791, en l'an VIII, en 1815, en 1830 et en 1848, voire en 1852, des révolutions déjà accomplies par le peuple ou par la force armée. Celle que je réclame aurait précisément pour effet d'épargner au pays une autre de ces révolutions dont il meurt.

A ce propos même, permettez-moi un rapprochement historique. Barras raconte, sans aucun fard, dans ses mémoires, que lui et ses amis du Directoire et des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, savaient parfaitement que l'opinion publique

Digitized by Google

presque universelle était hostile au Gouvernement qu'ils tenaient en main. Mais il ajoute qu'ils étaient très résolus à résister à cette opinion, étant très résolus à rester en place. C'est même dans cette intention très ferme qu'ils avaient fait le coup du 13 vendémiaire et celui du 18 fructidor. Ils gardèrent donc leur place jusqu'au jour où la France lassée, sinon écœurée du régime, se donna à Bonaparte. Ils n'avaient nulle envie d'une telle solution. Nos révisionnistes d'aujourd'hui, gens éclairés et bons patriotes, en auraient horreur. Je les prie de méditer cette leçon du passé.

*
* *

Pour moi, je suis très convaincu que la République est la forme de gouvernement qui convient le mieux à notre état social. Je pense aussi que, grâce à nos expériences, et par les ressources de notre génie national, notre République pourrait non seulement réaliser le type du régime politique le mieux approprié à nos tendances et à nos besoins ; mais encore devenir le régime modèle des démocraties futures qui, de proche en proche se formeront dans le monde, par la transformation graduelle des organismes sociaux. Par là, nous pourrions encore tenir la tête des nations, qui ne vivent pas seulement de commerce et de force matérielle. En réclamant une réforme profonde dans notre système politique, je songe aussi, vous pouvez le croire, à notre prééminence. N'est-ce pas cela même qui préoccupait le brutal esprit de notre ennemi M. de Bismarck, quand il disait qu'il convenait au bien de l'Allemagne de laisser cuire la France dans son jus : c'est ainsi qu'il caractérisait notre régime politique. Montrons donc qu'il nous est loisible de faire de ce régime un objet d'envie, et une force d'attraction par l'exemple.

Ce but me semble si haut, cette espérance si belle, que tous ensemble nous devrions nous mettre à l'œuvre, avec l'abnégation, l'esprit de sacrifice et la passion patriotique nécessaires pour substituer enfin aux gouvernements de parti la République de France.

Recevez, Monsieur, etc.

DE MARCÈRE.

Digitized by Google

UN SIECLE DE LUTTE CONTRE LE VAGABONDAGE

Quand on parcourt la longue suite des édits et ordonnances des rois de France, on est frappé de la régularité avec laquelle reviennent, à chaque règne, les mesures qui ont pour but de réprimer la mendicité et le vagabondage. A partir de François Ier, il n'est pas un de nos souverains qui n'ait cru inaugurer un régime efficace, tantôt en assistant, tantôt en réprimant. Après la Révolution, l'Assemblée constituante a posé des principes généraux que la Convention et le Directoire ont traduits en articles précis, dans des lois nouvelles. Le génie organisateur de Napoléon s'est appliqué à chercher une solution, et l'Empereur écrivait naguère à son ministre de l'Intérieur cette phrase souvent citée : « Il faut qu'au commencement de la belle saison, la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants (1). » Prétention vaine ! Les décrets et les lois impériales n'ont pas été plus efficaces que les ordonnances royales, et, à notre fin de siècle, les vagabonds circulent sur les routes de France presque aussi nombreux, sinon aussi dangereux, qu'aux temps de Louis XIII ou du Directoire.

Il faut bien reconnaître que ces insuccès tiennent, pour une bonne part, à la difficulté extrême que présente la question. Il ne s'agit pas là de réprimer simplement une action délictueuse, qu'il est facile de ne pas commettre; le problème touche aux droits primordiaux de la liberté humaine. Sans doute, le gouvernement a le devoir de vérifier l'identité de l'inconnu qui circule sur les routes sans ressources et sans métier ; mais ce voyageur est peut-être un ouvrier inoccupé en quête de travail, et quel droit est plus sacré que celui d'aller chercher plus loin un moyen d'existence qui fait défaut au lieu habituel de rési-

(1) Note pour M. Crétet, du 15 novembre 1807. (*Correspondance de Napoléon Ier* t. XVI.)

Digitized by Google

dence? Sans doute, il est bon d'empêcher l'industrie du simulateur qui détourne à son profit l'aumône destinée à l'indigence et vit en paresseux, aux dépens du vrai pauvre; mais, quand la misère est réelle, n'est-ce pas un droit imprescriptible pour le malheureux que de faire appel à celui qui est plus favorisé, que ce soit au nom de la solidarité humaine ou de la charité chrétienne?

Il apparaît donc immédiatement que, avant de réprimer la mendicité, le législateur a le devoir d'assurer un secours nécessaire à l'indigent qui en est digne; de là ces mesures d'assistance, bizarrement associées aux dispositions pénales les plus sévères dans nos anciens textes; de là le caractère indécis d'une législation qui pèche tantôt par excès de tolérance, tantôt par une rigueur que le juge hésite à appliquer.

Nous ne pouvons, dans un simple article de revue, examiner la longue et instructive histoire de ces insuccès. Nous nous bornerons à exposer l'historique de la question depuis le premier Empire et les causes de l'impuissance de la législation qui nous régit; nous étudierons, dans une seconde partie, les propositions présentement soumises à l'examen des Chambres et nous rechercherons si elles semblent de nature à assurer une solution définitive du problème.

I

Notre législation actuelle sur le vagabondage et la mendicité repose essentiellement sur deux textes : le décret du 5 juillet 1808 « sur l'extirpation de la mendicité »; la loi des 16-26 février 1810, qui a pris place dans le code pénal sous les articles 269 à 282.

Aucune partie de ce code ne porte d'une façon plus évidente l'empreinte de Napoléon; pourtant, c'est surtout dans le décret que nous trouvons sa pensée, car il est son œuvre personnelle (1).

Tout le système répressif repose sur une distinction essentielle entre le mendiant et le vagabond.

Le mendiant est traité avec une douceur relative, à la condi-

(1) Ce décret est daté de Bayonne; Napoléon l'aurait dicté lui-même au duc de Bassano pour remplacer le texte proposé par le ministre Crétet, qui ne rendait pas suffisamment la pensée de l'Empereur.

Digitized by Google

tion d'être domicilié et connu. S'il est incapable de gagner sa vie, il devra être hospitalisé dans un établissement public et, tant que cet établissement fera défaut, il pourra continuer à solliciter la charité publique, sans être inquiété. S'il est valide, il sera interné dans un dépôt répressif, et il y restera un temps suffisant « pour y apprendre à gagner sa vie par le travail (1) », et qui devra être au moins d'un an (2). Mais si sa commune le réclame, si une personne honorable se porte garante pour lui, on pourra lui rendre immédiatement la liberté.

Le vagabond, au contraire, est traité durement (3). Il sera envoyé de suite dans les maisons de détention (4), — en prison, par conséquent. A l'expiration de sa peine, il sera mis à la disposition du Gouvernement « pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à sa conduite ».

On voit donc de suite les deux caractères essentiels de cette législation :

Le mendiant est considéré comme excusable s'il est invalide, comme susceptible d'amendement, s'il est valide ; le vagabond est, au contraire, traité comme un être dangereux ;

Les mesures prises contre les uns et les autres sont essentiellement des mesures de police, confiées à l'administration et non à la justice (5).

Il n'est point besoin de longs détails pour faire comprendre les causes de la sévérité avec laquelle les vagabonds étaient frappés : on était au lendemain des excès commis dans certaines provinces par les chauffeurs, dont les exploits étaient dans la mémoire de tous (6) ; en second lieu, un pouvoir despo-

(1) Note à M. Crétet du 2 septembre 1807. (*Ibid.*).

(2) Règlement du 27 octobre 1803.

(3) On peut se demander à quel moment le mendiant simple se transforme en mendiant-vagabond, suivant l'expression employée en 1808. Il semble que c'est à l'instant où il sort des limites de son canton, sans passeport ni moyens de justifier son identité. C'est le système inauguré par le décret du 10 vendémiaire an IV, sur la police des communes (titre III, art. 6 et 7). Nous retrouvons son influence dans la disposition établie par le second paragraphe de l'article 275 du code pénal, considérant comme une circonstance aggravante le fait de mendier hors du canton.

(4) Art. 5 du décret du 5 juillet 1808.

(5) Ce n'est qu'en 1810, lors de la discussion du code pénal, que des légistes, et particulièrement Regnault de Saint-Jean-d'Angély, firent remarquer que les mesures de ce genre ne devaient être prises que comme conséquence d'une peine principale d'emprisonnement.

(6) M. Rocquain (*Etat de la France au 18 Brumaire*, Paris, 1874, 1 vol. in-12) a publié les rapports présentés en l'an IX au premier Consul ; ils montrent le pays

Digitized by Google

tique redoutait d'instinct ces inconnus, parmi lesquels pouvaient circuler des conspirateurs, émissaires de société secrètes.

Pour l'exécution des mesures prévues par le décret, trois sortes d'établissements eussent été nécessaires :

1° Hospices pour les vieillards et infirmes ;

2° Dépôt de mendicité pour les mendiants valides ;

3° Maisons de détention pour les mendiants vagabonds.

Par une raison d'économie, on préféra utiliser et généraliser les dépôts de mendicité qui existaient encore dans un certain nombre de départements.

C'était un legs de l'ancien régime.

Après avoir dû constater l'impuissance des hôpitaux généraux à réprimer la mendicité, on avait songé à accentuer davantage le côté répressif des établissements destinés aux mendiants. De là la création des dépôts de mendicité, établissements intermédiaire entre les prisons et les hospices, tout en se séparant nettement des uns et des autres. La déclaration du 2 août 1764 décida la création d'un dépôt par généralité, et l'arrêt du conseil du 21 septembre 1767 prescrivit les mesures nécessaires pour leur organisation. En 1789, le nombre de ces établissements était de 33 (1), contenant ensemble environ sept mille mendiants. L'institution périclita pendant la période des guerres civiles et étrangères, les bâtiments furent mal entretenus et le nombre des pauvres diminua. En l'an VI, le gouvernement se préoccupa de réorganiser les dépôts qui subsistaient encore. Un traité fut conclu pour l'organisation d'ateliers dans ces maisons de répression. Ce traité fut résilié en 1801 et les dépôts de mendicité demeurèrent à la charge des départements. Sept seulement subsistaient en 1807, dans un assez déplorable état.

Aux termes du décret de 1808, chaque département dut avoir son dépôt de mendicité, créé et organisé par un décret parti-

parcouru de toutes parts par des bandes de vagabonds, de mendiants qui infestent les routes, rançonnent les habitations isolées. Cette situation, bien qu'améliorée par le retour progressif de l'ordre, subsistait encore dans une certaine mesure en 1808. On trouve dans l'exposé des motifs présenté par M. Berlier au corps législatif, le 6 février 1810, l'expression discrète des préoccupations du Gouvernement à ce sujet.

(1) Ce nombre correspond à celui des généralités.

Il convient toutefois de remarquer que les généralités de Toulouse et Montpellier, administrées par le même intendant, n'avaient qu'un seul dépôt, situé à Toulouse, tandis que la généralité de Pau et Bayonne, formée en 1783, comptait deux dépôts de mendicité, l'un à Pau, l'autre à Bayonne.

Digitized by Google

culier. Les dépenses seraient couvertes concurremment par le Trésor public, les départements et les villes. Les sexes devaient être séparés, le travail organisé, la discipline fermement maintenue. « On ne dira pas, disait l'Empereur dans une de ses notes à Cretet, que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attrait pour eux et que les vagabonds en sont exclus. »

Ces mesures furent accueillies avec une faveur générale. Nous en trouvons l'écho, quelque peu dithyrambique, dans l'exposé des motifs de la loi, fait au Corps législatif le 6 février 1810, par M. Berlier (1) et dans le rapport présenté au nom du comité de législation par M. Noailles, du Gard (2). Le ministre de l'Intérieur s'exprimait en ces termes dans l'exposé de la situation de l'Empire, lu à l'ouverture de la session de 1808-1809 : « Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage, établissement paternel où la bienfaisance tempérera la contrainte par la douceur..., et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. Ces institutions recevront leur exécution dans un court délai. »

En quatre ans, cinquante-neuf dépôts furent créés par une série de décrets et leur population calculée pour recevoir 22.500 mendiants. Chaque décret répartissait les dépenses entre le département, les communes et l'Etat. Un règlement d'administration publique en 181 articles détermina le régime moral, industriel et économique des dépôts. Napoléon avait prescrit que le ministre de l'Intérieur lui rendît compte chaque mois de l'organisation en voie de création (3), et sa correspondance prouve avec quelle sollicitude il suivait le développement des dépôts, au milieu des préoccupations les plus graves.

(1) « Les mesures bienfaisantes du décret du 5 juillet 1808 reçoivent journellement leur exécution ; le chef de l'empire s'est prescrit le devoir de s'occuper de cet objet, préférablement à tout autre, en ordonnant à son ministre de lui présenter, dans le premier travail de chaque mois, tout ce qui est relatif à l'établissement des dépôts et mendicité... »

(2) « La bienfaisante activité du gouvernement réalise le vœu philanthropique de tant d'écrivains distingués, et ouvre, sous le nom de dépôts de mendicité, des asiles où les pauvres infirmes seront nourris aux frais de l'Etat, qui ne leur demandera, d'ailleurs, que le travail dont ils seront capables. Quand de tels établissements existeront partout, il ne restera plus de prétexte, ni d'excuse à la mendicité. »

(3) Art. 9 du décret du 5 juillet 1808.

Digitized by Google

Malgré tout, trente-sept dépôts seulement fonctionnaient en 1814. Les dépenses de construction varièrent de 200.000 à 300.000 francs par département. Le montant moyen des frais d'entretien annuels atteignit 90.000 francs, outre le produit du travail, et la dépense par reclus était de 220 francs (1).

Le résultat obtenu dépendit de la valeur des fonctionnaires chargés de la création des établissements.

« Plusieurs de ces dépôts, organisés avec sagesse et discernement, avaient réalisé les espérances que leur création avait fait concevoir. La mendicité avait complètement disparu dans la contrée où ils étaient placés, sans occasionner aucun frais aux départements et aux communes. Le travail des mendiants avait donné des produits suffisants pour indemniser les dépenses d'entretien (2). » L'auteur cite notamment les dépôts de Marseille, Agen et Montauban, pour leur excellente tenue.

Par contre, le plus grand nombre de ces établissements ne donna pas les résultats attendus. L'édifice napoléonien était bien conçu, il prévoyait les divisions nécessaires pour chaque catégorie ; c'était uniquement par mesure d'économie, qu'il les groupait dans un seul établissement. Mais il manqua à cette construction un mur intérieur, formant cloison étanche entre ces diverses sections. Faute de ce mur, les invalides et les vieillards débordèrent sur la partie réservée aux valides, on accueillit dans les dépôts des aliénés, des gâteux, des épileptiques, des filles publiques malades, toutes les catégories pour lesquelles aucun édifice public n'était alors prévu. Les dépôts furent détournés de leur destination première, on cessa d'y travailler ; l'encombrement par les incurables enleva bientôt toute disponibilité de places nouvelles. Les mendiants reparurent sur les chemins, sûrs de n'être pas conduits dans les dépôts. Y eussent-ils été conduits, ils savaient bien qu'ils y seraient entretenus sans travailler.

Une circulaire ministérielle du 6 mai 1815 (3) fait parfaite-

(1) Vicomte de Villeneuve Bargemont, *Economie politique chrétienne*, t. II, p. 483. — L'auteur a appartenu à l'administration impériale de 1811 à 1814, et la Restauration lui a confié plusieurs préfectures importantes. Son livre donne des détails circonstanciés sur le fonctionnement des dépôts de mendicité depuis leur création jusqu'en 1830.

(2) De Villeneuve-Bargemont, *op. cit.*

(3) On voit que, même pendant les Cent Jours, Napoléon se préoccupait de la question des dépôts de mendicité.

Digitized by Google

ment ressortir la confusion fâcheuse créée par l'organisation des dépôts. « L'administration a perdu de vue le but principal. Elle a favorisé la réclusion d'individus hors d'état de travailler, et elle a retenu trop longtemps dans ces établissements des individus hors d'état de pourvoir à leurs besoins. »

II

Il eut été relativement facile de remédier à ces inconvénients; mais le gouvernement qui reprenait, en 1815, la direction des affaires, se souciait peu d'améliorer une institution fondée par « l'usurpateur ». En outre, l'invasion étrangère et la défaite avaient imposé au pays des charges fort lourdes, rendant difficiles des créations nouvelles. A la suite d'une enquête faite par les soins du ministre de l'Intérieur, une circulaire du 17 mars 1817 autorisa les préfets à faire aux conseils généraux des propositions en vue de supprimer les dépôts (1). Aussi un grand nombre de ces établissements sont fermés, les uns après les autres. En 1818, il n'en subsistait que 22, avec une population réduite à 5.443 mendiants, en raison de la modicité des ressources.

Le gouvernement n'avait pas compris que, en supprimant les dépôts, il abrogeait implicitement les dispositions du code pénal qui subordonnent la répression à l'existence d'un établissement de ce genre. Immédiatement, la fermeté se relâche, le fléau augmente. Sur certains points, on tente d'y remédier en réglementant la mendicité: des médailles et des permis de mendier sont remis aux vieillards et aux infirmes non hospitalisés. Des essais pour procurer du travail aux mendiants furent tentés par les préfets, dans diverses grandes villes, à Bordeaux par le baron d'Haussez, à Nantes par le vicomte de Villeneuve-Bargemont et le baron de Vaussay, à Lyon, par le comte de Brosses, à Paris par M. de Belleyme (2). Ces essais avaient

(1) « Il ne s'agit plus d'examiner si la mendicité peut être supprimée au moyen des dépôts, mais de pourvoir à la dépense de celui qui existe, si la conservation en est jugée nécessaire, ou de bien motiver toute proposition dont l'objet serait de lui faire subir des modifications, ou même d'en proposer la suppression. » La circulaire est signée par M. Lainé, ministre de l'Intérieur.

(2) M. de Belleyme et M. Cochin fondèrent à Paris, la maison de la rue de Lourcine qui dut fermer, faute de fonds, en 1832.

Digitized by Google

obtenu de prompts et rapides succès; ils furent interrompus par la Révolution de 1830.

Jusqu'ici, les textes législatifs étaient restés intacts. La revision du code pénal, en 1832, y introduisit une modification importante. La mise à la disposition du gouvernement avait soulevé des réclamations nombreuses: on l'avait dénoncée, à la fois, comme attentatoire à la liberté individuelle, comme arbitraire et pouvant donner lieu à des abus. On la remplaça par le renvoi sous la surveillance de la haute police pour le même délai, sans réfléchir que cette nouvelle mesure avait une grande partie des inconvénients reprochés à l'ancienne, et était complètement dépourvue de toute valeur éducatrice. Bien plus, le contrôle exercé sur le libéré d'une façon maladroite et bureaucratique, constituait souvent un obstacle sérieux à son placement et le rejetait forcément dans le délit.

En 1830, il n'existait plus que sept dépôts de mendicité en France (1); ce nombre tomba même à quatre, lorsque la loi du 10 mai 1838 eut rendu leur entretien facultatif pour les départements. L'augmentation du nombre des mendiants amena encore une fois le gouvernement à rechercher les causes de ce phénomène, en vue d'en assurer la répression. Tel fut l'objet de la circulaire adressée aux préfets par le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, le 24 février 1840. En même temps, une enquête était poursuivie à l'étranger sur les institutions créées dans les divers pays afin d'obvier à la mendicité. Le résultat de ces études fut un retour de faveur des idées qui avaient prévalu en 1808; une série d'ordonnances royales rendues de 1844 à 1848, autorisèrent l'ouverture de dépôts nouveaux (2). Une seconde série d'ordonnances affectait des dépôts existant au service de départements voisins, en vue de permettre l'application de l'art. 274 du code pénal (3).

Il était naturel que le second Empire revint à la tradition de Napoléon Ier et favorisât la création de nouveaux dépôts (4). En

(1) Ceux de Saint-Denis, Villers-Cotterets, Laon, Saint-Lizier (Ariège), Limoges, Dôle et La Rochelle.

(2) Indre (11 juin-22 juillet 1844), Loiret (11 avril 1846), Nièvre (17 octobre 1849).

(3) Ces ordonnances furent la conséquence d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 avril 1846, décidant qu'on ne peut appliquer l'art. 274, lorsque des traités de ce genre n'étaient approuvés que par arrêté du préfet et même du ministre de l'Intérieur. Une ordonnance royale est nécessaire.

(4) Une loi du 9-12 juillet 1852 avait donné aux préfets le pouvoir d'interdire,

Digitized by Google

1853, leur nombre était remonté à 23, il s'élevait à 35 en 1867, et à 40 en 1870. En même temps, quelques préfets prenaient des initiatives très heureuses pour organiser des mesures préventives d'assistance destinées à rendre possible et efficace l'action répressive du dépôt. On a souvent cité les souscriptions charitables organisées par M. de Magnitot dans le Tarn, la Nièvre et l'Orne, et qui assurèrent à ces départements une disparition presque complète de la mendicité (1).

La loi sur les récidivistes, du 27 mai 1885, a apporté plusieurs modifications sérieuses au régime antérieur de répression, en ce qui touche les deux délits qui nous occupent.

Par son article 19, cette loi a supprimé la surveillance de la haute police, en y substituant « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération ».

Nous avons dit plus haut les graves inconvénients que nous trouvons à la surveillance; cependant nous la préférions encore à la mesure qui l'a remplacée. Dans les villes, où la police est organisée, on peut contrôler les agissements d'individus suspects; ceux qui exercent des professions industrielles (et c'est le plus grand nombre) ont quelque chance d'y trouver un emploi, s'ils en ont le désir. La loi nouvelle a repoussé ces individus vers les campagnes, qu'ils parcourent incessamment, sans occupation, sans moyens d'existence; elle a contribué à amener cet état aigu de la crise du vagabondage, dont nous parlerons tout à l'heure.

En même temps, la loi du 27 mai 1885 faisait une place notable aux vagabonds dans les catégories prévues par son art. 4 en vue de l'internement perpétuel dans les colonies, organisé sous le nom de relégation.

La loi, ayant eu en vue de débarrasser le sol national des criminels dangereux, n'a pas frappé le vagabondage simple, quel que soit le nombre des condamnations. Mais ces condamnations comptent néanmoins pour le nombre total exigé par le § 4, toutes les fois qu'elles sont réunies avec quelque délit plus grave. Le

pour deux ans au plus, le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise aux individus condamnés pour rébellion, mendicité ou vagabondage, qui n'y sont pas domiciliés.

(1) Voir l'intéressant ouvrage publié par M. de Magnitot sous le titre : *De l'assistance et de l'extinction de la mendicité*. 1 vol. in-8°, Paris, Didot, 1856.

Digitized by Google

vagabondage entraîne même, par lui-même, la peine de la rélégation dans les cas de circonstances aggravantes prévus par les articles 277 et 279 du code pénal.

Enfin le dernier paragraphe du même article 4 a élargi le champ d'action de la répression prévue par l'article 271 du code pénal, en assimilant aux vagabonds, au point de vue de la pénalité, « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui. »

Dans ces conditions, on pouvait légitimement espérer atteindre tous les vagabonds vraiment dangereux et amener une diminution dans les condamnations prononcées de ce chef par les tribunaux. Sur les 648 relégués expédiés en 1887, 180, soit 24 p. 100, avaient subi des condamnations pour vagabondage (156) ou infraction à une interdiction de séjour (24). Le nombre des relégués embarqués pendant la première période décennale, 1887-1896, ayant été de 8.380 (1), un nombre notable de vagabonds a donc dû laisser la France pour gagner nos possessions lointaines.

Les résultats de la statistique criminelle ne semblent pourtant pas révéler la diminution espérée. Le nombre des condamnations pour vagabondage ou mendicité se maintient au chiffre élevé atteint déjà avant 1887 (2), et, de tous les départements, arrive, de plus en plus intense, un concert de plaintes déclarant

(1) Dont 4.525 dirigés sur la Guyane et 3.855 sur la Nouvelle-Calédonie. Ces chiffres comprennent un faible contingent de relégués provenant de la transportation ou venus des Antilles.

(2) Voici les chiffres de la statistique criminelle pour la période décennale 1887-1896 :

Années	Vagabondage (art. 261)		Mendicité (art. 274)	
—	Affaires	Prévenus	Affaires	Prévenus
	—	—	—	—
1887.....	17.626	18.210	12.462	14.157
1888.....	17.737	18.414	12.675	14.458
1889.....	19.116	19.715	13.145	15.155
1890.....	19.418	19.971	13.429	15.330
1891.....	17.437	17.887	13.138	14.760
1892.....	18.816	19.356	13.781	15.776
1893.....	18.067	18.628	12.434	14.321
1894.....	19.123	19.723	13.114	14.955
1895.....	18.816	19.356	13.781	15.776
1896.....	15.009	15.387	10.995	12.361

Digitized by Google

que la répression ne fonctionne pas suffisamment et que les vagabonds pullulent sur nos routes, aussi bien que les mendiants dans les rues des villes.

En 1888, après la création de la direction de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur, M. Henri Monod, chargé d'organiser cet important service, a fait procéder à une enquête sur l'état du vaste domaine qui lui était confié. Les dépôts de mendicité furent compris dans cette enquête. Malgré le caractère répressif que leur avait donné le législateur de 1808, ces établissements sont devenus presque partout, en fait, des établissements hospitaliers destinés à recevoir des vieillards et des incurables (1). Leur surveillance est confiée aux inspecteurs généraux de l'assistance publique, dont les rapports font ressortir périodiquement les inconvénients résultant de la situation hybride des dépôts. L'enquête a révélé l'existence de 31 dépôts, en laissant de côté deux établissements situés à Brest et Chambéry, et consacrés uniquement aux incurables de ces deux villes.

Sur ces 31 dépôts, deux sont situés en Algérie (2) et celui de Mirande (Gers) avait déjà cessé de fonctionner en 1887. En outre, quatre dépôts contenaient seulement de 2 à 18 personnes. Il y avait donc en réalité 24 dépôts et 13 seulement avaient organisé le travail (3).

En outre, 25 départements ont conclu un traité avec un département possédant un dépôt, en vue d'assurer l'application de l'article 274. Mais 9 de ces départements n'entretiennent aucun pensionnaire ou en entretiennent un nombre dérisoire (de 1 à 7); en outre, deux ont traité avec le dépôt de Mirande qui ne fonctionne plus. Il reste donc, en réalité, 16 départements de cette catégorie qui, joints aux 24 de la catégorie précédente, consti-

(1) « Les dépôts constituent de véritables asiles qui forment le complément de tout service d'assistance, les asiles communaux ne recevant pas certaines catégories d'infirmes, qu'on ne peut cependant sans inconvénient laisser dans leurs familles ou errer à l'abandon. » J. de Crisenoy, Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité (*Revue générale d'administration*, 1888).

(2) Ceux de Beni-Messous, pour la province d'Alger et d'El-Arrouch, pour celle de Constantine.

(3) Nous empruntons tous ces renseignements à M. de Crisenoy, qui a analysé avec beaucoup de soin l'enquête du ministère de l'Intérieur dans le tome III des *Annales des assemblées departementales*, 1 vol. in-8, Paris, Berger-Levrault, 1889.

Digitized by Google

tuent un total de 40 départements sur 87 où il est donné aux prescriptions de la loi une satisfaction purement nominale pour un grand nombre d'entre eux, incomplète pour tous (1).

III

Cet état d'impuissance de nos lois françaises préoccupe depuis longtemps les criminalistes. Tous ceux qui ont étudié cette question savent à quelle judicieuse critique MM. Chauveau et Faustin Hélie, Blanche, Garreau, pour ne parler que des ouvrages classiques, ont soumis la législation de 1808 et 1810. L'opinion publique ne s'inquiète pas moins d'un état de choses qui s'aggrave constamment, en se prolongeant. Depuis une quinzaine d'années, diverses sociétés d'études, officielles ou privées, ont préparé toute une série de projets destinés à remédier au mal; en même temps, la bienfaisance privée, toujours active et généreuse dans notre pays, multipliait les œuvres d'assistance par le travail, destinées à offrir un secours temporaire à l'ouvrier en état de chômage involontaire, et à enlever ainsi au vagabond l'excuse la plus ordinairement invoquée par lui.

Laissant de côté, pour aujourd'hui, le côté pratique de la question (2), nous nous bornerons à exposer rapidement les systèmes théoriques élaborés par les représentants autorisés des idées d'assistance ou de répression, qui se mêlent nécessairement en pareille matière.

Au mois de juin 1877, le Conseil supérieur des Prisons fut saisi par M. le vicomte d'Haussonville d'une proposition relative aux *mesures à prendre en vue de la répression de la récidive.*

(1) La population des dépôts comprenait, au 31 décembre 1883, 5.038 pensionnaires des deux sexes, dont 876 reclus (17 p. 100) et 4.512 hospitalisés; 2.866 pensionnaires seulement participaient à un travail quelconque, agricole ou industriel.

Les dépenses se sont élevées, pour 1886, à 1.307.602 fr. 75, dont 861.847 fr. 06 à la charge du département, et 374.205 fr. 61 supportés par les communes.

(2) Sur l'assistance par le travail, on peut consulter:

1° La publication de l'Office du travail, *Note sur les sociétés privées d'assistance par le travail*, Paris, Imprimerie nationale, 1895, in-4, 91 p. Ce travail contient une série de notices sur chacune des œuvres de Paris et des départements.

2° Les diverses publications du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, 14, place Dauphine, à Paris.

Digitized by Google

L'étude faite par une commission spéciale conclut à la convenance d'établir une distinction entre ce qu'on peut appeler les *grands* et les *petits* récidivistes, les récidivistes criminels et les récidivistes d'habitude. Pour les premiers, la Commission préconisait la transportation, tandis que les derniers devraient être enfermés dans des maisons de travail. Ceux-ci comprennent surtout les mendiants, les vagabonds, les surveillés en rupture de ban.

M. le conseiller Petit fut chargé du rapport, qui donna lieu à une discussion des plus brillantes devant le Conseil supérieur, dans la session de janvier 1878. Finalement, l'adoption de l'article 4 du projet régla comme suit le sort de la seconde catégorie, comprenant les individus qui nous occupent actuellement.

Ceux qui, ayant été condamnés cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de leur peine, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

Les détenus dans ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs...

L'article 41 du code pénal sera applicable aux détenus des maisons de travail. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative, si leur conduite est satisfaisante, et s'ils réalisent des ressources par leur travail.

La Société générale des prisons étudia à son tour, en 1886, la répression du vagabondage. La question avait été posée, l'année précédente, au troisième congrès pénitentiaire international réuni à Rome. La solution préconisée (1) avait un caractère de généralité qu'il convenait de préciser, en ce qui touche spécialement notre pays. Un exposé très complet et très étudié, préparé par M. le pasteur Robin, forma la base d'une longue et intéressante discussion, qui trouva sa conclusion dans la rédaction d'un projet dû à la plume de M. Duverger, professeur à la Faculté de droit.

Le savant rapporteur maintient les principes posés par le

(1) Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'Assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés personnelles.

2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent, sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

Digitized by Google

Code pénal, et se borne à chercher le moyen de les faire appliquer utilement.

Il distingue les vagabonds et les mendiants (1).

Les vagabonds sont divisés en trois catégories :

1° Les vieillards infirmes, incurables, incapables de travail, qui seront hospitalisés dans des hospices départementaux dont la création et l'entretien seront obligatoires;

2° Les individus valides en état de chômage involontaire, qui seront accueillis dans des dépôts de mendicité dont la création est facultative pour les départements;

3° Les valides qui ne veulent pas travailler, qui seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois, avec faculté de renvoi ultérieur dans une maison de travail pour un à deux ans. Ces pénalités sont doublées en cas de récidive.

Quant aux mendiants invalides, ils ne seront punis que s'il existe pour la localité un établissement public ou privé destiné à obvier à la mendicité.

Le projet de M. Duverger contenait, en outre, une heureuse innovation : il posait le principe d'une législation particulière pour les mineurs de seize ans. Le Code pénal n'avait prévu aucune mesure spéciale à leur égard. La première se trouve dans la revision de 1832, qui prescrit, dans un second paragraphe ajouté à l'art. 271, que l'emprisonnement sera remplacé, pour les jeunes mendiants et vagabonds, par la surveillance de la haute police. Si c'était une mesure éducatrice qu'on avait en vue, nous avons le droit de la trouver insuffisante.

M. Duverger stipule que les jeunes vagabonds seront, selon les circonstances, remis à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement dans les armées de terre et de mer.

Le principe de l'éducation correctionnelle du jeune vagabond

(1) Ces distinctions sont plus anciennes qu'on ne le croit généralement. Nous les trouvons déjà parfaitement indiquées dans une lettre de Louis XVI à son ministre Amelot, datée du 8 juin 1777, qu'a publiée M. Amédée Renée, d'après l'autographe appartenant à M. Dentu. (*Louis XVI et sa cour*, Paris, Didot, 1858, 1 vol. in-8°, p. 255.)

On retrouve les mêmes catégories dans plusieurs cahiers de vœux des bailliages, en 1789. Voir notamment le cahier de la ville de Vienne, cité par Léon Lallemand, *la Révolution et les Pauvres*, Paris, 1 vol. in-8°, p. 32.

Digitized by Google

était posé; nous le retrouverons dans la plupart des propositions ultérieures (1).

M. Maurice Faure, député, fit de la partie de ce projet relative à l'Assistance l'objet d'une proposition de loi qu'il déposa à la Chambre en 1887, et renouvela en 1891. Sur le rapport de M. Loreau, cette proposition fut prise en considération le 11 juin 1892.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, institué par décret du 14 février 1888, mit la question des dépôts de mendicité à l'ordre du jour de ses premières délibérations. En janvier 1889, à la suite d'un rapport présenté par M. Charles Dupuy, député, le conseil se prononçait pour la suppression des dépôts de mendicité existant et leur remplacement par deux sortes d'établissements distincts :

1° Asiles départementaux d'incurables;

2° Maisons de travail répressives.

Les reclus volontaires pourraient être admis dans ces derniers établissements sur un certificat du maire de leur commune.

On voit que ce projet fait cesser la confusion des invalides et des valides dans un même établissement; mais il la maintient pour deux catégories de valides qu'il importe de distinguer : le chômeur involontaire et le vagabond professionnel.

En faisant connaître ces décisions à M. le ministre de l'Intérieur, le Conseil supérieur de l'Assistance publique avait indiqué l'opportunité d'un avis émis par le Conseil supérieur des Prisons sur un objet qui touche à la répression autant qu'à l'assistance. Ce Conseil fut saisi par le Ministre et confia l'étude du projet à sa 2e commission, qui choisit pour rapporteur M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de Cassation. Dans un travail dont le Conseil supérieur adopta les conclusions dans la séance du 28 juin 1892, M. le conseiller Voisin examine, à son tour, les trois catégories de mendiants ou vagabonds indiquées par M. Charles Dupuy. D'accord avec celui-ci pour remettre à l'Assistance publique les infirmes et vieillards, il confierait même

(1) Disons de suite que les art. 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, punissent sévèrement les parents ou patrons employant les enfants à la mendicité.

L'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents coupables de faits de ce genre.

Digitized by Google

volontiers à cette administration l'organisation ou, au moins, le contrôle des maisons de travail destinées à recevoir les individus sans occupation et intéressants. Mais le rapporteur du Conseil supérieur des Prisons repousse formellement les conclusions du Conseil supérieur de l'Assistance en ce qui touche la troisième catégorie, les paresseux incorrigibles. Pour eux, il estime que la prison cellulaire constitue seule un moyen d'intimidation suffisant, et qu'il convient de leur appliquer rigoureusement le régime de la séparation individuelle, prescrit par la loi du 5 juin 1875.

La commission instituée au ministère de la Justice le 26 mars 1887 en vue de préparer la revision de la législation pénale s'occupa bientôt, à son tour, de la question du vagabondage. La partie générale, terminée en 1892, prévoit, dans son article 38, le placement dans une maison de travail au nombre des peines privatives de la liberté. Une sous-commission fut chargée de préparer la partie du projet relative aux mendiants et vagabonds. La sous-commission constata le lien intime qui unit en cette matière l'assistance et la répression. Comme il semblait difficile de faire rentrer des mesures d'assistance dans un projet de Code pénal, on se décida à traiter simultanément les deux côtés de la question dans un projet de loi spécial, dont la rédaction fut confiée à M. le professeur Léveillé.

Ce projet très complet comprend deux titres et sept articles; il est conforme, dans ses parties essentielles, à celui de M. le professeur Duverger, que nous avons analysé plus haut. Il s'en écarte toutefois sur un point important : le nouvel article 281 donne à l'administration la faculté de substituer, pour les vagabonds, l'internement dans une maison de travail à l'emprisonnement, mais il n'impose pas l'obligation de créer des établissements de ce genre.

L'assistance des vieillards forme une partie importante de tous les projets que nous venons d'examiner. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique avait été saisi de cette question spéciale par le ministre de l'Intérieur dès le 29 janvier 1889. Les 2e et 3e sections se réunirent pour étudier la solution à recommander, solution qui nous est connue par un remarquable rapport de M. Sabran (1), dont les conclusions ont été adop-

(1) *Actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique*, fascicule n° 32.

Digitized by Google

tées par les sections le 26 janvier 1891 et par le Conseil supérieur en janvier 1892 (1). Ce projet établit l'obligation du secours au profit des indigents incurables âgés de 70 ans et domiciliés. Ce secours pourra être donné soit à domicile, soit dans un hospice. A défaut de domicile communal, la charge incombe soit au département, soit à l'Etat.

Des propositions analogues avaient été faites à la Chambre des députés par MM. Emile Rey et Lachièze. Leur étude a donné lieu à un rapport de M. Fleury-Ravarin (2) qui adopte, dans ses principes essentiels, les mêmes solutions que le Conseil supérieur. Il y ajoute, toutefois, une disposition intéressante : l'obligation pour l'indigent d'accepter le secours qui pourra lui être imposé sous forme d'internement par le juge de paix, sur la réquisition du maire.

Enfin un vote de la Chambre du 27 décembre 1895 a invité le Gouvernement à proposer dans le budget de 1897 des crédits pour commencer l'organisation de l'assistance des vieillards, par l'allocation de pensions à domicile. Ce service fonctionne depuis lors, dans un certain nombre de départements.

Le 5e congrès pénitentiaire international, réuni à Paris en 1895, confirmait, après une discussion sérieuse, les principes désormais acquis, en adoptant, à une grande majorité, la résolution suivante :

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

(*a*) d'indigents valides ou infirmes;

(*b*) de mendiants ou vagabonds accidentels;

(*c*) de mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

(1) *Actes du Conseil supérieur*, fascicule n° 37.

(2) Chambre des députés, 6e législature; n° 1673. — La même commission avait reçu mission d'étudier une proposition de loi de M. Georges Berry, prise en considération le 12 mars 1894, et relative à la suppression de la mendicité.

Digitized by Google

Les derniers doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

Les divers projets de loi que nous avons examinés ci-dessus attendent, depuis de longues années, leur tour de discussion devant les Chambres. Il était naturel de se demander si la législation actuelle, malgré ses imperfections, ne permettait pas d'apporter quelque atténuation à un mal qui devient intolérable. La Société générale des Prisons et la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance s'entendirent, en novembre 1894, pour nommer une commission mixte, avec mission d'étudier cette question. Les délibérations de cette commission, présidée par M. le conseiller Voisin, eurent pour conclusion un important rapport de M. de Crisenoy, ancien directeur des Affaires départementales au ministère de l'Intérieur (1). Ses conclusions tendaient à : 1° provoquer la création d'ateliers d'assistance, surtout en venant en aide aux œuvres privées; 2° décourager les instincts de vagabondage par l'organisation méthodique d'abris sérieusement organisés; 3° rendre rigoureux l'internement des mendiants par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

M. le ministre de l'Intérieur voulut bien transmettre aux conseils généraux, par l'intermédiaire des préfets, la note rédigée par la commission mixte, en en recommandant l'examen. Un grand nombre d'assemblées départementales délibérèrent sur la question et plusieurs d'entre elles, notamment le Puy-de-Dôme, le Loir-et-Cher, le Pas-de-Calais, le Vaucluse, ont pris à la suite de cette étude d'heureuses initiatives (2), sur lesquelles nous regrettons de ne pouvoir insister ici plus longuement.

(1) On trouvera ce document dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 650.

(2) M. de Crisenoy a fait connaitre les réponses de 61 départements dans le tome X des *Annales des assemblées départementales*, Paris, Berger-Levrault. 1896.

Digitized by Google

Le Gouvernement ne s'est pas contenté d'encourager l'initiative des Sociétés particulières; il est entré lui-même dans la même voie. Dès le 8 novembre 1897, M. Dupuy, ministre de l'Intérieur, adressait une circulaire aux préfets pour les inviter à favoriser le développement des œuvres privées d'assistance par le travail. Un décret du 13 novembre 1897 instituait, sous la présidence de M. de Marcère, sénateur, une commission extraparlementaire « pour rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes », en utilisant mieux que par le passé les éléments divers créés par les lois existantes. Nous ne reviendrons pas sur les conclusions de cette commission, qui ont été pertinemment analysés, ici même (1). Par une circulaire en date du 10 juin 1898, M. Barthou, ministre de l'Intérieur, a communiqué aux préfets les constatations faites par la commission et ceux des moyens préconisés par elle dont l'adoption immédiate peut être recommandée par le Gouvernement.

IV

Lors des élections générales du mois de mai 1898, les préoccupations des populations rurales à l'endroit du vagabondage étaient devenues assez vives, pour que plusieurs candidats aient cru devoir les mentionner dans leurs déclarations et professions de foi. Ce n'est pas seulement un lourd impôt qui est prélevé par les chemineaux sur les propriétaires et fermiers; des crimes fréquents prouvent que la sécurité est insuffisante dans nos campagnes.

Un député nouvellement entré à la Chambre, mais qu'une brillante carrière judiciaire avait préparé à la solution du problèmes juridiques, M. Jean Cruppi, a voulu immédiatement « libérer sa conscience » de la promesse faite à ses électeurs. Le 25 janvier dernier, le député de la Haute-Garonne déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux « moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité » (2).

(1) *Revue politique et parlementaire*, 1898.

(2) CHAMBRE DES DÉPUTÉS, 7e législature, n° 651. Annexe à la séance du 25 janvier 1899.

Digitized by Google

Le renvoi à la commission de législation criminelle, demandé par l'auteur du projet, a été immédiatement prononcé par la Chambre.

Cette proposition de loi s'est largement inspirée des projets antérieurs que nous venons d'examiner; elle les a complétés par d'heureux emprunts aux conclusions de M. de Marcère et à la législation étrangère.

Pour assurer aux nécessiteux dignes d'intérêt le secours qui leur est indispensable, le projet impose au département l'obligation de créer et d'entretenir des établissements de deux sortes : une maison de refuge, où les vieillards et incurables seront accueillis en vertu d'une décision judiciaire; une maison d'assistance par le travail, où les ouvriers en état de chômage pourront se présenter librement.

Après avoir ainsi pourvu à toutes les nécessités de l'assistance, l'auteur se préoccupe d'assurer une répression efficace. Les divers agents de l'autorité et de la force publique sont chargés de rechercher les délits ; mais, en cas de besoin, le projet leur donne le droit de requérir le concours de divers agents assermentés : douaniers, gardes forestiers, cantonniers, etc. Les nomades seront tenus désormais de justifier de leur identité à toute réquisition de la force publique. Mais chacun d'eux pourra se procurer dans les bureaux des sous-préfectures une carte d'identité, portant son signalement et qui lui permettra de satisfaire à cette prescription (1). Faute de posséder cette carte, ou d'autres moyens légaux de justification, le nomade sera arrêté et conduit au dépôt de sûreté qui devra exister dans tout chef-lieu de canton (2).

Par une innovation inspirée de la loi belge du 27 novembre 1891 (3), les individus ainsi arrêtés seront traduits devant

(1) Cette disposition, empruntée aux conclusions de M. de Marcère (rapport précité, p. 27-28), est déjà en vigueur depuis quelques mois dans le Pas-de-Calais, grâce à l'initiative du préfet, M. Alapetite. Ce fonctionnaire faisait partie de la commission extraparlementaire et s'est immédiatement efforcé de réaliser toutes les mesures préconisées qui se trouvent compatibles avec la législation actuelle. C'est un fait qui mérite d'être signalé et proposé comme exemple.

(2) La *statistique pénitentiaire de la France pour l'année* 1895 nous apprend qu'il existait, au 31 décembre de cette année, 3.318 chambres ou dépôts de sûreté.

On sait que le nombre des cantons est de 2.899.

(3) On sait que cette loi a fait du vagabondage une simple contravention, sur laquelle le juge de paix statue dans les vingt-quatre heures.

L'attribution de cette compétence au juge de paix est, du reste, un retour aux

Digitized by Google

le juge de paix qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. Ce magistrat devra déterminer, à l'aide des moyens d'investigation en son pouvoir, si les inculpés se trouvent dans les conditions constitutives du délit ; il aura le droit de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression ; il n'aura pas le droit de punir. Les coupables présumés devront être conduits au chef-lieu d'arrondissement pour y être traduits devant le tribunal correctionnel.

Quant à la peine, c'est l'emprisonnement, dont la durée augmente à chaque récidive ; elle pourra atteindre cinq ans à partir de la troisième condamnation.

On voit, par ce rapide exposé, que le projet de M. Cruppi s'est efforcé de donner une réponse à toutes les questions posées par ses différents précurseurs. Son œuvre n'en a pas moins soulevé de multiples objections.

Les plus vives vinrent des représentants des départements, effrayés des charges financières qui résulteraient pour eux de la création et de l'entretien de deux séries d'établissements. Les conseils généraux éprouvent la plus grande difficulté à assurer le fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, conformément aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1893 ; ils seraient hors d'état d'organiser les établissements réclamés.

Ces créations soulevèrent, d'ailleurs, des objections d'un autre ordre. L'ouverture d'asiles-refuges pour les vieillards constitue, sinon le droit au secours, au moins l'obligation de l'assistance pour les départements, puisqu'on ne pourra pas refuser l'individu renvoyé par le juge de paix. C'est toucher indirectement une question très grave, soumise depuis plusieurs années aux délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique et des deux Chambres.

M. Paul Strauss a, de son côté, déposé une proposition de loi sur l'assistance aux vieillards et infirmes indigents dans la séance du Sénat du 20 janvier 1898.

Le Conseil supérieur examine, en ce moment même, la question déjà posée par le rapport de M. Sabran (1) et cherche à lui

dispositions de notre droit intermédiaire. Le décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale, stipule (titre II, art. 22) : « Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité. »

(1) Voir ci-dessus.

Digitized by Google

donner une solution qui s'accorde avec les principes généraux qu'il a adoptés précédemment et les lois d'assistance déjà votées. Il serait peut-être préférable, a-t-on fait remarquer, de laisser à ces diverses assemblées le soin de préparer et d'arrêter une solution, et de ne pas compliquer une loi répressive par l'introduction de mesures d'un caractère tout différent (1).

Les maisons d'assistance départementales par le travail rencontrèrent une opposition plus vive encore ; on manifesta immédiatement la crainte de voir ainsi poser le principe du droit au travail pour tout chômeur involontaire. Du moment où on sera admis de droit dans ces établissements, a-t-on dit, ce seront, en dépit des précautions oratoires, de véritables ateliers nationaux susceptibles de prendre des proportions considérables dans les départements industriels ou dans les grandes villes et qui aboutiront aux mêmes abus qu'en 1848 et en 1791 (2).

Enfin, le législateur aura beau élever la durée de l'emprisonnement, il n'obtiendra pas une répression sévère, tant que l'application de l'art. 463 permettra d'abaisser la peine fort au-dessous du minimum. Aujourd'hui, le vagabond valide qui mendie est frappé par le Code d'une peine sérieuse, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; on sait ce qu'il en est dans la pratique. On a vu des tribunaux prononcer trois mois de prison contre un récidiviste, quand trois mois et un jour étaient nécessaire pour la relégation. C'est un parti pris, pour beaucoup de magistrats, de ne pas condamner un mendiant à une

(1) En Belgique, trois lois ont été promulguées à la même date du 27 novembre 1891. Elles concernent :

1° L'assistance publique ;

2° L'assistance médicale gratuite ;

3° La répression du vagabondage et de la mendicité.

Le second point se trouve réglé en France par la loi du 15 juillet 1893.

(2) M. Cruppi cite le dépôt de mendicité de Courville, crée par le conseil général d'Eure-et-Loir, et qui fonctionne dans des conditions très satisfaisantes avec un quartier d'assistance par le travail. Mais ce quartier, créé spontanément sans obligation légale, a le droit, comme une œuvre privée, de refuser des pensionnaires quand l'effectif est complet. De plus le département d'Eure-et-Loir ne compte que 280.469 habitants avec une densité kilométrique de 47.2. La population rurale est de 79 pour 100. Les conditions seraient bien différentes dans nos départements industriels comme le Nord (1.811.868 h., 313,8 par kil. c.,) le Pas-de-Calais (906.249 h., 134,2 par kil. c.), la Loire (625.336 h., 130,2 par kil. c.)

Ces chiffres sont empruntés à l'*Annuaire statistique de la France pour* 1898. 1 vol. in 8°, Imprimerie nationale, 1899.

Digitized by Google

peine plus longue que celle qui atteint certaines catégories de voleurs.

L'auteur du projet n'avait pas eu la prétention d'arriver du premier coup à une solution définitive, quoiqu'il fût plus qualifié que beaucoup d'autres pour la proposer ; il avait hautement annoncé son intention d'écouter toutes les observations, il les avait même sollicitées avec une parfaite bonne grâce. Il sut faire son profit de toutes celles qui lui parurent sérieuses. Quand il revint ces jours-ci devant la commission de législation criminelle, son projet avait complètement changé de forme, les contradicteurs qui se préparaient à la combattre se trouvèrent désarmés, par avance.

Plus de déclaration générale de principes, plus de création obligatoire d'établissements coûteux. Des définitions précises de la mendicité et du vagabondage (1) englobent tous les individus coupables et laissent échapper ceux qui peuvent invoquer une excuse. On assurera ainsi la répression immédiate du vagabondage professionnel et de la mendicité des valides, c'est-à-dire l'arrestation de tous les individus dangereux. Quant à l'assistance de ceux qui ne le sont pas, elle se fera au moment et dans la mesure où les départements voudront être débarrassés de leurs mendiants : leur intérêt leur dictera le montant des sacrifices qu'ils voudront consentir.

Quel est, en effet, celui des caractères constitutifs qui rend le fait de mendier essentiellement punissable ? C'est la paresse, caractérisée par le refus de chercher du travail ou d'accomplir le travail offert (2).

Par conséquent, partout où existera un établissement d'assistance par le travail ouvert à tous, et dont l'existence sera révé-

(1) Art. 2. — Le mendiant punissable est celui qui, en quelque lieu que ce soit, sollicite la charité dans son propre intérêt, et qui, étant apte au travail, ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver ou a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

Art. 3. — Le vagabond punissable est celui qui n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et n'exerçant depuis un mois au moins ni métier, ni profession, est apte au travail et ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou encore a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

(2) Le Code pénal de l'Empire allemand punit, comme le vagabondage ou la mendicité, *l'horreur du travail* (*Arbeitsscheu*), caractérisée par le fait de n'avoir pas fait des démarches pour se procurer des moyens d'existence dans le délai fixé par la police (article 360, § 8).

Digitized by Google

lée aux intéressés par une large publicité, il y aura l'offre du travail suffisante pour constituer le valide en état de délit. Point n'est besoin que cet établissement soit créé par le département ou la commune ; un atelier privé, pourvu qu'il soit librement ouvert, servira de pierre de touche et remplira le but de la loi.

Quand cet établissement sera encombré, il délivrera aux individus qui se présenteront sans pouvoir être accueillis une attestation qui leur vaudra excuse légale. L'institution cessera donc de fonctionner automatiquement, pour ainsi dire, le jour où une crise industrielle, un désastre public viendrait à frapper une région déterminée. La répression s'arrêtera de même.

Quant aux vieillards, infirmes, invalides, le juge de paix chargé de l'enquête préalable ordonne qu'ils seront hospitalisés, si un établissement existe dans ce but pour le département, à moins qu'on ne préfère attribuer à l'indigent un secours à domicile. A la campagne, le magistrat, habitant à proximité, est à même de se renseigner immédiatement sur la plupart des cas intéressants, qui concerneront, le plus souvent, des vieillards ou infirmes domiciliés. Il est infiniment mieux placé pour faire cette enquête que le parquet ou le juge d'instruction, qui sont trop loin. Son intervention simplifiera considérablement le rôle du tribunal et évitera l'encombrement des maisons d'arrêt, tout en prévenant des incarcérations regrettables.

Le vagabond, au contraire, l'inconnu voyageant sans papiers, sans moyens d'existence, sera dirigé sur le chef-lieu d'arrondissement. Là, le parquet pourra plus facilement obtenir des renseignements qui exigent une correspondance. Il est clair que les motifs qui ont amené l'intervention du juge de paix n'existent pas dans les villes où siège un tribunal de première instance. Les parquets y sont à même de faire l'enquête plus rapidement que les juges de paix, ils ont à leur disposition des établissements pénitentiaires qui manquent à ces derniers. Les mendiants et vagabonds arrêtés dans l'étendue du canton chef-lieu d'arrondissement seront donc traduits directement devant le juge d'instruction.

Reste la question de pénalité. Faible pour un premier, pour un second délit, elle doit être sévère pour le mendiant professionnel sans excuse et pour le vagabond. La loi stipulera donc que les circonstances atténuantes ne pourront être accordées

Digitized by Google

que pour les premières condamnations. A partir d'un nombre suffisant pour bien établir l'intention de vivre sans travailler, cinq, par exemple, l'article 463 ne sera plus applicable et la durée de l'emprisonnement sera obligatoirement fixée entre cinq et dix ans. On mettra aussi un terme à l'industrie de ces « hivernants », de ces prisonniers volontaires qui viennent se faire arrêter quand tombent les feuilles, pour passer à l'abri les mois les plus durs de l'année. Quand ils sauront que leur internement ne prendra plus fin au printemps suivant, qu'il se prolongera pendant plusieurs années, avec l'obligation d'accomplir un travail sérieux, ils hésiteront davantage à revenir en prison. On peut consulter sur ce point l'expérience de la Belgique, où la loi de 1891 commence à produire son effet d'intimidation.

Cet emprisonnement prolongé ne sera toutefois pas irrévocable, ce ne sera pas un « enfer sans espérance » ; la perspective de la libération conditionnelle luira aux yeux du détenu désireux de se relever. Cette libération pourra toujours être demandée par l'administration, qui aura ainsi un moyen de réparer des erreurs malheureusement toujours possibles ; elle pourra être sollicitée par le condamné lui-même, quand il aura accompli une portion de sa peine suffisante pour prouver sa bonne volonté, elle pourra enfin être réclamée par la commune du domicile, par une association charitable ou même par un simple particulier qui se chargera de subvenir aux besoins du libéré. Mais cette libération devra être prononcée par le tribunal civil statuant sommairement sur le vu de pièces justificatives établissant que le bénéficiaire aura des moyens d'existence assurés et ne retombera pas forcément dans la mendicité. On parera ainsi aux abus de pratiques administratives qui font trop facilement dépendre la durée de la peine de considérations de place, de dépenses, étrangères à toute vue d'amendement.

En résumé, le projet de M. Cruppi, tel qu'il a été modifié par son auteur, assure immédiatement une répression complète du vagabondage dangereux. En quelques mois, si les tribunaux appliquent sévèrement ses dispositions, nos campagnes peuvent être débarrassées de tous les récidivistes dangereux, de tous les professionnels incorrigibles.

C'est là l'essentiel, c'est ce que demandent avec instance les populations rurales.

Digitized by Google

Quant à la mendicité, elle disparaîtra progressivement, à mesure que les conseils généraux seront en mesure de faire les sacrifices nécessaires à son extinction. On ne leur impose obligatoirement aucune charge nouvelle.

Le projet n'a plus la prétention de prescrire la construction d'un édifice symétrique, parfaitement ordonné, prévoyant tous les besoins. Il se borne à parer au plus pressé en édifiant un bâtiment central ; des pierres d'attente sont disposées à droite et à gauche, pour y joindre deux ailes qui compléteront la construction, le jour où les ressources le permettront.

La Chambre a donc maintenant en mains tous les éléments pour commencer, quand elle le jugera convenable, l'étude de cette grave question. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il y a urgence à mettre un terme à une situation qui devient intolérable ; la question la plus délicate est bien simplifiée par la réduction des charges à leur minimum. Seul l'Etat aura à prévoir pour quelques années une augmentation momentanée de ses effectifs pénitentiaires (1) ; c'est là une considération qui ne peut arrêter la Chambre. Quand on voit voter si souvent des augmentations de crédit qui ne sont, au fond, que de coûteuses réclames électorales, le pays ne pourrait comprendre qu'il se trouvât une majorité pour refuser de garantir la sécurité à la classe la plus nombreuse et la moins favorisée des contribuables. En négligeant de prendre, depuis cent ans bientôt, les mesures prescrites par le législateur, les départements ont fait « une économie ruineuse » ; le mot est de M. Cruppi, et il est exact (2). Les populations rurales supportent

(1) En 1892, première année d'application de la loi, on a interné en Belgique 8.644 vagabonds des deux sexes. Ce chiffre diminue depuis lors d'année en année, à mesure que la répression produit son effet d'intimidation.

La population de la France est environ six fois celle de la Belgique ; mais la proportion agricole est beaucoup plus forte et ce serait exagérer que de croire à une population proportionnelle.

L'Administration pénitentiaire aura à examiner si elle ne pourrait transformer en maisons de travail forcé pour vagabonds plusieurs maisons centrales récemment déclassées, et demeurées sans emploi.

(2) Un des hommes qui ont le plus sérieusement étudié la question du vagabondage en Allemagne, M. le baron de Wintzingeroda-Knorr, écrivait jadis : « Quel que soit le prix d'entretien de chaque interné, il est certainement inférieur à ce que cet individu, en état de vagabondage, prélèverait chaque jour sur la société. » (*Die deutschen Arbeitshaeuser*, 1 vol. in-8°, Halle a. d. Saale, 1885).

Digitized by Google

une charge écrasante (1), sans compter ce que coûte aux départements et à l'Etat une répression inefficace. Si l'on veut couper court à de pareils gaspillages, il faut assurer l'observation complète de mesures sévères. Que pourra être la charge au début? Que deviendra-t-elle plus tard? On ne saurait le préciser sans une étude approfondie, dont les éléments nous manquent. Pour nous, nous aimons à nous placer, en terminant, sous l'autorité du jurisconsulte éminent qui a préparé le projet voté par la Société générale des Prisons, et nous disons avec M. Duverger : « Nous ne pouvons accepter que la France ne soit pas capable de faire, en matière d'assistance, ce que font d'autres nations. »

(1) M. de Monicault a établi que la charge supportée par les habitants d'une commune rurale moyenne du département de l'Ain, du fait des mendiants de passage, équivaut, étant donnée la valeur du centime dans cette commune, à 85 centimes additionnels (*Bulletin de la Société nationale de l'Agriculture de France*, 1896, p. 26).

La Société des Agriculteurs de France émet régulièrement, dans ses congrès annuels, un vœu pour la répression de vagabondage dans les campagnes. Le dernier a été voté le 6 mars 1899.

La Société nationale d'Encouragement à l'agriculture a émis un vœu analogue dans sa séance du 1er mars 1899, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus.

LOUIS RIVIÈRE.

Digitized by Google

LE BLÉ CONTREBANDE DE GUERRE [1]

Le Parlement anglais pose beaucoup de questions aux ministres sur la politique étrangère.

La multiplicité même de ces interpellations, la brièveté des comptes-rendus qui en sont publiés, empêchent souvent d'en saisir toute l'importance.

C'est ainsi qu'au milieu du mois de février dernier une discussion avait lieu aux Communes sur la question de savoir quels dangers courrait l'Angleterre, en cas de guerre, d'être affamée.

M. Richtie, ministre du Commerce, reconnut que son pays demandait à l'étranger presque tous ses aliments. Mais il déclara qu'il ne croyait pas aux risques de famine, en cas de guerre, et il ajouta : « Une marine puissante nous assure l'empire des mers. Les croiseurs des autres nations ne détruiraient pas notre commerce parce qu'ils manqueraient de charbon. Le blé affluerait en Angleterre par les neutres. S'il était déclaré contrebande de guerre, l'Amérique s'y opposerait par les armes, parce que l'Amérique qui exporte 50 à 60 p. 100 de sa production en Angleterre, serait ruinée par une telle mesure. La supériorité de la marine anglaise suffit à écarter le danger de famine en cas de guerre, car ce danger n'existerait que s'il y avait blocus effectif des côtes britanniques. »

Tel est le résumé de la discussion, d'après l'agence Havas.

De cette analyse, empruntée aux journaux, résulterait cette première affirmation du ministre anglais : l'Amérique s'opposerait, même par les armes, à une déclaration qui assimilerait le blé à la contrebande de guerre.

Cette affirmation n'est-elle qu'une hypothèse ? Y a-t-il eu, au

(1) HAUTEFEUILLE. *Droits et devoirs des nations neutres.* — GESSNER. *Droits des neutres sur mer.* — MANCEAUX. *De la contrebande de guerre.*

Digitized by Google

contraire, échange de vues entre les cabinets de Londres et de Washington?

La diplomatie seule peut le savoir. Cependant les paroles attribuées au ministre semblent plutôt indiquer que ce dernier fonde sa conviction sur ce que commanderait, à son sens, l'intérêt américain, et l'on peut penser qu'il l'apprécie un peu trop au point de vue anglais.

Sans doute, le commerce des Etats-Unis pourrait être gravement atteint par un conflit armé qui se produirait entre la France et l'Angleterre.

Mais quelle est la guerre qui ne comporte pas pour les neutres des risques et même des pertes? Surtout, avec l'étroite connexité des intérêts modernes dans tout l'univers, où une guerre de cette nature n'aurait-elle pas un contre-coup?

Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que la France ne ferait qu'user de son droit le plus légitime, si elle déclarait contrebande de guerre tout envoi de blé à destination de l'Angleterre.

I

On sait quelle est l'idée générale de la contrebande de guerre.

Les sujets d'un Etat neutre, qui n'ont pas à prendre part à la lutte, peuvent librement continuer leur commerce avec les sujets des deux nations qui sont en guerre. Mais les belligérants ne peuvent être tenus de supporter que, sous le couvert de ce commerce pacifique, on apporte à l'ennemi des armes, par exemple, ou des munitions de guerre. C'est donc le droit des belligérants de visiter les navires neutres et, quand ils trouvent des marchandises prohibées, de les saisir et de les confisquer.

Mais où commence et où s'arrête cette catégorie de marchandises prohibées? C'est, dit un auteur allemand, la théorie la plus controversée du droit public.

Vainement a-t-on cherché des principes auxquels rattacher les solutions qu'on proposait.

Tel auteur subordonne tout au « droit de la nécessité ». Tel autre, s'efforçant de rattacher sa doctrine à la loi divine, au droit primitif, se reporte aux temps de barbarie, aux luttes entre les hommes à l'état sauvage, et il en déduit logiquement que la

Digitized by Google

houille, les machines à vapeur, le salpêtre, le soufre, ne sauraient être considérés comme contrebande de guerre.

Dans ce débat purement théorique entre les jurisconsultes de tous les pays, la thèse la plus libérale devait nécessairement l'emporter.

Pour l'observateur impartial, pour le savant, pour le jurisconsulte, qu'importent les intérêts mesquins de deux Etats en conflit pour des motifs souvent bien futiles, à côté du grand principe de la liberté commerciale, source de progrès et de civilisation ?

Aussi la plupart des auteurs se sont-ils efforcés de réduire de plus en plus la notion de la contrebande, et nous voyons un de nos auteurs les plus considérables, celui dont l'autorité est européenne, Hautefeuille, refuser à un combattant le droit de saisir un bâtiment non armé, construit dans un port neutre et vendu à son ennemi, quelles que soient sa force et la nature de sa construction. Ce n'est, dit-il, qu'un véhicule. Cependant, comme le fait justement remarquer M. Manceaux, un navire cuirassé portant ses tourelles peut difficilement être considéré comme un véhicule inoffensif parce qu'il n'a encore reçu ni son équipage ni ses canons !

Telles sont les conséquences extrêmes auxquelles aboutit la légitime préoccupation des juristes de défendre le commerce paisible des neutres contre les exigences des gens de guerre.

La pratique s'orienta de ce côté, sans aller aussi loin et la France prit une large part à ce mouvement de progrès.

D'ailleurs quelle est la question de droit international maritime où l'on ne trouve pas notre pays dans la même voie ? N'a-t-il pas toujours été à la tête du mouvement civilisateur, qu'il s'agisse soit de la liberté de la marchandise ennemie sous pavillon neutre, soit de l'abolition de la course décidée sur son initiative au détriment de ses intérêts les plus évidents ?

Depuis le traité des Pyrénées et le traité d'Utrecht jusqu'à nos jours, si l'on excepte la folle entreprise du blocus continental, la France s'est toujours efforcée de restreindre les objets de contrebande « à tous genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes ».

Elle a voulu faire plus. Elle a voulu faire inscrire ce principe

Digitized by Google

dans la déclaration de Paris de 1856. La proposition en fut faite au Congrès.

Elle se heurta à l'opposition de l'Angleterre.

Depuis un siècle, en effet, l'Angleterre est la seule puissance qui se refuse à restreindre aux armes et aux munitions de guerre la notion de contrebande.

Hautefeuille l'a affirmé ; Hautefeuille est Français. Mais Gessner le confirme, et Gessner était conseiller de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Bien mieux, Albéric Gentilis, professeur à Oxford, le constate en 1598. « *Lucrum illi commerciorum sibi perire nolunt. Angli nolunt quid fieri quod contra salutem suam est* (1). »

Sa conclusion est que le droit des Anglais doit l'emporter parce qu'ils défendent un intérêt d'Etat et les neutres des intérêts privés.

Ce n'est pas qu'en théorie, en droit pur, l'Angleterre ait méconnu le droit des neutres à faire le commerce des vivres avec les belligérants.

Mais, une fois cet hommage platonique rendu aux principes, elle n'hésite pas, chaque fois que son intérêt le lui commande, à faire une exception invariablement justifiée par la nécessité.

Hautefeuille a dressé la liste intéressante de ces exceptions trop nombreuses vraiment pour sembler confirmer une règle. Citons quelques exemples.

En 1689, c'est la nécessité de rendre la guerre moins longue et d'éviter de verser des flots de sang qui motivait la convention du 22 août 1689 et la défense *absolue* faite aux neutres de commercer avec l'ennemi.

En 1701, bien que la France fût attaquée par presque toute l'Europe, la Grande-Bretagne se trouva dans la nécessité de défendre aux neutres tout commerce des denrées de cru ou de fabrique français.

En 1744 et 1745, la nécessité commande au gouvernement anglais de déclarer en état de blocus fictif toutes les côtes françaises en raison de leur situation géographique par rapport aux côtes anglaises.

(1) Cité par Hautefeuille, II, t. VII.

Digitized by Google

Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, le commerce des grains et farines est prohibé, toutes les côtes de France et de nos colonies sont déclarées bloquées, on confisque les bâtiments à bord desquels on trouve des produits de nos colonies.

Le 7 janvier 1807 la moitié de l'univers est soumise au blocus fictif. Le Danemark proteste. On bombarde et on prend Copenhague. *Angli nolunt* !

Le 11 novembre 1807, « S. M. se trouve forcée à prendre de nouvelles mesures pour établir et maintenir ses justes droits et pour conserver cette puissance maritime... dont l'existence n'est pas moins essentielle à la protection des Etats qui conservent encore leur indépendance, et au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre humain, qu'elle ne l'est à la sûreté et à la prospérité des Etats de S. M ». En conséquence, tous les navires neutres sont tenus d'entrer dans les ports anglais et d'y prendre des permis de navigation, contre paiement de certains droits, et à peine de confiscation.

Enfin, pendant la campagne de Crimée, alors qu'il ne s'agissait que d'une guerre lointaine, purement politique, ne pouvant certes compromettre les intérêts vitaux de la Grande-Bretagne, l'attorney général déclare à la Chambre des Communes (30 mars 1854) que la contrebande comprend les armes, les munitions de guerre et *les vivres*. Le 29 juin, le premier lord de l'amirauté ajoute à cette liste le bois, le goudron, les cordages, la poix.

Le blé, la farine, *le riz*, le biscuit de mer, le sel, le poisson salé, le vin, le beurre, le fromage, ont été condamnés comme contrebande quand ils étaient à destination d'un port d'équipement naval.

Pour le riz, la décision est intéressante.

On se souvient en effet que, lors de l'intervention armée de la France contre la Chine en 1885, des difficultés sérieuses furent soulevées par l'Angleterre parce que le riz avait été déclaré contrebande par la France.

Or, le riz exporté des ports chinois du sud vers le nord est la représentation de l'impôt. Il sert à la solde des troupes. Il a donc le caractère d'un produit faisant fonction d'argent.

Dans le même temps, l'Angleterre refusait du charbon à nos navires, sous prétexte de neutralité.

Digitized by Google

Ici apparaît bien nettement la tradition de l'Angleterre en matière de contrebande.

II

L'Angleterre n'a pas, dans ce sujet, de règles fixes

Elle évite de proclamer des principes. C'est pour ce motif qu'elle n'a pas donné son adhésion à une définition de la contrebande au Congrès de Paris.

Elle n'envisage que des espèces. Au début de chaque guerre, elle consulte son intérêt et dans son Foreign Enlistment Act elle restreint ou étend la liste des prohibitions.

Est-elle en guerre avec la Russie (guerre de 1854)? Elle considère la houille comme contrebande.

Veut-elle nuire à l'action de la France en Chine (période de 1885)? Elle considère encore la houille comme contrebande, bien qu'il n'y eût pas de guerre déclarée.

Est-elle neutre entre l'Espagne et les Etats-Unis (guerre de 1898)? Le charbon n'est plus une contrebande de guerre en soi. Il *peut* devenir une contrebande s'il n'est pas destiné à l'industrie mais à la guerre.

Le gouvernement anglais se rangerait volontiers à l'opinion de ces jurisconsultes pour lesquels il y a certaines marchandises qui sont toujours prohibées, d'autres qui ne le sont jamais, d'autres enfin qui constituent une catégorie facultative, occasionnelle de contrebande.

Ceci nous indique l'étendue de notre droit.

En matière de contrebande, la réciprocité est nécessaire, et l'on imaginerait mal qu'en vertu d'une théorie juridique, la France supportât l'interdiction anglaise de la houille sans riposter par l'interdiction du blé.

L'attorney général, au début de la guerre de 1870, déclare que la question de savoir ce qu'il faut ranger dans la contrebande de guerre est décidée, non d'après le droit des gens, mais d'après le droit du pays.

Il en doit être de même en France.

Si la douloureuse hypothèse d'un conflit franco-anglais se réalise, ceux qui auront la responsabilité des destinées de la République devront apprécier les avantages et les inconvénients

Digitized by Google

pratiques de la prohibition du blé, les chances de rupture avec tel pays neutre qu'elle peut entraîner.

Ils pourront aussi se souvenir qu'il a été maintes fois proposé, dans le cas où des belligérants seraient amenés à prohiber d'autres catégories de marchandises que les armes et les munitions d'indemniser les neutres pour ces confiscations, de recourir à la préemption.

Ici commencent des questions de fait et l'appréciation des circonstances intervient.

Vaudrait-il mieux se concilier la bienveillance des neutres, ou bien user de tout notre droit? Cette question ne peut être examinée à l'avance.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que si nous déclarons le blé contrebande de guerre, nous ne ferons qu'user de notre droit, et qu'aucune puissance neutre n'aura de ce chef un sujet de querelle légitime.

La France a essayé pendant un siècle de faire prévaloir le principe de la liberté des neutres. Elle n'a pu y parvenir surtout à cause de l'Angleterre. Elle ne peut être tenue, dans un conflit avec l'Angleterre, de ne pas user d'un droit que l'ennemi invoquera certainement, pour le charbon et pour les munitions navales.

Sans doute, il est triste de constater qu'à la fin du XIXe siècle, après tant d'efforts pour le progrès et la civilisation, c'est une réaction vers les idées les plus étroitement nationalistes qu'il faut enregistrer.

La responsabilité en est à ceux qui ont créé et qui maintiennent en Europe un état de choses qui repose sur la force seule.

La responsabilité en est à ceux qui, par le développement inouï du militarisme, ont donné aux guerres de l'avenir un caractère de plus en plus général et de plus en plus atroce.

RAOUL BOMPARD.

Digitized by Google

LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

ET

LES CERCLES SANS JEU DEVANT LE FISC

Les exercices physiques étaient en grand honneur chez nos pères, et maître Rabelais n'a garde de les oublier dans la mirifique éducation du Gargantua. Entre autres prouesses gymnastiques, le fils de Grandgousier, « avec deux poignards acérés et deux poinçons éprouvés, montait au plus haut d'une maison comme un rat, descendait, puis du haut en bas, en telle composition des membres que de la chute n'était aucunement grevé ».

On peut croire que, s'il vivait encore, Gargantua détiendrait indéfiniment le record de ces exercices peu communs.

Il pratiquait également l'ascension à la corde lisse, le saut de la perche et, ce qui prouve que la gymnastique, au XVIe siècle, n'était pas dépourvue de matériel : « On lui avait fait deux grosses saumones de plomb, chacune du poids de huit mille sept cents quintaux, lesquelles il nommait haltères. »

En dehors des exercices proprement dits, parmi ce que nous appellerions les sports, nos aïeux cultivaient surtout la paume et le mail. L'escrime, pour rudimentaire qu'elle fût jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, était à peu près pratiquée exclusivement par les jeunes gentilhommes.

Il semble que la grande tourmente révolutionnaire ait balayé avec tant d'autres choses ces sains divertissements. Quand l'ouragan fut passé, quand chacun se sentit plus assuré de garder sa tête sur ses épaules, ce fut dans des jeux moins innocents qu'on se plut à savourer la joie de vivre.

Tandis que les Anglais s'adonnaient de plus en plus ardemment aux exercices physiques, chez nous, la jeunesse parquée dans

Digitized by Google

les collèges ou dans les casernes, ce qui était tout un, ou jetée par Napoléon sur tous les champs de bataille de l'Europe, ignorait à peu près complètement ces jeux, violents parfois, où nos voisins d'outre-Manche trouvent ces qualités de sang-froid, d'énergie et de tenacité qui caractérisent la race anglo-saxonne.

On peut dire que le colonel Amoros fit sensation avec le gymnase que cet ancien ministre de Joseph, l'éphémère roi d'Espagne, ouvrit à Paris. C'est grâce à lui, et surtout au professeur Laisné, que la gymnastique prit place dans l'enseignement universitaire, mais en quelle infime proportion, nous en avons encore le souvenir.

Cette apathie persista pendant le règne de Louis-Philippe. L'escrime elle-même, mise dans une voie nouvelle par La Boëssière, le maître de Saint-Georges, cultivée sous l'Empire et sous la Restauration, tomba à cette époque dans le plus complet discrédit. Elle ne reprit faveur que, sous le second Empire, pour arriver, au commencement de la troisième République, à une place importante que lui disputent les nombreux sports que nous aurons à énumérer. Notons pour mémoire que sous l'Empire, en 1873, fut fondé le cercle de *la longue Paume de Paris*, encore florissant aujourd'hui, qui ressuscita un des jeux les plus en honneur chez nous de la fin du XVIe siècle à celle du XVIIIe siècle.

En réalité, il n'y a guère plus d'une vingtaine d'années que nous avons repris les traditions de nos aïeux pour le plus grand avantage de notre développement physique, et nous ne devons pas nous dissimuler que l'exemple des Anglais et la manie de les imiter, qu'il ne faut pas blâmer en cette circonstance, ont été pour beaucoup dans cet heureux retour vers le passé.

De nombreuses sociétés sportives se sont formées, dont nous allons parler, en indiquant leur but spécial, et surtout, en examinant leurs conditions d'existence, l'objet de ce travail étant la critique des mesures fiscales frappant ces intéressantes associations avec une rigueur qui entrave leur développement et va jusqu'à leur ôter la possibilité de vivre.

Il est impossible de voir sans un profond écœurement l'Etat, ou plutôt l'administration, favoriser en le réglementant le pari aux courses, au moins sous la forme de Pari Mutuel, sans rougir de puiser à cette source impure! Et cette même adminstration ne comprend pas ce qu'il y a d'indécent à encourager la

Digitized by Google

passion du jeu et en même temps à étrangler, par une application hypocritement littérale de la loi, des associations qui sont l'honneur de la jeunesse française et qui disputent avec un succès méritoire leurs habitués aux cafés, où l'on s'intoxique, et aux tripots, où l'on s'abrutit et où l'on se démoralise.

Nous devons nous borner à la sèche énumération des sports pratiqués dans ces diverses associations sans les définir et sans exposer leurs règles parfois très compliquées.

Après l'escrime, l'aviron, la natation, la course à pied, la vélocipédie, nous avons la longue paume, le jeu de la crosse, le gouret, le hocquey, le base ball, le jeu national des Etats-Unis, le croquet, le cricket, le foot-ball, le lawn-tennis, etc.

A la *Société d'Encouragement pour le Sport nautique* (S. E. S. N.), fondée en 1880, on pratique le lawn-tennis, l'escrime.

Au *Racing Club de France* (R. C. F.), fondé en 1882, la course à pied, le lawn-tennis, le foot-ball.

Au *Stade français* (S. F.), dont j'ai eu l'honneur d'être le président, la course à pied, le lawn-tennis, le foot-ball, la vélocipédie, l'aviron, l'escrime.

Au *Sport nautique de Paris* (S. N. P), fondé en 1884, l'aviron exclusivement.

A la *Société de Sport de l'île de Puteaux* (S. S. I. P.), fondée en 1885, l'aviron, le lawn-tennis, le croquet.

A l'*Association Vélocipédique d'amateurs* (A. V. A.), fondée en 1890, la vélocipédie, l'escrime, le foot-ball, la boxe.

Au *Cercle Pédestre d'Asnières* (C. P. A.), fondé en 1891, le foot-ball, la course à pied, la natation, la vélocipédie, le lawn-tennis.

A l'*Association Vélocipédique internationale* (A. V. I.), fondée en 1893, la vélocipédie, l'escrime, le patinage.

A l'*Omnium* (O.), fondé en 1894, le cyclisme.

A l'*Automobile Club* (A. C.), l'automobile sous toutes ses formes.

En 1887 fut fondée l'*Union des Sociétés françaises de Sports athlétiques* (U. S. F. S. A.).

Cette association, comme l'*Omnium*, mais avec des moyens d'action plus puissants, se proposait de combattre les abus introduits par les professionnels dans les sports, notamment dans la vélocipédie à laquelle ils sont parvenus à donner un

Digitized by Google

caractère de cabotinage et de mercantilisme tout à fait fâcheux. En outre, l'*Union* a fixé des règles uniformes propres à chaque exercice; elle a encouragé la formation des sociétés destinées à pratiquer les sports athlétiques et exercices en plein air et elle a institué des concours entre les diverses Sociétés d'amateurs. A l'heure actuelle, plus de cent quatre-vingts sociétés, réparties sur toute la surface de la France, sont affiliées à l'U. S. F. S. A., acceptent sa règlementation et bénéficient de son puissant patronage. Citons encore parmi les Sociétés plus récemment fondées le *Cyclamen* (C.), le *Rallye-Velo* (R. V.) et la *Fédération Cycliste des amateurs français* (F. C. A. F.), qui poursuit le même but que l'U. S. F. S. A.

Voyons maintenant quelles obligations fiscales ont été imposées à ces associations par la législation.

En 1871, il fallut à tout prix trouver des ressources pour faire face aux charges écrasantes qu'une guerre désastreuse avait fait peser sur le pays. Les cercles ne pouvaient échapper aux mesures fiscales, ils furent atteints par la loi du 16 septembre 1871, dont l'article est ainsi conçu :

A dater de la même époque (1er octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations, supporteront une taxe de 20 p. 100 des dites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

Ne sont pas assujettis à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

En 1874, on parut vouloir traiter favorablement les sociétés de sports, frappées, comme les cercles, de la taxe de 20 pour cent; en effet, nous relevons dans la loi de finances du 8 août 1874 la disposition suivante :

Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse, ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., *et dont les réunions ne sont pas quotidiennes.*

C'est dans la queue que gît le venin. Les plus intéressantes des associations sportives, tenant des réunions quotidiennes, ne gagnaient rien à la loi du 8 août 1874 et restaient soumises à la taxe de 20 pour cent.

Digitized by Google

Edifié sur ce que cette exigence fiscale avait de désastreux pour l'existence même des sociétés sportives, je présentai, au cours de la législature de 1898, un article additionnel à la loi de finances ainsi conçu :

Sont exemptes de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations les sociétés désignées dans le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 et dans l'article 7 de la loi du 5 août 1874, *même lorsque leurs réunions sont quotidiennes.*

Le gouvernement acceptait cet amendement et il fut adopté en séance du 9 mars 1898. Il eut une moins heureuse fortune au Sénat : sur le rapport de M. Morel, en date du 21 mars 1898, la commission des finances le rejeta.

Ainsi, les journaux qui avaient bien voulu applaudir à mon initiative s'étaient trop hâtés de chanter victoire.

Cependant cette taxe, égale au cinquième de la cotisation, sévit sans obstacle; elle a déjà tué une société sportive, l'*Artistic Club*, et d'autres sociétés voient leur existence compromise par elle.

Voici par exemple la *Société de Sport de l'île de Puteaux*, que nous avons mentionnée plus haut. Elle comprend plus de neuf cents membres. Grâce à leur dévouement à la bonne cause de la régénération physique de notre race, il ont pu supprimer tous les frais d'administration. Cependant, alors que leurs frais généraux ne dépassent pas 12.000 francs, ils n'en ont pas moins versé entre les mains du percepteur une somme de 16.000 francs.

La S. S. I. P. essaya de se défendre et engagea une instance devant le Conseil de préfecture. Elle perdit son procès. On lui démontra : 1° qu'elle n'était pas une société purement sportive, car elle admettait des spectateurs (1); 2° qu'étant ouverte sept mois consécutifs par an, elle devait être considérée comme tenant des réunions quotidiennes ! ! A cette interprétation judaïque des textes, vous avez reconnu la jurisprudence administrative. On pourrait croire que le mot *quotidien* s'applique à un fait qui se renouvelle tous les jours. Ce n'est pas ainsi que l'entend le Conseil de préfecture.

Mais voici le bilan d'une société moins heureuse, que nous ne sommes pas autorisé à nommer. En 1895, le nombre des sociétaires était de 475; en 1896 il s'élève à 550, et, à la fin de 1898,

(1) La société a supprimé les spectateurs; elle n'en reste pas moins sous le coup du deuxième motif.

Digitized by Google

il tombe à 400. Cette décroissance de l'effectif est due en grande partie au chiffre exorbitant de la taxe, qui, en grevant chaque année de plus de 12.000 francs un budget déjà très restreint, n'a pas permis au comité de l'association d'accroître, ni même de maintenir la somme affectée la première année à l'encouragement sportif. En effet, en 1895, année où l'association n'ayant pas eu à payer d'impôts — et ne croyant pas avoir à en payer par la suite — elle a pu distribuer plus de 14.000 francs de prix et donner à ses membres l'entrée gratuite sur les vélodromes parisiens. Le chiffre de la cotisation individuelle, y compris l'impôt, est de 120 francs. Les dépenses des quatre années s'élèvent à plus de 600.000 francs, soit en moyenne 150.000 fr. par an. Le montant des contributions et impôts payés depuis la fondation s'élève à 42.600 francs, ce chiffre ne représente que les trois années 1895-96-97, et si on y ajoute l'impôt de 1898 on arrive au chiffre de 54.000 francs. L'association est en déficit, par conséquent en danger de mort.

Nous passons à l'*Association Vélocipédique d'amateurs*, affiliée à l'U. S. F. S. A. Fondée, comme nous l'avons dit, en 1890, l'A. V. A. compte 220 membres. La cotisation est de 40 francs pour les membres actifs, 30 francs pour les membres honoraires et de 12 francs pour les scolaires. Les dépenses globales sont d'environ 7.500 francs. Les impôts s'élèvent à environ 1.100 fr. Le déficit est approximativement 1.200 francs, déficit généreusement comblé par quelques membres. Mais, que cette générosité vienne à se lasser, et voilà encore un groupement sportif contraint à se disperser.

L'*Automobile Club*, qui a payé l'an dernier 25.000 francs au fisc, équilibre difficilement son budget. On ne s'en étonnera pas quand on se rappellera que cette société a dépensé en 1896 75.000 francs pour l'organisation de la course Paris-Marseille. Elle s'est vainement adressée à l'administration pour obtenir un dégrèvement.

La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles
Et la laisse crier.

Les cercles purement politiques — nous citerons le *Grand Cercle Républicain* — d'où les cartes sont rigoureusement exclues, ne sont pas mieux traités. Assimiler au point de vue

Digitized by Google

fiscal un cercle de ce genre à un cercle qui a, pour obtenir l'équilibre de son budget, la ressource du jeu, ou même à un de ces établissements qui n'ont de cercle que le nom et qui sont de véritables tripots, c'est une iniquité à laquelle il est impossible que le gouvernement persiste à s'associer.

Deux ordres de considérations militent en faveur du dégrèvement réclamé par les sociétés sportives. Ils correspondent aux deux branches qui se disputent la faveur des hommes de sport : d'une part, le cyclisme et l'automobile, qui en est issue ; d'autre part, les exercices athlétiques et les jeux de plein air, d'un si heureux effet sur le développement des forces physiques.

Le cyclisme a commencé par être un jeu ; il est devenu un moyen pratique de locomotion pour les travailleurs de toutes les classes de la société, en même temps qu'il est resté, pour les touristes, un sport de plus en plus apprécié. L'heureuse transformation du vélocipède en bicyclette, la multiplication obtenue par l'emploi de la chaîne de Vaucanson, a été le point de départ d'une industrie qui défie la rivalité de l'étranger et qui est devenue un des éléments de la prospérité nationale.

Nous en dirons autant et même plus de l'automobile. Issu de la vélocipédie, il a pris rapidement des développements tels qu'il est impossible de prévoir où ils s'arrêteront. Cela s'annonce comme une révolution dans l'industrie des transports, et les compagnies de chemins de fer, au début si dédaigneuses du nouveau mode de locomotion, trop portées à le considérer comme une amusette, objet d'une vogue momentanée, auront peut-être un jour à compter avec lui, au moins pour le transport des voyageurs.

Là encore nous nous trouvons en présence d'une industrie vraiment nationale, et qui semble devoir le rester encore longtemps, car l'étranger s'incline de bonne grâce devant notre supériorité en matière d'automobile ; il n'essaie que très timidement de lutter avec notre fabrication et il reconnaît notre suprématie en faisant pleuvoir ses commandes sur nos usines.

Si la fabrication de la bicyclette et celle de l'automobile ont pris dans l'industrie française une place si considérable, elles le doivent en partie, il n'est que juste de le reconnaître, aux sociétés sportives qui n'ont reculé devant aucun sacrifice pour propager le goût de ces moyens de locomotion.

Digitized by Google

En ce pays où l'on a que trop l'habitude enfantine de s'adresser à l'État comme à un père chargé de pourvoir aux besoins de ses enfants, l'initiative privée a fait de véritables merveilles dans cet ordre d'idées. Nous citions tout à l'heure l'*Automobile Club* n'hésitant pas à dépenser 75.000 francs pour organiser en 1896 la course de Paris-Marseille. Est-ce que l'Etat, à un moment quelconque, quelle que fût d'ailleurs sa bonne volonté, pourrait donner un pareil exemple de munificence?

Ajoutons que cette année même l'A. C. institue un concours d'accumulateurs électriques qui lui coûtera au moins 25.000 fr. Il s'agit de primer le meilleur accumulateur. C'est donc une subvention à la science appliquée, d'une importance telle que le prix Gobert, la plus haute récompense que décerne l'Institut, est peu de chose à côté.

Demandons-nous donc trop à l'Etat, quand nous le supplions de ne pas paralyser de si généreux efforts en accablant les sociétés sportives sous le poids de charges trop lourdes pour elles? D'ailleurs, nous prêchons pour ainsi dire un converti ; le gouvernement garde dans la question une attitude purement passive. Reconnaissant de bonne foi que les sociétés sportives atteintes par les lois de 1871 et de 1874 ne fournissent, à raison de leur nombre relativement peu considérable, qu'un appoint insignifiant aux ressources budgétaires, il ne demande qu'à se laisser faire une douce violence, comme le prouve l'attitude du ministre des Finances acceptant l'amendement proposé par moi en 1898. C'est donc aux pouvoirs législatifs qu'il convient de faire appel pour obtenir gain de cause, en créant au milieu de nos assemblées un courant propice à une si légitime revendication.

Nous ne terminerons pas ce travail sans dire quelques mots des raisons qu'invoquent justement pour être dégrevées les sociétés où l'on pratique les exercices athlétiques.

Pour être d'un autre ordre que celles que nous avons présentées au sujet de la vélocipédie et de l'automobile, elles n'en sont pas moins décisives à notre avis.

L'apologie des exercices physiques n'est plus à faire : à une époque où tout le monde est soldat et où il faut beaucoup de soldats, il est de toute nécessité que ceux qui auront à soutenir sur les champs de bataille la cause sacrée de la patrie soient à

Digitized by Google

la hauteur de leur tâche, et que leurs forces ne trahissent pas leur bonne volonté. C'est par la pratique des exercices sportifs et de plein air qu'ils acquerront l'endurance indispensable et, à ce sujet, qu'on nous permette de citer une belle page d'un écrivain qui fut un historien plein de sagacité en même temps qu'un homme de mer éminent :

Jamais peuple, dit-il, dans son légitime désir d'arriver à la perfection corporelle, n'a plus fait pour venir en aide à la nature que les Grecs; l'arène de leurs gymnases avait, sous ce rapport, une bien autre vertu que les bancs studieux de nos collèges. Au milieu des plus grands dangers, sous le coup des privations les plus dures, les Grecs songent encore à entretenir par les soins journaliers dont ils ont contracté l'habitude, la souplesse de leurs membres. Achille sortit du Styx invulnérable; eux, ils se frottent d'huile et deviennent insensibles aux intempéries. On les voit, quand ils traversent le Caucase des Indes pour descendre dans les plaines de la Bactriane, manquant de blé, de vin, se nourrissant depuis plus d'un mois de vivres dérobés au jour le jour, payer l'amphore d'huile de sésame près de 200 francs, tant leur corps avait contracté le besoin de ces onctions chères aux familiers du stade et du cirque; s'il existe un moyen d'endurcir la plante humaine à ces brusques passages de saisons, à ces alternatives subites de climats extrêmes, hâtons-nous de nous l'approprier; une nation se relève de tout, pourvu que son sol continue de produire des enfants robustes : la dégénérescence de la race est la seule déchéance dont on ne revient pas.

(Jurien de la Gravière, *La Conquête de l'Inde.*)

Associons-nous à ces sentiments patriotiques si noblement exprimés; ne nous bornons pas à applaudir platoniquement aux généreux efforts des sociétés sportives, mais encourageons-les d'une manière effective, en travaillant à les délivrer des entraves du fisc, après avoir constaté que toutes sont dignes de s'approprier la devise de la plus puissante d'entre elle : *Ludus pro Patria* (1).

(1) Devise de l'U. S. F. S. A.

Descubes,
Ancien député.

Digitized by Google

L'ÉDUCATION GRÉCO-LATINE

ET

LES BESOINS DE L'ENSEIGNEMENT MODERNE

Les problèmes de l'éducation préoccupent vivement l'opinion publique à l'heure actuelle, et chaque jour nous entendons de nouveaux plaidoyers sur cette question capitale pour l'avenir de notre pays et sa grandeur future. Les uns déclarent l'enseignement classique inutile et suranné, en rêvent la suppression plus ou moins complète au profit d'un enseignement plus scientifique et plus moderne. Les autres, avec non moins de passion, témoin le discours de l'éminent académicien, M. Boissier, prennent la défense des vieilles institutions et de l'ancien système. Les uns et les autres se placent sur le terrain spéculatif de la pure philosophie, vantent les mérites propres de l'éducation gréco-latine ou de l'éducation scientifique, essaient au besoin d'atténuer les défauts du système qu'ils préconisent et semblent croire que de ces discussions sortira la solution définitive de ce très grave problème social. Les plus modérés pensent sans doute découvrir des moyens de conciliation entre les deux opinions également intransigeantes. Or discuter ainsi les mérites respectifs des enseignements projetés et des vieux systèmes, c'est restreindre la question et c'est la mal poser. Le problème n'est pas uniquement dominé par des considérations morales et philosophiques, il l'est aussi par des considérations historiques. Ce n'est pas seulement l'évolution sociale qui, en suscitant parmi nous des besoins nouveaux, a rendu nécessaire un nouvel enseignement, c'est aussi le vieil enseignement qui a été atteint par le progrès de la pensée et qui s'est modifié en soi, de telle sorte qu'on ne peut plus attendre de lui ce qu'à

Digitized by Google

bon droit en attendaient nos pères. Le problème n'est pas de savoir quel est, du classique ou du scientifique, le meilleur enseignement, mais tout d'abord de savoir si l'enseignement classique peut aujourd'hui produire les mêmes excellents résultats qu'il y a cinquante ans, en un mot si cet enseignement classique serait aujourd'hui utile, désirable et possible.

I

Les défenseurs de la vieille éducation classique invoquent à l'appui de leurs thèses l'exemple soutenu des générations précédentes. C'est, disent-ils, l'étude et l'assimilation des grands classiques grecs et latins qui nous ont valu, depuis près de trois siècles, tant de gens de cœur, d'esprits distingués et de grands penseurs. L'antiquité classique a été la source inépuisable où ils ont puisé les grands sentiments et les grandes pensées. Rien de meilleur, en effet, que les vieux maîtres pour former des âmes fortes et viriles, des citoyens intègres et dignes, et jamais l'éducation scientifique ne donnerait à la jeunesse ces élans du cœur et ces nobles sentiments qui nous ont fait dans le monde les héros d'une si grande épopée. Aucun argument ne saurait pour eux mieux militer que cette expérience de trois siècles en faveur de la vieille éducation latine.....

Ces arguments sont très forts et seraient irréfutables si les idées qui les inspirent étaient encore vraies. Mais les générations qui vont venir pourront-elles se faire, des fameux modèles anciens une idée aussi grandiose que nos aïeux et même que la plupart de nos comtemporains? On peut sans paradoxe affirmer le contraire. Notre siècle a vu s'élargir de façon extraordinaire l'horizon de l'esprit humain; la vérité âprement recherchée n'a respecté aucune de nos illusions d'antan, même les plus respectables. Au milieu du progrès des sciences de l'histoire qu'est donc devenue notre conception de l'antiquité? Notre admiration pour ses grands esprits, pour n'en être pas moindre peut-être, n'est-elle pas changée cependant d'une façon sensible?

Jadis l'éducation gréco-latine était une éducation encyclopédique. Pour nos pères du XVIIe ou même du XVIIIe siècle, la culture des anciens renfermait tout ce qu'un honnête homme peut

Digitized by Google

et doit savoir. Les anciens n'étaient-ils pas, sinon toute la civilisation antérieure, du moins une civilisation très grande, peut-être supérieure à l'état du monde d'alors ; dans le recul des temps elle paraissait digne d'une admiration sans réserve ; pourrait-on même la dépasser? La question était controversée.

Toute la pensée humaine, depuis les origines de la civilisation, se résumait en la pensée antique de la Grèce et de Rome complétée par les saintes écritures. La concilation du nouveau testament et des œuvres des anciens n'avait-elle pas été même, pendant longtemps, pendant tout le moyen âge, le but principal de la philosophie ? Quant aux autres civilisations anciennes, on n'en savait que ce que les historiens grecs et romains avaient bien voulu nous dire. L'Egypte et la Chaldée n'étaient connues que par les récits fantastiques d'Hérodote et de quelques historiographes de la décadence. Dès que l'on parlait de ces anciens peuples, on rentrait dans le domaine de la fable et du mystère : la légende remplaçait l'histoire ; en dehors des récits fantastiques de ce voyageur, chercheur d'anecdotes et d'historiettes que fut Hérodote, on n'avait sur ces peuples que des données très imprécises et des idées très fausses.

Or, voici que de notre temps on s'est plu d'abord à rechercher les origines très lointaines de la race humaine et à faire revivre les civilisations disparues. On s'est aperçu que bien avant la Grèce avaient fleuri sur les bords de l'Euphate et du Nil des civilisations très avancées dont on a reconstitué l'histoire. On a interrogé leurs monuments, retrouvé leur langue, déchiffré leurs inscriptions et leurs papyrus, le même travail se poursuit aujourd'hui dans l'Inde, dans la Chine, au Pérou. De telle sorte que la civilisation gréco-romaine n'apparaît plus comme l'unique civilisation humaine en face des livres hébraïques qui représentaient non une civilisation, mais une révélation ; elle apparaît comme une étape seulement de l'humanité en marche vers les progrès futurs. Sans doute, la Grèce eut une explosion de vie intellectuelle que ne semblent pas avoir toujours connue les civilisations antérieures. Mais aussi, il est devenu injuste de dire, en parlant seulement de la Grèce et de Rome, « les anciens », et ceci fait déjà beaucoup pour les dépouiller devant les générations actuelles du respect quasi religieux dont on les entourait naguère.

Digitized by Google

Mais là ne se borne pas le changement apporté dans notre conception de l'antiquité gréco-latine par le progrès des sciences de l'histoire. Il y a de plus un changement considérable dans la façon de juger et d'interpréter les anciens. Ce changement nous allons le constater, soit en considérant l'antiquité en général, soit en suivant la destinée de quelques-uns de ses auteurs à travers les âges jusqu'à notre époque, lorsque la discussion nous amènera à parler de leurs œuvres.

Au point de vue général, ce qui a disparu de nos jours (et il y a très peu de temps), c'est la conception majestueuse et hiératique que nous nous faisions des anciens. Celle-ci, à vrai dire, n'a pas toujours existé : le XVIe siècle ne l'a pas connue, et Montaigne, par exemple, vivait tout à fait dans l'intimité avec les auteurs anciens, qu'il s'ingénie plutôt à trouver bons compagnons que héros solennels et graves. Mais il semble qu'avec le XVIIe siècle, je ne sais quoi de la raideur aristocratique de la cour de Louis XIV passe dans les personnages de l'antiquité. Ce n'est pas sans avoir pris quelque peu le ton de la cour du grand roi que les héros anciens sont venus peupler Versailles. Et cette conception d'une antiquité majestueuse et redoutable se dessine de plus en plus nettement au XVIIIe siècle, à mesure que l'on s'ingénie à trouver dans les anciens le modèle des républiques idéales, peuplées de grands citoyens. Il faut dire que cette conception de l'antiquité était très logique si on ne voyait la littérature ancienne qu'illustrée par ce qu'on connaissait de la statuaire antique. On ne possédait, en effet de celle-ci que les immortelles statues de ses grands héros et de ses dieux, majestueux, terribles, l'œil fixé dans un tel lointain de rêves que l'on s'est demandé récemment, dans une curieuse étude, si les anciens n'avaient pas les yeux quelque peu différents des nôtres. Cette illusion disparaît d'ailleurs dès que l'on fréquente les musées de Rome ou de Naples et qu'on y voit les innombrables statues anciennes, aux yeux en onyx où se trouve figurée la prunelle. Mais la conception d'une antiquité solennelle et presque hiératique est restée la nôtre, aussi longtemps que la conception précédente est demeurée la seule de l'art antique, c'est-à-dire bien après les ouvrages de La Harpe, presque jusqu'à ces dernières années. L'archéologie, ici comme dans bien d'autres circonstances, a renversé ces erreurs. Lorsque Pompéi a

Digitized by Google

été lentement exhumé de son linceul de cendres, lorsqu'on a ainsi retrouvé par centaines les œuvres antiques, lorsqu'aussi on eût mis au jour ces statuettes colorées de Tanagra si vivantes et si animées, les anciens nous parurent beaucoup plus près de nous que nous ne l'avions imaginé. Nous ne connaissions d'eux que leur grand art sacré; les statuettes d'Herculanum et de Pompéi, les peintures et les dessins, les fresques de la demeure des Vettius, en nous faisant pénétrer dans la vie privée des Romains, nous révélèrent toute une partie de leur art, jusque-là inconnue. On vit ainsi qu'en grande partie Ronsard et Montaigne avaient raison et que le grave La Harpe n'était que M. Charitidès. Le monde antique était transfiguré.

Les anciens avaient connu la vie animée et frivole : on cessait de se les représenter perpétuellement drapés avec solennité dans leur toge. — Certains d'entre eux gagnèrent sans doute à être ainsi mieux connus, tel par exemple ce poète du dilettantisme et du raffinement délicat que fut Horace. On cessa de le considérer comme le poète aux grandes envolées de quelques unes de ses odes pour savourer le charme raffiné de ses petites pièces familières : on en a fait ce qu'il fut réellement, un doux épicurien, une sorte de Musset qui n'aurait pas connu la tristesse, et non plus seulement un Boileau et un Pindare. Un Pindare! Etait-ce bien un éloge faire de lui que de le comparer à Pindare, ce poète jusqu'alors si mal connu, et cependant d'une célébrité proverbiale, ce poète qu'aujourd'hui l'on apprécie si sévèrement? Le fameux grand lyrique grec n'était en effet qu'un barde de circonstance, chargé par les villes grecques de célébrer le vainqueur des matchs athlétiques et qui, profitant de la circonstance, augmentait son sujet en célébrant les villes et les dieux. D'une érudition extraordinaire, accrue peut-être par une imagination féconde, son œuvre, exposé savant et complet des légendes religieuses, est remplie d'allusion mythologiques dont on n'a pas encore bien percé tous les mystères. On sent qu'on est près des origines de la poésie, chant rythmé permettant de conserver les légendes, les recettes médicales et les découvertes accomplies. Pindare a cessé d'être le poète de génie que l'on ne peut égaler.

C'est une légende qui disparaît, comme celle de l'antiquité surhumaine qu'on s'était plu à imaginer. Or cette idée des

Digitized by Google

grands anciens, représentant pour ainsi dire les hommes tels qu'ils devraient être, était excellente au point de vue de l'éducation. Aujourd'hui, la salutaire illusion sur laquelle elle reposait s'est évanouie. L'éducation des enfants, par le contact des fameux grands modèles anciens, ne serait-elle pas pour cette cause incapable de produire les bons résultats d'antan? Comment enseigner désormais aux élèves le respect religieux de ces très vénérés maîtres et moraliser la jeunesse avec l'antiquité souvent grave jusqu'à l'ennui, si l'on est forcé d'avouer que ces anciens nous ressemblaient étrangement et que, parmi eux, plus souvent que des Caton l'on rencontrait les silhouettes gracieuses et légères des danseuses de Tanagra?

La disparition de l'idéal d'une antiquité hiératique, remplacée par un idéal tout différent a donc modifié le rôle éducateur des écrivains anciens. Mais ce n'est pas à ce point de vue seul que la conception générale qu'on se faisait de l'antiquité a changé : une conception nouvelle est née de l'application aux œuvres anciennes des découvertes de l'archéologie et de la philologie modernes; enfin et surtout des procédés de la critique contemporaine. Quelle est exactement la valeur de ce changement et quelles en doivent être les conséquences, c'est ce qui va nous apparaître plus clairement en recherchant pour quelques unes des principales œuvres anciennes quelle a été l'évolution de la critique. Nous examinerons ainsi successivement les différentes conceptions de l'antiquité au point de vue de la morale, puis au point de vue politique, enfin au point de vue économique, qui se sont succédé depuis l'établissement de nos programmes d'enseignement classique. C'est par l'atténuation de l'influence morale des écrivains anciens dans l'éducation future qu'il nous faut commencer.

II

L'idée que du commerce des lettres anciennes doit être retiré le profit d'une éducation morale a son origine dans la croyance où étaient eux-mêmes les anciens qu'il fallait voir dans les grands écrivains des philosophes et des moralistes. On sait que pour Homère particulièrement cette tradition était très vivante, notamment à la grande époque classique du siècle d'Auguste.

Digitized by Google

On prêtait aux très vieux poètes des intentions éducatrices et morales qu'ils n'ont sans doute jamais eues.

Cela tenait surtout à ce que les Romains n'ont jamais bien compris l'histoire, à ce qu'ils n'en ont jamais saisi le développement progressif. Ils ont cru que les poètes, les écrivains des temps plus anciens étaient animés de leurs préoccupations et de leurs idées. Homère, croyaient-ils, avait sans doute chanté les héros avec un incomparable génie : il possédait mieux la tradition qu'eux-mêmes, étant plus près de ceux-ci par le temps : mais rien n'empêcherait un de leurs contemporains de l'égaler dans un ouvrage du même genre. C'est ce que tentèrent en effet des centaines de poètes héroïques pendant l'antiquité et jusqu'aux temps modernes. L'erreur qui animait leur courage et leur fit mettre au jour tant de vers dactyliques et d'alexandrins subsista jusqu'à Voltaire ; celui-ci crut même nécessaire de faire, dans un curieux opuscule, la théorie du poème épique, montrant avec soin de quelles recettes Homère s'était servi pour confectionner une épopée ; puis joignant l'exemple au précepte il ennuya gravement ses contemporains avec la *Henriade*. — La critique moderne a fait justice de l'erreur qui consistait à assimiler les primitifs aux écrivains des grandes périodes et à croire qu'ils étaient des érudits habiles en même temps que de grands poètes. Elle a nettement séparé Virgile d'Homère et montré ce qui différenciait les poètes primitifs du poète de l'*Enéide*. Jadis, on les réunissait dans une même admiration. C'étaient d'abord deux profonds philosophes, ensuite deux grands poètes qui n'avaient pas craint de s'attaquer au genre le plus difficile et le plus noble, le genre épique. Ils avaient ainsi produit deux chefs-d'œuvre qui faisaient et devaient faire à jamais l'admiration et le désespoir des races futures.

Or, voici que nos critiques, éclairés par le progrès et par une plus judicieuse admiration des anciens, nous démontrent qu'Homère (s'il exista) ne fut que le barde de génie qui donna une forme meilleure aux cantilènes d'une pleïade de devanciers, faisant œuvre d'historien autant qu'œuvre de poète. L'épopée cesse d'être le genre noble des poèmes en vingt-quatre chants : on voit ainsi qu'elle n'est que l'aurore de l'histoire, et que la véracité fut la condition première de son succès, de son existence. Le merveilleux que nous y remarquons aujour-

Digitized by Google

d'hui et dans lequel nos Boileau et nos La Harpe ne voulaient voir que des artifices habiles et une question de métier n'était, en réalité, que le grossissement de l'imagination populaire dénaturant les grands événements, ornant peu à peu d'anecdotes et de légendes les faits accomplis. Ces légendes, les contemporains d'Homère les ont crues ; tout au moins ils les ont considérées comme possibles. Homère et les poètes de son temps en les recueillant dans la tradition orale, les ont acceptées comme vraies. Ils ont été sincères et naïfs, de là le charme des primitives épopées. Ce charme n'est point fait de l'emploi habile de procédés et de convenu, il naît de l'émotion du poète et de l'intérêt de vérité qui s'attachait à son récit. C'est pourquoi, lorsque la civilisation fut plus avancée et les conditions de la production littéraire devenues tout autres, lorsque l'histoire fut distincte de la légende et de la poésie, les imitateurs d'Homère ne réussirent point. L'épopée était avant tout de l'hitoire vécue et vraie, l'évocation d'un passé glorieux ou de la misère humaine. Seuls les bardes de la Chanson de Roland et des Niebelungen, sans connaître Homère, il est probable, mais placés dans des conditions semblables à celles où il écrivait, retrouvèrent l'inspiration de l'épopée homérique. C'est qu'en effet, ce grand « souffle épique » dont Boileau fit la théorie et dont l'admiration confiante des générations permettait depuis tant de siècles aux professeurs de rhétorique de ponctuer d'exclamations laudatives même les vers les plus insignifiants des poètes anciens, ce fameux souffle héroïque n'avait jamais préoccupé les bardes épiques. Entraînés par leur inspiration et par la grandeur des événements dont ils narraient l'histoire, il leur fut donné d'atteindre le sublime en des fragments qui resteront toujours dignes de nos louanges, mais c'est dans l'émotion sincère de leur âme qu'ils puisèrent tous leurs artifices. Et n'est-ce pas pour les mêmes causes que nous retrouvons le souffle épique dans les temps contemporains chez Hugo? La grande épopée moderne, c'est la *Légende des siècles*, complétée par les pièces éparses d'Hugo sur 1789 et sur Napoléon. Hugo fit une grande œuvre épique, sans avoir conscience de bâtir une épopée : il fut le grand poète évoquant l'histoire : il fit même plus, il la médita et, ceci est caractéristique, le rapproche de Virgile plus encore que d'Homère. Tous trois ont eu des buts différents.

Digitized by Google

Virgile est le seul poète auquel pourraient encore s'appliquer les déclamations des Aristarques sur l'épopée. N'est-il pas venu dans une période de civilisation raffinée, hanté comme nos Boileau de l'idée d'imiter Homère ? Mais il faut bien le dire, en croyant tous les poètes épiques semblables à Virgile, on avait pris l'exception pour la règle. Virgile est un génie très particulier, bien difficile à classer dans l'histoire des lettres ; il appartient à la race de ces artistes, qui, comme Puvis de Chavannes auquel on ne saurait mieux le comparer, s'imposent à l'admiration des hommes sans refléter l'âme de leur temps. Leur œuvre, toute de beauté et de rêve, n'en est pas moins unique, étrange, difficilement définissable en une formule quelconque. Il en est ainsi du grand poète latin. D'ailleurs, c'est aussi l'émotion devant la grandeur de l'histoire qui fait l'un des principaux attraits de l'œuvre de Virgile. Celle-ci est peut-être inférieure à celles d'Homère et d'Hugo : Énée, héros pâle et problématique, toujours hésitant comme si la grandeur du destin de sa race l'accablait chaque fois qu'il doit agir, sans cesse consultant les dieux, n'est pas fort intéressant en lui-même. Ce qu'il représente c'est le « destin en marche » ; ce qu'on voit trop en lui ce n'est pas le guerrier ni le politique, c'est l'ancêtre d'une prodigieuse lignée. Les plus beaux endroits du poème sont ceux où, abandonnant son héros et son sujet, Virgile nous a peint la grandeur future de Rome avec une majestueuse ampleur.

Il a voulu faire un grand poème national : le roman d'Énée n'est qu'un prétexte pour célébrer la patrie romaine, réunir en un seul ouvrage toutes les légendes éparses du Latium, et expliquer les rites complexes de la religion antique : c'est à la fois un poème, une anthologie et un travail d'érudit sur les origines du culte : c'est surtout une paraphrase de l'histoire. Si nous songeons que l'*Iliade* en était l'embellissement très près du réel, que d'autre part la *Légende des siècles* en voulut être l'évocation plus exacte, plus philosophique, on en arrive à cette conclusion que c'est seulement dans les temps modernes que les profondes pensées ont guidé le poète, que celui-ci a nettement voulu être un grand éducateur et un moraliste. « Les œuvres de la légende, dit Victor Hugo dans la préface, ne sont autre chose que des empreintes successives prises tantôt sur la barbarie, tantôt sur la civilisation, presque toujours sur le vif de l'his-

Digitized by Google

toire, empreintes moulées sur le masque des siècles. Ce que voudrait le poète, c'est exprimer l'humanité dans une espèce d'œuvre cyclique, la prendre successivement et simultanément sous tous ses aspects, histoire, fable, philosophie, religion, science, lesquels se résument en un seul mouvement d'ascension vers la lumière... Or, ajoute-t-il plus loin, l'intention de ce livre est bonne » et il se qualifie lui-même de poète philosophe. Ainsi donc le rôle de moraliste a été recherché par les modernes et non pas par les anciens.

On s'était efforcé de voir dans l'*Iliade* et dans l'*Enéide* un double enseignement, d'abord je ne sais quel profit moral, tradition qui nous venait de l'antiquité elle-même, et puis un grand enseignement littéraire puisé dans l'admiration pour un poème merveilleux que l'on croyait conçu et exécuté pour ainsi dire dans l'intemporel. Homère surtout avait, par la seule force de son génie, mis au monde ce chef-d'œuvre d'art et d'imagination. C'était le plus pur et le plus grand des modèles. Or, la critique contemporaine faisant disparaître ces très vieilles illusions, ne veut plus même voir d'enseignement littéraire ni d'enseignement moral dans les vieilles épopées ; tout pastiche en est, dit-elle, impossible, toute imitation stérile. Elle les admire, mais pour de tout autres raisons qu'autrefois, en s'efforçant de les mieux comprendre. Voici déjà pour ce grand classique qu'est encore aujourd'hui le chantre d'Hector, une évolution qui le rend désormais tout autre qu'il n'était il y a cinquante ans aux yeux des générations. Ce n'est plus le philosophe, ce n'est plus même le modèle inimitable, le type parfait du grand constructeur d'épopées. C'est toujours un grand poète. Mais il n'est plus le poète unique, le poète géant qu'il faut faire admirer à toutes les générations futures.

Le mirage est disparu : Homère a repris son rang dans l'histoire. Le méditer et le connaître ne valent plus qu'on fasse consacrer à tous nos jeunes Français cinq années à apprendre le grec ! — Or, Homère était au premier rang parmi les quelques écrivains anciens isolés avec soin par nos éducateurs comme représentant « toute » l'antiquité grecque dont il fallait extraire la « substantifique moelle ». Voici Homère placé presque en dehors du monde grec, déchu de son rôle philosophique et dépourvu de la trop savante poétique qu'on lui avait prêtée. Cela ne l'em-

Digitized by Google

pêche pas d'être un grand poète. Mais son rôle éducateur est devenu insignifiant.

L'illusion des Aristarques s'efforçant de voir dans quelques auteurs anciens isolés pour l'éducation de la jeunesse d'abord une étude suffisante de toute l'antiquité, ensuite la fréquentation nécessaire de modèles presque inimitables au point de vue de la forme et de la pensée, va donc disparaître pour jamais. La critique contemporaine a été dure pour les Aristarques. Les générations futures liront les anciens avec curiosité et plaisir, mais non plus avec cette admiration béate qui reposait sur une conception incomplète de leur pensée et de leurs œuvres. Ainsi donc, même au point de vue littéraire pur, la culture des lettres anciennes n'apparaît plus comme si essentielle qu'on ne puisse s'en passer, et surtout comme si primordiale qu'on doive employer tant d'années si utiles de la jeunesse à apprendre pour les mieux pénétrer toutes les finesses des langues anciennes. S'ensuit-il de là qu'on doive la négliger entièrement? Ce serait peut-être une faute grave. L'éducation gréco-latine à la Renaissance et au XVIIe siècle représentait l'éducation intégrale, l'encyclopédie de la connaissance humaine. C'est cette idée, ce désir qu'il faut reporter dans l'éducation future. Or les lettres anciennes ne représentent plus aujourd'hui la pensée humaine, le rôle qu'elles sont appelé à jouer dans l'instruction doit être désormais proportionné au rôle qu'elles ont eu réellement dans le développement de cette pensée, place véritable qu'elles occupent dans l'histoire : la critique contemporaine, achevant l'œuvre des historiens, a contribué à déterminer cette place en détruisant les erreurs séculaires qui faussaient notre vision de l'antiquité littéraire en la remplaçant par une vision nouvelle.

Homère, Pindare, Virgile, voici déjà trois des grandes divinités du culte religieux de l'antiquité, culte qui justifiait les enthousiasmes pour notre éducation classique, voici ces trois poètes jadis considérés comme inaccesibles et placés très près de l'absolu entièrement métamorphosés à nos yeux. Mais ce n'est pas seulement au point de vue artistique et littéraire que le progrès des temps a amené des changements dans notre conception de l'antiquité classique : il en est d'autres et de plus profonds et de plus graves.

Digitized by Google

Dans le monde de rêve où l'on s'était efforcé de placer la civilisation gréco-romaine, on n'entrevoyait pas seulement le monde de la beauté, de cette beauté classique définie à l'envi par tous nos rhétoriciens, on entrevoyait aussi nécessairement un monde de la politique, un monde d'action. Or ce monde n'était pas plus l'antiquité politique qu'Homère le poète cultivant le genre noble. Une erreur profonde s'est maintenue pendant plusieurs siècles sur la vie politique et les sentiments des anciens, et cette erreur a eu sur notre histoire, et en particulier sur notre histoire révolutionnaire, un effet prodigieux. Nous entrons donc ici dans la partie la plus importante du problème. Le contact et l'étude de la civilisation antique, telle qu'elle nous apparaît aujourd'hui, seront-ils encore capables de produire des résultats appréciables en faisant l'éducation politique de la jeunesse de notre pays, et quels seront ces résultats? Au contraire, la conception nouvelle qui s'impose à nous de l'antiquité gréco-latine et qui s'imposera sans conteste aux générations qui vont venir n'a-t-elle pas tout changé à cet égard? Voilà la question capitale.

Or une légende domine toutes les autres : c'est celle de la pure grandeur des républiques antiques, des républiques idéales d'Athènes et de Rome.

L'illusion avait des causes lointaines : jusqu'à nos jours l'éducation latine pouvait passer comme le complément d'une bonne éducation libérale. Les tirades républicaines, le Sénat et le peuple, les Décius et les Caton pouvaient faire battre les cœurs en ouvrant les horizons du rêve. Les républiques anciennes apparaissaient comme des modèles, comme des temps d'incomparable liberté, peuplées de grands citoyens à propos desquels on aimait à méditer la pensée de Jean-Jacques : « Le fondement des républiques est la vertu. »

Ces idées, ou plutôt ces tendances admiratives envers l'antiquité républicaine, avaient plusieurs causes. C'était tout d'abord l'influence morale de Plutarque métamorphosé et popularisé par la traduction libre d'Amyot. Rien n'est plus outré que le parallélisme des biographies de l'auteur grec toujours préoccupé d'ingénieuses comparaisons, recueillant toutes les légendes, tous les on-dits, embellissant à plaisir l'histoire dans un étrange désir de symétrie prétentieuse. Or, voici que dans

Digitized by Google

sa libre traduction, Amyot revêt toutes ces pensées du charme naïf de la langue du moyen-âge. Le grave auteur grec devient un bon conteur, à la délicatesse un peu vieillotte : on dirait parfois un très vieil ancêtre racontant les belles choses d'antan à ses petits-enfants. Et voilà Plutarque doué d'une réputation de douce naïveté, de sincérité et de bonhomie. C'est pour le bien de la réputation de cet auteur qu'il importe de ne pas savoir le grec! La libre traduction d'Amyot l'a transfiguré, l'a rendu presque populaire : elle seule est vraiment morale, attrayante et capable par sa bonhomie délicate d'excuser les invraisemblances et de les faire accepter avec plaisir. Quand on lit le texte grec, la constante préoccupation de l'auteur de comparer perpétuellement avec gravité la vie de deux hommes illustres en de trop ingénieux parallèles fatigue et déconcerte quand elle ne révolte pas. La traduction d'Amyot explique donc seule la demi-popularité de Plutarque chez nous et la justifie.

Toutefois elle ne suffit pas seule à expliquer la légende de la vertu antique et de l'admirable république romaine. Il faut y ajouter les historiens anciens ou plutôt la façon dont ces écrivains comprenaient l'histoire, façon qui est restée celle de nos contemporains jusqu'à la toute récente période actuelle. Cette évolution dans la façon de comprendre l'histoire est bien la véritable cause pour laquelle s'est modifié le rôle éducateur des lettres anciennes. Si j'arrive à bien faire saisir l'importance de cette modification capitale, cet article ne sera pas inutile : il importe de bien mettre en lumière ce fait étrange à première apparence mais vrai d'une vérité profonde, que ce qui a fait l'honnête homme d'aujourd'hui ne saurait actuellement produire l'honnête homme de demain. Ceci n'est pas un paradoxe. L'évolution actuelle de l'histoire a changé notre conception du monde.

Nous avions partagé jusqu'à la période toute contemporaine les idées des anciens sur les divers genres littéraires. Ce n'est qu'à cette période que les innovations tentées dans l'histoire par Augustin Thierry, comme celles tentées dans la critique, ont pu avoir un retentissement dans les programmes d'éducation, alors que les idées nouvelles s'implantaient peu à peu en dehors et malgré ceux-ci dans la foule. Or, pour ce qui concerne l'histoire, les anciens nous avaient appris surtout à la considérer au point de vue littéraire et au point de vue moral. « L'histoire a pour

Digitized by Google

but principal, dit Tite Live dans sa préface, d'exposer à nos regards dans des exemples saisissants et illustres, des enseignements de toute nature qui semblent nous dire : voici ce que tu dois faire dans ton intérêt et dans celui de ton pays ». Et Tite Live profita de cette conception pour faire de son livre une œuvre de parti ; « il fuit, dit-il, les tristesses de l'heure présente » qu'il n'hésite pas à qualifier de décadence, comme le vieux Caton qu'il vantera qualifiait déjà son temps, comme il sera de tradition après lui pour tous ceux qui voudront paraître de très profonds philosophes de qualifier leur époque. Et cette tentation nous en retrouvons un écho inattendu jusqu'à notre époque, au moment où le cercle de la tradition se brise, alors qu'une aube nouvelle paraît, que la chrysalide prend enfin conscience de sa lente évolution ! Ayant donc pris pour point de départ ces idées sur l'histoire et sur son temps, Tite Live en élevant à l'orgueil romain le gigantesque monument que fût son ouvrage, s'efforça d'embellir cette histoire, de montrer les Romains primitifs comme des modèles de vertu.

Comme tous les historiens anciens il n'a pas hésité entre une reconstitution exacte et une belle reconstitution. Animé d'une part de préoccupations esthétiques et morales qui doivent toujours rester étrangères aux sciences de l'histoire, d'autre part victime de l'erreur ancienne qui assimile toujours les primitifs aux contemporains, et leur attribue nos intentions et nos pensées, il nous a tracé de la Rome antique un tableau de rêve, dans lequel l'historien moderne ne devine trop souvent qu'une mise en scène irréelle. Les discours qu'il place à chaque instant dans la bouche de ses personnages ne sont là que pour l'agrément du récit, et sont faits uniquement pour charmer par leur variété et par l'art très savant dont ils sont l'expression les goûts raffinés en matière oratoire du public de son temps. Le fameux « conciones » est un non-sens historique.

Nous souffrons d'entendre Caton parler une langue d'une si savante rudesse et déployer tant d'art à être dénué d'artifices. C'est qu'en effet nous exigeons de l'historien l'exactitude et la précision rigoureuse : l'histoire pour nous ne peut vivre que de vrai. Tout ce qui est apprêté, retouché, dénaturé d'une façon quelconque nous blesse et nous irrite dans notre soif du réel, dans notre ardent désir de connaître sincèrement le passé. Nous

Digitized by Google

refusons de nous laisser entraîner à la suite des historiens de l'antiquité à vouloir trouver des exemples moraux en altérant la pure vérité, en recherchant les saisissantes antithèses, en feignant d'ajouter foi à des légendes imprécises, en cherchant enfin à voir dans les héros de l'histoire des personnages d'un drame immense, dans lesquels l'on peut et l'on doit s'efforcer d'incarner une idée ou un sentiment, une passion ou un symbole.

Et ce n'est pas seulement parce que la méthode des historiens anciens n'est plus la nôtre et ne nous semble plus bonne qu'il en doit être ainsi, c'est surtout parce que notre conception politique et économique de l'antiquité s'est profondément métamorphosée de nos jours. De même que Voltaire se trompait en croyant refaire la poétique d'Homère et le traité du poème épique, de même le XVIIIe siècle tout entier s'est trompé étrangement en voyant dans les républiques antiques le modèle des républiques futures. Nous savons aujourd'hui ce qu'étaient exactement ces républiques, petites oligarchies où quelques familles commandaient à la multitude, au peuple peu à peu conquérant quelque liberté. Dans la république romaine les citoyens *cives romani* étaient une minorité infime, auprès des Latins, des affranchis, des pérégrins, de toute cette série de castes dominant la grande masse des souffrants, des esclaves assimilés par le droit à une chose, une *res* du patrimoine de l'homme libre.

Les habitants du monde romain n'acquirent même pas le titre de citoyens sous la République, mais tout à fait à la fin de l'Empire, et non dans un but d'égalité politique, mais afin de permettre à Caracalla de frapper tous les habitants de la taxe particulière des citoyens.

Rien n'était moins démocratique que ces républiques de l'antiquité. Nos tendances égalitaires modernes étaient entièrement insoupçonnées du temps des Caton, comme du temps des César. Une seule fois pourtant les petits se révoltèrent, tentant désespérément de changer leur sort misérable, et de faire une profonde révolution sociale. Ce fut la guerre des esclaves qui ensanglanta la dernière période de la république romaine. Pompée, qui étouffa l'insurrection sous des flots de sang, sauva la république; je veux dire les institutions oligarchiques quali-

Digitized by Google

fiées de ce nom, et fut nommé par le Sénat « Père de la Patrie ». Il avait étouffé le premier mouvement égalitaire et démocratique, je n'ose dire socialiste, qu'ait enregistré l'histoire.

Ainsi rien ne fut moins libéral que la république romaine. Les révolutionnaires modernes, en reprenant sur le terrain politique le problème dans les conditions particulières où le christianisme en résolvant la question au point de vue moral, permettait de le résoudre, firent œuvre toute différente de celles des législateurs antiques. C'est en vain qu'ils ont pu croire parfois qu'ils les imitaient : le mirage là encore est disparu. L'éducation latine n'est plus le fondement indispensable d'une bonne éducation libérale.

Je dirai plus : la perpétuelle illusion qui hante les historiens anciens de rapporter toute l'évolution de l'histoire à quelques hommes dont on nous conte les hauts faits et les pensées nous semble aujourd'hui étroite et parfois enfantine. Nous savons, de nos jours, par le développement de l'économie politique, combien est puissante l'influence des phénomènes économiques sur les phénomènes sociaux. Or cette influence n'a pas été clairement dégagée par les historiens anciens. Le rôle des transformations économiques aux différentes époques n'a pas été suffisamment apprécié : ce sont pourtant des causes économiques bien plus que la disparition de la vertu antique qui ont amené l'établissement de l'empire à Rome : l'écroulement de la domination des Césars fut enfin une débâcle financière autant qu'un désastre militaire. Si le formidable empire de Rome n'eût été affaibli par une déplorable organisation administrative et financière, il eût sans peine victorieusement résisté aux hordes indisciplinées des Barbares dans leurs attaques successives. La vérité c'est que cet organisme gigantesque fut paralysé par ce défaut fondamental dans son effort pour résister, qu'il ne put déployer ses ressources infinies, que la désorganisation administrative des derniers siècles de l'empire était déjà un genre de démembrement et de faiblesse. L'économie politique domine l'histoire autant que le génie et la volonté.

Or, que nous prenions les historiens de la Grèce ou de Rome, tous prétendent nous apprendre plutôt le contraire. — Salamine, par exemple n'est-il pas le pur symbole de la vertu héroïque triomphant du nombre et de la richesse? Sans doute,

Digitized by Google

mais la vérité ici encore est que l'héroïsme eût été vaincu, si des causes profondes de l'affaiblissement économique qui commençait à décimer la puissance des Satrapesne fussent venues l'aider puissamment. Les Perses, dans les guerres médiques et en particulier dans la conquête de l'Attique, ne paraissent pas avoir tenté un effort bien considérable pour garder ces pays pauvres de l'Occident. Ils préférèrent rester dans l'Orient leur patrie, dans l'Asie-Mineure, alors si riche et si entièrement soumise à leur domination. Le patriotisme des Athéniens et le souvenir d'un orage terrible qui s'était éloigné firent plus pour former la légende des quelques milliers d'Athéniens arrêtant l'Orient déchaîné que les conseils de Thémistocle. Les Perses n'eurent point le désir très net de conquérir le monde et d'organiser pour cela d'une façon méthodique leurs immenses richesses. Ils subirent la loi (qui peut-être est la seule grande dominant l'histoire), que tout peuple dont l'ambition s'arrête est un peuple qui meurt, et que la lutte pour l'impérialisme est la seule condition de la vie puissante et durable de tous les peuples. Principalement pour l'expédition des guerres médiques, ils la considérèrent comme une tentative pour écraser un nid de rudes pirates qui occupaient par leurs colonies les ports de l'Asie-Mineure dont ils avaient besoin pour leur commerce. Ils n'en firent jamais une question nationale.

De même ce ne sont pas les vices de l'Orient et la mollesse des gouverneurs et des satrapes qui ont amené la disparition sans retour des grands empires, ou plus justement des puissantes cités dans cette partie du monde. C'est la seule disparition de l'esclavage. Cette question capitale de la main-d'œuvre à bon marché domine toute l'histoire politique et économique des anciens. Notamment pour l'histoire de l'Orient, tant que les maîtres de la terre ont pu faire sans grands frais, grâce à l'esclavage, les immenses travaux d'irrigation nécessaires à la mise en culture du pays, l'Asie-Mineure fut prospère et les grands propriétaires terriens furent riches. Du jour où l'esclavage étant disparu la main-d'œuvre doubla, le pays devint et demeura à jamais stérile, voué à une pauvreté éternelle. Nulle grande nation n'y pourra plus éclore.

Ainsi, même dans ce pays par excellence de l'autocratisme, dans les royaumes des monarques orientaux, les lois écono-

Digitized by Google

miques eurent une influence immense, et sur la destinée des empires et sur l'irrémédiabilité de leur chute. Cette influence aujourd'hui justement appréciée n'enlève pas sans doute leur importance aux actions des hommes et aux volontés des princes, mais elle ouvre à l'historien le champ de méditations nouvelles. Les historiens anciens ont été très près de nous dire toute la vérité lorsqu'ils ont peint les époques où l'influence personnelle des gouvernants fut la plus grande : c'est ce qui fait l'attrait puissant du livre de Tacite. Celui-ci d'ailleurs est le plus profond, le plus grand des historiens anciens : la fécondité et la vigueur de son génie ont suppléé souvent à la conception incomplète du rôle de l'historien qu'ont eue tous les écrivains de l'antiquité. Mais le rôle complexe des phénomènes économiques méconnu est une cause perpétuelle d'erreurs d'appréciation chez tous les historiens anciens, et chez Tacite même.

Nous sommes mieux armés que ceux-ci ne l'étaient pour apprécier et pour écrire l'histoire des temps qu'ils nous ont narrée : or ceci nous amène à conclure que la république romaine, pas plus que les oligarchies des cités grecques perpétuellement déchirées de luttes intestines, de guerres civiles et de proscriptions n'étaient de véritables républiques. Loin d'y chercher des enseignements ou des modèles pour organiser des régimes des liberté et d'égalité, nous sommes maintenant convaincus que ces régimes ne peuvent et ne pourront ressembler aux régimes anciens, et qu'ils leur sont incontestablement supérieurs. Quant à la question des grandes leçons de l'histoire à la manière de celles qu'ont rêvés les Tite Live et les Plutarque, l'insuffisance du sens critique, les préoccupations esthétiques constantes, étrangères par nature à cette science austère, je ne sais quel dilettantisme dans la manière d'écrire l'histoire, sont aujourd'hui autant de raisons qui les rendent presque vaines ; en tout cas, avec nos goûts nouveaux, l'éveil du sens critique et du sens historique, nous ne pouvons en retirer un profit moral en nous laissant aller au charme de les suivre dans leur interprétation ou dans leur mise en scène des faits de l'histoire.

III

Que reste-t-il donc de l'éducation gréco-latine, et quel profit

Digitized by Google

pourrons-nous en retirer désormais ? Celui de la fréquentation d'une belle littérature, très particulière et très grande. Moins sujets dans l'interprétation de la pensée de ces peuples disparus aux engouements irraisonnés qu'en ce qui concerne nos contemporains, nous pouvons ainsi mieux former le goût des jeunes, le rendre plus difficile et plus délicat. Pour le futur écrivain et pour l'artiste, la culture des anciens demeurera profitable bien que ceux-ci aient été loin de tenter en esthétique ce que notre siècle réalisa.

Mais ce qui ressort de là c'est la nécessité de faire connaître aux jeunes la littérature ancienne toute entière et non plus seulement quelques auteurs isolés avec soin.

Ce qu'il importe, c'est de leur apprendre non plus à admirer et à imiter, mais à réfléchir et à juger. C'est là le caractère qu'aura de plus en plus nettement l'éducation et c'est ce qui la différencie considérablement de l'éducation d'antan. Ces idées se font d'ailleurs remarquer chaque jour dans la pratique, dans les cours de nos jeunes agrégés. Mais il importe de les préciser, de les dégager clairement, d'en montrer les conséquences nécessaires.

La première est la suppression de l'enseignement des langues latines ou grecques. Tout au plus pourrait-on en laisser un enseignement rudimentaire à titre de cours supplémentaire, une fois par semaine dans les lycées, ceci afin de permettre plus tard, à ceux qui en seraient tentés, de suivre des cours plus complets. Ces cours seraient faits dans les facultés. Ainsi donc, l'étude des langues anciennes reportée dans l'enseignement supérieur et réservée à quelques passionnés, voilà le premier point. Il est d'ailleurs réalisé à peu près dans la pratique actuellement. On peut affirmer, sans exagération, que parmi tous nos bacheliers, à peine quelques-uns se destinant à la Sorbonne où à l'Ecole Normale supérieure sont capables de lire un livre latin et surtout une page de grec. La vérité est qu'avec l'enseignement hybride dont nous jouissons, ils ne savent que quelques mots de grec et de latin, juste assez pour les dégoûter des lettres anciennes. Ces lettres, ils les ignorent presque totalement : et c'est là ce qui est regrettable. Combien ne serait-il pas préférable, au lieu des thèmes grecs, de leur faire lire en de bonnes traductions les auteurs anciens, de les commenter avec

Digitized by Google

eux, de leur en faire goûter les qualités et les charmes, de leur en montrer les défauts, enfin de réaliser en fait l'éducation gréco-latine qui est aujourd'hui un mensonge hypocrite. Il y aurait à agir ainsi profit considérable et grande économie de temps. Mais, dira-t-on peut-être, on ne peut bien goûter une littérature qu'en lisant les auteurs dans le texte, et de plus la beauté de la forme des œuvres antiques échappera en partie aux élèves. L'objection n'est pas sérieuse. D'abord les élèves qui épellent un chant d'Homère, irrités par le travail fastidieux, n'en goûtent guère les splendeurs de la forme; ensuite l'admiration pour la forme merveilleuse des écrivains anciens n'a pas été sans faire partie des superstitions dont on entoura l'antiquité ; cette forme, nous ne pouvons plus la bien juger : d'ailleurs l'imiter ne nous serait guère profitable bien souvent.

Les anciens, pour des raisons politiques et par suite de tendances qui ne sont plus les nôtres, ont trop souvent tout sacrifié à l'éloquence. Or l'éloquence et particulièrement celle de Cicéron ne nous émeut plus comme elle émouvait nos pères. Elle faisait partie à titre de brillant accessoire de l'idéal de la grande république romaine. Avec ses déclamations ampoulées, son gongorisme redondant, elle agace plus qu'elle n'entraîne : reste donc l'admiration pour la merveilleuse période oratoire, et d'une façon générale pour l'éloquence antique. Or, non seulement personne n'a plus l'intention aujourd'hui de parler comme Cicéron, mais l'art très particulier, très compliqué et très savant dont les discours anciens sont la curieuse manifestation nous échappe aujourd'hui en grande partie. A côté du talent personnel de l'orateur se plaçait en effet, dans l'antiquité l'apprentissage d'un métier très savant, et dont, aujourd'hui, nous ne connaissons pas tous les mystères. Pour ce qui est de la période oratoire, son balancement et sa structure étaient souvent déterminés par des artifices de métrique sur l'effet desquels nous ne pouvons avoir maintenant que de très vagues données. L'orateur doit savoir la prosodie : il y a tels et tels pieds, tels et tels mètres qui, convenablement placés, sont d'un effet merveilleux. Or, aujourd'hui, nous avons perdu complètement la prononciation et l'accent latin et grec. En lisant Démosthènes ou Cicéron, nous les dénaturons étrangement. Leurs effets les plus savants nous échappent. Nous ne pouvons affir-

Digitized by Google

mer les comprendre entièrement. Ceux qui les admirent de confiance, admirent l'interprétation de ces auteurs plus que les auteurs eux-mêmes. Lire Cicéron avec notre accent français, c'est comme si l'on faisait exécuter une symphonie pour instruments à cordes par des cuivres ou des bois : l'effet ne serait peut être pas complètement perdu et la pensée musicale subsisterait: mais la beauté des timbres mêlés savamment, médités par l'auteur pour les cordes, produiraient souvent l'effet opposé avec les cuivres. En revanche d'autres beautés naîtraient peut-être, inattendues, mais ce qui serait certain c'est que cette interprétation qu'il nous serait donné d'entendre de la symphonie et l'œuvre elle-même, ce ne serait plus la même chose. Il en est ainsi pour Cicéron, même lorsque M. Boissier le lit avec le plus d'enthousiasme.

Ainsi donc, nous ne pouvons apprécier exactement les mérites de la forme chez les orateurs, chez les poètes. Notre façon de les lire dans le texte est déjà une traduction. Il importait de dégager cette vérité. La conclusion que nous en tirerons, c'est qu'en fait, de bonnes traductions des auteurs anciens nous donneront une idée suffisante des lettres grecques et romaines. Il serait facile aujourd'hui d'en avoir d'excellentes en utilisant la science péniblement acquise de tous nos professeurs de lettres qui vont avoir moins d'emploi pour leur science inutile. Ce serait, je crois, le moment de mettre à profit toutes ces intelligences remarquables si étrangement fourvoyées en ces travaux désormais surannées, pour leur faire entreprendre le gigantesque travail d'une traduction complète des littératures latines et grecques, dont nous manquons encore aujourd'hui.

En faisant connaître aux jeunes gens toute la littérature antique on développerait ainsi leur sens critique, on leur ferait méditer plus d'idées et c'est là le grand point pour l'éducation de l'avenir. L'éducation gréco-latine, telle qu'on la comprenait depuis une cinquantaine d'années a produit le type du très honnête bourgeois ouvert à toutes les idées libérales et poussant même parfois jusqu'au sacrifice personnel son dilettantisme du beau et du bien. Avec de belles phrases d'ailleurs on eût fait ce que l'on aurait voulu de ce docile élève de Cicéron.

Or le temps du dilettantisme et de l'éloquence est passé. Ce qu'il nous faut ce sont des hommes d'action, ce sont surtout

Digitized by Google

des hommes avisés, réfléchissant, capables de méditation et de critique. Il ne suffit plus d'être honnête, ce serait le commencement de la malhonnêteté que de se laisser tromper. Il nous faut donc des hommes qui soient prêts à appliquer à leur temps et aux besoins de chaque jour de la vie d'un peuple libre les préceptes, les idées qu'ils auront acquis à l'école. Qu'ils soient donc capables de réfléchir avant de se décider, qu'ils aient beaucoup pensé, beaucoup médité, beaucoup lu. Le bourgeois d'il y a trente ans se consolait volontiers des tristesses de l'heure présente, en s'enfermant dans sa bibliothèque avec ses anciens, ses auteurs favoris, qu'il ornait de toutes les beautés de son rêve. Il n'était pas sans croire dominer ainsi philosophiquement les hommes et les choses en se plaçant dans l'intemporel. Or nous arrivons à une période où le philosophe n'a plus le droit de se retirer dans la tour d'ivoire : il lui faut descendre dans l'arène et lutter.

Notre philosophie, notre littérature prennent une importance, ont des tendances pratiques dans le domaine social que les philosophies et les littératures antiques n'ont jamais connues. Il serait criminel d'essayer d'élever nos enfants en dehors de ce mouvement. Ce qu'il faut leur bien faire connaître c'est tout ce qui a précédé ce merveilleux épanouissement de la pensée contemporaine, toutes les littératures anciennes, toutes les littératures étrangères aussi, toute la pensée humaine.

C'est dans la culture de ces littératures diverses et fécondes qu'ils puiseront le développement du sens critique, la largeur des vues, l'étendue des connaissances, le libéralisme intellectuel nécessaire pour former l'âme de grands citoyens. En vérité auprès de ce programme, les fameux grands exemples des Caton, des Spartiates et des Cicéron paraissent bien peu de choses. Il fallait les réduire à leur juste valeur au nom de la vérité.

Qu'on apprenne à nos enfants ce que sont les littératures contemporaines, ce que furent les vieilles lettres grecques et romaines, qu'on fasse ainsi travailler leur esprit, qu'on leur apprenne l'histoire de l'art qu'ils ignorent aujourd'hui complètement, on aura plus fait pour le progrès de l'esprit humain qu'en leur faisant annoner Virgile ou la stylistique latine de Meisner. Ce sont les faits qui nous imposent cette conclusion.

Il est deux éducations juxtaposées : l'éducation scientifique et

Digitized by Google

l'éducation littéraire et philosophique. La première à notre époque est nécessaire : ce point est indiscutable et indiscuté. Mais à côté d'elle, la complétant d'une façon heureuse, est l'autre éducation qui doit avoir pour but d'apprendre à l'enfant d'abord, au citoyen ensuite, ce qu'ont pensé les hommes d'autrefois, ce que pensent nos contemporains. Après, devenus des hommes, qu'ils jugent et qu'ils agissent! Dans une libre république une large éducation philosophique et morale est nécessaire pour former de bons citoyens (1). Or la vieille éducation gréco-latine était étroite : elle est devenue impraticable. Les illusions qui la faisaient excellente sont dissipées : les causes qui la rendaient jadis suffisantes sont depuis longtemps disparues. Elle doit être élargie, et dans tout ce qu'elle avait d'inutile, je veux dire dans l'étude des grammaires et des syntaxes antiques, elle doit disparaître pour faire place à une éducation plus large, plus libérale, plus méditative où le développement du sens critique soit au premier rang. Il ne suffit plus pour faire un honnête homme d'une « bonne volonté », il faut encore une volonté éclairée et réfléchie.

(1) *Sur l'évolution contemporaine de la philosophie et son rôle futur dans la vie sociale* et le numéro d'octobre 1898 de la *Revue* : X. Torau-Bayle, *Le problème social et l'individualisme.*

X. Torau-Bayle.

Digitized by Google

LA RÉFORME DU NOTARIAT

ET

L'UNIFICATION DU RESSORT DES NOTAIRES

A l'occasion du projet de loi sur la *suppression des offices* et le mode de *recrutement des candidats notaires*, le Sénat, élargissant, avec raison d'ailleurs, la matière a, dans sa séance du 14 mars 1899, voté une disposition additionnelle à l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, relatif aux ressorts des notaires. Si nous ne craignions d'être irrespectueux, nous dirions que la Haute Assemblée s'est attachée là à un détail relativement sans importance et n'a pas vu tout ce que cet article 5 lui-même avait de suranné et combien le système qu'il renfermait était injuste.

Nous espérons que devant la Chambre des députés, où ce projet va revenir, un examen plus spécial et plus approfondi aura lieu. Une réforme générale de la matière du ressort s'impose. Elle a déjà fait l'objet de nombreux écrits et discours. M. Amiaud, avec sa haute compétence spéciale, dans ses *Etudes sur le notariat* (1) et dans son *Traité formulaire* (2); MM. les avocats-généraux, Tappie, Bertheau, Mazière, dans leurs *Discours de rentrée* (3); MM. les avocats Rouxel et Bauby, l'un dans sa publication sur la *Crise notariale* (4), l'autre dans son traité sur la *Responsabilité civile des notaires* (5); M. le magistrat Raoul de Grasserie, dans son très récent ouvrage sur l'*État actuel et la réforme du notariat en France* (6); le *Journal des notaires et des avocats* (7); MM. Merlin (8), Hurson (9), Hug (10), Dussouy (11),

(1) P. 131 et suiv.
(2) T. II, p. 605.
(3) Chambéry, 3 novembre 1877; Dijon, 1889; Caen, 16 octobre 1893.
(4) P. 262.
(5) P. 566, 571 et suiv.
(6) P. 231.
(7) Art. 25530.
(8) Circulaire.
(9) *Etude sur une réorganisation du notariat en France*, 1894, p. 8 et 15.
(10) *Projet de réforme du notariat.*
(11) *La crise du notariat et ses remèdes*, 1897. p. 19.

Digitized by Google

dans divers écrits, ont traité cette matière et préconisé cette réforme, à laquelle nous-même avons consacré une brochure (1).

Cette réforme a également été réclamée, dans ce recueil même, par un magistrat éminent, M. le conseiller devenu président Douarche (2).

Elle l'a été encore par voie de pétition au Parlement (3).

La question est donc mûre et demande à recevoir en France, comme elle l'a reçue à près partout ailleurs (seule la Belgique reste régie par l'article 5), une prompte et efficace solution.

Bien que cette question ait été déjà effleurée dans ce recueil, nous pensons qu'une étude plus complète ne saurait nuire.

A la vérité, notre initiative ne laisse pas que d'être délicate. On peut la supposer suggérée par l'intérêt personnel. Il y aurait là, qu'il nous soit permis de le dire, une injuste suspicion. D'ailleurs, par la situation spéciale de notre résidence, nous sommes de ceux auxquels la réforme ne saurait aucunement profiter. Aussi, n'hésitons-nous pas à venir plaider ici une cause qui est tout à la fois celle du public et du notariat, comme celle, pensons-nous, du progrès.

I. — Diversité de ressorts sous les anciens régimes

Autrefois, le notariat s'est trouvé confondu avec le pouvoir judiciaire.

Lorsque le comte tenait le plaids, dit Loyseau, tous les contrats se passaient devant lui en présence de témoins; il les faisait écrire par les chanceliers et leur donnait la sanction publique. Des seigneurs, ce droit passa aux juges qu'ils instituèrent pour rendre la justice en leur nom et ces juges avaient des secrétaires ou greffiers qui écrivaient les actes de toute espèce comme ils écrivaient les jugements (4).

Puis des notaires en titre furent substitués à ces secrétaires ou greffiers. Ces notaires, dits seigneuriaux, recevaient leur investiture des seigneurs justiciers ou hauts justiciers ou de leurs délégués. Leur ressort resta naturellement limité au

(1) *La réforme du ressort des notaires* 1897.

(2) Fascicule d'avril 1895, p. 74.

(3) Ch. des dép., 19 novembre 1831; 21 avril 1838; 2 avril 1842. Ch. des pairs, 29 avril 1841; Ass. const., 11 juillet 1848. — Les notaires de l'arrondiss. de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) ont encore adressé à la Chambre des députés, au mois de mai 1896, une pétition demandant la suppression des classes de notaires. — V. également Projet de loi de M. Loucaze, député, du 25 février 1889.

(4) *Traité des offices*, t. II, ch. IV, p. 48.

Digitized by Google

ressort de la justice à laquelle ils étaient immatriculés, sans qu'ils pussent instrumenter, même dans ce ressort, pour les habitants d'un autre lieu. Leurs actes n'étaient, également, exécutoires que dans le ressort de cette même justice dont ils portaient le sceau.

En certains cas, le ressort des notaires seigneuriaux se trouva même circonscrit dans les limites d'un territoire particulier dépendant de la justice principale : tels, les notaires d'Eclaron, de la principauté de Joinville, au duc d'Orléans (1).

A côté des notaires seigneuriaux, furent successivement établis des notaires royaux, ainsi appelés parce qu'ils tenaient leur commission non plus des seigneurs, mais du roi, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses officiers permanents comme les sénéchaux ou intérimaires, tels que les commissaires envoyés en mission dans une province. Ils étaient, comme les notaires seigneuriaux, immatriculés à une justice. Aussi, déclarent les auteurs, malgré la séparation opérée par Louis IX entre les deux juridictions, les notaires furent-ils cependant, jusqu'en 1791, considérés comme des officiers de la juridiction contentieuse et les grosses durent toujours être intitulées du nom du juge dans le ressort duquel le notaire instrumentait (2).

Les notaires royaux, à la différence des notaires seigneuriaux, avaient le droit d'instrumenter entre toutes personnes, quels que fussent leur qualité et leur domicile et leurs actes étaient exécutoires dans toute la France. Mais, comme eux, ils ne pouvaient, en général, instrumenter que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ils étaient inscrits. Certains n'avaient même le droit d'exercer que dans une partie de cette juridiction.

Par un privilège spécial, les notaires de Paris, Orléans et Montpellier avaient le droit d'instrumenter dans toute la France et par l'attribution du scel, attiraient à la juridiction dont ils dépendaient, toutes contestations qui pouvaient naître relativement à l'exécution des actes par eux reçus.

En cas de concours, les notaires de Paris excluaient ceux d'Orléans et de Montpellier, même dans leur propre ville.

Avec les notaires seigneuriaux, à peu près disparus, mais

(1) Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, V° RESSORT, n° 3.

(2) Gagnereaux, *Ecycl. des lois sur le not.*, p. 38, n° 7; Rolland de Villargues, V° NOTAIRES, n° 20; Loiseau, ch. VI, n° 96.

Digitized by Google

néanmoins représentés encore à l'époque de la Révolution, et les notaires royaux, existaient les notaires apostoliques, qui n'exerçaient leurs fonctions que relativement aux affaires bénéficiales et seulement dans le diocèse où ils avaient été nommés.

Toutes ces distinctions portent bien l'empreinte des anciens régimes. Elles donnèrent lieu, on n'en saurait douter, à de nombreuses difficultés. Il s'éleva, notamment, entre notaires royaux et notaires seigneuriaux, d'assez violents démêlés, analogues, vraisemblablement, à ceux qui se produisirent entre justices seigneuriales et royales. Entre notaires royaux eux-mêmes, les ressorts n'étaient pas tellement limités et séparés qu'il n'en résultât quelque confusion. « On voyait, dit Rolland de Villargues, dans les villes des notaires qui ne pouvaient dépasser telle rue ou telle maison sans s'exposer à voir invalider leurs actes » (1). De là de fréquents procès.

Cet état de choses dura ainsi jusqu'à la Révolution.

II. — Unification par l'Assemblée Constituante.

Par la loi du 29 septembre 1791, promulguée le 6 octobre suivant, l'Assemblée constituante, pénétrée qu'elle était du principe de la séparation des pouvoirs, commença par rompre les derniers liens qui rattachaient encore le notariat à la juridiction contentieuse. Elle fondit ensuite toutes les anciennes qualifications et classes de notaires en une seule, celle des notaires publics.

Puis, par voie de conséquence, elle détermina pour tous un ressort unique, n'ayant rien de commun avec le ressort judiciaire, devenu, par la séparation des deux institutions, étrangers au notariat.

Ce ressort fût le *département*. « Les notaires, porte l'article 11 de la loi, ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels ils se trouvent placés, mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. »

Le décret du 18 brumaire an II (8 novembre 1793) vint à son tour, disposer que « les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni pour la première fois d'une amende de 1.000 livres et, en cas de récidive, destitué. »

(1) V° Ressort, n° 4.

Digitized by Google

La nécessité d'une loi notariale plus complète ayant été proclamée, un projet présenté au Conseil des Cinq Cents le premier thermidor an VII (juillet 1799) et converti en résolution, établissait par l'article 26, au sujet du ressort, la même étendue : le *Département*. L'article 24 du projet présenté à la commission législative des anciens adoptait également ce même et unique ressort.

III. — Retour en arrière par la loi de l'an XI

Mais la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) devait faire, sur cette question du ressort, un retour en arrière.

Bien que confirmant, avec la séparation entière du notariat d'avec la juridiction contentieuse, une seule et même qualification pour tous les notaires, celle de « *fonctionnaires publics* » et adoptant, quant à la nature et aux attributs de la fonction et sur d'autres points les principes de la loi de 1791, elle répudia, sur la question de ressort, l'égalité créée par l'Assemblée Constituante et divisa par l'article 5 ce ressort en trois classes superposées.

Voici te texte de cet article :

« *Les notaires exercent leurs fonctions savoir : Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.* »

Cette disposition porte bien, elle aussi, l'empreinte spéciale de l'époque. En 1803, en effet, les idées dominantes n'étaient plus celles de la Révolution, mais bien de Napoléon, premier Consul. Les idées d'unité, de liberté, d'égalité préconisées par la Constituante avaient fait leur temps. Le vent était aux créations d'aristocraties hiérarchiques.

Cette superposition des ressorts, ces catégories privilégiées de notaires que créait le législateur de l'an XI rentrait donc bien dans les vues du moment.

« Napoléon, dit M. Jonet (1), a voulu avoir de grands notaires, comme dans toutes les parties de l'administration publique, il a voulu avoir des hommes influents

(1) Conseiller de Cour d'appel, Président de la commission belge de réforme notariale.

Digitized by Google

et largement rétribués. En l'an XI, il jetait à pleines mains les bases de l'empire qu'il érigea le 28 floréal an XII. Il convenait à Napoléon de rendre, aux notaires de Paris, les privilèges de leur prédécesseurs sinon en tout, au moins en partie; de là, est né l'article 5 de la loi de ventôse qui donne aux notaires de grandes villes de grands ressorts; aux notaires des villes inférieures, des ressorts moins disproportionnés et qui ne laisse aux notaires parias ou ilotes des cantons que les affaires que les premiers notaires ne veulent pas faire ou bien qu'ils ne peuvent pas faire, faute de temps et de loisir. »

Donc, d'après l'article 5, toujours en vigueur :

1° Certains notaires, parce qu'ils résident au chef-lieu d'une Cour d'appel exercent, en concurrence avec les n°s 2 et 3 ci-après, leurs fonctions dans plusieurs départements (ceux de Chambéry, Douai, Rouen dans *deux*; ceux d'Agen, Amiens, Angers, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Orléans, Pau dans *trois*; ceux d'Aix, Montpellier, Nancy, Nîmes, Poitiers, Riom, Toulouse dans *quatre*; ceux de Rennes dans *cinq* et ceux de Paris dans *sept*).

2° Les notaires qui résident au siège d'un Tribunal de première instance instrumentent concurremment avec leurs collègues n° 3 seulement.

3° Quant aux autres, ils voient leur ressort limité au seul canton de leur résidence et subissent sans réciprocité la concurrence des n°s 1 et 2.

Puis, comme il n'y a pas de règle sans exception, d'autres distinctions ont été admises. C'est ainsi que certains notaires, n'ayant leur résidence ni au siège d'une cour d'appel ni à celui d'un tribunal de première instance, peuvent cependant instrumenter concurremment dans plusieurs ressorts de justices de paix (voir notamment, lois des 12 avril 1881, 7 avril 1882, 29 décembre 1886, 5 juillet 1889, 10 mai 1892, etc.).

A cette variété de règles et d'exceptions, le nouveau projet apporte lui-même son appoint.

D'une part, il établit d'une manière générale que les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exerceront leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune.

D'autre part, pour les cantons n'ayant plus qu'un notaire, il dispose « qu'en cas de décès ou d'empêchement dûment justifié du titulaire, le Tribunal pourra, à la requête du Procureur de la République ou du titulaire empêché, désigner, comme *suppléant* (ce suppléant est une création nouvelle) un notaire d'un

Digitized by Google

des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement (1).

IV. — Vice et dangers de l'article 5

Le vice fondamental de l'article 5 de la loi de ventôse réside dans la *superposition* des ressorts qui a fait revivre, sous une nouvelle forme, en les aggravant, les anciennes distinctions, les anciens privilèges.

Des différences de ressort se concevaient autrefois, alors qu'il y avait plusieurs catégories de notaires et que les notaires étaient rattachés à une justice. Mais, depuis 1791, elles n'ont plus aucune raison d'être.

Depuis 1791, en effet, époque à laquelle l'institution reçut son autonomie, les notaires forment une seule et unique classe, Tous sont nommés de la même manière, exercent une même fonction, possèdent les mêmes attributions. Les uns ne sont pas appelés à recevoir une catégorie spéciale d'actes, à réaliser certains genres d'affaires, à instrumenter relativement à une classe particulière d'intérêts ou de clients auxquels les autres restent étrangers. L'acte, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui est reçu dans un hameau, par un notaire de village, a la même force, participe du même caractère d'authenticité, est exécutoire dans toute la France, aussi pleinement que s'il avait été passé dans une grande ville et reçu par un notaire de chef-lieu d'arrondissement ou de Cour d'appel. Et, corrélativement, tous sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs.

Inadmissible est donc ce système qui crée une concurrence lourde, écrasante, au profit des notaires des Cours d'appel, contre les notaires d'arrondissement et de canton et au profit des notaires d'arrondissement contre les notaires ruraux, c'est-à-dire en faveur des études les plus riches, les mieux favorisées d'affaires importantes au préjudice des plus pauvres !

Encore, un tel système, si injuste et suranné qu'il soit (2),

(1) Au sujet de cette disposition spéciale, nous nous permettrons de faire remarquer combien elle est peu pratique. D'une part, elle assujettit à des formalités qui ne peuvent être accomplies dans les cas d'urgence. D'autre part, si le client habite au nord du canton et que le suppléant réside dans le canton sud, à l'extrémité sud, quels frais de transport n'aura-t-il pas à subir ? Puis et surtout, elle constitue la confiance forcée et obligatoire.

(2) Ce système nous recule à l'époque de la féodalité. Il fait des notaires comme trois classes : *seigneurs* (notaires des grandes villes), *vassaux* (notaires des autres

Digitized by Google

resta-t-il dans la pratique, longtemps inoffensif. La lenteur et la difficulté des communications n'en permettaient guère l'exercice que très exceptionnellement et pour certaines suites d'affaires.

Il n'en est plus de même aujourd'hui que les déplacements, même dans un grand rayon, sont devenus aussi faciles que rapides. Ce qui était l'exception tend, de plus en plus, à devenir la règle. Ce ne sont plus simplement « les suites d'affaires », ce n'est plus le superflu, mais bien les affaires principales, le nécessaire même que les titulaires des études de Cour d'appel sont et seront de plus en plus appelés à retirer aux titulaires des résidences rurales.

Et l'on conçoit tout ce qu'une telle situation a de grave.

Pour peu qu'elle se prolonge, les notaires des classes inférieures verront, sans aucune espèce de compensation, appréhender partout et régler sur les lieux par les notaires de première classe, toutes les affaires les plus importantes nées dans l'étendue de leur petit ressort.

Un notaire de premiere classe, d'un esprit élevé et impartial, M. Coppyn, notaire à Bruxelles, professeur de droit notarial, en faisait dans un de ses cours l'aveu franc et loyal :

« Je n'hésite pas, disait-il, un moment d'en convenir : il est pénible pour les notaires de 3e classe qui se trouvent restreints dans les limites de la justice de paix, de voir les notaires, d'une classe supérieure, venir instrumenter dans leur canton et leur enlever parfois les affaires les plus lucratives ; et malgré tout ce qu'on a dit pour justifier cette faculté accordée aux notaires de première et de deuxième classe, je ne puis m'empêcher de voir là un privilège et, par suite, une injustice que l'intérêt des notaires ne peut justifier. »

Les conséquences de cet état de choses tendent à devenir pour les notaires ruraux, d'autant plus désastreuses que les campagnes, tout le monde le sait, se dépeuplent au profit des grands centres avec une assez grande rapidité.

On estime que, vers 1920, ou plus tôt si la progression, comme il est à craindre, s'accentue, la population urbaine atteindra 50 p. 100 de la population totale de la France.

A ce déplacement de population est venu par surcroît se joindre un déplacement dans les affaires. Un grand nombre d'habitants restés à la campagne ont, avec les routes et les che-

villes), *arrière-vassaux* (notaires ruraux), les seconds étant tout à la fois suzerains et vassaux. De plus, comme tout ce qui est d'essence féodale pure, ces distinctions ont « pour base » la terre, le plus ou moins d'étendue de territoire.

Digitized by Google

mins de fer, de plus en plus étendu leurs intérêts au-delà des limites du canton et, sans se soucier aucunement des circonscriptions légales, porté leurs affaires aux notaires de ville dont la résidence est relativement éloignée.

Ce double mouvement est appelé à s'accentuer au fur et à mesure du développement des voies ferrées et à porter aux notaires ruraux, déjà particulièrement atteints par la crise agricole et les responsabilités des placements hypothécaires, un préjudice fatal.

V. — Objections contre l'unification

Dans son rapport sur le projet de loi précité, la Commission sénatoriale a fait valoir, contre l'unification, deux objections : l'une, tirée de la concurrence ; l'autre, du droit de propriété des titulaires.

1° *La concurrence.* — « Unifier, dit ce rapport, toutes les classes (ressorts) des notaires et leur assigner un seul ressort, l'arrondissement judiciaire, ferait de *tous* (sic) les notaires de cantons, insuffisamment occupés, des notaires nomades, et rétablirait ainsi cette concurrence effrénée, destructive de toute bonne organisation du notariat, contre laquelle le législateur de l'an XI s'est efforcé de réagir par l'obligation de la résidence. »

Ainsi parlait-on déjà en l'an XI, pour faire obtenir, aux notaires des villes, des ressorts privilégiés. Cette argumentation ne repose que sur l'injustice et la confusion. D'abord, tous les notaires des cantons sont loin d'être insuffisamment occupés et, le seraient-ils, qu'ils ne mériteraient pas cette épithète de notaires nomades. Les notaires nomades, les notaires coureurs d'affaires, les mauvais notaires, en un mot, se trouvent (à notre époque tout au moins) aussi bien dans un camp que dans l'autre. A supposer ce grief établi, il n'y aurait qu'à supprimer, comme cela a été fait depuis l'an XI (à cette époque, il y avait près de 14.000 notaires sur 40.000 qui existaient, dit-on, en 1791 ; aujourd'hui, il n'y en a plus que 9.000) le nombre des offices. Le projet de loi actuel a même pour but de diminuer encore ce nombre.

Puis, si des abus de concurrence se produisent encore, les Chambres de discipline sont, aujourd'hui, là (elles n'existaient pas en l'an XI) pour les réprimer. Si même cette organisation est considérée comme insuffisante, rien n'empêche le gouvernement, qui a reçu délégation à cet égard (art. 50 de la loi de ven-

Digitized by Google

tôse) de la fortifier, par exemple, par l'institution dans chaque département d'une chambre supérieure de discipline, formant comme un second degré de juridiction, et la création de peines plus sévères.

Mais il est souverainement injuste et illogique de créer, pour éviter la concurrence, une autre concurrence et de substituer, au régime de la concurrence libre et réciproque, le régime de la concurrence privilégiée, en désarmant les faibles au profit des plus forts. Par là, loin de remédier au mal, on l'aggrave.

La crainte de la concurrence peut bien justifier la *restriction* du ressort, mais non la *superposition*, c'est-à-dire des catégories privilégiées de ressort! Quant à l'obligation de la résidence, personne n'entend y toucher. D'ailleurs, le notaire de ville qui s'absente à la campagne quitte aussi bien sa résidence que le notaire de la campagne qui s'absente à la ville. La question de résidence n'a donc rien à voir ici.

2° *Le droit de propriété des titulaires.* — « Cette réforme, ajoute le rapport, ne pourrait s'effectuer sans qu'une indemnité fût accordée aux notaires de 1re et 2e classes. Or, la fixation de cette indemnité serait pleine de difficultés, car la base même d'après laquelle elle pourrait être déterminée échapperait le plus souvent à toute appréciation (1). »

Cette manière de voir n'est pas celle de tout le monde.

« Dans la pratique, déclare M. AMIAUD (qui préconise le ressort par arrondissement), il nous semble que cette difficulté devrait avoir peu d'importance. Une statistique pourrait établir que le droit d'instrumenter accordé aux notaires de première classe, se traduit par un nombre d'actes relativement minime, et, quant aux notaires de seconde classe, nous ne voyons pas bien sur quelle raison ils pourraient établir leur droit à une indemnité; il ne dépendrait que d'eux de conserver, par la confiance, la capacité, la bonne conduite, une clientèle toujours libre de son choix (2). »

Il est, en effet, un point qui passe inaperçu bien que *décisif*. Les clients, quel que soit le ressort, restent toujours *libres* de leur choix. La presque unanimité des contrats est susceptible de se passer à l'étude d'un notaire, quel que soit le siège des intérêts en jeu. Par exemple, des parties habitant Lille peuvent faire recevoir par un notaire de Nantes la vente d'un immeuble situé à Marseille. Donc l'unification du ressort, ne changera rien. sous ce rapport, et les clientèles n'en seront pas modifiées. Seules, quelques opérations, comme les inventaires, doivent être

(1) Est-ce que les indemnités en matière de création d'offices sont faciles à apprécier? Cependant, elles n'en sont pas moins fixées par la Chancellerie.

(2) *Etudes*, p. 132. — V. aussi Mazières, *Discours de rentrée*, précisé; Pellegrin, *Ency. not.*, v° OFFICES, n°s 674 et s.

Digitized by Google

dressées obligatoirement sur place. Mais c'est là une légère exception. Pour la très grande généralité des actes et procès-verbaux, mêmes les adjudications, les parties ont toute facilité de les faire recevoir en l'étude même du notaire. La liberté des parties, pour le choix de leur notaire, est et restera intacte Donc, il ne saurait y avoir, dans la réforme préconisée, quelle qu'elle doive être, principe à indemnité.

On l'a, d'ailleurs, bien vu en l'an XI. Lorsque la loi de ventôse fut promulguée, tous les notaires des petites villes et villages pouvaient instrumenter dans l'étendue entière des départements dans lequel se trouvait leur résidence. Un préjudice résulta pour eux de cette loi, particulièrement pour les notaires ruraux dont la circonscription se trouvait réduite au seul canton. Il n'a pas alors été question de leurs droits acquis? On n'a pas parlé de les faire indemniser par les notaires des grandes villes. Comment, aujourd'hui, ces derniers seraient-ils donc fondés à se plaindre.

Dira-t-on qu'en l'an XI la vénalité des offices n'existait pas et que le préjudice subi était, par conséquent, moindre. Ce serait là une simple question de mesure. Mais tout le monde sait qu'en réalité, la vénalité des offices existait déjà, sinon en principe, du moins en fait et qu'elle était officiellement tolérée (1).

Les titulaires actuels ont, au surplus, traité de leur offices, sur les seuls produits réels, antérieurs à la cession, et non, en même temps, sur l'expectative d'une augmentation de produits, par le privilège de ressort. Du moins, c'est cette base réelle seule que la chancellerie a considérée dans l'exercice de son droit de contrôle.

Or, jusqu'à présent, ce privilège ne s'est guère exercé que pour les suites d'affaires en vue desquelles il avait été établi. Ce n'est que depuis l'extension de notre réseau de voies ferrées qu'il tend à s'appliquer aux affaires principales elles-mêmes. A vrai dire, il y a là, non plus l'exercice normal, mais l'extension abusive d'un privilège déjà en lui-même, plus légal qu'équitable.

Arrêter cet abus naissant, prévenir les conséquences de plus en plus désastreuses qu'il ne peut manquer de produire; en un

(1) Comp. décrets des 19 et 25 mars 1808; décis. min. fin., 31 mai 1808; Loi de ventose; *Jurisprudence du Not.*, de Rolland de Villargues, n° 2449; *Rép. not.*, n° 2511; P. L. Lucas, *Vénalité des charges*, page 565 et suivantes.

Digitized by Google

mot et, dans l'intérêt même des clients, empêcher que le notariat rural ne vienne par les allées et venues des notaires des grandes villes dans de grands rayons, à être absorbé totalement par ces derniers, ne constitue jamais ainsi, en somme, qu'une mesure absolument légitime et équitable.

Il ne faut, d'ailleurs, pas s'illusionner. Malgré l'unification des ressorts, les affaires importantes déserteront toujours les campagnes.

En sorte que les notaires de villes profiteront encore, au détriment de leurs collègues des classes inférieures, d'un surcroît appréciable d'affaires tiré de ces dernières résidences, puisque, malgré le ressort, « ils sont compétents pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se présentent chez eux. »

VI. — Législation comparée.

A l'exception de la Belgique, régie toujours, on le sait, par la loi de ventôse, partout, en Europe, le système des ressorts inégaux a été abandonné.

En *Hollande*, depuis la loi du 9 juillet 1842 (art. 3, § 1), les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement dans lequel leur résidence est fixée.

L'ordonnance du 6 octobre 1841 (art. 3, § 1 et 2) dans le *Grand-Duché de Luxembourg* porte : « Tous les notaires ont les mêmes attributions ; ils exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement de leur résidence. »

Il en est de même en *Bavière* (L. 10 novembre 1861, art. 8).

En *Alsace-Lorraine*, aux termes de la loi du 26 décembre 1873 « les notaires exercent dans toute la circonscription du tribunal de leur résidence », c'est-à-dire l'arrondissement. Mais, par une loi du 16 novembre 1896, leur droit d'instrumentation a été étendu à tout le pays.

En *Italie*, lors de la discussion de la loi nouvelle de 1875 on rejeta la classification de la loi de ventôse, comme blessante pour la dignité professionnelle et contraire au principe d'égalité et l'article 24 limita le ressort de chaque notaire au territoire de sa chambre de discipline ou collègue.

Il en est encore ainsi en *Espagne* (L. 28 mai 1862, art. 8), en *Autriche* (L. 25 juillet 1871, art. 8), en *Russie* (L. 14 avril 1866,

Digitized by Google

art. 20 et 22), etc. Dans tous ces pays, les notaires sont de même classe et ont pour ressort celui du tribunal de leur arrondissement.

Dans le congrès des jurisconsultes *allemands* de 1871, la question de la compétence territoriale des notaires a été discutée. Il fut résolu : « qu'elle ne doit pas être restreinte à la circonscription judiciaire immédiate (le canton); qu'elle ne doit pas, d'autre part, excéder l'étendue de la province, c'est-à-dire le ressort du tribunal d'appel ; que la mesure exacte se détermine par le ressort de la juridiction disciplinaire dont chaque notaire relève, » c'est-à-dire l'arrondissement.

L'arrondissement est le ressort assigné aux notaires de la *Martinique* et de la *Guadeloupe*, par le décret du 14 juin 1864 dont l'article 5 porte : « Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident. »

En *Belgique*, des projets de loi tendant à la réforme du ressort ont été présentés, à diverses reprises, au Parlement. La question est encore pendante devant les chambres belges, après avoir été écartée, en 1875 devant le Sénat pour égalité de suffrages. La solution ne saurait se faire attendre (Amiaud, *Etudes sur le Notariat français*, p. 133).

Une circulaire de M. le ministre de la Justice de Belgique, en date du 14 novembre 1896, adressée aux Présidents de Chambre de notaires porte ce qui suit :

A supposer conservée la classification actuelle des notariats, n'y aurait-il pas lieu d'admettre la compétence générale de tout notaire pour certains actes qui impliquent spécialement la confiance des parties, tels que testaments, donations, contrats de mariage.

D'imposer au notaire d'une classe supérieure qui passe tout autre acte dans le ressort d'une classe inférieure ou un acte intéressant des biens immeubles qui y sont situés, l'obligation de s'adjoindre un notaire de ce dernier ressort. Cette adjonction ne devrait pas avoir pour objet d'augmenter les honoraires fixés par les tarifs ; mais, au lieu de profiter à un seul, ils seraient partagés entre les deux notaires, dans des proportions à déterminer.

VII. — Étendue a donner au ressort unifié.

La classification de l'art. 5 de la loi de ventôse abolie, quelle doit être l'étendue du ressort unifié ?

Ressort exclusif. — Certains ont proposé, afin de supprimer absolument toute concurrence entre notaires, d'assigner à cha-

Digitized by Google

cun d'eux, une juridiction propre et exclusive, soit territoriale (*ratione loci*), soit matérielle (*ratione materiæ*), en ce sens que chacun serait pourvu d'un ressort spécial, parfaitement délimité, dans lequel il serait seul à pouvoir instrumenter (1) ou d'établir que, dans une circonscription territoriale déterminée, chacun aurait compétence exclusive pour recevoir certaines transactions (2).

Il a été répondu que cette innovation créerait une situation des plus gênantes au client qui aurait eu des démêlés avec son notaire et qui serait tenu quand même de recourir à son ministère. Ce serait lui imposer la confiance obligatoire. Or, la confiance est une chose qui ne se commande pas. Il vaut mieux laisser un libre choix entre les notaires « d'autant plus qu'en supprimant toute concurrence, on encouragerait outre mesure la morgue et l'insolence de ces officiers publics, qui se sachant indispensables à une clientèle qui ne pourrait pas les quitter, ne se croiraient plus tenus d'user, à son égard, du moindre ménagement » (3).

Canton. — Le canton, dit le *Journal des notaires et des avocats*, fournit une circonscription insuffisante et inique. Pour toute profession libérale, la clientèle est chose rayonnant autour d'un centre. Si elle est entravée dans son expansion par une ligne arbitraire et infranchissable, les intérêts les plus respectables sont sacrifiés, c'est pour cette raison irréfutable que, à notre sens, l'abolition de la troisième classe ne donne pas une solution pleinement satisfaisante, car l'arrondissement, s'il agrandit le cercle, ne permet pas aux notaires qui confinent à la circonférence de franchir la limite d'administrative. Suffisante, bien qu'encore elle lui soit devenue une gêne, pour l'administration coulée tout d'une pièce dans le même moule, cette limite comprimera toujours la clientèle, et souvent par le côté où il lui serait le plus naturel de s'étendre (4).

La limitation générale du ressort au canton serait, en effet, trop étroite.

(1) *Sic* : *Le Petit Journal*, 26 juillet et 26 octobre 1888 ; pétition des notaires de Neufchâteau, 25 mai 1889, p. 7.

(2) Par exemple, en obligeant les clients à passer devant le notaire de la situation de l'immeuble tous les actes constitutifs ou commutatifs d'un droit réel immobilier. V. en ce sens : *Essai sur la réorganisation du notariat*, Quimper, 1877, p. 8.

(3) Bauby, *loc. cit.*, p. 673.

(4) Art. 25, 530.

Digitized by Google

L'établissement, survenu depuis un siècle, des routes, ponts, chemins de fer, tramways, etc., a favorisé les déplacements, créé des courants de circulation nouveaux et imprimé à toute la population une mobilité alors inconnue.

On ne compte guère d'autre part, en moyenne dans chaque canton rural, que deux ou trois notaires. Après le vote du projet de loi actuellement soumis au Parlement, certains cantons n'en posséderont plus qu'un. En sorte que, déjà restreints dans leur choix, les clients, dans ces cantons, finiront par ne plus avoir parfois de choix du tout. Ce sera la confiance forcée et obligatoire.

Le notaire unique d'un canton ne pourra être, d'ailleurs, constamment à demeure à son étude. Les devoirs de son ministère l'appelleront, fréquemment, dans une commune ou une autre. « Puis, il aura à s'absenter, au dehors même de son ressort, par des circonstances de famille, des nécessités d'affaires, des exigences de santé ou par les obligations du service militaire. De plus, il ne sera pas possible de lui refuser la faculté de prendre quelque congé comme toutes les administrations publiques autorisent leurs employés de tout ordre à le faire. »

Si le ressort était limité au canton, il se produirait donc ce fait que, pendant des périodes plus ou moins longues, le canton serait privé de notaire, puisque les notaires des cantons voisins ne pourraient y venir instrumenter.

Les habitants n'auraient d'autres ressources que de recourir à grands frais et au prix d'un long déplacement, à un notaire du chef-lieu d'arrondissement, ce qui entraînerait, avec plus de fréquence et de gravité, les inconvénients déjà signalés.

Il est bien question, dans le projet de loi actuel, de la désignation d'un suppléant. Mais n'est-ce pas forcer arbitrairement, une fois de plus la main aux clients ? Et ce système, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, est-il bien pratique ?

Canton et cantons riverains. — La circonscription logique serait le canton de la résidence et les cantons riverains ; car comme l'observe avec raison : *le Journal des notaires*, « la clientèle est chose rayonnant autour d'un centre. » Les parties auraient ainsi par là toute latitude dans le choix de leur notaire, puisque ce choix pourrait s'exercer, tout à proximité d'eux, dans 4, 5 ou 6 cantons ; ce système est, certainement, celui où les in-

Digitized by Google

convénients du ressort seraient le plus atténués, car il est rare qu'un notaire ait à se transporter pour recevoir un acte, à une distance supérieure à celle que représente l'étendue de plusieurs cantons.

Arrondissement. — A défaut de cette circonscription, la seule admissible est l'arrondissement. C'est celle qui rencontre, il faut le reconnaître, le plus de suffrages. On fait valoir en sa faveur les arguments suivants :

« C'est au tribunal de première instance que la commission des notaires est adressée ; — c'est devant ce tribunal qu'il prêtent serment, — c'est le parquet de ce tribunal qui a la surveillance de la compagnie, — c'est le tribunal qui exerce la discipline en prononçant la suspension ou la destitution. — C'est devant le président de ce tribunal qu'ils vont en référé, — c'est à lui qu'ils présentent les testaments olographes où mystiques pour en faire l'ouverture, — les Chambres de discipline de chaque compagnie sont organisées par un arrondissement (1) ».

L'arrondissement est, de plus, le ressort admis par presque toutes les législations étrangères et même dans certaines colonies par la législation française (2).

Quoique ces arguments soient loin d'être décisifs, le ressort par arrondissement aurait, on ne peut le méconnaître, dans l'état actuel du notariat, cet avantage d'opérer une révolution moins brusque dans les usages et les habitudes, de rendre plus rares les déplacements de clientèle et par suite de modifier très peu les situations existantes, si tant est qu'il pût s'en produire. Les effets de l'unification seraient ainsi, pour les notaires de première et deuxième classe, très atténués.

Il reste, enfin, bien entendu, que « l'obligation pour chaque notaire de demeurer dans la résidence qui lui est assignée, siège de son étude, subsisterait comme par le passé ; du reste, son intérêt l'y retiendrait, à défaut d'une obligation légale et formelle. Sa résidence restera toujours le centre et le noyau de sa clientèle ; on aura seulement donné, à son rayon d'action, une étendue un peu plus grande, facilité les relations avec les communes limitrophes et donné à l'intérêt public une satisfaction légitime et nécessaire. »

(1) V. Notamment Amiaud, *Etudes*, p. 127.
(2) V. *Supra*, n° V.

EMILE LEGRAND,
Notaire.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

LA QUESTION D'ORIENT DEPUIS SES ORIGINES

Un savant professeur, M. Driault, du lycée d'Orléans, a eu, pour la première fois, à notre connaissance, l'heureuse idée de faire une histoire complète de la question d'Orient, c'est-à-dire des relations entretenues par l'Europe avec la Puissance Ottomane, depuis le jour où les entreprises de l'Europe ont commencé de mettre en question l'intégrité ou le maintien de cette Puissance. On ne saurait nier qu'au point où l'effort continu de cette politique a pas à pas amené l'empire turc, le moment ne soit aujourd'hui assez bien choisi de considérer l'œuvre présentement accomplie, les circonstances successives par lesquelles elle s'est poursuivie, les intérêts divers qui ont engagé les principaux Etats de l'Europe soit à la seconder soit à la contrarier, et les conséquences enfin que leur conduite envers la Turquie a entraînées dans les rapports respectifs de ces Etats eux-mêmes. Il n'est pas de question qui ait déterminé plus de combinaisons diplomatiques, plus d'alliances, de ruptures, de transactions, selon ce que chacun prétendait pour soi ou se contentait de soustraire à la convoitise des autres. L'Empire Ottoman s'est vu l'objet de plans de partage d'une part, de mesures de protection concertées de l'autre ; et ces deux politiques s'étant sans cesse balancées à son égard, sans que jamais l'une d'elles prévalût tout à fait, c'est par des sacrifices à l'une qu'il a emporté le succès de l'autre. Une longue suite de morcellements lui a valu de durer jusqu'ici.

Il est à remarquer que tout réglement de la question apparait seulement comme provisoire. Ceux qui menacent la Puissance Ottomane ne s'arrêtent qu'avec l'espoir d'une occasion meilleure, et la crainte de les voir pousser trop loin leurs succès est tout ce qui fait la sollicitude des autres. Le droit des gens ordinaire semble en défaut. Partout ailleurs, les nations professent comme un principe — et elles ne le violent que rarement — le respect réciproque de leur existence nationale, de leur continuité historique. S'il y a entre elles un litige, il porte sur un objet restreint, la possession d'un territoire ou une rivalité d'influence. Tout au contraire, quand on prononce ces deux mots si familiers de question d'Orient, on entend que c'est tout l'Orient Ottoman qui est en question, son indépendance, la continuation de son existence.

Il semble, en effet, comme on l'a dit, qu'aux yeux de l'Europe la

Digitized by Google

condition des Turcs soit, comme lors de leur apparition, celle d'envahisseurs campés par force au milieu de populations conquises. Pour eux, les siècles n'ont pas fait leur œuvre habituelle, le droit historique n'a pas couvert la brutalité initiale de l'occupation. Ils se sont imposés par la force, et dès qu'elle a fléchi, partout où elle a fléchi, c'est la force qui s'est levée contre eux pour les refouler, avec des succès fort inégaux, à la vérité, car l'effort n'a jamais été unanime, et pour le contrarier les Turcs ont toujours trouvé en Europe des connivences. Mais cette tendance constante et fatale à les expulser, c'est néanmoins toute l'histoire de la question d'Orient.

M. Driault en conclut avec raison à une incompatibilité foncière entre les principes de la civilisation chrétienne et ceux de l'Islam : il ne peut y avoir d'accommodation régulière et permanente des uns aux autres ; par la nécessité de leur nature, ils tendent mutuellement à se supplanter. Aussi est-ce une idée fort juste que d'avoir traité comme autant de dépendances de la question d'Orient les entreprises diverses qui, en dehors de l'Empire Ottoman, ont, sur tous les points du globe — Asie intérieure, Inde, Afrique —, réduit sans cesse au profit de l'Europe le domaine de l'Islam. Mais les conquêtes de cet ordre s'expliqueraient à la rigueur par la seule inégalité des forces, et c'est dans l'histoire de la puissance ottomane, formidable, toute militaire, hors d'état pourtant de commander le respect, de fonder la sécurité du lendemain, c'est dans cette histoire qu'éclate le mieux la loi d'un antagonisme irréparable.

Les Turcs font leur apparition au XIVe siècle dans une Europe désagrégée. La chrétienté a perdu cette volonté commune qui avait fait les Croisades. Divisées, éparses, aux prises avec leurs difficultés particulières, les sociétés politiques sont en travail de leur propre formation. A l'ouest, les plus avancées, France et Angleterre, s'absorbent dans une lutte gigantesque. L'Espagne n'est pas encore affranchie des Maures, l'anarchie féodale paralysa l'Empire, on sait où en est l'Italie et le sud du pays où la Russie dominera un jour appartient aux Mongols. Que des hordes surviennent, fanatiques, intrépides, et la route s'euvre grande à l'invasion. Dans ce continent surtout que baigne l'Archipel, là où Mourad, fils d'Orkhan, prend Andrinople pour capitale en 1360, c'est un chaos, une Babel, un tumulte de races. Alors, comme aujourd'hui, Grecs, Slaves, Bulgares, Hongrois s'y démènent, libres, il est vrai, ou à peu près, affranchis de sujétion effective, mais la liberté n'y a rien organisé de régulier, rien fondé de durable. Des puissances se font et se défont, éphémères comme la fortune du conquérant heureux qui les crée, témoin cette puissance serbe qui succomba au Champ des Merles en 1389.

Digitized by Google

Parmi ces peuples en convulsion, un seul Etat présentant les formes de la civilisation, pourvu de titres historiques, l'Empire de Byzance, mais ce n'est qu'une façade qui tombe en poudre sous le bélier, et les Turcs, maitres des Balkans, du Danube, de la Thrace, de la Macédoine, de la Grèce, s'emparent de Constantinople en 1453. Le siècle suivant voit l'apogée de leur grandeur. D'aucun côté n'apparaît une force capable de les contenir. L'Asie Mineure, l'Egypte, l'Arabie soumises, le sultan, maître de la Mecque, revêt la suprême dignité de Khalife. Les Tartares de Crimée reconnaissent son autorité, les corsaires barbaresques lui offrent l'hommage de la Méditerranée, les armes ottomanes règnent en Hongrie, menacent Vienne, la Transylvanie est vassale et le Habsbourg d'Autriche paie tribut à Soliman le Grand qui tient dans l'obéissance tout le pays de Bude à Bassora.

L'Europe du XVIe siècle, l'Europe des vastes agglomérations, l'Europe des grands desseins politiques et des audacieuses aventures internationales n'a pas plus arrêté les Turcs que l'Europe moléculaire des temps antérieurs. C'est que ces ambitions mêmes et ces aventures les ont servis par la plus avantageuse des diversions. Les discordes religieuses d'une part, la rivalité des maisons de France et d'Autriche de l'autre ont désarmé l'effort et distrait l'attention des peuples chrétiens. Dans cette Europe, jadis unie d'une même âme contre le Croissant, aujourd'hui si grièvement menacée par lui, voilà qu'à son endroit la diversité des politiques commence à se faire jour, déterminée par la contrariété des intérêts. Au fort de la lutte acharnée qu'il soutient, le Roi très-chrétien se fait, contre son terrible adversaire, un allié du Turc. Puisque les conjonctures commandent de compter avec la présence de celui-ci et que, d'ailleurs, la France n'en éprouve aucun dommage, il faut qu'elle avise à en tirer le parti le plus profitable. Tel est le début d'une tradition diplomatique brillante et utile à son heure, car le Turc a été de secours à la France contre sa grande ennemie, l'Autriche, et en parant ainsi à leurs précautions propres par leur entente avec une puissance que l'Europe s'était mise dans la nécessité de tolérer sur son sol, nos rois y ont gagné le précieux privilège du commerce avec des régions alors fermées aux autres nations, et surtout l'inestimable honneur de protéger sur la propre terre des Turcs les personnes et le culte des chrétiens asservis.

Ainsi la France prit position à l'égard de la Turquie par l'effet des mêmes circonstances historiques qui permirent à celle-ci d'humilier la gloire de Charles-Quint. Le XVIIe siècle, si désastreux à l'Allemagne, étendit encore le domaine des Sultans qui s'accrut de la Crète, mais ce fut leur dernière conquête. Déjà apparaissait du côté de Vienne

Digitized by Google

les signes précurseurs des destins contraires. Au début même du siècle, l'Empereur s'affranchit du tribut et s'imposa comme co-suzerain de la Transylvanie. Premier recul des soldats de l'Islam, première revanche des chrétiens si longuement accoutumés à la défaite. L'orgueil ottoman en appela, sans succès. Cette fois l'Europe pacifiée prit garde à la querelle, la France dérogea à une diplomatie qui n'était plus de saison et les jeunes cavaliers de Louis XIV aidèrent l'armée impériale à tenir en respect ses agresseurs.

L'âge héroïque était clos, la décadence se précipita. C'est que les choses avaient changé depuis Soliman. L'esprit de sédition qui avait dévasté le xve siècle n'agitait plus les nations. Les sociétés avaient gagné en discipline, les souverains en autorité, les États en force. A l'issue de la grande guerre d'où la France était sortie victorieuse, l'Autriche avait maintenant le loisir et le moyen de tenir tête aux Turcs. Quand ceux-ci, impatients de la résistance nouvelle qu'ils rencontraient, prétendirent reculer encore les limites de la terre soumise au Prophète, quand leur assaut de 1682 fit courir à la capitale de l'Empire un si mortel danger, ils commençaient en réalité de marcher à leur ruine. Grâce aux victoires du prince Eugène, l'Europe dès lors procéda contre eux à ses premières reprises. La Hongrie leur échappa, et la Transylvanie, et la Dalmatie, et la Morée, un instant conquise par les Vénitiens (traité de Carlowitz 1699) ; puis ce fut pour quelques années le tour de la petite Valachie et d'une partie de la Serbie (traité de Passarowitz 1718).

Un autre adversaire surgissait contre eux, la Russie, qui avait grandi silencieusement, débarrassée maintenant des Mongols, portant en Asie sa frontière jusqu'à la Chine, s'avançant, au sud d'un mouvement incessant vers la Crimée et la Caspienne. Cette jeune puissance n'avait pas, elle, comme l'Autriche, de territoires à recouvrer sur les Turcs. Mais la nécessité de sa croissance marqua sa vocation. Concurrement avec l'Autriche, elle assuma la mission de délivrer le sol chrétien usurpé par les Turcs, invoquant à cet effet le titre religieux de la foi grecque qui lui était commune avec les populations opprimées et le lointain titre historique d'une alliance de famille avec les Paléologues dépossédés en 1453.

Le xviiie siècle vit engager cette compétition de deux puissances chrétiennes envers la Porte réduite désormais à la défensive.

Destinée à bien des vicissitudes, elle fut amicale au début. La Russie ne faisait pas encore grande figure en Europe, et l'empereur Léopold laissa de bonne grâce Pierre le Grand préluder aux conquêtes futures de son peuple en s'emparant d'Azow. Comment aurait-il donné de l'ombrage, cet allié si peu dangereux que, peu d'années après,

Digitized by Google

les Turcs lui reprirent sans peine sa capture ? C'était l'Autriche, surtout quand ses succès de Passarowitz l'eurent énivrée, qui avait conscience de tenir contre les Turcs l'épée de l'Europe. Auprès d'elle, la Russie ne jouait qu'un rôle subalterne. Les dispositions officieuses de Charles VI étaient telles qu'il soutint par les armes, en 1736, les prétentions de son alliée qui pourtant réclamait déjà au Sultan la possession du pays compris entre le Caucase et le Danube, la liberté de naviguer sur la mer Noire et l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie. Mais les Turcs l'emportèrent. Pour la dernière fois, ils soutinrent une guerre heureuse, et le traité de Belgrade qui la termina en 1739 fut le dernier qui les enrichit, aux dépens des chrétiens, d'acquisitions territoriales : l'Autriche dut abandonner la plus grande partie de ses conquêtes de Passarowitz.

Ce traité marque un succès éclatant de la diplomatie de Louis XV. Les affaires de l'Empire s'étant fort relevées depuis la guerre de la succession d'Espagne, la France devait naturellement recourir contre une rivale redevenue redoutable à son entente traditionnelle avec la Turquie. Cette politique fut servie à miracle par l'admirable ambassadeur qui nous représentait alors à Constantinople. C'est en communiquant quelque chose de son âme aux généraux et aux négociateurs turcs que le marquis de Villeneuve donna à la paix de Belgrade le caractère d'une revanche française sur la maison d'Autriche. La Turquie, on le sait, ne fut point ingrate. C'est de ce temps que datent les capitulations de 1740, si favorables aux privilèges religieux et commerciaux de la France. Nos relations avec le Levant parvinrent alors à un degré d'honneur et de prospérité qui n'a jamais été dépassé. Si cette politique était judicieuse, il fallait toutefois se mettre en devoir de la soutenir. Le Sultan n'était plus, comme au temps de François Ier, un fastueux allié, en état de se suffire magnifiquement à lui-même ! Il disposait de forces précaires, et son alliance réclamait une aide efficace. Or, on ne sait trop combien la suite de son règne réduisit Louis XV à l'impuissance. De plus, une politique de ce genre était minée dans son principe, si l'intérêt commun qui unissait les deux puissances contre la cour de Vienne venait à prendre fin. C'est ce qui arriva. Après 1756, la France perdit presque tout son crédit à Constantinople.

Pourtant, elle s'efforçait d'en garder pour en user contre la Russie. nouvelle venue qui pouvait à son tour nous causer quelque perplexité. Si l'on se livre après coup au divertissement inoffensif de refaire l'histoire, on peut se demander pourquoi la France ne s'en est pas fait une amie. Il ne tenait qu'à elle. Ce n'est qu'après avoir épuisé envers le gouvernement de Louis XV les avances les plus

Digitized by Google

empressées, que les Russes contractèrent enfin avec l'Autriche, en 1726, une liaison qui dura tout le siècle. De la sorte, la France se fût ménagé dans l'est un moyen appréciable d'intimidation envers ses ennemis héréditaires de l'Empire, et à ce prix, serait-on tenté de dire, que lui importait le Turc? Mais qui aurait eu ces imaginations à moins d'être prophète? On ne prévoyait pas sous Pierre le Grand, malgré de surprenants présages, le prompt essor de la Russie; on la tenait pour une terre barbare, enserrée par les Suédois, les Turcs et les Polonais, et avec qui, de longtemps, on serait dispensé de compter. L'intérêt de la France, évident, attesté par la tradition, était de se tenir en garde contre l'Autriche, de lui opposer dans la balance des forces européennes d'autres forces équivalentes. Elle y avait réussi en Espagne, partiellement en Italie; à la même fin, elle s'appuyait de la Pologne et de la Turquie. Comment, sur la foi de quelle intuition de l'avenir, rompre avec tout ce système? A la vérité, les relations extérieures de la France se compliquèrent, l'amenèrent à des changements de front, imprimèrent à sa conduite de la gêne et de la contradiction. L'embarras ne venait pas seulement de l'Autriche, il venait aussi de l'Angleterre, plus pressant, plus imminent. Pour y parer, on se rapprocha de Marie-Thérèse, on se trouva pris dans la situation la plus fausse, entre cette alliée d'occasion, fort suspecte en Orient, et l'alliée ancienne, la Turquie, aliénée par ce revirement; et ce qui fit tout empirer, c'est qu'au lendemain de la guerre de Sept Ans, la force militaire manquait pour donner de l'autorité à la diplomatie, quand la crise survint.

Elle survint du fait de la Russie inconsidérément dédaignée. On sait quels coups de théâtre signalèrent les premières années du règne de Catherine II. L'Autriche affaiblie par la guerre de Sept Ans, la nouvelle Impératrice donna un libre cours à ses desseins hardis, contre les Polonais et contre les Turcs. L'Europe vit alors des choses inouïes jusqu'à ce jour : des armées russes maîtresses de la Moldavie, menaçant de franchir le Danube, une flotte russe dans la Méditerranée appelant les Grecs aux armes, incendiant la flotte turque, libre, si elle l'eût voulu, de pousser jusqu'au Bosphore. Cette fois, l'Autriche fut sur le point de se fâcher; l'alliée que Charles VI protégeait avec tant de complaisance, quelque trente ans plus tôt, passait décidément les bornes. Mais Catherine s'aida fort à propos de la jeune monarchie victorieuse de la veille, de la Prusse, et Frédéric II, qu'on redoutait à Vienne, s'employa lucrativement à rétablir l'harmonie entre les deux Impératrices. La Pologne en fit les frais, et on se mit aussi d'accord aux dépens des Turcs. Si l'Autriche s'arrondit de la Bukovine, la Russie descendit enfin à la mer d'Azow.

Digitized by Google

De plus, le traité de Kaïnardji concéda aux Russes, la navigation de la Mer Noire, leur livra la Crimée illusoirement déclarée indépendante et surtout consacra pour la première fois leur prétention d'élever officiellement la voix en faveur des grecs-orthodoxes de Turquie et, en particulier, des Moldo-Valaques (1774).

Cette entente à deux se fit plus intime encore quand Joseph II eut succédé à sa mère. On put croire un instant que le problème ottoman touchait à sa solution, que les Turcs allaient être chassés d'Europe. En pleine paix, Catherine s'empare de la Crimée et entreprend à grand fracas sur ses frontières du Sud cette promenade triomphale que le galant Potemkine affecte de pousser jusqu'à l'entrée du chemin de Byzance. Les deux alliés se sont concertés : on doit réunir la Moldavie et la Valachie en un Etat indépendant, rétablir la couronne impériale de Constantinople au profit d'un petit-fils de Catherine et donner à l'Autriche la portion accidentale de la Turquie : Petite Valachie, Serbie, Bosnie. Pour couper court à des réclamations gênantes, il est même question de réserver à la France l'Egypte et la Syrie et de faire sa part à Venise.

Sur quoi, les deux armées se mettent en campagne et font du chemin. Mais une nouvelle intervention sauve le Sultan. Celle de la France? Non : s'il lui avait fallu accepter avec une douloureuse résignation les événements de 1772 et de 1774, elle avait moins encore en 1790 la faculté de penser à l'Orient. Mais on avait oublié de convier la Prusse. Vingt ans plus tôt, elle n'avait pas été de trop pour conjurer la brouille des deux empires, elle avait dérivé sur la Pologne, moyennant un lot dans le partage, des passions que le Turc échauffait par trop. Elle s'avisa de reprendre le même jeu en sens contraire. Puisque Autrichiens et Russes s'entendaient maintenant si bien contre le Sultan, elle prétendit leur persuader de compenser leurs nouvelles conquêtes par quelque dédommagement en faveur de la Pologne et de la Suède qui en eussent naturellement tenu compte à l'auteur de cette obligeante entremise. Le conseil n'ayant pas été goûté, la Prusse imposa sa médiation, se vantant de rendre à la Porte le même service que lui avait jadis rendu le marquis de Villeneuve. Ainsi, les Turcs s'en tirèrent par de légers sacrifices. Léopold garda Orsova, et les Russes s'avancèrent un peu plus loin sur le rivage occidental de la Mer Noire. (Traités de Sistova et de Jassi, 1791-92).

Avec la fin de ce siècle et le début du suivant la question d'Orient se complique de beaucoup d'éléments nouveaux. C'est à ce moment que l'Angleterre commence de s'y intéresser. Il est assez piquant, par contraste, de rappeler qu'en 1770, lorsque les vaisseaux de Cathe-

Digitized by Google

rine appelèrent à l'insurrection les Grecs de Morée, c'était un Anglais qui partageait avec Alexis Orlof le commandement de la flotte russe. Cet Anglais, Elphinston, était celui qui formait les projets les plus meurtriers à la puissance du sultan. Les Russes lui durent de détruire les forces navales navales turques dans la rade de Tchesmé. S'ils l'eussent écouté, il les aurait conduits jusqu'au Sérail. Cette entreprise avait, d'autre part, l'aveu si déclaré du gouvernement anglais que lorsque Choiseul fit mine de barrer à l'escadre russe le détroit de Gibraltar, on lui signifia de Londres qu'on y verrait un *casus belli*. C'est qu'alors les Russes étaient, pour le commerce britannique surtout, des clients à ménager. Leur empire était loin encore d'avoir grandi au point d'inquiéter l'Angleterre ; il n'avait nulle occasion de lui porter ombrage. La Turquie, de son côté, malgré ses pertes, montrait une mine assez robuste. Surtout il n'existait pas à cette date pour le cabinet de Londres de raisons impérieuses de veiller soit sur sa conservation, soit sur son héritage. C'est dans les années qui suivirent la guerre de Sept ans que la domination britannique jeta dans l'Inde ses fondements définitifs et que l'esprit public anglais s'avisa de prendre intérêt aux routes de l'Orient musulman qui y conduisaient. Quand la Prusse s'interposa en 1790 entre l'Autriche et la Turquie, à côté d'elle, pour la première fois, l'Angleterre parut en médiatrice. Il est permis de penser que les raisons dont il vient d'être parlé n'y étaient pas étrangères. Depuis lors, en tout cas, l'Angleterre a commencé d'avoir une politique turque et elle y est demeurée fidèle avec une remarquable fixité.

D'autres intérêts nouveaux se font jour encore à mesure que l'affaiblissement constaté de l'empire ottoman encourage des prétentions qui ne se seraient auparavant pas risquées à l'affronter. Un siècle plus tôt, Leibniz pouvait bien proposer à Louis XIV la conquête de l'Egypte. C'était le rêve isolé d'un savant et qui avait contre lui la réalité. A l'heure, au contraire, où les rivages ottomans de la Méditerranée n'apparaissaient plus aux Anglais établis dans l'Océan Indien comme une barrière infranchissable entre deux mondes, ces rivages eux-mêmes avaient de quoi provoquer des ambitions qu'ils avaient cessé d'intimider. C'est ainsi que quelques-uns en France, à la fin du siècle, avaient jeté les yeux sur l'Egypte, faite, dit-on, aux yeux de Choiseul pour compenser la perte de l'Inde, et le voyage de Volney avait depuis contribué à nourrir là-dessus de flatteuses espérances.

Jusque-là, en outre, la question d'Orient n'avait donné lieu qu'à des combinaisons politiques assez simples. L'Autriche et la Russie en voulaient aux territoires ottomans. Dépourvue d'un intérêt di-

Digitized by Google

rect en la matière, la Prusse avait tiré parti pour des fins personnelles des ambitions qui s'y trouvaient engagées, et la France s'était efforcée de tenir ses adversaires en échec par le moyen de la Puissance turque, tant que celle-ci s'en était montrée capable. Maintenant qu'elle ne l'était plus, la question d'Orient allait mettre en jeu des principes de conduite différents. Loin d'attendre de la Turquie un supplément de force, c'est, par exemple, en l'appuyant de toute la leur que la France, à de certains moments, et l'Angleterre, d'une manière constante, allaient être amenées à l'opposer à une Puissance rivale comme la Russie. Ou bien encore, la caducité de l'ancienne alliée la rendant décidément impropre au genre de service dont elle s'était jadis acquittée, la France, à d'autres moments, devait, dans la poursuite de desseins plus impérieux, être amenée à la sacrifier. Ou bien, parmi les plus attentives à l'héritage, c'était la Russie qui, jugeant plus profitable d'en différer l'heure, allait, en de certaines occasions, couvrir la Turquie de sa protection. Ou bien enfin, les Puissances les plus diverses de tendances devaient, selon l'heure, se mettre d'accord, tantôt contre la Turquie et pour la délivrance de quelque population chrétienne, tantôt pour elle et afin de prévenir de nouveaux démembrements. Telles sont les vicissitudes variées que présente l'histoire de la question d'Orient dans notre siècle.

Dès le début de cette période, des événements significatifs témoignent du déclin de la Turquie, de tout ce qu'elle a perdu en crédit. On fait assez peu de fond sur cet empire pour en subordonner le sort à des desseins qui lui sont étrangers. D'abord fidèle aux traditions de la monarchie, la République française a fait amitié avec le Sultan, et son agent, Aubert-Dubayet, a tenu quelque temps à Constantinople l'emploi du conseiller le plus écouté. Mais bientôt d'autres plans prévalent et ce qu'ils ont de préjudiciable, d'irritant à l'égard des Turcs, a cessé d'être envisagé comme un obstacle. Pour la France l'intérêt capital, après tant de victoires, est de consommer la défaite de la coalition en réduisant à la paix l'indomptable Angleterre. C'est dans cette pensée, pour multiplier contre elle les défenses françaises de la Méditerranée que Bonaparte plante le pavillon tricolore sur les Iles Ioniennes, sur les établissements vénitiens d'Albanie, à la frontière même de l'empire ottoman et en dépit de ce qu'en pensera Constantinople. Il frappe un bien plus grand coup encore. Afin d'atteindre à l'endroit le plus vulnérable la puissance britannique, il médite de s'élancer sur la route de l'Inde; il s'y achemine par l'Egypte, voie stratégique et opulent terrain de conquête, doublement faite pour solliciter la triomphante expansion de la France en cette

Digitized by Google

heure splendide. Le Directoire donne mission au général de couper l'isthme de Suez, d'assurer à la France la possession de la Mer Rouge ; et l'opposition du souverain de l'Egypte, du Sultan, semble à ce point négligeable que Bonaparte a néanmoins pour instructions de garder avec lui de bons rapports, de lui faire prendre en douceur une campagne destinée, lui assure-t-on, à châtier la turbulence des Mameluks. C'est trop présumer de son endurance. Turcs et Anglais s'unissent contre l'adversaire commun et l'avantage leur reste.

Toutefois, dans la persistance de son dessein contre l'Angleterre, la politique napoléonienne tient toujours la menace suspendue sur l'Empire Ottoman, car elle réclame l'assistance de la Russie et se met dans la nécessité de servir en Orient les projets de celle-ci. Jamais, semble-t-il, la Turquie n'a couru pire danger, ni la Russie si rare fortune, car l'Autriche accablée n'est plus de taille à intervenir au partage. Pour l'Autriche, à la vérité, il y aurait eu plus d'un avantage à la pousser vers l'Orient, à se réserver de l'y pourvoir. Lors d'Austerlitz, Talleyrand en suggéra l'idée à Napoléon, mais sans succès. C'est à la Russie que les dispositions de l'Empereur offraient en terre ottomane les plus séduisantes perspectives, si elle eût su en profiter. La constance lui manqua. Une première fois l'enthousiaste imagination de l'empereur Paul s'était laissée entraîner à un projet d'expédition commune contre l'Inde lorsqu'il périt de mort violente, et la France dut encore compter les Russes parmi ses ennemis. Contre eux alors, revenant malgré elle à l'ancienne politique, elle lança les Turcs. Mais ce qui se passait chez eux était pour dégoûter de leur alliance. En deux ans, deux révolutions du palais firent passer trois sultans sur le trône. L'empire semblait sur le point de tomber en dissolution : Méhémet-Ali commençait de fonder sa domination en Egypte, les pachas de Janina et de Saint-Jean d'Acre se rendaient indépendants ; en Bulgarie, à Belgrade, les Turcs reculaient devant des insurrections indigènes, et les villes saintes de l'Arabie leur échappaient. Tilsitt survint. Napoléon, appuyé sur la Russie, reprit contre les Anglais une politique selon son cœur. Alexandre en recueillerait-il le fruit ? Un an plus tard, à Erfurt, la Moldavie et la Valachie étaient formellement mises à sa discrétion. Il avait ses coudées franches sur le Danube, il ne semblait pas douteux que le Sultan ne dût finir par céder. La rupture de 1812 le sauva. Dans sa hâte de rassembler contre la grande armée toutes ses forces, Alexandre signa précipitamment le traité de Bucarest (1812) où il ne gagna que la Bessarabie. En revanche, des campagnes heureuses contre la Perse reculèrent notablement, dans la même période, les limites de l'empire sur la Caspienne et au-delà du Caucase.

Le régime de 1815 fut d'un grand profit pour l'Empire Ottoman.

Digitized by Google

Livré naguère à la merci des deux grandes puissances continentales dont l'accord eût pu consommer sa ruine, il trouva un renouveau de sécurité dans l'équilibre des prétentions et des ressources que les États rivaux furent désormais en mesure de s'opposer mutuellement. En outre, par une étrange ironie du sort, la garantie commune que les couronnes chrétiennes se donnèrent en vertu du principe de la légitimité monarchique ne fut pas sans fournir au Sultan lui-même et à son pouvoir de prince infidèle un efficace moyen de préservation. Il venait à point non seulement contre les visées conquérantes des voisins, mais aussi contre leurs velléités de porter secours à des sujets chrétiens du Sultan dont les plaintes devenaient importunes. A ce moment, en effet, la vieille question d'Orient présentait une évolution remarquable. Le procès en revendication du sol occupé par les Turcs ne s'élevait plus seulement, comme jadis, entre eux et les Etats qui bordaient leurs frontières. Les populations chrétiennes de l'empire, secouant une oppression plusieurs fois séculaire le soutenaient pour leur compte. Les Serbes, soulevés à plusieurs reprises, subissaient toujours à Belgrade la présence d'un pacha, mais il avait fallu en 1814 leur reconnaître un souverain héréditaire dans la personne de Miloch Obrenovitch, et les Grecs, à leur tour, réclamaient pour leur nationalité le droit de renaître. Evidemment ces ambitions non prévues étaient gênantes pour les puissances qui, dans le conflit oriental, avaient pour tradition de soutenir la cause chrétienne, mais à leur propre et seul profit. D'autre part, c'était un démenti choquant à la mission tutélaire dont elles s'honoraient que de rester sourdes au cri de délivrance de coréligionnaires en péril de succomber. Mais aussi les apparences de la générosité et du désintéressement ne pouvaient-elles chez le libérateur déguiser quelque calcul que la reconnaissance des populations affranchies risquait de rendre fructueux ? C'en était assez pour alarmer les compétiteurs et mettre la politique en garde contre les conseils de l'humanité ; et ce fut aussi tout l'art d'un Metternich de couvrir les jalousies autrichiennes du solennel appareil de la Sainte Alliance, d'invoquer l'intérêt sacré des droits du Sultan contre des chrétiens indignes de pitié, puisqu'ils proclamaient le principe révolutionnaire, partant condamnable, des nationalités. C'était la révolution, en effet, sa propagande qui les avait tirés de la léthargie, qui avait éveillé en eux l'espoir et l'audace, et ce fut par horreur de cette révolution originelle que l'Europe souffrit en silence les massacres de Constantinople, de Chio et la Grèce longuement mise à sac. Telle fut, à cette heure et au regard des Turcs, la vertu paralysante de la Sainte Alliance sur l'héritier de la grande Catherine qui en était l'auteur.

Cette fiction n'arrêta pas son successeur Nicolas qui reprit hardi-

Digitized by Google

ment contre la Porte la double tradition de venir en aide aux chrétiens et de gagner sur la frontière ottomane. Il le prit de haut avec les Turcs et leur imposa, sous le nom de convention d'Akkerman, une annexe du traité de Bucarest qui livrait aux Russes plusieurs positions maritimes au pied du Caucase et octroyait, sur leur injonction, de nouvelles garanties aux peuples serbe et moldo-valaque dont ce nouveau titre officiel faisait de plus en plus des clients de la Russie. Nulle occasion plus belle pour justifier, pour honorer son audace. La cause des Grecs avait conquis les cœurs. La France, de tout son élan, l'Angleterre même, malgré ses défiances, malgré le principe de non-invention, s'unirent à l'empereur Nicolas dans la volonté commune de séparer la Grèce de la Turquie. Si réfléchie que la race britannique se montre dans ses résolutions, si peu qu'elle soit sujette à se laisser entraîner au-delà de ses volontés, on eut pourtant ce rare spectacle d'une flotte anglaise concourant à détruire les forces navales de la Turquie. Navarin, d'ailleurs, ne suffit pas à la réduire. Il s'agissait pour elle, on doit le reconnaître, d'un fait historique sans précédent, de ses propres provinces, non pas disputées par l'agression d'un conquérant, mais soutenues dans leur rébellion, démembrées de l'Empire, érigées en état indépendant par la volonté de puissances étrangères. Le Sultan n'y souscrivit que lorsque les armes russes eurent pour la quatrième fois envahi les principautés. Elles poussèrent même plus loin. Diébitch les conduisit au delà des Balkans, bien près de l'Archipel, et c'est d'Andrinople qu'il dicta la paix (1829). Le nouveau traité prolongeait les états du Tsar dans l'est de la mer Noire, lui donnait une position importante aux bouches du Danube, ouvrait au commerce russe toute la Turquie, consacrait la tutelle officieuse de la Russie sur les principautés et lui cédait le libre passage des détroits. Les sacrifices territoriaux n'étaient pas considérables, mais jamais la politique de Catherine n'avait encore rabaissé la Porte à une si humble dépendance.

La Russie pouvait se croire revenue au lendemain de Tilsitt. Par d'autres voies, par l'enveloppement lent plutôt que par la conquête, elle poursuivait la même fortune, et comme alors avec le concours de la diplomation française. Celle-ci avait d'autres fins, non plus l'extermination de la puissance anglaise, mais la revision des traités de 1815. Pour ce nouvel objet non moins que pour l'autre, l'entente avec la Russie semblait promettre le succès commun de deux politiques parallèles. En 1828, Charles X avait rendu à Nicolas le service de contenir l'Autriche. En 1830, les bonnes dispositions du Tzar ne nuisirent pas à notre conquête d'Alger que l'Angleterre voyait sans bienveillance, et on pouvait attendre mieux. Mais c'est la Russie qui

Digitized by Google

semblait encore la plus assurée de gagner à l'alliance. Car, dans l'Allemagne telle que le Congrès de Vienne l'avait reconstituée, l'Autriche avait des plans et des soucis qui ne lui permettaient plus de réserver une entière liberté d'attention ni d'action à l'Orient où Nicolas n'aurait plus à compter qu'avec la vigilance ombrageuse mais impuissante de l'Angleterre.

La révolution de 1830 fut la péripétie qui rompit des mesures si bien concertées. Pour une répugnance de sentiment, Nicolas renonça à l'amitié de la France qui faisait de lui l'arbitre de l'Orient et il fournit aux Anglais l'occasion d'une éclatante revanche diplomatique. Dans les années qui suivirent, les affaires turques prirent aux yeux de ceux-ci une tournure de plus en plus inquiétante. L'Egypte de Méhémet-Ali semblait sur le point de dresser entre la Méditerranée et la Mer Rouge un empire aussi redoutable à la puissance britannique que l'Egypte de Bonaparte. La civilisation qui fleurissait brusquement sur cette vieille terre procédait de la campagne de 1798, et la France suivait avec une complaisance toute maternelle les progrès d'une œuvre où ses enfants, ses capitaux, sa science et ses conseils avaient la plus grande part. Contre toute attente, l'empire turc se voyait, de ce côté, menacé d'un effroyable démembrement. Si foudroyantes avaient été les victoires des Egyptiens et leur invasion avait de si près menacé Constantinople en 1832 que le Sultan s'était vu forcé de plier devant les exigences du pacha, de lui livrer le gouvernement de toute la Syrie jusqu'au Taurus. Bien plus, l'Angleterre elle-même avait dû non seulement y souscrire, mais conseiller ce sacrifice, car les Russes étaient accourus offrant à la Porte un secours dont on ne se souciait pas de leur laisser recueillir le bénéfice. Les seules marques de leur bonne volonté, au reste, ne furent pas sans récompense, une convention en forme ayant placé la Turquie sous leur protection et leur ayant valu l'engagement de fermer dans l'avenir aux marines étrangères les détroits que le traité d'Andrinople déclarait ouverts à la leur. (Traité d'Unkiar-Skelessi, 1833). L'échec était double pour les Anglais ; ils avaient dû, par appréhension de la Russie, seconder une victoire de la politique française, et la Russie, toutefois, n'avait pas laissé de resserrer les liens qui lui soumettaient la Turquie. Cette impuissance constatée était un enseignement pour l'empereur Nicolas : qu'eût-il eu à craindre à plus forte raison du Cabinet de Londres, s'il se fût mis d'accord avec la France ? Les desseins de celle-ci n'avaient pas de quoi l'inquiéter. En ébranlant encore la puissance ottomane vers le Sud, la prospérité de Méhémet-Ali était loin de nuire aux projets de la Russie sur le Nord.

Contre la suite et la logique de toute la politique russe, Nicolas,

Digitized by Google

par aversion pour le roi Louis-Philippe, entra résolument dans les intérêts de l'Angleterre. Il fut de la coalition de 1840 qui arracha la Syrie à Méhémet-Ali dont il ne se souciait guère, et il paya cher le plaisir de faire échec à la France, car la vengeance de l'Angleterre n'atteignit pas moins la Russie. Les Puissances coalisées placèrent sous leur commune garantie l'intégrité de l'Empire Ottoman, dépossédèrent les Russes de la tutelle privilégiée qu'ils étaient parvenus à y exercer et prescrivirent que les détroits demeureraient clos à toutes les marines de guerre étrangères sans exception. C'était revenir bien en deçà d'Andrinople.

L'Angleterre avait réussi à faire rentrer la question d'Orient sous la juridiction collective de l'Europe. C'était la Puissance anglaise qui venait d'infliger à la Russie, et par la faute de celle-ci, un si grave dommage. Les avertissements ne manquèrent pas qui révélaient désormais dans cette puissance l'adversaire acharné de la Russie. Dans le temps même du traité de Londres, ne vit-on pas en Afghanistan les Anglais s'avancer par le sud vers les régions où les Russes tendaient par le nord, et la rivalité s'accuser déjà par des signes manifestes ? C'était une leçon faite pour rappeler le temps où l'Orient procurait et promettait à la Russie appuyée sur la France de tout autres résultats. L'ébauche de cette politique trop tôt abandonnée semblait donner à l'une et à l'autre les meilleures raisons d'y persévérer. D'un bout à l'autre de l'Europe, elle eût produit sans doute des conséquences aujourd'hui difficiles à calculer, et ce n'est pas à la France qu'il appartient de la regretter le moins.

Un motif tout sentimental, l'horreur de la révolution, avait, après Alexandre, égaré Nicolas. Pourtant, la tradition russe amoindrie exigeait de son orgueil une réparation. Il entreprit de la relever en dépit des obstacles qu'il avait lui-même dressés devant elle. Dans l'inconscience d'une ambition atteinte de vertige, ce fut l'Angleterre elle-même qu'il prétendit gagner à ses vues, lors de cette fameuse conversation où il s'ouvrit en 1853 à l'ambassadeur Hamilton Seymour d'un projet de partage de l'Empire Ottoman : l'Egypte était la tentation proposée au pavillon britannique. Mais l'Angleterre s'était fait de l'intégrité de l'Empire Ottoman un dogme national par excellence.

A vrai dire, il n'était pas français au même titre, il ne l'était plus qu'à titre accidentel, par la vertu de l'alliance anglaise. Mais Nicolas prit soin d'en faire pour la France une affaire d'honneur, en attentant aux privilèges qui lui étaient dévolus dans les Lieux Saints. A sa grande indignation, l'ingrate Autriche se garda de servir ses projets qui avaient de quoi l'inquiéter, et ce qui s'ensuivit, ce fut la

Digitized by Google

guerre de Crimée, c'est-à-die une nouvelle et pire déchéance de la politique russe : la Bessarabie perdue, la mer Noire neutralisée, l'Orient livré aux influences occidentales, la France non plus amie, mais rivale, trônant à Constantinople, comme au temps du marquis de Villeneuve, d'Aubert-Dubayet et de Sébastiani. Au même moment, il est vrai, travaillée par un principe de dissolution plus fort que les fictions diplomatiques, la Turquie devait à ses protectrices elles-mêmes faire la concession d'un nouveau sacrifice. Mais la Russie en partagea le dommage. Ce fut au détriment de ses prétentions, de ses titres antérieurs, qu'une nouvelle nation chrétienne, la Moldo-Valachie, se vit dès lors en possession d'une quasi-indépendance.

Après la Grèce, les Principautés Danubiennes, victoires successives remportées par le droit des nationalités, atteintes portées à l'intégrité ottomane, de l'aveu des puissances mêmes qui s'étaient donné pour charge de la préserver. Car le jeu des politiques rivales n'a pas laissé de se prêter à des compromis qui resteront l'honneur de ce siècle. C'est ainsi que la Grèce a pu s'affranchir, la Serbie, le Monténégro, la Roumanie s'acheminer à leur entière délivrance. De plus, les Puissances qui prirent, en 1856, la Turquie sous leur protection, eurent conscience qu'elles répondaient de leur protégée devant la civilisation. Il n'est que juste de rappeler quelle noble idée la France, en particulier, se fit de ses devoirs, l'œuvre de salut qu'elle accomplit en Syrie avec un si heureux succès, les patientes tentatives de réformes qu'elle poursuivit dans l'administration de l'Empire. Les plus éclairés parmi les Turcs comprenaient la nécesde mettre le régime de leur pays en harmonie avec celui de l'Europe civilisée. Quelques-uns y avaient employé leurs efforts dès le lendemain d'Andrinople, sentant la Turquie en danger de mort. Au lendemain du traité de Paris, quand chacun se tournait vers la France, il se fit un si grand bruit, un si beau travail apparent de lois et d'institutions que les témoins mal avertis pensèrent assister à la régénération d'une race. Mais ce ne furent que promesses et simulacres. Depuis le sultan Mahmoud, la Turquie n'a fait d'emprunts sérieux à l'Europe que dans l'ordre militaire. Elle a mis les vices incurables de son gouvernement à l'abri de plus de force.

La question d'Orient se ressentit comme toutes les autres du grand déplacement d'influences qui se produisit en 1871. Le déclin de l'autorité française à Constantinople put faire croire que la politique russe allait, à son tour, y supplanter celle de 1856. Le premier fruit de nos défaites n'avait-il pas été pour la Russie la convention qui lui rendait l'usage de ses forces navales dans la mer Noire ? Et ses projets ultérieurs n'étaient-ils pas appelés à profiter de la recon-

Digitized by Google

naissance que l'Allemagne lui devait depuis 1870 ? C'était trop compter sur celle-ci. Une conséquence directe de son éclatante fortune, était de ramener vers l'Orient l'activité de l'Autriche qui en était distraite depuis le commencement du siècle, et cette activité, le nouvel empire, pour consolider ses conquêtes, devait, de ce côté, la pousser et la favoriser de son mieux. Contre la Russie surgissait inopinément comme jadis la rivalité autrichienne, à l'heure où, l'effet de ses anciennes fautes semblant épuisé, elle pouvait se croire fondée à braver désormais l'hostilité de l'Angleterre.

Combien l'occasion pourtant apparaissait belle en 1876! L'appel des populations slaves soulevées en Herzégovine et en Bosnie, le cri d'agonie des Bulgares massacrés invoquait l'aide fraternelle de la sainte Russie, comme l'insurrection grècque, cinquante ans auparavant. Plus encore qu'alors, les rivaux naturels du tsar étaient engagés d'honneur à ne pas demeurer indifférents à la cause chrétienne. Car leur politique, la politique anglaise, depuis qu'elle prévalait, se targuait d'un ministère modérateur exercé auprès du sultan en faveur des races asservies et attesté par tant de promesses ou d'ombres de réformes dont l'événement trahissait avec éclat l'inanité. Il fallait donc, bon gré mal gré, faire écho aux représentations de la Russie. Dans ce pas embarrassant, la diplomatie occidentale se donna une peine infinie pour résoudre ce scabreux problème : user de contrainte morale sur la volonté de la Porte, tout en la garantissant d'une contrainte trop effective. Une pareille entreprise était trop évidemment vouée à la stérilité. On rédigea donc à Vienne, à Berlin, de belles pièces officielles pour réclamer l'exécution des engagements pris. Puis, comme Ignatief exigeait par voie d'ultimatum que cette exécution fût désormais soumise au controle des Puissances, la conférence de Constantinople fit de louables efforts pour que la demande si rudement signifiée fût accordée de bonne grâce à sa sollicitation. Un désaccord d'intentions si mal déguisé par l'accord apparent des requêtes ne pouvait qu'encourager la résistance de la Porte. L'esprit musulman pur, réfractaire aux conseils de l'Europe, l'emportait alors sur l'inertie à formes dociles de l'âge précédent.

La révolution qui venait de porter Abdul-Hamid sur le trône avait un caractère de fervente réaction religieuse. Mais, de plus, et pour la circonstance, l'orgueil de l'Islam, à cette heure d'offensive nouvelle, se travestissait des dehors de la civilisation. Ce fut en invoquant les droits de l'indépendance, les susceptibilités du patriotisme, les termes d'une constitution libérale promulguée tout exprès que le gouvernement turc fit, à l'égard de l'Europe, sa profession déclarée

Digitized by Google

d'incompatibilité. Une telle rupture n'en servant que mieux les affaires de la Russie, de Vienne et de Londres on prit contre elle des précautions préalables : l'Autriche s'assura qu'elle ne s'approprierait rien sur la rive droite du Danube, qu'elle ne prétendrait au protectorat exclusif d'aucune province ottomane. L'Angleterre obtint que l'Egypte et le canal seraient respectés, que Constantinople, non plus que les détroits, ne serait occupée. Cela fait, on surveilla les opérations des armées russes, se réservant d'intervenir encore quand il serait temps. Et il fut temps le jour où, poussant sa marche plus loin qu'en 1829, le drapeau impérial flotta au-dessus du Bosphore même, à San-Stefano. Dans cette bourgade désormais historique, un traité venait d'être signé qui expropriait les Turcs de la plus grande partie de la Turquie d'Europe, la Grande Bulgarie érigée, Roumélie et Macédoine comprises, en une nation désormais distincte sous l'égide de la Russie. Cet énorme prélèvement sur le sol turc, une nouvelle extension de la frontière russe dans la région caucasique, des accroissements de territoire pour la Roumanie, la Serbie, le Montenegro, élevés du même coup à l'indépendance, une mainmise désormais effective sur l'empire Ottoman requis de pourvoir, selon l'injonction du Tsar, au sort de ce qui lui restait de sujets chrétien, autant de conquêtes inouïes, décisives, qui semblaient, après les épreuves de la fortune contraire, mettre aux mains de la Russie l'avenir de l'Orient.

Tout cela dépendait du consentement de l'Allemagne qui dissipa le rêve. Se rangeant avec les puissances rivales, elle concourut à la revision de ces immenses bénéfices, à la réduction des sacrifices de la Turquie, au dédommagement de l'Autriche. Si la Russie demeura en possession de la Bessarabie et de ses nouvelles conquêtes en pays arménien, si l'indépendance et certains arrondissements restèrent acquis aux Etats des Balkans, la Bulgarie fut réduite à des proportions exiguës, la Roumélie fit l'objet d'un régime séparé, l'Autriche fut gratuitement enrichie de la Bosnie et de l'Herzégovine, sous le complaisant prétexte d'une occupation provisoire, l'Angleterre fit reconnaître par la cession de Chypre le service rendu à la Porte, et les vaines garanties inscrites au nom de l'Europe en faveur des chrétiens d'Arménie livrèrent ceux-ci plus que jamais au bon plaisir des Turcs.

Le traité de Berlin, le dernier en date de ceux qui ont consacré les démembrements successifs de l'empire Ottoman, paraît avoir reculé pour longtemps la solution de la question d'Orient, tandis que ses conséqnences rendaient plus impérieuse la nécessité de cette solution. La protection de l'Europe a trop coûté à la Turquie pour ne pas la dispenser de reconnaissance, mais elle est aussi trop intéres-

Digitized by Google

sée pour que la Turquie craigne de la perdre, quoi qu'elle fasse. Aussi n'a-t-elle jamais été moins soumise aux conseils des civilisés. A leur égard, de funèbres événements, de mémoire si récente, ont montré jusqu'où pouvait aller le scandale de ses défis. La seule intimidation effective, celle de la Russie, a été neutralisée à Berlin. D'autres motifs l'ont depuis lors retenue de s'exercer. Dans la mesure même où des rivales jalouses l'avaient réduite, la création chère au cœur et à l'orgueil des Russes, la Bulgarie, les a déçus et contristés. Or ce mécompte a certainement ralenti la mission héréditaire de délivrance que la Russie s'est assignée envers les chrétiens d'Orient. Les Arméniens ne l'ont que trop chèrement éprouvé. Patiente, attendant beaucoup de l'avenir, occupée d'autres projets, la Russie souscrit à l'abstention commune dont la Turquie jouit et abuse. L'humanité n'y gagne rien. Jamais l'Europe n'a montré plus d'embarras ni de timidité dans les intérêts chrétiens qu'elle était appelée à gérer en Orient.

Une conclusion trop manifeste se dégage des événements dont nous avons tenté l'analyse. La réalisation des desseins de Catherine semble s'être éloignée. A la fin du siècle dernier, la Russie était plus près de Constantinople qu'aujourd'hui. Dans le premier quart du nôtre, la fortune a paru deux fois lui tendre cette belle proie. Avec l'alliance de la France elle eût alors imposé sa volonté à l'Europe. L'inconstance de sa politique a tout fait avorter. Par contre, c'est l'unité, la persévérance de sa résolution qui a valu à l'Angleterre le succès de la politique contraire. Pour écarter la Russie de Constantinople, elle a mis en jeu les fautes de celle-ci, la rupture de l'union naturelle et nécessaire, de l'union avec la France ; puis, le moment venu, l'occasion passée, la vieille rivalité redevenue menaçante, la rivalité germanique ; elle a déjoué les grands coups, mesuré, limité, compensé les conquêtes de l'ambition russe; elle tient pour acquis à son profit tout ce qu'elle empêche la Russie de gagner ; et si ce chef-d'œuvre de politique dilatoire ne parvient pas, comme il est probable, à tenir toujours l'avenir en échec, elle a mis les intérêts britanniques à couvert, elle s'est fait, à tout événement, une part royale dans cette Egypte où elle recueille aujourd'hui, par notre faute, la moisson de la France, dans cette Egypte que l'inertie présente de l'Europe semble lui résigner.

LÉON BECLARD.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

FRANCE. — *L'entente socialiste.* — Qu'il s'agisse des socialistes ou des autres partis, c'est toujours l'affaire Dreyfus qui tient la première place et remplit les colonnes des journaux. De leur propre aveu, les socialistes et les anarchistes exploitent cette lamentable affaire comme une entreprise admirablement menée de démolition nationale et de « décomposition sociale ». M. Hubert Lagardelle, dans la Revue *Le Mouvement socialiste* (2), a mis en lumière les conséquences de l'affaire Dreyfus, au point de vue de son parti. Au début de l'affaire, les socialistes se sont montrés hésitants et divisés. Seuls, les indépendants Jaurès, Gérault-Richard et les allemanistes, virent tout le parti qu'on en pouvait tirer au profit de la propagande révolutionnaire. Les guesdistes suivaient les fluctuations de leurs électeurs. Mais après le suicide d'Henry, et devant « la réaction menaçante », un premier accord s'est fait dans le parti socialiste, par la constitution d'un comité de vigilance, puis d'entente, dans l'espoir d'aboutir à l'unité. Les différentes organisations socialistes ont suivi la même tactique au Parlement et dans le pays. Il n'y a pas eu de dissidents pour le vote de la loi de dessaisissement et pour l'élection présidentielle, où les deux fractions républicaines se sont donné assaut. Le parti socialiste s'est donc unifié, épuré, en se débarrassant des éléments nationalistes et antisémites, fortifié, grâce à l'alliance des « intellectuels de l'élite de la bourgeoisie révoltée contre sa propre classe ». M. Hubert Lagardelle pourrait y joindre « l'alliance de la ploutocratie sémitique » comme on l'a vu à cette étonnante conférence-concert du théâtre de la République, où M. Gérault-Richard, l'ancien vainqueur de Casimir-Périer, a été applaudi par les mains les plus finement gantées de la Capitale (3).

La thèse de M. Hubert Lagardelle implique que les intérêts du parti socialiste sont opposés à ceux de la nation en général, que « les coups assénés, comme l'écrit avec joie M. Paul Lafargue, aux institutions militaires, judiciaires, parlementaires », n'atteignent que la société capitaliste. C'est là, croyons-nous, une conception unilatérale de la réalité des choses. La France n'est pas une île perdue au milieu de l'Océan, elle est entourée de nations concurrentes. Tout ce qui l'affaiblit, tout ce qui la divise, tout ce qui atteint son activité commerciale, industrielle, sa force

(1) Du 20 janvier au 20 avril 1899.
(2) 15 mars 1899.
(3) La soirée a produit 10.000 francs au profit de la verrerie ouvrière d'Albi. Si l'affaire ne produisait que des effets de ce genre, nous ne songerions pas à nous plaindre.

Digitized by Google

d'expansion, blesse en même temps la classe la plus vulnérable, celle des ouvriers, des prolétaires. La thèse de M. Lagardelle nous semble, à vrai dire, plutôt anarchiste que socialiste. Ce sont les anarchistes, irréconciliables ennemis de tout esprit de gouvernement, de toute discipline, de toute armée, qui auraient le plus à se féliciter des perturbations profondes causées par l'affaire Dreyfus et la façon dont elle a été conduite. Certains intellectuels ont compris cela d'instinct, et sont allés droit aux anarchistes.

Les circonstances ont donc hâté l'union ou du moins l'entente dans le parti socialiste. Pour la première fois, l'anniversaire de la Commune, le 18 mars, a été célébré en commun, dans un meeting où les délégués de chaque organisation ont pris la parole. Tout s'est passé avec ordre. On a préconisé la concorde afin d'assurer le triomphe du prolétariat et de la République sociale.

L'accord s'est fait pareillement, pour l'organisation du Congrès international socialiste qui se tiendra à Paris en 1900. Ce Congrès devait primitiment se réunir en Allemagne : mais l'Empire allemand n'est pas une terre hospitalière, et les social-démocrates allemands ont passé la main à leurs camarades français. Soucieux de ne pas donner une seconde fois, comme au Congrès de Londres en 1897, le scandale des querelles les plus violentes, le comité d'entente, composé des représentants des cinq grandes organisations nationalement constituées (guesdistes, blanquistes, broussistes, allemanistes, socialistes, indépendants), ont lancé, le 7 mars (1), une circulaire-manifeste aux organisations socialistes et ouvrières du monde entier, leur proposant de fixer, dans une conférence préparatoire tenue à Bruxelles les 27 et 28 mai, les conditions d'admission au Congrès, le programme minimum, le *Credo* obligatoire, hors duquel il n'y a point de salut.

Ces conditions sont les suivantes : « *Socialisation des moyens de production et d'échange. — Union et action internationale des travailleurs. — Conquête socialiste du pouvoir politique par le prolétariat organisé en parti de classe.* »

C'est ce troisième article du *credo*, la *conquête des pouvoirs publics*, qui a provoqué les plus vives querelles aux précédents Congrès de Paris, de Bruxelles, de Zurich et de Londres. — Les révolutionnaires, les anarchistes repoussent le dogme de l'action politique, lente, stérile, impuissante à leur gré. Pour échapper à cette accusation de *parlementarisme*, les auteurs du manifeste ajoutent qu'on ne prétend point que la conquête du pouvoir politique doive être parlementaire, elle se fera n'importe comment. C'est dire que le prolétariat doit compter sur la force, et ne rien attendre de ses adversaires.

Nombre de syndicats manifestent une aversion marquée pour l'action politique : on ne songe pas à l'imposer aux groupes corporatifs, on leur demande seulement d'y adhérer.

Enfin les auteurs du manifeste approuvent qu'un Congrès corporatif international, spécial, se réunisse également en 1900, conformément aux

(1) *Petite République* du 7 mars 1899.

Digitized by Google

décisions du Congrès de Rennes, mais il invite ces groupes à envoyer des délégués au Congrès social-démocrate, avec un mandat politique et socialiste.

Malgré ces formules conciliatrices, les révolutionnaires et les anarchistes stigmatisent le futur Congrès, n'y voient qu'une « salade de politiciens autoritaires », annoncent des dissidences, peut-être même une scission parmi les allemanistes, rappellent que les groupes syndicaux ne sont guère favorables à la politique et que les adversaires de l'action politique formèrent, contre les parlementaires, la majorité de la section française au Congrès de Londres. Les atténuations du programme des social-démocrates ne convaincront personne : d'après un anarchiste, M. Pouget, leur idée maîtresse, c'est la constitution du grand parti socialiste électoral, dont M. Jaurès jeta l'idée l'an dernier (1). Ce Congrès ne se composera guère que de groupes électoraux.

Aussi les révolutionnaires récalcitrants se proposent de convoquer de leur côté un Congrès en 1900. Un comité d'initiative s'est formé dans ce but, à l'instigation de Domela Nieuwenhuis, F. Pelloutier et E. Pouget. Une circulaire a été adressée aux organisations ouvrières socialistes, révolutionnaires et communistes anarchistes pour protester contre la prétention des social-démocrates à représenter tout le socialisme, flétrir leur intolérance, dénoncer leurs buts électoraux et provoquer la convocation d'un Congrès ouvrier révolutionnaire international.

Un courant socialiste antiparlementaire existe en effet en Hollande, en Espagne, en Belgique, en France. Il se compose de groupements ouvriers désabusés de l'action politique et qui ont foi dans la grève générale. C'est à ces groupements qu'on fait appel. Mais ils sont loin d'avoir l'importance et la portée des socialistes partisans de l'organisation électorale et de l'action politique.

Le Congrès extraordinaire des ouvriers de chemin de fer. — Un premier essai de grève générale avait été tenté à Paris, en octobre 1898. Le Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies, dit Syndicat Guérard, devait donner le signal de la révolution sociale. L'échec fut retentissant. Le Comité d'administration et le secrétaire général, qui avaient reçu plein pouvoir d'organiser la grève, donnèrent leur démission après cette fâcheuse aventure. Un Congrès extraordinaire du Syndicat a été convoqué à Paris les 20 et 21 janvier, en vue d'aviser à la situation et pour remplacer le Comité.

Les congressistes ont reproché violemment au Conseil d'administration d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Il appartenait à une commission de 25 membres, nommée par le Congrès de 1898, de décider de l'opportunité de la grève et de prendre les mesures nécessaires : or cette commission exécutive n'a pas été consultée. — Le citoyen Guérard, ainsi mis sur la sellette, a répondu que la commission n'était chargée que d'assurer le succès de l'entreprise, que la déclaration de grève avait été purement conforme aux

(1) *Journal du Peuple*, du 9 mars.

Digitized by Google

statuts et aux décisions des Congrès, et que les ouvriers de chemin de fer n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

L'échec a été attribué aux « manœuvres » des Compagnies, à l'action « illégale » du gouvernement (prévenu par qui? on l'ignore), qui a saisi les correspondances, fait lacérer les affiches, occuper militairement les gares. Il est certain, d'autre part, que les cheminots ont « manqué de nerf ». Un des meneurs, le citoyen Lagailse, des chemins de fer de l'Etat a « flanché » pitoyablement, et mis des bâtons dans les roues (1).

A l'unanimité moins trois voix, le Congrès a fini par donner décharge au Comité et au secrétaire Guérard, démissionnaires, en déclarant qu'ils avaient agi régulièrement, conformément aux statuts. On a même offert à Guérard un punch d'honneur.

Puis le Congrès a décidé de ne nommer, dans le Comité d'administration comme dans la Commission de contrôle, rien que des membres appartenant au service réel, et non plus comme auparavant des anciens employés révoqués.

Une tentative a été faite, par les délégués des chemins de fer de l'Etat, de modifier profondément l'organisation du Syndicat, de substituer le fédéralisme à la centralisation. Les sections n'auraient plus à attendre le mot d'ordre despotique d'une sorte de Comité central. Les représentants des ouvriers des huit Compagnies s'organiseraient d'une façon indépendante, puis s'uniraient par un lien fédéral. Les délégués des chemins de fer de l'Etat cherchent en réalité à faire bande à part, à se créer une sphère d'action indépendante, afin de négocier directement avec une administration complaisante et timorée. Ils demandaient qu'à *titre d'essai* la faculté leur fût laissé de traiter eux-mêmes les questions qui les intéressent. Mais la question du fédéralisme a été ajournée au prochain Congrès, les délégués n'ayant pas de pouvoirs suffisants sur ce sujet.

Le nouveau comité de 80 membres a été chargé de s'occuper de l'augmentation de salaire des petits employés et des pensions de retraite.

Au lieu de chercher à se créer des ressources pécuniaires, comme les ouvriers des chemins de fer anglais, qui disposent d'un capital considérable, les ouvriers et employés des chemins de fer s'étaient laissés engager dans la voie révolutionnaise.

On espère qu'un esprit plus modéré pourrait amener la fusion du Syndicat national avec le Syndicat des mécaniciens et chauffeurs (dit Syndicat Guimbert), l'élite sans laquelle on ne peut rien, et avec l'Association amicale (dite Syndicat Petit); mais ces espérances sont prématurées, et nous voyons qu'en Angleterre et aux Etats-Unis les mécaniciens ont formé comme en France des Syndicats spéciaux. L'organisation ouvrière, à mesure qu'elle se développe, doit se différencier, et ne peut guère se rapprocher que par un lien fédéral assez lâche.

Quoi qu'il en soit, l'avortement de la grève générale, à l'automne dernier, n'a pas ébranlé la foi aveugle des militants dans cette panacée. Pour suspendre la vie industrielle et mettre les capitalistes à leur merci, ils avaient

(1) *Le Père Peinard*, 29 janvier 1899.

Digitized by Google

compté autrefois sur les mineurs, puis sur les ouvriers et employés des chemins de fer. Ils se rabattent sur le bâtiment : des réunions de toutes les corporations ont eu lieu le 23 février et le 16 avril à la Bourse du Travail, où les excitations n'ont point manqué. Il s'agit de modifier le système des adjudications, de forcer la main à la Chambre et au Sénat. Les circonstances sont favorables, les travaux de l'Exposition urgents et en pleine activité : qu'on prépare donc la grève générale avant le 1er juin. Enfin le Comité de propagande de la grève générale, nommé conformément aux décisions du Congrès de Rennes, nous annonce cette grève pour 1900. Il engage chaque Bourse de Travail, chaque Union de Syndicats à former des sous-comités de propagande, et à prélever 5 p. 100 sur les grèves partielles, comme l'ont voté tous les Congrès ouvriers, depuis 1893, sans que ce vote ait permis de constituer le moindre trésor de guerre. On va fonder un *Journal de la grève générale*, auquel nous n'oserions garantir une longue vie. Jusqu'à preuve du contraire nous tiendrons la *grève générale* pour une idée simpliste, qui n'aboutirait qu'à un désastre, et frapperait la classe ouvrière avant d'atteindre la classe capitaliste.

Le socialisme à la Chambre. — Tandis que les anarchistes, les syndicaux révolutionnaires préparent une révolution « des bras croisés », les démocrates socialistes, les socialistes parlementaires, s'engagent de plus en plus dans les voies de l'opportunisme. Lors de l'élection présidentielle, ils ont fait une ardente propagande pour M. Loubet. Où sont les temps où M. Léon Bourgeois, aux applaudissements de l'extrême gauche, organisait jusque dans la rue une campagne pour la suppression du Sénat? Voilà maintenant que les partis extrêmes acclament le candidat du Sénat à la présidence de de la République. Grâce au concours le plus ardent des radicaux et des socialistes, le président de ce Sénat abhorré, de ce Sénat obstacle à tout progrès démocratique, devient, par avancement hiérarchique, président de la République. Sans doute, en élisant M. Loubet, les socialistes votaient contre M. Méline, le « candidat de la réaction prétorienne ».

M. Méline estimait qu'il fallait gouverner avec les républicains, même ralliés de la dernière heure, contre les socialistes. M. Loubet, qui n'est ni socialiste, ni radical, gouvernerait au besoin avec les partis extrêmes, s'il y avait un péril de droite. C'est là le sens de la concentration dont il est l'élu. Modéré, tolérant, extrêmement poli, M. Loubet, jusqu'à présent, ne s'est pas révélé homme d'Etat, mais il est honnête homme. Il nous sauve de M. Brissson, de M. Léon Bourgeois, voire de l'incertain M. Dupuy. Il marque l'avènement à la présidence d'une nouvelle couche sociale, la petite bourgeoisie méridionale républicaine; il la représente par ses meilleurs côtés. Les socialistes en tirent la conséquence que, de couche sociale en couche sociale, la Présidence finira par leur appartenir. A l'instigation de M. Brousse et de M. Jaurès, ils engagent leurs partenaires à voter dans les élections sénatoriales pour la conquête de la haute assemblée.

A la Chambre, les socialistes ont joué un rôle effacé. Ils se sont livrés à leur tactique habituelle de surenchère. M. Carnaud a présenté un projet

Digitized by Google

d'augmentation du traitement des instituteurs, qui a été envoyé à la Commission de l'enseignement. En février, M. Krauss a repris un projet de M. Guesde, à propos des crédits relatifs au Conseil supérieur du travail. Il demande que le Conseil soit composé par moitié de membres électifs, dont l'élection serait remise soit aux Chambres syncales, soit au suffrage universel direct des ouvriers des divers métiers. Malgré le Gouvernement, il a obtenu la majorité, 308 voix contre 188. M. Zévaès propose de remettre à la classe ouvrière l'élection des inspecteurs du travail : il a rallié 240 voix contre 254. Enfin, M. Vaillant a prononcé, le 8 mars, un discours en faveur des milices substituées à l'armée nationale. Il a cité l'exemple de la Suisse. Son discours n'était qu'une conférence et n'a pas eu la sanction d'un vote.

Angleterre. — *La démonstration pour la paix et contre le tsar.* — En attendant que la guerre finisse, faute de soldats, l'état-major des socialistes belges, français, allemands, s'est réuni à Londres, au commencement de mars, sur l'invitation des socialistes anglais pour opposer leur conception de la paix internationale à celle du tsar. D'après les socialistes, la solidarité et la fraternité des peuples ne peuvent avoir pour fondement que le socialisme international; c'est le thème développé dans les toasts du banquet du restaurant de Holborn et au meeting de Saint-James Hall. On a fait assaut d'éloquence et d'humour. Bernard Shaw, le wagnérien critique d'art socialiste, a chargé Jaurès de complimenter Boisdeffre. Il a ajouté que les généraux anglais ne le cèdent point en humanité à ceux des autres pays : ils tuent les blessés, violent les tombeaux, mutilent les morts. Les Russes, en Finlande, ne font que suivre l'exemple des Anglais aux Indes. M. Jaurès a promis d'effacer au prochain Congrès international la mauvaise impression laissée par les querelles entre socialistes français au Congrès de Londres, où lui-même, aveuglé par le parlementarisme, méconnut la grande force des associations ouvrières. Liebknecht, qui, seul, parlait en anglais, a criblé le tzar d'épigrammes : les socialistes allemands combattent le militarisme et le capitalisme. Ils ont triomphé du géant Bismarck, ils auront raison du nain. Hyndman a cité le mot de Blücher devant Paris : « Quelle belle ville à piller » pour l'appliquer à Londres : « Quelle ville à soulever ». M. Vandervelde, que ses amis français au Congrès de Londres traitaient de « jésuite », de « délégué des avocats de Bruxelles », a pris à partie « le képi français, le casque prussien et le chapeau du prêtre », ces couvre-chefs du capitalisme et de la société bourgeoise, et proclamé que l'hypocrisie du tsar était un hommage rendu à la vertu socialiste.

Le Congrès des Trades-Unions de Bristol s'était montré beaucoup plus modéré que les socialistes. Il était allé jusqu'à « saluer, avec satisfaction, le message du tsar, en faveur du désarmement général ». Et tandis que les socialistes ne prêchent la paix internationale que pour déchaîner la guerre des classes, les vieilles unions anglaises, les plus riches et les mieux organisées, préconisent la paix industrielle au même titre que la paix internationale.

Digitized by Google

Le Congrès de Manchester. — A la veille du Congrès de Manchester, en février, le *Trade-Unioniste* écrivait que les grèves et les *lock out* étaient une méthode barbare pour la solution des conflits entre le capital et le travail, qu'on devait aspirer à la paix dans l'industrie comme dans la politique internationale, que cette paix était exigée par la concurrence croissante, qu'ouvriers et patrons devaient également se pénétrer de cette nécessité vitale, qu'il fallait arriver à l'entente réciproque, sans se prendre à la gorge.

Le Congrès de Manchester avait été spécialement convoqué pour constituer, contre la fédération des patrons, dont on avait éprouvé la force dans la grève des mécaniciens, une fédération générale des trades-unions. La *Confédération générale du travail*, fondée depuis trois ans en France, répond au même but; mais les deux organisations sont conçues dans un esprit absolument opposé. Les finances de la *Confédération du travail* sont à peu près nulles, elle est sous l'influence des militants, hantés par l'idée de *grève générale*. Il n'en est pas question dans la *Fédération des unions anglaises*. Son but est de donner une extrême solidité financière aux unions, une force défensive énorme, sans ombre d'esprit agressif. Les ressources pécuniaires, considérables, dont elle disposera, si elle parvenait à fonctionner, seront à la disposition de chefs responsables, sans hostilité bornée contre les entrepreneurs, sans esprit révolutionnaire, de haute expérience et de haute moralité, considérés, respectés de tous, dont le but sera toujours de sauvegarder les intérêts du travail, et d'épuiser, avant de déclarer la guerre, tous les moyens de conciliation.

Le « *Vorwaerts* » lui-même, loue l'extraordinaire prudence, « la sévère « évaluation des droits et des devoirs » qui a présidé à l'élaboration des statuts. Il n'est pas question, comme en France, de plans grandioses destinés à anéantir le patronat.

Congrès du parti ouvrier socialiste indépendant. — Ce Congrès s'est tenu à Leeds, au lendemain de Pâques. Il a décidé de présenter 25 candidats aux prochaines élections parlementaires, sans conclure aucune alliance avec les anciens partis.

Le Comité exécutif du parti est chargé d'entrer en négociations avec la *Fédération social-démocrate*. Les deux organisations poursuivent le même but, mais avec des tempéraments et des méthodes différentes. Il serait prématuré de s'unir. Mais on veut essayer de se fédérer.

Les sectes socialistes en France tentent une entreprise analogue.

Congrès des conseillers socialistes municipaux. — Ce Congrès s'est réuni pareillement à Leeds, sous la présidence de Sidney Webb. Webb recommandait aux socialistes de chercher, dans l'administration des communes, pour chaque parti, les hommes les plus capables, et de leur offrir la rémunération que leurs capacités trouveraient ailleurs. Mais les socialistes se sont déclarés contre les hauts traitements. Un conseiller municipal a excité l'hilarité générale, en déclarant qu'à West-Ham on avait réalisé tout le programme électoral et qu'on souffrait d'une disette de programme.

Digitized by Google

Presque tous les délégués se sont montrés partisans de l'extension des pouvoirs légaux des administrations locales.

Sur la question de l'alcool, le Congrès a demandé la municipalisation des débits de boissons, — et la même solution a été votée pour l'assurance de la vieillesse (1).

Etats-Unis. — *Les partis socialistes.* — Il n'existe pas aux Etats-Unis, d'organisation socialiste unitaire. Il y a, comme en Angleterre, un *parti ouvrier socialiste* et un *parti social-démocrate.*

Le parti ouvrier a fait des progrès importants depuis 1890.

Il a obtenu aux dernières élections plus de 80.000 voix. Le parti anti-esclavagiste commença de même modestement, en 1840, avec 7.000 voix sur 2 millions et demi d'électeurs, et 23 ans plus tard l'esclavage était supprimé.

Le parti social-démocrate est dirigé par Debs, ancien président de l'Union des chemins de fer américains (opposée, comme en France, à celle des mécaniciens et ingénieurs).

Dans l'été de 1894, lors de la grève des ouvriers de Pullman, Debs vint à leur secours, en déclarant la grève des ouvriers de chemins de fer. Cette grève prit de telles proportions que le président Cleveland dut appeler les troupes régulières, les milices de l'Illinois ne paraissant pas suffisantes. Debs fut condamné à quelques mois de prison.

A sa sortie, il fondait le parti social-démocrate, avec le même programme que le *parti ouvrier* ; mais impatient de préparer la société nouvelle, il voulut tenter d'établir, dans les terres disponibles, des colonies coopératives. Des gens douteux, des spéculateurs, se mêlèrent à l'entreprise ; et, après une scission, Debs organisa un nouveau parti. Par une ironie singulière, Debs qui s'était éloigné du parti ouvrier socialiste, parce qu'il comprenait trop d'étrangers, a vu son nouveau parti se recruter parmi les juifs russes, polonais, les Allemands. Il compte 200.000 partisans dans l'Etat de New-York, un maire socialiste, le premier qui ait été nommé, 6 conseillers municipaux, et 2 députés, à la législature, dans le Massachusetts ; on a créé un certain nombre de journaux en allemand, en anglais et en jargon juif. Le parti ouvrier socialiste est mieux organisé, plus cohérent (2).

La Fédération américaine du travail. — Le nombre des membres des organisations ouvrières aux Etats-Unis ne dépasse pas 500.000, alors qu'il est en Angleterre de 1.600.000. La plus importante, depuis la décadence des Chevaliers du Travail, c'est la *Fédération américaine du travail*, qui a pour président un bourgeois, Samuel Gompers, jadis membre de l'Internationale.

La Fédération, à son dernier Congrès, a discuté la question du socialisme et de l'action autonome du prolétariat. Gompers a signalé le danger de transformer les organisations ouvrières en clubs politiques.

Les socialistes demandaient au Congrès de décider que la question

(1) *Vorwaerts*, 8 avril 1899.
(2) *Vorwaerts* du 1er février 1899.

Digitized by Google

ouvrière ne peut être résolue que par la socialisation des moyens de production, que dans ce but l'action politique aide et complète l'action économique. Ils ont eu contre eux la majorité, qui a décliné, comme les trades unioniste anglais, la lutte autonome dans le domaine politique. Mais la minorité socialiste a été assez importante.

Le Congrès a repoussé la politique impérialiste d'expansion coloniale.

Allemagne. — La lutte se poursuit, en Allemagne, entre le gouvernement de Guillaume II et les socialistes. Certains adversaires du socialisme estiment que la réaction poussée si loin fait la démocratie socialiste plus redoutable et lui donne le prestige d'une grande force. « Nous vivons, dit « Bebel, des fautes de nos adversaires. Ceux qui prétendent nous anéantir « sont nos meilleurs alliés. »

Le projet de loi qui menace la liberté de coalition des travailleurs allemands n'est pas encore déposé. La sévérité draconienne avec laquelle le jury et les juges en Saxe ont réprimé récemment une atteinte portée par les ouvriers à la liberté du travail, rendrait cette loi inutile, si cette sévérité se généralisait.

L'incident de Lœptau.— En Saxe, grand pays industriel au cœur de l'Allemagne, le socialisme est très développé. Les Chambres saxonnes, il y a trois ans, ont pris l'initiative de restreindre le suffrage universel pour les élections au Lantag; mais la moitié des élus saxons au Reichstag se compose de socialistes.

L'opposition de classes est plus marquée qu'ailleurs, et cela permet de comprendre la portée de l'incident de Lœptau.

Il y avait fête des charpentiers chez un entrepreneur qui, une bâtisse terminée, payait l'alcool et la bière. Vers huit heures, les ouvriers, encore attablés, apprennent que des camarades occupés à une construction voisine travaillent encore, bien que, d'après un règlement récent, le travail doive finir à 6 heures du soir. Les ouvriers, quittant la fête, invitent leurs camarades à cesser le travail. La querelle s'envenime, survient l'entrepreneur du chantier, qui injurie les ouvriers, et tire deux coups de revolver en l'air. Ceux-ci, à moitié ivres, croient qu'un de leurs camarades est blessé, fondent sur l'entrepreneur, armés de bouteilles et de bâtons, l'assomment à moitié en criant : « Tuez ce chien ! » On leur arrache leur victime à grand'peine. Il fallut au blessé plusieurs semaines pour se remettre.

Traduits en Cour d'assises, les agresseurs, jugés à huis clos, se sont vus refuser les circonstances atténuantes, pourtant admises par l'avocat général, et appliquer le maximum de la peine. Ils ont été condamnés dans l'ensemble à 53 ans de travaux forcés, 8 ans de prison et 70 ans de privation des droits civiques. Le *Vorwœrts* a aussitôt ouvert une souscription en faveur de leurs familles, et lancé un manifeste n'excusant pas les condamnés, reconnaissant qu'ils devaient être punis, mais faisant appel à l'équité du public, sans distinction de parti, contre ce jugement qu'on ne peut faire réviser, « vraie sentence de mort destinée à semer la haine dans le cœur de millions d'hommes. »

Digitized by Google

Au Reichstag, le baron de Stumm a approuvé la sentence, le député Heine a présenté les condamnés comme les « martyrs de leur classe ». Il a soutenu que ces troubles n'avaient rien de commun avec les syndicats ou la politique. Le principal meneur n'était pas syndiqué. Aucun inculpé ne possédait un casier judiciaire. Le surtravail avait été cause du désordre. La première injure était venue de l'entrepreneur. « Cette violence que nous réprouvons, nous, socialistes démocrates, écrit Heine, était le résultat de l'ivresse, de la grossièreté, de la brutalité et méritait les circonstances atténuantes (1). »

Les juges saxons pêchent par excès de rigueur; certains juges français, par excès d'indulgence. Tel ce président du tribunal de Château-Thierry, dont les jugements seraient une prime d'encouragement au vol et à la mendicité. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, on n'a su tenir la balance égale.

Les socialistes ont célébré comme une éclatante victoire l'élection au Reichstag d'un des leurs, Richard Fischer, dans la 2e circonscription de Berlin, contre un candidat progressiste et un conservateur, avec 1.340 voix de majorité sur 47.000 votes exprimés. « Berlin, disent-ils, la capitale de l'Empire, devient la capitale de la démocratie socialiste. »

La brochure de M. Bernstein. — Nous devons enfin signaler une polémique qui se poursuit dans le *Neue Zeit* et les colonnes du *Vorwœrts*, à propos de la critique des théories marxistes, entreprise par M. Bernstein. Les Allemands sont les seuls à s'occuper encore de théories, mais ces théories touchent à la tactique. Il s'agit de savoir si l'évolution économique conduit à une révolution fatale, à une catastrophe prochaine du capitalisme, et si la démocratie socialiste doit, en conséquence, s'orienter vers cette catastrophe qui lui livrera le pouvoir et la tâche immense d'organiser la production. M. Bernstein ne le croit pas, et d'après lui le parti socialiste doit être un parti d'évolution et de réforme. M. Kautsky, fidèle à l'ancien marxisme, croit la révolution inévitable, ce qui ne signifie pas qu'il soit partisan de l'insurrection comme les blanquistes; mais il veut que les social-démocrates aient toujours en vue le but final, le grand patatras de la bourgeoisie et du capitalisme et s'y préparent assidûment.

La revue *Le mouvement socialiste* a traduit (2) les principaux extraits de la thèse de Bernstein, exposée dans sa brochure *Les hypothèses du socialisme et les devoirs de la démocratie socialiste*, et la réponse de Kautsky (3). Nous aurons peut-être occasion d'y revenir.

Belgique. — Le socialisme se justifie non par ses théories, mais par ses résultats pratiques. La Belgique est un des pays où ces résultats sont le plus sensibles.

Les socialistes ont organisé à Bruxelles, aux fêtes de Pâques, une grande démonstration internationale, où ne se trouvaient, à vrai dire, que des

(1) *Vorwœrts* du 11 février.
(2) N° du 1er avril 1899.
(3) 15 avril.

Digitized by Google

Français, pour inaugurer la nouvelle Maison du Peuple, qui représente en immeubles une valeur de deux millions, contient de vastes magasins, des bureaux, une bibliothèque, une salle de réunion capable de recevoir cinq mille invités. Elle compte dix-huit mille membres adhérents. Elle est organisée sur le modèle du *Vooruit!* de Gand; ses deux boulangeries coopératives fournissent plus de dix millions de kilos de pain par an. D'après sa devise, la Maison du Peuple donne non pas seulement le pain de la vie, mais le pain de la science. Rappelons toutefois que l'Université libre de Bruxelles, chargée de distribuer la manne de la science « socialiste », a dû fermer ses portes, faute de ressources.

C'est en Belgique et en Angleterre que la coopération a pris le plus grand essor. Mais en Angleterre les coopérateurs ne se préoccupent guère du socialisme. Dans ce dernier pays, les coopératives de consommation ont atteint un chiffre d'affaires de plus de 250 millions; et celles de production de 125 millions. Ces chiffres feront plaisir à M. Gide, l'infatigable apôtre de l'esprit coopératif, de la solution des questions sociales par l'association libre (1).

La grève générale des mineurs. — Une grève générale des mineurs, qui compte soixante mille chômeurs, vient d'éclater dans le pays de Liège et de Charleroi. La Fédération des mineurs, alléguant les bénéfices des charbonnages dans ces dernières années, et jugeant les augmentations de salaires insuffisantes, a proclamé la grève, en réclamant l'élévation des salaires de 20 p. 100. Le Gouvernement a mobilisé les troupes pour le maintien de l'ordre. Cette grande grève est née de la prospérité générale de l'industrie minière.

J. Bourdeau.

II. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Les Chemins de fer d'intérêt général en 1898.

L'année 1898, comme les précédentes, a été marquée par une amélioration notable dans les résultats d'exploitation et dans la situation financière des chemins de fer. La progression des recettes s'est, non seulement maintenue, mais sensiblement accentuée. Bien que les dépenses d'exploitation, à l'inverse de ce qui s'était passé les années précédentes, aient suivi la même marche ascendante, le produit net présente encore une amélioration très supérieure à l'accroissement des charges des capitaux.

L'appel fait à la garantie d'intérêts de l'Etat est descendu à moins de 21 millions, dont 6.500.000 francs pour les Compagnies secondaires. Ce dernier chiffre n'est malheureusement pas susceptible de réductions marquées; le trafic des réseaux auxquels il s'applique, donnant une recette brute de 2.400.000 francs seulement, ne saurait présenter une élasticité suffi-

(1) Voir la conférence de M. Gide : « Concurrence ou Coopération. » *Musée social*, 8 mars 1899.

Digitized by Google

sante pour atténuer sérieusement les charges des capitaux considérables absorbés par leur construction. Il n'est pas probable que l'augmentation d'un million qu'amènera, dans les prochaines années, la construction des 125 kilomètres nouveaux, ajoutés en 1897 et 1898 aux concessions du Vivarais et des Charentes, soit atténuée sensiblement par le développement des recettes des lignes plus anciennes. Mais pour les grandes Compagnies, l'amélioration se poursuit. Il y a six ans, 5 d'entre elles demandaient à l'Etat 100 millions d'avances; en 1898, 3 seulement, l'Est, l'Ouest et le Midi, font appel à la garantie pour 14.400.000, tandis que leur déficit atteignait encore 22 millions l'année précédente. Des deux autres, l'une, celle de P. L. M., a complètement éteint sa dette de garantie en 1897, en la compensant avec 150 millions d'avances remboursables en annuités qu'elle avait faites à l'Etat pour la contruction des lignes neuves ; la seconde, celle d'Orléans, entre cette année dans la période de remboursement, et verse à l'Etat 4 millions d'excédents, qui ramènent à 10.400.000 fr. les charges nettes provenant des grandes Compagnies. A moins de mécomptes imprévus, le moment approche où ces charges se réduiront à presque rien, pourvu toutefois que des lois nouvelles ne viennent pas rouvrir l'ère des déficits, en grossissant les dépenses ou en diminuant les recettes.

Dépenses d'établissement. — Les capitaux dépensés en 1898, pour l'extension et l'amélioration du réseau d'intérêt général et de son outillage, s'élèvent aux chiffres suivants :

Dépenses à la charge de l'Etat.	Sur crédit budgétaires.....	8 millions.
	Sur avances des Compagnies	51 —
Fonds de concours des localités.....		2 —
Dépenses des Compagnies...	Travaux neufs.....	50 —
	Travaux complémentaires.	63 —
	Matériel et outillage.....	28 —
Total des dépenses faites sur le réseau d'intérêt général....		202 millions.

Le chiffre des dépenses à la charge de l'Etat est le même que les années précédentes. Il est vrai que la dernière Chambre, se départissant au moment de se séparer de la sagesse avec laquelle elle s'était appliquée à restreindre les ouvertures de chantiers nouveaux, a inscrit au budget de 1898 420 kilomètres de lignes non dotées sur les budgets antérieurs. Mais, eu égard à l'époque où le budget a été voté, ces lignes n'ont donné lieu qu'à des dépenses insignifiantes en 1898. Le projet de budget de 1899, voté par la Chambre, ne comporte l'inscription que de 55 kilomètres nouveaux, de sorte qu'en moyenne, la marche des travaux exécutés sur les crédits budgétaires, ou sur les avances faites par les Compagnies en vertu des conventions de 1883, ne paraît pas devoir se modifier sensiblement.

Les dépenses de capitaux dont les charges incombent aux Compagnies ont, au contraire, augmenté de près de 50 millions. L'augmentation, portant soit sur le remboursement de l'ancienne dette de la Compagnie de l'Ouest, soit sur les travaux complémentaires, se rattache principalement aux travaux exécutés pour l'extension des gares anciennes et pour la création des gares nouvelles dans Paris. Ces travaux, poussés avec une extrême

Digitized by Google

activité, en raison de l'approche de l'Exposition, donneront lieu à des dépenses encore plus élevées en 1899. La hâte que l'on y apporte en augmentera sensiblement le coût. Du moins faut-il espérer qu'ils seront terminés en temps utile, pour rendre les services que l'on en attend, dans le mouvement colossal de voyageurs qui se produira l'année prochaine. Le commencement des travaux considérables que la Compagnie de l'Ouest exécute pour la gare des Invalides et pour les lignes qui y accèdent, a été retardé singulièrement par la lenteur apportée au vote de la déclaration d'utilité publique, qui, déposée au commencement de 1895, est restée deux ans pendante devant la Chambre, malgré son caractère d'urgence. Malheureusement, la Compagnie n'a pas su rattraper le temps perdu. Il faut reconnaître que, pour elle comme pour celle d'Orléans, les sujetions auxquelles sont soumis les travaux dans Paris, la nécessité d'établir l'accord avec de nombreux services, égouts, voie publique, Exposition, entraîne des retards inévitables. Enfin, aujourd'hui, toutes les entreprises se heurtent aux extrêmes difficultés que l'on rencontre, pour obtenir l'exécution régulière des marchés déjà passés avec les maisons de construction et les établissements métallurgiques, et à l'impossibilité presque absolue de faire accepter des commandes nouvelles ou des augmentations aux commandes antérieures. Le développement anormal des travaux en France, coïncidant avec une période d'activité au moins équivalente dans les pays voisins, a amené dans les industries métallurgiques et dans l'industrie minière qui les alimente, un état de tension tel, que la production, poussée partout jusqu'à l'extrême limite qu'elle peut atteindre, ne suffit plus aux besoins. Tout ce qu'on peut désirer, c'est que cette période de fiévreuse activité ne soit pas suivie d'une crise trop redoutable, lorsque ceux de ces besoins qui ont un caractère temporaire auront prit fin.

Les dépenses de matériel roulant sont appelées également à augmenter en 1899 et 1900, en raison de l'importance des commandes en cours. La situation des établissements industriels, surchargés de travaux de toute nature, n'a pas toujours permis d'obtenir la livraison de ces commandes aussi vite que l'auraient désiré les administrations de chemins de fer, d'autant plus gênées à cet égard qu'elles se font une règle de ne s'adresser à l'étranger qu'en cas d'impossibilité absolue de passer, en France, les contrats nécessités par le développement du trafic. Il est bien évident que quand ce développement s'accélère, comme en ce moment, on est obligé de faire face aux premiers besoins en utilisant de son mieux l'outillage préexistant, et qu'il faut un certain temps pour que les moyens d'action reçoivent un développement parallèle. On ne saurait, d'ailleurs, dire qu'il y ait eu, depuis un an ou deux, une insuffisance réelle, car c'est seulement dans les quelques semaines où le trafic présente une intensité exceptionnelle, qu'une certaine gêne s'est manifestée, comme cela est inévitable, dans une industrie dont l'activité varie beaucoup d'une saison à l'autre.

En présence des accusations formulées contre elles à cet égard, toutes les Compagnies ont donné des chiffres mettant en relief l'accroissement du matériel dans ces dernières années. Nous ne pouvons les résumer ici,

Digitized by Google

parce que ces chiffres, ne se rapportant pas aux mêmes périodes, ne sont pas totalisables. Mais il y a trois points qu'il importe de signaler.

Le premier, c'est que les dépenses ajoutées au compte de premier établissement de l'outillage représentent bien une augmentation de sa puissance, car on n'y porte que l'excédent de la valeur du matériel mis en service, chaque année, sur celle du matériel démoli. Le contrôle et la commission de vérification des comptes des chemins de fer tiennent la main à ce que l'on ne grossisse pas fictivement le capital consacré au matériel roulant, en y laissant figurer la valeur des véhicules qui cessent d'être réellement utilisés. Le prix d'achat de ces véhicules est remboursé, chaque année, au compte d'établissement, par le compte d'exploitation, qu'il grève même souvent de sommes assez lourdes.

Le second, c'est que les comparaisons portant seulement sur l'effectif des machines et des wagons, que l'on fait souvent et que les statistiques donnent seules, ne sont nullement probantes, car les unités dont on compare ainsi le total sont singulièrement différentes. Le matériel nouveau comprend des wagons et des voitures de bien plus grandes dimensions que les anciens ; les wagons pouvant porter 10 tonnes au moins deviennent la règle, et ceux de 20 tonnes commencent à se multiplier. La puissance moyenne de chaque machine s'accroît dans une proportion plus grande encore, et paraît devoir croître de plus en plus : quand une machine de 1.000 chevaux en remplace une de 400, sans que l'effectif augmente, la puissance de transport s'accroît dans une forte proportion.

Enfin, le développement des gares de triage et les progrès de l'exploitation permettent d'assurer une rotation de plus en plus rapide du matériel, et par suite de desservir des besoins de plus en plus grands, sans que le nombre des wagons croisse proportionnellement ; et il est fort heureux qu'il en soit ainsi, car si les progrès techniques ne compensaient pas les charges résultant des améliorations apportées peu à peu à la situation du personnel, le prix de revient des transports arrêterait bientôt l'abaissement des tarifs.

Quant aux considérations militaires que l'on fait volontiers intervenir en ces matières, nous avouons n'être pas à même de les discuter ; mais nous devons ajouter que ceux qui les invoquent en sont aussi incapables que nous. Les comparaisons avec les pays voisins ne prouvent rien à cet égard, puisque nous ignorons totalement si l'Allemagne, de son côté, a juste assez ou trop de matériel pour sa mobilisation. En ce qui concerne la nôtre, le plan des transports de toute nature auxquels elle donnerait lieu a été arrêté, avec le plus grand soin, par le 4e bureau de l'état-major général. L'affectation des machines et des wagons qui y seront employés est réglée dans tous ses détails. Ceux-là seuls qui ont collaboré à ce travail sont en mesure de dire si le matériel existant répond aux besoins reconnus. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que s'il en était autrement, le ministère de la Guerre n'aurait pas attendu qu'on l'y poussât, pour assurer les augmentations utiles, de même qu'il a su demander et obtenir la construction de toutes les lignes nécessaires à ses transports.

Digitized by Google

Résultats de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général, en 1898

RÉSEAUX	Etat	Nord	Est	Ouest	Orléans	P.-L.M.	Midi	Réseaux secondaires (2)	Totaux	Différences entre 1898 et 1897	Différences entre 1897 et 1896	Différences entre 1896 et 1895
Longueur moyenne exploitée (km.)...	2.813	3 746	4.834	5.577	6.786	8.987	3.401	1.460	37.400(3)	321	453	237
Résultats d'exploitation (1)	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
Recettes — Voyageurs	16	68.5	55	79	62.8	125 9	33.7	8.6	445.5	+ 8.8	+ 9.8	+ 14.8
Recettes — Accessoires de grande vitesse	5.3	17.8	16.3	18 4	23.3	48.1	8	0.7	137.9	+ 3	+ 9.4	+ 4.4
Recettes — Petite vitesse	24 4	130.2	96.3	78.9	118.6	242.5	65.1	14.8	770.8	+ 35.1	+ 19.8	+ 12.1
Recettes — Recettes annexes	0.6	3.4	3	5.4	0 9	7 9	2.1	0.3	23.6	+ 2.3	+ 0.2	+ 1.4
Recettes totales	46.3	219 9	170.6	177.7	205.6	424.4	108.9	24.4	1377.8	+ 49.2	+ 39.2	+ 32.7
Dépenses d'exploitation	32.5	111.6	95.6	102.8	94.7	196.9	51.8	17.5	703 4	+ 28.9	+ 9	+ 1.5
Produit net	13.8	108.3	75	74.9	110.9	227.5	57.1	6.9	674 4	+ 20.3	+ 30 2	+ 31.2
Garantie d'intérêts	»	»	2.9	9.6	—4	»	1.9	6.5	16.9	— 11.8	— 12.6	— 18.7
Insuffisances capitalisées	»	3 2	»	2.2	4.8	»	»	»	10.2	— 0.5	— 3.2	+ 2.8
Dépenses d'établissement à la charge — des Compagnies (4)	»	27	14	49	27	15	9	»	141	+ 48	+ 28	+ 5
Dépenses d'établissement à la charge — de l'Etat	8	»	1	2	15	22	11	»	59	0	+ 2	+ 2
Recette kilométrique (francs)	16.500	59.000	35.000	32.000	30 000	47 000	32.000	16.500	36.800	+ 1000	+ 500	+ 500
Coëfficient d'exploitation (5)	70 %	51 %	56 %	58 %	46 %	46 %	47 %	72 %	51 %	+ 0.3 %	— 0.9 %	— 1 %
Parcours moyen — Voyageurs (km.)	42	29	25	21	47	47	49	»	»	»	»	»
Parcours moyen — Marchandises (km.)	116	102	116	116	163	203	146	»	»	»	»	»
Tarif moyen par kilom. parcouru — Voyageurs (centim.)	3.25	3.39	3.57	3.83	3.71	4.24	3 52	»	3.71	— 0.06	— 0.02	— 0.04
Tarif moyen par kilom. parcouru — Marchandises (cent.)	5.45	4.19	4.84	5.32	5.40	4.81	5.19	»	4.92	— 0.12	— 0.08	— 0 04

(1) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'administration ; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été dégagés des résultats de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux.— (2) Les deux ceintures comprises ; chiffres approximatifs.
(3) Déduction faite des parcours communs, mais y compris les lignes d'intérêt local exploitées par l'Est et l'Orléans. — (4) Non compris les insuffisances capitalisées pour les lignes dont les charges ne sont pas encore portées au compte de garantie, mais y compris les dépenses faites pour le remboursement de l'ancienne dette.
(5) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes.

Digitized by Google

Recettes et dépenses d'exploitation. — Le tableau ci-contre résume, à cet égard, les chiffres qui figurent dans les rapports présentés par les administrateurs des grandes Compagnies à leurs actionnaires, en même temps que les résultats constatés sur le réseau de l'Etat.

L'augmentation des recettes, qui était de 30 millions environ par an de 1893 à 1896, avait atteint 39 millions en 1897 ; elle dépasse 49 millions en 1898. Au point de vue des éléments qui la constituent, une modification, qui avait commencé à se produire l'année dernière, s'est accentuée : dans les exercices antérieurs, les transports de voyageurs seuls présentaient une progression régulière ; la petite vitesse, après avoir perdu 14 millions de recettes de 1891 à 1893, en avait gagné 33 seulement en trois ans, de 1893 à 1896. En 1897, et surtout en 1898, on a constaté le phénomène inverse; la petite vitesse s'est développée plus que la grande.

Les transports de voyageurs, malgré des circonstances climatériques favorables, montrent une augmentation de 9 millions seulement, inférieure de 3 ou 4 millions à la progression moyenne des années précédentes. Les accessoires de grande vitesse ne donnent que 3 millions de plus-value, au lieu de 6 ou 7. La création des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, réalisée à la fin de l'année dernière, a amené, dans ce trafic spécial, une augmentation de 4 millions environ comme nombre de colis, et de 5 à 6 millions comme recette; mais cette augmentation a été en partie compensée par une diminution dans les recettes de la messagerie, ce qui était à prévoir, puisque l'unité de prix à toute distance, étendue à des colis d'un poids déjà notable, entraîne une forte réduction, pour les grands parcours, par rapport aux prix résultant des tarifs kilométriques.

Au contraire, pour la petite vitesse, l'augmentation de recettes est considérable. Elle avait atteint déjà 20 millions de francs en 1897 ; elle s'élève à 35 millions en 1898. Les transports de houille ont progressé plus encore que l'année dernière, augmentant de 1.500.000 tonnes ou de 5 p. 100. La prospérité continue de l'industrie métallurgique donne une augmentation de 400.000 tonnes de fontes, fers, aciers, etc., tandis que les minerais présentent une diminution presque égale comme tonnage, quoique bien moins importante comme recette, explicable par ce fait que, de plus en plus, les hauts fourneaux se concentrent dans les régions minières où le traitement peut se faire sur place. Les autres industries, dans l'ensemble, ne donnent pas une progression bien marquée, notamment dans la région du Nord. Les transports de céréales, en augmentation de 1.100.000 tonnes, rattrapent largement la perte constatée en 1897. Au début de l'année, l'importation nécessaire pour combler le déficit de la récolte de 1897 a encore donné un mouvement assez actif sur l'Ouest ; mais c'est surtout l'abondance de la récolte de 1898 qui a amené un développement général du trafic. Les transports de vins ont également donné une augmentation considérable sur les réseaux du Midi et de P. L. M., représentant 330.000 tonnes comme quantités, et plus de 6 millions comme recettes. Bien que la récolte n'ait pas atteint, au total, un chiffre exceptionnel, comme elle a été abondante surtout dans l'Aude, l'Hérault, le Gard et le Var, tandis

Digitized by Google

qu'il y avait déficit dans les régions moins méridionales, la longueur des transports nécessaires pour alimenter la région de Paris a amené une plus-value de recettes marquée. Les transports d'engrais et de matériaux de construction sont aussi en forte augmentation.

L'augmentation des quantités transportées a été d'autant plus considérable, qu'elle a été accompagnée d'un abaissement sensible dans le prix moyen payé pour le transport d'une tonne à un kilomètre. Cet abaissement est sans doute dû en partie au développement du transport des marchandises pondéreuses, qui sont naturellement celles auxquelles s'appliquent les prix les plus bas, de sorte qu'avec les mêmes tarifs, le prix moyen, pour l'ensemble des marchandises, est d'autant plus faible que la proportion pour laquelle ces transports figurent dans le trafic est plus forte. Cependant, la proportion, à cet égard, n'a pas été très notablement modifiée, car à côté de la progression du trafic des houilles, nous trouvons une baisse notable sur les minerais, qui sont peut-être les transports auxquels s'appliquent les tarifs les plus bas, et une hausse notable sur les produits de valeur moyenne, comme les céréales, les vins et les métaux. Les réductions de tarifs ont certainement joué aussi un rôle important, notamment sur le Midi. Les diminutions constatées sur les divers réseaux paraissent donner au total un abaissement de 0 c. 12 environ dans le prix de la tonne kilométrique, soit 2 à 2,5 p. 100 du tarif moyen. Pour les voyageurs, la réduction moyenne serait d'environ 0 c. 06 par kilomètre parcouru, ou de 1,5 à 2 p. 100.

L'augmentation considérable dans les quantités transportées, qui a été nécessaire pour amener une augmentation de 3,5 p. 100 dans les recettes, concuremment avec un abaissement de 2 p. 100 dans le prix moyen des transports, explique que les dépenses aient dû subir un accroissement sensible. Cet accroissement a atteint 29 millions, ou 4 p. 100 environ. C'est là un fait nouveau, car depuis 1893, grâce aux efforts réalisés pour exploiter plus économiquement, on avait réussi à faire face au développement du trafic presque sans augmentation de dépenses, ce qui explique l'amélioration considérable du produit net et de la situation financière. Sans doute, c'est là une situation qui ne peut se maintenir indéfiniment. D'une part, l'accroissement du trafic oblige à augmenter le parcours kilométrique des trains ; d'autre part, les améliorations constantes apportées à la situation du personnel, au point de vue notamment des allocations accessoires et de l'organisation du travail, entraîne des frais considérables. En outre, la hausse du prix des combustibles commence à exercer une influence sensible, qui va sans doute s'accentuer dans les années prochaines. Enfin l'imputation, au compte d'exploitation, de la valeur du vieux matériel démoli, a grevé l'exercice de dépenses particulièrement importantes. Cependant, il semble que l'augmentation des dépenses ait été un peu forte sur le réseau P. L. M., qui donne près de moitié du total, tandis qu'il n'entre dans l'accroissement de la recette que pour un tiers. Il importe beaucoup à l'avenir financier des chemins de fer que les Compagnies évitent le relâchement dans la dépense, qui est l'écueil ordinaire des périodes de prospérité, car

Digitized by Google

rien n'est plus difficile que de revenir à une gestion plus serrée, quand ensuite vient le moment où cette prospérité se ralentit.

Il résulte de là que, malgré l'importance des plus-values, le produit net total de l'ensemble du réseau n'a augmenté que de 20 millions, tandis que l'augmentation moyenne des années antérieures était de 30 millions. Comme, d'autre part, les charges des emprunts croissent chaque année de quelques millions, à raison des dépenses imputées l'année précédente au compte d'établissement, l'accroissement des disponibilités n'a pas suivi celui des recettes. Si, néanmoins, au point de vue des rapports financiers avec le Trésor, l'amélioration est sensible, cela tient à ce que c'est surtout sur les réseaux qui n'ont pas de dette envers l'Etat, le Nord et le P.L.M., que les plus-values ont été absorbées par les charges nouvelles. Ce fait montre bien que les Compagnies pour lesquelles les résultats actuels de l'exploitation touchent le Trésor plus que les actionnaires, sont loin de se désintéresser, pour cela, de leur situation financière, et font, dans un intérêt d'avenir, les efforts les plus grands pour ne pas accroître ou pour atténuer leur dette.

Situation particulière des différents réseaux. — Les chemins de fer de l'Etat ont augmenté leurs recettes de 1.800.000 francs et leurs dépenses de 200.000 francs seulement. L'accroissement, sensible surtout sur la petite vitesse, a porté sur toutes les branches du trafic, dont les produits agricoles forment l'élément de beaucoup prépondérant.

Sur le Nord, dans une augmentation totale des recettes de 6.300.000 fr., les houilles entrent pour 2.700.000 francs, soit pour 3/7 environ, avec un accroissement de 800.000 tonnes sur les quantités expédiées. Cet accroissement provient surtout des expéditions à destination des réseaux voisins, c'est-à-dire de l'expansion des houilles françaises, dont la production considérablement accrue ne suffit néanmoins pas aux demandes. Les dépenses ont augmenté de plus de 5 millions, tenant surtout aux mesures prises en faveur du personnel, à l'augmentation des quantités transportées, au renforcement des voies. Le produit net disponible, après acquittement des charges des emprunts, n'a dépassé que de 400.000 francs celui de l'année dernière. La Compagnie, qui avait prélevé, dans les 3 derniers exercices, 40 millions sur ses bénéfices, pour accroître les provisions constituées en vue du service des retraites, a pu augmenter son dividende de 3 francs, tout en portant à ses réserves des sommes représentant une quinzaine de francs par action.

La Compagnie de l'Est a augmenté ses recettes de 5 millions, et ses dépenses de 2 millions seulement, dus en grande partie aux travaux de réfection des tunnels de Montmédy et de Chézy, où des accidents s'étaient produits. Elle a réduit de plus de 3 millions l'appel fait à la garantie de l'Etat. La situation de l'industrie métallurgique, qui joue un rôle si considérable dans la prospérité de la région qu'elle dessert, permet d'envisager comme prochaine l'époque où les recettes du trafic suffiront à couvrir le revenu garanti.

Digitized by Google

Sur l'Ouest, l'augmentation des recettes a atteint 6.800.000 francs. Les voyageurs, qui constituent une part si importante du trafic de ce réseau, n'y entrent que pour 1 million, tandis que les marchandises, en grande et en petite vitesse, sont en progrès marqué. Les céréales seules ont donné 1.700.000 francs de plus values. Les pommes ont donné, dans quelques régions seulement, une augmentation notable, avec les difficultés de service qui accompagnent toujours les bonnes récoltes de ce produit, donnant lieu à des transports concentrés sur une très courte période.

Les dépenses n'ont augmenté que de 1.700.000 francs, grâce à de nouvelles améliorations introduites dans le service de la voie et dans celui de la traction. Les attaques dont l'administration de l'Ouest a été l'objet dans ces dernières années, et qui malgré leur caractère tout à fait excessif, n'étaient pas sans quelque fondement, ont amené cette administration à faire des efforts considérables pour améliorer ses services, et l'effet en est sensible. La garantie d'intérêts, qui était encore de près de 14 millions en 1897, tombe en 1898 à 9.600.000 francs seulement.

Les dèpenses en travaux nécessitées par la nouvelle gare des Invalides et par les lignes qui doivent y amener les trains venant de la Ceinture, de la Bretagne et de la Normandie, dépasseront les prévisions primitives, en raison des difficultés rencontrées, notamment dans les souterrains. On sait que la convention approuvée en 1897 a décidé l'imputation de ces travaux sur les 160 millions que la Compagnies s'était engagée à fournir en remboursement de sa dette. Il semble bien que leur montant excédera sensiblement les disponibilités que présentait le compte des 160 millions; mais la convention a mis tous les dépassements éventuels à la charge de la Compagnie. Ces travaux, ceux de la gare Montparnasse et des doublements de voie en Bretagne et en Normandie, grossissent considérablement les émissions d'obligations; mais ils rendent possibles des améliorations de service qui pourront être très rémunératrices. L'achèvement prochain des gares de triage indispensables facilitera les services des marchandises. Enfin les travaux de réfection d'un grand nombre d'ouvrages d'art et de voies, qui ont lourdement grevé les derniers exercices, sont maintenant assez avancés. Le Conseil d'Administration de la Compagnie exprime l'espoir qu'a partir de 1905, elle ne fera plus appel à la garantie. Sans oser prophétiser, en des matières où les espérances les mieux justifiées ont donné lieu à tant de déceptions, on doit reconnaître que les faits actuels permettraient de considérer ces prévisions comme n'étant pas entachées d'un optimisme exagéré.

La Compagnie d'Orléans a aussi de fortes dépenses en cours, pour le prolongement de sa ligne principale jusqu'au quai d'Orsay. Elle a réalisé, en 1898, 6.500.000 francs d'augmentation de recette brute, en regard d'une augmentation de dépenses de 1.200.000 francs. L'élément principal des plus-values a été le trafic des céréales, favorisé par l'abaissement des prix pour les grands parcours, soit intérieurs, soit communs avec les réseaux voisins.

Pour les deux exercices précédents, la Compagnie avait tiré de son

Digitized by Google

trafic un revenu net sensiblement égal à celui qui lui est garanti par l'Etat; en 1898, elle a eu un excédent de 4 millions à verser au Trésor, en atténuation des intérêts de la dette qu'elle a contractée depuis 1883, intérêts qui atteignent près de 6 millions par an. Les insuffisances des lignes achevées depuis moins de cinq ans, dont les charges s'ajoutent encore au compte d'établissement, sont inférieures à 5 millions; il est assez probable que, dès cette année, la Compagnie réalisera, sur les lignes plus anciennes, un excédent suffisant pour couvrir cette somme. Elle n'aura donc plus de véritable déficit; mais il lui restera à rembourser à l'Etat une dette dont le montant total est de 190 millions. Il lui faudrait donc encore d'importantes plus-values, pour éteindre cette dette, soit par le fonctionnement normal des conventions actuelles, soit par un remboursement anticipé, analogue à celui que la Compagnie de Lyon a effectué en 1897, en compensant sa dette avec une partie des avances remboursables en annuités qu'elle avait faites à l'Etat, en vertu des conventions de 1883.

La Compagnie de Lyon n'a pas seulement éteint sa dette; elle arrive, en 1898, au partage des bénéfices avec l'Etat, qui recevra de ce chef 150.000 fr. Une convention nouvelle a clos définitivement le compte d'exploitation partielle, qui aurait eu un excédent de recettes de 2 millions, dû à la ligne de Corbeil-Montereau, sur laquelle se reporte une partie du trafic de la grande artère du réseau. Grâce à la réunion de ces bénéfices à ceux des lignes anciennes, le point de partage a été atteint, sinon largement franchi.

Les résultats n'ont cependant pas été ceux qu'avait fait espérer l'augmentation de près de 18 millions constatée dans les recettes, et due presque toute entière à la petite vitesse, notamment aux blés, aux vins, aux matériaux de construction et aux produits métallurgiques. Une augmentation de près de 15 millions dans les dépenses a absorbé la majeure partie de ce bénéfice. Indépendamment des causes d'accroissement communes à tous les réseaux, et de près de 2 millions de charges provenant d'accidents exceptionnels, la grande source de dépenses nouvelles a été l'augmentation du parcours des trains. Elle a atteint près de 7 millions de kilomètres, chiffre supérieur à celui des augmentations constatées sur tous les autres réseaux réunis, et représentant plus de 9 p. 100 du parcours de 1897. Les deux tiers de cette augmentation ont été causés, non par le surcroît de transports à effectuer, mais par le désir d'améliorer le service des voyageurs; et, chose remarquable, qui montre bien à quel point il est délicat de toucher aux habitudes du public, les nombreux remaniements d'horaires effectués dans ces circonstances, ont soulevé presque autant de récriminations que ceux qui avaient été opérés, il y a quelques années, pour réduire le parcours des trains dans un but d'économie. Les nouveaux horaires, mis en vigueur au 1er juillet, vont encore accroître sensiblement les dépenses du premier semestre de 1899.

Bien que le dividende réservé avant partage soit de 67 fr. 50, la Compagnie s'est bornée à porter le dividende distribué à 57 francs, affectant le surplus à couvrir les rectifications des comptes antérieurs résultant du fait que, sur plusieurs points importants, elle a perdu les procès engagés devant

Digitized by Google

le Conseil d'Etat, au sujet de la répartition, entre elle et l'Etat, des dépenses d'établissement des lignes concédées en 1883.

Les résultats de la Compagnie du Midi étaient particulièrement intéressants, en raison de l'influence que devait exercer sur ses recettes la suppression des péages sur les canaux, réalisée à partir du 1er juillet. A raison de cette date, la perte se partage entre deux exercices. Grâce au prodigieux essor que le trafic a pris depuis quelques années dans la région, la Compagnie paraît devoir la supporter avec un simple ralentissement dans le progrès des recettes, mais sans recul réel. Le premier semestre de 1898 avait donné 3.600.000 francs de plus-values; le second n'en donne que 600.000 francs, mais il n'y a pas eu de diminution. Le manque à gagner provient beaucoup moins de la réduction du trafic, que de l'abaissement considérable qui a dû être apporté aux tarifs de la ligne de Bordeaux à Cette, pour soutenir la concurrence d'une voie navigable exempte de tout péage, absolument juxtaposée au chemin de fer. La Compagnie évalue à près de 3 millions la différence de recettes résultant de l'application des nouveaux tarifs, au lieu des anciens, au trafic constaté dans le 2e semestre de 1898. Nous avons expliqué, l'année dernière, que ces tarifs accordent à beaucoup de produits de valeur moyenne, blés, vins, etc., des prix dont la base kilométrique moyenne est celle des tarifs appliqués en général aux produits les plus pondéreux, et qui descendent, par exemple, au niveau de ceux que paient les houilles sur le réseau du Nord.

La plus-value annuelle totale de 4.200.000 francs provient surtout de la petite vitesse, et principalement du transport des vins de l'Aude et de l'Hérault. Elle est en partie compensée par une augmentation de 2.600.000 francs dans les dépenses, que l'on doit considérer comme faible, si l'on songe à l'énorme augmentation de transports qu'il a fallu, pour réaliser cette augmentation avec une baisse, dans le tarif moyen, qui s'élève à 0 c. 26 par tonne, ou à 5 p. 100 du prix moyen de l'année précédente.

L'appel fait à la garantie de l'Etat est tombé au-dessous de 2 millions. L'ère du remboursement se serait ouverte cette année, si l'affranchissement des canaux n'y avait mis obstacle. Il semble, jusqu'ici, que le 1er semestre de 1899 supporte également la part de perte qui lui incombe sans trop de fléchissement, et que, grâce au retour de prospérité que la reconstitution du vignoble a procuré à tout le Midi, les conséquences du rachat des canaux se traduiront plutôt par un retard dans le remboursement de la garantie, que par un appel supplémentaire aux avances de l'Etat.

Comparaison avec les chemins de fer anglais et allemands. — Si les plus-values de recettes vont en s'accentuant en France, elles restent encore bien inférieures à celles que l'essor de l'industrie procure aux réseaux anglais et allemands. Le tableau ci-après montre l'importance de la progression constatée dans ces deux pays, et permet de voir qu'elle n'a pas un caractère accidentel. Comme le disait récemment au parlement le ministre des Travaux publics de Prusse, si l'on ne peut considérer ces plus-

Digitized by Google

Résultats de l'exploitation des chemins de fer, en Angleterre et en Allemagne

RÉSEAUX ET ANNÉES	Chemins de fer anglais				Chemins de fer allemands (1)				Augmentation moyenne annuelle		
	1894	1895	1896	1897	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98	Angleterre 1894 à 1897	Allemagne 1894-95 à 1897-98	France 1895 à 1898
									0/0	0/0	0/0
Longueur exploitée (km.)	33.662	34 090	34.234	31.485	44 167	45.261	46 171	47.119	0.8	2.1	0.9
Résultats d'exploitation	millions	millions	millions	millions	millions	millions	mi lions	millions	0/0	0/0	0/0
Recettes — Voyageurs.	779	796	830	859	473	507	533	569	3.2	6	2.6
Recettes — Grande vitesse (2)...	142	147	158	164	48	54	57	62	4.8	8.5	4.3
Recettes — Petite vitesse.....	1.096	1.111	1.176	1.208	1.173	1.229	1 302	1 365	3.3	5.1	3
Recettes — Recettes annexes...	112	114	121	136	66	79	90	98	»	»	»
Recettes — Recettes totales....	2.129	2 168	2.275	2.367	1.760	1 869	1 982	2.094	3.5	5.8	3.1
Dépenses d'exploitation.	1.192	1.209	1 267	1.340	1 056	1.047	1.087	1.167	3.7	3.3	1.9
Produit net.....	937	959	1.008	1.027	704	822	895	927	3.1	8.9	4.3
Capital d'établissement..	24.880	25.277	26.000	27.514	13.975	14.258	14.505	14 817	»	»	»
Rapport du produit net au capital..	3 77 °/₀	3.80 °/₀	3.88 °/₀	3 74 °/₀	5 04 °/₀	5.76 °/₀	6.15 °/₀	6.26 °/₀	»	»	»
Recettes kilom. francs).	63.200	63 600	66.400	68.600	40.000	41 300	42.900	44.400	2.7	4.7	1.9
Coefficient d'exploitation	56 °/₀	56 °/₀	56 °/₀	57 °/₀	60 °/₀	56 °/₀	55 °/₀	56 °/₀	»	»	»

(1) L'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année. Chemins de fer à voie étroite non compris.
(2) Y compris 25 à 26 millions encaissés pour les transports de la poste, en ce qui concerne les chemins de fer anglais.

Digitized by Google

values comme un phénomène permanent, rien n'indique encore l'approche d'une période de ralentissement.

L'augmentation des recettes de 1898, sur celles de 1897, est de 92 millions en Angleterre, de 112 millions en Allemagne; dans l'un et l'autre pays, elle est plus élevée que chez nous, en valeur relative comme en valeur absolue.

Parmi les arguments fournis à l'appui d'un projet récent de rachat d'une partie de nos chemins de fer, on invoquait cette infériorité de leurs recettes, en l'attribuant au régime auquel ils sont soumis. *A priori*, il semble singulier de trouver un argument en faveur du rachat dans une comparaison qui mettrait en relief, à la fois, la supériorité des chemins de fer anglais et celle des chemins de fer allemands, puisque le régime qui est appliqué aux uns diffère totalement de celui des autres. Il serait bien étonnant que les divergences, de sens exactement inverse, que ces deux régimes présentent par rapport au nôtre, fussent la cause véritable des divergences, de même sens, que l'on trouve quand on compare les résultats d'exploitation des deux pays à ceux de la France. Si le système des Compagnies contrôlées, qui existe chez nous, donne des résultats moins bons que celui des Compagnies à peu près indépendantes, qui subsiste en Angleterre, et que celui de l'exploitation par l'Etat, qu'a adopté l'Allemagne, c'est apparemment que cette infériorité tient à de tout autres causes qu'au régime des chemins de fer. Malheureusement, quand on suit les diverses manifestations du mouvement économique, quand on compare, par exemple, pour plusieurs années successives, les chiffres du commerce extérieur ou du mouvement maritime, le montant des émissions de valeurs industrielles ou des affaires faites par les banques, on constate, à tous les points de vue, la même différence : une progresion moins rapide en France qu'en Angleterre ou en Allemagne. Si le trafic des chemins de fer prend également un essor moindre, c'est l'un des effets d'une situation générale tenant à des causes multiples, parmi lesquelles le poids des impôts, notamment, nous paraît jouer un rôle bien plus considérable que celui des tarifs.

Il n'est, d'ailleurs, nullement exact que les tarifs soient chez nous plus élevés que dans les pays rivaux. Les statistiques anglaises ne donnent aucun chiffre permettant d'établir une comparaison générale; mais presque tous les auteurs qui ont établi des comparaisons de détail inclinent à penser que les prix de transport par chemin de fer sont généralement plus élevés en Angleterre qu'en France. En Allemagne, la taxe kilométrique moyenne, pour l'exercice 1897-98, a été de 3 c. 51 pour les voyageurs et de 4. 63 pour les marchandises. En France, la moyenne entre les chiffres afférents aux deux exercices correspondants paraît être de 3 c. 74 pour les voyageurs et de 4 c. 98 pour les marchandises, ce qui fait une différence, entre la taxe moyenne des deux pays, de 6 p. 100 pour les voyageurs, et de 7 p. 100 pour les marchandises.

Mais les moyennes ne prouvent rien, si on ne connaît pas la composition du trafic auquel elles s'appliquent, et les conditions des transports. C'est

Digitized by Google

ainsi, qu'en France, les chiffres donnés au tableau de la page 390 sembleraient indiquer que le réseau d'Etat a des tarifs plus élevés que toutes les grandes compagnies, quand tout le monde sait que les tarifs de ce réseau sont plutôt bas, et que c'est la composition du trafic, dans lequel entrent peu de matières pondéreuses, qui donne une moyenne élevée.

Or, en Allemagne, pour les voyageurs, 30 p. 100 des transports s'effectuent en 4e classe, dans des conditions qui ne sont nullement comparables à celles que l'on rencontre en France. Pour les marchandises, la composition du trafic est essentiellement différente. Sans parler des betteraves, des minerais, etc., qui donnent lieu chez nos voisins, à des transports bien plus importants que chez nous, les combustibles minéraux seuls suffiraient presque à expliquer l'écart. Grâce à la puissance des gisements houillers, ils fournissent, en Allemagne, 44 p. 100 environ du trafic total, tandis qu'en France ils y figurent pour moins de 31 p. 100. Si l'on admet que le tarif moyen appliqué aux houilles est inférieur d'un tiers à celui des autres marchandises, ce qui est certainement un écart inférieur à celui qui existe en réalité, cette différence seule suffirait, avec des tarifs égaux, pour amener un écart d'au moins 5 p. 100 dans la taxe moyenne ressortissant, pour les deux pays, de l'ensemble du trafic. D'un autre côté, les tarifs allemands obligent le public à recourir, pour la plupart des expéditions de détail, à l'intermédiaire des groupeurs, et les expéditeurs subissent de ce chef un accroissement de charges, dont il faudrait également tenir compte pour faire une comparaison exacte. Au total, il semble bien ressortir des statistiques, quand on en étudie les éléments, que les tarifs des deux pays sont à peu près équivalents, et il serait très difficile de dire dans quel sens est la différence minime qui peut exister, s'il y en a une.

Sans doute, on peut encore réaliser, sur nos chemins de fer, bien des abaissements de nature à développer le trafic ; mais ce serait se faire de singulières illusions, que d'attendre d'un changement dans le régime légal ou dans la tarification de notre réseau, une amélioration des résultats financiers de l'exploitation suffisante pour compenser les charges du rachat. Les résultats obtenus dans les dernières années sont plutôt satisfaisants ; ils pourront devenir meilleurs encore. Mais ce qu'il faudrait, pour accélérer la progression, ce serait surtout que les lourdes charges pesant sur la production nationale fussent allégées ; or, il semble douteux qu'on obtienne ce résultat, en ajoutant le nombreux personnel des chemins de fer à l'armée de fonctionnaires que nous voyons chaque année, au moment du vote du budget, solliciter des augmentations de traitement qui viennent accroître le poids des impôts.

C. Colson.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ESPAGNE

Par M. J. SANCHEZ GUERRA, *membre des Cortès espagnoles.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Il y a environ un an que j'ai envoyé ma dernière chronique à la *Revue politique et parlementaire.* A cette époque, l'Espagne était menacée de périls susceptibles de compromettre gravement son avenir historique dans les mers de l'Orient et de l'Occident. Les exigences des Américains du nord s'étaient accrues et les Espagnols étaient abreuvés d'humiliations; les uns se préparaient à lancer une provocation définitive, les autres se disposaient à la résistance, tirant des forces de leur faiblesse et prêts à se sacrifier en holocauste à l'honneur national compromis par les cartels du plus fort.

D'avril à avril, le désastre a été consommé! Terrible a été l'année écoulée pour la patrie espagole! Notre situation désespérée n'était bien connue que dans nos foyers. L'immensité de notre désastre ne l'a rendue que trop publique! Telle est la cause de mon long silence; mais l'inactivité du chroniqueur lui était imposée, cette fois, par le deuil qui accablait nos cœurs, dans les jours d'infortune qui se sont écoulés depuis lors.

J'ai peu de chose à dire de la guerre. Les péripéties sont connues de tous et le récit détaillé que je pourrais en faire présenterait, aujourd'hui, un intérêt rétrospectif très médiore. Il convient, toutefois, de rappeler que, dans notre pays, l'opinion sensée, non pas celle qui bouillonne dans les cercles politiques, qui se manifeste dans les déclamations des cafés ou qui se colporte dans la rue, la vit venir sans enthousiasme et l'accepta comme un sacrifice, terrible à la vérité, mais nécessaire. Une faible partie du public seulement, encouragée par la presse qui, mal conseillée, attisait les passions d'une façon téméraire, aux moments les plus critiques du conflit, s'agitait dans les principales villes du royaume et évoquait, dans des meetings ou des réunions, nos anciennes épopées guerrières, imaginait les épopées les plus satisfaisantes pour le dénouement de la grande tragédie qui allait se jouer. Les Espagnols ont toujours commencé leurs guerres internationales avec un enthousiasme effervescent, les différentes classes de la nation renchérissant les unes sur les autres, de la façon la plus hardie, au point de vue de l'abnégation et du sacrifice. Lorsque le général O'Donnel, alors chef du gouvernement, communiqua aux Cortès la déclaration de guerre adressée à l'Empereur du Maroc, les représen-

Digitized by Google

tants du pays et le public des tribunes joignirent leurs acclamations belliqueuses et accueillirent avec des applaudissements frénétiques les déclarations par lesquelles les chefs des diverses oppositions encouragèrent le gouvernement à poursuivre son entreprise. Le souvenir de cette séance étant encore vivant, car c'est une de celles où l'éloquence espagnole brilla du plus vif éclat, le contraste n'était que plus sensible entre l'ardeur patriotique de cette époque et la froideur et l'inquiétude qui s'emparèrent de tous les esprits, lorsque M. Sagasta rendit compte au Parlement de la rupture des relations amicales avec les Etats-Unis. Le sentiment général était que nous étions pris au dépourvu par cette nouvelle guerre ; il paraissait évident que notre Trésor épuisé ne nous permettrait pas de la poursuivre jusqu'au succès final ; et comme on était convaincu qu'elle nous était imposée par notre adversaire, on ne formulait aucun reproche contre le Gouvernement pour ne l'avoir point évitée, bien qu'on l'accusât d'avoir trop négligé, avant cet événement, ce qui concernait la défense du pays. On remit ses passeports à M. Woodford, et les deux puissances se trouvèrent, de fait, en état de guerre. Mais, tandis que les Etats-Unis commençaient à mettre à exécution une pensée mûrement conçue, en faisant mouvoir les premiers pions sur l'échiquier, en Espagne, tout se borna à des réunions précipitées d'amiraux ayant pour but d'improviser des plans d'opération, et à des séances du Conseil des ministres dans lesquelles on prétendait, à tort ou à travers, remédier à des choses sans remède. On ignorait si la guerre serait offensive ou défensive ; on avait négligé d'approvisionner les points les plus menacés d'un blocus ; Porto-Rico était sans défense, les Philippines se trouvaient dans le plus grand abandon, et la Péninsule elle-même était ouverte aux attaques d'un ennemi audacieux.

On pensa, d'abord, à envoyer l'escadre de Cervera aux Philippines, où sa présence eût évité le désastre naval de Cavite et la renaissance de l'insurrection tagale, alors vaincue. Ce projet était tellement conforme au sentiment commun que, pendant que l'infortuné amiral se dirigeait mystérieusement du cap Vert à Santiago de Cuba, en trompant la vigilance des escadres ennemies, l'opinion, en Espagne, entretenue dans ses chimères par cette navigation fantastique, supposait que nos navires, lancés à toute vapeur, approchaient de Manille, prêts à venger le désastre du 1er mai et à délivrer la capitale de l'archipel, qui, à ce moment, résistait bravement à la double attaque des Américains par mer et des hordes tagales, par terre. Ces belles utopies n'étaient que le reflet de l'instinct populaire qui voyait dans les Philippines l'avenir colonial de l'Espagne et qui aspirait à le consolider. Le gouvernement, comme je l'ai indiqué plus haut, avait eu l'intention de donner suite à ce projet. Mais il ne le réalisa pas, sans doute parce que les gouverneurs généraux de Porto-Rico et de Cuba l'informèrent qu'il était urgent de faire paraître nos navires dans leurs eaux, afin de relever le courage des éléments qui, dans ces îles, se montraient sympathiques à notre cause. Il était nécessaire de lui donner ce réconfort moral, afin ne prévenir les défaillances inévitables que ne pouvait manquer de produire dans l'esprit des populations fidèles l'incertitude

Digitized by Google

effroyable de la guerre. Et voilà pourquoi l'escadre se dirigea de ce côté. Ceux qui l'avaient armée savaient bien qu'elle allait à un sacrifice certain, et ceux qui connaissaient l'état de nos navires, les virent partir sans espoir de victoire.

Cette crainte manifestée par les gouverneurs généraux des Antilles, la nécessité de renforcer le pouvoir métropolitain aux yeux des insulaires, pour empêcher les désertions de l'ennemi, dans les moments les plus critiques de la guerre étrangère, prouvent que les cœurs, dans nos provinces de la mer des Caraïbes, avaient cessé de battre pour l'Espagne. La perte du territoire suivit la perte de l'affection. Nous avons peu fait, du reste, pour conserver celle-ci, et notre imprudence a développé les mauvais instincts d'une race prédisposée à l'ingratitude, pour avoir sucé la haine de notre pays au sein maternel, et pour avoir été bercés par des chansons dont la somnolente mélancolie américaine faisait pénétrer peu à peu dans les cœurs les opérations belliqueuses et les aiguillons de la liberté. Ce fut, de la part de nos gouvernants, un aveuglement remarquable, que de ne pas voir qu'aux Antilles comme aux Philippines, il se formait un esprit qui n'était pas l'esprit espagnol; esprit indifférent, lorsqu'il n'était pas hostile, à la mère patrie, esprit qui, par moments, paraissait disposé à la concorde, mais que nous nous aliénions toujours par les exigences et les dédains d'un orgueil qui a causé notre ruine. En 1893, M. Maura, alors ministre des Colonies, présentait au parlement son projet de décentralisation administrative pour Cuba et Porto-Rico. Dans ces deux îles, la réforme fut accueillie avec une joie indescriptible. Les radicaux n'étaient pas satisfaits, sans doute, mais désireux de rendre hommage à l'esprit de justice qui dictait les résolutions du gouvernement, ils se plièrent à la lutte légale dont ils étaient demeurés, éloignés jusque-là, au grand péril de nos institutions. Une tentative révolutionnaire des frères Sartorius, échoua, à Cuba, au milieu de l'indifférence du pays qui avait plein espoir dans les réformes promises. Mais la politique généreuse et la prévision géniale de ce ministre échouèrent parce que les intérêts lésés par la réforme résistèrent, en usant de toutes les armes parmi lesquelles la diffamation et la calomnie ne furent pas oubliées. M. Sagasta abandonna le ministre réformateur, après l'avoir soutenu, tout d'abord. Ce changement eut pour conséquence d'ouvrir définitivement et irrémédiablement les yeux, à Cuba et à Porto-Rico, sur la politique mesquine qui l'emportait, à Madrid, en ce qui concernait ces questions d'une importance si vitale, pour l'avenir des îles. Quand le temps et, avec le temps, les événements firent voir que l'intention arrêtée était de tenir les promesses originaires, quand une véritable émulation s'établit entre les libéraux et les conservateurs au sujet de la réalisation des réformes, un silence terrible et une indifférence railleuse accueillirent, dans les deux Antilles, les concessions du gouvernement espagnol. Instruit par de récents déboires, le peuple qui avait accueilli avec enthousiasme une très modeste réforme décentralisatrice, garda une réserve glaciale à l'égard de l'autonomie que lui offrait M. Canovas et de la concession d'une constitution d'Etat indépendant par laquelle M. Moret cherchait à le gagner.

Digitized by Google

Sans doute, de grandes fautes avaient été commises pendant la période de paix précédente. L'Espagne a succombé sous ces fautes accumulées, bien qu'elle ait prodigué ses trésors et répandu son sang à flots. L'histoire ne trouvera peut-être pas de mots assez sévères pour anathématiser la torpeur de son gouvernement; mais je crois n'être point aveuglé par l'amour de la patrie, en manifestant la certitude que les historiens rendront hommage, devant la postérité, à l'effort immense qu'a fait ce peuple pour maintenir intacte sa gloire héréditaire et à la grandeur d'âme dont il a fait preuve en affrontant les risques d'une guerre étrangère en même temps que ceux de deux gigantesques insurrections coloniales.

La perte de ses colonies a laissé l'Espagne humiliée, mais non abattue. Personne, ici, ne désespère de l'avenir. Il y a, dans tous les organismes, un désir ardent de régénération et d'amendement. La rougeur qui couvre notre front n'enlève pas sa chaleur au cœur; et notre cœur désire vivre la vie des nations prospères et libres. L'Espagne y parviendra, car la leçon a été trop terrible pour être mise en oubli, et, du reste, elle est écrite avec le sang des meilleurs de ses enfants. Enfin, elle a un exemple à imiter; cet exemple est celui de la France, la nation amie ou plutôt, la nation sœur, dans la générosité de laquelle nous avons trouvé la seule consolation capable de mitiger les cruelles amertumes de la défaite.

*
* *

Pendant ce temps, de grandes transformations se sont produites dans la politique espagnole. Le parti libéral a subi une diminution considérable par le fait de M. Gamazo et de ses amis, qui se sont séparés de lui. Le gouvernement de M. Sagasta, battu, au Parlement, sur un projet de loi relatif à la cession des Philippines, a dû résigner le pouvoir. Enfin, S. M. la Reine a appelé dans les Conseils de la Couronne M. Silvela, à qui elle a reconnu pour la première fois, le titre et l'autorité de chef d'un parti de Gouvernement.

Ces trois faits méritent quelques explications. Dans mes chroniques précédentes, j'ai indiqué le rôle important que jouait M. Germain Gamazo dans la politique espagnole, spécialement dans le parti dirigé par M. Sagasta, sous les ordres duquel cet illustre homme d'Etat a combattu jusqu'à une date récente (il y a cinq mois environ). La fermeté de son caractère, son éloquence, ses succès dans les affaires publiques et l'austère simplicité de sa vie ont valu depuis longtemps, à M. Gamazo la confiance de groupes importants, qui en ont fait le centre d'un noyau parlementaire respectable et le représentant de puissantes aspirations nationales. Au milieu des insuccès qui, pendant les années de la guerre, ébranlèrent le crédit de nos hommes politique, M. Gamazo sut maintenir intact son prestige et même l'augmenter, dans l'opinion d'un grand nombre. Il représentait, dans la Péninsule, la politique des économies tendant à obliger le budget de toute une bureaucratie parasite; il était l'auteur du budget de 1893-94, qui a tant contribué à affermir le crédit de l'Espagne et qui permit, plus

Digitized by Google

tard, de subrenir aux énormes dépenses nécessitées par nos guerres; avec M. Maura, à qui il était uni par des liens de parenté et par les idées, il représentait la politique des réformes aux Antilles, politique qui, développée avec habileté eût empêché l'insurrection d'éclater dans la Grande Antille, ou tout au moins l'eût atténuée dans ses effets, au point de la réduire aux proportions d'une tentative ridicule dans le genre de celle que firent, en 1893, les frères Sartorius, tentative à laquelle j'ai fait allusion plus haut et qui aboutit à un insuccès complet. Le crédit que ces succès valaient à la personnalité de M. Gamazo était accru par son désintéressement et par le soin avec lequel ses amis, sans y être contraints, s'abstenaient de briguer les fonctions publiques, ce qui ne les empêchait pas de donner un concours loyal, dans le Parlement, au chef de leur parti. Le parti libéral arriva au pouvoir; M. Sagasta forma le cabinet et, pour des raisons spécieuses, il écarta du gouvernement MM. Gamazo et Maura. Ces deux hommes d'Etat et leurs amis restèrent comme les auxiliaires parlementaires du Gouvernement, mais sans participer en rien à ses actes. Ceux-ci, à la vérité, ne furent pas heureux; aussi, tandis que les actions de M. Sagasta baissaient de plus en plus, celles de M. Gamazo allaient toujours montant. Il faut connaître le caractère de l'ancien chef des libéraux pour comprendre l'inquiétude avec laquelle il voyait grandir la figure de l'homme à qui ses émules attribuaient l'ambition de devenir chef du pouvoir, sans jamais en avoir fait la révélation à l'influent député castillan. Canovas disait de Sagasta qu'il se trouverait dans une situation pénible lorsqu'il cesserait d'être président du Conseil des Ministres. « Pour moi, ajoutait cet illustre homme d'Etat, quand je quitte le pouvoir, j'ai ma bibliothèque, qui fait mes délices, les académies dont je fais partie, qui me récréent, ma maison, où je m'isole pour jouir de la félicité domestique que Dieu m'a départie. Mais Sagasta n'aime pas la lecture, il n'a aucun goût pour écrire des livres, ni pour discourir dans des académies; il ne peut pas davantage dire qu'il a un foyer, car sa maison appartient à tous, et il ne peut pas même se reposer dans son lit, sans être ennuyé par la présence d'amis, de solliciteurs et d'alliés. Aussi, lorsqu'il n'est plus président du Conseil des Ministres, il s'ennuie extraordinairement; c'est pourquoi il cherche à le rester le plus longtemps possible. » En effet, M. Sagasta s'efforça avant tout et par dessus tout, de conserver la présidence. Tous ses actes furent subordonnés à cette considération; et, comme il est à la tête d'un parti où figurent des personnalités comme Montero Rios, comme Gamazo, comme Maura, comme Moret et comme mille autres qui lui sont supérieurs en illustration et en éloquence, il lui a fallu user constamment de ruse et d'adresse (nul ne possède à un égal degré cette faculté), pour conserver à leur égard une prépondérance indiscutable. Dans ce but, il a pratiqué incessamment, une politique de jeu d'échec, qui consistait à faire immédiatement échec à tout personnage occupant sur l'échiquier politique une place prépondérante. Celle que tenait M. Gamazo, dans son parti et dans l'opinion, ne pouvait être meilleure. C'est pourquoi il résolut de le faire entrer dans le jeu qu'il pratiquait avec de si nombreuses et de si

Digitized by Google

énormes pertes; et, à cet effet, sans que les circonstances rendissent nécessaire une crise ministérielle, il profita d'un incident quelconque de la guerre avec les Etats-Unis (l'excitation populaire qui suivit la nouvelle du combat naval de Cavite) pour modifier le cabinet et pour demander à M. Gamazo son concours personnel. On remarquera que M. Sagasta, au moment de prendre le pouvoir, avait exclu, de propos délibéré, du pouvoir, ce coréligionnaire politique si important, et qu'il s'adressait à lui au moment où apparaissaient les conséquences d'erreurs dont il ne pouvait être déclaré, ni responsable, ni solidaire. L'installation ressemblait beaucoup à un piège; néanmoins ce fût moins pour cette raison que parce qu'il considérait sa collaboration active au Gouvernement comme devant être stérile que M. Gamazo se refusa aux sollicitations dont il était l'objet.

M. Sagasta revint à la charge, et la reine elle-même insista sur la nécessité de son entrée dans le ministère; cette fois, M. Gamazo, en sujet loyal et en coreligionnaire politique désintéressé, n'hésita pas à donner son concours au nouveau gouvernement. Il y fut poussé, beaucoup moins par ses convenances personnelles que par cette considération que, cette fois, on l'accuserait d'égoïsme s'il refusait un appui qui était sollicité avec autant d'ardeur. On l'invitait à monter sur un navire qui s'enfonçait, et, déjà prêt au sacrifice, le poste lui était indifférent; M. Gamazo fut chargé du portefeuille du *Fomento*. Dans le discours qu'il prononça, au Congrès, lors du débat politique auquel donna lieu la modification ministérielle, il indiqua avec beaucoup de précision la signification qu'il fallait attribuer à sa présence au banc bleu (banc du gouvernement); dans l'ordre des convenances de son parti, sa soumission aux injonctions de son chef; dans la sphère des convenances nationales, la volonté arrêtée de mettre un terme, par humanité, aux maux de la guerre en allant droit à la paix.

M. Germain Gamazo détint pendant six courts mois le portefeuille du *Fomento*. Le zèle attentif que ses habitudes invétérées de travail lui faisaient apporter à toutes les affaires qui lui étaient confiées, fit que le nouveau ministre ne tarda pas à élaborer et à faire passer plusieurs réformes concernant l'enseignement, qui apportaient à l'instruction de notre jeunesse des améliorations et des développements en harmonie avec les progrès modernes. La réforme obtint rapidement la sympathie de tous ceux qui s'intéressaient à l'avenir de l'éducation nationale. L'opinion était tout à fait contraire à notre routine en matière d'enseignement et aux pratiques fâcheuses de notre vie universitaire. En ce qui touche les moyens de régénération auxquels tout le monde pense, la conviction générale est que la réforme doit commencer par l'école, par l'Institut, par l'Université, centres encore constitués d'une manière archaïque et incapables de donner des résultats satisfaisants. La conséquence de ces actes fut d'attirer au ministre du *Fomento* la sympathie qui va toujours à ceux dont la bonne foi est éclatante. Il est clair que les réformes ne manquèrent pas de détracteurs; mais la passion ne parvint pas à diminuer le mérite et l'opportunité de l'initiative du Ministre. Les choses en étaient là, lorsque

Digitized by Google

survinrent, au cours de l'année dernière, les événements, la démission irrévocable de M. Gamazo et sa séparation définitive de M. Sagasta.

Les événements auxquels je fais allusion furent vils dans leur origine, scandaleux dans leur développement, d'une importance capitale dans leurs conséquences, et, sous tous leurs aspects, empreints du machiavélisme le plus grossier et le plus répulsif.

J'ai déjà indiqué plus haut, que le prestige personnel de M. Gamazo et le relief que sa personnalité avait acquis dans son parti ne laissaient pas que d'inquiéter M. Sagasta. Bien plus, ce qui pouvait n'être un simple excès de zèle, chez un homme que l'opinion malicieuse représentait comme un rival dépourvu d'ambition, était, pour les conseillers courtisans du président actuellement en exercice du Conseil des ministres, pour sa camarilla intime de parents improvisés personnages, pour des familiers transformés en hauts fonctionnaires et pour une foule de nullités exaltées par des adulations continuelles et qui connaissaient la supériosité de M. Gamazo, l'occasion de sursauts cruels et de machinations ténébreuses. Mille petits incidents laissaient percer cet état d'esprit dans l'entourage du Président. Dans la dernière période de sa vie politique, et alors qu'à d'autres moments, il avait montré une activité extraordinaire, M. Sagasta s'abandonna à une inertie telle que les événements les plus graves ne purent être des stimulants suffisants pour le pousser à agir avec diligence. Désabusé sur le compte des hommes, l'esprit rempli d'amertume par des malheurs répétés, pétrifié dans les formules d'une politique vieillie, il a réservé la dernière chaleur de son cœur à ses affections de famille. Il subordonna aux intérêts de ses parents les convenances de son parti et les respects dus à ses hommes les plus éminents. Il fit de sa famille comme une institution, à laquelle tous les honneurs étaient dus. Il attribua aux membres de celle-ci, dans les fonctions publiques, un grand nombre de places et des plus importantes. Les dédains manifestés à ses proches étaient considérés par lui comme des injures personnelles. Quiconque voulait éviter son mauvais vouloir était tenu de respecter ses radotages de beau-père et d'aïeul affectueux. Ces procédés encourageaient les intrigues de sa camarilla et engendraient des mécontentement qui ne tardèrent pas à amener la dispersion des armées qui lui étaient attachées.

Les réformes introduites dans l'enseignement par M. Gamazo touchaient, entre autres abus, à la question des inspecteurs. Un de ceux-ci était, en même temps, gouverneur de Barcelone; il fut placé dans cette alternative, ou de résigner son gouvernement ou de renoncer à son inspection. Le premier de ces emplois était un poste qui rapportait beaucoup d'honneur et de profits, mais amovible; le second avait moins d'apparat, mais était inamovible et rétribué avec une générosité relative. L'option était difficile, et, comme il était naturel, le fonctionnaire intéressé préféra continuer à jouir de ses deux prébendes, ce qu'il crut pouvoir faire avec l'appui de la camarilla de M. Sagasta, à laquelle, pour des raisons qu'il est inutile de faire connaître au delà de nos frontières, le remplacement de l'inspecteur de l'instruction publique, comme gouverneur de Barcelone, ne convenait

Digitized by Google

nullement. Ce cumul de fonctions constituait une illégalité que le ministre de *Fomento* n'était pas disposé à tolérer; mais les protecteurs de ce fonctionnaire privilégié, ne comprenant pas que la rigidité, en cette circonstance, n'était que de l'obéissance à la loi, s'imaginèrent que M. Gamazo déclarait vacant le poste de gouverneur civil de Barcelone uniquement pour donner cette place à un de ses proches, M. Ribot, qui, à cette époque, remplissait des fonctions analogues dans une province du littoral de l'Andalousie. Il convient de remarquer que, sur les soixante députés et les vingt et quelques sénateurs qui suivaient sans conditions M. Gamazo, trois ou quatre seulement remplissaient des fonctions de gouverneur civil. Ce n'était donc pas l'ambition manifestée par ses amis qui pouvait autoriser les soupçons des familiers de M. Sagasta ; mais, habitués à n'avoir que des horizons moraux très restreints, ils ne parvinrent pas à comprendre les motifs élevés qui avaient dicté les résolutions du ministre de Fomento. Dans la pensée qui les animaient ils nouèrent une intrigue dans le but de rendre impossible le candidat qu'ils supposaient devoir être présenté par M. Gamazo pour le gouvernement de Barcelone; à cet effet, un journal connu pour battre monnaie au moyen de campagnes de scandale, et efficacement stimulé par l'appui qui ne manque jamais en pareil cas, dans les centres officiels, lança une accusation contre le gouverneur de la province andalouse précédemment indiqué.

La faute d'un fonctionnaire subalterne (faute réprimée par le gouverneur six mois avant d'être dénoncée avec tant de fracas) fut exploitée, contre son chef hiérarchique, à l'aide d'artifices réellement perfides. Avec cette solidarité maçonnique que mettent certains journaux à seconder les campagnes sensationnelles que mènent quelqu'un d'entre eux (solidarité qui s'explique, sans s'excuser, par les profits pécuniaires qu'on retire du scandale), une partie de la presse se prononça contre le gouverneur ainsi accusé. Les uns poursuivirent la campagne pour ne pas perdre les bénéfices que pouvait procurer l'exploitation de cet événement; les autres, par l'effet de cette suggestion que produit la calomnie; beaucoup parce que cet incident avait une portée politique, indéniable. « Que va faire M. Gamazo? se disaient-ils. Soutiendra-t-il son parent, accusé de protéger un homme coupable d'immoralités? En avant le scandale! Il le soutiendra et démissionnera! Voilà une terrible brèche ouverte dans le cabinet, et, de toute façon, nous aurons des jours d'agitation et d'émotion. En avant, donc! » De toutes parts, on refusait à l'accusé la faculté d'expliquer et de défendre ses actes; ceux qui ne lui fermaient pas entièrement leurs colonnes, lui mesuraient l'espace ou accompagnaient ses explications des commentaires les moins modérés.

Ces arguments étaient, sans doute, peu agréables au fonctionnaire maltraité : mais il éprouvait une déception plus grande à voir que, dans les sphères officielles, on lui montrait une froideur et l'on usait de réticences vraiment injurieuses. Un de ses chefs, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (*gobernacion*), M. Mérino, enfant politique de M. Sagasta et, grâce aux privilèges de la parenté, ministre effectif de ce département,

Digitized by Google

était celui qui manifestait publiquement, avec le plus de violence, sa colère envers son subordonné. Il donnait à entendre, avec trop peu de circonspection, aux journalistes qu'il possédait depuis longtemps la preuve que l'accusation portée contre M. Ribot était fondée. Cette sincérité de parade démontrait, en partie, que l'on cherchait à forger une intrigue, car le sous-secrétaire d'Etat eût manqué à son devoir si, ayant eu connaissance de fautes commises dans l'administration d'une province il n'en avait pas averti confidentiellement le gouverneur ou n'avait pas demandé, en son temps, au ministre, de prendre les mesures nécessaires. Mais M. Mérino satisfaisait aussi de vieilles rancunes qu'il avait contre les partisans de M. Gamazo, rancunes provenant de ce que M. Maura, président de la Commission des actes, avait refusé de se prêter à certains manèges, ayant pour but de mettre en avant des candidats alliés au gendre du chef du Cabinet, et de ce que lui-même n'avait pas trouvé, au *Fomento*, les facilités nécessaires pour la solution capricieuse de certaines affaires.

De toute façon, la conduite tenue à l'égard de M. Ribot par certains groupes, précisément les plus attachés à la personne de M. Sagasta, ne témoignait ni de cette bonne foi, ni de ce respect fait de considération réciproque, que se doivent entre eux des coreligionnaires politiques. La calomnie prenant nécessairement plus d'intensité, et les passions s'exaspérant de plus en plus, le conflit devenait, de jour en jour, plus aigu.

M. Gamazo estima qu'il se posait là une question de dignité, dont la solution n'admettait pas d'atermoiements. Sa persistance à conserver sa place dans le Ministère, pourrait être interprétée comme indiquant le désir d'user de son influence en faveur de l'autorité dont l'administration était discutée. Sa retraite avait l'inconvénient de donner lieu à des interprétations peu favorables, comme étant de nature à provoquer une crise pour une question d'affection personnelle et dans un moment critique pour la patrie. L'occasion, comme si elle avait été cherchée par des ennemis peu scrupuleux, n'était pas opportune pour préparer une retraite qui pût parer à ce double inconvénient. Mais M. Gamazo ne s'abaissa pas à ces considérations mesquines. Il n'écouta que la voix de sa conscience, et jugeant qu'il était dégradant pour sa réputation de rester en compagnie *d'amis politiques* qui le combattaient par de pareils procédés, il remit sa démission dûment motivée, et se retira du Ministère, bien résolu à ne pas rester soumis un seul instant à l'autorité de M. Sagasta.

Il fut suivi dans son évolution, par les députés et les sénateurs qui lui étaient attachés. Ces hommes politiques signèrent, à l'unanimité, une lettre qui fut publiée dans les journaux et dans laquelle, après avoir fait allusion aux offenses reçues ils applaudissaient à la détermination prise par M. Gamazo et lui renouvelaient l'expression de leur confiance pour l'avenir. 70 députés et environ 30 sénateurs, comme nous l'avons déjà dit, saisirent cettte occasion pour se soustraire à la férule de M. Sagasta et, à partir de ce moment, les jours de la vie ministérielle de celui-ci furent comptés. Ses manœuvres habiles parvinrent, toutefois, à prolonger son existence de quelques mois, quoique à charge au Parlement.

Digitized by Google

La rupture de M. Gamazo avec lui est un événement caractéristique, bien digne d'attention. M. Gamazo ne répudie pas les dogmes du parti libéral; il refuse seulement d'admettre la manière dont ce parti est constitué. Il considère qu'il lui est impossible de marcher d'accord avec les personnes qui jouissent, dans ce parti, d'une influence prépondérante; il s'accommode mal de cette politique terre-à-terre des camarillas domestiques mais il regarde l'ancien parti libéral, ce parti dont le programme a été arrêté par de si illustres personnages, tels que Martos, Alonzo Martinez et Montero Rios, comme sa maison de famille, tant que durera la solidité des murs qui l'ont abrité depuis les premières années de sa vie publique. M. Gamazo ne prêche pas d'hérésies; il recommande une austérité plus grande dans les pratiques de son ancienne religion politique.

*
* *

Pendant que ces faits se succédaient dans la péninsule, les négociations du traité de paix se terminaient à Paris et nos commissaires revenaient de de France, pleins d'amertume, car ils avaient vu se consommer l'inique spoliation dont la nation espagnole a été la victime. Tout le monde espérait que l'on ne tarderait pas à convoquer le Parlement avant de rendre à la vie nationale sa régularité antérieure. Mais tels n'étaient pas les projets de M. Sagasta. Il remarquait l'affaiblissement que la rupture avait causé à ses troupes; il voyait se produire, de toutes parts, des symptômes de mécontentement, sinon de défiance, et il projetait de réunir, par un procédé quelconque, des éléments propres à renforcer son armée considérablement réduite. Dans ce but, il entama des négociations, en vue d'une réconciliation avec M. Romero Robledo, M. Canalejas et le général Weyler. Le premier est un des hommes politiques les plus brouillons dont on puisse se faire une idée. Pendant de longues années, il fut ministre en même temps que M. Canovas; il se sépare de ce dernier à la mort d'Alphonse XII; il erra çà et là; après cette séparation, frappant successivement à la porte de tous les partis, il se tourna ensuite, avec des marques de repentir, du côté de M. Canovas, et il commençait à s'éloigner de lui (cette fois, sans le scandale qui accompagne d'ordinaire les actes de ce personnage), lorsque l'illustre chef des conservateurs tomba sous le plomb meurtrier, à Santa Agueda. M. Canalejas est un dissident du parti de M. Sagasta. Il a été ministre des Grâces et de la Justice, des Finances et du Fomento. Il a des origines démocratiques, mais il s'est toujours montré réactionnaire, dans la politique coloniale. De sorte que, lorsque l'autonomie fut accordée aux Antilles, il saisit cette occasion pour reprendre sa liberté d'action, et il fut, depuis cette époque, l'accusateur implacable de M. Sagasta et, en général de tous ses anciens coreligionnaires politiques. Quand le général Polavieja revint des Philippines, entouré du prestige que lui donnaient les victoires qu'il avait remportées là-bas, l'ex-ministre pensa peut-être que ce chef aborderait notre politique et serait bien accueilli. En conséquence, il se mit à le courtiser, et il lui présenta, avec la sienne propre, l'adhésion

Digitized by Google

des députés qui, en petit nombre, lui étaient restés fidèles. Depuis, il changea d'avis, et quand se produisit la rupture de M. Gamazo avec M. Sagasta, il crut le moment venu de revenir à son point de départ. Enfin, en ce qui concerne le général Weyler, dont la conduite à Cuba compliqua si dangereusement le problème international et rendit inévitable la guerre avec les Etats-Unis, il suffit de dire que l'un des titres que M. Sagasta pouvait faire valoir pour être appelé au pouvoir, était précisément l'engagement solennel qu'il avait pris de destituer immédiatement ce chef malheureux. En résumé, la situation de M. Sagasta était tellement ébranlée que, pour conserver le pouvoir, il lui fallait pactiser avec un ennemi juré de sa politique, comme M. Romero Robledo, avec un ami des plus changeants, comme M. Canalejas, et avec un homme qu'il avait profondément blessé, comme le général Weyler. Je ne sais si les humiliations que ce pacte infligeait à M. Sagasta étaient compensées par l'honneur de présider un triumvirat de notabilités comme celles que je viens d'indiquer. Il est clair que les négociations à entamer demandaient une grande réserve. Beaucoup de membre de la majorité parlementaire sentaient une répugnance marquée à fraterniser avec les auxiliaires que leur chef cherchait à leur donner. Une période de préparation était nécessaire, pendant laquelle il fallait faire preuve d'une certaine habileté, et agir en secret, pour aplanir les aspérités et vaincre les résistances, Pour ces motifs, la présence du Parlement était un embarras, car les polémiques de la tribune ont plutôt pour résultat d'irriter les esprits que de les prédisposer à la concorde. M. Sagasta le comprenait bien ainsi, et c'est pourquoi il laissa pendant un long laps de temps les Cortès en vacances, donnant pour prétexte qu'il n'était pas opportun de les réunir tant que les Chambres de l'Amérique du Nord n'auraient pas approuvé le traité de Paris. Cette étrange théorie avait pour conséquence d'assujettir le Parlement espagnol au Capitole de Washington; mais M. Sagasta, tout occupé du travail auquel il se livrait, maintint le parlement fermé aussi longtemps que cela lui parut convenable, et, lorsqu'il crut les négociations parvenues à un point favorable, il se décida à se présenter devant les Cortès, sûr d'y rencontrer des auxiliaires disposés à le soutenir.

Toutefois, la volonté des hommes a peu de pouvoir contre le cours fatal des événements. M. Sagasta était condamné à tomber, d'abord, à raison du désastre national auquel il avait présidé, puis à cause de ses erreurs personnelles de conduite. En effet, à l'ouverture des Cortès, le gouvernement se trouva en présence d'une majorité extrêmement faible, et plus faible encore, quant à l'esprit qui l'animait, car le chef n'était pas plus fait pour inspirer confiance que son idéal pour inspirer l'enthousiasme. Le chef n'inspirait pas confiance, parce qu'on le voyait entièrement livré aux caprices de ses familiers, l'idéal n'inspirait pas d'enthousiasme parce qu'il consistait à s'allier avec les ennemis jurés du parti ou avec des accès dangereux à cause de la variabilité de leurs affections. C'est pourquoi, avant les débats politiques qui s'engagèrent, le gouvernement se montra défiant et la majorité réservée. Cette situation ne pouvait

Digitized by Google

durer longtemps; une imprudence du gouvernement vint précipiter sa chute.

Le Parlement étant réuni, au mois de février, M. Sagasta présenta au Sénat un *bill* autorisant à comprendre les Philippines dans la loi relative à la cession de territoire qu'il avait obtenue, en septembre dernier. Ce *bill* n'était pas nécessaire, attendu que la loi en question était rédigée d'une façon assez large pour permettre à nos délégués à la Commission de la paix, de la conclure avec pleins pouvoirs et attributions. De plus, l'article 54 de la Constitution attribue au souverain la faculté de déclarer la guerre et de conclure la paix sous la responsabilité de ses ministres et sans autre obligation que celle de rendre ensuite, un compte détaillé aux Cortès. Néanmoins, la loi du 16 septembre avait autorisé, en termes généraux, le gouvernement à céder des territoires « dans les provinces et possessions d'outre-mer, conformément à ce qui avait été stipulé dans les préliminaires de paix arrêtés avec le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. » Les commissaires *yankees*, avec cette audace froide et sans retenue, dont ils ont donné tant de preuves, soutinrent impudemment que l'interprétation de la clause du Protocole relative aux Philippines obligeait l'Espagne à abandonner sa souveraineté sur cet archipel. Malheureusement, il n'existait pas de tribunal d'appel ; les nations européennes restèrent indifférentes en présence de cette nouvelle spoliation, et le protocole du 12 août resta interprété et appliqué comme le vainqueur désirait qu'il le fût. Par suite, il n'était nullement nécessaire que les Cortès fussent appelées à autoriser la cession des Philippines, ni que le gouvernement sollicitât un *bill* d'indemnité. Le projet de *bill* rencontra, dès le premier jour, l'opposition des conservateurs et des amis de M. Gamazo. Il fut renvoyé aux sections de la haute Chambre, et, bien loin que le gouvernement obtînt la majorité dans la Commission, l'opposition l'emporta. En effet, dans trois des sept sections entre lesquelles le Sénat se divise, les conservateurs et les partisans de Gamazo battirent les candidats ministériels; dans une autre section, on nomma, par respect et par sympathie, le candidat du Gouvernement, qui était, en même temps, vice-président de la Chambre; dans une cinquième, il y eût ballottage, et comme, en pareil cas, il est d'usage que le plus âgé des candidats l'emporte, le candidat ministériel fut élu, comme étant plus avancé en âge que son compétiteur. Le triomphe de l'opposition ne pouvait être plus évident. M. Sagasta le comprit ; aussi, conformément à un accord intervenu entre lui et M. Romero Robledo, s'empressa-t-il de requérir le concours de ce dernier, afin que, son adhésion étant rendue publique, cette circonstance facilitât l'évolution dans sa direction, de MM. Weyler et Canalejas, et que le spectacle de ces forces réunies, à son tour, relevât le courage de la majorité et lui permît de livrer, avec l'aide de ses alliés, une bataille décisive. Comme ces manœuvres avaient besoin d'être dissimulées, afin que l'opinion ne fût pas scandalisée, en voyant unis tout à coup des éléments aussi hétérogènes et aussi opposés, M. Romero Robledo présenta au Congrès, en guise de drapeau d'enrôlement, une proposition qui, partant de cette supposition que

Digitized by Google

spagne était menacée d'une réaction théocratique, devait servir de trait d'union entre les éléments libéraux, quelle que fût l'origine. Le programme de la pièce était donc le suivant : discours de M. Romero Robledo, bienveillant pour le cabinet et rempli d'allusion afin de déterminer les conjurés à exécuter, avec toute l'assurance possible, leur marche en avant, et réponse de M. Sagasta, recommandant à la majorité de voter la proposition de M. Romero Robledo, avec un salut adressé aux nouveaux alliés. Cet échange de gracieusetés devait sceller et rendre effective la *concentration démocratique*, car tel était le nom qu'on donnait à l'avorton.

Toutefois, M. Sagasta fut, de nouveau, trompé dans ses espérances. M. Romero Robledo prit la parole en faveur de sa proposition ; mais son discours coïncida, dans le Congrès, avec la grande bataille que l'opposition livrait au gouvernement, au sein du Sénat, sur la question du *bill*. La majorité de la commission avait donné un avis favorable ; la minorité présentait, en sens contraire, son avis particulier. Il s'agissait de faire triompher l'une ou l'autre opinion au scrutin par appel nominal, et les forces adverses s'équilibraient à peu près. Le gouvernement fit circuler un appel parmi les sénateurs amis ; il stimula le zèle des malades, qui ne l'étaeint pas trop gravement, afin qu'ils ne manquassent pas à la séance ; il fit venir de l'étranger les ambassadeurs qui possédaient un siège à la Haute Chambre ; il mit en œuvre, enfin, tous les moyens qui pouvaient amener son triomphe. L'opposition fit, de son côté, tout ce qui convenait. Et la bataille commença. Les votes favorables et contraires se succédaient alternativement et sans avantage marqué pour chacun des partis belligérants. Le gouvernement paraissait préoccupé ; l'opposition espérait. Le scrutin était clos, au moment de proclamer les résultats du scrutin, on signala des erreurs et des omissions qui viciaient les opérations. Il fallut recommencer et, enfin, on proclama le résultat si désiré. Le gouvernement l'emportait à une majorité de... deux voix ! Pauvre triomphe, plus humiliant que la défaite même ! Et, pendant que les choses se passaient ainsi au Sénat, M. Romero Robledo parlait au sein du Congrès ; il parlait contre M. Gamazo, il parlait contre M. Silvela, il parlait contre le général Polavieja, contre tous les ennemis de M. Sagasta et il donnait des gages en sa faveur, affirmant qu'il pouvait compter sur son concours. Trois heures durant se poursuivit le discours du batailleur ex-ministre du cabinet Canovas ; trois heures durant, l'orateur espéra, de minute en minute, que M. Sagasta se présenterait au banc ministériel, pour lui répondre ; et M. Sagasta, retenu au Sénat par l'attente de ce vote qui devait lui être si fatal, ne put se rendre au Congrès, et le discours resta sans réponse. Dès que le résultat du vote lui fut connu, le chef du gouvernement comprit que son rôle était fini ; il convoqua ses collègues du cabinet ; ils furent unanimes dans leur appréciation des événements, et ils tombèrent d'accord pour autoriser le Président à remettre à Sa Majesté la Reine la démission du Ministère tout entier ; ainsi s'ouvrit une crise d'une importance capitale.

Sa Majesté, fidèle observatrice de la Constitution, s'entoura des avis

Digitized by Google

indiqués en pareille circonstance, et réfléchit sur la résolution la plus prudente à prendre. Le problème était susceptible de trois solutions différentes : la première consistait à renouveler les pouvoirs de M. Sagasta, à lui remettre un décret de dissolution des Cortès et à en convoquer de nouvelles avec le programme de la *concentration démocratique* ; la seconde, à confier le pouvoir à un ministère de conciliation libérale, sous la présidence de l'une quelconque des personnalités illustres de ce parti, qui aurait assez de prestige pour grouper les volontés discordantes, à continuer à gouverner avec les chambres existantes, en fonction depuis une année seulement, et à se consacrer à la grande œuvre de la reconstitution nationale ; la troisième, à appeler aux affaires les conservateurs, dont le chef, M. Silvela, avait conclu un pacte d'alliance avec le général Polavieja et, par là même, possédait un programme bien défini et un parti robuste.

De ces trois solutions, la première s'excluait d'elle-même ; la seconde était la plus pratique, et la troisième s'imposait, dans le cas où la seconde se heurterait à quelque obstacle. L'obstacle existait. La Reine fit connaître à M. Montero Rios qu'il lui paraissait convenable qu'il se chargeât de la constitution d'un ministère libéral. L'entreprise eût été facile pour cet illustre homme d'Etat, car sa réputation dans son parti, sa haute situation parlementaire, comme président du Sénat et les sympathies unanimes qu'il s'était acquises dans l'opinion en présidant la Commission espagnole de Paris, le rendaient apte à diriger un cabinet et à grouper, à son tour, tous ceux qui, dans le parti libéral, se montraient désabusés à l'égard de M. Sagasta. Mais celui-ci, de son côté, donnant des preuves de son peu de désintéressement, déclara qu'aucun ministère libéral n'aurait son appui personnel, ni celui de ses amis. Plutôt que de voir la présidence du Conseil des ministres attribuée à un de ses coreligionnaires politiques, il préférait voir passer le pouvoir aux mains des conservateurs. Il était également disposé à considérer comme une injure personnelle l'entrée de M. Gamazo ou de l'un quelconque de ses amis dans le ministère en formation. M. Montero Rios à qui cette manière de voir de son chef fut notifiée, ne peut que décliner, auprès de S. M., l'honneur de constituer un cabinet, et la Reine, alors, se décida à appeler dans ses conseils M. Silvela.

La solution de la crise a été ce qu'elle devait être, et a été approuvée. S. M. la Reine régente, qui exerce avec tant de prudence ses fonctions de chef d'Etat, a donné, en cette circonstance, une preuve de plus de la sûreté de son jugement et de la sagesse de ses déterminations. Le projet de constituer un gouvernement à l'aide des éléments libéraux ayant échoué par suite de l'égoïsme irréductible de M. Sagasta, et l'insuccès ayant répondu à la tentative faite pour donner le pouvoir à la concentration monstrueuse d'éléments qui auraient exercé leur autorité en suivant une politique de persécutions et de haines complètement stérile pour le bien de la patrie, il ne restait plus d'autre solution que celle offerte par M. Silvela, appuyé sur le parti de l'union conservatrice renforcée des éléments attachés à la politique du général Polavieja. A peine appelé au pouvoir, M. Silvela présenta à S. M. la liste des ministres, et le Cabinet conservateur se trouva

Digitized by Google

constitué de la manière suivante : Présidence et ministère d'Etat (affaires étrangères), M. François Silvela; Finances, M. Raymond Fernandez-Villa verde; Guerre, M. Camille Polavieja; Marine, M. Joseph Gomez Irnaz, contre-amiral; Grâce et Justice, M. Manuel Duran y Bas; Gouvernement (intérieur), M. Edouard Dato; et Fomento, M. le marquis de Pidal.

Ceux qui sont au courant de la politique espagnole constateront que la combinaison qui vient d'être indiquée contient deux départements de moins que d'ordinaire. Le fait s'explique de la façon la plus simple : l'un d'eux correspondait au Ministère des Colonies, que notre récent désastre rendait inutile; l'autre avait été absorbé par le Président du conseil des ministres, qui avait pris en mains la direction de nos relations internationales. Les tendances qui prédominaient dans le nouveau cabinet étaient peu progressives en matière politique, mais suffisamment avancées, en matière administrative. Néanmoins, il est impossible de nier qu'il ait été accueilli par l'opinion avec une véritable sympathie. On attendait avec une grande anxiété une solution susceptible de mettre un terme à l'intérim du ministère Sagasta et d'orienter la politique intérieure vers des chemins conduisant à la régénération désirée; et cet état d'esprit contribua, pour une large part, à faciliter à nos gouvernants la conquête de la faveur populaire. Il ne paraîtra pas superflu aux lecteurs qui aiment à connaître, dans ses détails les plus intimes, la vie politique des nations étrangères, de tracer légèrement le portrait des hommes à qui les destinées de l'Espagne sont confiées à l'heure actuelle.

M. Silvela. — C'est, comme nous venons de le dire, le premier ministre de la reine d'Espagne. Canovas, dans le parti duquel il combattit jusqu'en 1892, le désigna comme son héritier au poste de chef des conservateurs. Il se repentit plus tard de cette désignation alors que, cédant aux suggestions de la malveillance, il s'imagina que M. Silvela avait l'ambition de lui succéder, de son vivant. Quand M. Romero Robledo s'allia au parti de M. Canovas et y recouvra son ancienne prépondérance, M. Silvela manifesta le déplaisir que lui causait cet événement, et ceux qui pensaient comme lui se groupèrent à sa suite, déterminant ainsi, au sein du parti conservateur, une scission d'une réelle importance. Lors de la mort de M. Canovas, tous ceux qui, sans lui refuser leurs sympathies, lui avaient marchandé leur adhésion par respect pour leur chef, tournèrent les yeux vers lui. Seuls les derniers ministres du Cabinet présidé par M. Canovas, qu'à raison de leur fidélité à la mémoire de cette illustre victime, on désigne sous le nom de *Chevaliers du Saint-Sépulcre*, lui refusèrent l'obéissance. M. Silvela est un orateur admirable, un écrivain des plus remarquables, un tempérament froid et un esprit des plus cultivés. Il en est (nous l'avons déjà remarqué dans nos chroniques précédentes) qui supposent qu'il manque d'énergie; mais il pourra bientôt se laver de ce reproche, car il aura de nombreux motifs pour faire montre de la qualité qu'on prétend lui faire défaut.

M. Villaverde. — C'est le Ministre des Finances. Ses études antérieures, ses campagnes au sein du Parlement, son application au travail et son

Digitized by Google

intelligence le désignaient, d'avance, pour le portefeuille qui lui est confié. Il avait été ministre de l'Intérieur et des Grâces et de la Justice avec M. Canovas. C'est, par suite, un homme versé dans la pratique des affaires gouvernementales. Il jouit, de plus, de la pleine confiance de M. Silvela, qu'il suivit dans sa rupture avec M. Canovas, et avec lequel il se montra en communauté d'idées.

Le général Polavieja. — C'est le Ministre de la Guerre. Sa vie militaire est pleine de faits honorables ; sa vie poiltique ne fait que de commencer. Il débuta dans la carrière comme soldat. Aujourd'hui, il est général, ministre et dignitaire du royaume. A Cuba, il acquit un grand renom en combattant le mouvement séparatiste qui se produisit à la suite de la conclusion de la paix de Tanjor ; en dernier lieu, il gagna aux Philippines une grande popularité par sa conduite énergique, durant le ministère Canovas, qui lui marchandait les moyens de combattre l'insurrection, et par la vigueur qu'il déploya, dans ces pays, contre les Indiens riches, accusés de conspiration. On l'accusa, à Cuba, d'être un intransigeant, en matière politique, et, aux Philippines, de se montrer peu sévère dans la distribution des récompenses, qu'il répartissait avec une prodigalité, où beaucoup voyaient le désir de se faire des prosélytes dans l'armée. Lui qui, comme militaire, se fait une religion de la discipline, ne s'y soumet pas très étroitement en politique et fait preuve d'une certaine indépendance qui donne beaucoup d'espoir aux ennemis du gouvernement.

M. Gomez Irnaz. — Il n'était pas encore connu comme homme politique. C'est un marin de beaucoup de réputation et d'expérience. Il jouit d'une grande estime auprès de ses compagnons d'armes, et on le considère comme animé d'excellentes intentions. C'est un grand ami de M. Silvela, et il obéira fidèlement aux inspirations qu'il recevra de son chef.

M. Duran y Bas. — C'est un homme blanchi dans l'étude et dans l'enseignement. Il jouit de la réputation de jurisconsulte éminent, et sa désignation pour le portefeuille de Grâce et Justice n'a surpris personne. En Catalogne et, particulièrement à Barcelone, il possède un grand et légitime prestige.

M. Dato. — C'est le plus jeune des ministres. Il a été sous-secrétaire d'Etat au département qu'il dirige aujourd'hui comme chef suprême. Il occupe une brillante position sociale ; il est avocat de grande réputation et jouit, dans son parti, d'une légitime sympathie. Il suivit M. Silvela, dès les premiers moments de sa rupture avec M. Canovas ; il a fait de brillantes campagnes, dans le Parlement, et chacun lui reconnaît des qualités exceptionnelles de rectitude d'esprit et d'énergie, dont il usera dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

M. le marquis de Pidal. — Il fut constamment attaché au parti de M. Canovas. A la mort de celui-ci, il comprit que la monarchie et la patrie avaient besoin d'un parti conservateur uni et fort, et il donna son adhésion à M. Silvela. Dans le nouveau cabinet, il représente la nuance la plus réactionnaire ; mais son talent, sa doctrine et sa haute culture le rendent digne des plus grands respects.

Digitized by Google

En somme, le nouveau gouvernement est composé d'hommes d'une valeur indiscutable, et ses premiers actes ont mis en relief une rectitude de procédés peu commune dans la politique espagnole.

La résolution qu'il a prise de procéder à des élections générales, peu de jours après son arrivée au pouvoir, et de respecter les organisations locales créées par une politique opposée à celle qu'il représente, est une preuve de sincérité, telle que l'on en a vu rarement dans les chroniques de notre vie électorale.

Les élections à la Chambre des Députés ont eu lieu le 16 de ce mois. Les Cortès commenceront à siéger le 2 juin.

Comme les Chambres récemment dissoutes n'ont voté ni préparé aucune loi d'intérêt général, pendant les rares séances qu'elles tinrent au cours de leurs sessions très courtes et très accidentées, je ne joindrai pas à la présente chronique, comme j'avais l'habitude de le faire, une liste des projets et propositions de loi.

Le pays a l'espoir et le désir ardents de voir les nouvelles Cortès, pénétrées des nécessités publiques, s'adonner avec une énergie virile à l'œuvre pour laquelle elles ont été nommées, et ne point perdre, dans des débats politiques stériles, un temps que la patrie réclame avec insistance, dans le but de sécher le sang de ses blessures, négligées jusqu'ici. Puisse-t-il en être ainsi !

II. — ROUMANIE

Par P.-G. Cantilli, *secrétaire du Conseil des Ministres.*

La démission du cabinet libéral présidé par M. D. Stourdza, ainsi que la mort unanimement déplorée, de M. Lascar Catargi, chef du parti conservateur, sont les événements qui ont remué la vie politique en Roumanie en ces derniers temps. La décision de M. Stourdza de résigner ses fonctions, tout en ayant l'apparence d'une idée préalablement préconçue, n'a pas moins surpris les membres du parti dont il a la direction et, vu les circonstances de l'heure présente, l'incertitude est grande dans ses rangs. Par la disparition de M. Lascar Catargi, la retraite du cabinet libéral a eu son contre-coup également dans le camp des conservateurs, pris au dépourvu; les compétitions de prépotence y revêtent un caractère particulièrement âpre, en ce moment surtout où l'opinion générale, plus encore peut-être que la lettre constitutionnelle, attend la décision du souverain, dont l'effet sera de remplacer le parti libéral par le parti conservateur à la direction des affaires publiques.

Il y a six mois, bien que fortement combattu par ses adversaires, ainsi que par un nombre respectable à plus d'un titre de libéraux, mécontents de la direction imprimée au parti, rien ne faisait encore prévoir, du moins pour le moment où j'écris ces lignes, la décision du chef du parti libéral

Digitized by Google

de se démettre volontairement de ses fonctions de Président du Conseil des Ministres. Au surplus, la clôture des Chambres ayant eu lieu quelques jours auparavant, c'est en pleines vacances parlementaires que la crise ministérielle s'est déclarée. Aussi est-on forcément amené à chercher ailleurs que dans un conflit parlementaire, le motif de la décision dont le résultat, selon toutes les probabilités, sera de transmettre le pouvoir aux mains du parti conservateur. Quelle serait la portée de cet événement? Il n'est pas aisé d'en tirer une conclusion, qui puisse donner une idée nette d'un pareil état de choses. A travers les luttes des partis politiques en Roumanie, l'imprévu peut surgir à tout propos, et si l'on osait émettre une opinion qui serait dans la note du vrai, du juste et du normal, l'on ne saurait assez souhaiter que les hommes à qui sont confiés les destinées des partis qu'ils dirigent, mettent à profit leur expérience et leur savoir pour toucher les vices qui rongent les partis et se décident à en indiquer les remèdes. C'est ainsi que dans la crise actuelle de la Roumanie, latente déjà depuis quelques mois, il est avant tout esssentiel de résumer les événements qui l'ont produite avant d'attendre un dénouement durable, que l'esprit le plus pénétrant, lui-même, ne semble pas pouvoir démêler avec une trop grande facilité.

La dernière session parlementaire a été ouverte, le 13 novembre dernier, par un discours du Roi, impérieusement exigé par la Constitution, le message d'ouverture des Corps législatifs. Les sénateurs et les députés se réunissent dans le palais de la Chambre des députés, où le Souverain donne lecture de son discours, qui porte à la connaissance des représentants du pays, les événements principaux survenus au cours des vacances parlementaire. Le message propose également le programme de travail pour la session qui commence. C'est plutôt par une tradition constante, que par une règle prévue dans un texte de loi, que le Message jette un coup d'œil rétrospectif sur ce qui s'est passé dans l'intervalle de deux sessions parlementaires. Celui dont nous parlons s'est un peu départi de cet usage, car il ne mentionne rien en ce qui concerne les élections municipales qui ont précédé l'ouverture des Corps législatifs, et qui ont marqué un succès appréciable pour le gouvernement. Par contre la visite que le Roi a faite à la Cour de Russie en juillet 1898 fait l'objet d'une mention spéciale et a été l'objet d'applaudissements enthousiastes des sénateurs et députés réunis : « A l'occasion de la visite que j'ai rendue à l'Empereur de Russie, « dit le Roi dans son message, Sa Majesté m'a donné de nombreuses mar- « ques d'une amitié réelle. La réception qui m'a été faite a été aussi sympa- « thique que brillante, et au cours de mon voyage en Russie j'ai vu. avec « une satisfaction toute particulière, que le souvenir de la confraternité « d'armes consacrées sur les champs de bataille de la Bulgarie est resté « intact. »

Une triple slave d'applaudissements a souligné ces dernières paroles du Roi qui rappelaient la guerre de l'indépendance de la Roumanie.

En ce qui concerne le programme de travail, le Message ajoute que « les travaux de la session actuelle seront consacrés notamment à la solu-

Digitized by Google

« tion des projets de loi déposés au cours de la dernière session, ainsi qu'à « l'examen du budget général de l'Etat. . . . . .
. . . . . « Nos traités de commerce expireront dans un prochain « délai. Il est donc urgent de prendre les mesures les plus propres à nous « donner une juste appréciation de nos nécessités économiques et com- « merciales, auxquelles il convient d'assurer une direction stable et régu- « lière », et plus loin, on retrouve dans le Message royal, l'annonce d'un projet de loi sur l'enseignement professionnel qui « donnera aux jeunes « générations une direction pratique, répondant à l'essor économique du « pays ».

Pour répondre à l'attente légitime du pays, le Message fait un appel chaleureux à toutes les bonnes volontés, car « chaque année élargit le « cercle de notre activité, et la collaboration de tous est nécessaire pour « affermir et fortifier notre pays ».

Au début de la session, tout se passait en un calme parfait. La température des discussions était très basse, bien que l'opposition conservatrice ait reçu du renfort, avec l'appoint non déguisé de M. Fleva et ses amis, et de l'attitude manifestement hostile du groupe libéral dirigé par M. Aurélian, ancien président du Conseil des ministres. Des projets de loi d'une importance notable passèrent sans difficulté. La loi sur l'enseignement professionnel elle-même, tout en donnant lieu à des discussions assez vives, n'a provoqué d'autres incidents que la démission du ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, M. Stolojan, qui ne consentait qu'à moitié à se voir enlever les écoles professionnelles pour les faire passer sous la direction du ministre de l'Instruction publique. Il est vrai que la démission de M. Stolojan est survenue avant même que les débats sur cette loi ne commencent, mais ayant le premier pris la parole pour combattre l'œuvre de M. Haret, ministre de l'Instruction publique, il a laissé entrevoir le désaccord dans lequel il s'est trouvé avec ses collègues du cabinet relativement à la loi sur l'enseignement professionnel. Aussi a-t-il dans son discours vivement protesté contre ce qu'il pensait être une mutilation du département ministériel dont il avait eu la direction et qu'il a abandonné pour ne pas être contraint de souscrire contre son gré à une décision déjà arrêtée dans l'esprit des autres membres du cabinet présidé par M. Stourdza.

Le Gouvernement marchait tant bien que mal à travers les difficultés causées plus encore par la situation intérieure du parti que par les attaques progressivement violentes de l'opposition conservatrice. Les travaux parlementaires se poursuivaient sans incidents notables, lorsqu'une certaine brochure anonyme parue à Budapest, et prétendant expliquer l'avènement de M. Stourdza au pouvoir après une entente préalable avec le baron Banffy, ancien ministre président de Hongrie, au détriment de la cause des Roumains asservis à l'hégémonie magyare, mit le feu aux poudres de l'opposition, qui inaugura une campagne de renversement contre M. Stourdza, accusé de trahison, mais en réalité contre le parti libéral dont M. Stourdza est le chef.

Digitized by Google

Inutile d'ajouter que personne, en Hongrie ou en Roumanie, n'a ajouté foi aux racontars de cette brochure, œuvre d'un mauvais plaisant. Comme moyen d'action anti-gouvernementale, elle est toutefois d'une réelle utilité, aussi l'opposition saisit-elle l'occasion de s'en emparer et d'entreprendre sur le thème de la trahison une campagne de renversement. Quelques jours avant la clôture du Parlement, M. Cantacuzène au Sénat et M. Marghiloman à la Chambre des députés, donnèrent lecture d'une déclaration signée par les membres de l'opposition, à l'exception du groupe de M. Aurelian, par laquelle ils prenaient l'engagement d'empêcher le gouvernement de poursuivre les travaux parlementaires, par une campagne d'obstruction, à l'instar de ce qui s'est passé au Reichsrath de Vienne et à la Chambre des députés de Budapest.

Sitôt dit, sitôt fait. Des discours interminables commencèrent; les députés s'exerçant pour obtenir le record de l'éloquence parlementaire; avec cela, tous les jours une douzaine d'interpellations, dont la longueur démesurée du texte, constitue à elle seule un développement déguisé, si bien que le gouvernement s'est vu dans la nécessité de solliciter du Roi le message de clôture des Corps législatifs, qui remercie les représentants de la nation pour le zèle avec lequel ils ont examiné les divers projets de loi soumis à leur délibération. La lecture de ce message fut donnée au Sénat et à la Chambre des députés par le président du conseil et accueilli par des applaudissements bruyants de la part de l'opposition.

En ce moment commença la campagne extraparlementaire. L'opposition descendit dans la rue. Interpellations, discours, amendements, bruit de pupitres, de temps à autre des voies de faits, furent remplacés par des manifestations en plein air. A la sortie de chaque réunion, des processions en cortège se dirigaient, selon une habitude passée en règle, vers le Palais-Royal, et lorsque les agents de l'autorité essayaient de former un obstacle à ces excursions à travers les rues de Bucarest, ils étaient écartés par une pluie de pavés et de briques, si bien qu'une bagarre sanglante s'ensuivit dans la journée du 9 avril. Le surlendemain, M. Stourdza déposa sa démission entre les mains du souverain, qui l'accepta.

Dans ces circonstances, on serait tenté de croire que le gouvernement a reculé devant l'émeute, et telle paraît être l'opinion générale, si l'on ne recherchait la cause de la retraite du gouvernement, non pas précisément dans les menées violentes de l'opposition, mais plutôt dans l'état de faiblesse qui, depuis de longs mois, a progressivement miné le parti libéral. Certains défauts d'organisation ont donné les résultats fâcheux qui ont abouti à raréfier les rangs du parti. Il y eut tout d'abord, au début même du ministère de M. D. Stourdza, la démission bruyante de M. Fleva, alors ministre de l'Intérieur, qui, suivi d'un groupe relativement peu nombreux, fit une première dissidence. Vint ensuite une seconde dissidence, moins turbulente mais non moins énergique, ayant à sa tête M. Aurelian, ancien président du Conseil des ministres et ancien président de la Chambre des députés, et composée d'hommes d'un réel talent, qui entrèrent très jeunes dans la politique du parti libéral, tels, M. Costinesco, M. Lascar, ancien

Digitized by Google

ministre de l'Intérieur, etc... C'est donc de ce côté qu'il convient de faire les recherches et, avant tout, sur la véritable épidémie de dissidences qui sévit sur le parti libéral.

C'est en premier lieu à l'organisation dictatoriale du parti qu'on s'en prend et les dissidents sont unanimes à accuser ceux qui sont groupés autour du gouvernement d'avoir déserté les principes du parti et rejettent l'épithèthe de dissidents sur ces derniers. Les membres du groupe Aurelian surtout, sans s'allier aux adversaires du parti libéral, protestent hautement de n'être jamais appelés dans le grand Conseil du parti, comité composé des personnalités les plus marquantes du parti et qui, dans le temps, en avait la direction de ses intérêts. Ils protestent contre l'influence grandisssante d'un certain pouvoir que M. Fleva a appelé *occulte* et dans lequel M. Fleva, également, découvre un esprit de secte se manifestant en toute occasion. On ajoute encore à ces griefs que les bonnes volontés de la plupart des membres agissants du parti des jeunes surtout, sont systématiquement écartées. Si exagérées que puissent être ces accusations, à travers les agitations que les luttes paeifiques enveniment, il n'est pas moins exact qu'un mal sévit sur le parti libéral et que, si d'une part, il y a bien autre chose aussi que les défauts qu'on veut mettre en relief, il y a, d'autre part, sauf quelques exceptions, un fond de vérité dans les accusations lancées par les dissidents. A l'heure présente, la crise ministérielle est ouverte depuis plusieurs jours : on fait des efforts pour arriver à constituer un ministère de concentration, dans lequel tous les groupements libéraux trouveraient leur part. Cette conciliation, à laquelle s'est appliqué M. Fake Giani, président de la Chambre des députés, paraît devoir être menée à bonne fin par M. Eugène Statesco, ancien président du Sénat. Au milieu des incriminations qui surgissent de tous côtés et des haines qui paraissent irrémissibles, M. Statesco réussira-t-il dans la tâche qui semble lui être dévolue ? Il est difficile de prévoir le résultat de son intervention. Quoi qu'il en advienne, actuellement des démarches sont faites auprès de lui pour le décider à utiliser toute son autorité dans le but de combler l'abîme qui divise aujourd'hui les anciens partisans de la même cause.

Avec la mort de M. Lascar Catargi, disparaît un des rares représentants de l'époque héroïque de la Roumanie contemporaine. Ancien lieutenant princier après l'abdication du prince Couza et avant l'avènement du prince Charles de Hohenzollern, plusieurs fois président du Conseil des ministres, Lascar Catargi prit part à tous les événements politiques qui ont marqué de leur empreinte les annales de la Roumanie moderne, dont il fut l'un des principaux artisans. Sa mort laissa un grand vide dans le pays qu'il aima d'un amour sans égal, et les regrets unanimes qu'il laisse derrière lui témoignent du respect et de l'estime dont était entouré le grand citoyen que pleure la Roumanie.

Sa disparition soudaine a eu pour résultat, du moins pour le moment, de séparer le parti conservateur aussi, dont il était le chef respecté, en deux camps qui se disputent la suprématie et la direction, celui des con-

Digitized by Google

servateurs ayant à leur tête M. Cantacuzène et celui des junimistes dirigé par M. Carp. Au moment où j'écris ces lignes, au cours de la crise ministérielle, l'irritation est grande entre les deux groupes qui, unis, pourraient nous assurer un gouvernement durable.

Les conservateurs ont, sans doute à leur point de vue, plus d'un titre à revendiquer pour un des leurs la succession de Lascar Catargi. Ils sont de la maison, ils se réclament d'un attachement ininterrompu à leur ancien chef. M. Georges Cantacuzène a été tout dernièrement reconnu, à une réunion du comité conservateur, comme chef du parti. Ils prétendent, d'autre part, avoir pour eux le nombre ainsi qu'un contingent discipliné de jeunes dirigés par M. Fake Jonesco, ancien ministre, et M. Filipesco, ancien maire de Bucarest.

Ces deux personnalités se sont acquis une situation prépondérante dans le parti conservateur, que justifie la haute capacité politique de M. Fake Jonesco et le dévouement sans bornes pour son parti, déployé en toutes circonstances, par M. Filipesco. Aussi ont-il imprimé leur manière de voir dans l'organisation intérieure du parti. De son côté, M. Carp, chef des junimistes, apporte, avec une connaissance profonde de la politique, les qualités du véritable homme d'Etat. Toutefois sa prépondérance dans les conseils du parti est-elle combattue et contestée dans le camp conservateur.

Qui, de M. Cantacuzène ou de M. Carp, aura un jour la direction du parti reconstitué, à supposer qu'il puisse l'être? C'est un secret de l'avenir selon les termes d'une note tendancieuse publiée, par le journal officieux de M. Carp.

2°. Loi principales votées au cours de la dernière session parlementaire.

1. **Convention postale universelle.** — Loi d'adhésion.
2. **Convention internationale de La Haye.** — Loi d'adhésion.
3. **Convention sanitaire de Venise.** — Loi d'adhésion.
4. **Chemins de fer d'intérêt privé.** — Loi modifiant certains articles de loi relatifs à l'exploitation de ces chemins de fer.
5. **Arrangement commercial provisoire avec la Bulgarie,**
6. **Convention télégrapho-postale avec l'Allemagne.**
7. **Enseignement professionnel.**
8. **Service fluvial roumain.** — Loi tendant à constituer un fond d'assurance des bateaux de ce service.

Digitized by Google

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er mai 1899.

Pour la première fois, depuis plusieurs mois, nous pouvons commencer cette chronique sans nous occuper du différend anglo-français, réglé par la convention du 21 mars. Mais c'est d'une affaire un peu semblable, quoique infiniment moins grave, qu'il nous faut d'abord parler : à savoir du conflit samoan, qui met en opposition les intérêts des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et qui a paru un moment prendre une forme assez menaçante. Aujourd'hui, quoique la phase aiguë de ce différend soit passée, il s'en faut encore de beaucoup, cependant, qu'il soit aplani. Il nous semble donc nécessaire, en prévision d'éventualités futures possibles, d'exposer dès maintenant, et d'une manière complète, les éléments de la question, et cela moins encore à cause de l'objet du litige, — l'archipel des Samoa, — qui est d'une valeur toute relative, qu'à cause du contre-coup que cette affaire peut avoir sur les rapports de trois puissances aussi importantes que celles qui y sont intéressées.

Voici comment a été créée la situation actuelle. Jusqu'à une date relativement récente, l'archipel des Samoa, dans la Polynésie, a été soumis à une sorte de régime féodal, différents chefs indigènes se partageant le pouvoir, et reconnaissant quelquefois un chef unique, ou roi, qui n'avait, du reste, qu'une autorité illusoire ; à plusieurs reprises, il fut choisi dans une famille très considérée de l'île Savaii, celle des Maliétoa. Malgré ce qu'il y avait d'incohérent et d'anarchique dans cette constitution, un ordre relatif régna aux Samoa tant que les colons européens ne s'immiscèrent pas dans les affaires du pays. Mais ils devaient forcément être tentés de le faire, soit en vue de leurs propres intérêts, soit pour servir ceux de leurs pays respectifs ; et, comme il s'y trouvait surtout des Américains, des Anglais et des Allemands, l'état de choses confus qui ne tarda pas à régner dans l'archipel devait affecter de bonne heure le caractère qu'il a conservé jusqu'au moment actuel, celui d'une rivalité internationale entre les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne. Il faut reconnaître que ce furent les Américains qui se montrèrent les premiers les plus turbulents. Dès 1873, un aventurier de cette nation, le colonel Steinberger, entreprit de faire annexer les îles aux Etats-Unis, après avoir acquis un pouvoir presque absolu et s'être fait nommer premier ministre d'un roi qui était sa créature, Malietoa Talavou. Mais le Congrès de Washington, qui n'était pas encore devenu « impérialiste », refusa de prêter son concours à cette politique

Digitized by Google

aventureuse, et Steinberger dut quitter les Samoa, où il avait perdu tout crédit. En 1877, nouvelle tentative américaine, dont l'auteur était le consul même des Etats-Unis à Apia, M. Griffin ; mais, cette fois encore, le gouvernement de Washington désavoua cet agent trop zélé. Ce gouvernement fit même mieux : en 1878, il conclut avec les Samoa un traité de commerce et d'amitié, dont une des clauses, il est vrai, accordait aux Américains le port de Pago-Pago, dans l'île de Tutuïla. Cette concession ayant excité la jalousie de l'Allemagne et de l'Angleterre, ces deux puissances se firent accorder par le gouvernement samoan des avantages analogues. C'est ainsi qu'on voyait, progressivement, s'accentuer l'action simultanée et rivale des trois puissances. Bientôt, la situation devint très compliquée. Malietoa Laupepa, qui avait été élu roi en 1881, avec l'assentiment de ces puissances, vit surgir contre lui un rival, Tamasésé, qui ne tarda pas à être le plus fort. Comme les luttes à main armée de ces deux rivaux portaient préjudice aux intérêts européens, Malietoa Laupepa fut déposé, conduit à bord d'un navire de guerre allemand et transporté à Caméroun (août 1887), tandis que son rival, Tamasésé, était reconnu roi. Mais bientôt après (septembre 1888) le parti américain faisait élire un nouveau roi, Mataafa, dont le nom, qui devait être souvent prononcé dans la suite, apparaît pour la première fois dans l'histoire des Samoa. Dès lors, nouveaux troubles, par suite de l'hostilité entre Tamasésé et Mataafa ; le consul allemand, M. Knappe, se signala par son énergie à vouloir rétablir l'ordre, mais il procéda trop brusquement, puisque son action aboutit à faire prendre dans une embuscade un détachement allemand du croiseur *Olga* (18 décembre 1888) ; en conséquense, il fut rappelé par son gouvernement. Les choses tournaient donc de plus en plus à l'imbroglio et au chaos. Le prince de Bismarck, qui s'en apercevait, et qui comprenait le danger d'une telle situation, résolut de convoquer, à Berlin, une conférence des trois puissances intéressées, afin qu'elles réglassent d'un commun accord la question des Samoa. Cette conférence se réunit le 29 avril 1889, et élabora la convention signée le 14 juin suivant, généralement connue sous le nom d'Acte des Samoa. Le régime ainsi créé est encore en vigueur aujourd'hui. C'est son application qui a perpétué l'imbroglio samoan, au point de rendre possibles les graves complications qui se sont produites depuis le 1er janvier dernier, en sorte qu'on en demande généralement la suppression, sans savoir encore, il est vrai, par quoi on le remplacera. Un examen un peu plus approfondi de l'Acte du 14 juin 1889 s'impose donc ici.

On peut dire, pour caractériser d'une manière générale le nouveau régime implanté aux Samoa, qu'il y établissait le condominium de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis, tout en respectant, dans la forme, l'indépendance de l'Etat indigène, et en conservant même le roi, dont l'autorité, il est vrai, devait être plus nominale que réelle. L'article Ier stipule, en substance : que les Samoa forment un territoire neutre et indépendant, où les ressortissants des trois puissances signataires auront des droits égaux ; que les indigènes auront le droit d'élire leur roi et de

Digitized by Google

choisir leur gouvernement, selon leurs propres lois et coutumes; que chaque puissance signataire s'interdit tout contrôle séparé sur l'archipel; que, pour mettre un terme à la situation troublée du moment, Malietoa Laupepa, qui avait été élu roi en 1881, puis détrôné, serait rétabli dans son ancienne dignité, mais que son successeur serait élu selon les lois et coutumes des Samoans. D'après l'article II, l'Acte des Samoa, qui devait être approuvé par le gouvernement indigène, aurait force de loi, même s'il se trouvait être en contradiction avec des traités précédents. L'article III créait une institution fort importante, qui était l'expression, en quelque sorte, du condominium des trois puissances : à savoir la Cour suprême, composée d'un juge suprême (*chief justice*), d'un assesseur (*clerk*), et du *marshall of the Court*. Le juge suprême devait être élu par les trois puissances, ou, à défaut d'une entente de celles-ci, par le roi de Suède; il devait être confirmé par le gouvernement samoan; il jugerait sans appel; il pourrait être révoqué sur la demande de la majorité des trois puissances, autrement dit de deux d'entre elles. Cette Cour suprême, dont les décisions devaient s'imposer à tous les habitants des Samoa, se voyait conférer des pouvoirs importants, aussi bien politiques que judiciaires, le *chief justice* étant appelé à trancher tous les différends auxquels pourrait donner lieu l'élection du roi ou la question des prérogatives qu'il prétendrait s'arroger; il déciderait, également, en cas de conflit entre une des trois puissances et le gouvernement samoan; il aurait le droit de recommander au gouvernement samoan l'adoption de telle ou telle mesure. En outre, au point de vue plus spécialement judiciaire, devaient être de la compétence de la Cour suprême : toutes les actions civiles relatives au droit de propriété foncière; toutes les causes civiles entre indigènes et étrangers, ou entre étrangers de diverses nationalités; tous les crimes et délits commis par des indigènes contre des étrangers, ou par des étrangers ne relevant pas d'une juridiction consulaire. Quant à la procédure de la Cour suprême, elle devait être, d'une manière générale, analogue à la procédure anglaise. Ainsi, si l'on tient compte des pouvoirs très étendus de cette Cour, on comprendra que les trois puissances pouvaient facilement exercer, par son intermédiaire, le gouvernement effectif du pays. L'article IV de l'Acte de 1889, que nous nous bornons à mentionner, avait pour but, en imposant des restrictions au droit des indigènes de vendre leurs propriétés foncières, d'empêcher que le sol ne passât trop complètement entre les mains des étrangers. L'article V établit, en quelque sorte, un État dans l'Etat, en créant la municipalité d'Apia, qui devait jouir d'une administration spéciale, représentée par un Conseil municipal de six membres et un président. Ce Conseil devait être élu par les contribuables du district municipal payant au moins 5 dollars d'impôts; son président devait être désigné par les trois puissances, ou, à défaut de leur unanimité, par le chef d'un des Etats suivants : Suède, Hollande, Suisse, Mexique ou Brésil. Le Conseil, dont les décisions devaient être approuvées par les trois consuls, ou, à défaut de leur unanimité, par le juge suprême, devait instituer une magistrature municipale. Ainsi, tandis que le juge suprême

Digitized by Google

représentait le condominium dans l'ensemble du royaume, le président du Conseil municipal le représentait dans cet Etat restreint formé par le district communal d'Apia, principal centre de l'archipel. Comme, d'autre part, l'usage établi voulait que ces deux magistrats appartinssent à deux nations différentes, on évitait ainsi qu'une des trois puissances n'accaparât tout le pouvoir pour elle seule. L'article VI établissait les bases de la perception des droits d'entrée et des impôts. L'article VII contenait des dispositions destinées à empêcher l'introduction des armes à feu, des munitions et de l'alcool. Enfin, l'article VIII stipulait que l'Acte du 14 juin 1889 resterait en vigueur aussi longtemps qu'il n'aurait pas été modifié du consentement unanime des trois puissances signatairess. — Telle est, résumée dans son esprit général, la charte bizarre qui régit encore aujourd'hui les Samoa. Nous l'avons fait connaître, non seulement parce qu'elle expliquera les événements qui se sont passés, et ceux qui pourraient encoro se pro duire, mais aussi parce que, à un point de vue plus général, elle est un des plus curieux exemples de ce régime du condominium, auquel des gouvernements ont encore le courage de recourir malgré les déboires qu'il a toujours produits. Au point de vue spécial qui va nous occuper, nous ferons remarquer, avant d'aller plus loin, qu'il est toujours question, dans cet Actes de Samoa, de l'unanimité nécessaire des trois puissances signataires, sauf, pourtant, en ce qui concerne la révocation du juge suprême, qui peut être obtenue par deux puissances seulement (Art. III, § 3).

Si les représentants des trois puissances, c'est-à-dire le juge suprême, le président de la municipalité d'Apia et les trois consuls, avaient appliqué l'Acte de 1889 avec désintéressement et dans un esprit de parfaite équité, peut-être ce régime, tout bizarre qu'il parût sur le papier, eût-il pu produire des résultats tolérables. Mais, étant données les ambitions des Allemands, des Anglais et des Américains, et, d'autre part, l'antagonisme des deux prétendants indigènes, Malietoa Laupepa et Mataafa, ce dernier détrôné au profit du premier, il était inévitable que de nouvelles complications se produiraient, favorables aux pêcheurs en eau trouble. Tel a été, en effet, le cas. Dès les premières années de l'application de l'Acte, Mataafa et Malietoa Laupepa recommencèrent à agiter le pays par des luttes à main armée, sur les péripéties desquelles nous ne nous attarderons pas, afin d'arriver tout de suite aux événements actuels. L'été dernier, Malietoa Laupepa mourait. D'après l'Acte de Berlin, son successeur devait être élu par les indigènes « selon les lois et coutumes » du pays. Or, en quoi consistent ces lois et coutumes? C'est là un point très obscur de l'imbroglio samoan, et sur lequel, paraît-il, bien peu de personnes sont renseignées, une sorte de mystère présidant à cette élection royale. C'est dire que la fraude est possible, et que le choix du souverain indigène peut facilement donner lieu à contestation. Il y avait deux candidats en présence : Malietoa Tanou, fils du roi défunt, candidat du parti anglo-américain, et Mataafa, candidat du parti allemand. C'est un fait à noter que, depuis quelque temps déjà, il s'était formé une sorte de solidarité d'intérêts entre les Américains et les Anglais, coalisés contre les Allemands. La com-

Digitized by Google

munauté de race et de langue devait être pour quelque chose dans cette coalition, qui alla en s'accentuant, surtout après que les Anglais, durant la guerre hispano-américaine, eurent témoigné avec insistance leur sympathie aux Etats-Unis. On a prétendu, du côté allemand, que la question politique était compliquée d'une question religieuse. En effet, Malietoa Tanou est protestant, tandis que Mataafa est catholique. On a donc voulu voir, dans l'action combinée des Anglais et des Américains, une intrigue de la *London Missionary Society* pour imposer un roi de son choix aux îles Samoa, qui sont un des principaux foyers de sa propagande en Océanie. Cependant nous ne citons cette version que pour indiquer tous les éléments, même hypothétiques, du problème; car nous croyons qu'il faut se défier de cette tendance, très répandue aujourd'hui, qui consiste à ramener toutes les questions coloniales à des querelles de missionnaires, catholiques et protestants.

Quoi qu'il en soit des motifs qui faisaient de Malietoa Tanou le favori des Anglo-Américains, et de Mataafa celui des Allemands, c'est Tanou qui fut élu. Mataafa, moralement soutenu par les Allemands, prétendit que cette élection était viciée par des irrégularités. L'était-elle, en réalité? C'est là un point très important du problème, mais sur lequel, malheusemement, nous ne pouvons nous prononcer, à cause, précisément, de la manière mystérieuse dont se fait l'élection. Or, d'après l'Acte de Berlin (art. III, § 6), c'est au juge suprême qu'il incombait de se prononcer sur cette question de légalité. Ce magistrat, qui est M. Chambers, un Américain, se prononça en faveur de Malietoa Tanou, qui fut déclaré régulièrement élu, et proclamé roi. Cette solution était, sinon juste, du moins strictement légale, et tous les Samoans et Européens auraient dû l'accepter. Mataafa n'en fit rien; il prit les armes pour soutenir ce qu'il considérait comme ses droits, et une bataille en règle eut lieu entre les deux prétendants. Le roi légal, Malietoa Tanou, fut battu, et se réfugia à bord d'un navire anglais. Cela se passait le 1er janvier dernier. Mataafa étant, de par le droit de la force, maître effectif du pouvoir, les trois consuls décidèrent d'instituer un gouvernemeut provisoire, qui fonctionnerait jusqu'à ce que les trois puissances intéressées eussent fait procéder à une enquête sur les incidents survenus. Cet état de choses transitoire répondait au vœu des Allemands, dont les représentants officiels étaient le consul et le Dr Raffel, chef de la municipalité d'Apia. Jusque-là, l'antagonisme entre Anglo-Américains et Allemands n'avait été que latent; mais, le 15 mars, il devait prendre une forme beaucoup plus grave. A cette date, les Anglo-Américains décidèrent de faire une contre-révolution et de rétablir Malietoa Tanou sur le trône. L'amiral Kautz, commandant des forces navales américaines devant Apia, lança une proclamation déclarant dissous le gouvernement provisoire, ordonnant aux gens de Mataafa d'évacuer les locaux publics et enjoignant aux chefs restés fidèles à ce prétendant de quitter Apia. En même temps, Tanou était ramené à terre, et ses partisans, qui s'étaient réfugiés dans une île voisine, le rejoignaient. Or, voici comment les choses se gâtèrent. Le consul d'Allemagne, M. Rose, lança

Digitized by Google

une contre-proclamation, déclarant nulle et sans effet celle de l'amiral américain, et maintenant le gouvernement provisoire. Ainsi l'antagonisme entre l'Allemagne et les Anglo-Américains cessait d'être latent pour prendre une forme précise et officielle. Se sentant soutenu, le parti de Mataafa refusa de se soumettre, et des hostilités proprement dites éclatèrent de nouveau, comme au 1er janvier. Les navires anglais et américains ouvrirent contre Apia un bombardement qui se prolongea pendant plusieurs jours, et la population, tant indigène qu'européenne, étant frappée de panique, les transactions commerciales furent arrêtées. Le 23 mars, Malietoa Tanou fut formellement proclamé roi. Voulant accentuer leur succès, les Anglo-Américains prétendirent forcer Mataafa à déposer les armes; d'où recrudescence des hostilités. Le 1er avril, un détachement anglo-américain tomba dans une embuscade, dressée par Mataafa sur la propriété d'un Allemand, et perdit quelques officiers et soldats. Ultérieurement. d'autres engagements eurent lieu, en particulier le 12, le 15 et le 17 avril. Aux dernières nouvelles, l'ordre n'était pas rétabli. Tel a été l'enchaînement des événements, dont les détails, — il importe de le faire remarquer — ne nous ont guère été fournis que par des dépêches de source anglaise.

Comme il était naturel, ces nouvelles produisirent une très vive émotion dans les trois pays intéressés, et donnèrent lieu aussitôt à une polémique de presse très acerbe entre Washington, Londres et Berlin. Chose curieuse, bien que les Américains eussent pris à la contre-révolution du 15 mars une part au moins aussi importante que les Anglais, c'est surtout à l'Angleterre que s'en prit la presse allemande, car cette puissance est soupçonnée, depuis longtemps, de chercher, pour servir son intérêt personnel, à brouiller l'Allemagne et les Etats-Unis. Le 12 avril, dès qu'on eut reçu la nouvelle de l'affaire du 1er, le gouvernement anglais communiqua à la presse une note assez aigre dans laquelle la conduite du consul allemand à Apia était ouvertement critiquée. Le surlendemain, 14, M. de Bülow exposa au Reichstag le point de vue du gouvernement allemand. Sans s'arrêter aux événements les plus récents, sur lesquels on n'avait encore que des nouvelles de source étrangère, il s'occupa surtout des incidents du 15 mars et déclara très catégoriquement que l'Allemagne ne pouvait pas approuver l'action isolée des Anglo-Américains et la déchéance du gouvernement provisoire, lequel, ayant été institué par les trois puissances, ne pouvait être dissous que par leur consentement unanime. C'est ce principe de l'unanimité, découlant de l'Acte de Berlin, que l'Allemagne a toujours soutenu et soutient encore aujourd'hui, contre la théorie anglo-américaine, qui voudrait tenir pour suffisante la majorité des trois puissances. M. de Bülow considère donc l'intervention des Anglo-Américains comme une violation flagrante de l'Acte signé à Berlin et il refuse de reconnaître la situation de fait créée par l'action de deux puissances. Mais, comme les protestations platoniques n'ont que peu d'effet pratique, l'Allemagne a fait, dès la nouvelle des événements du 15 mars, et avant qu'on connût ceux du 1er avril, une proposition en vue du règlement du différend.

Digitized by Google

Elle a demandé qu'une commission fût nommée, composée de trois délégués, un par puissance, et qu'elle fût envoyée aux Samoa pour s'y livrer à une enquête sur les événements survenus et pour étudier les modifications à apporter au régime actuel. Le gouvernement allemand mettait une condition *sine quâ non* à cette solution : c'est que la commission internationale ne pourrait prendre de résolutions qu'à l'unanimité de ses trois membres. Les Etats-Unis acceptèrent ce principe sans hésiter; mais l'Angleterre n'y adhéra qu'après une assez vive opposition, car elle désirait substituer le principe de la majorité à celui de l'unanimité, ce qui eût permis, à elle et aux Etats-Unis agissant de concert, de régler à leur gré la question des Samoa. La commission s'est donc embarquée à San-Francisco dans les derniers jours d'avril. Arrivée à destination, elle devra accomplir une tâche aszez difficile, car ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus qu'on ne l'avait d'abord cru. Chargée de faire une enquête sur les événements récents, elle devra d'abord s'occuper de l'élection de Malietoa-Tanou, du coup de main du 1er avril et de toute la série d'incidents qui en sont résultés ; puis, elle devra étudier la question du meilleur régime à appliquer à l'archipel; enfin — et ceci est la partie la plus importante de ses attributions — elle prendra, aussitôt arrivée, le gouvernement provisoire des Samoa, où toutes les autorités constituées lui seront soumises. On ne peut donc que souhaiter bonne chance aux trois commissaires. Deux choses, cependant, sont à craindre : c'est, d'abord, que de nouvelles complications ne se produisent, avant leur arrivée à Apia, en sorte qu'ils pourraient se trouver en présence d'une situation inextricable; d'autre part, il n'est pas impossible que la commission soit complètement paralysée et réduite à l'impuissance par la nécessité où elle sera de ne prendre de décisions qu'à l'unanimité. Aussi, il ne manque pas de gens pour prédire que tout le travail des commissaires sera vain. En supposant, cependant, qu'il aboutisse à quelque chose, on peut imaginer trois solutions comme possibles : le maintien du *statu quo* créé par l'Acte de Berlin, après le règlement des difficultés passagères ayant résulté du changement de régime; un partage de l'archipel entre les trois puissances intéressées; ou, enfin, l'annexion de cet archipel tout entier à l'une des trois puissances, moyennant une compensation qu'elle aurait à fournir aux deux autres signataires de l'Acte de Berlin. Quant à l'éventualité d'une guerre provoquée par cet imbroglio, elle est plus qu'improbable, malgré les clameurs de la presse chauvine; car il faudrait, pour la rendre inévitable, une dose extraordinaire de mauvaise volonté et d'aveuglement.

L'acte final de la guerre hispano-américaine s'est accompli à Washington, le 11 avril, date à laquelle ont été échangées les ratifications du traité de paix entre M. Mac Kinley et notre ambassadeur, M. Jules Cambon, qui avait conduit, au nom et sur la demande expresse de l'Espagne, les négociations destinées à mettre fin à la guerre. Aussitôt, M. Mac Kinley a lancé une proclamation contenant le texte du traité, « afin que cet instrument diplomatique pût être observé avec bonne foi par les citoyens des Etats-Unis. »

Digitized by Google

Tout a été dit sur la guerre hispano-américaine elle-même, et sur la philosophie politique qu'il convient d'en tirer. Aussi, nous n'y reviendrons pas. Mais il nous paraît opportun de ne pas laisser passer l'évènement du 11 avril sans dire un dernier mot, non plus sur les belligérants, mais sur le rôle qu'a joué notre pays vers la fin du conflit, quand, par ses bons offices, la paix s'est négociée et conclue. Lorsque nous apprîmes que le gouvernement de Madrid avait demandé à la France de servir d'intermédiaire entre l'Espagne et les Etats-Unis, et que le nôtre avait accepté ce rôle, nous ne pûmes nous défendre, quelque grand que fût notre désir de voir notre pays rendre un service à l'Espagne, d'assez vives appréhensions. Nous voyions, en effet, des inconvénients divers dans notre intervention. On sait que, durant la guerre, une campagne de presse avait été entreprise pour persuader aux Américains que notre pays prenait parti contre eux en faveur de l'Espagne, et que l'opinion publique, aux Etats-Unis, avait fini par ajouter foi à cette légende, circonstance qui était contraire à nos intérêts, aussi bien politiques qu'économiques. Or, quelque invraisemblable que l'hypothèse eût dû paraître d'abord, on pouvait se demander si cette opinion publique, en voyant la France intervenir au nom de l'Espagne, n'en conclurait pas, par un raisonnement simpliste, absurde même mais assez naturel, à cette solidarité franco-espagnole qu'on lui représentait comme existant en réalité, née d'une inimitié commune contre les Etats-Unis. Cette conclusion chimérique pouvait, d'autre part, être corroborée dans l'esprit de la masse peu judicieuse par les efforts que notre ambassadeur devait forcément être appelé à faire pour atténuer la rigueur des conditions du vainqueur. C'était un premier danger. Mais il y en avait un autre, en ce sens que l'on pouvait craindre que l'opinion publique espagnole, tout aussi peu judicieuse que l'opinion américaine, ne nous accusât de n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts de l'Espagne, et ne nous rendît, en partie du moins, responsables des malheurs de ce pays, le jour où, cédant à la nécessité, il aurait eu à se soumettre aux conditions du vainqueur. Pour parer à ce double danger, il fallait une diplomatie habile. Heureusement, nous avions, à Washington, un ambassadeur qui était à la hauteur de cette tâche difficile. On savait déjà, mais seulement d'une manière générale, avec quelles difficultés M. Jules Cambon avait eu à lutter, et de quelle manière heureuse il les avait surmontées. On peut, aujourd'hui, s'en rendre un compte plus exact en lisant le *Livre rouge* que le gouvernement espagnol a publié, et qui contient tous les documents diplomatiques relatifs à la guerre, y compris, par conséquent, ceux qui ont trait à la mission de notre ambassadeur. Nous ne pouvons, faute de place, entrer dans un examen détaillé de ces documents, qui sont du plus haut intérêt. Quiconque les lira avec tant soit peu d'équité se rendra compte que, du 26 juillet, date à laquelle M. Cambon remit à M. Day un communiqué du ministre espagnol des Affaires étrangères, exprimant le désir qu'il fût mis un terme à la guerre, jusqu'au 12 août, date de la signature du protocole de paix, notre ambassadeur a défendu les intérêts de l'Espagne avec autant d'éloquence qu'aurait pu le faire un ministre espa-

Digitized by Google

gnol, et, sûrement, avec plus de chaleur qu'on n'était en droit d'en demander à un simple intermédiaire. Nous pourrions produire, comme preuves à l'appui, telles ou telles dépêches contenues dans le *Livre rouge*. Qu'il nous suffise, pour caractériser l'intervention de M. Cambon, de citer cette remarque qu'il fit un jour à M. Mac Kinley, et qui dut certainement lui coûter, que les prétentions des Américains étaient en contradiction singulière avec les déclarations de désintéressement faites par les Etats-Unis au début de la guerre. Si, donc, notre ambassadeur n'a pas pu atténuer plus qu'il ne l'a fait, — car il l'a atténuée dans une certaine mesure, — la rigueur des conditions du vainqueur, c'est qu'il y avait impossibilité absolue d'y parvenir. S'il se trouvait des Espagnols assez ingrats pour le contester, il n'y aurait qu'une réponse à leur faire : lire le *Livre rouge*. Ce n'est pas la France qui a offert ses bons offices; on les lui a demandés, et elle ne pouvait les refuser, quelque peu de profit qu'elle eût elle-même à intervenir. Du reste, les deux gouvernements de Madrid et de Washington ont reconnu les services que nous leur avons rendus, et qui ont consisté à faciliter la conclusion de la paix entre l'Espagne et les Etats-Unis. Le 11 août, le duc d'Almodovar, ministre espagnol des Affaires étrangères, télégraphiait à M. Cambon : « Au nom de la reine-régente, par ordre du gouvernement, et en interprêtant les sentiments de la nation espagnole, j'exprime à Votre Excellence la reconnaissance pour les services éminents dont l'Espagne vous est redevable. » D'autre part, le 12 avril dernier, après l'échange des ratifications, M. Mac Kinley télégraphiait à M. Loubet : « A l'occasion de cet heureux événement, la conclusion définitive de la paix entre les Etats-Unis et l'Espagne, j'ai l'honneur de vous exprimer, au nom du gouvernement et du peuple américains, et en mon nom personnel, mes sentiments de haute appréciation pour la part prise par le représentant de la France à l'achèvement de cet heureux résultat. Dans les bons offices ainsi prêtés par le représentant de la France, mes concitoyens voient un nouveau lien d'amitié s'ajouter à ceux qui unissent les deux nations. »

Ainsi, de part et d'autre on a su apprécier nos services, et M. Jules Cambon est parvenu, par son habileté, à échapper au double écueil que nous signalions plus haut. Arrivé à Washington après avoir quitté le gouvernement général de l'Algérie, il débutait dans la carrière diplomatique sur un théâtre digne de lui, mais dans des circonstances particulièrement délicates, ayant, non seulement à défendre nos intérêts, menacés par la campagne de diffamation menée contre nous, mais, en outre, à rapprocher les belligérants. Or, quoi qu'il y eût, dans cette double entreprise, une sorte de contradiction, il l'a menée à bonne fin.

Définitivement délivrée du cauchemar qui l'a obsédée pendant près d'un an, l'Espagne, repliée sur elle-même et recueillie, reprend son existence normale, interrompue, en quelque sorte, par la crise terrible qu'elle a traversée. Elle a procédé, durant le mois écoulé, à un acte politique capital : les élections aux Cortès, qui ont eu lieu le 16, pour la Chambre des députés, et le 30, pour le Sénat. Suivant l'usage courant en Espagne, le parti con-

Digitized by Google

servateur ayant remplacé au pouvoir le parti libéral, sans y avoir été appelé par le Parlement, c'était à celui-ci à disparaître devant le gouvernement nouveau. Les Cortès avaient donc été dissoutes peu de temps après la formation du ministère Silvela. Bien que l'indifférence du peuple espagnol pour l'exercice de ses droits électoraux soit proverbiale, il a témoigné, à l'égard des élections du mois d'avril, un peu plus d'intérêt que d'ordinaire. On comprenait, en effet, que la tâche des nouveaux élus serait particulièrement importante, puisqu'ils auraient à commencer l'œuvre de régénération nationale que rêvent les patriotes espagnols qui n'ont pas encore désespéré de leur pays. Ce n'est pas, cependant, qu'on eût des doutes sérieux sur l'issue des élections, qui était presque connue d'avance. C'est un fait constant, en Espagne, que le parti au pouvoir obtient presque toujours la majorité, soit par suite de l'idolâtrie du corps électoral pour les puissants du jour, soit, surtout, parce que le gouvernement exerce ouvertement la pression électorale la plus intense. Cette fois-ci, cependant, M. Silvela avait envoyé à toutes les autorités provinciales une circulaire leur enjoignant de veiller à ce que la plus parfaite honnêteté présidât aux élections. Etant donnée la droiture bien connue de M. Silvela, nous sommes persuadé qu'il était sincère en donnant ces instructions; mais, la force de l'habitude est si impérieuse que les élections de 1899 n'ont différé en rien, à ce qu'on assure, de celles qui les avaient précédées. Il en est donc sortie une majorité conservatrice, comme cela devait être. Cependant, il était un point sur lequel on n'était pas fixé d'avance : à savoir dans quelles proportions les différentes nuances du parti conservateur entreraient dans cette majorité. Or, c'est là un point fort important. Le parti conservateur, en effet, souffre de ce mal de la division et de l'émiettement qui paralyse le parlementarisme espagnol. Autrefois, ce parti comprenait deux groupes : le groupe Canovas, qui embrassait la majorité des conservateurs, et le groupe dissident de M. Silvela. M. Canovas mort, M. Silvela avait rallié autour de lui la majeure partie des forces conservatrices. Mais un noyau de dissidents s'était constitué à côté de ce premier groupe, suivant la direction du duc de Tétuan, qui trouvait M. Silvela trop clérical et trop régionaliste. Il y a même, entre le groupe Silvela et le groupe Tétuan, de telles divergences, que quelques-uns se refusent à considérer le second comme faisant encore partie de la fraction conservatrice. D'autre part, un autre conservateur de marque, M. Romero Robledo, s'est aussi séparé du gros du parti, faisant bande à part, et se rapprochant des libéraux, au point de n'être plus, lui non plus, considéré comme ayant conservé ses premières opinions politiques. Chose plus grave, le groupe Silvela lui-même, qui est au pouvoir, est divisé entre plusieurs tendances, qui sont toutes représentées, et se contrecarent, au sein du cabinet actuel. Le ministre de la guerre, maréchal Polavieja, est plus réactionnaire que M. Silvela, et l'on assure qu'il y a entre eux deux un antagonisme très aigu; d'autre part, M. Pidal est très ultramontain, et cherche à faire prévaloir des vues favorables au Saint-Siège; enfin, M. Duran

Digitized by Google

est un régionaliste fougueux, et inquiète, par ses visées décentralisatrices, les partisans de l'unité nationale. Bref, il y a entre les différents membres du cabinet de telles oppositions, que les candidats ministériels se sont présentés, aux élections, comme partisans de l'un ou de l'autre d'entre eux. Ainsi, ont été élus : 180 silvélistes ; 33 polaviéjistes ; 30 ultramontains, ou pidalistes, ce qui fait 243 ministériels. Le groupe Tétuan a obtenu 18 sièges, et marchera plutôt avec les conservateurs qu'avec les libéraux. Quant à ces derniers, ils se divisent en deux groupes : les partisans de M. Sagasta, qui ont obtenu 86 sièges, et ceux de M. Gamazo, qui en ont obtenu 30. A côté des deux grands partis constitutionnels, libéral et conservateur, il y aura, dans la nouvelle Chambre, quelques petites fractions presque négligeables : 15 républicains, 5 roméristes, 4 carlistes. Pour ce qui est des élections au Sénat, elles ont donné les résultats suivants : 110 ministériels, 50 libéraux (groupe Sagasta), 7 gamazistes, 6 tétuanistes, 3 carlistes, 1 républicain, 1 indépendant et 1 intégriste. Ainsi, s'il est vrai que M. Silvela a obtenu une majorité dans les deux Chambres des Cortès, il n'en est pas moins certain, d'autre part, qu'il ne pourra se maintenir au pouvoir que s'il parvient à faire régner la concorde au sein même du cabinet qu'il préside, ce qui n'est pas encore certain. Si chaque ministre prétendait faire prévaloir ses tendences particulières, il y aurait dislocation, non seulement du ministère, mais du parti conservateur lui-même, ce qui augmenterait la confusion qui affaiblit le parlementarisme espagnol.

En Italie c'est surtout un intermède de politique extérieure qui a intéressé l'opinion publique durant le mois écoulé. Nous voulons parler de la visite des escadres française et anglaise dans les eaux de la Sardaigne, où elles sont allées saluer les souverains italiens. La visite de l'escadre française a été la plus significative, au point de vue international, en ce sens qu'elle était destinée à accentuer le rapprochement franco-italien, qui a été souligné dans les toasts portés à bord du *Brennus*, le 14 avril, par l'amiral Fournier et le roi Humbert.

C'est aux choses de Chine qu'on s'est intéressé en Angleterre, bien plus encore qu'au budget, qui a été présenté aux Communes, le 13 avril. On sait qu'une menace constante pour le maintien de la paix était l'antagonisme très aigu qui opposait, en Chine, l'Angleterre à la Russie. Plusieurs fois, déjà, un conflit avait semblé près d'éclater. Or, le 28 avril, un évènement de la plus haute importance s'est produit à Saint-Pétersbourg : un accord a été signé entre la Russie et l'Angleterre, au sujet de leurs intérêts en Chine. Malheureusement, il ne nous est pas encore possible d'en apprécier la portée exacte, car, au moment où nous écrivons ces lignes (1er mai), on ne sait encore rien de précis sur la teneur de cet arrangement. Il semble, d'après ce qui en est rapporté, qu'il a trait surtout à l'épineuse question des concessions de chemins de fer, et, en outre, à la délimitation des sphères russe et anglaise, la première com-

Digitized by Google

prenant la Mandchourie, au nord de la Grande-Muraille, la seconde, la vallée du Yang-Tsé. Nous ne tarderons pas, sans doute, à avoir des détails plus complets. Mais ce que nous pouvons relever dès aujourd'hui, c'est l'importance de cet événement au point de vue du maintien de la paix générale. Lord Salisbury, qui ne s'aventure jamais à parler à la légère, a déclaré, au banquet de la *Royal Academy*, que l'arrangement était satisfaisant (*gratifying*), et de nature à empêcher toute collision entre les intérêts anglais et russes en Chine. Cela est d'un excellent augure à la veille de l'ouverture de la conférence de La Haye.

ALCIDE EBRAY.

N.-B. — Il s'est glissé dans notre dernière chronique, à propos de la convention franco-anglaise du 21 mars, trois erreurs typographiques que nous croyons devoir signaler :

Page 192, ligne 18, lire : *paragraphe* 3 (et non paragraphe 2) ;
Page 192, ligne 35, lire : *l'art.* 9 (et non l'art. 10) ;
Page 193, ligne 3, lire : *au nord du* 5e *parallèle* (et non 2e parallèle).

Du reste, comme nous avons reproduit *in extenso* le texte de la convention, et que ces erreurs typographiques n'y figurent pas, nos lecteurs auront rectifié d'eux-mêmes.

A. E.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le premier déplacement du président de la République a été un retour filial vers la terre natale. M. Loubet s'est rendu le 5 avril à Montélimar, accompagné du président du Conseil. Il a été reçu par ses concitoyens avec un élan unanime et l'entrain qu'apportent, dans les manifestations de ce genre, les populations du midi. Malgré le caractère particulier d'intimité de cette réception faite à l'élu de l'Assemblée nationale qui avait rempli sans interruption, depuis près de trente années, les fonctions de maire, de député et de sénateur, un écho de la politique générale devait forcément se mêler aux acclamations qui accueillaient autant l'homme privé que le représentant. Le Président a rappelé que, s'il avait accepté la lourde charge qui lui était confiée, c'était pour maintenir et fortifier l'union des républicains. « Mes efforts, a-t-il dit, tendront, soyez-en sûrs, à exécuter ce programme. Sa réalisation importe au plus haut degré à la prospérité intérieure de notre pays et à sa grandeur au-dehors. Elle est facile dans un pays comme le nôtre, où se rencontrent tant de bonnes volontés et une si généreuse passion pour le progrès moral et matériel. Des

Digitized by Google

difficultés passagères et des agitations superficielles ne sauraient empêcher longtemps la concorde de régner parmi nous (1). »

Le Président a quitté Montélimar le 7 avril, pour rentrer à Paris.

Deux jours après (2), M. Charles Dupuy prononçait au Puy un important discours, à la suite d'un banquet offert par ses compatriotes. Le président du Conseil estime que la situation générale du pays est bonne. Il espère que le Parlement, enfin sorti des douzièmes provisoires, va pouvoir se consacrer à l'étude des lois fiscales et sociales, qui répartiront les charges avec plus de justice. Il annonce la présentation prochaine de trois projets : une loi sur les retraites des travailleurs des villes et des campagnes, une loi organisant l'armée coloniale, enfin, une loi organisant le droit d'association. Pour réaliser ce programme limité, mais d'une importance capitale, M. Dupuy compte sur l'appui d'une majorité exclusivement républicaine. Il constate que la République n'a rien à craindre des menées plébiscitaires ou monarchiques (3).

Passant à l'examen de la situation économique, M. Charles-Dupuy s'applaudit du réveil de l'activité nationale. Les statistiques accusent l'accroissement constant du rendement des revenus publics et le développement du trafic des chemins de fer. Les industries prospèrent; la métallurgie, notamment, est assurée de commandes pour plusieurs années. L'agriculture, à l'abri des tarifs protecteurs, est en sérieux progrès. Partout déjà, les préparatifs de l'Exposition donnent aux affaires une féconde impulsion.

L'état de nos relations extérieures paraît inspirer à M. le Président du Conseil une égale satisfaction. L'accord franco-italien, non seulement a rétabli des relations normales entre deux nations faites pour s'entendre, mais il marque aussi une date dans l'ordre des rapports internationaux. La convention du 21 avril dernier avec l'Angleterre, tout en nous garantissant une libre voie commerciale vers le Nil, nous assure dans le Nord-Ouest de l'Afrique un véritable empire colonial (4). L'expansion coloniale de la France commence, d'ailleurs, à donner des résultats appréciables. Le Congo, comme Madagascar et l'Indo-Chine, entrent dans la voie des grands travaux publics et des exploitations industrielles et agricoles.

Comme on le voit, M. Charles-Dupuy ne se laisse pas aller au découragement et au pessimisme. Il considère que les agitations qui troublent le

(1) *Journal Officiel* du 7 avril 1899.

(2) Le 9 avril. *Journal Officiel* du 13 avril 1899.

(3) « Libre à ces individualités de grossir leur rôle et de grandir leur personnage. Le pays ne se laissera pas prendre à ces gestes et à ces attitudes, et quelles que soient les épaules sur lesquelles se dessine en lignes indécises et fuyantes le manteau de la dictature ou de la monarchie, il juge les épaules trop faibles et le manteau suranné. » *Journal Officiel* du 13 avril 1898, page 2496.

(4) Sur le pénible incident de Fashoda, M. Charles Dupuy s'exprime en ces termes : « Nous avions à régler le différend créé par l'incident de Fashoda, et j'ai le droit de dire que notre diplomatie l'a réglé au mieux de nos intérêts et à la satisfaction de notre honneur, en s'inspirant de ce principe, formulé dans notre déclaration ministérielle, qui consiste simplement et sagement à proportionner les efforts à la valeur du but ». *Journal Officiel*, 13 avril 1899, p. 2496.

Digitized by Google

pays, à l'heure présente, « sont des agitations de surface et que, sous cette surface troublée, il y a le calme, le travail et la sécurité ». Quant à l'Affaire, cause principale de cette agitation, elle sera dénouée par la Cour de cassation, dont l'arrêt, quel qu'il soit, s'imposera à tous. Le président du Conseil a terminé son discours en « réprouvant les polémiques qui s'obstinent à mettre en cause l'armée nationale, et qui, par des généralisations injustes, veulent la rendre solidaire des aberrations et des fautes de quelques-uns. Au lendemain de l'arrêt, qui seul permettra de les établir exactement, les responsabilités seront définies et les sanctions suivront, si elles sont reconnues nécessaires ».

*
* *

Quelle que soit l'opinion qu'on professe sur la profondeur et la gravité du malaise qui travaille l'opinion à l'heure présente, la session d'avril des conseils généraux ne semble pas contredire l'optimisme gouvernemental. Cette session a été parfaitement calme. M. Gerville-Réache par une lettre parue dans un journal (2) avait saisi les assemblées départementales de la question de la revision constitutionnelle. Cette tentative n'a pas eu grand écho dans les conseils, soucieux de se conformer à la légalité interdisant les vœux d'ordre politique. Par contre, un grand nombre de motions ont été votées s'associant au deuil de la famille de M. Félix Faure ou félicitant le nouveau Président de son élection. Sur l'initiative du Gouvernement qui avait envoyé un questionnaire aux conseils, les questions d'enseignement ont tenu une large place dans les délibérations. A noter encore, les vœux accoutumés, suivant les régions, sur la réduction de la durée du service militaire à deux ans, la répression du vagabondage, le canal des Deux-Mers, le privilège des bouilleurs de crû, la suppression des octrois, la revision du cadastre, la réforme des lois de procédure. Le fait le plus saillant est dans le mouvement qui vient de se produire, sur les points les plus divers du territoire, en faveur de la répression de l'alcoolisme et de la réglementation restrictive des débits de boissons. Le congrès sur l'alcoolisme qui s'est réuni à Paris au commencement d'avril (1) donnait un caractère d'actualité à ces vœux. Ils appellent l'attention du Parlement sur un mal dont l'extrême gravité n'est plus contestable et qui compromet, avec les intérêts économiques du pays, l'avenir même de la race. Il est désirable que l'initiative prise par plusieurs conseils généraux se continue et s'accentue. Cette action finira par être ressentie dans les Chambres qui hésitent, peut-être un peu trop, à paraître s'attaquer aux puissants agents électoraux que sont les cabaretiers. Il existe cependant des projets excellents dont le vote et l'application pourraient produire des effets très appréciables dans la lutte contre l'alcoolisme. L'un d'eux émane de M. Georges

(1) La première séance a été présidée par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur. Le congrès a élu M. Théophile Roussel, sénateur, président d'honneur, et vice-présidents, M. Millerand, député socialiste, et Mgr Ireland.

Digitized by Google

Cochery, ministre des finances du cabinet de M. Méline, il est relatif au contrôle hygiénique et fiscal de l'alcool. M. Cochery proposait un ensemble de mesures assurant la surveillance de la rectification des alcools, depuis leur fabrication jusqu'à leur entrée dans la consommation, et permettant d'interdire le mélange dans les liqueurs de toutes les substances toxiques. L'autre est la proposition déposée récemment au Sénat (1) par M. Jules Siegfried et portant réduction, par voie d'extinction, du nombre des débits. Le parti républicain s'honorerait en donnant à ces projets une prompte solution.

*
* *

C'est, à la fois, une réparation et un salutaire exemple, que la glorification du nom de Jules Ferry sur cette terre de Tunisie qu'il a donnée à la France. L'homme d'Etat qui a connu, de son vivant, toutes les ingratitudes et toutes les amertumes, a reçu, le jour de l'inauguration de sa statue à Tunis, l'hommage solennel de son pays. « L'expérience des hommes et des choses, disait-il un jour, est une grande école d'équité. » L'histoire est faite de cette expérience, trop tard venue, mais consolante en somme. Les épithètes de *tunisien* et de *tonkinois* jetées à Jules Ferry, il n'y pas encore vingt ans, par les détracteurs de son œuvre coloniale, sont devenus aujourd'hui des titres d'honneur, contre lesquels personne n'ose plus protester. Il lui a suffi de mourir pour passer, en quelque sorte de plein pied, de l'impopularité à la gloire. M. Millet, résident de France, M. Krantz, ministre des Travaux publics, ont rendu justice, en des termes inspirés par une éloquence émue, à l'œuvre et à l'homme. Et s'il est impossible de songer, sans une profonde mélancolie à quels abîmes d'iniquité peuvent pousser les passions politiques du moment, c'est un spectacle fortifiant de constater les prompts retours du bon sens populaire et les réparations prochaines qui attendent la mémoire des hommes qui consacrent leur vie à une œuvre véritablement nationale.

*
* *

N'y a-t-il pas une œuvre analogue dans la longue campagne suivie patiemment et sans dévier jamais, à travers les orages de la politique, par le compatriote et le collaborateur de l'illustre vosgien, pour le relèvement de l'agriculture française. M. Méline, qui a déjà tant fait pour elle, vient d'acquérir un nouveau titre à la reconnaissance des paysans français. Il avait plus que personne contribué à la création du crédit agricole au moyen de l'excellente loi qui vient d'être définitivement votée par le Parlement sur les caisses régionales de crédit, véritable couronnement de la législation de 1894. Il s'agit maintenant de mettre en pratique les facultés offertes aux cultivateurs.

Dans une réunion organisée, à Epinal, en vue de la constitution, dans la région de l'est, d'une banque régionale agricole, M. Méline a prononcé

(1) Le 27 mars 1899.

Digitized by Google

un discours qui a obtenu un grand et légitime retentissement. Il a rappelé les origines de la loi nouvelle et expliqué les avantages de la convention passée, en 1897, avec la Banque de France, par le cabinet qu'il présidait.

L'institution et l'organisation du crédit agricole font partie de l'ensemble des moyens dont l'éminent orateur a pris l'initiative et s'est fait l'infatigable propagateur, pour conjurer les effets de la crise redoutable qui avait mis un instant notre agriculture à deux doigts de la ruine. L'emploi de ces moyens a été réglé sur un plan méthodique. La refonte totale de notre régime économique a mis les agriculteurs en état de lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et arrêter l'avilissement du prix des produits agricoles. Mais les tarifs de douane ne sont pas un but. Le but est de développer la production et de la porter à son maximum de puissance, de façon à donner satisfaction au producteur par l'élévation des rendements et au consommateur par la multiplication des produits.

Pour réaliser ce programme, il fallait mettre les agriculteurs à même d'acquérir au prix le plus bas les semences, les engrais de choix, les machines perfectionnées. L'ingénieuse application de la loi de 1884, sur les syndicats a accompli ce progrès. Les syndicats agricoles ne sont que des instruments de rapprochement entre les cultivateurs et leurs fournisseurs ordinaires. Pour acheter il faut de l'argent, et tandis que les besoins de l'agriculture ne cessent de s'augmenter, ses ressources s'épuisent ou restent stationnaires. Le crédit agricole est donc la condition indispensable de la production intensive. La mutualité est le seul moyen de donner à ce crédit la solidité nécessaire. Les cultivateurs se servent réciproquement de cautions. La loi de 1894 est issue de ces principes; celle de 1899 la complète en fournissant aux banques mutuelles locales les ressources pécuniaires qui leur font défaut.

En jetant les assises de la première banque régionale de crédit, M. Méline a indiqué la voie. Il a porté ses regards plus loin, et, dans la fin de son discours, il a fait entrevoir l'avenir illimité que promet le développement de l'idée mutualiste. Après l'agriculture, toutes les autres branches de l'activité nationale finiront par entrer dans le courant qu'elle aura créé. Les ouvriers mieux éclairés comprendront qu'ils peuvent faire de leurs syndicats des associations professionnelles fécondes, des groupements de forces pour l'organisation rationnelle du travail.

« Qui empêcherait les syndicats ouvriers, a dit M. Méline en terminant, de s'organiser aussi en sociétés de crédit, et d'appuyer sur ces sociétés de crédit des sociétés de production? C'est là qu'est l'avenir du prolétariat et il s'en apercevra seulement le jour où son éducation professionnelle sera faite, où il sera assez éclairé pour sortir des utopies et où il pourra prendre lui-même la direction pratique de ses propres intérêts, au lieu de la laisser aux faiseurs qui le fascinent par des formules creuses et vides. C'est ainsi que s'opèrera la réconciliation du capital et du travail; quand le capital sera devenu accessible à tous, quand, au moyen du crédit, tout le monde pourra en avoir sa part, à la seule condition d'être intelligent, travailleur et probe, la lutte des classes n'aura plus de raison d'être et le problème

Digitized by Google

social sera bien près d'être résolu... Celui qui a dit le premier que le vingtième siècle serait le siècle de la mutualité a vu l'avenir comme dans un éclair et n'a fait que devancer l'histoire. »

*
* *

Il y a loin de ces hautes considérations aux minimes incidents de la politique quotidienne. Faut-il classer dans cette catégorie le procès intenté à un certain nombre d'associations plus ou moins politiques? La 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine a été chargée d'appliquer un vieux texte de la législation impériale, que beaucoup d'esprits libéraux ont été surpris de voir exhumer de ses cendres monarchiques. L'article 291 du Code pénal a été appliqué sans doute pour la dernière fois. S'il ne s'agissait pas d'un souvenir condamné sans réserve par la doctrine républicaine, on pourrait dire, parodiant la parole célèbre : « Saluons-le, car nous ne le reverrons plus. » Le tribunal a appliqué aux délinquants (1) seize francs d'amende avec le bénéfice du sursis de la peine imaginé par l'honorable sénateur Bérenger en faveur des malfaiteurs qu'on espère voir s'amender. Cette condamnation est le gage du vote prochain de la loi organisant la liberté d'association, promise par M. Charles Dupuy et soumise en ce moment même à l'examen du Conseil d'Etat. Si le cabinet actuel réalise la réforme promise et attendue depuis l'avènement de la République, le souvenir de ces poursuites s'effacera devant l'importance d'un pareil bienfait.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er avril. — *Crédit agricole.* — Loi relative à l'institution des Caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux encouragements à leur donner (p. 2165).

— *Banque coloniale.* — Rapport sur les opérations 1897-1898 (p. 2165).

— *Contingent de la Réunion.* — Décret et arrêté (p. 2177 et 2178).

— *Délibérations du Conseil d'Etat.* — Extrait du registre de ces délibérations au sujet des suites à donner aux arrêts en date du 24 février 1899 concernant divers officiers de marine (p. 2177).

— *Ecoles supérieures de commerce.* — Note sur les concours d'entrée (p. 2178).

2 avril. — *Caution judicatum solvi.* — Loi approuvant la convention franco-russe relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution judicatum solvi (p. 2189).

— *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* — Arrêtés relatifs aux bases des cautionnements, aux groupements des industries prévues, aux peines, au barême minimum, aux conditions de recrutement des commissaires-priseurs (p. 2190 à 2192).

— *Congo français.* — Rapport suivi de décrets relatifs au régime forestier du

(1) Le parquet a poursuivi les principaux membres de la *Ligue des Droits de l'homme*, de la *Ligue de la patrie française*, de la *Ligue antisémitique*, de la *Ligue des Patriotes*, etc., etc.

Digitized by Google

Congo français au régime de la propriété foncière du Congo français, au régime des terres domaniales du Congo français (p. 2196).

— *Avis agricoles* sur la Belgique et la Hollande, l'Inde anglaise et la Russie (p. 2209).

3, 4, 5 avril. — *Points d'appui de la flotte.* — Rapport et décret relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies (p. 2222).

— *Réintégration d'officiers de marine.* — Rapport et décret (p. 2287).

7 avril. — *Admission temporaire.* — Décret accordant le bénéfice du régime de cette admission aux sucres employés dans la fabriation des savons transparents destinés à l'exportation (p. 2326).

— *Aide commissaire des colonies.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 avril 1895 réglant les conditions de l'examen pour l'admission à ce grade (p. 2333).

— *Chemins de fer d'intérêt général.* — Résultats de l'exploitation (p. 2336).

— *Avis commerciaux* sur le Portugal et l'Autriche-Hongrie (p. 2335).

8 avril. — *Assurances contre les accidents du travail.* — Barème minimum pour le calcul des réserves mathématiques de ces sociétés (annexe à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1899) (p. 2373).

— *Mise hors cadres.* — Décret autorisant la mise hors cadres des officiers de réserve et de l'armée territoriale titulaires des emplois énumérés dans les tableaux B et C de la loi du 15 juillet 1889 (p. 2380).

— *Cypahis de l'Inde.* — Rapport et décret portant rétablissement de ce corps. Circulaire de notification (p. 2381).

9 avril. — *Droit international privé.* — Loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation d'une convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (p. 2405),

— *Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer* (p. 2406).

— *Inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.* — Arrêté déterminant les conditions à remplir par les candidats à cet emploi (p. 2407).

10 avril. — *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* — Arrêté fixant le cadre et les conditions d'avancement des commissaires-contrôleurs (p. 2429).

— *Caisses régionales de crédit agricole mutuel.* — Rapport et décret relatif à la nomination des membres de la Commission de répartition des avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 2430).

— *Transit des cailles.* — Arrêté interdisant en France le transit, pendant la clôture de la chasse, des cailles expédiées de l'étranger pour l'étranger (p. 2430).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne et la Hollande (p. 2439).

11 avril. — *Administrateurs coloniaux.* — Rapport et décret portant admission des secrétaires généraux des anciennes directions de l'intérieur dans le cadre des administrateurs coloniaux (p. 2448).

12 avril. — *Majoration des rentes.* — Arrêté affectant aux bonifications spéciales prévues par la loi de finances du 13 avril 1898 une somme de 300.000 francs sur le crédit ouvert pour la répartition des majorations de rentes instituées par la loi du 31 décembre 1895 (p. 2469).

13 avril. — *Commerce de la France.* — 1899 (p. 2498).

— *Agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat.* — Situation de la Caisse des retraites (p. 2498).

— *Avis commerciaux* sur la Turquie, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, l'île Maurice (p. 2501).

14 avril. — *Justice criminelle.* — Rapport sur le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie (p. 2509).

— *Caution judicatum solvi.* — Décret promulgant la convention intervenue, entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (p. 2516).

— *Ministère de l'Instruction publique.* — Décret chargeant le Président du Conseil ministre de l'Intérieur de l'intérim (p. 2516).

Digitized by Google

— *Circulation des automobiles.* — Décret réglant cette circulation et circulaire (p. 2518).

— *Bourses d'enseignement primaire supérieur.* — Répartition, 1898 (p. 2527).

15 avril. — *Vente des sérums-thérapeutiques.* — Décret autorisant des établissements à préparer, vendre et distribuer des sérums-thérapeutiques et extraits organiques (p. 2557).

— *Sucres.* — Production et mouvement (p. 2562).

16 avril. — *Prytanée militaire.* — Instruction pour l'admission en 1899 (p. 2585).

— *Personnel administratif secondaire de la marine.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 1893 relatif aux examens pour les emplois de commis et magasinier du personnel administratif secondaire de la marine et circulaire de notification (p. 2588).

— *Personnel armurier de la marine.* — Circulaire sur la période réglementaire du séjour outre-mer de ce personnel (p. 2589).

18 avril. — *Officiers du corps de santé de la marine.* — Arrêté relatif aux conditions d'embarquement et de déplacement, et circulaire de notification (p. 2622).

19 avril. — *Sels neufs dénaturés.* — Décret complétant le tableau B annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir en franchise des sels neufs dénaturés (2637).

— *Ecoles des hautes études commerciales.* — Arrêté réorganisant le régime et les conditions d'admission à la section normale annexée à cette école. Programme des connaissances exigées pour l'admission et avis de concours pour l'admission (p. 2644).

— *Embarquement des officiers de marine.* — Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1893 (p. 2639).

20 avril. — *Etablissements d'enseignement primaire.* — Rapport et décret relatif aux subventions de l'Etat pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire (p. 2663).

— *Médailles d'honneur des ouvriers et employés.* — Décret limitant à 20 ans de services consécutifs pour les colonies françaises les conditions du décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés (p. 2664).

— *Concession de terre à Madagascar.* — Rapport et décret portant concession de terres à Madagascar à la compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbielle et de la côte Ouest de Madagascar (p. 2666).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 2669).

— *Caisse des retraites.* — Opérations mars 1899 (p. 2673).

— *Avis commerciaux*, sur la Russie, la Belgique, l'Italie, la Turquie, le Transvaal, les Indes anglaises, l'Uruguay, l'Angleterre (p. 2673).

21 avril. — *Salaire des cantonniers.* — Décret appliquant à l'Algérie le décret du 22 février 1896 relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers (p. 2685).

— *Port de Dunkerque.* — Décret modifiant le tarif maximum faisant suite au cahier des charges de la convention annexée à une concession relative à ce port (p. 2685).

— *Port de Duclair.* — Décret relatif à l'établissement des grues à vapeur (p. 2686).

— *Inspection des services administratifs de la marine.* — Rapport et décrets de réorganisation (p. 2693).

— *Voies ferrées. Indo-Chine.* — Rapport et décret autorisant l'ouverture de travaux des voies ferrées (p. 2698).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations. Mars 1899 (p. 2699).

22 avril. — *Métropolitain.* — Décret approuvant la substitution à la Compagnie générale de traction de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris comme concessionnaire du chemin de fer métropolitain (p. 2710).

— *Automobiles.* — Décret constituant en entrepôt réel des douanes les

Digitized by Google

locaux affectés à Paris au concours international d'accumulateurs pour voitures automobiles (p. 2711).

23 avril. — *Convention avec le P. L. M.* — Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie P. L. M. (Modification du compte d'exploitation partielle (p. 2725).

24 avril. — *Travaux publics dans les possessions d'outre-mer.* — Rapport et décret relatif au personnel du génie mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer (p. 2741).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde anglaise et la Russie (p. 2752).

25 avril. — *Franchise postale.* — Décret concédant cette franchise au ministre de l'Instruction publique pour la correspondance relative à l'Exposition (p. 2858).

— *Tables de mortalité et de morbidité.* — Arrêté nommant des membres de la Commission chargée d'établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels (p. 2578).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification du 1er janvier au 31 mars 1899 (p. 2762).

26 avril. — *Service de santé militaire.* — Instruction relative à l'admission aux emplois d'élève en pharmacie (p. 2777).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 2784).

27 avril. — *Boissons.* — Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse (p. 2798).

28 avril. — *Port du Havre.* — Loi relative à une avance de un million, offerte par la Chambre de Commerce du Havre (p. 2821).

— *Travail des enfants et des femmes.* — Décret modifiant la nomenclature des tableaux A et C, annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineurs et des femmes aux travaux dangereux et insalubres (p. 2822).

— *Port de Dunkerque.* — Décret autorisant la Chambre de Commerce de Dunkerque à emprunter une somme de 1.100.000 francs en vue de subvenir au frais de construction d'un magasin public au port de cette ville (p. 2822).

— *Avis commerciaux* sur le Japon, Haïti, Maurice, la Bolivie, l'Egypte, la Russie, la Nouvelle-Zélande (p. 2827).

29 avril. — *Enseignes de vaisseau.* — Circ. sur l'embarquement (p. 2846).

— *Chemins de fer.* — Programme de concours pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer (p. 2845).

30 avril. — *Colis postaux.* — Décret portant réduction de la taxe applicable aux colis postaux et destination de diverses colonies anglaises et allemandes (p. 2855),

— *Société d'assurance. Le Soleil.* — Décret de modification aux statuts (p. 2856).

— *Timbre de connaissement.* — Rapport et décret portant exemption du timbre de connaissement pour les transports par 'nve pour le petit cabotage (p. 2863).

— *Budget local du Sénégal.* — Rapport et drcret déclarant dépenses obligatoires des sommes inscrites au budget local du Sénégal pour l'entretien de la gendarmerie (p. 2864).

— *Conseil d'administration du Soudan Français.* — Rapport et décret modifiant la composition du Conseil d'administration du Soudan français (p. 2864).

— *Bourses de voyage.* — Avis relatif aux bourses de voyage décernées à la suite des salons annuels (p. 2866).

— *Caisse d'épargne.* — Situation. Février 1899 (p. 2866).

Digitized by Google

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 14 *avril.* — M. de Bûlow prononce, au Reichstag, un discours sur la question des Samoa. Tout en parlant dans un sens conciliant, il dit que l'Allemagne ne peut pas admettre l'action isolée des Anglo-Américains, qui, le 15 mars, ont dissous le gouvernement provisoire institué par les représentants des trois puissances aux Samoa.

Angleterre. — 13 *avril.* — Le chancelier de l'Echiquier, sir Michaël Hicks Beach, présente le budget aux Communes. L'exercice 1898-1899 se solde par un excédent de 186.000 livres sterling. Mais les dépenses nationales augmentant sans cesse, et ne pouvant être restreintes, l'exercice 1899-1900 se présentera sous un aspect beaucoup plus défavorable. Les dépenses étant évaluées à 112 millions 927.000 livres, et les recettes à 110.287.000 livres, il y aura un déficit de 2 millions 640.000 livres. Pour y faire face, le chancelier de l'Echiquier a recours à la réduction de l'amortissement de la dette, ce qui lui procurera 2 millions de livres, et à l'augmentation des droits du timbre sur les titres étrangers et coloniaux, sur les hypothèques et sur le capital des compagnies nouvellement formées, et à un relèvement des droits d'entrée sur les vins de toute espèce, de 6 pence par gallon.

18. — Aux Communes, M. Brodrick annonce que l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis sont tombées d'accord sur l'envoi d'une Commission aux Samoa, Commission qui se livrera à une enquête sur les troubles survenus dans l'archipel et étudiera les modifications à faire subir à l'Acte de Berlin de 1889. Les commissaires ne prendront de décisions qu'à l'unanimité, selon le désir de l'Allemagne.

Belgique. — 16 *avril.* — La Fédération nationale des mineurs, dans une réunion tenue à Charleroi, décide, pour le lendemain, la grève générale des mineurs dans les quatre bassins houillers de la Belgique. Cause de la grève : les mineurs demandent une augmentation de salaire de 20 p. 100.

17. — Commencement de la grève générale, qui devait durer encore à la fin du mois, sans cependant avoir occasionné de troubles graves.

19. — M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, présente à la Chambre un projet de loi sur la réforme électorale.

Chine. — 15 *avril.* — Un engagement a lieu, entre Anglais et Chinois, sur le territoire de Kao-Loung, cédé par la Chine comme extension de la concession anglaise. Cet incident, qui s'est produit au moment où les Anglais prenaient possesion de leur nouvelle acquisition, donne lieu à une protestation de l'Angleterre, qui demande satisfaction au gouvernement chinois.

28. — L'Angleterre et la Russie signent, à Pétersbourg, un arrangement dont les termes ne sont provisoirement pas publiés, et qui a trait à leurs intérêts réciproques en Chine.

Espagne. — 16 *avril.* — Elections à la Chambre des députés des Cortès. Résultats : 243 ministériels (dont 180 silvélistes, 33 polaviéjistes et 30 pidalistes ultramontains), 18 tétuanistes ou conservateurs dissidents ; 86 libéraux ; 30 gamazistes, ou libéraux dissidents ; 15 républicains ; 5 roméristes (M. Romeo Robledo) ; 4 carlistes.

30. — Elections au Sénat. Résultats : 110 ministériels conservateurs ; 6 tétuanistes ; 50 libéraux ; 7 gamazistes ; 3 carlistes ; 1 républicain ; 1 indépendant 1 intégriste.

Etats-Unis. — 11 *avril.* — M. Mac Kinley et M. Jules Cambon, ambassadeur

Digitized by Google

de France, échangent, à Washington, les ratifications du traité de paix hispano-américain.

21. — Le capitaine Coghlan, du *Raleigh*, retour des Philippines, se livre, à l'*Union league club*, à des manifestations germanophobes.

22. — Le même officier prononce, à l'*Army and Navy club*, un discours très hostile aux Allemands, à propos de l'attitude provocante qu'ils auraient eue, aux Philippines, à l'égard des Américains.

Ces incidents ont, pour suite, une protestation de l'Allemagne ; le ministre de la Marine amércain inflige un blâme au capitaine Coghlan.

Grèce. — 3 *avril.* — Le ministère Zaïmis donne sa démission, sa situation étant devenue précaire par suite du peu de succès remporté par la politique du Cabinet aux dernières élections, et aussi par suite de la décision prise par une commission d'invalider l'élection du premier ministre.

14. — Constitution d'un nouveau ministère, ainsi composé : MM. Theotokis, présidence et intérieur; Simopoulo, finances; Athos Romanos, Affaires étrangères; colonel Coumoundoros. guerre; Boudouris, marine; Carapavlos, justice; Eftanias, cultes et instructions publique.

Italie. — 14 *avril.* — L'escadre française de la Méditerranée, commandée par l'amiral Fournier, étant allée saluer les souverains italiens, dans les eaux de Cagliari, un déjeuner a lieu, à bord du *Brennus*, vaisseau-amiral francais. Le roi Humbert et le commandant de l'escadre francaise prononcent des allocutions cordiales en faisant allusion au rapprochement franco-italien.

22. — L'escadre anglaise de la Méditerranée, commandée par l'amiral Rawson, étant allée saluer les souverains italiens au Golfe d'Aranci, un déjeuner a lieu à bord du *Majestic*. Des toast sont échangés entre le roi Humbert et l'amiral anglais.

24. — Au Sénat, l'amiral Canevaro, ministre des Affaires étrangères, répond à des interpellations sur la conventions franco-anglaise du 21 mars, les interpellateurs prétendant que cette convention lèserait l'Italie, en ce sens qu'elle attribuerait à la France l'arrière-pays de la Tripolitaine.

Philippines. — 28 *avril* — Les Philippins découragés par un revers subi à Calumpit, au Nord de Manille, envoient des émissaires au général Otis, commandant en chef des Américains, pour lui demander un armistice, afin que le congrès philippin puisse discuter la question de la conclusion de la paix. Le général Otis repousse ces ouvertures ; il demande une soumission sans condition, en promettant, toutefois, une amnistie générale. Ce refus retarde la cessation des hostilités.

Roumanie. — 11 *avril.* — Le ministère libéral, présidé par M. Stourdza, donne sa démission, une vive émotion s'étant emparée de l'opinion publique à la suite de la publication, à Budapest, d'une brochure où il était parlé d'une sorte de pacte conclu, antérieurement, entre M. Stourdza et le premier ministre hongrois, baron Bauffy, à l'époque où la Roumanie cherchait à se rapprocher de la Triple-Alliance. Comme il ressortait de la brochure publiée que M. Stroudza avait presque abandonné les Roumains de Transylvanie, sa situation était devenue intenable.

23. — Après des négociations laborieuses, un nouveau ministère, emprunté au parti conservateur, est constitué sous la présidence de M. Georges Cantacuzene, le nouveau chef du parti depuis la mort de M. Catargi, survenue au moment même de la démission du Cabinet Stourdza. Le nouveau ministère est ainsi composé : MM. Georges Cantacuzène, présidence du Conseil et intérieur; Général Mano, finances; Général Jacques Lahovary, guerre; Dissesco, justice; Take Jonesco, instrction publique; Fleva, domaines; Jean Lahovary, affaires étrangeres; Dr Istrati, travaux publics.

Samoa. — 1er *avril.* — Un détachement anglo-américain est pris dans une embuscade, sur la propriété d'un Allemand, par une bande de Mataafans, qui le forcent à battre en retraite apres lui avoir fait perdre quelques hommes. Cet incident raviva les hostilités entre les deux partis, celui de Mataafa et celui de Malietoa Tanou.

Digitized by Google

12. — Engagement de Mataafans et Malietoans à Falofa.
15. — Engagement à Mangia.
17. — Engagement à Vailima.

Chronologie politique française

1er avril. — MM. Fournière et Breton adressent au ministre de la Guerre une demande d'interpellation au sujet des faits nouveaux révélés par la publication dans le *Figaro* des premières pièces de l'enquête de la Cour de Cassation.

3 avril. — Départ du ministre de la Marine pour un voyage dans les ports de la Manche.

4 avril. — Ouverture à l'Ecole de médecine du Congrès antialcoolique.

— Ouverture à Toulouse du Congrès des Sociétés savantes.

6 avril. — Voyage du Président de la République à Montélimar.

— Ouverture du troisième Congrès des professeurs de l'enseignement secondaire.

7 avril. — M. Laferrière entreprend un voyage d'études dans le Sahel.

8 avril. — Le comité « pour la défense du droit » se réunit sous la présidence de M. Paul Viollet pour examiner les moyens qu'il convient de prendre afin de ramener les catholiques à la vraie tradition de leur parti, « qui sait allier l'amour de la religion au culte des libertés. » Ce comité déclare s'appuyer sur les principes de 1789, réprouver l'esprit d'intolérance et combattre de mal profond causé au pays par l'antisémitisme et l'antichristianisme; il rappelle que le but est la défense du droit et des libertés publiques par la recherche de la vérité et l'effort personnel.

— Réunion à Nimes du Congrès des mutualistes de la Fédération du Midi.

9 avril. — Discours au Puy de M. Charles Dupuy. président du Conseil.

— Arrestation à Alger de Max Régis à la suite d'un discours outrageant prononcé par celui-ci contre M. Laferrière.

— Inauguration à Lille du nouvel institut Pasteur et du monument élevé à Pasteur. Discours de MM. Viger et Guillain, représentants du Gouvernement.

— *Etection sénatoriale.* — DROME. — Inscrits : 757. — MM. Bizarelli, député, républicain radical, 666 élu; Divers, 58. — Il s'agissait de remplacer M. Loubet, aujourd'hui président de la République. M. Loubet était sénateur de la Drôme depuis 1885. Il avait été réélu en 1894 par 588 voix, au premier tour, sur 747 votants.

— *Elections législatives.* — (LOIR-ET-CHER). — (*Arrondissement de Vendôme*). Inscrits : 23.058. — Votants : 18.252. — MM. Henri David, avocat, républicain, 8.335; M. Rivière, socialiste, 5.097; M. La Rochefoucauld-Bisaccia, conservateur, 4.690. — (*Ballottage*). — Il s'agissait de remplacer M. Gaston Bozérian, républicain, décédé, qui, député depuis 1893, avait été réélu le 22 mai 1898 par 11.015 voix, contre 6.725 à M. de La Rochefoucauld fils.

— SEINE-ET-MARNE. — (*Arrondissement de Provins*). — Votants : 15.125. — Votants : 12.089. — M. Derveloy, radical socialiste, 6.990 élu; M. Lesage, républicain, 4.903. — M. Derveloy succède à M. Montaut, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, républicain radical, décédé, député depuis 1885 et réélu en 1898 par 7.564 voix, contre 5.088 à M. Lebailly, républicain.

10 avril. — Démission de M. l'amiral de Cuverville, chef d'état-major général de la marine.

— Ouverture de la session des Conseils généraux. Tous les conseils auront à répondre au questionnaire qui leur a adressé la commission parlementaire de l'enseignement chargée d'étudier les moyens d'améliorer l'enseignement secondaire. Télégramme d'excuse de M. Déroulède au Président du Conseil général de la Charente. Le député s'excuse de ne pas assister aux séances étant arrêté

Digitized by Google

« pour avoir tenté de renverser la République Parlementaire afin de lui substituer la Républicaine plébiscitaire ».

12 avril. — En l'absence de M. Georges Leygues, parti à Rome inaugurer l'exposition de l'Académie de France, M. Dupuy prend l'intérim de l'Instruction publique.

13 avril. — Réunion à Arras des délégués des compagnies houillères et des délégués ouvriers mineurs en vue de discuter l'augmentation de salaire réclamée par le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, comme conséquence de la hausse des charbons. Sur les instances de M. Lockroy et du Gouvernement. M. l'amiral de Cuverville consent à retirer la demande qu'il avait adressée au ministre de la Marine afin d'être relevé de ses fonctions.

14 avril. — Lettre de M. Déroulède au Président du Conseil sur la situation politique, et sur l'optimisme manifesté par M. Dupuy dans son récent discours.

15 avril. — M. Charles Bos, député de la Seine adressé au garde des Sceaux une demande d'interpellation sur les motifs qui l'ont empêché jusqu'à ce jour, depuis la déposition de M. Casimir-Périer, depuis la déposition du général Mercier et depuis l'intervention du capitaine Freystætter, de saisir la Cour de cassation d'une demande d'annulation du procès Dreyfus, puisqu'il est démontré que des pièces secrètes ont été communiquées aux juges du conseil de guerre en dehors de la défense et de l'accusé.

— Arrivé à Paris du roi de Suède, Oscar II.

— Discours à Oloron de M. Barthou qui rend compte de son mandat, il insiste sur la nécessité de la révision du procès Dreyfus.

— M. Luzzatti, nommé à l'Académie des Sciences morales et politiques en remplacement de M. Gladstone, prononce l'éloge de son prédécesseur.

— M. Max Régis, arrêté à la suite d'un discours injurieux contre M. Laferrière, est condamné à quatre mois de prison.

16 avril. — Réunion à Cette d'un Congrès socialiste départemental.

— Voyage à Bangkok de M. Doumer reçu en grande pompe par le roi de Siam.

17 avril. — Echange de visites entre le roi de Suède et le Président de la République.

18 avril. — Examen devant le tribunal correctionnel de la poursuite dirigée pour infraction à la loi sur les sociétés (association non autorisée de plus de 20 personnes; article 291 et suivants du Code pénal et 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834), contre la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, en la personne de MM. Duclaux et Grimaux, vice-président; Morhardt, secrétaire général; Lapicque, secrétaire adjoint, et Fontaine, trésorier. MM. Duclaux, Grimaux, Mathias Morhardt, Lapicque, Lucien Fontaine, sont condamnés chacun à 16 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger.

19 avril. — MM. Jules Lemaître, Dausset, Syveton et Vaugens comparaissant comme inculpés dans l'affaire de la ligue de la patrie française sont condamnés à 16 francs d'amende avec application de la loi Bérenger.

20 avril. — Arrivée à Alger d'Edouard Drumont reçu officiellement par la municipalité.

22 avril. — L'Académie des Sciences Morales et Politiques décerne au commandant Marchand le prix François-Joseph Audiffred, de la valeur de 15.000 francs « destiné à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements de quelque nature qu'ils soient pour sa traversée de l'Afrique, de l'Océan Atlantique à la Mer Rouge ».

— Arrivée à Paris du maire de Saint-Pétersbourg venu pour déposer une couronne sur la tombe du Président Félix Faure.

23 avril. — *Elections législatives.* — LOIR-ET-CHER. — (*Arrondissement de Vendome*). — Inscrits : 23.264. — Votants : 12.788. — Suffrages exprimés : 11.677. M. David, conseiller général, avocat, républicain 10.763 élu. — Au premier tour, le 9 avril, M. H. David avait obtenu 8.335 voix, M. Rivière, conseiller général socialiste, 5.097 voix, et M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, conservateur, 4.639 voix. Ces deux candidats s'étaient retirés. Il s'agissait de remplace-

Digitized by Google

M. Gaston Bozérian, républicain, décédé, qui avait été réélu au scrutin de ballottage, le 22 mai 1898, par 11.015 voix.

— Arrestation d'Edouard Drumont à Alger, il est rémis en liberté le soir même. — Fête du Centenaire de Racine à la Ferté-Milon.

24 avril. — Inauguration officielle à Tunis de la statue de Jules Ferry. — Inauguration d'un buste de Racine à Port-Royal.

25 avril. — Inauguration à Tunis de l'Ecole d'agriculture et du musée du Bardo.

26 avril. — Inauguration du port de Sousse.

— Réception à l'Hôtel de Ville de Paris du maire de Saint-Pétersbourg, M. Lelianof. Echange de toasts entre M. Lelianof et M. Veber.

— Conférence de M. Brunetière sur la nation et l'armée.

27 avril. — On signale de tous les points de la France et en particulier des centres industriels, un actif mouvement de protestation contre les incohérences de la loi sur les accidents du travail et le règlement d'administration publique, chargé de l'expliquer.

— Inauguration à Nice du nouveau pont sur le Paillon par la Reine d'Angleterre.

29 avril. — A la suite des troubles qui se sont produits au cours de M. Georges Duruy à l'Ecole polytechnique, le ministre de la Guerre a suspendu ce cours provisoirement.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ANDLER (CHARLES), Le prince de Bismarck, 1 vol. in-18, Paris 1899, Georges Bellais.

Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution, 1 vol. in-18, Washington 1898, Government Printing Office.

AUSSON (Th. DE LA LOGE D'.), De l'établissemant d'un crédit agricole général par des crédits fonciers départementaux, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

AVENEL (V. G. D'.), Paysans et ouvriers depuis sept cents ans, 1 vol. in-18, Paris 1899. A Colin et Cie.

BARTIN (ETIENNE), Etude de droit international privé, 1 vol. in-8, Paris Chevalier-Marescq.

BATON (PAUL), L'art de faire soi-même son testament, 7e édition, 1 vol. in-18, Paris 1899. Giard et Brière.

CARTON DE WIART (C.), Les grandes compagnies coloniales anglaises au XIXe siècle. 1 vol. in-18, Paris 1899, Perrin et Cie.

COSTE (A.), Les principes d'une sociologie objective, 1 vol. in-8, Paris 1899, Félix Alcan.

DÉMARET (G.), Organisation coloniale et fédération, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

DENOLIEN (F.), De la fusion des races européennes en Algérie par les mariages croisés, 1 br. in-8, Alger, 1899.

ESMEIN (A.), Elément de droit constitutionnel français et comparé, 2e édition, Paris 1899, L. Larose.

FANO (GIULIO), Un fisiologo intoano al Mondo, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Treves.

FRANCE-ALBUM, Revue Mensuelle : Lyon. 1 br. 1899, 51, Cit. des Fleurs, Paris.

GIVEAU (M.), Le feu et les eaux, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères. (Petite encyclopédie populaire illustrée n° 11).

GUBERNATIS (A. DE), Sir Terrasanta, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Treves.

GUICLANMOL (GEORGE), L'organisation des chemins de fer en France, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

HARRACA, Reflet de foi morale, 1 vol. in-18, Argelès 1899, Harraca.

HARRACA (D. M.)., La foi morale, 1 vol. in-18, Argelès 1899, Harraca.

HEPP (ALEX.)., Les Quotidiennes de 1898, 1 vol, in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

LABRIOLA (A), La teoria del valore di C. Marx, 1 vol. in-12, Milano 1899, Remo Sandron.

LAPIE (PAUL), La justice par l'Etat : Etude de morale sociale, 1 volin-18, Paris 1899. Félix Alcan.

LA POULAINE (JEAN DE), Le colosse aux pieds d'argile : étude sur l'Angleterre, 1 vol, in-18, Paris 1899, Plon et Nourrit.

LEGRAND (GEORGES), Le régime successoral, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Pedone.

MARTINEAU (E.)., Liberté et socialisme, 1 vol. in-18, Paris 1899.

MOLINARI (G. DE), Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future, 1 vol. in-18, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

OJETTI (UGO), L'Ameina sittoriora, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Trères.

PASCAUD, Mémoires sur les conditions dans lesquelles les étrangers doivent avoir l'accès des tribunaux français, 1 br. in-8, 1898.

RACHON (LOUIS), Le Code des comptables, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

SACHEL (ADRIEN), Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

SCOTT KELDIC (J.), The Statesman's(Year-Bvok, 1 vol. in-8, London 1899, Macmillan and Co.

Digitized by Google

VALLANA (CAMILLE), Les campagnes des armées françaises (1792-1815), 1 vol. in-18, Paris 1899, Félix Alcan.

VIGOUROUX (LOUIS), La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

LÉON DE SEILHAC, **Les Congrès ouvriers en France** (1876-1897). Bibliothèque du Musée social. 1 vol. in-8 écu, broché. — Prix : 4 francs. Armand Colin et Cie, éditeurs.

Ce livre est le résumé des « protocoles » des différents Congrès ouvriers tenus en France, depuis la chute de l'Association internationale des travailleurs jusqu'à la fin de 1897. Ces « protocoles » ont parfois été publiés dans des journaux spéciaux, dont il est fort difficile de retrouver la collection, ou dans des brochures aujourd'hui disparues.

L'auteur a su conduire le public à travers les mille phases du mouvement révolutionnaire et au milieu de Congrès organisés par les diverses sectes, aux noms barbares, qui se sont disputé la conduite de l'ouvrier.

Insistant sur les événements qui caractérisèrent les Congrès du Havre, de Saint-Étienne et de Châtellerault, et brisèrent le parti révolutionnaire en collectivistes, guesdistes, broussistes et allemanistes, l'auteur arrive aux organisations purement ouvrières qui ont su secouer le joug des politiciens : « Confédération générale du Travail » et surtout « Fédération des Bourses du Travail ».

Tout ce qui intéresse le mouvement ouvrier est exactement défini par les Congrès ; et le lecteur trouvera dans ce volume les documents qui lui sont nécessaires pour connaître et apprécier la marche du mouvement socialiste en France et ses chances de succès.

É. BOUTMY, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques, **Le Baccalauréat et l'Enseignement secondaire** (Projets de réforme. Une brochure in-16 (Questions du Temps présent). — Prix : 1 franc.

M. Boutmy propose de diviser le baccalauréat en deux portions : l'une, obligatoire pour tous, comprend seulement un minimum de matières fondamentales ; — l'autre, facultative, comprend les mêmes matières plus approfondies, et les matières spéciales que chaque candidat a jugé à propos d'ajouter à ce minimum — telles le grec, qui serait retranché de l'enseignement obligatoire, une langue vivante supplémentaire, les sciences naturelles, etc. Chacune de ces matières donnerait lieu à une note individuelle qui serait reproduite sur le diplôme.

M. Boutmy montre ensuite que cette réforme obvie à la plupart des inconvénients du régime actuel : le baccalauréat cesse d'être un moyen de démarcation sociale ; son programme cesse d'être lié étroitement au programme de l'enseignement, et celui-ci pourra être élargi sans que l'autre soit augmenté.

Dans la pensée de l'auteur, cette transformation du baccalauréat se rattache à une transformation du régime de nos lycées. Le point auquel tout se ramène est l'institution des directeurs d'études entre lesquels tous les élèves, sans exception seraient répartis. Ils trouveraient chez ces hommes d'élite des conseils qui les suivraient, d'année en année, à travers les classes. C'est au directeur d'études que reviendrait le soin de l'éducation. Celle-ci doit occuper le premier rang parmi les fins de l'enseignement secondaire ; elle serait désormais confiée à ce que l'Université possède de meilleur et de plus excellent.

Cette brochure, pleine de vues originales et de pénétrantes observations, fera penser.

ADOLPHE BRISSON, **Portraits intimes** (4e série). 1 vol. in-18 jésus. — Prix, broché : 3 fr. 50. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris.

M. Adolphe Brisson ajoute une quatrième série à ces *Portraits Intimes* qui lui ont valu tant de succès. Notre confrère est inimitable dans l'art de trouver ces

Digitized by Google

figurines qui, sous une apparence familière, présentent une ressemblance aiguë et profonde. Elles sont imprégnées d'une grâce malicieuse et exquise; l'esprit critique s'y joue parmi les impressions pittoresques. Ce sont, pour la plupart, des morceaux achevés et qui resteront comme une source précieuse de documents biographiques et psychologiques sur les hommes de ce temps. Le volume qui paraît aujourd'hui est des plus variés; il vise la littérature (avec Ernest Legouvé, Henri Lavedan, J.-K. Huysmans, G. Courteline, Jules Verne); les arts (avec Denys Puech et Chartran); le théâtre (avec Le Bargy, Silvain, Mlles Julia Bartet et Reichemberg); l'occultisme et le « mystère » (avec Mme de Thèbes, Mérovack et la famille Couesdon), etc.... Cette nouvelle collection de *Portraits Intimes* achève de classer M. Adolphe Brisson au premier rang des ironistes contemporains.

M. Louis Leger, professeur au Collège de France, **Russes et Slaves.** (Études politiques et littéraires. *Troisième série* : Un Précurseur : Radistchev; Les Russes en France; Le Cesarevitch en Orient; L'Enseignement du russe; Adam Mickievicz; Mickievicz et Pouchkine; La Littérature Tchèque. 1 vol. in-16. — Prix, broché : 3 fr. 50.

Ce volume est mis en vente précisément au moment où la Russie et la Pologne célèbrent l'anniversaire des deux plus grands poètes de la race slave, Mickievicz et Pouchkine. M. Léger leur consacre des études pénétrantes et tout à fait nouvelles dans notre littérature.

On ne trouvera pas moins d'intérêt aux essais qui ont pour objet le publiciste russe Radistchev, un véritable précurseur des idées libérales, *les Voyageurs Russes en France*, le récent voyage du Cesarevitch (l'empereur Nicolas) dans l'Orient asiatique, la langue russe et les moyens de l'enseigner en France, la littérature tchèque contemporaine.

L'auteur signale avec raison chez les Tchèques des alliés d'autant plus sympathique qu'ils sont plus mal vus des Allemands.

Paul Apostol, licencié en droit de l'Université de Moscou, docteur ès sciences économiques de l'Université de Munich. **L'artèle et la coopération en Russie. Son histoire, son état actuel.** (Traduit par E. Castelot, membre de la Société d'économie politique. Préface de M. A. Raffalovich, correspondant de l'Institut). Paris, Guillaumin et Cie, 1899. 1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

L'objet de l'ouvrage de M. Paul Apostol est à la fois de réunir et de codifier tous les éléments de publications et documents russes relatifs aux artèles ou associations coopératives, et de définir le caractère de ces groupements eu égard aux distinctions qu'ils comportent.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres respectivement consacrés à l'origine des artèles, à leur histoire jusqu'au XIXe siècle, à l'étude des artèles contemporaines à base communiste ancienne et à celle des artèles modernes d'origine individualiste.

Dans le premier chapitre, l'auteur établit une distinction absolue entre l'antique artèle russe et l'association coopérative moderne : l'une découlant de la communauté domestique qu'elle prolonge en quelque sorte, l'autre procédant, selon l'expression même de M. Apostol, « de la réaction contre la cruelle souffrance qu'engendre l'économie purement individualiste dont l'homme primitif ne soupçonnait même pas l'existence. » Les causes dont résultent la durée et le développement des artèles en Russie sont exposées dans le second chapitre : on y voit comment la dissolution des communautés domestiques a obligé les familles fractionnées à poursuivre, sous la forme collective de l'artèle, la réalisation de la production économique. Les artèles russes du type ancien font l'objet des six parties du troisième chapitre qui traitent tour à tour de l'agriculture, de la pêche, du bâtiment, de l'industrie domestique, de l'industrie manufacturière et du commerce. Le quatrième chapitre, réservé aux artèles modernes, vise suc-

Digitized by Google

cessivement les laiteries coopératives, les travaux agricoles, l'industrie domestique, l'industrie manufacturière et les prêts.

Une bibliographie détaillée complète l'ouvrage.

Un compte rendu aussi sommaire ne peut donner qu'une idée bien imparfaite du très remarquable ouvrage de M. Apostol. Nous nous estimerions du moins heureux s'il suffisait à éveiller la curiosité de tous ceux qui s'intéressent à la question de la coopération et qui cherchent dans un travail sur cette matière, non seulement l'érudition et la conscience, mais aussi l'esprit critique et la discussion basée sur les faits. Ils peuvent être certains de trouver dans le livre de M. Apostol, sous une forme très claire, un exposé méthodique des éléments de la question, en même temps que la réunion la plus complète des documents qui existent sur les artèles russes.

L. DE SAUSSURE, **Psychologie de la Colonisation française**, 1 vol. in-12. — Prix : 3 fr. 50. Félix Alcan, éditeur.

Ce n'est pas le problème général de la colonisation, au point de vue économique et social, que l'auteur s'est proposé d'aborder, mais seulement un des côtés de ce problème : celui de notre politique à l'égard des populations indigènes de ces vastes possessions que nous appelons improprement des Colonies.

Faute d'un excédent de population, la France n'a pas besoin de territoires favorables à la colonisation proprement dite, mais elle possède tous les éléments nécessaires pour tirer parti de ses possessions tropicales. Il n'est besoin pour cela que de capitaux, de bons fonctionnaires et de bons soldats. Elle ne manque ni des uns ni des autres.

Mais l'important aussi est de suivre à l'égard des indigènes une politique respectant leurs dogmes et leurs usages.

C'est pour ne l'avoir pas suivie que les Espagnols ont vu leur colonies leur échapper, et c'est en l'adoptant que les Anglais se sont assuré le loyalisme non seulement des races indigènes mais même des Canadiens français.

M. de Saussure cherche à mettre en évidence la relation de cause à effet qui existe entre la psychologie des Français et leur politique indigène aux colonies. Cette politique est la conséquence naturelle de nos dogmes nationaux et c'est dans ces dogmes même qu'il en cherche la clef. Il retrace leur origine, leur évolution et leur influence actuelle sur le caractère de la nation, et enfin il en suit l'application dans nos diverses colonies et y constate leurs ravages.

E. RODOCANACHI, **Bonaparte et les iles Ioniennes.** Un épisode des conquêtes de la République et du premier empire (1797-1816). 1 vol. in-8. — Prix : 5 fr. Paris, Félix Alcan).

Les îles Ioniennes tinrent, dans la pensée de Bonaparte, une place beaucoup plus importante qu'on ne serait tenté de le croire. « Les îles de Corfou, Zante et Céphalonie, écrivait-il en 1797, sont plus intéressantes pour nous que toute l'Italie ensemble ». Et, onze ans après, en 1808, il disait encore : « Corfou est tellement important pour moi que sa perte porterait un coup funeste à mes projets ». Aussi, dès qu'il fût maître de Venise, s'occupa-t-il de mettre la main sur les îles ; il y réussit, mais rencontra comme adversaire le fameux Ali, pacha de Tébélen, qui, finalement, avec l'aide des Russes, chassa les Français. Le siège qu'ils soutinrent à Corfou et qui dura cinq mois, ne fût ni moins héroïque, ni moins glorieux que celui de Gênes ; il ne lui a manqué que d'être raconté. Le traité de Tilsit rendit à Napoléon cette possession tant désirée ; il y entassa les moyens de défense et s'en occupa constamment jusqu'au jour où les Anglais s'y établirent en vertu du traité de Paris et des conventions ultérieures. M. Rodocanachi dont les travaux sur l'histoire d'Italie sont appréciés, a reconstitué l'histoire encore peu connue de tous ces événements, grâce à des documents nouveaux, et l'a fait précéder d'un tableau fort piquant des mœurs de l'île de Corfou, avant l'occupation.

Digitized by Google

BROOKS ADAMS, **La loi de la civilisation et de la décadence.** Essai historique. 1 vol. in-8, traduit de l'anglais par Aug. Dietrich. — Prix : 7 fr. 50. Félix Alcan éditeur.

Le pouvoir de l'argent et le rôle de celui-ci à travers les âges, telle est la thèse qui constitue l'idée mère de ce livre.

L'auteur offre une hypothèse permettant de classifier quelques-unes des phases intellectuelles les plus intéressantes par lesquelles la société doit passer, dans ses oscillations entre la barbarie et la civilisation, pour atteindre à un état de concentration plus ou moins sauveur. Il établit sa loi en s'appuyant sur une grande quantité de faits puisés dans l'histoire, depuis les Romains, ce peuple de fer auquel est due la centralisation qui continue à régir une partie de l'Europe, jusqu'à la décadence moderne, période ou l'idéal, disparu sous la poussée de la réaction matérialiste et utilitaire, est devenu surtout un mot ou une étiquette, et où la nature humaine paraît s'étioler peu à peu dans une inquiétante médiocrité.

Cette œuvre est empreinte, dans la forme comme dans le fond, d'une saveur nationale, très forte et toute pénétrée de cet esprit anglo-saxon énergique et pratique, si différent de l'esprit émotionnel des peuples néo-latins. L'historien, partisan de la raison et de la pensée libre, s'est attaché à faire une œuvre scientifique au sens complet du mot. Il a visé à rester objectif, laissant les faits parler assez éloquemment par eux-mêmes.

JACQUES BONZON, avocat à la Cour d'Appel de Paris, *Cent ans de lutte sociale.* **La législation de l'enfance**, 1789-1898. (2e édition, revue et complétée). Guillaumin et Cie, éditeurs, 14, rue de Richelieu, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Cette nouvelle édition, remet au courant des lois nouvelles l'intéressant ouvrage publié en 1894 par M. Bonzon. Nous voyons successivement la situation de l'enfant dans la famille, à l'école et dans l'atelier. Elle nous y apparait sous un double aspect : théoriquement, par les lois de tous genres faites en son intérêt — pratiquement, avec les résultats plus ou moins heureux de ces lois, tels que les établissent les statistiques et les documents les plus récents. Enfin, l'auteur indique les réformes les plus urgentes en faveur de l'enfance.

Cet ouvrage a donc une double utilité : c'est un tableau destiné tout à la fois aux hommes d'étude et aux philanthropes. Il renseigne ceux-ci sur les armes que la loi leur fournit pour l'enfance et les œuvres qui la protègent. Il montre à ceux-là le chemin parcouru depuis la Révolution, et les bienfaits de la lutte sociale.

CESARE LOMBROSO, **L'Antisémitisme**, traduit de la deuxième édition italienne par les docteurs A. MARIE et M. HAMEL, médecins des Asiles publics de la région de Paris, avec une préface de PAUL BROUSSE, conseiller municipal de Paris, 1 vol. in-8, V. Giard et E. Brière, éditeurs. 1899, Paris. — 2 fr. 50.

Les tristesses de l'heure présente permettront-elles de lire sans autre passion que celle du vrai cette œuvre si documentée, inspirée par ce positivisme de bon aloi, caractéristique du savant criminaliste de l'Université de Turin ? M. Lombroso a montré qu'on peut étudier impartialement même les questions d'actualité brûlante, et on ne saurait trop féliciter MM. Marie et Hamel de nous avoir donné une excellente traduction de ce livre, déjà avantageusement connu et refondu en plusieurs de ses chapitres pour l'édition française.

M. Lombroso a d'abord magistralement exposé, et avec une érudition aussi abondante que sûre, les causes historiques, politiques, psychologiques, etc., de l'antisémitisme, sans négliger, en savant impartial, ce qui, dans le caractère des Juifs, peut servir parfois de prétexte aux persécutions dont ils ont été ou sont encore victimes dans certains pays d'Europe. Puis il s'occupe longuement de la question au point de vue anthropologique ; sa conclusion, originale, soulèvera sans doute des discussions parmi les spécialistes, mais elle est appuyée sur tant de preuves logiquement liées qu'il semble difficile de ne pas y souscrire. Les

Digitized by Google

derniers chapitres sont consacrés au rôle des Juifs dans l'évolution économique et à la part qu'ils ont prise au mouvement général de la civilisation.

L'ouvrage est précédé d'une excellente préface de M. Paul Brousse, qui a montré que l'histoire de l'antisémitisme en France confirme pleinement les thèses de l'éminent professeur.

FRÉDÉRIC LOLIÉE, **Tableau de l'histoire littéraire du monde.** (Collection des Livres d'Or de la Science). Un vol. in-18, illustré dé 72 gravures dans le texte et de 4 gravures hors texte en couleur. Schleicher Frères, éditeurs, Paris. — Prix : 1 franc.

L'ouvrage de M. Loliée que nous signalons est l'histoire de la pensée, de la poésie, de la philosophie, des belles-lettres en un mot, d'âge en âge, de peuple en peuple ; les monuments impérissables laissés par les maîtres, en vingt langues diverses, sont tous mis là à leur place méritée. Leurs auteurs surgissent à nos yeux, en un défilé majestueux : depuis l'antique Orient, à travers la Grèce et Rome, nous marchons à leur suite jusqu'aux heures sombres du Moyen Âge, pour assister soudain au réveil éclatant de la Renaissance. L'auteur nous mène ainsi dans tout le XVIIe siècle, dans le XVIIIe, dans le nôtre enfin, dont sonne la clôture. Théâtre, histoire, poésie, philosophie, œuvres de penseurs profonds ou de lettrés merveilleux, toute branche des lettres a sa juste part que lui fait M. Loliée; à côté des faits historiques retracés par le Panorama des siècles, se manifeste l'action morale des grands écrivains qui impriment leur marque sur leur époque et préparent l'avenir.

EMILE DÉMARET, docteur en droit, ancien professeur de l'alliance française à Smyrne, conseiller de préfecture de l'Aube, **Organisation coloniale et Fédération.** Une fédération de la France et de ses colonies, avec préface de M. EUGÈNE ETIENNE, député d'Oran, ancien sous-secrétaire d'Etat aux colonies. 1899. 1 vol. in-8°, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Paris. — Prix : 5 fr.

Dans cet ouvrage, une idée domine toutes les autres : La France doit être forte vis-à-vis des nations étrangères et, pour être forte, il faut qu'elle soit une grande puissance coloniale, comme l'Angleterre, comme la Russie, comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Tel a été d'ailleurs le but de ceux qui, depuis vingt ans, ont constitué notre domaine colonial. La France possède aujourd'hui un empire immense.

M. Emile Démaret examine les principaux systèmes de colonisation, en prenant pour exemple trois grands pays colonisateurs. Il s'appuie tout d'abord sur l'histoire coloniale de l'Espagne pour combattre tous les systèmes d'assujettissement. La prospérité des colonies anglaises le ferait pencher en faveur de l'autonomie coloniale, s'il ne pensait qu'au-dessus des intérêts locaux il existe des intérêts généraux, pour lesquels la centralisation est nécessaire. C'est pourquoi il préconise une fédération, à l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ou plutôt semblable à celle que poursuivent, en Angleterre, les impérialistes et M. Chamberlain.

De telles idées méritent d'être examinées avec une sérieuse attention. Elles provoqueront assurément de très vives controverses ; mais il est bon qu'elles aient été formulées avec netteté et précision.

Le livre de M. Démaret se recommande de lui-même par l'originalité des idées qu'il expose. Il est écrit avec sincérité, sobriété et talent.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

A PROPOS DE L'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Lettre à M. Marcel Fournier,
Directeur de la « Revue Politique et Parlementaire ».

Mon cher directeur,

On vient de faire une enquête (les enquêteurs la déclarent très complète), sur la réforme de l'Enseignement Secondaire. On a oublié de prendre l'avis d'une catégorie de personnes qui, pourtant, ont voix au chapitre : les pères de famille qui confient leurs enfants à l'Université.

Comment on aurait pu les consulter? J'entends bien qu'on ne pouvait les convoquer à Paris, sur la Place de la Concorde ni en province, sur le champ de foire. Mais enfin, sans questionner tout le monde, — car tous les pères de famille ne sont pas également préparés à nous donner, sur ces matières, un avis médité, — il y a des catégories de citoyens que l'on ne peut écarter d'un tel débat, sans risquer d'en faire une discussion académique entre mandarins purs. Ce sont, par exemple, les membres de nos Chambres de Commerce. Ils représentent dans le pays une élite de travailleurs qui ont le sens de la vie et qui sont sortis, à leur honneur, de la bataille des affaires. Comme j'aurais voulu voir dresser par eux une espèce de cahier de charge des vœux du père de famille contemporain ! Nous l'aurions présenté très respectueusement aux grands maîtres de l'Université. Nous aurions dit :

— Vous nous demandez de vous confier nos fils et de résister à la tentation de les envoyer dans les écoles qui vous font con-

Digitized by Google

currence ? Nous sommes tout prêts à mettre notre confiance en vous ; à une condition : il ne faut pas vous imaginer plus longtemps que nos enfants sont faits pour être éduqués par l'Université, pour soutenir ses programmes, conquérir ses grades, peupler les cours de ses professeurs. Ce sont les professeurs, les cours, les grades, les examens, et l'Université par dessus le marché qui ont été créés pour nous servir.

« A cette heure, nous vous confions un enfant entre huit et dix ans, vous nous le rendez entre dix-huit et vingt. A quoi est-il bon ? Le professeur de philosophie qui prononce le discours au jour de la dernière distribution de prix débite régulièrement, au milieu des hochements approbatifs des toques doctorales, cette phrase surprenante : « Que savez-vous jeunes gens ?... *Vous avez appris à apprendre.* » C'est-à-dire : « L'Université ne prétend pas nous avoir directement préparés à la vie, à aucune espèce de vie pratique. Elle vous a assouplis en vue des études techniques que, sans doute, vous vous disposez à poursuivre maintenant dans une Ecole Supérieure »...

Si seulement cela était vrai ! Si nos enfants avaient « appris à apprendre » ! S'ils nous revenaient de leur longue fréquentation du collège, avec l'esprit « assoupli » ! On nous les rend le dos rond, avec un estomac degoûté de toutes ces nourritures littéraires ou scientifiques qu'on leur a fait ingurgiter pêle-mêle, par voie d'indigestion, comme on gave les oies pour la broche, sans jamais chercher à éveiller leur appétit, à proportionner à leur faim la nourriture qui seule s'assimile.

Vous imaginez bien, mon cher Directeur, que je ne veux pas me donner le ridicule de critiquer ici en quatre pages le fond même de l'enseignement universitaire. Mais bien qu'on ne m'ait pas convoqué pour me demander mon avis, je le donne — à cette place avec la certitude que je parle pour beaucoup de pères de famille mécontents comme je le suis et d'autre part trop absorbés par leurs affaires pour avoir le loisir de formuler leurs griefs.

J'ai ce titre à leur bienveillance : la question de l'éducation et de l'instruction de mes fils m'a si fort préoccupé, que j'ai renoncé, pour la surveiller avec plus de régularité, à tous les plaisirs de la vie mondaine. J'ai quitté Paris et je suis venu m'installer dans la banlieue pour servir de répétiteur à mes

Digitized by Google

fils, en dehors des cours de l'excellent établissement universitaire qu'ils suivent. Je dis « excellent », car ce ne sont ni l'enseignement ni la direction de cette maison particulière qui sont en cause. Sur tous les chapitres où la discipline universitaire ne s'impose pas lourdement, ceux qui instruisent mes enfants font preuve, je le sens, d'initiative affectueuse, disons même paternelle. Mais le mot d'ordre leur vient d'ailleurs, la paperasse et les règlements les écrasent, les inspecteurs les surveillent, les programmes sont là, les méthodes ont la tyrannie de dogmes séculaires.

Je me souviens d'avoir eu, il y a quelques années, une conversation fort intéressante avec le directeur actuel de l'Ecole normale, M. Perrot. Il était tout à fait d'avis qu'une langue étrangère, l'anglais ou l'allemand, enseignée par des professeurs instruits, vaut, pour former la jeunesse, tout autant que du grec ou du latin. Quel est-il, en effet, le bénéfice le plus net de la traduction ? Avant cette minute de la vie où l'on pense par soi-même, la traduction nous impose de trouver des mots pour exprimer une idée que l'on nous soumet. Cette gymnastique est admirable. C'était le bénéfice le plus certain de l'éducation classique. Il ne nous restait pas grand'chose de la fréquentation des auteurs grecs et latins, mais des longues hésitations que nous avions eues en face d'un texte, dictionnaire en main, du choix méticuleux que nous avions fait si souvent des mots, de l'habitude que nous avions prise de les peser, nous gardions une aisance singulière qui sentait son homme de bonne culture, pour exprimer, enfin adultes, les nuances de notre propre pensée. Nous trouvions des mots, des tournures, autant qu'il nous en fallait pour vêtir notre sentiment et le produire au dehors de nous. Ceux qui étaient doués pouvaient embellir cette enveloppe avec les grâces de l'art. Tous étaient en état de fournir à leur pensée l'habillement de la parole.

J'ai été bien heureux de constater qu'un éducateur comme M. Perrot acceptait cette idée qui, pour nous autres, a des couleurs de certitude : on peut remplacer dans l'éducation de la jeunesse le grec et le latin par telle langue vivante que l'on voudra, pourvu qu'on l'enseigne par les procédés qui forment le goût et mettent de la clarté dans l'esprit.

Je crois donc que l'on fait fausse route, quand on livre au la-

Digitized by Google

tin et au grec de formidables assauts. Sans doute, il semble à première vue qu'au bénéfice d'avoir assoupli leur esprit, ceux qui auront fait l'étude littéraire d'une langue vivante ajouteront le profit d'avoir élargi le champ de leur activité et, par là, leur puissance de vie. On peut répondre que le latin et le grec contiennent des exemples de beauté qui sont certainement uniques et qui laissent, après une longue contemplation, une clarté particulière dans l'esprit. Donc, à mon sens, ceci vaut cela. Ce qui ne vaut rien, par exemple, ce qui révolte un père de famille qui y regarde de près, c'est la méthode qu'on emploie pour enseigner, autour de ce latin, de ce grec, de cet allemand et de cet anglais, une multitude de notions, certainement indispensables, mais dont d'antiques errements font l'acquisition stérile.

Je suppose que vos fils soient externes comme les miens. Et cette solution est bonne entre toutes, car si l'Université prétend donner l'instruction à nos enfants, elle est toute seule à croire qu'elle leur fournit l'éducation. Le mélange d'enfants d'origines et de catégories sociales toutes différentes y est la règle. En dehors de la classe, on y parle l'argot de la caserne et tous les pères et les mères de famille qui se préoccupent de faire de leurs fils des gens bien élevés, savent qu'il leur faut déployer beaucoup de patience et d'énergie pour lutter contre les inconvénients de cette promiscuité. Nous avons bien lu ici et là, que c'était la rue qui donnait « mauvais genre » aux externes. Il est possible que l'Université croie aux bénéfices de l'internat pour protéger lycéens et collégiens contre le mauvais air du dehors, mais elle est certainement toute seule à se réconforter de cette illusion maternelle.

Quand on s'est mis à surveiller de près la vie scolaire de son fils, on ne se contente pas de lui redresser l'esprit et la parole par d'affectueuses observations, on regarde comment il pousse, on épie sa mine. Soir et matin, quand il rentre du collège avec sa serviette gonflée de livres, on lui dit, dépité de lui trouver la figure tirée :

— Va donc jouer un peu...

Chaque fois, on reçoit la même réponse :

— Mais je ne peux pas...

On croit qu'il a paressé, qu'il a laissé s'accumuler la besogne.

Digitized by Google

On se fâche, on exige des explications précises, on entre dans le détail des choses.

C'est lui qui a raison. Un enfant qui demeure à une demi-heure du collège ne dispose pas, dans toute sa journée, d'*une heure de récréation* pendant toute la durée de sa croissance. Cela n'est pas seulement barbare, c'est imbécile.

Je ne suis pas de ceux qui croient que nous aurions intérêt à importer telles quelles dans notre Université les coutumes anglaises. Mais enfin, quelle différence entre le sort qui est fait au jeune Anglais et celui que nous imposons à nos enfants prisonniers! Le petit anglo-saxon n'a « classe » que le matin. Son après-midi lui appartient. Il peut apprendre ses leçons, si cela lui plaît, dans un arbre, gribouiller son devoir à plat ventre au bord de la rivière. On lui demande seulement de se présenter le lendemain à la classe avec une leçon sue, des devoirs achevés. On a si peur de l'écraser par d'inutiles besognes, qu'on aime mieux lui donner des coups que de l'opprimer sous le fardeau des pensums. Le plus rare bénéfice de cette éducation, n'est pas seulement physique, il est moral. Cet enfant sait, de reste, pour l'avoir entendu répéter à satiété autour de lui, que le temps, c'est de l'argent. En lui laissant administrer son temps comme il le veut, on lui confie une richesse. Plus tard, il saura risquer son argent à propos comme il a su disposer de son loisir. Ainsi ceux qui lui ont donné la liberté ont éduqué en lui la première de toutes les qualités dont l'homme moderne a besoin : l'initiative.

Entendez-vous cela, Messieurs de l'Université? L'initiative. Ce n'est pas d'hommes de goût, de lettrés qui traduiront Horace en vers que nous avons besoin, c'est d'hommes d'initiative, de Français qui, commerçants et colons, aillent fonder au dehors une autre France. Or, ces Français-là, vous ne nous les préparez pas.

Quand j'ouvre la « serviette » de mes fils, j'y trouve un cahier d'histoire, un cahier de géographie, un cahier de physique, un cahier de chimie, un cahier d'histoire naturelle, un cahier de mathématiques... que sais-je! Et quand je demande à quoi servent tous ces cahiers-là, on me répond :

— Notre professeur dicte son cours. Ensuite, nous le recopions à la maison, avec une belle marge, sans pâtés...

Digitized by Google

C'est bien cela. Le professeur dicte, les enfants recopient. Et huit ans de la vie y passent. A cet exercice stupide, le maître devient promptement un routinier débarrassé de tout effort personnel, l'enfant un scribe, un expéditeur, un candidat aux fonctions de paperasserie qui semblent, à la fin du XIXe siècle, après trente ans de République, l'idéal de la vie pour un citoyen français.

Je suis allé trouver des proviseurs et des principaux de collège. Je leur ai dit :

— Mais, Messieurs, cette pratique de dictée et de recopiage est tout bonnement criminelle. Elle diminue le maître autant que l'élève. Elle emplit à elle toute seule les trois quarts de la vie scolaire. Elle est un obstacle aux jeux, à la réflexion. A quoi bon, s'il vous plaît, nous faire acheter au début de l'année, tant de livres d'histoire, de géographie et de science, si les enfants ne doivent pas les ouvrir, si c'est le *cours dicté* du professeur qui représente pour eux la bonne doctrine ? Une pareille pratique, niaise quand il s'agit d'histoire ou de géographie, devient déplorable en matière de science. Voilà par exemple le professeur de mathématiques qui dicte comment se comportent deux triangles. L'enfant entend une lettre pour l'autre, un C. pour un E. et toute la démonstration devient incompréhensible. Messieurs les professeurs sont libres, j'imagine, de choisir au début de l'année, les livres qui leur conviennent le mieux. Nous les payons fort docilement. Nous acceptons qu'on nous les fasse changer toutes les années. Il n'est pas possible que dans le nombre de ces histoires romaines, de ces cours de chimie élémentaire et de ces traités de géométrie, il ne s'en trouve pas un seul qui reflète à peu près les tendances de l'esprit et de l'enseignement du maître. Nous aimerions mieux lui voir passer à interroger ses élèves, — ce qu'il ne fait guère, — le temps qu'il consume à dicter.

On m'a répondu par ces deux arguments typiques :

1° Si nous ne faisions pas recopier à nos internes et à nos demi-pensionnaires leurs rédactions d'histoire, de géographie, de chimie, de mathématiques, etc., à quoi voudriez-vous qu'on les occupât « pendant l'étude » ?

2° Le professeur interroge fort peu parce qu'il lui est mal aisé, pendant ce temps-là, de faire tenir tranquilles les jeunes

Digitized by Google

gens qu'il n'interroge pas. Ils causent, ils dessinent, ils lancent des boulettes, ils gravent leurs noms dans les tables...

Avouerai-je que ces deux arguments ne m'ont pas convaincu?

Il m'a paru au contraire qu'ils nous donnaient mille fois raison à nous autres les parents qui voulons du repos, de la liberté, du jeu et de l'initiative pour nos fils. En effet; si les internes et les demi-pensionnaires ne savent que faire pendant les études, usez-en avec eux comme les Anglais avec leurs pupilles. Donnez-leur la liberté de jouer ou d'aller explorer à leur gré les bibliothèques du collège. Quant aux interrogations que la présence des camarades rend impraticables, faites-en des tête à tête hebdomadaires entre le maître et chacun de ses élèves. Ce n'est pas un système que j'invente. On le pratique dans les classes élevées, autour de la préparation aux grandes écoles. Cela s'appelle des « colles » et l'on a fort raisonnablement estimé que dans ces tête à tête entre le maître et l'élève, on pouvait se rendre compte en quelques minutes accordées à chaque écolier, du degré exact de la préparation et de la culture.

Lorsque Gustave Flaubert voulut dresser deux images épiques du Français moyen de notre génération, il imagina ces deux êtres symboliques, Bouvard et Pécuchet, dont la triste odyssée est comme une résurrection des mésaventure de Candide. Après avoir tenté tous les efforts, échoué dans tous, parce que le don de juger par eux-mêmes leur manque, ils finissent par se rasseoir devant un bureau à double pupitre. Ils achètent des registres, des sandaraques, des grattoirs, puis ils découvrent ce remède à leurs déboires, ce réconfort à leur impuissance : « copier comme autrefois. »

L'Université, mon cher Directeur, est en train de forger pour l'avenir une armée de petits Bouvard et de petits Pécuchet qui n'auront même pas une belle main et que l'avènement de la machine à écrire peut priver de pain dans un prochain avenir. Il faut les décourager de marcher dans cette voie où on les pousse. Nous avons vu ces temps-ci beaucoup de ligues dresser leurs têtes à l'horizon. J'en voudrais une des pères de famille contre le professeur qui dicte au profit de l'enfant qui jouera davantage et qui, dès le collège, comme le petit Anglais, formera son initiative en administrant son loisir.

HUGUES LE ROUX.

Digitized by Google

LES LOIS

ET

LES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Evolution de notre droit public. — Retour au droit prétorien. — Réglement d'administration publique devenant le complément indispensable de toutes les lois d'ordre économique et fiscal. — Impossibilité de savoir à partir de quelle date certaines dispositions législatives sont exécutoires. — Loi sur les alcools : loi sur les accidents. — Caractères juridiques des Réglements d'administration publique. — Difficulté de déterminer les cas où la loi n'est obligatoire qu'après la publication du Règlement d'administration publique. — Incohérence législative. — Réformes nécessaires : 1° Méthode expérimentale; 2° Collaboration des pouvoirs qui participent à l'élaboration des lois et coordination du travail parlementaire.

Notre droit public subit une évolution. Les grandes assemblées de la Révolution eurent la gloire d'entreprendre cette œuvre admirable de la codification des lois, qui fut poursuivie sous le premier Empire et qui, pendant la première moitié du XIXe siècle plaça la France, au point de vue juridique, à la tête des nations civilisées.

Depuis vingt ans, non seulement les assemblées législatives n'ont pu aboutir à la révision de nos Codes surannés, non seulement elles ont pris l'habitude d'émietter leur travail, de le fragmenter à l'infini, de voter, sur un même sujet, des lambeaux de textes, que la jurisprudence s'efforce de coudre les uns au bout des autres, sauf à faire craquer les pièces disjointes d'un tissu effiloché, mais la plupart des lois, même celles qui ont l'objet le plus restreint et le plus limité, sont incomplètes, inapplicables, inexécutoires, et se terminent par cette formule devenue classique : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. de Savigny a signalé, dans l'antiquité romaine, au sujet

Digitized by Google

du droit prétorien, une évolution analogue à celle qui se produit dans notre droit contemporain, et M. Accarias a écrit sur les édits du Préteur, des observations qui semblent s'appliquer à nos règlements d'administration publique.

« Le préteur, dit l'éminent jurisconsulte, avait pour mission d'assurer l'application du droit civil, de faire appliquer les lois; il en vint bientôt à les compléter dans l'édit qu'il rendait en entrant en fonctions; il se permit de créer des règles nouvelles et de faire en quelque sorte concurrence au pouvoir législatif.

« Il agissait par délégation du peuple, dont il recevait *l'imperium*.

« Au fur et à mesure de l'agrandissement de la cité romaine, *la difficulté de faire aboutir les projets de loi* dans les comices augmenta, et parmi les causes qui ont favorisé la merveilleuse fortune du droit prétorien à Rome, celle-ci n'est pas la moindre. » (1)

Nous pouvons constater que les Règlements d'administration publique ont acquis à l'heure présente, par leur nombre, sinon par leur mérite, *la merveilleuse fortune* des édits du Préteur, et que *la difficulté de faire aboutir les projets de loi*, au Parlement de 1899 comme aux Comices de l'an 50 avant Jésus-Christ, a assuré aux Règlements de la République française le même succès qu'aux Edits de l'antiquité romaine.

Si, dans l'ordre politique, l'incohérence des travaux législatifs et la violation permanente des principes essentiels du régime parlementaire peuvent être l'une des causes de la multiplicité des décrets d'administration publique, il est juste de reconnaître que, dans l'ordre économique, cette multiplicité est la conséquence logique et fatale des difficultés de détail que soulève la législation industrielle et commerciale. Quand on consulte l'œuvre admirable de notre grand Colbert, on constate que, si les Règlements relatifs au travail des divers métiers étaient remarquables au plus haut degré par leur clarté, leur prévoyance et leur précision, ils ne brillaient pas par le laconisme. Sans parler de la législation anglaise, qui repose sur l'adjonction de textes nouveaux aux textes anciens et sur l'enchevêtrement de dispositions multiples, contradictoires, systématiquement maintenues et religieusement conservées, si on lit le bill Dingley ou

(1) Il y a un point commun entre l'édit du Préteur et le Règlement d'administration publique. Ces deux actes statuent d'une façon générale et ont force obligatoire pour tous les citoyens. Ils diffèrent des décision judiciaires et des documents de jurisprudence, qui ne font qu'interpréter la loi dans des espèces déterminées.

Digitized by Google

tel autre document du régime douanier des Etats-Unis, si on parcourt les lois allemandes et leurs annexes si complètes, si bien étudiées, si mûrement préparées, et si on fait un parallèle entre notre œuvre législative et les textes allemands ou américains relatifs aux mêmes objets, on ne peut méconnaître que nos lois les plus compliquées et même agrémentées des Règlements d'administration publique les plus volumineux, sont encore, lorsqu'on les compare à celles des autres peuples, des modèles de concision.

A partir de quelle date est obligatoire une loi, dont les conditions d'application sont déterminées par un Règlement d'administration publique?

Quoi qu'il en soit, l'apparition dans notre législation de nombreux règlements d'administration publique, annexés à des lois, nous oblige à examiner plusieurs questions, qui se posent dans le domaine des faits comme dans le domaine de la théorie, et qu'il faut résoudre, tant au point de vue des principes juridiques qu'au point de vue des intérêts industriels et commerciaux, menacés par l'incertitude de la législation qui les régit (1).

Il faut notamment préciser quels sont les caractères des Règlements d'administration publique, quelle est leur force juridique, quels sont leurs rapports avec les lois dont ils règlent l'application. L'examen de ces questions de doctrine est indispensable pour arriver à la solution de la question pratique au suprême degré, qui se pose en ces termes : « A partir de quel moment une loi, qui doit être suivie d'un Règlement d'administration publique est-elle obligatoire ? Est-ce à dater de sa promulgation ? Est-ce à dater de la publication du règlement ?

Cette question sera peut-être posée devant les tribunaux au sujet de l'application de la loi relative aux accidents du travail ; elle a failli être soulevée au sujet de la loi *relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.*

(1) Il ne faut pas oublier que le droit fait partie des sciences sociales et qu'il est destiné à favoriser le développement de la richesse publique. (Minghetti — *Des rapports de l'économie politique avec la morale et le droit.*

Digitized by Google

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LE RÉGIME FISCAL DES ALCOOLS DÉNATURÉS

La loi sur *les Accidents du Travail* a été promulguée le 9 avril 1898; son article 33 est ainsi conçu : « La présente loi « ne sera applicable que trois mois après la publication offi- « cielle des décrets d'Administration Publique qui doivent en « régler l'exécution. »

Le 28 février 1899 parurent trois décrets, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution des articles 26, 27 et 28 de la dite loi. Ces trois décrets furent suivis de décrets ordinaires et d'arrêtés ministériels, en un mot, de tous les actes destinés à assurer l'exécution des lois (1). Il y a même lieu de remarquer que certains de ces arrêtés, comme ceux du 30 mars visaient spécialement certains articles du décret du 28 février 1899, et avaient pour unique objet de les compléter.

C'est dans ces conditions que fut posée au Sénat et à la Cham-

(1) Le 1er mars 1899, un arrêté ministériel institua un *Comité Consultatif des assurances contre les Accidents du Travail.* Le 5 mars, un décret fixa les émoluments alloués aux greffiers des Justices de Paix pour leur assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglés par la loi du 9 avril 1898.

Le 29 mars 1899, un arrêté ministériel détermina les bases des cautionnements devant être constitués par les sociétés d'As urances contre les Accidents du Travail. Le 30 mars, parurent trois nouveaux arrêtés ministériels : le premier déterminant *les groupements d'industrie* prévus par l'article 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail; le second, déterminant *les primes* prévues à l'article 6 du décret du 28 février 1899, et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars de la même année. relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents; le troisième, accompagné de plusieurs annexes, notes et tableaux, déterminant *le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* Le 31 mars, un arrêté ministériel fixa les conditions de *recrutement des commissaires-contrôleurs* des sociétés d'assurances contre les dits accidents. Le 9 avril 1899, un arrêté ministériel fixa *le cadre et les conditions d'avancement* de ces commissaires-contrôleurs. Le 2 mai, un décret institua une commission consultative, chargée d'examiner les questions relatives à l'application de l'article 5, de la loi du 9 avril 1898. Le 5 mai un arrêté ministériel vint compléter ceux des 29 et 30 mars, relatifs aux sociétés d'Assurances-Accidents. Le 10 mai parut un décret relatif à l'application de l'article 6, de la loi du 9 avril 1898.

Nous nous abstenons de mentionner que c'est seulement à la date du 15 mai, que fut déterminée la *composition du comité consultatif des assurances* contre les accidents du travail, et qu'à la date du 17 mai seulement parut le décret du ministère de l'Intérieur prescrivant les conditions dans lesquelles les *sociétés de secours mutuels* pouvaient donner leur concours aux chefs d'entreprise. en cas d'accidents. Peut-être de nouveaux décrets seront-ils publiés dans l'intervalle qui va s'écouler entre le jour où nous écrivons ces lignes et celui où elles seront publiées !

Digitized by Google

bre, la question de savoir si la loi du 9 avril 1898 devait être appliquée à partir du 1er juin 1899, c'est-à-dire trois mois après les décrets du 28 février de la même année.

Nous reconnaissons que la discussion ne s'engagea pas sur le terrain juridique.

A la séance du Sénat du 15 mai, les orateurs qui demandèrent la prorogation de l'application de la loi ne firent valoir que les circonstances de fait, qui en nécessitaient l'ajournement. De son côté, M. le ministre du Commerce se contenta d'affirmer son droit d'appliquer la loi le 1er juin, pour cette unique raison que les décrets d'administration publique remontaient au 28 février. Il se garda bien de reprendre la théorie si intéressante qui a été soutenue avec tant d'autorité par MM. Laferrière, Aucoc et par les plus éminents jurisconsultes et qui consiste à distinguer parmi les décrets réglementaires : les *règlements simples*, pris en vertu des pouvoirs que le chef de l'Etat tient de la Constitution, et *les règlements d'Administration publique* pris en application de textes de loi et après avis de l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Il ne prétendit pas que ces derniers, faits *en vertu d'une délégation formelle du pouvoir législatif*, avaient un caractère différent des premiers et constituaient en quelque sorte, « des lois de second ordre ».

Le Sénat, laissant de côté les questions de doctrine, et ne visant que le préjudice causé aux intérêts des ouvriers et à ceux de l'industrie nationale, par une application prématurée de la loi du 9 avril 1898, vota un projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet ainsi conçu : « Le Sénat invite le gouvernement à « présenter d'urgence un projet de loi prorogeant l'application « de la loi du 9 avril 1898; cette prorogation ne pourra excéder « un mois, qui prendre cours à partir du jour où la Caisse des « Accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel*, et admis « les Industriels à contracter des polices. »

Au Palais-Bourbon, la discussion s'engagea dans les mêmes conditions qu'au Luxembourg, et, à la séance du 16 mai, la Chambre adopta un amendement de MM. Trannoy et Laroche-Joubert, ainsi conçu : « La loi du 9 avril 1898 ne sera appli- « qué qu'un mois après le jour où la Caisse des Accidents aura « publié ses tarifs au *Journal Officiel*, et admis les Industriels « à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés

Digitized by Google

« par décrets rendus sur le rapport du ministre du Commerce,
« de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre
« des Finances. »

Aux termes d'un autre amendement, la Chambre décida que, quoi qu'il dût arriver, la loi serait applicable à partir du 1er juillet.

Ce dernier vote, qui a été confirmé par le Sénat, a supprimé les contestations, qui auraient pu être soulevées sur l'application de la loi à la date du 1er juin, sur l'interprétation à donner au délai de trois mois, prévu par l'article 33 de la loi du 9 avril 1898, et sur le caractère des décrets d'Administration publique mentionnés à cet article.

Au point de vue juridique, nous n'hésitons pas à soutenir que si une loi nouvelle n'avait pas, en termes formels, fixé au 1er juillet 1899 l'application de la loi du 9 avril 1898, cette loi n'aurait pû être appliquée que trois mois après le dernier décret relatif à son exécution, c'est-à-dire le 17 août. Nous sommes convaincu que, si des poursuites avaient été dirigées devant les tribunaux, pour des infractions à cette loi commises antérieurement à cette date, l'autorité judiciaire n'aurait pas admis la doctrine de M. le ministre du Commerce sur le point de départ de l'application de la loi du 9 avril. Les tribunaux auraient certainement constaté que les décrets et les arrêtés ministériels postérieurs aux règlements d'Administration publique du 28 février, complétant ces règlements, formant corps avec eux, permettant, comme eux, aux industriels de contracter de nouvelles assurances, devaient entrer en ligne de compte dans le délai de trois mois fixé pour l'exécution de la loi.

Ils auraient décidé par conséquent, que l'expression « règlements d'Administration publique », interprétée dans un sens large, devait s'entendre de tous les actes d'exécution indispensables à l'application de la loi.

Si cette interprétation n'était pas admise, il dépendrait du caprice ministériel de rendre, au lendemain du vote d'une loi, un décret d'Administration publique dans les termes les plus vagues et les plus généraux, d'appliquer cette loi en vertu de ce décret, et ensuite, après un délai, plus ou moins long, de prendre toutes les mesures effectives de contrôle et d'exécution réellement indispensables pour l'application rationnelle d'une

Digitized by Google

législation, qui, en fait, aurait été appliquée depuis plusieurs mois.

Comme l'a écrit avec raison M. Berthelémy : « Il n'y a nulle « différence, en pratique, entre le décret et la loi ; on n'est pas « moins lié par l'un que par l'autre, pourvu naturellement que « le décret soit légalement pris. » Pour que les citoyens soient liés, il faut donc que tous les décrets complétant une loi soient publiés avant que cette loi devienne obligatoire.

La loi relative au *régime fiscal des alcools dénaturés* a donné lieu aux mêmes difficultés que celle *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

La loi sur les alcools a été promulguée le 17 décembre 1897. Le Règlement d'administration publique, rendu par délégation de la loi et destiné à déterminer ses conditions d'application, a été publié le 2 décembre 1898. On s'est demandé si des négociants, astreints par la loi du 17 décembre 1897 à de nouvelles taxes fiscales, dont le mode de perception n'a été fixé que par le règlement du 2 décembre 1898, pourraient être astreints, postérieurement à cette date, au paiement de taxes qui étaient échues en vertu de la loi, pendant la période écoulée du 17 décembre 1897 au 2 décembre de l'année suivante, mais qui n'avaient pu leur être réclamées pendant cette période, puisque la régie ne savait pas comment elle pourrait les percevoir. En fait, le ministre des Finances a renoncé à cette perception des taxes nouvelles dans l'intervalle qui a séparé la promulgation de la loi et la publication du règlement. Mais la question de droit subsiste et elle mérite un examen attentif, parce qu'elle engage les intérêts industriels et commerciaux les plus considérables.

Un négociant et un manufacturier ne peuvent ignorer le régime fiscal sous lequel ils travaillent. Il faut qu'ils sachent à partir de quelle date est obligatoire une loi qui prévoit elle-même, dans l'un de ses articles, qu'un Règlement d'administration publique devra déterminer ses conditions d'application (1).

(1) Bien que l'objet de notre article soit une question de doctrine pure, il est indispensable de montrer, par un exemple précis, les difficultés que soulève le caractère indéterminé des Règlements d'administration publique.

Avant 1897, les négociants en alcool bénéficiaient d'une décharge de 7 p. 100 sur leurs alcools, quelle que fût la nature du récipient renfermant le produit.

L'article 10 de la loi du 16 décembre 1897, a décidé qu'à l'avenir il serait fait distinction, quant aux déductions à accorder pour manquants aux entrepositaires d'alcools, entre les spiritueux logés dans des récipients en bois et ceux logés

Digitized by Google

Caractères juridiques des règlements d'administration publique

L'expression *règlements d'administration publique* n'a pas

dans des récipients autres que ceux en bois, les premiers continuant à jouir de la décharge de 7 p. 100, les autres n'obtenant plus que 3 p. 100 l'an.

Non seulement, la loi n'indiquait pas dans quelles conditions serait appliquée, la décharge différentielle du 3 p. 100 et du 7 p. 100, mais le dernier paragraphe de son article 10 était ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9 ».

Ce Règlement a paru trois cent cinquante et un jours après la promulgation de la loi, le 2 décembre 1898.

Pendant ces trois cent cinquante et un jours, il a été fait par la régie, au moins dans certains départements, des recensements avec distinction de la nature des récipients, mais la déduction uniforme de 7 p. 100 a été accordée aux négociants, comme si la loi de 1897 n'existait pas.

Après le Règlement du 2 décembre 1898, la régie s'est présentée chez les négociants ayant des récipients en verre ou en métal et leur a réclamé la différence de déduction du 7 p. 100 et du 3 p. 100 pour la période écoulée entre le 17 décembre 1897 et le 2 décembre 1898, c'est-à-dire entre la promulgation de la loi et la publication du règlement d'administration publique.

Devant cette prétention de l'administration des Contributions indirectes, M. Marcel Delaune et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi, ainsi conçu :

Article unique. — Le paragraphe 8 de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Un Règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9.

Toutefois, pour l'année 1898 seulement et pour les marchands en gros, liquoristes, etc., qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les comptes de fin d'exercice seront réglés d'après le taux unique existant de 7 p. 100, quelle que soit la nature du logement.

— Ainsi, ce fut par une loi nouvelle que le pouvoir législatif voulut fixer la date d'application d'une loi antérieure et trancher l'équivoque résultant de l'insuffisance d'un texte législatif et du retard apporte dans la publication du règlement destiner à le compléter.

N'y a-t-il pas là un fait absolument anormal, au point de vue juridique, et souverainement inquiétant, au point de vue économique ?

La proposition de M. Marcel Delaune fut renvoyée à la *Commission de l'Agriculture*, qui apporta à son étude autant de soin que d'activité et n'hésita pas à l'adopter sans réserve. Mais cette Commission voulut entendre le ministre des Finances et le directeur général des Contributions indirectes.

Le gouvernement prit l'engagement d'accueillir avec bienveillance les réclamations des négociants qui n'avaient pas bénéficié de la décharge de 7 p. 100 pendant la période litigieuse. En d'autres termes, il renonça à la prétention de leur faire payer la décharge qui leur était imposée par la loi du 16 décembre 1897, pendant le temps écoulé entre la promulgation de cette loi et la publication du Règlement ; il ne fit produire à la loi ses effets que postérieurement à la date du 2 décembre 1898, c'est-à-dire postérieurement au décret déterminant ses conditions d'application, et il admit, non en principe, mais en fait, qu'il n'avait aucun droit à réclamer des taxes établies, mais non réglementées par une loi.

Dans ces conditions, M. Marcel Delaune et la *Commission de l'Agriculture* obtinrent satisfaction. La proposition de l'honorable député n'a pas été rapportée. Il n'y a pas eu conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Mais théoriquement la question de la date à partir de laquelle les lois suivies de décrets ont force obligatoire d'administration publique reste entière et mérite un sérieux examen.

Digitized by Google

dans notre langue juridique toute la netteté désirable (1).

Dans son acception la plus large, elle désigne tous les réglements généraux que fait le Chef de l'Etat pour assurer l'exécution des lois. Cette exécution nécessite des prescriptions secondaires adressées aux administrateurs et aux citoyens. Les décrets réglementaires sont donc le complément de la loi. Ils établissent certaines règles générales qui facilitent l'application de l'œuvre législative. Ces décrets ont, comme la loi, la généralité de disposition et la force obligatoire; « mais, tandis que la loi est initiale et générale, le décret n'intervient que pour fixer les détails de son exécution » (2).

Le pouvoir réglementaire, d'après notre Constitution, est un des attributs du pouvoir exécutif. Cet attribut est limité et ce pouvoir doit se borner à assurer l'exécution de la loi, sans ajouter à ses dispositions, sans notamment prononcer des peines ou imposer des taxes.

Nous n'admettons pas, en effet, que le pouvoir législatif puisse être délégué. Nous n'acceptons pas la doctrine ainsi formulée par M. Laferrière :

« La délégation législative, qui provoque un Règlement d'ad-
« ministration publique, a le caractère d'un mandat donné par le
« législateur et communique au mandataire une partie de la puis-
« sance législative. Cela est si vrai, que le Chef de l'État peut,
« en vertu de ce mandat spécial, édicter des dispositions qui
« excéderaient son pouvoir réglementaire, notamment des dispo-
« sitions pénales. On doit donc reconnaître aux règlements d'ad-
« ministration publique *un caractère législatif*, qui les affran-
« chit, en principe, de tout recours contentieux. »

Nous estimons, au contraire, avec M. Berthélemy : que, par des règlements d'administration publique, les lois ne confèrent au gouvernement : ni le droit *d'établir des pénalités*, ni celui *d'établir des taxes*, ni celui de *créer des juridictions* (3).

Avec l'éminent professeur de la Faculté de Droit, nous reconnaissons que, plus nos lois pénètrent dans le domaine commercial et industriel, plus elles exigent l'intervention des règlements d'administration publique, fixant la quotité des taxes et des tarifs et organisant des contrôles fiscaux.

(1) M. Laferrière. *Juridiction administrative*, t. 2.
(2) Bœuf. *Droit administratif*.
(3) V. *Revue Politique et Parlementaire* de janvier et février 1898. — *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, par M. M. Berthélemy.

Digitized by Google

Mais, le principe de ces taxes, de ces tarifs et des pénalités fiscales doit être posé dans un texte formel de loi. Il ne saurait appartenir à des règlements d'administration publique de les établir. Ces règlements ne peuvent qu'en fixer la quotité.

On peut regretter de trop fréquentes interventions législatives dans les questions, dont la solution appartient à l'initiative individuelle; on peut regretter que les progrès des idées démocratiques ait entraîné les législateurs à la conception de la Loi-Providence.

Néanmoins, si, dans le domaine politique, il est vrai « que toute loi nouvelle est une restriction à notre liberté », il faut reconnaître que, dans le domaine économique, une législation, qui ne tient pas compte de l'évolution des phénomènes de la nature et de la science, compromet les intérêts industriels et commerciaux du pays auquel elle s'applique.

Le développement si redoutable pour nous de la production des Etats-Unis et de l'Allemagne a pour principale cause la souplesse de la législation économique de ces deux pays, de même que l'élasticité des *bills* anglais a, depuis longtemps, contribué à la prospérité du Royaume-Uni. Si, depuis 1870, la production du sucre s'est élevée en Allemagne de 217.195 tonnes à 1.725.000 tonnes en 1898, et en Autriche de 151.353 tonnes à 1.040.000 tonnes, tandis qu'en France, elle n'est passée que de 289.324 tonnes à 835.000 tonnes (1), il faut chercher la cause de notre stagnation relative et des immenses progrès de nos rivaux, dans les lenteurs de notre méthode parlementaire, dans les défiances que provoque en France, aux yeux des économistes, toute protection industrielle, et, aux yeux des socialistes, tout développement de la richesse nationale, et dans les difficultés que rencontre au Palais-Bourbon le vote de toute réforme économique.

Ce qui s'est passé pour les sucres s'est passé pour les alcools.

En France, de 1872 à 1897, le Parlement a voté une seule loi relative aux alcools dénaturés. Il n'a jamais discuté le moindre projet ayant pour but de favoriser les distilleries agricoles.

En Allemagne, de 1879 à 1898, le Reichstag a voté six lois,

(1) V. le Prof. Paasche (*Hundel und statistik des Zuckers.* — F. O. Litsch, de Magdebourg. *Bulletin de Statistique*, 20 mai 1899.)

Digitized by Google

ayant ce double objet, et le gouvernement a ajouté à la législation d'innombrables dispositions fiscales, destinées à favoriser l'industrie des alcools.

Résultats : En 1879, l'Allemagne produisait 23.278 hectolitres d'alcool dénaturé et la France 24.528. En 1896-1897, la France en a produit 138.560; et l'Allemagne, 867.458. — En Allemagne, il existe 12.500 distilleries agricoles, ayant produit, en 1898, 2.618.319 hectolitres d'alcool. En France, il y en a 223, qui produisent, annuellement, environ 20.000 hectolitres.

Tous les deux ou trois ans, depuis plus de vingt ans, l'Allemagne a modifié sa législation sur les alcools et sur les sucres, de façon à en développer la production, tandis que notre principale préoccupation a été de faire de ces produits les éléments de grosses recettes fiscales.

Nous ne regrettons donc pas, avec M. Berthelémy, que dans le domaine économique « l'exagération de l'activité législative ait été aggravée par l'usage excessif de l'autorité réglementaire. »

Ce que nous reprochons à nos lois, à nos règlements d'administration publique, aux décrets et aux arrêtés ministériels, ce n'est ni leur nombre, ni la minutie de leurs détails, ni la multiplicité de leurs prescriptions, c'est leur rigueur fiscale, leur lenteur, leur défaut de coordination, c'est leur esprit exclusivement administratif, c'est leur absence d'esprit commercial.

C'est par suite de l'incohérence des Lois et des Règlements que, depuis quelques années seulement, les jurisconsultes ont eu à se préoccuper de la date, à partir de laquelle était obligatoire une loi, devant être accompagnée d'un Règlement d'administration publique.

Pendant les 3/4 de siècle, qui séparent l'époque contemporaine de l'apparition du code civil, les anciens auteurs, si nombreux et si documentés, qui ont disserté sur notre code, n'ont pas eu à envisager l'hypothèse d'une loi qui, bien que promulguée, ne doit être applicable que plusieurs mois après sa promulgation, hypothèse devenue classique et étudiée dans les récents ouvrages de droit, notamment dans les traités de M. Huc et de MM. Baudry-Lacantinerie et Fourcade (1).

(1) Sans avoir la prétention de dresser une statistique complète des lois récentes, qui ont été accompagnées de règlements d'administration publique, nous croyons intéressant de constater que, sauf quelques exceptions, les lois économiques, fiscales et administratives sont celles qui donnent lieu à ces règle-

Digitized by Google

« Parfois, disent MM. Baudry Lacantinerie et Houques Fourcade (*Des personnes*, tome Ier, 71), la publication de la loi ne la

ments, qui n'interviennent pas dans les lois relatives au droit civil, au droit commercial et au droit pénal.

Il n'a pas été question de faire compléter par des décrets rendus au Conseil d'Etat :

La *loi du* 6 *février* 1893 relative à la séparation de corps; ni la loi sur le domaine congéable, ni celle du 1er août 1893 sur les sociétés par actions; ni la *loi du* 8 *décembre* 1897, sur l'instruction contradictoire; ni la *loi du* 24 *décembre* 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers; ni la *loi du* 23 *janvier* 1898 relative aux tribunaux de commerce et à l'électorat conféré aux femmes pour l'élection des magistrats consulaires; ni la *loi du* 15 *février* 1898 relative au commerce de brocanteur; ni la *loi du* 16 *février* 1898 relative à la chasse; ni la *loi du* 1er *mars* 1898 relative au nantissement d'un fonds de commerce; ni la *loi du* 4 *mars* 1898 relative à la destruction des pigeons voyageurs; ni la *loi du* 10 *mars* 1898 relative à la réhabilitation et aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine; ni la *loi du* 10 *mars* 1898 relative à la destitution des officiers ministériels et à ses conséquences relativement aux droits électoraux.

Mais voici, d'autre part, une série de lois, presque toutes d'ordre économique et fiscal, qui ont dû être complétées par des Règlements d'administration publique. Nous reproduisons les articles qui stipulent ce complément législatif, parce que les termes différents, dans lesquels les Règlements sont prévus, indiquent les caractères divers de ces actes.

Loi du 3 *août* 1882 relative à la la destruction des loups :

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le paiement des primes.

Loi du 15 *juillet* 1885 tendant à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

Art. 24. — La mise en rigueur de la présente loi sera provisoirement suspendue jusqu'au moment où les autres puissances signataires de la convention du 6 mai 1882 auront édicté les pénalités prévues à l'article 35 de cette convention.

Loi du 27 *mai* 1885 sur la relégation des récidivistes.

Art. 18. — Des Règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourront être soumis par la loi sur le recrutement de l'armée — l'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 — les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation, etc..., et en général *toutes les mesures NÉCESSAIRES à assurer* l'exécution de la présente loi. Le premier Règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Loi du 10 *juillet* 1885 tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime.

Art. 37. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Loi du 14 *mars* 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé, etc... Ce Règle-

Digitized by Google

rend pas immédiatement obligatoire ; elle ne le devient que par

ment d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, **sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.**

Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes en engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Loi du 16 *octobre* 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au conseil d'Etat.

ART. 1er. — Un Règlement d'administration publique *déterminera les mesures* propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du gouvernement et du secrétariat.

Loi du 15 *décembre* 1888 relative à la création des syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra.

ART. 14. — Un Règlement d'administration publique fixera les règles nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Loi du 22 *décembre* 1888 ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

ART. 9. — Il est ajouté à la loi du 21 juin 1865 un article 27 ainsi conçu : un Règlement d'administration publique *déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.*

Loi du 17 *juillet* 1889 portant fixation du budget (créant l'impôt sur les cercles).

ART. 4. — Un Règlement d'administration publique détermira *les mesures nécessaires pour l'exécution* des dispositions qui précèdent.

Loi du 22 *juillet* 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture :

ART. 65. — La liquidation des dépens est faite conformément au tarif établi par un Règlement d'administration publique.

ART. 67. — Le Réglement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Loi du 24 *juillet* 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle :

ART. 22.... — Un Règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

Loi du 26 *juillet* 1890 concernant la fabrication et l'importation des vins de raisins secs.

ART. 3. — Il est ouvert à chaque fabricant : 1° un compte de matières premières ; 2° un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ; 3° un compte des produits achevés.

ART. 5. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les *conditions* d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

Loi du 5 *août* 1890 sur le régime des sucres :

ART. 8. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes. Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des inventaires, prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les produits existant dans l'usine.

ART. 12. — Un décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux pres-

Digitized by Google

l'arrivée d'un fait dont la réalisation doit être l'objet d'une pu-

criptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12 ci joint seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1872.

En 1895, une loi du 21 juillet relative aux obligations militaires des membres du Parlement s'est montrée particulièrement prudente, tandis qu'on peut constater d'une façon générale que toutes les lois ou à peu près qui statuent sur les obligations militaires de citoyens français sont complétées par des Règlements d'administration publique.

Dans la *loi du* 21 *juillet* 1895, le législateur ne s'en est pas remis au gouvernement du soin de compléter les dispositions légales. Cette loi est complète en elle-même.

La *Loi du* 16 *avril* 1895 (budget de 1895) dispose dans son article 21 :

La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à a surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants.

Loi du 9 *décembre* 1895 relative à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts d'Algérie :

ART. 15. — Un Règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi.

La *loi du* 20 *juin* 1896 relative à la fixation par un ou plusieurs règlements d'administration publique des honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère est très intéressanle à noter. On remarquera que les divers décrets qui l'ont complétée n'ont été rendus qu'après deux années d'attente.

Cette loi ne dit pas qu'elle ne sera applicable qu'après les décrets. Cela était si évident qu'elle omit de le spécifier.

La loi du 20 juin 1896 se borne à dire que « les dispositions contraires aux décrets qui seront rendus seront abrogées à partir de la promulgation de ces décrets » (art. 3).

Loi du 9 *avril* 1898 relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Loi du 19 *avril* 1898 relative à l'exercice de la pharmacie :

Dispositions transitoires :

Un Règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de 2e classe cessera d'être délivré.

Loi du 1er *avril* 1898 relative aux sociétés de secours mutuels :

« ART. 27. — Un Règlement d'administration publique déterminera les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès et d'accident, et d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi. »

La nature de ces mesures était si importante que la mise en vigueur de la loi du 1er avril 1898 a été impossible sans un décret. En fait, la loi n'a pu recevoir d'application que postérieurement au décret la complétant.

Loi du 18 *juillet* 1898 sur les warrants agricoles :

« ART. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. — Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. » (Voir décret du 22 octobre 1898.)

Dans ce cas, la mise en vigueur de la loi n'est évidemment pas subordonnée à

Digitized by Google

blication nouvelle (1). » Le fait d'ou dépend *le caractère obligatoire* de la loi peut varier ; c'est ainsi que l'application de la loi du 15 janvier 1884 sur *la répression des délits de pêche dans les mers du Nord* était subordonnée à cette condition qu'une loi identique serait votée par certaines puissances étrangères (article 24).

Le plus souvent, le caractère obligatoire de la loi sera subordonné à un événement d'un ordre tout particulier, tel que la publication d'un Réglement d'administration publique. Il en a été ainsi pour la loi du 27 mai 1885 sur *la relégation des récidivistes* (2).

« La mise en vigueur d'une loi peut, dit M. Huc (1. p. 51), se trouver retardée par une condition suspensive ; une loi peut ne devenir exécutoire, ou plutôt obligatoire, qu'au moyen d'un réglement ultérieur d'administration publique. Ainsi la Cour de cassation a reconnu que certaines dispositions de la loi du 27 mai 1885 relatives à *la relégation des récidivistes* ne pouvaient devenir exécutoires qu'à partir de la promulgation d'un Règlement d'administration publique prévu par l'article 18 de la loi, alors que les dispositions relatives à *la suppression de la surveillance de la haute police et à l'organisation de l'interdiction de séjour dans certaines localités*, étaient devenues exécutoires à partir de la promulgation même de la loi. »

l'apparition du décret ; mais on remarquera la formule employée par le législateur, qui diffère de celle de la loi du 16 décembre 1897.

Loi du 21 juin 1898, art. 33 in fine :

« Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature de ces maladies. »

Il est bien évident que, dans le cas prévu par cet article, il est radicalement impossible que la loi soit applicable sans le décret qui doit la compléter. Comp. Loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales du crédit agricole.

(1) Une loi, dont la mise en vigueur est subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, n'en doit pas moins être promulguée dans les délais ordinaires. (Huc, 1, n° 37. — Crim., rej., 5 nov. 1885, S., 87-1-823 et la note de M. Chavegrin. — Voyez Ancelot : *De la promulgation, et de la publication de la loi.* (*Rev. Acad. Législ. de Toulouse.* VII, 1838, p. 462.) — De Folleville : *De la promulgation et de l'application des lois et décrets.* Jourdan Thémis 1819, 1, p. 48. — *Revue générale de Droit*, 1887, 1, p. 9 et suiv. — Favard de Langlade : *Des principes relatifs à la publication des lois.* — Hauriou : *Précis de droit administratif*, p. 60.

(2) Conf. Huc, 1, 40. — Crim. Cass., 19 et 20 juin 1885, S., 89-1-45. Dal. 85-1-473. Crim. rej., 3 sept. 1885. — S., 86-1-288. Dal 85-1-474. Rennes 10 juin 1885. — Toulouse 24 juin 1885. S., 1886-1-11. — Paris. 1886-1-97.

En sens contraire Agen. 1er juil. 1885. S., 1886-2-11. Paris. 188-1-97.

Digitized by Google

Ces quelques exemples nous permettent d'aborder l'étude de la question suivante;

Dans quels cas une loi n'est-elle exécutoire qu'après la publication du règlement d'administration publique destiné à la compléter ?

Nous avons constaté que le législateur moderne, dans diverses lois récentes, avait formellement décidé que celles-ci ne seraient obligatoires qu'après la publication des décrets d'administration publique appelés à les compléter.

A. Faut-il généraliser cette doctrine et décider que chaque fois qu'une loi prescrit qu'un décret devra régler les détails de sa mise en pratique, les deux textes seront exécutoires à une seule et même date, qui sera celle du décret ?

B. Si l'on adopte la négative, quels seront les cas où l'application de la loi dépendra de la publication du décret ; et à l'inverse quels seront ceux où la loi sera applicable de suite et indépendamment de tout décret postérieur ?

Il est bien évident *a priori* que l'on ne peut décider d'une façon générale et absolue que l'insertion dans la loi d'un article prévoyant un Règlement d'administration publique, suffit à elle seule pour suspendre l'exécution de la loi. La pratique démontre que cette doctrine est insoutenable. Elle est contredite par la jurisprudence et par de nombreux précédents. Il y a en effet des cas si fréquents où la loi doit être immédiatement appliquée, qu'il serait à la fois contraire à une tradition constante et aux besoins de la pratique de décider, en l'absence d'un texte formel et général, que l'exécution de toute loi est suspendue tant que le décret d'administration publique destiné à la compléter n'a pas été publié. Mais comment distinguer les cas dans lesquels l'application de la loi dépendra de la publication d'un décret et ceux où elle aura lieu de suite?

Quel sera le *criterium* ?

Les auteurs ne l'indiquent pas. Pour le trouver, il y a lieu tout d'abord de se rappeler une remarque de M. Colmet de Santerre. Le savant auteur fait observer que certains décrets sont la « mise en action d'une loi précédente ».

I. — Il y a en effet des lois qui ne peuvent agir par elles-

Digitized by Google

mêmes, qui sont inefficaces, inertes, qui restent lettre morte jusqu'à ce qu'elles aient été complétées.

Ce sera, par exemple, le cas d'une loi prohibitive sans sanction, — d'une loi fiscale, ne précisant pas le tarif applicable, ou omettant, soit de fixer l'assiette du droit, soit d'organiser le contrôle administratif destiné à réprimer la fraude.

Dans toutes ces circonstances, il faut attendre, pour que la loi soit obligatoire, qu'elle soit *mise en action* par le décret créant la sanction, par la fixation du tarif à percevoir ou par la réglementation du contrôle à exercer.

Un exemple éclaire cette théorie.

Une loi du 2 mai 1855 décide, en principe, qu'une taxe sera imposée sur les chiens (Dalloz, 4-54.) Elle décide qu'un décret d'administration publique, rendu par délégation de la loi, fixera le montant de la taxe applicable aux différentes catégories de contribuables. (Voir décret des 4, 22 avril 1855.) Il est bien évident que dans l'intervalle qui a séparé la loi du décret, la taxe n'a pu être perçue, puisque la quotité n'en était pas fixée.

Voilà donc une loi qui ne se suffisait pas à elle-même et qui ne fut obligatoire que plusieurs mois après sa promulgation.

Il en serait de même de l'article d'une loi, qui chargerait le pouvoir exécutif de déterminer les peines applicables à un délit qu'elle aurait créé, ou à l'inverse d'une loi, qui chargerait le pouvoir exécutif de déterminer les circonstances d'un délit, dont elle n'aurait prévu que les pénalités (art. 21 de la loi de 1845 sur les chemins de fer. Conf. ordonn. de 1846).

Donc une loi peut être, soit en tout, soit en partie, subordonnée à l'apparition d'un décret d'administration publique, sans lequel elle serait matériellement inapplicable. Une loi fiscale sans tarif ou sans contrôle, une loi pénale sans sanction, manquent de cet élément actif, sans lequel la loi ne peut être « *mise en marche* », de cet élément, qui fait entrer la loi dans le domaine du droit positif.

Sans lui, la loi reste à l'état de doctrine, de théorie, de principe général. Les juges, il est vrai, sont tenus d'applipliquer toute loi promulguée. Mais comment peuvent-ils le faire, si la sanction manque, puisque le juge ne peut la créer?

Jamais aucun auteur n'a osé contredire cette idée absolument

Digitized by Google

certaine. Jamais un jurisconsulte n'a prétendu que le pouvoir judiciaire pouvait, en certains cas, suppléer au silence de la loi, en créant une taxe, une pénalité, une sanction, un contrôle fiscal restrictif de la liberté du commerce et de l'industrie (1).

Donc pour qu'une loi soit applicable immédiatement après sa promulgation et avant la publication du décret d'administration publique qu'elle prévoit, il faut qu'elle ait une existence par elle-même, il faut, suivant l'expression romaine souvent rappelée en matière de contrat, que l'on puisse dire : « *per se consistit* » ; il faut qu'elle forme un tout, qu'elle ne soit pas un fragment de législation, qu'elle ne contienne pas une de ces lacunes, que les magistrats chargés de l'interpréter et de l'appliquer n'ont pas qualité pour combler.

On conçoit très bien qu'une loi puisse *se suffire à elle-même*, que les dispositions en soient assez précises pour que son application ne doive souffrir aucune difficulté. Mais à l'inverse, on comprend que certaines lois soient si concises ou si confuses qu'elles manquent de vie ou que leur organisme soit incomplet. Ces lois imparfaites ne doivent devenir applicables que lorsqu'un acte postérieur, un décret d'administration publique, qu'elles-mêmes auront prévu, viendra les rendre exécutoires pratiquement.

Cette théorie, conforme à la raison, a été reconnue également conforme à la vérité juridique dans des circonstances déterminées. Voici par exemple le texte de l'article 11 de la loi du 14 mars 1887 :

« Un Règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé. Ce Règlement d'administration publique devra être fait dans le délai de trois mois, *sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application dudit Règlement n'est pas nécessaire*.

Voilà donc un premier cas où la loi n'est pas obligatoire aussitôt après sa publication : c'est celui où les conditions matérielles de son application doivent être ultérieurement détermi-

(1) Les taxes fiscales ne peuvent être assises et recouvrées qu'à l'aide de formalités de comptabilité. Par exemple, les lois sur les alcools imposent à l'assujetti et à l'administration une comptablité en partie double. Tant que ces formalités ne sont pas précisées, tant que tous leurs détails ne sont pas réglés, la loi n'est pas obligatoire.

Digitized by Google

nées et où elle se déclare elle-même incomplète et imparfaite.

II. — Sans être imparfaite d'une façon absolue, une loi peut l'être d'une façon relative. Nous faisons allusion : d'une part, aux lois fiscales, qui contiennent les chiffres de l'impôt à percevoir et les règles de son assiette; d'autre part, aux lois répressives, qui édictent une sanction, et prévoient néanmoins un Règlement d'administration publique.

Il arrive en effet que le législateur, au moment où il adopte les dispositions d'une loi nouvelle, craigne, au point de vue subjectif, que son œuvre ne puisse pas être facilement appliquée. Convaincu des difficultés très graves qui se présenteront dans la pratique, il estime préférable de décider que cette application possible, sans doute, mais fort délicate, ne soit pas abandonnée immédiatement au pouvoir judiciaire, et qu'auparavant un décret d'administration publique, prévu par la loi elle-même, vienne la compléter et éclairer son texte.

Il y a là une circonstance, à raison de laquelle la volonté du législateur suspend l'application de la loi. Le motif du délai n'est plus le même que dans le cas précédent. Ici, ce n'est plus un cas de force majeure légale, c'est la volonté même du législateur, qui est cause du retard dans l'exécution de la loi.

Une infinité de difficultés matérielles naissent tous les jours dans l'application des lois fiscales et économiques. Le législateur ne peut les faire trancher par les magistrats, qui n'ont d'autre mission que celle d'interpréter les textes législatifs et qui ne peuvent suppléer à leur silence, en créant des modes d'application, qui n'ont pas été prévus (1).

Ces modes d'application ne peuvent être déterminés que par des décrets et des Règlements d'administration publique. Tant que ces actes n'ont pas été publiés, la loi est conditionnelle.

Le législateur a le droit incontestable de soumettre la loi à cette condition, si l'on part de ce principe universellement admis

(1) *Caractère du décret et du Règlement d'administration publique.*

Il ne faut pas, sous peine de commettre une confusion grave, dire que le décret ou le Règlement d'administration publique est un texte interprétatif, et lui appliquer les règles spéciales aux textes interprétatifs.

Un texte interprétatif est celui qui donne le sens d'un terme douteux. Or ici, le texte du décret établit des mesures nécessaires pour l'application de la loi, ce qui est tout autre chose. Un texte interprétatif ne crée rien par lui-même. Il se borne à expliquer le sens d'une loi précédente; il ne fait avec elle qu'une seule loi et s'applique dès lors, sans qu'il y ait en cela rétroactivité, à tous les

Digitized by Google

que sa volonté est souveraine, dans tous les cas où la Constitution n'y apporte aucune limite. Le législateur, pour rendre une loi conditionnelle, n'est pas tenu d'employer une formule spéciale. « C'est la volonté du législateur, dit Demante, qui constitue la loi; c'est son esprit qui constituera un guide sûr pour nous. »

Voilà donc un second cas où la loi est conditionnelle.

De cet exposé, nous pouvons dégager les conclusions suivantes, dont nous ne nous dissimulons pas d'ailleurs le défaut de précision :

A. — *La loi (comme le contrat), peut n'avoir que des effets conditionnels.*

B. — *La loi sera, à proprement parler, conditionnelle, si elle contient une disposition « expresse » faisant dépendre ses effets d'un événement futur, par exemple de la publication d'un décret d'administration publique, ou de la conclusion d'une entente diplomatique.*

C. — *Si la formule employée par le législateur n'implique pas clairement le caractère conditionnel de la loi, la question de savoir si la loi est telle doit être décidée d'après l'intention tacite du législateur.*

D. — *La loi sera toujours considérée comme conditionnelle dans ses effets, si l'exécution en est au moment de sa promulgation et jusqu'à l'apparition du décret, matériellement impossible, si en un mot, cette exécution presente des difficultés insurmontables pour les magistrats qui sont chargés d'y procéder.*

Meilleure méthode législative

Après nous être efforcé de dégager, avec toute la netteté possible, les caractères juridiques des Règlements d'administration publique, les conditions d'application des lois dont ils sont le complément, la date à partir de laquelle ces lois doivent être obligatoires, après avoir passé en revue tous les textes législa-

faits antérieurs. On peut ajouter, avec Blondeau, que toute loi obscure donne naissance à des attentes contradictoires; or, de deux attentes, dont il faut que l'une soit détruite, on ne doit pas balancer à préférer celle que le législateur déclare avoir été conforme à son intention. (Sic Demolombe t. 1, n° 66. conf. Thémis, t. VII, p. 327. Comp. Cass. 20 décembre 1843, De Saint-Amant, Déc. 1844, 1-14; Toulouse, 24 fév. 1844, Auriol, Déc. 1841, t. II, p. 412, Cass. 23 décembre 1845; Poinsignon, Déc. 1846, t. I, p. 456; Merlin, Rép. v° Effet rétroactif par 13 et quest..de droit, v. chose jugée, p. 8; Mailher et Chassat, *Traité de la Rétroactivité des Lois*, p. 126; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 1, p. 54.)

Digitized by Google

tifs suivis de ces Règlements, et avoir cherché à pénétrer leur esprit, non seulement nous arrivons à cette conclusion qu'il est impossible de poser en cette matière des règles précises et de formuler les principes fixes auxquels ont obéi le Parlement et le Gouvernement, lorsqu'ils ont voulu déterminer le moment exact où la loi aura sa force obligatoire, mais nous sommes obligé de faire cette douloureuse constatation que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif n'ont jamais attentivement examiné la question, qu'ils n'ont adopté aucun principe, qu'ils n'ont suivi aucune règle, et qu'ils n'ont obéi qu'aux circonstances du moment, aux événements du jour, aux impressions de l'heure présente. Il est incontestable que, pour un grand nombre de lois, suivies de Règlements d'administration publique, le législateur n'a pas fixé, avec une rigoureuse précision, la date à partir de laquelle ces lois devaient et pouvaient recevoir leur application.

L'incohérence législative n'a jamais produit de désordre plus grave, de danger plus menaçant.

L'art. Ier du Code civil, confirmé par les lois constitutionnelles est ainsi conçu : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Les lois seront exécutées dans chaque partie de la République du moment où la promulgation en pourra être connue. »

Il en résulte que le premier droit de tout citoyen est de savoir à partir de quel jour il est obligé de se soumettre à une loi, à partir de quelle date cette loi a force exécutoire.

Comment le magistrat peut-il appliquer cet axiome que « nul n'est censé ignorer la loi », si le législateur n'a pas manifesté clairement la volonté de faire mettre son œuvre à exécution à une époque déterminée?

Il faut sans retard réprimer un abus, dont les conséquences seraient funestes au régime parlementaire, qui n'est pas responsable des fautes commises par ses représentants et de la violation incessante de ses principes.

Il y a deux moyens de mettre un terme à cet abus. Ces moyens peuvent être employés isolément; ils peuvent l'être conjointement.

Le premier est emprunté à nos voisins d'outre-mer, à ce

Digitized by Google

Parlement anglais, *mater Parliamentorum*, qui sait, malgré l'incohérence de sa législation, donner à sa politique une méthode si parfaite et un si admirable esprit de suite, en sachant allier aux traditions les plus archaïques les réformes les plus hardies. Il consiste, surtout dans les lois économiques, à adopter la méthode expérimentale. Il a été exposé à la Chambre des Communes, avec une franchise quelque peu brutale, par un homme d'Etat qui ne se laisse pas embarrasser par l'excès des scrupules, lors de la discussion du *bill* relatif aux accidents dont les ouvriers de l'industrie sont victimes. Ce bill n'est en vigueur que depuis le 1er juillet 1898, il ne s'applique qu'à certains chefs d'industrie et il exclut de son bénéfice 60 p. 100 des salariés, Voici en quels termes M. Chamberlain l'a défendu :

Vous reprochez au *bill* de n'être pas logique ? de ne s'appliquer qu'à une partie seulement des salariés ? C'est à dessein que nous l'avons fait ainsi. Le grand avantage de la législation anglaise est justement de n'être pas logique ; elle ne l'a jamais été et a évité ainsi les erreurs et les fautes fréquentes chez les peuples du continent qui, eux, prétendent être logiques. Voyez plutôt ; nous allons introduire dans nos lois une nouvelle règle qui plaît évidemment, et à vous qui allez la voter, et au public, surtout aux salariés. Mais nous pouvons nous tromper les uns et les autres, et cette règle, qui nous paraît excellente, peut, à l'user, se trouver funeste et nuisible. Nous voudrons alors revenir sur la mesure par nous prise, et ce sera relativement facile, parce qu'elle n'intéressera que la moindre partie des citoyens ; ce serait, au contraire, plus malaisé si la mesure, tout en étant funeste à l'industrie nationale, plaisait aux intéressés, soit à treize millions de sujets.

Les paroles de l'orateur anglais ont eu, à Westminster, un succès, qu'elles n'auraient sans doute pas rencontré au Palais Bourbon.

Notre profond amour de l'égalité eût été froissé par le langage de M. Chamberlain. Cependant la doctrine qu'a préconisée cet homme d'Etat pourrait souvent recevoir son application en France, surtout dans des lois économiques, où le respect des principes de la démocratie française peut se concilier avec l'application de la méthode expérimentale à l'œuvre législative. Il y aurait à faire de ce chef une tentative très intéressante au sujet de la loi sur les conditions du travail, qui va venir prochainement en discussion à la Chambre.

Si l'emploi de cette méthode doit se heurter à nos traditions

Digitized by Google

et à notre esprit imprégné de l'implacable rigidité du droit romain, il est un autre moyen de mettre un terme à l'incohérence législative, qui résulte du chevauchement réciproque des lois sur les Règlements d'administration publique et des Règlements sur les lois. Ce moyen, c'est la coordination du travail législatif; c'est la centralisation des pouvoirs qui concourent à la confection des lois.

Tandis qu'aux séances publiques du Parlement, le Gouvernement abdique avec une extrême facilité ses prérogatives essentielles et subit, avec une constante résignation, les empiètements du pouvoir législatif, il semble défendre avec une jalousie féroce son droit exclusif de collaborer avec ses chefs de services. La préparation des lois se fait sucessivement au Conseil d'Etat, dans les bureaux des ministères et dans les commissions parlementaires, sans que les hommes qui collaborent à cette œuvre commune aient entre eux la moindre communication. Ils sont séparés par des cloisons étanches. Ils s'ignorent toujours, souvent ils se jalousent, sans cesse ils se défient les uns les autres; parfois ils se haïssent, sans savoir pourquoi.

Les ministres, au lieu de provoquer les conférences fréquentes de leurs directeurs avec les commissions parlementaires, tiennent à comparaître en personne devant ces commissions, s'y présentent une fois, y donnent des explications rapides, n'y reparaissent plus, perdent avec elle tout lien de communication et attendent que la loi ainsi préparée arrive en discussion publique. Le Gouvernement ignore le but qu'a voulu poursuivre la Commission; la Commission ignore les difficultés d'application que soulèvent les textes qu'elle a adoptés. Le hasard préside à l'élaboration des lois.

Quelques commissions parlementaires, surtout au Sénat, ont pris l'excellente habitude de se mettre en rapports presque permanents avec les chefs de services des départements ministériels. La *Commission de l'agriculture* de la Chambre a employé la même méthode et a fait aboutir des réformes, d'autant plus difficiles à réaliser que les discussions publiques sur les questions d'affaires sont souvent écoutées d'une oreille distraite. Ces habitudes doivent se généraliser.

On peut, sans manquer de déférence envers la Chambre élue en 1898, constater qu'elle n'a pas une grande expérience poli-

Digitized by Google

tique et administrative. En adoptant une bonne méthode de travail, elle peut accomplir une œuvre féconde.

Il dépend d'elle et du Gouvernement de faire cesser l'incohérence des lois et des Règlements d'administration publique. Il suffit, pour atteindre ce résultat, de faire collaborer simultanément à la préparation des lois les hommes qui doivent les voter et ceux qui doivent en régler l'exécution. Il faut qu'au lendemain du dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, le Gouvernement se mette en rapport avec la Commission chargée de l'étudier, que les ministres et les membres du Parlement échangent leurs vues d'ensemble sur l'orientation qu'il convient de donner à ce projet, — qu'à la suite de cet échange d'idées générales les ministres donnent leurs instructions à leurs directeurs sur la doctrine qu'ils entendent faire prévaloir — que les directeurs aillent fréquemment devant les commissions soutenir cette doctrine, montrer les difficultés d'application que pourrait présenter un système en apparence plus simple que celui qu'ils proposent, et en même temps, entendre les objections que peuvent présenter les commissaires contre l'exagération des formalités administratives, recevoir d'eux les renseignements d'une origine différente de ceux qui sont fournis aux services publics et se voir ouvrir d'autres horizons que ceux des bureaux ministériels.

Dans ces entrevues, entre députés et directeurs, il se produira un choc entre deux tendances opposées : tendance à la simplification extrême, de la part des députés peu familiers avec les détails du fonctionnement administratif — tendance à l'extrême complication, de la part des directeurs, trop habitués au formalisme et trop enclins, à raison de leur responsabilité, à exagérer les mesures de contrôle. A travers ce choc des idées, des tournures d'esprit, des tempéraments les plus divers et les plus opposés, la vérité se fera jour, l'accord s'établira entre la Commission et le Gouvernement, et si un dissentiment subsiste, la discussion s'engagera à la tribune avec clarté, avec loyauté, avec dignité, sans surprise ni d'un côté ni de l'autre, sans arguments imprévus ayant l'apparence de pièges, sans documents apportés à la dernière heure et n'ayant pu être contrôlés. La loi qui sortira d'un tel débat pourra être imparfaite comme toute œuvre humaine, mais elle sera l'expression d'une volonté réfléchie et non un

Digitized by Google

amalgame de textes empruntés à des opinions différentes et exprimant des idées contradictoires.

Ce n'est pas tout. Pendant que la Commission parlementaire étudiera le projet de loi, les chefs de service des ministères, qui auront suivi pas à pas ses travaux, pourront préparer le Règlement d'administration publique, destiné à déterminer ses conditions d'application. Loi et Règlements pourront paraître à vingt-quatre heures d'intervalle. L'un et l'autre seront conçus dans le même esprit, inspirés par une même doctrine. Ils se complèteront et constitueront une même œuvre.

Les citoyens et les jurisconsultes n'auront plus à rechercher si la loi est applicable le jour de sa promulgation ou le lendemain de la publication du Règlement, puisque les deux actes paraîtront simultanément.

Il est donc facile de faire disparaître l'un des phénomènes les plus regrettables de l'incohérence législative. Il suffit que les ministres aient confiance dans les commissions parlementaires, — que les commissions ne s'imaginent pas, que pour faire une bonne loi, il n'y a qu'à être animé de bonnes intentions, — que le Gouvernement et le Parlement aient conscience de leurs devoirs et de leurs responsabilités — qu'ils se souviennent, l'un et l'autre, qu'ils ont promis au pays des réformes, et qu'animés du même désir d'être utiles à la France, ils se prêtent mutuellement une collaboration, qui n'exige ni de l'un ni de l'autre le moindre sacrifice d'amour-propre et qui est l'une des conditions essentielles de la prospérité publique.

Tous les partis ont intérêt à mettre un terme à l'impuissance parlementaire et à substituer une méthode rationnelle de travail à l'anarchie législative, qui apparaît à tous les esprits clairvoyants comme une cause de faiblesse pour la France et de danger pour la République.

GEORGES GRAUX.

Digitized by Google

LES BASES NAVALES EN CHINE

I

Toute nation, possédant des colonies, ou un commerce important au delà des mers, doit nécessairement, pour défendre ses possessions et sa flotte commerciale, posséder, sur les grandes routes maritimes du globe, ce que nous appelons les points d'appui de la flotte, que nos voisins désignent d'une façon plus concise par ces deux mots *naval bases*.

Du temps de la marine à voile, chaque bâtiment, empruntant aux vents la force nécessaire à sa propulsion, pouvait consacrer la presque totalité de ses cales au logement des vivres de l'équipage et des munitions de guerre, poudres et boulets. Une flotte bien approvisionnée était à même de tenir la mer de longs mois, sans être obligée de toucher dans un port, pour renouveler ses provisions.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Si les progrès de la science ont permis de loger en un fort petit espace des aliments, sous forme de conserves, et d'assurer la provision d'eau douce en distillant l'eau de mer, il n'en est pas moins vrai que le service des machines motrices et des nombreux appareils auxiliaires à vapeur, que renferme un navire de guerre, demande qu'on réserve au charbon tout l'espace qui n'est pas occupé par les soutes à munitions. Or, la consommation du combustible est telle qu'aucun navire cuirassé ne pourrait tenir la mer plus de quelques jours sans être obligé de renouveler sa provision de houille, sans parler de ses munitions de guerre, s'il a dû livrer le moindre combat. C'est que les armes à tir rapide amènent une consommation énorme de munitions, souvent hélas pour un bien maigre résultat.

Ainsi donc, si une flotte à voiles pouvait parcourir le tour du

Digitized by Google

monde, sans relâcher en aucun port, une escadre ne peut faire aujourd'hui que quelques jours de route. Il lui faut à tout prix renouveler le contenu de ses soutes, épuisées d'autant plus rapidement qu'elle aura donné une vitesse plus considérable. De là cette nécessité absolue pour toute puissance navale de posséder sur le chemin de ses colonies de nombreux ports de relâche, où elle accumule le combustible et les munitions de guerre. Ces ports, pour être à l'abri des attaques de l'ennemi doivent être défendus sérieusement contre toute surprise. La défense nécessite non seulement des fortifications bien armées, mais encore une flottille de torpilleurs dite défense mobile. La portée considérable des pièces d'artillerie exige aujourd'hui des conditions toutes nouvelles dans le choix et l'établissement des points d'appui. Pour éviter que les navires obligés à y relâcher ne puissent être bombardés du large par la flotte ennemie, qui les bloque dans le port, il est nécessaire que celui-ci soit constitué par une baie ou estuaire entrant profondément dans les terres et dominé par des hauteurs difficiles à battre par l'artillerie de l'adversaire. Tels sont la base de Santiago de Cuba et le fort Morro qui en défend l'entrée. Il importe aussi que le goulet, donnant accès dans le port, ne soit pas trop étroit, de façon à permettre la sortie simultanée de plusieurs navires, facilitant ainsi la rapide formation en ligne de la flotte de défense qui devra éviter d'être *bottled up* suivant l'expression de l'amiral Sampson.

Comme on le voit, les desiderata d'une station navale sont multiples et doivent peser d'un grand poids dans le choix de ce point d'appui. Nos voisins d'Outre-Manche, possédant plus de colonies qu'aucune autre nation, et aussi la flotte de guerre la plus considérable du monde, ont dû se préoccuper de bonne heure de la création des bases navales absolument nécessaires. Bien que venant immédiatement après l'Angleterre, comme puissance maritime et coloniale, la France s'est laissée devancer par l'entreprenante Albion, qui profite de notre état de faiblesse actuel pour s'opposer de toutes ses forces à la création de nouveaux points d'appui pour nos escadres. Tous ceux qui ont un peu voyagé en Extrême-Orient connaissent la fameuse histoire de la prise de Périm par un amiral anglais, devançant le navire de guerre français chargé d'occuper cette clef de la porte sud de la

Digitized by Google

mer Rouge. Tout récemment encore on apprenait comment deux navires de guerre de la division de Bombay ont menacé de bombarder Mascate si le sultan de cette ville ne retirait pas de suite la concession qu'il venait de nous faire d'une station de charbon sur la côte de son sultanat à Bander Issar (1).

L'étude des bases navales pour notre marine est donc toute d'actualité. La publication récente des travaux de la mission lyonnaise en Chine ayant montré l'immense importance de ce pays au point de vue du développement de notre commerce avec l'Extrême-Orient nous avons pensé qu'il était intéressant de faire connaître aussi au public français la situation respective des bases navales que nos concurrents et nos alliés se sont déjà assurées sur les côtes de l'Empire du Milieu, ainsi que celle tardivement créée par la France à Kouang-tchéou-ouan. Nous décrirons également les deux principaux arsenaux militaires chinois, d'autant plus intéressants pour nous qu'ils doivent l'existence à la persévérante industrie d'officiers et d'ingénieurs français. Ayant eu la bonne fortune de résider de nombreuses années en Chine et d'y visiter presque tous les ports ouverts au commerce, ainsi que les principaux arsenaux, nous n'aurons plus qu'à compléter nos anciennes notes de voyage par des traductions des journaux anglais et chinois pour donner une description exacte de l'état actuel des bases navales tant chinoises qu'étrangères.

II. — Hong-Kong.

L'île de Hsiang-Kang, c'est-à-dire le *bon port* ou *les ruisseaux parfumés*, que les Anglais appellent Hong-Kong, fut choisie comme base d'opérations contre la Chine dans la première guerre qu'ils firent à ce pays, en 1840. Son port était fréquenté depuis longtemps déjà par les navires du commerce britannique. En 1839 le capitaine Elliot, le considérant comme trop exposé aux attaques des pirates, avait recommandé, comme beaucoup plus sûr, celui de Toung-Kou dans le voisinage de Macao. Mais les commerçants anglais, déjà fixés à Hong-Kong, s'opposèrent à cette mesure par une pétition signée par 20 maisons de com-

(1) Voir les journaux du 23-24 février 1899.

Digitized by Google

merce et 11 compagnies d'assurance. On ne tint pas compte tout d'abord de leur opposition, mais, en 1850, les troupes s'installèrent sur le site de la future ville de Victoria, sur la côte nord de l'île, dont la Couronne prenait officiellement possession le 26 janvier 1841, après en avoir obtenu la cession le 20 janvier. Ce ne fut cependant qu'en 1842 que le gouvernement chinois reconnut formellement la cession de l'île aux Anglais par le traité de Nanking (août 1842).

Le 1er mai 1841, paraissait le premier numéro de la *Hong-Kong Gazette*. L'année suivante, Sir Henry Pottinger, successeur du capitaine Elliot, comme ministre plénipotentiaire, déclarait formellement, le 6 février, que Hong-Kong serait à l'avenir un port franc. C'est à cette mesure, aussi intelligente que libérale, que l'on doit la rapide croissance de la colonie créée officiellement *Crown colony* par charte royale en date du 5 avril 1843.

Les commencements furent pénibles. En effet, les travaux de défense et de construction amenèrent, en 1844, une telle épidémie de malaria qu'en 21 mois le 58e régiment avait perdu 257 hommes. L'île menaçait de devenir, comme on l'appela alors, le tombeau des Anglais. Le trésorier général, M. Montgomery Martin, prétendant qu'on ne pourrait jamais l'assainir, tant la mortalité était formidable, proposa de l'abandonner. Sir John Davis combattit cette tendance et les travaux ayant cessé, la salubrité redevint meilleure. En 1860, lord Elgin obtint de la Chine la concession de la péninsule de Kowloon (quatre milles carrés), située en face, pour y établir des docks, magasins et autres annexes du port, qu'on ne pouvait loger à Victoria. Il serait trop long, pour le cadre de cette étude, de suivre pas à pas l'histoire de la colonie, disons seulement qu'en 1862 on inaugura la Tour de l'horloge et la Monnaie que l'on dut fermer en 1864, les dollars qu'on y frappait n'ayant pas obtenu de succès auprès des Célestes. En 1887 on commença les travaux de captation des eaux dans la vallée de Tytam (1) convertie en réservoir au moyen d'un immense barrage ; il fallut creuser un tunnel de 2469 mètres dans le granit des montagnes pour y faire passer l'acqueduc destiné à compléter l'approvisionnement insuffisant des réservoirs de Pokfolum établis en 1875. Grâce à tous ces travaux,

(1) A 5 milles 1/2 de la ville.

Digitized by Google

Hong-Kong était devenue une des colonies les plus saines du Royaume-Uni, quand la peste bubonique, apportée du Yun-nan, par Canton, y fit une apparition en 1894 et amena une mortalité effrayante dans les quartiers chinois. Le 7 juin, on y comptait 107 morts par jour. La colonie déclarée infectée fut mise en stricte quarantaine et 80.000 de ses habitants l'abandonnèrent. On prit des mesures sérieuses de désinfection et la maladie disparut peu à peu. Elle reparut cependant, mais avec moins de gravité en 1896.

Grâce à la situation de Hong-Kong, à l'entrée de la mer de Chine, grâce surtout aux facilités de toutes sortes que le commerce du monde y trouve, ce port est devenu le second en importance de l'Empire britannique tout entier. L'importance de son mouvement maritime le place en effet immédiatement après celui de Londres, même en excluant le tonnage des jonques ; il le dépassa de 775.706 tonnes en 1895 (*Times* du 12 septembre 1896).

En 1897, si l'on en croit le *Times* du 26 mars 1898, la valeur du mouvement commercial s'y chiffrait comme suit :

1897					
Importations.....	Valeur	£ 25.000.000	Soit	62	millions de francs
Exportations.....	»	£ 20.000.000	»	500	»
Mouvement total...	»	£ 45.000.000	»	1.125	»

En 1899 le *Chronicle and Directory* l'estime à £ 50.000.000, soit 125.000.000 de francs.

Or le mouvement total des entrées et sorties dans tous les ports chinois ouverts au commerce étranger était en 1896 de de 333.671.415 taëls de douane (Haïkouan taëls) (1) soit 1.401.419.943 francs, tandis que celui de Hong-Kong était de 145.409.590 taëls de douane, soit 610.720.178 francs, c'est donc 43 p. 100 du mouvement total. En effet, Hong-Kong est le port par lequel passe la plus grande partie des marchandises à destination ou en provenance de la Chine.

Veut-on savoir le nombre et le tonnage des navires qui ont fréquenté ce port en 1896 et 1897 ? Nous le trouvons résumé comme suit dans le rapport du consul de France, M. L. G. Leroux, inséré au *Moniteur officiel du Commerce* du 22 décembre 1897, le dernier que nous ayons pu nous procurer :

(1) Valeur du Haïkouan taël : 4 fr. 20 en 1896.

Digitized by Google

	1896 Entrées et sorties		1897 Entrées et sorties	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Navires anglais.....	6.464	8.758.294	6.783	8.268.766
» non anglais.....	2.898	8.975.102	3.161	8.853.633
Jonques chinoises.....	59.576	3.7.7.403	57.803	3.441.295
Total.....	68.928	16.700.799	67.747	15.563.874
Jonques commerce local.	11.535	415.154	9.546	382.280
Total général.....	80.463	16.515.953	77.293	15.938.174
En 1895.....	75.761	15.632 113		

On voit par ces chiffres que le pavillon britannique représente en 1897 les 51.9 p. 100 du total, tandis que les autres pavillons étrangers n'y entrent que pour 24,2 p. 100 et les jonques chinoises pour 23 p. 100.

En 1869, l'année de l'ouverture du canal de Suez, le tonnage des entrées était de 2.500.000 t.; en 1872, il était déjà de 9.800.000 t., et en 1893 de 7.177.025 t.

Le *Times*, déjà cité, fait d'ailleurs remarquer que les vapeurs de long cours et de cabotage sous pavillon anglais, sur les côtes de Chine, portent les 8 p. 100 du commerce total, et la Chine ne prend cependant que la valeur de 1 shilling 9 pences par tête de population des importations anglaises, tandis que chaque Japonais en consomme pour une moyenne de 5 shillings.

Si l'on compare la valeur du mouvement total du port de Hong-Kong, entrées et sorties, avec le même mouvement dans tous les ports de Chine ouverts au commerce étranger on trouve les chiffres suivants :

1896 : Ports ouverts en Chine, valeur : 333.671.415 taëls de douane, ou 1.401.419.943 francs ; — Port de Hong-Kong, valeur 145.409.590 taëls de douane, ou 610.720.278 francs.

La valeur du commerce de Hong-Kong représente donc 43 p. 100 du mouvement total en Chine. C'est qu'en effet par là transite la plus grande partie des marchandises à destination ou en provenance de l'Empire chinois.

Le rapport de notre consul ne donnant pas le nombre des navires de chaque nation ayant fréquenté Hong-Kong en 1896 ou 1897, nous l'avons cherché aillleurs et n'avons pu le trouver

(1) En 1896, le mouvement du port de Liverpool était : entrées et sorties, 40.200 navires; tonnage, 17.585.775 t.

Digitized by Google

que pour 1895 et 1898 (1) Hong-Kong est sans rivale pour l'importance de ses communications avec le monde entier par navires à vapeur. On ne compte pas moins de dix compagnies de navigation qui y relâchent régulièrement, dont six chaque semaine, les autres mensuellement.

Parmi les compagnies postales mentionnons la *Peninsular and Oriental* ; les Messageries Maritimes, la seule qui y représente le pavillon français ; la Nord-Deutscher Lloyd ; le Lloyd autrichien, le Pacific Mail, etc...

La faveur dont jouit ce port auprès des compagnies de navigation tient aux précieux avantages qu'il leur offre et qui sont les suivants : 1° Situation géographique sur la grande route de Singapour à Shang-haï et tout près de l'embouchure du fleuve de la Perle (Tchou-Kiang) menant à Canton ; 2° absence de

(1) Dans le *Chronicle and Directory for China, Japan*, etc., 1897 et 1899 :

	Entrées				Sorties			
	Navires		Tonnage		Navires		Tonnage	
Nationalité	1895	1898	1895	1898	1895	1898	1895	1898
Américains.....	51	114	80.963	76.876	50	112	77.454	78.889
Autrichiens....	24	27	61.116	66.594	24	27	61.119	66.594
Anglais.....	3.308	3.392	4.297.342	4.133.151	3.318	3.391	4.292.295	4.185.615
Chinois.....	98	198	115.753	255.619	98	198	115.753	255.889
Jonq^s chinoises.	28.554	28.989	1.844.705	1.718.739	26.473	28.814	1.838.995	1.732.556
Danois.....	97	73	43.623	35.698	97	72	43.623	35.112
Hollandais.....	15	4	12.898	3.288	14	4	12.226	3.288
Français.....	123	145	167.809	170.782	123	145	167.809	170.782
Allemands.....	636	682	744.811	818.655	631	682	737.841	818.916
Hawaïens.....	2	4	1.228	8.256	2	4	1.228	8.256
Italiens.....	14	14	18.846	19.707	14	14	18.928	19.707
Japonais.....	27	152	48.884	299.658	26	152	47.820	299.618
Norvégiens....	127	142	145.369	144.175	124	143	143.539	144.819
Russes.....	9	5	21.244	14.585	9	5	21.244	14.585
Siamois.....	1	3	656	1.621	1	3	656	1.621
Espagnols.....	4	6	3.844	2.766	4	5	3.844	2.050
Suédois.....	8	13	7.912	12.218	8	13	7.912	12.218
Total...	33.100	33.963	7.617.003	7.782.379	31.016	33.784	7.412.283	7.782.515

	Entrées			
	Navires		Tonnage	
	1895	1898	1895	1898
Navires chargés	19.374	18.324	6.367.702	6.836.551
— sur lest	13.726	15.639	1.249.301	945.828
Total	33.100	33.963	7.617.003	7.782.379
	Sorties			
Navires chargés	22.798	17.923	6.746.734	6.901.923
— sur lest.....	8.218	15.681	665.549	880.592
Total	31.016	33.784	7.412.283	7.782.515

Digitized by Google

douanes, le port étant franc ; 3° abondance des capitaux et facilité des transactions, grâce aux grandes banques établies dans le pays, entre autres la puissante *Hong-Kong and Shang-haï Bank* ; 4° Coût peu élevé des droits de magasinage et de manutention des marchandises, grâce à la main-d'œuvre chinoise ; 5° facilité des réexpéditions assurée par le grand nombre de compagnies touchant dans le port et desservant les cinq parties du monde ; 6° Docks et usines permettant la construction et la réparation des navires dans d'excellentes conditions et à prix relativement peu élevés.

Les chiffres suivants donnent une idée des transactions des banques en 1896. Au mois de juin de cette année, les billets des banques locales en circulation représentaient une valeur de 4.204.308 dollars qui en décembre de la même année s'était accrue à 7.441.307 dollars. D'un autre côté on aura une appréciation de l'augmentation de valeur des propriétés bâties en constatant que le revenu imposable sur ces propriétés, calculé pour l'exercice 1896-97, était de 131.176 dollars de plus que celui fixé pour 1895-96, soit une augmentation de 54 p. 100. Les revenus et dépenses de la colonie pour 1896 et 1898 étaient estimés comme suit :

	1896	1898
Revenus.....	2.288.366 dollars	2.694.867 dollars
Dépenses ordinaires.....	2.158.562 —	2.430.290 —
Dépenses extraordinaires.....	320.500 —	340.416 —

La dette publique de Hong-Kong n'était que de 200.000 livr. sterling en 1886 ; elle a été portée à 400.000 livr. sterling après un nouvel emprunt en 1893 : le service des amortissements l'avait déjà réduite à 341.800 livr. sterling à la fin de 1898.

Si nous considérons la valeur annuelle des taxes pour la ville de Victoria, capitale de l'île, nous trouvons :

		1895	1898
Taxe annuelle des impositions.	Valeur	3.247.726 dollars	3.828.577 dollars
Et pour la ville de Kowloon....	—	318.326 —	382.062 —
Et pour divers villages de l'île et le Pic.....	—	259.693 —	311.308 —
Soit pour la colonie entière	—	3.825.745 —	4.521.947 —

Lorsque le gouvernement britannique prit possession de l'île, en 1840, elle possédait une population de 7.000 pêcheurs chi-

Digitized by Google

nois. En 1841 ils étaient déjà 15.000. Le *Times* du commencement de janvier 1899 estime la population actuelle de l'île seule à 225.000 âmes dont 50.686 blancs, le reste est chinois. Il faut y ajouter 43.000 Chinois qui peuplent le district nouvellement acquis dont le revenu est évalué à £ 16.000 par an (1). On sait que le 2 mai 1898 le Tsoung-li-yâmen à Péking, cédant aux représentations amicales du ministre d'Angleterre, sir Claude Mac-Donald, accordait aux Anglais une importante extension de territoire tant sur le continent, au nord de la petite concession de Kowloon (ou Kaulung) que dans les îles environnant celle de Hong-Kong. La convention signée le 9 juin 1898 accorde aux Anglais, sous forme de bail pour 99 ans, commençant au 1er juillet 1898, la location d'un territoire, tant marin que terrestre, ne comprenant pas moins de 200 milles carrés (2). Le prétexte allégué pour obtenir cette extension de territoire est que, depuis la cession de la péninsule de Kowloon en 1860 (3), les progrès constants de l'artillerie mettaient Hong-Kong en danger d'être bombardée du nord, à travers le port, des hauteurs dominant la rade et la cité de Victoria.

Grâce à cette augmentation de territoire, le mouillage de Hong-Kong est mis à l'abri d'un bombardement et d'un coup de main et peut être considéré comme le Spithead de l'Extrême-Orient, ayant une position analogue, par rapport à l'île, à celle de la rade à l'est de l'île de Wight.

Lors de notre dernier voyage à Hong-Kong, en 1887, le gouvernement était en train d'augmenter considérablement la défense de l'île d'après les plans de Sir William Crossmann.

En février 1889 l'état de ces défenses était ainsi décrit dans l'*Army and Navy Gazette*.

(1) Le *Chronicle and Directory... for the year* 1899, édité en mars 1899, donne :

Population en janvier 1897 :

L'armée avec le régiment indien.....	2.850	
La marine.....	2.268	
La population de Victoria.....	165.000	
— de Kowloon.....	27.000	
— de l'île hors Victoria....	49.762	
Total.....	246.880	dont 200.005 Chinois.

(2) Voir pour plus de détails notre note avec carte sur *Hong-Kong agrandi* dans les *Comptes-Rendus des Séances de la Société de Géographie de Paris* pour 1898, nº 6-7, juin-juillet 1898, p. 298-300.

L'île de Hong-Kong ne mesure que 29 milles carrés de superficie.

(3) Qui n'avait alors que 4 milles carrés.

Digitized by Google

Commençant à l'entrée de l'est, la passe de *Ly-ee-moon*, qui est fort étroite (environ 1 mille), nous trouvons une batterie de canons de 6 pouces, se chargeant par la culasse, qui la commande entièrement. Dans la passe même, sur la pointe formant l'angle de Causeway Bay, se trouvent une série de puissants ouvrages armés de canons de 9 et 10 pouces, se chargeant par la gueule, qui balaient toute la partie orientale du mouillage. Dans sa partie occidentale on observe une série de fortes batteries montées avec des canons d'acier, *breach loaders* de 6 pouces et des *muzzle loaders* de 9 et 10 pouces, établies sur la pointe près de l'usine à gaz, sur l'île Verte (Green-Island) et sur la pointe Belcher, qui forme l'extrémité occidentale de l'île de Hong-Kong. Des ouvrages, bâtis sur l'île des tailleurs de pierre (Stone Cutters Island) et sur l'extrémité de la péninsule de Kowloon, complètent la chaîne des fortifications au nord et à l'ouest. Mais l'entrée occidentale formée par le Canal de Lamma, n'est pas aussi facile à défendre que la passe de l'est vu sa grande largeur de 4 milles. Heureusement cependant on y trouve de nombreux bas-fonds sur lesquels le corps des Royal Engineers, ou du génie, a placé un système compliqué de torpilles. Grâce à elles et aux feux convergents de toutes les batteries disponibles, l'entrée du port est pratiquement fermée de ce côté. On a, de plus, commandé une batterie de canons à tir rapide, système Hotchkiss, pour la colonie.

Après avoir constaté que la garnison anglaise et les 230 Sikhs de la police, recrutés dans l'Inde, formaient un corps de défense suffisant, surtout si l'on y joint les volontaires de la colonie, l'auteur de l'article estime que « en somme Hong-Kong est la station de charbon la mieux défendue que nous possédions. »

Les idées ont changé depuis cette époque puisque l'on a jugé nécessaire d'obtenir un vaste morceau de territoire au nord de Kowloon et les îles avoisinantes à l'est, à l'ouest et au sud,

Les travaux de défense ont été accrus depuis et voici l'état exact des défenses de l'île tel que le publie en 1899 le *Chronicle and Directory* de l'Extrême Orient (1) :

La passe de l'Ouest comprend aujourd'hui trois batteries sur l'île Stone-Cutters et deux forts placés respectivement sur les pointes Belcher et Fly. Leurs feux convergents peuvent couvrir d'une grêle de projectiles le Sulphur Channel. Une autre petite batterie, sur la colline au-dessus et à l'ouest de Richmond Terrace, commande un vaste rayon. La passe orientale de Ly-ee-moon est défendue par deux forts, et tout navire ayant survécu à leur feu aurait à subir celui des batteries de North-Point et de Hung-Ham, qui commandent tout à fait la passe est. Une autre

(1) Hong-Kong, 1899.

Digitized by Google

batterie, placée sur le cap de Tsim-tsa-tsui, à Kowloon, commande entièrement la partie centrale du port. Toutes ces batteries sont armées de fortes pièces se chargeant par la culasse et du dernier modèle.

En plus des fortifications, la colonie possède une petite escadre pour la défense du port et qui consiste en : un cuirassé à tourelle, le *Wivern*, de 2750 tonneaux avec 4 canons; deux canonnières, l'*Esk* et la *Tweed*, ayant chacune 3 pièces et quatre torpilleurs. Les équipages sont, en temps ordinaire, logés sur le stationnaire le *Tamar* et sur un ponton.

Voici maintenant quel était l'état de la garnison en 1898-1899 : 3 compagnies d'artillerie, soit 657 hommes; 1 compagnie du génie (*Royal Engineers*), ou 165 hommes; 1 bataillon d'infanterie, de 1012 hommes; 7 bataillons de l'*Army Service Corps*; 1 bataillon d'artillerie locale; 1 compagnie du génie local; 8 compagnies du régiment de Hong-Kong, 1530 hommes; 30 compagnies du *Medical Corps* (service de santé); 6 compagnies de l'*Army Ordnance Department* (service des approvisionnements ou de l'intendance); 16 compagnies de l'*Army Ordnance Corps*; 6 compagnies de l'*Army Pay Corps*; total général de tous les corps : 3428 hommes, auxquels on peut ajouter le corps des volontaires, comprenant une batterie de campagne et 1 canon mitrailleuse (*machine gun*). La police compte 700 hommes, dont 120 Européens, 230 Indiens et 350 Chinois.

La contribution militaire, fixée en 1890 à 40.000 liv. st. par an, est maintenue à ce taux en 1894, et monte à 47.000 en 1899. Depuis 1865, la colonie avait payé annuellement 20.000 liv. st. pour la défense (1).

L'importance d'une station navale étant en raison directe des facilités qu'elle offre pour la construction et la réparation des navires, tant de guerre que de commerce, nous allons résumer ici les renseignements que nous fournit le *Chronicle and Directory* au sujet des Docks de Hong-Kong.

La *Hong-Kong and Whampoa Dock Company Limited* possède trois grands docks, avec ateliers de construction et de répara-

(1) Le montant des dépenses faites depuis 1884 pour la défense de la Colonie, se montait en 1894, à 325.000 liv. st., dont 116.000 liv. st. avaient été payées par elle. Les défenses sous marines et le reste de l'armement, fournis par le gouver-

Digitized by Google

tions. Deux sont situés à Kowloon et un à Aberdeen, sur la côte sud de l'île. Les docks de cette compagnie ont les outils et machines les plus perfectionnés pour les travaux en fer et en bois. Dans le bassin n° 1, dit de l'Amirauté (1), elle peut recevoir les plus grands navires cuirassés. Les dimensions de cette cale sèche sont les suivantes :

Longueur, 530 pieds; largeur de l'entrée au sommet, 86 pieds; profondeur, 30 pieds; largeur de l'entrée sur le fond, 70 pieds.

Dimensions de la cale n° 2 : Longueur totale, 371 pieds; largeur à l'entrée, 74 pieds; profondeur sur le seuil aux marées de morte eau, 18 pieds 6 pouces.

Dimensions de la cale n° 3 : Longueur totale, 264 pieds; largeur à l'entrée, 49 pieds; profondeur, 14 pieds.

Cale de halage (*Patent Slip*), n° 1 : Longueur totale, 250 pieds; largeur à l'entrée, 60 pieds; profondeur, 14 pieds.

Cale de halage n° 2 : Longueur totale, 230 pieds; largeur à l'entrée, 60 pieds; profondeur à l'entrée, 12 pieds.

A Tai Kok Tsui : Cosmopolitan Dock : Longueur totale, 465 pieds; largeur à l'entrée, 85 pieds 1/2; profondeur, 21 pieds.

A Aberdeen : Hope Dock : Longueur totale, 433 pieds; largeur à l'entrée, 84 pieds; profondeur, 24 1/2 pieds.

Lamont Dock : Longueur totale, 340 pieds; largeur à l'entrée, 64 pieds; profondeur, 16 pieds.

Il y a encore d'autres établissements dans lesquels on construit et on répare les navires, ainsi que de bonnes fonderies. Plusieurs navires ont été construits de toutes pièces dans la

nement de la métropole, représentent la balance. Le coût de la garnison estimé à 100.000 liv. st. par an, en 1865, s'était élevé à 280.000 liv. st. en 1888. (*Times*, 20 octobre 1894.)

Au commencement de mars 1899 les chambres anglaises ont voté un budget militaire pour Hong-Kong de 196.000 livres sterling (£) réparties sommairement comme suit pour une garnison estimée à 4.737 hommes :

Paie, etc., de l'Etat-Major, des Régiments et Services divers	£	108.000
Etablissements médicaux et médicaments	£	5.060
Transports locaux par terre et par eau, et achat de remontes	£	1.200
Vêtements	£	13.200
Travaux divers, Constructions, Réparations, Ingénieurs	£	11.792
Provisions, Fourrages, Chauffage, Eclairage, Allocations coloniales, etc.	£	52.000
Paie du Service de l'Intendance	£	4.150
Education des hommes et Services divers	£	508
Total	£	195.910

(1) Ainsi appelé parce que la marine de l'Etat a le droit de priorité sur son emploi, l'État ayant à deux reprises, en 1864 et 1885, fourni des fonds à cette Compagnie, d'après le *Colonial Docks Act*. Voir *Dock Book*, publié sous les ordres des lords commissaires de l'Amirauté, Londres, 1890, et le *Colonial office list* publié annuellement.

Digitized by Google

colonie, entre autre une canonnière offerte par les habitants des Philippines au gouvernement espagnol, lors de l'affaire des *Carolines* avec l'Allemagne.

L'arsenal royal de Victoria renferme également des ateliers et des machines, permettant de faire toutes les réparations nécessaires aux navires de guerre de Sa Majesté britannique, et cela avec beaucoup de rapidité. Disons aussi, que l'on a pu faire entrer un grand cuirassé dans l'Admiralty Dock, cité plus haut, l'y mettre à sec, repeindre sa carène et le remettre à la mer en 48 heures.

Les *Parliamentary papers* ont publié, en 1897, une réponse à une demande d'explication du contrôleur général de la marine touchant les dépenses navales de colonie.

Il est dit ceci :

Durant l'année 1896-1897 les plans de l'extension de l'arsenal de Hong-Kong ont été examinés, et la dépense, estimée à 340.000 liv. st., a été entièrement révisée en conséquence de nouvelles informations touchant un nouveau projet. Les plans ont été approuvés, et l'on a fixé à 575.000 liv. st. la somme que l'on pourrait y consacrer, par un acte daté de 1897. Le projet de 1896, auquel on avait accordé seulement 80.000 liv. st., fut abandonné de fait en faveur d'un plus complet, qui, après entente avec les autorités navales et militaires de la colonie, a été reconnu possible.

L'un des grands avantages de Hong-Kong, comme base navale et station militaire, c'est qu'il est relié au réseau télégraphique européen et par suite avec Londres au moyen des câbles sous-marins, propriété de la *Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company*, par Singapour, Madras, Bombay, Aden, Suez, Malte et Marseille. Une autre ligne sous-marine, appartenant à la même compagnie, la relie à Shang-haï avec le réseau sous-marin puis terrestre de la *Great Northern Telegraph Company* viâ Vladivostok, la Sibérie et la Russie. Cette dernière compagnie possède aussi un câble côtier entre Hong-Kong et Shang-haï touchant à Amoy. L'Eastern Extension le relie encore à Hanoï, à Labouan (Bornéo), aux Philippines, à Canton et à Macao. En somme, huit câbles sous-marins, atterissant à Hong-Kong, en font un centre parfait de communications télégraphiques avec le monde entier. Or, un seul de ces câbles, celui de la Great Northern Telegraph Company, de son vrai nom *Det Store Nordiske Telegraf Selskab*, est entre les mains des Danois.

Digitized by Google

Enfin les dépôts de charbon de la station de Hong-Kong sont toujours approvisionnés de façon à pouvoir fournir à toutes les demandes du commerce et des marines de guerre, qui peuvent s'y ravitailler librement en combustible, tant qu'elles ne sont pas en guerre avec une nation alliée à la Grande-Bretagne. Au début des hostilités entre la France et la Chine, nos navires pouvaient y faire du charbon, et ce ne fut que vers la fin de la guerre que le gouvernement anglais leur refusa cette facilité. On trouve dans les magasins de Kowloon et de Victoria du charbon de Cardiff ainsi que les houilles du Tonkin et du Japon en provenance des mines de Hon-Gay, Kébao, Nagasaki, Takasima, etc. Les navires brûlant du combustible liquide y trouveront sous peu, si cela n'est déjà fait, des dépôts des pétroles de Sumatra et de Bornéo, sinon de ceux de Batoum, auxquels ils font déjà une sérieuse concurrence.

La rade n'est que fort rarement visitée par les typhons. Elle offre un abri excellent et d'une étendue telle (1) que toutes les flottes du monde pourraient s'y loger facilement, sans avoir à craindre d'y être enfermées ou bombardées; les montagnes de granit qui les dominent s'élevant à 3 et 4.000 pieds de hauteur. Le 5 avril 1895 on voyait réunis dans cette rade 241 navires de commerce, dont 69 vapeurs, 8 voiliers et 164 jonques. L'importance des dépôts de charbon est donnée par les chiffres suivants : En 1895 ils reçurent 3.485.504 tonnes et ils en exportèrent 2.704.974. De plus, les navires charbonniers, en transit pour d'autres destinations, y figurèrent pour 1.623.883 tonnes et les vapeurs y prirent pour leurs soutes 387.870 tonnes. Ainsi, c'est un total général de 8.202.231 tonnes de charbon que représente le mouvement des combustibles dans ce port pour cette seule année. D'un autre côté le mouvement des passagers en 1895 n'y fut pas inférieur à 1.591.073 (2).

III. — Fou-Tchéou.

Le fameux général chinois Tso Tsoung-tang qui, en 1864, occupait le poste de vice-roi de la province du Fo-Kien dans l'im-

(1) 10 milles carrés.
(2) Times, 12 septembre 1896.

Digitized by Google

portante ville de Fou-tchéou, venait de battre définitivement les rebelles Taï-ping avec l'aide du corps franco-chinois, commandé par deux officiers de la marine française, MM. Prosper Giquel et d'Aiguebelle. D'un esprit intelligent et ouvert aux idées européennes, il comprit que la Chine avait besoin d'une marine de guerre autrement sérieuse que les mauvaises jonques qu'elle possédait alors. Il demanda donc au lieutenant de vaisseau Giquel, redevenu commissaire des douanes impériales maritimes chinoises à Fou-tchéou, un devis pour la création d'un arsenal maritime dans lequel on devait bâtir des navires de guerre et de transport, instruire des sujets capables de construire et de conduire ces navires, et enfin de tirer parti des richesses métalliques, notamment celles du fer, que possède la province de Fo-Kien. On savait que le pays fournirait encore des pieux pour la fondation des ateliers, que le charbon de Formose n'était pas loin et que la main d'œuvre était à bon marché. Ces considérations et aussi la position du port de Fou-tchéou, situé à bonne distance de la mer (34 milles) sur le fleuve Min, indiquaient tout naturellement que là devait se bâtir le futur arsenal, destiné à devenir une base navale importante. Le port était en effet très facile à défendre car l'entrée du Min est garnie d'îlots et de montagnes admirablement disposés pour recevoir des forts et, à une dizaine de milles plus haut, les collines qui le bordent resserrent assez son cours pour que la pose de quelques torpilles rende le passage absolument impossible. « Le mouillage, aisément accessible à des navires de 22 à 23 « pieds de tirant d'eau, se trouvait suffisant pour la dimension « des navires dont la construction était résolue. Le long des « rives de l'arsenal on peut les amarer bord à quai, facilité « nécessaire à des travaux de constructions maritimes (1). »

Le projet soumis par M. Giquel fut approuvé et les premiers contrats étaient signés avec le gouvernement chinois vers la fin de 1866. Le programme comportait : 1° la création d'ateliers et de chantiers propres à la contruction de navires et de leurs machines ; 2° des écoles pour former des contremaîtres pour la contruction, des capitaines et des mécaniciens pour la conduite des navires ; 3° il fallait engager un personnel suffisant

(1) *L'Arsenal de Fou-tchéou*, par Prosper Giquel, lieutenant de vaisseau. Shanghaï, février 1874.

Digitized by Google

pour la conduite des travaux et l'instruction des Chinois; 4° installation d'une cale de halage en travers, système Labat; 5° organisation d'une usine métallurgique pouvant laminer en barres et en tôles les lopins de fer brut que fournit la province. — M. P. Giquel fut nommé directeur et M. L. Dunoyer de Ségonzac, enseigne de vaisseau, sous-directeur. On recruta en France un personnel d'ingénieurs (MM. Zédé et Jouvet), de 8 professeurs, 1 médecin, des secrétaires et 37 chefs charpentiers, forgerons, etc., en tout 51 personnes.

Le terrain choisi était une vaste rizière située à Mamoï, au pied des collines, sur le bord nord du Min, à quelque neuf milles de la ville de Fou-tchéou, à l'endroit appelé sur les cartes anglaises *Pagoda anchorage*. On remblaya la rizière jusqu'à une hauteur de près de deux mètres (5 pieds), pour se mettre à l'abri des inondations. Une cabane servant à faire des clous fut le premier embryon des ateliers métallurgiques. On dut foncer 5.000 pilotis pour établir les constructions. Commencé en 1867, l'arsenal était achevé en 1874. En 1875 il avait déjà livré 20 navires de guerre, dont 13 transports de 1258 à 1450 tonneaux; 2 canonnières de 515 tonneaux et 80 chevaux; 4 avisos de 572 tonneaux et 80 chevaux; 1 corvette de 1.393 tonneaux et 250 chevaux. Il comprenait alors une usine métallurgique, avec grosses forges et laminoirs, garnie de 6 marteaux pilons de 300 à 7.000 kilos; 1 atelier de laminoirs avec 6 fours et 4 trains; une chaudronnerie; un atelier d'ajustage, un de montage; une fonderie, une chronométrie, des petites forges, un chantier de construction, trois cales de construction, une cale de halage système Labat, une machine à mâter, des magasins, logements, école, une chapelle et une pagode.

Dix ans plus tard, l'arsenal, qui était alors entièrement dirigé par des Chinois, était bombardé et en partie détruit (23-24 août 1884) par l'escadre de l'amiral Courbet, qui forçait ensuite, en les prenant à revers, tous les forts de la rivière. C'est par ce coup d'audace extrême que Courbet réussit à sortir de Fou-tchéou, au grand étonnement de l'amiral anglais, qui le croyait absolument incapable de sortir de la trappe où il était si bravement entré, tant étaient formidables les armements des forts commandant le cours du fleuve au-dessous du mouillage de la Pagode jusqu'où il avait pénétré. Aussi, quand, après deux jours de

Digitized by Google

combat, la flotte française reparut victorieuse à l'entrée de la rivière, l'amiral et les officiers anglais ne purent s'empêcher de venir féliciter chaudement Courbet et ses vaillants collaborateurs.

Le gouvernement chinois, bien que vaincu, admira tellement la conduite de nos marins en cette mémorable affaire qu'il n'a pas hésité à confier dès 1897 la réorganisation de cet arsenal à des ingénieurs français. C'est un ingénieur des constructions navales, M. Doyère, qui est actuellement chargé de mettre l'arsenal de Fou-tchéou en mesure de fournir à tous les besoins de la flotte de guerre chinoise, en train de se reconstituer et de réparer les pertes que lui ont fait subir la guerre franco-chinoise en 1884 et en 1894-1895 ses défaites au Yalou et à Weï-haï-weï, aux mains des Japonais.

Le 31 mai 1897 on y a entrepris le creusement d'une cale sèche destinée aux cuirassés chinois. En novembre de la même année, une nouvelle cale a été commencée par le gouvernement sur l'île Losing. Elle mesure 300 pieds de longueur sur les tins, 400 de longueur totale, 55 pieds de largeur à l'entrée et possède une profondeur de 15 à 17 pieds d'eau sur le seuil à haute mer.

Elle peut recevoir des navires de 105 mètres de longueur ayant un tirant d'eau de 18 à 20 pieds. Elle est fermée par un bon caisson en acier. Abandonnée par les Chinois, après avoir coûté beaucoup d'argent, l'accumulation des vases à l'intérieur l'avait rendue impropre à tout service. Elle a été draguée et mise en état par M. Doyère, qui y a fait entrer successivement, en novembre dernier, les deux canonnières chinoises *Fou-ngan*, de 76 mètres, et *Haï-shen*, de 100 mètres, avec 16 pieds de tirant d'eau (1).

Quant à la cale de halage, elle peut recevoir des navires de plus de 1.000 tonneaux et se divise à volonté en deux parties.

Les écoles de l'arsenal sont ouvertes à nouveau et le nombre des candidats en mai 1897 n'était pas inférieur à 4.000. On en a choisi seulement 240, dont 120 ont été renvoyés trois mois après. Nouvelle sélection après trois autres mois d'essai. On n'en a gardé définitivement que 60, ce qui est encore trop considérable (2).

(1) *L'Echo de Chine*, 9 décembre 1898.
(2) *London and China Telegraph*, 31 mai 1897.

Digitized by Google

Les dernières statistiques que nous ayons pu consulter sur le port commercial de Fou-tchéou datent de 1896. Voici les renseignements qu'elles donnent sur la navigation et le commerce (1):

			1896	
Vapeurs :	Entrés.....	313 navires	351.292 tonnes	
—	Sortis.....	314 —	352.475 —	
	Total.....	627 —	703.767 —	
Voiliers :	Entrés.....	36 —	16.996 —	
—	Sortis.....	37 —	16.129 —	
	Total.....	73 —	33.125 —	
Total.....		700 —	736.892 —	

Valeur totale du commerce en	1894 :	Taëls de douane.....		13.450.932
— —	1895 :	— —		14.022.015
— —	1896 :	— —		14.602.764
— —	1897 :	— —		13.556.494

(Valeur du Haikouan taël ou taël de douane en 1896 : 4 fr. 20.)

IV. — Port-Arthur

La destruction partielle de l'arsenal de Fou-tchéou, par l'amiral Courbet en 1884, donna à réfléchir au gouvernement chinois et surtout au vice-roi du Tchéli, le premier homme d'Etat qui ait osé proposer à l'Empereur l'organisation d'une armée et d'une flotte à l'européenne. Il s'aperçut alors que l'escadre du nord, dite du *Pei-yang* (Océan du Nord), par opposition à celle de Canton dite du *Nan-yang* (océan du sud), ne possédait aucun port où elle pût se réfugier, faire du charbon, ou se réparer après un combat. Ayant consulté des ingénieurs européens, il jeta les yeux sur la baie de *Lü-Shoune-Kéou*, appelée aussi Port-Arthur du nom d'un capitaine anglais, près de la baie de Ta-lien-ouan, qui, en 1860, avait servi de station militaire et navale aux troupes et aux navires anglais pendant l'expédition anglo-française contre Péking. Ce port, situé presque à l'extrémité de la péninsule du Liao-toung, qui s'avance vers le sud, juste en face du port commercial de Tché-fou, commande avec ce dernier et surtout avec Weï-haï-weï, un peu à l'est, l'entrée du

(1) *China. Imperial Maritime Customs Returns of Trade for 1897.* Shang-haï, 1897.

Digitized by Google

golfe du Pé-tché-li et par suite constitue la clef de Tien-tsin et de Péking. C'est le Gibraltar du Pé-tché-li.

Après avoir obtenu des Anglais, des Allemands et des Français des devis de construction d'un port militaire à cet endroit, le rusé vice-roi accorda en 1896 la concession des travaux à nos ingénieurs, ceux-ci ayant offert de les entreprendre à prix beaucoup plus réduits que leurs concurrents. L'entreprise, patronnée par le Syndicat français, dont faisaient partie, entre autres, le Comptoir d'Escompte et la Compagnie de Fives-Lille, et les Forges et Chantiers de la Méditerranée, fut confiée, vers le milieu de 1887, à un ingénieur des ponts et chaussés, M. Thévenet, aidé d'autres ingénieurs, dont M. Griffon (1). Les Anglais furieux de n'avoir pu obtenir ces travaux firent une campagne acharnée contre les ingénieurs français dans leurs journaux de Tien-tsin et de Shang-haï. Le malheur voulut que plusieurs accidents leur donnassent l'occasion d'exercer leur verve satirique. La maison que M. Thévenet avait fait construire pour se loger s'effondra sur ses habitants, pendant qu'il y recevait ses amis à dîner, et l'une des dames fut, dit-on, blessée. Puis on eut à combattre plusieurs inondations des travaux, provenant tantôt de sources abondantes rencontrées dans le creusement du bassin de radoub, tantôt de l'irruption de la mer sous le bâtardeau. Tout cela retarda considérablement les travaux. Une autre cause de pertes et de retards fut la faillite du Comptoir d'Escompte.

On eut ensuite à subir une épidémie de choléra qui, en 1887, causa de nombreux morts parmi les travailleurs indigènes et enleva M. Horner, le chef des artificiers anglais attachés au département des torpilles. Comme on avait d'ailleurs calculé trop bas le prix de revient de la main d'œuvre et qu'il fallut faire venir de France la plupart des matériaux, tels que fers, ciments, etc., les fonds accordés par le gouvernement chinois (1.500.000 taëls) se trouvèrent insuffisants et Li Houng-tchang dut plusieurs fois venir à l'aide en fournissant de nouveaux fonds. Ceci n'empêcha pas le Syndicat de perdre de fortes sommes dans cette entreprise qu'on avait voulu à tout prix arracher aux concurrents.

(1) *Le Syndicat de l'Industrie française en Chine* comprenait encore : les Etablissements Cail ; les Ateliers et Chantiers de la Loire ; la Société des Aciéries de la Marine et des Chemins de fer ; Marrel frères ; la Société des Mines de l'Anjou et des Forges de Saint-Nazaire ; la Société industrielle et commerciale des Métaux.

Digitized by Google

Sur 8.750.000 francs d'affaires, dont 6.500.000 francs pour la construction de l'arsenal de Port-Arthur, on perdit 4 millions de francs, soit 45 p. 100; sans compter le déficit spécial à l'agence du Comptoir d'Escompte, installée à Tien-tsin et entraînée dans la faillite de cette banque, du 1er janvier 1886 au mois de décembre 1889.

Les pierres de la péninsule de Liao-toung n'ayant pas été jugées d'assez bonne qualité, on avait dû en aller chercher jusque sur la côte opposée du Chan-toung aux environ de Tché-fou, ce qui, comme bien l'on pense, avait considérablement augmenté le prix de revient du mètre cube de maçonnerie.

En avril 1888, une lettre de Port-Arthur, émanant sans doute d'un Anglais attaché aux travaux et publiée dans le journal *Broad Arrow*, racontait que le nouvel arsenal était en train de devenir une place de grande importance : « Il est bien protégé « naturellement et militairement, car on y construit de nom- « breux forts sur les montagnes qui le dominent tout autour. « Les Chinois ont confié à des Anglais l'école des torpilleurs où « l'on instruit des officiers, des marins et même des soldats chi- « nois. C'est aussi un Anglais, le capitaine Culver, qui est maître « de port. Sa principale occupation consiste à diriger le creu- « sement de la partie occidentale de la baie au moyen de dra- « gues à vapeur. On a construit un atelier pour le montage des « torpilles et une excellente jetée, d'après les plans de Schwartz- « kopff, pour les régler. On achève l'érection d'un vaste hangar « pour abriter les torpilleurs ». Le travail le plus important à ce moment était le creusement, déjà assez avancé, d'une grande cale sèche et d'un large bassin dans la partie orientale de la baie, sous la direction de M. Thévenet. L'entrée du port était aussi facilitée par un petit phare d'une portée lumineuse de 10 milles, et défendue par un projecteur électrique. En janvier 1888 une escadrille de cinq torpilleurs attachée à Port-Arthur exécutait des croisières d'instruction sur la côte opposée du Chan-toung.

En août 1890, un correspondant du *Temps* visitait Port-Arthur et le décrivait comme une superbe baie naturelle admirablement protégée contre les vents et le feu d'une flotte ennemie par un cercle de collines rocheuses et n'ayant sur la mer qu'une ouverture très étroite. Le plan de l'amirauté anglaise, reproduit dans le *Times* du 21 novembre 1893, ne lui donne en effet que 293 yards

Digitized by Google

de largeur. On devait achever les travaux et remettre le port aux mains du gouverneur chinois dans le courant de juillet 1890. Le bassin qui se trouve immédiatement à l'est de l'entrée, ouverte au sud et au pied de la colline de Houang-shin de 469 pieds de hauteur, est à peu près carré. Il mesure 450 mètres de long sur 300 de large. On y trouve 11,80 mètres d'eau à haute mer, 7,80 mètres aux basses eaux. Il peut loger 14 grands navires. Dans le fond on a établi plusieurs cales de construction, une cale de halage, et des ateliers. Le bassin de radoub, d'après le le *Dock Book* de 1898, a 410 pieds de longueur totale, 72 de largeur à l'entrée et environ 25 de profondeur en grande marée ordinaire. Il se trouve dans l'angle nord-est du bassin à flot. L'entrée a été approfondie de façon à présenter une profondeur d'au moins huit mètres. A l'ouest du bassin s'étend une vaste lagune de 6 kilomètres de longueur sur 4 de largeur, dont la profondeur moyenne est d'une demi brasse environ, bien qu'on trouve 4 et 5 brasses dans la partie centrale. Comme le fond est vaseux il serait facile de la draguer de façon à la rendre accessible pour des bâtiments de guerre de grande calaison; l'on pourrait y loger toute la flotte chinoise, tant actuelle qu'à prévoir d'ici longtemps. Les quais du bassin mesurent 1.800 mètres de développement et sont pourvus de grues permettant l'embarquement rapide de l'artillerie. Les ateliers étaient déjà achevés et comprenaient une grande et une petite forge, une chaudronnerie, des fonderies, et ateliers de menuiserie et d'ajustage; une machine à mâter se dressait aussi sur le quai. Des voies ferrées seront établies tout autour du bassin. Tout sera éclairé par l'électricité. Le dépôt des torpilles, la jetée de réglement et les cales de halage des torpilleurs se trouvent, ainsi que leurs magasins d'armement, sur le rivage sud de la lagune. D'importants dépôts de charbon seront constitués.

Le plan anglais de 1894 montre que le port est défendu par une douzaine de forts établis sur les hauteurs à l'est et à l'ouest de l'entrée. Le tableau suivant montre leur altitude et leur armement en novembre 1894, juste au moment où ils allaient être attaqués par la flotte japonaise. Les forts principaux ont été construits pour le compte des Chinois par le major allemand von Hanneken.

Digitized by Google

A l'est de l'entrée :

Forts.			Armement.			
N° 1, altitude :	412 pieds.. .	2 canons Krupp de	15	centimètres.		
» 2, »	856 »	3	»	21	»	
		1	»	17	»	
» 3 (Lao-mou-chou) :	84 »	2	»	2	»	
		2	»	15	»	
» 4, altitude :	469 »	2	»	2	»	
» 5, »	» »	3	»	24	»	
		3	»	12	»	
» 6, »	» »	6 mortiers de 8 pouces.				

A l'ouest de l'entrée :

Forts.		Armement.			
N° 7 (sur la pointe ouest de l'entrée dite : Queue du Tigre)...		2 canons Krupp de	21	centimètres.	
» 8, altitude :	113 pieds...	2	»	21	»
» 9, ...		4	»	21	»
» 10, ...		2	»	21	»
		4	»	15	»
» 11, ...		Inconnu.			
» 12, ...		2 canons Krupp de	15		»

Entre les forts 1 et 3, 6 et 7, 8 et 9, 9 et 10 se trouvent aussi des batteries dont les fortifications s'étendent sur une longueur de3 1/2 milles sur la côte, dont l'armement n'est pas donné. En arrière et à l'est du bassin étaient établies les casernes et campements des troupes, ainsi que quelques travaux en terre rapidement construits au moment de la déclaration de guerre 1er août 1894. Des murs, des chemins couverts et des tranchées reliaient entre elles les batteries de la côte et les autres ouvrages de la défense. Ne prévoyant pas une attaque par la côte nord de la péninsule ou par terre, on avait négligé de défendre le port de ce côté et de construire des forts d'arrêt sur l'isthme étroit qui se trouve entre *Ta-lien-ouan* et *Kin-tchéou*, à 16 milles 1/2 au nord-est de Port-Arthur. Le major von Hannêken avait seule construit dans la baie de Ta-lien-ouan, pour y empêcher un débarquement, six forts et des batteries armés de 8 canons de 24 centimètres, 4 de 22, 6 de 15 et 2 de 12 centimètres.

Le 17 septembre 1894, la flotte chinoise était battue par la flotte japonaise, non loin de l'embouchure du Yalou. Les deux ou trois navires qui purent s'échapper se réfugièrent à Port-

Digitized by Google

Arthur, où l'on se mit aussi rapidement que possible en état de défense et où l'on concentra environ 10.000 hommes.

Les Japonais, parfaitement au courant de la situation, débarquèrent leurs troupes dans les baies de Ta-lien-ouan, s'emparèrent de la ville de Kin-tchéou presque sans résistance, puis investirent Port-Arthur par terre en même temps qu'ils le bloquaient par mer. Le 21-22 novembre ils étaient maîtres de la position, qu'ils gardèrent de par le traité de paix de Simonoseki, jusqu'au moment où la France, alliée à l'Allemagne et à la Russie, les obligea de restituer ce port à la Chine. Avant de partir ils enlevèrent toutes les pièces de l'armement et détruisirent tout ce qu'ils ne purent emporter.

Après la prise de Kiao-tchéou par les Allemands le 17 novembre 1897, les Russes se firent céder à bail la pointe sud de la péninsule du Liao-toung, avec Port-Arthur et Ta-lien-ouan. Depuis longtemps ils convoitaient la possession d'un port libre de glaces sur les côtes de Corée ou de Chine, et, dès 1896, la fameuse convention Cassini, conclue secrètement avec le gouvernement chinois, leur avait assuré l'usage de Kiao-tchéou comme station navale pour leur flotte du Pacifique. Port-Arthur, déjà pourvu d'un bassin et d'une cale de radoub avec ses ateliers de réparation et ses forts, était infiniment préférable, surtout depuis qu'ils avaient obtenu l'autorisation de faire passer en Mandchourie l'extrémité orientale du chemin de fer transsibérien. Il était facile en effet de relier celui-ci par une voie ferrée avec Port-Arthur viâ Moukden et l'on était absolument maître de toute la province de Shing-king ainsi que du Liao-toung. Péking tombait du coup dans la zone d'influence russe et l'on pouvait l'investir en quelques jours, si le besoin s'en faisait sentir, tout en fermant l'approche de Tien-tsin aux flottes qui auraient pu se porter au secours du gouvernement chinois aux abois.

Les Russes s'établirent à Port-Arthur et à Ta-lien-ouan le 27 mars 1898 (1). L'amiral Dubasoff s'occupa aussitôt de la mettre en état de défense contre toute attaque. Les vapeurs de la flotte russe y apportèrent constamment des troupes, du matériel d'armement et du charbon, pour remplacer tout ce que les Japonais avaient enlevé ou détruit. En juin 1898 on y avait

(1) Ils hissèrent le pavillon chinois à côté du pavillon russe jusqu'au 7 août; à cette date ils amenèrent le chinois.

Digitized by Google

déjà reçu 250 pièces de montagne, 3 canons de 6 à 7 pouces et environ 50 grosses pièces de forteresse. On y construisit des baraquements pour la garnison, on releva les ouvrages de défense, qu'on compléta par de nouveaux forts ou de nouvelles batteries où l'on comptait 250 pièces. Bref, on se mit en mesure de transformée la place en un véritable Gibraltar du Pé-tché-li.

Le port, qu'on avait d'abord déclaré port franc, ouvert à tous, pour ne pas effrayer les voisins, devint peu à peu un véritable port de guerre russe et, malgré les termes du contrat, les navires de la flotte chinoise s'en virent refuser l'accès tant qu'ils ne seraient pas commandés par un officier de la marine russe.

On racheta aux Chinois leurs misérables maisons, puis on expulsa plus ou moins rudement tous ceux qui n'acceptèrent point de devenir sujets russes, au grand scandale des Anglais qui avaient pourtant montré à Aden et ailleurs l'exemple de ces procédés. Il est vrai que les Russes avaient poliment prié ceux-ci de n'entrer dans le port qu'avec un passe-port en règle ou l'autorisation de l'amirauté russe. C'est qu'ils entendent être maîtres chez eux et il est probable qu'ils ont la ferme intention de ne jamais rendre la place aux Chinois. La convention leur en assure la jouissance à titre de bail emphythéotique pour une période de vingt-cinq ans, mais une clause spéciale permet de la prolonger d'une façon indéfinie par consentement mutuel des parties contractantes! La proclamation affichée par l'amiral Dubasoff, commandant en chef à Port-Arthur, le 25 avril 1898, établit que le terrain concédé s'étend depuis la pointe sud de la péninsule jusqu'à une ligne tirée entre *Po-lan-tien* et *Pi-tsu-wo* par 39°25' de latitude nord. La juridiction dans ces limites est exclusivement réservée aux Russes; cependant les cas de peu d'importance seront laissés, si cela leur convient, aux mandarins chinois. La concession, qui est de 800 milles carrés, comprend la ville de Kin-tchéou et tous les ports et baies au sud de la ligne indiquée. La partie sud de la baie de Ta-lien-ouan, de même que Port-Arthur, formeront une base navale exclusive fermée aux navires de commerce. Sitôt installés, les Russes prirent possession du beau phare de première classe élevé, par le service des douanes chinoises, à *Lao-tieh-shan*, sur l'extrémité du sud de la péninsule, et ils y remplacèrent les gardiens anglais et chinois par des marins russes. Ils décrétèrent encore que le nom du

Digitized by Google

port serait en chinois *Ni-ko-la-ouan* (1) ou Baie Nicolas, en l'honneur du Tsar. Le 10 novembre 1898, les Russes avaient déjà 26.000 soldats dans leur nouvelle concession et sur le chemin de fer entre ce point et Niéou-tchouang. Les dernières nouvelles, en date du 21 février 1899, nous apprennent que les Chinois, supportant mal les tracasseries de leurs nouveaux maîtres, se sont révoltés et qu'une centaine ont été tués par les Russes à Ta-lien-ouan.

V. — Weï-haï-weï.

Pour mieux défendre l'entrée du golfe du Pé-tché-li, les Chinois avaient, sur le conseil des Allemands employés à la fortification de Port-Arthur, décidé en 1889 de créer sur la côte nord du Chan-toung une autre base navale. Ils avaient choisi à cet effet la baie de Weï-haï-weï (2), à 37 milles à l'est du port ouvert de Tché-fou, dont le mouillage n'est pas assez abrité et trop difficile à défendre. La baie de Weï-haï-weï, ainsi appelée du nom d'une petite ville murée située au fond, s'ouvre de l'est à l'ouest dans le petit promontoire du cap Cod, qui la protège des vents du nord et du sud par l'ouest, tandis qu'un archipel de cinq petites îles brise les grosses mers soulevées par les vents venant du nord au sud par l'est. Le mouillage est donc fort bien abrité contre tous les vents surtout dans la partie orientale dominée par les collines des deux maîtresses îles de Liéou-koung-tao (3) et de sa voisine Shouang-tao. On y trouve de 8 à 9 brasses d'eau, près de l'entrée et à l'intérieur 3 1/2 dans toute la rade. La mer y marne de 9 pieds; il a 18 milles de tour.

Une petite île, dite *Channel-Island*, ou île du Chenal, partage en deux la passe est, large de 2 milles, et le fort que l'on y construit croise ses feux avec ceux de l'île Liéou-koung et avec trois forts construits en face sur la terre ferme. Quant à l'entrée ouest, la plus étroite, à peine un mille de large, elle est défendue par deux forts du côté de la terre, un sur l'île Observatoire et le fort ouest de Liéo-Koung. En 1895, à la veille de la guerre avec le

(1) Ouan ou wan : Baie en chinois.
(2) *Weï-haï-weï* signifie « Dépôt des transports terrifiant la mer ».
(3) *Tao* : île.

Digitized by Google

Japon, tous les ouvrages de ce port, au nombre de onze, avaient été achevés et armés de gros canons Krupp de 15 à 28 centimètres, par les soins du major allemand von Hanneken. Afin de compléter la fermeture de la rade on avait joint l'île Observatoire à la grande île par une belle digue en granit et l'on avait commencé, en 1899, une autre jetée s'avançant de la pointe est de Liéou-Koung vers l'île du Chenal, jusqu'où on espérait les pousser, malgré la distance de 1 mille qu'il fallait franchir sur des fonds de 6 à 7 brasses. Un beau wharf en fer, permettant l'accostage aux grands cuirassés, avait été construit sur la côte sud de Liéou-Koung où se trouvait également une bonne jetée de débarquement pour les embarcations, une école navale, un champ de manœuvre pour les équipages et la garnison. L'approche par terre est défendue par une chaîne de montagnes dont les sommets atteignent 1.000 pieds. La route reliant le village de Weï-haï-weï à Tché-fou traverse cette chaîne par une passe facile à défendre. Une autre route contourne la baie par le sud se rendant au cap Chan-toung. Une ligne télégraphique suit ces deux routes et met le port en relation avec tout le réseau chinois.

L'île principale (Liéou-Koung-Tao) mesure deux milles environ de longueur sur un mille de largeur. Elle s'étend de l'est à l'ouest. Sa côte nord est formée par de hautes falaises à pic, au pied desquelles la mer brise avec violence, vu la profondeur de l'eau. Un débarquement y est absolument impossible. L'île, ayant 510 pieds de hauteur en son milieu, protège bien le mouillage contre la fureur des vents. Un mur de défense en couronne la crête d'une extrémité à l'autre. La pente naturelle du terrain est dirigée vers le sud où l'on trouve une belle plage de sable fin et dur. Au moment de l'ouverture des travaux en 1884 la population de Weï-haï-weï ne comptait que 400 âmes. Elle est de 4.000 en 1899. En 1895 elle était de 1.500 personnes, sans compter les soldats et matelots de la garnison et de navires de l'escadre du nord. Dès 1883 le lieutenant Bourchier, de la marine anglaise, avait indiqué au gouvernement chinois l'importance qu'il y aurait à créer là une école de canonniers, ce qui fut fait en 1885, mais avec des instructeurs allemands (1).

(1) Cette école possédait un manège couvert de 400 pieds de long sur 35 de large, ayant à son extrémité une batterie de canons Armstrong et Krupp montés

Digitized by Google

Pendant la guerre avec la France, en 1884, on abandonna les travaux, les forts destinés à la défense n'étant pas encore construits. On transporta une partie des machines de l'atelier de réparation à Port-Arthur et le reste fut enfoui dans l'île. A la signature de la paix on rétablit l'atelier et on reprit les travaux.

Au moment de la déclaration de guerre avec le Japon, il y avait 40 ouvriers instruits à l'européenne, 200 hommes à l'école d'artillerie, un champ d'exercice de 300 yards de longueur sur 100 de largeur, des buttes et cibles pour le tir. Les officiers instructeurs et les chefs ouvriers anglais et allemands se refugièrent à Tché-fou, seul le major allemand Schnell resta avec ses troupes.

Il y avait aussi sur Liéou-Koung-Tao une école navale ouverte en 1890 avec 46 élèves choisis au moyen d'un concours d'examen. Après un stage d'essai de trois mois on n'en avait gardé que 30 qui furent versés dans le service naval. Le directeur était chinois mais il était assisté d'un directeur et de professeurs étrangers. La durée des études était fixée à quatre années, à la fin desquelles les élèves devaient passer un examen de sortie analogue à celui subi par les cadets à l'école de Greenwich. A cette école étaient joints un gymnase ainsi que des laboratoires de physique et de chimie, un observatoire pour le réglage des chronomètres.

Un hôpital maritime était garni de lits pour 120 malades. Des chambres spéciales permettaient d'y soigner 20 officiers. Deux médecins chinois, instruits à l'européenne à l'école de médecine du Dr Mackenzie, de Tien-tsin, en étaient chargés, ainsi qu'un médecin traitant à la chinoise les malades qui le préféraient.

Deux phares situés, l'un vers la pointe de Tchao-péi-tsui, à l'entrée est, l'autre sur l'île Observatoire, dans la passe ouest, facilitaient l'entrée du port. La portée du premier était de 15 milles, celle du second, simple feu de port, de 6 milles seulement. Ils étaient munis d'appareils dioptriques français de Barbier et Fenestre et furent allumés pour la première fois

devant des sabords comme à bord des cuirassés. De 1886 à 1888 elle avait fourni 760 artilleurs pour le service de la flotte et 150 lieutenants, enseignes et instructeurs y avaient reçu leurs brevets.

Digitized by Google

en 1891. Un mât de signaux s'élevant sur Liéou-Koung-Tao complétait l'organisation du port.

Les travaux de défense avaient été commencés en 1889 et poussés avec rapidité. Les gros canons des forts de l'île centrale étaient montés sur affûts à éclipse du dernier modèle. Des routes militaires et des tranchées reliaient les forts sur la terre ferme. Un réseau télégraphique et téléphonique facilitait encore les communications. En somme, la situation était très capable de supporter avec succès un siège de longue durée. L'amiral Ting s'y réfugia avec 2 cuirassés, 2 croiseurs, des canonnières, avisos et torpilleurs, après la défaite du Yalou et la prise de Port-Arthur. Il ferma les passes avec des chaines et résolut de vendre chèrement sa vie. Il fut malheureusement mal secondé par ses lieutenants et par la garnison et il se suicida lorsque les Japonais ayant forcé la passe de nuit et détruit les forts de Tchao-pei-tsui, torpillérent ses navires et prirent possession de l'arsenal et du port du 30 janvier au 7 février 1895. Les troupes chinoises qui comptaient environ 4.500 soldats en laissèrent plus de 2.000 tués sur le champ de bataille et 4 de leurs grands navires furent coulés, le reste pris. Par contre les Japonais ne perdirent que 400 hommes dont le général Odera et aucun navire de haut bord, seulement 2 torpilleurs.

Furieux de s'être laissés devancer par les Russes à Port-Arthur et honteux de leur en avoir, pour ainsi dire, suggéré l'occupation en demandant l'ouverture de la base de Ta-lien-ouan au commerce (pour empêcher les Russes de s'y établir), les Anglais, voyant leur influence encore menacée dans le nord de la Chine par la prise de possessions des Allemands à Kiao-tchéou, sur la côte sud du Chan-toung (le 17 novembre 1897), résolurent de s'assurer du second battant de la porte du Pé-tché-li en obtenant une base navale en face du Port-Arthur. Se rappelant que l'établissement naval de Weï-haï-weï était dû à leurs conseils, ils s'entendirent avec les Chinois, de façon à en obtenir la concession à bail sitôt que les Japonais l'évacueraient, après avoir touché le reliquat de l'indemnité de guerre extorquée au Céleste Empire. Ils comptaient aussi opposer forteresse à forteresse, neutraliser Port-Arthur par Weï-haï-weï, suivant la formule du duc de Wellington qui prétendait que les fortifica-

Digitized by Google

tions d'Aurigny *would castrate Cherbourg*, ou, tout au moins, rendre un service aux autres puissances intéressées dans l'Extrême-Orient en empêchant le golfe du Pé-tché-li de devenir un lac russe.

Au besoin ils auraient payé eux-mêmes aux Japonais le dernier versement de l'indemnité de guerre pour obtenir d'eux qu'ils abandonnassent au plus vite Weï-haï-weï. Aussi ne fut-on pas surpris d'apprendre par un télégramme en date de Pékin du 1er juillet 1898 que Sir Claude Mac-Donald avait signé ce jour-là avec le prince Tching une convention accordant à l'Angleterre la concession à bail de toute les îles et eaux de la baie de Weï-haï-weï, ainsi qu'une étendue de terrain de 10 milles de profondeur tout autour, plus une zone neutre de 12 milles. La concession est valable pour la même durée que celle de Port-Arthur aux Russes. L'Angleterre a, de plus, le droit de construire toutes les fortifications qu'elle jugera nécessaires, de placer des troupes ou prendre des mesures de défense sur les côtes de la péninsule du Chan-toung ou dans leur voisinage, et ce dans toute la région à l'est d'une ligne passant par 126° 40' de longitude orientale de Greenwich, ce qui met en somme la partie péninsulaire du Chan-toung dans ses mains. Dans toute l'étendue du territoire concédé, l'Angleterre a droit de juridiction, mais la Chine garde celle de la ville même de Weï-haï-weï et le droit de se servir de la baie pour ses navires de guerre ou de commerce (1).

On n'avait pas attendu la signature de la convention pour occuper la place. Evacuée le 18 mai par les Japonais, Weï-haï-weï recevait le 30, une petite garnison de 150 soldats de marine anglaise, répartis par moitié sur la terre ferme, et sur l'île Liéou-Koung. Trait caractéristique, on établit aussitôt un champ de récréation pour jouer au cricket.

La population de la zône anglaise est de 350.000 âmes, d'après le dernier recensement chinois. Les habitants du Chan-toung oriental sont surtout des pêcheurs hardis et courageux et des cultivateurs d'une solide constitution; aussi, feront-ils d'excellents soldats.

Nos voisins se sont aussitôt installés, préoccupés d'organiser

(1) *Times*, 2 juillet 1898 et 17 août 1898.

Digitized by Google

la défense de leur nouvelle base navale, et ils ont envoyé à Weï-haï-weï, les cadres du premier régiment chinois qui sera de 1.000 hommes (1).

Les Japonais ont fait sauter les forts, enlevé toutes les pièces, ou brisé à la dynamite les gros canons trop difficiles à transporter, aussi, faudra-t-il dépenser de fortes sommes, pour remettre le tout en état, et cette nouvelle base navale menace de devenir une lourde charge pour le gouvernement anglais.

En attendant le rétablissement des fortifications, les marins des navires de guerre anglais, ont déjà élevé sur l'île Liéou-Koung, une excellente jetée de débarquement. On s'occupe également de la construction d'une digue à travers l'entrée orientale, et du dragage de la baie, de façon à en augmenter la profondeur, jusqu'à ce qu'elle puisse tenir toute une flotte de gros navires.

Aux dernières nouvelles (fin février), cette drague venant d'Angleterre, avait déjà atteint Hong-Kong. Elle doit être rendue maintenant à destination (2). Il a été aussi question à la Chambre anglaise (13 février dernier), d'établir une communication télégraphique, directe par câble anglais, entre Weï-haï-weï et Hong-Kong, de façon à être complètement indépendant des lignes terrestres, qui sont entre les mains du gouvernement chinois, et sont d'ailleurs souvent interrompues. En attendant, on a déjà immergé un petit câble qui met l'île de Liéou-Koung en communication télégraphique avec le réseau chinois de la côte nord du Chan-toung. En prenant possession de la place, les Anglais ont hissé leur pavillon à côté de celui des Chinois, comme avaient fait les Russes à Port-Arthur.

En octobre dernier, le colonel O. F. Lewis y fut envoyé par le département de la guerre, pour en étudier la défense. Il

(1) Ces officiers partis de Londres, le 1er Janvier 1899, sont : 1 major, 2 capitaines, 2 lieutenants et 6 sous-officiers, qui seront sous les ordres du colonel Bower, actuellement sur place.

On a prévu pour 1899 à Weï-haï-weï, la garnison suivante : Artillerie de tous rangs 128 hommes ; Génie : 5 officiers et 48 hommes ; Infanterie, deux huitièmes d'un bataillon, soit 233 hommes de tout rang ; Corps colonial : Infanterie, 692 de tout rang. Corps départemental : 1 officier et 3 hommes du corps médical, un de l'*Army Ordnance Corps* et un de l'*Army Pay Corps*. Total de tous rangs 1.112. On a prévu un budget de £ 100 pour un Secrétaire dessinateur ; de £ 115 pour un Surveillant militaire des travaux et enfin £ 10 pour Frais de poste et divers (*London and China Telegraph*, 6 mars 1899).

(2) 1er Juin. Elle est arrivée et a déja creusé une partie du port.

Digitized by Google

déclara qu'elle était possible, mais avec de grandes dépenses. En tout cas, cela en valait la peine, car la rade est beaucoup plus large que celle de Port-Arthur. C'est, dit-il, le meilleur mouillage au nord d'Hong-Kong. La photographie qu'il en prit, y montrait 2 grands cuirassés, deux croiseurs et 5 autres navires de guerre anglais, laissant de la place pour une flotte beaucoup plus considérable. Mais il faudra y construire un bassin de radoub.

VI. — Kiao-tchéou.

Nous avons déjà raconté ailleurs, l'histoire de la prise de possession par les Allemands de la baie de Kiao-tchéou, sur la côte sud du Chan-toung, et décrit cette nouvelle base navale avec sa zone d'influence. Nous n'allongerons donc pas inutilement cette étude, en répétant ici ce que nous avons déjà dit (1). Nous nous contenterons de dire que l'importance de Kiao-tchéou est discutable comme base navale, la baie n'a qu'une très faible profondeur, et le mouillage y est mal protégé des vents et des grosses mers, soit qu'on jette l'ancre à droite ou à gauche de l'entrée. Les Russes auxquels la convention secrète, dite convention Cassini, en avait assuré l'usage, lui préférèrent avec raison, l'arsenal tout construit de Port-Arthur, le seul de la Chine du nord possédant une cale de radoub. Pour utiliser leur concession, les Allemands devront construire tout un système de quais, jetées et brise lames, dont on estime le coût à 25 millions de francs, sans parler d'un bassin de radoub, s'ils veulent être indépendants des Anglais et des Russes, à Hong-Kong et Port-Arthur. Ils ont déjà fait de grands projets de chemins de fer destinés à amener à Kiao-tchéou les houilles et les produits de la province du Chan-toung. Il leur faudra trouver pour cela, des capitaux considérables, puis construire des forts, dont l'armement sera une nouvelle cause de dépenses. En somme, tout est à faire, et l'on doute fortement qu'ils arrivent à détourner le courant commercial du port de Tché-fou, surtout maintenant, que les Anglais se sont établis à côté, à Weï-haï-weï. Ils n'ont

(1) Voir dans le *Correspondant* du 10 et 25 mai 1898 : *Les Allemands en Chine*, et dans la *Revue française* du 1er avril et 1er mai 1898 : *Kiao-tchéou* et *La province du Chan-toung*.

Digitized by Google

encore réussi qu'à importer leurs méthodes de prussification et de militarisme à outrance, qui sont juste l'opposé du système anglais, si favorable au développement des jeunes colonies. Leurs tracasseries administratives éloignent colons et commerçants, bien qu'ils aient annoncé officiellement que Kiao-tchéou serait port franc. Seuls, quelques navires du Nord-deutscher Lloyd, subventionnés par l'Etat, y ont fait escale pour y transporter la poste, des militaires et des munitions. Les Chinois molestés ont déjà montré des signes de rebellion, et ont assassiné un soldat allemand. Si on les pressure par trop, ils quitteront le pays, et l'on y manquera de main d'œuvre pour les travaux à entreprendre.

VII. — Kouang-Tchéou-Ouan.

Depuis 1896 la France cherchait elle aussi une station navale sur les côtes de Chine et notre flotte avait, cette année là même, visité à dessein la baie de Kiao-tchéou qui ne parut pas favorablement disposée. L'opinion publique surexcitée par les prises de possession successives des Russes, des Allemands et des Anglais, força nos gouvernants à demander aussi une base navale quelques part sur les côtes chinoises. Un explorateur bien connu, M. Claudius Madrolle, fut consulté. Il conseilla avant tout de prendre l'île qu'il avait explorée Haï-nan, puis comme on lui objectait qu'elle ne possédait pas de port, on prétend qu'il dit : « Alors prenez n'importe quoi, mais prenez vite ». Il ne pouvait malheureusement plus être question des Pescadores conquises par l'Amiral Courbet et qui auraient formé pour nous une excellente base navale, si notre gouvernement, craignant sans doute de déplaire à l'Angleterre, n'avait eu la faiblesse de les rendre à la Chine au grand chagrin de toute la marine française. On sait qu'elles sont aujourd'hui aux mains du Japon ainsi que l'île de Formose tout entière. Les îles Chusan possédant un bon port à proximité de l'entrée du Yang-tze-kiang auraient bien fait notre affaire. Mais l'Angleterre qui les a occupées en 1840 et 1841, ne les a rétrocédées à la Chine que sous la condition formelle qu'elles ne pourraient être cédées à aucune autre nation. Elle se réserve évidemment le droit de

Digitized by Google

s'y établir à nouveau et le bruit à même couru en novembre dernier qu'elle venait d'y hisser son pavillon. Elle s'était contentée d'y faire de l'hydrographie et, ayant reconnu sans doute que le mouillage ne présentait pas assez de profondeur pour ses gros cuirassés, elle fit démentir le bruit et porta ses visées ailleurs.

Il ne pouvait non plus être question pour la France de se fixer à Port-Hamilton entre l'île de Quelpaërt et la Corée. On sait que, pour empêcher les Russes de prendre pied dans ce royaume, l'Angleterre occupa en 1885 les trois îles de Sodo, Sunodo et Chuwen (ou Observatory Island) formant ensemble la rade de Port-Hamilton et ne se retira en 1888 que lorsque Lord Rosebery eut obtenu de la Russie une promesse formelle qu'elle respecterait l'intégrité de la Corée, et de la Chine la garantie la plus explicite qu'aucune puissance ne pourrait s'installer à sa place dans les îles en question. L'Angleterre, il faut bien le dire, ne fut pas fâchée de se retirer dans ces conditions, étant donné que trois de ses amiraux avaient déclaré successivement qu'on ne pouvait défendre Port-Hamilton qu'en y faisant d'immenses dépenses de fortification et qu'il faudrait toute une flotte pour l'empêcher d'être bombardé par une escadre ennemie (1).

La Chine se défiant de nos intentions s'empressa aussi d'ouvrir au commerce international les points que nous aurions pu convoiter sur sa côte, tels *Fou-ning* dans la baie de Samsah, *Tching-ouang-tao* sur la côte nord du golfe du Pé-tché-li, pour remplacer Niéou-tchouang, déjà à demi accaparé par les Russes. La Corée, sans doute conseillée par certaine puissance, en fit autant et les ports de *Tche-nam-po*, et *Mokpo* furent ouverts également à toutes les marines étrangères.

L'Amiral de Beaumont, pressé de prendre n'importe quoi, se résigna à hisser le pavillon français dans la baie de *Kouang-tchéou-ouan* dont nos navires de guerre avaient fait récemment l'hydrographie, et dont on doit la première carte à un Français, M. Longueville, qui, en 1870, commandait une canonnière du vice-roi de Canton. C'était un pis-aller et l'examen des cartes marines, que nous étudiâmes aussitôt qu'on apprit la nouvelle, nous permit de voir que cette position était loin d'être

(1) *Problems of the Far East* by the Right Hon. George N. Curzon M. P. 1896, p. 214.

Digitized by Google

avantageuse. Des lettres de Chine, des articles, dans les journaux du Tonkin, ne tardèrent pas à confirmer les craintes que, par raison de discrétion et de patriotisme, nous n'avions pas voulu formuler dans la description purement géographique que nous en publiâmes dans les comptes rendus des séances de la Société de géographie (1). Depuis, les *Questions Diplomatiques et Coloniales*, dans leur numéro du 1er février dernier, ont publié une lettre (non signée) datée de Kouang-tchéou-ouan, 9 décembre, qui émane évidemment de quelqu'un touchant de près à la marine. Elle raconte la prise de possession du 22 avril 1898 et établit sans ambages que la baie est inaccessible aux grands navires et que sur trois commandants de nos navires de guerre connaissant bien l'endroit, deux avaient voté contre l'occupation.

Si le mouillage semble mauvais, le climat ne paraît pas meilleur et nous avons déjà eu le malheur d'y perdre un de nos amis, un jeune enseigne de vaisseau, M. A. Letimbre, qui y a succombé d'un accès pernicieux quelques jours à peine après son arrivée.

La population s'est montrée hostile dès le début et l'on a dû employer contre elle des moyens de coercition pour l'obliger à fournir des vivres à nos marins.

Ajoutons que la position même de cette baie en face de Haï-nan, dans la partie orientale de la péninsule de Lei-tchéou, la met tout à fait en dehors de la route ordinaire des paquebots ou des navires de guerre.

Quant aux ressources du pays, dit la lettre en question, elles sont entièrement restreintes et comme ce point n'est l'aboutissement d'aucune route, d'aucune rivière, aucun commerce ne pourra y être engagé... et une installation comme celle où nous allons dépenser certainement des millions sur la côte est de la presqu'île de Leï-tchéou est fatalement placée dans la sphère d'influence commerciale de Hong-Kong (2).

L'ouverture du Si-Kiang ou rivière de l'ouest de Canton et celle toute récente des ports de Nan-ning et Wou-tchéou sur cette rivière dans une région directement au nord de Kouang-tchéou ne sont pas faites pour donner tort à ces conclusions (2).

(1) N° 5, mai 1898 (séances du 6 et 20 mai), p. 227-229, avec un plan.

(2) *Questions Diplomatiques et Coloniales*, 3e année n° 47, 1er février 1899, p. p. 184-185.

(3) Le seul avantage réel que nous aurions, dit-on, obtenu de la Chine, c'est

Digitized by Google

Enfin pour terminer cette étude sur les bases navales des côtes de Chine, disons que les journaux ont fait courir dans les premiers jours de mars le bruit déjà répandu que la Chine avait concédé comme station navale aux Italiens, la baie de *San Men* ou *San Moon* entre Ningpo et Ouen-tchéou (Wenchow). Nous ne possédons encore aucun document nous permettant d'affirmer l'existence de cette concession qui, *a priori*, nous semble parfaitement placée au milieu même des côtes du Céleste Empire non loin de l'embouchure du Yang-tze-kiang et de l'archipel si important des îles Chusan. Nous savons seulement que l'Amiral Canevaro a affirmé à la Chambre des députés d'Italie, le 22 février dernier, que le ministre de la marine envoyait en Chine de nouveaux navires de façon à y former une division navale. Il proposait aussi d'augmenter le nombre des consuls Italiens en Chine. L'obtention d'une base navale devait suivre tout naturellement ces projets (1).

que l'île de Haï-nan ferait partie de notre zone d'influence, et ne pourrait être cédée, par suite, à aucune puissance étrangère.

(1) *London and China Telegraph*, 27 février 1899.

A.-A. Fauvel,

Ancien officier des douanes impériales chinoises.

Digitized by Google

LE BUDGET ANGLAIS [1]

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

I. — La séparation des pouvoirs en Angleterre.

La France et la Grande-Bretagne sont deux Etats parlementaires, sous des formes de gouvernement différentes. La responsabilité politique des ministres devant les Chambres, principal moyen d'action des Assemblées sur le Pouvoir exécutif et caractère distinctif du régime parlementaire, existe dans la Constitution de l'un et de l'autre pays. Cependant, entre ces deux organisations si ressemblantes dans leurs grandes lignes, il existe une différence radicale, non seulement quant à l'origine des pouvoirs publics, mais encore et surtout quant à la manière dont ces organes se distribuent l'exercice de la souveraineté.

Alors qu'en France la séparation des pouvoirs est presque synonyme de conflit ou tout au moins d'antagonisme, en Angleterre, ces pouvoirs, bien que distincts, sont étroitement unis. Le Parlement et le ministère britanniques nous offrent ce grand spectacle, inconnu ici, de deux puissances alliées, dont l'entente sincère et durable se fonde sur une confiance réciproque. Alliance féconde, qui permet à la nation anglaise d'apporter, dans sa politique intérieure comme dans les affaires étrangères, l'énergie et l'esprit de suite qui font sa grandeur et sa force.

(1) Extrait d'un mémoire sur le *Contrôle des budgets publics en France et à l'étranger*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (concours Saintour de 1898). (*Sous presse.*)

Digitized by Google

Cet accord du Parlement britannique et de la Couronne s'explique d'abord historiquement. Les Anglais n'ont point conquis leurs libertés politiques par une Révolution ; ils y sont arrivés graduellement par la monarchie. C'est à la Royauté qu'ils doivent les bienfaits du régime parlementaire ; c'est sous l'égide de la dynastie régnante qu'ils se sont initiés et formés à la pratique de ce *self-government* dont la plupart des constitutions libérales de notre pays ne sont que de pâles copies. Ajoutons que l'Angleterre est en possession de ce système de gouvernement depuis des siècles; bien avant que Montesquieu l'eût proposée à l'admiration de ses contemporains, la Constitution britannique, fixée par la coutume (*common law*) plus encore que par la loi écrite, fonctionnait régulièrement, avec tous les attributs essentiels qui, à l'heure actuelle, lui appartiennent en propre. Ce n'est pas le « Bill des droits » de 1688 qui, le premier, a interdit à la Couronne de lever des impôts sans l'autorisation du Parlement. Cette règle fondamentale du règime constitutionnel s'était établie dès le milieu du XIVe siècle.

Ainsi appuyé sur une pratique séculaire, profondément enraciné dans l'histoire du pays, le système parlementaire présente, au delà du détroit, des garanties de stabilité qui lui font encore défaut en France. Entre les deux grands pouvoirs qui concourent à la mise en œuvre de ce régime ne se lève pas le souvenir irritant de luttes à peine apaisées et prêtes à se rallumer au moindre souffle. L'esprit jacobin, legs funeste des temps héroïques de 1793, qui fausse le jeu de notre Constitution, est, pour la nation anglaise, un anachronisme inintelligible. Ses traditions, dont elle est particulièrement jalouse, se lient intimement à celles de la monarchie. Toute cause de défiance et de soupçon à l'encontre de la Couronne se trouve par là même écartée. Loin de redouter les empiétements du Pouvoir exécutif, le « loyalisme anglais » voit dans la royauté, inamovible et héréditaire, la plus ferme des garanties pour sa constitution libérale. Un chef d'Etat souverain par droit de naissance est moins dangereux pour la liberté qu'un Cromwell ou qu'un Bonaparte.

Une autre raison, non moins puissante, détermine, en Angleterre, l'heureuse cohésion des grands pouvoirs de l'Etat.

L'éducation politique des Anglais est plus avancée que la nôtre. En France, tout député est candidat au prochain minis-

Digitized by Google

tère. La lutte pour les portefeuilles est le principal moteur de notre activité parlementaire. A peine arrivés au pouvoir, les ministres doivent songer à défendre leur fragile existence contre les caprices d'une majorité changeante. En Angleterre, rien de pareil. La Chambre des communes est divisée en deux grands partis, les libéraux et les conservateurs (*wighs et tories*). Chacun de ces groupes, compact, discipliné, ayant son programme politique nettement défini, se range derrière un chef accepté de tous, le *leader*, orateur et directeur du parti. Le *leader*, élu à l'avance, représente officieusement son groupe, en toute circonstance, au Parlement comme au dehors. Lorsque son parti est vainqueur, c'est lui que la Reine charge, comme premier ministre, de constituer le cabinet. Fidèle à son origine et à ses engagements, le *leader* partage entre les représentants les mieux qualifiés de la majorité dont il est le délégué direct, non seulement les portefeuilles ministériels, mais encore tous les postes importants de l'Administration.

Les conséquences de ce système de gouvernement apparaissent d'elles-mêmes. En réalité, c'est le pouvoir exécutif tout entier qui passe aux mains de la majorité de la Chambre, dont le leader, devenu premier ministre, n'est que le représentant. Cette mainmise du Parlement sur le ministère, sur les organes de l'Administration et du gouvernement, s'enveloppe, il est vrai, de formes constitutionnelles. En apparence, c'est de la reine que le *leader* et ses collègues du cabinet reçoivent l'investiture. Mais, au fond, c'est la Chambre des communes elle-même, personnifiée par le *leader* et les membres les plus considérables de sa majorité, qui s'empare de toutes les hautes fonctions gouvernementales, qui dirige la vie administrative du pays.

On le voit, dans la pratique constitutionnelle de l'Angleterre, les mêmes hommes sont à la tête du Parlement et de l'Administration. Par là s'explique sans peine l'union intime des deux pouvoirs législatif et exécutif, leur mutuelle confiance, leur action commune. Aussi longtemps que l'axe de la majorité ne se déplace pas, le cabinet peut absolument compter sur le concours du Parlement. Le groupe d'où il émane le soutiendra constamment de ses votes. A vrai dire, la séparation des pouvoirs devient, dans de telles conditions, purement théorique. Il n'y a pas seulement accord des organes de la Constitution,

Digitized by Google

mais concentration de la puissance gouvernementale dans la Chambre des communes.

En France, on pourrait tout craindre d'une situation dont nos Chambres peu disciplinées, fractionnées en une multitude de groupes, rebelles à toute direction, ne tarderaient pas à abuser. Il est très probable que nos Assemblées ne résisteraient pas au désir d'affirmer leur omnipotence et de diriger l'action du cabinet. Ce serait alors, non plus l'alliance des pouvoirs, mais leur confusion.

Contre ces entraînements, la Chambre des communes anglaise n'a point à se prémunir. Habituée à reconnaître l'autorité de son *leader* et à en accepter la direction, la majorité ne cherche ni à contrarier, ni à limiter l'initiative gouvernementale du premier ministre, son chef de la veille. Le crédit qu'elle lui accordait avant son arrivée aux affaires, elle le lui continue dans sa nouvelle situation. Elle sait qu'il aura à cœur d'appliquer, comme chef du cabinet ou chancelier de l'Echiquier, le programme qu'il défendait hier encore comme leader du parti. Ce programme, elle n'a pas à le lui rappeler ni à lui en indiquer les exigences. Il lui suffit d'en contrôler l'exécution.

Ce mode d'interprétation du principe de la séparation des pouvoirs, si éloigné de notre pratique constitutionnelle et dont on ne trouve nulle part ailleurs l'équivalent, se traduit par ces deux avantages d'une importance capitale et, à première vue, contradictoires : un pouvoir exécutif très fort, très énergiquement organisé, en pleine possession de toute la puissance gouvernementale; et, d'autre part, un Parlement qui, sans agir ni intervenir lui-même dans la marche de l'Administration, inspire et domine cependant toute l'activité politique du pays; en déléguant pour ainsi dire dans les hautes fonctions de l'Etat les hommes qui ont sa confiance et qui sont ses porte-paroles attitrés. Merveilleux résultat, qu'une observation superficielle pourrait taxer de paradoxal, mais qui s'explique immédiatement lorsqu'on tient compte des mœurs politiques de nos voisins, de leur sens de la discipline, de leur esprit positif, qualités bien anglaises, que nous ne pouvons malheurement inscrire à notre actif.

Il n'était pas inutile d'insister sur ces considérations d'ordre général, trop souvent perdues de vue. Elles vont, en effet,

Digitized by Google

nous livrer le secret des différences, nombreuses et caractéristiques, que nous avons à signaler entre l'organisation du budget en Angleterre et celle du budget français.

Les institutions financières d'une nation ne s'expliquent, elles ne se révèlent sous leur vrai jour, qu'à la condition d'être rapprochées des principes organiques qui déterminent la forme politique du pays, qui constituent la ligne de faîte à laquelle viennent se souder et s'arc-bouter les parties latérales de l'édifice.

II. — Influence de l'union des pouvoirs sur le mode d'établissement du budget.

Les personnages les plus influents du parti au pouvoir, groupés autour de leur leader, se partagent, on vient de le dire, les différents ministères. De tous les départements ministériels, le plus important et le plus recherché, à raison du droit de contrôle qu'il exerce sur les autres branches de l'Administration, est le ministère des Finances, le *board* (conseil) de la Trésorerie.

C'est sur le département de la Trésorerie que le leader jette toujours son dévolu. Pour nous servir de la juste expression de M. Arnauné (1), « au pouvoir comme dans l'opposition, le « leader veut être le chef. L'attribution à la Trésorerie d'un « droit de contrôle sur les dépenses des autres départements « ministériels lui donne le moyen de maintenir l'état-major « du parti sous sa direction ». Et le savant auteur ajoute : « La prépondérance de la Trésorerie est, au fond, l'une des « formes de manifestation de la forte discipline des partis an- « glais et de l'autorité très effective que la *leadership* confère « à leurs chefs ».

C'est donc le chef du cabinet, le premier ministre, qui prend le portefeuille des Finances, avec le titre de premier Lord de la Trésorerie (*first Lord of Treasury*). Mais il lui serait difficile,

(1) Cette citation est empruntée à l'étude remarquable sur le système financier anglais que M. Arnauné a publiée, en avril 1885, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*. Nous ne pouvons que recommander la lecture de cette monographie, dont la profonde érudition se voile sous l'attrait de la forme.

Digitized by Google

on le conçoit, de diriger lui-même concurremment l'administration financière et la politique générale du royaume. Aussi, presque toujours, se fait-il suppléer, pour l'exercice de ses attributions de finance, par un ministre en second, le chancelier de l'Echiquier (*chancellor of the Exchequer*), pris comme lui parmi les chefs du parti maître du pouvoir.

En somme, le Parlement est représenté par ses *leaders*, au département de la Trésorerie. L'un de ces délégués, le premier Lord, n'a guère que le prestige de la fonction; l'autre, le chancelier de l'Echiquier, en a la réalité.

Les deux chefs suprêmes de l'administration des finances sont assistés de trois commissaires (*juniors Lords*) et de deux secrétaires, appartenant, comme eux, à la majorité du Parlement. Ces sept personnages politiques forment avec un troisième secrétaire étranger aux Chambres et d'ordre purement administratif, le *board* ou conseil de la Trésorerie.

Autant par sa forme extérieure que par son titre, cette curieuse organisation évoque directement le souvenir du système qui fonctionna dans notre propre pays, à l'époque de la Révolution, sous le nom de Trésorerie nationale. L'analogie entre les deux institutions ne s'arrête point aux apparences. Nos anciennes commissions de Trésorerie de la période révolutionnaire étaient, comme le *board* de Trésorerie britannique, dominées par l'influence politique de l'Assemblée. Leurs administrateurs furent vraiment les hommes de la Convention. Enfin, les attributions sont, de part et d'autres, similaires. Les commissaires de la Trésorerie de la Révolution avaient pour mission de préparer le budget, d'assurer le service des payements et de contrôler les dépenses publiques (1).

Telles sont précisément les attributions fondamentales de la Trésorerie en Angleterre. Nous n'avons pas à nous occuper, pour le moment, du rôle dont le *board* est investi au point de vue du service du mouvement des fonds et de son contrôle préalable; ces explications viendront à leur place, dans le chapitre de cet Essai consacré à l'examen comparatif des procédés

(1) Nous n'insisterons pas sur cette analogie plus qu'il ne convient. Il est probable que la Révolution et, avant elle, l'ancien régime avaient emprunté à l'Angleterre les idées maîtresses du système qui s'organisa, à partir de 1788, sous le nom de Trésorerie.

Digitized by Google

du contrôle préventif. Il n'est question, tout à l'heure, que du budget et de son règlement législatif. C'est, par suite, sous ce seul rapport, qu'il convient de dégager les fonctions si importantes de la Trésorerie britannique.

Dans l'établissement du budget de l'Etat, le *board*, ou plus exactement, le Chancelier de l'Echiquier, son directeur effectif, exerce au nom et dans l'intérêt du Parlement une action si prépondérante, un contrôle d'une telle sévérité, que les Chambres anglaises ont cru pouvoir, sans compromettre aucune des garanties du régime parlementaire, renoncer à leur droit d'initiative en matière de dépenses. Ici encore, la confiance absolue, l'entente étroite qui unit la majorité du Parlement et le chef du ministère se manifeste par les formes toutes spéciales de la préparation et du vote du budget.

Le budget anglais n'affecte pas, comme le nôtre, l'apparence d'un programme imposé par les Chambres au Gouvernement, à la suite d'un débat public où parfois c'est le sort du Cabinet qui est mis en jeu. Il est le produit d'une collaboration loyale et prolongée de la Trésorerie et de la Chambre des communes. Point de commission du budget interposée entre le ministère et le Parlement, point de discussions interminables, de ces hors-d'œuvre brillants, mais pour le moins inutiles, où s'attardent volontiers les Assemblées de nos pays latins. Sobre, précis, préférant au vain éclat des mots l'éloquence décisive des faits, le génie anglo-saxon court droit au but, sans s'arrêter aux tournants de la route. C'est la Chambre des communes elle-même qui est sa propre commission du budget. Elle se met, directement et sans intermédiaire, en contact avec les prévisions du Chancelier de l'Echiquier, son principal auxiliaire dans l'œuvre du budget.

Au Chancelier il appartient, tout d'abord, de vérifier et de reviser, sous sa responsabilité, les états de prévisions (*estimates*) où les ministres ont consigné l'aperçu des dépenses de leurs départements. Ce contrôle est sérieux. A l'égard des services civils, il s'exerce avec une rigueur particulière. Toute prévision qui n'a pas obtenu l'approbation préalable de la Trésorerie doit être retranchée des *estimates* ou projets de budget partiels que le Chancelier reçoit des mains des différents chefs de service, pour les présenter lui-même à la Chambre des communes.

Digitized by Google

La revision de la Trésorerie ne s'applique pas, en fait, on le conçoit, avec cette raideur théorique. L'art des tempéraments et le sens de la juste mesure sont au nombre des qualités professionnelles des hommes de la Trésorerie. Tout se règle ordinainairement, par voie de transaction et à l'amiable, entre le Chancelier et les chefs de service dont il discute les évaluations.

On vient de dire que l'examen préalable du Chancelier de l'Echiquier n'affecte un caractère nettement coercitif que vis-à-vis des *estimates* des administrations civiles (justice, instruction publique, services diplomatiques, colonies, sciences et beaux-arts, services financiers), La procédure est un peu différente pour les prévisions annuelles des départements de la guerre et de l'amirauté. La Trésorerie prend bien connaissance des *estimates* de ces ministères, trois semaines avant la réunion du comité des subsides, mais elle ne peut ni les rectifier elle-même, ni s'en approprier les évaluations. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun changement dans la classification du personnel, aucune charge nouvelle. Lorsqu'une modification est proposée à ce sujet, la Trésorerie a, sans doute, le droit d'opposer son veto; mais, dans ce cas, elle doit renvoyer les *estimates* contestées au secrétaire d'Etat pour la guerre et au premier Lord de l'Amirauté, seuls qualifiés pour préparer et présenter à la Chambre des communes le budget de leur département respectif.

La Trésorerie soumet, en outre, les engagements de dépenses de ces deux ministères à un contrôle préventif des plus minutieux.

III. — Dépenses et recettes exceptées du vote du Parlement anglais. — Le fonds consolidé.

Les *estimates* annuels dont la Trésorerie revise ou contrôle les évaluations et qui sont ensuite déférées au vote du Parlement, ne comprennent pas l'intégralité des dépenses annuelles.

Une portion notable du budget, composée des dépenses et des taxes permanentes et connue sous le nom de fonds consolidé (*consolidate fund*), n'est pas soumise au vote annuel des Chambres britanniques.

Digitized by Google

En France, nous ne manquerions pas de voir dans ce procédé de simplification une atteinte significative au droit budgétaire du Parlement. Le budget, cette personne métaphysique dont Léon Say a décrit les organes et les attributs, forme à nos yeux un tout indivisible, un corps dont les parties ne sauraient être disjointes ni démembrées. Nous en concluons, en bons logiciens formés aux leçons de la Constituante, que la périodicité, essentielle au budget, ne peut être fractionnée et doit embrasser l'ensemble des prévisions financières de l'exercice.

Cette théorie, si bien construite, s'impose peut-être en France et dans les autres Etats, nouvellement initiés à la vie parlementaire, où les Assemblées législatives, en conflit avec le Pouvoir exécutif, sentent la nécessité d'affirmer et de renouveler, par des manifestations fréquentes, le principe de leur suprématie financière. Mais le Parlement britannique, fort de son alliance intime avec la Couronne, est allégé de ce souci. Maître de la direction des affaires, par le *leader* qui dirige le cabinet, il sait qu'il peut laisser sommeiller son droit budgétaire, sans redouter aucune prescription. Aussi, lui paraît-il superflu de remettre en question, chaque année, la totalité des dépenses et des impôts.

Voilà pourquoi les dépenses du fonds consolidé, dont le refus risquerait d'ébranler le crédit ou l'organisation politique du royaume, ont été soustraites aux hasards des discussions budgétaires. C'est encore pour cette raison que les douanes, l'accise et les autres taxes introduites par des lois spéciales subsistent et deviennent exigibles annuellement, sans homologation nouvelle des Chambres, aussi longtemps que l'abrogation des textes qui les organisent n'a pas été prononcée. Le Parlement ne s'occupe des recettes que dans la mesure où des projets de réformes fiscales, revisions de tarifs, créations ou suppressions d'impôts, le mettent en demeure d'intervenir.

Le système anglais du fonds consolidé, un des traits caractéristiques du droit budgétaire de nos voisins, s'explique et se justifie, on le voit de suite, par la mutuelle confiance que se témoignent le Gouvernement et la Chambre des communes. C'est là encore une des heureuses conséquences de cette union des pouvoirs que nous admirons chez les Anglais, sans parvenir ni même chercher à la réaliser pour notre compte. Grâce au principe de la consolidation, le Parlement britannique évite

Digitized by Google

bien des redites oiseuses, bien des discussions irritantes. Il peut aussi concentrer toute son attention sur les questions qui la réclament.

Avec ce procédé, traditionnel en Angleterre depuis le *bill* de 1688, le tiers environ des dépenses, soit 700 millions sur 2.300 millions de francs (1), reste en dehors du vote annuel des Chambres anglaises. Au nombre de ces charges consolidées, il suffira de mentionner les intérêts de la dette publique, la liste civile des pensions, les dotations, les traitements des magistrats des hautes cours de justice, ceux du personnel de la diplomatie.

Quant aux recettes permanentes, elles atteignent à peu près 2.400 millions, c'est-à-dire les quatre cinquièmes du budget (1).

Mieux que ne le feraient de longues explications, ces simples chiffres mettent en lumière les avantages de simplification que la pratique anglaise du fonds consolidé introduite dans la procédure budgétaire. Mais, ne craignons pas d'insister sur ce point, ce système trouve en Angleterre un milieu très bien approprié à son fonctionnement. Il n'est pas démontré que, transplanté dans notre pays, il produisît d'aussi bons résultats.

IV. — La Chambre des communes et le budget.

Ainsi allégée de toute la portion des recettes et des dépenses comprises dans le fonds consolidé, la préparation du budget doit nécessairement gagner en pénétration ce qu'elle perd en étendue. Mais, tant par sa longueur que par ses formes spéciales, cette procédure contraste vivement avec celle des budgets français.

(1) Voici, à diverses époques, le résumé des dubgets anglais, en livres sterling (25 fr. 20 à 25 fr. 22) :

	1888-89	1894-95	1896-97
	—	—	—
Dépenses du fonds consolidé..	27.861.000	26.660.000	26.660.000
Autres dépenses.....	68.754.000	66.227.000	73.387.000
Total.....	86.615.000	93.887.000	100.047.000
Impôts.....	72.396.000	78.655.000	84.345.000
Divers revenus.....	14.431.000	19.029.000	17.410.000
Total.....	86.827.000	94.684.000	101.755.000

Digitized by Google

On affirme couramment que le mot et l'idée de budget nous viennent de l'Angleterre. Rien de plus faux que ce lieu commun. L'institution du budget, telle que nous la concevons, n'est qu'un perfectionnement des états de prévisions de notre ancienne monarchie. Les aperçus financiers de Colbert, du régent et de Necker, mis en harmonie avec le principe de la publicité et les autres exigences du régine représentatif, voilà l'unique origine, bien nationale, exempte de toute importation britannique, d'où procède notre admirable théorie contemporaine du budget.

Ce tableau général, si bien ordonné, si méthodiquement conçu, où chaque année le Parlement français voit l'image des opérations financières du prochain exercice, n'existe pas au delà du détroit.

Les Anglais n'ont pas de budget, dans l'acception française et scientifique de ce mot.

Cela ne veut pas dire que, chez nos voisins, les Chambres législatives se désintéressent de leurs prérogatives et renoncent à s'assurer que les dépenses des départements ministériels répondent aux besoins réels des services publics. Loin de là, c'est la Chambre des communes elle-même, nous en avons déjà fait la remarque, qui, transformée en comité général, se livre à l'examen des prévisions de l'année qui commence. Ce travail préparatoire, elle le prolonge jusqu'au dernier jour de sa session et, pendant cet intervalle, elle vote, non pas une loi de finances, mais une série de quatre ou cinq bills provisoires ou définitifs, soit pour modifier les recettes, soit pour en autoriser l'application aux dépenses. Et cependant, malgré les soins minutieux et la conscience qui président à son élaboration, cette œuvre de longue haleine n'a presque rien de commun avec le budget français. Elle n'en a ni l'apparence, ni l'unité de contexture, ni même les caractères essentiels. Tout diffère, le fond et la forme.

Et d'abord, ce n'est point sous l'aspect d'un projet de loi que le budget de l'Angleterre se présente à l'examen de la Chambre des communes. Vers le début de l'année financière, c'est-à-dire quelques jours avant ou après le 1er avril, le Chancelier de l'Echiquier fait à la Chambre, constituée pour la circonstance en comité général (*committee of the whole house*), l'exposé du pro-

Digitized by Google

gramme budgétaire du gouvernement. Après avoir, dans son discours, passé en revue les résultats généraux de l'année qui vient de finir, le Chancelier esquisse, dans leurs grandes lignes, les prévisions de recette et de dépense de celle qui commence. Dans cette seconde partie de son exposé, l'orateur du Cabinet soumet à la Chambre les propositions de dégrèvement ou de surtaxe qui tendent, soit à mieux répartir le poids de l'impôt entre les contribuables, soit à assurer l'équilibre des ressources et des besoins. Ce discours du Chancelier, toujours très étudié et aussi très écouté, tient lieu de projet de loi du budget.

Mais, quels qu'en soient l'importance et l'intérêt, cet exposé oral du Chancelier ne constitue, contrairement à une opinion trop facilement reçue, ni tout le budget ni même le point de départ de sa discussion. Sans attendre ce discours, la Chambre se saisit, dès les premiers jours de sa session, en février ordinairement, de l'examen des tableaux détaillés (*estimates*) des dépenses autres que celles du fonds consolidé. Ces *estimates* forment trois volumes, correspondant aux trois grandes divisions : armée, marine et services civils, ceux-ci répartis en classes ou sections (travaux publics, administrations civiles, justice, éducation, etc.). Chacune de ces sections est elle-même subdivisée en chapitres (*votes* ou *heads*), et chaque *head* en articles (*sub-heads* et *items*).

Ces *estimates*, dont nous avons décrit plus haut la préparation, servent de base au budget des dépenses. Ils ne subissent point, répétons-le, l'étude préparatoire d'une commission financière. La Chambre tout entière, constituée en comité des subsides (*committee of supply*), procède à cet examen. Les séances de ce comité, présidées par le Chairman, sont ouvertes à tous les membres de la Chambre. C'est là un avantage indéniable. Les hommes compétents des divers partis qui, trop souvent en France, se voient refuser l'accès de nos commissions du budget, peuvent ainsi prendre part aux discussions et y apporter le plus utile concours.

Par contre, le système des comités de la Chambre entière a l'inconvénient de prolonger, outre mesure, la procédure budgétaire. Les *estimates* sont discutés en assemblée de *supply*, article par article. Ce travail ne pouvant être achevé avant le 1er avril, date de l'ouverture de l'année financière, la Chambre

Digitized by Google

est obligée d'accorder, pour une période limitée d'ordinaire à deux mois, des crédits provisoires pour assurer la marche des services publics. Ces votes provisoires, qui peuvent se renouveler un plus au moins grand nombre de fois avant l'émission de la loi finale du budget, portent le nom de *votes ou account :* ce sont, en effet, de simples acomptes sur les crédits définitifs.

Parallèlement au comité des *supplies*, un autre comité général, composé aussi de la Chambre entière, celui des voies et moyens [*ways and mean*] s'occupe de recettes (1). C'est dans la séance inaugurale de ce comité, que le Chancelier de l'Echiquier fait son exposé financier traditionnel. Le comité des voies et moyens, pour des motifs déjà indiqués, ne touche qu'à une très faible partie des taxes en vigueur, à celles seulement qui doivent être remaniées dans une mesure quelconque.

Une règle commune domine toutes les discussions qui se poursuivent au sein des deux Comités généraux des subsides et des voies et moyens : c'est l'abandon complet par la Chambre de son initiative budgétaire. Au Gouvernement seul appartient le droit de demander des crédits. Malgré leur suprématie financière incontestée, les Chambres anglaises ne peuvent proposer ni une dépense ni une augmentation d'impôts.

La restriction que le Parlement britannique s'est imposée à cet égard pourrait nous surprendre, si nous ne connaissions déjà les rapports de mutuelle confiance qui solidarisent les Chambres avec la Couronne. Aujourd'hui le Gouvernement est l'émanation directe des Communes. La Chambre n'est point tentée de voir des adversaires dans les ministres qui représentent sa politique. Aussi ne craint-elle pas de leur laisser la plus grande liberté d'action, avec toute la responsabilité qui y est attachée. En se privant de son initiative budgétaire, elle se prémunit

(1) Nous savons très bien qu'en Angleterre, les mots « voies et moyens » ont une signification un peu plus complexe qu'en France. Ainsi que M. Arnauné en a fait finement la remarque, voter les voies et moyens, ce n'est pas seulement autoriser la perception des impôts pendant l'année budgétaire, c'est aussi et surtout accorder à la Trésorerie, chargée du mouvement des fonds, une lettre de crédit sur l'Echiquier, titulaire du compte du Trésor à la Banque d'Angleterre. Mais, en somme, c'est bien le produit de l'impôt qui alimente le compte de l'Echiquier, et la question des voies et moyens se ramène, en dernière analyse, à celle des recettes. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à restituer à ce terme *ways and mean* son acception usuelle. C'est bien d'ailleurs dans le comité des voies et moyens, et non ailleurs, que se prépare le *tax bill*, la loi modificative des recettes.

Digitized by Google

contre le danger des résolutions irréfléchies et elle rehausse l'autorité des hommes d'Etat qu'elle a délégués au pouvoir.

Lorsque les deux comités généraux des subsides et des voies et moyens sont arrivés au terme de leur tâche, ce qui n'a lieu que vers le mois d'août, à la fin de la session, le *chairman* fait à la Chambre le rapport des motions qu'ils ont adoptées. Il intervient alors deux lois distinctes pour sanctionner l'œuvre des comités. La première est le *tax bill*, ou loi modificative des recettes. La seconde, qui suit à brève échéance, est l'*appropriation bill*, ou lois des dépenses.

L'*appropriation bill*, qui clôture la session du Parlement, marque aussi la dernière phase de cette laborieuse évolution du budget anglais. C'est un acte des plus solennels, qui contraste par la majesté archaïque de ses formes, avec la simplicité familière des travaux des comités. Il est soumis à la Chambre des Lords, qui doit l'accepter ou le rejeter en bloc, sans pouvoir l'amender, car les Communes n'admettent, de la part des Lords, aucune sorte d'amendements à la loi de finances (1).

Enfin, le souverain en personne, ou représenté par un commissaire spécial, donne au bill d'appropriation, avec l'assentiment royal, la force exécutive qui s'attache à cette sanction suprême. Le consentement du souverain est encore formulé, comme au moyen âge, dans la vieille langue normande : « Le « roy ou la reyne remercie ses bons sujets, accepte leur bénévo- « lence et ainsi le veult ».

Ainsi revêtu de l'adhésion des trois états du Parlement, le bill d'appropriation devient loi de l'État (2).

(1) Voici en quels termes la résolution adoptée, en 1678, par la Chambre des communes et consacrée par la pratique constitutionnelle, pose ce principe fondamental :

« Les communes ont, seules, le droit d'accorder des aides et subsides à Sa « Majesté. Tous bills tendant à octroyer de tels aides et subsides doivent émaner « des communes. Et il appartient exclusivement et sans conteste aux communes « de fixer, limiter et ordonner dans de tels bills, le montant, l'objet, les motifs, « conditions, limitations et qualifications des crédits, *lesquels ne doivent être ni « changés ni modifiés par la Chambre des Lords.* »

(2) On sait que, dans la théorie du droit constitutionnel de l'Angleterre, le Parlement ne comprend pas seulement les deux Chambres ; il se compose de trois Etats : la Couronne, les Lords et les Communes.

Digitized by Google

V. — Avantages et inconvénients du système budgétaire des Anglais.

On voit, par cette analyse, combien la pratique budgétaire des Anglais s'éloigne de nos idées en cette matière. Excellente sur nombre de points, elle soulève, sur d'autres, de sérieuses objections.

Faisons, d'abord, la part de l'éloge.

Le trait original et aussi l'un des mérites du système britannique c'est de sacrifier le vain prestige de la théorie au souci des réalités. Le budget de l'Angleterre est celui d'une nation de marchands et de colonisateurs, dont le génie des affaires est l'aptitude prédominante. Pour ces hommes d'action, l'essentiel n'est pas de construire un budget dont la magistrale ordonnance réponde aux conditions d'unité, de clarté et de juste équilibre qui sont passées, chez nous, à l'état de principes et d'axiomes scientifiques. Ce qui importe, à leurs yeux, c'est d'assurer, par la voie la plus sûre et la plus directe, l'équilibre du budget et la stabilité de ses prévisions.

Ce but, ils l'atteignent pleinement, et l'on peut dire que l'inélégance des procédés de mise en œuvre s'efface devant la grandeur des résultats. Le régime normal des budgets de l'Angleterre est de se solder par des excédents, souvent considérables, qui sont affectés à l'amortissement de la dette. Ainsi, pour nous borner à quelques exemples, en 1894-95, les recettes ont dépassé les dépenses de 19 millions. Pour l'année suivante, l'excédent a atteint le chiffre de 55 millions. Aussi le Chancelier de l'Échiquier, sir Michaël Hicks Beach, a-t-il pu dire, sans forfanterie, en constatant cette plus-value, que l'année financière avait été « admirable » (*wonderful*). Le déficit n'est point, sans doute, chose absolument inconnue de nos voisins ; mais il n'y apparaît qu'à l'état de très rare exception, sous l'influence de causes accidentelles ou d'événements imprévus. Et, lorsqu'il conjecture pour l'année qui va s'ouvrir, un accroissement de dépenses supérieur aux ressources existantes, le ministère ne cherche pas à masquer la situation par d'ingénieux expédients. Il avoue franchement la vérité à la Chambre des communes, lui présente

Digitized by Google

un budget en déficit, et l'invite à rechercher avec lui les moyens de rétablir l'équilibre (1).

Ces qualités d'exactitude et de sincérité, qui distinguent à un si haut point le budget anglais, tiennent à un ensemble de causes complexes, que nous avons passées en revue, mais que nous croyons devoir resserrer en un bref résumé.

La première de ces causes de supériorité consiste dans les garanties toutes particulières dont la préparation du budget est entourée chez nos voisins. Le Chancelier de l'Échiquier n'est pas, comme le ministre des Finances français, armé d'un simple droit de timide remontrance vis-à-vis de ses collègues. C'est un vrai contrôleur général, qui a, financièrement parlant, la prééminence sur les autres ministres, dont il discute, revise et modifie les évaluations, sous sa responsabilité. Cette suprématie du chef de la Trésorerie contribue puissamment à la stabilité des finances anglaises. Le chancelier est le maître presque absolu du budget des dépenses ; il ne tient qu'à lui d'imposer ses vues d'économie et de prudence aux titulaires des départements ministériels, de réagir contre leur tendance à développer leurs services et à accroître, sans nécessité démontrée, l'importance de leurs dotations.

Un autre avantage du système anglais est de faire coïncider la présentation du budget avec l'ouverture de l'année financière. C'est, en effet, on s'en souvient, quelques jours avant ou après le 1er avril, date du commencement de l'année, que le Chancelier de l'Échiquier fait son exposé budgétaire à la Chambre des communes. Il peut, dès lors, comparer ses prévisions avec les résultats de l'exécution du dernier budget. Comme le dit excellemment M. Stourm, « ses estimations deviennent ainsi con-« temporaines des événements ; il ne prédit pas l'avenir, il le « voit ».

Il est clair que les évaluations du budget reçoivent, de ce procédé, une précision et une sûreté exceptionnelles.

L'usage où l'on est, en Angleterre, de proroger d'année en année, sans recourir à une nouvelle sanction du Parlement, les

(1) Ainsi pour 1885-86, par suite des expéditions militaires du Nil, du Bachuanaland et de Souakim, M. Childers, alors Chancelier de l'Echiquier, prévoyant une insuffisance notable des ressources ordinaires, n'hésita pas à faire ressortir dans son exposé budgétaire, un déficit de 14.900.000 livres, soit de 374 millions.

Digitized by Google

dépenses du fonds consolidé et les quatre cinquièmes environ des recettes, simplifie singulièrement l'élaboration du budget. Il ferme la voie aux improvisations législatives, aux réformes mal étudiées qui risquent de se produire, lorsque la discussion du budget s'exerce sur toutes les parties des lois organiques de finances. C'est là, on ne saurait en disconvenir, un précieux élément de stabilité.

Mais c'est surtout à l'union du Gouvernement et de la Chambre des communes, à leur entente durable et féconde que le budget de l'Angleterre doit ses plus fermes garanties. Pour nous servir de l'expression de M. Armand Ephraïm, le cabinet anglais est « simplement le comité directeur de la majorité, la « réunion des hommes, à qui la majorité, émanation elle-même « de la majorité électorale, délègue le droit de diriger les « affaires du pays » (1). Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec ce publiciste, que les ministres ne sont, en Angleterre, que le « syndicat des conseillers de la majorité ». Ce qu'il y a de certain, c'est que la Chambre des communes ne ménage ni sa confiance, ni son appui, ni son concours aux hommes d'État qui appliquent, comme chefs du Gouvernement, ses vues politiques. De là, l'initiative exclusive abandonnée au Gouvernement en matière budgétaire. Le Cabinet peut, sans doute, sans se déconsidérer, admettre une modification partielle de son programme financier; mais la voie est absolument fermée aux remaniements qui compromettraient l'équilibre du budget.

Par leur désistement du droit d'initiative budgétaire, par leur extrême réserve dans l'exercice du droit d'amendement, les Communes témoignent, une fois de plus, de leur esprit de discipline et de leur forte éducation politique. Elles montrent qu'une Assemblée législative peut, sans amoindrir son autorité morale et son action dirigeante, sacrifier une satisfaction d'amour-propre à l'intérêt supérieur d'une bonne administration financière. A cet égard, elles nous offrent une leçon particulièrement instructive, qu'il dépend de nous de mettre à profit.

A tous ces avantages de la pratique budgétaire de la Grande-Bretagne s'opposent un certain nombre de défectuosités.

Sans insister, plus que de raison, sur ces considérations

(1) *Revue politique et parlementaire*, t. VII, 1896, p. 134.

Digitized by Google

d'ordre théorique, on peut reprocher à bon droit au budget anglais de manquer d'unité et de clarté. Rien de plus lumineux que le discours annuel du Chancelier de l'Échiquier. Mais, quelque intéressant que ce soit cet exposé, il ne remplit que très imparfaitement le rôle de nos tableaux budgétaires français, si complets, si méthodiques, où se développent, dans un harmonieux enchaînement, toutes les phases de l'exercice financier qui va s'ouvrir. Pourquoi ne pas renfermer dans un même cadre, en les rapprochant les unes des autres, les évaluations de dépenses des *estimates* et les prévisions de recettes ? Il semble que, sans rien perdre des qualités natives de leur race, nos voisins pourraient allier à leur sens des réalités, un plus vif sentiment de l'ordre, de la logique, de la juste mesure. Pour être plus savamment construit, leur budget n'en serait ni moins sincère, ni moins solide. Il serait surtout plus facile à consulter.

Mais le tort le plus grave de la procédure budgétaire des Anglais est sa longueur désespérante, autant que sa complication. Chaque chapitre du budget des dépenses donne lieu à une discussion des plus laborieuses dans le comité général des subsides. D'autre part, le vote qui intervient sur chacune de ces subdivisions doit être soumis séparément à l'approbation de la Chambre. Il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, l'examen préparatoire des *estimates* se prolonge jusqu'aux derniers jours de la session. De là cet enchevêtrement de votes et de bills provisoires ou définitifs, qui recule, bien au delà du terme normal, le dénouement de l'évolution budgétaire.

On a dit que ces lenteurs sont calculées ; que, si le Parlement suspend durant quatre ou cinq mois sa décision finale, c'est pour tenir le cabinet en respect, et lui ôter la tentation « de se débar- « rasser du contrôle des Chambres, une fois l'argent voté » (1). Mais l'explication ne concorde guère avec ce qui a été dit de la confiance que les Communes accordent au gouvernement issu de la majorité. Elle ne saurait d'ailleurs, en tout état de cause, réhabiliter une coutume qui altère si profondément le caractère préalable du budget.

Les Anglais eux-mêmes reconnaissent qu'une réforme s'im-

(1) *Bulletin de statistique du min. fin.*, t. XXIII, p. 704.

Digitized by Google

pose à cet égard. Un ancien secrétaire de la Trésorerie, M. Fowler, se montre particulièrement sévère pour les errements actuels : « Gaspillages du temps public, dit-il, et impossibilité « d'empêcher le gaspillage de l'argent public, telles sont les « caractéristiques principales du comité des subsides » (1).

Il ne saurait nous déplaire de recueillir ce témoignage d'un spécialiste bien informé, ne fût-ce que pour ramener à un sentiment plus juste de la réalité ces singuliers critiques qui affectent de tout dénigrer dans nos institutions et qui, en revanche, professent un culte superstitieux pour celles de l'étranger. Si vif qu'en soit l'attrait, les études de droit comparé ne doivent pas nous rendre injustes envers notre pays, ni surtout nous inspirer une aveugle confiance dans la valeur de ces systèmes anglais, belge ou italien dont nous n'avons qu'une vue abstraite et dont il nous est, dès lors, impossible de mesurer exactement la répercussion.

(1) Opinion de M. H. Fowler, reproduite par le *Bulletin de statistique*, t. XXIII, p. 705.

EMMANUEL BESSON.

Digitized by Google

LA RÉFORME DES BOISSONS

LA LÉGISLATION FISCALE DE LA BIÈRE

L'industrie de la brasserie a pris, depuis un demi-siècle, en France, une extension considérable que les statistiques fiscales permettent, dans une certaine mesure, d'évaluer.

En 1831,	la production	a été de	3.034.168	hectolitres
— 1836,	—	—	3.720.779	—
— 1841,	—	—	4.171.903	—
— 1846,	—	—	5.006.954	—
— 1851,	—	—	4.448.880	—
— 1856,	—	—	6 448.692	—
— 1861,	—	—	6.797.967	—
— 1866,	—	—	8.073.557	—
— 1871,	—	—	6.400.345	—
— 1876,	—	—	7.594.871	—
— 1881,	—	—	8.624.786	—
— 1886,	—	—	7.978.843	—
— 1891,	—	—	8.304.000	—
— 1896,	—	—	8.991.000	—

D'après ce tableau, la production de la bière a presque triplé depuis 1830; mais ces chiffres doivent être corrigés, et le progrès est bien plus considérable encore; car la fraude, sous l'empire d'une législation fiscale surannée, soustrayait à l'impôt une quantité considérable de bières, qu'il faudrait ajouter aux 9.000.000 de 1896, pour faire une comparaison exacte.

Ce régime fiscal de la bière remontait, comme celui du vin et du cidre, à la loi du 28 avril 1816; mais les principes de l'un et ceux de l'autre sont tout à fait différents. Tandis que le vin et le cidre payent l'impôt au moment où ils sont mis en circulation et transportés chez le consommateur, la taxe qui frappe la bière est une taxe de fabrication, due par le seul fait de la fabrication et perçue pendant la fabrication.

Digitized by Google

Le législateur a été amené, pour assurer la perception de cette taxe, à surveiller la fabrication de la bière, à lui imposer certaines règles. Avec le temps, avec les progrès de l'industrie, ces règles sont devenues inapplicables, la surveillance est devenue illusoire. Le fisc et les brasseurs se sont trouvés d'accord pour demander la révision d'une loi vieillie.

L'accord s'est fait assez vite, et depuis de longues années, sur la nécessité d'*une* réforme. Il a fallu plus longtemps pour s'accorder sur *la* réforme. Mais, depuis 1894, la solution est trouvée et il ne lui manquait plus que la sanction parlementaire.

Incorporés dans le budget pour l'exercice 1899, les textes qui consacrent cette modification de notre législation fiscale ont été votés sans modifications par la Chambre des députés le 28 mars, et par le Sénat le 25 mai. La réforme est aujourd'hui un fait accompli. Nous voudrions montrer combien elle était nécessaire.

I. — La fabrication de la bière.

Le principe de la législation fiscale de la bière est contenu dans les premières lignes de l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons : « Il sera perçu, *à la fabrication des bières*, un droit de... » L'impôt est perçu pendant la fabrication ; il est mesuré sur la quantité fabriquée ; il varie suivant le mode de fabrication : on ne peut l'étudier qu'après avoir appris quelques notions élémentaires sur la fabrication de la bière.

On peut définir la bière : une boisson alcoolique, provenant de la transformation saccharine de matières amylacées et féculentes, et additionnée de matières aromatiques plus ou moins amères. Mais comme l'orge est, de toutes les matières amylacées et féculentes, la plus propre et la plus généralement employée à la préparation de la bière, — comme le meilleur, et presque le seul usité, de tous les aromes, est le houblon, — on peut préciser la définition, au risque de la rendre inexacte dans plusieurs cas, et dire de la bière qu'elle est *le liquide fermenté produit par l'infusion d'orge germée et parfumée avec du houblon.*

La préparation de la bière ainsi définie, se décompose en six opérations principales :

Digitized by Google

Le *maltage* ou *germination* du grain ;

Le *brassage* ou *saccharification* du grain, qui se fait dans la *cuve-matière* ;

La *cuisson* du grain saccharifié et son *aromatisation*, qui s'effectuent dans la *chaudière* ;

L'*oxygénation* et le *refroidissement* du moût, dans les *bacs refroidissoirs* ;

La *fermentation* du moût, commencée dans la *cuve-guilloire* ;

L'*entonnement*.

Le maltage, ou fabrication du malt, est une opération, ou une série d'opérations, qui consiste à faire subir au grain une germination plus ou moins avancée. La germination a pour but de provoquer la vie de l'embryon du grain, et de développer, sous l'influence de l'acte vital, dans l'intérieur du grain, la production d'une matière albumineuse, appelée *diastase*, qui deviendra dans la suite l'agent transformateur de l'amidon en sucre.

Le maltage, qui reproduit artificiellement la germination naturelle des grains, fait agir simultanément les trois éléments nécessaires à toute opération vitale, l'humidité, la chaleur, l'oxygène.

On mouille le grain dans de grandes cuves en tôle, dites *cuves mouilloires*. Lorsqu'il est arrivé à un degré d'humidité suffisant, on l'amène dans une grande pièce, appelée *germoir*, placée autant que possible à l'abri des grandes variations de température ; et on l'étend sur le sol en couches peu épaisses. Pendant que s'accomplissent les phénomènes de germination, l'ouvrier malteur retourne le grain à la pelle pour l'aérer et le rafraîchir.

La germination, régulièrement surveillée, est arrêtée au moment où le grain, parfaitement désagrégé, contient son maximum de diastase. On l'arrête en enlevant au germe un des éléments nécessaires à la vie : l'humidité. La graine est emportée dans un séchoir, qu'on nomme *touraille*, où elle est soumise à une température assez élevée et à une atmosphère très sèche, qui lui enlève toute faculté germinatrice. Séparée par un criblage de son germe, qui contient une substance riche en azote et fait un excellent engrais, elle devient le *malt*, et se conserve pendant longtemps, pourvu qu'elle soit placée dans des magasins bien clos et à l'abri de l'humidité.

La préparation du malt exige des soins si délicats, qu'elle est

Digitized by Google

en quelque sorte une industrie à part et que beaucoup de brasseurs achètent aux malteurs le grain tout préparé pour la saccharification. La fabrication de la bière ne commence donc proprement qu'au brassage.

Le brassage a pour objet de dissoudre dans l'eau tout le sucre contenu dans l'orge.

Après avoir passé au moulin, pour y être grossièrement concassé, le malt est versé dans une cuve, que le langage technique appelle la *cuve-matière*.

Sans l'intermédiaire d'aucun agent chimique, par l'intervention seule de l'eau, qui, portée à une température assez élevée (70 à 80 degrés), pénètre le malt, le fait gonfler, et le dispose à subir l'action de la diastase, la saccharification du grain, c'est-à-dire la transformation de l'amidon que renferme le grain en sucre, s'opère. Le mélange, qui produit cette transformation, est activé par des agitateurs en métal, qui se meuvent mécaniquement dans la cuve-matière.

L'épuisement de toute la matière sucrée que contient le malt est obtenu par une ou plusieurs immersions. Chacune de ces immersions porte le nom de *trempe*. Le produit de chacune des trempes s'appelle *métier*. La réunion de plusieurs métiers, destinés à la production d'une même qualité de moût, se nomme *brassin*. — Enfin, le résidu qui reste dans la cuve-matière, lorsqu'on a épuisé le malt de tout son sucre, est la *drèche*, qui sert de nourriture aux bestiaux.

De la cuve-matière, le liquide sucré obtenu par le brassage est conduit dans la *chaudière de cuite*, où on lui fait subir une ébullition plus ou moins prolongée. Lorsqu'il a suffisamment bouilli, on cesse le chauffage, et on jette dans la chaudière une quantité de houblon, variable suivant la qualité qu'on veut donner à la bière, et qu'on laisse infuser pendant une durée plus ou moins longue. — Le liquide, plus ou moins concentré, plus ou moins chargé de sucre, qui sort de la chaudière prend le nom de *moût*.

Ce moût, en sortant de la chaudière, est déversé dans un ou plusieurs bacs, — *bacs refroidissoirs*, — où, après avoir été débarrassé du houblon et des autres substances aromatiques dont il a pu être mélangé, après avoir repris à l'air ambiant l'oxygène que l'ébullition lui a fait perdre, il est refroidi le plus promptement

Digitized by Google

ment possible, et ramené à une température variant de 12 à 26 degrés, favorable à une bonne fermentation.

Lorsque cette température est atteinte, il est amené dans la *cuve guilloire*, où commencent, sous l'action prolifique des cellules de levure qu'on y a introduites, les phénomènes de fermentation qui transforment le sucre en alcool, le liquide sucré en boisson alcoolique.

Commencée dans la cuve guilloire, la fermentation se continue dans les tonneaux, où la boisson a été soutirée, dès que le levain a manifesté son action. Après quelques jours de ce travail vital, la bière est faite, et il n'y a plus qu'à la clarifier pour être en mesure de la livrer à la consommation.

II. — La loi de 1816.

Afin de mieux faire comprendre la nécessité et la portée de la réforme réalisée, nous nous placerons d'abord avant sa réalisation, et nous décrirons le mécanisme de l'impôt tel qu'il résultait de la loi de 1816.

L'impôt sur la bière est, dans le régime créé par cette loi, un impôt au volume. L'article 110 détermine le volume imposable en ces termes :

La quantité de bière passible du droit sera évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudière, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit sur cette contenance 20 p. 100 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillages, de coulages, et autres accidents.

L'impôt porte sur le volume de bière fabriquée. Pour constater ce volume, on se place non pas au début de la fabrication, comme par exemple dans la cuve-matière, parce qu'il n'y a pas un rapport nécessaire entre le volume des métiers obtenus par le brassage et le volume de la bière fabriquée ; ni à la fin de la fabrication, comme dans la cuve de fermentation ou dans les tonneaux, parce qu'on s'expose à d'autant plus de fraudes qu'on retarde le moment de la constatation ; mais au milieu de la fabrication, *dans la chaudière de cuite*, à un point où cette fabrication n'est pas encore très avancée, et qui fixe cependant déjà, *au moins lorsque la fabrication est normalement conduite*, la quantité de bière fabriquée.

Digitized by Google

C'est donc le volume du moût contenu dans la chaudière qui constitue la matière imposable ; mais pour faciliter la constatation de ce volume, l'article 110 a recours à un artifice. Toutes les fois qu'un brasseur fabrique de la bière, il est censé en fabriquer une quantité équivalente au volume de sa chaudière, et paye l'impôt proportionnellement à ce volume, (sous déduction de 20 p. 100 pour déchets de fabrication ou pertes accidentelles). On n'impose pas les quantités réellement fabriquées, mais celles que le matériel permet de fabriquer. Grâce à cette fiction légale, dont le brasseur aura intérêt à se rapprocher le plus possible, l'évaluation du volume imposable est ramenée à une unité connue et constante, et par conséquent très simplifiée.

Celle de la taxe à percevoir est un peu plus compliquée :

Il sera perçu, à la fabrication des bières. un droit de deux francs par hectolitre de *bière forte*, et de cinquante centimes par hectolitre de *petite bière*,

dit l'article 107 de la loi de 1816. Quel est le sens de cette distinction ? Qu'est-ce que la bière forte ? Qu'est-ce que la petite bière ? L'article 108 de la loi répond à cette question :

Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été fabriqué *plusieurs* brassins avec *la même* drèche ; et cette exception ne sera appliquée qu'au *dernier* brassin, pourvu d'ailleurs, qu'il ne soit entré dans sa fabrication aucune portion des matières résultant des trempes données pour les premiers, qu'il n'ait été fait aucune addition ni remplacement de drèche, et que la chaudière où il aura été fabriqué n'excède, en contenance, aucune de celles qui auront servi pour ces brassins ; faute de quoi tous les brassins seront réputés de bière forte et imposés comme tels.

Voici donc ce que le législateur appelle de la petite bière :

Le brasseur a, par la jetée d'*au moins* deux trempes, c'est-à-dire par deux immersions au moins du grain, dissous la presque totalité du sucre contenue dans le malt, et retiré de la cuve-matière au moins deux métiers (ces deux métiers formant ensemble un brassin), que le reste de la fabrication transformera en bière forte. Mais le résidu qui reste, dans la cuve-matière, après l'enlèvement de ces métiers, — la drèche, — renferme encore une certaine quantité de sucre, qu'une ou plusieurs immersions permettront de dissoudre, qui donnera un nouveau brassin, beaucoup plus léger et beaucoup moins riche en sucre que le précédent, et qui pourra servir à faire une bière de qualité très inférieure : la petite bière.

A un produit aussi différent de la bière forte, ne fallait-il pas

Digitized by Google

faire, dans le chiffre de l'impôt, un sort plus favorable ? Les législateurs qui précédèrent celui de 1816 ne l'avaient pas pensé. « De même qu'on ne considérait qu'une seule espèce de vin et de cidre, malgré les variétés innombrables de qualité, de même on ne faisait aucune distinction entre les bières de diverses qualités, entre les bières de premier extrait et celles de deuxième et troisième extrait, bien qu'il fût à la connaissance de tous que la valeur de ces bières offrait des différences tranchées ». Le législateur de 1816 fut d'un avis contraire, pour les raisons que donne en ces termes le préambule du projet de loi :

Depuis longtemps, de vives et nombreuses réclamations avaient eu constamment pour objet de solliciter une différence de taxe entre la forte et la petite bière ; elles étaient fondées sur ce que cette dernière boisson, destinée dans le département du Nord à la consommation du pauvre, de l'ouvrier et du cultivateur, se trouvait frappée d'un droit qui n'était pas proportionné à sa valeur.

L'inutilité de ces réclamations excita beaucoup de mécontentement, réduisit la fabrication des petites bières aux qualités absolument nécessaires pour opérer des mélanges et força celui qui n'avait pas le moyen d'acheter de la bière à boire de l'eau.

La justice et l'humanité exigent qu'il soit fait des changements à cette partie de la législation; ils seront reçus avec reconnaissance et seront même dans l'intérêt du gouvernement, puisqu'ils feront augmenter la fabrication de la petite bière et n'influeront probablement pas sur la fabrication de la bière forte.

Et la distinction, adoptée pour ces motifs par la loi du 28 avril 1816, a été maintenue par toutes les lois qui sont venues modifier le chiffre de l'impôt. Tandis que l'hectolitre de bière forte a été successivement taxé à 2 francs en 1816, à 3 francs en 1817 et en 1822, à 2 fr. 40 en 1830, à 3 fr. 60 en 1855, à 3 fr. 75 depuis 1871, l'hectolitre de petite bière qui payait 0 fr. 50 en 1816, a payé 0 fr. 75 en 1822, 0 fr. 60 en 1830, 1 fr. 20 de 1855 à 1871, 1 fr. 25 depuis 1871.

Nous savons sur quelles bases est assis l'impôt; il nous reste à savoir comment est assurée sa perception. Sur ce point, le texte même de la loi n'a guère besoin d'éclaircissement :

ARTICLE 117. — Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissements.

Cette première déclaration a pour effet de placer la brasserie sous la surveillance générale de la régie :

Les brasseurs sont soumis aux visites et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession,

dit l'article 125 de la loi. Mais ces visites et ces vérifications ne

Digitized by Google

peuvent être faites, *en dehors du cas de fabrication déclarée*, que pendant le jour, c'est-à-dire de sept heures du matin à six heures du soir dans les mois d'hiver, de cinq heures du matin à huit heures du soir de mai en août, de six heures du matin à sept heures du soir pendant les mois de mars et avril, septembre et octobre.

Une autre déclaration, renouvelée à chaque mise de feu, a pour objet d'aviser les agents du fisc que la fabrication est commencée et que leur rôle de surveillants commence (1). Par cette déclaration, requise au début de toute fabrication, la régie sait à l'avance de combien de brassins, et de quelle espèce de brassins (bière forte ou petite bière), et de quel volume de brassins, (le volume des chaudières déclarées), cette fabrication se composera. Elle a ainsi entre les mains tous les éléments nécessaires pour le calcul des droits.

En même temps qu'elle fournit ces éléments de calcul, la déclaration de mise de feu place la fabrication de la bière sous la surveillance des employés de la régie. Cette surveillance commence au moment où le malt est déposé dans la cuve-matière, elle dure jusqu'au moment où la bière est soutirée dans les tonneaux ; elle commence avant la saccharification pour ne cesser qu'après l'entonnement. Aucune phase de la fabrication *normale* ne lui échappe.

Le rôle des agents du fisc est d'empêcher les *décharges partielles* et de constater les *excédents*.

Ils doivent empêcher qu'à un moment plus ou moins avancé de la fabrication, le brasseur ne décharge clandestinement une partie plus ou moins considérable de liquide qu'il dissimulerait, et dont il pourrait achever la préparation en dehors des périodes

(1) ARTICLE 119. — Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

ARTICLE 120. — Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes :

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il voudra employer et l'heure de la mise de feu sous chacune ;

2° Le nombre et la qualité des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin...

Le proposé qui aura reçu une déclaration en remettra une ampliation, signée de lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

Digitized by Google

d'exercice. La présence d'un employé en permanence n'est pas nécessaire pour empêcher une fraude aussi grossière; la menace de sa visite suffit. L'article 109 de la loi facilite d'ailleurs sa besogne, en déterminant que :

Le produit des trempes données pour un brassin ne pourra excéder, de plus de vingt pour cent, la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication de ce brassin.

Si le volume du brassin sortant de la cuve-matière dépasse le volume de la chaudière déclarée d'un excédent supérieur à celui que nécessite l'ébullition, — 20 p. 100 aux termes de la loi, — le brasseur est en contravention. Il suffit donc aux employés de la régie de vérifier le brassin pour rendre les décharges partielles impossibles, ou tout au moins insignifiantes.

Et de même il suffit de vérifier le volume du moût sortant de la chaudière, ou le volume de la bière au moment de l'entonnement, pour s'assurer que l'un ou l'autre ne dépasse pas la contenance imposable, et constater, s'il y a lieu les excédents.

Les excédents peuvent se produire dans deux hypothèses bien différentes.

Le droit étant dû, non pas sur la contenance totale de la chaudière déclarée, mais sur cette contenance totale diminuée de 20 p. 100, ou pour employer les termes dont la loi se sert, non sur la contenance *brute*, mais sur la contenance *nette*, il peut se faire que le brasseur ne perde pas à la fabrication ces 20 p. 100 que le législateur lui accorde, et que le volume de la bière fabriquée dépasse la contenance nette pour se rapprocher de la contenance brute. Il n'y a, dans cette hypothèse, rien de frauduleux, rien de punissable. Mais le fisc ne peut pas admettre qu'une quantité trop considérable de matière imposable lui échappe : il abandonnera tous ses droits sur tout excédent qui ne dépasse pas le dixième de la contenance nette, soit ; il les reprend, sur tout excédent qui dépasse ce dixième. Que si, pour une chaudière de 100 hectolitres, la quantité de bière recueillie ne dépasse pas 88 hectolitres, — un dixième en sus de 80, — le droit ne sera perçu que sur 80. Si elle dépasse 88 hectolitres, soit 89, 90, 91, et ainsi de suite jusqu'à 100, le droit sera perçu sur 89, 90, 91, etc.

Mais si la quantité constatée sur les bacs ou à l'entonnement dépasse, non seulement la contenance nette, mais même la con-

Digitized by Google

tenance brute, si elle est, pour une chaudière déclarée contenir 100 hectolitres, de 101, 102, 110 hectolitres et plus, la fraude est certaine. Procès-verbal sera dressé, avec amende et confiscation de l'excédent pour conséquence. Mais la cause de cet excédent, toujours frauduleux, est peut-être un brassin clandestin dont la fabrication n'a pas été déclarée. Dans ce cas, — et la loi présume qu'il y a brassin non déclaré toutes les fois que l'excédent dépasse un dixième de la contenance *brute*, — il est juste qu'en dehors même des pénalités qui frappent la fraude, l'impôt soit perçu, non seulement sur la quantité d'excédent saisie, mais sur le brassin clandestin tout entier, c'est-à-dire sur une seconde quantité égale à la contenance nette de la chaudière. De 101 à 110 hectolitres, pour une chaudière de 100, le droit sera perçu sur 101, 102... 110 hectolitres ; au-dessus de 110, le droit sera perçu sur un double brassin, le brassin déclaré et le brassin clandestin, soit deux fois 80, ou 160 hectolitres, — sans préjudice de l'amende et de la saisie de tout l'excédent à la contenance brute.

III. — Les vices de la loi de 1816.

Une loi qui établit un impôt à la fabrication devrait se modifier avec les progrès de cette fabrication : la loi de 1816 était trop ancienne pour répondre encore aux besoins. Elle avait le double défaut de ne plus garantir les intérêts du fisc et d'entraver la marche normale de la brasserie. Nous plaçant, comme nous l'avons fait précédemment, sous le régime de cette loi surannée, nous laisserons parler ceux qui la combattaient, nous écouterons les plaintes qu'elle soulevait.

A la vérité, la première fissure par laquelle une partie de l'impôt s'échappe ne provient pas de la vétusté de la loi, mais d'une erreur du législateur. Elle a sa cause dans la distinction que fait la loi entre bière forte et petite bière.

Cette distinction ne correspond à rien dans la réalité. Il n'y a au point de vue de la vente qu'une seule espèce de bière, produite par le mélange qui résulte des deux premières trempes et du liquide qui résulte des trempes de lavage. Légalement, ce mélange ne devrait être fait qu'après l'entonnement. La plupart

Digitized by Google

des brasseurs le font au contraire avant l'entonnement ; et, dans les brasseries bien construites, les deux chaudières, celle qui contient le moût de bière forte et celle qui contient le moût de petite bière, sont reliées l'une à l'autre aux deux bacs refroidissoirs, où le mélange s'opère immédiatement. Ce qu'à l'entonnement le brasseur présente à l'employé de la régie comme un brassin de bière forte est exactement de même force et de même qualité que ce qu'il lui présente comme un brassin de petite bière. Nulle part, en effet, cette petite bière qu'on avait représentée au législateur de 1816 comme la boisson du pauvre ne se trouve dans le commerce, et l'on étonnerait fort un brasseur si on la lui demandait. Le produit à prix réduit que livrent la plupart des industriels, — à leur clientèle bourgeoise, et non à leur clientèle de cabaretiers, — sous le nom de « bière mêlée », ou de « bière tiercée », est un mélange de bière marchande et d'eau, et non le produit d'une fabrication moins riche.

L'intérêt du brasseur serait donc d'avoir, pour chaque mise de feu, une minuscule chaudière recevant le produit des deux premières trempes et payant le droit de bière forte, et une chaudière de grand volume recevant le produit des trempes de lavage et payant le droit de petite bière. Heureusement pour le fisc, le législateur de 1816 semble avoir prévu la fraude et, sentant son impossibilité de l'empêcher, a voulu la limiter en décidant que le brasseur ne pourrait jamais fabriquer dans une même période de fabrication, plus de petite bière que de bière forte.

Ainsi limité, l'avantage que fait l'erreur législative au brasseur est de lui faire payer un chiffre d'impôt moyen entre le taux de la bière forte et le taux de la petite bière. Et la régie en a pris d'autant plus facilement son parti, que, par des lois postérieures à celle de 1816, elle a fait relever les droits et repris le terrain perdu. Aujourd'hui, il est admis que le droit sur l'hectolitre de bière n'est ni de 3 fr. 75 (bière forte), ni de 1 fr. 25 (petite bière), mais bien de $\frac{3,75 + 1,25}{2}$ ou 2 fr. 50. Et c'est plutôt dans un intérêt théorique de logique, et dans l'intérêt pratique des brasseurs que cet illogisme entrave, que dans celui du fisc, qu'une réforme s'impose.

Mais le vice fondamental de la loi de 1816 est, qu'en établis-

Digitized by Google

sant l'assiette de l'impôt sur le *volume* du moût contenu dans la chaudière sans tenir compte de sa *force*, elle a conduit les brasseurs, ou du moins un certain nombre d'entre eux, à modifier leur industrie et à rechercher non pas les procédés de fabrication qui rendraient leur bière meilleure, mais ceux qui permettent de soustraire à l'impôt la plus grande quantité de leurs produits.

La loi de 1816 a fait cesser la surveillance des employés de la régie après cette opération qu'on nomme l'entonnement : après l'entonnement, le brasseur est libre de faire ce qu'il veut du liquide fermenté que contiennent ses tonneaux. Elle avait considéré le mode normal et rationnel de la fabrication de la bière et reconnu que cette fabrication se terminait normalement et rationnellement avec l'entonnement. Elle avait compté sans l'ingéniosité de ces contribuables habiles qui savent découvrir le point faible d'une loi fiscale et profiter de toutes les fissures.

L'opération est d'ailleurs assez simple. — Il entre, dans la composition de la bière, plus de huit dixièmes d'eau. Dans une fabrication bien conduite, le moût sortant de la chaudière doit contenir la même quantité d'eau que la bière livrée à la consommation. Mais il n'est pas impossible de réduire considérablement l'eau contenue dans le moût, et de ne rendre qu'après l'entonnement à la bière les parties d'eau qui lui manquent. Un hectolitre de moût contenant 10 kilogrammes d'extrait sucré donne, après la fermentation, un hectolitre de bière à 4°, mais un hectolitre de moût contenant 20 kilogrammes d'extrait sucré donne, après la fermentation, un hectolitre de bière à 8°, qu'il est facile de transformer, par une simple addition d'eau stérilisée, en *deux* hectolitres de bière à 4° ; un hectolitre de moût contenant 30 kilogrammes d'extrait sucré donne, après la fermentation, un hectolitre de liquide alcoolique à 12°, qu'un coupage transforme en *trois* hectolitres de bière à 4°. Comme l'hectolitre de moût paye, quelle que soit sa richesse en extrait sucré, le même droit, on voit l'intérêt qu'ont les brasseurs à charger leur cuve-matière d'une quantité considérable de malt, pour obtenir dans la chaudière de cuite un produit très concentré ; on devine la différence qu'il peut y avoir entre le volume des bières officiellement fabriquées et le volume des bières

Digitized by Google

effectivement vendues, au détriment du fisc... Et au détriment de la qualité, tout de même. Un brasseur belge, au Congrès international de brasserie tenu à Bruxelles, en 1880, critiquait avec verve ce procédé nouveau de fabrication (1) :

J'avais cru jusqu'à présent que le véritable progrès consistait à produire une bière de plus en plus parfaite. Il paraît que je m'étais trompé : aujourd'hui, le progrès, c'est la fraude. J'aurais voulu charger le moins possible ma cuve-matière : aujourd'hui, il faut savoir faire d'aussi bonne bière en surchargeant outre mesure sa cuve. Et tous les savants, qui ont soutenu et démontré que ce système de brassage est déplorable, sont tous des insensés qui ne savaient ce qu'ils écrivaient.

On s'adresse à un constructeur, et on lui dit : « Je voudrais transformer ma brasserie, je voudrais me monter au système du progrès. » Puis on engage un maître-brasseur. Celui-ci a la spécialité de mettre au courant les brasseurs novices. On le paye bien, on le garde quelques mois, et au bout de ce temps, on est de force à faire prendre des vessies pour des lanternes à tous les employés du fisc réunis.

Ces procédés de fabrication que l'art condamne sont-ils véritablement autorisés par la loi? C'est toujours une question fort délicate que de demander à une loi la solution d'une hypothèse qu'elle n'a pas prévue. Il n'y a pas de limites au chargement de la cuve-matière, ni au degré de concentration du moût : cela est hors de discussion. Mais l'allongement du liquide fermenté après l'entonnement, échappe-t-il au point de vue légal à toute critique? Vainement, pour légitimer les coupages, l'on arguerait du silence de la loi, et de ce que l'article 111 fait cesser, avec l'entonnement, le droit de surveillance et de vérification des employés de la régie. La loi met l'entonnement comme terme de la surveillance, parce qu'elle considère l'entonnement comme terme de la fabrication. Mais son esprit n'est pas douteux : elle perçoit l'impôt au moment de la fabrication, pour frapper la consommation ; elle saisit les bières fabriquées, parce qu'elles doivent être livrées au consommateur, et telles qu'elles seront au moment de la livraison. Lorsque, pour favoriser l'exportation, elle prescrit que le droit de fabrication sera restitué sur les bières exportées, ce n'est pas une restitution proportionnelle au volume du moût originel, mais une restitution proportionnelle au volume de la bière consommable, qu'elle offre au brasseur : si donc il était licite de doubler ou de tripler le volume du moût sans subir une augmentation de droits, le

(1) Ces critiques visaient la loi belge, alors en vigueur; mais elles s'appliquent avec la même force à notre loi française.

Digitized by Google

fisc serait légalement tenu de restituer deux ou trois fois plus qu'il n'a perçu !

Malgré ces excellentes raisons, l'Administration des Contributions indirectes s'est montrée très hésitante à proscrire les allongements de moût, et a plusieurs fois varié dans sa conduite.

En 1837, elle écrivait : « Le brasseur doit être considéré, relativement à la bière, comme un simple particulier qui est libre, après le paiement de tous les droits sur les boissons introduites chez lui, de les couper, mélanger, et y ajouter les matières ou substances qu'il juge convenables. » Sous l'empire de cette interprétation, la brasserie parisienne prit un développement considérable : tout hectolitre de bière, que le coupage permettait de soustraire au fisc, affranchissait le brasseur de la capitale, non seulement du droit que perçoit l'Etat, mais d'un droit sept ou huit fois plus élevé que l'Octroi perçoit sur les bases de la consommation officielle.

L'administration comprit bientôt son erreur, et, voyant peu à peu l'impôt lui échapper, fit volte-face. Elle prétendit que le droit sur la bière avait, malgré les apparences, le caractère d'une taxe de consommation, et que, même après l'entonnement, toute opération qui, de la part des brasseurs ou des marchands, avait pour effet d'augmenter la quantité de la bière, constituait une fabrication nouvelle, laquelle devait être déclarée et supporter l'impôt.

Elle est revenue à nouveau sur cette opinion, à la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 10 mars 1883, qui, statuant sur cette question : un brasseur a-t-il le droit de couper son brassin avec de l'eau froide, après entonnement ? répondait affirmativement pour ces motifs :

Attendu que l'impôt sur la bière n'est qu'un impôt de fabrication : d'où il suit que, la fabrication terminée, l'administration n'a plus aucun droit ; que rien, dans la loi, ne s'oppose au coupage avec de l'eau froide, d'une bière qui a payé son impôt ;

Attendu enfin qu'on ne saurait voir, dans une simple addition d'eau à la bière, une fabrication nouvelle, les éléments essentiels comme le mode de la fabrication faisant défaut, qu'autrement on arriverait logiquement à des conséquences impossibles, le tiers débitant ou simple particulier qui, dans sa demeure, ferait subir à la bière un coupage avec de l'eau, serait considéré comme brasseur soumis à l'exercice et à l'impôt.

A la suite de ce jugement, et sans en appeler à une juridiction supérieure, la régie s'est inclinée, et fait dire, dans le journal

Digitized by Google

qui reçoit ses confidences, que « les brasseurs ont le droit de couper leurs bières avec de l'eau *froide* aussitôt après l'entonnement ». Dans son esprit, les coupages avec de l'eau chaude constituant une fabrication nouvelle, restent défendus.

On pourrait s'étonner de la mollesse que met le fisc à soutenir la reconnaissance de ses droits, si l'on ne connaissait par ailleurs son impuissance à les défendre pratiquement. Avec ou sans sa permission, l'allongement des moûts continuera, tant que la loi de 1816 ne sera pas modifiée, à s'opérer sur une grande échelle. Les coupages se feront clandestinement, s'il prétend les interdire ; ils se feront ouvertement, s'il n'y met pas obstacle : voilà toute la différence.

En effet, par suite d'une dernière imperfection de la loi qui laisse le champ libre aux fraudeurs, le fisc est impuissant à empêcher la fabrication clandestine. En vertu de l'article 125 de la loi de 1816, les employés de la régie ne peuvent pénétrer dans les brasseries, hors le cas de fabrication déclarée, que *pendant le jour*. L'interruption de la surveillance pendant la nuit n'avait pas d'inconvénients en 1816, parce que la fabrication d'une quantité quelconque de bière exigeait plus de treize heures, et que les agents du fisc eussent, dès l'aurore, constaté les opérations clandestines d'un brasseur peu délicat. Il n'en est plus de même aujourd'hui : dix heures à peine sont nécessaires, grâce au chauffage par la vapeur des chaudières de fabrication et à l'emploi des réfrigérants, pour faire, du malt qui sort du grenier la bière qui repose dans les tonneaux, — dix heures pour une fabrication normale et sans hâte... Vainement les agents fiscaux se placeront en faction devant la porte de la brasserie, pour voir s'illuminer les fenêtres et de la cheminée s'élever des nuages de fumée : la loi leur défend d'entrer. Et si, le matin venu, ils interrogent le brasseur sur la provenance de ces quantités nouvelles de bière qui fermentent dans ses caves, le brasseur leur répondra impunément : « Cela ne vous regarde pas. »

Et comme si les défectuosités de la loi de 1816 ne suffisaient pas encore à assurer la libre pratique de la fraude, la loi du 19 juillet 1880, *en exonérant de tout impôt les glucoses employés dans la fabrication des bières*, est venue en aide à ces brasseurs qui ne reculent devant aucun moyen d'accroître leur

Digitized by Google

profit. Les glucoses servent, en brasserie, — ou à augmenter la richesse saccharimétrique du moût, — ou à accroître la force alcoolique de la bière fabriquée, — ou à fabriquer de toute pièce une quantité de bière. La loi, qui les affranchit d'impôt, facilite les allongements de moût, les coupages de bière, les brassins clandestins.

Quelle quantité de matière imposable s'échappe, au détriment du fisc, par ces différentes fissures, c'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer. La fraude est d'ailleurs plus ou moins considérable, suivant que l'industrie s'exerce dans une commune libre d'octroi, ou dans une ville soumise à l'octroi, et dans ce dernier cas, suivant que les finances municipales traitent par abonnement avec les brasseurs ou, qu'au contraire, elles font surveiller par leurs propres employés la sortie des bières. Lorsque les statistiques de l'octroi permettent de constater qu'il est sorti de telles brasseries 20.000 hectolitres, il y a une certaine difficulté, sinon légale, au moins morale, pour l'industriel, à prétendre qu'il n'en a produit que 10.000. En dehors de cette entrave, il n'y a vraiment d'autres limites à la fraude que l'honnêteté des brasseurs, et cette honnêteté doit parfois céder devant la nécessité de résister aux concurrences déloyales. Dans une ville que nous pourrions citer, les brasseurs ont voulu connaître le chiffre de leur production totale ; ils se sont engagés les uns vis-à-vis des autres à déposer dans une urne autant de « gros sous » qu'ils produisaient de milliers d'hectolitres. Le résultat de ce scrutin d'un nouveau genre fut de montrer que la production réelle était à peu près le double de la production officielle. A Paris, c'est bien autre chose. La production des brasseries parisiennes, qui s'élevait en 1865 à près de 150.000 hectolitres, est tombée depuis cette époque, et par une décadence rapide, à un chiffre de 30.000 hectolitres, qu'elle ne peut plus dépasser : or, tout nous permet de croire que cette décadence n'existe que dans les statistiques et que plus de la moitié des bières fabriquées dans la capitale ne payent ni les droits de régie, ni les droits d'octroi.

Telles étaient les doléances que faisaient entendre, avec un touchant accord, le fisc et la grande majorité des brasseurs. Et non sans raison. Car la situation où la loi de 1816 plaçait le brasserie n'était favorable, ni au recouvrement de l'impôt, ni aux

Digitized by Google

progrès de la fabrication, ni à la santé des consommateurs.

Il fallait y remédier. De toutes les réformes proposées, la plus simple eût été assurément la suppression de l'impôt. D'excellentes raisons peut-être militeraient en faveur de cette suppression, mais de meilleures raisons encore la contredisent, celle du plus fort, la raison fiscale... Toutes les fois qu'un dégrèvement total des boissons, même hygiéniques, sera proposé, les défenseurs du fisc rappelleront ces paroles de M. Ed. Bocher, dans son célèbre rapport de 1851 : « Il n'y a pas d'impôt plus naturel que celui des boissons. Pour qu'un impôt indirect soit bon, il faut que les objets imposés ne soient pas de nécessité absolue, que la consommation en soit générale, et qu'ils ne servent pas de matière première à la main-d'œuvre industrielle : autrement la taxe serait injuste, improductive, nuisible au développement du travail national. Or, aucune denrée ne réunit mieux cette triple condition que les boissons. »

C'est donc la meilleure manière d'accommoder l'impôt qu'il faut rechercher, et non pas le meilleur moyen de s'en passer. Or ses inconvénients varient, suivant qu'il est perçu, comme dans le régime issu de la loi de 1816, *pendant* la fabrication, ou *avant* la fabrication, c'est-à-dire selon l'importance des matières premières employées pour la fabrication, ou *après* la fabrication, selon l'importance réelle de la consommation.

IV. — Le système américain.

C'est l'impôt perçu *après* la fabrication, l'impôt à la circulation, qui nous occupera le premier, et nous l'étudierons dans la législation des Etats-Unis qui a été jusqu'ici seule à l'appliquer.

La loi qui régit actuellement la brasserie américaine date de 1865. Mécontents de la loi qu'ils avaient subie jusque là et qu'ils accusaient d'empêcher le développement de leur industrie, les brasseurs américains se réunirent, cette année-là, à Philadelphie, en un grand Congrès pour étudier les moyens de la remplacer. Une commission fut nommée et chargée de visiter l'Angleterre, la Prusse, la Bavière, la France, l'Autriche, la Belgique ; mais la conclusion de ses enquêtes fut que « les différents modes d'imposition européens entravaient la fabrication

Digitized by Google

de la bière, et qu'ils avaient une influence néfaste tant sur l'industrie elle-même que sur la qualité de ses produits ». Le travail d'élimination effectué, les brasseurs américains préparèrent un projet de perception qui introduisait dans la législation fiscale un principe nouveau.

En vertu de cette législation nouvelle, l'impôt sur la bière devient un véritable *impôt du timbre*, — timbre proportionnel au volume, — analogue à celui que nous payons, par exemple, pour les effets mobiliers ou sur les affiches. Le brasseur colle sur les fûts de bière qu'il met en circulation, et chaque fois qu'il les met en circulation, un timbre variable suivant la capacité de ces fûts, qu'il a par avance acheté dans un bureau de l'Etat. L'impôt se perçoit à la circulation, et comme de lui-même.

Ce mécanisme financier, très peu compliqué, est ainsi expliqué dans le texte de la loi :

Il sera payé pour toute bière, ale, porter, ou toutes autres boissons fermentées similaires, brassées ou fabriquées, mises en circulation, vendues ou livrées à la consommation aux Etats-Unis, un impôt de *un dollar* pour chaque barrel d'une contenance n'excédant pas 31 gallons (136 litres), et une redevance proportionnelle pour toute autre quantité ou fraction de barrel.

La taxe sera payée par le propriétaire ou par le gérant de la brasserie de la manière et au moment ci-après spécifiés.

L'administration fera préparer, pour servir au paiement de cette taxe, des timbres convenables portant l'indication du montant de la redevance à payer — timbres correspondant à 1/8, 1/6, 1/4, 1/3, 1/2 de barrel, 1 barrel, 2 barrels. — Elles les fournira aux percepteurs du revenu intérieur, lesquels devront avoir en tous temps, et tenir à la disposition des intéressés, une quantité de timbres double du chiffre de la vente mensuelle dans leur district.

Ces timbres ne pourront être vendus par les percepteurs qu'aux brasseurs de leur district. Les percepteurs tiendront un compte exact du nombre et de la valeur des timbres vendus à chacun des brasseurs.

Le brasseur fixera le timbre portant l'indication du taux de la redevance imposée à la boisson sur le trou de vidange de chaque fût contenant de la bière, lorsque celui-ci sera vendu ou transporté hors de la brasserie.

Au moment de la mise en perce du fût, le timbre doit être annulé en faisant passer au travers le robinet par lequel la bière sera tirée, ou un fausset d'air de même grandeur, dans le cas où le tonneau serait entamé par le trou de bonde. Il pourra également être annulé par l'apposition, soit écrite, soit imprimée du nom du brasseur.

Par sa simplicité, par l'exactitude avec laquelle il frappe la consommation, par la liberté qu'il laisse à la fabrication, ce système ne laisse pas d'être séduisant. Le Congrès international des brasseurs tenu à Paris pendant l'Exposition de 1878, l'une des premières réunions professionnelles qui ont soulevé la question d'une réforme législative, s'y était rallié par une réso-

Digitized by Google

lution, dont les termes résument parfaitement les avantages que le système américain présente :

Considérant que, de l'examen comparatif des différentes législations qui régissent la brasserie en Europe et en Amérique, il résulte que c'est le système américain des Etats-Unis du Nord qui a paru présenter, à tous les points de vue, les plus grands avantages pour arriver plus facilement à une fabrication régulière et normale;

Considérant que ce système est le plus simple et le plus aisé à appliquer de tous ceux qui ont été présentés et examinés, puisqu'il consiste uniquement dans l'application, sur le fût sortant de l'usine et livré à la vente, d'un timbre mobile d'une valeur pécuniaire proportionnelle à la capacité du fût;

Considérant que ce système a, en outre, le double avantage de pouvoir s'appliquer non seulement à l'impôt dû à l'Etat, mais encore aux taxes d'octroi dans les pays où cette regrettable institution est encore en vigueur;

Considérant qu'au moyen du timbre-ticket sur le fût, l'impôt ne frappe la bière qu'à sa circulation, laisse le brasseur complètement libre dans ses procédés de fabrication et le met ainsi à même d'apporter à son industrie tous les progrès que la science et l'expérience consacrent et consacreront dans l'avenir ; et que, en outre, il assure à l'Etat la perception des droits sans que la plus petite parcelle puisse être soustraite;

Considérant que la réglementation, qui est la conséquence de ce mode d'impôt, est des plus faciles à formuler, qu'elle doit être tout entière inscrite dans la loi, et qu'elle n'a pas besoin du secours, toujours dangereux pour les industriels, d'un règlement d'administration publique ;

Le Congrès international des brasseries recommande aux brasseurs de toutes les nationalités et aux différents gouvernements qui recherchent la meilleure législation sur la brasserie, l'adoption du système américain des Etats-Unis du Nord au moyen d'un ticket-impôt sur le fût de bière livré à la consommation.

Pourquoi les brasseurs français sont-ils revenus, depuis 1878, sur cette opinion qu'ils avaient tant contribué à faire admettre? Pourquoi, dès 1881, ont-ils abandonné le système américain dont ils vantaient si complaisamment les avantages au Congrès de Paris? C'est parce qu'ils le considèrent comme incompatible avec nos mœurs, et qu'ils craignent que, transporté en France, l'impôt à la circulation devienne un impôt vexatoire.

Le législateur américain, pour protéger le fisc contre les fraudeurs, a puni très sévèrement la fraude. Tout brasseur qui négligera de fixer le timbre sur un fût de bière, tout charretier qui transportera, tout particulier qui recevra un fût de bière sur lequel le timbre n'a pas été appliqué et annulé, sont punis d'une amende de 100 dollars, et d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à un an.

Ainsi le fraudeur, pour réussir à soustraire quelques dollars à l'impôt, doit gagner la complicité de ses employés, de ses camionneurs, de ses clients qui s'exposent tous, par le fait de cette complicité, à un châtiment sévère. Cela ne suffit pas : il faut encore qu'il falsifie ses registres de sortie. La loi, en effet,

Digitized by Google

lui prescrit d'inscrire ou de faire inscrire tous les jours la quantité exacte de bière qu'il a vendue ou livrée. Elle permet au percepteur de prendre connaissance de ce livre et de vérifier si ses indications correspondent à la quantité de timbres achetée chez lui par le brasseur. Toute falsification entraîne une amende qui peut atteindre 1.000 dollars, et l'emprisonnement qui ne peut pas dépasser un an.

Des pénalités aussi rigoureuses ne seraient peut-être pas admises en France. Le seraient-elles qu'elles paraîtraient insuffisantes au fisc pour déjouer la fraude, et non sans raison, car les mœurs françaises sont singulièrement indulgentes aux fraudeurs. Le système du timbre est trop simple pour s'attirer, avant longtemps, les faveurs de la Régie... Transporté chez nous, le régime de l'impôt à la circulation deviendrait mille fois plus compliqué : l'exemple de ce qui existe pour les vins et pour les alcools, frappés à la consommation, et des formalités gênantes qui accompagnent le transport de ces boissons, le fait prévoir. Pour la bière, il n'irait pas sans l'*exercice permanent*, que les brasseurs français redoutent, parce qu'il serait intolérable, — et que l'Administration ne souhaite pas parce qu'il est très coûteux. Le système américain devait être écarté.

V. — L'impot sur les matières premières.

Tout à fait à l'opposé du système américain, qui impose la bière au moment où elle est portée chez le consommateur, l'impôt sur les matières premières la frappe avant même que sa fabrication soit commencée. Il est perçu sur les matières premières qui servent à la préparation de la bière, au moment où elles sont versées dans la cuve-matière. Ce n'est qu'indirectement, et parce qu'il y a un rapport nécessaire entre la quantité de grains dont on charge la cuve et le volume de la boisson fabriquée, que celle-ci se trouve atteinte.

Si le système américain peut être considéré comme le système de l'avenir, le régime de l'impôt à la matière première mérite d'être nommé le système du passé. Il était appliqué il y a deux siècles, dans les villes de la Flandre française. Il a fonctionné en Angleterre jusqu'en 1880. Depuis longtemps, il règle

Digitized by Google

les rapports avec le fisc des bières de l'Allemagne du Nord, du Wurtemberg, et des produits renommés de la brasserie bavaroise. Il a fait, en 1867, la conquête de la législation hollandaise.

Théoriquement, l'impôt sur les matières premières laisse à la fabrication la liberté la plus entière. Pratiquement, il la place dans un état de surveillance plus rigoureux que l'impôt à la fabrication.

Théoriquement, en effet, le brasseur devrait être libéré de la surveillance du fisc, lorsqu'il a déclaré, — et déposé autour de la cuve-matière pour que les employés puissent contrôler sa déclaration, — la quantité (en poids ou en volume) de matières premières qui vont servir à sa fabrication, et lorsqu'il a payé l'impôt sur cette quantité... Mais, pratiquement, il ne suffit pas de contrôler l'exactitude des quantités déclarées, il faut encore éviter que des quantités *non déclarées* soient introduites, après le début de la fabrication et faire durer la surveillance jusqu'à la fin de la fabrication.

Cette surveillance doit être très étroite et très vigilante pour être efficace... Aussi faut-il lire dans le recueil des vieilles ordonnances fiscales applicables en Flandre le détail des prescriptions que la législation d'alors édictait pour garantir la rentrée de l'impôt.

La circulation du malt — du *grain bragé* ou *bray*, comme disait la langue de cette époque — était réglementée : « L'on « fait défense, à toutes personnes indifféremment, de quelque « qualité ou condition qu'elles soient, de s'ingérer d'amener « grains bragés dans cette ville, sans être munies du billet des « fermiers (de l'impôt) et à tous les chartiers et autres de « charger aucuns grains bragés sans au préalable être garni « dudit billet, et de décharger avant de l'avoir délivré. » Le fisc avait ainsi connaissance de toutes les quantités existantes de malt. Pour ajouter à cette garantie et afin d'éviter l'introduction clandestine du bray dans les brasseries, il était interdit aux brasseurs de moudre eux-mêmes leur grain : « Si fait-on « défenses à tous brasseurs, manans et habitans de cette ville, « de quelle qualité ou condition que ce soit, nuls exceptés, de « moudre *brays* en d'autres moulins que ceux publics de cette « ville. » En dépit de cette double précaution qui paraît assurer

Digitized by Google

le recouvrement intégral de l'impôt, le fisc ne se déclare pas satisfait, et prétend surveiller toute la fabrication. L'édit que nous avons sous les yeux : « Ordonne à toutes personnes qui se « mêleront de brasser et faisant profit de leur bière, d'aviser « aux fermiers le temps précis qu'ils voudront mettre le feu et « entonner, pour visiter les lieux où se feraient lesdits bras- « sins. » Quelle fraude fallait-il donc éviter? L'édit nous l'apprend : « Plusieurs personnes s'ingèrent de faire moudre « des grains sans être *bragés*, sous prétexte que c'est pour ser- « vir de nourriture à leurs bestiaux et les emploient au con- « traire dans leurs brassins. » La bière échappait à l'impôt sur le malt, parce qu'on la fabriquait sans malt.

Les législateurs modernes, qui ont adopté ou maintenu dans leur législation l'impôt sur les matières premières, se sont heurtés à la même difficulté, que les progrès de l'industrie ont fort aggravée. L'orge germée n'est pas le seul produit susceptible de se transformer en bière, mais toute matière amylacée, riz, céréales, sucre, etc.

Les uns, comme le législateur bavarois, préoccupés surtout de maintenir la bonne qualité de leurs produits, n'ont pas hésité à interdire radicalement l'emploi de toutes autres matières que le malt. Les autres autorisent l'usage de toutes les substances en les imposant d'après un tarif basé sur leur richesse saccharine. Mais les uns et les autres ont dû prendre des mesures très rigoureuses pour s'assurer, là que l'interdiction d'employer à la préparation de la bière d'autre matière que le malt ne soit pas transgressée, ici qu'il n'est réellement fait emploi que de la quantité et de l'espèce de matières comprises dans la déclaration. Un inspecteur des finances qui proposait, en 1875, d'introduire en France l'impôt sur les matières premières, s'inspirait de ces législations étrangères pour réclamer en faveur de la régie les garanties que voici :

Les matières premières destinées à la confection de la bière ne devraient pouvoir être introduites dans les magasins des brasseries qu'accompagnées de factures ou connaissements qui seraient représentés aux employés lors de leur première visite et après la déclaration faite par écrit au bureau de la régie, quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes ; cette déclaration devrait indiquer la provenance de ces matières, la date de leur achat, les noms et prénoms du vendeur, leurs espèces et leurs quantités.

A l'heure déclarée pour leur introduction, elles devraient être placées dans les locaux, parfaitement clos, désignés d'un commun accord avec les employés, classées suivant leur nature et d'où elles ne pourraient sortir, soit pour le maltage, soit

Digitized by Google

pour la fabrication, qu'après une déclaration faite par écrit, assez longtemps à l'avance pour permettre au service d'assister, autant que possible, à leur pesée.

La déclaration de fabrication, faite au moins deux jours à l'avance, devrait être extraite d'un livre à souche fourni par la régie, relatant, tant à la souche qu'au volant remis au receveur, l'heure du commencement des opérations, le jour et l'heure de leur clôture à l'entonnement, les numéros des chaudières, des bacs et des cuves utilisés, les quantités et les espèces de substances employées.

Le brasseur devrait être astreint, en même temps, à tenir un registre d'exercice présentant, au fur et à mesure de leur accomplissement, le détail de toutes les opérations : à l'entrée des matières premières, leur provenance, la date de leur achat, les noms et prénoms du vendeur, leurs espèces et leurs quantités, la date et l'heure de leur introduction dans les magasins; au moment de leur emploi, la date de la déclaration, le numéro de la quittance des droits, les espèces et les quantités de matières employées, la quantité et le degré alcoolique de la bière produite, enfin, à la sortie du produit fabriqué la date et l'heure de la sortie, la quantité et la force alcoolique, les noms et le domicile de l'acquéreur. Ce registre devrait être représenté, à toute réquisition, aux employés qui le visiraient, feraient, quand ils le jugeraient convenable, la balançe des comptes, et pourraient s'assurer par un recensement, de l'exactitude des restes.

Pour réprimer la fabrication sans déclaration, les brasseurs devraient être soumis aux visites et vérifications de service, la nuit comme le jour, que l'usine fût en activité d'après la déclaration, ou qu'elle fût censée au repos.

Par cet exposé des mesures revendiquées au nom du fisc pour garantir la perception de l'impôt sur les matières premières, on voit combien l'illusion serait grande de ceux qui verraient dans cet impôt le moyen de « consacrer la liberté entière de la « fabrication, — d'écarter tout exercice et tout contrôle avant, « pendant et après la fabrication de la bière, excepté la vérifi- « cation du versement du malt en cuve de fabrication, — en un « mot, de donner au brasseur le droit de disposer à sa guise de « son travail, sans être obligé d'en rendre le moindre compte à « l'administration de la régie ».

Ces formalités rigoureuses sont pourtant insuffisantes encore. « Pour combattre la fraude consistant à employer des matières non déclarées, continue le rapport de M. Jacquême, et pour s'assurer en cours de fabrication de l'exactitude des déclarations faites, les employés devraient être autorisés à vérifier au moyen du densimètre la force alcoolique du produit, aux diverses périodes de sa confection. » Il faut donner aux agents du fisc, comme le fait d'ailleurs la loi hollandaise, le droit de dresser procès-verbal au brasseur dont le rendement obtenu leur semble trop considérable pour être en rapport avec la quantité de matières déclarées.

Qu'est-ce à dire sinon que, pour assurer le fonctionnement de l'impôt à la matière première, il ne suffit pas de donner aux employés de la régie le droit de vérifier les quantités déchar-

Digitized by Google

gées dans la cuve ; il faut encore leur donner celui de constater le volume de moût obtenu dans la chaudière, et quelque chose de plus encore, la densité de ce moût... Mais par la simple addition dans la loi de 1816 de cette formalité nouvelle, la constatation de la densité du moût, nous allons voir qu'on remédie, sans bouleverser de fond en comble le régime fiscal de la bière, à ses imperfections.

VI. — L'impot a la densité.

En dehors du système américain, lequel, pour les raisons que nous avons dites, ne paraît pas applicable en France, il faut que la brasserie se résigne à une surveillance qui entrave dans une certaine mesure sa fabrication. Ce qu'il faut chercher à éviter, c'est que cette surveillance doive se prolonger jusqu'à la fin des opérations, et qu'elle laisse passer la fraude. Pour être bonne — ou moins mauvais —, elle sera à la fois limitée et efficace.

Bien qu'elle se prolongeât pendant toute la durée de la fabrication, la surveillance organisée par la loi de 1816 était loin d'être efficace. La fraude trouvait un aliment dans les imperfections d'une législation trop ancienne. L'une de ces imperfections était facile à corriger, par l'autorisation donnée aux agents du fisc, moyennant certaines garanties à prendre contre les abus possibles, de s'assurer par des visites de nuit qu'une brasserie suspecte ne fait point de fabrication clandestine. On ne diminue pas la liberté des brasseurs, en les protégeant contre des concurrents malhonnêtes...

Mais le vice fondamental du régime, c'est la base défectueuse sur laquelle était assis l'impôt. En prenant comme matière imposable le volume du moût sortant de la chaudière, sans tenir compte de sa force, la loi imposait d'une taxe égale l'hectolitre de moût qui produira un hectolitre de bière, et l'hectolitre de moût qui se changera par un coupage habile en deux ou trois hectolitres de bière ; elle favorisait ainsi la fabrication irrationnelle au détriment de la fabrication rationnelle.

Voilà le mal, et voici le remède : en continuant à prendre pour matière imposable le moût sortant de la chaudière, ne

Digitized by Google

plus considérer seulement le volume, mais la qualité ; et, puisque c'est le sucre contenu dans le moût qui fait l'alcool de la bière, et que la valeur de la bière dépend de son degré alcoolique, imposer le moût, non plus en proportion de son volume total, mais en proportion de la quantité de sucre qu'il contient.

Par cette simple réforme, l'impôt saisira, exactement et par avance, les quantités, de bière qui seront fabriquées, et proportionnellement à leur qualité : un hectolitre de moût capable de produire deux hectolitres de bière à 4° payera deux fois plus d'impôt qu'un hectolitre de moût capable de produire un seul hectolitre de bière à 4° ; un hectolitre de moût capable de produire un hectolitre de bière à 6° payera deux fois plus d'impôt qu'un hectolitre de moût capable de produire un hectolitre à 3°. Mais le fisc ne sera pas seul à profiter de la réforme : les brasseurs n'auront plus d'intérêt à forcer le chargement de leur cuve-matière pour accroître la richesse saccharine de leur moût, et la fabrication redeviendra normale. Enfin la surveillance de la régie, au lieu de se prolonger comme aujourd'hui jusqu'à l'entonnement sans donner satisfaction aux intérêts fiscaux, pourra sans inconvénients cesser après la sortie du moût de la chaudière, moment qui fixera définitivement l'importance de la matière imposable ; le brasseur redeviendra maître de la partie la plus délicate peut-être de la fabrication : la fermentation.

Le législateur autrichien, qui le premier a tenu compte dans l'établissement du régime fiscal de la bière de la richesse saccharine du moût, n'a pas su tirer de son invention tout le parti possible. La loi du 19 décembre 1857, aujourd'hui encore en vigueur, se rapproche de notre loi de 1816, en ce que, comme celle-ci, elle impose la bière d'après le volume du moût ; elle en diffère par ceci, qu'au lieu de distinguer seulement deux sortes de bière, la petite bière et la bière forte, elle classe les bières fabriquées, suivant le degré saccharimétrique du moût qui doit les produire. C'est, comme dans la loi française, l'hectolitre de bière qui est l'unité imposable ; mais l'hectolitre de bière paye un impôt, variable suivant le degré du moût, et exactement proportionnel à ce degré.

En établissant l'imposition *au degré du moût*, le système autrichien empêche les allongements, si préjudiciables au fisc,

Digitized by Google

que notre loi de 1816 laissait passer ; mais en conservant l'imposition au *volume de la bière*, il place les brasseurs dans une situation intolérable. Le brasseur qui déclare fabriquer 100 hectolitres de bière à 4° et qui paye l'impôt sur 100 hectolitres de bière à 4°, est en faute et se voit l'objet d'un procès-verbal, — non seulement s'il fabrique 110 hectolitres de bière à 4° ou 100 hectolitres de bière à 5°, production supérieure à la déclaration, — mais encore s'il fabrique 110 hectolitres à 3°,5 ou 90 hectolitres à 4°,1, production inférieure dans l'ensemble à sa déclaration. Il faut qu'il ne dépasse ni le volume, ni la densité déclarée, et ne peut pas compenser l'excédent de l'un par le déficit de l'autre. Conclusion : il faut qu'il se tienne fort en dessous de sa déclaration et qu'il paye plus d'impôt qu'il ne produit, pour être assuré de ne dépasser la quantité déclarée et imposée, ni en quantité, ni en force.

Ajoutez que la surveillance de la régie doit, dans ce système, se prolonger comme chez nous jusqu'à la fin des opérations et qu'elle doit y être d'autant plus sévère qu'elle ne contrôle pas seulement le volume des bières fabriquées, mais leur qualité. Voici comment M. Jacquême, dans son rapport de 1875, résume les principaux traits de cette surveillance :

Toutes les formalités exigées en France pour l'exercice de l'industrie de la brasserie le sont également en Autriche : à chaque mise de feu, le brasseur doit rédiger une déclaration en double expédition, qu'il doit remettre au bureau de la régie vingt-quatre heures avant de commencer. Cette pièce doit indiquer le jour et l'heure de la mise de feu pour les chaudières, le jour et l'heure de la fin de l'opération, le numéro et la contenance des bacs refroidissoirs, le numéro de la cuve guilloire, le numéro et la contenance des tonneaux de dépôt. Elle doit spécifier en outre la quantité de bière que l'on doit fabriquer et le degré saccharimétrique que l'on veut donner au moût.

Le brasseur doit tenir en outre un registre, dit livre d'exercice, sur lequel il doit inscrire, au fur et à mesure de l'accomplissement des opérations, la provenance, la nature et la quantité des matières premières qu'il doit travailler avec la date de leur achat et les noms et prénoms des vendeurs ; au moment de la fabrication, la date de sa déclaration de mise de feu, le numéro de la quittance que le receveur lui a délivrée, la nature et la quantité des matières employées, la quantité et le degré saccharimétrique du moût et la quantité de bière entonnée ; à la sortie, la date de la vente, la qualité et les quantités vendues, ainsi que le nom et la demeure de l'acquéreur. Ce registre, tenu constamment à jour, doit être arrêté chaque mois et conservé cinq ans.

Au moyen de la copie de la déclaration, toujours déposée dans un lieu désigné de la brasserie, et les inscriptions au registre d'exercice, le service a tous les éléments d'une surveillance efficace.

On comprend aisément que la brasserie autrichienne se plaigne d'un régime dont l'application entraîne une surveillance

Digitized by Google

aussi lourde, — et qu'elle apprécie faiblement un système d'impôt, dont on a pris tous les avantages fiscaux, dont on a négligé de prendre les avantages industriels.

La brasserie belge, au contraire, qui jusqu'en 1885 avait vécu sous un régime à peu près analogue au nôtre, se déclare très satisfaite de l'introduction dans sa législation fiscale du principe de l'impôt à la densité. Il est vrai que ce principe y a pénétré avec toutes ses conséquences, heureuses pour le fisc, heureuses pour les industriels. C'est le moût lui-même, ou plus exactement c'est le sucre contenu dans le moût qui devient, d'après la loi belge du 20 août 1885, l'unique matière imposable, et sans que le fisc ait à rechercher quelle transformation le brasseur fera subir à ce sucre, quelles quantités de bière ce moût va produire. Un hectolitre de moût marquant au densimètre 6°, deux hectolitres de moût marquant au densimètre 3°, contiennent exactement la même quantité de sucre et payent exactement le même impôt. Ce poids de sucre, qui sert de base à l'impôt, s'obtient donc en multipliant le volume total du moût par son degré densimétrique. Aussitôt qu'il est constaté, — et la constatation peut se faire au sortir de la chaudière, — le brasseur devient maître de son produit, et n'a plus rien à voir avec le fisc.

Telle est bien la réforme réalisée, par la loi belge de 1885. Il est curieux de constater pourtant qu'elle s'est faite d'une façon déguisée, et que l'impôt à la densité est entré chez nos voisins sous le nom d'impôt à la matière première.

L'erreur s'explique historiquement. L'origine de la loi de 1885 se trouve dans un projet de 1872, que son auteur résumait dans les termes suivants :

Le taux de l'impôt sera de 14 centimes par kilogramme de farine employée, avec supplément d'impôt proportionnel à la quantité de sucre qui dépassera le rendement légal, — rendement légal calculé, d'après un grand nombre d'expériences faites, à 25 litres de moût ramenés à 1° par kilogramme de malt. — La base normale de l'impôt sera la quantité de farines employées à raison de 14 centimes par kilogramme. Mais un supplément sera dû lorsque le rendement dépassera le chiffre légal de 25 litres de moût à 1° par kilogramme.

En prenant pour unique base de l'impôt la quantité de farines employée, il ne serait possible d'avoir une garantie sérieuse contre les abus qu'en apportant de nombreuses restrictions au travail, et en imposant au brasseur des formalités qui l'exposeraient à être fréquemment constitué en contravention. C'est en vue d'éviter cet inconvénient, au moins d'en atténuer l'importance, que nous proposons d'asseoir l'impôt sur deux bases qui se servent mutuellement de contrôle.

Digitized by Google

Dans ce projet, l'impôt devait être assis principalement sur les matières premières employées à la fabrication, accessoirement sur la densité du moût produit. C'était un système mixte entre le système de l'impôt à la matière première et le système de l'impôt à la densité, — d'ailleurs impraticable. La loi de 1885 se garde bien de reproduire au fond ce dualisme; dans la forme, elle semble le maintenir.

Voici en effet de quelle façon elle détermine l'assiette de la nouvelle taxe.

Le taux de l'accise est fixée à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.
Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, à la température de 17° 1/2 centigrades, ramenés à un degré de densité, par kilogramme de farine déclarée.

A ne considérer que le premier paragraphe de cet article, la base de l'impôt serait la quantité de farine employée par le brasseur. Mais ce n'est là qu'une illusion : l'impôt frappe en réalité le moût. 25 litres de moût, marquant 1° de densité à la température de 17 1/2 degrés centigrades, payent dix centimes : voilà la véritable assiette de la taxe.

Si le texte, par la concision de ses termes, prêtait à discussion, les débats parlementaires et l'exposé même des motifs de la loi enlèveraient toute espèce de doute. La déclaration de quantité n'est qu'un moyen de contrôle auquel le brasseur doit se soumettre, dit en substance l'exposé des motifs. Le brasseur qui déclare verser 1.000 kilogrammes de farine ne garantit pas l'exactitude de cette déclaration ; il s'engage seulement à ne pas produire plus de 250 hectolitres de moût ramenés à 1° de densité. Si donc, au lieu de 1.000 kilogrammes, il en verse 1.250, il ne sera pas en faute, pourvu que le rendement de ces 1.250 kilogrammes ne dépasse pas le chiffre légal, soit dans cette hypothèse 250 hectolitres de moût à 1° (avec la tolérance du dixième 275 hectolitres). Il serait au contraire en contravention si, ayant déclaré et versé conformément à sa déclaration 1.000 kilogrammes de farine, il obtenait plus de 275 hectolitres de moût à 1°.

La déclaration que le brasseur doit faire avant de commencer sa fabrication n'est donc que *fictivement* celle du versement des matières dans la cuve; elle est réellement celle du rendement présumé de ces matières dans la chaudière. Aussi l'obligation que fait l'article 6 de la loi de 1885 de « disposer les farines destinées au brassin dans des sacs d'un poids uniforme, à proxi-

Digitized by Google

mité de la cuve-matière, ou dans une trémie jaugée au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux », — cette obligation gênante est un contre-sens ; et c'est avec raison que la brasserie belge demande sa suppression.

C'est dans les article 9 à 12 de la loi que se trouve décrit le véritable mécanisme de l'impôt :

ARTICLE 9. — Les quantités de moût produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux, tels que cuves guilloires, cuves collectrices, ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal.

Ces vaisseaux doivent être agréés par l'administration.

Ils sont jaugés comme les cuves matières et munis d'échelles métriques ou de bâtons de jauge, conformes au modèle officiel et qui doivent être maintenus par le brasseur en bon état de conservation...

ARTICLE 10. — Les moûts recueillis restent pendant une ou deux périodes d'une heure à la disposition des agents de la surveillance.

Les employés constatent pendant ces périodes la densité et le volume des moûts chaque fois qu'ils le jugent convenables.

Il est interdit de confondre, avant l'expiration de ces périodes, les produits du brassin auquel elles se rapportent avec les produits d'un autre brassin.

ARTICLE 11. — Les brasseurs sont obligés de tenir constamment à la disposition des employés : une balance ou une bascule, des poids, des mesures, des bâtons de jauge et de la lumière, ainsi que de donner à ces agents les facultés nécessaires pour leur permettre de se rendre compte des matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ARTICLE 12. — Tout excédent de plus de deux litres et demi sur le rendement légal (soit de plus du dixième) est puni d'une amende de 0 fr. 50 par litre, indépendamment du paiement des droits sur la totalité de l'excédent, sans que l'amende soit inférieure à 1.000 francs.

Enfin, l'article 13 punit la seule fraude qui puisse se produire sous le régime de l'impôt à la densité, — la décharge partielle :

Toute soustraction de moût au payement de l'impôt est punie d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité des cuve-matière et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

Il en est de même de l'existence de moûts, avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10, partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de la profession.

Est punie de la même peine l'existence de tuyaux clandestins, ainsi que celle de vaisseaux non déclarés et portant des traces d'un usage illicite.

Telle est, dans ses dispositions essentielles, la loi belge du 20 août 1885. En lui enlevant ce qu'elle présente d'illogique, en la perfectionnant dans quelques-uns de ses détails, on ferait une excellente loi, aussi parfaite que peut être une loi fiscale. C'est l'œuvre qui vient de réaliser le législateur français.

VII. — LA NOUVELLE LÉGISLATION FRANÇAISE.

L'idée de l'impôt à la densité apparaît, pour la première fois

Digitized by Google

en France, en 1875, dans un projet de loi sur les bières, déposé au nom du gouvernement par le ministre des Finances, M. Léon Say. Ce projet de loi, qui avait pour objet de combattre les diverses fraudes pratiquées dans la brasserie, modifiait la loi de 1816 par trois dispositions nouvelles.

La première était ainsi conçue :

ARTICLE 6. — A toute heure de jour et de la nuit, que les usines soient ou ne soient pas en activité, les brasseurs sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie; à toute réquisition, ils sont tenus d'ouvrir à ces agents leurs brasseries, ateliers, magasins, caves, celliers et maisons lorsqu'elles sont attenantes à leurs établissements, ainsi que de représenter les bières qu'ils ont en leur possession. Lorsque les brasseries sont au repos, les visites de nuit ne peuvent s'étendre en dehors des ateliers de fabrication.

Par cet article, on voulait armer les employés de la régie de pouvoirs suffisants contre les brasseurs qui fabriquaient clandestinement.

L'article 9 de la nouvelle loi devait empêcher les allongements de moût :

A partir du moment où les bières, fortes ou petites, sont retirées des chaudières, il est interdit aux brasseurs d'en accroître le volume avec toute autre espèce de liquide, même au moyen d'une addition d'eau.

Après comme avant l'entonnement, toutes les bières fabriquées restent soumises au contrôle et à la surveillance du service de la régie jusqu'au moment où elles sont livrées à la consommation.

Toute quantité dont l'existence en magasin ne peut être justifiée, est considérée comme provenant d'une fabrication clandestine; elle est saisie et soumise, quelle qu'en soit la qualité, au tarif de la bière forte.

Enfin l'article 4 du projet cherchant un criterium nouveau à la distinction légale entre bières fortes et petites bières, fait intervenir le densimètre dans la détermination de l'impôt :

Toute quantité de petite bière qui, à l'état de moût, pris sur les bacs refroidissoirs ou à la sortie des réfrigérants, présente à la température de 15° centigrades une densité supérieure à 2°,5 du densimètre, est passible du droit fixé pour la bière forte,

et propose en même temps une surtaxe des bières très fortes :

Toute quantité de bière forte qui, à l'état de moût, avant la mise en fermentation, accuse au densimètre centésimal et à la température de 15 degrés centigrades une densité supérieure à 6°, est passible, indépendamment du droit fixé par l'article 1er de la présente loi, une surtaxe de 75 centimes par hectolitre et par degré du densimètre au delà de 6°.

Par ce dernier article, le projet de M. Léon Say rappelait dans une certaine mesure le régime autrichien. Il eût amené, pour l'industrie française de la brasserie, une très lourde aggravation de charges, en même temps qu'il aurait apporté de nouvelles

Digitized by Google

entraves et très vexatoires à la liberté de fabrication. Il souleva un tolle général et ne reçut aucune suite.

Le projet déposé par M. Rouvier en 1892 faisait à la densité une part plus considérable :

ARTICLE 44. — Il est perçu à la fabrication des bières un droit en principal et décimes, de 50 centimes par hectolitre et par degré de densité des moûts, sans qu'en aucun cas la taxe puisse être inférieure à 1 fr. 50 par hectolitre.

Constatée au moyen du densimètre centésimal, à la température de 15 degrés centigrades, la densité des moûts est déclarée par le brasseur et contrôlée par les employés de la Régie. Une taxe complémentaire en sus du tarif édicté par le premier paragraphe du présent article est perçue à raison de 0 fr. 50 par hectolitre et par chaque degré non déclaré.

Comparé au projet de 1875, celui de 1892 était beaucoup moins désavantageux pour la brasserie, et l'exposé des motifs le faisait remarquer : « Étant donné qu'une bonne bière de consommation courante pèse de 4 à 5°, l'impôt ressortira en moyenne à 2 francs par hectolitre. La taxe sera donc sensiblement inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui (3 fr. 75 pour la bière ordinaire et 1 fr. 25 pour la petite bière, soit une moyenne de 2 fr. 50). »

Au point de vue du mode de perception, l'auteur du projet considérait qu'il réalisait par sa réforme un grand progrès : « Le nouveau mode de perception, basé sur la densité des moûts, répond aux vœux de le fabrication. » Mais, à la vérité, il ne répondait que très imparfaitement à ces vœux.

En ne tenant compte pour la taxation que des *unités* de degré, et point des dixièmes, il avait le premier inconvénient de peser sur la fabrication : puisque la bière à 3°,9 payait 0 fr. 50 de moins par hectolitre que la bière à 4°, tout l'effort du brasseur qui produit aujourd'hui la bière à 4°,1, 4°,2, 4°,3, devait tendre à ramener le degré de son moût à 3°,9, et à diminuer la qualité de ses produits pour tirer de la loi fiscale tous les avantages possibles.

Mais surtout, en se modelant sur le régime autrichien, en continuant à prendre pour base le volume de *bière* fabriquée, et non pas simplement le volume du moût, il forçait à prolonger la surveillance des employés de la régie, bien au delà de la cuisson, au delà même de l'entonnement :

Indépendamment des vérifications autorisées par l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, les employés sont autorisés à suivre de jour et de nuit, *pendant quarante-huit heures après l'entonnement de chaque brassin*, les effets de la fermentation et à constater toute décharge partielle, tout excédent de production à la quantité déclarée imposable par l'article 116 de la même loi,

disait l'article 45 du projet Rouvier.

Digitized by Google

Il fallait faire un pas de plus si on voulait éviter ces inconvénients, et accepter franchement, avec toutes ses conséquences, le principe de l'impôt à la densité. Le pas fut franchi, sur les vives instances des représentants autorisés de la brasserie française, par un projet de loi déposé au nom du Gouvernement par M. Burdeau, le 17 mars 1894, repris en 1895 par M. Ribot, admis par la commission du budget de la Chambre en 1896, voté au Sénat en seconde lecture le 10 novembre 1896, et incorporé enfin dans le budget pour devenir, par l'accord du Parlement, la législation nouvelle.

La suppression du régime actuel est expressément consacrée :

Le droit de fabrication sur les bières, tel qu'il est établi par la législation en vigueur, est supprimé ;

et son remplacement ainsi formulé :

Il est remplacé par un droit en principal et décimes de 0 fr. 50 par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau) reconnus à la température de 15° centigrades ; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

L'impôt, d'après cette base nouvelle, frappe le *moût*, et non la bière. Il frappe le moût, non en proportion de son volume, mais en proportion de la *quantité de sucre qu'il contient*. L'unité imposable, en effet, n'est pas l'hectolitre, mais le degré-hectolitre, c'est-à-dire en réalité la quantité de sucre qu'il faut introduire dans un hectolitre d'eau marquant 100 au densimètre pour obtenir un hectolitre d'eau sucrée marquant au densimètre 101° : quantité d'ailleurs constante et s'élevant à environ deux kilogrammes et demi. En vertu du texte nouveau, un hectolitre de moût marquant au densimètre 106° payera exactement le même impôt que deux hectolitres de moût marquant au densimètre 103°, parce qu'ils comprennent exactement le même nombre de degrés-hectolitres, 1×6, $2 \times 3 = 6$, c'est-à-dire la même quantité de matières sucrées.

Cette unité imposable ainsi déterminée, le degré-hectolitre, à quel taux faut-il la frapper? Ce taux sera plus ou moins élevé, non seulement suivant que l'on voudra obtenir de l'impôt une somme totale plus ou moins considérable, mais encore suivant qu'on estimera plus ou moins important le chiffre de la production annuelle en degrés-hectolitres de la brasserie française Que l'on demande 25 millions à l'impôt en estimant à 50 millions le nombre de degrés-hectolitres annuellement produits,

Digitized by Google

ou qu'on réclame à l'impôt 30 millions en évaluant le nombre de degrés-hectolitres produits à 60 millions, le tarif adopté sera le même dans les deux cas : 0 fr. 50 au degré-hectolitre.

Le chiffre de la production annuelle de la brasserie française en degrés-hectolitres ne pouvait pas, faute de statistiques, être immédiatement évalué. Aussi le législateur a-t-il fait œuvre sage en laissant à son tarif un caractère provisoire. La loi demande à l'impôt pour la première année d'exercice 27.420.000fr.; en divisant ce chiffre de 27.420.000 francs par le nombre de degrés-hectolitres produits dans l'année, on obtiendra le taux définitif du degré-hectolitre. Provisoirement, et parce qu'il serait contraire à l'esprit fiscal d'attendre pour le paiement d'une taxe l'expiration de l'exercice, la loi estime à 55 millions la production annuelle de degrés-hectolitres, et fixe par conséquent à 0 fr. 50 le taux du degré-hectolitre. Mais :

Si le produit de l'impôt des bières réalisé pendant les douze premiers mois de la mise à exécution de la présente loi était inférieur ou supérieur à la somme de 27.420.000 fr., le tarif fixé ci-dessus serait relevé ou abaissé au taux qui, appliqué au nombre des degré-hectolitres constatés pendant cette première période de douze mois, aurait été reconnu nécessaire pour assurer une perception au moins égale à ladite somme.

Ce taux serait rendu applicable par un décret qui, inséré au *Journal officiel*, serait obligatoire dans les délais de promulgation.

La perception de l'impôt est assurée par une déclaration, non plus du volume comme dans la loi de 1816, mais de la quantité de degrés-hectolitres que le brasseur compte produire. Déclaration dont l'exactitude sera vérifiée par les employés de la régie dans les chaudières ou appareils à houblonner. Si la production constatée dépasse, en degrés-hectolitres, le chiffre déclaré, la peine qui frappera l'inexactitude de la déclation sera plus ou moins forte, selon que l'excédent sera plus ou moins considérable. — L'excédent qui ne dépasse pas le dixième sera considéré comme licite et ne sera même pas soumis au droit. Si l'excédent est de plus de 10 p. 100 mais ne dépasse pas 15 p. 100, la totalité de l'excédent payera double droit. Si l'excédent dépasse 15 p. 100 sans être supérieur à 20 p. 100, la quantité comprise entre 1 et 15 p. 100 d'excédent payera double droit, la quantité qui excède 15 p. 100 payera un droit de 5 francs par degré-hectolitre. Enfin si l'excédent dépasse 20 p. 100, la loi se montrera d'autant plus sévère que la fraude sera évidente, et

Digitized by Google

toutes les quantités reconnues seront imposables au taux exorbitant de 5 francs par degré-hectolitre.

Ce même droit de 5 francs frappera « toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières », c'est-à-dire toute quantité soustraite à la prise en charge pendant la période de reconnaissance, sans préjudice d'une amende de 3.000 à 10.000 francs qui punira l'emploi d'appareils clandestins pour la saccharification ou pour la cuisson des moûts.

Les fraudes résultant de la fabrication nocturne seront rendues impossibles par la disposition suivante de la loi :

Les brasseurs sont soumis tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers.

Le législateur abandonne au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les formes de la déclaration et de la reconnaissance, le mode de paiement des droits, les conditions d'agencement et d'installation des établissements et des chaudières à cuire ou à houblonner, les dispositions à prendre pour déterminer le volume et la densité des moûts, les prescriptions à remplir par les brasseurs pour être exemptés des visites de nuit, le mode d'emploi dans la fabrication de la bière des mélasses, glucose, maltose et autres substances analogues... Peut-être y a-t-il, dans cette trop grande latitude laissée au pouvoir réglementaire, un danger pour la liberté de la brasserie.

Mais la perfection n'est point de ce monde, et la loi nouvelle réalise un progrès assez sensible pour qu'on lui passe quelques défauts. Il est assez rare de voir une réforme fiscale profiter en même temps au fisc et aux contribuables, pour qu'on accueille celle-ci avec faveur.

MAURICE VANLAER.

Digitized by Google

L'AMÉNAGEMENT DES EAUX

I. — « Aménager les eaux inutilisées et improductives, les « distribuer proportionnellement aux besoins des agriculteurs « et des usiniers, alimenter les communes en eau potable, les « assainir en assurant l'écoulement et l'épandage des eaux d'é- « gout », ce programme ralliera les suffrages de tous les parlementaires.

Toutes les déclarations ministérielles sont favorables au développement de la richesse agricole et industrielle, toutes les professions de foi des députés ruraux s'inspirent des besoins de l'agriculture, de la nécessité de faciliter les irrigations; celles des députés des villes constatent l'urgence de pourvoir d'eau les cités populeuses et actives, de les assainir.

En présence de tant de bonnes volontés, comprend-on que le programme d'aménagement des eaux qui fait partie de notre infortuné code rural, attende depuis la Constituante, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, le bon vouloir du parlement? N'est-on pas attristé de voir que tous les peuples étrangers, accueillant l'idée que nous avions émise les premiers aient tous réalisé les vœux que nous formons encore?

Il n'est pas jusqu'aux petites républiques américaines, jusqu'à la principauté de Monaco qui ne nous aient devancés. Il n'est pas de pays si pauvre qui n'ait fait de sacrifices et l'Italie elle-même, malgré ses charges, a pu trouver des ressources pour développer les irrigations et assainir ses villes et ses campagnes (1). (Loi d'assainissement de la campagne de Rome du 11 décembre 1878 et loi sur les marais du 25 juin 1882). L'Italie

(1) Voir l'article de M. Féraud-Giraud en note sous la loi espagnole du 27 juillet 1883 relative aux canaux d'arrosage. (Annuaire de législation étrangère, 1884).

Digitized by Google

a dépensé un million par an de 1884 à 1893, en vue d'opérer des dérivations d'eau du domaine public. (Loi du 10 août 1884, décret du 26 novembre 1893).

Se heurte-t-on a des difficultés d'application ? Nous prétendons démontrer que non : de l'ensemble des législations étrangères, des divers projets de loi déposés en France, se dégagent un certain nombre d'idées simples, universelles, sur lesquelles il est impossible que l'accord ne se fasse pas.

Les exposer et les coordoner, faciliter en un mot le vote du projet de loi sur l'aménagement des eaux en vulgarisant les principes économiques et juridiques qui en forment la base rationnelle chez tous les peuples, tel est notre but.

II. — C'est à dessein que nous avons choisi l'heure présente pour plaider cette cause : jamais le Parlement n'a été si près d'agir.

La Chambre qui vient de voter les quatre premiers titres du livre II du Code rural (loi du 8 avril 1898) se trouve amenée à examiner les titres V et VI du même livre, qui encadrent précisément le projet d'aménagement des eaux.

Plus récemment encore, le 11 juillet 1898, M. Montaut et quatre-vingt-deux de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi concernant le captage, l'adduction, la distribution et la protection des eaux potables dans les communes. Cette proposition a été prise en considération par la Chambre des députés, le 12 décembre 1898 (1).

L'exposé des motifs constate que les circonstances climatériques elles-mêmes sont particulièrement propices :

« On frémit (y est-il dit) en pensant aux souffrances terribles qu'ont dû subir les populations des campagnes pendant des étés aussi chauds et aussi secs que ceux qu'on a eu quelquefois à traverser. Les cultivateurs, dans mille localités, n'ayant pas à leur portée l'eau qui leur était indispensable pour leur usage et pour celui de leurs exploitations, ont du chercher à se la procurer au prix des plus dures fatigues. »

(1) Un projet de loi sur les irrigations a été déposé sur le bureau de la Chambre par MM. Georges Graux, Dulau, Delbet, Morillot et Rose, députés, au cours de la session extraordinaire de 1898.

Digitized by Google

« *N'importe-t-il pas essentiellement, que ces eaux qui constituent une véritable richesse, soient recueillies et aménagées d'une façon rationnelle pour l'usage de tous et au mieux de nos intérêts vitaux.* »

III. — Le problème de l'aménagement des eaux est complexe; la commission supérieure d'aménagement des eaux, réunie par M. de Freycinet, il y a 20 ans, a du l'envisager à trois points de vue : le législateur a, en effet, trois intérêts distincts à sauvegarder.

1° *Intérêt de l'agriculture.* — (Irrigations, colmatage des terres, submersion des vignes, dessèchements);

2° *Intérêt de l'industrie.* — (Utilisation des forces motrices, emploi des liquides industriels);

3° *Intérêt de l'hygiène.* — (Alimentation des communes en eau potable, emploi des eaux d'égout, moyens de prévenir et de restreindre les inondations).

Mais ces trois intérêts sont étroitement unis; on ne peut donner la priorité à l'un d'eux : il faut y pourvoir au même moment, d'après un plan unique. C'est là une méthode imposée par la force des choses, par la loi des principes.

Le principe de notre droit public qui doit présider à l'aménagement des eaux est certain : la discussion au Sénat de la loi du 8 avril 1898 l'a mis en pleine lumière. La législation sur les eaux ne sera équitable qu'autant qu'en respectant la propriété, elle tendra « à la conciliation des intérêts divers » c'est-à-dire des intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène.

Il n'importe pas seulement d'utiliser les eaux inemployées, mais les de répartir : on ne peut laisser détourner les eaux qui sont destinées au bien général pour un usage unique et exclusif qui absorberait à lui seul toutes les sources disponibles.

Sous peine de favoriser l'agriculture aux dépens de l'industrie et de l'hygiène publique ou réciproquement, on ne peut voter des projets de loi conçus dans un esprit différent et promulgués à des époques trop éloignées les unes des autres.

Les eaux en France ne sont pas inépuisables; certaines vallées en sont trop peu pourvues pour qu'on puisse les distribuer sans compter et sans faire la part de chaque intérêt en jeu.

En un mot, l'unité de vues et de conceptions du législateur,

Digitized by Google

son impartialité devant la compétition des intérêts, telle est la base d'un système rationnel d'aménagement des eaux.

IV. — Le gouvernement, dans son projet déposé le 24 juillet 1880, et les signataires de la proposition de loi du 11 juillet 1898 concernant le captage et l'adduction des eaux potables, ont considéré que la protection des eaux saines contre les eaux impures était la condition *sine qua non* de l'aménagement.

Il n'est pas de problème plus complexe, plus captivant dans son aridité juridique, que celui de l'épuration des eaux nuisibles, car il touche à l'avenir de l'industrie nationale, au développement de nos villes, à l'hygiène générale du pays, à la salubrité des campagnes.

La solution en est attendue avec impatience par la région parisienne et par les régions industrielles, surtout par celles qui par suite des dispositions naturelles du sol, ne peuvent compter ni sur l'abondance des eaux propres, ni sur l'écoulement facile des résidus.

Les canaux et ruisseaux où se déversent les égouts et les eaux d'usine, principalement s'ils présentent une pente faible, sèment les miasmes et les fièvres dans les villes qu'ils traversent et dans les campagnes qu'ils arrosent ; ils sont un danger pour la santé publique ; ils font obstacle aux irrigations, à la pêche.

Aussi que de protestations passionnées n'ont pas soulevées les dommages causés par les eaux nuisibles ! Que de polémiques n'a pas suscitées par exemple, le ruisseau de l'Epierre, qu'il est question d'épurer avec le concours de l'Etat. (Une commission parlementaire s'est réunie à la Chambre des députés, le 13 décembre 1898 pour procéder à l'examen d'un projet de loi sur les eaux de l'Epierre.)

La difficulté de la solution consiste dans l'impossibilité à laquelle on se heurte d'exiger des industriels ou des particuliers l'épuration de leurs eaux.

La science est restée impuissante jusqu'à nos jours (1), a fournir un mode d'épuration à la fois assez sûr et assez économique pour qu'on puisse l'imposer sans exiger de sacrifices hors

(1) Au cours de l'impression de cette étude, une découverte très remarquable a fait espérer que ce problème allait être enfin résolu. M. le professeur Buisine, de l'Université de Lille, s'était consacré depuis longtemps à la question de la déna-

Digitized by Google

de proportion avec les ressources des sociétés industrielles, sans les mettre en état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger et sans amener un arrêt brusque dans la production, en rendant plus onéreux les prix de revient.

V. — Si l'on écoutait les conseils de certains intransigeants, on passerait outre à toutes les doléances des usiniers intéressés et l'on prendrait des mesures rigoureuses de coercition contre tous ceux que l'on ose même qualifier « d'empoisonneurs patentés. »

Certaines législations étrangères présentent des exemples de pareilles rigueurs.

Dans la République Argentine, une loi du 7 septembre 1892 interdit radicalement de faire écouler dans les fleuves et rivières les eaux d'égout ou les résidus des établissements industriels non préalablement purifiés.

Au Brésil, la loi du 24 novembre 1888 punit de la peine de la réclusion (1 an à 3 ans) ceux qui rendent nuisibles les eaux employées à l'alimentation.

Mais il est à remarquer que, dans les pays où l'on use de pareils moyens, les poursuites sont bien rares : elles ne se présentent que dans des cas d'une gravité particulière : les fleuves y roulent un volume d'eau d'une puissance incomparable : que ne faut-il pas pour les contaminer? Et, d'ailleurs, les immenses terrains vagues qu'il est facile d'employer, sans frais, à l'épandage et à la purification des liquides malsains, offrent une ressource facile à ceux qui veulent éviter les difficultés.

En Europe, certains pays ont montré quelque sévérité : la Suisse, par exemple. (Arrêté du « Kantonalsrath »), de Soleure du 10 juillet 1884, articles 85 à 90, fixant les conditions auxquelles sont assujettis les industriels, riverains, et propriétaires de fabriques, pour l'usage et la décharge de leurs eaux.)

Mais, presque partout en Europe, en Belgique notamment,

turation de l'alcool. Les recherches entreprises sous ses auspices ont prouvé que le meilleur dénaturant de l'alcool pouvait être trouvé dans les résidus des eaux industrielles impures et notamment dans ceux des eaux de l'Epierre. Si les premiers résultats auxquels on est parvenu ne sont pas démentis par la suite, on peut espérer que l'épuration des eaux de l'Epierre, loin d'être onéreuse, sera lucrative.

Digitized by Google

(loi du 7 mai 1877) le déversement des eaux malsaines n'est, en général, puni que des peines de simple police.

On s'est plaint de cette indulgence, surtout en Allemagne, où l'opinion publique s'est très vivement passionnée à la question des eaux industrielles. Déjà, en 1878, le monde des affaires fut intéressé par l'interpellation que fit, à ce sujet, M. Holthof; cette interpellation n'aboutit à aucun résultat pratique, et ne fit que démontrer l'impuissance où l'on était d'épurer les eaux.

Une autre interpellation, fondée sur les mêmes motifs, qui eut un certain retentissement dans toute l'Allemagne, eut lieu à Magdebourg, le 9 février 1893. M. Seyssardt se plaignait de la contamination des eaux de l'Elbe, par suite de l'écoulement dans cette rivière des résidus des fabriques. Le ministre du Commerce, qui répondit à l'interpellation, dut reconnaître que l'eau n'était pas potable à Magdebourg et qu'elle y avait une saveur intolérable : les fabriques y déversent, en effet, par seconde, 176 kilogs de sels, 70 kilogs de soude, et 3 kilogs de magnésie : il en résulte que chaque mètre cube d'eau contient 0 kil. 434 gr. de sels et, pendant les basses eaux, 1 kilog. 272. Le gouvernement s'est déclaré impuissant à empêcher pareil état de choses et a répondu à l'interpellation qu'il ne voyait d'autre remède que la canalisation d'eau douce.

Cet exposé de faits, qu'il nous eût été facile de développer, montre déjà surabondamment que les législateurs se trouvent matériellement entravés, dans tous les pays, dans leur désir d'assurer la propreté des eaux.

VI. — Comment donc la question de la protection des eaux saines contre les eaux industrielles est-elle résolue en Europe ?

Les solutions auxquelles se sont arrêtés les divers Etats, bien que variables, peuvent, en général, se ramener aux systèmes suivants qui sont d'une application simple :

1er *Système* ou *Système allemand*. — C'est l'autorité administrative qui décide si l'industriel pourra ou non déverser ses eaux d'égout dans les cours d'eau.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'acclimater ce régime

(1) *Annuaire de législation étrangère*, année 1894, page 131.

Digitized by Google

en France : il laisse trop de place à l'arbitraire de l'Etat : il fait redouter le parti pris administratif.

2e *Système.* — Un second système, qui n'est appliqué nulle part d'une façon exclusive, a été partiellement suivi en Belgique (article 31, loi du 7 mai 1877).

Il consisterait à réglementer d'une façon particulière la responsabilité civile pour dommages causés par les eaux nuisibles, à interpréter très largement l'idée du préjudice en pareille matière, à faciliter la preuve des torts causés, à faire juger les contestations de cette nature d'une façon sommaire.

Tel serait peut-être l'idéal, tout au moins dans un pays où les frais de justice ne seraient pas aussi onéreux, les procès aussi compliqués que dans le nôtre.

Dans ce système, l'intervention de l'administration n'est plus nécessaire : le contrevenant n'est pas exposé à avoir un casier judiciaire. Le seul frein mis aux abus est celui de la responsabilité civile.

Si l'intérêt pécuniaire de l'industriel qui veut déverser ses eaux vannes est tel qu'il puisse lui permettre de faire face aux réclamations des riverains, il passera outre à leurs protestations, mais contre indemnité.

Si, au contraire, l'industriel n'a qu'un intérêt minime, il hésitera à s'exposer à des demandes en dommages-intérêts de la part des riverains.

3e *Système ou système anglais.* — Ce système est, avant tout, un système pratique; il ne laisse pas le champ entièrement libre à l'arbitraire de l'Etat; ce n'est pas l'administration, c'est la loi elle-même qui limite les facultés de l'industriel (1).

De plus, les textes sont répressifs et le contrevenant n'encourt pas seulement une responsabilité civile.

Ce régime est le fruit d'une longue étude.

L'idée de la protection des eaux courantes est, en effet, une idée très anciennement acceptée en Angleterre : depuis longtemps existent dans ce pays les « commissions of sewers ». Le développement de l'industrie fit juger insuffisante la législation primitive, car des causes de « pollution » nouvelles apparaissaient avec l'accroissement des grandes agglomérations indus-

(1) Voir la loi anglaise du 15 août 1876 et l'article de M. Bertrand, *Annuaire de législation étrangère*, année 1877.

Digitized by Google

trielles, qui déversaient des résidus de plus en plus malsains dans les rivières. Des réclamations constantes furent faites dès 1857; à la suite de polémiques très vives, on reconnut que l'état était impuissant à enrayer le mal, à moins de supprimer les industries. Une commission fut nommée en 1868 ; elle était officiellement chargée de rechercher les moyens d'éviter les causes de « pollution », sans apporter de dommages sérieux à l'industrie et aux manufactures ; elle se préoccupa du mode d'utilisation et d'enlèvement des « sewerages », des procédés à mettre en œuvre pour les rendre inoffensifs, avant de les rejeter dans les rivières.

L'entreprise était très vaste : elle ne fut terminée qu'en 1876; mais, dès 1870, deux longs rapports étaient déposés. A les relire, il semble qu'ils soient pour nous d'une actualité indéniable.

La solution à laquelle on s'arrêta peut s'analyser en trois propositions.

a. Défense absolue de jeter dans les cours d'eau des résidus *solides* : ces matières sont faciles à retenir à l'aide d'un simple grillage ou clayonnage.

b. Quant aux résidus liquides, il importe de distinguer : d'une part, il est défendu d'établir dans l'avenir aucune conduite de déversement destinée à les recevoir.

c. D'autre part, pour les établissements ou immeubles existant dès avant la loi, il suffit que l'industriel ou le particulier emploie les moyens les plus « praticables » pour purifier les eaux, lesquelles doivent être rendues saines « autant que possible » (Comparez article 91, loi anglaise de 1874 sur le régime des eaux).

A quel parti s'arrêtera le législateur français? Les articles 171 et suivants du projet de régime des eaux, déposé au Sénat le 24 janvier 1880, ont quelque analogie avec le système anglais (1). Toutefois l'administration y a encore des pouvoirs assez larges. Peut-être rencontreront-ils de l'opposition de la

(1) En Angleterre, les autorités locales peuvent employer les terrains qui leur appartiennent à la purification ou à la désinfection des eaux industrielles ou issues (sewerages) elles peuvent les utiliser de la manière qu'elles jugent être le plus profitable; elles ont le droit de louer pendant 21 ans au plus aux particuliers les terrains qui ont reçu les eaux d'égout; mais elles doivent prendre elles-mêmes toutes dispositions utiles pour que ces eaux ne nuisent pas à la santé publique.

Digitized by Google

part des députés des villes industrielles qui redouteront que le vote du projet ne soit une entrave pour la grande industrie.

VII. — Un système de protection des eaux potables qui ne les défendrait que contre le déversement direct des eaux malsaines, serait fort insuffisant. Il faut encore et surtout les protéger contre les infiltrations. Sur ce point l'accord est facile à faire. On ne se heurte plus à des difficultés d'application ni à des divergences de vue. Le seul remède efficace consiste dans la création d'un périmètre de protection pour les eaux potables.

Dans la principauté de Monaco, l'ordonnance du 6 juillet 1891 a organisé pour les sources d'eau potable un régime analogue à celui qui a été organisé en France pour la conservation des sources d'eau minérale par la loi des 14, 22 juillet 1856 : déjà, plusieurs sources ont été, à Monaco, placées dans un périmètre de protection, et l'application de la mesure nouvelle a paru excellente.

Aux Etats-Unis, et notamment dans le Massasuchetts, (loi du 22 juin 1890) un périmètre de protection de cent pieds a été créé pour éviter les infiltrations dans les fleuves.

En France, le projet de loi déposé le 11 juillet 1898 par M. Montaut et plusieurs de ses collègues, crée aussi un périmètre de protection (1).

La détermination des périmètres de protection, variable selon la nature du sol, sera confiée à l'administration des ponts-et-chaussées dans les mêmes conditions que les autres travaux relatifs aux captages et adductions de sources.

Il devra être interdit, dans l'étendue des périmètres fixés : 1° de faire des travaux de nature à nuire au captage des sources en détournant ou amoindrissant le volume d'eau ; 2° de construire des usines, des fosses d'aisance, des écuries, en un mot tout établissement de nature à polluer les eaux par infiltration ou déversement.

La proposition de M. Montaut s'occupe encore de l'alimentation en eau des communes : elle reproduit partiellement les dispositions d'un projet du gouvernement du 31 octobre 1891 ; elle

(1) Un amendement à cette proposition a été présenté au cours de la session de 1899, par M. Georges Graux, député.

Digitized by Google

se propose d'assurer aux agglomérations, une alimentation abondante en eau préservée de toute souillure (1).

VIII. — L'aménagement des eaux ne pourra être réalisée que par l'exécution de deux ordres de travaux bien distincts :

1° Travaux de captation.

2° Travaux d'adduction.

En Grèce, depuis la loi du 3 avril 1882, qui a permis au maire d'Athènes de rechercher les sources disparues, on a remis au jour toutes les nappes d'eau connues dans l'antiquité et qui avaient, pour la plupart, cessé de sourdre à la surface du sol.

En France, la proposition de M. Montaut prévoit, dans son article 14, que les communes pourront pratiquer des fouilles et faire des captages de sources dans certaines conditions que le texte précise (2).

Si l'on veut suivre les données de la science expérimentale, on reconnaitra que le meilleur moyen de favoriser les travaux nécessaires soit à la captation, soit à l'adduction des eaux, consiste à substituer aux efforts privés, l'effort collectif des associations syndicales.

L'organisation des sociétés syndicales en vue de travaux d'utilisation des eaux n'est certes pas une nouveauté dans nos lois (voir loi du 16 septembre 1807 ; — loi du 2 juin 1865 ; — loi du 22 décembre 1888).

(1) L'étranger nous a également devancés sur la question de l'alimentation en eau des agglomérations rurales. (Voir notamment loi croate du 31 décembre 1891, articles 41 à 54, 67 à 138 ; — loi hongroise du 14 juin 1885 ; — loi de Brême du 6 mars 1881.)

Mais c'est principalement en Angleterre que la législation est complète à cet égard. L'autorité locale est tenue de fournir l'eau nécessaire aux besoins des habitants ; si elle n'exécute pas ses obligations, chaque particulier peut s'adresser à l'autorité supérieure qui, à défaut de diligences de l'administration communale se substitue à elle-même. D'ailleurs l'administration s'indemnise du coût des travaux en imposant aux particuliers une taxe spéciale sur le revenu.

Les communes sont autorisées à se syndiquer et à faire en commun des installations de canalisation d'eau potable.

En 1878, l'acte de la santé publique, (public health acts) précisa les moyens d'assurer la fourniture d'eau aux agglomérations rurales (water supply). Les autorité doivent veiller à ce que chaque maison ait suffisamment d'eau. La quantité d'eau obligatoire pour chaque citoyen est fixée administrativement.

Faute par le propriétaire de ne pas fournir ce minimum, le locataire peut faire engager une procédure analogue à notre procédure de la loi sur les logements insalubres.

(2) Sur ce point, l'amendement de M. Georges Graux présente une très grande utilité pratique.

Digitized by Google

On sait quel aspect juridique tout spécial elles présentent : ce sont des associations de choses plutôt que des associations de personnes, car les fonds intéressés plutôt que leurs propriétaires se trouvent syndiqués : on en voit la preuve notamment dans l'article 99 du titre V du code rural ainsi conçu :

« Les droits et obligations résultant des engagements relatifs à l'usage des eaux sont attachés aux fonds spécialement affectés par chaque propriétaire à la garantie de son engagement et suivent ces fonds en quelques mains qu'ils viennent à passer. »

Les personnes se trouvent moins engagées que les immeubles eux-mêmes, et en délaissant leurs terrains (article 14, loi du 22 décembre 1888), les propriétaires peuvent se dérober à l'obligation de figurer dans un syndicat.

Les associations syndicales, telles qu'elles sont organisées, n'ont pu donner les résultats qu'on en attendait : les raisons en sont multiples.

Jusqu'à ce jour, les associations syndicales ne pouvaient fonctionner le plus souvent, à cause de l'opposition de quelques particuliers dont il eut fallu obtenir l'adhésion et qui se refusaient à toute entente amiable.

La loi avait bien prévu les syndicats forcés, dans certains cas tout au moins : mais elle avait été trop indulgente et n'avait pas assez généralisé l'obligation d'en faire partie.

Permettre le développement de ces associations, en forçant, quand un intérêt majeur l'exige, le mauvais vouloir de ceux qui hésitent à y entrer ; assurer le fonctionnement des syndicats en leur donnant deux puissants moyens d'action qui leur manquaient jusqu'ici et qui sont les deux facteurs essentiels du succès de toute entreprise : les capitaux et les connaissances techniques, les gratifier du concours éclairé des ingénieurs de l'Etat et du secours des finances du Trésor, tel est, brièvement résumée, la conception des législateurs modernes en matière d'aménagement des eaux.

Le particulier quelque favorisé qu'il soit, sera toujours limité dans ses entreprises, soit à cause de l'étroitesse de ses vues qui n'excèdent pas les limites de l'intérêt personnel, soit à cause de la médiocrité de ses connaissances ou de ses ressources (1).

(1) Le législateur a satisfait à ses obligations vis-à-vis du particulier, en édic-

Digitized by Google

X. — Quand donc l'entrée dans le syndicat devra-t-elle être obligatoire?

D'après la législation du grand duché de Hesse (loi du 30 juillet 1887, article 2), l'entrée dans le syndicat est obligatoire dans les trois cas suivants :

1° S'il résulte de l'entreprise un avantage considérable pour la culture ;

2° S'il est impossible d'exécuter l'entreprise sans y comprendre les terres de l'opposant;

3° Si les membres qui représentent la majorité des terres intéressées se sont prononcés pour l'adjonction.

En Prusse, d'après la loi du 19 mai 1891, l'entrée forcée dans le syndicat a lieu dans trois hypothèses :

1° Si l'entreprise a pour but un meilleur emploi de l'eau dans un intérêt industriel ;

2° Si l'entreprise ne peut être normalement exécutée qu'en s'étendant aux établissements industriels appartenant aux propriétaires opposants ;

3° Si les industriels intéressés qui se sont déclarés pour l'entreprise représentent la majorité des avantages qui doivent en résulter, mais toutefois, à l'égard des établissements industriels pour lesquels, d'après la mode de leur exploitation, l'entreprise ne fait pas prévoir un rendement plus élevé, l'entrée dans l'association n'est pas obligatoire.

En Espagne, l'association est imposée quand la superficie à irriguer est d'au moins 200 hectares (loi du 13 juin 1870).

En Hongrie, pour que les propriétaires récalcitrants puissent être obligés de céder à la volonté des autres intéressés, il faut que ceux-ci représentent :

1° Les deux tiers de la superficie intéressée ;

2° Cent arpents au moins.

Il est remarquable que, dans cette législation, le propriétaire que l'on a contraint d'entrer dans l'association peut exiger le remboursement de ses avances, si, dans les cinq ans les travaux ne sont pas achevés.

tant les lois du 29 avril 1845, 11 juillet 1847, 10 juin 1854, qui visent les servitudes d'appui, et de passage, en vue des irrigations.

Le projet de loi nouveau sur l'aménagement des eaux, reproduit, presque servilement le texte de ces lois antérieures en généralisant leur application à tous les cas d'utilisation des eaux inemployées.

Digitized by Google

XI. — Au milieu de ces décisions diverses, à quel parti la législation française doit-elle s'arrêter?

Aujourd'hui la question est tranchée par l'article 12 de la loi de 1888 qui distingue très subtilement entre les diverses hypothèses.

Nous pensons qu'il serait à la fois plus simple et plus pratique d'admettre que l'entrée dans un syndicat soit obligatoire chaque fois :

1° Qu'il s'agira d'une amélioration agricole, industrielle ou hygiénique d'intérêt collectif.

2° Que l'entreprise ne pourra être exécutée qu'en s'étendant aux terrains du récalcitrant ou que l'entreprise sera réclamée par la majorité (en superficie) des terres intéressées ou des intérêts industriels engagés.

XII. — A l'inverse, dans quels cas l'admission dans un syndicat pourra-t-elle être exigée par un intéressé malgré l'opposition du syndicat lui-même?

La loi prussienne du 19 mai 1891 oblige les associations à recevoir de nouveaux associés, sur leur demande, aux trois conditions suivantes :

1° Si l'intérêt est certain ;

2° Si l'installation est suffisante pour les besoins de tous; mais, bien entendu, le nouvel arrivant doit payer sa part contributive dans les dépenses, même pour le passé.

En France, l'article 92 du projet du gouvernement, revisé par le Conseil d'Etat (distribution du 5 juillet 1880) décide que tout propriétaire non compris dans l'association, qui veut irriguer des parcelles situées dans l'intérieur du périmètre d'arrosage, a le droit de se faire agréger à l'association, soit pendant, soit après la construction du canal, en tant qu'il y aura de l'eau disponible, à la charge de se soumettre aux règlements de l'association et de payer une quote-part des frais du premier établissement.

On voit que cette solution est d'accord avec celles admises par les législations étrangères.

XIII. — L'association syndicale une fois organisée, comment va-t-elle fonctionner?

Digitized by Google

C'est une règle universelle que, pour qu'une société prospère, il faut qu'elle ait des capitaux d'une part, et, d'autre part, une direction sage et éclairée.

Le projet Montaut a indiqué un moyen de favoriser les travaux d'aménagement des eaux qui consisterait à assurer soit aux particuliers, soit aux communes, soit aux associations qui les entreprennent le secours pécuniaire du Trésor et le concours scientifique des ingénieurs de l'Etat.

Le projet Montaut à la vérité ne traite que d'un point spécial « l'alimentation en eau des communes. »

« L'Etat, lit-on dans l'exposé des motifs, tuteur des communes, ne peut se désintéresser, lui qui a un personnel instruit et expérimenté à son service, du bon ou du mauvais emploi des deniers des contribuables, quand il s'agit d'entreprises qui intéressent une collectivité. »

Les travaux d'adduction d'eau dans les communes doivent être étudiés et exécutés par les soins des ingénieurs et autres agents des l'Etat. Ils sauront répondre à toutes les questions, faire toutes les recherches nécessaires.

Le service de l'adduction des eaux peut être considéré comme un service public, comme un service annexe de celui des routes et cela sans création d'un personnel nouveau, sous quelque forme que ce soit; le personnel des départements étant suffisant pour joindre ce service à ses attributions actuelles.

Les projets relatifs aux eaux d'alimentation doivent, en effet, pour que les intéressés n'aient à redouter ni déception, ni mécompte être examinés et vérifiés avec beaucoup d'attention par les hommes les plus compétents.

XIV. — L'article 7 du projet traite des moyens à employer pour faire face aux dépenses nécessitées par les adductions d'eaux potables.

Le gouvernement doit faire procéder gratuitement aux études d'adduction d'eau sur une simple demande du Conseil municipal, et aider les communes dans l'exécution des travaux par l'allocation d'une subvention convenable.

Un crédit annuel sera ouvert au budget dans ce but : les communes seront autorisées à contracter des emprunts, mais l'Etat devra s'engager à leur rembourser, à titre de subvention, une

Digitized by Google

partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement. Ce qui constitue le caractère distinctif de ce projet, c'est l'obligation expresse de la part de l'Etat, de subventionner les entreprises d'adduction d'eau. La mesure dans laquelle il y contribuera devra ne pas être supérieure à 80 p. 100, ni inférieure à 25 p. 100 de la dépense totale. La proposition sera établie pour chaque entreprise en raison de la valeur du centime communal des agglomérations intéressées, de l'importance de l'entreprise et de l'intérêt qu'elle présente pour la collectivité. »

XV. — On peut rapprocher de ce projet, la loi du canton de Genève du 27 juin 1891, qui a créé un système financier destiné à organiser la participation de l'Etat, des communes et des particuliers dans les travaux d'utilité publique relatifs à l'aménagement des eaux.

Le maximum de la participation de l'Etat est fixé législativement à 40 p. 100 : chaque déclaration d'utilité publique fixe quelle sera la contribution effective pour le travail qu'elle vise. Les communes entrent dans les frais dans la proportion de 10 p. 100. Si plusieurs d'entre elles sont intéressées, on fait une répartition subsidiaire.

Chaque particulier intéressé doit fournir une part contributive qui est fixée grâce à deux éléments d'appréciation :

1° La valeur de son immeuble (laquelle est calculée d'après l'impôt foncier).

2° Le degré d'intérêt qu'il a dans l'entreprise (ce degré d'intérêt est apprécié d'après un coëfficient variant de 1 à 10).

Si on multiplie le chiffre de l'impôt foncier par le coefficient d'intérêt, on obtient la cote de contribution de chaque particulier, cote suivant laquelle on répartit la dépense.

L'état général de répartition est dressé par des experts que nomme le Conseil d'Etat.

Les avances du Trésor sont remboursées, ainsi que les intérêts, selon un taux d'amortissement fixé d'avance.

Dans le canton suisse de Zug, l'Etat ne peut obliger une commune à contribuer à une entreprise, s'il n'est prêt à s'y intéresser pour une part au moins égale. C'est là une sage mesure qui apporte un frein aux exigences de l'Etat.

Digitized by Google

Mais ne résultera-t-il pas de difficultés de l'intervention pécuniaire de l'Etat?

Il en est une facile à prévoir : il suffit de constater ce qui se passe aux Etats-Unis. (Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1881, page 863.)

Le budget des rivières, comme beaucoup d'autres, d'ailleurs, est l'occasion d'un grand nombre de spéculations électorales que les Américains appellent « Jobs » : chacun s'y fait sa part, depuis le député d'un grand port jusqu'au représentant d'un district montagneux qui a un ruisseau à canaliser.

Le Parlement français aura à tenir compte de cette objection quand le projet viendra en discussion devant lui. L'intervention pécuniaire de l'Etat n'est pas, il est vrai, une nouveauté en France.

En 1887, un amendement au budget proposa l'ouverture au ministère de l'agriculture d'un crédit de quinze millions applicable à l'exécution de canaux d'irrigation (J. O. Documents parlementaires; session ordinaire 1887, page 678).

En 1892, un projet de loi relatif à la constitution des prêts à consentir aux agriculteurs pour l'aménagement intérieur des propriétés en vue de l'arrosage des terres (Crédit agricole appliqué aux irrigations) fut présenté par MM. Jules Develle, ministre de l'Agriculture, et Rouvier, ministre des Finances.

XVI. — Nous espérons avoir démontré qu'il est urgent de procéder à « l'aménagement des eaux »; les principes qui présideront à cet aménagement se dégagent de l'ensemble des législations étrangères et aussi de la comparaison entre le projet de loi général déposé par le gouvernement, en 1880, et qui est l'œuvre de la commission supérieure d'aménagement des eaux et des diverses propositions de lois qui ont été présentées depuis lors.

XVII. — Nous avons voulu nous limiter à l'étude des principes généraux : nous voudrions pourtant examiner sommairement deux questions de détail dont l'importance n'échappera à personne.

Nous souhaitons d'abord l'organisation en France d'un cadastre des eaux analogue à celui qui a été organisé en Suisse, notamment dans les cantons de Saint-Gall et de Genève.

Digitized by Google

Dans le canton de Genève, la loi du 27 juin 1891 a décidé la création d'un recueil méthodique relatif à chaque cours d'eau et qui contient tous les textes qui le concerne : les actes de concession sur les eaux, les plans, réglements, instructions, arrêtés, travaux exécutés.

Le cadastre organisé dans le canton de Saint-Gall (Suisse) par la loi du 23 novembre 1893 est encore plus parfait. Les droits des particuliers sur les eaux ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'ils sont inscrits au cadastre dans un certain délai.

Un régime analogue a été inauguré au Tessin par une loi du 17 mai 1894.

XVIII. — Le second point que nous voudrions éclairer touche à la procédure.

N'est-il pas à craindre que, dans la discussion d'un projet de loi sur l'aménagement des eaux, on ne se heurte à des difficultés relatives à l'application des règles de compétence.

Il est certain que la création des servitudes d'appui et de passage, que l'organisation d'associations syndicales susciteront de nombreuses contestations entre les intéressés.

A quelle juridiction donnera-t-on qualité pour les trancher? Sera-ce aux tribunaux d'ordre civil, compétents en général, chaque fois qu'il s'agit de sauvegarder la propriété privée?

Choisira-t-on le juge de paix plus rapproché du justiciable, ou le tribunal d'arrondissement qui présente plus de garanties d'impartialité et de savoir? Ne préférera-t-on pas le jury aux tribunaux ordinaires? Ne faut-il pas enfin respecter le principe de la séparation des juridictions administratives et civiles et attribuer juridiction aux conseils de préfecture, compétents en principe pour tout ce qui concerne les travaux publics?

Il faut reconnaître que c'est chose fort délicate que de fixer, en pareille matière, les règles de compétence. Lors de la discussion au Sénat de la loi sur le régime des eaux du 8 avril 1898, des débats assez longs se sont élevés sur ce point. Nous espérons qu'ils ne se renouvelleront pas et que l'on voudra bien accepter la solution qui a été admise et qui peut se résumer comme suit :

1° *Fixation des indemnités.* — La juridiction compétente pour prononcer sur l'indemnité de dépossession sera le jury : s'il s'agit

Digitized by Google

de l'établissement de servitudes temporaires, ce sera, en premier ressort, le juge de paix du canton.

2° *Exécution de travaux.* — Les contestations relatives à l'exécution des travaux qui ont de le caractère de travaux publics sont de la compétence du conseil de préfecture.

La juridiction compétente pour prendre des décisions gracieuses (nomination d'experts) sera celle du juge de paix.

A l'étranger, de même que chez nous, on ne rencontre pas l'unité de compétence, en matière de régime des eaux. Mais presque partout, à côté des juridictions de droit commun, on voit figurer des tribunaux spéciaux pour trancher les questions.

En Alsace-Lorraine, les ingénieurs de la navigation ont une juridiction contentieuse : un recours contre leurs décisions peut être porté devant le ministre. (Loi du 2 juillet 1891.) (1)

En Espagne, des tribunaux d'arbitres appelés « jurados de riego » élus par les syndicats, sont compétents pour trancher toutes les questions de fait, en matière de régime des eaux.

En Suède, on défère a des commissions spéciales les questions dont la solution dépend de l'application de la législation sur les eaux. (Loi du 28 mai 1880).

XIX. — L'examen des questions de compétence est le dernier point que nous nous étions proposé d'étudier. De l'ensemble des principes généraux, il nous reste à déduire nos conclusions :

Nous espérons avoir atteint le but que nous nous étions proposé et que nous avions défini en ces termes :

« Dégager un certain nombre d'idées simples, qui forment la base rationnelle de l'aménagement des eaux chez les différents peuples ».

Les principes d'après lesquels il convient de régler l'aménagement des eaux peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

a. Il est de toute nécessité de concilier les divers intérêts en compétition (de l'agriculture, de l'industrie, de l'hygiène).

b. Tout en laissant à l'initiative des particuliers ou des communes toute liberté d'agir, il importe de favoriser les travaux

(1) Voyez *Annuaire de législation étrangère*, article de M. Félix Blumstein. — Comparez loi prussienne du 19 mai 1891.

Digitized by Google

de captation et d'adduction des eaux, en substituant au besoin, à l'effort individuel, l'effort collectif des associations syndicales.

Ces deux idées sont admises depuis longtemps : elles forment la base du projet du gouvernement de 1880.

c. Il ne suffit pas de réglementer les associations syndicales ; si on veut que celles-ci vivent et prospèrent, il faut assurer leur vitalité en leur offrant des capitaux et en les éclairant par les données scientifiques des ingénieurs de l'Etat.

Sur ce point, nous souhaitons la généralisation des idées émises dans la plupart des législations étrangères.

L'Etat engage-t-il gravement ses finances en fournissant des avances aux associations syndicales? Nullement : car celles-ci étant des associations d'immeubles plutôt que des associations de personnes, ne seront jamais insolvables au jour du remboursement.

d. Les seules difficultés que pourrait faire éclore la discussion du projet de loi sur l'aménagement des eaux, sont celles qui naissent :

1° De l'attribution de la compétence ;

2° De l'organisation de la protection contre les eaux malsaines.

Ces difficultés ne peuvent être aisément vaincues : l'une a ses racines dans le principe général de notre droit relatif à la séparation des juridictions administrative et civile, principe que l'on doit respecter ; la seconde dans l'insuffisance des moyens scientifiques d'épuration (1).

En matière de protection des eaux, nous pensons que l'on ne saurait mieux faire que de s'en tenir aux solutions si étudiées de la législation anglaise.

Sur la question de compétence, il faudra imiter le législateur du 8 avril 1898 et accepter les solutions jurisprudentielles antérieures qui répartissent entre les différentes juridictions, les litiges qui peuvent surgir.

XX. — Il ne nous reste plus qu'à nous prononcer sur la question de méthode.

(1) Nous avons déjà annoncé que la science parait avoir vaincu, pendant l'impression de cette étude, le problème de l'épuration économique des eaux industrielles.

Digitized by Google

C'est au Conseil d'Etat que revient tout naturellement la mission d'amender le projet du gouvernement, déposé le 24 janvier 1880 (qui reste la base de l'aménagement des eaux) par les principales dispositions des lois étrangères et les diverses propositions émanant de l'initiative parlementaire française : la méthode du renvoi préalable devant le Conseil d'Etat n'est-elle pas celle qu'on a suivie jusqu'à présent pour les diverses parties du code rural dont le régime des eaux fait partie intégrante? La haute assemblée administrative n'a-t-elle pas revendiqué récemment et à deux reprises, par l'organe de son vice-président, cette prérogative, trop souvent oubliée, de la préparation des textes législatifs? (1)

D'ailleurs, le vote du projet d'aménagement ne subira pas de lenteurs par le fait de cet examen préalable. Le travail du Conseil d'Etat est déjà commencé et, en 1880, les premiers articles ont fait l'objet d'une distribution, accompagnée d'un rapport très documenté de M. Berger : on peut donc, pour ainsi dire, aborder la discussion parlementaire dès demain (2).

Le moindre retard à achever l'œuvre entreprise depuis un siècle serait aujourd'hui inexcusable. Chaque journée perdue est une avance donnée à la concurrence étrangère.

« Dans la lutte pour la production, pour le bon marché, qui s'est établie entre toutes les nations de l'univers, il est nécessaire que chacune d'elles, si elle veut vivre et prospérer, mette à profit toutes ses richesses naturelles et ne néglige aucun moyen de les faire fructifier (3). »

(1) Quand nous écrivions ces lignes, nous ne faisions qu'annoncer, sans le savoir, un fait qui devait s'accomplir a bref délai. M. Viger, ministre de l'Agriculture, a en effet décidé de saisir le conseil d'Etat de l'étude des derniers titres du livre II du Code rural.

(2) *Archives du Conseil d'État.* Projet de loi, n° 590. Distribution du 5 juillet 1880.

(3) Rapport de M. Cuvinot au Sénat sur le régime des eaux, déposé le 22 décembre 1882.

CHARLES RENARD,
Docteur en droit.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

LE VIIe CONGRÈS INTERNATIONAL CONTRE L'ALCOOLISME

Le Congrès que nous avions annoncé tant de fois et dont nous avions surtout souligné l'importance pour nos amis, s'est tenu à Paris, du 4 au 9 avril, à la Faculté de Médecine. Cette grandiose réunion internationale a fait quelque bruit, comme cela devait être. Jusqu'alors les congrès internationaux de ce genre s'étaient tenus au moment même des expositions universelles; ils s'étaient trouvés mêlés à un nombre considérable d'autres congrès, tous aussi intéressants les uns que les autres, mais au milieu desquels pas un n'émergeait. Dans de telles conditions il n'y a pas d'éclat possible; l'opinion publique ne peut se passionner pour cinquante objets divers à la fois; elle reste fatalement étrangère à une œuvre qui n'appartient plus qu'à quelques-uns; par suite le but n'est pas atteint. On peut dire que le VIIe Congrès, soigneusement placé à la veille et non à l'époque de l'Exposition, a été en revanche l'objet des préoccupations publiques. La presse tout entière en a porté de toutes parts les échos et à l'heure actuelle il n'est pas un Français, lecteur de journaux, qui ne sache que le grand, le douloureux problème qui nous trouble, s'est posé avec ampleur. Les gens ont suivi peu ou point les travaux du Congrès, dont les comptes rendus étaient d'ailleurs dénués en général de détails et de rigoureuse exactitude, mais tous ont eu, à la même heure, le mot *alcoolisme* écrit en toutes lettres devant les yeux; tous ont été appelés à donner une pensée, fût-elle fugitive et hostile, à notre œuvre. C'est là le grand point que nous désirions atteindre, et on le peut le dire avec joie, il a été atteint.

Malgré la publicité énorme donnée au Congrès, nous croyons utile d'en fixer l'œuvre dans une analyse rapide et sommaire du travail accompli.

La séance d'ouverture a eu lieu le mardi, 4 avril, à 9 heures du matin, devant une assistance compacte, un millier d'auditeurs, appartenant à toutes les nationalités. M. Lejeune, Ministre d'Etat (Belgique), en sa qualité de président du Comité permanent, assisté de M. de Vaucleroy (Belgique), secrétaire général du dernier Congrès, a présidé tout d'abord à l'élection du Bureau définitif du Congrès.

Digitized by Google

La présidence d'honneur a été unanimement accordée à M. Th. Roussel. C'était un hommage bien dû à cet illustre Français, à ce vénéré philanthrope qui fut, au lendemain de 1870, l'un des premiers à jeter le cri d'alarme contre l'alcoolisme.

Les vice-présidences d'honneur furent confédérées à M. le Dr Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; à M. le Dr Brouardel, doyen de la Faculté; à Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy; à M. Millerand, député et à M. le Dr Laborde, président d'honneur de l'U. F. A.

Cette dernière marque de sympathie, déjà flatteuse à l'égard de notre Ligue, devint une manifestation significative lorsque le Congrès accorda par acclamation la présidence effective de la Session au président même de l'U. F. A., M. le Dr Legrain

A la suite furent nommés vice-présidents effectifs : à titre français, MM. Gaufrès, Joffroy et Marillier, qu'il est inutile de présenter à nos amis, puisqu'ils sont des nôtres; — à titre étranger : MM. Lejeune, ministre d'Etat (Belgique); Crothers (Etats-Unis); Baer et Mlle Hoffmann (Allemagne); Mme Selmer (Danemark); Raffalovich et Borodine (Russie); Tigerstedt (Suède); Kiaer (Norwège); Mme Helinius (Finland); J. Rochat (Italie); Forel et L. Rochat (Suisse); Thirone (Roumanie); Hon. Conrad Dillon (Angleterre); Baron Mollerus (Hollande); Hebra (Autriche); Müllendorf (Luxembourg).

Le secrétariat général appartenait sans conteste à celui qui fut, sans murmure ni impatience, sur la brèche presque nuit et jour dans les derniers mois, à notre ami dévoué M. le Dr Boissier, auquel le Congrès fit une ovation bien méritée. Mme Legrain et M. Lallement ont continué avec le même dévouement leur rôle de secrétaires-adjoints. M. Serrier, dont on trouve partout la main ordonnée, fut élu trésorier. Enfin une commission, composée de MM. de Morsier, Charton, Lallement, Mlle de Sainte-Croix, fut chargée du service de presse pendant les journées du Congrès. C'est bien à leur zéle infatigable que le Congrès doit d'avoir joui d'une véritable notoriété publique. C'est au prix d'une fatigue inouïe que les journaux ont été mis à toute heure en possession de communiqués qui simplifiaient leur tâche. La presse eût bien dû rendre à ces reporters expérimentés le véritable hommage qui leur convient en utilisant simplement les notes synthétiques qu'ils lui livraient au prix d'un réel travail de bénédictin, au lieu de se livrer parfois à des élucubrations fantaisistes, aussi éloignées de la vérité que possible.

M. le Dr Legrain a pris alors la présidence du Congrès et prononcé le discours suivant :

Digitized by Google

Messieurs,

C'est avec une profonde gratitude et aussi avec une certaine confusion que je vous remercie de la trop grande marque de confiance que vous venez de m'accorder. Il est des cas où les honneurs sont une bien lourde charge, c'est surtout quand on ne se sent pas à la hauteur des devoirs qu'ils supposent. Je ne me dissimule pas que ma place n'est point à ce fauteuil. Tant de grands noms français qui sont sur vos lèvres, ont naguère illustré votre cause et méritaient vos suffrages, que je vous demande instamment de me laisser disparaître derrière leur souvenir. Si j'accepte pourtant avec reconnaissance de présider vos travaux, c'est que, j'en ai l'intime conviction, ce n'est pas le simple combattant que vous avez voulu viser; vous avez voulu surtout exalter et encourager la jeune armée antialcoolique qui s'avance en notre pays, avec des armes offensives toutes nouvelles. C'est à *l'Union Française Antialcoolique*, à mes courageux collaborateurs, que vos suffrages s'adressaient; c'est à eux que je les renvoie; c'est en leur nom que je parlerai.

Nos Congrès périodiques n'ont pas pour objet seulement de réunir à jour fixe les membres de notre grande famille et de les distraire de la lutte quotidienne. Nos Congrès sont instructifs : ils sont une sorte de quartier général où chaque nation vient au rapport; où chacun vient puiser auprès de ses frères d'armes une nouvelle provision de courage, renouveler ses munitions et son mot d'ordre; où enfin l'on peut embrasser d'un coup d'œil le chemin parcouru dans la dernière campagne, compter les victoires ou les défaites remportées sur les différents points du globe.

Plus vos réunions se multiplient, plus je leur trouve encore un caractère grandiose et solennel. Aux luttes académiques, aux discours parfois stériles a succédé une véritable soif d'activité. On sent que l'œuvre de la Tempérance est, de plus en plus, une œuvre de solidarité internationale. Cette conception est de nature à élever l'âme et à sanctifier notre Cause; elle rapproche par delà les frontières ceux qu'étreint une commune pensée d'amour pour l'humanité.

Rien n'est réjouissant, Messieurs, comme de constater les conquêtes de jour en jour plus décisives, réalisées dans nos combats incessants contre un implacable ennemi, aux seuls noms de la Tempérance et de l'Humanité. Depuis Bruxelles, dont vous garderez longtemps dans la mémoire l'affectueuse hospitalité, le chemin parcouru est immense.

En Angleterre, où travaillent des millions d'abstinents, la Tempérance est définitivement une plate-forme électorale; on est à la veille d'y conquérir l'option locale ; une nouvelle loi sur la coercition des buveurs d'habitude vient d'éclore. — Dans les pays scandinaves, les suffrages féminins font faire à la prohibition un pas décisif. — La Russie a réalisé le monopole de l'alcool, non pas dans un but fiscal, mais dans le but avéré de détruire l'ivrognerie. — L'Autriche légifère sur les asiles de buveurs. — La Belgique s'agite contre les distilleries agricoles et s'apprête, grâce aux efforts soutenus de notre fidèle ami et collègue, M. Lejeune, à chasser de son territoire les boissons à essence et à mater le cabaret de la plus dure façon. — J'en passe et des meilleurs.

Digitized by Google

Partout c'est une floraison inusitée d'enrôlements dans l'armée de la Tempérance. C'est par centaines de mille qu'il faut compter les nouvelles recrues. Enfin, Messieurs, vous avez tous dans la mémoire l'acte héroïque accompli par tout un peuple, le Canada, qui, en septembre dernier, par la voie du plébiscite, a proscrit hors de ses frontières toutes espèces de boisson alcoolique. C'est un des plus beaux exemples d'affranchissement qu'il ait été donné à l'Histoire d'enregistrer !

Mais, de cet intéressant mouvement antialcoolique international se dégage, à mon sens, toute une philosophie et tout un enseignement. C'est que partout les efforts des gouvernements sont restés vains tant que ceux de l'initiative privée ne sont pas venus à son aide. L'histoire de la lutte contre le fléau et partout le triomphe progressif est l'apothéose finale de la *Volonté*. Ce triomphe s'est incarné, il faut bien le reconnaître, puisque c'est un fait tangible, dans le mouvement lent, mais sûr, en faveur de l'*Abstinence*, devenue petit à petit le but exclusif des Sociétés de Tempérance. C'est par une solidarité progressive de tous les gens actifs, imprégnés de l'idée de sacrifice, convaincus de leur apostolat que votre échafaudage s'est élevé. C'est alors, mais alors seulement, que les pouvoirs publics ont pu mettre à l'édifice son couronnement, qui se trouve encore, quoique indirectement, l'œuvre de chacun. Et ainsi s'est confirmé une fois de plus ce fait qu'il n'y a pas d'institution stable dans une société sans qu'elle soit fortement *voulue* par tous, sans qu'elle soit le fruit de l'exercice de la liberté, sans qu'elle émane d'une foi profonde en soi-même, sans qu'elle reflète une conscience nette des dangers publics.

Tel est le spectacle encourageant que peut contempler quiconque a de l'admiration pour les œuvres humaines, en feuilletant la captivante histoire de la lutte pour l'abstinence dans le monde entier.

Mais, ce n'est pas en un jour qu'on atteint d'aussi hauts sommets. Les esprits ne se disciplinent pas aussi aisément qu'on le croit, et ce n'est pas du jour au lendemain qu'on apprend à faire acte de citoyen libre en sacrifiant volontairement une part de ses libertés au bonheur commun. Ici, comme partout, il faut faire école. La France, Messieurs, s'était leurrée, après d'autres, de l'espoir de guérir le mal par la simple modération. Vertueuse utopie qui n'avait qu'un tort, celui de méconnaître le mécanisme psychologique des passions humaines, isolées et surtout collectives. On peut encore espérer que la modération triomphera d'un mal limité à quelques-uns. Mais, quand on s'attaque à une collectivité, disons à une nation profondément touchée par le mal, quand il faut vaincre cet immense accès de folie qui entraîne tout un peuple, dans toute la sérénité de son inconscience, vers la submersion finale, la modération devient plus qu'une erreur; c'est un danger. Quand une foule aberrée, victime d'une passion forte, se rue en avant, elle est incapable de mesure; les faibles barrières sont un frein insuffisant et volent en éclat.

L'insuccès fatal de toutes les mesures législatives contre l'alcoolisme, ici comme ailleurs, mesures auxquelles l'esprit public était étranger, sinon hostile, n'a pas d'autre secret : tant qu'elles ne sont pas acquises à l'idée

Digitized by Google

d'un sacrifice radical, les majorités ont été les sourds antagonistes de la loi et l'ont tuée. La loi sur l'ivresse est chez nous, dans un coma profond; le régime des boissons, ballotté de législature en législature, esquisse çà et là des tentatives de réforme, aussitôt démolies parce que le peuple ne les *veut* pas. J'ai bien peur que le même sort s'acharne longtemps encore contre le projet de règlementation des débits récemment déposé au Sénat par notre honorable collègue, M. Siegfried.

Si la France, Messieurs, s'agite encore dans les incertitudes d'une entrée en campagne, vous constaterez pourtant un effort réel, plus éclairé, dans la voie de l'affranchissement. C'est à l'initiative des citoyens qu'il est dû. Le principe de l'abstinence, c'est-à-dire l'appel à la conscience et à la spontanéité de chacun, joint à l'esprit de dévouement, s'est implanté dans notre pays depuis quatre ans et a produit déjà, c'était à prévoir, les meilleurs résultats. La France est entrée résolument dans une phase nouvelle et, c'est un hommage que je dois souligner, elle n'a fait en cela que s'inspirer de vos enseignements; elle a pris modèle sur cet élan inouï d'abnégation dont les pays étrangers ont fait preuve et qu'illustre votre présence dans cette enceinte.

Est-ce de cette évolution que sont nées ces marques d'exceptionnelle sympathie dont nos cœurs se réjouissent depuis quelques mois et qui se sont traduites par un chiffre vraiment inusité d'adhésions à notre Congrès? Je veux le croire; car si les maux ont déjà par eux-mêmes une vertu suffisante pour rapprocher les hommes, quoi de plus attractif encore qu'une communauté de vues, de sentiments, qu'un désir uniforme de se servir des mêmes moyens expérimentés pour voler au même but!

La France, vous le constaterez avec joie, s'éveille de plus en plus à l'idée de tempérance; elle s'instruit de jour en jour davantage de ses devoirs en face du péril; on cesse d'y railler l'homme qui s'abstient, et vraiment l'heure était bien choisie pour la réunion, dans notre grande Patrie, de votre Congrès; le terrain est prêt à recevoir les germes que vous y sèmerez. Voici venir, en effet, le moment où l'on n'aura plus besoin de rompre des lances pour faire concevoir que s'abstenir d'alcool n'est, à tout prendre, qu'un acte de simple logique. L'abstinent n'est pas un ridicule ascète, c'est tout simplement un homme qui refuse de s'empoisonner.

A vrai dire, Messieurs, beaucoup d'entre vous, dans leur ardeur d'apôtres, trouveront le progrès insuffisant. Car si la France tend à s'abstenir systématiquement d'alcool, on y croit encore aux bienfaits des boissons fermentées. Orgueil de propriétaire, culte de gros intérêts, ignorance peut-être de la vérité scientifique, direz-vous! Je ne discute pas ce point délicat, j'y serais juge et parti, étant abstinent résolu. Mais c'est ici que le champ des luttes pacifiques s'ouvrira utilement dans notre Congrès. C'est à vous, Messieurs, qui avez poussé le sacrifice jusqu'à ses dernières limites, qu'il incombera de faire pénétrer en nous votre conviction, si vous jugez que les demi-mesures sont incompatibles avec le succès final; c'est à vous de concilier, grâce à votre expérience, les légitimes intérêts particuliers avec le souci plus élevé de la santé publique.

Digitized by Google

Je m'arrête. En ouvrant vos travaux, Messieurs, en saluant la venue dans notre pays d'hommes dont j'ai depuis longtemps appris à admirer le désintéressement, les convictions ardentes ; en saluant amicalement ces esprits généreux qui ont voué leur existence au triomphe d'une cause à laquelle est suspendu le sort de l'humanité toute entière, j'ai l'intime notion que votre présence affermira bien des volontés encore chancelantes et marquera l'aurore d'une ère nouvelle.

Tard venues à la lutte contre l'alcool, parce que d'heureuses circonstances les avaient longtemps protégées contre le mal, quelques nations ont encore besoin de connaître ce dont elles souffrent et de perdre quelques illusions. Puissent les débats qui vont s'ouvrir, puisse l'expérience séculaire dont vous apportez les fruits dans cette enceinte, dessiller bien des yeux et permettre de doubler des étapes péniblement franchies par vous?

Permettez-moi de vous remercier, au nom de la France, d'avoir répondu en aussi grand nombre à notre appel. Ce sera pour la France un sujet de légitime fierté d'avoir su s'attirer d'aussi vives sympathies et quand demain l'œuvre de la Tempérance sera devenue, selon nos vœux, l'objet d'une véritable préoccupation publique, c'est vers le VIIe Congrès que se tourneront nos regards avec une juste reconnaissance pour votre cordiale et précieuse collaboration.

Après ce discours qui résumait nettement l'état actuel de la lutte et les tendances dans notre pays, M. de Vaucleroy, secrétaire du comité permanent, a rendu compte du travail du comité dans l'intervalle des deux sessions ; M. le Dr Boissier a parlé du travail du comité d'organisation et montré dans quel esprit ce comité avait conçu le programme des questions soumises au Congrès.

Puis le Congrès a décidé de subtituer le titre de « *Congrès international contre l'alcoolisme* » à celui de « Congrès contre l'abus des boissons alcooliques », titre insuffisamment compréhensif. Enfin chacun des délégués étrangers, dans une allocution pittoresque, a salué la France.

Les travaux proprement dits du Congrès ont commencé le mardi 4, après-midi. Nous rappellerons (chose qui n'a pas été comprise, semble-t-il, par la plupart des journaux, aux appréciations rapides et par conséquent superficielles), que ces travaux étaient divisés en deux parties : la première, la principale, la base même du Congrès, était une série de thèmes soumis de longue date par le Comité d'organisation à l'étude d'un certain nombre de rapporteurs, chargés de les traiter en assemblée plénière. L'autre partie comprenait une série de travaux annoncés et présentés par les congressistes, sur un thème de leur choix, et développés dans des assemblées de sections, réunions plus restreintes où les congressistes se groupaient selon leurs sympathies pour telle ou telle catégorie de sujets : Enseigne-

Digitized by Google

ment, éducation, propagande. — Médecine, physiologie et hygiène. — Histoire, législation, économie politique.

Sans enlever le moindre attrait aux travaux de section, travaux d'ordre surtout documentaire, qui trouveront leur large place dans les volumes de procès-verbaux, l'intérêt se concentrait par conséquent avant tout sur l'ensemble d'idées que le comité s'était proposé de faire prévaloir en assemblée plénière. Ces idées sont les suivantes en deux mots : l'initiative du combat appartient à l'individu ou aux groupements d'individus ; parmi eux, il en est qui semblent tout naturellement désignés par leur rang ou leur poste dans la société pour jouer le rôle d'initiateurs ou de propagandistes, ce sont : les maîtres de la jeunesse, la femme, le prêtre de toutes les religions, le soldat, l'homme qui se voue au développement intellectuel, moral et matériel du travailleur. D'une commune entente entre toutes ces fractions de la société doit résulter fatalement le triomphe, pour peu que l'ennemi soit suffisamment connu et délimité, signalé à l'attention de chacun ; pour peu que chacun ait le désir de contribuer à la lutte et de faire bravement son devoir. Telle est l'idée maîtresse qui a régné dans les séances plénières du Congrès, idée qui a reçu des développements magistraux, idée, nous le répétons, qui n'a été dégagée que par ceux qui assistaient au Congrès et qui a fatalement échappé à tant de bavards écrivains, enclins à parler de ce qu'ils n'ont pas vu.

Ce programme homogène a reçu son entière exécution et les congressistes conserveront longtemps le souvenir de ces magnifiques journées où successivement professeurs, prêtres, pasteurs, socialistes, femmes, soldats vinrent à la tribune, avec la même ardeur et la même conviction, sceller une Union grandiose et proclamer qu'ils avaient un seul et même grand devoir à remplir en face du fléau. Quant aux moyens de lutter, qu'importaient-ils ? Certains, qui s'attachent au détail plutôt qu'à l'ensemble, ont mené quelque bruit autour des tournois qui se sont réitérés entre modérés et abstinents, tous deux également convaincus ? Quelle valeur peut avoir un pareil débat dans un Congrès international ? N'est-il pas vain de songer à unifier des vues, des tendances, des sentiments émanant d'hommes qui appartiennent à des nationalités dont le génie, les coutumes, l'éducation diffèrent essentiellement ? Abstinence et modération ne sont-ils pas deux degrés d'un même dévouement à la même cause, deux stades d'une évolution historique qui ne sauraient être franchis en quelques heures, si tant est que ces étapes successives soient fatales et obligatoires ? Mais ce qu'il importait de mettre en lumière, chose qui a été faite de la façon la plus éclatante, c'est l'urgence même du

Digitized by Google

concours *individuel*, du sacrifice personnel, du haut en bas de l'échelle sociale. Telle est la conséquence philosophique et surtout *pratique* qui se dégage des assemblées plénières du Congrès ; cela dit à l'adresse des aligneurs de phrases ou des mauvais plaisants qui s'en vont écrivant que tous ces congrès ne servent à rien, qu'ils ne formulent aucune conclusion pratique, qu'ils sont une mine à d'éternels et insipides discours sans aucune sanction. Qu'au lieu de critiquer à l'aise (c'est à la portée de tout le monde) ces braves gens agissent un peu et nous apportent la fameuse formule-panacée qu'ils nous accusent de ne pas trouver ! Ils auront droit à nos actions de grâce. Mais c'est là que je les attends, quand ils s'apercevront qu'il faut être fou et surtout ignorant pour rêver d'un remède unique à un mal protéiforme dans ses causes et dans ses aspects.

Nous soulignerons plus particulièrement ici les travaux accomplis en assemblée plénière.

Séance générale du 4. — Elle a été ouverte par M. J. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, qui a bien voulu, représentant le gouvernement, apporter au Congrès la sympathie des pouvoirs publics et saluer au nom de la France les nations qui s'étaient fait représenter. M. le Ministre de l'Instruction publique, qui avait accordé son patronage au Congrès, s'était fait représenter par M. Bayet, directeur de l'enseignement primaire. Enfin, M. Dieu, directeur du service de santé, tenait la place de M. le Ministre de la Guerre

En quelques mots, M. Legrain a remercié le gouvernement de sa présence qu'il a considérée comme une sorte d'engagement moral à prêter son appui aux œuvres de Tempérance.

M. J. Legrand, dans un discours éloquent, a affirmé cet engagement, mais il a développé cette thèse que les gouvernements, surtout dans les pays d'organisation démocratique, étaient à peu près désarmés s'ils ne sentaient pas un point d'appui solide du côté de l'opinion publique. Dans la lutte contre l'alcoolisme, il y a une solidarité évidente entre l'action des pouvoirs et l'initiative individuelle, mais c'est surtout à celle-ci qu'il appartient avant tout, avec l'appui moral et matériel des autorités, de préparer l'action définitive des lois. Il a tenu à rendre un public hommage aux initiateurs du mouvement de tempérance en France et surtout à notre jeune armée de l'U. F. A.

Après M. Legrand, M. Bayet a pris la parole et réuni dans un seul discours son allocution en qualité de délégué du ministre et la thèse qu'il devait soutenir comme rapporteur sur « *la lutte antialcoolique à l'école primaire* ». Nous avons eu plaisir à entendre M. le directeur de l'enseignement développer une fois de plus, avec l'autorité qui s'attache à sa personne, la thèse même de l'U. F. A. faisant nettement le départ entre l'abstinence complète, thèse trop rigoriste pour la France, et la formule de la vraie modération que nous avons les premiers proclamée en France et dé-

Digitized by Google

fendue dans nos diverses sociétés, thèse qui consiste à proscrire d'une façon absolue tout ce qui est spiritueux, poison indubitable, et à recommander l'usage modéré des boissons fermentées. Cette abstinence « à la française » est la nôtre, nous tenons à le répéter avec insistance, à ceux particulièrement qui, par ignorance tenace ou dans le simple but de discréditer notre œuvre, s'acharnent à nous représenter comme des abstinents complets. Nous avons été heureux une fois de plus de cette communauté de vue entre l'U. F. A. et le département de l'instruction dont nous avons tenu à défendre et à propager les principes et qui nous a, en échange, honoré de sa confiance. M. Bayet, paraphrasant et commentant la circulaire de M. Rambaud, a rappelé aux instituteurs leurs devoirs dans la lutte antialcoolique et fait un nouvel appel chaleureux à leur dévouement. Nous avons l'espoir qu'une des conséquences, la principale peut-être du Congrès, sera la floraison d'une nouvelle quantité de sections scolaires de l'U. F. A. basée sur le principe si nettement accentué par le directeur de l'enseignement.

Avec M. Buisson, on entrait ensuite dans le vif des questions qui devaient occuper le Congrès pendant cinq grandes séances plénières. Dans une causerie d'apparence simple, mais aux profondes vues, M. Buisson a fait un appel énergique à la *jeunesse universitaire* et lui a tracé son rôle dans la lutte contre l'alcoolisme. Son discours a une portée sociale qui fera réfléchir profondément le lecteur ; il s'en dégage cette pensée que le bourgeois, l'étudiant doit venir au peuple, se mêler à lui, effacer toute la distance qui le sépare de lui, l'aider à constituer des milieux où il pourra se reposer, se divertir, sans être exposé à s'empoisonner. Le rôle moralisateur de la jeunesse est considérable, elle doit avant tout prêcher d'exemple, et se faire du buveur des classes moins privilégiées une idée nouvelle. On s'élève à ses propres yeux et l'on comprend mieux son devoir quand, en voyant un buveur, on ne dit pas : « Quelle brute ! » mais « Je suis une brute dans cet homme ».

D'autres rapporteurs, M. Ruyssen, professeur au lycée de la Rochelle, et M. Barbey, avocat, parlant ensuite sur le même sujet, se sont particulièrement appesantis sur l'alcoolisme chez l'étudiant, sur la nécessité pour eux de s'agglomérer en Sociétés de Tempérance et sur les résultats déjà acquis en ce sens. M. Barbey a rappelé à ce propos la campagne qu'il a commencée déjà au nom de l'U. F. A., dans nombre d'établissements secondaires, de Paris et de la Province, et les résultats encourageants déjà obtenus.

M. Gilbault, professeur au lycée de Toulouse, a clos la séance en traitant d'une façon aussi complète que magistrale le rôle de l'enseignement secondaire dans la lutte antialcoolique. L'importance de ce rôle repose non seulement sur les devoirs formels qui incombent à la bourgeoisie instruite, du fait de cette instruction, mais sur l'existence, chez celle-ci, de l'alcoolisme parvenu à un très haut degré de développement. M. Gilbault étudie méthodiquement le rôle de l'administration, celui des professeurs et celui des élèves.

Digitized by Google

MM. Hercod et Forel (Suisse) ont fait connaître les bases de l'organisation des Sociétés de Tempérance parmi les étudiants en Suisse. Toutes reposent invariablement sur la pratique de l'abstinence totale.

Séance générale du 4 (Soir). — Ce jour-là les Congressistes, malgré les fatigues du voyage de la veille, durent subir trois séances générales, douze heures de travail, en raison de la réception du lendemain à l'Hôtel-de-Ville, qui supprimait l'une de ces séances. En dehors des Congrès de Tempérance, il est difficile, croyons-nous, de rencontrer une telle endurance, une telle ténacité jointes à autant d'entrain pour le travail.

La soirée a été consacrée à l'épuisement des questions relatives à l'éducation et à l'enseignement. M. Fielden Thorp (Angleterre) a montré combien, après la sortie de l'école, il était nécessaire de conserver dans le giron des Sociétés de Tempérance les jeunes gens qui vont précisément traverser l'une des phases les plus graves de leur existence, celle où se contractent déjà des habitudes souvent irrémédiables de boisson.

Avec le discours substantiel de M. Baudrillart, nous entrons sur le terrain des applications et nous apprenons ce qu'est une Société scolaire de Tempérance, la raison d'être de ce genre de Sociétés, les principes qui doivent y être observés, le rôle des maîtres et des élèves, celui des élèves vis-à-vis de leur famille et inversement, pourquoi il faut un engagement et ce qui le légitime, enfin quels résultats sont à l'heure actuelle obtenus dans divers pays et particulièrement en France. Dans ce travail documenté et consciencieux, les maîtres trouveront un précieux vade mecum et une réponse à de multiples objections dont la source est dans l'ignorance et dans la crainte d'agir par soi-même.

M. Petit, inspecteur de l'enseignement, a montré la cohésion étroite qu'il y a entre les œuvres de Tempérance post-scolaires et les associations multiples qui fourmillent maintenant au lendemain de l'école, grâce, il faut le dire, à son ardente propagande.

M. Van der Woude (Hollande) a montré ce qui se fait dans son pays. Il s'est montré plutôt opposé à la formation de groupes dans les écoles, faisant reposer sur le maître abstinent la vraie responsabilité de l'éducation antialcoolique.

Mais l'organisation, l'enrôlement de la jeunesse dans l'armée de la Tempérance ne peuvent avoir d'efficacité que si les organisateurs eux-mêmes sont dévoués à la cause, fortement trempés par des études spéciales et préparés au beau rôle que l'on prétend leur faire jouer. La clé du succès dans les sociétés enfantines de tempérance est aux mains des maîtres, aussi est-il nécessaire qu'ils subissent une sorte de préparation. C'est de cet important aperçu de la question que MM. Hercod (Suisse), Don (Hollande) et Marillier ont entretenu le Congrès. Il y eut quelques divergences d'opinion entre les orateurs en ce qui concerne la nécessité de l'abstinence totale, mais tous furent unanimes à déclarer que les Sociétés de Tempérance entre instituteurs étaient des organismes indispensables pour créer une pépinière de véritables défenseurs de la Cause.

Réception à l'Hôtel de Ville (5 avril). — Les Congressistes ont reçu de

Digitized by Google

la municipalité l'accueil le plus empressé. Les adhérents se pressaient en grand nombre dans les salons du magnifique monument. M. Lucipia, président du Conseil, a, dans un discours dicté par une prudence facilement compréhensible, souhaité la bienvenue aux Congressistes, et les a remerciés au nom de la Ville de Paris, de se consacrer à une œuvre de relèvement moral et social dont toutes les nations attendaient le plus grand bien. M. le Dr Legrain a remercié la municipalité et présenté quelques personnalités étrangères. Puis M. Bruman, secrétaire général de la Préfecture de la Seine et M. Laurent, secrétaire général de la Préfecture de Police ont à leur tour salué le Congrès.

En s'associant à l'œuvre du Congrès, le Conseil municipal a montré une fois de plus qu'il est l'ami et le soutien des grandes Causes.

Séance du 5 avril (soir). — Cette séance ne manquait pas d'originalité. Elle s'est ouverte devant près de 1.500 auditeurs parmi lesquels beaucoup de dames et d'ecclésiastiques. Il s'agissait d'entendre des orateurs de haute marque s'exprimer successivement sur le rôle de la femme et des membres des différents cultes dans la lutte contre l'alcool.

On se souviendra longtemps de la grâce, de la finesse, mêlées à une éloquence venue du cœur, avec lesquelles Mme Selmer, de Copenhague a convié ses sœurs françaises à prendre part au combat. C'est un discours dont l'analyse enlèverait toute la saveur. Il faudra que la femme française soit bien figée dans son inertie pour ne pas bouger à de pareils accents.

M. le pasteur Rochat (de Genève) dont la sympathique personnalité incarne une sublime idée de dévouement, d'où est sortie la « Croix-Bleue », qu'on pourrait appeler une Société de sauvetage moral des buveurs, est venu montrer aux pasteurs, ses coreligionnaires, qu'il y avait un grave devoir de conscience à ne pas se soustraire à la lutte contre l'alcool. C'est une œuvre de foi et de charité qui a fait ses preuves, témoin l'histoire de la guerre à l'alcool dans les nombreuses sections de la « Croix-Bleue » dont M. Rochat se fait le narrateur, chiffres en mains.

Mgr Turinaz, évêque de Nancy, dont l'énergique volonté est connue, est le premier prélat français qui ait cru de son devoir de fulminer contre l'horrible fléau dans une assemblée publique, sur un terrain absolument neutre. Cette action publique, dont le pays lui sera quelque jour reconnaissant, procède d'une conscience très nette du péril actuel. Il ne sera pas dit, a pensé l'honorable prélat, que le prêtre, celui qui voit de si près et panse les blessures morales de l'alcool, ne s'associera pas à la grande Croisade. Mgr Turinaz a montré le rôle joué en d'autres pays par le clergé catholique, il a rappelé la belle figure du père Matthew, l'âme de la lutte en Irlande. Il a adjuré finalement le clergé français de commencer l'œuvre de la vulgarisation ; il a montré dans des termes d'une éloquence impressionnante que pour extirper le mal, il fallait avant tout compter sur soi, prêcher d'exemple et il s'est rallié au programme de l'U. F. A. qui est une formule vraiment française et fait appel au sacrifice individuel.

Séance du 6 avril. — Le programme avait les éléments voulus pour satisfaire tout le monde ; non qu'il eût été conçu dans un esprit d'éclectisme,

Digitized by Google

mais parce qu'il avait pour but de rallier toutes les bonnes volontés.

Après les professeurs, la femme, le clergé, les socialistes avaient la parole. Chose nouvelle, dira-t-on? Point du tout. Car si le socialisme français n'a pas encore su creuser un fossé profond entre le marchand d'alcool et l'ouvrier, il y a beau jour que l'entreprise est commencée par le socialisme des autres pays.

Chacun sait avec quelle verve M. Comte, de Saint-Etienne, qui ouvrit le feu, parle du travailleur qu'il aime et coudoie chaque jour. Il a montré quel immense bénéfice recueillerait l'ouvrier à la suppression de l'alcool, quelle immense amélioration de son bien-être résulte pour lui de son groupement en syndicats. Il a flétri au passage l'alcoolisme si développé et si hypocrite de la bourgeoisie et fait appel à la solidarité, à la fusion des classes.

M. Van der Velde, député socialiste belge et délégué du parti ouvrier, a remporté au Congrès, à coup sûr, l'un de ses plus beaux succès. Les ovations répétées et unanimes d'une assemblée très composite ont montré une fois de plus ce que peut une conviction profonde, une science indiscutée, une émotion sincère. M. Van der Velde s'est appliqué à combattre ou mieux à faire la part exacte des deux thèses dont l'une attribue l'alcoolisme à la misère et dont l'autre attribue la misère à l'alcoolisme. La vérité est ici et là. On ne peut contester en effet que très souvent l'alcoolisme est un symbole de luxe et d'aisance, pas plus qu'on ne peut nier que les conditions défectueuses de l'existence conduisent le travailleur à s'empoisonner. L'orateur est un abstinent et ne s'en cache pas, parce qu'il estime que pour prêcher la croisade antialcoolique avec fruit dans le monde des travailleurs, il faut se donner comme exemple. Si le socialiste veut être à la hauteur de sa mission, il doit rompre en visière avec le cabaretier, au péril même de son mandat électoral. Et l'expérience a prouvé à l'orateur que, dans ce cas, le devoir et l'intérêt sont parfaitement conciliables.

M. Blocher (de Bâle) s'est associé à la thèse de M. Van der Velde, et a montré ce qu'ont fait les socialistes suisses qui, devançant les Belges, se sont constitués en société d'abstinence totale. M. Forel a confirmé ces informations.

D'autres orateurs, M. Deffernez (Charleroi), M. Baratier, M. Barbey, M. Hayem et M. Marillier ont présenté à tour de rôle soit des rapports sur conditions du travail et l'alcoolisme chez l'ouvrier, sur l'alcoolisme dans les milieux ruraux, soit des observations sur les discours prononcés.

Enfin M. de Vincelles, dans un rapport très original et d'une grande portée pratique, a retracé le devoir des grands industriels, qui ont sous la main de nombreux travailleurs, dans la lutte contre l'alcoolisme.

Cette séance, au cours de laquelle on a révélé de nombreux faits inconnus d'ignoble exploitation des travailleurs par des industriels marchands d'alcool et par les débitants, a produit une profonde émotion.

Banquet du 6 avril. — Nous ne dirions rien de cette fraternelle agape d'abstinents, si certains journaux, manifestement intéressés à discréditer

Digitized by Google

notre œuvre n'avaient, rééditant sans aucun souci de la vérité une vieille et banale plaisanterie, proclamé que les congressistes ne s'étaient pas fait faute de transiger avec leurs principes en buvant sec et ferme. Quelques amis nous ont même pressé de démentir ces assertions. On nous pardonnera de n'en rien faire. Il faut traiter les farceurs et les calomniateurs comme ils le méritent, par le dédain et le silence. Le public, le vrai public, ne sait-il pas aujourd'hui quelle part, hélas limitée, de créance il est obligé d'accorder aux élucubrations des professionnels de certaine presse? A de très rares exceptions près, les journaux ont rendu hommage aux congressistes; le Congrès a eu ce que l'on appelle une bonne presse. Le président du banquet. M. le Dr Legrain, n'a pas manqué de lever son verre d'eau à la presse et l'a remerciée de la publicité si utile qu'elle avait donnée aux travaux du Congrès.

Séance du 7 avril. — La dernière assemblée générale appartenait aux colonies et à l'armée. Belle journée qui nous a fait connaître une nouvelle pléiade de courageux.

On sait quelle déplorable influence exerce l'alcool dans toutes les colonies. On ne le sait pas suffisamment dans notre pays. De sa voix autorisée, en soldat qui accomplit un devoir, le général Galliéni l'a dit bien haut dans un rapport qui restera un des clous du Congrès. Les déclarations du gouverneur de Madagascar, qui n'a pas craint d'affirmer que la pire des eaux est supérieure à la meilleure des boissons alcooliques, cadrait trop avec les convictions de l'assistance, pour ne pas recueillir des salves d'applaudissements.

M. Harford-Battersby (Angleterre) est venu, au nom de la Société qui travaille pour l'abolition du trafic des spiritueux dans les pays de couleur, démontrer l'importance économique et morale de cette suppression et adjurer la France de jouer un rôle prépondérant dans cette question de première importance pour la colonisation. A sa suite, M. Appia, parlant d'expérience, a accentué les désastres inouïs engendrés par l'alcool chez les indigènes, et a présenté à l'approbation du Congrès un vœu tendant à inviter la France à se faire représenter à la Conférence de Bruxelles qui se réunira le 20 avril en vue de réviser l'Acte international qui règlemente le trafic des spiritueux dans les colonies d'Afrique. Ce vœu a été acclamé.

S'il y a un acte de réel courage civique et patriotique à accomplir en révélant des maux sur lesquels on s'aveugle et que l'on a le désir ardent de guérir, à coup sûr, M. Guieysse, lieutenant d'artillerie à Versailles, est un courageux et un patriote. L'assemblée le lui a bien montré en soulignant de ses approbations son discours au cours duquel il a montré l'alcoolisme dans l'armée et défini l'admirable rôle de l'officier dans la lutte contre l'alcoolisme. Ce discours, éloquent autant qu'aimable, révèle un observateur, un fin psychologue et avant tout un homme de cœur. C'est à profusion que nous aurons le devoir de le répandre dans les milieux militaires.

Le Dr de Vaucleroy (Belgique), se plaçant sur le même terrain a décrit l'alcoolisme dans les armées belges et indiqué les remèdes utilisés. M. Con-

Digitized by Google

RAD DILLON (Angleterre) a montré les encourageants résultats obtenus dans les armées britanniques par les sociétés militaires de Tempérance, où l'officier se mêle au soldat et donne l'exemple de l'abstinence.

M. REPOND (Suisse), lieutenant-colonel de l'armée helvétique, a prononcé un très beau discours, rempli de documents, sur l'alcoolisme dans l'armée suisse; il a atteint une réelle éloquence quand il a montré le rôle moral de l'officier et la supériorité patriotique du soldat tempérant.

Enfin M. ZOUÏEFF a terminé la séance en donnant de très intéressants détails sur l'alcoolisme dans la marine russe.

Clôture du Congrès. — Aussitôt après, l'Assemblée a fixé comme lieu de prochaine réunion Vienne, en 1901, et s'est déclarée dissoute.

Soirée du 7 avril. — Le soir même, à la suite d'une entente avec le Congrès, la Ligue de la Moralité publique profitait de la circonstance pour étaler ses principes, et montrer la connexité absolue qu'il y a entre l'immoralité sous toutes ses formes et l'alcoolisme. Qui dit l'un suppose l'autre et inversement. Il est clair que la Ligue de la Moralité publique (1) et l'U. F. A. sont deux sœurs marchant la main dans la main; les deux objets qu'elles poursuivent séparément en vertu du principe de la division du travail, n'en font en réalité qu'un seul. C'était bien l'avis d'ailleurs des congressistes qui se pressaient le vendredi soir à la séance de la Ligue pour y entendre ses orateurs aimés : MM. Gaufrès, Comte, Ruysson et Fulliquet.

Dernière journée. — Ce n'est point sur des discours graves que l'on se sépare. Quand on a libéré sa conscience en accomplissant un devoir, on a le cœur léger et l'on est mûr pour la joie. Ce fut tout à fait le sentiment de nos amis qui, malgré la pluie, s'en furent passer toute leur journée à Versailles, achever de faire connaissance en des colloques particuliers, faire une dernière provision de documents, tout en reposant leur esprit par la vue des splendeurs artistiques de la vieille ville royale.

APPRÉCIATION. — Notre conclusion sera courte. Elle se dégage suffisamment d'elle-même des pages qui précèdent.

Quelques-uns, fort rares, peu habitués encore à notre genre de Congrès où les adhérents ont surtout le désir de s'en rapporter à eux-mêmes pour le triomphe de la cause, ont regretté qu'il ne fût pas émis des vœux et que le Congrès parût ainsi dénué de sanction. Evidemment pleins encore de généreuses illusions, ils ont cru de bonne foi que ce formalisme habituel des congrès était une obligation morale, sous peine d'avoir perdu son temps en discours inutiles. Je répondrai, tout d'abord, que l'exclusion des vœux n'a pas été systématique, à telles enseignes que le Congrès en a prononcé quelques-uns, mais les congrès précédent ont agi sagement en opposant par principe une digue à ce véritable torrent de conclusions qui

(1) Lire le « *Relèvement social* » (abon. : 1 fr. par an), organe de la Ligue. — S'adresser à M. Comte, 2, rue Balay, à Saint-Etienne.

Digitized by Google

submergent les dernières séances des congrès, divisent les congressistes, perdent un temps précieux pour aboutir à quoi? au dépôt dans les cartons à vieux papiers de considérations ronflantes dont personne ne tient compte.

Quel gouvernement, surtout en notre pays, ne s'associera de façon éclatante à tel ou tel vœu émis par des gens de bien? Mais on sait très bien qu'une pareille adhésion, même quand elle est sympathique et sincère, ne tire pas à conséquence, puisque, demain peut-être, le gouvernement d'aujourd'hui, de frêle stabilité, passera la main à un autre.

Les vrais vœux, les vraies conclusions d'un congrès, et c'est le cas pour le nôtre, c'est le courant d'idées lui-même qui se forme pendant les journées de travail; c'est la synthèse qui résulte de l'étude des matières soigneusement classées dans un programme élaboré par le Comité d'organisation. N'est-ce pas une conclusion grave, et d'une portée considérable que cette idée qui, sans relâche, cinq jours durant, est tombée de la tribune, émise par les représentants autorisés, français ou étrangers, de toutes les grandes fractions de la société, idée que l'on peut formuler ainsi : Maîtres, élèves des écoles, prêtres, pasteurs, femmes, socialistes, soldats, vous avez un grand devoir à accomplir dans la lutte contre l'alcoolisme. C'est à vous qu'il appartient de prendre en mains la direction de cette lutte; c'est à vous qu'incombera la responsabilité d'une défaite? Cette idée a été celle des organisateurs du Congrès, comme elle a été celle de l'immense majorité. D'autres se placeront à leur gré, sur des terrains plus théoriques, plus législatifs, plus gouvernementaux, et nous croyons qu'ils pourront aussi faire œuvre utile.

Il me semble, peut-être me trompè-je, que les vœux les plus fougueux sont bien platoniques auprès de cette grande résolution, de cet appel souverain à la conscience de chacun, porté par tous les milieux. Nous sommes de très purs individualistes dans l'espèce. Nous ne refusons aucun concours, cela va de soi, mais nous avons avant tout confiance dans notre propre effort. Que ceux qui cherchent des panacées en dehors de la formule individualiste répondent seulement au solennel appel du Congrès, et s'engagent seulement à grossir nos phalange et nous répondons du succès avant peu! Osera-t-on dire maintenant que le VIIe Congrès n'a pas eu de conclusion? Il n'a pas encore eu de sanction, c'est vrai, mais c'est à vous, c'est à nous tous, qu'il appartient de la lui donner. L'U. F. A. est un enfant des précédents congrès. Prétendrait-on que c'est un résultat négligeable?

Dr LEGRAIN.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Indo-Chine. — Algérie. — Guadeloupe. — Côte d'Ivoire.

Indo-Chine. — Rien n'est plus difficile que d'apprécier sainement de Paris les événements d'Indo-Chine; autrefois la presse indo-chinoise s'abstenait prudemment de toute critique, maintenant elle se laisse aller à des attaques dont la brutalité dénote un parti pris évident, de sorte que la lecture des nouvelles qu'on y trouve ne paraît pas de nature à donner une opinion précise de la situation. Heureusement les correspondances privées éclairent avec une netteté plus grande sans ces voiles que la sympathie et l'inimitié savent tisser, et les faits eux-mêmes plus forts que toutes les nouvelles peuvent nous guider dans les jugements que nous devons formuler.

M. Doumer est infatigable; on applaudit bien volontiers à son activité; elle a trouvé un champ d'action admirable; elle s'y déploie, elle en déborde, elle est sur le point de donner des résultats espérés depuis longtemps et qui seront atteints peut-être bientôt. Il est du reste grand temps que notre politique extérieure en Extrême-Orient prenne son point d'appui en Indo-Chine et vraiment on se demande par quelle singulière anomalie il en a toujours été autrement, que dis-je, comment il s'est fait que le plus redoutable adversaire de notre occupation du Tonkin, en 1885, a précisément été notre ministre plénipotentiaire à Pékin. Le fait est cependant tout récent et plus d'un diplomate ne voudrait pas convenir qu'il est de simple bon sens que la politique française au Siam, la politique française en Chine, doivent être dirigées principalement sur les indications du gouverneur général d'Indo-Chine et d'accord avec lui. Il est vraiment admirable pourtant, que ceux-là même qui redoutent un pareil démembrement de l'unité de nos affaires diplomatiques soient les premiers à prodiguer leurs louanges à la ténacité des vues du gouvernement indien du côté du Beloutchistan, de la Perse, voire de l'Arabie, comme si ces pays n'étaient pas vis-à-vis des Indes dans la même situation que le Siam ou la Chine méridionale vis-à-vis de notre Indo-Chine.

Aussi est-ce plutôt la persévérance de M. Doumer que les effets obtenus que nous admirons pour le moment; il suffit de connaître les dispositions du Quai d'Orsay pour toutes les questions soulevées par le pavillon de Flore pour partager cette manière de voir : très heureusement nos agents de l'étranger, M. Pichon notre ministre en Chine tout le premier, apportent-ils à de pareilles négociations un autre esprit que celui des bureaux de Paris.

M. Doumer s'est rendu à Bangkok où il a été reçu comme il convenait au gouverneur de l'une des plus grandes colonies; il a passé plusieurs

Digitized by Google

jours en compagnie du prince Chulalong Korn qui avait retardé son voyage dans ses provinces de la presqu'île de Malacca pour le recevoir. Qu'en est-il résulté ? Une dépêche dont l'inexactitude dépassait trop la mesure permise pour être prise au sérieux fut publiée à ce propos par le *New-York Herald* qui n'hésitait pas à dire que la France rétrocédait au Siam Chantaboun en échange de la province de Luang Prabang. Ce journal oubliait que depuis plus de six ans nous occupons la province de Luang Prabang et sa capitale et que les quelques territoires qui relèvent de cette principauté et qui sont sur la rive droite du Mékong n'ont jamais fait partie du Siam ; si nous avons négligé de faire valoir nos droits sur ces annexes d'un domaine dont le cœur est entre nos mains, ce n'est qu'une question de temps et d'opportunité qu'il appartient à nous seuls de résoudre. Quant à Chantaboun, ce point est occupé par nous depuis 1893 et il ne saurait être question de l'abandonner, d'autant plus que ce ne serait pas le Siam lui-même qui en bénéficierait mais bien l'Angleterre. Comment ? par simple procuration. Le Siam a remis le soin de sa gendarmerie, de son armée à des officiers anglais et on peut croire que ceux-ci ne négligeront rien désormais pour laisser échapper ce qui d'aventure peut leur échoir : la tutelle qu'ils exercent est parfois profitable au pupille, en lui enlevant tout souci quant à la question de ses biens ; elle n'est pas indifférente en tous cas au tuteur qui sait à son tour penser à ses propres intérêts. Le tuteur ne néglige pas les épingles ; il aime mieux se les faire octroyer, au besoin il se sert lui-même. Aussi ne voit-on pas très bien ce que la France aurait gagné à abandonner au Siam Chantaboun pour qu'une garnison de Sikhs indiens commandés par des officiers anglais vînt y occuper les casernements construits par des Français aux frais du budget français : c'est là un petit jeu auquel l'Italie s'est livrée à Kassala, auquel la France s'est employée dans le Bahr el Ghazal, mais qui n'est ni du goût de l'opinion publique ni de celui de notre ministre des Colonies et tant que M. Guillain sera ministre, nous avons la plus absolue confiance dans l'énergie qu'il mettra à conserver notre domaine, à l'accroître si possible, jamais à le sacrifier sans un profit évident, immédiat et certain.

Qu'est-ce que M. Doumer a pu régler à Bangkok ? Les négociations ont été tenues secrètes et nous ne prétendons pas les révéler, mais les deux questions qui sont actuellement en suspens, de ce côté, sont les suivantes : assurer d'abord la création d'un chemin de fer de Bangkok à Saïgon ; mettre en œuvre, d'autre part, la convention franco-anglaise relative au Siam qui nous donne comme sphère d'influence tous les territoires non situés dans la vallée du Ménam. L'une et l'autre de ces nécessités s'imposeront à bref délai ; il faut donc les préparer et autant que possible d'accord avec l'intéressé qui est le Siam ; que s'il n'y a pas eu possibilité de préciser amicalement les points en question, nous verrons à reprendre ces questions directement avec le gouvernement anglais dont la bonne volonté, en ce qui concerne spécialement ces points, serait paraît-il acquise à une solution favorable à nos intérêts.

M. Doumer était à peine revenu de Bangkok qu'il partait pour Yunnan-

Digitized by Google

Fou, capitale de cette province de la Chine qui est le prolongement nécessaire de notre Haut-Tonkin : ce n'est pas non plus un simple voyage d'agrément ; c'est un voyage pratique dont les effets sont aussi prochains. On se rappelle que les crédits demandés au Parlement français par M. Doumer l'hiver dernier avaient deux objets : la création de plusieurs tronçons de voie ferrée le long de la côte Indo-Chinoise, l'ouverture d'une voie d'accès sur Yunnan-Fou. Les crédits ont été votés sur le rapport favorable de M. de Lanessan : l'emprunt a été souscrit vingt-huit fois. Il faut maintenant engager les travaux. Mais les opinions émises sur le Yunnan sont tellement contradictoires et généralement si peu encourageantes que M. Doumer a voulu se rendre compte par lui-même de la richesse de ces pays : rien n'est plus sage et s'il juge que nos efforts doivent porter plutôt vers le Kouei-Tcheou ou le Kouang-Si, il n'est pas douteux que le Gouvernement l'y autorise. Ce que l'opinion lui demande, de ce côté, c'est même de dépasser les instructions qu'il a reçues et, au risque d'être un moment critiqué, de s'inspirer de la situation présente et des nécessités de notre expansion que limite chaque jour davantage l'extension des prétentions anglaises. N'avons-nous pas vu la concession anglaise de Hong-Kong s'étendre en 1898 à toute la presqu'île de Kau-Lung, un service de batterie anglaise se constituer sur le Si-Kiang et avons-nous, nous-mêmes, fait quoi que ce soit dans cette grande province du Kouang-Toun autrement riche et peuplé que celle du Yunnan et du Kouang-Si ?

A qui incombe la responsabilité de notre inertie ? Ce n'est pas au gouverneur général d'Indo-Chine, c'est au quai d'Orsay que les tristes et douloureux événements de Faschoda ont véritablement écrasé. Ailleurs (1) nous ne cessons de le répéter : nous n'avons aucune vue nette de nos intérêts en Extrême-Orient et notre effacement dépasse l'insuffisance de nos forces navales puisque nous demeurons plus timorés même que l'Italie qui va se faire attribuer sans coup férir avec la magnifique baie de Samoun une situation autrement privilégiée en Chine que celle de la France, récemment encore sa plus redoutable voisine cependant après la Russie.

Algérie. — Rarement un débat d'une étendue plus complète a occupé la Chambre sur la question algérienne ; rarement un débat plus inutile a traîné interminablement, de séance en séance. Puisque le Gouvernement, dans la personne de M. Dupuy président du Conseil et dans celle de M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, n'ont rien trouvé de mieux à apporter au Parlement que leur acquiescement empressé à la nomination d'une commission d'enquête, pourquoi tous ces discours ? Cette commission d'enquête a été demandée par M. Drumont et les antisémistes à leur arrivée à la Chambre ; la majorité de la Chambre n'y était guère favorable, parce que l'expérience est là pour rappeler à tous les esprits sérieux que des enquêtes parlementaires, lorsqu'elles portent sur une série de questions purement politiques, n'ont jamais engendré de durables

(1) Voir *Questions diplomatiques et coloniales*, t. V : Notre politique en Chine.

Digitized by Google

réformes, mais devant l'avis de MM. Dupuy et Laferrière, la Chambre toute entière ne pourra faire mieux que d'adopter cette manière de faire et, tout en se désintéressant d'un débat dont l'issue est connue, de le laisser aller. Ce débat est un concours d'éloquence sur un sujet connu. Chaque député algérien antisémiste a cru de son devoir de prendre la parole : ses électeurs l'entendaient ainsi, paraît-il ; les israélites algériens ont trouvé d'autre part, en M. Rouanet, un appui qui a surpris par sa violence : à entendre cet orateur, le prolétariat israélite serait, en Algérie, dans un degré de misère insoupçonnée et l'exagération de ses affirmations avait pour seule explication de compenser la violence des philippiques prononcées contre une partie de la population algérienne.

Le discours de M. Barthou a été considéré comme celui d'un futur gouverneur qui, en attendant, va poser sa candidature à la présidence de la commission d'enquête : quant à celui de M. Laferrière, il n'a pas rencontré dans la Chambre les approbations qu'on pouvait espérer. La cause en est du reste facile à dégager. Partout on se plaint, et avec quelque raison suivant nous, que l'Exécutif manque de décision, d'énergie; l'exécutif se laisse aller à gauche et à droite au hasard des événements; il ne distingue pas très nettement au milieu des violences des partis adverses les hommes qui sont le plus à craindre et par conséquent le plus à écouter et sa politique à l'intérieur comme à l'extérieur est tortueuse. A qui la faute ? On le rechercherait longtemps. Les mêmes vices existent pour l'Algérie : on ne sait pas au juste ce que l'on veut, ni où on va. Le ministre de l'Intérieur a semblé dire : j'ai beaucoup d'autres soucis qui ne tiennent pas à la question algérienne, et je m'en remets au gouverneur général de me décharger de ceux-là. Le gouverneur à son tour a dû penser : de ne suis au demeurant qu'un fonctionnaire et comme le ministre de l'Intérieur duquel je relève ne veut prendre la responsabilité d'aucune réforme d'ensemble et que seul il est responsable devant le Parlement, il n'y a pas lieu pour moi d'exposer une politique précise, concrète, qui sera par conséquent discutable parce qu'elle sera saisissable : je vais m'en tenir à des idées d'ensemble, orienter les esprits du côté où ils veulent aller et non les diriger et je me garderai de toute conception définitive. Et M. Laferrière, se conformant au programme qu'il s'était tracé, a prononcé un discours extrêmement mesuré par lequel il indique à chacun des partis de la Chambre ce qu'il peut penser des réformes relatives à la question la plus importante, à celle des droits électoraux des israélites et des étrangers.

Nous aurions, devons-nous le dire, espéré une manière de voir plus personnelle de la part d'un homme de la haute valeur et du jugement de M. Laferrière et nous avons entendu plus d'un homme politique apprécier ce discours en disant : Comment une commission d'enquête pourra-t-elle dégager la solution du problème algérien lorsqu'un gouverneur qui dispose des plus parfaites sources d'informations et de moyens d'actions qu'il a fait créer à son usage avant de se rendre à Alger, n'est pas en mesure, au bout d'un an, de nous proposer un ensemble précis de réformes raisonnables ?

C'est on le voit le désir d'ajourner à un ou deux ans l'examen des con-

Digitized by Google

clusions de la commission d'enquête qui a guidé tous les principaux orateurs : chacun espère d'ici là que les données de la question se seront modifiées en faveur de la doctrine qu'il préfère et l'accord à peu près unanime s'est fait sur ce malentendu.

Pour notre part, nous le déplorons sincèrement. Ajourner une question est peut-être une habileté temporaire, c'est une faute certainement. Les réformes ne se font pas toutes seules et il y faut le courage d'un homme ou même de plusieurs.

Nommer une commission d'enquête, c'est déclarer qu'il n'y a rien à faire de suite sinon d'exciter les espérances, les convoitises, les violences de toute une partie de la population contre l'autre. C'est illusionner ceux qui ont confiance, c'est décourager tout le monde. Qui viendra reprocher, dans 2 ou 3 ans, au cabinet Dupuy pareille faute du moment que la Chambre entière s'y associe et M. Dupuy, membre d'un autre cabinet probablement n'aura-t-il pas le droit de se couvrir derrière le vote de la Chambre. Mais qu'on arrive ou non à fixer les responsabilités d'une pareille politique, peu importe ; la grande affaire c'est que l'Algérie n'y trouve aucun avantage, tout au contraire, c'est que l'agitation peut-être favorisée par les mesures maladroites d'un préfet à poigne ne fera que croître en présence des commissaires enquêteurs.

A la situation présente nous ne voyons pour le moment d'autre remède qu'une orientation toute nouvelle de la politique algérienne. Cette orientation signifierait que les questions économiques et agricoles devront seules préoccuper les hommes qui gouverneront l'Algérie et que, du moment que l'ordre sera assuré, on donnera beaucoup moins d'intérêt aux questions uniquement politiques. Froisser systématiquement les habitants en prenant des décisions allant à l'encontre de celles qui sont rendues dans les assemblées municipales n'est pas une politique raisonnable ni durable ; ce n'est pas davantage une politique républicaine. Céder d'autre part aux exigences d'un parti révolutionnaire est impossible ; mais laisser les Algériens, comme les Siciliens ou les Corses, résoudre entre eux leurs questions locales avec leurs passions et suivant leurs mœurs qui ne sont pas les nôtres, c'est parfaitement admissible. A la métropole incombe un double devoir : assurer la sécurité publique, favoriser la prospérité économique ; il est déjà suffisamment grave pour que ses représentants ne s'en écartent point, et les enseignements qu'ils ont dû trouver dans certains verdicts les garderont à l'avenir de mesures excessives que l'opinion publique ne saurait ratifier.

Guadeloupe. — Des incendies systématiques ont jeté l'inquiétude dans tous les esprits ; depuis 1878 à 1879 jamais on n'en avait vu de pareils ; si la Basse Terre a été à peu près épargnée, la Grande Terre a été le théâtre de sinistres effrayants. Quelle en est la cause ?

M. Isaac, sénateur de la Guadeloupe, les a fait connaître à la tribune du Sénat. Elle est dans la propagande insensée qui se fait depuis quelques années dans un but électoral et qui a commencé en 1891 avec la levée du drapeau rouge.

Digitized by Google

Ce programme soi-disant socialiste est celui des congrès révolutionnaires et il comporte la mine aux mineurs dans un pays où il n'existe pas de mines. Il est défendu, par le nouveau député nègre, M. Legitimus, qui a trouvé dans la population noire un corps électoral prêt à recueillir ses détestables enseignements, et le gouverneur n'aurait pas combattu cette propagande révolutionnaire comme c'était de son devoir.

M. Guillain, ministre des Colonies, trouve à ces crimes d'autres raisons. La Grande Terre est un pays de grande culture sucrière; il y existe un nombreux prolétariat agricole. La crise du sucre y a amené la hausse du change sans que le salaire des ouvriers puisse être augmenté, d'autre part les marchands exagéreraient encore la hausse en fixant leurs prix de vente; d'où une misère qui a engendré des actes de haine, de vengeance contre ceux qui possèdent.

Ces raisons paraissent parfaitement judicieuses; encore faut-il parer au plus pressé, s'il n'est guère possible au gouvernement de rendre aux Antilles leur prospérité ancienne. M. Guillain l'a promis : les crimes seront sévèrement réprimés et si des coalitions haussent le prix des denrées, des poursuites seront également exercées. On ne saurait, en tous cas, trop prévenir le retour des manifestations révolutionnaires qui se sont produites à la Guadeloupe.

Côte d'Ivoire. — Cette Colonie qui a connu une période de prospérité sous l'administration de M. Binger, traverse un moment difficile. Une maladie bubonique, probablement la fièvre jaune, s'y est déclarée depuis quelques semaines. Grand-Bassam est située au bord d'une lagune dans des conditions hygiéniques déplorables. On se demande comment le mal qui vient d'emporter 20 blancs sur 40 a pu retarder aussi longtemps son apparition dans une pareille ville. Il faut dire que Grand-Bassam était uniquement une factorerie et que son développement, à peu près nul de 1843, date de sa fondation, jusqu'en 1889, époque où il fut rattaché par un câble et par un service de navigation mensuelle à la France, ne date que de six ans. Une canonnière sur la lagune assurait facilement la défense de ce point.

Le gouvernement a donné ordre d'évacuer Grand-Bassam et le chef-lieu de la colonie de la côte d'Ivoire sera très vraisemblablement transporté sur un point situé plus au nord, à 70 mètres d'altitude, où l'on a trouvé trois sources abondantes d'eau potable.

L'importante mission technique que dirigeait le capitaine Houdaille était sur le point de regagner Grand Bassam après avoir achevé le relevé de l'itinéraire du chemin de fer projeté à l'intérieur de la colonie, lorsqu'elle a été arrêtée à Alépé par ordre du gouvernement. Elle a reçu l'ordre d'aller s'embarquer à Jacqueville, où la fièvre jaune n'a pas fait son apparition.

HENRI PENSA.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par C.-M. MONTANUS

1° Chronique politique et parlementaire.

La question qui, au point de vue purement politique, a excité, au début de la session parlementaire le plus vif intérêt est le nouveau projet de loi militaire dont nous avons déjà parlé en détail dans la chronique précédente. Tout le monde s'accordait, il est vrai, à admettre *a priori* que le centre, qui allait jouer ici un rôle décisif, finirait par donner son approbation au projet du Gouvernement, non sans s'être fait quelque peu prier, ni sans avoir exigé des modifications sans importance et fait quelques légères réserves ; mais enfin, grâce à cet appui, le Gouvernement était sûr de réunir une majorité. Il pouvait cependant se produire des incidents qui eussent compliqué la situation, et ces prévisions étaient motivées par l'attitude des députés du centre, élus par l'Allemagne du Sud et en particulier par la Bavière, qui, devant tenir compte des sentiments de leurs électeurs, étaient obligés de faire au projet de loi une opposition plus vive qu'on ne s'y était attendu.

Ces complications ne manquèrent pas, en effet, de se produire. La commission parlementaire avait accepté le projet de loi en n'y apportant que des modifications sans importance, mais elle avait refusé les augmentations considérables de crédits demandées pour la cavalerie. Elle justifiait son refus par les raisons suivantes :

Etant donnés les progrès de la technique moderne au point de vue de la précision et les effets foudroyants des armes à feu actuelles, la cavalerie rendra dans une future guerre des services bien moindres qu'autrefois, et, comme on aura moins à l'utiliser, il y a plutôt lieu de diminuer ses effectifs que de les augmenter.

Le Gouvernement combattit très résolument cette façon de voir. Le ministre de la guerre prussien, M. de Gossler, usa de toute son autorité pour faire accepter l'augmentation de crédits demandée et le chancelier de l'Empire ainsi que les autres ministres prirent fait et cause pour lui, à tel point que l'on put croire que si le Gouvernement était battu sur cette question, la dissolution du Reichstag devenait inévitable. Néanmoins, à la seconde lecture, le Reichstag persista dans son refus, conformémen à l'avis exprimé par la commission parlementaire. D'après une version qui n'a jamais été démentie, l'Empereur et son entourage militaire, incités

Digitized by Google

d'ailleurs par les agrariens d'opinions extrêmes, qui ne demandaient qu'à susciter un conflit, et par les hommes politiques du parti Sturm, partisans des mesures violentes, voulaient prononcer la dissolution du Reichstag. Mais le prince de Hohenlohe, chancelier de l'Empire, s'opposa à cette résolution et plusieurs princes allemands, en particulier le grand duc de Bade, le roi de Saxe et le duc de Meiningen s'entremirent alors et parlèrent en faveur d'une conciliation d'autant plus indiquée dans le cas présent que le Reichstag avait accordé toutes les autres augmentations de crédits se montant à un chiffre élevé, sauf cette unique exception. Ce fut le Dr Lieber, chef du parti du centre, qui ménagea une conciliation en présentant un amendement par lequel, tout en y apportant certaines clauses, le Reichstag se déclarait disposé à accorder d'autres augmentations d'effectifs même en ce qui concernait la cavalerie. Là-dessus le gouvernement accepta que l'on effaçât du projet de loi la demande de crédits pour la cavalerie et le projet fut voté y compris l'amendement du Dr Lieber. Le conflit qui menaçait de se produire était ainsi écarté pour cette fois.

Parmi les nombreux travaux législatifs du Reichstag, le projet destiné à modifier la loi sur les banques, projet qui ne fut présenté par le Gouvernement qu'à la fin de janvier, a été, avec le projet de loi militaire, la question la plus importante qui se soit posée au cours de cette session. Il s'agissait de modifier les règlements, ou, si l'on veut, de renouveler les statuts de la Banque d'Empire dont le privilège allait expirer à la fin de l'année 1899.

Les nouvelles dispositions les plus importantes que renferme ce projet sont les suivantes :

Le capital social est porté de 120 millions de marks à 150 millions.

La Banque aura le droit d'émettre pour 400 millions de marks de billets soustraits à toute imposition au lieu des 292.400.000 marks qu'elle ne pouvait précédemment dépasser.

Les actionnaires de la Banque ne touchent plus qu'un dividende sensiblement plus faible. Auparavant ils touchaient, avant toute autre répartition, 3 1/2 0/0 sur les bénéfices nets, puis la moitié du bénéfice qui restait, autres dividendes et réserves une fois prélevés, jusqu'à concurrence d'un intérêt de 6 0/0. A présent, ils toucheront encore, avant toute autre répartition, 3 1/2 0/0 sur les bénéfices nets et ils continueront à toucher la moitié de l'excédent ultérieur des bénéfices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un intérêt de 5 0/0. Les actionnaires recevront encore 1/4 des bénéfices qui excéderont ce pour cent, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

Mais les dividendes diminueront encore du fait de l'augmentation du capital ainsi que du fonds de réserve. En effet, une fois ce dividende de 3 1/2 0/0 prélevé, on doit, avant toute autre répartition, affecter 20 0/0 du restant au fonds de réserve, tant que celui-ci n'atteindra pas les 2/5 du capital social. Or le fonds de réserve qui était jusqu'ici de 30 millions de marks entièrement versés devra donc atteindre le chiffre de 60 millions de marks.

Digitized by Google

La disposition suivante est également fort importante : Les six banques d'émission privées, à savoir les banques bavaroise, saxonne, wurtembergeoise et bavaroise, la banque de Francfort et la banque de l'Allemagne du Sud doivent s'engager, sous peine de voir dénoncer leur privilège, à ne jamais escompter d'effets à un taux inférieur au taux d'escompte officiel de la Banque. On a justifié cette mesure par les excellentes raisons suivantes : Ces banques d'émission privées, escomptant en général jusqu'à l'extrême limite de leur chiffre de billets libres de tout impôt, font l'escompte à un taux inférieur à celui de la Banque d'Empire et contrarient ainsi toute la politique de cette dernière en matière d'escompte. C'est ainsi qu'il pouvait se produire que les banques d'émission privées s'en remissent à la Banque d'Empire, aux époques de crise et lorsque l'argent était rare, du soin de fournir au public des moyens de paiement, tandis que, pour leur part, elles suspendaient toute émission qui eût dépassé le chiffre de billets libres d'impositions, parce que cette émission de billets ne leur aurait plus rapporté aucun bénéfice. Mais en même temps elles augmentaient encore les charges qui pesaient sur la Banque d'Empire en faisant réescompter par elle une partie de leurs effets. Cette réglementation nouvelle des banques d'émission privées impose, il est vrai, à la Banque d'Empire l'obligation de ne plus jamais escompter à l'avenir à un taux inférieur à son taux d'escompte officiel, comme cela est arrivé autrefois à plusieurs reprises.

En faisant abstraction de sa haute importance au point de vue du droit public et de la politique financière, nous devons reconnaître à ce projet un caractère politique général et même il constituait une question de parti. En effet, depuis un certain nombre d'années, c'est-à-dire, en somme, depuis que le mouvement agraire s'est produit et a acquis une influence considérable sur la vie publique en Allemagne, la question de la Banque d'Empire jouait un rôle capital au point de vue politique. Les chefs du mouvement agraire ne cessaient en effet de réclamer l'établissement du monopole absolu de la Banque d'Empire, laquelle n'est pour le moment qu'une banque exclusivement privée, bien qu'elle soit placée, il est vrai, sous le contrôle de l'Etat et, par suite, obligée de faire passer les intérêts de ses actionnaires avant les intérêts de l'Etat et les exigences de la prospérité publique. Tandis qu'à présent elle se borne uniquement à satisfaire aux besoins de crédit de la haute finance et, à côté de cela, à ceux de la grande industrie, tout au plus, elle aurait dû avant tout se préoccuper désormais de satisfaire aux besoins de crédit de l'agriculture. A ces attaques d'une portée générale contre l'organisation actuelle de la Banque d'Empire venaient s'en ajouter d'autres qui visaient la personne du directeur de la Banque d'Empire, M. Koch, défenseur aussi convaincu et énergique que circonspect du monométallisme-or, car sa présence contrariait en effet les espérances des bimétallistes et voilà pour quel motif ceux-ci l'ont toujours attaqué de la manière la plus violente.

Lorsque fut présenté le projet de loi sur la Banque d'Empire les attaques des agrariens et des bimétallistes furent appuyées d'un côté par

Digitized by Google

toute une véritable littérature de pamphlets agressifs et, d'autre côté, par une bruyante agitation populaire excitée par les antisémistes et plus intense que jamais. Le mot d'ordre fut dès lors : établissement du monopole de la Banque d'Empire. Pendant quelque temps il sembla que, grâce à leurs relations avec le gouvernement et à l'influence qu'ils exercent sur lui, les agrariens, profitant de la complaisance avec laquelle le gouvernement avait accédé jusqu'à présent à leurs exigences, allaient peut-être réussir à modifier complètement la Banque d'Empire qui paraissait courir grand danger d'être transformée en une institution agrarienne. Mais, dans cette conjoncture, le vif sentiment de la responsabilité qu'ils encouraient l'emporta chez nos gouvernants sur toutes les influences agrariennes. Personne, pas même le favori des agrariens, M. de Miquel, ministre des Finances, n'osa livrer un assaut qui n'eût pu entraîner que la ruine de notre situation au point de vue financier et au point de vue de l'étalon monétaire, situation à présent excellente et que la Banque d'Empire perme seule actuellement de maintenir en équilibre. Cela n'aurait servi en effet qu'à tenter une expérience dont rien ne permettait de prévoir le résultat. Aussi le gouvernement usa-t-il de toute son autorité pour faire passer le projet et il y réussit sans beaucoup de peine, car les libéraux et les socialistes même prirent chaudement parti pour lui. Le projet fut voté à peu près tel qu'il avait été présenté; il n'eut à subir que des modifications sans importance.

Dans le domaine de la politique sociale le Reichstag a déjà eu dans la partie de cette session déjà écoulée à s'occuper en détail d'un projet important qu'il étudie du reste encore à présent : il s'agit de la nouvelle loi sur les assurances pour les invalides du travail.

Depuis un certain nombre d'années se multipliaient les plaintes au sujet de la difficulté que l'on rencontrait dans l'application de la loi sur les assurances pour les invalides du travail, loi dont tous les partis avaient si bien distingué les inconvénients lorsqu'elle fut présentée pour la première fois au Parlement qu'il fallut toute l'autorité personnelle du prince de Bismarck pour l'empêcher d'être repoussée. On avait déjà essayé en 1897 de remédier à ses principaux inconvénients au moyen d'un amendement apporté à la loi déjà existante, mais cela n'avait nullement arrangé les choses. Actuellement c'est un projet de loi entièrement nouveau que l'on présente au Reichstag et les délibérations dont cette loi est l'objet n'ont pas encore pris fin.

Si nous faisons abstraction d'un certain nombre de détails, nous reconnaissons que, dans le projet de loi actuel, il s'agit avant tout de deux modifications de principe. Tout d'abord il est question d'égaliser les fortunes c'est-à-dire de réunir ensemble tous les biens que possèdent les diverses caisses d'assurances. L'assurance contre l'incapacité au travail résultant de la vieillesse est organisée de la façon suivante : au moment où la loi fut votée, on a créé environ 24 caisses centrales d'assurances dont chacune embrassait à peu près une circonscription administrative (Bezirk). On y réunissait les contributions des patrons et des ouvriers de la circonscrip-

Digitized by Google

tion ainsi que les subventions de l'Etat et tout cela était administré à la façon d'un capital. On se réglait d'après le montant de ce capital pour fixer le chiffre de la pension à attribuer soit aux vieillards, soit aux invalides du travail. Mais il se produit ainsi que les caisses d'assurances de la Prusse Orientale et de la Basse Bavière par exemple, ne disposent pas d'un capital suffisant pour garantir le chiffre des pensions courantes, tandis que les sociétés de Berlin et des villes hanséatiques ont un capital infiniment plus élevé qu'il n'est besoin pour garantir le chiffre des pensions. Le projet du gouvernement fait disparaître cette inégalité de la façon suivante : chacune des caisses d'assurances continue à avoir un capital qui lui appartient en propre, mais, à côté de cela, doit être constituée une caisse commune au moyen des apports des caisses les plus riches, et, grâce à l'aide qu'elles en recevront, les caisses les plus pauvres seront délivrées d'une partie de leurs charges. Par exemple la caisse berlinoise donnerait, sur les 45 millions de marks qu'elle possède 27 millions à la caisse commune. Toutes les caisses réunies remettraient en somme, sur les 747 millions qu'elles ont acquis, 448 millions à la caisse commune et elles conserveraient 299 millions comme leur propriété particulière.

En somme, il s'agit de diminuer les charges des caisses desservant des districts agricoles aux dépens de celles qui sont situées dans des districts plutôt industriels, et, naturellement, ce projet a soulevé une très vive résistance chez les députés qui représentent ces dernières circonscriptions. Le projet a du reste dans son ensemble un vague caractère socialiste ; il implique une expropriation et, ne fût-ce que pour ce motif, il lui sera fort difficile de réunir au Reichstag une majorité.

Une seconde modification d'une importance capitale est celle qui a trait à l'établissement de caisses de retraite locales. Sous la direction des caisses de chaque province doivent être établies environ 1.000 caisses de retraite locales qui seront gérées par un seul employé nommé par la direction de la caisse provinciale. Cet employé aurait à préparer les propositions tendant à accorder ou à retirer une pension; il aurait également à donner son avis sur la question; il exercerait un contrôle sur le versement des contributions et il donnerait des renseignements sur les accidents qui ont entraîné l'incapacité au travail. Cette mesure a soulevé dès à présent au sein de la commission une vive résistance. On redoute en effet et surtout la fraction libérale, qu'il ne résulte de ces dispositions nouvelles une organisation encore plus bureaucratique que celle qui existe actuellement, laquelle cependant est déjà fort compliquée et empêtrée dans des paperasses inutiles.

On n'a pu achever la seconde lecture du projet de loi avant les vacances de la Pentecôte, car le Reichstag semble être atteint d'une incapacité chronique de prendre une décision à ce sujet. Quel est le sort définitivement réservé au projet après les vacances de la Pentecôte, c'est ce qu'il est impossible de prévoir avec quelque certitude, car toute décision dépend d'une majorité de hasard et, par là même, flottante. Peut-être sera-t-il absolument impossible de résoudre la question au cours de cette session,

Digitized by Google

aussi a-t-on déjà proposé de ne pas prononcer la clôture de la session 1899, mais de ne faire qu'ajourner le Parlement à l'automne.

Le sens dans lequel évolue actuellement la politique sociale en Allemagne a été indiqué par une discussion d'un caractère purement théorique qui a eu lieu au Reichstag et a duré 4 jours. L'occasion en a été fournie par trois projets assez analogues dont les libéraux, les nationaux-libéraux, et le centre avaient pris l'initiative et dans lesquels ils demandaient la création de Chambres ouvrières, c'est-à-dire d'institutions analogues aux Chambres de commerce déjà existantes depuis de nombreuses années et aux Chambres de métiers récemment créés. Ces chambres ouvrières auraient été les représentants légaux et constitués en corps des intérêts des ouvriers industriels. Les partis qui présentaient ces projets et qui, avec les socialistes, constituent les trois quarts de l'ensemble du Reichstag, s'accordèrent pour résister particulièrement sur le point suivant. Jamais, disent-ils, on n'arrivera à une entente entre les diverses classes sociales si l'on ne respecte le droit qu'a l'ouvrier de faire librement son choix et si on ne lui reconnaît pas au point de vue légal des droits identiques à ceux du patron. Mais c'est justement là le nœud de la question, car le groupe d'hommes politiques peu nombreux, mais fort influent, que dirige le baron de Sturm, fait à ce projet une opposition violente. Les expériences ne leur ont rien appris, car, s'ils veulent bien que l'on fasse preuve de sollicitude à l'égard des classes ouvrières au point de vue politique et social, ce doit être uniquement, suivant eux, d'une manière patriarcale, c'est-à-dire que cette sollicitude ne doit dépendre que de la bonne volonté du patron. Par suite ils ne voient aujourd'hui encore dans toutes les tentatives qui dépassent leurs concessions, et, en particulier, dans les théories socialistes, que de simples « égarements » provenant d'une agitation subversive et que l'Etat devra combattre, le jour où cela sera nécessaire, en usant d'une sévérité draconienne et en ayant recours à la force brutale. Or, grâce à l'influence considérable qu'exerce le baron de Sturm, et, en particulier, sur la personne de l'Empereur, cette manière de voir est presque devenue actuellement celle du gouvernement.

Il est juste de dire qu'elle n'est devenue que *presque* officielle. C'est-là en effet une opinion si extrême et si grosse de dangers que le gouvernement actuel lui-même hésite très fortement à l'adopter jusqu'au bout. Ce qui le prouve, c'est aussi le sort réservé au projet de loi dit projet relatif aux maisons de correction, et qui avait été annoncé dans des circonstances absolument sensationnelles. En septembre dernier, dans un discours prononcé à Aymhausen au cours des manœuvres, l'Empereur avait annoncé que ce projet était destiné à protéger le « droit au travail », mais, comme on le vit bientôt d'après les commentaires officieux, il ne s'agissait de rien moins que de retirer en fait aux ouvriers le droit de coalition. Depuis environ six mois il se répand de temps en temps dans le public la nouvelle que le Conseil fédéral a déjà discuté le projet dans tous ses détails et qu'il sera déposé au Reichstag « avant peu ». Mais jusqu'à présent, par conséquent jusqu'à la Pentecôte, on n'a encore rien vu venir. On com-

Digitized by Google

prend que le gouvernement hésite en présence de l'agitation profonde qui s'est emparée de toute la population ouvrière de l'Allemagne dès qu'on a annoncé le projet en question. Il ne doit pas non plus oublier qu'un projet de ce genre ne parviendrait pas, selon toute vraisemblance, à réunir une majorité au Reichstag. En tous cas si ce projet devait être présenté tel qu'il a été annoncé par l'Empereur et si on lui prête ensuite l'esprit que veut y introduire le baron de Sturm, on aboutirait nécessairement à une crise intérieure des plus graves.

Parmi les divers projets de loi discutés au Reichstag celui qui concerne les postes et télégraphes mérite d'être mentionné. Il vise à rendre complet et absolu le monopole de la poste impériale, monopole restreint actuellement par le droit qu'ont des postes privées de faire le service des lettres dans les grandes villes et, par suite, à faire supprimer aux postes privées présentement existantes le droit en question. Dans un projet présenté autrefois au Parlement, on avait essayé de faire de cette mesure l'objet d'un simple décret sans avoir égard aux nombreux intérêts qui se trouvaient lésés par là même et aux existences que l'on allait briser. Mais le Reichstag a obligé M. de Padbielski, secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, à accorder aux postes privées et à leurs employés de larges compensations, pour ceux du moins qui ne passent pas tout simplement au service de l'Etat.

Il s'agit en outre dans ce projet de loi d'importantes modifications à apporter aux tarifs, en particulier, aux taxes d'affranchissement pour les journaux qui seraient calculées désormais d'après le poids et non plus d'après le prix de l'abonnement. D'autre part, on porterait de 15 à 20 grammes le poids maximum autorisé pour une lettre ordinaire. Enfin il y a un projet spécial se rattachant au premier et établissant un règlement uniforme pour les téléphones de l'Empire.

Parmi les travaux législatifs du *Landtag de Prusse*, le plus important et le plus intéressant au point de vue politique est le projet de loi relatif à la construction d'un canal. Il s'agit de construire un vaste canal central qui coûterait environ 250 millions de marks, mais réunirait les trois grands fleuves de la partie occidentale de la monarchie prussienne : le Rhin, la Weser et l'Elbe. Comme les fleuves de la partie orientale : l'Oder et la Weichsel sont déjà réunis à l'Elbe au moyen de canaux navigables, on établirait ainsi une vaste voie de navigation qui traverserait toute la Prusse de l'ouest à l'est; mais ce projet se heurte de divers côtés à une vive résistance. D'une part, c'est l'industrie silésienne qui craint que les transports bon marché par eau ne laissent affluer vers l'est de l'Allemagne les produits industriels de la vallée du Rhin inférieur ainsi que les charbons de la vallée de la Ruhr et que l'industrie locale ne se trouve par là même éliminée du marché. Les agrariens n'opposent pas une moins vive résistance : à leur avis le canal central faciliterait l'importation des blés étrangers, ferait baisser le prix du blé en Allemagne et porterait ainsi à l'agriculture un grave préjudice. Or les agrariens appartenant au parti conservateur ou au parti du centre, en s'unissant avec les représentants des

Digitized by Google

intérêts de l'industrie silésienne, réunissent à la Chambre des députés une forte majorité et ainsi s'explique que, en dépit de l'attitude résolue des représentants du gouvernement, le projet de construction du canal en question ait été rejetée par la Commission. Il est impossible de prévoir le sort définitivement réservé à ce projet après la Pentecôte. Il ne s'agit pas seulement ici de considérations d'ordre purement économique, mais de questions générales de politique intérieure et, en particulier, du caractère que vont prendre les rapports entre le gouvernement et les agrariens. Le gouvernement ne peut pas abandonner tout simplement un projet pour lequel il s'est déjà engagé et a mis en jeu toute son autorité et en faveur duquel l'empereur est déjà intervenu personnellement. D'autre part, dissoudre la Chambre des députés à ce propos ce serait déclarer la guerre aux agrariens et aux conservateurs qui, du reste, ne font à peu près qu'un sur cette question. Or, c'est sur ces deux partis que le gouvernement s'appuie pour tout le reste de la politique : un décret de dissolution équivaudrait donc à une transformation radicale de sa politique intérieure.

La troisième solution possible serait que le gouvernement exerçât une pression formidable afin de s'assurer, grâce aux conservateurs gouvernementaux, une faible majorité en faveur du projet. Mais cela réussirait-il ?

En tous cas, le sort que subira ce projet aura une importance considérable au point de vue de l'orientation future de notre politique intérieure, surtout si l'on songe au prochain renouvellement des traités de commerce pour lesquels le caractère des rapports du gouvernement avec le parti agrarien jouera un rôle décisif.

Le Landtag de Prusse s'est de plus occupés, ainsi que tous les Landtags d'Allemagne au cours de la présente session, des lois d'introduction devant figurer dans le Code civil. Il s'agit là, en partie, de travaux juridiques aussi compliqués que difficiles et ils sont même si peu avancés que l'on a déjà discuté une proposition tendant à reculer encore d'une année, c'est-à-dire à ajourner jusqu'au 1er janvier 1901 le commencement des travaux destinés à la promulgation du nouveau Code civil. On faisait valoir comme argument que c'est seulement à cette date que commence le XXe siècle, à l'avis, du moins, du monde scientifique. Mais il ne semble pas que cette proposition, qui contient implicitement un aveu d'impuissance, ait pour le moment la moindre chance d'être adoptée.

Dans les débats du Landtag, la question des rapports du gouvernement avec la ville de Berlin a joué à plusieurs reprises un rôle aussi important que les expulsions du Nord du Schleswig dont nous avons déjà parlé précédemment. Il s'agit là d'un conflit qui, sur certains points tout à fait différents, est déjà même engagé. Sur la majorité des questions soulevées à ce sujet il n'y a encore qu'un conflit latent, mais qui peut très rapidement devenir aigu. Ce conflit a pour point de départ la célébration du 50e anniversaire de la Révolution de mars 1848 et la décision adoptée à ce sujet l'année dernière par le maire et la municipalité de Berlin : les tombes des victimes de mars 1848 doivent être remises en état et entretenues avec tout le soin convenable. Le portail de l'entrée du cimetière devait rece-

Digitized by Google

voir une grille en fer forgé avec cette inscription : Cimetière des victimes de mars 1848.

Mais le Gouvernement, ou du moins certains milieux influents, considérèrent cette inscription comme une apologie de la Révolution et voilà comment la police chargée d'autoriser les constructions n'a pas encore autorisé à l'heure qu'il est, après plus d'une année écoulée, la pose de cette grille en fer forgé. Bien plus, on a profité de cette occasion pour ne pas encore notifier au maire adjoint de Berlin, qui a été maire principal il y a bientôt un an, si le roi consentait à ratifier sa nomination ainsi que l'exige la Constitution. De plus, le Gouvernement a tenté à plusieurs reprises d'empiéter sur le droit dont jouit la ville de s'administrer elle-même, et cela particulièrement en ce qui touche aux écoles municipales. Tout ceci a provoqué chez la population berlinoise qui, au point de vue politique est franchement libérale et même en bonne partie socialiste, un extrême mécontentement. On suppose de plusieurs côtés que les milieux gouvernementaux font tout pour amener un conflit avec la ville de Berlin et que c'est en vue d'arriver à ce résultat qu'ils profitent des moindres occasions, même des plus mesquines. Quoi qu'il en soit, il y a dès à présent assez de sujets de conflit pour que cette question puisse être appelée plus tard à jouer un rôle important dans notre politique intérieure.

2° Lois en préparation.

Empire

1. **Invalides du travail.** — Projet d'une loi sur les assurances en leur faveur (imprimés du Reichstag, n° 93 du 19 janvier 1899.)

2. **Possesseurs de reconnaissances de dettes.** — Projet d'une loi concernant leurs droits communs (n° 105 du 3 février). — Il s'agit de rendre possible au point de vue légal la création d'organisations chargées d'établir les droits communs des possesseurs de reconnaissances de dettes.

3. **Banques hypothécaires.** — Projet de loi (n° 106 du 3 février). — Premier essai tenté par l'administration impériale en vue d'une fixation juridique complète des banques hypothécaires.

4. **Code de procédure civile.** — Projet de loi concernant les modifications à y apporter, ainsi qu'au code de procédure criminelle et les peines à infliger pour fausses dépositions n'ayant pas été faites sous la foi du serment (n° 108 du 3 février). — Il s'agit ici surtout, conformément à plusieurs propositions dont le Reichstag a pris l'initiative, de remplacer, dans ce projet émanant du gouvernement, le serment préalable par un serment ultérieur à la déposition; de limiter le nombre des dépositions faites sous la foi du serment et des fausses dépositions faites devant les tribunaux sans avoir prêté serment.

5. **Code pénal.** — Loi concernant les modifications et les compléments à y apporter (n° 112 du 3 février). — Le projet du gouvernement est conçu dans le même esprit que la « lex Heintze » (Cf. la Chronique de janvier).

6. **Régime postal.** — Loi concernant les modifications à apporter à certaines de ses dispositions (n° 116 du 6 février).

7. **Bétail.** — Loi concernant le bétail destiné à l'abattoir et l'inspection de la viande (n° 138 du 17 février).

8. **Règlements qui régissent le travail.** — Loi concernant les modifications à y apporter (n° 165 du 2 mars). — Il s'agit surtout de certaines prescriptions relatives au fonctionnement des bureaux de placement et à l'emploi de commissaire-priseur, à l'adoption des carnets indiquant les salaires et de billets de tra-

Digitized by Google

vail, et enfin aux conditions dans lesquelles peuvent être employés comme vendeurs des aides, des apprentis ou des ouvriers.

9. Transmissions télégraphiques. — Loi (n° 170 du 10 mars).

10. Droit de pavillon. — Loi relative au droit de pavillon des navires appartenant à la marine marchande (n° 179 du 10 mars).

11. Canal de l'Empereur Guillaume. — Loi fixant le tarif du passage dans ce canal (n° 250 du 27 avril).

12. Invalides. — Loi sur l'affectation des fonds appartenant à la caisse impériale pour les invalides (n° 249 du 4 mai). — Il s'agit d'augmenter la pension de certaines catégories de vétérans invalides.

13. Dettes de l'Empire. — Projet d'une réglementation de ces dettes (n° 268 du 4 mai).

14. Budget. — Annexes à la loi du budget (n°s 292 et 293 du 12 mai).

3° Lois votées.

EMPIRE

1. Alsace-Lorraine. — Loi budgétaire pour l'Alsace-Lorraine et les colonies (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n° 6 du 27 février 1899).

2. Tarif douanier. — Loi relative à la transformation de ce tarif douanier (n° 7 du 6 mars). — Les droits sur la soie brute et la soie non façonnée sont fixés à 300 marks par 100 kilogs.

3. Sénat particulier à la Bavière. — Loi relative à sa constitution auprès du tribunal militaire de l'Empire à Berlin (n° 8 du 9 mars). — L'adoption de cette loi a permis de concilier ce qu'on appelle les droits de réserve de la Bavière avec l'unité que doit avoir la juridiction militaire (Cf. la Chronique de janvier).

4. Loi budgétaire pour l'Empire allemand (n° 10 du 25 mars). — Les dépenses et les recettes se font équilibre avec un chiffre de 1.551.709.399 marks. Sur les dépenses sont affectés : 1.300.309.853 marks aux dépenses ordinaires; 163.010.958 marks aux dépenses extraordinaires du budget ordinaire; 88.388.588 marks aux dépenses extraordinaires du budget supplémentaire.

5. Emprunt. — Loi autorisant un emprunt (n° 10 du 25 mars). — Il s'agit d'un emprunt de 27.098.588 marks pour l'armée impériale, la marine et les chemins de fer de l'Empire.

6. Excédents des recettes de l'Empire. — Loi sur leur affectation à l'amortissement de la dette (n° 10 du 25 mars). — Le montant de cette somme pour l'exercice 1898 est porté de 130 millions de marks à 172.400.000 marks.

7. Effectifs présents. — Loi relative à ces effectifs en temps de paix dans l'armée allemande (n° 11 du 25 mars), et loi concernant les modifications à apporter à la loi militaire de l'Empire, *ibid.* (voyez plus haut).

PRUSSE

1. Loi budgétaire. — (*Bulletin des Lois des Etats de Prusse*, n° 9 du 27 mars). Le budget s'équilibre. Recettes et dépenses se montent à 2.325.284.698 marks. Les dépenses se répartissent comme il suit : 2.187.164.288 marks pour dépenses ordinaires; 139.120.410 marks pour dépenses extraordinaires.

II. — SUISSE

Par M. NUMA DROZ, *Ancien Président de la Confédération Suisse.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Peuple sage, nous le fûmes, le sommes-nous encore autant? A voir l'ardeur de dépense qui s'est emparée de nous et qui nous entraîne dans

Digitized by Google

une course rapide vers le déficit chronique, on pourrait en douter. Les gens qui sont dans un train lancé à toute vapeur trouvent en général du charme à marcher si vite, mais ceux qui se rendent compte que le mécanicien n'a peut-être plus sa machine en main tremblent à la pensée du déraillement probable. Si le mécanincien ne sait pas ralentir l'allure pour rentrer peu à peu dans la marche normale, un moment arrive où le poids du train s'y oppose. Avons-nous déjà dépassé en Suisse ce point critique? Non, certainement, mais bien des raisons me font croire que nous y touchons.

Peu de jours avant le nouvel an, un de nos économistes suisses les plus éminents m'envoyait un travail très documenté sur notre politique douanière et financière.Il m'écrivait à peu près ceci : « Vous voyez comme ce travail vous donne raison, mais je vous prie de le garder secret pour ne pas révéler une situation qui devient inquiétante. » Je lui répondis en substance : « Je garderai le secret sur votre communication puisque vous le demandez, mais je crois qu'il serait plutôt dans l'intérêt du pays de publier ces choses. Comment sans cela ouvrir les yeux aux gens? Le vrai patriotisme consiste à avoir le courage de parler en temps utile. »

C'est à cette conviction que j'obéis en exposant pourquoi j'estime que nous marchons trop vite et pourquoi je suis convaincu que si l'on n'a pas le courage et la force de ralentir le mouvement, nous aboutirons à une situation très fâcheuse pour l'indépendance économique de notre pays.

*
* *

D'abord au point de vue fédéral. Dans les quinze dernières années, sans qu'aucune revision constitutionnelle importante se soit produite, ou sans que, comme c'est le cas pour l'assurance obligatoire et la banque centrale, cette revision ait pu encore déployer ses effets, — en d'autres termes sans que les cantons aient cédé au pouvoir central une part notable de leur souveraineté avec l'accroissement de charges correspondant, — les dépenses fédérales ont plus que doublé. Voici les chiffres à l'appui:

1885	1891	1899 (budget)
46.278.636 fr.	73.012.238 fr.	98.606.145 fr.

De leur côté, les recettes ont suivi la marche ascendante que voici :

1885	1891	1899 (budget)
48.392.697 fr.	69.041.928 fr.	96.525.000 fr.

J'ai pris 1891 comme terme moyen de comparaison, parce que c'est l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier, dont nous allons voir les effets sur la politique fédérale.

La rupture de l'équilibre financier que révèle l'année 1891 et qui devait se prolonger encore sur deux exercices (1892 : recettes 75.961.135 fr.; dépenses 86.246,942 fr.; — 1893 : recettes 78.226.256 fr.; dépenses 86.301.439 fr.) provenait essentiellement, on peut dire uniquement, de l'augmentation passagère du budget militaire, motivée par l'introduction du fusil petit calibre et par les travaux de fortification. En voici la preuve :

Digitized by Google

Dépenses militaires.

1890	1891	1892	1893
21.578.442 fr.	25.204.474 fr.	36.152.149 fr.	32.320.076 fr.

1894	1895
24.780.828 fr.	23.012.361 fr.

Ces dépenses extraordinaires ont servi d'occasion bienvenue au parti protectionniste pour demander le relèvement des tarifs. Jusqu'en 1891, le produit des douanes avait été de :

1885.....	21.191.434 fr.	1889.....	27.636.051 fr.
1886.....	22.395.167 —	1890.....	31.258·296 —
1887.....	24.632.285 —	1891.....	31.543.324 —
1888.....	26.086.144 —		

Comme on le voit par ces chiffres; la seule marche ascendante régulière du rendement douanier eût suffi pour rétablir l'équilibre momentanément détruit par l'augmentation passagère des dépenses militaires. Mais les protectionnistes ne voulaient pas laisser passer cette occasion favorable de jeter le cri d'alarme. Ils réclamèrent donc des tarifs très élevés qui devaient servir à double fin : négocier les nouveaux traités de commerce et remplir la caisse fédérale de manière, disait-on, qu'il restât un rendement net de 33 à 35 millions. En vain quelques voix courageuses s'élevèrent dans les Chambres et dans le pays pour combattre ces relèvements exagérés. Les opposants furent taxés de mauvais patriotes, et le tarif général triompha dans la votation populaire du 18 octobre 1891 par 220.004 voix contre 158.934.

Voici les recettes encaissées dès lors :

1892.....	36.032.733 francs.	1896.....	46.269.225 francs.	
1893.....	38.378.517 —	1897.....	47.898.510 —	
1894.....	41.200.681 —	1898.....	48.807.512 —	
1895.....	43.279.726 —	1899.....	47.500.000 —	(budget).

C'est ainsi que d'un peuple qui fut longtemps à peu près libre-échangiste, nous sommes devenus, avec l'Espagne, celui d'Europe le plus lourdement imposé sous le rapport douanier, comme en font preuve les chiffres suivants :

	Produits des douanes	Population	Par tête
Allemagne.....	500.805.000 fr. (1)	52.279.901	9 fr. 60
Autriche-Hongrie..	109 342.000 — (2)	41.384.956	2 — 50
France.....	460.845.000 — (3)	38.519.975	11 — 90
Italie.....	245.000.000 — (4)	31 479.217	7 — 70
Espagne.....	305.273.000 — (5)	17.565.632	17 — »
Russie.....	677.040.000 — (6)	123.931.827	5 — »
Suisse.....	48.807.000 — (7)	3.000.000	16 — 25

(1) Budget de l'Empire pour 1898-99.
(2-3) Budget pour 1898.
(4-5) Budget pour 1899.
(6) Budget pour 1898.
(7) Comptes pour 1898.

Digitized by Google

*
* *

Qu'avons-nous fait de tout cet argent qui, comme un vrai Pactole, s'est mis à couler, pendant les sept dernières années, dans la caisse fédérale?

Nous avons déjà dit qu'aucune grosse occasion de dépense, résultant d'une revision constitutionnelle, ne s'était présentée. On a donc dépensé davantage pour les mêmes buts. Deux rubriques ont principalement absorbé ces énormes mieux-values :

1° L'augmentation des traitements et aussi du nombre des fonctionnaires et employés;

2° Les subventions.

Voici des tableaux qui montrent ce qui a été fait sous ce double rapport :

I. — Traitements.

(*Remarque essentielle.* — Des remaniements s'étant produits à diverses reprises dans la composition des départements, les chiffres comparatifs ci-dessous n'ont pas un caractère absolu, ce qui n'empêche pas l'ensemble d'être généralement juste.)

	Nombre d'employés			Traitements		
	1885	1891	1899	1885	1891	1899
Chancellerie fédérale..	27	27	34	102.300	109.300	146.700
Département politique.	2	2	12	9.600	9.800	52.400
Intérieur et Travaux publics.....	24	40	110	120.800	195.000	339.800
Justice et Police.....	7	17	51	26.600	56.200	230.000
Militaire.....	408	436	506	1.210.000	2.700.000	1.815.000
Finances et douanes :						
administration centrale	66	67	152	1.205.000	1.745.000	2.620.000
arrondissements.....	336	420	725 (1)			
Commerce et Agriculture.....	28	106(2)	136 (postes)	138.000	295.000	430.000
Postes et Télégraphes :						
administration centrale	58	92	131(télég.)	8.750.000	13.700.000	20.170 000
arrondissements.... .	2.120	3.430	6.160 (3)	1.630.000	2.390.000	3.945.000
Chemins de fer.....	22	28	62	99.200	166.300	391.400
	3.098	4.665	8.180	Fr. 13.291.700	21.368.600	31 019.500

Il n'est pas possible de se rendre un compte exact par ce tableau des augmentations de traitement qui ont eu lieu, car le nombre des petits fonctionnaires postaux et télégraphiques a été considérablement augmenté d'une période à l'autre, ce qui fait baisser la moyenne des traitements. Mais le Conseil fédéral lui-même reconnaît dans son message pour le budget de 1899, que c'est la nouvelle loi sur les traitements qui absorbe les excédents de recettes.

(1) Non compris les gardes frontière.

(2) Y compris les vétérinaires.

(3) Non compris les facteurs et les conducteurs; les contre-maîtres, ouvriers, palefreniers, etc., des diverses régies ne figurent pas non plus dans ce tableau.

Digitized by Google

Ce développement colossal du personnel, joint à l'augmentation des traitements, a eu pour conséquence que le coefficient d'exploitation de nos services publics s'est élevé dans une proportion notable. Pour prendre deux des principaux services productifs, les postes et les télégraphes, voici des données caractéristiques :

Postes.

	Recettes brutes	Produit net	Coefficient d'exploitation
1885.....	16.204.642 francs.	1.508.136 francs.	81 0/0
1891.....	25.371.499 —	1.688.897 —	93 0/0
1899.....	32.499.000 —	566.000 —	98 0/0

Ici, la diminution relative et même absolue, si alarmante pour 1899, du produit net, est due avant tout à l'élévation du total des traitements, comparativement aux recettes brutes, ainsi que les chiffres suivants l'établissent :

1885.....	8.750.065 francs.	coefficient.....	53 0/0
1891.....	12.044.284 —	—	47 0/0
1899.....	20.170.000 —	—	62 0/0

Télégraphes et téléphones.

	Recettes brutes	Produit net	Coefficient d'exploitation
1885.....	2.873.604 francs.	217.792 francs.	93 0/0
1891.....	4.387.796 —	860.537 —	80 0/0
1899.....	9.484.000 —	0 —	100 0/0

Ici, également, l'élévation du chiffre total des traitements joue un rôle considérable sur l'absorption du rendement net; mais la proportion des dépenses pour traitements avec les autres dépenses est moins frappante que pour les postes, à cause des sommes énormes dépensées pour l'installation des téléphones. On peut du reste établir cette proportion.

Ainsi en 1885, on dépensait :

Pour construction et entretien des lignes télégraphiques....	170.162 francs
— — téléphoniques.....	171.210 —
Pour appareils télégraphiques.....	3.222 —
— téléphoniques.....	112.419 —
Plus intérêt de l'inventaire.....	43.233 —
	500.246 francs

tandis que, pour 1999, ces dépenses représentent ensemble, y compris les intérêts et l'amortissemment du compte de construction, 4.886.600 francs. Si l'on défalque de part et d'autre ces deux chiffres du total des dépenses, on arrive aux résultats suivants :

	Dépenses générales	Déduction	Reste
1885.....	2.655.812 francs.	500.246 francs.	2.155.566 francs.
1899.....	9.484.000 —	4.486.680 —	4.597.400 —

Par conséquent, les traitements ayant été en 1885 de 1.630.661 francs, le coefficient d'exploitation était, sous ce rapport, de 75 p. 100 ; pour 1899, avec 3.975.000 francs de traitement, le coefficient monte à 86 p. 100.

Digitized by Google

Encore une fois, je ne prétends pas donner à ces comparaisons une valeur absolue, mais elles servent à établir une des causes essentielles de la rupture de notre équilibre financier.

C'est un phénomène caractéristique que celui qui se produit dans un pays voué à l'étatisme : le fonctionnaire arrive à considérer le service qu'il gère comme son domaine, dont tous les fruits doivent lui appartenir. Le service est là pour le fonctionnaire, non le fonctionnaire pour le service. Le public n'est plus considéré que comme matière exploitable; si on lui accorde des faveurs, ce n'est pas dans son intérêt, mais dans celui de l'administration, c'est-à-dire du fonctionnaire qui espère retirer davantage.

Subventions.

Certainement que le public, surtout dans une démocratie comme la nôtre, ne manquerait pas de réclamer vivement, par ses organes naturels, qui sont en premier lieu les députés et aussi les autorités cantonales, contre les prétentions du fonctionnarisme, si l'on n'avait pris soin de fermer la bouche à ces organes en les comblant à leur tour de faveurs budgétaires. Les chiffres que voici parlent éloquemment. Ils montrent comment l'administration a su gagner la connivence non seulement des députés et des autorités cantonales, mais des gros bonnets de l'agriculture et de l'industrie, de ceux qui font la pluie et le beau temps dans les régions populaires et qui, une fois satisfaits, sont portés à envisager que tout est pour le mieux sous le meilleur des régimes financiers.

	1885	1891	1899
Subventions aux cantons pour travaux publics (routes, corrections de rivières et forêts).....	734.007 francs.	1.770.138 francs.	4.796.000 francs.
Subventions pour des buts scientifiques ou artistiques.....	160.067 —	552.000 —	823.790 —
Subventions pour l'enseignement professsionnel, industriel et agricole (expositions, etc.).....	201.201 —	730.676 —	2.128.975 —
Subventions pour l'agriculture.....	191.200 —	575.683 —	2.109.000 —
	1.286.575	3.638.497	9.857.765

Et je n'ai pas tout énuméré. En somme, il n'y a pas une société, pas un groupe qui n'ait part à la manne fédérale. On ne sait plus rien faire sans tirer la sonnette à Berne. Naturellement, l'esprit d'indépendance s'en va ou ne se manifeste plus que pour élever des exigences toujours croissantes. C'est la lèpre qui ronge notre démocratie.

Sans doute, la plus grande partie de ces subventions vont à des buts utiles. Mais leur grave défaut, outre qu'elles sont un instrument de servitude, c'est de tourner dans bien des cas à l'enrichissement de privilégiés

Digitized by Google

aux dépens de la masse des contribuables. C'est surtout ce qu'il advient des subventions à l'agriculture; elles descendent en pluie d'or sur les gros paysans qui, parce qu'ils ont déjà par eux-mêmes le moyen d'avoir les plus beaux taureaux, les plus belles génisses, les plus beaux étalons, les plus belles juments, les propriétés les mieux entretenues, sont encore récompensés par l'Etat de ce que la fortune a bien voulu répandre sur eux tous ces bienfaits. Et c'est la masse des consommateurs, dont les droits de douane ont été doublés, qui font les frais de ce large festin servi aux riches! Voilà comment la démocratie sait faire fleurir le favoritisme à l'égal des régimes les moins égalitaires.

Dans cette conception, qui fait de l'Etat le distributeur de tous les biens, il ne faut pas être surpris si les classes ouvrières veulent avoir leur place à ce banquet somptueux. On la leur a promise sous la forme des assurances, mais lorsque le moment est venu de tenir cette promesse, on s'est aperçu qu'on manquait d'argent. Les fonctionnaires et les riches subventionnés avaient tout pris. Au même moment, les instituteurs primaires réclamaient aussi des subsides pour améliorer leur situation. Il n'y avait plus rien en caisse, sans parler des obstacles constitutionnels et politiques auxquels se heurtait leur demande.

Huit millions pour les assurances, — ces huit millions ne suffiront pas de bien loin, comme l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche le prouve — deux millions pour l'école primaire, où les prendre? En élaborant ces projets, on avait compté sur les bonis annuels; mais ils sont en voie de se transformer en déficits comme le tableau ci-après le montre.

	Bonis		Bonis
	—		—
1894.....	371.500 fr.	1897.....	4.239.178 fr.
1895.....	3.602 955 fr.	1898.....	1.167.511 fr.
1896.....	7.702.732 fr.	1899 (déficit prévu).	2.081.145 fr.

∴

Cette situation a forcément appelé l'attention des Chambres. M. Hauser, chef du département des finances, a, dans la session de décembre, déclaré catégoriquement qu'il n'était pas possible de subventionner l'assurance sans créer de nouvelles ressources. M. Cramer-Frey, président de la Commission du budget au Conseil national, a, de son côté, signalé les engagements déjà pris qui grèveront d'autant les prochains budgets et qu'il a évalués à 30 millons (à cette somme il faut ajouter en tout cas une vingtaine de millions pour la transformation de l'artillerie); — il a montré la nécessité de faire des économies. Le Conseil fédéral a été invité à présenter un rapport sur les moyens de rétablir l'équilibre financier, et ce rapport doit être discuté dans la session de juin ou peut-être dans une session extraordinaire en automne. Comme les élections générales ont lieu fin octobre, les députés tiennent naturellement à pouvoir donner aux électeurs des déclarations aussi rassurantes que possible.

Un particulier qui se trouverait dans cette fâcheuse posture regarderait

Digitized by Google

certainement en premier lieu aux économies qu'il peut apporter à son train de maison, et ne se fierait pas trop à des augmentations de revenus toujours aléatoires, suivant le mot si juste du bonhomme Richard : « La dépense est certaine, la recette incertaine ». Mais les Etats ne songent généralement à l'économie qu'en tout dernier lieu. Elle leur est d'ailleurs presque impossible, car un parti au pouvoir ne peut s'y maintenir qu'en satisfaisant sa clientèle, et un parti qui aspire au pouvoir a aussi bien des appétits à contenter. Les gouvernements vraiment restaurateurs sont ceux qui, tout en arrêtant le flot des dépenses nouvelles, savent combler les déficits au moyen des anciennes ressources. Cette politique serait actuellement la meilleure à suivre. Il est cependant douteux qu'on l'adopte.

Le mot d'ordre des étatistes est en effet qu'il faut créer de nouvelles ressources. On indique pour cela le monopole des tabacs, un impôt sur la bière, de nouveaux relèvements des droits d'entrée. Mais le sentiment populaire se montre jusqu'ici hostile aux deux premiers modes d'imposition, et quant aux relèvements douaniers, ils ne pourraient déployer leurs effets, sauf sur quelques articles non liés par les traités de commerce, tels que les céréales et le pétrole, avant l'échéance de ces traités, soit avant 1903.

Ce que donnera, dans ces circonstances, la discussion du rapport du Conseil fédéral, on ne peut guère l'escompter. Il est fort probable que les commissions des Chambres trouveront quelque chose à rogner par ci par là et proposeront d'inviter le Conseil fédéral à faire des propositions ultérieures sur les ressources à créer. On voudra surtout se bercer de l'espoir que les recettes douanières continueront à aller *crescendo*, et, en effet, jusqu'ici elles n'ont jamais manqué à l'appel. Tout cela, cependant, ne suffira pas pour faire face à l'assurance obligatoire, et la loi qui l'institue risque donc de rester entre ciel et terre, comme la loi française sur les accidents en a aussi été menacée. Heureux arrêt, qui permettra de réfléchir encore avant de se précipiter dans le gouffre où nous ont précédés l'Allemagne et l'Autriche !

*
* *

Au point de vue des finances cantonales, la situation n'est pas moins inquiétante. Un de mes amis, qui est en voie de préparer un travail très étudié sur ce sujet, — non pas pour le garder secret, mais pour lui donner toute la publicité possible, — m'en a montré récemment les principales données statistiques. Il en résulte, que depuis 1885, les cantons et les communes ont à peu près doublé leurs dépenses, mais comme les impôts, déjà trop lourds, ne pouvaient marcher du même pas, on s'est contenté de les relever d'environ 60 p. 100. Le reste a été demandé à l'emprunt. Tant que le taux de l'intérêt oscillait entre 3 et 3 1/2 p. 100, les emprunts publics ont trouvé un placement facile, mais aujourd'hui que l'industrie absorbe tant de capitaux, ce genre de placement est presque complètement délaissé. Aussi on a vu des émissions comme celles de la ville et du canton de Zurich, offertes à 3 1/2 et 3 3/4, faire un piteux fiasco. C'est, du reste, à mes yeux, un vrai bonheur pour notre ménage public que ce renchérisse-

Digitized by Google

ment du loyer de l'argent, puisqu'il doit ou devrait avoir pour conséquence de rendre les autorités plus circonspectes en matière de dépenses. Je me hâte d'ajouter cependant que ma foi dans leur prudence est peu robuste. Il faudrait de plus dures leçons de choses pour assagir la génération contemporaine. Du train dont on y va, ces leçons ne lui feront certainement pas défaut, en Suisse comme à peu près en tous pays.

Une de ces dures leçons de choses semble devoir être le rachat des chemins de fer, dont il faudra bientôt préparer la partie financière, le rachat devant s'effectuer en 1903. Une commission extraparlementaire vient d'être constituée dans ce but, et le Tribunal fédéral a déjà prononcé, à propos du chemin de fer Central, sur un certain nombre des questions litigieuses que fait naître le rachat forcé. Chose à laquelle on ne s'attendait sûrement pas, le juge, en donnant raison sur divers points au Conseil fédéral, a considérablement renchéri le prix de rachat. Cela tient à ce que, lorsque les mesures préparatoires, législatives et administratives, ont été décrétées, le Conseil fédéral comptait qu'il trouverait aisément tout le capital nécessaire au taux maximum de 3 1/2. Son message faisait même miroiter la possibilité d'un emprunt à 3 p. 100. Or, comme les compagnies ont un capital obligataire non immédiatement remboursable de 6 à 700 millions à un taux d'intérêt souvent supérieur à 3 1/2, la Confédération croyait avantageux pour elle de rembourser en plein ce capital pour profiter de la différence d'intérêt. Mais il se trouve aujourd'hui que c'est au contraire la Confédération qui va être en perte si elle est obligée d'emprunter 1 milliard à 1.200 millions aux conditions onéreuses du marché financier, lesquelles pourraient bien ne pas s'améliorer d'ici à 1903. Il est vrai qu'on fait ressortir que les recettes des compagnies sont en hausse : ainsi le Central va donner cette année du 9 p. 100 ! Seulement les Compagnies tiennent à jouir de leur reste ; elles distribuent actuellement le plus possible, sans souci de l'avenir, et vont léguer par contre des charges nouvelles, surtout en matière de traitements, qui se feront sentir sur l'exploitation par l'Etat. Au surplus, ces abondantes recettes de chemins de fer tiennent en bonne partie à la fièvre de constructions qui sévit un peu partout, et aux transports de gros matériaux qui en résultent ; elles seront sans doute suivies d'un temps d'arrêt comme on en a vu se produire déjà à deux ou trois reprises dans la dernière moitié de ce siècle, à la suite d'une période d'activité suraiguë.

*
* *

Tout cela devrait rendre prudent. C'est cependant le moment que choisissent les chefs de la majorité pour lancer de nouveau un projet de banque d'Etat à peine différent de celui que le peuple a repoussé il y a deux ans. La seule différence apparente, c'est que la Confédération, au lieu de fournir la totalité du capital et d'avoir la responsabilité illimitée des engagements, ne s'attribuerait que le tiers du capital, laissant un tiers aux cantons et un tiers aux particuliers. Mais c'est un leurre. La Confédération sera fatalement conduite à prendre plus du tiers, car elle ne peut con-

Digitized by Google

traindre les cantons à accepter leur tiers, et encore moins les particuliers, auxquels on n'offre, en échange de leurs risques, qu'un intérêt maximum de 4 p. 100, à l'exclusion d'une influence décisive sur l'administration, qui sera dans la main du Conseil fédéral. Quant à la responsabilité, dès l'instant que l'Etat y engage son capital, elle sera illimitée en fait, qu'on le dise ou non. Ce projet, à peine connu, a soulevé l'opposition du monde industriel et commerçant, et il paraît fort probable qu'une nouvelle campagne de referendum sera organisée pour le faire rejeter par le peuple. Après quoi, on peut espérer que les chambres consentiront enfin à nous doter d'une banque non politique comme la majorité du pays la veut avoir.

Parmi les raisons qui militent en faveur de la création d'une banque centrale, il en est une dont les partisans d'une banque d'Etat exagèrent considérablement la portée. Ils disent que le billet de banque unique circulera plus facilement à l'étranger, ce qui n'est probable toutefois que dans une mesure très relative, et comme le cours du change s'est élevé d'année en année à notre détriment, depuis quatre ou cinq ans, le public est induit à supposer que l'on pourra désormais effectuer tous les paiements, qu'on voudra, sur les places étrangères, avec notre *billet de banque* fédérale. C'est là une grave erreur qu'il serait coupable de laisser accréditer. Par tous ses récents emprunts et par sa politique protectionniste, la Suisse est malheureusement devenue débitrice de ses voisins beaucoup plus que par le passé. Elle doit leur payer de gros intérêts ou de lourdes différences en or ou en papier au pair sur les places mêmes où elle est tenue de s'acquitter envers eux. Or, le billet de banque suisse ne serait pris au pair que s'il y avait pour ces mêmes places abondance égale ou supérieure de paiements à faire en Suisse. Comme ce n'est pas le cas, l'occasion de renvoyer les bank-notes fédérales comme paiement en Suisse continuera à faire grandement défaut, et par conséquent elles ne seront prises à l'étranger, comme nos billets de banque actuels, qu'avec une perte plus ou moins forte. Au surplus, tout l'avantage qu'une banque centrale pourrait procurer sous ce rapport, on l'obtiendra bien plus sûrement avec une banque d'actionnaires qu'avec une banque d'Etat, dont le commerce et l'industrie, en tous pays, se défient avec raison.

En voilà du reste assez, pour aujourd'hui, sur cette question qui va être discutée au Conseil national en juin et au Conseil des Etats en décembre. Il est peu probable que la majorité consente à modifier fondamentalement le projet du Conseil fédéral. La lutte recommencera donc devant le peuple, à propos de l'exercice du *referendum*.

***

La situation actuelle, avec l'antithèse profonde qui existe entre deux parties à peu près égales de la nation sur la manière de résoudre les problèmes politiques et surtout économiques (1), a mis en pleine lumière

(1) Le vote, à une grosse majorité, du rachat des chemins de fer ne doit pas faire illusion à cet égard. Ce vote est le résultat de facteurs divers, qui ne se rencontreront pas facilement sur une autre question.

Digitized by Google

l'insuffisance et les imperfections de notre régime électoral, qui permet à une moitié, qui n'est pas toujours la majorité dans le pays, de disposer du plus grand nombre des sièges au Conseil national et de composer le Conseil fédéral de six radicaux et, à titre de concession, d'un conservateur catholique, alors que la masse des éléments modérés n'y obtient aucun représentant. On a cherché deux remèdes à la situation : le vote proportionnel et l'élection directe du Conseil fédéral par le peuple. Les socialistes, avec l'appui d'avance assuré du centre et de la droite, ont lancé une double demande d'initiative pour réclamer ces deux innovations par voie de revision constitutionnelle.

La représentation proportionnelle a de nombreux et chauds adhérents dans tous les partis ; mais officiellement les radicaux s'y opposent. La formule adoptée par les initiants, « un canton ou demi-canton forme un arrondissement » est critiquée acerbement par les chefs de la majorité. Ils relèvent le fait que cinq cantons ou demi-cantons n'ont qu'un député : Uri, les deux Unterwald, Zoug et Appenzell-Intérieur, et qu'en conséquence la représentation proportionnelle y sera un leurre. Ils s'attaquent à la formation du Conseil des Etats, qui est composé de deux députés par canton, ce qui donne aux petits cantons une importance très grande dans l'Assemblée fédérale. A quoi les initiants répondent en alléguant que l'exception confirme la règle, que cinq députés sur 149 ne troublent pas sérieusement le système, et qu'avant tout il faut respecter les bases historiques de la Confédération. Toutes ces questions vont encore être vivement agitées, si la question vient au vote, c'est-à-dire si, comme c'est fort probable, 50.000 signatures sont réunies dans les six mois pour cette initiative. Le délai expire fin juin.

Je n'ai jamais été, quant à moi, enthousiaste de la représentation proportionnelle, qui, très utile comme expédient pour sortir de situations inextricables, a cependant des pieds d'argile comme le système majoritaire Qu'on ait l'un ou l'autre de ces systèmes, la vraie question est dans la réforme de l'esprit public, dans la clairvoyance et la prudence des conducteurs d'un pays. On pourra tout aussi bien courir les aventures financières, froisser les sentiments légitimes d'une fraction importante du peuple avec un parlement élu sur la base du vote proportionnel qu'avec une chambre issue du système de la majorité absolue. La campagne actuelle doit donc être considérée surtout comme protestation contre la politique dominante, et c'est là le principal intérêt de la lutte engagée.

Il est fort possible qu'une modification un peu sensible de la composition du Conseil national influerait sur la nomination du Conseil fédéral, mais seulement en cas de vacances survenant au sein du pouvoir exécutif, car on est trop conservateur des hommes, dans notre démocratie, pour se livrer à un remaniement profond et immédiat du gouvernement, surtout tant que celui-ci sera nommé par les Chambres. Toutefois, si l'élection directe venait à prévaloir, il est plus que probable qu'un ou deux changements de personnes risqueraient de se produire. Mais ce résulta ne serait obtenu qu'au détriment d'autres intérêts beaucoup plus graves

Digitized by Google

L'élection directe porterait atteinte à notre Etat fédératif, dans lequel les cantons participent à la nomination du pouvoir exécutif par leurs représentants au Conseil des Etats. Ce serait de plus ouvrir la porte aux agitations démagogiques, aux compromis malsains, et loin de sortir plus fort du baptême populaire, le Conseil fédéral ne serait bientôt qu'un instrument entre les mains des partis, sans force morale à l'intérieur, sans considération vis-à-vis du dehors. Il semble que, bien que nous ayons marché à pas de géant du côté des exagérations démocratiques, notre peuple n'est pas encore disposé à donner les mains à cette innovation dangereuse. Mais le vote sur le rachat des chemins de fer nous a appris qu'en démocratie directe il ne faut jurer de rien.

*
* *

La vie cantonale et les relations extérieures n'ont présenté aucun fait saillant dans le semestre écoulé. La marche réjouissante des affaires industrielles compense ce que notre politique économique a de sombre et d'inquiétant. Ce contraste me rappelle un mot de Macaulay qui relève, à l'avantage du peuple anglais, le fait que son génie industriel et commercial a heureusement toujours créé plus de richesses que l'incurie de ses gouvernements n'en dissipait. Seulement, il parlait de l'époque des Stuarts, et dès lors, assagis par l'expérience, les hommes d'Etat anglais se sont attachés autant que possible à réduire la dette publique, tandis que nous mettons tout notre zèle à accroître la nôtre.

P. S. — Le Conseil fédéral a publié son rapport aux Chambres sur l'équilibre financier. Il conclut à la nécessité de trouver de nouvelles ressources et propose le monopole du tabac, dont le produit présumé, environ 7 millions, serait affecté pour les trois quarts à l'assurance obligatoire, et pour un quart à de nouvelles subventions aux cantons, qui devraient les appliquer à l'instruction primaire. En attendant les lois sur l'assurance seraient définitivement votées par les Chambres, sous réserve de referendum, mais ne seraient exécutées que si le monopole du tabac passe aussi, ce qui ajourne leur entrée en vigueur à deux années au moins, vu qu'il faut une revision constitutionnelle pour introduire ce monopole. La tactique paraît être de grouper les partisans de l'assurance obligatoire et ceux des subventions à l'école primaire pour faire passer le monopole du tabac. Outre que c'est un procédé tout à fait nouveau et d'une constitutionnalité douteuse que de voter une loi en suspendant d'avance ses effets, une loi qu'on met dans une armoire jusqu'à ce qu'on puisse s'en servir, ce qui ne sera peut-être jamais le cas, cette tactique présente encore le grave inconvénient d'ajouter aux adversaires de l'assurance obligatoire — adversaires plus nombreux qu'on ne croit, car beaucoup n'aiment pas avoir l'air de s'opposer à un progrès humanitaire — tous ceux plus nettement déclarés des subventions scolaires et du monopole du tabac. La suite montrera si cette tactique était bien inspirée. Je ne l'admets pas, pour ma part.

Digitized by Google

2° Lois et arrêtés législatifs (1) votés par les Chambres.

DU 1er DÉCEMBRE 1898 AU 1er JUIN 1899.

(*Session de décembre*) (2).

1. Budget pour 1899. — Les dépenses ont été fixées, à 98.606.145 fr.; les recettes à 96.525.000 fr. Deux postulats ont été votés, l'un réclamant l'impression des procès-verbaux des Chambres dans leur forme actuelle, à côté du bulletin sténographique qui fonctionne pour les objets particulièrement importants; l'autre invitant le Conseil fédéral à étudier le dégrèvement du budget militaire. En outre, le Conseil national a nommé une commission pour proposer une amélioration des traitements du Président de la Confédération, des membres du Conseil fédéral et du Chancelier de la Confédération. (Ces traitements, fixés en 1872, sont de 13.500, 12.000 et 11.000 fr.)

2. Régie des alcools. — Gestion et compte pour 1897. Recettes 13.738.979 fr. Dépenses 6.787.773 fr. La somme à répartir aux cantons est de 6.306.668 fr. — Budget pour 1899. Recettes 13.495.000 fr. Dépenses 7.228.000 fr. La somme à répartir aux cantons est prévue à 6.160.000 fr.

3. Extradition; réciprocité avec l'Autriche. — Office du Conseil fédéral du 29 novembre 1898, concernant la promesse de *réciprocité* envers l'Autriche pour l'extradition dans les délits de menaces graves contre les personnes. — Adopté par les Conseils les 17/21 décembre.

4. Convention avec la France sur l'échange de colis postaux. — Message et projet d'arrêté du 9 décembre 1898 (*F.F.* 1898, IV, 1052) concernant la ratification de la convention conclue le 15 novembre 1898 avec la France sur l'échange de colis postaux du poids de 10 kilogrammes au maximum. — Arrêté adopté le 22 décembre par les deux Conseils. Non soumis au *referendum*.

3° Lois et arrêtés législatifs en préparation au 1er juin 1899.

1. Haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. — Voir la chronique de décembre dernier.

2. Taxe militaire. — *Ib.*

3. Organisation du département militaire. — Message et projet de loi 25 novembre (*F.F.* 1898, IV, 883).

4. Loi sur les spiritueux. — Voir chronique de décembre 1898.

5. *a.* **Assurance contre les maladies;** *b.* **Assurance contre les accidents;** *c.* **Assurance militaire.** — *Ib.*

6. Chemins de fer secondaires. — *Ib.*

7. Denrées alimentaires. — Message et projet de loi du 28 février 1899 (*F.F.*, 1899, I, 469.)

8. Banque de la Confédération. — Message et projet de loi du 24 mars 1899 (*F.F.*, 1899, II, 341).

(1) Les arrêtés non soumis au *referendum* ne sont publiés que dans le *Recueil officiel des Lois*, qui n'est pas à jour. On ne peut donc indiquer la page où ils figureront.

(2) Du lundi 5 au vendredi 23 décembre. 58 objets à l'ordre du jour, 30 ont été liquidés; 7 n'ont été traités que par un conseil ou restent en suspens. Conseil national 20 séances; Conseil des Etats 15. Une séance de l'Assemblée fédérale pour nommer le président de la Confédération (M. Edouard Muller, Berne), le vice-président du Conseil fédéral (M. Walter Hauser, Zurich), le président du Tribunal fédéral (M. Emile Rott, Berne), le vice-président (M. Jean Winkler, Lucerne), et pour liquider un recours en grâce.

Digitized by Google

III. — JAPON

L'Italie en Chine. — La session de la Diète. — L'industrie japonaise

Tokyo.

Après une période de calme relatif qui a duré cinq ou six mois, il semble que l'ère des difficultés graves doive de nouveau s'ouvrir pour l'Extrême-Orient. L'échec si caractérisé que vient de subir en Chine la diplomatie italienne ne peut manquer, en effet, de remettre absolument en question l'éventualité du démembrement de la Chine. On annonce que le gouvernement de Rome a hâte de prendre sa revanche et qu'une escadre italienne est en route pour l'Extrême-Orient. Elle doit appuyer, paraît-il, les réclamations supplémentaires qui seront présentées au Tsoung-li-Yamen dès l'arrivée du nouveau ministre italien à Pékin. De fait, on ne conçoit guère comment M. de Martino fut assez imprudent et maladroit pour envoyer délibérément un ultimatum à la Chine sans avoir les forces nécessaires pour le soutenir à l'occasion. C'était aller irrévocablement à un échec, et certes la diplomatie italienne n'avait nul besoin d'en éprouver un de plus pour amoindrir son prestige déjà fort peu apparent. Vous savez que le cabinet de Rome a désavoué avec fracas M. de Martino et l'a rappelé immédiatement, mais personne ici ne s'est laissé prendre à ce coup de théâtre. Dans les conditions où se règlent actuellement les affaires diplomatiques, dont la direction est de plus centralisée pour chaque Etat à son ministère des Affaires étrangères, on se refuse à croire que M. de Martino ait agi, dans toute cette affaire, de son propre mouvement et à l'insu de ses chefs. Il porte, à n'en pas douter, la peine des maladresses et des imprudences de son gouvernement, qui n'aurait pas manqué, par contre, de le féliciter chaudement s'il avait mené à bien son audacieuse tentative de piraterie dirigée contre l'empire chinois.

Car, en vérité, il est bien difficile de qualifier autrement l'extraordinaire prétention émise par le gouvernement italien et visant la cession pure et simple par la Chine de la baie de San-Moon et de ses dépendances immédiates. Certes, dans leurs rapports avec le Céleste-Empire, les puissances européennes n'ont jamais donné jusqu'ici de bien beaux exemples de leur souci du droit et de la justice, mais cependant, même dans l'acte le plus brutal de tous, la prise de Kiao-Tchéou par l'Allemagne, on trouvait au moins une apparence de raison. Le coup de force de l'amiral Diedericks, en effet, fut légitimé dans une certaine mesure par le souci de venger les outrages faits à la nation allemande par le meurtre de quelques missionnaires. Dans le cas actuel de l'Italie, il n'y a pas même l'ombre d'un prétexte. Le cabinet de Rome a fait demander la cession d'une partie du territoire chinois tout simplement parce qu'il lui plaisait à lui aussi d'avoir un pied-à-terre dans ces parages. Ce qui rend plus extraordinaire encore cette démarche, c'est que l'Italie, en somme, était le pays le moins qualifié pour l'entreprendre. Elle n'a aucun intérêt, ni commercial ni

Digitized by Google

autre, à sauvegarder en Chine ; de sorte qu'on ne voit pas pourquoi nous n'apprendrions pas demain que la même initiative a été prise par l'Autriche, la Serbie ou la Suisse !

C'est ce qu'a fort bien mis en lumière la presse japonaise en discutant toute cette affaire. Il n'est pas exagéré de dire à ce propos que l'action si inattendue de l'Italie a complètement changé l'orientation de l'opinion publique du Japon en ce qui regarde la Chine. Jusqu'ici, en effet, malgré les atteintes réitérées portées par les diverses puissances européennes à l'intégrité du Céleste-Empire, la nation japonaise tout entière avait été inébranlable dans son attitude conciliante à l'égard de ses malheureux voisins, et le gouvernement était l'interprète fidèle des vœux du pays en s'abstenant de toute agression. Lorsque, les unes après les autres, l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre et la France eurent réussi à se faire octroyer des territoires importants en Chine, le Japon se contenta de demander au gouvernement de Pékin de ne point céder à une autre puissance la province du Fouhkien qui se trouve en face de Formose.

C'est cette attitude conciliante de la nation japonaise que les derniers événements ont complètement transformée. L'évolution de l'opinion à cet égard est indéniable et si elle ne s'est pas encore traduite par des actes de la part du gouvernement, on peut dire que ce n'est assurément pas la faute de la presse, qui ne passe pas un jour sans adjurer le pouvoir d'adopter enfin une politique nette et précise en Chine et de prendre, avec les nations qui se préparent à dépouiller la Chine, la part qui revient légitimement au Japon.

A l'heure actuelle, en effet, les Japonais se rendent compte qu'il n'est plus possible d'espérer que la Chine arrive enfin à sortir de sa torpeur et à secouer tous les parasites qui la rongent. Sa perte est maintenant certaine, et le partage du Céleste Empire n'est plus qu'une question de jours. Dans ces conditions on estime qu'il est temps pour le Japon d'abandonner sa politique d'abstention à l'égard de la Chine et de faire entendre nettement sa voix.

Comme indication pratique, la presse de Tokyo invite le gouvernement à se faire immédiatement céder un bon port sur les côtes du Fouhkien.

Tel est l'état actuel de l'opinion. On voit qu'il ne présage rien de bon pour l'avenir, surtout si, comme on l'annonce, les Italiens reprennent leurs prétentions lorsque, dans quelques jours, leurs forces auront eu le temps de se concentrer dans les eaux chinoises.

Je ne veux pas terminer sur ce point sans dire un mot du rôle de l'Angleterre dans toute cette affaire. Vous savez que son ministre à Pékin, sir Claude Macdonald, avait appuyé la demande de l'Italie auprès de Tsoung-li Yamen. La réponse que celui-ci a faite atteint donc directement l'Angleterre presque autant que le gouvernement italien. C'est là un échec de plus à enregistrer à l'actif de la diplomatie anglaise qui, depuis quelques mois, n'est décidement pas heureuse en Extrême-Orient. Aussi est-il indiscutable que la prépondérance dans ces parages qui, il y a un an ou deux, appartenait sans conteste à l'Angleterre, passe de plus en plus à la Russie.

Digitized by Google

Ceci m'amène précisément à vous parler d'un autre insuccès qui, s'il n'atteint pas directement la diplomatie britannique, n'est du moins pas fait pour rehausser le prestige de la nation anglaise tout entière, je veux dire l'échec complet de la fameuse mission de lord Beresford. Vous vous souvenez sans doute que lord Charles Beresford, un des vétérans de la marine anglaise, fut envoyé, il y a quelques mois, par les Chambres de commerce de la Grande Bretagne, pour faire une enquête générale sur les marchés de l'Extrême-Orient. Vous ne manquerez pas de remarquer tout d'abord quelle singulière idée c'est pour des corporations de commerçants de charger d'une telle mission un ancien amiral. Et de fait, lord Beresford a certainement visité plus d'arsenaux que d'usines et inspecté plus de forteresses que d'exploitations industrielles. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette inconséquence, ce qu'il faut retenir de cette tournée tapageuse, c'est que les deux grandes idées dont le noble lord s'était fait l'apôtre infatigable et qu'il a prêchées avec une désespérante monotonie depuis Hong-Kong jusqu'à Tokyo, à savoir la politique de « la porte-ouverte » en Chine et la fameuse quadruple alliance de l'Angleterre, de l'Allemagne, des Etats-Unis et du Japon n'ont en aucune façon réussi.

Le projet de quadruple alliance surtout n'a guère rencontré que des détracteurs au Japon. Si, d'une façon générale, en effet, l'opinion japonaise est favorable à l'idée du maintien de l'intégrité chinoise et de la liberté du commerce sur tout le territoire du Céleste Empire, on prise moins par contre le projet de coaliser pour cela quatre puissances dont les intérêts sont si divers et parfois si contradictoires. Et puis n'y a-t-il pas vraiment quelque illogisme à présenter les Etats-Unis comme champions de la liberté du commerce, alors que chez eux ils élèvent des barrières formidables pour arrêter l'importation des produits étrangers?

Une autre objection de principe n'avait pas moins de portée. La presse japonaise, en effet, a fait remarquer très justement que, pour être vraiment ce qu'elle prétendait être, cette ligue devait comprendre toutes les puissances intéressés en Chine et ne point exclure par conséquent la France et la Russie, car sans cela elle ne serait pas une union commerciale, mais une alliance pleine de menaces pour la paix du monde.

A ces critiques générales viennent s'en ajouter d'autres qui, visant spécialement la Grande-Bretagne, sont particulièrement intéressantes, car elles nous éclairent tout à fait sur les sentiments vrais du Japon à l'égard des Anglais et sur ce qu'il faut penser du fameux rapprochement, tant vanté autrefois, entre l'Angleterre et le Japon. Voici à ce propos ce que disait le *Sekaï-no Nippon*, une grande revue de Tokyo, dans un article qui a été fort commenté. « Une grande partie de la presse japonaise ne cesse pas de prêcher l'alliance anglaise, et cela surtout depuis le jour où les Anglais refusèrent leur concours aux nations qui nous forcèrent à abandonner le Liao-Toung. Certes, il faut féliciter nos compatriotes d'avoir abandonné enfin leur idée première d'une ligue des puissances asiatiques, pour s'arrêter à la conception plus large d'une entente avec les États européens. Mais il ne faut cependant pas se lancer à la légère dans cette voie. Eh bien!

Digitized by Google

à ce point de vue, on peut se demander si les partisans les plus zélés de l'accord avec les Anglais ont examiné avec soin ce que nous aurions à y gagner. S'est-on rendu compte surtout des motifs qui poussent l'Angleterre à se rapprocher de nous et des Etats-Unis? Il ne faut point oublier qu'on ne nous regarde que comme des auxiliaires accidentels et non comme des alliés nécessaires en tout temps. Harcelée en nombre d'endroits, en Afrique surtout, par ses énergiques adversaires, la France et la Russie, l'Angleterre ne réclame notre appui que pour contrecarrer ces deux puissances en Chine et faire diversion. Ainsi donc, je le répète, les avances que nous fait actuellement la Grande Bretagne ne sont qu'un épisode dans le jeu énorme de l'échiquier anglais. Les conséquences d'une alliance avec elle seraient très simples. Devenus, grâce au concours de notre armée et de notre flotte, maîtres absolus dans ces parages, les Anglais verraient immédiatement venir à eux les Russes décidés à s'entendre du moment qu'ils se rendraient compte que la lutte est impossible. Dès lors serait consacré ce rapprochement avec la Russie qui est le rêve de la diplomatie britannique et qui signerait notre arrêt de mort. »

Et le *Sekai-no Nippon* concluait en ces termes : « D'ailleurs le temps des alliances nous semble passé. Elles n'avaient de raison d'être que lorsque les puissances européennes étaient toutes occupées à maintenir l'intégrité de leurs territoires européens, mais maintenant que les intérêts internationaux sont si complexes et répandus sur tant de mers diverses, il est bien difficile de s'entendre sur tous les points et de conclure de vastes alliances. Nous n'avons quant à nous qu'à régler certains points particuliers avec les puissances qui ont des communautés spéciales d'intérêts avec le Japon. Entendons-nous donc avec la Russie en Corée, avec l'Angleterre en Chine, et avec les Etats-Unis dans le Pacifique, mais ne faisons point le rêve décevant d'une quadruple alliance dont nous risquerions d'être les dupes ».

Ces paroles sont la raison même et il est à souhaiter que l'opinion japonaise en fasse son profit.

*
* *

En vous annonçant dans ma dernière lettre la formation du cabinet Yamagata, je vous disais que la majorité des journaux de Tokyo prévoyaient qu'on aurait sans doute à enregistrer sous peu une nouvelle crise ministérielle.

Mais contre toutes les prévisions, cette éventualité ne s'est point réalisée, et bien mieux même, la session de la Diète vient de se terminer il y a quelques jours, à sa date normale, sans que l'accord entre le parlement et le cabinet ait cessé un seul instant d'être parfait. C'est là un événement absolument caractéristique et qui prouve à merveille ce que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous dire, à savoir que lorsqu'on parle de la politique japonaise il ne faut jamais s'étonner des résultats les plus imprévus. En cette occasion surtout la vérité de cette observation s'est vérifiée complètement.

Digitized by Google

Lorsque la Chambre, en effet, reprit ses séances, il y a trois mois, elle entra en contact avec un cabinet dont tous les membres avaient été choisis en dehors des partis, et qui par conséquent ne pouvait légitimement compter sur l'appui d'aucun groupe. On avait donc bien quelque droit de s'attendre à d'immédiates difficultés. Et cependant les affaires s'arrangèrent d'elles-mêmes pour des raisons d'ordre spécial qui échappent à l'examen, et l'entente subsista ainsi jusqu'au bout entre le gouvernement et les représentants de la nation.

On peut dire que jamais session de la Diète ne fut plus calme et plus féconde aussi en résultats utiles. Cette sagesse inaccoutumée des parlementaires n'a pas été, en effet, sans porter ses fruits, et c'est avec raison que l'empereur, dans son message de clôture, a pu féliciter la Diète de la façon dont elle avait rempli son mandat.

Et tout d'abord, ce dont il faut tenir compte à la Diète, c'est d'avoir enfin voté le fameux projet d'augmentation de l'impôt foncier vainement demandé jusqu'ici par les divers cabinets qui se sont succédé en ces dernières années, et sans lequel cependant il était impossible d'établir les finances publiques sur des bases solides. Il est malheureux toutefois que les Chambres n'aient pas cru devoir adopter le projet tel que le leur présentait le gouvernement. Elles ont réduit l'augmentation prévue de 1/3, de telle sorte qu'il subsiste encore dans le budget un petit déficit qu'il faudra combler d'une autre façon. La Diète a aussi mené à bien l'établissement complet du budget. Le fait est d'autant mieux à retenir que c'est la première fois qu'il se présente depuis la guerre. Voici trois ans, en effet, que par suite des luttes incessantes de l'exécutif et du législatif, qui interrompaient toujours le travail parlementaire, on n'avait pas pu voter le budget annuel et qu'on vivait sur des comptes établis pour 1896. Je ne crois pas inutile, d'ailleurs, de vous rapporter ce budget, au moins dans ses grandes lignes.

Le revenu ordinaire se monte à 143.309.203 yen. (Yen = 2 fr. 55). Parmi ses principales sources nous trouvons :

Impôt foncier	38.795.557	yen
Impôt sur le *saké* (eau-de-vie de riz)	33.983.409	—
Impôt sur le revenu	2.341.239	—
Patentes	5.622.154	—
Douanes	16.111.322	—
Timbres	8.453.213	—
Monopole du tabac	7.760.185	—
Postes et télégraphes	16.879.613	—
Chemins de fer de l'Etat	5.078.615	— etc.

Le revenu extraordinaire se chiffre par 45.429.234 yen. Les deux principales sources en sont : les emprunts, pour 12.254.613 yen, et l'indemnité de guerre, pour 31.818.684.

Nous avons ainsi un total général pour les revenus de 188.738.437 yen.

Les dépenses ordinaires prévues s'élèvent à 138.643.520 yen, parmi lesquelles je me bornerai à citer :

Digitized by Google

La liste civile	3.000.000	yen.
Les affaires étrangères	2.082.123	—
L'intérieur	10.410.627	—
La dette publique	33.318.524	—
Les pensions	4.637·427	—
Les dépenses militaires	33.852.227	—
Les dépenses navales	15.023.121	—
La justice	4.209.123	—
L'instruction publique	3.103.233	—
Les communications	14.625.322	—

Les dépenses extraordinaires, qui atteignent le chiffre de 78.179.584 yen, comprennent en particulier :

Guerre	15.633.236	yen.	
Marine	35.639.673	—	
Communications	13.137.614	—	
Intérieur	5.431.322	—	etc.

Le total général des dépenses atteint donc un chiffre de 216.594.934, qui est, on le voit, notablement plus élevé que celui des recettes. On comblera probablement ce déficit en faisant appel encore une fois au reliquat de l'indemnité de guerre.

Je vous ai dit plus haut que cette session de la Diète avait été excessivement remplie ; je ne peux mieux vous le montrer qu'en rappelant que les Chambres n'ont pas examiné moins de 284 projets divers. Il n'est pas possible, bien entendu, d'indiquer même approximativement ce que visait ce formidable amas de textes législatifs ; je me contenterai donc de dire un mot de deux projets seulement qui sont particulièrement curieux. L'un et l'autre consacrent des dépenses nouvelles. Par le premier, les Chambres japonaises ont fait à leur souverain un cadeau princier, et par le second les représentants de la nation se sont octroyés un sérieux supplément d'émoluments. De cette dernière mesure, qui a été passionnément discutée par l'opinion, je ne rapporterai que les chiffres mêmes. Le traitement du président de chacune des Chambres est porté de 4,000 à 5.000 yen, celui des vice-présidents de 3.000 à 4.000, et enfin celui des représentants de 800 à 2.000. Il n'y a pas là, en somme, de quoi grever énormément le budget. Il n'en est pas de même du cadeau fait à l'empereur. La Diète, en effet, lui a voté récemment, à l'unanimité, un don de 20 millions de yen, soit plus de 50 millions de francs.

Cette décision prise subitement n'a pas manqué de surprendre quelque peu l'opinion, et parmi ceux mêmes qui, par la suite, en ont approuvé le principe, il s'en est trouvé qui ont pensé que l'occasion n'était peut-être pas très bien choisie pour une telle manifestation. Les finances, en effet, sont dans un assez fâcheux état puisque, comme nous venons de le voir, même après le vote d'une sérieuse augmentation de l'impôt foncier, le budget accuse encore un déficit de près de 30 millions de yen.

Certains ont trouvé quelque peu irrationnel aussi le principal motif de justification mis en avant par les promoteurs de cette idée. Si, en effet,

Digitized by Google

comme on le prétend, les victoires du Japon sur la Chine ont été dues en grande partie à l'énergie et à la sagesse de l'empereur, on ne peut s'empêcher de remarquer que la nation japonaise a mis bien longtemps pour s'apercevoir qu'elle devait quelque chose à son souverain. Si on voulait lui prouver la reconnaissance du pays en lui faisant don d'une partie de l'indemnité de guerre, c'était en 1895 qu'un tel cadeau avait sa raison d'être et non à la fin de 1898.

A cela les partisans du projet ont répondu que telle avait bien été l'intention du pays dès cette époque, car le cabinet Ito, après la conclusion de la paix, en décida le principe; mais on ne pouvait le mettre à exécution qu'au moment où on serait sûr du paiement de la dette chinoise.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de ces réserves de la première heure, l'unanimité des représentants du pays, je le répète, n'en a pas moins consacré cet hommage fastueux à l'empereur. Et de fait il paraît que le souverain en avait un réel besoin. Certes le Mikado est fort riche : il possède d'immenses propriétés foncières, avec de grandes forêts et des mines de toutes sortes. Il a aussi un nombre respectable de millions (près de 100 millions de francs) placés à de beaux intérêts en actions de la Banque du Japon, de la Specie Bank, de la grande compagnie de Navigation, la *Nippon Youshen Kaïsha*, etc., et toute cette énorme fortune est diligemment gérée par le ministère de la Maison impériale; mais il n'en est pas moins vrai cependant que l'empereur était à court d'argent.

La liste civile du Mikado, en effet, a été établie en 1890 et n'a jamais varié depuis lors. Les dépenses de la Maison impériale par contre ont énormément augmenté en ces dernières années, et cela non seulement à cause du renchérissement général des prix au Japon, mais aussi par suite du plus grand nombre de visiteurs de marque que reçoit le souverain. Enfin il est juste de dire que l'empereur et l'impératrice, dont la sollicitude pour leurs sujets est inépuisable, augmentent sans cesse le champ de leurs largesses. Grâce à toutes ces circonstances, la cassette impériale était en déficit chaque année de 5 ou 600.000 yen. Ainsi se trouve tout à fait justifiée la mesure gracieuse prise par les Chambres japonaises à l'égard de leur souverain.

*
* *

Je ne peux mieux faire pour terminer cette lettre que de vous reproduire les données essentielles d'un remarquable travail qui vient de paraître sur l'état de l'industrie japonaise. Son auteur, M. Nagabounitriga, ancien directeur au ministère de l'Agriculture et du Commerce, est assurément un des hommes qui connaissent le mieux la question.

Cette étude commence par nous donner la proportion des objets manufacturés au Japon en ces dernières années, comparativement au chiffre total des exportations de ce pays. Nous voyons ainsi que les objets manufacturés qui, en 1888, formaient 67 p. 100 de l'exportation formaient par la suite, en

Digitized by Google

1889	64 0/0	1894	71 0/0
1890	67 0/0	1895	75 0/0
1891	55 0/0	1896	77 0/0
1892	67 0/0	1897	74 0/0
1893	71 0/0	1898	78 0/0

L'importation au Japon d'objets manufacturés à l'étranger a naturellement suivi une progression inverse :

1888	92 0/0	1894	76 0/0
1889	87 0/0	1895	67 0/0
1890	87 0/0	1896	71 0/0
1891	73 0/0	1897	71 0/0
1892	73 0/0	1898	69 0/0
1893	72 0/0		

Il est plus difficile d'avoir des données exactes en ce qui concerne les capitaux placés dans l'industrie. D'après les chiffres fournis par M. Ariga, le capital total des diverses entreprises industrielles au Japon a été successivement :

1894	56.000.000	yen
1885	62.000.000	—
1896	74.000.000	—
1897	151.000.000	—
1898	170.000.000	—

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces chiffres sont ceux du capital nominal des diverses compagnies. Les capitaux réellement versés sont beaucoup moins importants, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

1894	39.000.000	yen
1895	41.000.000	—
1896	48.000.000	—
1897	74.000.000	—
1898	82.000.000	—

Ces chiffres montrent excellemment le point faible de l'industrie japonaise. Une fièvre d'entreprises s'est emparée du pays depuis la guerre ; malheureusement on n'a pas encore trouvé les capitaux nécessaires pour asseoir sur des bases solides toutes les industries nouvelles qu'on s'est un peu hâté de créer. Aussi la plupart des compagnies, privées des capitaux sur lesquels elles devaient légitimement compter, sont-elles obligées d'emprunter à de fort gros intérêts. Les prêts à l'industrie ont été successivement :

En 1894	4.000.000	yen
— 1895	4.900.000	—
— 1896	5.508.000	—
— 1897	6.100.000	—
— 1898	7.000.000	—

Si on veut bien songer que ces prêts n'ont jamais été consentis par les banques à moins de 10 ou 12 p. 100, on se rend compte de l'infériorité dans laquelle est mise de ce chef l'industrie japonaise.

Je dois signaler cependant une certaine amélioration qui semble s'affirmer peu à peu dans ce fâcheux état de choses, et il est à espérer qu'avant un an ou deux les affaires auront repris leurs cours normal.

★★★

Digitized by Google

IV. — CHINE (1)

IV. — Les dix-huit provinces de la Chine.

1. **PETCHELI** ou **TCHELI**. — La Province du Tcheli (appelée aussi Petcheli) d'une superficie de 58.949 milles carrés est bornée au Nord-Est par le Liotoung (Mandchourie) où pendant une courte distance la Grande Muraille délimite la frontière, à l'Est par le golfe du Petcheli, au Sud-Est et au Sud par le Chantoung, au Sud-Ouest par le Houan, à l'Ouest par le Chansi, et au Nord par la Mongolie intérieure dont elle est séparée par la rivière Lio. La partie de la province située au Sud de la Grande Muraille, à l'exception de quelques rangées de collines qui sont au Nord et à l'Ouest, est plate et doit être rangée parmi les parties les plus unies de la grande plaine de « loess » du Nord de la Chine.

De nombreux cours d'eau, parmi lesquels le Pei-ho, le Han-ho, le Houto-he, le Laotchang, sillonnent le Tcheli. Le grand Canal le traverse dans la partie Est, dans la direction du Sud au Nord pour aboutir à Tientsin.

C'est dans cette province que se trouve la capitale de la Chine qui a son administration propre en dehors de celle de Tcheli. Pékin n'est plus qu'une ville pauvre et en ruines; quelques vestiges rappellent cependant son ancienne splendeur du temps de l'Empereur Kienloung.

La capitale du Tcheli est Paoting fou. C'était autrefois la résidence du Vice-Roi qui maintenant est à Tientsin.

Par sa situation géographique Tientsin est, pour ainsi dire, l'entrepôt du Nord de la Chine. C'est principalement là que convergent les produits de la Mongolie et de la Mandchourie, du Chansi, du Chensi et même du Kansou pour être embarqués à destination des ports du Sud, de l'Europe, ou de l'Amérique. C'est encore là que se trouvent les entrepôts de sel de l'administration de la Gabelle, et que les jonques de mer qui apportent le tribut en grains des provinces du Sud, transbordent leur chargement sur des barques qui doivent le conduire à Tongtcheou et de là aux portes de Pékin.

Le Tcheli passe pour une province naturellement fertile, mais la culture du sol pourrait être rendue plus productive. L'amélioration des cours d'eau mettrait un terme aux inondations qui stérilisent plus spécialement les environs de Tientsin. — Parmi les productions de la province figurent le blé, le millet, le sorgho, l'avoine, le sésame, l'arachide, le jujube, le coton. — Dans la partie septentrionale il a été fait récemment des essais de plantation de la vigne et de la pomme de terre : les résultats ont été très satisfaisants. — L'élevage des porcs constitue aussi une des ressources du pays.

Sur plusieurs points le charbon et la pierre à chaux sont en abondance. Une société chinoise exploite, avec le concours d'ingénieurs étrangers, les mines de charbon de Kaiping qui comprennent deux houillères distinctes :

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire*, du 10 avril 1899, p. 182.

Digitized by Google

l'une à Tangshan à 4 milles de Kaiping et à 80 milles Nord-Est de Tientsin, sur la ligne de Chan-hai Kouan, et l'autre à Linsi, à 15 milles plus au Nord sur la même ligne. La mine de Tangshan fournit un rendement quotidien de 2.000 tonnes. Les résultats de la Houillère de Linsi ouverte en 1889 n'ont pas été aussi bons, des solutions de continuité existant dans les couches aux endroits où les puits ont été creusés. — Ce charbon est en partie consommé sur place, en partie envoyé dans des ports chinois. Le coke de Tangshan a récemment approvisionné les usines d'Hanyang.

Il y a un grand nombre d'autres gisements houillers. A l'Ouest de la Province à Houci-la et à Tsinghing; près de la frontière du Chansi se trouve un charbon à demi bitumeux dont une quantité considérable est exportée dans la plaine pour les travaux de forge. Plus au Nord, sont les mines de Tangshan, anthracite très lourd, très friable et d'un aspect gris foncé. — Les autres principaux gisements à l'Ouest de Pékin sont ceux de : Tung meitchang, au moins six couches d'anthracite superposées de 2 à 10 pieds d'épaisseur recouvertes de grés et d'ardoise — Taingan — les gisements sont coiffés d'une couche d'une centaine de pieds d'épaisseur de grès et de quartz; ce charbon qui est de l'anthracite presque pur passe pour le meilleur des environs de Pékin; quelques gisements ont une position verticale, — Mian nyan, dans le voisinage des précédents.

On rencontre encore d'autres bassins houillers entre Pékin et Paoting-fou.

D'une façon générale, les bouleversements de l'écorce terrestre ont été très grands dans les environs de Pékin et ont eu pour résultat d'exposer à l'œil les différentes formations houillères, et de rendre à certains endroits, tels que Taingan les couches de charbon facilement accessibles.

Au nord-ouest de Pékin dans la région de Suien Houa fou sur la route de Kalgan, le charbon se trouve aux points suivants :

Yu Tcheou. — Couches horizontales de 4 à 6 pieds d'épaisseur ; le charbon bitumineux est de bonne qualité et coûte à la mine 1 cash par catty, à Kalgan où il est le plus employé, 6 cash.

Si ning hien. — Charbon d'une espèce particulière qui ne donne ni fumée, ni flamme, ni odeur bitumineuse; très brillant, d'un noir brun, se casse en petits morceaux et contient de nombreux globules. Vendu à Kalgan 9 cash le catty.

Kin Paou nyan ou Paou nyan chaou. — Charbon bitumineux.

Sin Paou nyan. — Charbon bitumineux, mais qui n'est pas de bonne qualité.

Au nord-ouest et à une faible distance de Suein fou, autre gisement.

Puis enfin Toumoutou ou Scaoutouny Ko.

Il en est de toutes ces mines comme de celles du Chansi, leur avenir est dans la création de chemins de fer.

Le commerce du Petcheli centralisé à Tientsin, l'un des principaux ports ouverts de la Chine, tend à se développer comme en fait preuve l'installation récente en cette ville de nouvelles maisons de commerce étrangères.

Digitized by Google

Les maisons qui s'occupent d'exportation, d'importation ou des deux à la fois se dénombrent ainsi :

8 Françaises ou protégées par la France.
16 Anglaises.
17 Allemandes.
4 Russes.
3 Japonaises.
1 Hollandaise.
1 Belge.
1 Danoise.

La valeur du commerce du port de Tientsin pendant l'année 1897 a été la suivante :

L'importation de France à Tientsin est relativement faible; elle repose spécialement sur l'article de Paris, les jouets, les chaînes d'acier dorées et argentées, l'horlogerie, la bijouterie, la lunetterie, la parfumerie, la mercerie, la confiserie, les conserves, les vins et liqueurs. Nous avons à lutter contre les Anglais et les Allemands, qui exportent en même temps que les articles similaires aux nôtres, les bougies, les savons, les cotonnades, la teinture d'aniline, le verre à vitre, la miroiterie, les armes, le matériel de chemin de fer et de télégraphie. — Les Japonais, qui excellent dans l'imitation, envoient, en plus de leurs spécialités, l'article de Paris, les fournitures de toilette, les cotonnades et les allumettes. Les Américains importent les cotonnades, les toiles, l'horlogerie et le pétrole, mais ce dernier produit en moindre quantité que les Russes. Nous pourrions tenter l'importation des serviettes, des mouchoirs, des outils, des ciments, des pièces métalliques pour la construction et les travaux de serrurerie, de la sellerie, des savons, des bougies et des produits chimiques.

L'exportation directe en France est peu importante, nos fabricants s'approvisionnaient le plus souvent à Londres ou à Hambourg. On exporte cependant chez nous du poil de chameau et de la laine de mouton qui ne sont utilisables que pour la fabrication des couvertures grossières et des tapis ; des tresses de paille et des plumes pour chapeaux ; des peaux de daim, chèvre, mouton, des soies de porc et de sanglier, et différentes fourrures.

Les marchandises exportées de Tientsin à destination des ports de Chine ou de l'étranger sont, en plus des produits qui viennent d'être dénommés, les pailles blanches ou mélangées, les intestins de mouton et de porc, les os, les cornes, les produits médicinaux, les amandes, les dattes, les pois et les haricots.

Les Anglais et les Allemands détiennent principalement le commerce d'exportation. Dans le courant de l'année dernière, cependant, deux importantes maisons de commerce françaises (Olivier, de Langenhagen et Cie et Racine Akermann et Cie) ont établi des succursales à Tientsin, surtout en vue du commerce d'exportation.

Les établissements de banque de Tientsin sont :

La Chartered Bank of India, Australia and China.

Digitized by Google

La Deutsch asiatische Bank.

La Hongkong and Shanghaï Banking corporation (succursale aussi à Pékin).

L'Impérial Bank of China.

La Banque Russo-Chinoise (établie également à Pékin).

La création d'un établissement de crédit français, qui a souvent été souhaitée, contribuerait à améliorer notre situation dans cette région, et en aidant nos nationaux qui y résident, elle aurait peut-être pour résultat d'en attirer d'autres. Il serait en effet désirable de voir s'augmenter le nombre de nos compatriotes. Nos commerçants et nos industriels en étant représentés d'une façon permanente se rendraient un compte plus exact des besoins et des ressources de ce pays et prendraient vraisemblablement une plus large part dans les entreprises qui s'y fondent.

Jusqu'à présent, la province du Petcheli est la seule qui possède des chemins de fer. La ligne de Tientsin-Pékin permet d'effectuer en quelques heures entre ces deux villes un voyage qui prenait autrefois plusieurs jours.

Le public accorde sa faveur à ce nouveau mode de transport et les trains regorgent toujours de voyageurs et de marchandises. De Tientsin la ligne de Pékin se poursuit par Chanhaikouan jusqu'à Tchong-heou souo, à 60 kilomètres environ au-delà de la Grande Muraille. La voie a la largeur des voies anglaises et l'exploitation en est faite sous le contrôle d'ingénieurs de district de la même nationalité. Il y a parmi les employés quelques conducteurs européens, mais la plupart des locomotives sont confiées à des Chinois. Les ateliers du chemin de fer, où est construit le matériel roulant et où sont ajustées les locomotives, se trouvent à Tangshan près des mines de charbon.

Une autre ligne de Pékin à Paoting-fou est sur le point d'être terminée, elle est construite par des ingénieurs anglais. Cette ligne sera le premier tronçon du chemin de fer Hankeou-Pékin qui venant du sud arrivera à Paoting-fou.

Les transports, en général, comme dans toute la Chine, laissent beaucoup à désirer : ils s'effectuent en brouette, en charrette, — à dos de chameau, et par jonques dans les endroits que traversent des cours d'eau navigables ou des canaux.

Les bateliers du Pei-ho qui avant l'établissement du chemin de fer Pékin Tientsin effectuaient le transport des voyageurs et des marchandises entre ces deux points, ont subi une grave atteinte dans leurs intérêts ; le mouvement fluvial sera encore diminué le jour où l'administration du chemin de fer aura organisé un service normal pour le transport des marchandises. Toutefois le service du transport des grains du tribut des provinces du sud et du sol exploité à Takou et dans les environs assure encore une certaine activité à la navigation fluviale.

Depuis 1896, les navires qui arrivent à Takou (embouchure du Pei-ho) ne peuvent plus remonter à Tientsin à cause de l'ensablement du Pei-ho. Des travaux doivent être entrepris pour tenter de remédier à cet état de

Digitized by Google

choses. Actuellement les marchandises sont débarquées sur des chalands qu'une compagnie locale « Taku Tug and Lighter C° » se charge de remorquer jusqu'à Tientsin.

Entre Shanghaï et Tientsin un service permanent (interrompu en hiver alors que l'ouverture du Pei-ho est bloquée par les glaces, c'est-à-dire pendant trois mois environ) est assuré par les compagnies : China Merchants Steam Navigation C° (Chinoise).

China Navigation Company Limited (Butherfield and Swire (Anglaise).

Indo-China Navigation C° Limited (Jardine Mathesson and C°) (Anglaise).

On peut ajouter la « Chinese Engineering and Mining Company » dont les bateaux destinés, à l'aller, au transport du charbon dans les ports du sud, prennent souvent du chargement au retour.

La compagnie japonaise « Nippon Yusen Kaisha » assure une correspondance bi-mensuelle entre Kobé Nieoutchouang, Tchefou, Tientsin et la Corée.

Enfin la maison allemande Melchers et Cie a inauguré récemment un service entre Shanghaï, Kiaotchéou, Tchefou et Tientsin.

Il est regrettable qu'une compagnie française n'ait pas établi un service de cabotage qui aurait été également profitable à ses intérêts et à ceux de notre commerce et de notre industrie.

Dans le mouvement de la navigation du port de Tientsin une augmentation de 70 bateaux se remarque en 1897. En 1896, le nombre des navires à vapeur et à voiles, tant entrés que sortis, avait été de 1.395, jaugeant 1.241.645 tonnes. En 1897, il a été de 1.465, jaugeant 1.326.663 tonnes.

La navigation en 1897 s'est répartie entre les différents pays ainsi qu'il suit :

Importations étrangères.....	30,212,260 taëls
» chinoises.....	13,846,713 »
Produits indigènes exportés à l'étranger..	722,425 »
» » » en Chine.....	10,277,619 »
Total général.....	55.059,017 taëls

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties — Nombre	Entrées et sorties — Tonnes
Anglais.....	569	564,187
Allemand.....	24	18,520
Suédois Norvégien	94	85,280
Australien.....	2	2.992
Japonais.....	84	68,550
Chinois.....	660	569,778
Total des bateaux à vapeur.	1,433	1,309,307

BATEAUX A VOILES

Anglais.....	22	9.990
Américain.....	10	7,366
Total des bateaux à voiles.	32	17,356
Total général.....	1,465	1,326,663

Digitized by Google

2. **CHANTOUNG.** — Le Chantoung a une superficie de 65.104 milles carrés, sa population très dense s'élève de 36 à 40 millions d'habitants. L'indigène du Chantoung est robuste, de haute taille, travailleur, économe, excellent laboureur ou colon; il émigre souvent chaque année, soit à Tientsin, soit à Wladivodstock, soit en Mandchourie. On peut évaluer à 50.000 le nombre d'individus qui quittent leur pays, du mois de mai jusqu'en octobre. Le mouvement d'émigration des naturels du Chantoung, causé par la difficulté de vivre et la très faible rétribution de la main-d'œuvre sur leur sol natal, ne fera que s'accroître avec les ouvrages entrepris par les Russes à Port-Arthur et à Talienwan et avec les travaux du Transmandchourien.

La province est réputée salubre et le port de Tchefou passe pour le plus sain de la côte.

Les variations entre la température d'été et celle d'hiver sont grandes. La saison des pluies est de courte durée; la neige tombe parfois en abondance en hiver, pour le plus grand bien de l'agriculture qui a souvent à souffrir de la sécheresse.

Au point de vue géologique, la province peut être considérée comme formée de deux parties bien distinctes : la partie péninsulaire et la partie continentale. La partie continentale se divise en deux sections : une région de plaine qui constitue l'ouest de la province et n'est guère qu'à 30 mètres d'altitude; son sol formé d'alluvions composant le terrain appelé « loess » est très fertile, très bien cultivé et donne plusieurs récoltes par an. L'autre section qui constitue le Chantoung central est la région la plus accidentée de la province, elle est partagée par des failles ou crevasses en un certain nombre de blocs rocheux sans qu'on observe aucun plissement des couches; là se trouve le pic de Tailhan (1.300 mètres) un des plus hauts de la Chine; c'est une montagne sacrée, but de nombreux pèlerinages.

La partie péninsulaire semble le résultat d'un soulèvement ancien, antérieur aux formations carbonifères : la présence de basalte dans les îles voisines, paraît indiquer l'endroit où était le centre éruptif. Le terrain de la péninsule est formé de calcaires, de gneiss constituant des montagnes abruptes et sauvages.

Le fleuve principal est le fleuve Jaune qui présente la particularité curieuse d'avoir plusieurs fois changé son cours, à cause de l'énorme quantité de limon que ses eaux charrient et qui élèvent peu à peu son lit.

Le grand canal coupe le Chantoung à l'est dans une direction nord-est sud-est.

Le Chantoung comporte dix préfectures (fou). Sinanfou est la capitale de la province et la résidence du gouverneur général. Les taotais sont au nombre de trois; l'un d'eux se trouve à Tchefou et est appelé à entretenir de fréquents rapports avec les consuls, ce qui lui donne une certaine supériorité sur ses deux autres collègues.

Les productions agricoles de la province consistent en millet, maïs, blé, sorgho, sarrazin, orge, sésame. Des rizières se rencontrent dans la région sud-ouest. Les légumineuses sont très cultivées, particulièrement les hari-

Digitized by Google

cots et les fèveroles. Dans les terrains sablonneux et légers du bord de la mer où le long des rivières l'on trouve de grandes cultures d'arachides, dont les graines sont consommées à l'état sec ou broyées pour fournir une huile d'excellente qualité.

Les plantes textiles sont le coton, cultivé surtout à l'ouest, le chanvre et la ramie. Le chanvre n'est pas tissé, il est utilisé seulement pour la fabrication de cordages; quant à la ramie, ses tiges servent à confectionner des filets de pêche et une étoffe spéciale appelée dans le pays : « kopon ».

On trouve au Chantoung un assez grand nombre de plantes tinctoriales : l'orcanette, le carthame, l'indigotier, l'euphorbe et un arbrisseau de la famille des rhamnées, le « rhamnus tinctorius », qui donne une belle couleur verte.

Dans la partie orientale, le pavot est cultivé, le produit obtenu est inférieur à l'opium de l'Inde et ne sert qu'à la consommation locale. Le sésame manufacturé en une sorte de gâteau se mélange à l'opium.

Les cultures maraîchères sont assez florissantes, le légume le plus important est le chou qui est exporté, frais ou salé, jusqu'aux extrémités sud de l'empire.

Les fruits du Chantoung sont appréciés et ses pêches, ses abricots, ses poires, ses fraises, ses prunes, ses cerises, ses framboises, ses noix, ses noisettes, ses jujubes achalandent le marché de Shanghaï.

Il y a lieu aussi de mentionner les plantes médicinales qui sont cultivées en grande quantité.

Les mulets, les ânes et les poneys sont employés comme bêtes de somme. Les mulets principalement sont nombreux et leurs qualités de fond et de résistance aux climats tropicaux ont été assez appréciées des gouvernements coloniaux d'Indo-Chine et de Java, pour que ceux-ci envoient fréquemment à Tchefou des officiers chargés de la mission d'effectuer des achats destinés à la remonte de leur artillerie. Le bœuf, qui n'est pas utilisé pour la boucherie, sert comme animal de trait.

Les porcs sont élevés en liberté et on les rencontre dans les rues des villes et des villages où ils se nourrissent de ce qu'ils trouvent. Leur chair est de bonne qualité et constitue, avec le millet, la base de l'alimentation du peuple; leurs soies longues et dures donnent lieu à un commerce assez considérable avec l'Europe.

Les volatiles domestiques sont les poules, les oies, les canards et les pigeons.

Les côtes du Chantoung sont très poissonneuses. Des villages entiers, tout particulièrement au cap Chantoung, ne se composent que de pêcheurs; les poissons qu'ils prennent sont séchés, fumés ou salés et expédiés en grande quantité vers les provinces du sud de la Chine.

Au point de vue commercial, deux espèces d'insectes sont intéressants : l' « atacus pernyi » qui est le ver à soie du chêne et le « coccus pela » qui produit une cire assez appréciée en Chine et en Europe.

Les mines sont nombreuses dans le pays, on y trouve l'or, l'argent, le fer, le cuivre, le soufre, le mercure, le charbon.

Digitized by Google

Les principaux bassins houillers sont ceux d'Yitcheoufou, de Weishien, Pochanshien et de Tzou-Tchouan.

Le bassin d'Yi-tcheou a une étendue de 67 milles du nord au sud sur 75 milles de l'est à l'ouest; l'extraction de la houille s'opère au moyen d'un grand nombre de puits dont la profondeur varie de 30 à 50 pieds. Au-dessous de cette profondeur les eaux font irruption. Le charbon fin est transformé en coke, moins lourd à transporter que la houille. — Les méthodes indigènes employées à Weishien permettent d'obtenir annuellement un rendement de 5.000 tonnes. L'exploitation des gisements situés sous une plaine est contrariée par l'envahissement des eaux; de nouveaux puits remplacent ceux qui pour cette cause, ont dû être abandonnés. Il y aurait à Weishien, d'après les explorateurs, deux qualités de charbon au moins : une houille grasse et de l'anthracite.

Les gisements de Pochanshien d'environ 12 milles carrés sont fort importants. Le charbon y est d'excellente qualité; de plus, la position des lits au-dessus du niveau de la vallée permet d'exploiter sans avoir à redouter l'envahissement des eaux. Le travail est d'ailleurs rudimentaire, on ne creuse guère à plus de 20 pieds de profondeur. Une grande quantité du charbon de Pochan est transformée en coke.

Dans les charbonnages du Tzoutchouan, grâce à l'emploi d'une pompe européenne, on a pu arriver à une profondeur de 80 pieds, mais les difficultés de transport s'opposent à la réalisation de bénéfices appréciables.

Le charbon existerait aussi à Kiaotcheou, Tchoutcheou et Teng-Tcheou-Fou.

On a essayé, en 1883, d'après des méthodes modernes de travailler les mines d'or à Ping-Tou, en extrayant l'or qui se trouve dans le quartz de cette région; cette tentative due à l'initiative d'un syndicat de riches Chinois d'Amérique n'a pas été suivie de succès et les travaux ont été abandonnés.

Les Allemands établis maintenant à Kiaotcheou, au cœur de ces mines, verront probablement ce qu'il y a à faire pour leur exploitation. Actuellement, on ne recueille guère au Chantoung que de petites quantités d'or par le lavage des sables des torrents.

Il faut ajouter à cette nomenclature des richesses de la province : le jade, le salpètre et même, dit-on, le diamant qui se trouverait aux environs d'Yitcheou-Fou. Il y a aussi des carrières de marbre et de pierre tendre et des sources thermales presque toutes sulfureuses.

La paille de blé, transformée en tresses, est une industrie pour laquelle il n'existe pas de manufactures. Le travail est distribué aux familles qui y consacrent ou tout leur temps ou leurs loisirs. Autrefois très prospère, cette industrie a sensiblement souffert de la concurrence du Japon qui, avec une meilleure organisation du travail et une main-d'œuvre moins rétribuée, a donné des produits plus fins et plus appréciées des places étrangères. Aussi l'exportation totale de cet article (pays étrangers et ports de Chine) qui, en 1887, avait été d'une valeur de 5.630.531 taëls, n'a été en 1897 que de 1.444.848 taëls. Les Chinois pourraient cependant

Digitized by Google

lutter avantageusement sur les marchés européens, s'ils s'attachaient à n'employer qu'une matière première de bonne qualité. Les principaux acheteurs européens de ce produit sont la France, l'Italie et l'Angleterre.

Une industrie très importante est l'élève du ver à soie et la fabrication de la soie. Il y a deux espèces de soie, celle qui est donnée par le ver du chêne et celle qui provient du ver du mûrier. — La première, d'une qualité inférieure, est produite en grande quantité; les cocons récoltés sur une un acre de chênes en bonne condition peuvent donner de 3 à 4 cattres de soie. Il y a deux récoltes par an, mais celle d'automne donne de meilleurs résultats pour la solidité. La soie d'un brun pâle est tissée à la main et les pièces ont environ 20 yards de longueur sur 50 centimètres de largeur et pèsent 2 cattres (1 k. 20). Dans ces dernières années, la fabrication destinée à l'étranger s'est beaucoup améliorée et l'on peut obtenir maintenant des pièces de n'importe quelle largeur, au lieu de la largeur uniforme de 50 centimètres que l'on avait autrefois. La soie pongée qui, à un moment, a été si appréciée, a presque disparu du marché à cause de son tissage inférieur. — Le ver du mûrier donne une soie jaune de belle qualité qui atteint un prix plus élevé que la soie brune, mais la récolte de cette soie n'est pas abondante, et, parfois même, elle fait défaut, à cause des soins tout particuliers dont doit être l'objet le ver qui la produit et que l'on garde et nourrit en chambre, ce qui occasionne un travail beaucoup plus considérable. Pour que la soie en Chine soit bonne, les feuilles doivent provenir des mûriers de 10 ans; à cet âge, l'arbre donne de 20 à 30 cattres de feuilles dans l'année, 20 cattres donnent un catty de cocons qui représente 1/10 de catty de soie.

A Tchefou a été installée une filature à la vapeur. Elle a été organisée avec des capitaux chinois. Elle peut, en plein travail, mettre en mouvement 580 bobines nécessitant chacune un coolie; mais 540 seulement fonctionnent avec 120 ouvriers. Le travail est de 12 à 13 heures par jour; le prix de la journée d'ouvrier est de 75 cents de piastre (la piastre vaut environ 2 fr. 50) pour sa nourriture, plus 50 cents par écheveau de soie filée. Un ouvrier adroit peut faire 6 onces dans sa journée. La filature peut produire 40 piculs de soie filée par mois.

Le vermicelle constitue une des branches principales de l'industrie du Chantoung. Il en est manufacturé pour environ 2 millions de taëls par an. La meilleure qualité s'obtient avec des haricots verts provenant de Mandchourie et du Houang-Hsou en Corée. Les qualités ordinaires sont faites avec des haricots jaunes ou du millet mélangé à des haricots verts. Cette industrie, qui est très florissante, répond à la demande locale et à celle très considérable du sud de la Chine.

Les haricots jaunes servent à la fabrication de l'huile de pois. Les tourteaux faits avec le résidu sont exportés vers le sud où ils servent à fumer les champs. L'huile est employée pour l'éclairage, mais elle cède peu à peu la place au pétrole.

Le rendement des salines s'élève annuellement à environ 3 millions de taëls sur lesquels sont perçus 600.000 taëls de droits.

Digitized by Google

En 1882, le commerce général du Chantoung était d'une valeur de : 9.162.607 haikouan taëls, il a constamment depuis (excepté en 1888) subi un mouvement de hausse jusqu'en 1897, où il est de 22.051.976 taëls. Il a donc plus que doublé en 16 ans. Cette augmentation est due principalement au développement des relations commerciales du Chantoung avec la Corée, le Japon, la Mandchourie russe et chinoise, et les Etats-Unis. Le Japon tend à s'y créer une situation prépondérante comme importateur d'allumettes, de toiles, de parapluies, de mouchoirs et de l'article au détail, dit article de Paris. Pour les pétroles ceux d'Amérique sont toujours maîtres du marché.

L'Europe n'occupe qu'un rang secondaire dans les importations auxquelles participent l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande et l'Italie. L'année dernière elles ont été d'une valeur de 11.776 taëls, sur un chiffre total d'importation de 3.268.153 taëls. Hong-Kong est un des principaux importateurs au Chantoung.

La France, à part quelques vins, spiritueux, boîtes de conserves et flacons de parfumerie, n'importe rien dans cette province. Nos négociants, en raison de la nature de nos produits, c'est-à-dire leur finesse et leur cherté relative,ne peuvent vendre qu'aux Européens. Le Chinois, peu sensible à la bonne qualité, s'attache surtout au bon marché; il ne consomme donc pas ni nos produits alimentaires ni nos vins : ses goûts sont simples et le luxe lui est inconnu.

Les exportations depuis trois ans se maintiennent à un chiffre moyen de 7 millions. Cette stagnation a trois causes : 1° la crise subie par le commerce de la paille tressée, par suite de la concurrence que lui fait le Japon; 2° une série de mauvaises récoltes pour la soie; 3° la disparition presque complète de l'exportation des pongées.

La Mandchourie russe, le Japon, la Corée, Formose, Hong-Kong sont les principaux acheteurs du Chantoung. La fabrique de Lyon fait en seconde main d'assez importants achats de soie. Les marchés acheteurs de paille tressée sont Londres et Paris.

Dans la province subsistent les restes de deux grandes routes impériales et d'autres routes plus récentes. Elles sont les unes et les autres également en mauvais état : la saison des pluies, d'une part, les inondations du fleuve Jaune, d'un autre côté, les rendent une partie de l'année impraticables. Quand elles peuvent être utilisées, les transports se font par bêtes de somme, brouettes et charrettes. Une charrette peut transporter de 15 à 25 piculs selon sa grandeur. Presque toutes les marchandises dirigées sur Tchefou, ou en sortant, sont transportées sur des mules; il faut voir là une des raisons du peu de prospérité de ce port. — La batellerie est aussi un moyen de transport souvent employé, bien que plus long, parce qu'il est moins cher.

Le commerce du Chantoung se fait par le port ouvert de Tchefou, il se détaille ainsi en 1897 :

Importations étrangères	11,066,410	HKTls.
» chinoises	3,268,153	»

Digitized by Google

Produits indigènes exportés à l'étranger.....	1,247,753	«
» » » dans les ports chinois.	6,369,660	»
Ce qui donne le chiffre précédemment cité de....	22,051,976	HKTls.

Les bateaux qui ont fréquenté le Tchefou se répartissent ainsi :

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties — Nombre	Entrées et sorties — Tonnes
Anglais.....	1,329	1,218,601
Allemand.....	260	216,144
Hollandais.....	6	4,932
Suédois Norvégien.....	96	77,202
Russe.....	24	22,544
Australien.....	2	3,948
Japonais.....	146	129,888
Coréen.....	2	888
Chinois.....	695	697,040
Total des bateaux à vapeur..	2,560	2,370,647

BATEAUX A VOILES

Anglais.....	19	9,498
Américain.....	6	2,862
Allemand.....	2	694
Suédois Norvégien.....	4	1,400
Total des bateaux à voiles..	31	14,654
Total général...	2,591	2,385,301

Deux puissances occupent des points du Chantoung : les Allemands sont à Kiaotcheou et les Anglais à Wei-hai-Wei. — Sous l'impulsion de l'Allemagne qui exercera son influence dans la province, il ne tardera pas à se produire un grand mouvement de transformation : les mines seront exploitées, des voies de chemin de fer seront créées.

L'activité se portera spécialement dans le sud autour de Kiaotcheou qui deviendra un centre commercial. Le gouvernement germanique ne négligera rien pour le développement de son nouvel établissement et il ambitionnera de lui donner dans le nord de la Chine la situation prépondérante qu'à Hong-Kong dans le sud. Tchefou s'en ressentira et aura vraisemblablement le sort de Macao, dont la décadence a suivi la prospérité de la possession britannique sa voisine.

(*A suivre*).

Digitized by Google

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er juin 1899.

Au moment où nous écrivons ces lignes, Paris présente un spectacle à la fois étrange et affligeant. Ce n'est pas que le cadre extérieur manque de gaîté : un soleil chaud et radieux, qui paraît d'autant plus brillant qu'il succède à des jours d'hiver, rend plus belle encore la grande capitale; dans certains quartiers, des drapeaux nombreux flottent aux fenêtres, français et étrangers, en particulier celui de la nation « amie et alliée »; dans les rues, une foule qui paraît joyeuse; bref, partout un air de fête. Que se passe-t-il donc ? Est-ce le Tzar qui nous envoie l'amiral Avellane avec ses officiers, pour nous encourager à poursuivre la réalisation d'une alliance que nous désirons ? Est-ce mieux encore : le Président de la République revenant triomphalement de Saint-Pétersbourg avec un traité d'alliance dans sa poche ? Ou bien — hypothèse plus radieuse — célébrerions-nous quelque grand succès remporté sur un peuple étranger ? On pourrait le croire; car l'observateur attentif est frappé, en regardant les drapeaux français et étrangers flottant dans l'air pur, de constater qu'il en manque un qui, cependant, s'associe volontiers, d'ordinaire, à nos fêtes nationales : c'est le drapeau de l'Angleterre. Serait-ce donc cette nation que nous aurions humiliée, et qui, alors, aurait une excellente raison de ne pas prendre part à nos réjouissances ? Il n'en est rien. L'événement glorieux que nous fêtons, c'est le retour de Fachoda ! Le commandant Marchand a fait son entrée dans Paris ce matin; c'est l'occasion de cet enthousiasme. Or, nous trouvons que ce spectacle est pénible. En effet, comme il est évident que ce n'est pas l'explorateur qui est fêté, en dépit de l'importance géographique de son œuvre et des qualités remarquables qu'il lui a fallu pour l'accomplir, il ne reste que deux hypothèses pouvant expliquer les manifestations auxquelles nous assistons; ou bien, comme le pensent quelques-uns, elles ont un caractère frondeur et sont dirigées contre le gouvernement, en guise de protestation contre son attitude dans l'affaire de Fachoda; ou bien elles trahissent, chez ceux qui s'y livrent, une singulière conception de ce qu'il suffit pour constituer un succès national. Dans le premier cas — dont nous n'aurions pas à nous occuper à cette place — nous nous trouverions en présence d'un état d'esprit assez inquiétant. Dans le second, c'est presque un sentiment de confusion qu'il nous faudrait éprouver; car, fêter ainsi le retour de Fachoda, rappelle terriblement l'attitude des Italiens, qui illuminèrent après l'évacuation de Makallé, ou

Digitized by Google

encore la joie des Espagnols, lorsqu'ils apprirent que leur flotte était entrée dans la baie de Santiago de Cuba, d'où elle ne devait sortir que pour être détruite.

Aussi, nous ne nous arrêterions pas à ce triste épilogue de l'expédition Marchand, si notre Parlement n'avait pas eu à dire un dernier mot pour clore définitivement ce chapitre peu glorieux de notre histoire coloniale. Le 30 mai, en effet, le jour même où Marchand débarquait à Toulon, le Sénat votait la convention du Niger, du 14 juin 1898, puis son annexe, la déclaration du 21 mars dernier, qui règle la question du haut Nil, brusquement rendue aiguë par l'arrivée de Marchand sur ce fleuve. Nous ne reviendrons pas sur la valeur de l'arrangement intervenu, puisque nous l'avons apprécié amplement dans notre chronique du mois d'avril. Nous nous bornerons donc à signaler au passage les points les plus intéressants de la discussion qui s'est déroulée au Sénat, et à laquelle ont pris part, en particulier, M. de Lamarzelle et le ministre des Affaires étrangères. Cette discussion a présenté quelque confusion, parce qu'elle a porté sur des questions distinctes, quoique apparemment connexes. On a parlé de notre action diplomatique pendant la crise de Fachoda, de la valeur matérielle de l'accord signé le 21 mars, puis de considérations générales sur notre manière de coloniser. M. Delcassé n'a pas eu de peine à prouver, en répondant à M. de Lamarzelle, que, non seulement, nous ne pouvions pas espérer, étant données les circonstances, obtenir davantage que ce qui nous est échu; mais, en outre, que ce que nous avons obtenu a une valeur réelle. Quant à la critique que M. de Lamarzelle a faite des clauses commerciales, elle est juste, en ce sens que le système de réciprocité, appliqué aux contrées du Nil comme à celles du Niger, favorise le commerce anglais aux dépens du nôtre. L'orateur de l'opposition a énoncé une vérité qui est malheureusement incontestable : à savoir que nous avons des colonies pour les autres; car, après que nous nous sommes donné la peine de les conquérir et de les organiser, ce sont généralement nos rivaux qui les exploitent au point de vue commercial. Mais à qui la faute? C'est l'apathie de notre commerce qu'il faut en rendre responsable, et, peut-être aussi, notre tempérament général, si peu porté à la colonisation effective. En ce qui concerne la réciprocité commerciale sur le Niger et sur le Nil, M. Delcassé a expliqué, et le Sénat a compris, que, toute question de principe mise à part, ce système nous était imposé par l'impossibilité matérielle d'établir des douanes au centre de l'Afrique. Voilà pour le côté matériel de la question. Pour ce qui est de notre action diplomatique, — point beaucoup plus délicat et plus douloureux, — M. de Lamarzelle a soutenu une théorie que nous avons déjà vigoureusement combattue dans une de nos précédentes chroniques. Il reproche à notre gouvernement, comme d'autres l'ont fait avant lui, d'avoir traité avec l'Angleterre. Il ne s'élève pas contre l'évacuation de Fachoda, puisque, sous peine d'avoir à affronter une guerre, nous étions dans la nécessité de l'effectuer; mais il blâme le ministre des Affaires étrangères d'avoir donné une sanction diplomatique à notre reculade. M. Delcassé a réfuté cette théorie par les

Digitized by Google

mêmes arguments que nous avons développés ici même : à savoir qu'il eût été dangereux de laisser subsister un état de choses indéterminé, d'où auraient pu sortir, dans l'avenir, des conflits aussi graves que celui auquel on venait d'échapper. Quant aux responsabilités de l'énorme faute politique qui nous a valu l'humiliation de Fachoda, la discussion à laquelle s'est livré le Sénat ne nous a pas fourni plus de lumières que nous n'en avions auparavant. Nous l'avons dit, et nous le répétons : ç'a été presque un acte de folie impardonnable d'envoyer l'expédition Marchand à Fachoda ; car le bon sens le plus élémentaire criait que nous marchions à un échec diplomatique, si nous n'avions pas le courage d'affronter une guerre. Ceci dit, nous avons reconnu que le gouvernement actuel s'était trouvé, en arrivant au pouvoir, devant une situation de fait à laquelle il ne pouvait plus rien changer, et qu'il se trouvait dans cette alternative : se retirer ou se battre. Ce qu'il importerait de connaître, ce sont les responsabilités antérieures et initiales. Mais puisque le Parlement, qui en aurait le droit et peut-être même le devoir, ne juge pas à propos de les rechercher, ce n'est pas à nous de le faire. Bornons-nous donc à enregistrer la moralité de cette navrante aventure, formulée par deux interruptions dont M. Hervé de Saisy a entrecoupé le discours de M. Delcassé :

« Il fallait le prévoir.....

« Il ne fallait pas y aller. »

La Conférence convoquée par le Tsar en vue de rechercher les moyens d'arriver à une limitation des armements, officiellement dénommée Conférence de la Paix, s'est ouverte à la Haye, le 18 mai, jour anniversaire de Nicolas II. Malgré l'importance du but poursuivi, on a pu constater que cet événement s'est accompli au milieu d'une indifférence presque complète. Cela s'explique aisément par une double raison : d'abord, les espérances que quelques-uns avaient conçues, dès le début, s'étaient promptement évanouies, la réflexion leur ayant fait comprendre que, si l'initiative généreuse de l'empereur de Russie pouvait aboutir à quelques résultats heureux, il était chimérique d'en attendre le désarmement, ou même seulement une limitation des armements ; d'autre part, les appréhensions de quelques pessimistes, qui craignaient de voir cette action en vue de la paix aboutir précisément à une guerre générale, s'étaient également dissipées. Ainsi tout le monde ayant presque cessé, soit d'espérer, soit de craindre, on comprend que l'événement du 18 mai n'ait guère passionné personne. On s'était même demandé, depuis la fameuse circulaire du 12-24 août 1898, si le Tsar ne se résignerait pas spontanément à renoncer à son projet, en présence du scepticisme qui l'avait accueilli de divers côtés, et des objections très fortes qu'on opposait à la réunion de la Conférence. Mais une telle idée, une fois lancée, ne pouvait être abandonnée brusquement sans de sérieux inconvénients. En effet, outre que la Russie ne pouvait pas se déjuger ainsi sans une blessure d'amour-propre, il eût été imprudent de proclamer, soit qu'on avait trop bien auguré du bon sens des hommes, soit que l'état présent de l'Europe empêchait de réaliser une

Digitized by Google

aussi belle entreprise que celle rêvée par Nicolas II. Mieux valait, par conséquent, s'en tenir au projet arrêté, tout en se préparant peu à peu, et en préparant l'opinion publique, sinon à un insuccès complet, du moins à un succès très limité. C'est ce qui a été fait. La Conférence s'est heureusement réunie, comme le désirait le Tsar ; mais ses travaux, autant du moins qu'on peut les apprécier d'après les données encore peu abondantes fournies au public, indiquent que le programme qu'elle s'est tracé diffère sensiblement de celui qui lui avait été assigné au début.

On se souvient, en effet, que l'idée fondamentale de la circulaire du 12-24 août consistait, non pas dans le désarmement proprement dit, comme on se l'était d'abord imaginé à tort, mais dans une limitation des armements actuels au *statu quo*, ou dans leur réduction progressive. Quant aux autres points de ce programme primitif, ils apparaissaient comme étant d'ordre tout à fait secondaire. Or, c'est à une interversion complète des facteurs que nous assistons aujourd'hui, ainsi qu'il ressort du très intéressant discours prononcé, le 20, par le baron de Staal, principal délégué de la Russie, qui a été élu président de la Conférence. Dans ce document officiel, qui représente directement les vues actuelles de Nicolas II, c'est surtout de l'arbitrage et de la médiation qu'il est question, comme devant surtout solliciter l'attention des délégués, puis de l'atténuation des horreurs inséparables de la guerre, quand celle-ci est devenue inévitable. Et ce n'est qu'après des développements assez longs dans cet ordre d'idées, que le baron de Staal, vers la fin de son discours, glisse, comme incidemment et à la dérobée, cette petite phrase, à laquelle il n'a pas l'air lui-même d'attacher grande importance : « Il y a, d'ailleurs, lieu de se demander si le bien des peuples n'exigera pas la limitation des armements progressifs. C'est aux gouvernements qu'il appartient, dans leur sagesse, de fixer à cet égard les intérêts dont ils sont chargés. » Comme on le voit, c'est un changement de front complet. Aussi, dès maintenant, on s'est fait à cette idée que, si la Conférence de la Paix aboutit à quelque chose, ce sera à rendre, peut-être, plus facilement applicable le principe de l'arbitrage et de la médiation, question dont s'occupe la troisième commission, présidée par M. Léon Bourgeois, principal délégué de la France. Cependant, même à ce point de vue restreint, on ne peut se défendre de quelque scepticisme, malgré l'optimisme dont semble être animé le discours du baron de Staal. Une première objection subsiste, que nous avons faite à cette place, il y a plusieurs mois, avant tout le monde, et que nous avons vu reprendre, récemment, en particulier par le *Times*. Nous faisions remarquer, au moment des polémiques provoquées par la circulaire du 12-24 août, qu'un élément de succès important, dans la guerre moderne, consiste dans la rapidité de la mobilisation ; et nous en concluions que les puissances particulièrement favorisées à ce point de vue, — telle l'Allemagne — accepteraient peut-être difficilement de soumettre à l'arbitrage un différend important, ce qui permettrait à la puissance adverse de parfaire sa mobilisation pendant que les arbitres discuteraient, en sorte que l'avantage résultant d'une mobilisation bien ordonnée serait complète-

Digitized by Google

ment perdu pour celui des deux adversaires qui l'aurait à son actif. Décidera-t-on que la mobilisation ne pourra commencer, de part et d'autre, que lorsque les arbitres auront proclamé leur impuissance à aplanir le différend à l'amiable ? Mais, outre qu'un tel principe, en supposant même qu'il fût adopté théoriquement, serait d'une application impossible en fait, il ne semble pas même qu'il ait des chances d'être admis en droit. C'est ainsi que le comte Nigra, délégué de l'Italie, a demandé que la médiation et l'arbitrage ne puissent pas arrêter les préparatifs militaires et la mobilisation. Dans ce cas, l'objection dont nous parlons conserverait toute sa gravité. D'autre part, le discours du baron de Staal contient, en faveur de l'arbitrage, des arguments qui, malheureusement, nous semblent n'être qu'un leurre. Sa thèse peut se résumer par la phrase suivante, que nous extrayons de son discours : « Nous apercevons entre les nations une communauté d'intérêts matériels et moraux qui ne cessent d'accroître les liens qui unissent les parties de la grande famille humaine et deviennent toujours plus étroits. Voulût-elle rester isolée, une nation ne le pourrait pas; elle est prise comme dans un engrenage vivant : fécond bienfait pour tous ! Elle fait partie d'un même organisme. » C'est presque l'apologue des membres et de l'estomac. Or, combien la réalité dément cette théorie ! Non seulement la guerre profite directement à une partie de cet organisme, — à savoir au vainqueur, — mais elle peut être, en outre, d'un profit indirect pour des tiers qui ne sont pas impliqués dans le conflit. Cela est si vrai qu'on a vu des gouvernements, non seulement ne rien faire pour empêcher une guerre entre leurs voisins, mais même intriguer sous main pour la rendre inévitable. Aujourd'hui encore, parmi les puissances européennes, on pourrait en citer qui ne désireraient rien tant que de voir éclater un conflit entre des Etats déterminés. Ainsi, tout en souhaitant ardemment que la Conférence fasse quelque chose dans le sens de l'arbitrage et de la médiation, on aurait tort de s'abandonner à des illusions décevantes, et l'on suivra le conseil du baron de Staal lui-même, qui se défend de vouloir entrer dans le domaine de l'utopie.

Du reste, l'impression que la conférence n'aboutira à rien de grand est si générale, que, dans divers pays, on s'applique déjà à rejeter sur autrui la responsabilité de son insuccès éventuel. Au début, on avait proclamé, surtout en Allemagne, que l'opposition de la France serait le principal obstacle à la réalisation du projet du Tsar; notre pays, assurait-on, était trop obsédé par son idée de revanche pour consentir à s'arrêter dans la voie des armements. Or, certaines manifestations oratoires de Guillaume II, en particulier son fameux discours de Porta Westphalica, dans lequel il disait que la meilleure garantie de la paix était une forte armée, ont montré clairement que l'Allemagne serait aussi peu favorablement disposée que possible en faveur du désarmement. Mais il y a plus. Guillaume II a désigné, comme l'un de ses représentants à la Conférence, le baron de Stengel, professeur de droit à l'Université de Manich, qui, quelques mois auparavant seulement, avait publié, sous ce titre : *la Paix éternelle*, une sorte de pamphlet, dans lequel était tournée en ridicule l'idée du désar-

Digitized by Google

mement, et où nous était présentée, en même temps, comme une apologie de la guerre. Sans doute, les opinions soutenues, dans cet ordre d'idées, par M. de Stengel, sont dignes d'intérêt, si on les considère à un point de vue philosophique. Mais envoyer cet homme à la Haye, c'était faire preuve d'une ironie un peu excessive, et signifier très clairement, en même temps, qu'on ne prenait pas au sérieux l'œuvre de la Conférence. Nous ne prétendons pas, pour cela, qu'il faudrait attribuer à l'Allemagne la responsabilité d'un insuccès éventuel; mais nous soutenons que, après le discours de Porta Westphalica et le choix de M. de Stengel, l'Allemagne serait le dernier pays où cette responsabilité pourrait nous être attribuée.

Revenons maintenant sur le terrain de la politique concrète. En Italie, un événement fort important s'est produit : une crise ministérielle, intéressante aussi bien par les conditions anormales dans lesquelles elle a éclaté, que par la solution qui lui a été donnée. Depuis plusieurs jours, la Chambre discutait la politique extérieure du cabinet Pelloux, ou, plus exactement, de l'amiral Canevaro, ministre des Affaires étrangères. Deux questions étaient exploitées par les adversaires du gouvernement : celle de l'*hinterland* de la Tripolitaine, puis celle, beaucoup plus grave, de l'intervention de l'Italie en Chine. La première, déjà discutée peu de temps auparavant par le Sénat, qui avait rendu un vote de confiance, avait été soulevée par la convention anglo-française du 21 mars, en vertu de laquelle nous obtenions une partie de l'arrière-pays de la Tripolitaine. Or, les coloniaux italiens nourrissant toujours l'espérance que cette partie de l'empire ottoman finira par échoir à leur pays, ils ont fait un grief au gouvernement de n'avoir pas su empêcher la conclusion de la convention du 21 mars, qui attribue à une autre puissance une partie de l'*hinterland* de cette future colonie italienne. Mais l'importance, toute relative, de cette affaire, était éclipsée par celle de la question chinoise. Nous avons expliqué par suite de quel contre-temps l'escadre italienne, qui était partie pour occuper la baie de San-Moun, dans la province du Tché-Kiang, avait été obligée de renoncer provisoirement à cette entreprise, devant l'opposition formelle du gouvernement chinois, qui faisait mine de résister par la force à un débarquement de soldats italiens. Dans cette circonstance, l'appui de l'Angleterre, sur lequel avait compté l'amiral Canevaro, lui fit défaut, cette puissance n'étant disposée à seconder diplomatiquement l'Italie que si celle-ci pouvait mener à bien son entreprise sans user de la force. C'était donc un insuccès très réel pour la politique italienne, et une aventure assez mortifiante pour l'amour-propre national, déjà mis à l'épreuve par d'autres déboires coloniaux. On en avait voulu d'autant plus au gouvernement, que personne, ni dans le monde politique, ni dans le public, ne se souciait sérieusement de voir l'Italie s'établir en Chine. La discussion, à la Chambre, au sujet de cette aventure malencontreuse, prenait donc une tournure assez défavorable pour le ministère, lorsque celui-ci, le 3 mai, démissionna brusquement, sans vouloir attendre la fin des débats. Cette attitude, très insolite par elle-même au point de vue de la

Digitized by Google

correction parlementaire, parut d'autant plus grave que le premier ministre, général Pelloux, prétendit la justifier en faisant une déclaration qui trahissait une absence complète de respect pour les prérogatives du Parlement. Après avoir constaté que la discussion avait fait apparaître une hostilité inattendue contre la politique du gouvernement en Chine, et avoir insinué qu'il fallait peut-être en chercher la raison dans des considérations de politique intérieure, ou de tactique parlementaire n'ayant rien à voir avec l'objet même du débat, le premier ministre déclara que le Cabinet ne pouvait pas faire dépendre des hasards d'une discussion parlementaire la solution d'une question aussi grave que celle de l'intervention de l'Italie en Chine. Puis il prononça cette phrase étonnante, qui résumait le point de vue gouvernemental : « Le seul fait que nous puissions consentir que l'on mette au vote le retrait éventuel de nos navires dans la mer Jaune, nous semble un acte tellement contraire à l'honneur et à la dignité du pays, que nous l'avons absolument repoussé. » C'était, comme on le voit, contester au Parlement le droit de décider en matière de politique extérieure, et, en même temps, le déclarer incapable de comprendre ce qu'exigeaient « l'honneur et la dignité du pays ». Ainsi, de son propre aveu, le ministère démissionnait pour interrompre la discussion sur les affaires de Chine, et empêcher la Chambre d'émettre un vote qui eût pu engager l'avenir. Mais, dans les milieux parlementaires, on donnait une autre explication, moins flatteuse, de l'attitude du général Pelloux. On disait que le premier ministre, sentant qu'il allait être mis en minorité, avait démissionné auparavant, afin de pouvoir lui-même reconstituer le Cabinet en jetant par-dessus bord, quelques-uns de ses collègues. Or, on verra plus loin, par la manière dont la crise s'est dénouée, que cette explication ne manque pas de quelque vraisemblance. Quoi qu'il en soit, du reste, de la cause véritable de la retraite du Cabinet, elle se produisait dans des conditions tellement anormales qu'on alla jusqu'à parler de coup d'Etat.

Le ministère Pelloux était au pouvoir depuis un an. Il avait été constitué au lendemain des troubles graves qui, au mois de mai de l'an dernier, avaient éclaté dans différentes parties de l'Italie, en particulier à Milan. Un grand péril révolutionnaire ayant été ainsi révélé, on avait cru nécessaire de recourir à des procédés de gouvernement énergiques, et de former un ministère de résistance. Pour en afficher le caractère, on en avait confié la présidence à un général, Louis Pelloux, qui s'était adjoint comme collègues des hommes politiques pris dans des camps différents, en sorte que le nouveau cabinet ne représentait pas la politique d'un parti déterminé, bien que sa ligne de conduite fût, dès le début, assez nettement précisée dans le sens de la résistance. Ses actes en fournirent la preuve. Il fit voter par le Parlement, pour une période d'un an, un ensemble de projets de loi, dits de sûreté publique, qui devaient lui fournir les moyens de lutter plus efficacement contre les partis subversifs. Cette législation, à laquelle nous avons consacré une étude spéciale dans la *Revue Politique et Parlementaire* du mois d'août dernier, avait trait au droit de réunion et

Digitized by Google

d'association, à la presse, à la protection des services publics. Comme elle doit cesser d'être en vigueur au mois de juillet, et que le gouvernement ne pensait pas pouvoir se passer des armes qu'elle met à sa disposition, le général Pelloux avait, il y a quelques mois, présenté de nouveaux projets de loi, que nous avons analysés dans une de nos précédentes chroniques, et qui, dans son esprit, devaient remplacer d'une façon définitive la législation dont la validité va prendre fin. La discussion de ces projets en première lecture avait déjà donné lieu, au moment où le ministère démissionna, à des débats très orageux. En effet, l'opposition de gauche, représentée surtout par les groupes Giolitti et Zanardelli, considérait les mesures projetées comme trop anti-libérales. Ayant déjà combattu une législation provisoire, qui ne devait avoir qu'une durée d'un an, il était inévitable qu'elle se montrât encore plus hostile à une législation définitive, animée du même esprit. Le principal argument contre ces projets consistait à dire que, le calme régnant de nouveau en Italie, les mesures de rigueur et d'exception étaient devenues inutiles ; à quoi le gouvernement répondait que le calme, qui avait suivi les troubles de mai, n'était dû, précisément, qu'à la législation d'exception votée pour un an, et qu'il y avait lieu de craindre qu'il ne prît fin avec cette législation. Ainsi, la crise ministérielle survenant dans ces conditions, elle ne portait pas seulement sur la politique extérieure, qui en avait été la cause immédiate, mais aussi sur une très importante question de politique intérieure. On a même pu affirmer avec quelque apparence de raison que, pour beaucoup de députés, la question chinoise n'avait été qu'un prétexte, et que leur opposition s'adressait beaucoup plus à l'auteur des projets de loi de sûreté publique qu'au ministre responsable du fiasco de San-Moun. Par conséquent, au point de vue de la solution de la crise, la question se posait dans les termes suivants, en ce qui concerne la politique intérieure : s'en tiendrait-on aux principes de résistance appliqués depuis un an, ou bien inclinerait-on vers la conciliation ? Dans ce dernier cas, il fallait s'orienter vers la gauche, et, comme conséquence, abandonner les projets de loi. Dans le premier cas, il fallait les maintenir, et, par conséquent, chercher son point d'appui vers la droite et le centre. C'est à cette dernière solution que le roi s'est arrêté.

Le général Pelloux a donc été chargé de constituer un nouveau ministère. C'était, il est vrai, un procédé dont avaient le droit de se plaindre les gens respectueux des usages parlementaires. Mais le parlementarisme, en Italie, a été vicié de tant de manières différentes, qu'on n'en est plus à y compter avec un accroc de plus ou de moins. Parmi les groupes du centre et de la droite dont le général Pelloux devait obtenir le concours, les plus importants étaient ceux de M. Sonnino et de M. di Rudinì, auxquels il faut ajouter les amis de M. Visconti-Venosta. Pendant plusieurs jours, on fut dans l'incertitude sur le point de savoir si le principal collaborateur du premier ministre serait M. Visconti-Venosta ou M. Sonnino. Ce dernier a peut-être plus d'influence dans le Parlement; mais une circonstance plaidait contre lui : il est l'ami politique de M. Crispi, et il passe, à tort ou

Digitized by Google

à raison, pour n'avoir pas complètement abandonné les vues de l'ancien premier ministre, en ce qui concerne, en particulier, la politique extérieure. Or, tandis que M. Crispi avait pratiqué la Triple-Alliance dans l'esprit peu conciliant que l'on sait, M. Visconti-Venosta avait, au contraire, placé les relations franco-italiennes sur une tout autre base, en sorte qu'un rapprochement entre Rome et Paris était devenu possible. Nous sommes persuadé que, si M. Sonnino avait pris le portefeuille des Affaires étrangères, — car c'est ce poste même qu'il s'agissait de lui confier, — il aurait tenu compte des changements survenus depuis la chute de M. Crispi, et du rapprochement qui a fini par aboutir à la reprise des relations commerciales; en sorte qu'il n'aurait sûrement pas recommencé les fautes de son gallophobe ami. Néanmoins, il était naturel que nous vissions avec plus de plaisir le ministère des Affaires étrangères occupé par M. Visconti-Venosta, dont les sentiments plus conciliants nous étaient connus. Or, c'est lui qui a fini par l'emporter. Mais il a été tenu compte de l'importance du facteur parlementaire représenté par M. Sonnino; un de ses amis, M. Salandra, est entré dans la nouvelle combinaison; en outre, plusieurs membres du même groupe ont été nommés sous-secrétaires d'Etat. De cette manière, si M. Sonnino lui-même ne fait pas partie du gouvernement, son influence y sera cependant considérable. Ses amis voient même en lui le premier ministre de l'avenir, et affectent de ne considérer le nouveau Cabinet Pelloux que comme un Cabinet de transition. Dans le nouveau ministère, le général Pelloux conserve la présidence et l'intérieur. Ses collègues sont: MM. Visconti-Venosta, aux Affaires étrangères; Bonasi, à la justice; Carmine, aux finances; Boselli, au Trésor; le général Mirri, à la guerre; l'amiral Bettolo, à la marine; Baccelli, à l'instruction publique; Lacava, aux travaux publics; Salandra, à l'agriculture; San Giuliano aux postes et télégraphes.

C'est le 25 mai que le Cabinet, ainsi constitué, s'est présenté devant la Chambre. Le fait que le général Pelloux en était resté le chef semblait déjà fournir une preuve en faveur de l'hypothèse d'après laquelle il n'avait démissionné que pour échapper à un échec parlementaire et pouvoir rester ainsi premier ministre. Cette impression fut corroborée par la partie du programme gouvernemental relative à la Chine. Qu'avait dit, en effet, le général Pelloux en démissionnant? Qu'il ne pouvait pas admettre que la Chambre tranchât la question de la participation de l'Italie au démembrement de la Chine. Or, dans la déclaration lue le 25 mai, non seulement le gouvernement promet de procéder très prudemment en Chine, — ce à quoi on s'attendait, étant donnée la circonspection bien connue de M. Visconti-Venosta, — mais encore de reprendre les négociations interrompues de manière à ne pas engager l'avenir et à ne pas placer le Parlement devant des faits accomplis qui limiteraient sa liberté d'action. Donc, on ne conteste plus au Parlement le droit de décider quelle solution doit être donnée à la question chinoise. Par conséquent, de deux choses l'une : ou bien le général Pelloux est venu à résipiscence, faisant presque amende honorable; ou bien, — ce qui est plus probable, — il n'avouait pas, à la

Digitized by Google

séance du 3 mai, la véritable cause de la démission du Cabinet. Quoi qu'il en soit, le programme chinois étant réduit à ces proportions modestes, et les droits du Parlement étant reconnus, le nouveau ministère ne pouvait pas se heurter à une opposition bien vive quant à ce point de sa politique. En ce qui concerne la politique intérieure, la ligne de conduite du nouveau ministère Pelloux était très clairement caractérisée par ce fait, que les projets de loi de sûreté publique étaient maintenus, et que la discussion rapide en était demandée avec insistance. Ainsi, c'était bien un gouvernement conservateur et de résistance que la Chambre avait devant soi. Quel accueil allait-elle lui faire ? On craignait qu'il ne fût pas très cordial. Avant même que le ministère eût exposé son programme, le président de la Chambre, M. Zanardelli, avait donné sa démission, pour protester contre la manière dont la crise s'était résolue, et pour fournir à ses collègues l'occasion, en le réélisant, de faire une manifestation contre le Cabinet. Le général Pelloux remporta un premier succès à cette occasion. Ses adversaires de gauche demandaient que le nouveau président fût élu le 27; il proposa, lui, la date du 30, et obtint gain de cause, par 199 voix contre 118, et 10 abstentions. C'était donc une majorité de 81 voix. Le 30, la Chambre élut son président ; M. Chinaglia, conservateur, candidat du gouvernement, l'emporta par 223 voix contre 193 données à M. Zanardelli. C'était une nouvelle victoire pour le Cabinet, mais beaucoup moins importante que la première, puisque sa majorité tombait à 30 voix. Il est vrai que, le lendemain, 31 mai, la Chambre votait, par 238 voix contre 139, une motion acceptée par le ministère, ce qui relevait un peu son crédit. Ainsi, le général Pelloux a la majorité dans la Chambre ; mais cette majorité est fragile, et pourrait, à l'occasion, se changer en minorité.

En Espagne, le mois écoulé aura représenté une halte entre les élections générales, qui ont eu lieu en avril, et l'ouverture des nouvelles Cortès, convoquées pour le 2 juin. Le discours du trône, élaboré par M. Silvela, ne manquera pas de présenter un grand intérêt, le chef du nouveau gouvernement devant esquisser dans ce document la politique qu'il compte suivre. En attendant, on discute sur les chances de durée du ministère conservateur, dont l'homogénéité, comme nous l'avons dit, laisse à désirer, en particulier à cause du différend qui subsiste entre le chef du cabinet et le ministre de la guerre, général Polavieja, lequel prétend accomplir des réformes militaires dont ses collègues ne sont pas partisans, parce qu'elles occasionneraient des dépense qu'ils estiment que le pays ne peut supporter.

Mais ces considérations politiques, tout importantes qu'elles soient, ont beaucoup perdu de leur intérêt à la suite d'un événement qui a absorbé l'attention : à savoir la mort d'Emilio Castelar, survenue le 25 mai. Nous n'avons pas à retracer ici, ni à apprécier, la carrière politique de ce chef des républicains espagnols, qui fut président lui-même de la République. Cette carrière appartient au passé. Elle relève de l'histoire et non de la politique courante, Castelar ayant abandonné la vie parlementaire depuis

Digitized by Google

près de onze ans, et venant seulement d'y rentrer. C'est donc une étude historique spéciale qu'il faudrait lui consacrer. Bornons-nous à signaler ici que sa disparition peut avoir une influence très défavorable sur le parti républicain, qui se disposait à engager une lutte très vive contre le gouvernement conservateur, et qui comptait, pour cela, sur ce chef illustre, dont un manifeste récent venait d'affirmer la fidélité à son idéal et la résolution de lutter pour le réaliser. Mais, à un autre titre encore, Castelar mérite que nous lui rendions hommage. Il n'était pas seulement un ami sincère de la France; il était prêt à la défendre toutes fois qu'elle était injustement attaquée. Ajoutons que ses mérites, comme homme de lettres et historien, étaient incontestés. Aussi, il était respecté de tous les partis, sans distinction de nuances politiques, et le gouvernement conservateur n'a fait qu'interpréter le sentiment national en décidant que ses funérailles auraient un caractère officiel.

L'arrangement anglo-russe relatif à la Chine, intervenu à Saint-Pétersbourg le 28 avril, et que nous n'avons pu qu'enregistrer brièvement dans notre dernière chronique, est un événement considérable, bien qu'il ne doive pas avoir toute la portée qu'on lui avait d'abord attribuée en Angleterre. Pour en comprendre la signification, il faut se représenter ce qu'était devenue la situation respective de la Russie et de l'Angleterre dans l'empire chinois. Appuyée sur Port-Arthur, point auquel doit aboutir le Transsibérien, la Russie avait établi son influence sur toute la Mandchourie, qu'elle considérait comme sa sphère d'influence, et exerçait sa domination, officieuse sinon officielle, sous forme d'entreprises de chemins de fer. Etant donnée, d'autre part, sa force d'expansion, elle regardait plus loin encore, vers le Sud, dans la direction de Pékin. Quant à l'Angleterre, le jour où elle s'était rendu compte que l'intégrité de la Chine, qui était son idéal, ne pourrait être maintenue, et que cet empire était destiné à être partagé, d'une manière plus ou moins déguisée, entre les puissances européennes, elle avait pris ses précautions pour s'assurer une part respectable. Elle avait obtenu, en effet, du gouvernement impérial, qu'il n'aliénât à aucune puissance une partie quelconque de la vallée du Yang-Tsé-Kiang, qui est, peut-être, la plus belle et la plus riche partie de toute la Chine. C'était le moyen détourné de faire de cette contrée sa sphère d'influence, et elle ne négligea rien pour faire comprendre au monde qu'elle s'y considérait comme chez elle. Cependant, cette sphère anglaise n'était pas plus reconnue par la Russie, que la sphère russe ne l'était par l'Angleterre. Il pouvait donc y avoir là une source de difficultés pour l'avenir. C'est ainsi que se posait la question, au point du vue général de la domination respective de la Russie et de l'Angleterre en Chine. En outre, sur un point spécial, un différend existait depuis quelque temps déjà entre les deux puissances rivales, à propos de ce qu'on a appelé le chemin de fer du Nord. Il y a, actuellement, une ligne construite et exploitée entre Tien-Tsin et Chan-Haï-Kouan, ville située à l'endroit où la Grande Muraille aboutit à la mer, sur le golfe du Pé-Tchi-Li. Le gouvernement chinois,

Digitized by Google

voulant prolonger cette ligne jusqu'à Niou-Tchouang, port important situé au fond du golfe de Liao-Toung, dans la direction de Port-Arthur, avait contracté, auprès de la Banque anglaise de Hong-Kong et Changhaï, un emprunt qui devait être gagé par les recettes de la ligne. Mais une clause du contrat passé entre le gouvernement de Pékin et la banque anglaise déplaisait à la Russie : c'était celle qui prévoyait la nomination d'un ingénieur anglais et d'un expert financier européen, ce dernier chargé de contrôler l'exploitation du chemin de fer. L'Angleterre avait cru devoir prendre ces précautions, qui semblaient assez naturelles, étant donné le caractère de l'administration chinoise. Or, la Russie s'opposait à l'exécution de cette clause, alléguant qu'elle était contraire aux engagements pris par la Chine vis-à-vis d'elle, en ce sens qu'elle établissait, en quelque sorte, une espèce de contrôle d'une puissance européenne au Nord de la Grande Muraille. L'Angleterre, de son côté, réclamait du gouvernement chinois qu'il observât les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de la Banque de Hong-Kong et Changhaï. Telles étaient donc les deux faces, l'une générale, l'autre spéciale, du conflit anglo-russe en Chine.

L'arrangement conclu à Saint-Pétersbourg le 28 avril, et publié à Londres le 6 mai, affecte la forme de quatre notes identiques, échangées entre le comte Mouravief, ministre russe des Affaires étrangères, et Sir Charles Scott, ambassadeur d'Angleterre. Les deux premières ont pour but de régler la question générale, celle des sphères d'influence; les deux dernières ont trait au chemin de fer du Nord, ou de Niou-Tchouang.

Les deux puissances constatent d'abord qu'elles sont « animées du sincère désir d'éviter en Chine toute cause de conflits dans les questions où leurs intérêts se rencontrent ». Aussi, « prenant en considération la gravitation économique et géographique de certaines parties de cet empire », elles ont conclu un arrangement qui peut se résumer de la manière suivante : la Russie s'engage à ne pas réclamer de concessions de chemins de fer dans le bassin du Yang-Tsé et à ne pas contrecarrer les demandes de concessions appuyées par l'Angleterre; cette dernière, de son côté, prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Russie, pour la partie de la Chine située au nord de la Grande Muraille. C'est donc une reconnaissance réciproque, par l'Angleterre et la Russie, de leurs sphères respectives en Chine, lesquelles ne sont plus qualifiées de « sphères d'influence », mais de « sphères de concessions et d'exploitations des chemins de fer ». C'est un nouveau subterfuge pour déguiser le démembrement de la Chine. Les deux puissances conviennent, en outre, de signifier cet arrangement au gouvernement chinois, « n'ayant nullement en vue de porter une atteinte quelconque aux droits souverains de la Chine, ainsi qu'aux traités existants ». En ce qui concerne le chemin de fer de Niou-Tchouang, l'Angleterre a obtenu gain de cause, en ce sens que le gouvernement chinois sera libre de nommer un ingénieur anglais et un comptable européen. Mais il est entendu que « ce fait ne saurait constituer un droit de propriété ou de contrôle étranger et que la ligne doit rester chinoise, soumise au contrôle du gouvernement chinois, et ne pourra être engagée ou aliénée à une Compagnie non chinoise ».

Digitized by Google

Quand cet arrangement fut connu à Londres, on s'en montra d'abord très satisfait. N'assurait-il pas à l'Angleterre la sphère du Yang-Tsé? D'autre part, ne sauvegardait-il pas les intérêts des souscripteurs anglais de l'emprunt de la Banque de Hong-Kong et Changhaï? Ce fut l'impression première. Mais elle fit rapidement place à des vues plus pessimistes, lorsque, quelques jours plus tard, on reçut de Pékin une étrange nouvelle : la Russie demandait au gouvernement chinois, d'une manière impérative qui équivalait à un ordre, l'autorisation de construire une ligne nouvelle, qui relierait Pékin au chemin de fer russe de la Mandchourie. On parlait de deux tracés possibles : d'après l'un, la ligne de raccordement, partant de Pékin, se dirigerait en droite ligne vers le Nord; d'après l'autre, elle se dirigerait vers le Nord-Est, dans la direction de Chan-Haï Kouan, Niou-Tchouang et Port-Arthur. Dans l'un et l'autre cas, c'était, au point de vue politique, la main mise de la Russie sur Pékin. Mais la question devenait beaucoup plus grave, au point de vue économique, si le second tracé était adopté; en effet, la ligne de Niou-Tchouang, construite par les Anglais, serait alors doublée par une autre, qui lui enlèverait tout son trafic; de cette manière, les Anglais auraient construit une ligne qui ne leur rapporterait rien. Mais il y avait quelque chose de plus grave encore. On apprenait, en même temps, que la Russie étendait son action au sud de Pékin, dans la direction du Yang-Tsé, c'est-à-dire de la sphère anglaise. Il s'éleva des protestations à Londres. Mais on dut y reconnaître, à titre officiel même, que l'attitude de la Russie n'était pas contraire à l'arrangement du 28 avril. Aucune clause de cet accord ne s'opposait à la construction de la ligne projetée; aucune, non plus, ne confinait expressément l'action de la Russie au nord de la Grande Muraille. Tout au plus l'Angleterre pourrait-elle prétendre, aujourd'hui, que, n'ayant reconnu l'influence russe qu'au nord de cette limite, elle se réserve le droit de la contrecarrer au sud. Les Anglais avaient donc trop rapidement pris leurs désirs pour la réalité. Ils avaient espéré que leurs intérêts seraient saufs dans la question du chemin de fer du Nord; d'autre part, ils ne doutaient pas que, entre la sphère russe et la leur, il se formerait une sorte de tampon. Or, ces espérances se trouvent compromises. Cela n'a pas étonné beaucoup, du reste, ceux qui considéraient les choses de sang-froid. Ils avaient douté de la possibilité de limiter, en Chine, l'action de deux puissances aussi envahissantes que la Russie et l'Angleterre. L'événement leur a donné raison, montrant qu'il y a, séparant ces deux empires, des causes irréductibles d'antagonisme.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La journée du 1er mai s'est passée sans incident. Il ne faudrait pas voir dans cette sagesse un indice d'apaisement social. Le calme de l'armée révolutionnaire est plutôt un symptôme de discipline et la preuve d'une action mieux combinée. On renonce aux manifestations bruyantes et in-

Digitized by Google

tempestives qui ne pourraient que compromettre les résultats. L'influence croissante exercée sur la majorité de concentration et par elle sur les pouvoirs publics, suffit, à l'heure actuelle, aux tacticiens du parti. La désorganisation sociale, œuvre lente mais certaine, qui découle de l'anarchie présente, conduit à des résultats plus sûrs que de vaines déclamations dans les salles de réunion et des processions ouvrières dans les rues.

La situation n'en reste pas moins grave et des menaces de grève générale planent toujours, comme un orage en formation, risquant de compromettre ou de retarder les immenses travaux entrepris pour l'exposition universelle ou le métropolitain.

Les révolutionnaires ne désarment pas. Ils se recueillent et s'organisent, mais ils tiennent néanmoins à ne pas rester oubliés : la grève éphémère des facteurs, celle des établissements Schneider au Creusot, montrent que, s'ils se taisent, ils ne dorment pas.

∴

La Chambre des députés a repris ses séances le 2 mai. La loi sur les conditions du travail dans les travaux de l'Etat, des départements et des communes, figurait en tête de l'ordre du jour. Cette loi, élaborée par la commission du travail sur diverses propositions d'initiative parlementaire, se rapporte à quatre points principaux : 1° l'obligation du repos hebdomadaire ; 2° la limitation du monde des ouvriers étrangers ; 3° l'obligation pour l'Etat d'introduire dans ses cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage à se conformer aux taux des salaires et à la durée du travail, considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° la faculté, pour les départements et les communes, d'appliquer cette dernière clause à leurs travaux. La discussion générale a été simplement engagée par des discours de M. Aynard, Raoul Bompard et Stanislas Ferrand (1). La discussion interrompue par les événements des journées suivantes, n'a pas été reprise pendant tout le cours du moi de mai.

La Chambre a dû se préoccuper des questions soulevées par la mise en application prochaine de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. Cette loi devenait exécutoire le 1er juin. On sait qu'elle consacre le principe du risque professionnel pour tous les accidents survenus, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, dans certaines industries qu'elle énumère et, plus généralement, dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage de machines (2). Le législateur a ainsi constitué les chefs d'exploitation les assureurs légaux et forcés de leurs ouvriers. Il offre aux patrons divers moyens pour se réassurer contre le risque mis ainsi à leur charge. Ceux-ci ont la faculté soit de rester leurs propres assureurs, soit de constituer des sociétés d'assurances mu-

(1) Séance du 3 mai 1899.

(2) La machine doit être mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Digitized by Google

tuelles. Un fonds d'insolvabilité géré par l'Etat assure, en tous cas, le paiement des indemnités.

Cette loi, mal comprise de beaucoup de patrons, a provoqué des inquiétudes nombreuses dans les milieux industriels. Il n'est pas douteux qu'elle impose aux chefs d'entreprises des obligations très lourdes. Dans la petite industrie surtout elle peut entraîner, pour un grand nombre, des conséquences ruineuses. Seul un système d'assurances bien compris et mis à la portée de tous fera disparaître ces dangers.

Malheureusement, les exigences des compagnies privées d'assurances, n'étaient pas de nature à faciliter cette solution; et, d'autre part, l'esprit d'association et de solidarité est encore trop peu développé, en France, pour qu'on puisse espérer voir les patrons se mettre à l'abri par l'effet de leur seule initiative. De là, les protestations venues de toutes parts demandant soit la revision de la loi, soit son ajournement.

Un écho de ce malaise général devait parvenir forcément jusque dans le Parlement. Dès le 2 mai, jour de la rentrée, diverses propositions furent déposées tendant à l'ajournement, jusqu'au 1er janvier 1900, de la loi du 9 avril 1898. M. Delombre, ministre du Commerce, déclara au nom du Gouvernement, qu'il s'opposait à tout ajournement de la loi. Il ajouta qu'il allait déposer un projet de loi, réorganisant la caisse nationale des accidents créé en 1868, et que cette réforme pourrait être votée avant la date du 1er juin.

Ce projet fut rapidement déposé à la Chambre des députés. Pendant que celle-ci en déclarait l'urgence, un débat s'ouvrait au Sénat sur l'ajournement de la loi de 1898. M. Félix Martin insista sur la nécessité d'accorder un délai de trois mois, à dater de la publication officielle de tous les décrets et arrêtés complémentaires devant régler l'application. Le ministre du commerce s'opposa, une seconde fois, à tout sursis. Le Sénat adopta, néanmoins, le projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet, invitant le Gouvernement à présenter d'urgence un projet de loi prorogeant l'application de la loi de 1898, cette prorogation ne pouvant excéder le mois qui prendrait cours, à partir du jour où la Caisse d'Etat aurait publié ses tarifs et admis les industriels à contracter des polices.

Le lendemain, la Chambre des députés adoptait le projet de loi de M. Delombre, disposant que les opérations de la caisse d'assurances en cas d'accidents seraient étendues aux risques prévus par la loi de 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. L'exécution de la loi était reportée à l'expiration du délai du mois qui suivrait la publication des tarifs. En aucun cas cette prorogation ne pouvait dépasser le 1er juillet 1899.

La nouvelle loi promulguée le 25 mai 1899 (2), met donc à la disposition des chefs d'entreprises un troisième moyen de se garantir contre les conséquences du risque professionnel. L'assurance par l'Etat, inaugurée sans grands résultats pratiques en 1868, semble destinée à prendre une exten-

(1) Sénat, séance du 15 mai.
(2) Le projet a été adopté par le Sénat sans modification.

Digitized by Google

sion considérable. Un amendement de M. Drake, inséré dans l'article 1er dispose que les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une subvention budgétaire. Les tarifs qui ont été publiés, presque immédiatement, semblent assez élevés pour qu'on puisse supposer que la volonté du législateur a été respectée. Mais, bien que ces tarifs soient sensiblement inférieurs à ceux des compagnies du commerce, ne paraîtront-ils pas encore trop élevés aux intéressés? Il y aura, forcément, une tendance à les réduire. Là est, peut-être, le danger au point de vue budgétaire.

La loi de M. Delombre n'est pas la seule qu'ait motivée la nouvelle législation sur les accidents. La Chambre a voté, sur l'initiative de M. Gervais, une proposition résiliant de plein droit les contrats d'assurance collectifs où individuels contre les accidents du travail, souscrits sous l'empire de la législation antérieure.

***

La Chambre a consacré d'une manière intermittente plusieurs séances aux nombreuses interpellations sur la question algérienne. C'est un singulier procédé de travail parlementaire que celui qui consiste à discuter une loi ou une interpellation de loin en loin et comme à bâtons rompus. La précédente législature en avait offert un exemple célèbre, lors de la grande interpellation sur la crise agricole. Le débat actuel sur l'Algérie peut lui servir de pendant. La Chambre a écouté, avec plus ou moins d'attention, des discours de MM. Marchal, Morinaud, Barthou, Rouanet, Laferrière, gouverneur général, Drumont et Firmin Faure. L'antisémitisme y a tenu une large place. Il y a aussi été question des réformes à apporter à l'organisation de l'Algérie. Tout le monde est unanime à reconnaître que le système des rattachements, inauguré en 1881 et abandonné par les décrets de décembre 1896, a produit les plus déplorables conséquences. On reconnaissait enfin que la prétention d'assimiler à la métropole un pays aussi neuf et peuplé de races aussi disparates est une véritable folie. La Chambre, comme sanction à ce débat, ordonnera une enquête. Il faut souhaiter que celle-ci conduise à des solutions plus décisives et plus rapides que la grande enquête sénatoriale dirigée par Jules Ferry, il y a une dizaine d'années.

***

Le 5 mai, M. Gouzy, député du Tarn, a questionné M. de Freycinet, ministre de la Guerre, sur la suspension du cours fait par M. Georges Duruy, à l'Ecole polytechnique. L'orateur a été d'avis que le cours de ce professeur n'aurait pas dû être interrompu et que les élèves qui avaient manifesté méritaient une punition disciplinaire. Le ministre a fait connaître que les gradés de la promotion avaient été l'objet de la réprimande officielle du général qui constitue, d'après le règlement de l'Ecole, une des pénalités les plus graves. Le discours de M. de Freycinet a été si violem-

Digitized by Google

ment interrompu par l'extrême gauche, que l'orateur a quitté la tribune sans achever sa réponse. M. de Freycinet s'est ensuite rendu chez le président de la République et le lendemain matin sa démission est devenue officielle.

Le portefeuille de la guerre a été confié à M. Krantz, ministre des Travaux publics. Celui-ci a été remplacé par M. Monestier, sénateur, qui lors du projet de loi de dessaisissement avait voté contre le Gouvernement. Le 8 mai, M. Georges Berry a interpellé sur les causes de la démission de M. de Freycinet. M. Charles Dupuy a répondu, en se référant à la lettre écrite par le ministre démissionnaire, le 6 mai, laquelle faisait allusion aux accidents de la séance de la veille. Il a ajouté qu'il n'y avait jamais eu dans le Cabinet l'ombre d'un dissentiment. M. Lasies ayant, à ce moment, mis très violemment en cause M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, a été frappé de la censure. Après de nouvelles explications du président du Conseil et un discours de M. Castelin, l'ordre du jour pur et simple a été adopté par 444 voix contre 67 votants.

Cet incident a eu un épilogue à la séance du 12 mai. A la suite de la communication au *Petit Journal* de diverses lettres échangées entre M. de Freycinet et M. Delcassé, à propos de l'audition de M. Paléologue, comme témoin devant la cour de Cassation, le commandant Cuignet s'est déclaré spontanément l'auteur de cette divulgation, M. Krantz a mis cet officier en non activité pour retrait d'emploi. La Chambre a été saisie de deux interpellations l'une de M. Lasies, l'autre de M. Viviani. Elle a entendu les déclarations de M. Delcassé et la réponse de M. Lasies. MM. Gabriel Denis, Babaud Lacroze et Garnier ont déposé l'ordre du jour suivant : « La Chambre approuvant l'attitude et les déclarations du Gouvernement passe à l'ordre du jour. »

Une intervention de M. de Mahy a amené le Gouvernement à poser la question de confiance. L'ordre du jour pur et simple a été repoussé par 417 voix contre 115, et l'ordre du jour de confiance a été adopté par 389 voix contre 64.

*
* *

Le budget a occupé le Sénat pendant presque toutes ses séances (1). D'assez nombreuses modifications ont été apportées au projet de la Chambre des députés sur lesquelles l'accord a fini par s'établir. L'une d'elles a motivé un fait dont il est impossible de méconnaître la gravité. La Chambre avait adopté un amendement de M. Groussier, tendant à augmenter de deux millions le chapitre relatif aux traitements des sous-agents des postes et télégraphes, de façon à porter le traitement de début de ces derniers de 1.000 à 1.200 francs. M. Mougeot avait alors fait observer que l'état du budget ne permettait pas d'accepter cette augmentation. D'autre part, il était injuste de ne pas élever, dans les mêmes conditions, les traitements des sous-agents de province, ce qui eût nécessité

(1) Le Sénat a entendu deux interpellations sur les incendies à la Guadeloupe et sur la pêche à la vapeur.

Digitized by Google

une somme de 12 ou 14 millions. La Chambre avait passé outre, mais la commission des finances au Sénat repoussa le relèvement de crédit.

L'amendement repris par M. Leydet fut rejeté à la séance du 17 mai. Le lendemain matin, les facteurs de la plupart des bureaux du centre de Paris se déclaraient en grève. Les grévistes firent connaître à M. Mougeot qu'ils ne reprendraient leur service qu'après un engagement ferme du Gouvernement d'obtenir du Sénat le rétablissement du crédit de 2 millions. La distribution des lettres fut assurée, dans la soirée, par la réquisitions de militaires de la garde de Paris et des régiments d'infanterie de la garnison.

Le Gouvernement fut interpellé par MM. de Baudry d'Asson et Emile Cère. La Chambre a entendu des discours de M. Delombre, de M. Millerand et de M. Charles Dupuy. Le président du Conseil a refusé à des agents commissionnés le droit de s'insurger contre l'Etat. Il a averti les postiers que s'ils ne reprenaient pas, dès le soir même, le service, ils seraient purement et simplement remplacés (1). Un ordre du jour de M. Codet approuvant les déclarations du Gouvernement a été adopté par 370 voix contre 105.

Le lendemain matin, les postiers ont repris leur service. Lorsque le budget est revenu du Sénat, la Chambre a voté un crédit de 1.200.000 fr. correspondant aux sept mois qui restent à courir sur l'exercice 1899. Ce chiffre a été réduit par le Sénat à 870.000 francs et définitivement voté.

La grève des postiers est la première grève de fonctionnaires. On ne peut pas dire qu'elle ait échoué. Elle aura des imitateurs.

*
* *

M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, a été élu, le 18 mai, membre de l'Académie française en remplacement de M. Edouard Hervé. C'est un juste hommage rendu par la noble compagnie à l'écrivain délicat qui a su honorer les lettres autant que l'orateur a illustré la tribune française.

*
* *

Les derniers jours du mois ont été marqués par des émotions bien diverses : la rentrée du Général Galliéni, après la glorieuse pacification de Madagascar; l'arrivée du Commandant Marchand et de ses héroïques compagnons de la mission Congo-Nil; l'acquittement de MM. Déroulède et Marcel Habert par la Cour d'assises de la Seine; les débats du procès en révision de l'affaire Dreyfus devant la Cour de cassation. La Cour a rendu, le 3 juin, un arrêt qui casse le jugement de 1894 et renvoie Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes. Il reste à souhaiter que cet arrêt ramène l'apaisement dans les esprits, et que chacun, de part et d'autre, attende avec calme la décision définitive que rendra la juridiction militaire.

Il est nécessaire d'empiéter ici sur la *Chronique* du mois prochain, pour constater de suite avec quelle unanimité les hommes de toutes les opi-

(1) Des explications analogues ont été fournies au Sénat par M. Mougeot.

Digitized by Google

nions ont flétri, dans les séances du 5 juin, à la Chambre des députés et du 6 juin, au Sénat, l'inqualifiable agression dont M. le Président de la République avait été l'objet, le dimanche précédent, aux courses d'Auteuil.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mai. — *Exposition de* 1900. — Rapport et décret relatif à la nomination des comités d'installation de l'Exposition de 1900 (p. 2877).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Italie, le Danemark (p. 2902).

3 mai. — *Responsabilité des accidents du travail.* — Rapport et décrets instituant au ministère du Commerce une commission consultative en vue de l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail: 2° portant nomination des membres de cette commission (p. 2925).

— *Ecoles de maistrance.* — Circulaire sur l'admission des quartiers-maîtres et seconds maîtres des équipages de la flotte aux écoles de maistrance (p. 2931).

— *Répression du vagabondage.* — Circulaire sur la répression du vagabondage et de la mendicité (p. 2935).

4 mai. — *Personnel de la marine.* — Loi concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine (p. 2945).

— *Avis commerciaux* sur la Turquie, le Danemark, la Roumanie, les Etats-Unis, la Belgique (p. 2951).

5 mai. — *Officiers du commissariat colonial.* — Décret relatif à la durée du séjour en France de ces officiers (p. 2965).

6 mai. — *Inspections générales.* — Modifications au tableau de la composition des arrondissements d'inspection générale (p. 2983).

— *Ecole de dessin topographique.* — Avis relatif à cette école et instruction pour l'admission (p. 2984).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 2989).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement février 1899 (p. 2996).

— *Ecole centrale des arts et manufactures.* — Avis de concours pour l'admission (p. 2995).

7 mai. — *Ministre de la guerre.* — Décret de nomination (p. 3009).

— *Ministre des travaux publics.* — Décret de nomination (p. 3009).

— *Assurances contre les accidents du travail.* — Arrêté complétant les arrêtés des 29 et 30 mars 1899 relatifs aux sociétés de ce genre (p. 3010).

— *Aide-vétérinaire stagiaire.* — Instruction pour l'admission (p. 3012).

— *Médaille coloniale.* — Rapport, décret et circulaire sur les nouvelles opérations donnant droit à l'obtention de cette médaille (p. 3014).

— *Percepteur surnuméraire.* — Avis de concours (p. 3016).

— *Inspecteur de l'exploitation commerciale.* — Conditions de concours (p. 3017).

8 mai. — *Aide-vétérinaire stagiaire.* — Instruction pour l'admission (p. 3025).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3027).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la République Argentine, la Russie, la Suède et la Turquie (p. 3039).

9 mai. — *Sociétés de secours mutuels.* — Décret portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants des sociétés de secours mutuels au Conseil supérieur institué par la loi du 1er août 1898 (p. 3042) et décret appliquant à l'Algérie la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (p. 3043).

— *Pension de retraite.* — Décret portant assimilation du personnel comptable du secrétariat général de la Cochinchine pour la pension de retraite (p. 3045).

Digitized by Google

10 mai. — *Ecole polytechnique.* — Avis d'admission (p. 3061).

— *Accidents du travail.* — Table de mortalité et tarifs établis par la caisse nationale des retraites pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (p. 3070).

11 mai. — *Concessions de terrains dans les colonies pénitentiaires.* — Rapport et décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions des terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires (p. 3117).

— *Gestion des caisses de secours.* — Décret conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 (p. 3120).

— *Ecole navale.* — Avis relatif au concours de 1899 (p. 3121).

— *Administration du Laos.* — Rapport et décret plaçant l'administration du Laos sous l'autorité d'un résident supérieur. (p. 3122).

— *Recouvrement des contributions et droits.* — Situation mai 1899 (p. 3125).

— *Avis commerciaux* sur la Russie, le Danemark, la Belgique (p. 3132).

12 et 13 mai. — *Port du Havre.* — Décret autorisant la Chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt en vue de faire face aux dépenses complémentaires d'installation d'un outillage dans ce port (p. 3144).

— *Tirailleurs.* — Décret élevant de quatre à cinq le nombre des bataillons du 4e régiment de tirailleurs (p. 3149).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3154).

— *Commerce de la France.* — Situation 1899 (p. 3163).

14 mai. — *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3184).

15 mai. — *Sucres.* — Production et mouvement (p. 3210).

— *Avis agricoles* sur la Bavière, la Belgique et l'Italie (p. 3224).

16 mai. — *Corps d'armée.* — Décret modifiant les territoires des 6e et 7e subdivisions de la 11e région de corps d'armée (p. 3229).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3234).

17 mai. — *Sociétés de secours mutuels.* — Arrêté relatif aux statuts-types à insérer pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise (p. 3249).

18 mai. — *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3269).

— *Enseignement du dessin.* — Avis de concours pour le certificat d'aptitude (p. 3273).

19 mai. — *Habitation à bon marché.* — Rapport 1898 (p. 3281).

— *Droit international privé.* — Décret portant promulgation d'une convention internationale de droit international privé (p. 3287).

— *Convention franco-portugaise. Taxe des télégrammes.* — Décret approuvant l'arrangement du 3 mars 1899 signé à Lisbonne ayant pour objet la réduction des taxes des télégrammes entre la France et le Portugal (p. 3288).

— *Réglement de pilotage.* — Décret modifiant le réglement général de pilotage du 1er arrondissement maritime (p. 3290).

— *Corps de santé des colonies.* — Rapport et décret modifiant le décret du 7 janvier 1890 parlant organisation du corps de santé des colonies (p. 3292).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3294).

— *Avis commerciaux* sur la Chine, l'Italie, l'Espagne, le Portugal (p. 3303).

20 mai. — *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3318).

— *Chemins de fer et tramways algériens et tunisiens.* — Résultats de l'exploitation (p. 3328).

— *Ecole des mines.* — Avis de concours (p. 3325).

— *Caisse d'épargne.* — Avril (p. 3327).

21 mai. — *Ecole polytechnique.* — Concours d'admission (p. 3351).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3354).

— *Alcools.* — Production et mouvements (p. 3360),

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Grèce, la Perse, la Russie (p. 3368).

22, 23, 24 mai. — *Ville de Dijon.* — Rapport et décret autorisant la ville de Dijon à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur (p. 3381).

Digitized by Google

— *Mandats postes.* — Décret portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Algérie (p. 3383).

— *Maitres des arsenaux.* — *Conducteurs de travaux hydrauliques.* — Rapport et décret concernant les maitres principaux et entretenus des arsenaux et les conducteurs principaux et conducteurs de travaux hydrauliques (p. 3387).

— *Port de Boulogne.* — Décret revisant le réglement de pilotage de ce port (p. 3388).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3395).

— *Manufactures de l'Etat.* — Avis de concours (p. 3401).

— *Caisse des retraites.* — Opérations, avril (p. 3401).

25 mai. — *Caisse nationale d'assurance contre les accidents.* — Loi étendant en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de cette caisse. (p. 3413).

— *Direction des douanes des Colonies.* — Rapport et décret (p. 3420).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3420).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Abyssinie, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique (p. 3428).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 3427).

26 mai. — *Agents de change.* — Décrets portant réduction du nombre des agents de change à Marseille, Bordeaux, Toulouse (p. 3442).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3444).

— *Ecole supérieure des mines.* — Concours d'admission (1899) (p. 3457).

— *Avis commerciaux* sur la Russie (p. 3459).

27 mai. — *Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.* — Décret approuvant les tarifs établis par cette caisse, en conformité de la loi du 24 mai 1899. Tarif maximum des frais à payer. Note sur le fonctionnement de cette caisse (p. 3479).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3479).

— *Caisse des dépôts et consignations.* — Bilan mars 1899 (p. 3489).

— *Campagne agricole.* — 1898-1899 (p. 3489).

28 mai. — *Bourses de l'Etat.* — Décrets relatifs à l'attribution et au nombre de ces bourses dans les écoles pratiques de l'Etat (p. 3516).

— *Dénomination des grades.* — Rapport et décret relatif aux dénominations des grades des corps assimilés de la marine (p. 3518).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3520).

29 mai. — *Archives de la marine.* — Rapport et décret portant transfert aux archives nationales des archives de la marine qui n'offrent plus qu'un caractère historique (p. 3539).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3541).

— *Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.* — Note sur son fonctionnement (p. 3547).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Belgique, la Crète, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Pologne et l'Italie (p. 3553).

30 mai. — *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3564).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 3574).

31 mai. — *Budget de 1899.* — Loi portant fixation du budget général de 1899 (p. 3585).

— *Obligations des brasseurs.* — Décret déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenus les brasseurs (p. 3658).

— *Officiers coloniaux.* — Circulaire relative à la constatation de l'aptitude physique de ces officiers (p. 3662).

— *Octroi de mer.* — Rapport et décret approuvant la délibération du Conseil général de la Martinique diminuant les droits d'octroi de mer sur les verreries et cristaux (p. 3666).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3668).

— *Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.* — Note sur le fonctionnement (p. 3677).

— *Caisse d'épargne.* — Situation mars 1899 (p. 3677).

Digitized by Google

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

9 mai. — Communication de la mort de M. Perras, sénateur du Rhône. — Dépôt du rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de 1899.

12 mai. — Admission de M. Bizarelli. — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1899.

13, 15 mai. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Félix Martin, sur la date de la mise en vigueur de la loi sur les accidents. — Le président met aux voix un projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet, invitant le gouvernement à présenter d'urgence un projet de loi ajournant l'application de la loi jusqu'à un mois après la mise en application de la loi organisant la caisse nationale d'assurances contre les accidents. — Le projet de résolution est adopté par 196 voix contre 55.

16, 17 mai. — Suite de la discussion du budget. — Dépôt d'un projet tendant à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

18 mai. — Suite de la discussion du budget. — Interpellation de M. Ratier, sur la grève des facteurs. — Adoption de l'ordre du jour de M. Milliès-Lacroix. — « Le Sénat approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans sa fermeté, passe à l'ordre du jour. »

19 mai. — Discussion de l'interpellation de M. de Lamarzelle, sur les mesures de règlementation à prendre en ce qui concerne la pêche maritime par l'emploi de filets à grandes dimensions appelés ottertrawl. — Suite de la discussion du budget. — Communication du décès de M. Allègre.

20 mai. — Discussion et adoption du projet concernant les assurances pour les accidents du travail. — Suite de la discussion du budget.

23, 24, 25, 26 mai. — Suite de la discussion du budget.

29 mai. — Discussion de l'interpellation de M. Isaac, sur les incendies de la Guadeloupe.

30 mai. — Suite de la discussion et adoption du projet de loi portant fixation du budget général de 1899.

2° Chambre des députés

2 mai. — Dépôt d'une proposition de M. Georges Berry, sur la conservation du mur des otages. — Adoption de l'urgence. — Communication de diverses demandes d'interpellation. — Les interpellations relatives à l'affaire Dreyfus, sont renvoyées, après l'arrêt de la Cour de cassation. — Dépôt d'une proposition de M. Gauthier de Clagny, ayant pour but de proroger jusqu'au 1er janvier 1900, l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Dépôt de différentes propositions de MM. Plichon et Georges Graux, relative à l'applicatien de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents. — Remise de ces différentes propositions à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

4 mai. — Communication du décès de M. E. Saba, député de l'Aude. Prise en considération de la proposition de résolution de M. Gerville-Réache sur la revision des lois constitutionnelles. — Dépôt et lecture d'une proposition de M. Drumont, sur la revision des lois constitutionnelles. — 1re délibération sur les propositions de loi relatives aux conditions du travail dans les marchés des travaux publics.

5 mai. — Question au ministre de la Guerre sur la suspension du cours de M. Duruy à l'Ecole polytechnique. — Dépôt de deux propositions, l'une relative au transport des cendres de Balzac au Panthéon, l'autre relative au transfert au Panthéon des cendres d'Edgar Quinet, Michelet et Renan. — Suite de la 1re délibération sur les propositions de loi relatives aux conditions du travail dans les marchés de travaux publics.

Digitized by Google

8 mai. — Admission de M. Henri David, député de Vendôme. — Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry sur la démission de M. de Freycinet. — L'ordre du jour pur et simple est voté par 444 voix contre 67. — Discussion des interpellations sur l'Algérie. Elles sont au nombre de six : 1° De M. Marchal, sur la situation politique, juridique, militaire et administrative des juifs indigènes de l'Algérie ; 2° De M. Barthou, sur la politique générale du gouvernement en Algérie ; 3° De M. Morinaud, sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux vœux répétés des assemblées algériennes dans l'ordre politique et dans l'ordre économique ; 4° De M. Gustave Rouanet, sur les mesures que M. le président du conseil compte prendre pour réprimer et prévenir les persécutions exercées contre le prolétariat juif en Algérie ; 5° De M. Drumont sur la question juive en Algérie ; 6° De MM. Lasies et Firmin Faure sur les menées judéo-internationalistes.

9 mai. — Suite des interpellations sur l'Algérie. — Admission de M. Ruberpray, député de Louviers.

12 mai. — Discussion de deux interpellations, l'une de M. Viviani, sur les publications faites ce matin par la presse sur la correspondance échangée entre deux ministres, MM. de Freycinet et Delcassé ; l'autre de M. Lasies, sur les révélations relatives à la démission de M. de Freycinet. — L'ordre du jour pur et simple est repoussé par le gouvernement qui se rallie à l'ordre du jour de confiance proposé par MM. Denis, Limouzain, Laplanche et Babaud-Lacroze. Cet ordre du jour de confiance est adopté par 389 voix contre 61. — 1re délibération et adoption des projets sur les conventions franco-anglaises. — Suite de la discussion des interpellations algériennes.

15 mai. — Dépôt d'un rapport de M. Guieysse sur le projet de loi tendant à étendre en vue de l'application de loi du 9 avril 1898 les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. — Suite de la discussion des interpellations algériennes. — Discours de M. Barthou.

16 mai. — Discussion du projet de loi tendant à étendre les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Vote de la loi par 442 voix contre 79. — Admission de M. Derveloy, député de Provins.

18 mai. — Interpellation de MM. Baudry d'Asson et Emile Cère sur la grève des facteurs. Le 1er ordre du jour est de M. Emile Cère. « La Chambre, comptant sur l'esprit de devoir et la discipline du personnel des postes, passe à l'ordre du jour. » Le 2e est signé par MM. de Baudry d'Asson et de Lanjuinais. « La Chambre invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité du service des postes et télégraphes. » Le 3e est de M. Millerand : « La Chambre regrettant que les promesses faites au personnel des postes aient si souvent été déçues, passe à l'ordre du jour. » Le 4e est signé par MM. Codet et Pommeraye. « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans son énergie pour assurer les services publics, passe à l'ordre du jour. » Par 400 voix contre 127, la priorité est refusée à l'ordre du jour Millerand. Par 383 voix contre 112, l'ordre du jour de M. Codet, demandé par le gouvernement, est adopté. M. Gauthier (de Clagny) propose d'ajouter à l'ordre du jour de M. Codet les mots suivants : « ... Et défendre devant le Sénat les votes de la Chambre. » Le président du conseil combat cette addition. Par 330 voix contre 165, la Chambre repousse l'addition de M. Gauthier (de Clagny). — Suite des interpellations algériennes.

19 mai. — (Suite.)

24 mai. — (Suite.) — Adoption d'une proposition tendant à instituer des médailles d'honneur pour les sapeurs-pompiers. — Demande d'interpellations de M. Millevoye sur les troubles de Grenoble. (Renvoi.)

25 mai. — Dépôt d'une proposition de M. Chastenet, relative à la création d'une mutuelle nationale d'assurances contre les accidents du travail. — Suite des interpellations algériennes.

26 mai. — (Suite.) — Dépôt du projet de loi portant fixation du budget de 1899.

29 et 30 mai. — Discussion du budget de 1899 et adoption de l'ensemble du projet portant fixation de ce budget.

Digitized by Google

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

9 mai. — *Projet de loi* portant ouverture d'un crédit de 1.200.000 fr. pour le service des pensions civiles (n° 93) et rapport (n° 94).

— *Projet de loi* portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 99) et rapport (n° 106).

— *Projet de loi* portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 et autorisation de percevoir les impôts (n° 100) et rapport (n° 101).

— *Projet de loi* tendant à modifier l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 (interrogatoire de l'inculpé), (n° 104).

— *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 (n° 105) et rapport (n° 107).

— Rapport sur le projet approuvant une Convention entre l'Etat et la Cie P. L. M. (n° 92).

— Rapport sur le projet modifiant la loi du 4 février 1899, approuvant une Convention internationale de droit international privé (n° 95).

— Rapport sur le projet ayant pour objet l'acceptation d'une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre en vue des travaux du port du Havre (n° 102).

13 mai. — *Proposition de loi* ayant pour but l'institution d'une Caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs (n° 118).

15 mai. — Rapport supplémentaire sur le budget du ministère de la Marine (n° 110).

16 mai. — *Proposition de loi* tendant à proroger le délai d'application de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 126).

19 mai. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement (n° 130).

— *Proposition de loi* tendant à rendre les fonctions ministérielles incompatibles avec le mandat de sénateur et de député (n° 131).

— Rapport sur la proposition relative à l'organisation du commissariat de la marine et du service de santé aux Colonies (n° 88).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réglementation des délits de boisson (n° 134).

— Rapport sur divers projets de loi relatifs à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 135).

20 mai. — *Projet de loi* relatif à certains actes de l'état civil et aux testaments faits à l'armée (n° 909).

24 mai. — Rapport sommaire sur la proposition ayant pour but l'institution d'une caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs (n° 136).

29 mai. — *Proposition de loi* tendant à instituer des médailles d'honneur à décerner aux sapeurs-pompiers comptant trente ans de service (n° 141).

— Rapport sur la proposition relative à la réforme de l'organisation judiciaire (n° 139).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux en ce qu'elle touche à l'exercice de la médecine vétérinaire (n° 134).

30 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 (n° 145).

— *Proposition de loi* tendant à accorder une récompense nationale aux militaires français qui ont fait partie de la mission Marchand sur le Haut Nil.

Digitized by Google

2° Chambre des députés

2 mai. — Etat des travaux législatifs pendant la 1re partie de la session ordinaire de 1899, XXXVIIIe fascicule.

— *Projet de loi* relatif à la nouvelle évaluation des propriétés non bâties (n° 857).

— *Projet de loi* approuvant la déclaration relative aux relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande (n° 859).

— *Projet de loi* approuvant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juillet 1898 (n° 860).

— *Projet de loi* approuvant la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (Délimitation des possessions françaises et britanniques dans la région du Niger) n° 861).

— *Projet de loi* sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (n° 880).

— *Projet de loi* concernant les modifications à apporter à la loi du 25 juin 1861 (Pension de retraite des officiers réformés) (n° 881).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'interdire l'enseignement à tout homme qui fait vœu de chasteté (n° 741).

— *Proposition de loi* portant : 1° Création d'un budget spécial ; 2° constitution et règlement des attributions d'un Conseil colonial élu de l'Algérie (n° 867).

— *Proposition de loi* tendant à autoriser l'administration des Postes et Télégraphes à effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvés (n° 875).

— *Proposition de résolution* tendant à la création de ports francs en France et dans les Colonies (n° 879).

— Rapport sur le projet ouvrant des crédits extraordinaires pour secours aux victimes de la catastrophe de Toulon (n° 877).

4 mai. — *Proposition de loi* modifiant l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 882).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la modification de l'article 421 du Code de procédure civile (n° 883).

— *Proposition de loi* relative à l'unification des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés (n° 884).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (n° 885).

— *Proposition de loi* relative à la conservation du mur des otages (n° 888).

— *Proposition de loi* relative à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n°s 889, 891, 906).

— *Proposition de loi* relative à la conservation du terrain où reposent les morts des événements de 1871 (n° 890).

5 mai. — *Projet de loi* relatif à la police générale et municipale dans la Colonie de la Guadeloupe (n° 889).

— *Projet de résolution* tendant à la revision des lois constitutionnelles (n° 909).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de créer des zones franches dans les ports et les villes de l'Intérieur (n° 906).

— *Proposition de loi* tendant à ajourner l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 907).

— Rapport sommaire sur la proposition de loi relative à la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né (n° 829).

8 mai. — *Projet de loi* approuvant la convention franco-suisse du 3 février 1899 pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 895).

— *Projet de loi* modifiant l'article 69 § 9 du code de procédure civile (n° 826).

— *Projet de loi* modifiant les lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 relatives au notariat (n° 897).

— *Projet de loi* réglant la situation du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine hors des ports en cas de mobilisation (n° 901).

Digitized by Google

— *Projet de loi* relatif à l'organisation des troupes de la marine en France et aux colonies (n° 902).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 40 de la loi du 21 avril 1832 relatif aux abonnements de vendanges (n° 903).

— *Projet de loi* tendant à l'abrogation : 1° de l'article 30 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 ; 2° du paragraphe 6, 2e alinéa de l'article 479 du Code pénal (Taxe de la boulangerie (n° 884).

— *Proposition de loi* sur la réforme des Conseils de prud'hommes (n° 894).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite de demi-solde (n° 900).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'ajourner la mise en vigueur de la loi du 7 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 904).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la création de ports francs (n° 914).

— *Proposition de loi* ayant pour objet le transfert au Panthéon des cendres d'Honoré de Balzac, d'Edgard Quinet, de Michelet, de Renan (n°s 916 et 917).

9 mai. — *Proposition de loi* tendant à faire bénéfidier les élèves des écoles pratiques d'agriculture des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 (n° 655).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la règlementation du travail de telle sorte que les salaires soient assurés conformément aux prix de série, le marchandage réprimé, la dignité et la sécurité des ouvriers placés sous la sauvegarde de la loi (n° 694)

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier le tableau A du tarif général des douanes (n° 459; tissus de soie pure) (n°820).

— *Proposition de loi* tendant à abroger l'article 26, de la loi du 8 août 1890 et à établir l'égalité proportionnelle entre les contribuables fonciers d'un même département (n° 893).

— Rapport sur le projet de loi approuvant la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 et le projet approuvant la convention additionnelle du 21 mars 1899 (n° 919).

— Enquête sur l'enseignement secondaire. — Procès-verbaux des dépositions (n° 866).

12 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général de l'exercice 1899. (n° 91).

— *Projet de loi* modifiant : 1° les lois des 25 juillet 1893 et 13 mars 1895 en ce qui concerne le personnel des bureaux de recrutement et les sections de secrétaire d'état-major et de recrutement, 2° les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 sur l'organisation du corps des archivistes militaires (n° 911).

— *Projet de loi* tendant à compléter l'article 162 du Code de Commerce relatif aux protêts (n° 918).

— *Projet de loi* tendant à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 923).

— *Proposition de loi* tendant à l'abrogation des articles 510 à 517 du code d'Instruction criminelle et du décret du 4 mai 1812 (n° 586).

— *Proposition de loi* portant organisation d'un Conseil supérieur de la défense nationale (n° 887).

— *Proposition de loi* relative à la modification de l'article 59 de la loi des finances du 13 avril 1898 (subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et matériel incendie).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression du budget des cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles appartenant aux congrégations religieuses (n° 921).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier le § 2 de l'article 1 de la loi du 2 juin 1891 (pari sur les champs de courses) (n° 925).

15 mai — *Proposition de loi* portant abrogation de l'article 2 de la loi du 1er février 1899 (n°s 171 vins, 84 raisins de vendange et moûts, et 173 bis boissons

Digitized by Google

non dénommées). Tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 922).

— *Proposition de loi* ayant pour objet le transfert au Panthéon des restes de Rude, David d'Angers, Ingres, Delacroix et Berlioz (n° 924).

— *Proposition de loi* tendant à réprimer les fraudes par substitution de personnes dans les examens et concours publics (n° 927).

— *Proposition de loi* sur l'organisation de l'Algérie (n° 932).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à n'admettre aux fonctions publiques comme agents du gouvernement ou dépositaires de l'autorité que des Français issus de parents français (n° 459).

16 mai. — *Projet de loi* portant création de 3 batteries montées, de 2 compagnies de sapeurs mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemin de fer et modifiant l'organisation des troupes du génie (n° 925).

— *Projet de loi* étendant aux Cartes postales et à tous les objets de correspondance affranchis à prix réduit, les dispositions des lois du 16 mars 1887 et 27 décembre 1895 relatives aux lettres expédiées après les levées générales (n° 936).

— *Projet de résolution* tendant à autoriser une loterie en faveur de la Société d'aide et de protection aux colons (n° 930).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 392).

— Rapport sur le projet de loi relatif à la repression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (n° 940).

— Rapport sur le projet du gouvernement portant établissement d'un impôt général sur le revenu (n° 941).

— Rapport sur le projet portant réglement définitif du budget de l'exercice 1899 (n° 942).

— Rapport sur le projet tendant à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 943).

18 mai. — *Projet de loi* relatif à la concession de boites aux lettres particulières (n° 935).

— *Projet de loi* approuvant l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865 (n° 938).

— *Proposition de loi* sur les contrats d'assurances (n° 946).

19 mai. — *Proposition de loi* ayant pour objet de décerner à Pasteur les honneurs du Panthéon (n° 933),

— *Proposition de loi* tendant à autoriser les enquêtes préalables nécessaires à l'exécution du *canal des Deux-Mers* suivant les régles déterminées par le titre Ier de la loi du 3 mai 1884.

— *Proposition de loi* tendant à étendre aux incapacités temporaires du travail les dispositions de la loi du 11 juillet 1868 sur la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 949).

— Rapport supplémentaire sur la proposition de M. Jean Cruppi ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales (n° 950).

24 mai. — *Proposition de loi* tendant à assimiler au point de vue de leur obligation militaire les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne à ceux de l'Ecole supérieure des mines (n° 952).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la création d'une caisse d'assurances agricoles obligatoires (n° 944).

— *Proposition de loi* tendant à transférer au Panthéon les restes de Lamartine (n° 957).

— Rapport sur la proposition tendant à faire proroger pendant six années les primes qui ont été allouées à l'industrie des schistes (n° 928).

— Rapport sur une proposition tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail (n° 939).

Digitized by Google

— Rapport sur la proposition tendant à accorder une récompense nationale aux militaires qui ont fait partie de la mission Marchand (n° 954).

25 mai. — *Projet de loi* portant déclassement de places fortes (n° 929).

— *Projet de loi* portant augmentation du cadre des médecins majors de 2e classe et du cadre des médecins aides-majors de 1re classe fixés par la loi du 15 avril 1898 (n° 951).

— *Proposition de loi* portant modification du tarif général des douanes (n° 953).

26 mai. — *Proposition de loi* modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement à l'égard des jeunes Français établis hors de France en Europe (n° 486).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter l'article 463 du Code pénal (n° 958).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse (n° 959).

— *Proposition de loi* tendant à créer une distinction honorifique sous le nom d' « Ordre du mérite industriel et commercial » (n° 965).

Avis sur les projets de loi : 1° du 18 novembre 1898 portant augmentation du cadre des officiers de marine (nos 387-520); 2° du 3 mars 1899 tendant à la création d'enseignes de vaisseau et d'aspirants auxiliaires (n° 961).

29 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes (n° 971).

— *Proposition de loi* tendant à assimiler, au point de vue de leurs obligations militaires les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne à ceux de l'Ecole supérieure des mines (n° 913).

— *Proposition de loi* tendant à réorganiser le service des comptables directs (n° 960).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'allouer à titre de gratification une somme de cinq cents francs à chacun des tirailleurs ayant fait partie de la mission Marchand (n° 967).

— *Proposition de loi* relative à la création d'une mutuelle nationale d'assurances contre les accidents du Travail (n° 968).

— *Proposition de loi* tendant à accorder aux tirailleurs sénégalais ayant pris part aux opérations de la mission Marchand comme aux Français la même récompense nationale honorifique (n° 970).

— Rapport sur différentes propositions relatives aux conseils de Prudhommes (n° 931).

— Rapport sur le projet autorisant l'admission en franchise des produits d'origine corse (n° 974).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 975).

30 mai. — *Proposition de loi* tendant à l'établissement d'un impôt réel et proportionnel sur le capital (n° 947).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier le n° 141 du Tarif général des Douanes (n° 972).

— Annexe au rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'Exercice 1899 (n° 975).

Digitized by Google

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 5 *mai.* — Mort du cardinal Krementz, archevêque de Cologne, qui avait joué un rôle important pendant le *Kulturkampf*, au moment de la résistance de l'Eglise catholique aux lois de mai.

17. — La commission du Landtag de Prusse rejette le projet de loi sur la construction, de l'Elbe au Rhin, d'un canal demandé par l'industrie, mais repoussé par les agrariens.

Angleterre. — 5 *mai.* — Lord Rosebery, ancien chef du parti libéral, prononce au *City Liberal Club*, à Londres, un discours assez énigmatique sur la situation du parti libéral. Il semble recommander sa reconstitution sur son ancienne base, avant la scission de 1886, et poser éventuellement sa candidature à la direction de ce nouveau parti.

10. — La Chambre des Communes repousse, par 310 voix contre 136, un bill destiné à renforcer la discipline de l'Eglise anglicane, en vue de l'empêcher de s'abandonner aux pratiques dites « ritualistes ». Mais, en même temps, la Chambre vote une motion pour faire comprendre qu'il y aurait lieu, pour le Parlement, d'intervenir, si le mouvement « ritualiste » s'accentuait.

Autriche-Hongrie. — 20 *mai.* — Les cinq groupes de l'opposition allemande, au Reichsrath autrichien, formulent leur programme commun de résistance à l'envahissement du slavisme en Autriche. Ils demandent, en particulier, une présence formelle pour la langue allemande par rapport aux différents dialectes slaves. Les cinq groupes signataires du programme sont : le parti populiste allemand, le parti progressiste allemand, l'Union des grandes propriétés fidèles à la Constitution, l'Union des socialistes chrétiens, l'Union libre allemande.

Bulgarie. — 7 *mai.* — Elections au Sobranié ; sont élus : 104 membres du parti gouvernemental, 53 membres de divers partis de l'opposition.

Chine. — 1er *mai.* — A Londres, à la chambre des Lords, lord Salisbury, questionné par lord Kimberley, lui donne des indications générales sur l'arrangement anglo-russe du 28 avril, concernant la situation réciproque de l'Angleterre et de la Russie en Chine.

6. — Le texte même de cet accord anglo-russe est publié à Londres.

18. — A Pékin, la banque allemande, *Deutsche-asiatische Bank*, et la banque anglaise, *Hong-Kong and Shanghai Banking Corporation*, signent un contrat pour la construction, en commun, d'une ligne de Tien-Tsin à Tching-Kiang.

Espagne. — 13 *mai.* — A Valladolid, des troublent éclatent entre étudiants et élèves de l'école militaire, affectant un caractère d'hostilité entre l'élément civil et l'élément militaire.

25. — Mort d'Emilio Castelar.

Hollande. — 18 *mai.* — Ouverture de la Conférence de la Paix, au Palais du Bois, à la Haye.

20. — Le baron de Staal, principal délégué russe à la Conférence, du président, prononce un discours esquissant le programme du Congrès. Il y attribue la première place à la question de l'arbitrage et de la médiation, la seconde à la recherche des mesures destinées à humaniser la guerre ; enfin, il parle de la question du désarmement.

Italie. — 1er *mai.* — Commencement, à la Chambre, de la discussion sur la politique étrangère du gouvernement, en particulier au sujet de l'*hinterland* de la Tripolitaine et des affaires de Chine.

Digitized by Google

3. — Devant la tournure défavorable que prend cette discussion, le ministère Pelloux donne sa démission, sans en attendre la fin.

14. — Le général Pelloux, premier ministre démissionnaire, chargé de constituer un nouveau Cabinet, fait aboutir, et approuver par le roi, la combinaison suivante : général Pelloux, présidence et intérieur; MM. Visconti-Venosta, affaires étrangères; le sénateur Bonasi, justice; Carmine, finances; Boselli, trésor; le général Mirri, guerre; l'amiral Battolo, marine; Baccelli, instruction publique; Lacava, travaux publics; Salandra, agriculture; di San Giuliano, postes et télégraphes.

25. — Le nouveau Cabinet se présente aux Chambres. Il se présente avec un programme promettant de régler la question chinoise avec prudence, et maintenant les projets de loi ne sûreté publique présentés par le précédent Cabinet. — Conformément à la demande du gouvernement, la Chambre, dont le président, M. Zanardelli, venait de démissionner pour protester contre la manière dont la crise s'était résolue, fixa l'élection de son nouveau président au 30 mai.

26. — A la Chambre, M. Crispi rentre en scène, et prononce un discours pour rejeter sur le général Baratieri la responsabilité de l'expédition africaine.

30. — La Chambre élit pour son nouveau président M. Chinaglia, candidat du gouvernement, contre M. Zanardelli.

Samoa. — 13 *mai.* — Arrivée, à Apia, de la Commission internationale anglo-allemande-américaine, chargée de régler les difficultés survenues à la suite de l'élection de Malietoa Tanou.

Transvaal. — 1er *mai.* — A Londres, aux Communes, M. Chamberlain, parlant de la pétition adressée au gouvernement britannique par 21.000 Anglais du Transvaal, qui se plaignaient de la situation faite aux *Outlanders*, dit que l'Angleterre avait le droit de recevoir cette pétition. Il constate qu'elle est un événement unique en son genre, de même que l'état de choses qui l'a provoquée.

16. — A Johannesburg, il est procédé à l'arrestation de huit *Outlanders*, presque tous Anglais, ayant appartenu à l'armée britannique, et qui sont accusés d'avoir tramé un complot contre la République. Ce sont : le capitaine Patterson, le colonel Richard Flooyd Micholls, le lieutenant Fremlett, le lieutenant Ellis, le lieutenant Allen, les trois anciens sous-officiers : Mitchell, Jeffrin et Hooper.

23. — Le Raad aborde la discussion des propositions du président Krüger, ayant trait, en particulier, à l'extension du droit électoral aux *Outlanders*. A la grande irritation de ces derniers, le Raad ajourne la solution de la question à la session suivante.

31. — A Blœmfontein, dans l'Etat libre d'Orange, le président Krüger et sir A. Milner, gouverneur du Cap, se rencontrent pour discuter en commun la question des *Outlanders*.

Chronologie politique française

1er mai. — Le travail est à peu près général en France et aucune manifestation particulière de chômage ne signale *le 1er mai.*

— Ouverture à Rouen du congrès international d'hygiène et de production dans les manufactures textiles.

— Les socialistes de Troyes réclament du Préfet la fermeture de la chapelle des Jésuites. Le ministre de l'Intérieur, consulté, télégraphie de faire fermer cette chapelle.

2 mai. — Manifeste du Conseil national du parti ouvrier français ou guesdiste au détachement socialiste-guadeloupéen du parti.

— Retour en Angleterre de la Reine Victoria, après un séjour de sept semaines à Nice.

3 mai. — Mort du général Loizillon, ancien ministre de la Guerre.

Digitized by Google

5 mai. — Le journal *Le Matin* publie les déclarations de Léon XIII relatives à la France faites récemment par le souverain Pontife à M. Henri des Houx.

— A la suite de la séance de la Chambre pendant laquelle l'Extrême-Gauche l'avait violemment pris à partie, M. de Freycinet donne sa démission de ministre de la guerre. Malgré les vives instances du Président du Conseil et du Président de la République, M. de Freycinet maintient sa décision.

6 mai. — Fêtes du Centenaire de Balzac à Tours.

— M. Krantz ministre des Travaux publics est nommé ministre de la Guerre et M. Monestier, sénateur de la Lozère, ministre des Travaux publics.

7 mai. — Discours de M. Cavaignac à Romilly à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc.

8 mai. — Panégyrique de Jeanne d'Arc à Orléans par Mgr Ireland.

— Les membres de la Ligue de la Patrie Française de Troyes, en réponse à la fermeture de la chapelle des Jésuites, demandent au procureur de la République de faire fermer la loge maçonnique. La pétition déposée également à la Préfecture a dû être transmise à qui de droit.

— Congrès régional annuel du parti ouvrier socialiste révolutionnaire (fédération du Centre.)

9 mai. — Les bureaux de la Chambre nomment la commission chargée d'examiner les propositions de revision de la Constitution. Ils ont élu : MM. Gerville-Réache, Salis, Pourteyron, Lhopiteau, Delaune, Sembat, Levraud, Dumont, Derveloy et Bérard. Tous les commissaires, sauf deux, sont favorables en principe à la révision.

10 mai. — Procès Fabre-Papillaud devant la Cour d'assises de la Seine.

12 mai. — M. Papillaud est acquitté par le Jury de la Seine.

— Publication par le *Petit Journal* des lettres échangées entre M. de Freycinet et M. Delcassé à la suite des difficultés soulevées à la Cour de Cassation entre M. Paléologue et le commandant Cuignet.

— M. Lasies adresse ses témoins à M. Delcassé à l'issue de la séance de la Chambre.

14 mai. — Inauguration au Père Lachaise du monument élevé à la mémoire de M. Charles Floquet.

15 mai. — MM. Léon Bourgeois et d'Estournelles quittent Paris pour aller assister à la Haye au congrès du désarmement.

— Reprise sans incident des cours de M. Georges Duruy à l'Ecole Polytechnique.

— M. Paul Déroulède adresse une lettre au Président de la Chambre pour préciser le sens de l'acte accompli par lui.

16 mai. — Mort de Francisque Sarcey.

17 mai. — Procès Max Régis à Grenoble.

— Le groupe radical socialiste nomme : 1° Une commission de propagande extérieure composée de MM. Astier, Baudon, Baudin, Berton, Lasserre, Honoré Leygue, Simyan, Vazeille et Guieysse, et chargée d'organiser des conférences en province; 2° une commission d'organisation intérieure composée de MM. Charles Bos, Mesureur, Rabier, Puech, Gervais, Gouzy et Ursleur.

18 mai. — Le jury de l'Isère acquitte M. Max Régis. Election de M. Paul Deschanel à l'Académie française.

— Grève générale des facteurs.

— Incidents violents à Grenoble où une foule de 300 individus attaque le Cercle militaire.

19 mai. — Echange de dépêches entre M. Loubet et le Tsar à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de l'Empereur de Russie.

20 mai. — Réunion à Lille du Congrès des percepteurs de France.

21 mai. — Voyage du Président de la République à Dijon. Inauguration du monument de Carnot. Discours de M. Ch. Dupuy.

23 mai. — Clôture du rapport de M. Ballot-Beaupré dans l'affaire Dreyfus.

24 mai. — A la suite d'un récent incident soulevé à la Chambre de Commerce Française entre M. Rolland, président de cette Chambre et M. Moutier, un jury

Digitized by Google

d'honneur a été constitué pour régler le différend. Le jury déclare que les faits imputés à M. Moutier par M. Rolland sont faux et ne reposent sur aucun fondement; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réclamer l'expulsion de M. Moutier de la chambre de commerce française. Le jury ajoute que M. Moutier est digne de la sympathie, de la considération et de l'estime de ses compatriotes.

25 mai. — Ouverture à Paris, sur la présidence de M. Etienne Lamy, d'un Congrès pour le droit d'association.

26 mai. — Mort de Rosa Bonheur.

— Arrivée à Paris du général Galliéni.

— Réunion à Paris d'un meeting nationaliste sous la président d'Edouard Drumont.

28 mai. — *Election sénatoriale.* — SEINE. — Inscrits : 780. — Votants : 715. — Bulletins blancs et nuls : 12. — Suffrages exprimés : 703. — Majorité absolue : 352. — M. Thuillier, président du Conseil général de la Seine, radical, 547, élu; M. Ch. Longuet, ancien conseiller municipal de Paris, socialiste, 135; M. Du Bellay, indépendant, 15; Divers, 6. Il s'agissait de pourvoir au siège de M. Krantz, sénateur inamovible, décédé, dont le siège avait été attribué au département de la Seine, par application de la loi du 9 décembre 1884.

— *Elections législative.* — NORD. — (1re *circonscription d'Avesnes*). — Inscrits : 16,433. — Votants : 11.932. — M. Pascal, avocat, républicain, 7.318, élu; M. le Dr Moret, socialiste, 4.062. Il s'agissait de remplacer M. Guillemin, républicain, décédé le 28 mars dernier. M. Guillemin, élu pour la première fois en 1890, avait été réélu pour la seconde fois aux élections générales de 1898, au scrutin de ballottage, par 6.001 voix contre 4.296 à M. Roussel, socialiste, et 2,712 à M. Mercier, réactionnaire. M. Léon Pasqual le nouvel élu était le cousin du député décédé. M. Guillemin.

29 mai. — Audience solennelle de la Cour de cassation et lecture du rapport de M. Ballot-Beaupré.

— Débats de l'affaire Déroulède-Marcel Habert devant la cour d'assises de la Seine.

— Grève du Creusot. MM. Constant et Dejeante se rendent au Creusot.

30 mai. — M. Ballot-Beaupré conclut dans son rapport à la révision du procès Dreyfus avec renvoi devant un conseil de Guerre.

— Les membres de la mission Marchand débarquent à Toulon et sont reçus au milieu du plus grand enthousiasme.

— Déposition du général Hervé devant le jury de la Seine en faveur de Déroulède.

31 mai. — M. Manau procureur général à la Cour de cassation, requiert qu'il soit procédé à la révision du procès Dreyfus avec un renvoi devant un conseil de Guerre.

— Le jury de la Seine acquitte Paul Déroulède et Marcel Habert. Meeting nationaliste en l'honneur de l'acquittement de Déroulède.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ANDLER (CHARLES), Le prince de Bismarck, 1 vol. in-18, Paris 1899, Georges Bellais.

AUBIN (EUGÈNE), Les Anglais aux Indes et en Égypte, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BLOCH (JEAN DE), La Guerre, traduction de l'ouvrage russe, la Guerre future au point de vue technique, économique et politique, 6 vol. gr. in-8, Paris 1899. Guillaumin.

BONDON (ABBÉ P.) Déclaration des droit de l'homme ou principes de 1789, mis en regard des lettres apostoliques de Léon XIII, 1 br. in-18, Paris 1899, P. Lethielleux.

BOUCOLOT (G.), Sommes-nous en décadence, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

BOURDAIN (PAUL). Fachoda et la mission Marchand, 1 br. in-8, Paris 1899.

COSTIER (PIERRE), Des retraites ouvrières, état actuel de la question, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

DAUDET (ERNEST), Louis XVIII et le duc Décazes : 1815-1820, 1 vol. in-8, Paris 1899, Plon et Nourrit.

DURKHEIM (E.), L'année sociologique (2e année), 1 vol. in-8, Paris 1899. F. Alcan.

EICHTHAL (E. d'), Socialisme et problèmes sociaux, 1 vol. in-18, Paris 1899. F. Alcan.

ENQUAND (FERNAND), Ange Pitou, agent royaliste et chanteur des rues (1771-1846). 1 vol. in-8, Paris 1899, E. Leroux.

ESPARBÈS (GEORGES D'), Les demi-soldes, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

ESSE (E.), Socialistes polonais et russe, 1 br. in-8, Paris 1899.

FERRERO (G.), Le militarisme et la société moderne, 1 vol. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.

FESCH (PAUL), L'année sociale en France et à l'Etranger, 1898, 1 vol. in-18, Paris 1899, V. Lecoffre.

GAGUIN (M. L.), Le désarmement et la question sociale, 1 br. in-8, Paris 1899, Dentu.

GRASSERIE (RAOUL DE LA), Des religions comparées au point de vue sociologique. 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

KARHIEW (N.), Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

LALANDE (A.), La dissolution opposée à l'évolution dans les sciences physiques et morale, 1 vol, in-8, Paris 1894, F. Alcan.

LOMBROSO (C.), Le crime, causes et remèdes (*Bibliothèque intern. des sciences sociologiques*), 1 vol. in-8, Paris 1899, Schleicher frères.

M. S., La Chine : Expansion des grandes puissances en Extrême-Orient, 1 vol. in-8, Paris 1899, R. Chapelot.

MARTIN SAINT-LÉON (ET.), Les anciennes corporations de métiers et les syndicats professionnels, br. in-8, Paris, 1899, Guillaumin.

MARX (KARL), Critique de l'Economie politique, trad. par L. Rémy, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

MERLIN (R.), Les associations ouvrières et patronales, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

MILLE (PIERRE), Au Congo belge, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

MONTALIVET (COMTE DE), Fragments et souvenirs, T. Ier, 1810-1832, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann Lévy.

MONTARDY (HENRY DE), Le traité et le droit international, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

OSSIP-LOURIÉ, La philosophie de Tolstoï, 1 vol. in-18, Paris 1899, Félix Alcan.

PONTHIÈRE (CH. DE), Charité, justice, propriété, 1 br. in-8, Paris 1899. Roudelet et Cie.

Digitized by Google

PSICHARI (JEAN). La croyante, 1 vol. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.
RIVIÈRE (LOUIS), Les jardins ouvriers en France et à l'Etranger, 1 vol. in-18, Paris 1899, X. Rondelet.
RICHET (CHARLES), La guerre et la paix, 1 vol in-8, Paris 1899, Schleicher frères.
ROBERT (ULYSSE), Voyage à Vienne, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.
SACHET (ADRIEN), Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail. 1 vol. in 8, Paris 1899, L. Larose.
SCHEFER (CHR.), Bernadotte roi : 1810-1818-1844, 1 vol. in-8, Paris 1899, F. Alcan.
TURQUEY (C.), Les octrois municipaux, 1 vol in-8, Paris 1899, Giard et Brière.
VIALLATE (A.), F. Chamberlain, 1 vol. in-18, Paris 1899, F. Alcan.

J.-B. MISPOULET. **La vie parlementaire à Rome sous la République** Paris 1899, Albert Fontemoing éditeur. — Prix : 10 francs.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler tout particulièrement à nos lecteurs le nouvel ouvrage de M. Mispoulet. L'auteur retrace les bases de la constitution romaine et précise autant qu'il était possible les usages parlementaires sous la République. Ce qui rend la lecture du livre de M. Mispoulet véritablement attachante, c'est qu'il a reconstitué un certain nombre de séances du Sénat romain, séances historiques qui sont encore dans toutes les mémoires et qui expliquent certains des grands événements qui amenèrent la chute du régime républicain.

Nous donnons ici une partie de la préface même de l'auteur : « Fidèle à la méthode qu'il avait adoptée, il y a une quinzaine d'années, dans son cours libre d'institutions romaines, à la Sorbonne, l'auteur se propose de faire connaître la vie politique à Rome en reproduisant exactement, minutieusement, quelques-unes des scènes historiques qui offrent le plus d'intérêt. Si les séances du Sénat ont attiré plus particulièrement son attention, ce n'est pas seulement parce que depuis 1877, époque où l'Académie des Inscriptions voulut bien récompenser son Mémoire sur le Sénat romain, cette question n'a jamais cessé d'être l'objet de ses études ; c'est aussi parce que nous avons là-dessus des renseignements abondants ; c'est enfin, si paradoxal que cela puisse paraître au premier abord, parce que le sujet, quoique très ancien, est presque d'actualité.

C'est bien à tort, en effet, qu'on s'imagine que le régime parlementaire a été inventé de toutes pièces par la nation anglaise à une époque assez récente ; nous allons voir qu'il était déjà en vigueur chez les Romains, il y a deux mille ans.

Nous retrouverons à Rome des chefs de gouvernement, plus puissants, il est vrai, que nos ministres, mais en fait, placés comme ceux-ci, sous la dépendance d'une assemblée, élue — indirectement — par le peuple, et avec laquelle ils doivent toujours s'entendre. N'est-ce pas là l'excuse même du régime parlementaire ? L'analogie n'est pas moins frappante quand on passe des principes à la pratique. Dans les séances qui sont reconstituées au Livre III, le lecteur s'apercevra bien vite que les usages et les mœurs parlementaires n'ont guère changé depuis lors, et il lui sera facile de mettre des noms modernes sous tel au tel incident célèbre, comme aussi de retrouver jusqu'à ce que nous appelons un peu irrespectueusement des chinoiseries parlementaires, etc., etc., etc. »

VICOMTE D'AVENEL, **Paysans et ouvriers, depuis sept cents ans.** 1 vol. in-18 jésus. Armand Colin et Cie, éditeurs, Paris. — Prix, broché : 4 fr.

Voici « une nouvelle étape parcourue dans l'histoire de la civilisation matérielle » qu'avait entreprise M. d'Avenel, et dont la *Fortune privée à travers sept siècles* contenait les deux premières parties : L'Argent et la Terre.

L'auteur apporte, au milieu des discussions contemporaines, des faits positifs, le témoignage d'expériences que les générations précédentes ont tentées.

On voit dans son livre qu'aucune contrainte légale, aucune entente privée n'est parvenue à régler dans le passé les prix du travail. L'art habituel de l'auteur sait donner un attrait piquant et une forme littéraire à la masse des renseignements

Digitized by Google

et des chiffres; il en tire des conclusions tout à fait neuves, sur l'évolution ancienne du salaire des journaliers, des domestiques, des ouvriers de métier de l'un et l'autre sexe. Il précise leur degré d'aisance ou de misère, en faisant connaître le coût de leurs dépenses pour la nourriture, l'habillement, le chauffage, le loyer; il montre leurs rapports avec l'Etat de jadis, « toujours plus favorable aux employeurs qu'aux employés » et les causes qui ont, aux diverses époques, influé sur leur situation pécuniaire, causes qui n'avaient pas été aperçues jusqu'ici.

M. d'Avenel nous donne un nouvel ouvrage d'histoire absolument original.

H. Hauser, professeur à l'Université de Clermont, **Ouvriers du temps passé** (XVe-XVIe siècles). (Félix Alcan, éditeurs). 1 vol. in-8 de la Bibliothèque générale des sciences sociales. — Prix : 6 francs.

Ce livre s'appuie uniquement sur des faits, sur des documents contemporains. Ce n'est pas la conception *a priori* d'un théoricien obéissant à des préjugés d'école, c'est l'exposé impartial et désintéressé de ce qu'était la condition des ouvriers dans les diverses parties de la France, à l'époque où se désagrégea l'ancien régime corporatif. Grâce à cette méthode vraiment historique, l'auteur arrive à établir quelques résultats assez neufs : l'extrême diversité et l'extrême mobilité de l'organisation du travail dans une société que l'on se représente trop facilement comme immuable et uniforme : l'apparition d'une industrie mécanique et déjà capitaliste; la fréquence et l'acuité des conflits entre le capital et le travail, etc. On lira avec un intérêt particulièrement vif, l'histoire d'une grève au XVIe siècle, qui ressemble trait pour trait à nos grèves actuelles, les études sur le travail des femmes, sur l'assistance publique. Bien que l'auteur se défende — et à bon droit — d'avoir voulu fournir des arguments à telle ou telle secte, son livre attirera l'attention de tous ceux que passionnent les questions sociales.

G. de Molinari, correspondant de l'Institut, rédacteur en chef du *Journal des Economistes*, **Esquisse de l'organisation politique et économique de la Société future**. Librairie Guillaumin et Cie. 1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre, M. G. de Molinari vient de publier un nouvel ouvrage qui résume et complète ses travaux antérieurs. Le savant économiste y donne un aperçu des lois naturelles qui ont déterminé dans le passé les progrès des institutions politiques et économiques, et il montre comment et dans quel sens ces institutions sont destinées à se modifier sous l'influence des changements survenus dans les conditions d'existence des sociétés. A la différence des conceptions socialistes de la société future, celle de M. de Molinari se fonde sur les données les plus sûres de l'observation et de l'expérience. Ajoutons qu'elle nous promet, peut-être avec quelque optimisme, un avenir de liberté et de paix.

La Librairie L.-Henry May vient de faire paraître la **Chambre des Députés (1898-1902)**. par Alphonse Bertrand, secrétaire-rédacteur du Sénat. Ce volume de 600 pages, d'un prix abordable à tous (4 fr.), renferme les bibliographies des 581 députés, avec préface et documents divers, tableau des modifications survenues dans la représentation des départements, liste des ministères qui se sont succédé, etc.

Ecrit comme ses devanciers, la *Chambre de* 1889, la *Chambre de* 1893, le *Sénat de* 1894, le *Sénat de* 1897, en dehors de tout esprit de parti, d'après des documents puisés aux sources les plus sûres et en très grande partie d'après des notes autobiographiques, le livre de M. Alph. Bertrand apporte à l'histoire de l'époque contemporaine une contribution précieuse.

Plein de renseignements inédits, il donne un aperçu complet de la carrière de chaque représentant.

Il se recommande d'autant plus à l'attention que sur 581 députés, il y a plus de 200 députés nouveaux, sans compter les nombreuses vacances auxquelles il a été pourvu au cours de la dernière législature.

N'ayant cessé depuis 1871 de suivre le mouvement politique de nos assemblées,

Digitized by Google

M. Alph. Bertrand était plus que personne désigné pour cette suite de travaux qui porte la marque de la compétence parlementaire et administrative de l'auteur de *l'Organisation française.*

Société Française d'Editions d'Art. 7 et 11, rue Saint-Benoît.

LOUIS VIGOUROUX, **La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord** (Bibliothèque du Musée Social). 1 vol. in-18 jésus. Armand Colin et Cie, éditeurs. — Prix, broché : 4 fr.

Ce livre est le résultat d'une enquête impartiale. Son but est de montrer pourquoi et comment les travailleurs américains ont « concentré leurs forces » dans certains métiers, organisé des fédérations couvrant toute l'Amérique du Nord et noué des relations avec les syndicats ouvriers du monde entier.

Après avoir décrit leur organisation, l'auteur a essayé de faire le bilan des conflits ouvriers, étudie les traités imposés par le vainqueur après la bataille (ou bien signés d'un commun accord pour empêcher l'ouverture des hostilités) et il s'est particulièrement attaché à expliquer l'influence exercée sur les conditions du travail par le mouvement de concentration des employeurs et des employés. Enfin, il a examiné le problème soulevé par l'organisation grandissante des travailleurs — problème qui se pose dans tous les pays où la grande industrie se développe.

Une préface de M. Paul de Rousiers compare les syndicats américains avec les syndicats anglais, et fait ressortir les conclusions générales qui se dégagent du livre de M. Louis Vigouroux.

LUCIEN DESLINIÈRES, **L'Application du Système collectiviste**, avec préface de JEAN JAURÈS. Librairie de la *Revue Socialiste*, 18, passage Choiseul, Paris. Un fort volume de plus de 500 pages grand in-8°. — Prix : 6 fr.

L'ouvrage de M. Deslinières est l'exposé le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour, de l'organisation collectiviste. L'auteur, laissant de côté la théorie pure, se préoccupe exclusivement des questions pratiques. Il démontre que le collectivisme, loin de diminuer la production agricole et industrielle, comme on l'en a accusé, arriverait dès son début à la tripler; qu'au lieu de restreindre la liberté individuelle, il l'étendrait et la rendrait plus effective. Enfin, il décrit dans tous ses détails le fonctionnement de la société collectiviste et apporte sur ce point des indications à la fois neuves et intéressantes. Ce livre doit être lu par toutes les personnes désireuses de se faire une idée précise du collectivisme, dont on ne connaît généralement que des formules assez vagues.

G. TARDE, **Les transformations du pouvoir.** (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. de la Bibliothèque générale des sciences sociales, cart. à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

Ce livre est un essai partiel de sociologie politique, où l'auteur a indiqué l'application de sa doctrine générale au côté gouvernemental des sociétés. Après une première partie consacrée à une exploration libre du sujet, à des recherches sur les sources du pouvoir, sur les rapports entre l'invention et le pouvoir, sur la formation des noblesses et des capitales considérées comme des organes de concentration et d'emploi du pouvoir, la science politique est présentée plus méthodiquement dans la seconde partie de l'ouvrage, laquelle comprend trois divisions principales. Tout ce qui concerne la répétition politique, l'opposition politique (lutte des partis, guerre et diplomatie), l'adaptation (ou violation) politique et sa loi, y est traité successivement. Un dernier chapitre sur l'art et la morale politique fait sentir, d'une part, la nécessité d'une rhétorique supérieure qui soit à l'art de créer l'opinion par la presse, ce que la rhétorique ancienne était à l'art de convaincre un auditoire par le discours, et d'autre part, montre à quelles conditions la politique peut et doit se moraliser, à quels signes l'immoralité, en politique, se distingue de l'innovation morale.

Digitized by Google

CHARLES ANDLER, **Le prince de Bismarck.** (Georges Bellais, éditeur). 1 vol. in-18 jésus. — Prix : 3 fr. 50.

La présente étude a paru, dans *la Revue de Paris*, au lendemain de la mort de Bismarck. Elle reparaît, élargie un peu, retouchée quand de nouveaux documents comme tous les jours il en émerge à la lumière, obligeaient à des retouches ; identique d'esprit et de méthode.

ERNEST DAUDET, **Louis XVIII et le Duc Decazes** (**1815-1820**), *d'après des documents inédits*. Librairie Plon, Nourrit et Cie. Un volume in-8 avec 2 portraits. — Prix : 7 fr. 50.

Aux nombreuses œuvres historiques qu'il a publiées depuis vingt ans, M. Ernest Daudet vient d'en ajouter une d'une importance capitale.

C'est sous ce titre : *Louis XVIII et le duc Decazes*, le tableau le plus vivant et le mieux documenté qui ait été jamais tracé des premières années de la Restauration, ces années qui vont de 1815 à 1820, si pleines d'évènements émouvants et tragiques que vient couronner l'assassinat du duc de Berry.

Pour écrire ces pages où revit avec une intensité saisissante un passé trop vite oublié, M. Ernest Daudet a eu à sa disposition les archives du premier duc Decazes, ministre et favori de Louis XVIII, les fragments manuscrits de ses mémoires inachevés, le journal intime de la duchesse, deux mille lettres du roi, les correspondances inédites de Richelieu, de Pasquier, de Molé, de Wellington et de tout ce qui a marqué dans ce temps, les volumineux dossiers de la police d'alors, les rapports secrets des ambassadeurs, en un mot, une mine inépuisable qui donne à ce livre unique en son genre tous les caractère d'une révélation.

Il s'achève au moment où le duc de Berry vient de périr et où Decazes est obligé de quitter le pouvoir. Un second volume racontera ultérieurement la fin du favori qui fut un grand patriote et usa de sa faveur surtout au profit de son pays.

RAOUL DE LA GRASSERIE, Lauréat de l'Institut, Correspondance du Ministère de l'Instruction publique, Docteur en droit, Juge au Tribunal de Rennes. **Des Religions comparées au point de vue sociologique.** (Bibliothèque Sociologique internationale XVII). Paris, 1899, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-8°. — Prix, broché : 7 francs ; avec reliure de la bibliothèque : 9 francs.

M. Raoul de la Grasserie, déjà bien connu par ses travaux de sociologie et de linguistique, vient de publier une étude comparative des diverses religions, mais il a restreint ce très vaste sujet au point de vue sociologique, excluant avec soin tout autre, notamment le point de vue psychologique qui a une portée tout à fait différente. L'entreprise ainsi délimitée est encore très vaste, d'autant plus que l'auteur passe en revue toutes les religions connues et marque leurs traits essentiels. Nous ne pouvons donner plus exactement une idée de l'économie de ce livre qu'en citant les titres de ces chapitres qui sont les suivants : des sciences cosmosociologiques ; de la place de la religion parmi ces sciences, du lien social cosmique ; des objets du lien religieux ; théorie organique de la société religieuse interne ; sa constitution et son évolution ; des sociétés interdivines et intradivines ; de la lutte entre les sociétés interdivines ; de la société religieuse externe ; de la même à la deuxième puissance ; des rapports entre les sociétés religieuses ; des rapports entre celles-ci et les sociétés civiles ; de la classification des sociétés religieuses ; de l'avenir sociologique des religions. On voit que le champ est très vaste.

L'auteur de ce livre l'a cependant parcouru partout avec soin, et si l'on peut ne pas partager son avis sur beaucoup de points, il faut reconnaître que son œuvre contient beaucoup d'observations directes et d'idées nouvelles.

Celle qui nous semble dominer les autres consiste dans la création d'une définition, qui n'avait pas encore été donnée, de la religion. Suivant M. de la Grasserie qui lui reconnaît, mais dans certaines conditions seulement, la carac-

Digitized by Google

tère de science véritable, elle viendrait terminer avec la philosophie et la synthèse des sciences positives la sériation des sciences et la couronner. Elle constituerait une sociologie supérieure à la sociologie ordinaire, autant que celle-ci l'est à la psychologie et à la biologie, embrassant dans son lien non seulement les hommes, mais tous les êtres cosmiques, de là le nom de cosmosociologie que lui donne l'auteur. Il en déduit des conséquences très curieuses qu'il poursuit dans l'observation concrète de chacune des religions. Il faut noter en passant les chapitres où il est traité de la société entre les dieux, des sociétés divines opposées ou dualistiques, et de celles entre les diverses personnes ou hypostases de la même divinité; l'idée de société se trouve ainsi recherchée jusque dans ses extrêmes limites. Cette manière d'envisager la religion est d'autant plus intéressante que, sous prétexte de sa subjectivité, on l'avait beaucoup plus obssrvée jusqu'à ce jour, en tant que sociale, dans sa constitution externe où elle n'est qu'une société ordinaire *sui generis*, que dans sa constitution interne où elle dépasse de beaucoup cette portée et étend l'horizon de l'idée même de socialité.

A. Viallate, rédacteur en chef des *Annales des sciences politique*. **J. Chamberlain.** 1 vol. in-12, précédé d'une préface de M. Emile Boutmy, de l'Institut, Félix Alcan éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Chef du parti unioniste à la Chambre des Communes, leader de l'Angleterre démocratique, promoteur ardent ou ferme soutien des projets les plus aventureux et les plus généreux de réforme sociale, inventeur intrépide de la plus vaste combinaison *impérialiste* qui fût jamais, administrateur avisé, diplomate tantôt fin, tantôt brutal, toujours entreprenant, jamais déconcerté, orateur véhément, sarcastique et convaincant, républicain par accès, démocrate avéré, membre d'un cabinet conservateur, *jingo* forcené, fils du peuple devenu gentleman. M. Joseph Chamberlain, successivement maire de Birmingham, ministre du commerce et secrétaire des colonies de Sa Majesté, est bien, pour nous autres Français la plus curieuse et énigmatique figure de l'Angleterre contemporaine. Tout en lui nous étonne, et sa surprenante fortune, et son audace singulière, et sa faconde humoristique, et son inaltérable confiance, et son flegmatique outrecuidance.

M. Viallate a voulu mettre le personnage tout près de nous. Il a su accumuler dans ces cent cinquante pages une masse de faits, méthodiquement classés et clairement exposés, qui satisferont le plus curieux et le plus exigeant. Cet ouvrage est présenté ou publié par M. Boutmy, l'un des hommes qui, en France, ont le plus heureusement compris le caractère et les institutions de nos voisins.

Christian Schefer. **Bernadotte roi** (1810-1818 — 1844). Félix Alcan, éditeur. Un vol. in-8°. — Prix : 5 francs.

Chacun sait que le maréchal Bernadotte devint, en 1810, prince royal de Suède et monta, quelques années plus tard, sur les trônes de Suède et de Norvège; mais, à l'exception de son intervention dans la guerre de 1813 et de son dessein de remplacer Napoléon, son rôle et sa destinée, après qu'il eût quitté la France, demeurent complètement ignorés du public français.

C'est ce rôle en Scandinavie que M. Christian Schefer a entrepris de démêler et d'exposer, d'après les sources suédoises. Il n'a point voulu retracer l'histoire proprement dite du long règne de l'ancien maréchal, car un tel travail aurait nécessité l'exposé de maints détails de très médiocre intérêt. Se bornant donc aux faits essentiels et aux incidents les plus caractéristiques, il s'en est servi pour évoquer Bernadotte roi, étudier son caractère, ses principes et ses procédés de gouvernement, afin de montrer ce que le Béarnais fantaisiste, dont les exubérances étonnaient à Paris, put devenir, brusquement placé dans des conditions tout à fait imprévues, quelle tâche il accomplit dans le Nord et par quels moyens surtout il la réalisa.

Digitized by Google

ELIE TURQUEY, Rédacteur au Ministère des Finances (Direction générale des Contributions indirectes), Licencié en droit. **Les octrois municipaux.** — *Fondement économique. — Organisation administrative et financière. — Jurisprudence*, 1899. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

En présence des difficultés qu'ont rencontrées jusqu'ici les municipalités pour l'application des dispositions nouvelles introduites dans la législation des octrois par la loi du 29 décembre 1897, il a paru nécessaire de les éclairer sur l'étendue de l'obligation qui leur a été imposée relativement à la réduction des taxes perçues à leur profit sur les boissons hygiéniques et de les guider dans le choix des taxes de remplacement mises à leur disposition par le législateur pour combler le déficit créé dans leurs budgets.

Tel est le but de l'ouvrage de M. Turquey, que nous signalons tout particulièrement à nos lecteurs.

L'auteur, dans la première partie de l'ouvrage, partant de ce principe qu'on ne saurait enlever d'un trait de plume une source de revenus aussi importante que celle que viennent alimenter chaque jour les taxes perçues sous forme d'octroi, met en relief les inconvénients de ces sortes de taxes et, d'autre part, leurs avantages. pour conclure que loin de supprimer cet instrument de perception, il vaudrait mieux en corriger les imperfections.

La seconde partie expose quels sont, au point de vue de l'établissement des taxes, les attributions respectives des Assemblées municipales et du pouvoir central, les divers modes d'administration de l'octroi, les règles qui président à la comptabilité des deniers communaux, le contentieux, les règles de compétence et de procédure, et se termine par les deux modèles que les municipalités sont tenues d'adopter, suivant le cas, pour l'établissement de leur règlement d'octroi.

La troisième partie enfin présente, judicieusement groupées sous chaque sujet litigieux, toutes les décisions rendues par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les autres Cours et Tribunaux.

Cette partie de l'ouvrage équivaut donc à un Recueil de Sirey ou de Dalloz ; il offre même sur eux l'avantage de fournir à l'intéressé, condensées dans quelques lignes, les décisions judiciaires qui se trouvent dispersées dans les nombreux volumes de ces recueils.

OSSIP-LOURIÉ. **La Philosophie de Tolstoï.** (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. in-12 de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. — Prix : 2 fr. 50.

Après avoir publié, à la même librairie, un volume intitulé : *Pensées de Tolstoï*, qui continue à obtenir un grand et légitime succès, M. Ossip-Lourié vient de faire paraître une nouvelle œuvre considérable : *La Philosophie de Tolstoï.* Ce livre est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur étudie l'évolution de la vie de Tolstoï ; il cherche à déterminer les étapes évolutives qui l'ont amené à sa crise morale, il analyse la conversion du penseur russe et il en tire la conclusion que, par la transformation de sa vie personnelle, Tolstoï a prouvé la possibilité de la transformation de la vie individuelle et de la vie sociale en général. Dans la deuxième partie, M. Ossip-Lourié consacre des chapitres à *Tolstoï romancier* ; à *la Religion et à la Morale de Tolstoï* ; à *Tolstoï et la Question Sociale* ; à *Tolstoï et l'Art,* et il en conclut que toutes les conceptions de Tolstoï, religieuses, sociales, esthétiques, peuvent se résumer en trois mots : amour, travail, solidarité. Les voies pour y parvenir sont : l'effort moral individuel, la conscience réfléchie, la volonté.

Tolstoï n'a jamais exposé d'une façon systématique ses théories sur la théologie, la sociologie ou la morale ; elles sont semées dans ses nombreux livres, sans enchaînement logique, apparent. M. Ossip-Lourié, philosophe et lettré lui-même, et qui connait à merveille, jusque dans ses moindres oscillations, la vie et l'œuvre de l'apôtre russe, les présente et les éclaire d'un jour nouveau. Tolstoï apparaît tout entier dans ce livre : homme, penseur, moraliste.

Digitized by Google

Dr J. DE FONTENELLE, **Les microbes et la mort** (Collection des Livres d'or de la science. 1 vol. petit in-18 illustré, avec 4 planches hors texte en couleur. — Schleicher frères, éditeurs, Paris. Prix : 1 franc.

L'étude des microbes, l'indication de leurs ravages, la façon de les combattre, de s'y soustraire, ne voilà-t-il pas un thème du plus haut intérêt pour chacun de nous ? Un tel sujet nous touche directement, et l'on ne peut vraiment trop s'appliquer à en posséder au moins les notions générales, afin d'arriver à se prémunir, autant que possible, contre l'œuvre délétère de ces empoisonnements.

On ne se doute pas assez à quel point nous sommes enveloppés de toutes parts par ce monde microbien : tout lui est milieu favorable, tout lui sert de véhicule pour pénétrer jusqu'à nous, vivre de notre substance et à nos dépens : l'air, l'eau, le sol. Les chapitres où tour à tour le Dr Fontenelle nous fait assister à cette éclosion des germes nuisibles ou morbides pour nous (si nous ne les refoulons au plus vite), ces chapitres seront une révélation pour le grand public. C'est de la sorte que nous comprenons l'utilité d'œuvres de vulgarisation élevée, telle qu'est ce volume qui rentre bien dans le plan des livres d'or de la science et mérite d'être mis entre toutes les mains.

Une illustration documentaire d'un soin extrême et scrupuleux, d'un intérêt réel, passe sous nos yeux et éclaire puissamment le texte, en nous édifiant ; les planches en couleurs sont particulièrement curieuses et parlantes.

Enfin l'énumération des maladies qu'engendrent chez nous les microbes et l'explication des causes et de la marche de ces maladies : tuberculose, charbon, érysipèle, pneumonie, fièvre typhoïde, rage, dysenterie, diphtérie, gangrène, peste, variole, scarlatine, choléra, etc., etc., et bien d'autres que l'auteur analyse cette énumération est concluante. Mais à côté du mal, le Dr Fontenelle indique les remèdes et les moyens préservatifs. C'est la lutte à soutenir pour empêcher la mort de hâter son pas, et la leçon, certes, vaut bien, pour chacun de nous, une ou deux heures de lecture d'un tel livre si utile.

Dr MICHAUT, **Pour devenir médecin**. Collection des Livres d'Or de la Science. Un vol. in-18, illustré de 37 gravures dans le texte et 4 gravures hors texte en couleur. Schleicher frères, éditeurs, Paris. — Prix : 1 franc.

La lecture de ce volume nous a ravi. Nous y avons appris quantité de choses nécessaires à connaître, pleines d'intérêt, mais indispensables surtout à tous ceux qui se destinent à la profession de médecin dont l'auteur, qui est de la corporation, signale le bon et le mauvais côté.

M. Michaut est un guide précieux pour le père de famille qui délibère sur le choix d'une profession pour son fils, et non moins précieux pour le jeune aspirant qui doit faire ses études médicales ; celui-ci saura toutes les filières à traverser avant d'atteindre le but, toutes les conditions qu'il lui faut réunir : de vocation, d'aptitude, d'argent, de sacrifices, de temps, les obligations qu'il contracte, la vie qu'il aura à mener.

Tout est prévu, indiqué, fixé, jusqu'au choix de l'appartement, jusqu'aux frais d'installation, jusqu'à l'ameublement du cabinet de médecin, jusqu'à sa bibliothèque à constituer.

Les concurrences qu'il rencontrera ne lui sont pas cachées, non plus que les fonctions qui lui sont ouvertes. En un mot, chacun pourra se rendre compte des étapes à franchir, depuis la première année d'études médicales jusqu'au diplôme qui les couronne. Ensuite toute la carrière à parcourir est exposée avec une netteté précise, et tout cela dans une forme littéraire vive, parfois incisive, toujours de bon goût.

En un mot, voilà un de ces livres vraiment utiles, indispensables. C'est neuf comme sujet et plein d'attrait comme lecture, même pour les gens du monde. On s'y instruit, en même temps qu'on s'y sent gagné par l'intérêt de l'exposé si complet fait par le Dr Michaut. Une illustration abondante et soignée charme les yeux à son tour, dans ce petit livre de luxe, d'un prix si minime pourtant.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XX

NUMÉRO 58 — AVRIL

La Question de Terre-Neuve, par **Un Diplomate**..... 5
Le Mouvement Féministe en Allemagne, par Mme **Lily Braum Gizycki.** 21
La Situation financière de l'Espagne : Déclaration de M. Navarro Reverter, Ancien Ministre des Finances, par M. **Gaston Routier**... 66
Justice Administrative : Notes sur la Réforme des Conseils de Préfecture, par M. **Alexandre Bluzet**..... 71
Justices de Paix réunies et Juges de Paix délégués, par M. **Corentin Guyho**..... 82
La Participation des Ouvriers aux Bénéfices dans l'Industrie, par M. **Roger Merlin**..... 88
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
1° *Deák et Kossuth*, par M. **A. de Bertha**..... 115
2° *Le Système cellulaire et le Traitement des Prisonniers politiques*, par M. **Christian Cornélissen**..... 131
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Arthur Fontaine**..... 110
2° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla**..... 152
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *États-Unis*, par M. **Monroé-Smith**..... 162
2° *Hongrie*, par M. **A.-E. Horn**..... 173
3° *Chine : Notes économiques et commerciales* (Premier article), par ***..... 182
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray**..... 190
2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel**..... 202
3° *La Vie Parlementaire*, par ***..... 206
Chronologie Politique Étrangère et Française, par ***..... 218
Bibliographie..... 223

NUMÉRO 59 — MAI

L'Épargne Française et la Défense des Porteurs de Valeurs Étrangères, par ***..... 229
La Constitution et la Constituante : Deuxième Lettre a M. Marcel Fournier, par M. **De Marcère**, sénateur..... 253
Un Siècle de Lutte contre le Vagabondage, par M. **Louis Rivière**.. 276
Le Blé Contrebande de Guerre, par M. **Raoul Bompard**, Député..... 303
Les Sociétés Sportives et les Cercles sans Jeu devant le Fisc, par M. **Descubes**, Ancien Député..... 310
L'Éducation Gréco-Latine et les Besoins de l'Enseignement Moderne, par M. **Torau-Bayle**..... 319

Digitized by Google

La Réforme du Notariat et l'Unification du Ressort des Notaires, par M. **Émile Legrand** 342
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
La Question d'Orient depuis ses Origines. par M. **Léon Béclard**..... 358
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau**..... 376
2° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson**..... 387
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Espagne*, par M. **Sanchez Guerra**, Membres des Cortès..... 400
2° *Roumanie*, par M. **P.-G. Cantilli**..... 416
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray**..... 422
2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel**..... 433
3° *La Vie Parlementaire*, par ***..... 438
Chronologie Politique Étrangère et Française, par ***..... 442
Bibliographie, par XXX..... 447

NUMÉRO 60 — JUIN

A propos de l'Enquête sur l'Enseignement Secondaire : Lettre a M. Marcel Fournier, par M. **Hugues Le Roux**..... 453
Les Lois et les Règlements d'Administration Publique, par M. **Georges Graux**, Député..... 460
Les Bases Navales en Chine, par M. **A.-A Fauvel**..... 485
Le Budget Anglais dans ses Rapports avec le Principe de la Séparation des Pouvoirs, par M. **Emmanuel Besson**..... 520
La Reforme des Boissons : La Législation Fiscale de la Bière, par M. **Maurice Vanlaer**..... 539
L'Aménagement des Eaux, par M. **Charles Renard**..... 573
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
Le VIIe Congrès International contre l'Alcoolisme, par M. le Dr **Legrain**..... 593
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
2° *Revue des Questions Coloniales*, par M. **Henri Pensa**..... 608
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Allemagne*, par le Dr **G. Montanus**..... 614
2° *Suisse*, par M. **Droz**, Ancien Président de la Confédération..... 624
3° *Japon*, par ***..... 636
4° *Chine : Notes économiques et commerciales* (Deuxième article), par ***..... 641
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du mois*, par M. **Alcide Ebray**..... 655
3° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel**..... 667
2° *La Vie Parlementaire*, par ***..... 673
Chronologie Politique Étrangère et Française, par XXX..... 683
Bibliographie..... 687

Le Directeur-Gérant : **M. Fournier.**

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Digitized by Google

Revue Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Directeur : Marcel FOURNIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

Rédaction : 110, rue de l'Université

Abonnement : Un an, 25 fr. — Étr. et Un. P., 30 fr. — Le N° : 3 fr.

Les abonnements partent de Janvier ou de Juillet.
ARMAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS, 5, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

TABLE DES SOMMAIRES DE LA *REVUE*

Du premier numéro (Juillet 1894) au N° 58 (Avril 1899)

Afin de permettre à chacun d'apprécier l'étendue et la portée de notre œuvre d'éducation politique depuis cinq ans, nous avons pensé qu'il était utile et même nécessaire de réunir dans un même fascicule tous les sommaires de la *Revue Politique et Parlementaire* depuis le 1er juillet 1894.

On pourra ainsi se rendre facilement compte de la variété et de l'importance des questions traitées à tous les points de vue. On verra également que la collection de la *Revue* constitue déjà une sorte de manuel indispensable à tous ceux qui veulent suivre d'une manière à la fois élevée et pratique la marche des événements politiques et le mouvement politique, social, financier et économique, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Le succès de la *Revue* n'a fait que s'affirmer chaque année. Son autorité est aujourd'hui consacrée dans les milieux politiques français et étrangers.

Ce succès est dû à notre impartialité absolue. Nous nous efforçons, en effet, de nous placer au-dessus où à côté des partis. Nous avons admis des collaborateurs de toutes les opinions. Nous avons aussi provoqué des discussions contradictoires sur les questions les plus importantes.

Digitized by Google

Ainsi la *Revue* poursuit réellement son but qui est avant tout d'élever et d'éclairer les débats politiques et parlementaires ; ainsi elle poursuit également une autre mission qui est de créer un organe approprié pour tous ceux qui se préparent à la vie publique et elle contribue à la solution de ce problème si important : une meilleure éducation des cadres de notre démocratie française.

Nous espérons qu'après avoir pris connaissance de nos travaux, un grand nombre de lecteurs nous aideront à poursuivre notre œuvre et à perfectionner davantage un organe aussi pratique et aussi utile, que l'on peut encore développer. Tous les concours, sous forme d'abonnement fixé à un prix minime (25 francs), serviront ainsi à un nouveau développement de la *Revue* qui devrait être placée dans toutes les bibliothèques et sous la main de tous ceux qui s'intéressent ou participent à la vie publique.

TABLE GÉNÉRALE DES SOMMAIRES

SOMMAIRE DU N° 1 (JUILLET 1894)

Articles. — 1. Notre Programme, par M. Marcel Fournier. — 2. Le Régime Parlementaire en 1894, par M. Jules Simon, *de l'Académie française, Sénateur.* — 3. La Réforme Parlementaire par la Révision du Règlement de la Chambre, par M. Th. Ferneuil. — 4. Le Régime Fiscal des Mutations, par M. J. Bourmeort, *Député.* — 5. La Loi sur les Bureaux de Placement, par M. Yves Guyot, *ancien Ministre.* — 6. La Réforme Fiscale en Prusse, par M. A. Raffalowich. — 7. Les Accidents du Travail : Etat actuel de la question devant le Parlement français, par M. Maurice Bellom, *Ingénieur des mines.* — 8. La Question des Chemins de Fer devant le Parlement et devant l'Opinion, par M. Descubes, *Député.*

Variétés. — 1° Les Evolutions de la Propriété Foncière et le Socialisme en Grèce, par M. Domanchi, *Conseiller à la Cour de Paris.* — 2° L'Institut de Droit international et sa Session de Paris en 1894, par M. A. Weiss, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Rousel.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Suisse, par M. N. Droz, *ancien Président de la Confédération Suisse.* — 2° Italie, par M. N. Colajanni, *Membre du Parlement Italien.*

Etat des travaux parlementaires au 1er juin 1894.

Revues des faits politiques, économiques et sociaux.

SOMMAIRE DU N° 2 (AOUT)

Articles. — 1. A propos de la Présidence de la République, par M. Ferdinand-Dreyfus, *ancien Député.* — 2. De la Délégation du Pouvoir Législatif, à l'occasion du Projet dit « des pleins pouvoirs », présenté par M. Crispi au Parlement Italien, par M. A. Esmein, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — 3. Questions Algériennes : La Sécurité en Algérie et le Budget, par M. Etienne Flandin, *Député de l'Yonne.* — 4. La Proposition de Loi de M. Bérenger sur la Prostitution et les Outrages aux Bonnes Mœurs, par M. Paul Robiquet, *Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.* — 5. Les Caisses d'Epargne et le Projet de Loi organique devant le Parlement français, par M. Eugène Rostand, *Président de la Caisse d'Epargne de Marseille.* — 6. Les Téléphones en France, par M. Charles Gide, *Professeur de la Faculté de droit de Montpellier.*

Variétés. — 1° L'Assurance Obligatoire contre le Chômage dans le canton de Saint-Gall, par M. Jay, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — 2° Correspondance : La Politique en Allemagne, par M. Herm. Pachnicke, *Membre du Reichstag.*

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Autriche, par M. le Professeur Exner, *Membre du Parlement Autrichien.* — 3° Hongrie, par M. le Dr Art.-E. Horn.

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Rousel.

Revue des faits politiques économiques et sociaux.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 3 (1er SEPTEMBRE)

Articles. — 1. La Police et l'Autorité Municipale, par M. Maurice Block, *Membre de l'Institut.* — 2. La Propriété des Mines et la Participation aux Bénéfices, par M. Henri Blanc, *Député de la Haute-Loire.* — 3. Le Régime des Aliénés devant le Parlement, par M. de Mouy, *Maître des Requêtes au Conseil d'Etat.* — 4. La Ligue bimétallique Universelle, par M. Claudius Cayla, *Receveur particulier des Finances.* — 5. Les Intérêts français et les Compétitions anglaise et allemande à la Côte Occidentale d'Afrique, par M. le Dr Rouire. — 6. La Loi pour la protection de la Santé publique, par M. Charles Lucas.

Variétés. — 1° Le Mouvement féministe et les Droits de la femme, par M. Raoul de la Grasserie, *Juge au Tribunal de Rennes.* — 2° La Question coréenne, par M. Toru-Terao, *Professeur de Droit à l'Université impériale de Tokio.*

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Parker Smith, *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup, *Rédacteur en chef du journal « Het Vaterland ».*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Revues des faits politiques, économiques et sociaux.

SOMMAIRE DU N° 4 (1er OCTOBRE)

Articles. — 1. L'Orientation de la Politique Coloniale et le Ministère des Colonies, par M. Al. Isaac, *Sénateur de la Guadeloupe.* — 2. La Caisse Nationale de Prévoyance devant le Parlement, par M. J. Drake, *Député d'Indre-et-Loire.* — 3. L'Etat considéré comme Propriété, par M. L. Novigow. — 4. Les Marchés financiers français et étrangers (Notes sur leur Organisation comparée), par M. Raphael-Georges Lévy, *Professeur à l'Ecole des Sciences politiques.* — 5. Le Régime des Aliénés bevant le Parlement (*Suite et fin*), par M. de Mouy, *Maître des Requêtes au Conseil d'Etat.* — 6. La Commission extraparlementaire de l'impôt sur les Revenus, par M. Emmanuel Besson.

Variétés. — 1° Conséquences financières d'une Loi d'Assistance, par M. Georges Rondel.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Autriche, par M. le Dr E. Cohn. — 3° Serbie, par M. Dragoliouo Svilokossitch, *Ancien secrétaire de légation.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 5 (1er NOVEMBRE)

Articles. — 1. La Codification en Europe au xixe siècle, par M. E. Glasson, *Membre de l'Institut.* — 2. La Réforme Parlementaire, par M. André Lebon, *Député.* — 3 La Question des Sucres, par M. Charles Roux, *Député de Marseille.* — 4. La Conférence interparlementaire de la Haye et le Mouvement Pacifique, par M. Dreyfus, *Ancien Député.* — 5. La Question des Accidents du travail et le Congrès de Milan, par M. Yves Guyot, *Ancien Ministre.* — 6. De l'Idée et de l'Avenir des Conseils du Travail, par M. H. Depasse, *Membre du Conseil supérieur du Travail.*

Variétés. — 1° Musées sociaux : Le Musée social du Conservatoire des Arts et Métiers et le Musée social du comte de Chambrun, par M. Marcel Fournier. — 2° Le Japon moderne et la Question coréenne, par M. Moyotosi Sarzau. — 3° L'Income tax aux Etats-Unis, par M. Shaw.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Espagne, par M. S.-S. Guerra, *Membre du Parlement espagnol, ancien sous-secrétaire d'Etat.* — 2° Hongrie, par M. le Dr A.-S. Horn.

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 6 (1er DÉCEMBRE)

Articles. — 1. Le Budget de la Marine, par M. Henri Brisson, *Député, ancien Ministre.* — 2. Le Budget de l'Intérieur : Police et Sûreté générale, par M. Joseph Reinach, *Député.* — 3. La Codification en Europe au xixe siècle : Etat actuel de la Question en France; par M. E. Glasson, *Membre de l'Institut.* — 4. Amendements désirables au projet de loi sur les Droits successoraux, par M. Marcel Fournier. — 5. Le Régime fiscal des Successions, par M. Salebranque. — 6. Le Service des Enfants Assistés, par M. E. Brueyre, *Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — 7. La Réforme de l'impôt des Boissons et le Projet de M. Poincaré, par M. A. Gabriel Desbats. — 8. Le Budget et les Chemins de fer, par M. E. Delorme.

Variétés. — Les Différents projets de Caisses des Retraites, par M. E. Rochetin.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. J. Parker Smith, *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Suisse, par M. N. Droz, *Ancien président de la Confédération.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Lois, Décrets et Etats des Travaux législatifs.

Chronologie politique étrangère et française.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 7 (5 JANVIER 1895)

Articles. — 1. Quatorze Mois de Législature, par M. E. Spuller, *Sénateur*. — 2. La Réforme Successorale devant la Chambre, par M. L. Boudenoot, *Député du Pas-de-Calais*, — 3. De l'Impôt sur le Revenu, par M. Emile Worms, *Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, Correspondant de l'Institut*. — 4. La Limite d'âge des Officiers de l'Armée de Terre, par M. ***. — 5. L'Organisation du Travail Parlementaire au Reichstag Allemand, par M. le Dr H. Pachnicke, *Membre du Reichstag Allemand*. — 6. La Question des Beurres, par M. J. Charles-Roux, *Député des Bouches-du-Rhône*. — 7. L'Institution des Sous-Secrétariats d'Etat, par M. E. du Vivier de Streel. — 8. Mutations et Dégrévements, par M. Léon Salefranque. — 9. Correspondance : La Russie à la mort d'Alexandre III, par M. le vicomte Combes de Lestrade.
Variétés. — Les Assemblées de la Révolution, par M. Paul Bosq.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Autriche, par M. Gustave Kohn. — 3° Danemark, par M. Wm. Carstensen, *Sénateur*.
La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.
Lois, Décrets, Etat des Travaux législatifs.
Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 8 (5 FÉVRIER)

Articles. — 1. Le Règlement de la Chambre Italienne, par M. R. Bonghi, *Ancien Ministre, Député au Parlement Italien*. — 2. La Codification en Europe au XIXe siècle : État Actuel de la Question à l'Étrange, par M. E. Glasson, *Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris*. — 3. Projet Radical de Réforme Générale de l'Impôt, par M. René Stourm, *Professeur à l'École des Sciences Politiques*. — 4. Le Congrès International des Accidents à Milan, et la Garantie Obligatoire de l'Indemnité, par M. E. Chevsson, *Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'École des Sciences Politiques*. — 5. Les Livres-Fonciers et la Commission extraparlementaire du Cadastre, par M. J. Challamel. — 6. Projet de Loi sur l'Exercice de la Pharmacie et le Droit de Vente des Médicaments dans les Hôpitaux, par M. J. Lefort, *Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation*. — 7. Le Chèque en France et en Angleterre, par M. G. François.
Variétés. — 1° L'Influence de l'Émigration des Campagnes sur la Natalité Française, par M. Henri Lannes. — 2° De la Suppression de l'Agrégation de l'Enseignement spécial, par M. P. Cauwes, *Professeur à la Faculté de droit de Paris*.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Belgique, par M. Bertrand, *Membre du Parlement Belge*. — 2° Finlande, par M. Edv. Bergh. — 3° Italie, par M. R. Bonghi, *Membre du Parlement Italien*.
La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.
Etat des Lois, Décrets et Travaux législatifs.
Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 9 (5 MARS)

Articles. — 1. La Statistique et la Démocratie, par M. Fernand Faure, *Ancien Député, Professeur à la Faculté de droit de Paris*. — 2. Le Congrès International des Accidents à Milan et la Garantie Obligatoire de l'Indemnité, par M. E. Chevsson, *Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'École des Sciences politiques*. — 3. Une Loi d'Exception en Matière Communale en Hollande, par M. W.-H. de Beaufort, *Membre du Parlement Hollandais*. — 4. Les Sociétés Coopératives et le Projet de Loi présenté au Sénat, par M. Hubert Valleroux. — 5. L'Exercice de la Médecine Vétérinaire et le Projet de Loi du Gouvernement, par M M. Hauriou, *Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse*. — 6. Taxation et Bienfaisance : 1° Les Libéralités aux Etablissements Publics devant la Loi fiscale, par M. L. Salefranque ; 2° Quelques mots sur les Sociétés de Bienfaisance reconnues d'utilité publique, par M. Ferdinand Dreyfus, *Vice-Président du Comité Central des œuvres du Travail*. — 7. Des Recouvrements sur Contributions directes et des Poursuites, par M. Jean Darcy. — 8. Le Service Militaire aux Colonies, par M. A. Girault, *Chargé de cours à la Faculté de Droit de Poitiers*. — 9. Les Compagnies de Chemins de fer et les Droits de l'État, par M. G. Bailleu. — 10. Correspondance : Lettre de M. E. Levasseur, *Membre de l'Institut*.
Variétés. — 1° La Russie et la Question Bulgare, par M. L. L. Millé. — 2° Le Legs Zappa (*Conflit gréco-roumain*), par M. Typaldo-Bassia, *Professeur de Droit à la l'Université d'Athènes*. — 3° Souvenirs sur Stambouloff, par M. Ed. Séligmann. — 4° La Réforme du Notariat, *à propos d'un livre nouveau*, par M. J. Charmont, *Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier*.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Grèce, par M. Philarétos, *Ancien Ministre*. — 2° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup, *Rédacteur du « Het Vaterland »*.
La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.
Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 10 (5 AVRIL)

Articles. — 1. Lettre sur la Décentralisation, par M. de Marcere, *Sénateur, Ancien Ministre*. — 2. Les Controverses sur la Décentralisation Administrative. Étude Historique, par M. Léon Aucoc, *Membre de l'Institut, Ancien Président de Section au Conseil d'Etat*. — 3. La Mairie Centrale de Paris, par Un Ancien Préfet. — 4. La Décentralisation par les Établissements Publics, Lettre M. M. Hauriou. — 5. La Réforme du Notariat, par M. A. Douarche, *Conseiller à la Cour de Paris*. — 6. L'Assurance Ouvrière et la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, par M. Raoul Jay. — 7. La Loi sur l'Assistance Médicale gratuite devant les Conseils Généraux, par M. G. Rondel. — 8. A Propos de l'Unifiée Égyptienne, par M. A. Souchon, *Professeur à la Faculté de Droit de Lyon*.
Variétés. — Une Étude sur M. Gladstone, par M. G. Bourcart.
Correspondance.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Espagne, par M. Sanchez-Guerra, *Membre du Parlement Espagnol*. — 2° Hongrie, par M. A.-E. Horn. — 3° Russie, par M. Baschmakoff.
La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.
Lois, Décrets et État des Travaux législatifs.
Chronologie politique étrangère et française.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 11 (5 MAI)

Articles. — 1. La Politique Espagnole, par M. Emilio Castelar. — 2. Les Controverses sur la Décentralisation Administrative. Étude historique (*fin*), par M. Léon Aucoc, *Membre de l'Institut, Ancien Président de section au Conseil d'État.* — 3. Les Conseils de Prud'hommes et le Projet de loi sur leur Organisation devant le Parlement, par M. Gruet, *Député de la Gironde.* — 4. La Question des Octrois et de l'Expérience de Lyon par M. H. Berthelemy, *Adjoint au maire de Lyon.* — 5. L'Enquête sur les Bourses en Allemagne et le Nouveau Projet de Réglementation, par M. A. Raffalovich, *Correspondant de l'Institut.* — 6. Les Petites Propriétés Rurales et le fisc en Belgique, par M. L. Salefranque. — 7. La Réforme récente des Taxes successorales en Angleterre, par M. Louis Paul-Dubois.

Variétés. — 1° La Pairie sous la Restauration, par M. H. Monin.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. T.-H. Anstruther, *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 3° Serbie, par M. Drag. Svilokossitch.

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

La Vie Coloniale en France et à l'Etranger, par M. le Dr Rouire.

Lois, Décrets, Etat des Travaux législatifs.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 12 (5 JUIN)

Articles. — 1. L'Impôt sur la Rente, par M. Léon Say, *de l'Académie française, Député.* — 2. Le Projet de Budget de 1896, par M. Paul Delombre, *Député.* — 3. La Suppression des Octrois et l'Expérience de Lyon, par M. H. Berthelemy, *Adjoint au maire de Lyon.* — 4. Les Services Maritimes postaux entre la France. l'Algérie et la Tunisie, par M. H. Colson, *de la République française.* — 5. Projet d'Entente Monétaire Internationale, par M. Claudius Cayla, *Receveur des Finances.* — 6. La Question des Accidents du Travail devant le Parlement Français, par M. Paul Pic, *Professeur à la Faculté de droit de Lyon.* — 7. Le Canal des Deux Mers, par M. H. Pensa.

Variétés. — 1° De la Division du Travail social, par M. Th. Ferneuil. — 2° Vagabondage et Mendicité, par M. Ferdinand-Dreyfus, *Ancien Député.*

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération.* — 2° Grèce, par M. Philaretos, *Député, ancien ministre.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Etat des Lois, Décrets et Travaux législatifs.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 13 (5 JUILLET)

Articles. — 1. Les Causes Morales et Sociales du Socialisme contemporain, par M. Edmond Viley, *Doyen de la Faculté de Droit de Caen, Correspondant de l'Institut.* — 2. L'Impôt sur la Rente, par M. Fernand Faure, *Ancien Député, Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — 3. Économies à faire au Ministère des Finances, dans le service des Trésoreries générales et des Recettes particulières, par M. Boudenoot, *Député du Pas-de-Calais.* — 4. Encore Napoléon, par M. Henri Doniol, *Membre de l'Institut.* — 5. La Législation des Sociétés de Secours Mutuels devant le Parlement Français, par M. Maurice Bellom. *Ingénieur des Mines.* — 6. Des Indemnités aux Victimes des Erreurs Judiciaires, par M. Ed. Seligman. — 7. Les Conseils Généraux et la Décentralisation, par M. Salles. — 8. Les Valeurs Mobilières Étrangères et le Budget de 1896, par M. M. Juignac.

Variétés. — 1° A propos du 18 fructidor, par M. Léon Beclard. — 2° Vagabondage et Mendicité (*suite et fin*), par M. Ferdinand-Dreyfus, *Ancien Député.*

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Autriche, par M. Gustave Kohn. — 2° Danemark, par M. Carstensen, *Membre du Landsthing* (*Sénat*).

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 14 (5 AOUT)

Articles. — 1. La Discipline de la Légion d'Honneur, par M. Léon Aucoc, *Membre de l'Institut, ancien Président de Section au Conseil d'État.* — 2. La Politique espagnole, par M. Emilio Castelar (*suite et fin*). — 3. De la Représentation Professionnelle, par M. Raoul de la Grasserie. — 4. La Revision de la Législation vicinale et la Réforme de l'Impôt des Prestations, par M. J. Cazelles, *Conseiller général du Gard.* — 5. L'Élection des Sénateurs à propos des Propositions de MM. Maurice Faure et Guillemet, par M Léon Duguit, *Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.* — 6. Le Droit de Suffrage et le Vote des Electeurs absents et empêchés, par M. H. Pascaud, *Conseiller à la Cour de Chambéry.* — 7. La Caution Judicatum Solvi et la Loi du 5 Mars 1895, par M. F. Surville. — 8. Les Délais de Protêt, par M. G. François.

Variétés. — Les Hommes d'Etat étrangers contemporains : Le Marquis di Rudini, par M. le Dr Fiamingo.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M ***, *Membre du Parlement.* — 2° Etats-Unis, par M. N.-B. Fredericksen. — 3° Italie, par M. R. Bonghi, *Ancien Ministre.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 15 (3 SEPTEMBRE)

Articles. — 1. Le Monopole de l'Alcool en Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération.* — 2. Les Associations et l'État dans la Lutte contre le Crime, par M. Henri Joly. — 3. L'Élection des Sénateurs à propos des propositions de MM. Maurice Faure et Guillemet, par M. Léon Duguit, *Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux* (*Suite et fin*). — 4. La Charité et les Dernières Propositions Charitables au Parlement, par M. de Pontbonds. — 5. Les Origines Parlementaires aux États-Unis : les Élections Coloniales en Virginie, par M. de Chambrun.

Variétés. — 1° Le V° Congrès pénitentiaire International, Paris 1895, par M. M. Guillemot. — 2° La Question Ouvrière en Angleterre d'après un Livre Récent, par M. Maze-Sencier.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. X..., *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Belgique, par M. L. Bertrand, *Membre du Parlement Belge.* — 3° Pays-Bas, par M. Macalister-Loup, *Rédacteur au « Het Vaterland ».*

La Vie Coloniale en France et à l'étranger, par M. le Dr Rochin.

État des Travaux parlementaires à la fin de la session ordinaire 1895.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 16 (3 OCTOBRE)

Articles. — 1. Notes sur le Collectivisme, par M. Auguste Burdeau, *Ancien Président de la Chambre des Députés.* — 2. Considérations sur l'État de la France à l'intérieur, par M. Henri Bonnet, *Membre de l'Institut.* — 3. L'Alsace-Lorraine et le Projet de Neutralisation, par M. E. Rouard de Card. — 4. Les Projets de Réforme des Droits d'Enregistrement et de Timbre, par M. Albert Wahl. — 5. La Décentralisation et les Finances des Administrations locales en Italie, par M. Richard della Volta, *Professeur à l'École des Sciences politiques de Florence.* — 6. La Législation Douanière des États-Unis, par M. G. d'Outrevienne.

Variétés. — 1° Nos Mœurs Parlementaires d'après une Étude récente, par M. Eugène d'Eichthal. — 2° L'Assurance Obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par M. Raoul Jay. — 3° La France sous le Régime du Suffrage Universel, par M. Jules Caboulat.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr M. Montanus. — 2° Espagne, par M. J. Sanchez Guerra, *Ancien Sous-Secrétaire d'État, Membre du Parlement Espagnol.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 17 (3 NOVEMBRE)

Articles. — 1. Le Protectorat de Madagascar, par M. Alfred Martineau, *Ancien Député, Délégué de Nossi-Bé.* — 2. Quel est le vrai sens du mot Prolétaire, par M. Michel Bréal, *Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France.* — 3. Philosophie de l'Assistance, par M. Joseph Reinach, *Député des Basses-Alpes.* — 4. Note Complémentaire sur le Monopole de l'Alcool en Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération.* — 5. La Police selon un Homme d'État Prussien du XVIII° siècle, par M. Maurice Block, *Membre de l'Institut.* — 6. Économies à faire au Ministère des Finances dans le service des Trésoreries Générales et des Recettes Particulières, par M. Boudenoot, *Député du Pas-de-Calais.* — 7. Réflexions à propos du Congrès Pénitentiaire, par M. Ferdinand-Dreyfus, *Ancien Député, Membre du Conseil Supérieur des Prisons.* — 8. La Liberté des Conventions en Matière de Transports Maritimes et les Restrictions proposées, par M. Verhaeck. — 9. La Législation Douanière des États-Unis; II. La Question des Sucres (*Suite et fin*), par M. G. d'Outrevienne.

Variétés. — 1° État des Travaux Législatifs du nouveau Code Civil Russe, par M. Alexandre Baschmakoff. — 2° Vingt-cinq ans d'Histoire Financière en Hongrie, par M. Ant. E. Horn.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Grèce, par M. Philarétos, *Ancien Ministre, Membre du Parlement Hellénique.* — 2° Hongrie, par M. Ant. E. Horn.

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

SOMMAIRE DU N° 18 (3 DÉCEMBRE)

Articles. — 1. La Démocratie et l'Argent, par X... — 2. L'Aspect Européen de la Question Irlandaise, par M. William O'Brien, *Ancien Membre du Parlement Anglais.* — 3. Impôt Général sur le Revenu, par M. Maurice Lasserre, *Député de Tarn-et-Garonne.* — 4. Où en est l'Exposition ? par M. X..., *Député.* — 5. Les Conservateurs des Hypothèques et le Budget, par M. de Saint-Genis. — 6. Les Sociétés Rurales de Secours Mutuels, par M. Louis de Gouy. — 7. La Question des Nationalités en Hongrie, par M. L.-L. Mille. — 8. Le Budget des Affaires Étrangères de 1896 : Le Rapport de M. Raiberti, par M. Armand Dubois.

Variétés. — 1° La Juridiction Administrative, par M. E. Laferrière, *Vice-Président du Conseil d'État.* — 2° La Conférence Interparlementaire de Bruxelles (13-15 août 1895), par M. G. Moch.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. X..., *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Russie, par M. A. Baschmakoff. — 3° Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération Suisse.*

La Vie politique et parlementaire en France, par M. Félix Roussel.

Chronologie politique étrangère et française.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 19 (10 JANVIER 1896)

Articles. — 1. Le Développement de notre Programme, par M. Marcel Fournier. — 2. Le Gouvernement de M. Thiers ; ses Négociations pour la Paix, par M. Henri Doniol, *de l'Institut*. — 3. Les Retraites pour la Vieillesse en Danemark, par M. P.-G.-C. Jensen, *Sénateur*. — 4. Le Vote Obligatoire : Principes et Sanctions, par M. Félix Moreau. — 5. Le Péril de l'Alcoolisme et les Remèdes, par M. G. Bourcart. — La Législation des Chemins de Fer aux États-Unis, par M. Louis-Paul Dubois.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Vieux-Tchèques et les Jeunes-Tchèques, par M. Jean Bourlier. — 2° Notes sur le Régime Parlementaire en Angleterre et en France, par M. Armand Ephraïm. — 3° L'État actuel et l'Avenir de la Chine, par M. le Comte de Wagnonville. — 4° Hommes d'État contemporains : Paul Krüger, Président du Transvaal, par M. E. de Morpurgo. — 5° La Constitution et les Institutions, d'après un Livre récent, par M. G. Streiny.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Autriche, par M. D.-G. Cohn. — 3° Danemark, par M. W. Carstensen, *Sénateur*. — 4° Transvaal, par M. E. de Morpurgo.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° Chronique Politique, par M. Félix Rousset. — 2° Lois, Décrets, Etat des Travaux Législatifs, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 20 (10 FÉVRIER)

Articles. — 1. La Réformes des Patentes et l'Impôt sur le Revenu, par M. J. Charles-Roux, *Député*. — 2. La Police à Paris et la Réorganisation de la Police Parisienne, par M. Georges Graux, *Député*. — 3. La Réforme des Boissons devant le Sénat, par M. Fleury-Ravarin, *Député*. — 4. Le Péril de l'Alcoolisme et les Remèdes (*suite et fin*), par M. G. Bourcart. — 5. Sur quelques Droits d'Enregistrement, par M. Dubousset, *Sénateur*. — 6. Les Impôts Intérieurs et les Impôts Extérieurs de l'État, par MM. Th. Funck-Brentano et Charles Dupuis. — 7. L'Assurance contre le Chômage et les Sociétés de Secours Mutuels, par M. Raoul Jay.
Variétés. Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° L'Égypte en 1895, par ***. — 2° Notes sur la Vie politique et parlementaire Argentine, par M. Carlos Olivera. — 3° Un Nouveau Traité d'Économie politique, par M. E. Fournier de Flaix.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Belgique, par M. Lorand, *Député*. — 2° Italie, par M. L. Luzzatti, *Député*. — 3° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 21 (10 MARS)

Articles. — 1. La Tyrannie des Chambres, par M. V. Michel. — 2. La Crise Constitutionnelle, par M. Ferdinand-Dreyfus. — 3. L'Assurance ouvrière en Allemagne et les Récents Projets relatifs à sa Transformation, par M. Maurice Block, *de l'Institut*. — 4. La Cour des Comptes et le Contrôle Parlementaire en Italie, par M. Fedele Lampertico, *Sénateur*. — 5. La Question des viandes, par M. J. Charles-Roux, *Député*. — 6. Note sur la Réorganisation des Services Techniques et des Troupes Spéciales de l'armée, par M. L. Boudenoot, *Député*. — 7. La Limitation de l'État, par M. Maurice Haurion. — 8. Les Projets de Réformes Universitaires de M. Combes, par M. A. Albert-Petit.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Notes sur le Régime Parlementaire en Angleterre et en France (*Suite et fin*), par M. Armand Ephraïm. — 2° Les Événements d'Érythrée, par M. le Dr Rouire. — 3° L'Idée de l'État en France depuis la Révolution, par M. Joseph Capperon.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Chili, par M. Adolfo Labatut. — 2° Serbie, par M. G. M. M.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 22 (10 AVRIL)

Articles. — 1. La Crise Italienne, par M. N. Colajanni, *Député*. — 2. La France et l'Angleterre sur le Niger, par M. G. Roeslerberger. — 3. Démocratie et Liberté : Tocqueville et la « La Démocratie en Amérique, par M. E. d'Eichthal. — 4. La Police à Paris et la Réorganisation de la Police Parisienne (*Suite et fin*), par M. G. Graux, *Député*. — 5. Les Assurances Mutuelles Ouvrières, par M. Eug. Rochetin. — 6. Les Banques Coloniales, par M. G. François. — 7. La 2e Portion et les Dispensés qui ont un bon Numéro, par M. J. Valecras.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents — 1° En Roumanie, par M. Camille Guy. — 2° La Situation du Transvaal au Point de Vue International, par M. L.-V. Pevolni. — 3° Le Tarif Hypothécaire Italien de 1895, par M. F. de Saint-Genis.
Revue des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Financières et Monétaires, par M. A. Raffalovich, *de l'Institut*. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Brésil, par M. A. Guanabara. — 2° Hongrie, par M. A.-E. Horn. — 3° Transvaal, par M. E. de Morpurgo.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 23 (10 MAI)

Articles. — 1. Un Office International pour la Protection du Travail, par M. Th. Curti, *Député.* — 2. La Machine et l'Ouvrier dans l'Industrie Américaine, par M. Levasseur, *de l'Institut*, -- 3. La Question des Viandes (*Suite et fin*), par M. Charles-Roux, *Député.* — 4. L'Armée et le Service de Deux Ans, par M. A. Claretant. — 5. L'Elite Intellectuelle et l'Aristocratie, par M. J. Novicow. — 6. Démocratie et Liberté : Tocqueville et « La Démocratie en Amérique » (*Suite et fin*), par M. E. d'Eichthal.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le Socialisme Italien, par M. G. Fiamingo — 2° L'Institut Solvay, par M. Dick May. — 3° Le Fonctionnement de l'Assurance Obligatoire contre le Chômage dans la commune de Saint-Gall, par M. Raoul Jay,

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions de transport, par M. L.-C. Colson. — 2° Revue des Questions Ouvrières, par M. Fonsalme.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° États-Unis, par M. W.-A. Dunning. — 2° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus — 3° Autriche, par M. le Dr G. Kohn. — 4° Finlande, par M. L. Mechelin, *Sénateur.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 24 (10 JUIN)

Articles. — 1. La Banque de France et le Renouvellement du Privilège, par M. E. Fournier de Flaix. — 2. Un Progrès à faire en matière de Prévoyance Sociale, par M. J. Drake, *Député.* — 3. La Réorganisation Administrative de l'Algérie : I. Le Gouvernement Général, par M. Fleury-Ravarin, *Député.* — 4. La Hongrie Millénaire et les Garanties de son Existence, par M. Beksics, *Ancien Membre du Parlement Hongrois.* — 5. La Réforme des Droits de Quai et de Statistique en Algérie, par M. Maurice Colin. — 6. Le Bimétallisme International, par ***.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° État Général et Comparatif du Régime Fiscal en France, par M. L. Salfranque . — 2° Hommes d'État Contemporains : M. Frère-Orban, par M. G. Lorand, *du Parlement Belge.*

Revues des principales questions politiques et sociales. — Revue des Questions Coloniales, par MM. H. Pensa et le Dr Rouire.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. M. Kenna, *du Parlement Anglais.* — 2° Grèce, par M. Philaretos, *du Parlement Grec.* — 3° Suisse, par M. Numa Droz. — 4° Australie, par M. B.-W. Wise.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 25 (10 JUILLET)

Articles. — 1. L'Esprit du Budget : Les Impôts et les Revenus, par M. Maurice Block, *de l'Institut.* — 2. Les Caisses des Écoles et leur Situation légale, par M. Beurdeley, *Maire du VIIIe Arrondissement.* — 3. Les Élections d'Espagne, par M. Lefevre-Pontalis, *de l'Institut.* — 4. Le Tarif légal des Notaires, par M. A. Douarche. — 5. Les Progrès de l'Assurance sur la Vie, par M. E. Rochetin. — 6. La Nomination des Instituteurs, par M. A. Albert-Petit. — 7. Le Morcellement des Valeurs Mobilières : Les Salaires; la Part du Capital et du Travail, par M. A. Neymarck.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Il y a Trente Ans : l'Occupation de Francfort par les Prussiens en 1866, par M. A. Raffalovich, *de l'Institut.* — 2° P.-J. Proudhon, par M. Ch. de Larivière. — 3° Souveraineté du Peuple et Gouvernement, par M. Th. Ferneuil.

Revues des principales questions politiques et sociales. — Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Danemark, par M. Carstensen, *Membre du Landsthing.* — 2° Italie, par M. L. Luzzatti, *Membre du Parlement Italien.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 26 (10 AOUT)

Articles. — 1. Les Conditions du Travail et le Collectivisme, par M. A. Bodge, *Député.* — 2. Le Mouvement Féministe en Angleterre, par Mlle M.-G. Fawcett. — 3. Le Protectionnisme Agraire en Belgique, par M. L. Strauss. — 4. Conciliation et Arbitrage Facultatifs ou Obligatoires ? par M. A. Spire. — 5. La Sécurité Publique en Chemin de Fer et la Situation des Mécaniciens et Chauffeurs, par M. R. Jourdain. — 6. Le Droit d'Association et le Rapport de M. Goblet, par M. H. Brice.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° État général et comparatif du Régime Fiscal de la France (*Suite*), par M. L. Salfranque. — 2° Le Prince Ferdinand et l'Église Bulgare, par ***. — 3° Notes sur les États-Unis, par M. J. de Pulligny.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Financières et Monétaires, par M. A. Raffalovich, *de l'Institut.* — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 3° Revue des Questions Ouvrières, par M. Fonsalme.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Belgique, par M. Lorand, *du Parlement Belge.* — 2° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 27 (10 SEPTEMBRE)

Articles. — 1. La Démocratie, les Système électoraux et la Représentation proportionnelle, par M. Ernest Naville. — 2. Les Conditions du Travail et le Collectivisme (*Suite et fin*), par M. A. Bouge, *Député*. — 3. Le Droit de la Femme mariée aux Produits de son Travail, par M. H. Pascaud. — 4. Les Malades et les Vieillards dans les Sociétés rurales de Secours mutuels, par M. L. de Goy. — 5. Les Titres étrangers devant le Parlement, par MM. Juignac. — 6. La Question de la Prospérité Finlandaise et ses Causes extérieures, par M. A. Baschmakoff.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Sciences Sociales et Politiques dans les Universités Allemandes, par M. Th. Ruyssen. — 2° Notes sur l'Australie, par M. P. Maistre. — 3° Note complémentaire à propos du Tarif légal des Notaires, par ***.
Revue des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Coloniales, par MM. H. Pensa et Dr Rouire.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Espagne, par M. Sanchez Guerra, *Député*. — 3° Portugal, par M. Jayme Lima, *Député*.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 28 (10 OCTOBRE)

Articles. — 1. Lettres de M. P. Deschanel à M. A. Bouge, député, sur « Les Conditions du Travail et le Collectivisme », par M. Paul M. Deschanel, *Député*. — 2. La Questions de la Population en France, par M. E. Chevsson. — 3. Nos Institutions Judiciaires, par M. G. M. D. — 4. Les Associations et l'État dans la Lutte contre le Crime, par M. H. Joly. — 5. Réorganisation des Services Techniques et des Troupes spéciales de l'armée, par M. L. Boudenoot, *Député*. — 6. La Législation nouvelle sur la Nationalité, par M. A. Vacherot. — 7. Le Conditionnement des Valeurs Mobilières, par M. C. Labrousse.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Sciences Sociales et Politiques dans les Universités Allemandes (*Suite*), par M. Th. Ruyssen. — 2° La Circulation et les Banques d'Émission en Italie, par M. F.-S. Nitti. — 3° Le Code Civil Allemand, par M. Fr. Macler.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Hongrie, par M. A.-E. Horn. — 2° Suède et Norvège, par M. C. Béguin.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 29 (10 NOVEMBRE)

Articles. — 1. L'Alcool et l'Alcoolisme : Les Réformes et l'Hygiène, par M. Charles Dupuy, *Député*. — 2. Le Nouveau Classement des Partis, par M. Etienne Dejean, *Député*. — 3. Politique et Gouvernement : La Lutte des Partis, par M. Eugène Pierre. — 4. L'impôt sur le Revenu appliqué à Verviers, par M. L. Arnaud. — 5. La Réforme des Cours d'Assises en Algérie, par M. Maurice Colin. — 6. Notes sur la Décentralisation, par M. C. Cayla. — 7. La Fabrication du Sucre en France, par M. G. François.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1. Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Etranger, par ***. — 1° Notes sur le Monopole de l'Alcool en Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération*. — 2° Le Régime de l'Alcool en Allemagne, par M. le Dr H. Paasche, *Membre du Reichstag*. — 3° Le Régime de l'Alcool en Norvège, par M. H. Berner. — II Les Sciences Sociales et Politiques dans les Universités Allemandes (*suite et fin*), par M. Th. Ruyssen.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions de Transport, par M. C. Colson. — 2° Revue des Questions Coloniales, par MM. H. Pensa et Rouire.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° États-Unis, par M. W. Dunning. — 2° Russie, par M. A. Baschmakoff.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 30 (10 DÉCEMBRE)

Articles. — 1. La Crise de la Souveraineté Nationale et du Suffrage Universel, par M. Th. Ferneuil. — 2. L'Organisation du Haut Commandement en France en 1896, par ***. — 3. La Réorganisation Administrative de l'Algérie, par M. Fleury-Ravarin, *Député*. — 4. Notre Marine : États de la Flotte; le Rapport de M. de Kerjégu; Aperçu de quelques Réformes, par ***. — 5. La Simplification du Mariage (Loi du 20 juin 1896), par M. F. Grivaz. — 6. Lettre sur les Élections Sénatoriales du 3 janvier, par M. A. Salles.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Étranger (*Suite*) : 4° Le Régime de l'Alcool en Angleterre, par M. R. Mac Kenna, *Membre du Parlement Anglais*, — 5° Le Régime de l'Alcool en Danemark, par M. A.-G. Lund. — 6° Le Régime de l'Alcool dans les Pays-Bas, par M. R. Macalester-Loup.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Financières et Monétaires, par M. A. Raffalovich, *de l'Institut*. — 2° Revue des Questions Ouvrières, par M. Fonsalme.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. R. Mac Kenna, *Membre du Parlement Anglais*. — 2° Suisse, par M. Numa Droz, *Ancien Président de la Confédération*. — 3° Finlande, par M. L. Méchelin, *Sénateur*. — 4° Serbie, par M. G. M.-M. — 5° Égypte, par M. El Hakkani.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 21 (10 JANVIER 1897)

Articles. — 1. Notre Œuvre et notre But : Éducation Politique et Organisation du Parti républicain progressiste, par M. Marcel Fournier. — 2. La Réforme des Boissons : Étude Financière (1er article), par M. E. Boulanger, *Sénateur*. — 3. La Question Sociale et le Socialisme, par M. Paul Deschanel, *Député*. — 4. Les Conditions de la Prorogation du Privilège de la Banque de France, par M. Fournier de Flaix. — 5. M. Guesde contre le Suffrage Universel, par M. L. de Seilhac. — 6. Les Débuts du Parti Socialiste Français, par M. Albert Richard. — 7. Le Contrôle des Finances de l'État (1er article), par M. E. Besson.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1. Camille Jordan et ses Correspondants : Bonaparte, Mounier, Benjamin Constant, Cardinal Spina, Decazes, Royer-Collard, Sismondi, Guizot, La Fayette, etc. — 2. Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Étranger (*suite*) : 7° Le Régime de l'Alcool en Russie, par M. B.-R.-S. —

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. Daniel Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr Montanus. — 2° Autriche, par M. le Dr G. Kohn. — 3° Danemark, par M. Carstensen, *Membre du Landsthing*.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Extérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 22 (10 FÉVRIER)

Articles. — 1. La Philosophie de Gambetta, par M. Deluns-Montaud, *Député*. — 2. La Réforme des Boissons : Le Droit sur l'Alcool, Étude Financière (*suite et fin*), par M. E. Boulanger, *Sénateur*. — 3. La Réforme Hypothécaire et le Projet du Gouvernement, par M. Flour de Saint-Genis. — 4. L'Enfance devant la Justice Répressive, par M. Ferdinand-Dreyfus. — 5. L'Algérie au Ministère des Colonies, par M. G. Villain, *Conseiller Municipal de Paris*. — 6. La Marine Marchande Française, par M. P. Le Fevre. — 7. Le Contrôle des Finances de l'État (2e article), par M. Emmanuel Besson.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Camille Jordan et ses Correspondants : Bonaparte, Mounier, Benjamin Constant, Cardinal Spina, Decazes, Royer-Collard, Sismondi, Guizot, La Fayette, etc. (*suite*), par M. G. Maze-Sencieux. — 2° La Liquidation de la Caisse d'Assurance contre le Chômage de Saint-Gall, par M. Raoul Jay.

Revues des principales questions politiques et sociales. — Revue des Questions de Transport, par M. C. Colson.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Belgique, par M. H. Lorand, *Membre du Parlement Belge*. — 2° Italie, par M. Fr.-S. Nitti. — 3° Chili, par M. A. Labatut.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 23 (10 MARS)

Articles. — 1. La Question du Sénat : Le Sénat et la Revision, par M. René Goblet, *Député*. — 2. Challemel-Lacour, par M. Joseph Reinach, *Député*. — 3. Le Marché Financier de Paris et les Projets de Réorganisation, par M. L. Lacombe, *Député*. — 4. Le Compromis Austro-Hongrois et son Renouvellement en 1897, par M. R. Chélard. — 5. La Question Monétaire en Belgique, par M. L. Strauss. — 6. Le Contrôle des Finances de l'État (3e article), par M. Emmanuel Besson.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Étranger (*suite*) : 8° Le Régime de l'Alcool en Espagne, par M. le duc d'Almodovar, *Membre des Cortès*. — 9° Le Régime de l'Alcool en Italie, par M. Fr. S. Nitti.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières, par M. Fonsalme. — 2° Revue des Questions Coloniales, par MM. H. Prinsa et le Dr Roume.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Espagne, par M. Sanchez Guerra, *Membre des Cortès*. — 2° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 24 (10 AVRIL)

Articles. — 1. Le Socialisme aux États-Unis, par M. H. Levasseur, *Membre de l'Institut*. — 2. Les Objections à la Représentation proportionnelle, par M. E. Naville. — 3. Le Cinquième Milliard de la Banque de France, par M. le Comte Rochaid. — 4. Le Contrôle des Finances de l'État (4e article — *fin*), par M. Emmanuel Besson. — 5. La Question de Fédération en Australie, par M. P. Maistre. — 6. La Prorogation des Pouvoirs disciplinaires des Administrateurs de Commune mixte en Algérie, par M. Maurice Colin.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Étranger (*suite*) : 10° Le Régime de l'Alcool en Belgique, par M. G. Lorand, *Membre du Parlement Belge*. — 11° Le Régime de l'Alcool en Turquie, par M. P. Le Fevre.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions Financières et Monétaires, par M. A. Raffalovich, *Correspondant de l'Institut*. — 3° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Grèce, par M. Philaretos, *Membre du Parlement Hellénique*. — 2° Hongrie, par M. A.-E. Horn. — 3° Portugal, par M. Javier Lima, *Membre du Parlement Portugais*. — 4° Russie, par M. A. Baschmakoff.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 3° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 35 (10 MAI)

Articles. — 1. L'Internationalisme et l'Idée de Patrie, par M. L. Leguayen, *Conseiller d'État.* — 2. Les Conseils de Préfecture et la Justice Administrative, par M. L. Hugueny. — 3. L'Armée en 1897, par ***. — 4. La Question des Avocats, par M. Ed. Sarrazin. — 5. Les Assurances Ouvrières en Allemagne, par M. Maurice Bellom. — 6. La Réforme de la Loi sur le Travail des Femmes et des Enfants, par M. Léon Milhaud.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° La Question des Incompatibilités Parlementaires en 1844, par M. Ernest Charles. — 2° Le Collège libre des Sciences Sociales, par M. Dick May.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 2° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par ***.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. C. Mouriaux. — 2° Angleterre, par M. R. Mac Kenna, *Membre du Parlement Anglais.* — 3° Serbie, par M. G. M.-E.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 36 (10 JUIN)

Articles. — 1. Le Parti Progressiste : Ce qu'il peut et doit être, par Un Député. — 2. Le Marché Financier de Paris et les Projets de Réorganisation, par M. L. Lacombe, *Député.* — 3. Le Problème de la Dépopulation, par M. le Dr Jacques Bertillon. — 4. L'Évolution du Régime légal du Travail, par M. Raoul Jay. — 5. La Réforme de l'Impôt des Boissons, par M. A. Gabriel Debrath.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° L'Enquête de l'*Evening Post*, de New-York, sur les Sessions Biennales et les Avantages de ce Système, par M. A. Rabbalowich, *Correspondant de l'Institut.* — 2° Soixante ans de Règne : Le Jubilé de la Reine Victoria, par M. Edouard Simon.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières, par M. Fourbaine. — 2° Revue des Questions Coloniales, par MM. Rouire et H. Pensa.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° États-Unis, par M. W.-A. Dunning. — 2° Italie, par M. Fr.-S. Nitti. — 3° Suisse, par M. N. Droz, *Ancien Président de la Confédération.* — 4° Finlande, par M. Al. Baschnakow.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 37 (10 JUILLET)

Articles. — 1. Discours prononcé au Dîner de la « Revue Politique et Parlementaire » du 18 juin 1897, par M. Waldeck-Rousseau, *Sénateur.* — 2. Le Parti Rural organisé et mobilisable : Syndicats Agricoles et Petite Propriété, par M. René Henry. — 3. Les Élections en Autriche et en Hongrie, par M. Lefèvre-Pontalis, *de l'Institut.* — 4. Encore le Cadenas, par M. Charles-Roux, *Député.* — 5. Le Projet de Loi sur les Sociétés de Secours Mutuels, par M. A. Drake, *Député.* — 6. La Mairie Centrale de Paris, par M. A. Coubarieu. — 7. La Question du Domaine aux Colonies, par M. G. Demartial.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Y a-t-il Incompatibilité entre la République et le Socialisme? par M. E. Martineau. — 2° Les Récents Efforts en vue de l'Unification du Droit Maritime, par M. R. Verneaux. — 3° Camille Jordan et ses Correspondants : Bonaparte, Mounier, Benjamin Constant, Cardinal Spina, Decazes, Royer-Collard, Sismondi, Guizot, La Fayette, etc., (*suite*), par M. G. Maze-Sencier.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla. — 2° Revue des Questions Financières et Monétaires, par M. A. Raffalovich, *Correspondant de l'Institut.*
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Autriche, par M. le Dr G. Kolmer. — 2° Danemarck, par M. Carstensen, *Membre de Landsthing.*
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 38 (10 AOUT)

Articles. — 1. Le Referendum Suisse, par M. Th. Curti, *Membre du Parlement Suisse.* — 2. De la Responsabilité Civile des Ministres, par M. Arsène Vachelot. — 3. Le Mouvement Féministe en France, par Mme Marya Chélidonia. — 4. La Lutte contre le Socialisme en Allemagne, par M. A. Renau. — 5. L'Évolution des Institutions Communales en Prusse et en Angleterre, par M. L. Paul-Dubois. — 6. La Police Rurale par l'Embrigadement des Gardes-Champêtres, par M. E. Trigant-Geneste. — 7. Le Warrant Agricole, par M. G. François.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Les Idées Sociales de John Ruskin, par ***.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 2° Revue du Mouvement Socialiste à l'Étranger, par M. J. Bourdeau. — 3° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — Pays-Bas, par M. Macalister-Loup.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Rousset. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 39 (10 SEPTEMBRE)

Articles. — 1. Les Accidents du Travail en Allemagne, par M. Yves Guyot. — 2. Les Élections dans les Pays-Bas, par M. Lefevre-Pontalis, *de l'Institut.* — 3. Le Mouvement Féministe en Italie, par Mme Emilia Marianl. — 4. Du Gouvernement Direct et du Gouvernement Indirect, par M. Raoul de la Grasserie. — 5. L'Assurance Maritime : Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par M. Jean Durieux. — 6. Les Résultats de la Législation sur la Nationalité en Algérie, par M. Jean Olier. — 7. Charbonnages et Chemins de Fer : Les Houilles Anglaises en France, par M. Paul Térez.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Essai d'une Statistique des Étudiants des Universités Françaises, par M. Ferdinand Lot. — 2° Camille Jordan et ses Correspondants : Bonaparte, Mounier, Benjamin Constant, Cardinal Spina, Decazes, Royer-Collard, Sismondi, Guizot, La Fayette, etc. (*Suite et fin*), par M. G. Maze-Sencier.

Revue des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Coloniales, par MM. Rouire et H. Pensa.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par le M. Dr G. Montanus. — 2° Belgique, par M. Lorand, *Membre du Parlement Belge.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 40 (10 OCTOBRE)

Articles. — 1. La Dépopulation de la France : Lettre à M. Marcel Fournier, par M. E. Levasseur, *Membre de l'Institut.* — 2. La Question du Pain en 1897, par M. Georges Graux, *Député.* — 3. L'Armée Coloniale, par M. Fleury-Ravarin, *Député.* — 4. Les Accidents du Travail en Italie, par M. F. Lampertico, *Membre du Sénat Italien.* — 5. La Question du Crédit Populaire, par M. M. Dufourmantelle. — 6. L'Assurance Maritime : Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être (*suite et fin*). par M. Jehan Durieux. — 7. Les Commissions Cantonales d'Assistance, par M. J Pion.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Essai d'une Statistique des Étudiants des Universités Françaises (*suite et fin*). par M. Ferdinand Lot.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions d'Enseignement, par M. Étienne Dejean, *Député.* — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° États-Unis, par M. W.-A. Dunning. — 2° Hongrie, par M. A.-E. Horn. — 3° Grèce, par M. Philarétos, *Membre du Parlement Hellénique.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 41 (10 NOVEMBRE)

Articles. — 1. L'Organisation du Parti Progressiste : La Fondation du Grand Cercle Républicain et le Toast de M. Waldeck-Rousseau à Reims, par M. Marcel Fournier. — 2. Le Referendum en France et le futur Programme du Parti Progressiste, par Un Progressiste. — 3. Le Marché Financier de Paris et les Projets de réorganisation, par M. Louis Lacombe, *Député.* — 4. La Crise du Revenu et l'Ère du Travail, par M. E. Chevsson. — 5. M. Léon Say, Préfet de la Seine, par M. Georges Michel. — 6. La Prévoyance aux États-Unis : Les Assurances Fraternelles, par M. Eugène Rochetin. — 7. A propos de la Loi sur les Accidents du Travail, par M. J. Jaquey.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le Mouvement Commercial et Maritime de la France, par M. G. d'Outrevienne. — 2° Le Musée Social, par M. F.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 3° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Mac-Kenna, *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Espagne, par Sanchez Guerra, *Membre des Cortès.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 42 (10 DÉCEMBRE)

Articles. — 1. L'Enseignement et la Démocratie : Les Études libérales et la « Crise Universitaire », par M. Albert Fouillée, *Membre de l'Institut.* — 2. La Conférence de Berlin et la Législation internationale du Travail, par M. Yves Guyot. — 3. La Surveillance de la Haute Police, par M. Poux-Franklin. — 4. Le Péril Jaune, par M. Louis Vignon. — 5. Du Mandat Législatif : Les Incompabilité et l'Immunité, par M. François Roussel. — 6. Les Conseils d'Arrondissement, par M. A. Bluzet.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le 5 mars 1815 : Un Document sur le Retour de l'Ile d'Elbe, par M. F. de Saint-Genis. — 2° Le Socialisme d'Etat idéaliste, par M. Eugène d'Eichtal.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières, par M. A. Fonsalme.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Suisse, par M. N. Droz, *Ancien Président de la Confédération.* — 2° Italie, par M. Fr. S. Nitti.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 43 (10 JANVIER 1898)

Articles. — 1. Le Pouvoir réglementaire du Président de la République, par M. H. Berthélemy. — 2. Les Clubs politiques Anglais : leur But, leur action, leur Organisation, par M. Alcide Ebray. — 3. L'influence de l'Assurance ouvrière sur l'Assistance Publique, par M. Maurice Block, *de l'Institut*. — 4. Transportation et Colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie, par M. L. Beauchet. — 5. Le Budget de l'Enseignement supérieur en France et en Allemagne, par M. Ferdinand Lot. — 6. L'Œuvre des Hôpitaux indigènes en Algérie, par M. Maurice Colin.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Slaves et Germains : Restauration de l'Empire d'Orient par la Russie et de l'Empire d'Occident par l'Allemagne, par un Diplomate.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revues des Questions Agricoles, par M. D. Zolla. — 2° Revue des Questions Coloniales, par M. H. Pensa et Rouire.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par le Dr G. Montanus. — 2° Autriche, par le Dr G. Kolmer. — 3° Danemarck, par M. Carstensen, *Membre de Landsthing*. — 4° Finlande, par M. L. Mechelin, *Sénateur*. — 5° Russie, par M. A. Baschmakoff.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Extérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 44 (10 FÉVRIER)

Articles. — 1. Waldeck-Rousseau : 1809-1882, par M. Quesnay de Beaurepaire. — 2. L'Instruction criminelle te la Nouvelle Loi du 18 Décembre 1897, par M. André Fournier. — 3. L'Armée Coloniale (*suite et fin*), par M. Fleury-Ravarin, *Député*. — 4. Le Pouvoir réglementaire du Président de la République (*suite et fin*), par M. Berthélemy. — 5. Le Budget de la Marine pour 1898, par ***.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Les Congrès Ouvriers. (Premier article), par M. Léon de Seilhac.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 3° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Belgique, par M. Fr.-S. Nitti. — 2° Italie, par M. Lorand, *Membre du Parlement Belge*. — 3° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 45 (10 MARS)

Articles. — 1. A la Veille des Élections, par M. J. Dracke, *député*. — 2. Deux points du Programme Républicain aux Elections Législatives, par M. L. Boudenoot, *député*. — 3. Paul-Louis Courier, Electeur et Candidat (1820-1822), par MM. G. Desternes et G. Galland. — 4. Le Mouvement Féministe en Australie, par M. M.-S. Wolstenhome. — 5. Les Accidents de Travail en Angleterre, par M. Maurice Bellom. — 6. Transports et Colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie, (*suite*), par M. L. Beauchet.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Congrès Ouvriers (2° article), par M. Léon de Seilhac. — 2° Les Enquêtes sous le Régime Parlementaire, par M. Combes de Lestrade.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Coloniales, par M. le Dr Rouire.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Mac-Kenna, *Membre du Parlement Anglais*. — 2° Lettre du Japon : Le ministère Matsukata ; sa chute. — Le Ministère Ito. — Politique étrangère. — 3° Japon : Aperçu de la situation Financière et Economique du Japon en 1896 (1er article), par ***.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par, M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 46 (10 AVRIL)

Articles. — 1. La Fondation, l'Inauguration et l'Avenir du « Grand Cercle Républicain », par M. Marcel Fournier. — 2. A propos des prochaines Elections Législatives, par M. Audiffred, *député*. — 3. Les Députés sortants (1893-1898) : Votes et Groupements, par M. A. Salles. — 4. Deux points du Programme Républicain aux Elections Législatives (*suite et fin*), par M. L. Boudenoot, *député*. — 5. Note sur une Taxe de Remplacement de l'Octroi, par M. Jacques Bertillon. — 6. Le Droit d'Association : Conditions qu'il comporte pour se concilier avec la Liberté individuelle et l'Ordre Social, par M. H. Pascaud.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — Au Musée Social : Le Service Agricole et la Fête du Travail Agricole (30 octobre 1898), par M. F.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions d'Enseignement, par M. Etienne Dejean, *député*. — 2° Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance : l'Œuvre de la 6e Législature, par M. A. Fonsalme. — 3° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla. — Revue des Questions Coloniales, par M. Henri Pensa.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Etats-Unis, M. W.-A. Dunning. — 2° Hongrie, par M. A.-E. Horn.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du Mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 47 (10 MAI)

Articles. — 1. *Premiers Résultats des Elections*, par M. Marcel Fournier. — 2. Paris Port de Mer, par M. Deschanel, *Député*. — 3. De l'Enseignement du Russe en France et du Rôle Commercial de la France en Russie, par M. Ch. de Lariviere. — 4. Le Régime du Blé en Portugal, par M. Luiz de Castro. — 5. Transportation et Colonisation Pénale à la Nouvelle-Calédonie (*suite et fin*), par M. L. Bearcest. — 6. La Monnaie de Nickel; ses Avantages reconnus; la première Pièce à faire, par M. Claudius Cavla.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Congrès Ouvriers (3e article), par M. Léon de Seilhac. — 2° La Question Sociale, d'après Paul Deschanel, par M. Ernest-Charles.
Revue des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr G. Mouliner. — 2° Japon : Aperçu de la Situation financière et économique du Japon en 1897 (2e article), par ***.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 48 (10 JUIN)

Articles. — 1. Après les Elections Générales : Situation des Partis et Direction Politique, par M. Marcel Fournier. — 2. La Réforme de l'Enseignement classique et moderne, par M. A. Fouillée, *Membre de l'Institut*. — 3. La Revision du Règlement de la Chambre, par M. Georges Graux, *Député*. — 4. Etude sur Michelet, par M. Ferdinand-Dreyfus. — 5. A propos de la Réforme Monétaire au Japon, par M. le Comte Rocmais. — 6. L'Initiative Parlementaire pendant la sixième Législature (1893-1898) (1er article), par Emile Larcher.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le Ministère Rudini et les Réformes projetées en Italie, par M. le Vicomte Combes de Lestrade. — 2° Une Enquête sur le Régime de l'Alcool à l'Etranger : Le Régime de l'Alcool aux Etats-Unis, par M. John Kenen. — 3° Institutions Ouvrières dans les Mines de Saarbruck, par M. A. Coutarel.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac. — 2° Revue des Questions Coloniales, par M. H. Pensa et Rouma.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Suisse, par M. N. Droz, *Ancien Président de la Confédération*. — 2° Italie, par M. Franc. S. Nitti. — 3° Russie, par M. A. Baschmakoff.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 49 (10 JUILLET)

Articles. — 1. Les Réformes Universitaires : Baccalauréat, Conseil Supérieur, par M. A. Fouillée, *Membre de l'Institut*. — 2. La dernière Crise Italienne, par M. le Dr N. Colajanni, *Membre du Parlement Italien*. — 3. La Revision du Règlement de la Chambre : Le Comité de la Chambre entière (*suite et fin*), par M. Georges Graux, *Député*. — 4. Dix ans de règne en Bulgarie : le Prince Ferdinand (1887-1897), par M. L.-L. Mirie. — 5. L'Initiative Parlementaire pendant la sixième Législature (1893-1898) (*suite et fin*), par M. Emile Larcher. — 6. Le Problème Rural et le Problème Economique général en Angleterre : Faillite de la grande Propriété foncière et Congestion des Centres Urbains, par M. René Henry.
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Congrès Ouvriers (4e article), par M. Léon de Seilhac. — 2° La Constitution Hongroise, par M. E. N.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance, par M. A. Fouillée. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. O. Zolla.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Mac-Kenna, *Membre du Parlement anglais*. — 2° Autriche, par M. le Dr G. Kolmer. — 3° Danemark, par M. Carstensen, *Membre de Landsthing* (*Sénat*). — 4° Japon, par ***.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 50 (10 AOUT)

Articles. — 1. Le Mouvement Féministe aux Etats-Unis, par Mme H. Hanson Robinson. — 2. L'Etat d'Ame de l'Alsace, par ***. — 3. La Défense Sociale en Italie, par M. A. Ebray. — 4. Le Droit d'Association : Conditions qu'il comporte pour se concilier avec la Liberté Individuelle et l'Ordre Social (*suite et fin*), par M. Henri Pascaud. — 5. Le Socialisme en Espagne, par M. Maze-Sencier
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Les Congrès Ouvriers (5e article), par M. Léon de Seilhac.
Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson. — 3° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac.
La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup.
La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Fr. de Pressensé. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.
Chronologie politique française et étrangère, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 51 (10 SEPTEMBRE)

Articles. — 1. L'Arbitrage International et la Codification du Droit des Gens, par M. Emmanuel Besson. — 2. L'Intensité de la Crise Agricole d'après la Statistique décennale de 1892, par M. Maurice Bourguin, *Professeur d'Economie politique à l'Université de Lille.* — 3. Le Nouveau Régime de Publicité des Droits réels en Angleterre, par M. Jacques Dumas, *Docteur en Droit.* — 4. Le Socialisme en Espagne (*suite et fin*), par M. G. Maze-Sencier. — 5. L'Ecole Coloniale, par M. Xavier Treyey. — 6. Notes sur la Conciliation entre Patrons et Ouvriers, par M. J. Mathorez.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le Prince de Bismarck et ses Maîtres, par M. Edouard Simon. — 2° Lord Brougham et sa *Philosophie Politique*, par M. le Vicomte Combes de Lestrade.

Revues des principales questions politiques et sociales. — Revue des Questions Coloniales, par M. le Dr Rouan.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Belgique, par M. Lorand, *Membre de la Chambre des Représentants.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° Chronique Politique Intérieure, par M. F. Roussel. — 2° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 52 (10 OCTOBRE)

Articles. — 1. Les Élections au Reichstag, par M. Lefevre-Pontalis, *Membre de l'Institut.* — 2° La Question des Nationalités : 1° en Hongrie; 2° en Autriche, par M. L. Lanc, *Vice-Président de la Diète Hongroise.* — 3. Le Socialisme électoral, par M. Eugène d'Eichthal. — 4. Les Services publics et la Question des Monopoles aux Etats-Unis, par M. Paul de Rousiers. — 5. Le Comte Esterhazy à la Cour de Russie (1791-1792), par M. Ch. de Larivière. — 6. Le Droit d'Appel au Conseil privé dans les Colonies britanniques, par M. Paul Mamtre. — 7. Le Problème Social et l'Individualisme, par M. X. Torad-Bayle.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° La Politique d'Aristote et le Programme social de la troisième République, par M. Aguilera. — 2° La Géographie économique et sociale en France, par M. Fournier de Flaix.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance, par M. Arthur Fontaine. — 2° Revues des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Etats-Unis, par M. Monroe-Smith. — 2° Japon, par ***.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 53 (10 NOVEMBRE)

Articles. — 1. La Question de Fachoda : Avant et Après, par M. J.-L. Delonchle. — 2. La Bourse et les Affaires par M. Georges Manchez. — 3. La Grève générale et le Syndicat Guérard, par M. Félix Roussel. — 4. Le « Criminal Evidence Act » de 1898 et le Serment des Accusés en Angleterre, par M. A. Esmein, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — 5. L'Impôt communal sur le Revenu : Réforme des Contributions directes et Octrois, par M. Miranda Malleac, *Ancien Député.* — 6. L'Enseignement classique et l'Enseignement moderne en Allemagne : Programmes, Méthodes, Sanctions, par M. Georges Cahen.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° La République Parlementaire en France. (A propos de l'ouvrage *La France*, par M. John Courtenay Bodley), par M. Th. Ferneuil. — 2° Les Congrès Ouvriers (*suite et fin*), par M. Léon de Seilhac. — 3° La Corruption politique sous la Restauration : Le Procès Teste et Cubières, par M. Ernest Guerlac.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bonneau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Mac-Kenna, *Membre du Parlement Anglais.* — 2° Hongrie, par M. A.-E. Hoan. — 3° Italie, par M. Fr. S. Nitti. — 4° Roumanie, par M. P. G. Cantili.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 54 (10 DÉCEMBRE)

Articles. — 1. De l'Impôt sur le Revenu à Florence au XVe Siècle, par M. Henri Barboux. — 2. Les Elections prussiennes, par M. Lefevre-Pontalis, *de l'Institut.* — 3. Le Droit d'association : L'Association corporative et l'Association contractuelle, par M. Yves Guyot, *Ancien Ministre.* — 4. Voies navigables et Voies ferrées, par M. Charles-Roux, *Ancien Député.* — 5. La Crise du Socialisme, par M. G. Sorel. — 6. Sur la Législation du Culte catholique, par M. Fr. Roussel. — 7. Le Protectorat de la France en Annam et au Tonkin et son Evolution par M. Ch. De Pinot.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° La Constitution et le Régime politique du Japon, par ***. — 2° Note sur la Vie Syndicale en Province, par M. André Sevre. — 3° Un Projet de *Revue Politique* en 1828, par M. Georges Maze-Sencier.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Barlac. — 2° Revue des Questions Coloniales, par M. le Dr Rouan.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — Suisse, par M. N. Droz, *Ancien Président de la Confédération.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

La Vie littéraire, dramatique et musicale en France. — Revue Théâtrale du mois, par M. Louis Schneider.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU N° 55 (10 JANVIER 1899)

Articles. — 1. Les Finances françaises et le Budget, par ***. — 2. Le Renouvellement du Privilège de la Banque de l'Empire d'Allemagne, par M. Hellperich. — 3. La Politique douanière internationale de l'Avenir, par M. L. Lang, *Vice-Président de la Chambre des Députés hongroise.* — 4. L'Impôt du Tabac en France : ses Origines et son Développement, par M. François Laurent. — 5. Les premières Associations Corporatives en Grèce, vers la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, par M. Eugène Rochetin. — 6. La Confection du Budget : Méthode à suivre pour rendre les dépenses budgétaires réellement comparables entre elles, par services et par années, par M. F. Desjardins, *Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances.*

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — La Vie Politique au Canada, par M. Armand Siegfried.

Revue des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance, par M. Arthur Fontaine. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Allemagne, par M. le Dr C. Montanus. — 2° Autriche, par M. le Dr G. Kolmer, *Rédacteur à la* Nouvelle Presse libre. — 3° Danemarck, par M. Carstensen, *Membre du Landsthing* (*Sénat*).

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique étrangère et française, par ***.

SOMMAIRE DU N° 56 (10 FEVRIER)

Articles. — 1. La Constitution et la Constituante, par M. De Marcère, *Sénateur.* — 2. Le Commerce des Céréales en Amérique et en Europe, par M. Maurice Block, *Membre de l'Institut.* — 3. De la Nécessité de restreindre les Pouvoirs des Conseils Généraux dans nos anciennes Colonies, en matière de Taxes locales, par M. L. Boudenoot, *Député du Pas-de-Calais.* — 4. L'Exploitation des Chemins de fer de l'Etat français, par M. R. Jourdain. — 5. L'Impôt général sur le Revenu, par M. Georges Manchez. — 6. Les Finances françaises et le Budget (2° article), par ***. — 7. La Renaissance coloniale de la France, par M. L. d'Anfreville.

Variétés Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° La Candidature officielle sous la Restauration: Une Election en 1820, par M. Ch. Roussel. — 2° L'Apostille et l'Assemblée de 1848, par M. Raoul Bompart, *Député.* — 3° Le Comité Maritime international (session de 1898), par M. R. Verneaux, *Secrétaire général adjoint de l'Association française du Droit maritime.*

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue du Mouvement Socialiste, par M. J. Bourdeau. — 2° Revue des Questions de Transports, par M. C. Colson.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Pays-Bas, par M. Macalester-Loup. — 2° Japon, par ***.

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 57 (10 MARS)

Articles. — 1. La Constitution de 1875 : Lettre à M. de Marcère, par M. Ferdinand Dreyfus. — 2. L'Impôt général sur le Revenu (deuxième article), par M. Georges Manchez. — 3. Le Mal de l'Algérie, par M. Louis Paoli. — 4. La Suppression des Octrois, par M. P. Guillot. — 5. La Tunisie devant la Cour d'Aix, par M. Hubert du Puy. — 6. Les Associations Ouvrières de Production en France et leur Développement, par M. Jules Mathorez.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Le Fédéralisme au Brésil et dans les Républiques Hispano-Américaines, par M. Oscar d'Araujo. — 2° L'Evolution du Droit privé en Grèce, par M. G. Bourcart. — 3° Nouveaux Freins dans les Institutions politiques américaines, par M. G. Grasso.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revue des Questions Budgétaires et Fiscales, par M. René Darlac. — 2° Revue des Questions Coloniales, par MM. H. Pensa et le Dr Rouire.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Angleterre, par M. Mac-Kenna, *Membre du Parlement anglais.* — 2° Russie, par M. A. Baschmakoff. — 3° Belgique, par M. Lorand, *Membre du Parlement belge.*

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray. — 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***

Chronologie politique française et étrangère, par ***.

SOMMAIRE DU N° 58 (10 AVRIL)

Articles. — 1. La Question de Terre-Neuve, par un Diplomate. — 2. Le Mouvement Féministe en Allemagne, par Mme Lily Braun-Gizycki. — 3° La Situation Financière de l'Espagne : Déclaration de M. Navarro Reverter, ancien Ministre des Finances, par M. Gaston Routier. — 4. Justice Administrative : Notes sur la Réforme des Conseils de Préfecture, par M. Alexandre Bluzet. — 5. Justices de paix réunies et Juges de paix délégués, par M. Corentin Guyho. — 6. La Participation des Ouvriers aux Bénéfices dans l'Industrie, par M. Roger Merlin.

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents. — 1° Deak et Kossuth, par M. A. de Beatha. — 2° Le Système cellulaire et le Traitement des Prisonniers politiques, par M. Christian Cornélissen.

Revues des principales questions politiques et sociales. — 1° Revues des Questions Ouvrières et de Prévoyance, par M. Arthur Fontaine. — 2° Revue des Questions Agricoles, par M. D. Zolla.

La Vie politique et parlementaire à l'étranger. — 1° Etats-Unis, par M. Monroe-Smith. — 2° Hongrie, par M. A. E. Horn. — 3° Chine : Notes économiques et commerciales, par *** (Premier article).

La Vie politique et parlementaire en France. — 1° La Politique Extérieure du mois, par M. Alcide Ebray, 2° Chronique Politique Intérieure, par M. Félix Roussel. — 3° La Vie Parlementaire, par ***.

Chronologie politique française et étrangère, par ***.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame — *Téléphone.*

Digitized by Google

N° 58. — T. XX. 10 Avril 1899. 6e Année.

Revue Politique et Parlementaire

DIRECTEUR : MARCEL FOURNIER

Rédaction : Rue de l'Université, 110

SOMMAIRE

		Pages
UN DIPLOMATE	La Question de Terre-Neuve	5
Mme LILY BRAUN-GIZYCKI	Le Mouvement Féministe en Allemagne	21
GASTON ROUTIER	La Situation Financière de l'Espagne : Déclaration de M. Navarro Reverter, Ancien Ministre des Finances	66
ALEXANDRE BLUZET	Justice Administrative : Notes sur la Réforme des Conseils de Préfecture	71
CORENTIN GUYHO	Justices de Paix réunies et Juges de Paix délégués	82
ROGER MERLIN	La Participation des Ouvriers aux Bénéfices dans l'Industrie	88
	Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :	
A. DE BERTHA	1° *Deák et Kossuth*	115
CHRISTIAN CORNÉLISSEN	2° *Le Système cellulaire et le Traitement des Prisonniers politiques*	131
	Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :	
ARTHUR FONTAINE	1° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*	110
D. ZOLLA	2° *Revue des Questions Agricoles*	152
	La Vie Politique et Parlementaire à l'Étranger :	
MONROE-SMITH	1° *États-Unis*	162
A.-E. HORN	2° *Hongrie*	173
★★★	3° *Chine : Notes économiques et commerciales.* (Premier article.)	182
	La Vie Politique et Parlementaire en France :	
ALCIDE EBRAY	1° *La Politique Extérieure du Mois*	190
FÉLIX ROUSSEL	2° *Chronique Politique Intérieure*	202
★★★	3° *La Vie Parlementaire*	206
★★★	Chronologie Politique Étrangère et Française	218
XXX	Bibliographie	223

Armand Colin & Cie, Éditeurs

5, Rue de Mézières, Paris

ABONNEMENT ANNUEL : France : 25 fr.; Colonies et Union Postale : 30 fr.; le N° : 3 fr.
Les abonnements partent de Janvier ou de Juillet

Digitized by Google

Armand COLIN & Cie, Éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris.

Revue Politique et Parlementaire

paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS. — France : 25 fr.; Colonies et Union postale : 30 fr.; le N° : 3 fr.
LES ABONNEMENTS PARTENT DE JANVIER OU DE JUILLET

Toutes les communications relatives à la rédaction doivent être adressées à M. Marcel Fournier, Directeur de la *Revue*, 110, rue de l'Université; celles relatives aux abonnements, à MM. Armand Colin et Cie, 5, rue de Mézières. — La reproduction ou la traduction, sans indication de source, des articles de la *Revue Politique et Parlementaire* est interdite.

Bureau Parlementaire

30, RUE DE GRAMMONT

Le **Bureau Parlementaire** qui a été créé par la *Revue* est aujourd'hui terminé. Il a été transporté, 30, rue de Grammont, au **Cercle Républicain.**

Nous rappelons que ce **Bureau** constitue un ensemble complet d'archives politiques et parlementaires. Il réunit, dans des dossiers, méthodiquement et systématiquement classés, tout le travail législatif depuis 1871. Il met à la disposition des hommes politiques une mine inépuisable de documents, restés jusqu'ici épars dans les bibliothèques administratives et dans les volumineuses collections du *Journal Officiel*. On trouvera ainsi, immédiatement et comme à la portée de la main, tous les renseignements indispensables à tous ceux qui veulent étudier sérieusement et sur les documents mêmes les questions politiques, sociales et législatives.

Le **Bureau Parlementaire** est ouvert gratuitement à tous les collaborateurs de la *Revue* et à tous les membres du **Cercle Républicain.** Il sera en outre mis à la disposition à toutes les personnes qui en feront la demande.

Le **Bureau Parlementaire** se charge de faire faire des copies de documents et de procurer les documents désirés.

Afin de completer notre œuvre si utile à tous, nous prions tous nos amis et tous ceux qui s'intéressent à une meilleure organisation du travail parlementaire de nous envoyer les brochures, journaux, discours, rapports et livres dont ils n'ont plus besoin. Nous les ferons entrer dans nos dossiers.

Digitized by Google

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Paris, rue des Capucines, 19

Gouverneur : **M. LABEYRIE** (C. ✻, I. ✿), ancien Trésorier-Payeur général de la Gironde, ancien Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sous-Gouverneurs : **MM. GAUWAIN** (O. ✻), ancien Maître des Requêtes au Conseil d'État, et **MARQUÈS DI BRAGA** (C. ✻), ancien Conseiller d'État.

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des Immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 4 p. 100, sans commission.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 4 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à cinq ans, au choix de l'emprunteur.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes et aux établissements publics avec ou sans amortissement.

Le taux d'intérêt est fixé : à 3,85 p. 100 pour tous les emprunts départementaux et pour les emprunts communaux de 10.000 francs et au-dessus ; à 4 p. 100 pour les emprunts communaux inférieurs à 10.000 francs et pour tous les emprunts des établissements publics.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à cinq ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et, par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER de France ; dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

Digitized by Google

Armand COLIN et Cie, Éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

Le Corps et l'Ame de l'Enfant, par M. le Dr MAURICE DE FLEURY. Un volume in-18 jésus, broché. 3 50

Exercices physiques. — L'alimentation. — Le bain. — Le vêtement. — La chambre à coucher. — Le sommeil. — Les vacances. — Le cerveau de nos enfants. — Les facultés de l'âme. — Le libre arbitre chez l'enfant. — L'énervement. — L'enfant colère. — Comment on soigne la colère. — L'enfant peureux. — Les paresseux. — Les enfants tristes. — Sur le mensonge. — L'obéissance et l'initiative. — Les punitions. — Sur l'excès de tendresse. — La chasteté. — Conclusions.

Les Anglais aux Indes et en Égypte, par M. EUGÈNE AUBIN. Un volume in-18 jésus, broché. 3 50

« M. Eugène Aubin a longtemps vécu au Caire, il a été témoin des événements qu'il nous explique. Comme, d'autre part, il est allé aux Indes, il a pu aussi se rendre compte de l'organisation indienne et il nous en explique le mécanisme avec une clarté parfaite. Les Anglo-Égyptiens ne font, en somme, qu'appliquer dans la vallée du Nil le système conçu par les Anglo-Indiens. C'est toute une analyse de la politique anglaise coloniale que le lecteur trouvera dans ce volume; souhaitons qu'il soit beaucoup lu en France et beaucoup médité. »

(*Revue de Paris*).

Au Congo belge, avec des Notes et des Documents sur le *Congo français*, par M. PIERRE MILLE. Préface de M. PAUL BOURDE. Un volume in-18 jésus, avec une carte en couleur hors texte, broché. 3 50

Envoyé en Afrique par le journal le *Temps* pour assister à l'inauguration du chemin de fer du Congo belge, M. Pierre Mille, au lieu d'un simple reportage, fit une enquête lucide, pittoresque, vivante et documentée comme le rapport d'un homme d'affaires. Il a voulu savoir aussi ce qu'était par comparaison notre Congo français, et dans quelles mesures les procédés d'exploitation employés par nos voisins étaient applicables à notre possession. Les notes qu'il envoyait au jour le jour et qui, en France comme en Belgique, furent accueillies avec une faveur marquée, il les a reprises, classées et commentées. Elles sont devenues un livre bien ordonné, composé avec d'excellents matériaux et dont l'architecture légère et solide est d'une portée hardie.

Du Dahomé au Sahara, *La Nature et l'Homme*, par M. le Commandant TOUTÉE. Un volume in-18 jésus, avec une carte en couleur hors texte, broché. 3 50

Le sol: ses produits. — Agriculture; instruments agricoles ; arbres fruitiers. — Les animaux : animaux domestiques, animaux sauvages, bêtes féroces, reptiles, insectes. — L'habitation : l'homme; la femme; les domestiques. — Les usages. — Les mœurs. — La politique et l'état social. — La guerre; but et procédés; les armes. — Conditions ordinaires de la vie des blancs dans la région; alimentation, rapports, maladies.

Du même auteur :

Dahomé, Niger, Touareg. *Notes et Récits de voyage.* Un volume in-18 jésus, avec une carte hors texte, broché. . . . . 4 »

La Guerre et ses prétendus bienfaits, par M. J. NOVICOW, Vice-président de l'Institut international de sociologie. Un volume in-18 jésus, broché. 2 50

Autour de la Conférence interparlementaire : *La Question de l'Arbitrage, les questions de nationalités*, par M. GASTON MOCH. Une brochure in-16. . . . . 1 »

Droit de Conquête et Plébiscite : *Les plébiscites, la paix armée*, par M. JEAN HEIMWEH. Une brochure in-16. . . . . 1 »

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google